This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08246255 1

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

RECUEIL USUEL

DE

LA LÉGISLATION

DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE

PAR

A. LYCOPS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Greffier au Conseil supérieur
de l'État Indépendant du Congo.

G. TOUCHARD,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Secrétaire de la rédaction
du « Mouvement géographique ».

TOME III

(1898—1900)

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
49, RUE DU POINÇON, 49

1904

RECUEIL USUEL

DE

LA LÉGISLATION

DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

RECUEIL USUEL

DE

LA LÉGISLATION

DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS,

AVEC DES NOTES DE CONCORDANCE

PAR

A. LYCOPS,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles,
Greffier au Conseil supérieur
de l'Etat Indépendant du Congo.

G. TOUCHARD,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Secrétaire de la rédaction
du « Mouvement géographique »

TOME III

(1898—1900)

BRUXELLES
P. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
ÉDITEUR
49, RUE DU POINÇON, 49

1904

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
370261
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS.
R 1905 L

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1898

Janvier 1898. — DECISION DU COMMISSAIRE DE DISTRICT DE L'UELE. — *Régime militaire spécial.* (BULL. OFF., 1898, p. 189.)

Par décision du Commissaire de district de l'Uele datée du mois de janvier 1898 et en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897, les zones Makua, Uere-Bomu et Rubi-Uele ont été placées sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

4 Janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Bureau à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1898, p. 127.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu le décret du 12 novembre 1897,

Arrête :

1. Il est créé un bureau de l'état civil à Redjaf-Lado, avec compétence exclusive sur les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894.

2. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Commandant supérieur des territoires du district de l'Uele, ou par le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office notarial à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1898, p. 126.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144);

Vu le décret du 12 novembre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 323);

Vu l'arrangement du 12 mai 1894 entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne (*Bull. off.*, 1894, p. 249);

Revu Notre arrêté du 6 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 23),

Arrête :

1. Il est créé un office notarial à Redjaf-Lado.

2. Le ressort de cet office s'étendra sur les territoires occupés en conformité de l'arrangement du 12 mai 1894 conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

3. Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, le Directeur de la Justice désignera le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire (1).

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 janvier 1898. — DECISION DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1898, p. 126.)

Par décision du Directeur de la Justice en date du 4 janvier 1898, le Commandant supérieur des territoires du district de l'Ouellé ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de remplir les fonctions de notaire à l'office notarial de Redjaf-Lado.

—

5 janvier 1898. — AVIS-CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Impositions directes et personnelles. — Réduction. — Abrogation de l'article 2 du décret du 9 février 1896* (2). (*R. M.*, 1898, p. 13.)

1. Les dispositions du décret du 9 avril 1892 rentrent en vigueur à partir du deu-

(1) Voir *infra*, 4 janvier 1898.
(2) Voir *supra* l'article 3 du décret du 8 octobre 1897.

xième semestre de l'année courante, c'est-à-dire qu'à partir du 1er juillet 1898, les impositions directes et personnelles sont réduites à la moitié des taux établis par l'arrêté du 3 septembre 1890 (1).

2. Les établissements commerciaux et agricoles créés après le 8 octobre 1897, à une distance d'au moins 20 kilomètres d'un établissement commercial ou agricole existant, ne jouissent plus de l'exemption des impositions directes et personnelles.

Toutefois, les établissements fondés avant le 8 octobre 1897, sous le régime du décret du 9 février 1896, continuent à être affranchis des impositions dont il s'agit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prenant cours à partir de la date de l'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué (2).

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau de l'état civil à Libenge (Ubangi).* (*R. M.*, 1898, p. 3.) (3)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil ;

Revu Notre arrêté du 23 mars 1897 créant un bureau principal de l'état civil à Banzyville, avec compétence sur tout le district de l'Ubangi,

Arrête :

1. Il est créé un bureau principal de l'état civil à Libenge, avec compétence exclusive sur le territoire du district de l'Ubangi, limité au nord et au nord-est par une droite partant de la rivière Ubangi, immédiatement en aval du poste de Mokoangai et gagnant le méridien 20° Est de Greenwich à son intersection avec le 4° degré de latitude Nord ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites du ditsrict de l'Ubangi.

2. Les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées, dans ce bureau, par le Commissaire de district de l'Ubangi ou par le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Ces dispositions n'ont pas été maintenues. Voir *infra* le décret du 5 mai 1898.

(2) Voir *supra* l'article 3 du décret du 8 octobre 1897.

(3) Cet arrêté a été coordonné avec celui du 23 mars 1897 par l'arrêté du 29 mars 1900, qui l'a remplacé (voir *infra*).

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone du Haut-Ituri.* (*R. M.*, 1898, p. 3.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil ;

Revu nos arrêtés du 20 août 1895 et du 1er juin 1896 ;

Vu l'acte du Gouvernement local du 18 mars 1897 divisant le district des Stanley-Falls en six zones administratives,

Arrête :

1. La zone du Haut-Ituri est détachée du ressort du bureau principal de l'état civil des Stanley-Falls.

2. Il est créé un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone du Haut-Ituri.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées, dans ce bureau, par le chef de la zone du Haut-Ituri ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cet effet.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau d'état civil à Ponthierville.* (*R. M.*, 1898, p. 4.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil ;

Revu nos arrêtés du 20 août 1895 et du 1er juin 1896 ;

Vu l'acte du Gouvernement local du 18 mars 1897 divisant le district des Stanley-Falls en six zones administratives,

Arrête :

1. La zone de Ponthierville est détachée du ressort du bureau principal de l'état civil des Stanley-Falls.

2. Il est créé un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone de Ponthierville.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées, dans ce bureau, par le chef

(1) Cet arrêté a été coordonné par l'arrêté du 4 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 49), qui réorganise l'état civil et crée de nouveaux bureaux du dit état civil dans la province orientale.

(2) Cet arrêté a été coordonné par l'arrêté du 4 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 49), qui réorganise l'état civil et crée de nouveaux bureaux dans la province orientale.

de la zone de Ponthierville ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cet effet.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone de Uerre-Bomu.* (*R. M.*, 1898, p. 4.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 divisant le district de l'Uelle en quatre zones administratives.

Revu notre arrêté du 31 mai 1896 donnant délégation au Commandant de la zone Rubi-Uelle pour dresser les actes de l'état civil dans l'étendue des territoires des zones Rubi-Uelle et Uere-Bomu,

Arrête :

1. La zone Uere-Bomu est détachée du ressort de l'office secondaire de l'état civil de la zone Rubi-Uelle.

2. Il est créé un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone Uere Bomu avec compétence exclusive sur l'étendue du territoire de cette zone.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, à ce bureau, par le chef de la zone Uere-Bomu ou par le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau de l'état civil à Kabambaré.* (*R. M.*, 1898, p. 5.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Revu nos arrêtés du 20 août 1895 et du 1er juin 1896;

Vu l'acte du Gouvernement local du 18 mars 1897 divisant le district des Stanley-Falls en six zones administratives,

Arrête :

1. La zone de Kabambaré est détachée du ressort du bureau principal de l'état civil des Stanley-Falls.

2. Il est créé un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone de Kabambaré.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées, dans ce bureau, par le chef de la zone de Kabambaré ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cet effet.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone des Makrakras.* (*R. M.*, 1898, p. 5.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895 divisant le district de l'Uelle en quatre zones;

Revu notre arrêté du 31 mai 1896, créant un bureau de l'état civil à Nyangara avec compétence sur tout le district de l'Uelle,

Arrête :

1. La zone des Makrakras est détachée du ressort du bureau principal d'état civil de Nyangara.

2. Il est créé un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone des Makrakras avec compétence exclusive sur l'étendue du territoire de cette zone.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies, à ce bureau, par le chef de la zone des Makrakras ou par le fonctionnaire désigné par lui à cet effet.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

6 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 — Régime militaire spécial.* (BULL. OFF., 1898, p. 44.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 12 novembre 1897, rendant applicables de plein droit aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne, les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'Etat en matière d'état civil et de justice;

(1) Cet arrêté a été coordonné avec les dispositions de l'arrêté du 7 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p 46) qui réorganise l'état civil et crée de nouveaux bureaux dans le district de l'Uelle.

(2) Cet arrêté a été coordonné avec les dispositions de l'arrêté du 4 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 49), qui réorganise l'état civil et crée de nouveaux bureaux dans la province orientale. Voir aussi l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 29), qui restreint le ressort dudit bureau.

(1) Abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 46). Voir *infra*.

Vu l'arrangement du 12 mai 1894 précité;

Vu le décret du 22 décembre 1888, articles 25 et suivants;

Revu notre arrêté du 4 août 1897,

Arrête :

1. Les territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894, conclu entre l'Etat Indépendant et la Grande-Bretagne, sont placés jusqu'au 1er juillet 1899 sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre 4 du décret du 22 décembre 1888.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

—

6 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etablissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uele.* (BULL. OFF., 1898, p. 4.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu le rapport de Notre Secrétaire d'Etat concluant à l'établissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uele;

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il sera établi une ligne de chemin de fer ayant pour point de départ un endroit à déterminer sur l'Itimbiri navigable et se dirigeant vers l'est, par la vallée de l'Uele, sur un point à fixer au sud du 5°30′ latitude nord et au environs de Redjaf.

2. Des décrets ultérieurs pourvoiront au mode d'exécution de cette ligne de chemin de fer ou de chacune de ses sections.

3. Un crédit de 300,000 francs est ouvert pour couvrir les frais des études préparatoires.

4. Notre Secrétaire d'Etat et chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à partir de ce jour.

—

7 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Élevage du gros bétail et développement des troupeaux de petit bétail.* (*R. M.*, 1898, p. 7.)

Il résulte de l'examen des pièces périodiques et des rapports qui me sont adressés que, dans un grand nombre de stations, on ne semble guère attacher l'importance qu'elle mérite, à la question de la formation de troupeaux de moutons et de porcs, et de l'élevage des chèvres et animaux de basse-cour.

Non seulement on néglige de développer les ressources animales, mais on n'hésite pas à livrer à la consommation des bêtes à la veille de reproduire.

Il importe de mettre fin, dans le plus bref délai, à cette situation qui révèle un médiocre souci de l'avenir.

Dans ce but, j'autorise messieurs les Commissaires de district :

1° A interdire, dans certaines régions qu'ils détermineront, l'abatage des animaux femelles, et ce, en vue d'empêcher la destruction complète des espèces ovines et des chèvres, et de favoriser la reconstitution du petit bétail;

2° A obliger les chefs indigènes reconnus ou non à consacrer toutes les bêtes femelles à la reproduction;

3° A confier aux chefs susdits un certain nombre de bêtes femelles et une bête mâle, avec obligation pour les indigènes de surveiller le développement du troupeau.

Je profite de l'occasion pour rappeler, à l'attention de tous nos fonctionnaires, les prescriptions des circulaires n° 37 du 5 juin 1895 (*R. M.*, p. 6) et n° 4/e du 11 janvier 1896 (*R. M.*, p. 3), relatives à l'élevage du bétail et aux soins à donner en cas de maladie.

Des indications très intéressantes et très pratiques sont également données à ce sujet, ainsi que sur l'élève du petit bétail, dans le *Manuel du voyageur et du résident au Congo* (t. I, p. 211 et suiv.).

J'invite messieurs les Commissaires de district et Chefs de zone à me renseigner désormais sur les efforts qu'ils tenteront en vue de la reconstitution du petit bétail et sur les résultats qu'ils auront obtenus.

—

7 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Société anversoise du commerce au Congo. — Autorisation et approbation des statuts.* (BULL. OFF., 1898, p. 45.)

En exécution de l'article 6 du décret du 27 février 1887, portant que nulle société par actions à responsabilité limitée ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret, le présent décret autorise l'établissement de la Société anversoise du commerce au Congo et approuve ses statuts.

ANNEXE.

Statuts de la Société anversoise du commerce au Congo. (Bull. off., 1898, A. 3.)

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

1. Il est formé entre les contractants indiqués ci-après, et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de : *Société anversoise du commerce au Congo.* Les contractants sont les liquidateurs de la Société anversoise (belge)

du commerce au Congo (société anonyme en liquidation), MM. D. Le Vionnois et H. Vermeylen et MM. les actionnaires présents possesseurs des actions de cette société :

MM. Alex. de Browne de Tiège;
Comte Emile Le Grelle;
Constant de Browne de Tiège;
La maison Bunge et Cie;
Ernest Grisar;
La maison Corneille David;
La maison Mund et Fester;
Gustave-Adolphe Deymann Druart;
Trophime de Browne de Tiège;
Camille Cardon;
Etat Indépendant du Congo.

2. Le siège social est à Mobeka (Nouvelle Anvers, Congo).

3. La société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

4. La durée de la société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26ci- après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

AVOIR SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS.

5. L'avoir social est divisé en trois mille quatre cents parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur. Chaque part représente un 3,400e de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs : l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures qui, réunies en nombre suffisant pour former une unité et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière

6. La Société (belge) anversoise du commerce au Congo, société anonyme constituée le 2 août 1892, en liquidation, représentée par ses liquidateurs MM. D. Le Vionnois et Vermeylen et

MM. Alex. de Browne de Tiège, particulier, rempart des Béguines, 120, Anvers;
Comte Emile Le Grelle, banquier, boulevard Léopold, Anvers;
MM. Constant de Browne de Tiège, banquier, rue des Arquebusiers, 16, Anvers;
La maison de commerce Bunge et Cie, rue Saint-Martin, Anvers;
Ernest Grisar, particulier, rue Gérard, Anvers,
La maison de commerce Corneille David, rempart Kipdorp, Anvers;
La maison de commerce Mund et Fester, rue des Tanneurs, Anvers;
Gustave-Adolphe Deyman-Druard, rue Royale-Sainte-Marie, Bruxelles;
Trophime de Browne de Tiège, particulier, rue Neuve, Anvers;
Camille Cardon, particulier, rue de l'Hôpital, Anvers;
Etat Indépendant du Congo, 20, rue de Namur, Bruxelles,

actionnaires de la société, font apport à la présente société de tout l'actif et le passif de la société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant le bassin de la Mongalla et les dépendances de Boumba, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 3,400 parts représentant l'avoir social, chaque action de la société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre de parts pourra être augmenté sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux soit pour l'augmentation des ressources sociales, et dans ce dernier cas, le conseil fixera les conditions, les délais et les taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

7. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

8. Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

9. Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire, et

ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

10. L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE, DIRECTION.

11. La société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins ou cinq au plus nommés par l'assemblée générale pour un terme de huit ans.

La surveillance est exercée par un commissaire, également nommé pour un terme de huit ans. Est nommé pour la première fois commissaire M. le Comte Emile Le Grelle.

12. Les membres du premier conseil d'administration composé de quatre membres resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1906.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie; il sortira un administrateur tous les deux ans.

Les administrateurs et le commissaire sont rééligibles.

13. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans le cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un cinquième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

14. Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

15. Le conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le conseil désignerait.

16. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente.

Au cas où deux administrateurs seulement sont présents, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un troisième.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

17. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de payements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la société.

Le conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents et employés de la société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la société et fixe l'époque du payement des dividendes. Il peut déclarer le payement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de payement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs engagent valablement la société.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du con-

seil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

18. La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société peuvent être délégués par le conseil d'administration soit à un ou pusieurs directeurs, qui au Congo pourront être autorisés à prendre le titre local d'administrateur, sans que toutefois ils aient aucun des droits ou privilèges quelconques que les statuts attribuent à la qualité d'administrateur, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la société, que dans les limites de pouvoirs que leur a conféré le conseil d'administration.

19. Le commissaire doit être propriétaire de cinq parts ordinaires, qui répondent de l'exécution de son mandat.

20. Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la société. Il peut en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la société, mais sans déplacements. Il fait rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de sa mission, le mode d'après lequel il a exercé sa surveillance et lui communique les propositions qu'il croit devoir faire dans l'intérêt de la société.

21. Les administrateurs et le commissaire ne sont que les mandataires de la société, ils n'engagent que la société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

22. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

23. Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui, les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

24. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de 1899.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans un des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour; aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celle-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conféreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

25. Le président du conseil d'administration et, à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée; un des administrateurs remplit les fonctions de secrétaire.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

26. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à

apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la concession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des parts représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des parts émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par neuf les dixièmes des parts représentées.

27. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions, au conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

BILANS, RÉPARTITION, RÉSERVE.

28. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 31 décembre 1898, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

29. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, au commissaire, qui a un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et le commissaire.

30. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. à chaque administrateur;

2° 2/3 p. c. au commissaire;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

31. La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après payement du passif, se partagera comme suit :

1° 10 p. c. administrateurs et commissaire qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions;

2° 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément

32. L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

33. Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

34. Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le baron Van Eetvelde, secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, qui a en tant que de besoin approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la société.

—

8 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bêtes de race bovine. — Interdiction de transit des bêtes bovines provenant des territoires de l'Angola.* (*R. M.*, 1898, p. 6.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il a été reconnu que des bêtes de boucherie, importées des territoires de l'Angola dans l'Etat Indépendant, étaient atteintes de pleuro-pneumonie;

Qu'il y a lieu de défendre l'importation des bêtes de ces territoires pour empêcher l'infection du bétail et des pâturages de l'Etat Indépendant du Congo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1888 sur les maladies contagieuses épidémiques, ordonnance approuvée par décret du 20 octobre 1888,

(1) Abrogé par l'arrêté du 20 février 1898 (*R. M.*, 1898, p. 25). Voir *infra*.

Arrête :

1. L'entrée et le transit des bêtes de race bovine provenant des territoires de l'Angola sont temporairement interdits sur tout le territoire de l'Etat Indépendant du Congo.

2. Le Directeur de la Justice et les Commissaires de district sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

10 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration — Défense aux agents de faire le commerce ou de faire des échanges.* (*R. M.*, 1898, p. 7.) (1)

Depuis quelque temps certains fonctionnaires et agents ont cru pouvoir céder aux particuliers de l'ivoire et du caoutchouc en échange de marchandises d'Europe et de vivres.

Ces opérations pouvant donner lieu à des abus, le Gouvernement me prie de vous rappeler qu'elles sont strictement interdites et qu'il est décidé à relever de leurs fonctions ceux qui s'y livreraient encore.

—

11 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Tribunal de première instance du Bas-Congo. — Compétence.* (BULL. OFF., 1898, p. 37.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu l'ordonnance du 14 mai 1886 sur la procédure civile et commerciale;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'article premier de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de première instance du Bas-Congo connaît des contestations en matière civile et commerciale dans lesquelles un non-indigène, l'Etat ou une administration publique sera partie

« Il pourra connaître de ces contestations, quelles que soient les parties en cause, lorsqu'il sera saisi à la requête de l'une d'elles. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 ci-après cesseront d'être applicables. »

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1er mars 1898.

(1) Voir *infra* les circulaires du Gouverneur Général du 12 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 147) et 15 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 105), qui rappellent les mêmes prescriptions. Voir aussi, l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Administration* et *Comptabilité*, article 4 (*R. A.*, 1900, p. 394).

12 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Exhumations et transport des corps.* (*R. M.*, 1898, p. 9.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret organique du Gouvernement local en date du 16 avril 1887;

Revu nos arrêtés du 30 janvier 1892 et du 19 juillet 1897 sur le service des inhumations,

Arrête :

1. L'article 12 des arrêtés des 30 janvier 1892 et 19 juillet 1897 est complété comme suit :

Le tarif des frais d'exhumation est fixé comme suit :

Exhumation		Fr. 50 00
Transport des corps	non indigènes .	35 00
	indigènes . .	5 00

Ces frais seront perçus de la même façon que ceux d'inhumation.

—

12 janvier 1898 — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Conseil supérieur. — Nominations.* (BULL. OFF., 1898, p. 2.)

—

13 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Levée de 1898. — Nombre d'hommes à lever par chaque district.* (*R. M.*, 1898, p. 8.) (2)

J'ai l'honneur de faire savoir que le contingent à recruter dans le territoire de l'Etat, conformément au décret du 30 juillet 1891, est fixé, pour l'année 1898, à 2,000 hommes.

Le nombre de miliciens à fournir par chaque district est déterminé comme suit :

DISTRICTS.	Nombre.
Banana	10
Boma (y compris la zone du Mayumbe)	50
Matadi	25
Cataractes	50
Stanley-Pool	50
Lac Léopold II.	100
Équateur	300
Bangalas	365
Ubangi	100
Uelle	400 (3)
Aruwimi	200
Stanley-Falls	200 (3)
Lualaba	100
Kwango.	50
Total. . .	2,000

(1) Complète l'article 12 de l'arrêté du 30 janvier 1892 (voir *supra*).

(2) Modifiée *infra* par la circulaire du 24 mars 1898

(3) La levée de miliciens à effectuer par chacune des zones sera déterminée par les soins du commissaire de district.

Les recrutements devront être opérés progressivement et être répartis sur toute l'année, de manière à pouvoir transporter les hommes par petits groupes.

Les contingents à recruter étant réduits, il importe de n'incorporer que les seuls hommes vigoureux et, à tous égards, aptes au métier des armes.

Je crois devoir rappeler que les miliciens nouvellement enrôlés doivent tous, indistinctement, être dirigés suivant leurs origines sur l'un des camps d'instruction de Zambi, Yumbi (Bolobo), Irebu ou Umangi, conformément au tableau annexé à la circulaire n° 37/c du 31 juillet 1897, modifiée par celle du 31 décembre 1897, n° 71/c.

—

17 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caisse d'épargne de l'Etat. — Approbation des comptes de 1897* (BULL. OFF., 1898, p. 5.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une Caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8;

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la Caisse, à la date du 31 décembre 1897;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Est approuvé, le compte rendu ci-annexé des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'Etat et représentant un solde disponible de un million vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-huit centimes (1,029,685 fr. 88 c.).

2. Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par les avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887. . . . . fr.	534,813.73
b) Par les espèces se montant à . . . . . que le Trésorier Général est autorisé à affecter aux opérations de la Trésorerie Générale et des comptables de l'Etat.	494,872.15
TOTAL. . fr.	1,029,685.88

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création et organisation d'un corps de réserve.* (BULL. OFF., 1898, p. 7.) (1)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu le décret en date du 30 juillet 1891, sur le recrutement de l'armée nationale;

Attendu qu'il importe de compléter l'armée nationale, répartie dans les territoires de l'Etat, par l'adjonction d'un corps de réserve, rapidement mobilisable;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il est créé un corps de réserve, indépendamment de la réserve de l'armée active (2).

Ce corps se compose :

1° Des hommes ayant achevé leur terme de service dans l'armée active et dans la réserve de l'armée active;

2° De contingents recrutés par des levées annuelles, conformément aux stipulations du décret du 30 juillet 1891, ou par des engagements volontaires.

2. Le Gouverneur Général ordonne les levées d'hommes destinées à alimenter le corps de réserve, dans les limites du contingent annuel fixé par Nous.

3. Nul ne peut être incorporé dans le corps de réserve avant l'âge de 14 ans révolus, ni après l'âge de 35 ans accomplis.

4. La durée du service dans le corps de réserve est de douze ans, sauf pour les hommes de l'armée active qui, à l'expiration de leur terme de service, sont versés d'office dans le corps de réserve, pour un terme de cinq ans. Les volontaires peuvent être incorporés pour une durée moindre, suivant ce qui sera déterminé par le Gouverneur Général (3).

5. Tout homme incorporé dans le corps de réserve est immatriculé sur les contrôles de la Force publique. Il lui est délivré un livret du modèle arrêté par les règlements sur les services et la comptabilité de la Force publique.

6. Le corps de réserve tient garnison dans les régions désignées par Nous, le Gouverneur Général entendu. Il est divisé en groupes d'au moins 150 hommes, chaque groupe étant organisé en un village distinct.

(1) Complété par le décret du 14 décembre 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 279); voir *infra*.

(2) Le décret du 20 avril 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 116) a supprimé la réserve de l'armée active (voir *infra*).

(3) Voir l'arrêté du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 85), le décret du 19 décembre 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 279), l'arrêté du 5 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 16) et le décret du 20 avril 1900 (*Bull. off.*, 1890, p. 116).

Chaque village est placé sous l'autorité d'un chef choisi parmi les anciens sous-officiers méritants de la Force publique.

Tout groupe de dix villages est placé sous l'autorité d'un officier de la Force publique, aidé de un ou de deux sous-officiers.

Le corps de réserve est placé sous le commandement supérieur d'un officier nommé par Nous.

En cas de mobilisation partielle ou totale du corps de réserve, chaque village fournit le contingent arrêté par Notre Gouverneur Général. Les réservistes mobilisés sont incorporés dans des compagnies, qui reçoivent les cadres européens prévus par la loi.

7. Pendant les six premiers mois de l'incorporation dans le corps de réserve, les hommes qui n'ont pas reçu d'instruction militaire complète sont exercés et soumis à tous égards aux règlements en vigueur dans les camps d'instruction.

La période d'instruction terminée, ces hommes sont répartis entre les villages.

8. Les hommes d'un même village sont exercés périodiquement; ils assistent en outre, au moins une fois par mois, à des exercices d'ensemble.

9. Les chefs de village reçoivent les allocations prévues pour leur grade au service actif.

Pendant la période d'instruction militaire, les hommes du corps de réserve sont nourris, logés et habillés aux frais de l'Etat; ils jouissent en outre d'une solde de 10 centimes par jour.

Les hommes du corps de réserve, versés dans les villages, reçoivent une solde mensuelle de 2 francs; les mariés reçoivent un supplément mensuel de 1 franc pour leur femme. Ils jouissent en outre des avantages pécuniaires résultant de l'application de l'article 13 du présent décret.

Les réservistes mobilisés reçoivent la solde des soldats de la Force publique pendant toute la durée de la mobilisation.

En cas de mobilisation, les allocations des femmes sont doublées pendant toute la durée de l'absence du chef de famille.

10. Les réservistes sont soumis au régime disciplinaire établi pour la Force publique.

11. A l'expiration de son engagement ou de son terme de service, le réserviste est rayé des contrôles, sauf dans le cas de rengagement volontaire.

12. Toute contravention à l'article 11 du présent décret sera punie de 25 à 500 francs d'amende et de huit jours à six mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

13. Les hommes du corps de réserve, en dehors des heures du service militaire, établissent des cultures sur les terres domaniales, conformément aux dispositions qu'arrêtera le Gouvernement.

14. Les règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

15. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

16. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

18 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Contingent à recruter en 1898 pour alimenter le corps de réserve.* (BULL. OFF., 1898, p. 12.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le contingent à recruter en 1898, dans le territoire de l'Etat, pour alimenter le corps de réserve, conformément à l'article 2 du décret du 18 janvier 1898, est fixé à 500 hommes.

2. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Engagement et rengagement des volontaires.* (*R. M.*, 1898, p. 9.) [1]

L'article 4 du règlement provisoire sur l'organisation de la Force publique porte (*R. M.*, décembre 1897, p. 152) :

« Il ne peut entrer dans la composition de chaque compagnie un nombre de volontaires originaires du district ou de la zone supérieur au quart de l'effectif total de la compagnie. »

Il importe que, dans chaque district ou zone, les Chefs de territoire prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire entrer et maintenir, dans la composition des effectifs des compagnies, le *quantum* de volontaires fixé par l'article 4 précité.

Toutefois il est désirable, à tous les points de vue que, dès que ce *quantum* est atteint, les districts fassent entre eux des échanges de volontaires; les Chefs des district ont toute latitude pour s'entendre directement avec leurs collègues, afin de réaliser ce *desideratum;* il en sera, au besoin, référé au Gouverneur Général.

[1] La circulaire du 1er avril 1898 (voir *infra*) rapporte la présente circulaire et décide que les engagements et rengagements devront continuer à se faire dans les mêmes conditions qu'antérieurement. Voir aussi l'arrêté du 6 juin 1900 (*R. A.*, 1900, p. 175).

Dans les districts divisés en zones administratives (Uelle et Stanley-Falls) ces échanges pourront être faits et limités entre les diverses zones de chaque district et conformément aux ordres des commandants supérieurs de ces territoires. Les engagements se feront aux conditions suivantes :

1° La durée de l'engagement est de quatre années;

2° La solde journalière de l'engagé volontaire est fixée, comme celle du milicien, à 21 centimes.

Les rengagements des volontaires pourront se faire aux conditions et avec les avantages suivants :

1° Les rengagements successifs seront d'une durée d'au moins trois années;

2° La solde journalière du volontaire rengagé sera portée à 30 centimes pendant la durée du second terme du service, à 35 centimes pendant la durée du troisième terme et 50 centimes pendant les rengagements ultérieurs;

3° La femme (légalement mariée) du volontaire rengagé touchera, indépendamment de la ration journalière de nourriture qui lui est accordée, une allocation mensuelle de deux francs, sans aucune obligation pour elle de fournir aucun travail quelconque;

4° Le volontaire rengagé touchera, aussitôt après la signature de son engagement, une prime de 25 francs qui lui sera remise de la façon qu'il préfère, sauf à ne lui donner ni fusil ni poudre. Cette prime sera portée à 50 francs pour chaque rengagement ultérieur;

5° Le volontaire rengagé pourra, lorsque rien ne s'y oppose, être placé en petit poste, sans toutefois que cette faveur puisse constituer un droit;

6° Le volontaire, qui aura accompli deux termes de service, sera, au moment de son deuxième rengagement, nommé soldat de 1re classe; les emplois de sous-officiers et caporaux lui seront, à mérites égaux, de préférence réservés.

REMARQUES GÉNÉRALES.

1° Les volontaires qui accomplissent actuellement un engagement contracté pour une durée de moins de quatre années auront droit, s'ils se rengagent, aux avantages énumérés ci-dessus;

2° Par mesure transitoire, les volontaires qui, antérieurement à la mise en vigueur de la présente circulaire, auraient été rengagés à une solde supérieure à 30 centimes, continueront à jouir, pendant toute la durée de leur rengagement, de la solde qui leur a été accordée à la date à laquelle ils se sont rengagés. Les rengagements ultérieurs seront, autant que possible, subordonnés aux conditions énumérées dans la présente circulaire;

3° Il y a lieu de signaler aux volontaires qui se trouveraient dans le cas de se rengager que, conformément à la circulaire du 16 décembre 1897, n° 69/c, ils toucheront, à nouveau, à l'expiration de leur rengagement, une somme de 15 francs pour chaque année passée sous les drapeaux, soit 45 francs pour trois années de service.

—

20 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Réquisitions d'outils.* (*R. M.*, 1898, p. 11.) (1)

—

21 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre à Redjaf-Lado.* (BULL. OFF., 1898, p. 124.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu le décret du 12 novembre 1897 et l'arrangement conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne le 12 mai 1894;

Revu nos arrêtés des 31 juillet, 10 août et 20 novembre 1897,

Arrête :

1. Il est institué un conseil de guerre à Redjaf-Lado.

2. Le ressort de cette juridiction s'étend aux territoires occupés en vertu de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne.

3. Les fonctions du juge et d'officier du ministère public près ce conseil de guerre seront remplies par les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général ou par le Commandant supérieur agissant au nom du Gouverneur Général.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

25 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Envois enregistrés.* (BULL. OFF., 1898, p. 128.) (2)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885,

(1) Les prescriptions de cette circulaire sont rappelées à l'arrêté du 6 juin 1900 (*R. A.*, 1900, v° *Agriculture et industrie*, p. 545).

(2) Voir *infra* les instructions du 25 janvier 1898 sur les envois enregistrés (*R. M.*, 1898, p. 32). Pour les envois recommandés, voir *supra* les articles 17 à 19 du décret du 16 septembre 1885.

Arrête :

1. Dans les bureaux de poste où n'existe pas le service des envois recommandés, l'expéditeur d'un objet de correspondance peut demander, moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes pour chaque envoi, qu'il lui soit délivré un récépissé et que cet objet de correspondance soit spécialement mentionné à la feuille d'avis.

2. Si les objets ainsi enregistrés sont à destination de l'étranger, ils seront acheminés en service international comme envois ordinaires, à moins qu'ils ne soient recommandés à l'un des bureaux autorisés à recevoir les objets recommandés.

3. L'enregistrement n'entraîne aucune responsabilité pour l'Administration, en cas de perte ou de retard dans la transmission des objets enregistrés.

4. Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er avril prochain.

—

25 janvier 1898. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création du service des « envois enregistrés »*. (*R. M.*, 1898, p. 32 et 33.)

D'après les conditions actuelles de notre service postal, le dépôt d'un objet de correspondance « ordinaire » à la poste et son acheminement à destination ne se trouvent constatés par aucun document. En cas de perte ou de retard, les enquêtes risquent, dans ces conditions, de rester infructueuses le plus souvent.

A la suite de certaines demandes, le Gouvernement a été amené à rechercher ce qu'il y aurait lieu de faire pour assurer plus de sécurité à l'expédition et à la réception des objets de correspondance, sans cependant généraliser le service des envois recommandés dont l'Administration ne pourrait, dans les circonstances actuelles, assumer la responsabilité dans le Haut-Congo.

C'est dans ce but que l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat, du 25 janvier 1898 institue le service des « envois enregistrés ». Cette appellation a pour objet d'éviter une confusion de ce service avec celui des « envois recommandés », dont il est entièrement distinct.

Les mesures suivantes ont été prises pour assurer l'exécution de cet arrêté :

Moyennant une taxe supplémentaire de 15 centimes par envoi, l'expéditeur d'un objet de correspondance pourra demander, là où n'existe pas encore le service des recommandés, qu'il lui soit délivré un récépissé de son dépôt et que son objet soit spécialement mentionné à la feuille d'avis des dépêches dans lesquelles il sera contenu. Cette disposition de l'article 1er de l'arrêté trouvera donc son application immédiate dans toutes nos sous-perceptions des postes, exception étant faite pour les bureaux de Banana, Boma et Matadi où de tels enregistrements n'auraient pas de raison d'être puisque la formalité de la recommandation y existe.

Une lettre enregistrée dans le service intérieur paiera donc la taxe ordinaire de 15 centimes plus celle de 15 centimes pour droit d'enregistrement, ou 30 centimes.

L'enregistrement est une formalité de service interne, mais qui peut cependant s'appliquer aux objets de correspondance à destination de l'étranger, jusqu'au moment où ils entrent en service international : ils peuvent faire l'objet d'un récépissé au bureau des postes de départ et être mentionnés à la feuille d'avis accompagnant la dépêche depuis le bureau expéditeur jusqu'au bureau d'échange (Boma ou Banana). Un tel objet enregistré est et reste, dans son acheminement ultérieur en service international, un objet de correspondance ordinaire, à moins qu'il n'ait été recommandé à l'un des bureaux autorisés à recevoir des plis de ce genre.

Ainsi, un expéditeur peut, à une sous-perception de l'intérieur, faire enregistrer un objet à destination de l'étranger ; l'affranchissement sera de 50 centimes (taxe ordinaire pour l'étranger) plus 15 centimes (taxe d'enregistrement). Cet objet, arrivant dans le Bas-Congo, pourra être recommandé par le mandataire de l'expéditeur à la taxe usuelle de 50 centimes. Comme il pourrait se faire que l'expéditeur n'eût pas de mandataire dans le Bas-Congo ou que ce mandataire ne fût pas avisé du passage des correspondances à recommander, les bureaux des postes de l'intérieur admettront, moyennant l'affranchissement préalable total de 1 fr. 15 c., les objets de correspondance enregistrés, *destinés à être recommandés* à Boma; dans ce cas, ils inscriront à la feuille d'avis la mention : « *à recommander par le bureau de Boma, frais payés* », en y ajoutant l'indication du nom de l'expéditeur.

L'Administration n'assumant aucune responsabilité en cas de perte ou de retard dans la transmission des objets enregistrés (art. 3 de l'arrêté), elle a jugé inutile de confectionner des registres constatant la remise de ces objets aux destinataires et s'est bornée à l'établissement de registres spéciaux pour les dépôts, numérotés de 1 à 500 ; le reçu à détacher de ces registres constituera le reçu de l'expéditeur.

Il n'a pas paru, d'autre part, nécessaire d'apporter, actuellement, des modifications au texte des feuilles d'avis utilisées dans les relations intérieures entre bureaux ; il suffira

que les Percepteurs barrent à gros traits le mot « recommandé » qui se trouve au recto de ces feuilles pour le remplacer par celui de « enregistré ».

Des timbres humides pour l'apposition du mot « enregistré » sur l'enveloppe des correspondances soumises à cette formalité, seront envoyés prochainement à toutes les sous-perceptions des postes, en même temps que les registres spéciaux dont il est question ci-dessus. Le n° de l'enregistrement sera transcrit à la main par le Percepteur, à côté de l'empreinte du timbre « enregistré ».

Les instructions qui précèdent seront portées à la connaissance des agents intéressés.

—

25 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Popocabacca.* (BULL. OFF., 1898, p. 129.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu l'arrêté du 25 novembre 1896,

Arrête :

1. La sous-perception de poste établie à Popocabacca par l'arrêté du 24 février 1896 est rétablie dans cette localité.

2. La sous-perception de Tumba-Mani reste maintenue dans ce poste.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date fixée par le Gouverneur Général.

—

25 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Sous-perception à Banzyville.* (BULL. OFF., 1898, p. 130.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu le décret du 24 février 1896,

Arrête :

1. Il est établi une sous-perception de poste à Banzyville.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales du district de l'Ubangi.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

—

28 janvier 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes.* — *Conditionnement des correspondances.* (*R. M.*, 1898, p. 12.)

Il est de toute importance d'empêcher tout commentaire malveillant, tendant à faire croire qu'une espèce d'inquisition s'exerce de la part du Gouvernement en Afrique à l'égard des correspondances émanant de son personnel.

Dans ce but il y a nécessité pour tous les agents des Postes de l'Etat de surveiller avec soin et attention l'état et le conditionnement des lettres leur parvenant et destinées à l'étranger. Si ce conditionnement est reconnu défectueux, mention en sera faite et contresignée sur l'enveloppe par le chef du bureau expéditeur. Il sera, de plus, permis de rechercher par ce procédé, le cas échéant, à qui incomberait la responsabilité des ouvertures ou autres irrégularités graves.

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que le contenu de la présente circulaire soit portée à la connaissance de tous les agents de l'Etat.

—

31 janvier 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Mission des trappistes.* — *Personnification civile.* (BULL. OFF., 1898, p. 45.)

Par décret du 31 janvier 1898, la personnalité civile est accordée à la mission des P. P. Trappistes, dont le siège principal est à Bamania et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. abbé Joseph et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission.

—

31 janvier 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée.* — *Magasins spéciaux à Luali.* (BULL. OFF., 1898, p 36.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du Roi-Souverain en date du 9 avril 1892 et le réglement de perception des droits d'entrée en date du 10 du même mois,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les commerçants établis dans le bassin des rivières Shiloango, Lukula et Lubuzi, peuvent posséder à proximité du bureau de douanes de Luali, des magasins spéciaux placés sous le régime des prescriptions établies par l'arrêté du 2 juin 1892.

—

31 janvier 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police.* — *Institution d'un corps de police à Stanley-Falls.* (*R. M.*, 1898, p. 13.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local,

Arrête :

1. Il est institué à Stanley-Falls un corps de police chargé du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois.

Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Le corps de police est placé sous les ordres de l'officier du Ministère public.

3. Il est recruté parmi les hommes de la Force publique.

4. Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans les cas où la loi ou les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'officier du Ministère public.

5. Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la date de la mise en vigueur sera fixée par le Commandant en chef des territoires du district des Stanley-Falls.

—

Janvier 1898. — DECISION DU COMMISSAIRE DE DISTRICT DE L'UELE. — *Mise sous régime militaire des zones Makua, Uere, Bomu et Rubi-Uelé*. (*R. M.*, 1898, p. 62.)

Par décision du Commissaire de district de l'Uelé datée du mois de janvier 1898 et en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897, les zones Makua, Uere, Bomu et Rubi-Uelé ont été placées sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Récolte du caoutchouc. — Droit de licence*. (BULL. OFF., 1898, p. 28.) (1)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 30 octobre 1892;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Quiconque fondera, à partir de la date du présent décret, un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général, par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement, sauf pour les établissements dont la fondation se trouverait autorisée à ce jour.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Voir *infra* l'avis du Gouverneur Général du 2 avril 1898 qui interprète les présentes dispositions (*R. M.*, 1898, p. 67).

1er février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Caoutchouc. — Taxe supplémentaire. — Taxe sur le caoutchouc des herbes*. (BULL. OFF., 1898, p. 29.) (1)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant d'une part la hausse du prix de vente du caoutchouc, et de l'autre la réduction des frais de transport entre l'intérieur et le littoral, résultant de la mise en exploitation complète de la voie ferrée;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. A partir du 1er septembre prochain (2), le caoutchouc récolté dans l'Etat acquittera une taxe supplémentaire de 25 centimes par kilogramme. Cette taxe sera perçue lors de la déclaration d'exportation.

2. Le caoutchouc dit « des herbes » provenant de lianes souterraines acquittera exclusivement le droit de sortie de 40 centimes par kilogramme. Tout produit déclaré comme tel pourra être préempté par l'Administration au prix de 4 francs par kilogramme.

—

1er février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Prorogation de délai*. (BULL. OFF., 1898, p. 146.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 (art. 25 et suivants) (*Bull. off.*, 1889, p. 20);

Revu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 relatifs au régime militaire spécial (*Bull. off.*, 1897, p. 303 ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté le régime militaire spécial établi ou à établir dans les régions visées par ces articles cesse d'être en vigueur à la date du 1er juillet 1898;

Qu'il y a lieu de proroger le délai prévu par l'arrêté ci-dessus pendant lequel le régime militaire spécial sera appliqué ou applicable à ces régions,

Arrête :

1. Les zones administratives du Haut-Ituri (district des Stanley-Falls) et des Makrakras (district de l'Ouellé) sont maintenues jusqu'au 1er janvier 1899 sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre IV du décret du 22 décembre 1888 (3).

(1) Ces dispositions sont interprétées par l'avis du Gouverneur Général du 2 avril 1898 (voir *infra* et *R. M.*, 1898, p. 68).

(2) L'ordonnance du 29 août 1898 décide que cette taxe n'aura son application qu'à partir du 1er janvier 1899 (*R. M.*, 1898, p. 142).

(3) Voir *infra* l'arrêté du 11 août 1898 (*R. M.*, 1898, p. 137).

2. Il est cependant loisible aux Commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls et de l'Ouellé de placer sous le régime militaire spécial, jusqu'à la date fixée dans l'article 1er et pour des motifs graves, les autres zones des districts des Stanley-Falls et de l'Ouellé

Dans ce cas, cette mesure sera immédiatement rendue aussi publique que possible; dans tous les cas, ces fonctionnaires en donneront connaissance, sans délai, à tous les postes des zones qu'ils auront placées sous le régime militaire spécial. Les chefs de ces postes en assureront la publicité. Notification de leur décision sera transmise, également dans le plus bref délai, au Gouverneur général.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 1898.

2 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *États de besoins. — Epoques auxquelles les états doivent être envoyés.* (*R. M.*, 1898, p. 17.)(1)

2 février 1898. — DECRET COMMERCIAL. — *Terres domaniales. — Institution d'une Commission des terres.* (BULL. OFF., 1898, p 30.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu les décrets du 30 octobre 1892, du 5 décembre 1892 et du 9 août 1893;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons:

1. Il est institué une Commission, composée d'au moins cinq membres, chargée d'examiner les demandes qui parviennent à l'Administration centrale, soit pour l'achat ou la location de terrains appartenant à l'Etat, soit pour l'obtention de l'affermage de l'exploitation des produits du domaine ou des mines. Ces membres sont nommés par Notre Secrétaire d'Etat.

2. Les membres de cette Commission examinent spécialement :

1° Si les renseignements donnés par les particuliers signataires des requêtes sont suffisants pour permettre de prendre une décision;

2° Si le demandeur a satisfait à toutes les formalités exigées par les dispositions légales sur la matière:

3° Si les terrains demandés en vente ou en location sont disponibles, s'il n'existe sur ces terrains aucun droit d'exploitation ou autre au profit de tiers, s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit en vue de permettre le développement des cultures indigènes;

4° Les conditions auxquelles il peut être donné suite, le cas échéant, aux différentes requêtes et les garanties qu'il convient d'exiger pour assurer la mise en valeur des terrains demandés;

5° Si les sociétés à responsabilité limitée constituées ou à constituer pour la mise en valeur des terrains demandés répondent aux conditions exigées par le gouvernement.

Les demandes, accompagnés de l'avis motivé des membres de la Commission, sont soumises au secrétaire d'Etat qui les joint, s'il y a lieu, au décret portant aliénation des biens domaniaux.

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

2 février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Sociétés à responsabilité limitée. — Société « Abir ».* (BULL. OFF., 1898, p. 132.)

Par application de l'article 6 du décret du 27 février 1887, portant que nulle société par actions à responsabilité limitée ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret, un décret du 2 février 1898 autorise l'établissement de la Société dite *Abir* et approuve ses statuts.

ANNEXE

Statuts de l' « Abir » (Société à responsabilité limitée).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÉGE, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ.

1 Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des parts créées par le présent contrat, une société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « *Abir* ». Les contractants sont les liquidateurs de la Société (belge) « Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration C° (Société anonyme) en liquidation, MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss et MM. les actionnaires présents ou représentés, possesseurs d'actions de jouissance de cette société ayant droit à autant de parts de la présente société, conformément à l'article 6 ci-après, savoir:

MM. Alex de Browne de Tiège, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de soixante parts; *b*) comme mandataire de l'Etat Indépendant du Congo, possédant mille parts.

(1) La présente circulaire exige l'envoi des états de besoins à Boma, quatre mois et demi avant la date d'expédition d'Europe de l'approvisionnement demandé L'arrêté du 6 juin 1900 (vis *Administration* et *Comptabilité*, *R. A.*, 1900, p. 402) fixe ce délai à six mois.

MM. Cte Horace van der Burch, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de cinquante-huit parts; *b*) comme mandataire de M A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.

Charles de Wael, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de six parts; *b*) comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth Maurice Ortmans, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden, Henri Vanderlinden, propriétaires de septante-cinq parts

Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de trois parts.

Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.

Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.

Bunge & Cie, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.

W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante-cinq parts.

M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.

E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts

Ruys & Cie, à Anvers, propriétaires de deux parts.

François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.

Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.

Société anversoise du Commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex de Browne de Tiège, président du Conseil, et M. Ed. Bunge, un administrateur

Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.

L. & W. Vandevelde, à Anvers, propriétaires de cinq parts.

2. *Le siège social est à Bassankussu* (district de l'Équateur, Congo). *Le siège administratif est à Anvers*, sauf désignation contraire par le Conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

3. La Société a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra à cet effet faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

4. *La durée de la société est illimitée;* elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

AVOIR SOCIAL, PARTS SOCIALES, APPORTS.

5. *L'avoir social est divisé en deux mille parts, représentées par des titres au porteur sans désignation de valeur*. Chaque part représente un 2000me de l'avoir social.

Les titres peuvent comprendre une ou plusieurs parts et sont signés par deux administrateurs : l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe. Le Conseil d'administration peut diviser les parts en coupures, qui réunies en nombre suffisant pour former une unité, et quels que soient les numéros qu'elles portent, donnent les mêmes droits qu'une part entière.

6. La Société (belge) Anglo-Belgian-India Rubber & Exploration Co, société anonyme constituée, le 6 août 1892 en liquidation représentée par ses liquidateurs MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss, et

MM. Alex. de Browne de Tiège, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de soixante parts; *b*) comme mandataire de l'Etat Indépendant du Congo, possédant mille parts.

Cte Horace van der Burch, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de cinquante huit parts; *b*) comme mandataire de M. A. Van den Nest, propriétaire de cent vingt-cinq parts.

Charles de Wael, à Anvers, agissant : *a*) en son nom, comme propriétaire de six parts; *b*) comme mandataire de MM. Alexis Mols, Alfred Osterrieth, Maurice Ortmans, Thys et Vanderlinden, Ernest Vanderlinden. Henri Vanderlinden, propriétaires de soixante-quinze parts.

Jules Stappers, à Anvers, propriétaire de cinq parts.

Frédéric Reiss, à Anvers, propriétaire de trois parts.

Alphonse Lambrechts, à Bruxelles, propriétaire de quarante parts.

Constant de Browne de Tiège, à Anvers, propriétaire de cinquante parts.

Bunge et Cie, à Anvers, propriétaires de cinquante parts.

W. Mallinckrodt, à Anvers, propriétaire de quarante parts.

MM. M. Bonvoisin-Deprez, à Verviers, propriétaire de cinq parts.
E. Lowet, à Anvers, propriétaire de cinq parts.
Ruys et Cie, à Anvers, propriétaires de deux parts.
François Grell, à Anvers, propriétaire d'une part.
Prosper Creitz, à Anvers, propriétaire de deux parts.
Société Anversoise du Commerce au Congo, propriétaire de cent cinquante parts, représentée par M. Alex. de Browne de Tiège Président du Conseil, et M. Ed. Bunge, un Administrateur.
Julien Van Stappen, à Bruxelles, propriétaire de dix parts.
L. et W. Vandevelde, à Anvers, propriétaire de cinq parts,

actionnaires de la Société font apport à la présente Société de tout l'actif et le passif de la Société anonyme précitée, ses contrats et ses concessions, notamment les concessions du territoire formant les bassins du Lopori et de la Maringa, ainsi que les dépendances de Bassankussu, Boïéka, Bokakata et Lulunga, ses marchandises et toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à la dissolution de la Société précitée.

En rémunération de ces apports, il est attribué aux apporteurs toutes les 2,000 parts représentant l'avoir social, chaque action de jouissance de la Société en liquidation donnant droit à une part.

Le nombre des parts pourra être augmenté sur la proposition du Conseil d'administration par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de changement aux statuts (voir article 26 ci-après) soit en rémunération d'apports nouveaux, soit pour l'augmentation des ressources sociales, et dans ce dernier cas, le Conseil fixera les conditions, les délais et le taux d'émission de chaque part et coupure, et les propriétaires des parts anciennes ont la préférence pour souscrire aux parts nouvelles.

7. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à la part.

8. Les héritiers ou créanciers d'un porteur de parts ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

9. Les porteurs de parts ne contractent aucun engagement personnel ni solidaire, et ne peuvent être astreints à faire aucun versement sur les parts.

La possession d'une part apporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

10. L'assemblée générale peut autoriser pour tel chiffre qu'elle jugera convenable l'émission d'obligations hypothécaires ou autres et fixer le taux et les conditions de l'émission.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE, DIRECTION.

11. La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins ou six au plus, nommés par l'assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par deux commissaires également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Jules Stappers et Frédéric Reiss.

12. Les membres du premier Conseil d'administration composé de cinq membres qui seront nommés dans une assemblée générale spéciale qui se réunira sans autres convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs et les commissaires sont rééligibles.

13. En cas de vacance d'une place d'administrateur ou dans les cas où les administrateurs nommés jugeraient utile de s'adjoindre un sixième collègue, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

14. Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion dix parts de la présente société. Ces titres seront déposés dans les caisses de la société ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

15. Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le Conseil se réunit, sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

16. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration n'est présente.

Au cas où trois administrateurs seulement sont présents, dans le Conseil d'administration composé de six membres, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un quatrième.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le Président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

17. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession. Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de payement; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui au contraire pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

18. La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société que dans les limites des pouvoirs que leur a conféré le Conseil d'administration.

19. Les Commissaires doivent être propriétaires de trois parts, qui répondent de l'exécution de leur mandat.

20. Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur mission, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

21. Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

22. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs de parts.

Elle représente l'universalité des porteurs de parts (sociétaires) et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

23. Les porteurs de parts ne peuvent se faire représenter aux assemblées générales,

que par des porteurs de parts munis de pouvoirs.

Pour être admis à assister à une assemblée générale chaque porteur fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des parts possédées ou représentées par lui, les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

24. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier lundi du mois de juin à 11 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois, le premier lundi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les porteurs de parts en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande de porteurs de parts possédant le cinquième des parts émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnant l'ordre du jour, aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque part donne droit à une voix ; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts pour lesquelles il est pris part au vote. S'il était créé des coupures de parts, celles-ci, quels que soient les numéros qu'elles portent, conféreraient à leur détenteur autant de voix qu'elles représentent réunies de parts entières, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

25. Le président du Conseil d'administration, et, à son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateur, et un secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des porteurs de parts, représentant la moitié des parts représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signé par le président du Conseil d'administration ou par un administrateur.

26. L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation des parts sociales, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des parts sociales.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des parts représentée. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les 3/4 des parts émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les 9/10 des parts représentées.

27. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la société et confère par ses décisions, au Conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

BILANS, RÉPARTITION, RÉSERVE.

28. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

29. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif au plus tard le 15 avril aux commissaires qui ont un mois pour examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances, et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le Conseil d'administration ou par ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

30. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. à chaque administrateur ;

2° 2/3 p. c. à chaque commissaire ;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

31. La dissolution de la société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 26 *in fine* ci-dessus. En cas de dissolution, l'excédent, après paiements du passif, se partagera comme suit : 1° 10 p. c. aux administrateurs et commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions ; 2° 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

32. L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler en cas de dissolution le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonction qui alors prendront le titre de liquidateurs.

33. Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ces dispositions ne sont pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

34. Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au domicile indiqué à l'article 6 où toutes notifications pourront être valablement faites. Est aussi intervenu l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, secrétaire de l'Etat Indépendant du Congo, qui a, en tant que de besoin, approuvé et signé les présents statuts et approuvé la cession des concessions à la société.

Ainsi fait en autant d'exemplaires qu'il y a des parties contractantes, un restant déposé aux archives de la société et un autre destiné à la publication au *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo.

—

3 février 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Conditions auxquelles l'Etat met en vente des terres domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 32.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu les décrets du 8 octobre 1897, du 1er et du 2 février 1898,

Arrête :

1. Le Gouvernement met en vente des terrains pour l'établissement de plantations de café, cacao et autres produits et la récolte du caoutchouc dans les domaines situés en dehors des centres urbains :

1° Dans la région du Mayumbe et celle des cataractes, des deux côtés de la voie ferrée ;

2° Le long des rives du Congo en aval des Stanley-Falls (sauf dans les districts de l'Equateur et de l'Aruwimi) ;

3° Le long des rives de l'Ubangi en aval de l'Uele [1] ;

4° Le long des rives du Kasai entre Kwamouth et Mai Munene ;

5° Le long des rives du Sankuru, du Lubudi et de celles de Lubefu jusqu'à 50 kilomètres du confluent de cette rivière avec le Sankuru ;

6° Le long des rives de la Lulua, de la Loanje, de la Djuma et de ses affluents de droite ;

7° Le long des rives de la Lulonga à 25 kilomètres en aval de Basankusu, et de l'Ikelemba.

2. Celui qui désire acheter des terres domaniales dans les régions indiquées ci-dessus est tenu de fournir un croquis de ces terres ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur leur situation géographique et leur superficie. Il doit indiquer, en outre, l'usage auquel il les destine.

La requête, si elle est adressée au Secrétaire d'Etat, est soumise à l'examen de la Commission des terres et transmise au Gouverneur Général qui s'assure si les terrains demandés font partie du Domaine de l'Etat et sont libres de toute disposition et s'ils ne doivent pas être réservés soit pour des besoins d'utilité publique, soit pour permettre l'extension des cultures indigènes.

En cas d'admission de la requête, la vente s'effectuera dans les formes, aux conditions et sous les réserves déterminées par les décrets des 14 septembre 1886 et 9 août 1893.

3. Les prix et conditions de vente des terres dans les régions énumérées à l'article 1er sont fixés comme suit :

a) Pour les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux :

Si elles sont situées dans les contrées indiquées au § 1er de l'article 1er : 100 francs par hectare, plus 10 francs par mètre de développement du côté de la rive d'un cours d'eau navigable ;

Si elles se trouvent dans les régions mentionnées aux §§ 2 à 7 de l'article 1er : 2,000 francs par hectare avec minimum de 3,000 fr. par terrain d'un seul tenant ;

b) Pour les terres destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maxima de 2,000 hectares, 10 francs par hectare avec obligation, pour l'acheteur, de mettre au moins la moitié de ces terrains en valeur endéans les six ans. Si cette dernière obligation n'était pas remplie, l'aliénation

[1] Voir la convention du 3 mars 1903 (*Bull. off.*, 1903, p. 48, *infra*).

serait nulle et sans effet en ce qui concerne la partie non exploitée, le prix d'achat restant, toutefois, acquis à l'Etat.

Au cas où, dans le délai de six ans susmentionné, une partie des terres vendues pour servir à une exploitation agricole serait affectée à la fondation d'un établissement de commerce ou de récolte de produits domaniaux, le tarif et les conditions fixés au littera *a* ci-avant, seraient appliqués aux terrains dont la destination a été modifiée.

Ce prix de vente doit être acquitté intégralement et au comptant, lors de l'admission de la requête, pour tout établissement s'occupant de la récolte du caoutchouc.

4. L'emplacement et la délimitation des terres seront déterminés d'accord avec le Gouvernement.

Les terrains destinés à un usage agricole doivent être situés à au moins 150 mètres de la rive d'un cours d'eau navigable.

5. Quiconque fonde un établissement pour la récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales ouvertes à l'exploitation publique, aura à acquitter, outre les impôts établis ou à établir, à titre général par la loi, un droit de licence fixé à 5,000 francs par établissement.

6. Les terres aliénées par l'Etat dans les régions indiquées à l'article 1er ne peuvent être transférées, pendant un délai de trois ans, à compter de la date de leur enregistrement, sans autorisation du Gouvernement.

Au cas où des sociétés à responsabilité limitée seraient fondées, dans le susdit délai, pour la mise en valeur des terres en question, la vente ou le transfert de ces biens aux dites sociétés ne serait autorisé qu'après examen et approbation des statuts par le Gouvernement.

Cette approbation ne sera, en aucun cas, accordée s'il n'est stipulé formellement dans l'acte constitutif de ces sociétés que les actions autres que celles de capital sont inaliénables pendant les deux premières années, à moins d'une autorisation expresse du Conseil d'administration et s'il n'est pas démontré à la satisfaction du Gouvernement que les quatre cinquièmes au moins de telles actions ont été ou seront remises aux souscripteurs du capital.

—

4 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Remisage et entretien des armes*. (*R. M.*, 1898, p. 17.) (1)

Dans certaines garnisons et postes, les soldats ont en mains d'une façon permanente leurs armes et munitions.

De pareils agissements peuvent avoir les conséquences les plus graves.

En conséquence, j'ai décidé qu'à part le moment où un danger immédiat menace une station et excepté le nombre de fusils et cartouches nécessaires à la garde de police chargée d'assurer la surveillance intérieure et extérieure d'un poste, les armes et munitions doivent être déposées en magasin; les hommes ne les reçoivent que pour les exercices et tirs.

Les magasins d'armes doivent être sous la surveillance immédiate de la garde de police, et aucun armement ne peut en sortir qu'en présence de l'officier ou du sous-officier chargé de la gestion de ces magasins.

Il importe que les armes soient toujours placées en ordre au râtelier et que chaque soldat utilise constamment celle qui lui a été remise. Il doit pouvoir la retrouver lui-même et il y a lieu, à cette fin, d'apprendre aux hommes à reconnaître leur fusil, soit en leur appprenant le numéro de celui-ci, soit à un signe quelconque fait à l'endroit où il est déposé.

Les hommes ont à maintenir eux-mêmes leur armement en parfait état; le nettoyage devra se faire chaque jour, sous la surveillance d'un Européen, à un moment déterminé, par exemple à la rentrée de l'exercice.

Il sera procédé, deux fois par mois, à un nettoyage à fond; les fusils seront démontés, nettoyés, graissés et remontés en présence des officiers, sous-officiers disponibles, tant européens qu'indigènes. Des théories fréquentes seront faites sur l'entretien en général des armes.

Les commissaires de district, lors de leurs inspections semestrielles, s'assureront que les prescriptions ci-dessus reçoivent leur complète exécution.

—

4 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Contrainte par corps. — Justification de l'insolvabilité*. (*R. M.*, 1898, p. 18.)

L'article 97 du code de justice répressive après avoir posé le principe que la durée de la contrainte par corps ne peut excéder six mois, ajoute que le condamné qui justifiera de son insolvabilité est mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte.

J'ai déjà pu, dans ma circulaire n° 51/f, du 30 septembre 1897, 3°, poser certaines règles sur l'application de cet article quand il s'agit d'indigènes : ceux-ci doivent être présumés insolvables et, à moins d'un ordre spécial contraire de la part du magistrat poursuivant la contrainte par corps, qui s'assurera, avant de donner cet ordre, de la solvabilité du condamné, être mis en liberté

(1) Cette circulaire est rappelée par l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, art. 4 (*R. A.*, 1900, p. 205). Voir aussi la circulaire du 30 avril 1898 (*R. M.*, 1898, p. 64).

d'office, après un temps de contrainte de sept jours.

La question naît actuellement de savoir comment les non-indigènes, Européens ou autres, pourront pour bénéficier, de la règle inscrite dans l'alinea 2 de cet art. 97, justifier de leur insolvabilité?

La loi, en ne traçant aucune règle sur les preuves qui devaient être apportées, a laissé à l'administration des prisons, de déterminer dans chaque cas d'après les circonstances, quand les prisonniers auraient à suffisance justifié de leur insolvabilité.

Il importe cependant dans le but d'arriver à certaine uniformité dans les décisions du service des prisons sur ce point, de tracer au moins une règle sur cet objet :

Seront considérés comme justificatifs d'insolvabilité, les certificats d'indigène délivrés par l'autorité administrative du lieu où siège la maison de détention. Ce fonctionnaire tiendra compte et du montant des frais de justice dont le condamné est débiteur et de la situation pécuniaire de celui-ci; à cet égard, à ses observations personnelles, il joindra tous autres renseignements qu'il devra se procurer d'après les circonstances à l'administration publique ou privée dont le condamné fait partie, aux comptables de l'Etat ou à toute autre source qui puisse lui fournir des données utiles pour apprécier, en connaissance de cause, la solvabilité ou l'indigence du condamné.

Je prie messieurs les fonctionnaires intéressés de s'inspirer dans chaque cas de ces prescriptions, de façon à ce que le bénéfice de l'alinéa 2 de l'art. 97 soit réservé aux seuls insolvables.

—

9 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre de Lufodi-Mata. — Suppression.* (*R. M.*, 1898, p. 19, et BULL. OFF., 1898, p. 125.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu notre arrêté du 4 août 1897,

Arrête :

1. Le Conseil de guerre établi par la littera B de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897 au chef-lieu du territoire de Lufodi-Mata est supprimé.

2. Le ressort du Conseil de guerre établi par l'article 2 de ce même arrêté à Tumba s'étendra dorénavant au territoire de Lufodi-Mata.

3. Le directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

9 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation. — Remorquage d'embarcations par les vapeurs de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 19.) (1)

Il arrive parfois que des particuliers et des représentants de sociétés demandent de faire remorquer des embarcations par un vapeur de l'Etat. Exceptionnellement et quand le service de l'Etat le permet, le gouvernement ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite à ces sortes de demandes. Toutefois, il doit être entendu que le gouvernement décline toute responsabilité pour des opérations de l'espèce; cette responsabilité doit incomber toute entière aux siciétés ou particuliers qui demandent la remorque d'une embarcation.

A cet effet, j'ai l'honneur de prier les fonctionnaires autorisés de se faire adresser, par écrit, les demandes de remorquage; les particuliers devront stipuler sur leur demande que cette opération n'entraîne pour l'Etat de responsabilité d'aucune sorte, en cas de perte, d'accident, d'avarie ou de retard. Dans chaque cas, les fonctionnaires qui auront autorisé la remorque fixeront le montant de celle-ci d'après un tarif à déterminer entre eux et l'intéressé.

—

11 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration; pièces périodiques à fournir.* (*R. M.*, 1898, p. 20.) (2)

Les pièces administratives des divers districts tant pour le service général que pour celui du domaine privé doivent parvenir en temps utile et être établies avec les soins voulus, on ne peut y trouver de ratures et les documents doivent être au complet.

Toutes les pièces administratives renseignées au tableau annexé à la circulaire du 8 janvier 1895 (*supra* t. II, p. 368), ainsi que celles qui ont été créées depuis sa publication, doivent être expédiées aux époques qui ont été fixées, pour leur envoi, directement aux divers services, tel qu'il est indiqué à ce tableau.

(1) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Service de la marine, Instructions générales*, art. 5 (*R. A.*, 1900, p. 506).

(2) Comparer avec l'arrêté du 6 juin 1900, vo *Devoirs des Commissaires de district*, art. 45. (*R. A.*, 1900, p. 101). Une comptabilité absolument distincte de celle des stations doit être tenue pour la justification des marchandises du domaine privé.

12 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Envoi des états d'avances pour marchandises reçues à crédit par les agents.* (*R. M.*, 1898, p. 21.) (1)

Malgré les instructions rappelées à diverses reprises, il arrive encore fréquemment que les relevés des avances faites en marchandises, ainsi que les extraits de compte parviennent tardivement à Boma, c'est-à-dire après le départ de nos agents pour l'Europe. Les avances ne pouvant dans ce cas être récupérées en Afrique sont très souvent irrécouvrables en Europe lorsque le compte de l'agent est complètement liquidé et qu'il ne reprend pas de service à l'Etat.

J'appelle en conséquence, à nouveau, votre attention sur la nécessité qu'il y a d'envoyer ces pièces à Boma, au plus tard, au moment où l'agent quitte son poste, qu'il descende à la côte pour rentrer en Europe, son terme de service étant expiré, pour cause de maladie ou pour tout autre motif.

Le gouvernement est décidé à rendre les fonctionnaires pécuniairement responsables des pertes que l'Etat pourrait subir par la non-observance des prescriptions ci-dessus rappelées.

Je saisis cette occasion pour vous signaler que les noms des agents doivent être exactement orthographiés et être accompagnés des prénoms ou tout au moins des initiales des prénoms, afin d'éviter des confusions, plusieurs agents de l'Etat portant le même nom.

Les bons souscrits par nos agents pour marchandises reçues à crédit doivent toujours être accompagnés de l'état d'avances réglementaire, signé par le Commissaire de district ou son délégué.

—

12 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Envoi de l'état du mouvement des monnaies.* (*R. M.*, 1898, p. 21.)

L'état du mouvement des monnaies et les divers extraits de caisse prescrits par le règlement ne parviennent que très irrégulièrement et tardivement à Boma

Le Gouvernement central désirant être en possession de ces pièces le plus rapidement possible, l'attention des agents est appelée sur l'absolue nécessité qu'il y a de les faire parvenir régulièrement, tous les mois, à la Direction de l'intendance à Boma

(1) Comparer avec l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Devoirs des Commissaires de district*, art. 37 (*R. A.*, 1900, p. 93).

—

15 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Comptabilité de l'Etat en Afrique.— Recettes faites par les agents et fonctionnaires agissant en qualité de sous-comptables.* (*R. M.*, 1898, p. 24.) (1)

Les agents et fonctionnaires de l'Etat, agissant en qualité de sous-comptables, doivent verser régulièrement entre les mains de l'un des receveurs, avec bordereau à l'appui, les recettes qu'ils font à un *titre quelconque*.

Certains agents ont cru pouvoir utiliser leurs recettes soit pour le service de portage, soit pour l'achat de vivres frais; cette façon de procéder est absolument contraire aux instructions.

—

15 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation du transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe.* (BULL. OFF., 1898, p. 151.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe;

Vu les pouvoirs qui nous sont conférés par le décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local;

Revu l'arrêté du 2 janvier 1895 (*Bull. off.*, 1895, p. 2),

Arrête :

1. Les colis postaux adressés à des personnes résidant dans des localités situées au delà de Matadi ou dans la zone de Mayumbe, seront expédiés, sans que l'Etat assume de ce chef aucune obligation, par le service des postes, aux conditions suivantes :

Il sera perçu une taxe de 10 francs pour chaque colis destiné aux personnes résidant dans le district du Stanley-Pool et au delà; elle sera de 5 francs pour les colis en destination de territoires situés en deçà du district du Stanley-Pool et pour ceux de la zone du Mayumbe.

Cette taxe doit être acquittée, au préalable, par l'expéditeur ou le mandataire dans l'un des bureaux des postes du Bas-Congo; elle est indépendante de celle qui est prévue par l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1887 (*Bull. off.*, n° 3, de 1887, p. 45). Des timbres-poste jusqu'à concurrence du montant de la taxe à appliquer, sont apposés sur le bulletin d'expédition et oblitérés.

(1) Voir et comparer *infra* avec les articles 84 à 87 du règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique du 22 novembre 1900.

Ces colis postaux sont expédiés aux risques et périls des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité du chef de retard, de perte ou d'avaries.

2. Les commissaires des districts ou chefs des postes situés au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe qui recevront les colis postaux, ne les remettront aux destinataires que contre récépissé sur lequel il ne pourra être stipulé aucune réserve.

3. Le présent arrêté entrera en viguenr le 1er mars prochain; celui du B. II. 1 du 2 janvier 1895, est abrogé.

—

15 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Transport des colis postaux. — Exécution de l'arrêté précédent.* (*R. M.*, 1898, p. 23.)

Diverses circonstances m'ont amené à modifier la taxe fixée pour l'expédition de tout colis postal destiné à une localité située au delà de Matadi ou dans la zone du Mayumbe.

Mon arrêté n° 16 de ce jour fixe les dispositions nouvelles que j'ai prises.

La formation des charges de colis postaux se fera par les soins des agents du service des postes, en règle générale à Boma, et, à Matadi, pour les colis déposés à ce bureau; les charges porteront une étiquette indiquant leur destination et seront remises au service des transports à Matadi.

Les agents de l'Etat résidant au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe, auxquels des colis postaux seront adressés, jouiront du privilège de recevoir, sans acquitter la taxe fixée par l'art. 1er de l'arrêté précité, seize colis postaux par an, ou quatre charges dont le Gouvernement leur concède l'envoi gratuit.

Les agents qui arriveront au Congo dans le courant de l'année auront droit à la même faveur proportionnellement au nombre de mois restant à s'écouler avant le 1er janvier.

Les Percepteurs des postes de Boma et de Matadi adresseront, à la fin de chaque mois, par l'intermédiaire du Contrôleur des postes, au service de l'intendance, un relevé des colis postaux ainsi expédiés aux agents de l'Etat. Chaque fois qu'ils seront avisés que des agents sont décédés ou rentrés en Europe, ils feront connaître à ce service et, sous leur responsabilité, le nombre de colis qui leur ont été expédiés dans le courant du mois de la réception de l'avis de décès ou de départ. Les colis en cours de transport destinés à des personnes décédées seront vendus au profit de la succession du destinataire, conformément aux prescriptions des circulaires A. VI. 20 du 20 février 1893, et n° 78 du 21 septembre 1895, et ceux adressés à des personnes rentrées en Europe seront, à moins que celles-ci n'en aient décidé autrement, remis au service des postes qui consultera les expéditeurs sur la manière dont ils entendent en disposer.

Par mon instruction B. V I du 18 janvier 1894, des dispositipns spéciales ont été prises, pour permettre, quant au payement de tous droits d'entrée ou taxe territoriale, l'expédition, sans l'intermédiaire d'un mandataire, des colis postaux venant de l'étranger et destinés aux agents de l'Etat résidant en dehors des localités de Banana, Boma ou Matadi. Les circulaires A. VI. 6 du 9 mars 1894 et B. VI. 1 du 2 janvier 1895, sont rapportées.

—

18 février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ligne télégraphique Boma-Tanganika. — Embranchements.* (BULL. OFF., 1898, p. 38.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera construit, aux frais de l'Etat, des lignes télégraphiques se reliant, en des points à déterminer, à la ligne Boma-Tanganika, décrétée le 27 novembre 1893, et se dirigeant d'une part vers Redjaf, de l'autre vers la partie sud du Katanga.

Il sera pourvu aux frais de la construction de ces embranchements par décrets ultérieurs au fur et à mesure des besoins.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 février 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Concession de lignes télégraphiques ou téléphoniques.* (BULL. OFF., 1898, p. 39.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 27 novembre 1893;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Toute autorisation de concession de lignes télégraphiques ou téléphoniques sur le territoire de l'Etat ou de raccordement aux lignes de l'Etat de systèmes télégraphiques étrangers, confère exclusivement l'usage et l'exploitation des lignes et établissements, ceux-ci restant en tout temps à la libre et entière disposition et sous le contrôle de l'Etat.

2. Les agents de l'Etat, dûment commissionnés à cet effet, auront accès dans tous les locaux affectés au service télégraphique.

3. Le personnel préposé à l'exploitation devra être agréé par l'Etat.

4. Les concessionnaires seront tenus, au choix du Gouvernement, soit de transmettre avant toute autre, sur toute l'étendue de la ligne, les dépêches administratives et gouvernementales, soit de laisser opérer cette transmission par les propres agents du Gouvernement.

5. Les tarifs de correspondances, soit à l'intérieur soit pour l'étranger, devront être approuvés par le Gouvernement.

6. Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'Etat seront applicables aux services télégraphiques concédés.

7. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

19 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Sens du mot circulaire. — Les circulaires ne doivent pas être affichées comme les actes officiels.* (*R. M.*, 1898, p. 24.)

J'ai remarqué par les procès-verbaux d'affichage qui parviennent à la Direction de la Justice, que la notion qui s'attache au mot « circulaire » dans la langue administrative n'était pas toujours exactement comprise par nos fonctionnaires. En effet et malgré l'observation que je présentais encore le 26 août 1897, circulaire n° 43/f (*R. M.* de 1897, p. 96), des circulaires et de celles qui n'intéressaient nullement le public, ont été publiées par certains commissaires de district par la voie de l'affichage.

Il faut observer qu'en règle très générale les circulaires administratives sont des instructions aux agents des administrations de l'Etat pour leur servir de règle de conduite: elles n'ont d'autre but que d'assurer la bonne marche des différents services de l'Etat ou de réglementer les rapports de ceux-ci entre eux; elles ne s'adressent pas au public et celui-ci ne peut avoir d'intérêt réel et légitime à les connaître.

Toute autre est la nature des décrets, ordonnances, arrêtés ou règlements; ces dispositions émanées de l'autorité souveraine ou de ses délégués sont destinées à régler les rapports des individus entre eux ou vis-à-vis des pouvoirs de l'Etat; elles sont prises dans l'intérêt général et s'adressent directement au public; celui-ci doit connaître les dispositions législatives et leur sanction pour conformer ses actes aux prescriptions qu'elles renferment; son intérêt est ici si évident, qu'à défaut des modes de publication déterminés par le législateur, les prescriptions de la loi n'auraient aucune force légale.

Je prie donc les Commissaires de district et Chefs de zone de n'afficher que les *décrets, ordonnances, arrêtés* et *règlements* intéressant le public ou *avis au public* et de s'abstenir de faire connaître aux personnes étrangères à l'administration de l'Etat les *circulaires* que j'envoie aux différents services.

Au surplus, et pour éviter dorénavant tout malentendu sur ce point, tous les actes du Gouvernement qui nécessitent publication par la voie de l'affichage seront envoyés aux fonctionnaires compétents avec la rubrique : « à afficher ».

Il y aura lieu de faire connaître au personnel de l'Etat les instructions qui les intéressent sans recourir à l'affichage de celles-ci dans les lieux publics.

—

20 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Entrée et transit des bêtes de race bovine provenant de l'Angola.* (BULL. OFF., 1898, p. 153.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il a été reconnu que des bêtes de boucherie provenant de l'Angola dans l'Etat Indépendant du Congo étaient atteintes de pleuropneumonie;

Qu'il y a lieu, sans défendre absolument l'importation des bêtes de ces territoires, de prendre certaines mesures pour empêcher l'infection du bétail et des pâturages de l'Etat Indépendant du Congo;

Vu l'ordonnance du 22 août 1888 sur les maladies contagieuses épidémiques, ordonnance approuvée par décret du 20 octobre 1888;

Revu notre arrêté du 8 janvier 1898,

Arrête :

1. Toute personne qui voudrait introduire ou faire introduire dans l'Etat Indépendant du Congo, des bêtes de race bovine provenant des territoires de l'Angola, est tenue d'en avertir, au préalable, le Commissaire de district du lieu où les bêtes devront être rendues. Elle donnera en même temps à ces fonctionnaires indication des régions d'où les bêtes à importer proviennent, du lieu où elles sont destinées et, autant que faire se peut, de la date de l'importation, des endroits où se fera l'introduction du nombre approximatif des bêtes à importer et du chemin que suivra le bétail introduit.

Il sera, en tout les cas, donné par elle au Commissaire de district des territoires où les bêtes sont destinées, connaissance des endroits où le bétail sera parqué.

2. Dès leur entrée sur le territoire de l'Etat, les bêtes importées pourront être soumises à des inspections sanitaires.

Les commissaires de district, de l'avis d'un médecin de l'Etat ou de tout autre médecin

requis à cet effet, pourront, selon les circonstances, soit refuser plus ample accès des territoires de l'Etat aux bêtes reconnues infectées ou suspectes d'infection ou même au troupeau dont elles font partie, soit les isoler.

3. Au lieu de leur destination, les bêtes importées seront examinées par un médecin de l'Etat ou tout autre requis à cet effet.

4. Les bêtes seront parquées dans les conditions et pendant le délai que déterminera le Commissaire de district, en vue d'empêcher tout contact avec le bétail dès à présent introduit sur les territoires de l'Etat et avec les pâturages de ce bétail.

5. Le Commissaire de district, de l'avis du médecin, pourra prescrire que les bêtes seront tenues en observation pendant un délai qu'il déterminera, mais qui ne pourra être supérieur à trois mois. Dans ce cas et pendant ce délai, aucune bête ne pourra être distraite du troupeau qu'avec l'autorisation du Commissaire de district ou pour les cas d'isolement et d'abatage à déterminer par lui, prévus par l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888.

6. Toute infraction au présent arrêté sera punie de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

7. L'arrêté du 8 janvier 1898 est abrogé.

8. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour

—

23 février 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Défense de stationner sur la voie publique pour y étaler ou y vendre des marchandises ou pour y exercer une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative.* (BULL. OFF., 1898, p. 156.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe à Banana, Boma, Matadi, Tumba, Gongolo, Léopoldville, Kinshasa et Dolo, de maintenir la circulation libre sur les voies publiques;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative et aux conditions arrêtées par elle.

2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication.

—

24 février 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection des enfants abandonnés. — Envoi dans certaines missions des enfants mis par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 26.) (1)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur une situation qui a provoqué l'émoi des membres de la Commission protectrice des indigènes instituée par le Roi-Souverain.

Nombre d'enfants des deux sexes, privés de leurs parents ou délaissés par eux vivraient dans nos stations au milieu du personnel blanc et noir, spécialement de nos soldats et bien loin de recevoir la moindre éducation resteraient soumis à l'influence de leurs instincts et souvent du milieu pervers dans lequel ils se trouvent.

Déjà des instructions antérieures avaient voulu parer à cet état de choses, mais la haute portée des intentions du Gouvernement sur ce point n'a pas été également bien comprise partout et il n'a pas été donné à la question qui nous occupe tous les soins et l'activité qu'on avait exigés.

Je me rappelle qu'aux termes du décret du 12 juillet 1890 : « est déférée à l'Etat la « tutelle des enfants libérés à la suite de « l'arrestation et de la dispersion d'un convoi « d'esclaves; de ceux, esclaves fugitifs qui « réclameraient sa protection, des enfants « délaissés, abandonnés ou orphelins et de « ceux à l'égard desquels les parents ne « remplissent pas leurs devoirs d'entretien et « d'éducation ».

A l'effet de rendre cette tutelle effective, des dispositions complémentaires tant de ce décret que d'autres actes législatifs ultérieurs ont décidé que les enfants seraient recueillis dans des colonies agricoles et professionnelles dans lesquelles il serait pourvu à leur éducation et à leur entretien et les instructions visées plus haut déterminaient les établissements sur lesquels les pupilles de l'Etat devaient être dirigés.

En vue d'assurer dorénavant la volonté de la loi en cette matière et de mettre définitivement un terme à l'abandon moral dont les protégés de l'Etat ont été parfois l'objet, je vous invite à diriger, sans délai, sur les mis-

(1) Cette circulaire est rappelée par la circulaire du 27 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 87), elle a été modifiée par celle du 19 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 169) et cette dernière a été complétée, dans la suite, par celles du 27 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 75) et 9 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 2).

sions de Scheut, d'après les indications du tableau ci-après, et pour autant que des instructions spéciales ne viendraient pas à changer cette désignation, tous les enfants se trouvant dans les conditions du décret précité, qui peuvent encore avec fruit être placés dans un établissement d'instruction ou d'éducation. Il sera toujours loisible aux Commissaires de district de me proposer une autre destination pour les enfants recueillis dans les territoires placés sous leur autorité lorsqu'ils estimeront qu'une telle mesure sera plus avantageuse pour quelque motif que ce soit. Cette question d'âge est une affaire d'appréciation que vous aurez à régler d'accord avec le magistrat attaché à votre district ou zone, chargé de la tutelle des noirs et, éventuellement, avec les missionnaires.

J'estime que les garçons de moins de 9 ans doivent rentrer dans cette catégorie; quant aux petites filles il importe absolument que toutes celles qui n'auront pas encore atteint l'âge nubile bénéficient de la protection auxquelles elles ont droit et soient dirigées sur les établissements philanthropiques ci-avant visés.

La répartition des enfants dans les différentes missions de Scheut, d'après les districts où ils sont originaires, se fera selon les indications ci-après :

Districts de Banana, Boma et Matadi : Moanda pour les fillettes. Les garçons seront dirigés sur la colonie scolaire de Boma.

Districts de Stanley-Pool, Equateur, Lac Léopold II et Ubangi (partie depuis embouchure jusqu'à chutes) : Berghe Sainte-Marie.

Districts de l'Ubangi (autre partie), Uelle, Bangalas, Stanley-Falls et Aruwimi : Nouvelle-Anvers.

District de Kasai : Saint-Trudon, Merode Salvador, Hemptinne Saint-Benoit et Luluabourg.

Les garçons qui ont dépassé cet âge doivent suivant leurs aptitudes être dirigés sur les camps d'instruction ou attachés aux plantations de l'Etat. Ils ne peuvent sous aucun prétexte servir de domestiques aux soldats.

Quant aux filles nubiles si elles peuvent temporairement s'occuper de travaux de culture, il importe que dès qu'elles auront atteint l'âge requis elles puissent contracter mariage. Des ordres spéciaux ultérieurs détermineront les mesures à prendre pour arriver à ce résultat.

Les divers détachements dirigés sur les établissements ci-avant visés ne peuvent comprendre que des sujets dont le développement et l'état de santé permettent de supporter les fatigues du voyage. Leur expédition se fera dans les conditions les plus favorables, ils seront dans tous les cas entourés des soins les plus scrupuleux et placés autant que faire se peut sous la conduite, la garde et la responsabilité d'un agent blanc.

L'importance qui s'attache à cette question vous impose le respect le plus strict de ces instructions.

Je vous prie de me faire connaître dans chaque cas le nombre d'enfants que vous aurez soumis à ces mesures de tutelle.

Je désire aussi recevoir dans le plus bref délai un recensement par poste des enfants auxquels s'applique le décret du 12 juillet 1890 précité.

Ce recensement sera effectué conformément à l'état ci-après :

District de . . . . . .
Zone de . . . . . .
Camp de . . . . . .

Nombre d'enfants.	Sexe masculin.	Sexe féminin.	Age approximatif.	Observations.

—

25 février 1898. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL (1). — *Importations. — Agents de commerce et linguisters de négoce.* (BULL. OFF., 1898, p. 172.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887;

Revu Notre ordonnance du 29 août 1896, approuvée par décret du 21 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 351),

Ordonne :

1. L'article 1er de l'ordonnance du 29 août 1896 est modifié comme suit : Tout particulier, sauf le linguister de négoce, opérant sur le territoire de l'Etat en qualité d'agent de commerce, commis-voyageur, colporteur, marchand ambulant, boutiquier, etc., est soumis à une taxe annuelle fixée à *cent cinquante francs*, à moins qu'il n'y ait déjà application des dispositions législatives sur les impositions directes et personnelles.

Quant au linguister de négoce, il est soumis à une taxe annuelle dont le montant est fixé à *10 francs*, à moins que l'impôt personnel ne soit déjà payé, de son chef, à titre d'ouvrier ou de domestique par celui qui l'emploie

(1) Approuvée par décret du 17 mai 1898.

2. Le directeur des finances et le directeur de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur le 1er avril 1898.

—

26 février 1898. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Sociétés à responsabilité limitée. — Comptoir commercial congolais.* (BULL. OFF., 1898, p. 132.)

Par application de l'article 6 du décret du 27 février 1887, un décret du 26 février 1898 autorise l'établissement au Congo de la société dite *Comptoir commercial congolais* et approuve ses statuts.

ANNEXE.

Statuts du « Comptoir commercial congolais »

(Société à responsabilité limitée).

CHAPITRE PREMIER.

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ.

1. Il est formé entre les contractants indiqués ci-après et ceux qui deviendraient ultérieurement propriétaires des actions créées par le présent contrat, une Société à responsabilité limitée, ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « *Comptoir commercial congolais* ». Les contractants sont les liquidateurs de la Société anonyme (belge) « *Comptoir commercial congolais* », en liquidation, MM. G. Villinger et J. Wacker et les actionnaires présents ou représentés possesseurs des actions de cette Société, savoir :

MM. Alexis Mols, industriel, demeurant à Anvers, avenue Van Eyck, 18.
William Ford Schmoele, négociant, demeurant à Anvers, rue Nationale, 42.
Jean-Louis Hoeckle, négociant, demeurant à Anvers, rue Bex, 18.
Gauthier Villinger, négociant, demeurant à Anvers, avenue Cogels, 60.
Conrad Schlossberger, négociant, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, 20.
Arthur Van den Nest, rentier, demeurant à Anvers, longue rue d'Hérenthals, 86.
Léonce Groetaers, courtier, demeurant à Anvers, boulevard Léopold, 161.
Jean Wacker, directenr de société, demeurant à Anvers, avenue des Arts, 74.
Edmond F. De Wael, courtier, demeurant à Anvers, chauss. de Malines, 16.
Charles de Wael, directeur de société, demeurant à Anvers, Longue rue d'Argile, 339[1].
MM. André de Wael, agent d'assurances, demeurant à Anvers, rue Grétry, 4[1].
Frédéric Reiss, expert comptable, demeurant à Anvers, rue Mercator, 128.
Prosper Van Geert, rentier, demeurant à Bruxelles, rue de Schaerbeek, 76.

2. Le siège social est à Fayala, sur la Wamba, Etat Indépendant du Congo. Le siège administratif est à Anvers, sauf désignation contraire du Conseil d'administration qui peut en outre créer d'autres sièges d'opération et d'exploitation, des succursales et des agences.

3. La Société a pour but de faire, dans les limites les plus étendues, toutes opérations commerciales d'importations et d'exportations, d'armements, d'exploitations commerciales et industrielles, minières, forestières, agricoles et autres en Afrique.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

4. La durée de la Société est illimitée; elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions indiquées à l'article 33 ci-après *in fine*. Elle peut créer ou participer à créer des sociétés ayant en tout ou en partie un but analogue.

CHAPITRE II.

AVOIR SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES, APPORTS.

5. Le capital est fixé à la somme de 500,000 francs représentée par deux mille actions de 250 francs chacune, sur lesquelles un versement de 15 p. c. a été opéré. Ces actions sont souscrites comme suit :

MM.		
Alexis Mols, deux cent quatre vingts actions	280	actions.
Prosper Van Geert, quarante actions	40	—
William F. Schmoele, trois cent vingt actions. . . .	320	—
Louis Hoeckle, trois cent vingt actions	320	—
Gauthier Villinger, cent soixante actions	160	—
Conrad Schlossberger, cent soixante actions	160	—
Arthur Van den Nest, cent vingt actions	120	—
Léonce Groetaers, cent vingt actions	120	—
Jean Wacker, cent vingt actions.	120	—

Edmond De Wael, cent actions	100 actions.
Charles De Wael, cent actions.	100 —
André de Wael, cent actions .	100 —
Frédéric Reiss, soixante actions.	60 —
Ensemble deux mille actions .	2,000 actions.

Il est en outre créé deux mille parts bénéficiaires. Ces parts, qui jouissent des avantages stipulés à l'article 37 ci-après, seront échangées, mais sans garantie de concordance de numéros, contre les deux mille parts de fondateurs encore existantes de la susdite Société anonyme (belge) *Comptoir commercial congolais*, en liquidation; chaque part de fondateur de l'ancienne Société donnant droit à une part bénéficiaire de la nouvelle Société.

6. La Société pourra émettre en une ou plusieurs fois des obligations.

Toutes les émissions, le taux d'intérêt et de remboursement, ainsi que les conditions d'émission, doivent préalablement être soumis à l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme les assemblées générales ordinaires, convoquée spécialement à cet effet, et approuvés par elle.

7. Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant comme pour des modifications aux statuts.

8. En cas d'augmentation du capital social, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, chacun en proportion du nombre des actions qu'il possèdera au moment de la nouvelle émission.

9. Les versements à faire ultérieurement sur les actions de capital seront appelés en une ou plusieurs fois par le Conseil d'administration, qui déterminera les époques et les conditions de ces versements. Tout versement en retard porte intérêt de plein droit en faveur de la Société, à raison de 5 p. c. l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'actionnaire en défaut de verser aux époques fixées peut, au choix de la Société, être poursuivi par toutes voies de droit ou être déclaré déchu de tous les versements effectués précédemment, ceux-ci restant de plein droit acquis à titre de dommages-intérêts. La Société peut créer des titres nouveaux en remplacement de ceux appartenant à l'actionnaire défaillant et les faire vendre à la Bourse d'Anvers par ministère d'un agent de change; le prix à provenir de cette réalisation sera entièrement acquis à la Société.

Toutefois la déchéance ne sera valablement prononcée qu'après un avertissement par lettre recommandée adressée au domicile réel ou élu de l'actionnaire resté en défaut et demeuré sans effet pendant un délai de quinze jours.

10. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre d'actionnaires, tenu au siège administratif de la Société.

Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

11. Les actions entièrement libérées deviennent des actions au porteur. Celles-ci sont extraites d'un registre à souches, numérotées, munies du sceau de la Société et signées par deux administrateurs au moins.

L'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Les parts bénéficiaires sont toutes au porteur; elles ne sont assujetties à aucun versement. Elles sont, comme les actions, extraites d'un livre à souches, numérotées, munies du sceau de la Société et signées par deux Administrateurs au moins dont l'un pourra apposer sa signature au moyen d'une griffe.

12. Le transfert des actions au porteur se fait par la simple tradition du titre.

Le transfert des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur le registre d'actionnaires et signée par le cédant et le cessionnaire.

En cas de transfert des actions nominatives, une mention spéciale relatant ce transfert, signée et datée par deux administrateurs, sera inscrite sur le certificat des actions transférées.

Aucun transfert d'actions nominatives non libérées ne pourra avoir lieu qu'après acceptation du cessionnaire par le Conseil d'administration.

13. L'action est indivisible.

La Société ne reconnait qu'un seul propriétaire par action.

14. Les héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société; ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils sont tenus de se rapporter aux comptes et inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

16. Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

17. La *Société (belge) Comptoir commercial congolais*, société anonyme constituée le 26 juillet 1895 en liquidation représentée par ses liquidateurs et actionnaires désignés à l'article premier fait apport à la présente Société de son actif et de son passif, de ses contrats et concessions, de ses marchandises et de toutes valeurs quelconques sans rien excepter; sous les déductions nécessaires pour exécuter les engagements pris à sa dissolution.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION, SURVEILLANCE, DIRECTION.

18. La Société est administrée par un conseil composé de sept membres nommés par l'assemblée générale pour un terme de dix ans.

La surveillance est exercée par trois commissaires, également nommés pour un terme de dix ans. Sont nommés pour la première fois commissaires : MM. Jean Wacker, Frédéric Reiss et Gauthier Villinger.

19. Les membres du premier Conseil d'administration, composé de sept membres, qui seront nommés dans une assemblée spéciale qui se réunira, sans autre convocation, immédiatement après la signature des présentes, resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1908.

A partir de la dite assemblée, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les Administrateurs et les Commissaires sont rééligibles.

20. En cas de vacance d'nne place d'administrateur, les Administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à ratifier la nomination ou à pourvoir à la vacature.

21. Chaque Administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion quarante actions et quinze parts bénéficiaires de la présente Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société au siège administratif, ou dans les caisses des banques que le Conseil d'administration désignera à cet effet.

22. Le Conseil d'administration désigne dans son sein un président et un secrétaire. En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux Administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif ou à tout autre endroit que le Conseil désignerait.

23. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si au moins quatre des membres du Conseil d'administration ne sont présents.

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération.

Ils font foi des décisions prises. Le Président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

24. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'administration.

Il peut, en conformité de l'article 3, acquérir et recéder des concessions, acheter ou louer des propriétés mobilières ou immobilières, les vendre ou les donner à bail ou en concession.

Il peut hypothéquer et affecter en garantie tous biens mobiliers et immobiliers; faire toutes espèces de paiements; effectuer des novations portant extinction d'obligations; proroger les juridictions; renoncer au droit d'appel; faire remise ou donner quittance de dettes; compromettre, transiger, renoncer à tous droits réels et consentir à la radiation de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, même sans justifier de l'extinction des créances ou garanties de la Société.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le ou les Directeurs, tous les agents ou employés de la Société et fixe leur traitement. Il exécute la décision de l'assemblée générale pour l'émission des obligations, détermine le placement des fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du paiement des dividendes. Il peut déclarer le paiement de dividendes intérimaires dont il fixe le montant et la date de paiement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux Administrateurs, ou d'un Administrateur et du Directeur, engagent valablement la Société.

Le Conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du Conseil d'administration qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec

le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

25. La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le Conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du Conseil d'administration, qui prend dans ce cas le titre d'Administrateur délégué. Le Conseil fixe leurs attributions et leurs traitements. Le ou les Directeurs ou l'Administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du Conseil. Le ou les Directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conféré le Conseil d'administration.

26 Les Commissaires doivent être propriétaires de vingt actions et de cinq parts bénéficiaires qui répondent de l'exécution de leur mandat et qui seront déposées comme il est dit à l'article 21.

27. Les Commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société. Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres et documents de la Société mais sans déplacements. Ils font rapport chaque année à l'assemblée générale ordinaire sur le résultat de leur mission, le mode d'après lequel ils ont exercé leur surveillance, et lui communiquent les propositions qu'ils croient devoir faire dans l'intérêt de la Société.

28. Les Administrateurs et les Commissaires ne sont que les mandataires de la Société, ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE IV.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

29. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires.

Elle représente l'universalité des porteurs d'actions et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

30. Les actionnaires ne peuvent se faire représenter aux assemblées que par des actionnaires munis de pouvoirs.

Tout actionnaire qui ne serait propriétaire que d'actions au porteur, pour être admis à assister à une assemblée générale devra faire connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui, les actionnaires pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

31. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif désigné par le Conseil, le premier jeudi du mois de juin à 11 heures du matin, ou en cas de jour férié, le lendemain et, pour la première fois, le premier jeudi du mois de juin 1899. Le premier bilan sera arrêté au 31 décembre 1898 et soumis à l'assemblée générale ordinaire de juin 1899.

Le Conseil d'administration peut convoquer les actionnaires en assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

L'assemblée générale sera également convoquée sur la demande d'actionnaires possédant le cinquième des actions émises

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées au moins huit jours avant l'assemblée dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo et dans deux des principaux journaux du siège administratif.

Les convocations et les avis mentionnant l'ordre du jour aucun autre objet ne peut être mis en délibération.

Chaque action donne droit à une voix; cependant nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre d'actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

32. Le Président du Conseil d'administration et, à son défaut l'un de ses membres, préside l'assemblée. L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le Directeur ou son remplaçant remplit les fonctions de secrétaire.

Le scrutin secret de rigueur pour toutes les nominations peut être réclamé pour tout objet par des actionnaires, représentant la moitié des actions représentées. Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le Président du Conseil d'administration ou par un Administrateur.

33. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'actions représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'augmentation ou la réduction du capital social, sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés, ou la cession de tout l'actif ou le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les 3/4 des actions émises et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les 9/10 des actions représentées.

34. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société et confère par ses décisions, au Conseil d'administration, tous les pouvoirs nécessaires pour tous les cas non prévus par les statuts.

CHAPITRE V.

BILANS, RÉPARTITION, RÉSERVE.

35. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 1898, le Conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

36. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont soumis au siège administratif au plus tard le 15 avril aux Commissaires qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et, en général, de toutes les valeurs mobilières et immobilières, seront faites par le Conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée général vaut décharge pour les Administrateurs et les Commissaires.

37. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, d'un dividende de cinq pour cent sur la partie versée des actions, (dans le cas où le bénéfice net d'une année ne serait pas suffisant pour payer ce dividende, la somme qui manquera sera prélevée, sans intérêts de retard, sur les bénéfices des exercices subséquents) et des amortissements que le Conseil d'administration jugera utile de faire, constitue le bénéfice net de la Société.

Ce bénéfice sera réparti comme suit :

1° 2 p. c. à chaque Administrateur;

2° 2/3 p. c. à chaque Commissaire;

3° Le solde sera réparti uniformément entre toutes les parts bénéficiaires, éventuellement sous déduction des sommes que le Conseil jugerait utile d'attribuer au fonds de prévision ou de réserve.

38. La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 33 *in fine* ci-avant. En cas de dissolution, l'excédent, après paiement du passsf, et le remboursement du capital versé, se partagera comme suit :

1° 10 p. c. aux administrateurs et commissaires qui auront été en fonctions pendant les vingt dernières années, proportionnellement eu égard au nombre d'années qu'ils auront été en fonctions : 2° 90 p. c. à répartir entre toutes les parts uniformément.

39. L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler en cas de dissolution le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des Administrateurs en fonction qui alors prendront le titre de liquidateurs.

40. Pour tous les points non prévus dans les présents statuts, les contractants déclarent se référer à la loi belge du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886, pour autant que ces dispositions ne soient pas en contradiction ni incompatibles avec les dispositions des présents statuts.

41. Pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présentes, chaque actionnaire sera censé avoir élu domicile de plein droit au siège administratif de la Société et toutes notifications faites dans deux journaux d'Anvers sont valablement faites. Est aussi intervenu l'Etat Indépendant du Congo, représenté par le baron van Eetvelde, Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, qui a approuvé les présents statuts et la cession des concessions à la Société.

Ainsi fait en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes, un restant déposé aux archives de la Société et un autre destiné à la publication au *Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo*.

—

1er mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réglementation de l'abatage du gros bétail et du débit de la viande de boucherie*. (BULL. OFF., 1898, p. 350.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 mars 1887;
Revu notre arrêté du 19 avril 1891,

Arrête :

1. Dans les localités à déterminer par le Commissaire de district compétent, il sera interdit d'abattre et de dépecer les bêtes de gros bétail ailleurs que dans les endroits fixés par lui.

2. Le Commissaire de district pourra prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique toutes mesures qu'il jugera utiles, telles que

le dallage des endroits où les bêtes seront abattues, le lavage à grandes eaux après chaque abatage, l'enfouissement des viscères et des résidus, etc.

3. Dans ces localités également, aucune bête ne pourra être livrée à la consommation sans que les viscères n'aient été examinées au préalable par un médecin ou vétérinaire, ou à défaut de ceux-ci, par toute autre personne désignée par le Commissaire de district. Ces personnes pourront interdire le débit de viandes qui seraient impropres à la consommation.

Elles feront, dans ce cas, toutes diligences nécessaires auprès des autorités compétentes pour que ces viandes soient saisies et enfouies.

4. Les médecins et vétérinaires de l'Etat ou à leur défaut les personnes désignées par le Commissaire de district pourront en tout temps visiter les enclos ou endroits où les bêtes destinées à l'abatage sont parquées, procéder à l'examen de ces bêtes, assister à l'abatage et au dépècement.

5. Il est en tous les cas interdit de livrer à la consommation les bêtes malades ou mortes de maladie.

6. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra être supérieure à 200 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts.

7. Le Directeur de la Justice et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

4 mars 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Mission des Sœurs de Notre-Dame. — Personnalité civile.* (BULL. OFF., 1898, p. 123.)

Par décret du 4 mars 1898, la personnalité civile est accordée à la Mission de la « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame », dont le siège principal est à Kimuenza et dont sont agréées, comme représentants légaux, la Révérende Sœur Ignatia de la Croix et, à son défaut, la sœur désignée pour la remplacer.

—

5 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Routes. — Taxes de péage — Suppression.* (*R. M.*, 1898, p. 35, et BULL. OFF., 1898, p. 265.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que les raisons qui ont amené jadis le Gouvernement à établir des taxes de péage sur la rive Nord n'existent plus aujourd'hui;

Revu les arrêtés des 1er décembre 1892 et 24 juillet 1894,

Arrête :

1. A partir du 1er avril 1898, toute taxe de péage est supprimée sur la rive Nord des districts de Matadi et des Cataractes, et dans celui de Boma.

2. Les arrêtés des 1er décembre 1892 et 24 juillet 1894 sont abrogés.

—

5 mars 1898. — AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droits d'entrée. — Exemption.* (*R. M.*, 1898, p. 62.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu d'une décision du Gouvernement central, le décret du 2 mars 1896, prorogeant, jusqu'au 5 mai 1898, l'exemption des droits d'entrée sur les navires, les machines à vapeur, les appareils mécaniques et les outils destinés à un usage industriel ou agricole, ne sera pas renouvelé.

—

5 mars 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Commission des terres.* (BULL. OFF., 1898, p. 123.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 1er du décret du Roi-Souverain du 2 février 1898 disposant que la Commission des terres est nommée par le Secrétaire d'Etat,

Arrête :

1. Sont nommés membres de la Commission :

MM. Droogmans (H.), Secrétaire général du Département des Finances;
Arnold (N.), Directeur du service de l'agriculture, du domaine et de la comptabilité centrale;
Lombard (R.), Directeur au Département de l'Intérieur;
Kervyn (Ed.), Directeur au Département des Affaires Etrangères et de la Justice;
Boland (E.), Conservateur des titres fonciers;

M. Droogmans aura la présidence de la Commission.

2. La Commission des terres se réunira au moins deux fois par mois. Elle peut être convoquée par le président, en tout temps, lorsque les nécessités du service l'exigent.

—

8 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Traitement des agents. — Instructions à donner aux mandataires pour les sommes à recevoir en Europe.* (*R. M.*, 1898, p. 35.)

Le Gouvernement reçoit à chaque instant des réclamations des mandataires de nos

agents au sujet des sommes qu'ils ont à recevoir pour leur compte en Europe. Ces réclamations prouvent que certains agents n'hésitent pas à induire leur famille en erreur pour cacher les dépenses souvent exagérées qu'ils font en Afrique. Beaucoup d'entre eux crient misère, se plaignent sans cesse des ravitaillements envoyés par l'Etat et ce dans le but d'apitoyer leur famille sur leur sort et de faire excuser les dépenses que, d'après eux, ils se sont vus dans l'absolue nécessité de faire en Afrique.

Il y a là une situation qui ne peut perdurer, d'autant plus que, malgré toutes les explications que le Gouvernement donne aux mandataires, ceux-ci continuent à soupçonner l'Etat et se permettent même des allusions injurieuses à l'adresse du Gouvernement et de ses fonctionnaires.

J'ai donc l'honneur d'avertir le personnel de l'Etat que, dorénavant, ceux qui se permettraient encore d'affirmer à leurs mandataires des contre-vérités, tant au sujet de leur traitement qu'à celui des ravitaillements envoyés par l'Etat, seront sévèrement punis.

En ce qui concerne la liquidation de leur traitement, nos agents ne doivent pas perdre de vue que les bons à valoir, qu'ils remettent à des tiers, ne sont pas toujours touchés par eux, pendant le trimestre où ils sont émis, probablement parce que le trimestre du paiement est parfois laissé à la disposition de la personne à qui ils remettent le bon. Il en est de même des avances reçues en marchandises, qui sont parfois retenues plus tard qu'ils ne le pensent, et plusieurs trimestres à la fois, par suite de retard dans l'arrivée de ces pièces à Boma.

Ils doivent également tenir compte des sommes dont ils seraient redevables à l'Etat pour transport de caisses ou colis, etc., etc.

Quoi qu'il en soit, nos agents doivent prendre leurs précautions de façon à aviser leurs familles des sommes qu'elles auront à toucher et ne pas les induire en erreur.

—

9 mars 1898 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines.* (BULL. OFF., 1899, p. 33.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu notre arrêté du 23 février 1895,

Arrête :

1. Sont considérés comme circonscriptions urbaines, tous les chefs-lieux de district, ainsi que tout le littoral du Stanley-Pool (1).

2. L'arrêté du 23 février 1895 est abrogé.

3. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

9 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Impôts. — Employés de négociants. — Linguisters de négoce assimilés aux capitas.* (*R. M.*, 1898, p. 36.)

Les commissaires de district, chefs de zone et chefs de poste, ainsi que les fonctionnaires et agents du service des impôts doivent veiller d'une façon particulière à ce que toutes les personnes à la solde des commerçants soient atteintes par les impôts existants : taxe de permis de recrutement, de licence de capita et de travailleur, de visa de contrat, taxe personnelle sur chaque employé, ouvrier indigène ou non indigène, ainsi que les taxes prévues par l'ordonnance du 29 août 1896 (2), modifiée par celle du 25 février 1898 (3).

A l'avenir, les linguisters de négoce seront assimilés aux capitas et seront soumis au payement d'une taxe de licence de 10 francs, outre la taxe de patente spéciale de 10 francs et le droit de chancellerie de 5 francs par visa, établis par les ordonnances précitées (§ 2 de l'art. 1er de l'ordonnance du 25 février 1898 et § 2 de l'art. 3 de l'ordonnance du 29 août 1896).

Le Gouvernement attache la plus grande importance à l'application stricte de la présente circulaire.

—

10 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Interprétation de l'article 47 du décret du 4 mai 1895.* (*R. M.* 1898, p. 37.) (4)

L'article 47 du chapitre VI du livre du Code civil intitulé « Des Personnes » (*Bull. off.*, 1895, p. 149) rend obligatoires pour les indigènes qui se trouvent dans les conditions prévues par l'article 6 du même livre et

(1) Complété, voir *infra*, par les arrêtés des 14 juin 1898 et 3 mai 1902 (*R. M.*, 1898, p. 95 et 1902, p. 62).

(1) Aux termes du décret du 9 août 1893, article 10 (*Bull. off.*, 1893, p. 189), le tarif des prix de vente fixé annuellement ne s'applique pas aux terrains domaniaux situés dans les circonscriptions urbaines.

(2) Approuvée par décret du 21 novembre 1898, voir *infra*.

(3) Approuvée par décret du 17 mai 1898, voir *infra*.

(4) L'article 47 est ainsi conçu : « Les dispositions du présent titre (actes de l'état civil) sont « applicables tant aux indigènes qui se trouvent « dans les conditions prévues par l'article 6 « qu'aux non-indigènes. »

pour tous les non-indigènes les dispositions relatives aux actes de l'état civil.

Les articles 16 et suivants du Code civil sont donc applicables : 1° aux non-indigènes; 2° aux individus qui auront obtenu la naturalisation ; 3° aux nationaux dont la naissance ou la reconnaissance aura été régulièrement inscrite sur les registres de l'état civil ; 4° à ceux qui auront recouru au ministère des Officiers de l'état civil pour faire enregistrer leur mariage; 5° à ceux qui auront obtenu de l'autorité publique leur immatriculation aux registres de la population civilisée.

La sanction que la loi édicte dans l'article 50 du même livre s'applique ainsi, qu'il s'agisse de non-indigènes ou de personnes se trouvant dans un de ces cas stipulés dans l'article 6 précité. De la combinaison de ces différents articles, il résulte clairement que le législateur a voulu amener peu à peu à la vie civile les nationaux, congolais de naissance ou par acte postérieur, qu'il a entendu faire constater suivant certaines règles de progression les divers événements qui touchent à la situation que chacun a dans la famille et la société et mettre ses administrés à même pour obtenir la reconnaissance des droits importants que cette situation crée ou éteint, d'apporter la preuve de celle-ci.

Son système pour arriver à ce but se déduit nettement des articles précités et des articles 34 et 41 du même livre. Dès que, par un des actes qu'il détermine dans l'article 6, un indigène sera entré dans la vie civile, les différents événements qui viennent apporter quelque changement dans son état civil (état de père, fils, mari, femme, etc.), ou les différents faits y relatifs, seront consignés dans les registres de l'état civil.

Nombreuses déjà sont depuis quelque temps les unions d'indigènes consacrées par nos Officiers de l'état civil, nombreuses également les immatriculations de nos nationaux sur les registres de la population civilisée ; tous les jours va donc croissant le nombre d'indigènes pour lesquels les dispositions sur les actes de naissance et de décès deviennent obligatoires.

Il y a donc opportunité d'attirer l'attention des Officiers de l'état civil et de tous nos fonctionnaires sur les prescriptions de la loi en cette matière.

Afin d'assurer, autant que possible, leur exécution, j'invite les officiers de l'état civil, qu'ils aient à consacrer une union, à procéder à l'immatriculation d'indigènes ou à prêter leur ministère pour enregistrer quelque autre événement relatif à l'état civil des indigènes, à faire connaitre aux comparants et aux témoins la volonté du législateur : spécialement, quand ils procéderont à une union, ils instruiront les époux qu'ils ont à déclarer dans les délais prescrits à l'Officier de l'état civil compétent la naissance éventuelle des enfants, le décès du conjoint ou des enfants.

Ils auront soin de plus de veiller à ce que dans leur ressort, les personnes auxquelles les dispositions précitées sont applicables, soient soumises aux prescriptions de celles-ci, et notamment en ce qui concerne les décès, useront autant que de besoin du droit que leur confère l'article 46 du décret du 4 mars 1895. J'invite également les autres fonctionnaires qui ont sous leur dépendance des soldats ou des travailleurs se trouvant dans un des cas prévus par l'article 6 précité de vouloir faire en sorte que les naissances et décès qui surviendraient dans la famille de ces indigènes soient régulièrement consignés dans les registres de l'officier compétent.

J'attends les meilleurs résultats de la collaboration de tous nos fonctionnaires et agents pour faire respecter le vœu de la loi.

Je tiens à noter cependant qu'il y aurait un danger à agir actuellement par la voie répressive vis-à-vis des indigènes qui ne rempliraient pas toujours les obligations légales. Ce n'est que par la persuasion et par des mesures dépourvues de rigueur que l'Etat doit chercher insensiblement à leur faire acquérir les idées de civilisation.

—

10 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officiers de police judiciaire. — Désignation.* (BULL. OFF., 1898, p. 149.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 96), l'article 34 de la convention advenue le 9 novembre 1889, entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer, et l'arrêté du 11 février 1895, n° 13 (*Bull. off.*, 1895, p. 213),

Arrête :

1. Les officiers du ministère public près les tribunaux territoriaux de Matadi et de Léopoldville sont délégués pour désigner les agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, respectivement dans les districts de Matadi et des Cataractes et dans le district du Stanley-Pool.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de ce jour.

—

10 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Compagnie du chemin de fer. — Officiers de police judiciaire. — Pouvoirs.* (BULL. OFF., 1898, p. 150.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de déterminer les pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, en matière de saisies, de visites domiciliaires et de détention préventive ;

Vu les articles 36 du décret du 27 avril 1889 et 4 du décret du 30 avril 1887 ;

Revu notre arrêté du 11 février 1895, articles 13 et 14, fixant la compétence matérielle et territoriale de ces officiers de police judiciaire,

Arrête :

1. Les pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, sont déterminés comme suit :

a) Il sera opéré par eux saisie des objets sur lesquels, ensuite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge ;

b) Ils ne pourront pénétrer dans les maisons ou établissements privés et procéder à des perquisitions sans y être appelés par les habitants ou que dans les cas de délit flagrant ou réputé flagrant ;

c) En cas de délit flagrant ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu qui sera dirigé sans aucun délai sur le parquet compétent.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

12 mars 1898. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Certificats de vie.* (*R. M.*, 1898, p. 65.)

1° Décret du 5 décembre 1885 (*Bull. off.*, 1886, p. 19);

2° Arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères du 26 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 87);

3° Arrêté du 30 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 353).

INSTRUCTIONS.

I. *Définition.* — Le certificat de vie est un acte par lequel le fonctionnaire, à ce autorisé, atteste l'existence d'une personne pour l'avoir vue et lui avoir parlé dans le jour.

II. *Fonctionnaires auxquels il appartient de délivrer des certificats de vie.* — Ce sont aux termes des arrêtés des 26 mai 1886 et 30 novembre 1896 :

a) Les juges du tribunal d'appel et du tribunal de première instance du Bas-Congo ;

b) Les juges des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre ;

c) Les commissaires de district ;

d) Par délégation, les greffiers près des différentes juridictions reprises sous les litt. *a* et *b* ;

e) Par délégation, les fonctionnaires désignés par les commissaires de district, à charge d'en donner avis par le plus prochain courrier au Gouverneur Général.

Il importe de remarquer que quand le certificat est délivré par un fonctionnaire délégué en vertu des litt. *d* et *e*, c'est au nom du fonctionnaire qui a donné délégation que le certificat est délivré.

III. *Formes.* — Notre législation n'a point déterminé les formes dans lesquelles le certificat de vie devait être délivré.

Il convient cependant d'observer les règles suivantes :

1° Il sera fait mention des qualités du fonctionnaire qui instrumente, de la date à laquelle cet acte est passé, du lieu où il est délivré ;

2° Lorsque la personne dont il s'agit de constater l'existence ne sera pas connue du fonctionnaire requis à cette fin, son individualité sera attestée par deux témoins ;

3° L'individualité de la personne sera toujours bien déterminée, spécialement il sera fait mention des nom, prénoms, du lieu et de la date de la naissance de cette personne.

IV. *Formule.* — Au surplus la formule à employer ordinairement pourra être la suivante :

L'an . . . . . (date), à. . . . . (lieu où l'acte est passé) ;

Par devant nous . . . . . (nom et prénoms du fonctionnaire qui instrumente), a comparu le nommé . . . . . (nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance du comparant), (éventuellement, ainsi qu'il nous l'a été attesté par MM. . . . . .) lesquels nous a requis de lui délivrer un certificat de son existence.

Déférant à cette réquisition, nous (qualité) déclarons donner acte à M. . . . . de sa comparution devant nous et, par suite, de son existence.

Dont acte.

Le . . . . . (qualité du fonctionnaire qui instrumente).

Signature.

V. *Frais.* — La délivrance d'un certificat de vie donne lieu à la perception au profit du Trésor d'un droit de 8 francs.

Les sommes perçues de ce chef doivent être versées trimestriellement dans la caisse de l'Etat.

Au cas où la signature du fonctionnaire qui a instrumenté devrait être légalisée, formalité qui, évidemment, doit être faite par un autre fonctionnaire autorisé à cette fin par la loi, il sera perçu de ce chef, par ce fonctionnaire, un droit de 5 francs.

Je rappelle que les fonctionnaires qui peuvent légaliser sont :

1° Les juges d'appel et du tribunal de première instance du Bas-Congo et, par délégation, les greffiers près ces tribunaux;

2° Les juges territoriaux et les juges des conseils de guerre et, par délégation, les greffiers;

3° Les commissaires de district.

Voir arrêtés : du 26 mai 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 87); du 27 novembre 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 173); du 30 novembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 353).

—

17 mars 1898. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Dispositions pénales. — Attentat aux mœurs.* — BULL. OFF., 1898, p. 168.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887,

Ordonne :

1. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs, de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs.

2. Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de 100 à 2,000 francs s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de 10 ans accomplis.

3. Si l'attentat a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, en outre, privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le décret du 4 mai 1895, chapitre IX, de la puissance paternelle.

4. Tout individu de couleur, en état habituel de vagabondage, se rendant coupable de faits prévus par la présente ordonnance, sera considéré comme de mœurs déréglées, au sens de l'article 3 du décret du 23 mai 1896, et pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour être interné dans une maison de travail pendant un à sept ans, par application dudit décret.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

(1) Approuvée par le décret du 2 juin 1898.

—

18 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Défense de cumuler la gestion d'un magasin et d'une caisse.* (*R. M.*, 1898, p. 40.) (1)

—

21 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Levée de 1898, augmentation du contingent.* (*R. M.*, 1898, p. 40.)

J'ai l'honneur de faire savoir à MM. les Commissaires de district que, par modification à la circulaire du 12 janvier dernier, n° 3/c, le contingent à recruter dans le territoire de l'Etat, conformément au décret du 30 juillet 1891, est porté de 2,000 à 3,000 hommes.

En conséquence, chaque district recrutera, pendant la présente année, un nombre de miliciens supérieur d'une moitié à celui fixé dans la circulaire prérappelée.

Ce nombre supplémentaire de miliciens est destiné à alimenter un corps de réserve qui est créé dans le district des Bangala et qui doit comprendre des hommes appartenant à toutes les régions de l'Etat.

Afin que ce corps puisse être constitué à bref délai, je prescris à tous les commissaires de district et chefs de zone administrative de recruter, sans retard, quel que soit le chiffre de miliciens qu'ils ont déjà fourni cette année, un nombre de miliciens égal à la moitié de celui fixé, pour leur territoire, dans la circulaire du 12 janvier dernier.

Dès qu'ils auront réuni le quantum de miliciens préindiqué, ils les dirigeront tous directement sur *Umangi* où ces militaires seront provisoirement stationnés.

Ce recrutement étant fourni, les autres miliciens qui restent à lever par les divers districts et zones seront dirigés sur les camps indiqués par les instructions (voir dernier alinéa de la circulaire du 12 janvier, n° 3/c).

(1) Prescrit de ne pas confier la gestion d'un magasin à un agent ou fonctionnaire ayant celle d'une caisse et réciproquement, à moins qu'il y ait impossibilité absolue d'agir autrement. Cette prescription est rappelée à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Administration et comptabilité*, article 16 (*R. A.*, 1900, p. 411).

22 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Prix des marchandises.* (*R. M.*, 1898, p. 41.) (1)

—

26 mars 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un tribunal territorial dans la zone du Mayumbe.* (BULL. OFF. 1898, p. 148.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 89);

Vu le décret du 21 avril 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 104), et l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 mai 1897 (*Bull. off.*, 1897, 198) fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu notre arrêté du 28 janvier 1896, portant création de la zone du Mayumbe;

Revu notre arrêté du 31 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 297),

Arrête :

1. Il est institué un tribunal territorial au chef-lieu de la zone du Mayumbe.

2. Le ressort de ce tribunal s'étend sur la zone du Mayumbe.

3. Des arrêtés ultérieurs détermineront le personnel de ce tribunal.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etablissement et envoi des tableaux mensuels recapitulatifs.* (*R. M.*, 1898, p. 42.) (3)

—

27 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Date des approvisionnements.* (*R. M.*, 1898, p. 42.)

Les ravitaillements semestriels, sauf les provisions de bouche et les médicaments, destinés aux districts, seront expédiés dorénavant d'Europe, pour autant qu'il sera possible, en trois fois.

Les envois se feront tous les deux mois à partir de la date fixée pour le ravitaillement du district intéressé (4).

(1) Prescrit de dresser un tableau renseignant le prix des marchandises ainsi que leur valeur indigène en mitakos.

(2) Abrogé par l'arrêté du 6 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 71).

(3) Rappelle les circulaires antérieures concernant le tableau récapitulatif U. Voir notamment *supra* la circulaire du 31 août 1896 (*R. M.*, 1896, p. 118).

(4) Ces dispositions sont modifiées par l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Administration et comptabilité*, art. 7 (*R. A.*, 1900, p. 402 et suiv.).

29 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Vérification des produits envoyés au Congo.* (*R. M.*, 1898, p. 43.) (1)

—

30 mars 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Instruction des recrues.* (*R. M.*, 1898, p. 43.)

L'instruction et l'éducation militaires de nos recrues présentent en ce moment une importance considérable.

J'appelle en conséquence d'une manière toute particulière l'attention de MM. les Commissaires de districts, Chefs de zone et Commandants du camp sur ce point et je les prie de me signaler *à toute occasion* les officiers et sous-officiers qui auront fait preuve de sollicitude pour les troupes sous leurs ordres et qui auront montré du zèle et de l'activité intelligente dans l'initiation des recrues au métier militaire.

Les propositions qu'ils me feront soit pour l'obtention de majorations de traitement soit pour des promotions seront examinées avec la plus grande bienveillance et il y sera donné suite le plus tôt possible lorsque ces propositions seront dûment justifiées.

—

1er avril 1898. — AVIS DU GOUVERNEMENT. — *Vente des terres domaniales dans le Haut-Congo.* (BULL. OFF., 1898, p. 131.)

De très nombreuses demandes lui ayant été adressées dans ces derniers temps pour l'acquisition de terres dans le Haut-Congo, le Gouvernement, afin de prévenir les contestations relativement aux droits de propriété, a chargé l'Administration au Congo de déterminer l'emplacement exact et d'effectuer la délimitation des terrains aliénés dans ladite région.

Aussi longtemps que cet important travail ne sera pas terminé — et il ne pourra l'être que dans le courant de l'année 1899 —, le Gouvernement ne donnera plus suite aux demandes nouvelles qui lui parviendront pour l'achat de terres domaniales situées, en dehors des centres urbains, dans le territoire visé par le décret du 8 octobre 1897, c'est-à-dire dans le Haut-Congo, à l'est de la rivière Lukunga, affluent du Stanley-Pool.

(1) Invite les agents et fonctionnaires à renseigner exactement le gouvernement sur la qualité des produits qu'ils reçoivent afin de faciliter le contrôle.

—

1er avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Procès-verbaux d'ouverture de colis.* (*R. M.*, 1898, p. 49.) (1)

—

1er avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etablissement des documents administratifs; erreurs à éviter.* (*R. M.*, 1898, p. 49.) (2)

Subsidiairement à ma circulaire du 11 février dernier, n° 12/a, j'ai l'honneur de vous signaler ci-dessous les principales irrégularités qui se produisent généralement dans l'établissement des pièces administratives.

Certains extraits de journaux renseignent, sans aucune indication, de nombreux cadeaux aux chefs. Je vous rappelle à ce sujet que les cadeaux ne doivent être faits qu'exceptionnellement et pour services réellement rendus à l'Etat. Dans ce cas, on doit indiquer la nature du service rendu.

Généralement, les détails des journaux relatifs aux récoltes de produits sont absolument insuffisants et ne permettent pas de se rendre compte des prix de récolte.

Aux journaux de certaines stations figurent de nombreux postes pour achat de nourriture pour le bétail et les chevaux. Ces achats ne peuvent plus se renouveler. Les postes qui possèdent des animaux domestiques doivent leur fournir la nourriture nécessaire au moyen de leur personnel et sans avoir recours à des achats.

Souvent, les bons *modèle* litt. A ne sont pas joints aux extraits des journaux, tant du service général que du D. P. Ces pièces sont indispensables pour procéder à une vérification sérieuse de la comptabilité. Les bons doivent toujours accompagner les extraits des journaux.

Les achats de vivres pour le personnel blanc et noir sont généralement renseignés aux extraits des journaux sous la rubrique « Achats de vivres pour blancs », « Achats de vivres pour noirs »; ces indications ne sont pas suffisantes : il faut mentionner sommairement les vivres qui ont été achetés, par exemple : achats de vivres pour blancs : 4 poules, 1 chèvre, 20 œufs, etc.

Les situations du personnel noir renseignent des miliciens et des volontaires employés comme cuisiniers, domestiques, maçons, charpentiers, etc.; cette façon de faire est contraire aux instructions et doit cesser au plus tôt.

Dans divers postes, malgré les ordres du Gouvernement, qui l'a défendu de la façon la plus formelle, on emploie encore des fillettes sous la dénomination de boyesses et même en qualité d'interprètes. Ces errements fâcheux doivent disparaître à bref délai et d'une façon définitive.

Les situations du personnel au dernier jour du mois sont souvent établies d'une façon trop sommaire et quelquefois même se bornent à indiquer les totaux du personnel sans renseigner la répartition du personnel par catégorie. En réalité, de cette façon, on ne fournit au Gouvernement aucun renseignement et il n'est pas possible de se rendre compte à quelles catégories appartient le personnel.

Certaines situations du personnel noir, dans nos districts éloignés surtout, signalent encore des miliciens originaires du district dans leur force publique; cela doit absolument cesser, le Gouvernement est décidé à prendre les mesures de la dernière rigueur à l'égard des fonctionnaires qui persisteraient, malgré les ordres formels donnés à ce sujet, à méconnaître ses instructions.

En général, il y a un manque d'uniformité dans les rubriques de la situation du personnel noir, à la fin du mois; il en résulte des doubles emplois, des erreurs et même des omissions. En tous cas, le Gouvernement ne trouve pas dans ces états les renseignements qu'il aurait intérêt à connaître. Pour remédier à cet état de choses, je joins à la présente un modèle de situation sur lequel les rubriques à employer désormais ont été inscrites. Vous voudrez bien à l'avenir vous y conformer strictement.

Pour terminer, je vous dirai que les serviteurs de l'Etat, qui peuvent se trouver dans les districts, ne comprennent que les catégories citées ci-dessous, et, sous aucun prétexte, il ne peut en être admis d'autres :

Force publique :

a) Des miliciens non originaires du district;

b) Des volontaires du district;

c) Des volontaires indigènes étrangers au district;

d) Des volontaires de la côte.

Travailleurs :

a) Des travailleurs pour cultures et travaux, originaires du district;

b) Des femmes pour cultures et travaux, originaires du district;

c) Des enfants mâles, en qualité de domestiques des blancs;

d) Exceptionnellement, des travailleurs d'autres districts, pour le service des steamers, pirogues, etc.

Je prie encore Messieurs les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que je le demandais déjà au dernier paragraphe de ma circulaire citée en tête de la présente, de bien vouloir veiller à ce que tous les documents administratifs soient établis avec une grande régularité et une parfaite exactitude.

(1) Rappelle la circulaire sur le même objet du 17 septembre 1896 (voir *supra*, t. II, p. 530).

(2) Voir *infra* la circulaire du 15 juin 1899.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Station de . . . . . .

Mod. litt. *G*.
Article 13 du règlement sur l'administration de la comptabilité.

Station du personnel noir au . . . . . .

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	CATÉGORIES.															Totaux.	OBSERVATIONS.
	Miliciens étrangers au district.	Volontaires du district.	Volontaires indigènes étrangers au district.	Volontaires côte occidentale.	Volontaires côte orientale.	Travailleurs d'autres districts.	Travailleurs du district.			Miliciens réformés.	Enfants de la descendance du personnel noir.						
							Hommes.	Femmes.	Jeunes gens.								
Blanchisseurs . . .																	
Bouviers																	
Charpentiers. . . .																	
Clercs																	
Cuisiniers.																	
Domestiques. . . .																	
Forgerons																	
Interprètes																	
Cultures																	
Maçons																	
Magasiniers																	
Pêcheurs																	
Porteurs d'eau . . .																	
Servants de table . .																	
Tailleurs																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
En caravane																	
En reconnaissance. .																	
En expédition . . .																	
Détenus																	
Malades																	
Détachés au poste de :																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
Force publique . . .																	
Service des bateaux :																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
. . . . .																	
Totaux. . .																	

Le Commissaire de district,

1er avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Poids brut des charges expédiées d'Europe.* (*R. M.*, 1898, p. 48.) (1)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le tableau ci-dessous indique le poids brut qui sera donné aux charges diverses expédiées par l'Etat quand le bout du rail atteindra le Stanley-Pool. L'administration étudie un système de récipient à donner aux stations et districts accessibles par la navigation et qui ont des postes à ravitailler à l'intérieur des terres. Ces récipients, que le Gouvernement compte pouvoir envoyer à bref délai, serviraient aux transports des ravitaillements de la rive aux postes éloignés.

DISTRICTS ET STATIONS.		Poids en kilos.	OBSERVATIONS.
La Lemba		35	Le laiton sera expédié en paquets de 45 kilos brut aux destinations recevant des charges de 35 kilos. La poudre continuera à être envoyée en charges de 35 kilos brut de même que les vins en bouteilles, les médicaments et en règle générale toutes les marchandises fragiles.
Manyanga		35	
Lukungu		35	
Luvituku		80	
Gongolo		80	
Tumba		80	
Tumba-Mani		35	
Kwango		35	
Stanley-Pool		80	
Lac Léopold II		80	
Bolobo		80	
Irebu		80	
Equateur		80	
Bangala		80	
Umangi		80	
Aruwimi		80	
Ubangi		80	
Lualaba-Kasai		80	
Ibembo		80	
District de l'Uele.	Zone Makua	35	
	— Rubi-Uele	35	
	— Uere-Bomu	35	
	— des Makraka	35	
	Redjaf-Expédition	35	
District des Stanley-Falls.	Zone des Stanley-Falls	80	
	— du Haut-Ituri	25	Charges de 25 kilos.
	— du Manyema	35	
	— de Ponthierville	35	
	— de Kabambare	35	
	Chef d'expédition	25	

1er avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Orthographe des noms géographiques au Congo.* (*R. M.*, 1898, p. 52.)

J'ai l'honneur de prescrire à tous les agents de l'Etat de se conformer, pour l'orthographe des noms géographiques au Congo, aux règles ci-après.

L'instruction n° 185 en date du 5 avril 1892 (*R. A.* de 1892) (2) émanant du Département des Finances et la circulaire du 6 août 1895, n° 62 (*R. M.*, p. 34) (3), sont rapportées.

Le son véritable de chaque nom, tel qu'il est prononcé par les indigènes, sera pris comme base de l'orthographe.

Etant donné que la représentation phonétique parfaite de chaque son ne peut être obtenue au moyen des lettres de notre alphabet et des signes orthographiques, on s'appliquera à indiquer, le plus exactement possible, la prononciation locale avec les caractères ci-après :

1° Les voyelles *a*, *e*, *i*, *o* et les consonnes *b*, *d*, *f*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n*, *p*, *r*, *t*, *v*, *z* se prononceront comme en français ;

2° Les voyelles *a* et *o* auront toujours le son bref, comme dans *cas* et *coke*. Exemples : *Palabala*, *Lukolela*. L'allongement d'une voyelle sera indiqué par un accent circonflexe. Exemples : *Kitâmo*, *Malêla ;*

3° *c* et *q* disparaîtront, comme faisant double emploi, et seront remplacés par *k ;*

(1) Modifiée par la circulaire du 14 août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 205). Voir aussi les circulaires des 1er avril et 28 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 50 et 81) concernant le poids des charges particulières aux agents.

(2) Voir *supra*, t. II, p. 16.

(3) Voir *supra*, t. II, p. 430.

4° *e* (sans accent) aura toujours le son de l'é fermé en français. On l'emploiera également pour représenter le son *ai* tel qu'il se prononce dans le mot gai. On écrira donc *Bakange*, *Mokoange* et non Bakangé, Mokoanghai;

5° *g* aura toujours le son dur, comme dans *gare*, quelle que soit la voyelle qui suive immédiatement. On écrira *Isangila*, *Giri*, *Bakange*, *Agenge*, *Zange*, *Kenge* et l'on prononcera comme si l'on écrivait : Issanguila, Ghiri, Bakanguai, Aguengé, Zangay, Kenghé;

6° *h* ne sera employé que dans l'articulation *sh*;

7° *i*, semi-voyelle, sera représenté par un *y*, comme dans *yard*. Exemples : *Yambuya*, *Yalundi*, *Yakoya*. Les sons *ya*, *ye*, etc., ne seront jamais représentés par ja, je, etc. On écrira donc : *Bayanda*, *Bayeye*, *Bapeye*, et non Bajanda, Bajeje, Bapeja. On ne terminera jamais un mot par *y*; la voyelle *i* sera seule employée dans ce cas. Exemples : *Noki*, *Dri*;

8° *j* sera employé uniquement pour représenter le son qu'il a dans le mot *jour*. Exemples : *Bunji*, *Djabir*;

9° *ô* (avec un accent circonflexe) servira à représenter le son *au* tel qu'il se prononce dans *aube*. On écrira : *Yôrembe*, *Bôra* et non Yaurembe, Baura;

10° *s* aura toujours le son siffiant de *ç* comme dans *sinistre*. On écrira : *Isangi*, *Kasongo*, *Yakusu* et l'on prononcera comme si on écrivait Issangui, Kassongo, Yakussu;

11° *u* représentera toujours le son *ou* français. Exemples : *Rubi*, *Ubangi*, *Uele*;

12° *w*, demi-voyelle, se prononcera comme dans le mot anglais *William*. On aura soin de ne pas confondre les wa, we, wi, etc., avec ua, ue, ui. En écrivant *wa*, *we*, *wi*, l'accent tombe entièrement sur les voyelles *a*, *e*, *i*, tandis qu'en écrivant *ua*, *ue*, *ui*, on représente deux sons distincts dans chacune de ces diphtongues, et d'égale importance au point de vue de l'émission (*ua* prononcez *ou-a*, *ue* prononcez *ou-e*, *ui* prononcez *ou-i*). Exemples : *Kalungwa*, *Nyangwe*, *Kwilu*, *Muala*, *Duela*, *Duizi*;

13° *x* ne sera jamais employé;

14° L'articulation représentée en français par *ch* s'écrira *sh*. Exemples : *Shonzo*, *Tshuapa*; prononcez comme si l'on écrivait Chonzo, Tchuapa;

15° Les sons doubles seront figurés par les lettres représentant les sons qui les composent. Exemples : *Tshumbiri*, *Budsha*;

16° Deux voyelles juxtaposées se prononceront séparément. Ainsi *ai* se prononcera *a-i* comme dans *maïs*; *ao* se prononcera *a-o* comme dans *cacao*; *au* se prononcera *a-u* (*u* ayant le son *ou*) comme dans *raout*; *ei* se prononcera *e-i* comme dans la dernière syllabe de soleil. On écrira *Rafai*, *Kasai* et non Rafaï, Kasaï;

17° *ph* ne sera jamais employé;

18° *toutes* lettres se prononceront;

19° Les voyelles ne seront doublées que lorsqu'il y aura deux sons distincts à représenter. Exemples : *Zuulu* prononcez *Zou-oulou*, *Oosima* prononcez *O-o-si-ma*;

20° Les consonnes ne seront jamais doubles. Exemples : *Mangbetu*, *Bangaso*, *Kasai*, *Kobo*;

21° Les lettres *m* et *n*, que font sonner souvent les indigènes devant des noms commençant par des consonnes, seront négligées. On écrira par conséquent *Zobe* au lieu de N'Zobe, *Doruma* au lieu N'Doruma, etc.;

22° L'emploi des accents et du tréma sera absolument banni, sauf en ce qui concerne l'accent circonflexe dans le cas indiqué au 2° et au 9°;

23° A titre exceptionnel, on conservera l'orthographe de certains noms lorsqu'elle a été consacrée déjà par un long usage. Exemple : *Congo*;

24° On ajoutera jamais de *s* au nom de peuplades comme marque du pluriel. On écrira donc : les *Mombutu*, les *Bangala*, les *Gombe*.

—

1er avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Force publique. — Engagement et réengagement des volontaires. — Rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants appartenant à l'armée belge.* (*R. M.*, 1898, p. 52.)

La circulaire du 18 janvier 1898 relative à l'engagement et au réengagement des volontaires est rapportée. En conséquence ces engagements et réengagements devront continuer à se faire dans les mêmes conditions que par le passé (1).

Le paragraphe 2 de l'article 11 du règlement provisoire en date du 16 décembre 1897, sur l'organisation de la Force publique est rapporté. Toutefois, les dispositions qu'il renseigne concernant le rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants de la Force publique appartenant à l'armée belge ou à une armée étrangère sont maintenues, conformément aux prescriptions de la circulaire du 2 janvier 1896.

(1) Voir le règlement du 16 décembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 152).

(2) Comparer avec les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique*, *Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, art. 11 (*R. A.*, 1900, p. 170).

2 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Recrutement et louage des travailleurs indigènes. — Prescriptions de l'arrêté du 1er janvier 1890.* (*R. M.*, 1898, p. 54 et 143.)

Les prescriptions de l'arrêté du 1er janvier 1890, sur le recrutement et le louage des travailleurs indigènes, sont très imparfaitement observées dans le Haut-Congo et souvent mal interprétées par les fonctionnaires et agents de l'Etat chargés de les appliquer et de veiller à leur stricte observance.

C'est ainsi que de nombreux travailleurs au service de sociétés commerciales dans le Haut-Congo, ne possèdent ni contrats, ni licences, ni livrets. Il résulte de cet état de choses des inconvénients graves et un préjudice appréciable pour le Trésor.

Je crois, en conséquence, utile d'attirer l'attention sur les formalités prescrites dans ledit arrêté. Je rappelle également que pour avoir force obligatoire contre l'engagé, tout contrat doit, en principe, être, suivant le cas, visé ou rédigé par le Commissaire de district compétent (arrêté du 28 mars 1890). La taxe de visa ou la rédaction est de 10 francs, et s'applique à des contrats comprenant un nombre indéterminé de travailleurs indigènes engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions (1).

Je saisis l'occasion pour préciser la portée de la loi en ce qui concerne le caractère obligatoire de la formalité même du visa ou de la rédaction des contrats.

Il importe, en effet, de noter que le décret du 8 novembre 1888 et les arrêtés pris pour son exécution ne punissent pas comme délit le fait seul de prendre un noir à son service, sans l'accomplissement des formalités du visa ou de la rédaction.

Toutefois, ces formalités présentent un tel caractère d'impérieuse utilité qu'il serait dangereux de la part des maîtres et patrons de ne pas veiller à ce qu'elles soient exactement accomplies, les articles 4 et 5 du décret du 8 décembre 1888 portent des peines contre tous maîtres ou patrons qui ne pourraient justifier, en tout temps, que les noirs à leur service fournissent leur travail volontairement ou à des conditions par eux acceptées.

—

2 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit de licence. — Interprétation du décret du 1er février 1898.* (*R. M.*, 1898, p. 67.)

Le droit de licence dont parle le décret en question ne sera pas réclamé des particuliers ou des sociétés, pour les factoreries fondées sur des terrains que l'Etat a vendu antérieurement à la date prérappelée du 1er février 1898. Mais, lorsqu'un terrain nouveau sera aliéné par l'Etat pour un usage commercial, c'est-à-dire pour la fondation d'un établissement de récolte de caoutchouc dans les forêts du Haut-Congo, le droit de licence de 5,000 francs devra être acquitté au comptant et intégralement en même temps que le prix de vente.

Dans l'application du dit décret, le droit ne sera pas réclamé pour les postes qui seront créés par un particulier ou une société dans un rayon de 10 kilomètres d'un établissement en raison duquel ce particulier ou cette société auront déjà acquitté le droit.

—

5 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Caoutchouc. — Taxe. — Interprétation du décret du 1er février 1898.* (*R. M.*, 1898, p. 68.)

Bien que la taxe indiquée au décret en question doive être perçue lors de la déclaration d'exportation, ce n'est pas un droit de sortie, car, en principe, la taxe est due sur tout le caoutchouc récolté dans l'Etat. Ce n'est pas non plus une redevance domaniale, car elle frappe tout le caoutchouc indistinctement, qu'il provienne de forêts de l'Etat ou des propriétés particulières.

La taxe sera perçue sur tout le caoutchouc déclaré pour l'exportation à dater du 1er septembre prochain, que ce produit ait été ou non récolté avant l'achèvement du chemin de fer. A partir de cette date, tout le caoutchouc aura à acquitter, au moment de la sortie, une imposition globale de 90 centimes se décomposant comme suit :

Droit de sortie	fr.	0.40
Redevance domaniale. . .		0.25
Taxe supplémentaire. . .		0.25
	Fr.	0.90

Il est fait exception pour le caoutchouc dit « des herbes », provenant de la liane souterraine qui, aux termes du décret, acquittera *exclusivement* le droit de 40 centimes par kilogramme. Il en est ainsi du caoutchouc produit dans la région des Cataractes et de la qualité dite « Lunde » ou « timbles » provenant du Kwango et de la Wamba. Le Gouvernement a entendu soumettre à une taxation plus modérée cette qualité de caoutchouc qui se vend sur les marchés d'Europe à des prix fort inférieurs à la plupart des gommes originaires du Haut-Congo; il est à remarquer, toutefois, que le Kwango et ses affluents ne possèdent pas exclusivement cette qualité et que tout autre produit que le caoutchouc des herbes, quelle que soit sa provenance, est sujet à la taxe globale de 90 centimes.

Il est à remarquer aussi que le décret du 1er février 1898 autorise à préempter, au

(1) Voir *infra* la circulaire du 15 mars 1899.

prix de 4 francs le kilogramme, tout produit déclaré comme caoutchouc des herbes.

—

5 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Gomme copal. — Récolte.* (*R. M.*, 1898, p. 58.)

Le Gouvernement, ayant grand intérêt à exposer sur les marchés d'Europe des produits de diverses natures, de provenances congolaises, estime que le moment est venu d'attirer à nouveau la sérieuse attention de tout son personnel sur la nécessité de donner a l'exploitation de tous les produits en général la plus grande extension. La gomme copal devra tout particulièrement faire l'objet de vos premières préoccupations.

L'achèvement des travaux de la ligne du chemin de fer, d'une part, et le renforcement de notre flottille du haut fleuve, d'autre part, permettront, en effet, d'acheminer ces produits vers l'Europe à des conditions plus avantageuses et sans nuire au transport régulier de produits plus rémunérateurs, tels que l'ivoire et le caoutchouc.

J'ai déjà eu l'occasion de vous donner quelques renseignements intéressants relatifs à la récolte du copal que je complète par les considérations ci-dessous pour faciliter la recherche de ce produit et permettre à nos agents d'en apprécier les différentes valeurs.

Il est à noter que chaque copal, même le plus mou, est le produit d'une végétation préhistorique, de sorte que ce produit peut toujours être dit « fossile ».

Le copal le plus ancien est aussi le plus dur et par conséquent le plus précieux. La dureté varie suivant l'époque à laquelle la végétation préhistorique, dont cette gomme est la sécrétion, a existé.

Les gommes dures, propres, claires et se cassant net, comme le verre, sont les meilleures. Plus une gomme est pure, plus grande est sa valeur relative, et il ressort de cela qu'il y a grand intérêt à soigner particulièrement le lavage de la marchandise pour la désagréger autant que possible de matières étrangères, telles que la terre, le sable, les pierrailles, les écorces, etc.

En ce qui concerne l'expédition de la gomme, il faut autant que possible éviter l'agglomération qui se produit facilement et diminue de beaucoup la valeur de la marchandise. Cette agglomération est occasionnée par la grande chaleur au lieu de production ou par l'échauffement en cours de route. Une grande pression du dehors ou de la gomme elle-même contribue aussi à favoriser l'agglomération. Il importe donc de soigner particulièrement l'emballage et d'employer des enveloppes susceptibles de parer autant que possible à l'inconvénient susdit.

Mensuellement, il sera établi des états de récoltes qui me seront transmis en même temps que les états relatifs au caoutchouc et à l'ivoire. Les imprimés utilisés pour ces derniers produits peuvent être employés pour le copal.

Ces états donneront les indications dont il est question dans ma circulaire du 26 mars 1898.

J'insiste vivement auprès de tous nos fonctionnaires et agents pour que l'exploitation de la gomme copal soit entreprise, à l'avenir, sur une vaste échelle afin de permettre au Gouvernement de trouver là une nouvelle source de revenus pour le trésor.

Les commandants de certains de nos districts, tels que l'Aruwimi, les Bangala, l'Equateur et le Lac Léopold II, où il est reconnu que le copal existe en abondance, doivent surtout arriver à bref délai à obtenir des résultats sérieux.

—

6 avril 1898. — CONVENTION *entre l'Etat belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo.*

« Entre l'Etat belge, représenté par M. P. de Smet de Naeyer, ministre des finances, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer du Congo, société anonyme constituée le 31 juillet 1889 par actes passés devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, représentée par MM. Jules Urban, président, et Albert Thys, administrateur-directeur général, agissant au nom de la Société en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 5 avril 1888, d'autre part;

« Il a été convenu ce qui suit :

« **1.** Le premier alinéa de l'article 4 de la convention conclue le 27 mars 1896, entre le Gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo, est modifié comme il suit :

« Sans préjudice au droit de rachat que l'Etat du Congo s'est réservé, l'Etat belge aura, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1909, le droit de racheter la concession aux conditions suivantes : ... »

Cette modification sera apportée à l'article 51, premier alinéa, des statuts de la compagnie.

« **2.** La présente convention est faite sous réserve d'approbation, avant le 1er juin 1898, par la législature et par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

« **3** La présente convention sera enregistrée gratis.

« Fait en double à Bruxelles, le 6 avril 1898.

« (*Signé*) P. DE SMET DE NAEYER,
J. URBAN, A. THYS. »

9 avril 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Exécutions capitales.* (*R. M.*, 1898, p. 59.) [1]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 88 du décret du 27 avril 1889;

Revu l'acte du Gouvernement local du 19 février 1892,

Arrête :

1. Les exécutions capitales se feront par la pendaison pour les civils, par les armes pour les militaires.

2. Les exécutions auront lieu publiquement dans la localité déterminée par l'officier du ministère public, mais à l'endroit choisi par l'autorité administrative au lieu de l'exécution.

L'officier du ministère public détermine aussi la date et l'heure de l'exécution.

3. Lorsqu'il est vérifié qu'une femme condamnée à mort est enceinte, il ne sera procédé à son exécution qu'après sa délivrance.

4. Le condamné au lieu du supplice sera assisté du ministre du culte présent dans la localité où a lieu l'exécution, dont il aura réclamé ou admis le ministère.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

9 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Règlement pour les maisons de détention.* (*R. M.*, 1898, p. 60.)

Je rappelle que les condamnés dont la détention doit durer un an ou plus et qui sont originaires de la côte orientale d'Afrique et des territoires de l'Etat en amont du district du Stanley-Pool doivent être transférés à la maison centrale de Boma, et non dans celle de Basoko.

Cette prescription est souvent perdue de vue, il s'ensuit que ces prisonniers transférés par après à Boma ont ainsi souvent fait un voyage parfois très long et occasionnant des frais et un surcroît de besogne inutiles.

—

13 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Envoi trimestriel au Directeur de la Justice, par le greffier de chaque tribunal, d'un relevé des affaires jugées.* (*R. M.*, 1898, p 60.) [1]

J'ai l'honneur d'inviter les greffiers près chacune de nos juridictions d'envoyer *trimestriellement* à la Direction de la Justice un relevé des affaires qui ont été soumises à l'examen de la juridiction près laquelle ils exercent leurs fonctions.

Ce relevé doit comprendre le numéro de l'inscription de l'affaire au rôle de la juridiction, le nom et la nationalité du prévenu, la date du jugement, l'infraction faisant l'objet de la poursuite, le taux des condamnations pénales prononcées, le montant des frais, ainsi qu'éventuellement les déclarations d'opposition ou d'appel qui auraient été faites par devers eux contre ces jugements.

Ces fonctionnaires trouveront au surplus, au verso de la présente, un modèle du tableau qui devra être envoyé.

Je prie les juges près chacune de nos juridictions de tenir la main à ce que cet ordre soit ponctuellement et régulièrement exécuté.

(1) Voir *infra* la circulaire du 14 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 73).

(1) Une circulaire postérieure du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 139) prescrit, en outre, aux greffiers d'envoyer après chaque audience, au Secrétaire général à Boma, un extrait de tous les jugements de condamnation prononcés à charge d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat.

Numéro du rôle.	NOM ET NATIONALITÉ du PRÉVENU.	Date du jugement.	Désignation de l'infraction.	JUGEMENT.					*Observations.*
				Servitude pénale.	Amende.	Servitude pénale subsidiaire.	Montant des frais.	Contrainte par corps.	Déclaration d'opposition ou d'appel.

14 avril 1898.—RAPPORT DU SECRETAIRE D'ETAT AU ROI-SOUVERAIN. — *Commerce de 1897.* — *Statistiques.* (BULL. OFF., 1898, p. 52.)

SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques relatives au mouvement commercial dans l'Etat Indépendant du Congo pendant l'année 1897.

De ces documents, il appert que le commerce général — importations et exportations réunies — a atteint, l'année dernière, le chiffre de 40,884,288 fr. 68 c. dont 17,457,090 fr. 85 c. pour les exportations et 23,427,197 fr. 83 c. pour les importations.

Ce total dépasse de 9,752,780 fr. 26 c., soit de plus de 31 p. c., celui de l'année 1896.

Dans cette somme globale de 40 millions 884,288 fr. 68 c., le commerce spécial de l'Etat, qui comprend uniquement, à l'exportation, les produits originaires de son territoire, et à l'importation, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de 37,328,438 fr. 81 c., se décomposant comme il suit :

Exportations : 15,146,976 fr. 32 c.
Importations : 22,181,462 fr. 49 c.

Votre Majesté apprendra avec satisfaction que le chiffre du commerce spécial cité ci-dessus présente une augmentation d'au delà de 35 p. c. sur celui relevé pour l'année 1896.

Il dépasse de plus de 140 p. c. le total des exportations et importations spéciales de 1893 : c'est-à-dire que notre commerce spécial est aujourd'hui près de 2 1/2 fois plus considérable qu'il y a cinq ans.

Le développement du commerce d'exportation est dû en grande partie à l'essor qu'a pris l'exploitation du caoutchouc.

En 1893, la douane relevait à la sortie 241,153 kilogrammes de ce produit ; en 1894, elle constatait une exportation de 338,194 kilogrammes ; en 1895, les expéditions de cette gomme vers l'étranger s'élevaient à 576,517 kilogrammes ; en 1896, ce chiffre atteignait 1,317,346 kilogrammes ; l'année dernière, il a été déclaré à la sortie pas moins de 1,662,380 kilogrammes.

La part de la Belgique dans le mouvement commercial à l'entrée s'est accrue notablement pendant l'année écoulée. Elle entre pour 73 p. c. dans le total des importations.

Il y a cinq ans à peine, elle ne représentait que 48 p. c. de ce total.

Les tissus de coton ont apporté, comme précédemment, le plus fort appoint à cette augmentation ; ils figurent dans la statistique pour 4,510,010 fr. 22 c., chiffre qui est de 11 p. c. supérieur à celui de l'année 1896 et dans lequel la Belgique compte pour 3 millions 216,175 fr. 87 c., soit pour environ 72 p. c.

Après les tissus, les principales marchandises belges introduites au Congo ont été les denrées alimentaires, les articles en métal, le laiton, le matériel de chemin de fer, les machines et mécaniques, les habillements, la quincaillerie, les vapeurs et bateaux, la verroterie, les armes.

Je me plais à signaler à Votre Majesté que les quantités de spiritueux introduites sur notre territoire ont encore légèrement décru pendant l'année dernière. En 1895, on importa au Congo 1,465,590 litres d'alcool ; l'année suivante, ce chiffre descendit à 1,215,726 litres ; en 1897, il est tombé à 1,138,125 litres ou 0.94 p. c. de la valeur totale du commerce.

Parallèlement au développement du commerce, les revenus publics ont suivi leur marche ascendante en 1897.

Les recettes réelles de l'Etat, c'est-à-dire ses ressources normales, abstraction faite du subside de Votre Majesté, de l'avance annuelle du Gouvernement belge et de toutes autres ressources extraordinaires, telle que l'emprunt, se sont élevées à environ 9 millions 183,360 francs.

Le relevé ci-après montre la progression qu'ont suivie les recettes de l'Etat depuis l'année 1886, comparées avec le chiffre des dépenses budgétaires :

ANNÉES.	MONTANT des recettes. Francs.	Représentant p. c.	
1886.	74,261	4.87	des dépenses.
1887.	200,755	10.61	—
1888.	268,306	9.21	—
1889.	515,094	16 06	—
1890.	462,602	14 69	—
1891.	1,319,545	28.97	—
1892.	1,502,515	31.75	—
1893.	1,817,475	33.40	—
1894.	2,454,778	33.25	—
1895.	3,600,000	47.00	—
1896.	5,887,404	56.83	—
1897.	9,183,360	68.21	—

Je suis, avec le plus profond respect,
Sire,
de Votre Majesté,
le très humble, très obéissant et très dévoué
serviteur et sujet,

Baron VAN EETVELDE.

Bruxelles, le 14 avril 1898.

—

15 avril 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Spiritueux. — Extension de la zone de prohibition.* (BULL. OFF., 1898, p. 140.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 4 mars 1896, portant de l'Inkissi au Kwilu la limite de la zone de prohibition des spiritueux (*Bull. off.*, 1896, p. 14);

Considérant qu'en raison de l'achèvement de la voie ferrée entre Matadi et le Pool, il importe d'étendre encore cette zone de prohibition;

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. L'article 1er du décret du 16 juillet 1890 est modifié comme suit :

« L'importation et le débit de boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'Etat située au delà de la rivière Mpozo sont prohibés, sauf les dérogations qui résulteraient de l'application de l'article suivant. »

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 avril 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Force exécutoire, sur le territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues à l'étranger.* (BULL. OFF., 1898, p. 144.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. En attendant que la matière soit réglée par des accords internationaux, le Gouvernement pourra prescrire que les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront, sur le territoire de l'Etat, la même force que les jugements prononcés par les tribunaux du pays, lorsqu'elles auront été déclarées exécutoires par le tribunal d'appel qui vérifiera si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé d'exécuter le présent décret et de prendre les arrêtés d'application de l'article précédent.

—

18 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etats de besoins. — Domaine privé.* (*R. M.*, 1898, p. 62. [1])

[1] Prescrit d'établir une note justificative séparée pour les marchandises réquisitionnées pour les besoins du domaine privé.

24 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bagages des agents. — Nombre de kilogrammes et de porteurs auxquels ils ont droit.* (*R. M.*, 1898, p. 63). [1]

Modifiant ma circulaire du 26 octobre 1895, n° 90/a, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous, le nombre de kilogrammes auxquels ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant par chemin de fer, tant à la montée qu'à la descente.

A. — Voyageurs se rendant de Matadi à Léopoldville, ou à une station intermédiaire :

a) Ceux voyageant en 1re classe en chemin de fer :

1° Agents appartenant à la 1re catégorie . . . . . 250 kilog.
2° Agents appartenant à la 2e catégorie . . . . . 150 —

b) Ceux voyageant en 2e classe en chemin de fer :

1° Les clercs et préposés des douanes. . . . . 70 kilog.
2° Les artisans de couleur . 35 —

B. — Voyageurs se rendant au Kwango et descendant à Tumba :

a) Ceux voyageant en 1re classe en chemin de fer :

1° Agents appartenant à la 1re catégorie :
à la montée . . . . . 350 kilog.
à la descente. . . . . 250 —
2° Agents appartenant à la 2e catégorie :
à la montée . . . . . 250 kilog.
à la descente. . . . . 150 —

b) Ceux voyageant en 2e classe en chemin de fer :

1° Les clercs et préposés des douanes, tant à la montée qu'à la descente. . . . . 70 kilog.
2° Les artisans de couleur, tant à la montée qu'à la descente 35 —

Dans chacun des cas ci-dessus, l'excédent de poids des bagages devra être liquidé directement par les intéressés avec la Compagnie du chemin de fer, sans intervention de l'Etat.

Il sera accordé aux agents qui se rendent de Tumba au Kwango et en général à tout agent de l'Etat qui se déplace :

1° Sept porteurs à ceux de la 1re classe, en sus des porteurs nécessaires pour le transport des vivres réglementaires et du matériel de voyage et de campement qui lui est confié;

2° Quatre porteurs à ceux de la 2e classe, en sus des porteurs nécessaires pour le trans-

[1] Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vo *Service des transports*, article 3 (*R. A.*, 1900, p. 328) et la circulaire du 12 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 59).

port des vivres réglementaires et du matériel de voyage et de campement qui lui est confié ;

3° Deux porteurs aux clercs et préposés des douanes ;

4° Un porteur aux artisans de couleur.

—

29 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Recrutement. — Nourriture des miliciens à bord des bateaux de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 64.)

Il a été signalé dans ces derniers temps au Gouvernement que de nombreux miliciens nouvellement recrutés sont très mal nourris à bord des bateaux sur lesquels ils sont transportés.

J'ai l'honneur de rappeler au personnel de l'Etat les dispositions de l'article 2 des *Instructions Générales* des « Recrutements dans l'Etat » relatives au transport des miliciens sur les bateaux de l'Etat (1).

Je rappelle notamment que les capitaines de steamer doivent pourvoir à la nourriture des miliciens qu'ils ont à bord et non leur distribuer des mitakos et les obliger à se procurer eux-mêmes leurs vivres.

Je rappelle encore que le plus élevé en grade des officiers ou sous-officiers se trouvant à bord d'un steamer transportant des miliciens ou, à leur défaut, tout agent de l'Etat, passager à bord du steamer doit, en vertu de l'article 2 des *Instructions Générales*, s'assurer par lui-même que les miliciens sont traités conformément aux prescriptions du dit article, qui dit notamment, que les hommes doivent recevoir une nourriture suffisante, pour chaque jour, par les soins du capitaine.

Enfin, je rappelle aussi les commissaires de district et chefs de zone à l'observation des §§ 2 et 3 du dit article, qui leur enjoignent de surveiller très attentivement les transports de miliciens et d'adresser un rapport au Gouverneur Général, en signalant les griefs qui seraient à charge du capitaine du steamer qui les a amenés.

—

30 avril 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service de garnison.* (*R. M.*, 1898, p. 64.) (2)

Je crois utile d'étendre les prescriptions de ma circulaire n° 9/c, du 4 février dernier, en indiquant comment le Gouvernement désire que se fasse dorénavant le service de garnison dans tous nos postes et stations de l'Etat, de façon que partout ce service soit, autant que possible, organisé d'après les mêmes bases.

Il importe en premier lieu que le corps de garde de police soit installé à proximité du magasin d'armes.

Les sentinelles ci-dessous indiquées doivent, dans tous les cas, être placées dans chaque poste et fournies par la garde de police, indépendamment de celles déterminées par le règlement annexé à l'arrêté du 15 avril 1897, n° 18 :

Une sentinelle devant les armes ;

Une sentinelle devant le magasin d'armes ;

Une sentinelle devant le magasin à poudre ;

Une sentinelle devant le logement du chef de poste, et dans les chefs-lieux de district, devant la maison du commissaire de district.

Le service de garnison doit être très régulièrement organisé sur ces bases, dans chaque poste, en prenant pour modèle ce qui se fait en Belgique.

La force de la garde de police en temps de paix sera calculée de façon à pouvoir fournir les sentinelles voulues. Elle doit nécessairement varier d'après l'effectif de la garnison et être augmentée, en temps de troubles, de façon à être à même d'assurer constamment la sécurité du poste.

Il faut que tous nos postes soient sérieusement et militairement gardés, si l'on veut éviter, dans l'avenir, de graves mécomptes.

De plus, si nos officiers et sous-officiers tiennent la main à ce que le service de garnison se fasse réglementairement, ce service contribuera beaucoup à former nos soldats à la discipline et à leur donner une attitude militaire.

La mise en pratique de semblable mesure ne peut donc donner, à tous les points de vue, que des résultats excellents.

Dans leurs rapports relatifs à l'instruction militaire, les commandants de compagnie, de camp et les commissaires de district, renseigneront, à l'avenir, sous une nouvelle rubrique *Service de garnison*, la façon dont s'exécute ce service.

—

4 mai 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Emission de valeurs postales.* (BULL. OFF., 1898, p. 157.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

1. Il est émis les valeurs postales suivantes : un timbre de 3 fr 50 c. rectangulaire, noir et rouge ; un timbre de 10 francs rectangulaire, noir et vert pâle

(1) Comparez avec les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, article 9 (*R. M.*, 1900, p. 149 et suiv.).

(2) Voir *infra* les circulaires du 29 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 123), du 15 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 147), l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, article 8 (*R. M.*, 1900, p. 208), et la circulaire du 16 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 35).

2. Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

—

5 mai 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'entrée et de sortie.* (BULL. OFF., 1898, p. 141.)

LÉOPOLD II, etc ,

Vu le protocole signé à Lisbonne, le 8 avril 1892, entre les Gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo, de la France et du Portugal, et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo ;

Revu Nos décrets du 9 avril 1892, du 2 mars 1896 et du 22 juillet 1897,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il sera perçu un droit d'entrée de 3 p. c. de la valeur sur les marchandises reprises aux §§ 2 et 3 de l'article Ier du protocole susmentionné.

Il sera perçu un droit de sortie de 5 p. c. sur le café.

2. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

5 mai 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions directes et personnelles. — Réduction.* (BULL. OFF., 1898, p. 143.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 9 février 1896 (1),

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. La réduction à un tiers du taux des impositions directes et personnelles, prévue par l'article 3 du décret du 9 avril 1892 (2), est maintenue jusqu'au 1er juillet 1900.

2. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Le décret du 9 février 1896 disait, article 1er : « La réduction à un tiers du taux des impositions directes et personnelles, prévue par l'article 3 du décret du 9 avril 1892, est maintenue jusqu'au 1er juillet 1898. »

(2) L'article 3 du décret du 9 avril 1892 était ainsi conçu : « Les impositions directes et personnelles, établies par le décret du 16 juillet 1890 et l'arrêté du Gouverneur Général du 3 septembre 1890, qui reste et demeure approuvé, sont definitivement réduites à un tiers pendant cinq années, à dater du 9 février 1891, et ensuite à la moitié pendant les cinq années suivantes. »

5 mai 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droit de sortie sur le café.* (BULL. OFF., 1898, p. 142.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 5 mai 1898;

Vu le prix actuel du café,

Arrête :

Le taux du droit de sortie sur le café est fixé, jusqu'à nouvelle disposition, à 3 francs par 100 kilogrammes.

—

7 mai 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Force exécutoire au Congo des jugements rendus à l'étranger.* (BULL. OFF., 1898, p. 145.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 18 avril 1898 sur la force exécutoire, au Congo, des décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues à l'étranger, et spécialement l'article 2 qui le charge de prendre les arrêtés d'application du dit décret,

Arrête :

1. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les décisions judiciaires rendues à l'étranger, en matière civile et commerciale, auront sur le territoire de l'Etat la même force que les jugements rendus par les tribunaux de l'Etat, dans les conditions déterminées à l'article suivant.

2. Ces décisions, pour avoir force sur le territoire de l'Etat, devront être préalablement déclarées exécutoires par le tribunal d'appel qui vérifiera uniquement si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée et si l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authencitité.

3. Au cas où le présent arrêté serait rapporté, la force exécutoire, en territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues en pays étrangers, sera réglée par les traités qui interviendraient sur la matière avec les gouvernements des dits pays.

—

12 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Suppression des correspondances postales. — Peines prévues par le Code pénal.* (*R. M.*, 1898, p. 72.)

Il me revient que diverses plaintes formelles du chef de violation du secret des lettres se sont produites il y a quelque temps. Des correspondances seraient ouvertes ou coupées en cours de route et le délit s'étendrait même aux plis officiels.

J'ai peine à croire qu'il faille attribuer à la

malveillance de certains agents, le mauvais état dans lequel les correspondances parviennent à destination dans le Haut-Congo. L'ouverture des lettres, la déchirure des bandes de journaux, etc., doivent plutôt être attribuées à l'usure et au frottement qui se produit inévitablement pendant le transport. C'est ainsi qu'à l'arrivée des courriers d'Europe et du Haut-Congo, l'office de Boma a toujours à faire usage de cachets gommés pour refermer les correspondances ouvertes, réparer et constater les détériorations causées, la plupart du temps, par l'emploi de la cire à cacheter non recouverte de papier léger.

Je ne pense pas que parmi les agents de l'Etat chargés du service des postes, il s'en trouve d'assez indélicats pour ouvrir ou supprimer des correspondances qui ne leur sont pas destinées et qui, partant, ne sauraient les intéresser. Souvent, d'ailleurs, des plaintes sont faites à la légère en cause de notre service postal.

Quoi qu'il en soit, j'attire une nouvelle fois l'attention du personnel de l'Etat sur la circulaire n° 6/g, du 9 mars 1897, rappelée par celle n° 54/g, du 7 octobre 1897 (*R. M.* de 1897, p. 23 et 119), signalant les peines prévues par le Code pénal en cas de suppression de correspondances postales ou de violation du secret des lettres, et défendant l'ouverture des courriers en cours de route.

Afin d'assurer plus de sécurité à l'expédition et à la réception des objets de correspondance, j'engage les fonctionnaires et agents du Haut-Congo à faire enregistrer leurs lettres, conformément à l'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat, du 25 janvier dernier (*R. M.* de 1898, p. 32).

Dans le même ordre d'idées, j'ai décidé que les mesures suivantes seront prises par les sous-percepteurs des postes du Haut-Congo :

Les dépêches postales devront être formées de sous-perception à sous-perception. Lorsque le vapeur, l'embarcation ou le porteur transportant le courrier, passera par un poste pour lequel il existe des correspondances, le sous-percepteur du bureau expéditeur devra faire une dépêche séparée pour ce poste et la mentionner à la feuille de route. Une feuille d'avis devra toujours être insérée dans le pli, à l'effet de renseigner le chef de poste sur le contenu de la dépêche.

Il appartient aux sous-percepteurs des postes de veiller à ce que les feuilles d'avis leur fassent régulièrement retour et qu'elles soient signées pour réception. Il importe que les feuilles d'avis soient numérotées et que chaque destination ait une série distincte de numéros, recommençant au chiffre *un* le 1er janvier de chaque année.

Les sous-percepteurs des postes auront soin de s'assurer de l'état des correspondances admises à l'expédition, et de faire usage de cachets gommés pour fermer toute ouverture ou déchirure que pourraient présenter les objets de correspondance; chaque fois que l'état et le conditionnement de ceux-ci seront reconnus défectueux, mention en sera faite et contresignée sur l'enveloppe par le sous-percepteur du bureau expéditeur. Le timbre à date devra, en outre, être appliqué sur tout cachet gommé, au moment de l'employer.

—

14 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procès-verbal du supplice en cas d'exécution d'un jugement prononçant la peine capitale.* (*R. M.*, 1898, p. 73.)

Un arrêté du 9 avril dernier pose certains principes quant à l'exécution des sentences prononçant la peine de mort.

A l'effet de laisser trace de l'exécution des condamnations capitales, je prie les officiers du ministère public de dresser un procès-verbal succinct du supplice et de transmettre dans chaque cas copie de ce procès-verbal à la Direction de la Justice dans le plus bref délai.

—

15 mai 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie régionale du Bas-Congo. — Création d'une route de Boma vers Temvo, etc.* (BULL. OFF., 1898, p. 216.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les pouvoirs que lui confère l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Il sera ouvert une route d'une largeur de 2m50 à 3 mètres, partant de Boma-Plateau (Sanatorium) dans la direction de la Lukula, en passant par les postes de Temvo et de Lengi. Elle sera accessible aux chariots actionnés par des bêtes de trait.

2. La construction et l'entretien de la route se feront par les soins des travailleurs et soldats de l'Etat, sous la direction technique du Directeur des Travaux publics, et à l'aide du concours des chefs indigènes.

3. Pendant une durée de quatre années, aucun péage ne sera perçu pour indemniser l'Etat des frais qu'il supporte pour l'établissement de la route et l'entretien des ponts et des passages d'eau.

4. Le Directeur des Travaux publics, le Commandant de la Force publique et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

17 mai 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Impositions.* — *Agents de commerce et linguisters de négoce.* (BULL. OFF., 1898, p. 171.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu l'ordonnance édictée le 25 février 1898, modifiant l'article 1er de l'ordonnance du 29 août 1896;

Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes annexés au présent décret.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

18 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Elagage des caféiers.* (*R. M.*, 1898, p. 75.) (1)

Il est à ma connaissance que dans certains de nos centres agricoles, les instructions relatives à l'élagage des caféiers n'ont pas été bien comprises. On a laissé subsister et se développer sur le tronc de l'arbuste les « scions » ou rejetons tendres et flexibles, qui poussent parallèlement à la tige, sont improductifs et vivent au détriment de l'arbre et de sa fécondité.

Ces jets nuisibles, appelés communément « gourmands » doivent être enlevés quand ils sont jeunes. Il ne faut pas les confondre avec les branches primaires partant verticalement du tronc,

Afin qu'aucun doute ne puisse subsister à cet égard dans l'esprit des agents chargés de l'entretien des cultures de caféiers, je donne ci-après une note extraite de l'ouvrage « Raoul et Sagot » relative à la taille de ces arbustes et conforme aux instructions existantes.

Note sur l'élagage des caféiers.

Une bonne taille des caféiers est très importante, car si on les laissait grandir sans direction, ils formeraient une masse enchevêtrée de tiges, de branches, de feuilles, et ils rapporteraient très peu de fruits. L'arbuste ayant été étêté, on arrache tous les gourmands; ce sont des pousses droites, vigoureuses, qui viennent sur la tige et parfois sur les branches. Ils pousseraient avec une telle vigueur, si on les conservait, qu'ils enlèveraient à l'arbre toute la sève destinée à former le fruit. De là le nom de « voleurs » ou « gourmands » donné à ces tiges ou branches. Il vaut mieux les enlever quand ils sont jeunes et alors on les rompt avec le doigt et le pouce en les « pinçant ». Un caféier bien formé a une tige centrale droite qui projette sur chaque côté des branches appelées « primaires »; sur ces branches primaires poussent de chaque côté d'autres branches dites « secondaires », lesquelles parfois produisent d'autres branches. Or, dans une bonne taille, aucune de celles des branches secondaires qui poussent près de la tige principale ne doit être conservée; il faut les enlever pour ménager autour de la tige un espace libre qui permette la facile circulation de l'air et la pénétration de la lumière. Ce cette façon, l'arbuste reçoit plus de chaleur; l'humidité stagnante est évitée et le développement des mousses et autres parasites sur l'arbre est prévenu. Ces plantes parasites ne doivent jamais être laissées sur l'arbre, car elles lui nuisent beaucoup. Sur les branches primaires ou principales et à chaque nœud, les branches secondaires croissent ordinairement par paires, une de chaque côté; mais quelquefois, au lieu d'une paire on peut avoir toute une touffe de branches poussant en tous sens. La taille est nécessaire en pareil cas et il faut enlever le tout sauf les deux meilleures branches.

—

18 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Cultures; gratifications accordées pour la culture des caféiers et cacaoyers.* (*R. M.*, 1898, p. 74.) (1)

A la suite de différents rapports qui ont été communiqués au Gouvernement, celui-ci est sous l'impression que certains agents, ayant les cultures dans leurs attributions, plantent dans le seul but d'obtenir, dans le plus bref délai possible, un maximum de caféiers et de cacaoyers, sans se soucier davantage de l'avenir réservé aux plantations de cette espèce.

Afin d'éviter le retour de ces abus, j'ai décidé que les gratifications prévues par caféiers ou cacaoyers ayant atteint 75 centimètres de hauteur, ne seront à l'avenir attribuées aux agents *que si les arbustes sont reconnus sains et vigoureux et si le choix du terrain pour l'emplacement de la plantation et ses conditions d'existence permettent d'augurer favorablement de l'avenir qui lui est réservé;* en un mot, si les instructions en vigueur ont toujours été scrupuleusement suivies.

Cette déclaration accompagnera le procès-

(1) Voir *supra* les circulaires des 10 septembre 1896 et 5 avril 1897 (*R. M.*, 1896, p. 140 et 1897, p. 53).

(1) Abrogée et remplacée par les dispositions de la circulaire du 8 septembre 1900. Voir *infra* (*R. M.*, 1900, p. 128).

verbal mentionnant le nombre de plants ayant atteint la hauteur prévue et sera également signée par le Commissaire de district et contresignée par un haut fonctionnaire, ainsi que le prescrit le *Recueil administratif*, p. 263.

—

18 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Frais de justice. — Amendes.* (*R. M.*, 1898, p. 76.)

L'exécution des jugements en ce qui concerne les amendes et les frais ne s'opère pas régulièrement. Il semble même que dans la grande généralité des cas le dispositif des jugements, sur ces points, reste lettre morte.

Ce n'est que très rarement, en effet, que le Directeur de la Justice constate le recouvrement d'amendes ou de frais et, d'autre part, les états de prisonniers que les gardiens de prisons doivent, en vertu de l'article 13 de l'arrêté du 1er février 1897 (*R. M.*, p. 8), envoyer mensuellement à ce fonctionnaire n'accusent pour ainsi dire jamais l'incarcération de condamnés, soit pour exécution de la peine de servitude pénale prononcée subsidiairement à l'amende, soit en matière de contrainte par corps.

Des instructions antérieures, spécialement la circulaire du 18 mars 1896, n° 31/f (*R. M.*, 1896, p 55) et celle du 30 septembre 1897, n° 51/f, nos 2 et 3 (*R. M.*, 1897, p. 111), ont cependant tracé les règles à suivre pour l'exécution des jugements en ce qui concerne les amendes et les frais, et la peine subsidiaire et de la contrainte prononcée accessoirement.

Je les signale de nouveau à l'attention des juges près nos différentes juridictions répressives. Ils auront à veiller à ce que les greffiers qu'ils ont sous leurs ordres obéissent rigoureusement à ces instructions (1).

Je les invite aussi à faire parvenir, trimestriellement, à la Direction de la Justice, par les soins de leur greffier, l'état des amendes et frais perçus par celui-ci, soit en argent, soit selon le mode indiqué dans la circulaire précitée.

—

20 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Défense aux commissaires de district, chefs de zone et chefs de poste de sortir des limites territoriales du commandement leur attribué.* (*R. M.*, 1898, p. 76.)

J'ai l'honneur de rappeler à MM. les Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camps d'instruction et Chefs de poste que, sans l'autorisation de leur chef immédiat, il leur est formellement défendu de sortir des limites territoriales du commandement qui leur est attribué.

Il n'est fait exception à cette défense que pour les fonctionnaires qui seraient munis d'un certificat médical.

—

21 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture. — Emploi des engrais. — Amendement des terres mises en culture.* (*R. M.*, 1898, p. 78.) (1)

Une station agricole du Haut-Congo ayant fait une réquisition d'engrais chimiques, j'ai l'honneur de faire connaître à nos agents chargés des cultures que le prix de revient de ces engrais au Congo serait trop élevé. Pour ne citer qu'un exemple, les phosphates reviendraient, dans le Haut, à environ 1,300 à 1,400 francs la tonne.

Je profite de cette occasion pour attirer l'attention sur l'importance qu'il y a, dans l'établissement des plantations de rapport, de faire un choix judicieux du terrain à mettre en culture et surtout de ne rien négliger dans la suite pour donner au sol les matières nécessaires à sa reconstitution. Il ne doit pas être perdu de vue qu'en Afrique comme en Europe, l'*amendement du sol est d'une importance capitale.*

Les engrais provenant du bétail, des détritus organiques, des produits du sarclage, de l'incendie des herbes coupées, sont autant de matières contribuant à enrichir ou à modifier une terre appauvrie ou médiocre.

Il a été souvent constaté que, sous prétexte de nettoyage et de propreté, on jetait aux cours d'eau des matières végétales, c'est là une grave erreur.

Dans les stations agricoles où un grand nombre de plants de café sont déjà en rapport, l'emploi de la pulpe des baies récoltées et des capsules des fruits de cacaoyers constitue également une excellente fumure.

La question de l'élevage du bétail étant inséparable du développement de l'agriculture il y a lieu d'examiner les mesures à prendre pour assurer aux troupeaux une nourriture saine et abondante. Dans ce but, l'on peut avoir recours soit à la formation de prairies, soit à la création de cultures fourragères. Le maïs et le sorgho conviennent particulièrement à cet effet. Ces céréales, lorsqu'elles sont semées très serré, donnent un produit excellent et abondant. Le sorgho, notamment, peut donner trois coupes fournissant chacune environ 40,000 kilogrammes en vert.

(1) Voir *supra* t II, p. 478, la circulaire du 18 mars 1896 qui renferme ces instructions.

(1) Comparer avec les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Agriculture et industrie*, littera *H*, *Engrais* (*R. M.*, 1900, p. 536).

23 mai 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques. — Introduction au delà de la rivière Pozo.* (BULL. OFF., 1898, p. 185.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'un décret du Roi-Souverain, en date du 15 avril dernier, vient de porter à la rivière Pozo la limite de prohibition pour les liquides alcooliques distillés;

Vu les décrets du 16 juillet 1890, du 4 mars 1896 et du 15 avril 1898;

Vu notre arrêté du 9 mars 1897,

Arrête :

1. Les mesures édictées par l'arrêté du 9 mars 1897 précité sont rendues applicables aux boissons alcooliques distillées à introduire ou à vendre au delà de la rivière Pozo et aux commerçants établis au delà de cette rivière.

2. Les contraventions aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 9 mars 1897, combinés avec la disposition portée dans l'article 1er du présent arrêté, seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de 1,000 à 10,000 francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement. Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

3. Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

—

24 mai 1898. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL (1). — *Délégation des fonctions de notaire.* (BULL. OFF., 1898, p. 179.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 portant organisation du Gouvernement local;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 approuvée par décret du 23 septembre de la même année;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1888 sur le tarif des actes notariés;

Revu l'arrêté du 6 décembre 1897 portant création de bureaux notariaux aux chefs-lieux des districts et des zones,

Ordonne :

1. Le notaire désigné par le Directeur de la Justice en conformité de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, est autorisé à donner, pour chaque cas spécial, délégation dans son ressort notarial à des particuliers ou agents de l'Etat ne résidant pas au siège du bureau, aux fins de donner l'authenticité aux actes auxquels les intéressés désirent voir attribuer une force probante spéciale.

Copie de cette délégation sera immédiatement adressée au Directeur de la Justice par les soins du notaire du ressort.

2. Les personnes ainsi déléguées seront considérées comme des suppléants du notaire du ressort. Elles devront se conformer aux règles édictées dans les articles 3 à 9, 11 et 12 de l'ordonnance précitée.

Elles pourront toutefois prêter verbalement ou par écrit le serment prescrit par l'article 3 de cette ordonnance. Le serment est à recevoir par le notaire du ressort qui en transmettra immédiatement le procès-verbal de réception au Directeur de la Justice.

Les actes reçus par les délégués auront la même valeur que s'ils avaient été reçus par le déléguant.

3. Les délégués transmettront au notaire du ressort les minutes de l'acte authentiqué par eux. Celui-ci procédera à l'enregistrement des minutes dans le registre du ressort, prévu à l'article 10 de l'ordonnance précitée, et renverra la minute aux parties après avoir perçu les frais ainsi qu'il est dit à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 1888.

Il devra également dresser les copies et expéditions éventuelles de cet acte.

4. Les fonctions des personnes déléguées pour remplacer un notaire titulaire prennent fin lorsqu'elles ont reçu l'acte auquel elles étaient chargées de donner l'authenticité.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

—

25 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Militaires proposés pour la réforme.* (*R. M.*, 1898, p. 79.) (1)

Il arrive fréquemment que des commandants de compagnie me transmettent des propositions de réforme en ce qui concerne des militaires devenus inaptes au service.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des fonctionnaires intéressés, que les militaires qui seraient dans l'impossibilité de servir, devront être envoyés à l'examen d'une commission composée du Commissaire de district ou chef de zone, du commandant de

(1) Approuvée par le décret du 1er juillet 1898.

(1) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Organisation et comptabilité de la Force publique*, article 21 (*R. A.*, 1900, p. 178).

la compagnie et du médecin, s'il y en a un.

Cette commission renverra dans leurs villages d'origine les hommes reconnus impropres au service et elle ajournera ceux dont les causes de réforme ne seraient que momentanées. Dans ce dernier cas, les ajournés seront employés aux travaux de culture.

Tout soldat réformé figurera dans l'état des mutations, « modèle n° 28, p. 242, édit. 1900 du *Recueil administratif* » auquel sera joint un procès-verbal signé par les membres de la commission.

25 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Camps d'instruction sur lesquels les miliciens nouvellement recrutés doivent être dirigés.* (*R. M.*, 1898, p. 80.) (1)

J'ai l'honneur de faire savoir à MM. les Commissaires de district et Chefs des zones administratives que les miliciens, nouvellement recrutés, conformément à la circulaire du 12 janvier dernier, n° 3/c, seront, à l'avenir, dirigés sur les camps ci après désignés :

CAMPS D'INSTRUCTION.	CENTRES DE RECRUTEMENT.	*Observations.*
Zambi.	Zone de Ponthierville. Bangala. Equateur.	Environ 60 hommes. Les 2/3.
Yumbi (Bolobo).	Zone du Tanganika. — Haut-Ituri. — Stanley-Falls. — Rubi-Uele. Aruwimi. Bangala.	Environ 100.
Irebu.	Haut-Ubangi. Kwango. Zone du Manyema. — Uere-Bomu. Cataractes et Bas-Congo. Bangala.	Environ 200.
Umangi.	Zone Makrakra. — Makua. Lac Léopold II. Stanley-Pool. Bas-Ubangi. Lualaba-Kasai. Equateur.	1/3.

Les miliciens séjournant temporairement dans une des stations de l'Etat, en attendant un steamer en partance pour le camp pour lequel ils sont désignés, seront dorénavant pris en subsistance par les compagnies ou détachements occupant ces stations.

Toutes les dispositions antérieures relatives à la répartition des miliciens sont rapportées et, notamment, celles de la circulaire du 31 juillet dernier, n° 37/c, prescrivant que, par mesure temporaire, les miliciens d'origine Batetela et Bakusu ainsi que ceux provenant des régions dénommées Imbadi, Malela et Samba seront incorporés en qualité de soldats travailleurs (1).

(1) Ce dernier paragraphe est rapporté par la circulaire du 10 avril 1899.

26 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Composition des compagnies actives.* (*R. M.*, 1898, p. 81.) (2)

J'ai l'honneur de transmettre au personnel de l'Etat les vues du Gouvernement relatives à la composition des compagnies actives de la Force publique de l'Etat Indépendant.

Les règles établies à ce sujet ne souffriront aucune exception et il importe que chaque unité soit constituée sur des bases uniformes.

(1) Voir les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, article 10 (*R. A.*, 1900, p. 152).

(2) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Règlement d'organisation*, article 4 (*R. M.*, 1900, p. 163).

Une compagnie ne peut comprendre que des hommes régulièrement incorporés et immatriculés par la suite. Elle est composée uniquement de miliciens, volontaires du district, volontaires d'autres districts et volontaires de la côte.

Les miliciens doivent entrer pour les deux tiers au minimum dans chaque compagnie. Le tiers de volontaires de toutes origines ne peut comprendre de volontaires du district que pour autant que ceux-ci ne dépassent pas le quart de l'effectif total, en conformité de l'article 4 du règlement provisoire sur l'organisation de la Force publique.

Les miliciens rengagés resteront compris dans la catégorie « miliciens ».

Il est rigoureusement interdit d'incorporer dans la Force publique des contingents de miliciens pour servir dans le pays dont ils sont originaires.

Le Gouvernement n'admet aucune exception aux règles déterminées à ce sujet.

Des mutations seront ordonnées en ce qui concerne les compagnies dont le quantum de volontaires dépasserait le chiffre prévu, de manière à arriver progressivement et sans nuire aux nécessités du service à réaliser le plus tôt possible les instructions formelles du Gouvernement.

Dans un autre ordre d'idées, les districts qui n'auront pas l'effectif déterminé auront soin de le compléter par des enrôlements de volontaires jusqu'à concurrence du quantum fixé.

Il importe également que les fonctionnaires intéressés ne perdent pas de vue que chaque poste doit être composé de soldats de quatre origines différentes au minimum.

A l'avenir, les commandants de compagnie, dans leur situation mensuelle n° 19, auront soin de détailler les miliciens et les volontaires par poste et par origine.

Je désire que les compagnies, composées d'après ces règles, ne soient plus modifiées sous aucun prétexte et que les instructions du Gouvernement, qui forment l'objet de la présente circulaire, soient rigoureusement observées.

—

26 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Compétence territoriale des juges. — Officiers de l'état civil et notaires.* (*R. M.*, 1898, p. 82.)

J'ai l'honneur de faire observer aux juges, aux officiers de l'état civil et aux notaires que leur compétence territoriale, lorsque l'arrêté qui la fixe se rapporte aux délimitations des districts et ne la spécifie pas autrement, se détermine d'après les limites des districts, telles que celles-ci ont été posées par les *décrets* sur la matière (voir à ce sujet la note insérée au *Bulletin officiel*, 1895, p. 235, donnant la délimitation des districts, telle que celle-ci résulte des décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895).

Les actes du Gouvernement local qui, en conformité de l'article 3 du décret du 1er août 1888, rattachent certaines parties d'un district à un autre, ou qui font dépendre administrativement certains postes d'un district, d'un district voisin, sont indifférents quant à la compétence territoriale des juges, des officiers de l'état civil et des notaires.

Ces décisions, en effet, ne font que modifier temporairement les compétences territoriales *des commissaires de district*.

Elles n'ont leur raison d'être que dans des considérations politiques ou purement administratives temporaires

—

26 mai 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Miliciens qui ont servi pendant cinq ans dans l'armée active et qui passent dans la réserve de celle-ci.* (BULL. OFF., 1898, p. 189.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 30 juillet 1891 réglant le recrutement de la Force publique;

Vu le décret du 18 janvier 1898 instituant un corps de réserve;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 14 janvier 1896, n° 1,

Arrête :

1. L'arrêté du 14 janvier 1896, n° 1, est abrogé.

2. Cinq ans après la date de son incorporation dans la Force publique, le milicien passe d'office dans la réserve de l'armée active (2).

3. La réserve de l'armée active est constituée dans chaque zone ou district.

4. Le milicien de la réserve de l'armée

(1) Voir *infra* les décrets des 19 décembre 1899 (*Bull off*, 1899, p. 279), 20 avril 1900 (*Bull. off.*, 1900, p 116), l'arrêté du 5 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 16) et les circulaires des 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 98) et 9 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 16 et 34) qui modifient le présent arrêté.

(2) Voir le décret du 20 avril 1900 qui porte à sept ans la durée du service dans l'armée active (*Bull. off.*, 1900, p. 116). La réserve de l'armée active n'existe donc plus, voir la circulaire du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 98); les décrets des 19 décembre 1899 (*Bull. off.*, 1899), 20 avril 1900 et l'arrêté du 5 février 1900 admettent que le milicien, après son terme de service, soit versé dans une réserve, mais ce n'est plus la réserve de l'armée active dont il est question dans le présent arrêté.

active a droit aux allocations prévues à l'article 8 du décret du 30 juillet 1891 (1).

Il reçoit, à proximité de sa garnison, une parcelle de terrain qu'il cultive à son profit et qui lui est allouée gratuitement pour tout le temps passé sous les armes.

Il peut être exempté des expéditions lointaines et des exercices militaires dans la mesure déterminée par l'autorité administrative du district.

Sa femme sera exemptée de fournir aucun travail. Elle recevra la ration journalière.

5. Les miliciens de la réserve de l'armée active sont renseignés, dans chaque compagnie, dans un contrôle matricule spécial (2).

6. Le milicien qui aura terminé ses deux ans à la réserve de l'armée active est versé d'office au corps de réserve, à moins qu'il ne contracte un nouvel engagement d'au moins trois ans dans l'armée active.

—

26 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Réengagement des miliciens.* (*R. M.*, 1898, p. 86.)

J'ai l'honneur de faire savoir qu'en suite du décret du 18 janvier 1898, instituant le corps de réserve (voir p. 82 du *Recueil mensuel*) la circulaire du 20 novembre 1897, n° 61/c, relative au réengagement des miliciens est modifiée dans le sens ci-dessous :

Les conditions prévues par les 1° au 6° sont maintenues. Les paragraphes suivants supprimés et remplacés comme suit :

Le milicien qui a fini ses deux ans à la réserve de l'armée active (3) sera, en vertu de l'article 1er du décret du 18 janvier 1898, dirigé sur le corps de réserve, à moins qu'il ne désire se réengager.

Les commandants de compagnie joindront, à l'avenir, à leur rapport trimestriel sur l'instruction militaire de la troupe (4), un état nominatif renseignant, pour les miliciens dont le terme de service expire endéans les six mois :

a) Ceux qui demandent à contracter un engagement volontaire ;

b) Ceux qui sont destinés à être dirigés sur le corps de réserve.

Cet état sera fourni même s'il est *néant*.

(1) Voir la note sous l'article 1er du présent arrêté.

(2) Voir la note sous l'article 1er du présent arrêté.

(3) La réserve de l'armée active a été supprimée par le décret du 20 avril 1900 (*Bull off*, 1900, p. 116).

(4) La circulaire mémorandum du Gouverneur Général du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 46) porte que ce rapport sera fourni mensuellement par les Commissaires de district et Chefs de zone.

27 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration. — Epoque à laquelle les agents du Haut-Congo doivent descendre à Boma à l'expiration de leur terme de service.* (*R. M.*, 1898, p. 87.)

Le Gouvernement a conclu avec la *Compagnie belge maritime du Congo* et la *Société maritime du Congo*, toutes deux établies à Anvers, un contrat qui contient, entre autres, les clauses suivantes :

« 3° Le voyage d'Anvers à Boma ne pourra excéder dix-neuf jours ;

« 4° Le voyage de retour entre les deux mêmes ports ne pourra excéder vingt et un jours ;

« 5° Les départs, tant de Boma que d'Anvers, auront lieu à date fixe ;

« 6° Celui d'Anvers aura lieu le 6 de chaque mois et celui de Boma le 27 de chaque mois (1). »

Comme conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur d'inviter MM. les Commissaires de district et Chefs de zone à diriger dorénavant vers le Bas-Congo les agents qui ont fini leur terme, de telle sorte qu'ils soient à Léopolville vers le 20 du mois pendant lequel ils doivent s'embarquer pour l'Europe.

—

27 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Transmission des correspondances au delà de Matadi par voie ferrée.* (*R. M.*, 1898, p. 86.)

Des courriers postaux quitteront Matadi pour le Stanley-Pool, par voie ferrée, par tous les trains de voyageurs se rendant directement vers ce point.

Le poids des dépêches formées pour l'office du Stanley-Pool et renfermant les lettres ne pourra dépasser 25 kilogrammes ; ces dépêches seront confectionnées au moyen de sacs à fond de cuir, qui seront retournés au bureau expéditeur par première occasion. Les dites dépêches seront remises, dans le plus bref délai possible, au bureau des postes du Stanley-Pool.

Les sacs renfermant les imprimés et les colis postaux en destination de l'office du Stanley-Pool pourront atteindre 35 kilogrammes

Les courriers en destination du Kwango seront formés comme par le passé ; les sacs

(1) Cette partie de la circulaire n'a plus qu'un intérêt rétrospectif : en 1900 les départs avaient lieu tous les quinze jours, en 1901 toutes les trois semaines ; elle a d'ailleurs été modifiée par la circulaire du 30 novembre 1898 (voir *infra* et *R. M.*, 1898, p. 184).

renfermant les lettres ne pourront dépasser 10 kilogrammes et ceux renfermant les imprimés et colis postaux ne pourront être d'un poids supérieur à 25 kilogrammes.

Les Percepteurs des postes du Stanley-Pool et de Tumba enverront des courriers à Matadi par tous les trains de voyageurs se rendant directement vers cette station.

Les Percepteurs de Boma, de Matadi, de Tumba et du Stanley-Pool se communiqueront télégraphiquement le nombre des dépêches au départ, ainsi que leur destination; les bureaux du Stanley-Pool et de Tumba renseigneront, en outre, l'office de Matadi sur l'importance de chaque courrier (ordinaire — spécial urgent — spécial très urgent).

De Matadi, les courriers, venant du Stanley-Pool ou du Kwango, seront immédiatement dirigés sur Boma, s'il n'y a pas de départ certain de vapeur dans les vingt quatre heures.

Le Contrôleur suppléant au Stanley-Pool veillera tout spécialement à ce que l'expédition et la réception des courriers se fassent avec célérité et avec régularité; en son absence, le Receveur des impôts au Stanley-Pool se chargera de ce soin.

La présente instruction annule et remplace celle n° 77, du 9 septembre 1895.

—

28 mai 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau auxiliaire de l'état civil à Luebo.* (BULL. OFF., 1898, p. 186.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 20 août 1895 créant un bureau principal de l'état civil à Lusambo et celui du 1er juin 1896 créant un office auxiliaire à Luluabourg,

Arrête :

1. Il est créé un office auxiliaire de l'état civil à Luebo avec compétence exclusive sur le territoire du district du Kassaï situé à l'ouest du méridien 23° Est de Greenwich.

2. Cet office fonctionnera sous la surveillance de l'officier de l'état civil du bureau de Lusambo.

3. Un arrêté postérieur désignera la personne chargée des fonctions d'officier de l'état civil de Luebo.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Voir *infra* l'arrêté du 3 février 1899.

29 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Fanion des compagnies actives et des camps d'instruction.* (*R. M.*, 1898, p. 88.)

Conformément à l'article 7 du règlement provisoire sur l'organisation de la force publique, je fais remettre à chaque compagnie active et camp d'instruction un fanion bleu étoilé d'or, confectionné suivant les dimensions déterminées.

Afin que l'emploi du fanion soit uniforme dans chaque unité, je tiens à communiquer au personnel intéressé certaines instructions relatives à ce sujet.

Un gradé noir sera désigné pour porter le fanion, lequel doit servir de point de rassemblement à la troupe qui manœuvre.

Dans les marches et lorsqu'il pourrait attirer l'attention de l'ennemi, le fanion est enroulé dans son fourreau, le fer de lance restant à découvert.

Lorsque la troupe est de pied ferme, la hampe du fanion est maintenue verticalement de la main droite, la main à hauteur du coude, le talon posant à terre, à hauteur et à 5 centimètres de la pointe du pied droit. En marche, le fanion est porté sur l'une ou l'autre épaule, selon que la troupe a l'arme sur l'une ou l'autre épaule. Il ne salue pas. Employé comme jalon ou comme point de rassemblement, il est élevé verticalement vis-à-vis le milieu du corps, la hampe maintenue des deux mains.

En règle générale, le fanion doit être présent à tous les exercices d'ensemble, aux revues et aux escortes et piquets d'honneur. Il est placé au centre de la troupe.

Aucun honneur ne lui est rendu.

—

30 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Uniforme des agents de l'ordre administratif. — Modifications.* (*R. M.*, 1898, p. 89.) (1)

D'après les instructions actuellement en vigueur, l'uniforme des agents de l'ordre administratif comprend :

a) Pour ceux classés dans la catégorie *I* et au-dessus, une grande et une petite tenue;

b) Pour ceux classés dans la catégorie *J* et au-dessous, une petite tenue.

En outre, sauf certaines exceptions déterminées, le port de la tenue est obligatoire en service.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel de l'Etat que, par modification

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales, Port de l'uniforme*, article 2 (*R. A.*, 1900, p. 43).

à ces instructions, les agents de l'ordre administratif, quel que soit le département auquel ils appartiennent, ne porteront plus l'uniforme que dans les cérémonies et circonstances officielles.

Cet uniforme se composera :

a) Pour les fonctionnaires classés dans la catégorie *I* et au-dessus : de la grande tenue actuelle avec galons et marques distinctives en usage; képi ou casque;

b) Pour les agents classés dans la catégorie *J* et au-dessous : la petite tenue actuelle avec galons et marques distinctives en usage; képi ou casque.

Comme conséquence de ce qui précède, la petite tenue des agents de l'ordre administratif classés dans la catégorie *I* et au-dessus est supprimée.

Exception est faite aux modifications portées ci-dessus :

1° Pour les commissaires de district titulaires, les agents ff. de commissaires de district et les chefs de zones administratives;

2° Pour les capitaines qui exercent le commandement supérieur des vapeurs.

Les fonctionnaires cités dans ces deux catégories sont autorisés, comme par le passé, à porter la petite tenue avec les insignes et marques distinctives de leur grade;

3° Pour les agents de l'ordre administratif qui exerceront le commandement d'un poste militaire.

Pendant la durée de leur commandement, ces agents sont autorisés, à raison des fonctions qu'ils occupent, à porter, en tout temps, le képi avec les galons de leur grade. Il leur est toutefois interdit de porter d'autres insignes, tels que parements ou vêtements quelconques munis de galons.

Les commis auxiliaires et les clercs noirs ne porteront plus de tenue officielle.

Les présentes instructions n'apportent aucune modification à l'uniforme de la Force publique.

MM. les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de service sont invités à faire mettre les dispositions de la présente circulaire immédiatement en vigueur par les agents sous leurs ordres.

—

31 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Fournitures de bureau.* (*R. M.*, 1898, p. 90.) (1)

(1) Rappelle les instructions précédentes (voir *supra*, 7 janvier et 4 octobre 1897). Voir aussi l'arrêté du 6 juin 1900; v° *Administration et comptabilité*, art. 7 (*R. A.*, 1900, p. 404).

—

2 juin 1898. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Emission de valeurs postales.* (*R. M.*, 1898, p. 104.)

Il a été émis les valeurs postales suivantes :

1° Un timbre de 3 fr. 50 c. rectangulaire, noir et rouge;

2° Un timbre de 10 francs rectangulaire, noir et vert pâle.

Le timbre de 3 fr. 50 c. servira à l'affranchissement des colis postaux.

Le timbre de 10 francs sera utilisé à l'affranchissement des correspondances et à l'acquittement de la taxe des permis de port d'armes.

Les valeurs postales de 3 fr. 50 c. et de 10 francs des émissions précédentes continueront à être admises dans le service postal jusqu'à épuisement des quantités en dépôt dans les bureaux des Postes.

—

2 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Dispositions pénales. — Attentat aux mœurs.* (BULL. OFF., 1898, p. 167.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret (1), l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 17 mars 1898.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

2 juin 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Justice. — Conseil de guerre attaché à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga.* (BULL. OFF., 1898, p. 187.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu nos arrêtés des 4 et 10 août 1897 et celui du 20 novembre de la même année,

Arrête :

1. Il est attaché un conseil de guerre à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga.

(1) Voir ci-dessus l'ordonnance du Gouverneur Général du 17 mars 1898.

2. Les fonctions de juge et celles d'officier du ministère public seront remplies par les personnes nominativement désignées par le Gouverneur Général.

3. Sauf le cas où ce conseil serait établi au siège d'une juridiction répressive permanente, il connaîtra et prononcera dans les limites de sa compétence matérielle sur les délits commis dans les territoires plus voisins du lieu où il serait installé que de celui où siégerait une juridiction permanente.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

8 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Incorporation des miliciens dans un camp d'instruction.* (*R M.*, 1898, p. 94.) (1)

—

14 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Travaux extraordinaires d'utilité publique.* (BULL. OFF., 1898, p. 162.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique indiqués ci-après :

1° *Service de navigation du Haut-Congo :*

Frais d'achat, de transport et de montage d'un nouveau matériel de navigation, savoir : 2 sternwheels de 150 tonnes, 2 vapeurs postaux, 8 vapeurs de 20 à 40 tonnes, 3 remorqueurs avec quatre barges dont deux de 500 et deux de 60 tonnes, 1 vapeur de 10 tonnes et 1 voilier de 150 tonnes, 10 allèges . . . . . fr. 4,275,000

2° *Port au terminus du chemin de fer :*

Construction de murs de quai, jetées et hangars, travaux d'approfondissement, raccordement du chemin de fer aux ports de Léopoldville-Ndolo 1,125,000

3° *Service hydrographique du Haut-Congo :*

Détermination des passes navigables, placement de bouées . 100,000

4° *Chemins de fer et routes :*

Frais d'étude du chemin de fer de l'Uellé. Etablissement d'une route de transport Boma-Mayumbé 800,000

5° *Télégraphes :*

Etablissement des lignes Léopoldville-Tanganika-Nil. . . 3,000,000

6° *Plantations :*

Etablissement et développement de cultures de rapport . 2,000,000

7° *Travaux d'hygiène :*

Extension des instituts vaccinogènes aux stations du Haut-Congo, Léopoldville, Uellé, Kassaï, Falls; construction et agrandissement d'établissements sanitaires à Boma, Matadi, Basoko, Stanleyville, Ibembo et Lusambo; travaux de voirie, construction d'égouts et service des eaux à Boma et à Léopoldville-Ndolo 625,000

8° *Divers :*

Exploitation de carrières de calcaire et établissement de fours à chaux et ciment . . . 75,000

Total. . fr. 12,000,000

2. Il sera pourvu au moyen de l'emprunt aux dépenses occasionnées par l'exécution de ces travaux.

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

14 juin 1898 – ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Terres domaniales. — Détermination des circonscriptions urbaines.* (BULL. OFF., 1899, p. 34.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 8 octobre 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 293);

Revu notre arrêté du 9 mars 1898,

Arrête :

1. La localité de Luebo sera considérée comme circonscription urbaine (1).

(1) Rappelle que le chiffre des miliciens recrutés, renseigné par les Commissaires de district, doit être conforme à celui des camps qui reçoivent ces hommes. Si les circonstances obligent certains Commissaires de district à maintenir dans certaines stations les hommes incorporés, ceux-ci en attendant leur départ pour le camp d'instruction doivent être employés aux travaux de culture en même temps qu'on commencera leur instruction et leur éducation militaires.

(1) Aux termes du décret du 9 août 1893, article 10 (*Bull. off.*, 1893, p. 189), le tarif des prix de vente fixé annuellement ne s'applique pas aux terrains domaniaux situés dans les circonscriptions urbaines.

2. L'arrêté du 9 mars est complété en ce sens.

3. Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

14 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Création d'obligations de la dette publique de l'Etat. — Emprunt de 12,500,000 francs.* (BULL. OFF., 1898, p. 165.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un emprunt pour couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution des travaux extraordinaires d'utilité publique décrétés ce jour,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il est créé des obligations au porteur de la dette publique de l'Etat Indépendant du Congo, représentant au total un capital nominal de 2,500,000 francs.

2. Ces obligations sont conformes à celles qui ont été créées par le décret du 17 octobre 1896. Elles portent intérêt à raison de 4 p. c. l'an, à partir du 1er juillet 1898. Elles sont de 100, de 500 ou de 1,000 francs de capital nominal. Elles peuvent être converties en certificats d'inscription nominative.

Elles sont munies de coupons d'intérêt semestriel payables à la Trésorerie générale de l'Etat Indépendant à Bruxelles, le 2 janvier et le 2 juillet de chaque année, en monnaies d'or, à leur valeur nominale.

3. Les coupons d'intérêt seront reçus dans les caisses de l'Etat, pour leur valeur or, en payement des droits de douane, des impôts et de toutes sommes indistinctement dues au trésor. Ils seront exempts à perpétuité de tout impôt quelconque.

4. Le susdit emprunt ne pourra subir aucune conversion ni diminution de revenu pendant dix ans, à partir du 1er juillet 1898. Le bénéfice de cette clause est étendu en même temps aux obligations d'un capital nominal de 1,500,000 francs créé par le décret du 17 octobre 1896.

5. Dans le cas où un privilège ou une garantie quelconque serait donnée par l'Etat Indépendant du Congo, pour la création d'une autre dette ou la négociation d'un autre emprunt, ce privilège ou cette garantie serait acquis de plein droit au présent emprunt.

6. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour. Il détermine le taux et les conditions de vente ou d'émission des obligations de cette dette.

17 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Rapports des Commandants de camp et de compagnie.* (*R. M.*, 1898, p. 95.) (1)

Les renseignements prévus par les différentes rubriques des rapports des Commandants de camp et de compagnie sont insuffisants lorsque le fonctionnaire chargé de dresser ce rapport se borne à inscrire : bonne, satisfaisant... Son devoir est d'éclairer le Gouvernement sur tous les points que comportent les différentes rubriques.

Les Commandants intéressés sont prévenus que leurs rapports feront l'objet d'une rigoureuse attention et qu'il sera tenu compte du soin avec lequel ils dresseront ces pièces.

—

17 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Cimetières et inhumation des non-indigènes.* (*R. M.*, 1898, p. 96.) (2)

—

18 juin 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Sous-perception à Bena-Bendi.* (BULL. OFF., 1898, p. 170.) (3)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu le décret du 24 février 1896,

Arrête :

1. Il est établi une sous-perception à Bena-Bendi (district du Lualaba-Kassaï).

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

—

18 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité. — Etat de besoins. — Echantillons.* (*R. M.*, 1898, p. 97.) (4)

(1) Voir à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique*, *Instruction des hommes de la nouvelle levée*, article 15, *Règlement des camps d'instruction* et le modèle 11 dont il y est question (*R. A.*, 1900, p. 160 et 245).

(2) Invite les Commissaires de district à envoyer copie du plan des cimetières des non-indigènes à la Direction de la Justice et à donner à ce service les indications utiles pour lui permettre de déterminer l'emplacement des nouvelles sépultures. Ces prescriptions sont rappelées *infra* et rendues applicables aux Chefs de zone par la circulaire du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 97).

(3) Modifié par l'arrêté du 1er juin 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 52).

(4) Rappelle la circulaire du 17 septembre 1896. Voir aussi l'arrêté du 6 juin 1900, vo *Administration et comptabilité*, article 7 (*R. A.*, 1900, p. 403).

22 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Prix de tir.* (*R. M.*, 1898, p. 100.)

J'invite les fonctionnaires intéressés à s'occuper très sérieusement des exercices de tir, lesquels doivent avoir lieu tous les mois. Les résultats de chaque tir seront rigoureusement inscrits dans un registre *ad hoc*.

Des concours seront organisés, tous les trimestres, dans chaque poste ou région. Ils seront présidés par le plus haut fonctionnaire présent à la station, et on donnera à ces épreuves tout l'apparat voulu. Les dates des concours seront prévues et déterminées assez à temps pour réunir le plus grand nombre d'hommes possible.

Il sera attribué une somme calculée à raison de 25 centimes par tireur, laquelle servira à former des prix à décerner aux vainqueurs. Le nombre de prix, qui variera suivant l'effectif, soit environ un prix par 25 hommes, sera déterminé par l'Européen présidant au concours, d'après les résultats d'ensemble. Dans tous les cas, il faudra que le tireur ait mis au moins 3 balles sur 5 dans une cible de 1m70 de haut sur 1 mètre de large, à 200 mètres environ, pour obtenir un prix.

Tous les hommes d'un même poste doivent concourir entre eux, de manière à ce que les prix soient donnés, non aux premiers de différents groupes, mais bien aux meilleurs tireurs du personnel de toute la station.

Lors des concours trimestriels, tout soldat qui aura obtenu un prix avec un minimum de 4 balles sur 5, dans un concours réunissant au moins 50 concurrents, sera proposé au Commissaire de district, Chef de zone, Commandant de camp ou Commandant de la Force publique pour l'obtention des insignes de Grand-Prix de tir, à condition qu'il ait eu une moyenne de 50 p. c. dans les différents tirs d'exercice exécutés conformément au paragraphe 2 des dites instructions, dans le cours du semestre.

Chaque tireur qui aura reçu un insigne de Grand-Prix de tir, recevra une attestation du modèle-ci-joint.

Il me sera rendu compte, chaque trimestre, par la voie du rapport modèle n° 23, en regard d'une rubrique *Prix de Tir*, des militaires auxquels l'insigne en question aura été décerné et on y joindra la copie des attestations remises aux intéressés.

Les prescriptions de la dite circulaire remplaceront celles visées par l'article 8 du *Recueil administratif*, 1894, p. 99 (1).

(1) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, article 15 (*R. A.*, 1900, p. 213) et les circulaires du 3 mai 1902 et du 5 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 62 et 68).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

District, zone ou camp de . . . . . .

Le nommé (nom, grade, qualité), n° . . de la matricule, qui a fait preuve de bon tireur, en réunissant les conditions déterminées par la circulaire du 22 juin 1898, n° 66/c, a reçu le GRAND PRIX, consistant en deux carabines croisées, qu'il est autorisé à porter sur la manche de sa veste, à hauteur du sein gauche.

Nom et grade du fonctionnaire qui a présidé le concours. . . . . .
. . . . . , le . . . . . 189 .

Le (1). . . . . .

22 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Immatriculation des soldats de la Force publique.* (*R. M.*, 1898, p. 98.) (2)

La circulaire du 2 novembre 1896, n° 73/c, relatant que *la solde ne peut être payée qu'aux hommes régulièrement immatriculés* (3), ne reçoit pas son entière application, malgré les conséquences auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui remettent des salaires à des soldats qui ne sont pas contrôlés.

Je désire que les instructions en question soient observées au pied de la lettre.

A cet effet, les Commandants de compagnie m'adresseront un état du modèle ci-joint, en double expédition, en ce qui concerne les hommes qui n'ont pas encore été immatriculés.

J'invite également le personnel européen intéressé à veiller à ce que les soldats soient porteurs de leur médaille.

A cet effet, je fais envoyer des jeux de marque à chaque Commandant de compagnie afin de faire numéroter des médailles pour ceux de leurs hommes qui auraient égaré la leur.

Afin d'éviter certaines irrégularités qui se présentent parfois lors de la liquidation de compte des volontaires de la côte qui ont accompli leur terme de service, les Commandants de compagnie me feront parvenir, établi en double expédition, un état du modèle ci-joint, afin que les contrôles des compagnies puissent être mis en concordance avec ceux tenus au courant dans les bureaux de l'état-major de la Force publique.

(1) Commissaire de district, chef de zone, commandant de camp ou commandant de la Force publique.

(2) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, article 14 (*R. A.*, 1900, p. 155).

(3) Comparez avec l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, article 13 (*R. A.*, 1900, p. 154).

Compagnie de . . . . . .

ÉTAT des militaires de la Force publique non immatriculés.

NOMS.	Origine et catégorie.	Date de l'entrée au service.	Durée et conditions de l'engagement.	*Observations.*

Le Commandant de la compagnie,

ÉTAT des volontaires de la côte faisant partie de la Compagnie d . . . . . .

Numéros de la matricule.	NOMS.	Origine.	Date de l'entrée au service.	Durée et conditions de l'engagement.	Mutations, condamnations, promotions.

Le Commandant de la compagnie,

24 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bagages accompagnant les soldats voyageant en chemin de fer et en steamer.* (*R. M.*, 1898, p. 102.) [1]

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des nombreux frais occasionnés par le transport en chemin de fer des bagages du personnel indigène, de l'encombrement qui s'en suit parfois et souvent de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les steamers de pouvoir emporter toutes les malles de nos soldats qui composent de forts détachements, j'ai l'honneur de faire savoir aux fonctionnaires intéressés, qu'à l'avenir, les règles suivantes seront observées en ce qui concerne les bagages des troupes indigènes de l'Etat :

1° Il ne sera admis en chemin de fer, au compte de l'Etat, qu'un nombre de colis dont le poids total n'excédera pas 20 kilogrammes pour chaque soldat ;

2° Pour le voyage en steamer, il ne sera accepté qu'une malle par homme, dont le poids variera entre 20 et 25 kilogrammes ;

3° La même faveur sera accordée aux femmes mariées des soldats.

Je laisse toutefois la faculté aux fonctionnaires compétents de s'écarter de ces règles en faveur de nos troupes voyageant par eau, lorsque le chargement et le tonnage des steamers le permettront.

—

25 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendie des herbes ; défense de brûler les herbes sur pied. — Forêts ; reboisement.* (*R. M.*, 1898, p. 102.) [1]

J'ai l'honneur de rappeler à l'attention de MM. les Commissaires de district, les pre-

[1] Les mêmes dispositions sont reproduites *infra*, arreté du 6 juin 1900, v° *Service des transports*, article 3 (*R. A.*, 1900, p. 329).

[1] Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Agriculture et industrie* (*R. A.*, 1900, p. 534 et s.).

scriptions de l'arrêté du 30 septembre 1893 (*Bull. off.*, p. 247) relatives aux mesures à prendre pour favoriser le développement de la végétation forestière.

L'inobservation des dispositions de cet arrêté en ce qui concerne la défense de brûler les herbes sur pied, entraîne des conséquences désastreuses pour la reconstitution des essences ligneuses. Ces incendies périodiques arrêtent, en effet, la formation de l'humus, détruisent les jeunes pousses d'arbres, rabougrissent les essences ayant déjà acquis une certaine taille et empêchent, par conséquent, tout reboisement.

Si l'on considère l'influence qu'exercent les forêts sur le climat et le sol d'une contrée, on se rend compte de l'importance qu'il y a lieu d'attacher à la question du développement de la végétation arborescente. Dans certains de nos districts surtout, que les incendies d'herbes ont particulièrement dénudés, des mesures efficaces devront être prises pour que l'arrêté précité reçoive son entière exécution.

A cet effet, je les prie de prescrire aux Chefs de poste placés sous leurs ordres, de veiller à ce que les instructions que vous leur aurez données concernant l'interdiction d'incendier les herbes *sur pied* soient rigoureusement observées.

Ils auront à faire connaître ces instructions à tous les indigènes et spécialement aux chefs indigènes reconnus placés dans leur sphère d'action.

Chaque fois que les prescriptions de l'arrêté susdit auront été enfreintes, ils devront ouvrir une enquête immédiate, afin de découvrir, si possible, les contrevenants. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux règlements en vigueur.

Tout en assurant l'exécution de ces mesures prohibitives, rien ne devra être négligé pour encourager les indigènes à effectuer le reboisement, en choisissant de préférence dans ce but les essences pouvant constituer une source de rapport, tels les arbres à caoutchouc, les palmiers élaïs, les kolaiers, etc.

—

25 juin 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Ordre de la Couronne.* (BULL. OFF., 1898, p. 173.)

Par décret du Roi-Souverain en date du 25 juin 1898, la sixième classe de l'Ordre de la Couronne comprend, indépendamment des palmes, des médailles en or, en argent et en bronze, conformes aux modèles annexés audit décret.

—

27 juin 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Instruction militaire.* (*R. M.*, 1898, p. 103.) (1)

—

30 juin 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Délivrance d'extraits des actes de l'état civil. — Légalisations. — Délégation.* (BULL. OFF., 1898, p. 182.)

Par arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 30 juin 1898, M. Kervyn (Edouard), Directeur au Département des Affaires Etrangères, est autorisé à délivrer les actes énumérés à l'article 1er du décret du 5 décembre 1885 et à légaliser tous les documents et pièces qui seront présentés à cette formalité.

—

1er juillet 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Délégation des fonctions de notaire.* (BULL. OFF., 1898, p. 179.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret (2), l'ordonnance du Gouverneur Général sur la délégation des fonctions de notaire.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

1er juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Livret des miliciens et volontaires.* (*R. M.*, 1898, p. 110.) (3)

—

2 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Conseil supérieur. — Attributions du greffier.* (BULL. OFF., 1898, p. 178.)

Par application du décret du 2 juillet 1898, les attributions du greffier sont déterminées comme suit : Le greffier du Conseil supérieur assiste le secrétaire du Conseil et est placé sous sa direction. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et chaque fois que le Conseil supérieur siège comme cour de justice.

(1) Ces instructions sont reproduites dans l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, articles 19 et 20 (*R. A.*, 1900, p. 217 et suiv., voir *infra*).

(2) Voir ci-dessus l'ordonnance du 24 mai 1898.

(3) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Administration et comptabilité*, article 14 (*R. A.*, 1900, p. 172, 259 et 260).

2 juillet 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Conseil supérieur — Nominations.* (BULL. OFF., 1898, p. 178.) (1)

—

7 juillet 1898. — DECRET DU ROI SOUVERAIN. — *Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 182.) (2)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Nos décrets du 30 avril 1887 et du 16 juillet 1890; considérant que la conservation des forêts de l'Etat est d'intérêt public,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Nul ne peut faire des coupes de bois dans les forêts domaniales, sauf dans les cas prévus aux articles 2 et 3 ci-après sans avoir, au préalable, obtenu une concession d'exploitation par décret.

2. Le Secrétaire d'Etat ou les fonctionnaires désignés par lui pourront autoriser les particuliers à faire des coupes de bois pour d'autres usages locaux que ceux indiqués à l'article 3, moyennant le paiement d'une taxe dont le taux est fixé suivant le diamètre des arbres et la longueur des pièces et qui ne dépassera pas 20 francs au mètre cube.

3. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents seront autorisés à faire en cours de voyage des coupes de bois dans les forêts de l'Etat, pour l'alimentation des chaudières, moyennant le paiement d'une taxe annuelle basée sur la capacité de transport des vapeurs et de leurs remorques

Cette taxe est fixée à 240 francs par tonneau de mer de jauge, pour les steamers ne dépassant pas en vitesse 7 nœuds à l'heure Les vapeurs d'une marche plus rapide sont soumis à une taxe supplémentaire de 10 francs par demi-nœud ou fraction de nœud et par tonneau de jauge. La susdite taxe est réduite à 120 francs pour les steamers d'un tonnage inférieur à 10 tonnes servant exclusivement au service des factoreries dans un même affluent ou un même sous-affluent.

Le Secrétaire d'Etat est autorisé à exempter du paiement de cette taxe les steamers se rendant du Stanley-Pool dans l'Ubangi et *vice versa* ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions, qui n'effectueront pas de transports pour des tiers.

4. Le Secrétaire d'Etat ou son délégué déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 ci-avant. Il subordonne ces autorisations à telles conditions qu'il juge utiles pour empêcher la destruction des forêts et assurer leur reboisement.

5. Les contraventions au présent décret et aux arrêtés pris en vertu de ce décret seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts ; les articles 23 et 27 du règlement des droits de sortie leur sont applicables.

6. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

7. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution. Il détermine la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

—

9 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité. — États de besoins.* (*R. M.*, 1898, p. 114.) (1)

—

13 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Défense d'employer les soldats comme domestiques et artisans.* (*R. M.*, 1898, p. 114.) (2)

Il est défendu aux agents d'employer des soldats comme domestiques.

Cette mesure s'étend aux emplois de charpentiers, maçons, tailleurs, forgerons, etc, lesquels ne peuvent, en aucun cas, être remplis par des militaires en activité de service.

—

14 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Uniforme des agents.* (*R. M.*, 1898, p. 114.) (3)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance

(1) Ce décret, qui crée un greffier au Conseil supérieur, dispose que celui-ci remplace le secrétaire du Conseil dans les cas arrêtés par le Secrétaire d'Etat, qui détermine d'une manière générale les attributions du greffier.

(2) Voir *infra* les arrêtés des 22 novembre 1898 et 25 mars 1902 (*Bull. off.*, 1898, p. 358, et 1902, p. 32), ainsi que l'ordonnance du 30 juin 1900 approuvée par le décret du 27 août 1900 (*Bull. off.*, p. 174).

(1) Décide que lorsque les états de besoins n'auront pas été établis en temps utile, les agents qui seront responsables de ce retard subiront, le cas échéant, la perte éprouvée par le Gouvernement en payant les différences pécuniaires qui pourraient résulter entre les achats sur place et les achats d'Europe.

(2) Voir *supra* l'arrêté du 10 novembre 1894 (*R. A.*, 1894, p. 97), la circulaire du 3 juin 1895 (t II, p. 227 et 407) et *infra* la circulaire du 14 avril 1900 (*R. M.*, 1900, p. 57) et l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, article 10 (*R. A.*, 1900, p. 209).

(3) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales*, articles 1 et 2 (*R. A*, 1900, p. 42 et 43).

du personnel de l'Etat que les instructions relatives à l'uniforme des agents sont complétées et modifiées comme suit :

a) Les caporaux européens, admis au service de l'Etat, porteront les distinctions suivantes : un galon d'argent et un galon de laine rouge, de 4 millimètres de largeur ;

b) Les agronomes, rangés dans la catégorie I et au-dessus, ne porteront plus la grande tenue officielle.

—

15 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Circonscriptions administratives.* (*R. M.*, 1898, p. 116.) (1)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel de l'Etat et du public :

1° Que le district de Stanley-Falls sera désormais désigné sous le nom de *province orientale;*

2° Que le chef-lieu de la zone de Stanley-Falls et de la province orientale s'appellera : *Stanleyville.*

—

19 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Circonscriptions administratives.* (*R. M.*, 1898, p. 116.) (2)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel de l'Etat que la zone de Kabambare, telle qu'elle est actuellement délimitée, est rattachée provisoirement à la zone du Manyema.

—

19 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Incorporation de volontaires.* (*R. M.*, 1898, p. 117.) (3)

—

21 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — District du Lualaba.* (BULL. OFF., 1898, p. 213.) (4)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 ;

Revu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 rendant applicable notamment au district du Lualaba le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret précité ;

Considérant qu'en vertu de cet arrêté le pouvoir dont était muni le Commissaire du district de Lualaba de placer ce district sous le régime militaire spécial est périmé depuis le 1er juillet 1898 ;

Qu'il y a lieu de renouveler les droits qui avaient été accordés à ce fonctionnaire par l'arrêté précité ;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 1er février 1898,

Arrête :

1. Il est loisible au Commissaire du district de Lualaba, pour des motifs graves, de placer jusqu'au 1er juillet 1899 ce district ou partie de ce district sous le régime militaire spécial prévu par le décret du 22 décembre 1888.

Dans ce cas, cette mesure sera rendue aussi publique que possible ; dans tous les cas, ce fonctionnaire en donnera connaissance, sans délai, à tous les postes de son district.

Les chefs de poste en assureront la publicité. Notification de la décision sera transmise également, dans le plus bref délai, au Gouverneur Général.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès le jour de sa publication.

—

21 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes et transports vers le Haut-Congo. — Tarifs et conditions des transports, non autorisés par le Gouvernement, par les bateaux de l'Etat naviguant sur le haut fleuve.* (*R. M.*, 1898, p. 118.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le fret des marchandises irrégulièrement embarquées à bord des vapeurs de l'Etat naviguant sur le haut fleuve et ses affluents :

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local ;

Vu le décret du 12 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 184) et l'arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 19 février 1896,

Arrête :

1. Toute marchandise, de quelque nature qu'elle soit, embarquée sur les vapeurs du haut fleuve et affluents et dont l'embarquement n'est pas autorisé par le Gouvernement, paiera un fret de 3,000 francs à la tonne.

Cette somme sera un minimum, à payer en tous cas, quel que soit le poids de la marchandise ainsi chargée ainsi que le trajet du transport.

2. En cas d'insolvabilité des chargeurs, le capitaine du vapeur sera pécuniairement responsable du paiement du fret, calculé d'après cette base.

(1) Voir *infra* les circulaires du 23 décembre 1900 et 25 juin 1902 (*R. M.*, 1900, p. 173 et 1902, p. 79).

(2) Voir *infra* la circulaire du 23 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 173).

(3) Les termes de cette circulaire sont reproduits à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique, Recrutement*, article 3 (*R. A.*, 1900, p. 145).

(4) Voir *infra* la circulaire-avis du 16 décembre 1898. (*R. M.*, 1898, p. 201).

3. L'Intendant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

23 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Extension de la culture du cacaoyer.* (*R. M.*, 1898, p. 119.) (1)

—

25 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officier de l'état civil desservant l'office de Luebo.* (BULL. OFF., 1898, p. 214.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 28 mai 1898 créant un office auxiliaire de l'état civil à Luebo,

Arrête :

1. Le Supérieur de l' « American Presbyterian Congo Mission », à Luebo, est désigné pour remplir à cet office les fonctions d'officier de l'état civil.

2. Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout autre membre, du sexe masculin et majeur de sa mission, avec charge de donner immédiatement avis de sa délégation au Directeur de la Justice.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

25 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attribution de la qualité d'officier de l'état civil à Lusambo à certains fonctionnaires.* (BULL. OFF., 1898, p. 215.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Vu notre arrêté du 20 août 1895 créant le bureau principal de l'état civil de Lusambo;

Vu notre arrêté du 26 août 1897,

Arrête :

1. Le Substitut du Procureur d'Etat, docteur en droit, attaché au tribunal territorial de Lusambo, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil à ce bureau.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit, dans ses fonctions, par le Commissaire du district du Lualaba-Kasai, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le remplaçant du Commissaire de district à Lusambo.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

25 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale* (*R. M.*, 1898, p. 121.) (1)

—

26 juillet 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 6 janvier 1898.* (*R. M.*, 1898, p. 121.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 12 novembre 1897 rendant applicables de plein droit aux territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 avec la Grande-Bretagne les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'Etat en matière de l'état civil et de la Justice;

Vu l'arrangement du 12 mai précité;

Vu le décret du 22 décembre 1888, articles 25 et suivants;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger le délai pendant lequel le régime militaire spécial sera appliqué aux territoires ci-dessus visés;

Vu les arrêtés des 4 août 1897, 6 janvier 1898 et 21 juillet 1898,

Arrête :

1. Le délai fixé par l'arrêté du 6 janvier 1898 pendant lequel les territoires occupés en vertu de l'arrangement conclu avec la Grande-Bretagne, le 12 mai 1894, sont placés sous le régime militaire spécial, prévu par le chapitre IV du décret du 22 décembre 1888, est prorogé jusqu'à la date du 1er juillet 1899.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Correspondance entre agents. — Défense de s'entretenir des affaires officielles dans les correspondances privées.* (*R. M.*, 1898, p. 122.) (3)

(1) Cette circulaire modifie certaines rémunérations aux agents à titre de gratification pour les cultures, elle a été abrogée par la circulaire du 8 septembre 1900, voir *infra*.

(1) Rappelle la circulaire du 13 avril 1898 (voir *supra*) et prescrit aux greffiers de toutes les juridictions d'envoyer l'état des affaires soumises à la juridiction à laquelle ils sont attachés depuis le 1er janvier 1898.

(2) Voir *infra* l'avis-circulaire du 2 octobre 1899. (*R. M.*, 1899, p. 230).

(3) Voir le texte de cette circulaire à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc*, *Instructions générales*, article 24 (*R. A.*, 1900, p. 59).

29 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Instructions pour la transmission des correspondances entre Boma et Zobe.* (*R. M.*, 1898, p. 122.) (1)

1° Des courriers postaux quitteront Boma pour Zambi, Lemba et Zobe, les 6, 17 et 28 de chaque mois;

2° Des courriers postaux quitteront Zobe pour Lemba, Zambi et Boma, les 2, 10 et 21 de chaque mois.

Les §§ I et II de la circulaire (Finances, n° 60) du 4 août 1895, sont modifiés en ce sens.

—

29 juillet 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Service de garnison.* (*R. M.*, 1898, p. 123.) (2)

—

30 juillet 1898. — CIRCULAIRE-AVIS. — *Régime foncier. — Mesurage des terres vendues ou cédées par l'Etat dans le Haut-Congo.* (*R. M.*, 1898, p. 124.)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance des particuliers, sociétés commerciales et associations religieuses, la décision du Gouvernement de faire procéder au mesurage des terres que l'Etat a vendues ou cédées dans le Haut-Congo.

En ce qui concerne les blocs de terre d'une superficie supérieure à 10 hectares, situés le long de rivières navigables, j'invite les intéressés à indiquer préalablement au mesurage, par des potaux, des bornes ou des fossés, les limites des dits blocs du côté de la rive.

Pour ce qui regarde les parcelles d'une contenance inférieure à 10 hectares, les propriétaires ont à se conformer à l'article 9 du décret du 22 août 1885, qui dispose qu'avant que les agents officiels compétents procèdent au mesurage, les intéressés sont tenus d'indiquer sur le terrain, par des poteaux, des bornes ou toute autre manière apparente, les parties du périmètre de chaque parcelle de terre qui ne sont pas fixées par des limites naturelles.

Les frais de mesurage sont fixés uniformément au taux de 60 francs par parcelle mesurée ou délimitée.

Les propriétaires ou occupants de terrains, ou leurs fondés de pouvoirs, seront ultérieurement avisés de l'époque à laquelle les géomètres se rendront sur les lieux afin qu'ils puissent assister ou se faire représenter aux opérations de reconnaissance, de mesurage ou de délimitation.

(1) Rapportée par la circulaire du 13 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 54 et *infra*).

(2) Rappelle les circulaires des 4 février et 30 avril 1898 (voir *supra*). Voir aussi l'arrêté du 6 juin 1900, v^is *Force publique, Instructions générales*, article 8 (*R. A.*, 1900, p. 208).

30 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée et de sortie. — Création d'un bureau de perception à Luali et d'une sous-perception a Zobe.* (BULL. OFF., 1899, p. 21.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 3 du décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, p. 114);

Vu l'article 2 du décret du 22 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 216);

Revu l'arrêté du 10 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 150);

Revu l'article 2 du règlement de perception joint au décret du 22 juillet 1897, prérappelé (*Bull. off*, 1897, p. 218).

Arrête :

1. Le bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie, établi à Zobe, est supprimé.

2. Il est établi un bureau pour la perception des droits d'entrée et de sortie à Luali.

3. Une sous-perception des droits d'entrée et de sortie est établie à Pekesa-Zobe. Cette sous-perception se dénommera « Zobe » (1).

—

30 juillet 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Sous-perception de Luali.* (BULL. OFF., 1898, p. 384.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885;

Revu l'arrêté du 15 avril 1889,

Arrête :

1. La sous-perception de poste établie à Zobe est supprimée.

2. Il est établi une sous-perception de poste à Luali.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que déterminera le Gouverneur Général au Congo.

—

30 juillet 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe. — Autorisation. — Approbation des statuts.* (INÉDIT.)

ANNEXE.

Statuts de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe (2).

1. Il est créé une société à responsabilité limitée ayant une individualité juridique, sous la dénomination de « Société des chemins

(1) Cet article a été modifié, voir *infra*, par l'arrêté du 25 mai 1900 (*Bull. off.*, 1900 p. 123).

(2) Voir *infra* la convention du 21 septembre 1898.

de fer vicinaux du Mayumbe ». Son siège social est établi à Boma. Elle établira son siège administratif dans la localité que déterminera le Gouvernement.

2. La Société a pour objet :

a) La construction et l'exploitation de voies ferrées, conformément aux concessions qui lui sont accordées par le Gouvernement;

b) L'établissement de cultures, la mise en valeur agricole, commerciale et industrielle de terrains lui appartenant, l'exploitation des mines dans les districts du Bas-Congo, conformément aux concessions qui lui seraient accordées par le Gouvernement ;

c) Toute opération autorisée par le Gouvernement.

La Société pourra, à cet effet, faire toutes les acquisitions et reventes de concessions ou de propriétés mobilières ou immobilières utiles ou nécessaires à son commerce ou à son industrie, ester en justice en son nom, compromettre et faire tous actes qu'elle jugera utiles ou nécessaires.

3. La durée de la Société est illimitée; elle ne pourra être dissoute que dans les conditions indiquées à l'article 25 ci-après, *in fine*.

4. Le capital social est fixé à 3 millions de francs. Ce capital pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement.

5. Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions.

Les actions sont de 500 francs.

Les versements se font aux dates indiquées par le conseil d'administration. Ils sont productifs d'un intérêt de 3 p. c. l'an jusqu'au 31 décembre 1901.

6. La Société peut émettre des obligations, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, approuvée par le Gouvernement. Le Gouvernement pourra, dans la forme et les conditions qu'il déterminera, garantir aux porteurs de ces obligations un intérêt n'excédant pas 3 p. c. l'an.

7. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ils auront à s'entendre pour désigner une seule personne pour l'exercice des droits afférents à l'action

8 Les héritiers ou créanciers d'un porteur d'actions ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou les valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans l'administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

9. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

10. La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins ou sept au plus, nommés par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans. La moitié au moins des membres devront être agréés par le Gouvernement

11. Les membres du premier conseil d'administration resteront toutefois en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de juin 1902.

A partir de ladite assemblée, il sortira la moitié des administrateurs tous les trois ans, le sort déterminera l'ordre de la sortie.

Les administrateurs sont rééligibles.

12. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants pourront y pourvoir provisoirement ; la plus prochaine assemblée générale sera appelée à pourvoir à la vacature.

13. Chaque administrateur devra affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt-cinq actions de la Société. Ces titres seront et resteront déposés dans les caisses de la Société ou dans les caisses des banques que le conseil d'administration désignera à cet effet.

14. Le Gouvernement désigne le président du conseil d'administration. En cas d'absence du président, le conseil sera présidé par le plus âgé des membres présents.

Le conseil se réunit, sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Les réunions ont lieu au siège administratif.

15. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise si plus de la moitié au moins des membres du conseil d'administration n'est présente.

Au cas où la moitié des administrateurs seulement sont présents dans le conseil d'administration, la décision est valable si elle a été prise de commun accord et ratifiée plus tard par un des membres absents.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement.

Ils font foi des décisions prises. Le président ou son remplaçant signera les extraits à en délivrer.

16. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration. Notamment :

Il demande et accepte toutes concessions,

extensions et prolongements de chemins de fer vicinaux.

Il fait tous traités, achats et marchés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer concédés à la Société et pour l'accomplissement de tous autres objets, conformément à l'article 2 ci-avant.

Il appelle les versements à effectuer sur les actions.

Il fournit les garanties pour sûreté des engagements contractés par la Société et accepte les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers elle.

Il vend, cède et transfère toutes les valeurs mobilières de la Société ainsi que les valeurs immobilières, mais celles-ci seulement en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Il détermine le placement des fonds disponibles et dispose des fonds remis en dépôt ou en compte courant.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des services, ainsi que les règlements d'administration ou d'ordre intérieur.

Il fixe et modifie les tarifs, sous l'approbation du Gouvernement.

Il nomme, suspend et révoque tous agents et employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il consent la restitution des cautionnements.

Il autorise toutes actions judiciaires.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il touche et reçoit toutes les sommes dues à la Société. Il donne mainlevée de toutes inscriptions hypothécaires et renonce aux droits réels conservés par ces inscriptions; il donne également mainlevée des saisies et oppositions, le tout sans devoir justifier de l'extinction des créances de la Société.

Il adresse annuellement un rapport au Gouvernement sur les opérations et la situation de la Société.

Il arrête les bilans et les comptes à soumettre à l'assemblée générale, fixe le montant des amortissements, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société et fixe l'époque du payement des dividendes. Il peut déclarer le payement des dividendes intérimaires, dont il fixe le montant et la date de payement. Pour les actes énumérés au présent article, l'intervention et la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et du directeur, engagent valablement la Société.

Le conseil d'administration peut également, avec l'assentiment du Gouvernement, déléguer ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes; les actes contenant cette délégation ne doivent être revêtus que de la signature de deux de ses membres, sans qu'il soit nécessaire d'aucune autre justification.

L'énonciation des actes qui précèdent n'emporte pas une limitation de pouvoirs du conseil d'administration, qui, au contraire, pourra exécuter tous les actes en relation avec le but et les opérations de la Société, à l'exception de ceux qui, par les présents statuts, sont réservés à l'assemblée des actionnaires.

17. La gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société peuvent être déléguées par le conseil d'administration soit à un ou plusieurs directeurs, soit à un des membres du conseil d'administration, qui prend, dans ce cas, le titre d'administrateur délégué. Le conseil fixe leurs attributions et leurs traitements Le ou les directeurs ou l'administrateur délégué soutiennent toutes actions judiciaires au nom de la Société, tant en demandant qu'en défendant et en se conformant aux instructions du conseil. Le ou les directeurs d'Afrique ne peuvent agir ou s'engager valablement au nom de la Société, que dans les limites des pouvoirs que leur a conférés le conseil d'administration.

18. Les administrateurs et les commissaires ne sont que les mandataires de la Société; ils n'engagent que la Société et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

19. Les commissaires, dont le nombre sera limité à trois au moins et cinq au plus, ont un droit illimité de surveillance sur toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures. Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration, un état résumant la situation active et passive Ils doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans et leur ordre de sortie est déterminé par elle.

L'un des commissaires est nommé et révoqué par le Gouvernement. Il prend le titre de commissaire du Gouvernement et exerce les mêmes droits que les autres commissaires. Il assiste en outre aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les commissaires, autres que celui du Gouvernement, doivent être propriétaires de dix actions au moins, qui répondent de l'exécution de leur mandat. Ils sont rééligibles.

20. Il est porté aux frais généraux une somme annuelle à fixer par le conseil d'administration et à approuver par le Gouverne-

ment, pour être répartie en jetons de présence entre le président et les membres du conseil d'administration et les commissaires.

21. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'action.

Elle représente l'universalité des porteurs d'actions (sociétaires), et ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

22. Pour être admis à assister à une assemblée générale, chaque porteur d'actions fera connaître à l'administration, au moins cinq jours avant la date de l'assemblée, le nombre et le numéro des actions possédées ou représentées par lui ; les porteurs pourront être appelés à justifier de la possession de ces titres.

23. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au siège administratif, le dernier lundi du mois de juin, à 11 heures du matin, ou, en cas de jour férié, le lendemain, et pour la première fois le dernier lundi du mois de juin 1899. Toutefois, une assemblée générale extraordinaire nommera les administrateurs et commissaires dès la constitution de la Société.

Le conseil d'administration peut convoquer les porteurs d'actions en assemblée générale extraordinaire, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Il devra également convoquer l'assemblée générale sur la demande de porteurs d'actions possédant le cinquième des actions émises.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par des annonces insérées, au moins huit jours avant l'assemblée, dans le *Bulletin officiel* de l'Etat Indépendant du Congo, dans un journal de Bruxelles et un journal d'Anvers. Les convocations et les avis mentionnent l'ordre du jour ; aucun autre objet ne peut être mis en délibération Chaque action donne droit à une voix ; cependant, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions existantes ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

24. Le président du conseil d'administration, ou, a son défaut, l'un de ses membres, préside l'assemblée.

L'assemblée désigne deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs, et un secrétaire.

Le scrutin secret, de rigueur pour toutes les nominations, peut être réclamé pour tout objet par des porteurs d'actions représentant la moitié des actions représentées.

Les procès-verbaux des assemblées générales, inscrits dans un registre spécial, sont, au nom de l'assemblée, approuvés et signés par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur qui a présidé.

25. L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix. Cependant, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur les pouvoirs à donner aux liquidateurs, sur la fusion avec d'autres sociétés ou la cession de tout l'actif et le passif à une autre personne ou société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les membres qui assistent à la réunion représentent la moitié des actions.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire, et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentées. Dans l'un comme dans l'autre cas, aucune proposition n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Pour voter la dissolution, l'assemblée doit réunir au moins les trois quarts des actions émises, et la proposition ne peut être admise que si elle est votée par les neuf dixièmes des actions représentées.

26. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prononce souverainement, dans tous les cas où elle en est requise, sur tous les intérêts de la Société.

27. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 décembre 1901, le conseil d'administration arrête les livres et dresse le bilan.

Sur le bénéfice net résultant du bilan, après défalcation des charges sociales, amortissements et intérêts intercalaires, il est prélevé 5 p. c. au profit du fonds de réserve. Le surplus est employé à servir un intérêt de 6 p. c. l'an sur les actions

Si les bénéfices d'un ou plusieurs exercices ne permettent pas ces attributions, il en sera tenu compte les exercices suivants, de façon à ce que les intérêts en retard soient totalement attribués aux actions avant toute répartition résultant de l'article ci-après.

28. Le surplus est ainsi réparti :

30 p. c. à l'Etat Indépendant du Congo ;

10 p. c. au conseil d'administration et aux commissaires.

Le conseil pourra, en cas d'émission d'obligations, allouer, outre l'intérêt, 20 p. c. du surplus des bénéfices aux obligations.

Le solde reviendra aux actions.

Dans le cas d'émission d'obligations avec participation dans les bénéfices, celles-ci pourront être, au fur et à mesure de leur remboursement, remplacées par des actions

de jouissance qui toucheront leur part dans les 20 p. c.

29. Le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire général du passif et de l'actif de la Société, ainsi que le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale, sont soumis au siège administratif, au plus tard le 15 avril, aux commissaires, qui ont un mois pour les examiner et en faire rapport.

Les évaluations des créances et en général de toutes les valeurs mobilières et immobilières seront faites par le conseil d'administration ou par son ou ses délégués.

L'approbation du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires.

30. La dissolution de la Société pourra être votée en tout temps dans les formes et par la majorité indiquées à l'article 25 *in fine* ci-avant. En cas de dissolution, l'excédent, après payement du passif et des frais de liquidation, se partagera comme il est indiqué à l'article 28.

31. L'assemblée générale a les droits les plus étendus pour régler, en cas de dissolution, le mode de liquidation, laquelle se fera par les soins des administrateurs en fonctions qui alors prendront le titre de liquidateurs.

32 Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par l'assemblée générale avec l'approbation du Gouvernement.

—

Juillet 1898. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Rapport des agents de l'Etat avec les Consuls étrangers*. (*R. M.*, 1898, p. 129.) [1]

1. Le Consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exequatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, le Gouverneur Général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires :

1° Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du Secrétaire d'Etat ;

2° Lorsque l'agent a été désigné par un Consul, régulièrement nommé et reconnu, pour gérer par *interim* les affaires du poste.

Lorsqu'un Consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exequatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, le Gouverneur Général au Congo en donne avis à la magistrature et aux Commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le Consul comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du Consul en spécifiant s'il doit être considéré comme Consul de carrière ou Consul commerçant.

2. Le Gouverneur Général au Congo peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les Consuls aux autorités locales. En conséquences sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux Consuls et à en informer sur le champ le Gouverneur Général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du Gouvernement ne lui est pas connu, le Gouverneur Général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au Gouvernement à Bruxelles.

3. Les usages internationaux autorisent les Consuls à placer un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront toutefois avec l'assentiment du Procureur d'Etat, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le Consul exerce une profession ou un commerce, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable; dans ce cas, les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément. On considère comme archives consulaires, exclusivement l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Les visites domicilaires ou les perquisitions en dehors des archives consulaires ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être faites par les substituts que de l'avis conforme du Procureur d'Etat.

4. Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les Consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Il peuvent donc, en matière civile et commerciale, comme en matière pénale, être assignés devant les tribunaux de l'Etat du Congo. Leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Il convient toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne seront arrêtés que dans les cas de nécessité absolue et en cas de danger public, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements com-

[1] Voir *supra* les instructions de 1886, t. I, p. 138.

patibles avec la bonne administration de la justice.

Les Consuls ne peuvent être soumis à la détention préventive, sauf dans les cas de crime, et même alors la détention préventive d'un Consul doit être autorisée par le Gouverneur Général.

Il est inutile d'obliger les Consuls à la formalité de l'immatriculation.

5. Les Consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage, pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends », il faut entendre non seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le Consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au Procureur d'Etat.

6. Quand les Consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Les frais de détention seront à la charge des Consuls; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par le Gouverneur Général au Congo.

Si un prévenu sur lequel le Consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le Consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procèderont aux recherches et à l'arrestation.

7. En cas de décès d'un sujet de son pays, le Consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, il sera invité à assister à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire et à coopérer à l'administration de la succession.

Le Consul doit être, chaque fois que faire se peut, avisé de l'ouverture de la succession de ses nationaux et invité à participer aux mesures de liquidation; autant que possible même, il conviendra de remettre les successions entre ses mains.

Ce n'est que s'il n'y a pas de Consul, ou que le Consul, soit pour absence du territoire ou pour toute autre cause, est dans l'impossibilité absolue d'être avisé, que l'autorité locale doit prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins au Gouverneur Général, au Consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays

Le Gouverneur Général s'abstiendra d'autoriser la remise de la succession du Consul, si celle-ci lui paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contestations, celles-ci seraient décidées par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutation occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

8. Les dits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leur pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leur pays et des citoyens ou autres habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat, pourvu qu'ils aient été légalisés par le Directeur de la Justice.

9. Lorsque le Consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

10. Les consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives au sauvetage des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat, sous la condition toutefois de prendre les mesures nécessaires dans le délai qui leur serait fixé par le Gouverneur Général, au cas où il y aurait péril pour la navigation.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

11. Le Consul n'est pas affranchi du payement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, sauf des contributions directes, à moins que celles-ci soient dues à raison de propriétés immobilières, ou que le Consul exerce une profession ou un commerce.

Le Consul n'est affranchi d'aucune charge publique, toutefois il est exempt du service dans l'armée, la marine et les milices, et du logement militaire.

Il est astreint au payement des droits de douane, l'Acte de Berlin excluant tout traitement différentiel (1).

Le droit de délivrer des patentes de santé appartient aux autorités territoriales.

Les autorités du Congo préteront aux Consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux Consuls par leur Gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

12. Leur qualité doit valoir aux agents du corps consulaire étranger des égards spéciaux et une considération particulière, mais ils n'ont à recevoir aucun honneur officiel. Ils n'ont droit, à leur arrivée dans une localité, pendant leur séjour ou à leur départ, à aucun des honneurs que les règles internationales réservent aux seuls agents diplomatiques.

(1) Les correspondances officielles non ou insuffisamment affranchies à destination de l'étranger ou de l'intérieur émanant de consulats établis dans l'Etat doivent payer la taxe. Les correspondances officielles adressées aux autorités de l'Etat par les consuls de carrière passent cependant en franchise de port, voir *infra* la circulaire du Gouverneur Général du 31 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 108).

1er août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Hygiène. — Mesures à appliquer dans les stations.* (*R. M.*, 1898, p. 134.)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les mesures d'hygiène indiquées dans la note ci-après devront, à l'avenir, être appliquées dans toutes les stations.

a) Dans toutes les stations où les latrines ne sont pas installées sur un cours d'eau, il sera établi pour les noirs et pour les blancs, des latrines composées de bidons, touques ou tinettes de grande dimension et qui seront vidées régulièrement tous les jours par une corvée spéciale.

b) Les latrines seront toujours établies de telle façon que les vents dominants ne passent pas au-dessus d'elles avant de traverser la station. Les latrines ne pourront être établies sur un cours d'eau que pour autant qu'il n'existe pas en aval un contre-courant qui pourrait, soit ramener les matières fécales aux abords de la station, ou les déposer en un endroit peu distant de celle-ci.

c) Dans les stations et postes situés près d'une rivière sans contre courants, on pourra vider les latrines dans le cours d'eau, *au large et en aval* de la station.

d) Dans les endroits où il n'y a pas de cours d'eau et dans ceux où celui qui existe ne réunit pas les conditions requises on emploiera le procédé suivant pour l'éloignement des matières fécales :

1° On versera régulièrement tous les jours le contenu des tinettes à la surface du sol, à 500 mètres au minimum de la station et sous le vent de celle-ci. On choisira un endroit où le sol n'est ni rocheux, ni argileux et dont le niveau soit plus bas que celui de la station :

2° On recouvrira ensuite l'espace arrosé d'une couche de terreau de 25 à 30 centimètres d'épaisseur.

On laissera un bon mètre de distance entre les endroits où l'on dépose le contenu de chaque tinette et l'on aura soin de verser, tous les jours, sur une partie nouvelle en suivant une marche régulière de façon à ne plus devoir utiliser une parcelle de terrain déjà souillée.

e) On versera régulièrement, tous les jours, dans chacune des tinettes un 1/2 litre d'une solution de phénoline à 5 p. c. dans l'eau.

Le Gouvernement expédiera d'office, tous les semestres, à toutes les stations, aux unes 10 litres de phénoline, aux autres 25 litres de la même matière.

f) Le chef du poste veillera à ce que toutes les prescriptions ci-dessus soient observées et à ce que les habitants de la station se déshabituent de déposer des excréments dans *la brousse;* toutefois, cette coutume étant invétérée chez les noirs et de nombreux cas de

désobéissance ne pouvant pas manquer de se produire dans les débuts, on versera sur les endroits où l'on constaterait la présence de matières fécales, une certaine quantité de la solution de phénoline et l'on recouvrira le tout avec du terreau.

Mais il est certain qu'avec de l'attention, de l'énergie et de la patience on arrivera à déraciner cette funeste habitude si préjudiciable à la santé générale.

—

2 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domaine. — Etat des récoltes.* (*R. M.*, 1898, p. 135.) (1)

—

3 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Remise de galons, décorations, prix de tir. — Funérailles des militaires de couleur.* (*R. M.*, 1898, p. 214.) (2)

J'ai constaté avec satisfaction qu'il est donné, à juste titre, dans certaines garnisons, à la remise des décorations et de galons, tout l'apparat désirable pour rehausser la valeur des distinctions dont nos soldats peuvent être l'objet.

Je prescris que cet exemple qui s'inspire des instructions en vigueur dans l'armée belge, soit suivi dans toutes les stations de l'Etat.

En ce qui concerne les gradés nouvellement promus, les militaires décorés et ceux qui ont obtenu un prix de tir, la remise des galons, insignes et décorations devra se faire devant le front de la troupe rassemblée et en armes.

Le chef donnera lecture de la nomination faite par le fonctionnaire compétent.

Il en sera de même du résultat des concours de tir qui sera proclamé.

Il y a lieu de profiter de ces circonstances pour faire ressortir l'intérêt qui est porté aux hommes et la satisfaction qu'éprouvent les chefs lorsqu'ils ont l'occasion de récompenser les bons serviteurs.

Les funérailles des militaires indigènes doivent également revêtir un caractère spécial : la section à laquelle le défunt appartient doit assister en tenue à l'enterrement.

(1) Rappelle les prescriptions antérieures sur l'établissement des états de récoltes de caoutchouc et d'ivoire, ces états doivent être faits avec soin. Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Domaine privé* (*R. A.*, 1900, p. 636).

(2) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v^is *Force publique, Instructions générales*, article 16 (*R. A.*, 1900, p. 214).

—

6 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Inspection, rapports.* (*R. M.*, 1898, p. 136.)

J'appelle l'attention des Commissaires de district et Chefs de zone sur les prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire relatif à l'organisation de la Force publique (arrêté du 16 décembre 1897, n° 37).

Je les invite à fournir régulièrement le rapport semestriel de l'inspection des troupes stationnées au quartier principal, qu'ils ont à passer régulièrement à la fin de chaque semestre (1).

Les postes détachés doivent aussi faire l'objet d'une inspection à faire par le Commissaire de district, le Chef de zone ou leur délégué (1).

Les camps d'instruction soumis à une inspection trimestrielle entraîne de même, de la part des Commissaires de district, un rapport qui doit me parvenir périodiquement et régulièrement.

J'invite les fonctionnaires intéressés à se conformer aux instructions existantes et à me faire parvenir, sans retard, les rapport concernant les inspections des divers établissements et unités sous leur commandement.

—

8 août 1898. — INSTRUCTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Modifications au règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique* (2). (INÉDITES.)

Les dispositions ci-après modifient et remplacent celles qui font l'objet des paragraphes 90 à 106, modifiés, de l'instruction R. 103.

Traitements.

90 Les traitements des agent résidant en Afrique ne sont liquidés au Congo que jusqu'à concurrence de 50 p. c. de leur montant.

La partie non liquidée constitue une réserve dont l'intéressé ne peut disposer que dans les conditions indiquées aux articles 28 et suivants du Règlement Général pour le personnel de l'Etat en Afrique, du 15 septembre 1896. (*Bull. off.*, n° 10 de 1896, p. 275.)

91. La partie des traitements à liquider en Afrique est mandatée trimestriellement par le Gouverneur Général, à terme échu, au commencement du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, savoir :

(1) Ces prescriptions sont rapportées à l'arrêté du 6 juin 1900, v^is *Force publique, Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, article 10 (*R. A.*, 1900, p. 169).

(2) Voir *supra* les instructions du 1er novembre 1889 et 10 mai 1892. Voir aussi le règlement du 22 novembre 1900, §§ 92 à 109, qui remplace et complète les présentes dispositions.

Le traitement du 1er trimestre, au commencement d'avril ;

Le traitement du 2e trimestre, au commencement de juillet ;

Le traitement du 3e trimestre, au commencement d'octobre ;

Le traitement du 4e trimestre, au commencement de janvier.

Il est fait usage, à cet effet, des formules d'état collectif des traitements (Finances, *modèles* 38A et 38B).

Ces états collectifs des traitements, *modèles* 38A et 38B, sont signés par le Gouverneur Général et par le Directeur des Finances, qui y appose sont cachet.

92. Le montant des avances qu'un agent a reçues de l'Etat pour son équipement ou pour un autre usage personnel peut être retenu, soit sur la partie de son traitement qui est mandatée en Afrique, soit sur la partie qui doit constituer la réserve.

93. A la demande des intéressés, l'Etat fournit des marchandises à crédit à ceux de ses agents qui résident dans les districts où les paiements ne s'effectuent pas en numéraire.

Le montant des fournitures ne peut en aucun cas dépasser la partie du traitement payable en Afrique, pour le trimestre en cours.

L'agent qui a autorisé des avances en marchandises en informe le service de l'Intendance par le premier courrier, pour mettre la Direction des Finances à même d'opérer la retenue sur le plus prochain traitement à liquider au profit de l'intéressé en Afrique.

94. Sont également prélevées sur la partie du traitement à mandater en Afrique, les retenues de traitement infligées par mesure disciplinaire, les frais de transport et de portage, les taxes territoriales et droits d'entrée, les avances faites à titres divers, ainsi que les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'Etat par suite de responsabilités encourues. (Règlement général du 15 septembre 1896, articles 29 et 34 *Bull. off.*, n° 10 de 1896, p. 275.)

95. Après déduction des retenues à opérer, la partie de traitement disponible est mandatée par le Gouverneur Général, au choix de l'ayant droit, sur la Trésorerie Générale à Bruxelles ou sur la caisse d'un Receveur des impôts en Afrique.

96. Tout agent se rendant au Congo est tenu de désigner un mandataire en Europe, auquel il donne pouvoir de toucher en son nom toutes les sommes à mandater à son profit sur la Trésorerie Générale à Bruxelles. Il remet à cet effet, au Département dont il relève, une procuration revêtue de sa signature et de celle de son mandataire. (Règlement Général du 15 septembre 1896, article, 25. *Bull. off.*, n° 10 de 1896, p. 275.)

97. Lorsqu'un agent part pour l'Afrique, les indications nécessaires au paiement de son traitement sont envoyées au Gouverneur Général par l'Administration Centrale au moyen d'une feuille (Finances, *modèle* n° 37, qui renseigne éventuellement les avances reçues à Bruxelles et sur laquelle la Direction des Finances inscrit chaque trimestre les détails de la liquidations du traitement. Les feuilles (Finances, *modèle* n° 37) sont réunies à la Direction des Finances ; elles sont classées par ordre alphabétique et par article du budget et servent de minute pour la formation des états collectifs des traitements.

98. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 91, il est fait usage pour la liquidation des traitements en Afrique, des formules d'état collectif des traitements. L'une de ces formules, n° 38A, sert à mandater la partie des traitements payables à la caisse du Trésorier Général à Bruxelles ; l'autre (*modèle* 38B) est employée pour la partie des traitements à toucher en Afrique par les ayants droit.

Le Gouverneur Général émet autant d'états collectifs n° 38B qu'il le juge utile dans l'intérêt du service et des agents. Il va de soi que tous les agents d'une même résidence peuvent être portés sur un seul état collectif, en observant toutefois que chaque état ne peut comprendre que des traitements imputables sur un même article du budget.

En règle générale, les états collectifs des traitements doivent être émargés pour quittance dans une colonne à ce destinée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles et notamment dans le cas prévu par l'alinéa ci-après, l'émargement peut être remplacé par une quittance (*modèle* n° 41).

99. Ceux des agents établis dans le Haut-Congo, qui désirent toucher en tout ou en partie le quantum disponible de leur traitement d'Afrique (paragraphe 95), envoient à leur correspondant dans le Bas-Congo, une quittance extraite du carnet (Finances, *modèle* 41), destinée à être annexée, pour acquit, à l'état collectif des traitements (1).

Les agents sont prévenus que les quittances d'un montant supérieur à la partie de traitement à mandater trimestriellement à leur profit, ne sont pas acceptées.

100. Les états collectifs des traitements, n° 38A et 38B, sont inscrits, au moment de leur formation, au registre des mandats délivrés par le Gouverneur Général (Finances, *modèle* n° 22, voir paragraphe 88). Chacun de ces états doit être porté dans ce registre pour la somme totale *nette* mandatée sur la caisse

(1) Complété par le § 101 du règlement du 22 novembre 1900.

des receveurs au Congo et sur la caisse du Trésorier Général à Bruxelles, ou sur l'une de ces caisses, selon le cas.

101. Les états collectifs des traitements *modèle* n° 38B) payés par les receveurs au Congo, sont inscrits dans leur comptabilité et portés en dépense de la même manière que les autres mandats émis par le Gouverneur Général, déduction faite des sommes qui ne peuvent être payées par suite d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire (col. 20).

102. Les sommes mandatées au profit d'agents décédés sont touchées par le curateur aux successions qui en donne acquit.

La partie du traitement due en Afrique est liquidée jusqu'au jour du décès; une déclaration (*modèle* 39), concernant l'agent décédé est envoyée, le plus tôt possible, à l'Administration Centrale.

103. Chaque fois qu'un agent rentre en Europe, le Gouverneur Général du Congo fait liquider la partie du traitement due en Afrique à cet agent, jusques et y compris le traitement du mois qui précède son embarquement.

Une déclaration (Finances, *modèle* n° 39), établie dans les termes suivants, est dressée en double expédition :

« Le Gouverneur Général soussigné déclare :
» Que la partie du traitement à laquelle
» M . . . , a droit en Afrique a été
» liquidée jusqu'à la date du . . . . . ,
» et qu'aucune somme ne lui reste due par
» l'Etat, sauf le traitement auquel il peut
» avoir droit à partir de la date préindiquée,
» lequel sera liquidé à Bruxelles, et sauf
» régularisation des sommes qui ont été
» successivement retenues sur son traitement
» pour être déposées à sa réserve.
» M . . . . a quitté le Congo le , .
» . . . . 189 , par vapeur « . . .
» . . . ». Il a reçu à Boma l'indemnité
» de (. . .) . . . . francs pour
» tous frais de voyage de . . . . jusqu'à
» Bruxelles (mandat n° . . , du . . .
» . . 189 .)
» Boma, le . . . . 189 .
» *Le Gouverneur Général,*

» Reconnu exact :
» (*Signature de l'agent.*)

Une expédition de cette déclaration est remise à l'intéressé; l'autre est envoyée directement, par le premier courrier, à l'Administration Centrale (1).

(1) Complété par le § 106 du règlement du 22 novembre 1900.

Avances en espèces à des agents de l'Etat.

104. Le Gouverneur Général peut autoriser des avances en espèces, à concurrence de 500 francs, à des agents rentrant en Europe.

105. Toutefois ces avances doivent, autant que possible, se restreindre aux agents ayant un avoir suffisant et qui ont été dans l'impossibilité de se procurer, en temps opportun, l'argent dont ils ont besoin au cours du voyage. Les sommes avancées sont retenues à Bruxelles lors du règlement de compte qui doit précéder la liquidation de la réserve.

106. Le cas échéant, la déclaration (Finances, *modèle* 39, paragraphe 103) doit être modifiée de la manière suivante :

» Le Gouverneur Général soussigné dé-
» clare : que la partie du traitement à
» laquelle M . . . a droit en Afrique a
» été liquidée jusqu'à la date du . . . ,
» plus une somme de . . . francs, man-
» datée à titre d'avance et qui doit être retenue
» à Bruxelles, et qu'aucune somme, etc..»

—

11 août 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Zones de la province orientale et du district de l'Uele.* (BULL. OFF., 1898, p. 345.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu les articles 2 et 3 de l'arrêté du 4 août 1897 relatif aux régime militaire spécial et l'arrêté du 1er février 1898;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 21 juillet 1898 ;

Considérant qu'en vertu de l'arrêté du 1er février 1898, le régime militaire spécial établi ou à établir dans les régions visées par cet arrêté cesse d'être en vigueur à la date du 1er janvier 1899;

Qu'il y a lieu de proroger le délai prévu par l'arrêté ci-dessus pendant lequel le régime militaire spécial sera appliqué ou applicable à ces régions,

Arrête :

1. Le délai pendant lequel le régime militaire spécial est appliqué ou applicable aux régions déterminées par l'arrêté du 1er février 1898 (1).

Les fonctionnaires autorisés à cette fin qui useraient de la faculté qui leur est reconnue par l'article 2 de l'arrêté précité, observeront rigoureusement les obligations qui leur sont

(1) Voir *infra* les décisions du Gouverneur Général des 18 mars 1899 et 3 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 108).

imposées par cet article quant à la publication de leur décision.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

—

12 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Dettes des agents. — Mesures répressives.* (*R. M.*, 1898, p. 127.) (1)

J'ai eu, plus d'une fois, l'occasion de rappeler au personnel de l'Etat les désagréments auxquels s'exposent les agents qui contractent des dettes et souscrivent des bons détachés du carnet *ad hoc*, pour une valeur supérieure à la partie de leurs appointements payables trimestriellement en Afrique.

Plusieurs agents n'ont tenu nul compte de ces recommandations.

Il importe cependant que cette situation cesse; je me suis vu ainsi dans l'obligation d'infliger, tout récemment, des peines disciplinaires à ceux de nos agents qui avaient contrevenu aux prescriptions antérieures sur le même objet.

Je me plais à espérer que je n'aurai plus à sévir pour des infractions de l'espèce.

—

20 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure; frais de justice. — Versements dans les caisses des comptables de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 138.) (2)

Les bordereaux de versements trimestriels dans les caisses des Comptables de l'Etat, des frais de justice perçus, qui parviennent à la Direction de la Justice, ne mentionnent que globalement les sommes récupérées.

Cette énonciation ne suffit pas au service de la Direction de la Justice pour se rendre suffissamment compte de l'exécution des jugements en ce qui concerne la condamnation aux frais de justice, et pour pouvoir surveiller ainsi la marche du service des greffes.

Je prie donc les greffiers près toutes les juridictions, de mentionner dans leurs bordereaux trimestriels de versements de frais de justice, le nom des condamnés contre lesquels le Greffe est parvenu à récupérer les frais de justice ainsi que le montant de ceux-ci.

Les bordereaux modèle 20, qui doivent servir aux versements, notamment, de toutes les recettes des Greffes, mentionneront sous la rubrique *Nature des recettes*, à côté de la mention *Frais de Justice*, le nom de toutes les affaires dans lesquelles ceux-ci ont été récupérés, et en regard, sous la rubrique *sommes reçues*, le montant des recouvrements effectués dans ces affaires.

J'invite MM. les juges qui ont la surveillance des greffiers attachés à leur juridiction, de tenir la main à l'envoi des bordereaux des versements trimestriels des frais perçus par le Greffe selon les indications ci-dessus.

—

23 août 1898. — DECISION DU COMMANDANT SUPERIEUR DES TERRITOIRES DE LA PROVINCE ORIENTALE. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, p. 184.) (1)

—

27 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Miliciens ayant fini leur terme de service. — Réserve.* (*R. M.*, 1898, p. 138.)

Conformément à l'article 4 du décret du 18 janvier 1898, constituant le corps de réserve, les miliciens qui ont terminé leur terme de service de sept ans, sont versés d'office dans la réserve pour un terme de cinq ans, à moins qu'ils ne contractent un nouvel engagement d'au moins trois ans dans l'armée active

J'ai l'honneur de faire savoir aux fonctionnaires intéressés, que tout milicien qui contracte un engagement de l'espèce est dispensé de tout service dans la réserve. Il doit donc être congédié à l'expiration de ce nouvel engagement à moins qu'il ne renouvelle celui-ci.

—

27 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Galons des gradés indigènes.* (*R. M.*, 1898, p 139.) (2)

Ayant eu l'occasion de constater que les galons des sous-officiers et caporaux indigènes de la Force publique n'étaient pas uniformes, j'ai l'honneur de faire savoir que j'ai décidé que ces insignes auront désormais 25 centimètres de longueur et 2 centimètres de largeur, qu'ils seront placés obliquement au bas et sur la moitié des manches, en observant les distinctions suivantes :

Adjudant : 4 galons d'or et de laine rouge mêlés ;

(1) Voir aussi la circulaire du 24 décembre 1900 ou *R. M.*, 1900, p. 174.

(2) Ces prescriptions sont rappelées à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales*, art. 16 (*R. A.*, 1900, p. 55).

(1) Voir *infra* l'avis-circulaire du 14 octobre 1898 cité *eodem loco*.

(2) Voir la circulaire du 26 novembre 1901 (*R. M.*, p. 194), pour les clairons.

Sergent-major : 3 galons d'or et de laine rouge mêlés ;

Premier-sergent : 2 galons d'or et de laine rouge mêlés ;

Sergent-fourrier : 1 galon d'or et de laine rouge mêlés et un galon de laine jaune ;

Sergent : 1 galon d'or et de laine rouge mêlés ;

Caporal : 2 galons en laine jaune ;

Soldat de 1re classe : 1 galon en laine jaune sur la manche gauche.

—

29 août 1898. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Taxe supplémentaire sur le caoutchouc. — Date de perception.* (*R. M.*, 1898, p. 142, et BUL. OFF., 1898, p. 346.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du Roi-Souverain du 1er février 1898 et notamment l'article 1er qui porte qu'à partir du 1er septembre prochain, le caoutchouc récolté dans l'Etat acquittera une taxe supplémentaire de fr. 0.25 par kilog. ;

Considérant les difficultés actuelles de transport sur le Haut-Congo ;

Vu l'article 6 du décret organique du 16 avril 1887 ;

Ordonne :

ARTICLE UNIQUE. La taxe supplémentaire établie par le décret du 1er février 1898 ne sera perçue, sur le caoutchouc exporté, qu'à partir du 1er janvier 1899.

—

29 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Culture du caoutchouc.* *R. M.*, 1898, p. 139.) (1)

—

29 août 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (*R. M.*, 1898, p. 103.) (2)

Je crois devoir appeler l'attention sur la nécessité de tenir rigoureusement la main à l'observation, trop souvent perdue de vue, de la législation réglementant les coupes d'arbres dans les forêts domaniales et déterminant le mode suivant lequel elle sont autorisées.

(1) Rappelle l'interdiction de couper les lianes à caoutchouc et insiste sur la propagation des essences à latex.

(2) Voir aussi l'article du 6 juin 1900, v° *Devoirs des commissaires de district* au § 49 (*R. M.* 1900, p. 103 et 8).

Les rares autorisations délivrées annuellement, laissent supposer que des associations religieuses, des maisons de commerce ou des particuliers opèrent des coupes d'arbres au mépris de la loi.

Il résulte de cet état de choses, un préjudice considérable pour le Trésor.

Les coupes d'arbres sur les terres domaniales sont autorisées par le Conservateur des titres fonciers ou par les commissaires de district. Toute autorisation de l'espèce est donnée par écrit et doit énoncer, d'une manière précise, le nombre et l'emplacement des arbres à couper, ainsi que les dimensions. Lorsqu'elle émane d'un commissaire de district, ce fonctionnaire est tenu de l'envoyer, en copie, au Conservateur des titres fonciers, qui a seul qualité pour opérer le recouvrement de : taxes qui en resultent.

Ces taxes applicables dans le district du Stanley-Pool et dans le Haut-Congo sont déterminées par le tarif reproduit ci-dessous :

Arbres d'un diamètre moyen		Longueur de la pièce de bois.	Prix par pièce.	
de	à		Fr.	C.
0m000	0m10	3 mètres (1)	0	20
0.11	0.15	—	0	40
0.16	0.20	—	0	75
0.21	0.25	—	1	25
0.26	0.30	—	2	00
0.31	0.35	—	2	75
0.36	0.40	—	4	00
0.41	et plus.	—	6	00

—

29 août 1898. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Lettres transmettant des valeurs postales.* (*R. M.* 1898, p. 143.)

Il arrive souvent que des philatélistes adressent, aux agents des postes, des demandes de timbres à l'appui desquelles il font parvenir l'argent nécessaire, soit en mandat-poste, soit de toute autre manière.

L'Administration, voulant éviter des réclamations de la part de ces collectionneurs, et avoir un argument probant qu'une suite a été donnée aux demandes de l'espèce, invite les percepteurs et sous-percepteurs des postes, à qui des demandes semblables sont adressées, à recommander, à la charge du destinataire, la lettre transmettant les timbres pour l'achat desquels des envois de fonds leur ont été adressés.

(1) L'impôt sur les pièces de bois de plus de 3 mètres est calculé proportionnellement à leur longueur.

1er septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL.— *Etat civil. — Immatriculation des non-indigènes. — Bureaux.* (BULL. OFF., 1898, p. 385.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'en vue de faciliter davantage aux non-indigènes l'accomplissement des formalités d'immatriculation, il y a lieu de multiplier les bureaux où ils pourront remplir cette formalité:

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés du 21 décembre 1893 et des 11 mars et 7 octobre 1897,

Arrête :

1. Les formalités relatives à l'immatriculation des non-indigènes prévues par l'arrêté du 21 décembre 1893, modifié par les arrêtés des 11 mars et 7 octobre 1897, pourront être remplies également à l'un des bureaux ci-après :

Léopoldville et Toa.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1er septembre 1898.—CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Approvisionnement des districts.* (*R. M.* 1898, p. 148.)

1er septembre 1898.—DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Sociétés à responsabilité limitée. — Société générale africaine. — Modifications aux statuts.* (BULL. OFF., 1898, A, p. 91.)

Par décret du 1er septembre 1898, sont modifiées ou abrogées certaines dispositions du décret du 21 juillet 1894 constituant la *Société générale africaine.*

TITRE PREMIER. — Dénomination. Siège social. — Objet. — Durée.

1. La société constituée par le décret du 21 juillet 1894 et dont les statuts sont modifiés par le présent décret est une Société par actions à responsabilité limitée, sous la dénomination de *Société générale africaine*, ayant pour objet toutes entreprises et affaires financières, industrielles, commerciales, agricoles, minières, de transport et généralement quelconques. Elle pourra de même s'occuper de tous objets d'ordre non économique.

Elle pourra également créer et émettre des billets de banque garantis par l'Etat moyennant une entente préalable avec l'Etat Indépendant du Congo.

2. La Société Générale Africaine forme une individualité juridique distincte de celle des associés.

Elle peut acquérir à titre gratuit ou onéreux, aliéner, échanger tous biens meubles et immeubles, contracter, ester en justice soit comme demanderesse soit comme défenderesse, et poursuivre en son nom toutes opérations ou exploitations ayant rapport aux objets de la Société.

Elle peut faire à l'Etat des avances d'argent avec ou sans garanties.

Elle est autorisée à acquérir et aliéner toutes concessions, baux, propriétés de toute nature et à exercer tous droits d'administration politique en dérivant; elle peut accepter et rétrocéder des baux de territoires à titre de Société à charte.

3. Le Conseil d'administration peut établir le siège principal et des succursales partout où il le juge utile.

4. La durée de la Société est illimitée.

5. Les conditions particulières des opérations de la Société sont déterminées par un règlement d'ordre arrêté par le Conseil d'administration.

TITRE II. — Fonds social. — Actions.

6. Le capital social est fixé à 12 millions de francs, représenté par 12,000 actions de 1,000 francs entièrement souscrites.

Elles seront au porteur après entière libération.

Il pourra être émis des coupures de 25 et 100 francs. Ce capital sera appelé au fur et à mesure des besoins de la Société.

7. Le capital social peut être augmenté par décision de l'assemblée générale. Toutefois le Conseil d'administration est autorisé dès à présent à porter le capital social, sans intervention de l'assemblée générale, à 30 millions par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions libérées, pour servir à l'acquisition de concessions de propriétés, de matériel ou de marchandises nécessaires ou utiles au but social.

En cas d'augmentation du capital par voie de souscription d'actions nouvelles, les comparants à l'acte du 3 novembre 1898 jouiront, dans un délai à déterminer par le Conseil d'administration, d'un droit de souscrire les actions nouvelles.

8. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

9. Les héritiers ou créanciers des actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la Société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. — Administration. — Surveillance. Direction.

10. La Société est administrée par un Conseil composé, outre le Président, de quatre membres au moins et de douze membres au plus dont la moitié est nommée et révoquée par décret et la moitié par l'assemblée générale des porteurs d'actions pour un terme de cinq ans. Toutefois, les administrateurs sont, pour la première fois, nommés par décret jusqu'au 31 mai 1905.

11. La surveillance de la Société est confiée à un commissaire au moins et à trois commissaires au plus, nommés par l'assemblée générale prévue ci-dessus, pour un terme de cinq ans. Les commissaires sont pour la première fois nommés par décret jusqu'au 31 mai 1905.

12. Les administrateurs et commissaires sont toujours révocables soit par décret soit par l'assemblée générale qui les a nommés.

13. Les administrateurs et commissaires sortants sont rééligibles.

14. Si deux places d'administrateurs nommés par les actionnaires ou toutes les places de commissaires devenaient vacantes, le Conseil d'administration convoquera immédiatement l'assemblée générale pour y pourvoir. Ceux nommés par décret sont remplacés de même.

L'Administrateur ou le Commissaire, nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonctions que le temps nécessaire pour parfaire le terme de son prédécesseur.

15. Chaque Administrateur doit affecter par privilège à la garantie de sa gestion vingt actions libérées.

Le cautionnement de chaque Commissaire est fixé à dix actions libérées.

Ces actions restent déposées dans la caisse de la Société. Elles sont inaliénables.

16. Si les actions n'appartiennent pas à l'Administrateur ou au Commissaire dont elles garantissent la gestion ou la surveillance, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

17. Le Président du Conseil d'administration est nommé et révoqué par le Roi-Souverain. Il peut être pris en dehors du Conseil d'administration dont, par le fait de sa nomination, il fait partie de plein droit et avec les mêmes prérogatives que les autres membres nommés par décret ou élus par l'assemblée générale. Les articles 15 et 16 lui sont applicables.

18. Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société et fixe leur traitement et s'il y a lieu leurs cautionnements.

Il consent tous prêts, prend toutes inscriptions hypothécaires, en donne mainlevée, renonce à tous privilèges, politiques ou autres, droits d'hypothèques, actions résolutoires, ainsi qu'à tous les gages et droits réels, le tout avec ou sans paiement, consent et accepte toutes subrogations, acquiert ou aliène tous immeubles.

Il détermine le placement de fonds disponibles et du fonds de réserve.

Il arrête les bilans et comptes à soumettre à l'assemblée générale, fait rapport chaque année à celle-ci sur les opérations de la Société.

Il fait, en un mot, dans les limites des présents statuts, et conformément au but de la Société, tout ce que ceux-ci ne défendent pas ou ne réservent pas à l'assemblée générale.

Tous les actes qui engagent la Société, autres que les actes de gestion journalière, et sauf délégation spéciale prévue à l'article 19, doivent être signés par deux Administrateurs.

19. Le Conseil d'administration peut déléguer tous ses pouvoirs à son Président ou à un de ses membres.

20. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

21. Le Conseil se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions se tiennent dans le lieu indiqué par la convocation.

22. L'Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'administration est tenu d'en prévenir le Conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

23. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au lieu habituel des réunions du Conseil.

Les procès-verbaux sont signés par les Administrateurs qui ont assisté à la délibération et par ceux qui l'ont approuvée postérieurement. Les copies ou extraits sont signés par le Président et par le Secrétaire ou à son défaut par un autre membre du Conseil.

24. Les commissaires exercent un droit illimité de contrôle et de surveillance sur

toutes les opérations de la Société, conformément au règlement qui est arrêté à cette fin par l'assemblée générale.

25. Les administrateurs et les commissaires ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV. — Assemblées générales.

26. L'assemblée générale se compose de tous les porteurs d'actions qui se seront conformés aux prescriptions de l'article 32.

27. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

28. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux présents statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du total des actions.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion des actions représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit la moitié des voix et si elle est approuvée par décret du Roi-Souverain.

29. Une assemblée générale ordinaire sera tenue au local indiqué par le Conseil d'administration, le premier mardi du mois de mai de chaque année.

Par dérogation au paragraphe précédent, la première assemblée générale sera tenue le premier mardi de mai 1900.

30. Le Conseil d'administration peut convoquer l'assemblée générale.

Il doit la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant la moitié du total des actions.

31. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées par lettre recommandée aux porteurs d'actions qui auront fait connaître leur adresse au Président du Conseil d'administration et indiqué les numéros des actions dont ils sont possesseurs.

32. Les porteurs d'actions doivent, pour être admis aux assemblées générales, faire la production d'un certificat constatant que le dépôt de leurs titres a été effectué cinq jours au moins avant l'assemblée à l'endroit à désigner par le Conseil d'administration dans les convocations.

33. Chaque actionnaire a autant de voix qu'il a d'actions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

34. Le bureau des assemblées générales se compose des membres du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration ou, à son défaut, le Vice-Président ou le plus âgé des administrateurs préside l'assemblée.

Le bureau désigne le secrétaire et, en cas de vote, s'adjoint deux actionnaires comme scrutateurs. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Une liste de présence indiquant les noms des actionnaires présents à l'assemblée et le nombre des actions représentées par chacun d'eux, sera signée par chaque porteur de titres en entrant à l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux d'assemblée générale sont signés par le Président et un autre membre du Conseil d'administration.

TITRE V. — Bilans. — Répartitions.

35. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 1900.

36. Le compte des profits et pertes, l'inventaire général de l'actif et du passif de la Société, ainsi que le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale sont remis aux commissaires, au plus tard le 31 mars.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont à l'inspection des actionnaires.

37. L'approbation du bilan, par l'assemblée générale, vaut décharge pour les administrateurs et commissaires.

38. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et charges sociales ainsi que des amortissements pour moins-value, s'il y a lieu, constitue le bénéfice de la Société.

Sur le bénéfice, il est prélevé d'abord 5 p. c. pour constituer le fonds de réserve, puis la somme nécessaire pour payer à chaque actionnaire le premier dividende de 5 p. c.

Le surplus des bénéfices est réparti comme suit : 1 p. c. à chaque administrateur et 1.3 p. c. à chaque commissaire et le restant aux actions.

39. Tous les dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits, restent acquis par la Société et sont portés au fonds spécial de prévision.

TITRE VI. — Dissolution. — Liquidation.

40. Dans le cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la Société.

L'assemblée ne peut délibérer et voter sur la dissolution que si elle est constituée comme il est dit au paragraphe premier de l'article 28.

41. En cas de dissolution, l'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article précédent, a les droits les plus étendus pour régler le mode de liquidation, pour choisir les liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs sous réserve d'approbation du Roi-Souverain.

42. Toutes dispositions ou matières non prévues aux présents statuts seront réglées sans appel par l'assemblée générale avec l'approbation du Roi-Souverain.

—

2 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Divagation des animaux.* (BULL. OFF., 1898, p. 348.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu d'étendre la portée des mesures édictées en matière de divagation d'animaux par l'arrêté du 21 avril 1890, tant au point de vue de leur sanction que des localités et endroits où elles doivent être appliquées;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 21 avril 1890,

Arrête :

1. Il est interdit de laisser divaguer dans les localités désignées comme circonscriptions urbaines par le Gouverneur Général et dans les plantations d'autrui, les porcs, moutons, chèvres, bœufs, chevaux, ânes, mulets et tous autres animaux dont la circulation serait de nature à encombrer la voie publique ou à causer du dommage aux propriétés et plantations.

2. Les propriétaires des animaux trouvés en état de divagation, les gérants des maisons ou représentants de missions auxquelles ces animaux appartiennent ou les personnes qui en avaient la garde, seront condamnés à une servitude pénale de un à sept jours et d'une amende qui ne pourra dépasser 200 francs, ou à l'une de ces peines seulement.

Si l'infraction commise par les personnes qui avaient la garde de ces animaux a été facilitée par la négligence des propriétaires, gérants ou représentants, à surveiller celles-ci, les peines ci-dessus pourront être appliquées conjointement aux personnes qui avaient la garde de ces animaux et aux propriétaires, gérants ou représentants.

3. L'arrêté du 21 avril 1890 est rapporté.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 24 juin 1899 (*R. M.*, 1899, p. 154). Voir *infra*.

2 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Justice. — Notariat. — Conséquences de l'unification administrative des zones du Manyema et de Kabambare.* (*R. M.*, 1898, p. 150.) (1)

Il n'est pas inutile de noter que ma circulaire du 19 juillet dernier, n° 76, rattachant provisoirement la zone de Kabambare à la zone du Manyema, n'a aucune influence quant à l'existence et à la compétence territoriale des conseils de guerre créés par l'arrêté du 4 août 1897 à Nyangwe et à Kabambare, de même qu'à celle des bureaux notariaux et de l'état civil, bureaux respectivement créés par les arrêtés du 6 décembre 1897 et ceux du 1er juin 1896 et 6 janvier 1898.

Ces différentes juridictions et ces bureaux continuent à exister et à agir dans leur ressort respectif, malgré l'unification administrative de ces deux zones.

Le personnel des conseils de guerre également reste tel qu'il résulte des nominations du Gouverneur Général, et pour les Greffiers, du Juge de ces juridictions.

Quant aux fonctionnaires qui doivent occuper les fonctions de Notaire et d'Officier de l'état civil pour la zone du Manyema, ces fonctionnaires restent désignés dans la personne du chef de zone ou de son remplaçant à Nyangwe. Ces mêmes fonctionnaires pourront, agissant comme chef de la zone à Kabambare ou remplaçant le chef de la zone à Kabambare, instrumenter dans cette zone, et pour cette zone, en qualité de notaire ou d'officier de l'état civil de Kabambare.

—

6 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Situation des domestiques arrivant du haut fleuve avec des agents de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 150.)

Les domestiques venant du Haut-Congo avec les agents seront retenus, à l'avenir, à Léopoldville, à moins que l'agent intéressé ne paie lui-même le ticket de transport par chemin de fer, jusqu'à Matadi. Les frais de ce transport seront liquidés par l'agent, directement à la compagnie du chemin de fer, sans intervention de l'Etat. Les frais de voyage de retour doivent également être supportés par les agents.

Les domestiques restant à Léopoldville, seront employés aux divers travaux de la station, jusqu'au moment où un vapeur pourra les ramener dans leur pays d'origine.

La même règle s'applique aux agents pre-

(1) Abrogée par la circulaire du 4 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 93). Voir *infra*.

nant le train à un point intermédiaire de la voie ferrée, tel Tumba.

Dans certains cas exceptionnels, déterminés par des instructions spéciales, les Commissaires de district du Stanley-Pool et des Cataractes sont autorisés à délivrer, aux frais de l'Etat, un réquisitoire pour domestique.

Dans ce dernier cas ainsi que dans le cas où l'agent descendrait avec son domestique à ses propres frais, les Commissaires de district du Stanley-Pool et des Cataractes, renseigneront au chef de station de Boma, les noms des domestiques qui descendent à Matadi, ainsi que le nom des maîtres auxquels ils appartiennent.

Le réquisitoire, pour le voyage en chemin de fer, indiquera le nom de l'agent que le domestique accompagne.

Les autorités, délivrant les feuilles de route, sont priées d'y renseigner le nom du domestique mis à la disposition des agents qui descendent et d'y indiquer, en même temps, si le domestique peut être incorporé à la Force publique. Dans ce cas, un réquisitoire peut être délivré aux frais de l'Etat.

—

6 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Désordres sur la voie publique.* (BULL. OFF., 1898, p. 347.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'étendre à d'autres localités les mesures édictées pour Matadi par l'arrêté du 3 septembre 1890, pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique;

Vu l'article 7 du décret organique du gouvernement local;

Revu notre arrêté du 3 septembre 1890 *Bull. off.*, 1891, p. 77),

Arrête :

1. Dans tous les postes de l'Etat placés sous l'autorité d'un agent blanc, pourront être détenus, pendant le temps nécessaire et durant vingt-quatre heures au maximum, dans un local établi à cet effet sur l'ordre de l'autorité administrative de la localité ou des agents dûment délégués par elle à cette fin, tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique causant du désordre, soit par des cris, des chants, des querelles, attroupements ou de quelqu'autre manière.

2. Si les auteurs du désordre ont causé quelqu'infraction prévue par les lois et règlements, ils seront dirigés avec le procès-verbal éventuel sur le parquet compétent aussitôt leur sortie de détention.

3. De Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement.

7 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Développement des cultures.* (*R. M.*, 1898, p. 151.) (1)

—

7 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Feuilles de route à délivrer aux militaires indigènes.* (*R. M.*, 1898, p. 152.) (2)

Conformément à l'article 22 du règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique, lorsqu'un détachement quitte un endroit pour une destination quelconque, le Commandant de la compagnie ou du poste dresse une feuille de route renseignant le nom des hommes, le numéro matricule de chacun d'eux, le contingent auquel ils appartiennent et tous autres renseignements permettant d'ouvrir aux hommes un feuillet au contrôle-livre de compte de sa nouvelle compagnie.

Ces feuilles de route sont établies en triple expédition. L'une reste aux archives, la seconde est remise au détachement et la troisième est expédiée par la voie postale, au Commandant du poste ou de la compagnie de la nouvelle destination.

J'ai eu l'occasion de constater à maintes reprises que ces prescriptions ne sont pas toujours exécutées ponctuellement.

J'invite, en conséquence, les fonctionnaires intéressés à établir les feuilles de route suivant les instructions en vigueur. Ces documents doivent contenir tous les renseignements prévus par les différentes colonnes, de même que ceux relatifs au dernier payement de la solde.

Le destinataire, étant en possession de la feuille de route remise au détachement et de celle qui lui est envoyée par la poste, il y a lieu de retourner à l'expéditeur, par prochain courrier, le dernier de ces duplicatas.

(1) Cette circulaire décide qu'il n'y a pas lieu d'éparpiller les efforts par la création de nouvelles plantations; il faut surtout concentrer l'activité des agents sur les exploitations agricoles importantes existantes ou désignées par le gouvernement et sur celles où il existe un personnel spécial. Sauf dans le district de l'Aruwimi et les localités pour lesquelles un personnel d'agronomes a été expressément désigné, la plantation du café et du cacao doit être interdite dans les endroits non accessibles aux grands steamers de l'Etat.

(2) Comparer aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, art. 12 (*R. A.*, 1900, p. 210).

—

8 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Réorganisation du corps de police de Léopoldville.* (BULL. OFF., 1899, p. 59.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de déterminer d'une façon précise les pouvoirs et les fonctions du corps de police de Léopoldville et d'assurer l'exercice régulier de son action;

Vu l'article 7 du 16 avril 1887 sur l'organisation du Gouvernement local (*Bull. off.*, 1887, p. 43);

Vu l'article 3 du décret du 16 avril 1887, sur les mesures disciplinaires et les arrêtés pris pour son exécution;

Revu notre arrêté du 26 juin 1893, instituant un corps de police à Léopoldville;

Vu notre arrêté du 5 novembre 1897, réorganisant le corps de police de Matadi (*Bull. off.*, 1898, p. 13),

Arrête :

1. Il est institué à Léopoldville un corps de police administrative chargé plus spécialement de maintenir l'ordre et la tranquillité publics. Une surveillance continue constitue l'essence de son service.

2. Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 5 novembre 1897, relatifs au corps de police de Matadi, sont communs à la police de Léopoldville.

3. Le corps de police reste dans les attributions de la Force publique en ce qui concerne l'équipement, l'armement, la solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien.

Les hommes de ce corps demeurent également justiciables du Conseil de guerre et soumis à la discipline militaire.

4. Le corps de police est placé directement sous les ordres du Commissaire du district ou du fonctionnaire qui le remplace, ou de l'agent délégué par lui à cet effet.

5. Les fonctions ordinaires et essentielles du corps de police de Léopoldville consistent à assister le Commissaire de district dans tous les devoirs matériels de ses attributions de police du district, notamment :

a) Exercer une surveillance continue sur les voies publiques, se tenir à proximité des marchés et faire des patrouilles la nuit;

b) Rendre compte à leurs chefs de ce qu'ils remarquent de contraire aux décrets, ordonnances, règles et arrêtés, et en général à l'ordre public;

c) Recueillir et prendre tous renseignements possibles sur les crimes et délits flagrants ou non flagrants et en donner connaissance aux autorités compétentes;

d) Veiller au maintien de l'ordre; saisir les gens en état d'ivresse sur la voie et dans les lieux publics; ceux qui, dans ces endroits, causeraient du désordre soit par des cris, chants, querelles, attroupements, ou de quelque autre manière, et les conduire devant l'autorité compétente;

e) Arrêter les individus qui se trouveraient en état de vagabondage et les mendiants, les prisonniers évadés, les déserteurs;

f) Arrêter toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, ainsi que celle qui serait trouvée saisie d'effets, armes, instruments, papiers qui établissent contre elle une manifeste prévention;

g) Signaler immédiatement aux autorités intéressées la présence de cadavres sur les chemins, dans les terrains vagues, ou retirés de l'eau, et les autres accidents ou sinistres qui arriveraient à leur connaissance;

h) Empêcher toute personne de faire disparaître les traces matérielles de délit.

6. Les fonctions ci-dessus seront habituellement exercées par les hommes du corps de police et sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition.

7. Le corps de police devra fournir, en outre, d'une façon permanente ou sur la réquisition des autorités compétentes, des agents pour conduire les prisonniers ou condamnés en prenant toute mesure légale en vue d'empêcher leur évasion, pour faire le service d'ordre dans les prétoires les jours d'audience, assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution, ou faire tous autres actes prescrits par les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements.

8. Les agents de police ne peuvent pénétrer dans les maisons ou établissements privés sans y être appelés par les habitants, que dans le cas où la loi et les circonstances les y obligent ou s'ils ont reçu une délégation spéciale et écrite à cette fin de l'autorité compétente.

9. Le Secrétaire Général, le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

9 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Jeux de hasard.* (*R. M.*, 1898, p. 154.) [1]

Il me revient que des agents de l'Etat s'adonnent à des jeux de hasard.

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel que tout jeu de hasard est sévèrement défendu.

[1] L'arrêté du 28 mai 1894 (voir *supra*, t. II, p. 185) interdit les jeux de hasard, il a été abrogé comme illégal par l'arrêté du 25 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 143), mais un nouvel arrêté du 19 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 7) remet la première interdiction en vigueur, voir *infra*.

Les fonctionnaires ayant pouvoir de punir réprimeront, par voie disciplinaire, toute transgression à cette défense.

—

13 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Défense de détacher dans les postes des soldats incomplètement instruits.* (*R. M.*, 1898, p. 155.) (1)

Les événements ont fait reconnaître la nécessité de ne laisser concourir aux opérations militaires que des soldats rompus aux fatigues, initiés à leur métier, et possédant une instruction complètement achevée.

Les volontaires qui peuvent entrer pour un tiers dans l'effectif total des compagnies reçoivent, en vertu des prescriptions du Gouvernement, leur instruction dans les compagnies actives, dès que la durée de leur engagement n'atteint pas quatre ans.

Cette instruction n'est pas toujours conduite comme elle devrait l'être et l'on n'observe pas à son égard la période de temps imposée dans les camps. De plus, les soldats de cette catégorie sont souvent détachés du quartier principal pour renforcer les postes ou pour participer à des opérations militaires.

Afin d'éviter que semblable situation se représente, les commissaires de district et chefs de zone veilleront désormais, de la façon la plus rigoureuse, à ce que les soldats qui n'auraient pas parfait leur instruction ne quittent pas le chef-lieu du district ou de la zone où ils doivent être initiés à leur métier sous la surveillance et la responsabilité des commandants de compagnie.

Les militaires appartenant à une classe d'instruction feront l'objet, dans les rapports trimestriels, d'une note spéciale des commissaires de district ou chefs de zone, en ce qui concerne le degré d'instruction de ces hommes, des connaissances acquises et des progrès obtenus.

Dans le même ordre d'idées, il est indispensable que nos miliciens lors de leur sortie des camps d'instruction restent au quartier principal jusqu'au moment où ils soient en état de supporter les fatigues d'une campagne et jusqu'à ce qu'ils soient familiarisés avec leurs nouvelles obligations, l'idiome de la région, le caractère des habitants, la connaissance du pays, etc.

Les hommes faisant partie des petits postes doivent, sous ce rapport, donner toutes les garanties voulues.

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Devoirs des commissaires de district*, article 52 (*R. A.*, 1900, p. 110).

13 septembre 1898. — CIRCULAIRE-AVIS. — *Téléphone. — Bureau à Léopoldville.* (*R. M.*, 1898, p. 159.)

J'ai l'honneur de faire connaître qu'en suite de l'achèvement de la ligne téléphonique entre Boma et Léopoldville, j'ai décidé la création, en cette dernière localité, d'un bureau téléphonique accessible au public à partir du 15 septembre.

Ce bureau est ouvert aux heures et conditions déterminées par l'avis du 22 avril 1896.

—

14 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Culture du caoutchouc.* (*R. M.*, 1898, p. 156.) (1)

—

14 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Centres urbains. — Création de quartiers agglomérés. — Réglementation.* (BULL. OFF., 1898, p. 365.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau la création, dans les centres urbains, de quartiers agglomérés et d'édicter des mesures de police sanitaire ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, *R.*, 1887, p. 169);

Vu le décret du 14 août 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 118);

Revu notre arrêté du 20 septembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 63),

Arrête :

1. Le commissaire de district déterminera pour chaque localité désignée comme circonscription urbaine par le Gouverneur Général, les plans généraux des constructions et de leur alignement et des voies de communication intérieure.

Ce plan doit, pour devenir définitif et exécutoire, recevoir l'approbation du Gouverneur général et avoir été publié pendant un mois par la voie de l'affichage à la porte du bâtiment occupé par l'autorité administrative de la localité.

2. Le plan général d'alignement est dressé en triple expédition, dont l'une est déposée chez le commissaire de district dans

(1) Prescrit l'étude des procédés de coagulation du latex et la recherche des essences convenant le mieux comme supports à la liane à caoutchouc.

(2) Voir *infra* l'interprétation de cet arrêté à la circulaire du 10 novembre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 188). Voir aussi les circulaires des 19 octobre 1900, 24 mars 1901 et 28 octobre 1901 (*R. M.*, 1900, p. 41, et 1901, p. 138 et 184).

le territoire duquel se trouve la localité, une autre à la Conservation de titres fonciers et la troisième à la Direction des Travaux publics.

3. Ces plans seront établis de manière que, dans chaque localité, un quartier soit attribué aux constructions ou maisons édifiées en bois ou en fer, et un autre réservé aux huttes, paillotes et chimbèques à l'usage des gens de couleur.

4. Il sera réservé par le plan général le terrain nécessaire pour les rues, ruelles et passages utiles aux communications intérieures et à la canalisation; il est interdit d'empiéter sur les terrains ainsi affectés.

5. Aucune construction ou reconstruction ni aucun changement aux bâtiments existants ne peuvent être faits avant d'avoir obtenu l'autorisation du commissaire de district ou du chef de poste à ce délégué. Cette prescription est applicable, qu'il s'agisse de bâtiments le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins, etc.

6. L'autorisation de construire et la délivrance d'un extrait du plan d'alignement donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 francs pour chacun de ces documents.

7. Au cas où elles n'auraient pas été prises par le Gouverneur général, le commissaire de district prescrit les mesures d'hygiène et de salubrité publique, telles que celles relatives à la largeur des rues, aux prises d'air et de jour de chaque construction, à l'écoulement des eaux, à la clôture des habitations, à l'enlèvement des immondices, au balayage des rues, à l'établissement de latrines, etc., etc.

8. Les contraventions au plan général d'alignement et le fait d'élever des constructions et clôtures de n'importe quelle nature sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation, sont punis, conformément au décret du 14 août 189), d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs.

Outre la pénalité, le tribunal prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la destruction et l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés.

A défaut de l'exécution du jugement par les intéressés, dans les délais prescrits, le Service des Travaux publics sera chargé de cette exécution, aux frais des contrevenants.

Toutes autres contraventions au présent arrêté et aux règlements particuliers à prendre par les commissaires de district, seront punies de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne pourra pas dépasser 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

9. L'arrêté du 20 septembre 1890 est abrogé.

10. Le Directeur de la Justice, les Commissaires de district, le Directeur des Travaux publics et le Conservateur des Titres fonciers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

14 septembre 1898 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Désignation de l'officier de l'état civil de Popokabacca.* (*R. M.*, 1898, p. 176.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895 portant organisation de l'état civil;

Revu l'arrêté du 26 mars 1897, créant un bureau principal de l'état civil à Popokabacca et désignant, pour y remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le commissaire de district ou le fonctionnaire qui le remplace,

Arrête :

1. Le substitut du Procureur d'Etat, docteur en droit, attaché au Tribunal territorial de Popokabacca, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat civil à ce bureau.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit dans ses fonctions par le commissaire de district du Kwango oriental ou par le fonctionnaire qui le remplacera à Popokabacca.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

15 septembre 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Sous-perception de Libenge.* (BULL. OFF., 1898, p. 384.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1898,

Arrête :

1. La sous-perception de poste établie à Banzyville est transférée à Libenge.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

—

17 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Inhumations. — Règlement du service des inhumations et de la police des cimetières. — Extension des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1897 aux chefs-lieux des zones administratives des districts de Boma, de l'Uele et de la Province Orientale.* (*R. M.*, 1898, p. 156.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les actes du Gouvernement local créant

des zones dans les districts de Boma et de l'Uele et dans la Province Orientale;

Vu nos arrêtés des 30 janvier 1892 et 19 juillet 1897;

Considérant que ces arrêtés ne réglementent le service des inhumations et la police des cimetières que dans les chefs-lieux de district,

Arrête :

1. L'arrêté du 19 juillet 1897 réglementant le service des inhumations tant pour les indigènes que pour les non-indigènes et la police des cimetières dans les chefs-lieux des districts en amont de Matadi est rendu applicable aux chefs-lieux des zones administratives des districts de Boma et de l'Uele, et de celles de la Province Orientale.

2. Les droits et devoirs accordés par cet arrêté aux Commissaires de district appartiendront pour les zones aux chefs de ces zones.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

21 septembre 1898. — CONVENTION *entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.* (BULL. OFF., 1898, p. 197.)

Entre les soussignés,

D'une part, M. le Baron van Eetvelde, Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo, agissant au nom du dit Etat et spécialement autorisé aux fins des présentes par un décret du Roi-Souverain de cet Etat,

Et d'autre part, MM. Alexandre de Browne de Tiège, Léon Collinet, Alfred Orban, Léon Castermans, Alexis Mols, Eugène Fichefet, administrateurs, tous faisant partie du Conseil d'administration de la Société à responsabilité limitée « Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe », agissant au nom de la dite Société,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la concession.

1. La Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe s'engage, aux clauses et conditions ci-après, à construire, entretenir et exploiter, à ses frais, risques et périls, un chemin de fer reliant, dans les conditions les plus favorables, un point sur le Bas Congo, accessible aux navires de mer, à un point du bassin du Shiloango, accessible aux navires à vapeur.

Le Gouvernement accorde à la Société la concession de ce chemin de fer et de tous autres s'embranchant sur cette ligne et destinés à assurer, dans les meilleures conditions, la mise en valeur agricole et industrielle de la région du Bas-Congo située au nord du fleuve.

La concession est accordée pour un terme de quatre-vingt-dix-neuf ans à partir de ce jour; elle ne s'applique qu'aux lignes dont la Société aura achevé la construction et qu'elle aura mises en exploitation dans les délais fixés à l'article 10.

A dater de l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en possession du chemin de fer et de tout son matériel.

Concession de terres.

2. L'Etat accorde à la Société concessionnaire les avantages suivants :

A. L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement au deux points terminus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'Etat et à son compte, pour être remis sans frais à la Société, sauf à Boma où les expropriations seront faites aux frais de la Société.

B. L'entière propriété de 1,000 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la Société, en un ou plusieurs blocs, dans les domaines de l'Etat situées dans les districts du Bas-Congo, y compris celui des Cataractes, sous les réserves indiquées à l'article 3. Au cours de la construction, la Société pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées dans l'année qui suivra l'achèvement total du chemin de fer

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la Société seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des Compagnies.

C. Le droit d'exploiter pendant trente ans, à partir de ce jour, les forêts appartenant à l'Etat dans une bande de 5 kilomètres de largeur de chaque côté des chemins de fer, à l'exception de celles qui se trouvent à moins de 3 kilomètres du Shiloango; cette exploitation devant s'effectuer en conformité d'un règlement d'exploitation forestière à édicter par le Gouvernement, en vue d'empêcher la destruction et d'assurer le reboisement des forêts vacantes

D. La concession pendant trente ans, à partir du jour où elles auront été signalées

au Gouvernement, des mines, à concurrence de cinq au maximum, dont la Société concessionnaire aura fait connaître l'existence dans les districts du Bas-Congo au nord du fleuve, à la condition de remettre à l'Etat une somme égale à 25 p. c. des avantages qu'elle retirera à un titre quelconque de l'exercice de ce droit, et des bénéfices que donnera l'exploitation en sus de la somme nécessaire pour rémunérer le capital d'exploitation à raison de 5 p c.

3. Le Gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité générale. Il se réserve de même toutes les terres situées dans les circonscriptions urbaines.

Construction de la ligne.

4. Le chemin de fer, avec ses travaux d'art et ses dépendances, devra être construit conformément aux plans que la Société soumettra à l'approbation du Gouvernement.

5. Toutefois, au cours des travaux de construction, la Société pourra apporter aux plans susdits les modifications qui seraient reconnues utiles, à la condition qu'elle ne modifie pas la direction générale de la ligne et que, dans aucun cas, ces changements n'aient pour conséquence de diminuer la valeur de la ligne au point de vue de la solidité et des exigences d'une bonne exploitation.

Les changements apportés au tracé et aux plans devront immédiatement être portés à la connaissance du Gouvernement.

Si les dites modifications exigeaient des expropriations de terrains, ces expropriations seraient à la charge de la Société.

6. Les matériaux à employer pour la construction de la ligne et de ses dépendances sont laissés au libre choix de la Société, mais la construction devra être convenable et solide, de manière à permettre une exploitation régulière dans des conditions de sécurité satisfaisantes et de manière à éviter autant que possible des réparations ultérieures pouvant entraîner une interruption de service.

7. La ligne pourra être à simple voie, sauf aux endroits où la double voie sera nécessaire pour le croisement des trains ou pour d'autres raisons.

Il sera loisible en tout temps à la Société, après la construction de la ligne, de modifier celle-ci et de généraliser l'établissement d'une double voie.

Si ces améliorations exigeaient des changements importants au tracé primitivement exécuté, les changements de tracé devraient être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement.

Les frais éventuels d'expropriation de terrains seraient supportés par la Société.

Clôtures, routes et passages.

8. La Société pourra, aux endroits où elle le jugera convenable, établir des clôtures le long de la voie ferrée et autour des dépendances de la ligne.

Mais elle devra laisser libre passage sur la voie ferrée et sur les terrains contigus à elle appartenant, pour les routes ou chemins existant ou à créer dans l'avenir, conformément à des dispositions légales.

Indemnités et frais à charge de la Société.

9. Toutes les indemnités et tous les frais auxquels donneront lieu, au profit de qui que ce soit, la construction, l'exploitation et l'entretien du chemin de fer et de ses dépendances, seront exclusivement à la charge de la Société, à la seule exception de ce qui est stipulé à l'article 2, quant à la concession des terrains nécessaires pour l'établissement de la ligne et de ses dépendances.

Délai d'achèvement.

10. La ligne mentionnée au premier paragraphe de l'article 1er ci-dessus devra être entièrement terminée et entièrement livrée à l'exploitation au plus tard le 31 décembre 1901, à moins de circonstances de force majeure dont la Société aurait à justifier. Les autres devront de même être terminées et exploitées au plus tard le 31 décembre 1908.

Il est d'ailleurs loisible à la Société de mettre en exploitation les diverses sections de la ligne, au fur et à mesure de leur achèvement, mais l'Etat pourra interdire la mise en exploitation d'une section quelconque de la ligne si la construction n'a pas eu lieu conformément au présent cahier des charges.

Matériel d'exploitation.

11. La Société adoptera, pour son matériel d'exploitation, des types répondant aux exigences du trafic; ce matériel devra être solide, entretenu avec soin et présenter toutes les garanties désirables au point de vue de la sécurité des voyageurs et des transports.

Il y aura au moins deux classes de voitures à voyageurs.

Haltes intermédiaires.

12. Pendant toute la durée de la concession, le Gouvernement aura le droit de désigner les endroits où devront être établies des haltes ou des stations, sans que cependant la Société puisse être obligée pendant les vingt-cinq premières années d'exploitation d'avoir plus

de quatre stations intermédiaires entre le Congo et le Shiloango.

Bureaux des postes.

13. La Société fournira gratuitement, dans les stations que désignera le Gouvernement, un local pour le service des postes et télégraphes, ainsi qu'un local pour le service des hommes de la police dont le Gouvernement jugerait la présence nécessaire dans l'intérêt et la sécurité de la ligne.

Nombre de trains.

14. La Société organisera, pendant toute la durée de l'exploitation de sa ligne, un nombre de trains suffisant pour l'expédition régulière des voyageurs et des marchandises.

En cas d'encombrement, la Société sera tenue d'effectuer les transports pour le service public avant tous autres.

Le nombre minimum des trains pour voyageurs et marchandises sera, pendant les deux premières années d'exploitation, d'un par semaine dans chaque sens; à partir de la troisième année, il y aura au moins deux trains par semaine dans chaque sens, si le Gouvernement en reconnaît la nécessité.

La Société devra, à la demande du Gouverneur Général ou de son délégué, organiser des convois extraordinaires spéciaux pour effectuer les transports qui devront être faits d'urgence dans l'intérêt de l'Etat. Les voyageurs et les marchandises qui seront transportés par ces trains spéciaux seront soumis aux tarifs ordinaires ; le Gouvernement payera, en outre, pour chaque train spécial une indemnité supplémentaire de 500 francs.

Tarifs.

15. La Société arrêtera les tarifs réglant le prix de transport des voyageurs, des marchandises et des bagages sans que ces prix puissent excéder les taux fixés à l'annexe A (p. 212) et sans que les tarifs puissent établir entre des transports de nature identique effectués dans une même direction, sur un même parcours et dans les mêmes conditions de célérité, des distinctions qui n'auraient pas été approuvées, au préalable, par le Gouvernement.

16. Les tarifs des autres lignes que la Société construira, conformément aux dispositions du présent acte de concession, seront établis sur les bases stipulées à l'article précédent

Outre le prix du transport, la Société pourra percevoir, sur les marchandises et les bagages, des frais accessoires pour le chargement, le déchargement ou les autres opérations effectuées par ses soins, mais le tarif de ces frais accessoires, qui ne seront dans aucun cas perçus que pour rémunérer des services réellement rendus, ne pourra être mis en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Gouverneur Général, qui pourra tous les ans en provoquer la revision.

17. La Société pourra, en tout temps, abaisser ses tarifs.

Jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le Gouvernement pourra exiger une réduction de 5 p. c. des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 8,000 francs par kilomètre, pendant trois années consécutives.

18. Les tarifs, une fois réduits, ne pourront plus être relevés sans l'assentiment préalable du Gouvernement; toutefois le Gouvernement devra autoriser le relèvement des tarifs si les réductions faites ou consenties par la Société, en vertu de l'article précédent, ont eu pour conséquence d'amener une réduction de 10 p. c. sur les recettes nettes antérieures, et cela pendant deux années consécutives.

19. Les tarifs devront, au moins un mois avant d'être mis en vigueur, être affichés dans toutes les gares de l'Etat; ils devront également être notifiés, un mois à l'avance, au Gouverneur Général et être portés dans le plus bref délai possible à la connaissance du Gouvernement central. Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que dans des circonstances exceptionnelles, dont il sera rendu compte, dans la huitaine, au Gouverneur Général.

Règlements d'exploitation.

20. La Société pourra, dans les règlements d'exploitation, déterminer les conditions auxquelles elle se chargera du transport des voyageurs et des marchandises, des chargements et des déchargements, et de toutes autres opérations accessoires.

Les règlements ne pourront être mis en vigueur qu'après approbation par le Gouverneur Général. Le Gouvernement pourra en provoquer la revision tous les cinq ans.

Application uniforme des tarifs et règlements.

21. A moins d'autorisation contraire du Gouvernement, la Société sera tenue de transporter, aux prix des tarifs qui auront été publiés et aux conditions fixées dans les règlements, tous les voyageurs et toutes les marchandises non exclues du transport en vertu des dispositions légales, sans pouvoir accorder des faveurs à des particuliers ni à des sociétés quelconques.

Elle pourra toutefois faire des conventions temporaires avec des expéditeurs, à l'effet de transporter certaines marchandises ou certains

groupes de voyageurs à prix réduit; mais ces conventions devront être notifiées sans retard au Gouverneur Général et, aussi longtemps qu'elles subsisteront, le Gouvernement pourra exiger qu'elles soient appliquées à tous autres expéditeurs qui transporteraient des marchandises de même nature, dans les mêmes conditions et sur le même parcours.

Surveillance de l'État.

22. Le Gouverneur Général pourra commettre un ou deux fonctionnaires de l'Etat, à l'effet de constater en tout temps l'état de la route, de ses dépendances et de son matériel d'exploitation et la marche de l'exploitation. Les agents de la Société seront tenus de leur donner libre accès dans les stations et haltes et sur la ligne ferrée.

Transports pour le compte de l'État.

23. La Société transportera gratuitement par ses trains ordinaires les agents de l'Etat qui auront été commissionnés comme il est dit à l'article 22, ou qui auront à intervenir d'une manière quelconque dans le service du chemin de fer, dans la délimitation et le mesurage des terres concédées conformément à l'article 2 ou dans d'autres affaires relatives à la Société. Elle transportera avec une réduction de 50 p. c sur ses tarifs ordinaires, les médecins, ainsi que les magistrats judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Télégraphes.

24. La Société établira une ligne télégraphique le long de ses voies ferrées, conformément aux indications qui lui seront fournies par le Gouvernement. La construction de cette ligne se fera au frais de l'Etat et en conformité d'un arrangement spécial qui sera conclu à cet effet. Son exploitation s'effectuera pour le compte et au profit du Trésor, mais les agents de la Société seront tenus de prêter gratuitement leurs soins pour cette exploitation dans toutes les gares de la Société. Celle-ci pourra transmettre gratuitement ses télégrammes de service.

Disposition du chemin de fer en cas d'événements extraordinaires.

25. En cas de guerre, ou s'il se présente des circonstances extraordinaires compromettant l'ordre public, le Gouverneur Général pourra exiger soit une interruption totale ou partielle du service, soit l'usage total ou partiel de la voie et du matériel dans l'intérêt de l'Etat, moyennant une indemnité qui ne dépassera pas le dommage qui en sera résulté pour la Société.

Rachat.

26. A toute époque, l'Etat aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la Société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années: le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années prises pour bases, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la Société pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession; les annuités seront capitalisées au taux de 3 1/2 p. c. et le capital sera payé à la Société avant la prise de possession du chemin de fer.

27. Si le rachat a lieu avant vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la Société sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 p. c. de prime.

28. Le Gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la Société de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 26 et 27 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions autres que celles des voies ferrées restent acquises à la Société.

Construction éventuelle d'autres lignes ferrées.

29. Pendant les vingt-cinq premières années à partir de ce jour, le Gouvernement du Congo s'engage à ne pas construire de voie ferrée et à n'accorder aucune concession de voie ferrée dont la direction générale soit celle des lignes construites en vertu des concessions accordées à la Société

Celle-ci ne pourra, avant le 1er juillet 1923, faire servir ses lignes concédées au transport de voyageurs et de marchandises entre le Haut-Congo et le Bas-Congo.

Agents de la Société à commissionner comme officiers de police judiciaire.

30. L'Etat se réserve de conférer à des agents de la Société les fonctions d'officier de police judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions commises sur la ligne ferrée ou à ses abords. La Société obligera ses agents à accepter les dites fonctions sans que l'Etat leur doive de ce chef aucune rémunération.

Pénalités.

31. Si la Société (sauf le cas de force majeure dûment constaté) n'achevait pas la ligne ou ne la livrait pas à l'exploitation, conformément au présent cahier des charges,

dans le délai prescrit à l'article 1er, elle encourrait, pour chaque jour de retard, une amende de 100 francs, et si le retard se prolongeait pendant plus de deux ans, l'Etat aurait le droit, soit d'achever et d'exploiter lui-même la ligne pour compte et aux risques et périls de la Société, soit de mettre fin à la concession en prononçant la déchéance de la Société et en reprenant, à dire d'experts, les travaux déjà exécutés.

32. Si la Société n'entretenait pas convenablement la ligne, avec ses dépendances, si elle cessait de l'exploiter régulièrement, ou n'y employait pas un matériel d'exploitation suffisant et convenable, conformément au présent cahier des charges, l'Etat aurait le droit d'y pourvoir d'office pour compte et aux risques et périls de la Société.

33. Si la Société exigeait le paiement des prix de transport ou des frais accessoires d'après un tarif ou un taux autres que ceux pouvant être légalement appliqués, elle encourrait une amende égale aux sommes ainsi illégalement perçues, sans préjudice de tous dommages-intérêts envers l'Etat ou envers des tiers.

Statuts de la Société et transfert éventuel de la concession.

34. La Société concessionnaire ne pourra, sous peine d'annulation de sa concession et des droits et avantages qui en résultent, ni modifier ses statuts, ni se fusionner avec une autre Société, ni transférer en tout ou en partie les concessions de chemins de fer qui font l'objet de la présente convention, sans l'assentiment préalable du Gouvernement.

Il est bien entendu toutefois qu'elle disposera librement, d'après les règles du droit commun, des autres concessions qui lui sont faites par les litt. *B*, *C* et *D* de l'article 2, et ce à partir du jour où elle sera légalement propriétaire.

Ainsi fait en double expédition au siège du Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles, le 21 septembre 1800 quatre-vingt-dix-huit.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE *A*.

Tarifs applicables aux voyageurs, bagages et marchandises transportés du Congo au Shiloango.

Voyageurs, à la montée et à la descente :

1re classe	fr.	250
2e »		30

Les soldats et travailleurs noirs, au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouiront d'une réduction de 50 p. c.

Bagages : Tout voyageur de 1re classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes; tout voyageur de 2e classe jouit d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes. Les excédents de bagages payent fr. 0.25 au kilogramme.

Marchandises :

Amandes de palme . . fr.	5	les 100 kil.
Arachides	5	—
Matériaux et bois de construction	6	—
Café et cacao	12	—
Caoutchouc	40	—
Gommes copales blanches .	15	—
Gommes copales rouges . .	15	—
Huile de palme	10	—
Ivoire	50	—
Orseille	10	—
Sésame	5	—
Tabac	12	—
Tissus de coton et autres .	50	—
Substances alimentaires non dénommées	7.50	—

Les autres marchandises non dénommées pourront être taxées au prix de 5 francs, augmenté de 7 p. c. de leur valeur en Europe.

—

23 septembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Transport des soldats sur les bateaux de l'Etat.* (*R. M.*, 1898, p. 157.)[1]

Les instructions relatives au transport des miliciens sur les bateaux de l'Etat (*R. A.*, 1894, p. 126) ne sont pas toujours ponctuellement observées.

Afin de faire cesser, au plus tôt, certains abus, je tiens à faire savoir aux fonctionnaires intéressés, qu'à l'avenir, tout chef de détachement devra me rendre compte, jour par jour, de la quantité et de la qualité des rations distribuées à nos soldats.

L'ordre de marche à remettre aux officiers conduisant des détachements relatera cette clause particulière.

C'est aux capitaines de steamer, soucieux de leurs devoirs, qu'il incombe de respecter les instructions relatives au transport des miliciens et soldats.

Tout acte de brutalité qui me sera signalé fera l'objet d'une enquête judiciaire.

Les miliciens nouvellement incorporés ne peuvent être employés à la corvée du bois. Quant aux soldats de toutes catégories, prévus par l'alinéa 16 (*R. A.*, p. 126), ils ne coopéreront plus à cette corvée, à moins de circonstances spéciales, lesquelles seront signalées

(1) Comparer avec l'arrêté du 6 juin 1900, vo *Recrutement*, article 9. (*R. A.*, 1900, p. 149).

dans le rapport qu'aura à me transmettre tout chef de détachement.

—

24 septembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil, transformation du bureau auxiliaire de Djabir en office principal.* (BULL. OFF., 1898, p. 386.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, portant organisation de l'état civil;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, divisant le district de l'Uele en quatre zones administratives ;

Vu notre arrêté du 31 mai 1896, principalement son article 4, déléguant le Commandant de la zone Rubi-Uele pour dresser, sous la surveillance du bureau de Nyangara, les actes de l'état civil dans l'étendue des territoires des zones Rubi-Uele et Uere-Bomu ;

Revu notre arrêté du 6 janvier 1898, créant un bureau principal de l'état civil au chef-lieu de la zone Uere-Bomu,

Arrête :

1. L'office auxiliaire du chef-lieu de la zone Rubi-Uele est détaché du bureau principal de l'état civil de Nyangara et transformé en bureau principal.

2. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies de droit à cet office par le chef de la zone Rubi-Uele et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par le fonctionnaire qui le remplace dans ses fonctions au chef-lieu de la zone Rubi-Uele.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

1er octobre 1898. — DECISION DU COMMISSAIRE GENERAL DU LUALABA. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1898, p. 201.) (2)

—

1er octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Habillement des hommes.* (*R. M.*, 1898, p. 165.) (3)

J'ai l'honneur d'attirer l'attention des fonctionnaires que la chose concerne sur l'habillement de nos soldats.

Le budget ne prévoyant qu'une tenue annuelle par homme, il est de toute nécessité que des mesures soient prises dans le but d'empêcher l'usure prématurée des costumes.

Afin que le soldat soit toujours en possession d'une tenue convenable, il y a lieu d'exiger qu'il l'entretienne et qu'il prenne toutes les précautions voulues pour ne pas diminuer le temps de service exigé.

Dans cet ordre d'idée, la tenue ne doit pas être employée pour les travaux de culture. Les commissaires de district alloueront, à chaque homme, à des dates périodiques, un pagne destiné à concourir, avec la tenue, à l'habillement de nos soldats.

Les commandants de compagnie et chefs de poste doivent tenir note des costumes et couvertures remis aux hommes et ils ont à veiller à ce que ces effets soient en bon état.

Les soldats qui montreraient de la négligence dans l'entretien de leurs effets d'habillement et qui useraient ceux-ci anticipativement, seront mis à la retenue extraordinaire pour la valeur de l'objet à remplacer.

Le Gouvernement a décidé, à ce sujet, de faire expédier en 1899, en sus du nombre de costumes, fez et couvertures nécessaires à l'effectif de chaque district, 50 à 100 objets de l'espèce par compagnie, qui devront venir en déduction des marchandises expédiées pour payer la solde aux soldats.

—

4 octobre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Districts à l'Est du Stanley-Pool.* (BULL. OFF., 1899, p. 22.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, vu l'étendue du territoire et la durée des communications, d'autoriser les Commissaires de district, lorsque cette mesure est justifiée par des motifs graves, à placer provisoirement, en vertu des articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888, tout ou partie de leur district sous le régime militaire spécial ;

Vu le décret du 22 décembre précité ;

Vu l'arrêté du 4 août 1897 et les arrêtés des 1er février et 11 août 1898 ;

Vu les arrêtés des 6 janvier et 21 juillet 1898,

Arrête :

1. Lorsque cette mesure n'aura pas été édictée par nous, tous les Commissaires des districts situés à l'est du district du Stanley-Pool, et les fonctionnaires commandant deux ou plusieurs de ces districts pourront placer

(1) Abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 février 1899, *infra* et *Bull. off.*, 1899, p. 48.

(2) Voir la circulaire du 16 décembre 1898.

(3) Voir *infra* la circulaire du 20 mars 1899 de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique. Instructions générales*, article 7 (*R. A.*, 1900, p. 208). Voir aussi les circulaires des 17 août et 30 novembre 1900, *R. M.*, 158, 19 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 38) et du 28 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162).

(1) Voir la circulaire qui suit, ainsi que celle du 22 mai 1901 *infra* et *R. M.*, 1901, p. 92.

provisoirement, et pour des motifs graves, tout ou partie des districts placés sous leur commandement sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888;

Dans ce cas, cette mesure sera rendue immédiatement aussi publique que possible; dans les districts placés ainsi sous ce régime, elle sera publiée, tant par la voie de l'affichage que par proclamation, dans tous les postes du district.

Connaissance en sera, sans délai, donnée au Gouverneur Général.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

—

4 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial. — Interprétation de l'arrêté du 4 octobre 1898, quant aux pouvoirs attribués aux Commissaires de districts.* (*R. M.*, 1898, p. 166.)

Un arrêté, en date de ce jour, donne à tous les Commissaires de district et aux fonctionnaires commandant deux ou plusieurs districts situés à l'est du district du Stanley-Pool, le pouvoir de proclamer la mise en tout ou en partie des districts placés sous leur commandement, sous le régime militaire spécial, prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888, lorsque cette mesure n'aura déjà pas été édictée par moi.

Ce pouvoir résultait déjà pour les Commissaires des districts de l'Uele, des Stanley-Falls et du Lualaba, et pour les fonctionnaires commandant deux ou plusieurs de ces districts des arrêtés antérieurs, toutefois il ne leur était octroyé que pour un certain laps de temps, déterminé par les arrêtés des 4 août 1897, 1er février 1898 et 21 juillet 1898; d'autre part, en vertu de certaines dispositions (arrêtés des 4 août 1897, 6 janvier, 1er février et 26 juillet 1898) l'enclave de Lado et les zones du Haut-Ituri et des Makrakra, avaient été placées par moi respectivement jusqu'au 1er juillet et 1er janvier 1899 sous le régime militaire spécial.

Il résulte de la combinaison de ces divers arrêtés que le droit de placer sous ce régime tout ou partie des territoires soumis à leur commandement commencera pour les Commissaires des districts de l'Equateur, des Bangala, de l'Ubangi, du Kwango, de l'Aruwimi et du Lac Léopold II, dès le dixième jour après la publication de cet arrêté au chef-lieu de leur district respectif; que pour les commissaires des districts de l'Uele, des Falls et du Kasai ce droit, qui leur était déjà reconnu à titre provisoire, continuera à subsister tant qu'il ne sera pas révoqué.

Il me paraît superflu d'insister sur le caractère exceptionnel du régime militaire spécial. Celui-ci devra toujours être justifié par les exigences de la sécurité de l'Etat et devra être levé dès que les nécessités qui l'ont fait établir viendraient à cesser. Il ne pourra être non plus étendu qu'aux territoires où il serait impérieusement exigé; l'arrêté prévoit ce cas en stipulant que le district pourra être en tout ou partie soumis à ce régime.

Les Commissaires de district, le cas échéant, s'efforceront à délimiter le territoire ainsi placé sous le régime spécial de telle sorte que les centres qui sont le siège d'établissements commerciaux ou religieux échappent, autant que faire se peut, à la mesure exceptionnelle qu'il est en leur pouvoir d'édicter. Il peut paraître en effet inutile d'établir le régime spécial dans des parties où l'occupation de l'Européen est purement commerciale et pacifique.

Je prierai, dans le cas où les circonstances amèneraient les Commissaires de district à user de la faculté qui leur est accordée par l'arrêté du 4 courant, de remplir les différentes formalités édictées dans son article 1er et destinées à assurer la publicité de leur mesure. Leur décision éventuelle ne pourra non plus permettre le moindre doute quant aux limites géographiques des régions soumises au régime spécial.

Les instructions contenues p. 204 et 205 du *Recueil de Justice répressive* ont énuméré les conséquences de la mise d'une région sous le régime militaire spécial (1). Il convient toute-

(1) Les conséquences du régime militaire spécial sont les suivantes :

1° Toutes les personnes indistinctement, c'est-à-dire les civils comme les militaires, se trouvant dans la région deviennent justiciables du Conseil de guerre (art. 26 du décret du 22 décembre 1888);

2° La non-observation des délais de procédure ne sera pas une cause de nullité;

3° Les arrêts prononcés par les Conseils de guerre à charge de tous militaires et à charge de tous indigènes sont sans appel;

4° L'excitation à la guerre civile ou religieuse constitue dans cette region un délit puni de mort.

Il est à remarquer que, même dans le cas de régime militaire spécial une exception a été apportée, après le décret du 30 octobre 1895, à la compétence absolue des Conseils de guerre vis-à-vis des civils et des militaires : les civils et les militaires de race européenne qui se rendraient coupables d'une infraction que la loi punit de la peine de mort, sont justiciables du tribunal de 1re instance du Bas-Congo, à l'exclusion des Conseils de guerre.

Il est encore à noter que la compétence attribuée dans ce cas, aux Conseils de guerre vis-à-vis des non-indigènes non-militaires n'existe qu'en ce qui concerne les infractions de droit commun. Les Conseils de guerre n'appliquent aux non-indigènes non-militaires que les lois pénales ordinaires. Ils ne pourraient donc être poursuivis

fois d'en ajouter une qui provient de décret du 1er décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p. 21) :

« Dans les régions soumises au régime militaire spécial, la révolte ou résistance simultanées aux ordres de leurs chefs par plus de trois militaires réunis qui, — en tout autre lieu n'est passible que de cinq années au maximum de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas mille francs, — et le fait d'engager ou de provoquer d'une manière quelconque ou plusieurs militaires à ces infractions, sont punis de mort ou d'une servitude pénale qui ne dépassera pas dix ans [1]. »

—

4 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Correspondances consulaires. — Franchise de port.* (*R. M.*, 1898, p. 167.) [2]

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel chargé du service des postes que les correspondances officielles à destination de l'étranger émanant de consulats établis dans l'Etat, dans les conditions fixées par l'article 1er de l'instruction déterminant les rapports des agents de l'Etat avec les consuls étrangers (*R. M.*, 1898, p. 129) [3], sont, à partir de ce jour, admises à l'expédition en franchise de port.

Ces objets de correspondance devront porter un caractère extérieur ne laissant aucun doute sur leur provenance.

Je rappelle au service compétent que les consuls étrangers jouissent de la franchise postale dans leurs rapports avec les autorités de l'Etat.

—

8 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale militaire. — Envoi, par les greffiers, d'un extrait de tous les jugements de condamnation à charge de soldats aux Commandants de compagnie.* (*R. M.*, 1898, p. 169.)

Des difficultés se sont, à plusieurs reprises, élevées à propos de l'exécution des jugements concernant les soldats pour les retenues à faire, tant pour le paiement des amendes qui leur auraient été infligées que pour celui des frais de justice.

L'Administration de la Force publique n'est souvent, en effet, qu'insuffisamment renseignée sur les condamnations prononcées à charge de ses hommes.

Les greffiers des conseils de guerre et ceux des tribunaux territoriaux, en cas d'affaires mixtes, auront désormais soin d'envoyer *en extrait*, au Commandant de la compagnie à laquelle appartient le soldat condamné, le dispositif de tout jugement de condamnation prononcé par le conseil ou le tribunal auquel ils sont attachés, afin que les inscriptions relatives à la condamnation soient faites au livret et au livret-matricule des intéressés.

J'invite également les Commandants de compagnie à faire parvenir au Commandant de la Force publique, à Boma, une copie des dits extraits de jugement, mais en ce qui concerne seulement les hommes de la côte.

Les Commandants de compagnie réclameront au besoin ces extraits au greffe de la juridiction qui aura prononcé la condamnation.

—

12 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Immatriculation des miliciens incorporés dans les camps d'instruction* [1]. (*R. M.*, 1898, p. 169.)

La vérification des états demandés par la circulaire du 22 juin 1898, n° 65, relative à l'immatriculation des soldats de la Force publique, a démontré que le grand nombre de miliciens non contrôlés est dû en grande partie à ce que les prescriptions de l'article 9 du règlement sur les camps d'instruction ne sont pas observées.

J'invite les Commandants de ces établissements à régulariser immédiatement la situa-

pour infractions militaires (art. 26 du décret du 22 décembre 1888).

D'un autre côté, les Conseils de guerre, sous ce régime, sont compétents pour connaître des affaires mixtes, c'est-à-dire celles dans lesquelles est impliquée une personne qui, selon la règle ordinaire ne serait pas justiciable de la justice militaire (art. 18 du décret du 22 décembre 1888).

Si, dans le cas du régime spécial, les délais de procédure ne sont pas obligatoires, les autres règles de procédure n'en doivent pas moins être observées, en ce qui concerne notamment la composition régulière des Conseils de guerre, les actes écrits de procédure et les garanties à donner à la défense des inculpés.

La suspension du droit d'appel établie par l'article 26 du décret du 22 décembre 1888 n'a pas lieu, aux termes de cet article, à l'égard des non-indigènes non-militaires qui peuvent toujours, c'est-à-dire quelles que soient les infractions pour lesquelles ils ont été condamnés, se pourvoir en appel devant le tribunal répressif de Boma. La règle générale en ce qui les concerne reprend son empire et ils peuvent interjeter appel dans les cinq jours qui suivent le prononcé de la sentence.

(1) Voir *supra*, t. II, p. 684, la note sous le décret du 1er décembre 1897.

(2) Ces dispositions ont été abrogées et remplacées par la circulaire du 31 mai 1899, voir *infra* et *R. M.*, 1899, p. 108.

(3) Voir *supra*, t. II, p. 72.

(1) Ces dispositions n'ont plus qu'un intérêt rétrospectif. Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, art. 14 (*R. A.*, 1900, p. 155).

tion des miliciens sous leurs ordres qui ne seraient pas immatriculés.

Il est indispensable que tous les renseignements prévus par les contrôles, livrets et feuillets matricules ne fassent pas défaut. Une fois versés dans les compagnies actives, les miliciens auront ainsi une situation nettement déterminée.

Afin de mettre les Commandants de camp à même de demander l'immatriculation des jeunes miliciens qui leur sont envoyés, les Commissaires de district et Chefs de zone voudront bien prescrire que tout détachement dirigé sur les divers établissements d'instruction soit porteur d'une feuille de route relatant le numéro de matricule provisoire donné par le district, le nom exact de l'homme, sa nationalité, la durée de son engagement et le montant du salaire.

Les Commandants de camp, en possession de ces divers renseignements, ont alors à me faire parvenir le plus tôt possible et cela à la réception de chaque contingent, le procès-verbal n° 3 prévu par l'article 9 du règlement sur les camps d'instruction. Ce procès-verbal sera établi en *double expédition*.

—

14 octobre 1898. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1898, p. 184.) (1)

Par décision du Vice-Gouverneur Général, Commandant supérieur des territoires de la Province Orientale, en date du 23 août 1898, et en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 1er février 1898, les zones de Ponthierville, du Mayema, de Kabambare et du Tanganika ont été placées, jusqu'au 1er janvier 1899, sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

15 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Affaires étrangères. — Incidents éventuels aux frontières de l'Etat. — Relations des agents avec les autorités étrangères.* (*R. M.*, 1898, p. 170.) (2)

Parfois aux frontières de l'Etat surviennent des incidents qui peuvent provoquer des réclamations des autorités étrangères, soit que nos fonctionnaires, agents ou soldats y soient mêlés, soit même qu'il s'agisse simplement de nos administrés.

Les données que le Gouvernement reçoit des fonctionnaires sur le territoire desquels les incidents se sont passés sont généralement insuffisantes pour lui permettre de se rendre un compte exact des circonstances de ces incidents et le mettre éventuellement à même de répondre en connaissance de cause aux réclamations qui pourraient lui parvenir.

Si, parfois, quelque enquête est faite spontanément par nos fonctionnaires, elle ne parvient au Gouvernement que sous la forme d'un résumé ne portant que l'appréciation personnelle de l'agent chargé de la mission d'instruire.

Ce moyen de procéder, surtout en matière aussi délicate, ne répond point aux exigences.

Il importe que je sois mis en mesure de contrôler par une étude personnelle sur les faits les conclusions auxquelles l'enquêteur est arrivé.

A cet effet, je veux poser pour règle que le fonctionnaire ou agent chargé d'instruire sur l'incident aura à consigner, par écrit et dans le détail, les opérations de son travail, que, notamment, il devra spécialiser les circonstances de temps et de lieu de son enquête et les personnes interrogées, acter leurs déclarations et ses constatations personnelles et y joindre éventuellement un exposé ou croquis de la situation des lieux.

Son travail se complètera utilement par les critiques qu'il croirait devoir porter sur les dires des personnes entendues et par tous autres éléments utiles pour permettre au Gouvernement local de dégager, des données de son travail, des conclusions conformes à la réalité des faits.

Il doit être entendu que si l'incident avait quelque caractère judiciaire, ce sera aux fonctionnaires judiciaires qu'il doit appartenir d'informer et d'après les règles spéciales à leur mission.

Je saisis cette occasion pour rappeler à nos fonctionnaires et agents qu'en règle très générale il n'appartient pas à nos fonctionnaires et agents des districts frontières de correspondre officiellement avec les autorités étrangères sans ordre préalable du Gouverneur Général; que, s'ils reçoivent des documents des autorités étrangères, ils doivent se contenter d'en accuser réception sans y ajouter de commentaires et en indiquant simplement et surtout très courtoisement qu'ils en réfèrent au Gouverneur Général.

D'autre part, en aucun cas, ils ne peuvent procéder à des actes officiels en dehors du territoire de l'Etat.

—

(1) Voir *infra* l'avis-circulaire du 2 octobre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 229).

(2) Ces instructions sont reproduites à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Devoirs des Commissaires de district*, art. 16 (*R. A.*, 1900, p. 83).

15 octobre 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Interdiction de l'importation et du débit des boissons alcooliques à base d'absinthe.* (BULL. OFF., 1898, p. 254.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'importation et le débit des boissons alcooliques à base d'absinthe sont interdits dans tout le territoire de l'Etat.

2. Toute contravention à l'article 1er est punie d'une amende de 100 à 5,000 francs et de quinze jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués.

3. Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

4. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

15 octobre 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. — Approbation du règlement.* (INÉDIT.)

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES TRANSPORTS ET TARIFS.

Stations. — Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises sont : Matadi, Kenge, Songololo, Tumba, Inkisi, Dolo (station), Kinshasa (station) et Léopoldville (station).

Toutefois, la Compagnie du chemin de fer se réserve le droit de supprimer certaines de ces stations qui ne répondraient à aucun besoin, sans que leur nombre puisse être inférieur à quatre, comprenant Matadi, Tumba, Dolo et Léopoldville.

De même, elle pourra en créer de nouvelles dont la nécessité serait reconnue dans l'avenir.

Le présent règlement serait entièrement applicable à ces dernières et les tarifs seraient établis, d'après leur position kilométrique, sur les bases des tarifs qui figurent ci-après.

Perception des péages. — Les coupons de voyageurs et tous frais afférents au transport des bagages et marchandises doivent être payés au comptant.

Toutefois, des arrangements spéciaux pourront être conclus pour le paiement par traites ou en compte courant, moyennant le dépôt d'une provision suffisante dans les caisses de la Compagnie.

Dans ce cas, les transports en compte courant n'auront lieu que contre remise d'une déclaration en règle (*modèle* n° 24) signée par l'expéditeur lui-même ou par une personne désignée dans une délégation en due forme remise à la direction du chemin de fer en Afrique.

VOYAGEURS.

Heures de départ. — Les heures de départ des trains de voyageurs sont exclusivement réglées d'après les horloges des stations.

Les horaires seront affichés dans les locaux publics de toutes les gares et un exemplaire sera remis gratuitement à toutes les administrations, sociétés commerciales et particulières qui en feront la demande à la direction.

Ces horaires pourront être modifiés en tout temps. Les modifications seront portées à la connaissance des intéressés par voies d'affiches et de circulaires.

Retards. — La Compagnie n'assume aucune responsabilité du chef des retards qui pourraient se produire dans la marche des trains

Jours de départ. — La Compagnie organisera le nombre de trains nécessaires qu'exigeront les besoins du public.

Toutefois, elle est tenue à mettre en marche au moins trois trains par semaine dans chaque sens.

Les transports des voyageurs et de leurs bagages s'effectueront dès maintenant de la façon suivante :

a) Au départ de Matadi, par le premier train du matin, l'arrivée à Léopoldville ayant lieu dans la soirée du lendemain.

Arrêt de nuit à Tumba ;

b) Au départ de Léopoldville, par le premier train du matin, l'arrivée à Matadi ayant lieu dans la soirée du lendemain.

Arrêt de nuit à Tumba.

Les jours affectés à ces transports, tant au départ de Matadi pour la montée que de Léopoldville pour la descente, sont les lundi, mercredi et vendredi.

Délivrance des coupons. — Les tickets se délivrent aux bureaux des recettes des diverses stations.

Ils ne sont valables que pour le jour qu'ils ont été délivrés.

Le voyage ne peut être scindé, sauf le cas de force majeure dûment constaté par un chef de gare, sous peine d'annulation du

billet pour le restant du parcours qu'ils mentionne.

Le ticket ne peut être cédé en cours de route à un nouveau voyageur. Il n'est valable que pour celui qui a commencé le voyage.

Les billets doivent être présentés à toute réquisition des contrôleurs du train.

Récolement des coupons. — Le récolement des coupons a lieu à l'arrivée par le chef de gare ou un de ses employés.

Classes de voyageurs. — Il y a deux sortes de tickets :

Les tickets de 1re classe qui donnent seuls le droit de prendre place dans les voitures à voyageurs.

Les personnes munies de tickets de 2e classe doivent prendre place dans un wagon ordinaire à marchandises

Obligations des voyageurs. — Les voyageurs ont en tout temps à se conformer strictement aux instructions qui leur sont données par les chefs de gare ou leurs délégués, ainsi que par les agents du train.

En cas d'infraction, de la part d'un voyageur, aux mesures de police et de sécurité que doivent prendre les agents de la Compagnie pour assurer la régularité du service et éviter les dangers d'accident, procès-verbal sera dressé par les officiers de police judiciaire et transmis au parquet aux fins de poursuites.

Tout voyageur non muni de billet ou nanti d'un billet irrégulier ou périmé est passible d'une amende égale au prix du billet simple, de la classe en laquelle il voyage, pour le parcours compté depuis Matadi ou Léopoldville, suivant le sens du voyage, jusqu'à la gare la plus voisine où un arrêt a lieu. Le voyageur doit descendre à cette gare et il ne peut reprendre place dans le train qu'à la condition de s'être pourvu d'un ticket en règle.

La pénalité précitée est appliquée sans préjudice aux poursuites judiciaires qui peuvent être demandées au parquet le cas échéant.

Tarifs. — Le transport des voyageurs s'effectue aux prix du tarif suivant :

Tarif du transport des voyageurs.

Kilomètres.	DES STATIONS CI-CONTRE AUX STATIONS CI-APRÈS.	MATADI.				KENGE.				SONGOLOLO.				TUMBA.			
		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.	
		1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
0	Matadi. . .	—	—	—	—	50 00	5 00	75 00	7 50	125 00	12 50	187 50	18 50	233 50	23 50	350 00	35 00
40	Kenge . .	50 00	5 00	75 00	7 50	—	—	—	—	75 00	7 50	112 50	11 50	183 50	18 50	275 00	27 50
100	Songololo. .	125 00	12 50	187 50	18 50	75 00	7 50	112 50	11 50	—	—	—	—	108 50	11 00	162 50	16 50
187	Tumba. .	233 50	23 50	350 00	35 00	183 50	18 50	275 00	27 50	108 50	11 00	162 50	16 50	—	—	—	—
264	Inkisi . . .	330 00	33 00	495 00	49 50	280 00	28 00	420 00	42 00	205 00	20 50	307 50	31 00	96 25	10 00	144 50	14 50
388	Dolo . . .	485 00	48 50	727 50	73 00	435 00	43 50	652 50	65 50	360 00	36 00	540 00	54 00	251 50	25 50	377 00	38 00
390	Kinshasa . .	487 50	48 75	731 25	73 25	437 50	43 75	656 25	65 75	362 50	36 25	543 75	54 50	254 00	25 75	381 00	38 25
400	Léopoldville .	500 00	50 00	750 00	75 00	450 00	45 00	675 00	67 50	375 00	37 50	562 50	56 50	266 50	27 00	399 50	40 00

Kilomètres.	DES STATIONS CI-CONTRE AUX STATIONS CI-APRÈS.	INKISI.				DOLO.				KINSHASA.				LÉOPOLDVILLE.			
		Billets simples		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.	
		1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
0	Matadi. . .	330 00	33 00	495 00	49 50	485 00	48 50	727 50	73 00	487 50	48 75	731 25	73 25	500 00	50 00	750 00	75 00
40	Kenge . . .	280 00	28 00	420 00	42 00	435 00	43 50	652 50	65 50	437 50	43 75	656 25	65 75	450 00	45 00	675 00	67 50
100	Songololo. .	205 00	20 50	307 50	31 00	360 00	36 00	540 00	54 00	362 50	36 25	543 75	54 50	375 00	37 50	562 50	56 50
187	Tumba. .	96 25	10 00	144 50	14 50	251 50	25 50	377 00	38 00	254 00	25 75	381 00	38 25	266 50	27 00	399 50	40 00
264	Inkisi . . .	—	—	—	—	155 00	15 50	232 50	23 50	157 50	15 75	236 25	23 75	170 00	17 00	255 00	25 50
388	Dolo . . .	155 00	15 50	232 50	23 50	—	—	—	—	2 50	0 25	3 75	0 40	15 00	1 50	22 50	2 25
390	Kinshasa . .	157 50	15 75	236 25	23 75	2 50	0 25	3 75	0 40	—	—	—	—	12 50	1 25	18 75	2 00
400	Léopoldville .	170 00	17 00	255 00	25 50	15 00	1 50	22 50	2 25	12 50	1 25	18 75	2 00	—	—	—	—

N. B. — La durée de validité des coupons « aller et retour » est fixée à quatre jours pour des distances inférieures à 200 kilomètres et à huit jours pour des distances plus grandes, les dimanches et jours de fête inclus. — Les hommes de couleur au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouissent d'une réduction de 50 p. c.

BAGAGES [1].

Conditions de transport — Les bagages, autres que ceux qui sont considérés généralement comme bagages à main et peuvent accompagner le voyageur dans la voiture ou le wagon sont transportés comme marchandises dans le wagon ou le fourgon du train de voyageurs qui est destiné à cet usage, sans cependant que chaque voyageur puisse exiger le transport par ce train de plus de 500 kilogrammes ou d'un mètre cube.

Le surplus des bagages sera expédié, le cas échéant, à la gare de destination indiquée par le voyageur, moyennant versement préalable du prix de transport, par le premier train de marchandises qui doit suivre le train de voyageurs et avant toutes les marchandises ordinaires.

Les conditions du transport des bagages à la montée comme marchandises par l'un ou l'autre de ces trains sont celles dont il est question plus loin pour le transport des marchandises ordinaires transportées à la montée ; à la descente, ces bagages payent comme marchandises non dénommées.

Délai de présentation. — Les bagages doivent être présentés à l'enregistrement une demi-heure au moins avant le départ du train.

Dépôt de bagages. — Le chemin de fer accepte en dépôt les bagages moyennant un droit de garde de 1 franc par jour et par colis, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

Déchargement et mise à bord des navires. — A l'arrivée au pier du chemin de fer a Matadi, la Compagnie se charge de faire débarquer et de faire transporter en son dépôt les bagages des voyageurs qui en feraient la demande à l'agent chargé de ce service.

Cette opération s'effectuera moyennant 50 centimes par colis, en sus des frais de dépôt, à la condition qu'aucun des colis ne dépasse le poids de 150 kilogrammes.

Les colis plus lourds seront soumis de ce chef aux taxes fixées plus loin pour les marchandises ordinaires.

Remise des bagages. — A l'arrivée des voyageurs à destination, les bagages chargés sur le wagon-fourgon de marchandises doivent être réclamés, au dépôt des bagages, contre remise du récépissé, dans les deux heures qui suivent l'arrivée du train, les heures de nuit — de 6 heures du soir à 6 heures du matin — ne comptant pas dans ce délai.

[1] On entend par bagages uniquement ce qui appartient à titre personnel au voyageur.

Passé ce laps de temps, le tarif des dépôts leur est applicable.

Tarifs. — Tout voyageur de 1re classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes.

Tout voyageur de 2e classe, d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages payent à la montée comme à la descente le prix du tarif plein fixé pour le transport des marchandises à la montée, à condition d'accompagner le voyageur, sinon, à la descente, ils payent le prix du tarif des marchandises non dénommées.

MARCHANDISES.

Délais d'expédition. — Les marchandises n'étant pas remises au chemin de fer d'une façon régulière lui permettant de les expédier au fur et à mesure de leur arrivée, principalement à la gare maritime de Matadi ou à la gare de formation de Dolo, la Compagnie est dans la nécessité, afin d'assurer la bonne marche de ses différents service, de répartir leur transport sur un nombre de jours correspondant au tonnage moyen qu'elle reçoit.

Dans ces conditions, l'expéditeur ne pourra exiger que ses marchandises soient mises à sa disposition ou à celle des ayants droit dans la gare de destination, avant un délai de vingt jours. Ce délai sera compté à partir du lendemain du jour où la demande d'expédition aura été faite.

La Compagnie avisera, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les expéditeurs qui ont fait régulièrement leur demande d'envoi, de la date et de l'heure auxquelles leurs marchandises doivent être chargées par leurs soins ou remises à la Compagnie aux fins de chargement par les soins de celle-ci.

En cas de non-chargement ou de non-présentation de la marchandise à l'expiration du préavis de vingt-quatre heures, l'expéditeur perdra son tour d'envoi, et sa demande sera réinscrite à la suite des autres.

Les marchandises sont expédiées dans l'ordre de date soit de leur remise aux magasins de la Compagnie, soit des demandes d'expédition.

Les dates de remise des marchandises ou des demandes d'envoi sont inscrites dans un registre, destiné à ce seul usage, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Conditions d'admission et d'emballage. — Les marchandises ne pourront être chargées en vrac que par wagon complet et pour autant qu'elles ne détériorent pas le matériel.

Toutes les autres marchandises devront être convenablement et solidement emballées pour être admises.

370261

Les colis devront porter soit l'adresse du destinataire, soit une marque spéciale ainsi qu'un numéro d'ordre si un même envoi en comporte plusieurs.

La Compagnie n'accepte le transport des marchandises que contre paiement préalable, soit en espèces, soit en une reconnaissance en règle des expéditeurs, ou de leurs délégués dûment autorisés ainsi qu'il est dit précédemment, ayant fait le dépôt du cautionnement exigé.

L'expéditeur doit remettre au bureau de départ, en même temps que sa marchandise en wagons complets ou en colis, une lettre de voiture en règle.

La Compagnie met dans ses stations des formules de lettres de voiture à la disposition des expéditeurs.

Dès que le poids des marchandises provenant du même expéditeur et destinées à la même adresse dépasse 6,000 kilogrammes, l'expédition sera considérée comme formant chargement complet. Il en est de même si, n'atteignant pas ce poids, l'envoi complet dépasse 12 mètres cubes, la taxation du transport ayant toujours lieu suivant le poids réel constaté.

Tous les wagons à charge complète qui sont chargés par l'expéditeur sans contrôle de la Compagnie, ne sont acceptés par celle-ci que pour le poids vérifié et constaté.

Ces wagons devront être bâchés et plombés ou cadenassés et plombés par l'expéditeur. Les lettres de voiture mentionneront le nombre de colis d'une même espèce ou l'énumération de tous les colis différents, ainsi que le contenu des colis suivant la nature de la marchandise.

Les bâches seront remises gratuitement à l'expéditeur par la Compagnie; il est solidairement responsable envers celle-ci avec le destinataire des bâches qui lui auront été confiées. Dans le cas où le bâchage des wagons chargés par l'expéditeur et dans ceux où les emballages des colis remis en gare pour expédition seront reconnus défectueux, le transport en sera refusé, à moins que l'expéditeur ne signe une déclaration de non-responsabilité du chemin de fer.

Marchandises exclues du transport. — Le chemin de fer n'est pas tenu d'accepter ni de transporter les marchandises qui, par leur forme, leurs dimensions ou pour d'autres raisons, ne se prêtent pas au transport par son matériel; il en est de même des marchandises sujettes à prompte détérioration, des matières ou objets sujets à combustion spontanée ou à explosion (dynamite, fulminate, coton-poudre, pièces d'artifice, etc., etc.).

Les transports de poudre ordinaire sont acceptés. Ils ne peuvent avoir lieu que par trains spéciaux.

Les plus grandes dimensions des colis devront être telles que les chargements des wagons soient conformes aux règles suivantes :

Les dimensions limites d'un chargement inférieur à 5,000 kilogrammes sont : 7 mètres de longueur, 1^m75 de largeur et 1^m50 de hauteur. Cependant, toutes les autres conditions précitées étant respectées, le chargement pourra atteindre : *a*) 2^m10 de largeur si les dimensions des colis ne permettent pas de maintenir le chiffre de 1^m75; *b*) 1^m90 de hauteur, s'il est impossible d'arrimer les grands colis d'autre façon et, dans ce dernier cas, le poids du chargement ne pourra dépasser 3,000 kilogrammes.

Les dimensions limites d'un chargement de 5,000 à 7,500 kilogrammes sont respectivement, dans l'ordre indiqué ci-dessus : 7 mètres, 1^m75 et 1^m25.

Celles d'un chargement de 7,500 à 10,000 kilogrammes, poids qui ne peut jamais être dépassé, sont respectivement : 7 mètres 1^m75 et 0^m60.

La Compagnie acceptera cependant le transport de colis de dimensions exceptionnelles en longueur pouvant atteindre 9 mètres au maximum, et pour autant que le chargement ne dépasse pas 5,000 kilogrammes en poids, 2^m10 en largeur et 1^m90 en hauteur, moyennant le paiement du prix de transport correspondant à 12,000 kilogrammes.

Elle acceptera également le transport de colis spéciaux — tels que des chaudières de steamers, par exemple — dont certaines dimensions sont supérieures à celles qui sont indiquées au paragraphe précédent, à la condition qu'elles ne dépassent pas 3 mètres de longueur, 2^m30 de diamètre, si elles sont à section circulaire, ou 2^m20 en largeur et en hauteur, si elles sont à section rectangulaire, pour autant que le poids reste en dessous de 8,500 kilogrammes. Le transport de ces colis se fera au moyen d'un véhicule spécial et il sera tarifé à 10,000 kilogrammes.

CHARGEMENTS ET DÉLAIS DE CHARGEMENT.

a) *Raccordements particuliers.* — Les wagons destinés à contenir les marchandises à expédier par *wagon complet* sont envoyés par le chef de gare — douze heures ouvrables avant le départ du train par lequel l'expédition doit avoir lieu — sur les garages particuliers des expéditeurs.

Le chargement devra être terminé et les wagons ramenés en station une heure avant le départ du train.

Les heures ouvrables sont comptées de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Pour tout wagon qui ne serait pas remis en station à l'expiration des douze heures

ouvrables, l'expéditeur devra payer un droit de location de 15 francs par jour et par wagon, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

Les *colis* formant une *charge incomplète* devront être remis au dépôt de la station par les soins de l'expéditeur et au besoin par ses propres moyens.

b) Chargements en gare. — Les dispositions précitées s'appliquent au cas des expéditeurs ne possédant pas de raccordement particulier avec cette seule distinction que pour les transports à charge complète, les wagons à charger sont placés à leur disposition sur une voie spéciale de chargement. Ils doivent également être prêts une heure avant le départ du train.

Le chargement des wagons est réglé au point de vue des poids et dimensions, par les indications données dans le chapitre précédent.

Les expéditeurs devront, en outre, se conformer à toutes les instructions qui leur seront données par les chefs de gare. Ceux-ci peuvent notamment exiger que les colis les plus lourds soient placés à la partie inférieure des chargements et que les parties les plus lourdes des colis de grand poids dont la densité est irrégulière, soient tournées vers le bas.

Tout wagon chargé par l'expéditeur sur raccordement ou en gare qui ne satisferait pas aux conditions précédemment énoncées, serait déchargé d'office de son excédent, aux frais de l'expéditeur, et la marchandise déchargée mise à sa disposition à l'endroit où le chargement s'est effectué, sans que la Compagnie encourre de ce chef aucune responsabilité.

Tout wagon détérioré lors des chargements et déchargements effectués par les expéditeurs et les destinataires, serait réparé par la Compagnie aux frais de ceux-ci.

Dépôt des marchandises. — Les wagons n'étant mis à la disposition des expéditeurs qu'à l'époque à laquelle l'expédition doit avoir lieu, la Compagnie accepte en dépôt les marchandises, excepté celles qui voyagent en vrac, à titre gratuit, contre remise à l'expéditeur d'un récépissé.

Ces marchandises doivent être remises à l'entrée des magasins.

Il en est de même pour les colis formant ensemble des charges incomplètes.

Les chargements sur wagons de toutes les marchandises mises en entrepôt, s'effectuant par les soins du chemin de fer, seront facturés au prix de 2 fr. 50 c. à la tonne pour des colis ne dépassant pas le poids de 500 kilogrammes.

Le chargement de colis d'un poids supérieur à 500 kilogrammes ne peut s'effectuer qu'aux gares de Matadi, Tumba et Dolo.

Les prix de chargement sont les suivants :

Colis de	500 à	750 kil.	fr.	5 »	la tonne.
—	750 à	1,200	—	7 50	—
—	1,200 à	2,500	—	10 »	—
—	2,500 à	5,000	—	15 »	—
—	5,000 à	10,000	—	20 »	—

Les taxes de transport et tous les frais accessoires sont dus à partir de la remise des marchandises aux dépôts du chemin de fer et doivent être réglés immédiatement.

DÉLIVRAISON AUX DESTINATAIRES.

a) Raccordements particuliers. — A leur arrivée, les wagons à charge complète sont envoyés par les soins du chef de gare, sur les garages particuliers des destinataires à qui ils sont remis contre décharge.

Ils ont un jour plein pour opérer le déchargement et remettre le wagon vide en gare.

Passé ce délai, ils devront payer un droit de location de 15 francs par jour et par wagon, tout jour commencé étant considéré comme jour plein.

Les *colis* formant une *charge incomplète* seront mis en dépôt et devront être retirés comme décharge par les soins et au besoin par les propres moyens des destinataires, dans le délai de douze heures ouvrables, après remise de la lettre d'avis.

Passé ce délai, le destinataire devra payer pour frais d'entreposage 2 fr. 50 c. par jour et par tonne, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein;

b) Déchargements en gare. — Les dispositions précédentes s'appliquent au cas des destinataires ne possédant pas de raccordement particulier, avec cette seule distinction que pour les marchandises à charge complète, les wagons seront placés sur une voie spéciale de déchargement.

Dans ce cas, les marchandises ne seront délivrées que contre remise de la lettre d'avis qui a été envoyée au destinataire par la Compagnie.

Déchargements par le chemin de fer. — La Compagnie accepte d'opérer les déchargements en gare de wagons complets pour les destinataires ne possédant pas de raccordement, aux conditions indiquées précédemment pour les chargements réduites de 25 p. c.

Cette taxe est appliquée à toutes les marchandises formant des chargements incomplets et qui sont toujours déchargées par les soins de la Compagnie.

Marchandises non retirées. — Les marchandises en chargement complet qui doivent être retirées en gare seront déchargées d'office et aux risques et périls du destinataire et mises en entrepôt après trois jours de chômage.

Le destinataire ne pourra en prendre

livraison qu'après payement des taxes de déchargement et de dépôt établies plus haut.

Toute marchandise qui n'est pas réclamée dans un délai de huit jours, si des arrangements n'ont pas eu lieu à son sujet avec le destinataire, avis en est donné à l'expéditeur.

Tout colis non réclamé par le destinataire dans un délai de trois mois à partir du premier jour de l'entreposage, sera tenu pendant un mois à la disposition de l'expéditeur contre payement de tous les frais non réglés.

Passé ce délai, elles seront mises en vente à Matadi ou à Léopoldville.

Le montant de la vente, après que la Compagnie se sera remboursée de tous ses débours, frais d'expédition au lieu de vente, le cas échéant, et dépenses quelconques, sera remis au Procureur d'Etat.

Les marchandises en état d'avarie tel qu'elles ne peuvent être conservées pendant le délai précité, pourront être vendues comme il vient d'être dit, soit même détruites, la destruction faisant l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de gare et deux témoins.

Responsabilité de la Compagnie. — La Compagnie est responsable de l'arrivée des wagons complets tels qu'ils ont été chargés par l'expéditeur et de leur remise au destinataire ainsi que des marchandises dont elle a effectué le chargement. Mais elle décline toute responsabilité au sujet des avaries survenues par suite de défaut d'emballage, du fait du climat ou de la nature de la marchandise.

Elle ne peut être rendue responsable que des avaries provenant de son fait ou du fait de ses agents.

Toute avarie de ce genre ou soustraction devra être signalée par le destinataire avant de prendre livraison; la vérification et la constatation de l'importance de l'avarie ou de la soustraction éventuelles seront faites contradictoirement par le destinataire ou le chef de gare ou son délégué.

Pour les transports de poudre, la Compagnie n'assume aucune responsabilité quant aux accidents qui pourraient se produire et aux pertes de poudre que ces accidents entraineraient.

En ce qui concerne les chargements par wagon complet chargés par l'expéditeur, bâchés et plombés ou cadenassés et plombés par lui, ils seront considérés comme remis intacts et intégralement au destinataire si ce dernier ne fait pas constater des traces d'effraction aux cadenas, bâches, cordes ou plombs avant d'en avoir donné décharge.

Si les wagons reconnus comme ayant été l'objet de vols ou de tentatives de vols sont refusés par le destinataire, une vérification contradictoire sera faite comme il est dit plus haut et l'indemnité sera établie sur les bases fixées ci-après pour ce qui concerne les marchandises chargées par le chemin de fer, sauf recours à la justice en cas de contestation.

Toutefois, s'il était constaté que la lettre de voiture est manifestement fausse en ce qui concerne la déclaration des marchandises que le wagon était censé contenir, la Compagnie ne sera tenue qu'au payement du poids soustrait de la marchandise de moindre valeur qu'il renferme encore ou que mentionne la lettre de voiture, au choix de la Compagnie.

Toute marchandise égarée par la Compagnie ou soustraite en cours de transport et non remise au destinataire dans un délai de vingt-cinq jours après la date de la remise par l'expéditeur, donnera lieu à une indemnité égale à la valeur de la marchandise perdue suivant les règles établies ci-dessous et au remboursement des frais de transport et accessoires déjà payés par celui-ci.

La valeur des marchandises à la montée sera celle qui a été déclarée par l'expéditeur pour le paiement des droits d'entrée y relatifs; dans aucun cas, cette valeur ne pourra excéder 1 franc par kilogramme et, dans le cas contraire, elle sera ramenée à ce chiffre.

Pour les produits africains, à la descente, la valeur à assigner sera celle fixée par l'Etat Indépendant pour la perception des droits de sortie.

Pour les autres marchandises rentrant dans la catégorie des marchandises non dénommées transportées à la descente, la valeur à leur assigner sera celle qui aura servi de base à la fixation de la taxe à appliquer à leur transport même.

Toute marchandise avariée du fait de la Compagnie ou de celui de ses agents fera l'objet d'un arrangement entre le destinataire ou l'expéditeur et la Compagnie, basé sur la valeur des marchandises fixée comme il est dit plus haut.

Tarif du transport des marchandises. — A la montée :

	De Matadi à Kenge. Les 10 kil.	De Matadi à Songololo Les 10 kil.	De Matadi à Tumba. Les 10 kil.	De Matadi à Inkisi. Les 10 kil.	De Matadi à Dolo. Les 10 kil.	De Matadi à Kinshasa. Les 10 kil.	De Matadi à Léopoldville. Les 10 kil.
Pour toutes marchandises (1). . . .	1.00	2.50	4.68	6.60	9.70	9.75	10.00

(1) Il est accordé 40 p. c. de réduction sur le transport des marchandises suivantes : les bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer en général, ainsi que sur le matériel de télégraphie et de téléphonie. — Le sel en vrac et en sac jouit d'une réduction de 50 p. c.

A la descente :

	De Kenge à Matadi. Les 10 kil.	De Songololo à Matadi. Les 10 kil.	De Tumba à Matadi. Les 10 kil.	D'Inkisi à Matadi. Les 10 kil.	De Dolo à Matadi. Les 10 kil.	De Kinshasa à Matadi. Les 10 kil.	De Léopoldville à Matadi. Les 10 kil.
Amandes de palme .	0.10	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00
Arachides . . .	0.10	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00
Bois de construction.	0.10	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00
Café	0.17	0.43	0.79	1.12	1.65	1.66	1.70
Caoutchouc . . .	0.43	1.08	2.01	2.84	4.17	4.19	4.30
Gommes copales blanches	0.18	0.45	0.84	1.20	1.75	1.76	1.80
Idem rouges . . .	0.32	0.80	1.50	2.11	3.10	3.12	3.20
Huile de palme . .	0.12	0.30	0.56	0.79	1.16	1.17	1.20
Ivoire	1.00	2.50	4.68	6.60	9.70	9.75	10.00
Orseille	0.17	0.43	0.79	1.12	1.65	1.66	1.70
Sésame.	0.10	0.25	0.47	0.66	0.97	0.98	1.00
Tabac	0.27	0.68	1.26	1.78	2.62	2.64	2.70

Les marchandises non dénommées, transportées à la descente, sont taxées par 10 kilogrammes au prix de :

8 centimes, augmenté de 1 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Kenge-Matadi ;

19 centimes, augmenté de 2 ½ p. c. pour la section Songololo-Matadi ;

35 centimes, augmenté de 5 p. c. pour la section de Tumba-Matadi ;

50 centimes, augmenté de 7 p. c. pour la section Inkisi-Matadi ;

75 centimes, augmenté de 10 p. c. pour la section Dolo-Matadi ;

75 centimes, augmenté de 10 p. c. pour la section Kinshasa-Matadi ;

75 centimes, augmenté de 10 p. c. pour la section Léopoldville-Matadi.

Piers de Matadi. — L'utilisation pour tout déchargement ou tout chargement des piers de Matadi entraîne le paiement d'une taxe de 50 centimes par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes, plus une taxe de 30 centimes pour les mêmes unités de poids en paiement de la main-d'œuvre, soit au total 80 centimes.

SUBSTITUTION DE LA COMPAGNIE A L'EXPÉDITEUR.

Moyennant accord préalable et délégation en due forme, la Compagnie accepte de se substituer aux expéditeurs pour la prise sous palan des navires amarrés à ses piers, à Matadi, des marchandises venant par la voie du fleuve, de leur entreposage et de leur expédition à la gare de destination, moyennant le paiement d'une somme de 1 fr. 20 c. par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

De même, elle accepte aux mêmes conditions d'entreposer les marchandises venant des stations à Matadi, et de les rendre sous palan des navires à quai, pour être chargées sur ceux-ci.

Quand la Compagnie est chargée des deux séries d'opérations ci-dessus, la taxe pour chacune d'elles est réduite à 1 franc par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

Toutes les formalités de douane et autres sont remplies dans ces cas par la Compagnie, à titre gratuit ; les expéditeurs devront remettre à celle-ci tous les documents et renseignements nécessaires.

L'expéditeur est ainsi remplacé à Matadi, en tout et pour tout, par la Compagnie, et sa présence ou celle de ses agents devient inutile à Matadi en ce qui concerne les opérations précitées.

Modifications au règlement. — Toutes les modifications qui pourraient être apportées au présent règlement seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches et de circulaires.

RACCORDEMENTS PARTICULIERS.

Les raccordements particuliers aux stations du chemin de fer et leur exploitation par le matériel de la Compagnie feront l'objet d'accords spéciaux avec les propriétaires des établissements à mettre en communication par voie ferrée avec le chemin de fer proprement dit

Bruxelles, le 1er septembre 1898.

L'Administrateur-Directeur général,

(*s.*) ALB. THYS.

---

18 octobre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Postes.* — *Instructions pour la transmission des courriers entre Boma-Tamvo et Lengi et vice versa.* (*R. M.*, 1898, p. 171.) (1)

(1) Sans intérêt. Modifiée par la circulaire du 1er août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 200) et abrogée par la circulaire du 19 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 24).

26 octobre 1898. — *Décision du Commissaire de district de Matadi. — Marché public. — Emplacement.* (INÉDITE.)

Vu l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 1892;

LE COMMISSAIRE DE DISTRICT DE MATADI,

Prescrit :

1. Le marché du dimanche se tiendra dorénavant sur la place du Commissariat, à l'endroit situé près du mât de pavillon.

2. Le sergent commandant le détachement de la Force publique est délégué pour assurer la police et l'ordre durant le marché.

—

28 octobre 1898. — ARRÊTE DU SECRÉTAIRE D'ETAT. — *Postes. — Tarif d'affranchissement.* (BULL. OFF., 1898, p. 382.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu la convention postale universelle de Washington; vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1885 l'autorisant à fixer les taxes à percevoir sur les objets de correspondance recueillis et expédiés par les bureaux de poste,

Arrête :

1. Le tarif du prix d'affranchissement des objets de correspondance est établi comme suit :

Pour l'intérieur :

Lettre simple, par 15 gramm.	15 centimes.
Carte postale simple . . .	10 »
Carte postale réponse payée .	20 »
Papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises, par 50 grammes . .	5 »
Droit fixe d'enregistrement .	15 »

Pour les pays étrangers :

	Pour les colonies voisines jusques et y compris au nord la colonie britannique de la Côte d'Or et au sud la colonie allemande du Sud-Ouest africain.	POUR LES AUTRES PAYS.
Lettre simple, par 15 grammes.	25 centimes.	50 centimes.
Carte postale simple	10 —	15 —
Carte postale réponse payée. .	20 —	30 —
Papiers d'affaires.	5 centimes par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 25 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes avec un minimum de 50 centimes.
Échantillons de marchandises .	5 centimes par 50 grammes avec un minimum de 10 centimes par envoi.	10 centimes par 50 grammes avec un minimum de 20 centimes.
Journaux et imprimés de toute nature.	5 centimes par 50 grammes.	10 centimes par 50 grammes.

Droit fixe de recommandation :

Pour l'intérieur.	25 centimes.
Pour l'étranger	50 »
Avis de réception	25 »

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 1899.

—

1er novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Fonctionnaires délégués pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes.* (BULL. OFF., 1899, p. 23.) (1)

(1) Voir *infra* la circulaire du 15 mars 1899 (*R. M.*, 1899, p. 58) qui fait ressortir la distinction entre le service du visa et la rédaction des contrats de service entre noirs et non-indigènes d'une part, et, d'autre part, le service de la délivrance de licences aux capitas et travailleurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 13 et 15 du décret du 8 novembre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 270);

Revu les arrêtés du 1er janvier 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 145) modifiés par l'arrêté du 28 mars 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 152) et du 20 novembre 1895 (*Bull. off.*, 1896, p. 3),

Arrête :

1. Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou, à son défaut, le greffier de ce tribunal.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit, ou, à son défaut, l'officier du Ministère public, docteur en droit, auprès le tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone; à son défaut, le Commissaire de district ou Chef de zone, et, à défaut de l'un ou l'autre de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand l'engagement du travailleur est fait par l'Etat, et lorsque celui-ci est représenté par le Commissaire de district ou le Chef de zone, l'acte doit, à défaut de l'officier du Ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone, être visé ou dressé par le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur à celui du Commissaire de district ou Chef de zone.

2. La taxe de 10 francs exigée pour le visa de chaque contrat sera également perçue dans les cas où, en vertu de l'article 1er, alinéa 1, de l'arrêté du 28 mars 1890, l'acte doit être dressé par les personnes énumérées dans l'article 1er du présent arrêté

3. La taxe de 10 francs pour visa et pour rédaction s'applique à des contrats comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

4. L'arrêté du 20 novembre 1895 est abrogé.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 novembre 1898. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Douanes. — Droits d'entrée.* (*R. M.*, 1898, p. 184.)

Il y a lieu de rappeler aux agents chargés de la perception des droits d'entrée, qu'ils doivent toujours mentionner, dans les documents de douane, la valeur des marchandises importées sur notre territoire, que celles-ci soient exemptes ou non du payement des droits d'entrée.

—

4 novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Dénomination des voies publiques de Matadi.* (*R. M.*, 1898, p. 178.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 14 août 1890;
Vu les arrêtés des 20 et 21 septembre 1890,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Seront à Matadi désignées sous les dénominations suivantes :

Place du Commissariat, la place s'étendant entre la nouvelle poste et l'ancien bâtiment de la justice.

Rue de la Poste, la rue partant de l'ancienne poste et aboutissant à la passerelle Eiffel.

Place du Chemin de fer, la place s'étendant devant les bureaux de la Compagnie.

Rue de la Bibliothèque, la rue partant de la passerelle Eiffel et aboutissant à la maison Martins da Silva.

Rue de Kikanda, la nouvelle route en construction, s'amorçant à la rue de la Poste et se dirigeant vers l'habitation du Directeur de la Compagnie du chemin de fer.

Rue de la Station, la rue partant de l'ancienne maison de la justice et aboutissant à la gare.

Place de la Mission, la place s'étendant devant la Mission catholique.

Rue du Port, la rue partant de la maison Martins et aboutissant à la Plage.

Rue de Vivi, la rue partant de la place du Commissariat et aboutissant à la Mission de l'*American Baptist Missionary Society*.

—

10 novembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Centres urbains. — Création de quartiers agglomérés. — Interprétation de l'arrêté du 14 septembre 1898.* (*R. M.*, 1898, p. 188.) (1)

L'arrêté du 14 septembre 1898 a pour but de réglementer, dans les centres urbains, la création de quartiers agglomérés et de permettre de soumettre ceux-ci aux mesures sanitaires utiles.

Le soin de ces deux réglementations est laissé en principe aux commissaires de district.

Ces fonctionnaires ont donc à présider, dans les centres désignés par le Gouverneur Général comme circonscriptions urbaines, à la formation d'agglomérations bâties selon les exigences d'une bonne police. (Les arrêtés des 23 février 1895, 9 mars et 14 juin 1898, ont désigné comme circonscriptions urbaines : les chefs-lieux des districts, les localités situées sur les rives du Stanley-Pool, ainsi que Luebo.)

A cet effet, l'arrêté précité leur attribue les droits suivants :

1° Déterminer le plan général des constructions, de leur alignement et de voies de communication intérieure ;

2° Veiller par des autorisations de bâtir, de reconstruire ou d'opérer des changements aux bâtiments existants, soit pures et simples, soit sous conditions, à ce que les alignements

(1) Cette circulaire doit être complétée par celles des 19 octobre 1900 et 24 mars 1901. Voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 41, et 1901, p. 138.

soient suivis pour le respect du tracé et la conservation des rues, ainsi que pour l'observation stricte des règlements pris par eux, en vertu de l'article 7 de ce même arrêté, et d'une façon générale, à ce que les constructions à élever satisfassent aux exigences de l'hygiène et de salubrité publique ;

3° Edicter des règlements d'hygiène et de salubrité publique, tels que ceux relatifs aux prises d'air et de jour, à l'écoulement des eaux, spécialement des eaux ménagères, à l'enlèvement des immondices, au balayage des rues, à l'établissement des latrines, etc. ;

4° Exécuter éventuellement les jugements qui prononceraient par suite de contraventions au plan, aux autorisations de bâtir, ou aux autres décisions de l'administration, la démolition de constructions ou le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Il y a lieu de reprendre chacun des pouvoirs attribués aux commissaires de district par l'arrêté précité, pour examiner les règles administratives auxquelles leur exercice est soumis et présenter toutes autres observations utiles à leur sujet.

I. — *Détermination du plan d'alignement et des voies de communication intérieure.*

Les commissaires de district doivent, pour chaque localité désignée comme circonscription urbaine par le Gouverneur Général, dresser le plan général d'alignement et des voies de communication intérieure.

Dans la détermination de ce plan, les commissaires de district auront à tenir compte notamment des intérêts du développement ultérieur des stations, des travaux d'intérêt public probables, des accès aux voies de communication naturelles, des terrains d'ores et déjà décrétés comme du domaine public (art. 7 du décret du 9 août 1893), de la praticabilité des chemins, des facilités de circulation, de la canalisation, des intérêts généraux d'hygiène et de salubrité publique, enfin des circonstances particulières à la situation respective des centres intéressés.

Ils tiendront compte aussi des nécessités évidentes de la division des centres entre agglomérations des Européens et quartiers pour les noirs, des conditions particulières d'hygiène auxquelles les premières doivent être soumises, du genre de constructions que les unes et les autres comportent

Ils respecteront, d'autre part, dans la détermination du plan général et du tracé des voies de communication, les droits des particuliers déjà existants et, pour l'alignement, les constructions élevées antérieurement.

Dès que le plan sera dressé, en tenant compte éventuellement des observations que les particuliers pourraient présenter, il sera soumis au Gouverneur Général et, après approbation, publié par la voie de l'affichage, pendant un mois, à la porte du bâtiment occupé par l'autorité administrative de la localité.

La formalité de l'affichage a une importance considérable.

Le plan définitif doit être dressé en triple expédition, dont l'une est déposée chez le commissaire de district, dans le territoire duquel se trouve cette localité, une autre, à Boma, à la Conservation des Titres fonciers, une troisième dans cette dernière localité, à la Direction des travaux publics.

II. — *Veiller par la délivrance d'autorisations de bâtir, de reconstruire et de modifier les bâtiments, à ce que le plan général d'alignement soit respecté, à ce que les règlements à prendre concernant la construction des habitations soient observés et d'une façon générale, à ce que celles-ci satisfassent aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publique.*

L'autorisation de bâtir, reconstruire et modifier des constructions ne sera accordée que si la construction ou reconstruction à faire se concilie avec le plan d'alignement, avec les dispositions édictées tant en vertu de l'article 3 et de l'article 7 de l'arrêté et, d'une façon générale, avec les exigences de l'hygiène et de la salubrité publique.

Ces autorisations s'appliquent à n'importe quelles constructions, qu'elles soient construites en pierres, briques, bois, bambous ou paillotes, qu'elles soient destinées à être élevées le long de la voirie ou à l'intérieur des propriétés, enclos, cours, jardins.

Même lorsqu'il ne peut être question de l'alignement, l'hygiène et la salubrité publique sont directement intéressées à ce que l'autorité administrative intervienne en accordant ou refusant, selon les cas, les autorisations nécessaires à la disposition des bâtiments, paillotes, huttes, etc., à l'intérieur des propriétés.

Les commissaires de district ou chefs de poste doivent, ainsi qu'il a déjà été dit, veiller par la remise ou le refus des autorisations de bâtir, selon le cas, à l'observation par des particuliers, des règles générales et différentes auxquelles se trouvent soumises l'édification des agglomérations pour blancs et celle pour les gens de couleur.

Ces règles toutefois ne doivent point être si rigoureusement suivies jusqu'à arriver à l'interdiction complète de l'édification de huttes, chimbèques, etc., dans l'agglomération pour blancs Ceux-ci doivent être autorisés à faire élever derrière leurs constructions des huttes, paillotes et chimbèques pour leur personnel noir, pourvu que les règles générales d'hygiène et de salubrité

publique et les règlements à ce sujet soient observés.

L'autorisation de bâtir doit se donner par écrit.

Les commissaires de district ou chefs de poste, le cas échéant, pourront réclamer des requérants qu'il leur soit soumis un plan de bâtisse qu'ils approuveront ou rejetteront, selon que ce plan obéit ou non aux règles d'hygiène et de salubrité publique, aux règlements pris à cet effet et aux conditions de bâtisse fixées au plan général.

L'autorisation de construire et la délivrance d'un plan d'alignement donnent lieu à la perception d'une taxe de 20 francs.

Il entre dans mes intentions qu'elle ne soit point perçue pour les autorisations concernant les chimbèques, huttes, paillotes dépendant de constructions plus importantes ou devant servir de logement à des indigènes.

L'autorisation de bâtir, accordée par le commissaire de district ou chef de poste, n'est pas une reconnaissance de droits privés. Elle permet à l'administration de fixer exactement la limite du domaine public et d'empêcher les usurpations et empiètements des particuliers. Elle est aussi une mesure de police qui a pour but de permettre à l'autorité administrative d'imposer à ceux qui veulent bâtir et sans qu'il y ait lieu à examen de leurs droits sur le terrain, les conditions que réclame l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publique.

Le commissaire de district, d'autre part, n'a point qualité pour aliéner les terrains domaniaux.

L'autorisation de bâtir donnée par le commissaire de district ne pourrait donc servir de titre à l'acquisition de droits privés sur les terrains.

Quoi qu'il en soit, pour ne point provoquer dans l'esprit des administrés le moindre doute à ce sujet, pour ne point être obligés, d'autre part, en agissant en une autre qualité, d'inviter ceux qui se seraient installés sur des terrains domaniaux et qui y auraient bâti avec leur autorisation expresse, à délaisser ces terrains, les commissaires de district veilleront à ne donner l'autorisation de bâtir qu'après s'être assurés que le fonds intéressé ne reste point dans le domaine de l'Etat ou que d'une façon générale, le requérant a quelque droit d'occuper le terrain.

III. — *Édicter des règlements d'hygiène et de salubrité publique.*

L'arrêté du 14 septembre délègue aux commissaires de district une partie des pouvoirs que l'article 7 du décret du 16 avril 1887 attribuait au Gouverneur Général.

Ces fonctionnaires sont autorisés à prendre des règlements d'hygiène et de salubrité publique. L'article 7 de cet arrêté donne des points sur lesquels la réglementation peut se porter, un exposé succinct.

Il doit être entendu que le commissaire de district ne prendra de mesure qu'au cas où elles n'auraient pas été prises pas le Gouverneur Général.

Leurs décisions devront toujours trouver leur base légale dans les dispositions législatives ou réglementaires des pouvoirs supérieurs.

Il entre d'ailleurs dans les intentions du Gouvernement qu'avant d'être édictées, les décisions réglementaires à prendre par les commissaires de district, dans les limites prévues par cet arrêté, de même que le plan de la localité soient, sauf urgence réelle, soumises au préalable à mon examen.

Les décisions, pour devenir exécutoires, sont soumises aux règles relatives à la publication, telles qu'elles sont déterminées par le décret du 16 janvier 1886. Il sera fait mention de cette publication dans les procès-verbaux d'affichage prescrits par la circulaire du 8 juin 1895 (*R. M.*, 1895, p. 7.) rappelée par la circulaire 43/f du 26 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 96).

Elles devront de plus être expédiées en copies certifiées conformes au Gouverneur Général et au Greffe des juridictions du district.

IV. — *Exécuter éventuellement les jugements qui prononceraient par suite des contraventions au plan d'alignement, aux autorisation de bâtir, ou aux autres décisions de l'autorité administrative, la démolition des constructions ou le rétablissement des lieux dans leur état primitif.*

Il y a lieu de remarquer que l'autorité administrative n'aura point l'obligation de se constituer partie civile pour arriver à la démolition des édifices construits ou consolidés sans autorisation.

Par les mots : « il y a lieu », de l'arrêté du 14 septembre dernier, les tribunaux sont investis du pouvoir d'apprécier d'une façon discrétionnaire, si l'intérêt général exige ou non l'application de cette mesure.

Si le jugement prononce la réparation de la contravention en condamnant les contrevenants à rétablir les lieux dans leur état primitif par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés, et que le dispositif du jugement, sur ce point n'est pas exécuté dans les délais prescrit dans le jugement, le service des Travaux publics, représenté notamment dans le district par le commissaire de district, l'exécutera aux frais des intéressés.

—

11 novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Dénomination des voies publiques à Boma.* (*R. M.*, 1898, p. 179.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 14 août 1890;
Vu les arrêtés des 20 et 21 septembre 1890;
Revu l'arrêté du 18 mai 1894,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Seront désignés sous les dénominations suivantes :

Place de la Marine, la place s'étendant devant le fleuve et le pier de l'Etat, et comprise entre les ateliers de l'Etat, les bureaux du Directeur de la Marine, le Commissariat maritime.

Quai du Commerce, le quai partant de la place de la Marine jusqu'au pied de la montagne de l'ancienne Mission du Saint-Esprit.

Avenue Royale, la route partant de la place de la Marine jusqu'au pied du Plateau.

Avenue du Plateau, la route montant du pied du Plateau jusqu'au Sanitarium.

Rue du Marché, la route partant de l'avenue Royale vers le Marché.

Rue de la Rivière, la rue qui s'amorce à l'avenue Royale à la naissance de la rue du Marché et qui, suivant la rive de la rivière des Crocodiles, aboutit au tir militaire.

Avenue de la Force publique, la route partant du quai du Commerce pour aboutir aux casernes.

Rue de la Pépinière, la rue partant de l'avenue de la Force publique pour aboutir à la rue de la Rivière.

Rue des Jardins, la rue partant du point terminus de l'avenue Royale et à la naissance de l'avenue du Plateau et se dirigeant vers la rivière des Crocodiles.

Rue du Marais, la rue entre l'avenue Royale et l'avenue des Caravanes.

Avenue du Gouvernement, l'avenue partant de l'avenue Royale pour aboutir à l'hôtel du Gouverneur.

Rue du Presbytère, la rue partant de l'avenue Royale, passant entre l'église et le presbytère pour aboutir à l'avenue du 1er juillet.

Avenue du 1er juillet, l'avenue partant de l'avenue du Plateau pour aboutir à l'avenue des Caravanes.

Rue du Greffe, la rue partant de l'avenue du Plateau, entre l'avenue du 1er juillet et la rue de la Croix-Rouge et gagnant la ligne du tram en coupant la rue des Bosquets.

Rue de la Croix-Rouge, la rue partant de l'avenue du Plateau et allant vers les pavillons de la Croix-Rouge.

Rue de l'Observatoire, la rue partant de l'avenue du Plateau au delà des établissements de la Croix-Rouge et gagnant parallèlement à la rue de la Croix-Rouge la ligne du tram.

Avenue du Tram, l'avenue partant de l'avenue Royale, à la hauteur de l'hôpital des noirs et conduisant au sommet du Plateau en suivant la ligne du tram.

Rue des Bosquets, la rue entre l'avenue du Plateau et le tramway depuis l'avenue du 1er juillet à la rue de la Croix-Rouge.

Rue de la Poste, la rue partant du quai du Commerce, près des bâtiments de la poste et rejoignant à sa naissance l'avenue du Gouvernement.

Avenue des Caravanes, l'avenue partant du quai du Commerce et aboutissant à l'avenue de la Colonie.

Avenue de la Colonie, l'avenue menant de l'avenue du 1er juillet au fond de la vallée vers la Colonie.

Avenue Saint-Jean, l'avenue qui part de l'avenue des Caravanes à sa rencontre avec l'avenue du 1er juillet et se dirige vers la montagne de l'ancienne Mission du Saint-Esprit

—

16 novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un bureau principal d'état civil à Lufoi.* (*R. M.*, 1898, p. 181.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Vu les décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, portant délimitation des districts;

Revu l'arrêté du 20 août 1895 créant notamment un bureau d'état civil à Lusambo avec ressort sur les districts du Kasai et du Lualaba;

Revu notre arrêté du 1er juin 1896, déléguant notamment le chef de la zone Tanganika pour dresser les actes de l'état civil dans l'étendue des territoires soumis à son autorité administrative,

Arrête :

1. Il est créé un bureau principal de l'état civil à Lufoi (Katanga), avec compétence exclusive sur le district du Lualaba, délimité ainsi qu'il résulte des décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895.

2. Les fonctions d'Officier de l'état civil seront remplies par le Commandant du territoire du Katanga ou en cas d'absence ou

(1) Modifié (voir *infra*) par l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 29).

d'empêchement de sa part par le fonctionnaire qui le remplacera à Lufoi.

3. Les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire à cet arrêté sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

16 novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Notariat. — Création d'un office notarial à Lufoi.* (*R. M.*, 1898, p. 181.) [1]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1896, approuvée par décret du 23 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 144);

Vu les décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, portant délimitation des districts;

Revu l'arrêté du 6 décembre 1897, spécialement l'article 2, n° 11,

Arrête :

1. Il est créé un office notarial à Lufoi (Katanga), avec compétence exclusive sur le district du Lualaba, délimité ainsi qu'il résulte des décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895.

2. Le ressort de l'office notarial de Lusambo se restreindra aux territoires du district du Kasai, tel que celui-ci est délimité par les décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895.

3. Conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, le Directeur de la Justice désignera le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

18 novembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Débit de boissons à bord des navires.* (*R. M.*, 1898, p. 182.) [2]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe en vue d'assurer plus complètement la tranquillité publique, et notamment celle des ports, d'empêcher que les navires qui servent au public des boissons, n'en prolongent le débit jusqu'à une heure trop avancée de la nuit;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés du 17 juin 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 127) et du 3 juillet 1893,

Arrête :

1. Le débit de boissons au public à bord des navires dans les ports de Banana, Boma, Matadi, cessera à 11 heures en semaine et à minuit le dimanche.

2. L'heure de la cessation du débit pourra cependant, dans les circonstances exceptionnelles, être retardée par décision spéciale du Commissaire de district compétent.

3. Les débitants qui auront contrevenu au présent arrêté seront punis d'une amende qui ne pourra excéder 200 francs et d'un à sept jours de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement. Le Capitaine du navire où l'infraction aura été commise pourra être puni des mêmes peines.

4. Les personnes appartenant au public qui, après l'heure fixée pour la cessation du débit, seraient trouvées à bord des navires prenant des boissons, seront punies d'une amende qui ne pourra excéder 50 francs et d'un jour de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

22 novembre 1898. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Coupes de bois dans les forêts domaniales.* (BULL. OFF., 1898, p. 358.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 7 juillet 1898,

Arrête :

1. Aucune autorisation de couper des arbres ne sera accordée, si ce n'est en cas de nécessité absolue, dans les endroits où, à un titre quelconque, leur conservation est désirable dans l'intérêt public.

2. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, l'abatage ou la destruction d'arbres servant de limites ou points de repère aux opérations de délimitation ou de mesurage des terres ne seront autorisés sans l'intervention des agents chargés des travaux du cadastre [1].

3. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo ou ses affluents qui voudront faire, sur le domaine de l'Etat, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, enverront, avant le 15 janvier de chaque année, au Receveur des

[1] Modifié quant au ressort de l'office par l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 27), voir *infra*.

[2] Cet arrêté a été modifié et remplacé par l'arrêté du 11 juillet 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 262); voir aussi les arrêtés postérieurs des 22 août 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 207), 3 avril 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 48) et 21 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 163).

[1] Cet article a été complété par l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 25 mars 1902. Voir *infra* et *Bull. off.*, 1902, p. 32.

impôts au Stanley-Pool, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool, et au Commissaire du district lorsqu'il s'agit de bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache dans les autres districts du Haut-Congo, une déclaration par écrit (*Finances*, mod. n° 110) indiquant la vitesse et le tonnage net de leurs bateaux ou embarcations à vapeur et de leurs remorques. Le tonnage net se calcule d'après la formule établie par les articles 7 et 8 ci-après.

Les fonctionnaires précités vérifient les renseignements portés sur la déclaration ; ils sont autorisés à se faire remettre tous documents servant à établir la vitesse exacte et le tonnage net des vapeurs.

4. Chaque bateau ou embarcation à vapeur doit faire l'objet d'une déclaration séparée (*Finances*, mod. n° 110).

Des formules de déclaration seront envoyées aux intéressés par les fonctionnaires désignés à l'article 3 ; toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispensera personne de faire les déclarations dans les délais prescrits.

5. En cas de contestation, le Commissaire du district nomme une commission de trois membres qui jauge le vapeur ou détermine sa vitesse, selon le cas, et statue définitivement. Le Receveur des impôts au Stanley-Pool fera de droit partie de cette commission, en ce qui concerne les bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache au Stanley-Pool.

6. Le Commissaire du district ou le Receveur des impôts au Stanley-Pool, selon le cas, taxera d'office les propriétaires ou capitaines de vapeurs naviguant sur le haut Congo et ses affluents qui auront refusé ou omis de faire les déclarations requises en temps utile.

7 Le tonnage net comprend tous les espaces qui peuvent être utilisés pour l'arrimage des marchandises et le logement des passagers. Le tonnage net s'exprime en tonneaux de mer; le tonneau de mer équivaut à deux mètres cubes et quatre-vingt-trois centièmes ($2^{m3},83$).

8. Pour les bateaux à fond plat, le tonnage net se calcule comme suit :

On multiplie la longueur du pont, mesurée de bout à bout, par la largeur intérieure en son milieu, prise à l'intérieur du vaigrage, et par sa hauteur en ce même milieu, cette hauteur étant mesurée entre le dessus du plancher et le dessous des barrots du pont.

S'il existe dans le bateau une cloison longitudinale centrale, il faut, pour connaître la largeur intérieure, multiplier par 2 la demi-largeur obtenue en mesurant une des cales à l'intérieur du vaigrage.

Le produit des trois dimensions précitées, multiplié par le coefficient 0.89 et le résultat obtenu divisé par 2.83, donnera la jauge du bateau en tonneaux de mer.

On retranchera de la jauge ci-dessus l'emplacement employé, le cas échéant, dans la cale au logement de l'équipage.

Si le vapeur est utilisé au transport de voyageurs, on ajoutera à la jauge du bateau celle des cabines et salles destinées au passagers.

Il en sera fait de même au cas où le pont du bateau est utilisé au transport de marchandises.

Le volume en mètres cubes des emplacements destinés soit à l'equipage, soit aux passagers, soit à l'arrimage des marchandises sur le pont, s'obtient en multipliant entre elles la longueur, la largeur et la hauteur moyennes de chacun d'eux. Pour avoir la jauge en tonneaux de mer, on divise le produit ainsi obtenu par 2 83.

9. Le Receveur des impôts au Stanley-Pool dresse lo rôle général (*Finances*, mod. n° 111) de la taxe sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières ; il reçoit des Commissaires de district du Haut-Congo les déclarations relatives aux bateaux ou embarcations à vapeur ayant leur port d'attache ailleurs qu'au Stanley-Pool. Le paiement de la taxe doit être fait audit Receveur avant le 1er juillet de chaque année, ou au moment de la déclaration, lorsqu'il s'agit de la taxe réduite prévue à l'article 12, et conformément à l'avertissement-extrait du rôle (*Finances*, mod. n° 112) indiquant le montant à payer.

10. Le Receveur des impôts au Stanley-Pool délivre aux intéressés un permis de coupes de bois pour l'alimentation des chaudières (*Finances*, mod. n° 113). Ce permis indique le nom et la nationalite du vapeur, le nom du propriétaire, la vitesse du steamer et le tonnage net ; ledit permis doit toujours se trouver à bord pour être exhibé à toute réquisition.

11. La taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du 7 juillet 1898 est due pour une année entière dès que les vapeurs naviguent pendant le premier semestre et quel que soit le parcours effectué [1].

12. Lorsque, par suite de construction nouvelle ou de réparation, un vapeur ne commence à naviguer que dans le courant de l'année, la déclaration prévue à l'article 3 devra être faite avant qu'il effectue son premier voyage; la taxe sera réduite de moitié si le bateau ne commence son service qu'après le 30 juin.

13. Sont exempts du payement de la taxe annuelle prévue à l'article 3 du décret du

[1] L'arrêté du 25 mars 1902 (*R. M.*, 1902, p. 49) a complété l'article 11. Voir *infra*.

7 juillet 1898, les steamers qui se rendent du Stanley-Pool dans l'Ubangi ou de l'Ubangi au Stanley-Pool ou ne dépassant pas l'embouchure de l'Ubangi, ainsi que les bateaux appartenant aux missions qui n'effectuent pas de transports pour des tiers. Les propriétaires ou capitaines de ces vapeurs ne sont, dans aucun cas, dispensés de remplir les formalités prévues aux articles 3 et 4.

14. Les propriétaires ou capitaines de vapeurs autorisés à faire, en cours de voyage, des coupes de bois pour l'alimentation des chaudières, sont tenus de respecter les droits des indigènes; ils éviteront de faire, sans leur assentiment, des coupes de bois dans les environs immédiats des villages.

15. Les autorisations de coupes de bois pour d'autres usages que pour l'alimentation des chaudières, accordées en vertu de l'article 2 du décret du 7 juillet 1898, n'auront jamais un caractère général ni permanent; elles devront indiquer, d'une manière précise, l'emplacement des arbres à couper, le nombre de mètres cubes ou le nombre d'arbres avec leurs dimensions approximatives.

Lesdites autorisations seront données par le Gouverneur Général ou son délégué. Elles stipuleront les taxes qui devront être payées à l'Etat; ces taxes seront acquittées entre les mains d'un des Receveurs des impôts [1].

16. Le Gouverneur Général déterminera les essences de bois qui ne pourront pas être coupées en vertu des autorisations prévues aux articles 2 et 3 du décret du 7 juillet 1898.

Les Commissaires de district sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le reboisement du pays. Ils créeront, notamment, des pépinières pour la reproduction des essences principales utilisées dans leur district; ils veilleront à ce que, dans les régions forestières exploitées, il soit laissé, à chaque coupe, une quantité convenable d'étalons ou de baliveaux qui ne peuvent être abattus avant pleine maturité.

Des dispositions seront édictées ultérieurement pour régler l'exploitation et l'aménagement des bois et forêts.

17. L'arrêté du 1er septembre 1890, ainsi que les dispositions relatives au coupes de bois de l'arrêté du 30 juin 1887, n° 1, sont abrogés.

Le décret du 7 juillet 1898 et le présent arrêté entreront en vigueur le 1er janvier 1899.

[1] Une circulaire du Gouverneur Général du 29 août 1898 (*R. M.*, 1896, p. 141) indique les autorités déléguées par le Gouverneur Général pour donner cette autorisation et fixe les taxes applicables dans le district du Stanley-Pool et dans le Haut-Congo. Voir *infra*.

24 novembre 1898. — CONVENTION ENTRE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO ET LA BELGIQUE. — *Echange de mandats de poste.* (BULL. OFF., 1898, p. 369.) [1]

Le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et le Gouvernement belge ayant résolu de conclure une convention concernant l'établissement d'un service de mandats-poste entre les deux pays, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

1. Il y a entre le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique un échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

De commun accord entre elles, les administrations des postes des deux pays peuvent, au lieu de mandats, se transmettre des listes annonçant les sommes encaissées par chacune d'elles pour être payées à l'intervention de l'autre.

2. En principe, le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires, en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence du cours.

Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Est réservé aux administrations de chacun des deux pays le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant de l'autre pays.

3. La taxe à payer en Belgique est fixée pour les cent premiers francs à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, et, au delà des cent premiers francs, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs; celle à payer au Congo sera déterminée par l'Administration de l'Etat Indépendant, mais ne pourra dépasser 2 p. c. des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception. Le produit de cette taxe reste acquis à l'Administration qui émet le mandat, a charge à elle de tenir compte à l'autre Administration d'une taxe de 1/2 p. c. sur les premiers cent francs et de 1/4 p. c. sur les sommes en sus.

4 Des envois de fonds peuvent être échangés, au moyen de mandats-poste, entre l'Administration des postes de chacune des parties contractantes et les pays pour lesquels l'Administration de l'autre partie contrac-

[1] Voir *infra* l'arrêté du 4 avril 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 155) qui prend les mesures d'exécution de la présente convention.

tante peut servir d'intermédiaire pour les envois de l'espèce.

Ces mandats sont soumis aux mêmes conditions de taxe que ceux qui sont échangés directement entre la Belgique et le Congo, mais l'Administration intermédiaire déduit de leur montant une commission égale à la taxe dont elle est redevable, pour ses propres mandats, à l'office à l'intervention duquel le paiement est effectué.

Lorsque le montant de cette commission présente une fraction de centime, cette fraction est forcée jusqu'au centime plein.

Si ces mandats doivent être rendus payables en une monnaie autre que la monnaie de franc, le montant en est converti en monnaie métallique du pays de destination, de la manière et d'après les taux applicables aux envois de fonds de l'office intermédiaire pour ce pays.

5. Les Administrations des postes des deux pays se donnent réciproquement connaissance des taxes qu'elles perçoivent sur les mandats-poste.

Ces Administrations se font réciproquement connaître les pays avec lesquels des mandats peuvent être échangés par leur intermédiaire respectif, ainsi que les taxes et les conditions spéciales applicables à ces échanges.

6. Les mandats-poste et les acquits sur ces mandats, de même que les récépissés à délivrer aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de ceux qui sont prévus par les articles 3 et 4 précédents, sauf toutefois le droit de factage, pour payement à domicile, s'il y a lieu.

L'expéditeur d'un mandat de la Belgique pour le Congo ou du Congo pour la Belgique peut obtenir un avis de paiement de ce mandat en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration qui émet le mandat, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées. L'avis de paiement ne peut être obtenu pour les mandats échangés par intermédiaire.

7. L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre, pour autant toutefois, lorsqu'il s'agit de mandats échangés par intermédiaire, que la législation des pays intervenants n'y fasse pas obstacle.

Les Administrations des postes des deux pays déterminent, d'un commun accord, les conditions auxquelles il sera donné suite aux demandes introduites à cette fin.

8. Les Administrations dressent, à des époques qu'elles fixent, des comptes sur lesquels sont récapitulés les montants des mandats payés par leurs bureaux respectifs.

Sont considérés comme payés, les mandats échangés par l'intermédiaire de ces Administrations avec d'autres pays, du moment où ces mandats ont été remplacés par de nouveaux titres créés par l'Administration servant d'intermédiaire. Le montant de ceux de ces mandats qui n'ont pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable, ou dont le remboursement a été autorisé, est reporté ultérieurement à l'avoir de l'Administration du pays d'origine, déduction faite éventuellement du droit de commission qui aurait été retenu par un office tiers intervenant.

Les comptes sont débattus et arrêtés contradictoirement, puis soldés endéans un délai maximum de six mois, par l'Administration qui est reconnue redevable envers l'autre.

9. Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'Administration du pays d'origine des mandats.

Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le payement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des payements sur faux acquit.

10. Chacune des Administrations des postes des deux pays contractants peut, lorsque les circonstances justifient la mesure, suspendre temporairement le service des mandats, soit partiellement, soit totalement, sous la condition d'en donner immédiatement avis à l'autre Administration.

11. Les Administrations des postes des deux pays désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui participent à l'échange des mandats-poste.

Elles règlent la forme, le mode de transmission et le délai de validité des mandats, de même que toutes autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

12. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Administrations conviendront.

Elle est conclue pour un temps indéterminé, chacune des deux parties contractantes ayant le droit d'en faire cesser les effets à toute époque, moyennant préavis de six mois donné à l'autre partie, sous la réserve que les dispositions de la présente convention demeu-

reront applicables aux mandats non payés dont le délai de validité ne serait pas expiré à la date à laquelle la présente convention cesserait d'être en vigueur.

—

27 novembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité. — Mentions à faire figurer au livre-journal.* (*R. M.*, 1898, p. 183.) (1)

Les extraits du livre-journal, tels qu'ils sont généralement établis, ne permettent pas au Gouvernement de se rendre exactement compte de l'importance des postes portés dans la colonne « Provenance des entrées et causes de sorties ». Afin de mettre l'Administration centrale en possession des éléments d'appréciation nécessaires, il y a lieu de faire figurer les indications ci-après désignées, en sous-titre des libellés suivants :

Achat de matériaux,
Indiquer succinctement la nature et la quantité.

Frais de transport,
Indiquer succinctement la nature.

Frais de recrutement,
Indiquer le genre de recrutement et le nombre de recrutés.

Nourriture des blancs,
Indiquer le nombre de blancs.

Nourriture des noirs,
Indiquer le nombre de noirs.

Solde,
Indiquer le nombre de soldés.

Salaire des noirs,
Indiquer le nombre de salariés.

Service de la station,
Indiquer brièvement la nature du service.

Pour d'autres libellés à faire figurer dans le journal il devra, le cas échéant, être procédé par analogie.

—

30 novembre 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Terres domaniales. — Prix de vente.* (BULL. OFF., 1898, p. 354.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu nos décrets du 9 août 1893 et du 8 octobre 1897 sur l'aliénation et la location des biens domaniaux;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le tarif des prix de vente des terres domaniales, établi par le décret du 8 octobre 1897 et par l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 3 février 1898, est maintenu en ce qui concerne les terres destinées à la fondation d'établissements de commerce ou de récolte de produits domaniaux.

Le prix des terres domaniales destinées exclusivement à une exploitation agricole d'une superficie maxima de 2,000 hectares est fixé à 100 francs par hectare.

2 Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

30 novembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration. — Epoque à laquelle les agents du Haut-Congo doivent descendre à Boma à l'expiration de leur terme de service.* (*R. M.*, 1898, p. 184.) (1)

—

1er décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Encombrement de la voie publique.* (*R. M.*, 1898, p. 191.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;
Vu l'arrêté du 14 septembre 1898;
Revu les arrêtés des 24 novembre 1890 et 14 janvier 1891,

Arrête :

1. Seront punis d'une amende de 10 à 100 francs et d'une servitude pénale d'un à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui, sans nécessité et sans permission de l'autorité locale, auront embarrassé, fait ou laissé embarrasser les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des marchandises ou autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;

2° Ceux qui auront négligé d'éclairer les matériaux, les marchandises ou autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées en cas de nécessité ou avec la permission de l'autorité compétente;

3° Ceux qui auront abandonné, fait ou laissé abandonner sur la voie publique ou à proximité des habitations des choses de nature à nuire par des exhalations insalubres;

4° Ceux qui, sur le domaine public ou sur les terrains vagues qui ne sont pas leur propriété, auront, sans y avoir été dûment

(1) Voir les instructions citées à l'arrêté du 6 juin 1900, *Modèle* 2 (Administration et comptabilité) (*R. A.*, 1900, p. 427).

(1) Voir *supra* la note sous la circulaire du 27 mai 1898. Tome II, p. 57.

autorisés, jeté, déposé ou abandonné, ou laissé ou fait jeter, déposer ou abandonner des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices et débris de tout genre.

2. Le présent arrêté sera applicable aux localités désignées par le Gouverneur Général comme circonscriptions urbaines.

3. Les arrêtés du 24 novembre 1890 et du 14 janvier 1891 sont abrogés.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

1er décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etats de besoins.* (*R. M.*, 1898, p. 192.) (1)

—

1er décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Cantines.* (*R. M.*, 1898, p. 192.) (2)

—

1er décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Cartes routières.* (*R. M.*, 1898, p. 192.)

Les Commissaires de district et Chefs de zone sont priés de dresser la carte des principales routes qui sillonnent le pays placé sous leur commandement.

Ce travail, qui sera fait avec le plus grand soin, devra être accompagné d'une notice indiquant l'importance de chacune des routes, tant au point de vue du trafic que comme voie de communication.

Cette carte routière ainsi établie devra être reportée sur la carte générale des districts qui, conformément aux instructions du (*R. A.*, 1894, p. 153) (3), doit être adressée chaque année au Gouverneur Général avant le 1er janvier.

—

5 décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Ventes de terres. — Concessions.* (*R. M.*, 1898, p. 193.) (4)

(1) Décide que chaque poste renseignera dans les états de besoins les quantités de viande conservée nécessaires.

(2) Sans intérêt

(3) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Cartes et reconnaissances*, article 3 (*R. A.*, 1900, p. 375).

(4) Cette circulaire défend d'employer le mot *concession* lorsqu'il s'agit de ventes de terres, afin que les particuliers ou sociétés ne soient pas confirmés dans la fausse opinion qu'ils se font parfois de leurs droits, lorsqu'il s'agit de simples ventes de terres.

—

5 décembre 1898. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Budget de* 1899. (BULL. OFF., 1898, p. 388.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I.

§ 1. *Dépenses ordinaires.*

1. Les dépenses ordinaires pour l'année 1899 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de dix-neuf millions six cent septante-deux mille neuf cent soixante-cinq francs.

§ 2. *Recettes ordinaires.*

2. Les recettes ordinaires de l'Etat pour l'année 1899 sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de dix-neuf millions neuf cent soixante-six mille cinq cents francs.

TITRE II.

§ 1. *Dépenses sur ressources extraordinaires.*

3. Les dépenses pour l'exécution, pendant l'année 1899, de travaux extraordinaires d'utilité publique visés par l'article 1er du décret du 14 juin 1898 sont arrêtées, conformément au tableau III ci-annexé, à la somme de deux millions neuf cent quarante-six mille huit cent vingt francs.

§ 2. *Ressources extraordinaires.*

4. Les dépenses autorisées par l'article 3 ci-dessus seront couvertes, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret précité, par les ressources de l'emprunt.

TITRE III.

Dispositions diverses.

5. Le Secrétaire d'Etat peut ordonnancer les dépenses autorisées par les articles 1 et 3 jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles des tableaux II et III. Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

6. Le Secrétaire d'Etat peut déléguer le Gouverneur Général au Congo, pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

7. Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1er janvier 1900, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1900 ne soit autorisé par disposition spéciale.

8. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLEAU I.

Recettes ordinaires.

ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES PRÉVISIONS.
a.	Avance du Trésor belge . . . . . fr.	2,000,000 »
b.	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
c.	Taxes d'enregistrement.	5,000 »
d.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc. . . .	30,000 »
e.-f.	Douane { Droits de sortie . . . . . fr. 2,500,000 » / Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools . . . . . 1,200,000 » }	3,700,000 »
g.	Impositions directes et personnelles	110,000 »
h.	Péage sur les routes.	5,000 »
i.	Taxes sur les coupes de bois	8,500 »
j.	Recettes postales	150,000 »
k.	Taxes maritimes.	55,000 »
l.	Recettes judiciaires.	40,000 »
m.	Droits de chancellerie	8,000 »
n.	Transports et services divers de l'Etat	1,200,000 »
o.	Taxes sur le portage	25,000 »
p.	Produit du domaine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes	10,200,000 »
q.	Exploitation des forêts du Mayumbe	50,000 »
r.	Émission de monnaies et de billets d'État	30,000 »
s.	Produit du portefeuille.	1,350,000 »
	TOTAL DES RECETTES. . . fr.	19,966,500 »

TABLEAU II.

Dépenses ordinaires.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits pour dépenses ordinaires.
1	Traitement du Secrétaire d'État . . . . . fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central.	58,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	5,975 »
3bis	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3ter	Immeubles : aménagement et entretien	15,000 »
	Département de l'Intérieur.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 134,790 francs.	
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur	77,440 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département	57,350 »
	A reporter . . fr.	255,125 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits pour dépenses ordinaires.
	Report . . fr.	255,125 »
	Service administratif d'Afrique.	
	Montant total, 2,002,330 francs.	
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements	133,000 »
7	Administration centrale à Boma : traitements	45,000 »
8	Administration des districts : traitements.	825,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation	691,700 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque.	35,100 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	272,530 »
	Force publique.	
	Montant total, 7,623,946 francs.	
15	Force publique : Personnel blanc : traitements	1,300,000 »
16	— Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire . . . . . fr. 1,170,400 »	1,829,390 »
	b) Payable en marchandises . . . . . 658,990 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	1,165,200 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir.	81,310 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges . .	290,070 »
20	— Habillement et équipement.	382,436 »
21 à 24	— Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée.	2,575,540 »
	Service de la marine.	
	Montant total, 1,481,624 francs.	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 342,000 »	375,100 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 33,100 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	163,900 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux.	239,000 »
28	— Entretien des bateaux, rechanges et combustible	268,244 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	435,380 »
	Service sanitaire.	
	Montant total, 386,790 francs.	
33	Service sanitaire : Traitements . . . . . fr.	140,000 »
34	— Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	53,000 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie. . . .	80,110 »
36 à 39	— Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée.	113,680 »
	Travaux publics.	
	Montant total, 1,261,270 francs.	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 158,000 »	191,610 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 33,610 »	
	A reporter. . . fr.	11,941,425 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DEPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits pour dépenses ordinaires.
	Report. . . fr.	11,941,425 »
41	Bâtiments et constructions de l'Etat : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	89,200 »
42	Bâtiments et constructions de l'Etat : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État.	114,000 »
43	Bâtiments et constructions de l'Etat : Mobilier	54,630 »
44	— — Télégraphe, téléphone et travaux publics divers	260,000 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	551,830 »
	Agriculture.	
	Montant total, 600,530 francs.	
49	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 105,000 »	213,900 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 108,900 »	
50	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	115,300 »
51	Agriculture : Semences, outils et divers	41,500 »
52	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux.	30,000 »
53 à 56	— Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée	199,830 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	Montant total, 277,330 francs.	
57	Missions diverses et établissements d'instruction	214,560 »
58 à 61	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, frets et assurances et droits d'entrée. . .	62,770 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 59,000 francs.	
62	Traitements du personnel des services des Finances	55,000 »
63	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	4,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	Montant total, 404,400 francs.	
64	Personnel : traitements.	190,000 »
65	Entretien du personnel	164,400 »
66	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel . . .	13,500 »
67	Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe)	36,500 »
	Exploitation du Domaine.	
	Montant total, 4,020,720 francs.	
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	1,875,000 »
70 à 72	Service des transports, frets et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	2,145,720 »
	A reporter. . . fr.	18,383,000 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	Montant des crédits pour dépenses ordinaires.
	Report. . . fr.	18,383,000 »
	Divers.	
	Montant total, 583,000 francs.	
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires.	88,000 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 p. c. et Caisse d'épargne) . . .	495,000 »
	Département des Affaires étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 55,000 francs.	
75	Traitements du personnel des services des Affaires étrangères et de la Justice	39,000 »
76	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
77	Bulletin officiel	4,000 »
	Postes.	
	Montant total, 21,000 francs.	
78	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département des Finances)	»
79	Transport des correspondances et matériel postal	20,000 »
80	Service des mandats-poste	1,000 »
	Navigation.	
	Montant total, 58,200 francs.	
81	Commissariat maritime : Personnel blanc : traitements	28,000 »
82	— Entretien du personnel	21,200 »
83	— Matériel et divers.	9,000 »
	Justice.	
	Montant total, 324,700 francs.	
84	Justice : Personnel : traitements	200,000 »
85	— Interprètes et frais divers de justice	10,000 »
86	— Entretien du personnel judiciaire	101,500 »
87	— Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe	13,200 »
	Cultes.	
	Montant total, 100,000 francs.	
88	Subsides aux missionnaires et divers	100,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	Total des dépenses ordinaires . . fr.	19,672,965 »

OBSERVATIONS. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 53, 58 et 70 seront considérées comme formant un article unique :

90. Service des transports, de . . . . . fr. 3,835,600 »

Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 54, 59, 67 et 87 formeront l'article :

91. Frais de voyage (entre l'Afrique et l'Europe, de. . . . . 595,000 »

Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 55, 60 et 71 formeront l'article :

92. Frets et assurances, de . . . . . 550,500 »

Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 56, 61 et 72 formeront l'article :

93. Douane (droits d'entrée et de sortie), de . . . . . 1,425,880 »

et les sommes indiquées aux articles 9, 16*b*, 17, 25*b*, 26, 34, 40*b*, 41, 49*b*, 50, 65, 82 et 86 formeront un article unique :

94. Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises, pour un crédit global de . . . . . 3,400,000 »

TABLEAU III.

Dépenses pour travaux extraordinaires d'utilité publique.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Montant des crédits pour dépenses extraordinaires
1	Service de navigation du Haut-Congo. . . . . fr.	1,691,820 »
2	Port au terminus du chemin de fer	100,000 »
3	Chemins de fer et routes	100,000 »
4	Télégraphes	520,000 »
5	Plantations	235,000 »
6	Travaux d'hygiène	60,000 »
7	Divers	240,000 »
	Total des dépenses pour travaux extraordinaires d'utilité publique.	2,946,820 »

6 décembre 1898. — REGLEMENT DE DETAIL *pour l'exécution de la convention conclue le 24 novembre 1898 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats de poste.* (BULL. OFF., 1898, p. 375.)

Les soussignés, vu l'article 11 de la convention du 24 novembre 1898 concernant l'échange des mandats-poste entre le Congo et la Belgique, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite convention.

I. Les mandats-poste échangés entre le Congo et la Belgique sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle *A* annexé au présent règlement.

Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules.

L'expéditeur a le droit d'ajouter sur le coupon des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat; mais l'exercice de ce droit est limité aux mandats échangés directement entre le Congo et la Belgique, à l'exclusion des titres échangés par leur intermédiaire. Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles les mandats sont émis, est délivré sans frais au déposant.

II. Tous les bureaux de poste en Belgique et les bureaux de Banana, Boma et Matadi au Congo, participent au service des mandats-poste entre les deux pays.

Sont constitués bureaux d'échange pour le service des mandats-poste, le bureau de Bruxelles-Centre du côté de la Belgique et celui de Boma du côté du Congo.

Les mandats-poste émis de part et d'autre, quelle qu'en soit la destination, sont transmis par le bureau d'échange de l'office d'émission au bureau d'échange de l'autre office, sous enveloppe conforme au modèle *B* annexé au présent règlement.

Pour chaque mandat expédié par son entremise, l'Administration qui sert d'intermédiaire émet un titre nouveau soumis à toutes les dispositions applicables à ses propres mandats pour la même destination.

Le mandat original reçoit l'indication du numéro, de la date et du montant du titre émis pour en tenir lieu.

Il est considéré comme payé à partir de ce moment, sous réserve d'un décompte ultérieur pour ceux de ces mandats dont le payement aux bénéficiaires n'aurait pu être effectué.

III. Les dispositions de l'article 13 de la convention de Washington et celles de l'article XXIX du règlement d'exécution de cette convention sont rendues applicables en cas de demande de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat-poste.

Toutefois, ces demandes sont transmises exclusivement par voie postale et la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon des mandats d'un des deux pays pour l'autre, n'est pas requise sur le fac-simile de mandat.

Les demandes de retrait ou de modification d'adresse concernant des mandats-poste sont envoyées de part et d'autre à l'intervention des bureaux d'échange et insérées, avec les mandats émis le cas échéant, dans l'enveloppe modèle *B* prévue à l'article précédent.

IV. Sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis, les mandats-poste dont le payement n'a pu avoir lieu pour une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° Différences ou omissions de noms ou de sommes;

3° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° Omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5° Indication du montant à payer dans une monnaie autre que la monnaie de franc;

6° Emploi de formules non réglementaires.

Ces mandats sont renvoyés le plus tôt possible au bureau d'échange du pays d'origine, par les soins du bureau d'échange de l'autre pays.

Les Administrations postales des deux pays doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée, en tant que les irrégularités dont il s'agit sont imputables au service postal.

V. Les mandats du Congo pour la Belgique ou de la Belgique pour le Congo sont valables pendant un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de l'un des deux pays, le délai de validité court à partir de la création des titres qui les remplacent et il est le même que pour les mandats du pays intermédiaire, pour la même destination.

Passé ces délais, les mandats ne peuvent être payés que sur visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau de destination. Le visa pour date est inscrit sur le titre même et lui donne une nouvelle durée de validité égale à celle qu'il avait lors de l'émission.

Les mandats dont le payement n'a pas été réclamé en temps utile, sauf toutefois les mandats échangés par intermédiaire, sont renvoyés aussitôt après expiration du délai de validité, par l'Administration qui en est dépositaire, à l'Administration du pays d'origine, par l'entremise des bureaux d'échange respectifs.

VI. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats ou, pour les mandats échangés par intermédiaire, qu'elle a reçu avis qu'ils ont cessé d'être valables et qu'ils n'ont pas été payés aux bénéficiaires.

Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration à l'intervention de laquelle le payement devait avoir lieu, que le mandat n'a été payé ni remboursé. Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour ces autorisations de payement.

Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit est réclamé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, à l'appui de sa demande, son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement, après s'être assurée, à l'intervention de l'Administration chargée de pourvoir au payement, que le mandat n'est pas et ne sera pas payé.

VII. Le payement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'office de destination, auquel incombe la responsabilité des payements sur faux acquit.

La responsabilité de l'office payeur est dégagée lorsqu'il est établi : 1° que ses règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du bénéficiaire; 2° que le payement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

VIII. Lorsque l'expéditeur d'un mandat demande à recevoir avis du payement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots « Avis de payement ».

Le bureau payeur adresse sous recommandation d'office par le plus prochain courrier qui suit le jour du payement, au bureau d'origine chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle *C* annexé au présent règlement.

Lorsque, ultérieurement à l'émission d'un mandat, l'expéditeur demande à recevoir l'avis de payement de ce mandat, ledit avis est établi sur une formule conforme ou analogue au modèle *C* ci-annexé et transmis aux conditions indiquées à l'article XIII du règlement de la convention principale de Washington. La taxe prévue à l'article 6 de la convention peut être appliquée et, le cas échéant, le réclamant l'acquitte en timbres-poste.

IX. Chaque Administration dresse à la fin de chaque trimestre un compte particulier conforme au modèle *D* annexé au présent règlement et sur lequel sont récapitulés, par ordre chronologique et par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux pour le compte de l'office correspondant, pendant le trimestre précédent. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient en vertu des articles 3 et 4 de la convention sur les mandats payés par ses bureaux.

Les mandats échangés par intermédiaire qui n'auraient pas été payés endéans le délai de validité qui leur est applicable, et ceux dont le remboursement aurait été autorisé, sont décrits à une liste spéciale conforme au modèle *E* annexé au présent règlement.

Le compte particulier, accompagné des mandats payés, et la liste modèle *E* sont transmis sans retard à l'Administration correspondante.

A défaut de mandats payés, un compte par-

ticulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

X. Dès que les comptes et les listes ont été vérifiés et acceptés, l'Administration des postes de Belgique en établit la balance dans un compte général conforme au modèle *F* annexé au présent règlement.

Ce compte est dressé en double original.

La différence en formant le solde est payée en monnaie métallique par l'office débiteur au plus tard quinze jours après que ce compte a été contradictoirement arrêté.

XI. Les deux Administrations s'engagent réciproquement à donner suite à toutes les réclamations concernant les mandats-poste délivrés à leur intervention.

XII. Il est arrêté que la convention du 24 novembre 1898 sera mise à exécution le 1er janvier prochain.

Le présent règlement sera exécutoire le même jour et il aura la même durée que cette convention.

Fait en double original et signé à Bruxelles, le 6 décembre 1898.

MODÈLE A.

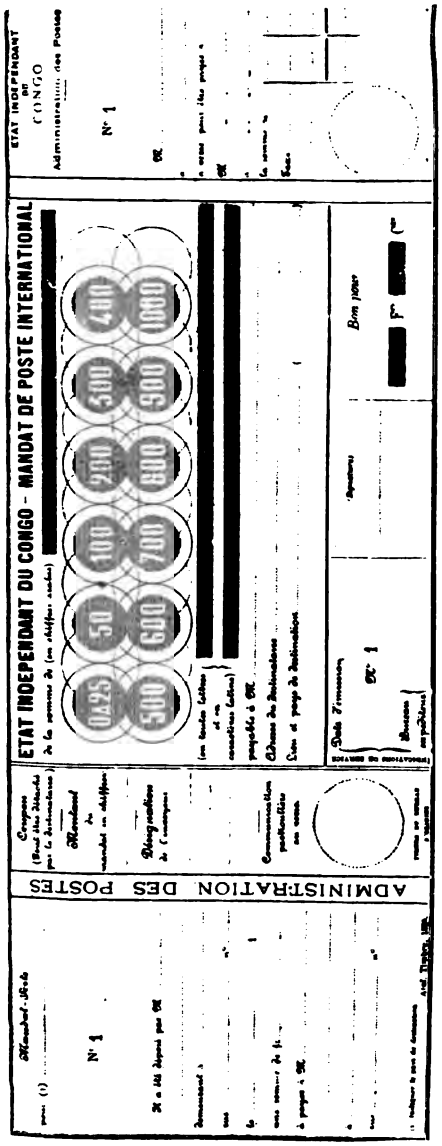

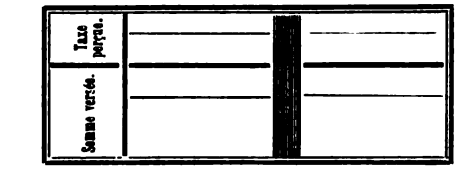

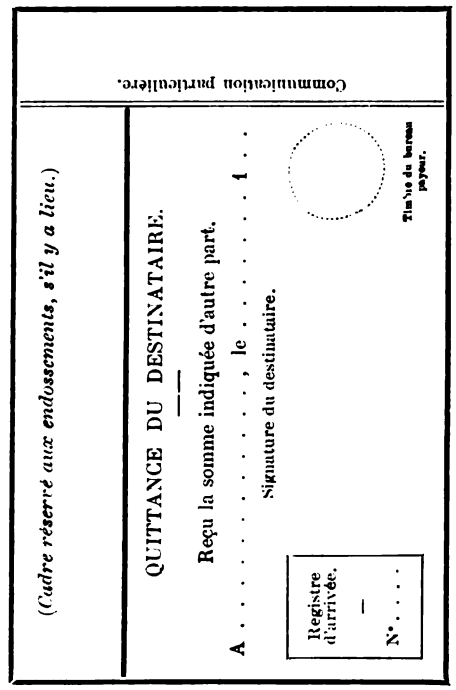

Ce reçu doit être conservé par l'expéditeur pour servir de titre en cas de réclamation.

Le montant de tout mandat non réclamé par les ayants droit, dans un délai de cinq années à partir du jour du versement des fonds, est définitivement acquis à l'Etat.

N° 11 (MANDAT-POSTE) MODÈLE *B*.

Administration des Postes de l'Etat Indépendant du Congo.

Service des Postes.

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

Au Bureau de Poste

de

BRUXELLES-CENTRE.

Timbre du bureau d'origine.

Aff. Etrang. Mod. 8 P. MODÈLE *C*.

N° 8 (MANDATS-POSTE)

ADMINISTRATION DES POSTES
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT

Le soussigné déclare que la somme de
montant du mandat n° émis par le bureau d
à l'adresse de M a été dûment payée.

Le Percepteur des postes,

Signature :

Timbre du bureau payeur.

(*) Cet avis doit être signé par le bureau payeur, puis mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine du mandat qu'il concerne.

MODÈLE *D*.

ADMINISTRATION DES POSTES
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 189 .
—
e trimestre.

COMPTE PARTICULIER des mandats de poste internationaux délivrés par les bureaux de poste de Belgique et payés par les bureaux de poste de l'État du Congo pendant le trimestre désigné ci-dessus.

Numéros d'ordre.	BUREAUX DE POSTE QUI ONT DÉLIVRÉ LES MANDATS.	Numéros des mandats.	MOIS D'ÉMISSION.	MONTANT DES MANDATS TAXÉS.	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
	Total des mandats taxés . . .				
	Droit de $^1/_2$ pour cent du montant des mandats taxés				
	Total général des sommes dues par l'Office de Belgique à l'Office de l'Etat du Congo.				

Certifié le présent compte du e trimestre 189 , conforme aux mandats des bureaux de poste de Belgique y annexés.

Fait à Bruxelles, le . . . . . 189 .

Le Secrétaire général,

ADMINISTRATION DES POSTES
DE
L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

MODÈLE *E*.

. . . trimestre 189 .

LISTE SPÉCIALE des mandats de poste délivrés par les bureaux de poste de Belgique et mis à la disposition de cet office.

Bureaux d'origine.	Dates d'émission des mandats.	Numéros.	Montant.	Motifs du non-payement.	*Observations.*

Bruxelles, le . . . . . 189 . *Le Secrétaire général,*

MODÈLE *F*.

COMPTE GÉNÉRAL présentant les résultats de l'échange des mandats-poste entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pendant le trimestre.

BALANCE.

En faveur de la Belgique.			Francs.	Cts.	En faveur de l'Etat Indépendant du Congo.			Francs.	Cts.
Mandats payés en Belgique . .					Mandats payés par l'Etat Indépendant du Congo				
Commission de $^1/_2$ pour cent sur ces mandats.					Commission de $^1/_2$ pour cent sur ces mandats.				
					Mandats annulés ou remboursés.				
Total de l'avoir de la Belgique					Total de l'avoir de l'Etat Indépendant du Congo				
A déduire l'avoir de l'Etat Indépendant du Congo					A déduire l'avoir de la Belgique				
Balance en faveur de la Belgique					Balance en faveur de l'Etat Indépendant du Congo				
Acomptes payés par l'Etat Indépendant du Congo					Acomptes payés par la Belgique				
Dates.	Francs.	Cts.			Dates.	Francs.	Cts.		
Balance définitive.					Balance définitive.				

Le compte ci-dessus fait ressortir une balance générale de fr. . . . . en faveur de l'office. . . . . .

Bruxelles, le . . . . . 190 . *Le Directeur d'administration,*

Le compte ci-dessus est accepté avec un solde de fr. . . . . en faveur de . . . . . .

Bruxelles, le . . . . . 190 . Pour l'Etat Indépendant du Congo :
Le Secrétaire d'Etat,

7 décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Nomination d'un officier de l'état civil à Kingila.* (*R. M.*, 1898, p. 193.) (1)

—

13 décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police judiciaire. — Agents de la Société des chemins de fer du Mayumbe. — Compétence matérielle et territoriale.* (*R. M.*, 1898, p. 194.) (2)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 35 à 38 des dispositions coordonnées annexées au décret du 27 avril 1889, l'article 4 du décret du 30 avril 1887 et l'article 30 de la convention intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, le 21 septembre 1898;

Vu l'arrêté du 11 février 1895;

Vu également l'arrêté du 10 mars 1898,

Arrête :

1. Les agents de la *Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe*, commissionnés comme officiers de police judiciaire, ont mission de rechercher et de constater toutes infractions aux décrets, ordonnances, arrêtés et règlements de l'Etat, qui se commettraient sur les lignes du chemin de fer, et dans une zone de 500 mètres du franc-bord, de chaque côté de la voie.

2. Leurs pouvoirs en matière de saisie, de visites domiciliaires et d'arrestation, sont ceux qui sont reconnus par l'arrêté du 10 mars 1898, aux officiers de police judiciaire de la *Compagnie du chemin de fer du Congo.*

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

13 décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Nettoyage de la voirie à Boma-Rive.* (*R. M.*, 1898, p. 195.) (3)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés des 14 septembre et 1er décembre 1898,

Arrête :

1. A Boma-Rive, les riverains de la voirie, propriétaires ou occupants devront maintenir en état constant de propreté la partie de la voie qui se trouve en regard de leurs habitations, terrains ou jardins, selon les distinctions ci-après :

a) Pour la moitié de la largeur du chemin si de l'autre côté de la voie, en regard de leur habitation, terrain ou jardin, se trouve un riverain soumis aux mêmes obligations;

b) Pour toute la largeur, dans le cas contraire.

Toutefois, sur les boulevards, quais, places et dans les rues qui ont au moins 10 mètres de largeur, le nettoyage ne devra se faire que jusqu'à la distance maxima de 5 mètres.

Autour des bâtiments publics, le nettoyage incombe à l'administration.

Les déchets, ordures, immondices ou débris de tous genres provenant du nettoyage de la voirie seront réunis en tas, au milieu de la voie et devant leur habitation, terrain ou jardin respectif par les soins des riverains et enlevés par le service de la voirie.

2. Quant aux déchets et débris de tous genres, boîtes à conserves, bouteilles, cendres et tous autres objets qui ne sont point de nature à nuire par des exhalations insalubres et qui proviennent du nettoyage des habitations, ils pourront être déversés à la porte de chaque habitation dans des bacs du modèle agréé par l'administration, pour être enlevés journellement par le service de la voirie.

Ces bacs ne pourront être placés qu'à l'aube, sur la voie publique et devront être remisés à l'intérieur des habitations par les soins des riverains dès qu'ils auront été vidés.

3. Les infractions habituelles aux prescriptions de l'article 1er, le dépôt intentionnel dans les bacs de choses de nature à nuire par des exhalations insalubres, la négligence, malgré un avertissement donné sous pli recommandé, de se conformer aux prescriptions de l'administration concernant le modèle des bacs et les heures de stationnement de ceux-ci sur la voie publique seront punis de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne dépassera pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.

4. Les chefs des maisons de commerce ou établissements industriels ou philanthropiques ou autres personnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres, pourront être déclarés responsables des contraventions ci-dessus et punis des peines prévues par l'article 3.

5. Le Directeur de la Justice, le Directeur des Travaux publics et le Commissaire de district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Cet arrêté nommait M Borisson officier de l'état civil à Kingila; il a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 13 septembre 1900. (Voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 129.)

(2) Remplacé par l'arrêté du 22 avril 1899. (Voir *infra* et *R. M.*, 1899, p 166, et *Bull. off.*, 1899, p. 195.)

(3) Voir, pour Tumba, l'arrêté du 5 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 99).

16 décembre 1898. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Attribution à certains fonctionnaires de la qualité d'officier de l'état civil* (1). (BULL. OFF., 1899, p. 56.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, portant organisation de l'état civil;

Vu l'arrêté du 1er juin 1896;

Revu notre arrêté du 2 septembre 1897,

Arrête :

1. L'Officier du ministère public, docteur en droit, attaché au tribunal territorial d'Albertville (Toa), est désigné pour remplir les fonctions d'Officier de l'état civil près l'office de l'état civil établi en cet endroit.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, il sera remplacé de droit dans ses fonctions d'Officier de l'état civil par le chef de la zone du Tanganika ou par le fonctionnaire qui remplacera celui-ci à Albertville (Toa).

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

16 décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Réserve.* (*R. M.*, 1898, p. 198.) (2)

—

16 décembre 1898. — CIRCULAIRE-AVIS. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1898, p. 201.)

Par décision du Commissaire Général, Commissaire de district du Lualaba, en date du 1er octobre 1898, et en exécution de l'arrêté du 21 juillet 1898, ont été placées, jusqu'à la date du 1er juillet 1899, sous le régime militaire spécial prévu par le décret du 22 décembre 1888, les régions situées au nord, à l'est et au sud des lignes suivantes :

Nord. — La ligne de partage des eaux de la haute Lukenie jusqu'à son intersection avec le 23e méridien Est; le 23e (depuis son intersection avec la crête de partage Sankuru et Lukenie) jusqu'à son point d'intersection avec le Lubefu; le Lubefu jusqu'au 6e parallèle.

Sud. — Le 6e parallèle à partir de ce point jusqu'au Lubilash; le Lubilash jusqu'à l'embouchure du Luele (rive gauche Lubilash, environ 6°21'); le Luele jusqu'au 7e parallèle; le 7e parallèle à partir de ce point jusqu'au Kasai.

(1) Voir *infra* arrêté du 16 février 1899.

(2) Cette circulaire décidait qu'il y avait lieu de comprendre les miliciens de l'armée active dans l'effectif des compagnies. Elle ne présente qu'un intérêt rétrospectif, la réserve de l'armée active étant actuellement supprimée.

—

20 décembre 1898. — TRAITÉ D'EXTRADITION *entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique* (1). (BULL. OFF., 1899, p. 2; *Moniteur belge*, 18 janvier 1899).

LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO, et LE GOUVERNEMENT DE SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ETAT INDÉPENDANT DU CONGO,

M. le baron van Eetvelde, commandeur de l'ordre de Léopold, grand-croix de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, etc., etc., Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,

Et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. Paul de Favereau, chevalier de l'ordre de Léopold, grand-cordon de l'ordre de la Conception de Villa Viçosa, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, Son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il ne pourra être donné suite à cette demande que si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte

(1) L'échange des ratifications a été opéré le 12 janvier 1899.

de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé;

4° Avortement;

5° Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe;

6° Bigamie;

7° Enlèvement de mineurs;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans;

10° Association de malfaiteurs:

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation desdites offres ou propositions;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs, usage de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre; vente, exposition en vente, détention dans les magasins, introduction sur le territoire, pour être vendus, desdits objets;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

19° Faux serment;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement de rails ou de leurs supports, par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23° Incendie volontaire;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25° Destruction et dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

26° Destruction d'instruments d'agriculture, destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27° Opposition à l'exécution de travaux publics;

28° Abandon par le capitaine hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent; vol commis à bord, altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention ;

31° Trafic d'esclaves ;

32° Résistance de la part des capitaine et gens de l'équipage aux ordres des officiers agissant en vertu des articles 42 et suivants de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890 ;

33° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 dudit Acte général. Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

3. Chaque gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre gouvernement.

4. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est refugié, au moment où la remise pourrait avoir lieu ;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été poursuivi et mis hors de cause, ou est encore poursuivi ou a déjà été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins sous réserve, pour ceux-ci, de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

6. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

L'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

L'individu extradé pourra toutefois être poursuivi ou puni contradictoirement dans les cas suivants pour une infraction autre que celle qui a motivé l'extradition :

1° S'il a demandé à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas sa demande sera communiquée au Gouvernement qui l'a livré ;

2° S'il n'a pas quitté pendant le mois qui suit son élargissement définitif, le pays auquel il a été livré ;

3° Si l'infraction est comprise dans la convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition. Ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

7. La demande d'extradition devra toujours être faite du côté de la Belgique par le Ministre des Affaires Etrangères au Secrétaire d'Etat, et du côté de l'Etat Indépendant du Congo par le Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères.

8. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

9. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 8, à condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné au Ministre des Affaires Etrangères du pays requis.

Cette arrestation sera facultative, si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les

formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 8 de la présente convention.

10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur lesdits objets qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

11. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des Etats intermédiaires sont à la charge de l'Etat réclamant.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant aux frais duquel il sera embarqué.

12. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutés que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

14. En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

15. Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

16. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

17. Le présent traité entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

Chacune des parties contractantes pourra,

en tout temps, le dénoncer en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Bruxelles [1].

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le 20 décembre 1898.

Baron VAN EETVELDE. (*L. S.*) DE FAVEREAU. (*L. S.*)

—

30 décembre 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Transfert des prisonniers dans les maisons centrales.* (*R. M.*, 1898, p. 200.) [2]

---

15 février 1890. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement des tramways de Boma.* (INÉDIT.)

1. Toute circulation autre que celle des locomotives ou voitures de service est interdite sur la ligne du tramway de Boma.

2. Cette défense sera annoncée par des poteaux placés à toutes les barrières et stations.

3. Des barrières seront établies aux passages à niveau. La traversée à niveau du railway est interdite dès qu'un train est en vue.

4. Nul, hors les agents ou ouvriers employés au service du tramway, ne peut circuler sur la voie ferrée et ses dépendances sans une permission spéciale délivrée par le Gouverneur Général ou le directeur de la Société des Magasins généraux.

5. Il est interdit de monter dans les voitures ou d'en descendre pendant que le train est en marche.

6. La vitesse du train ne pourra dépasser 10 kilomètres à l'heure. Le train devra ralentir sa marche à tous les passages à niveau et siffler avant de traverser le passage.

7. Il est interdit de prendre place dans une voiture avec une arme chargée, avec des chiens ou avec des objets qui sont de nature à incommoder les voyageurs.

8. Sauf exception pour les manœuvres en gare, la locomotive doit toujours se trouver en tête du train pendant la marche.

9. Seront punis d'un à sept jours de servitude pénale et de 50 à 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par quelque moyen que ce soit, auront apporté des entraves à la libre circulation sur la voie ferrée ou qui auront contrevenu de quelque manière que ce soit aux dispositions du présent arrêté.

—

18 décembre 1894. — *Régime de la neutralité. — Application au territoire de l'Etat.* (BULL. OFF., 1894, p. 258.)

Le régime de la neutralité, qui a fait l'objet de la déclaration notifiée le 1er août 1885 aux Puissances signataires de l'Acte Général de la Conférence de Berlin, s'appliquera désormais au territoire de l'Etat délimité comme suit, en conséquence du Protocole du 29 avril 1887 (*Bull. off.*, 1888, p. 242) et de l'arrangement du 14 août 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 250) conclus avec la République française, des conventions conclues le 25 mai 1891 (*Bull. off.*, 1891, pp. 213 et 217) et des déclarations signées le 24 mars 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 22 et 29) avec le Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidèle, et de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 (*Bull. off.*, 1894, p. 245) avec le Gouvernement britannique :

Au Nord :

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5° 47′ 14″,31 Sud, et joignant, dans la direction Sud-Est, l'embouchure de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la lagune du même nom ;

Le cours de la petite rivière de Lunga, jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde ; Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, — ceux de Cabo-Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N'Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe, jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude Sud, 5° 44′ 19″,60 ; longitude Est Greenwich, 12° 17′ 25″,28 ;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze, et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant : altitude Sud, 5° 40′ 49″,30 ; longitude Est Greenwich, 12° 32′ 06″,60 ;

Le méridien ainsi déterminé, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce) ;

[1] Les ratifications ont été échangées le 12 janvier 1899.

[2] Rappelle les circulaires des 6 septembre et 8 novembre 1897 reproduites *supra* qui enjoignent aux officiers du ministère public d'envoyer des pièces régulières lors du transfert des prisonniers dans les maisons centrales, et défendent à tous les agents de laisser les femmes des prisonniers accompagner ceux-ci. Voir aussi *infra* les circulaires du 13 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, p. 119) et 7 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 75).

La rivière Chiloango, depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga:

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve (1);

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool;

La ligne médiane du Stanley-Pool;

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubangi;

Le thalweg de l'Oubangi, jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé;

Le thalweg du M'Bomou, jusqu'à sa source;

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil (2).

(1) Cette ligne a été déterminée partiellement ainsi qu'il suit:

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'Etat Indépendant du Congo à Manyanga;

Le prolongement de ce ravin, jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec la Loufou;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres;

Une ligne se dirigeant vers le nord, laissant à l'ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga;

Ce chemin, jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo;

Ce ruisseau, jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo;

Cette rivière, jusqu'à sa source la plus occidentale;

Une ligne sinueuse remontant vers le nord, jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux, jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au nord et à l'ouest du village de Koumbi;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa, près du village de Kiloumbou;

La rivière Louaïa, jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée, laisse à l'ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'Etat Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massanzui, Nsanga, Kinkendo et Kintombo, et, à l'est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaonga.

(2) Les termes de « M'Bomou » et « Sources du M'Bomou » se rapportent aux indications contenues dans la carte de Junker (Gotha, Justus Perthes, 1888).

Au Nord-Est:

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30e méridien Est de Greenwich (27° 40′ Paris);

La prolongation de cette même crête de partage, jusqu'à sa seconde intersection avec le susdit 30e méridien Est de Greenwich.

A l'Est:

Le 30e degré de longitude Est de Greenwich, jusqu'à la hauteur de 1° 20′ de latitude Sud;

Une ligne droite, menée de l'intersection du 30e degré de longitude Est avec le parallèle de 1° 20′ de latitude Sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika;

La ligne médiane du lac Tanganika;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8° 15′ de latitude Sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro;

De ce point, une ligne menée directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapula dans le lac Moëro; cette ligne, toutefois, déviant vers le Sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Brétagne;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangwelo;

Le méridien de longitude, dans la direction du Sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au Sud:

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kassaï qui prend naissance dans le lac Dilolo;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure;

Le thalweg du Kassaï, jusqu'au parallèle 7° 17 de latitude Sud;

Le parallèle 7° 17′ de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de Chikapa;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle 6° 55′ de latitude Sud;

Le parallèle 6° 55′ de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua;

Le thalweg de la Lovua, jusqu'à son intersection avec le 7e degré de latitude Sud;

Le 7e degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué;

Le thalweg de la Loangué, jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama Bomba;

Le thalweg de la Kangulungu, jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7° 34′ de latutude Sud approx.);

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita;

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8e degré de latitude Sud ;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7° 55′ de latitude Sud ;

Le parallèle 7° 55′ de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa ;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8e degré de latitude Sud ;

Le 8e degré de latitude Sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo ;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusque sa jonction avec l'Uŏvo ;

Le thalweg de l'Uŏvo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba ;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de l'Uŏvo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola.

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8′ Ouest de la Wamba et 8° 5′ 40″ de latitude Sud approx.) ;

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila ;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango (8° 7′ 40″ de latitude Sud approx.) ;

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki ;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (lat. Sud, 5° 52′ 10″, 14 ; longitude adoptée Est de Greenwich, 13° 28′ 25″, 25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2,000 mètres à l Est de la rive gauche du Congo ;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza, à Nokki ;

Ce parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau ;

Cette ligne moyenne, jusque l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Matéba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales, connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca.

A l'Ouest :

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne moyenne ci-dessus décrite, et le point situé à 300 mètres au Nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1899

5 janvier 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Forêts domaniales. — Mesures conservatrices; plantation d'arbres et lianes à caoutchouc.* (BULL. OFF., 1899, p. 16.) [1]

LÉOPOLD II, etc.,

Vu le décret en date du 30 octobre 1892,

Attendu qu'il importe dans l'intérêt de la prospérité publique et privée d'empêcher l'appauvrissement en caoutchouc des forêts domaniales,

Attendu que les mesures de précaution déjà prises dans ce but n'ont pas donné de résultats satisfaisants,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Dans toutes les forêts domaniales, il sera planté annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période [1].

Les agents de l'Etat, dans les forêts domaniales où l'Etat n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers et concessionnaires, dans toutes les forêts domaniales où l'Etat y a renoncé, soit par le décret du 30 octobre 1892, soit par l'octroi de concessions spéciales, sont tenus d'exécuter et d'entretenir ces plantations, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret [2].

2. Les Commissaires de district, chaque fois qu'ils le jugeront utile, pourront mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district un des agronomes sous leurs ordres.

Il sera délivré aux particuliers ou concessionnaires qui en feront la demande, un guide pratique sur la culture de l'arbre et de la liane à caoutchouc.

3. Les agents du service du contrôle, créé par l'article 6 du présent décret, surveilleront, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonneront, le cas échéant, les mesures qui seront nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

4. Les agents du service du contrôle rechercheront les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution ainsi que les infractions à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Ils dresseront procès-verbal des infractions par eux constatées [1].

5. Les infractions au présent décret ou aux arrêtés pris pour son exécution seront punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres et commettants, et, pour les sociétés, leurs directeurs en Afrique, ainsi que les agents de l'Etat, dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, seront solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs préposés ou subordonnés.

[1] Voir *infra* le décret du 17 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 137), qui porte le nombre de pieds à planter à 500 ; voir aussi l'arrêté du 18 juin 1902, pris en exécution de ce décret.

[2] Voir la circulaire explicative du 29 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 105) et les circulaires citées sous celle-ci.

[1] Voir *infra* les circulaires des 11 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 159), 27 janvier et 15 juillet 1902 (*R. M.*, 1902, p. 7 et 88).

Il sera pourvu d'office, par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations qu'ils seront en défaut d'exécuter.

Le Gouverneur Général pourra leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'Etat.

6. Le service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales comprendra [1] :

Un inspecteur forestier, chef de service,
Six contrôleurs forestiers et
Six sous-contrôleurs forestiers [2].

Notre Secrétaire d'Etat déterminera les régions où chacun de ces agents exercera ses fonctions.

7. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

—

5 janvier 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Publication des actes officiels.* (BULL. OFF., 1899, p. 19.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il importe de fixer par un décret interprétatif, la portée des dipositions du décret du 16 janvier 1886;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'insertion au *Bulletin officiel*, prévue par l'article 1er du décret du 16 janvier 1886, doit être interprétée comme ayant rendu ou rendant à l'avenir obligatoires ceux des actes officiels qui en ont été ou en seront l'objet.

2. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit déterminée par celle de l'affichage, par application de l'article 4 du décret prémentionné, ils seront désormais obligatoires dans les districts de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes et de Stanley-Pool, dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient, constatée sur un registre tenu par le Directeur de la Justice; — pour les autres districts, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par arrêté du Gouverneur Général [3].

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

7 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Maisons de détention. — Application de l'arrêté du 1er février 1897.* (*R. M.*, 1899, p. 5.) [1]

—

9 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection des noirs.* (*R. M.*, 1899, p. 61.)

Il y a lieu d'inviter tous nos fonctionnaires à une surveillance rigoureuse pour prévenir les attentats aux droits des indigènes.

Tout acte illégal, attentatoire aux droits des indigènes, toute injustice ou toute violation des instructions dans les rapports avec les serviteurs de l'Etat, notamment la transgression des principes concernant les règlements disciplinaires des soldats doit être, lorsqu'il constitue un délit, déféré aux fonctionnaires chargés de l'instruction et de la poursuite des infractions, et, dans les cas très rares où aucune loi pénale ne serait applicable, puni disciplinairement avec sévérité.

L'autorité peut s'exercer avec les moyens que donne la législation actuelle. Elle en réclame certes l'application avec sagesse et fermeté; mais elle en repousse l'abus ou l'excès, comme étant ses pires ennemis: elle n'a rien de commun avec les actes provoqués par la colère ou les instincts brutaux et cruels.

C'est ce dont tous nos fonctionnaires, quels qu'ils soient, doivent se pénétrer; c'est pour cette raison qu'il importe qu'ils donnent tous leurs efforts pour prévenir et réprimer les actes illégitimes. Le but de l'Etat, sa sécurité en dépendent.

—

10 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Rectification des actes de l'état civil.* (*R. M.*, 1899, p. 7.)

La procédure en matière de rectification d'actes de l'état civil n'est pas, en général,

(1) Voir la circulaire du 29 mai 1899 citée ci-dessus.

(2) Ce nombre a été porté à huit contrôleurs et douze sous-contrôleurs. Voir *infra* l'arrêté du 18 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 138). — Voir la circulaire du 1er juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 74), qui prescrit aux contrôleurs forestiers l'établissement d'un inventaire au moment où ils cèdent leurs fonctions à un successeur.

(3) Voir *infra* l'arrêté du 13 février 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 34). Voir également *infra* la circulaire du 13 février 1899, qui fait remarquer que les dispositions du présent décret ne dispensent pas les fonctionnaires à qui ce devoir incombe, de continuer à afficher, suivant les prescriptions antérieures, les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements dès que ceux-ci leur parviennent.

(1) Rappelle les Commissaires de district et Chefs de zone à l'observation stricte de l'arrêté du 1er février 1897, et invite les officiers du Ministère public à envoyer mensuellement un rapport sur la situation des maisons de détention. Voir aussi *infra* la circulaire du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 118).

bien comprise par les fonctionnaires chargés de la tenue des registres de l'état civil.

Je tiens à leur exposer les principes sur la matière.

Dès qu'un acte a été dressé, sa teneur, même en cas d'irrégularités et d'omissions les plus graves, ne peut plus être modifiée, si ce n'est en vertu d'une décision du Gouverneur Général ou de son délégué.

Pour empêcher que l'officier de l'état civil ne procède à des ajoutes ou à des corrections, la loi interdit en principe les râtures, surcharges, les grattages, les renvois et les interlignes et prescrit de barrer les blancs laissés dans le corps de l'acte par des traits à la plume.

L'acte erroné et incomplet, nous le répétons, ne peut être corrigé ou complété que par le Gouverneur Général ou par son délégué. Il le fait par une décision motivée, prise après enquête, et de l'avis du Directeur de la Justice.

Cette décision n'a point toutefois pour effet d'autoriser l'officier de l'état civil du bureau où l'acte a été dressé, à corriger ou à compléter l'acte pour lequel la décision a été prise, en ce sens que l'acte, dans sa forme extérieure, serait modifié; *l'acte est conservé dans sa forme primitive, le rôle de l'officier de l'état civil, pour compléter ou corriger l'acte, ne consiste qu'à copier textuellement en marge de l'acte dont s'agit la décision du Gouverneur Général.*

Si l'espace en marge n'est pas suffisant pour l'inscription complète de la décision, la copie peut être continuée en haut et en bas de l'acte, en marquant le rapport de continuité par des signes conventionnels (astérisques).

La copie doit être textuelle et il est fait mention notamment de la qualité du fonctionnaire qui a rendu la décision et de sa signature, ainsi que de la qualité de la signature du fonctionnaire qui affirme la conformité de l'ampliation de la décision qui est remise à l'officier de l'état civil avec l'original.

L'officier d'état civil doit de plus mettre en bas de l'inscription qu'il fait de la décision, la date à laquelle cette inscription est faite, sa qualité et sa signature.

L'inscription se présente donc sous cette forme :

Texte de la décision :

. . . . . .

Le Gouverneur Général,
(*s.*) Nom du Gouverneur Général.

Pour copie certifiée conforme,
Le Directeur de la Justice,
(*s.*) Nom du Directeur de la Justice,

. . . . . le . . . . . 189 .

L'Officier de l'état civil,
(sa signature).

Au cas où l'acte complété ou corrigé émane d'un office auxiliaire, cette inscription doit se faire tant sur la souche que sur le volant.

A cet effet, l'officier du bureau principal, par l'intermédiaire duquel la décision rectificative est transmise, envoie à l'office secondaire où l'acte a été dressé, la décision du Gouverneur Général et le volant de l'acte à rectifier ou à compléter, qu'il possède.

Le volant lui est renvoyé par l'officier auxiliaire dès que celui-ci a procédé à l'inscription de la décision selon les prescriptions ci-dessus, tant sur le volant que sur la souche.

Les expéditions de ces actes, faites en vertu des articles 25 et 26 du code civil, doivent être conformes à l'original, c'est-à-dire que l'expédition doit reproduire intégralement l'acte originaire tel quel, et en marge de l'expédition, la décision rectificative.

Ce qui précède exclut donc pour l'officier de l'état civil le pouvoir de combiner l'acte ancien avec les données de la décision rectificative tant sur l'original que sur les expéditions.

Il est à remarquer que ce qui vient d'être dit n'empêche point l'officier de l'Etat civil qui, *au moment de la passation de l'acte*, notamment lors de la lecture aux témoins, (formalité obligée, voir art. 23 du code civil), s'aperçoit d'une erreur ou d'une omission, de rectifier ou de compléter l'acte, mais la rectification ou l'ajoute ne peut se faire que *séance tenante* et avec le concours de tous les signataires ou personnes qui ont figuré à l'acte. Il ne doit toutefois ni surcharger ce qui est écrit, ni gratter, ni recourir à des interlignes; il rature les mots à remplacer ou à éliminer, il écrit à leur suite les mots nouveaux lorsque l'espace est encore en blanc, ou il en fait l'objet d'un renvoi.

La rectification par ratures se fait de la façon suivante : l'officier de l'état civil barre par un trait à la plume les mots inutiles et erronés, mais de façon cependant à ce que ces mots restent toujours lisibles; il numérote les mots raturés et fait en marge ou à la fin de l'acte, mais en marquant le rapport par un renvoi, mention du nombre de mots raturés; si ces mots doivent être remplacés, il fait à la suite de la mention : « . . . . . *mots raturés,* » l'ajoute : et remplacés par « . . . . . (mots substitués) ».

Les renvois sont des additions faites à un acte, en marge ou à la fin, et dont on marque le rapport avec la partie de l'acte à laquelle elles se rattachent, par un signe placé à l'endroit où elles doivent avoir lieu et répété en avant de l'écriture additionnelle.

Ici se place aussi une observation importante. Les ratures et les renvois doivent être non pas seulement paraphés, *mais signés* comme le corps de l'acte ou bien il doit être

fait mention de l'impossibilité des témoins, comparant ou déclarant de signer.

Je saisis l'occasion pour marquer la différence qui existe entre la décision rectificative ou complétant un acte avec la décision autorisant l'inscription d'un acte après les délais légaux (voir art. 48 et 49 du code civil), en ce qui concerne l'attitude de l'officier de l'état civil vis-à-vis de l'une et de l'autre.

Si la décision rectificative s'inscrit en marge de l'acte réformé, il n'en est point de même pour la décision autorisant l'inscription après que les délais légaux sont expirés. Il est uniquement fait mention par l'officier de l'état civil de l'existence de celle-ci sous la rubrique : « les pièces suivantes ont été présentées par les comparants », dans la forme ci-après « Une décision, en date du . . . du Gouverneur Général, autorisant l'inscription de l'acte de . . . quoique les délais légaux soient expirés ».

—

13 janvier 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies scolaires de l'Etat. — Peines disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les enfants.* (*R. M.*, 1899, p. 9.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 12 juillet 1890, notamment l'article 4;

Revu l'article 11 de notre arrêté du 23 avril 1892, complété par l'arrêté du 9 octobre 1895;

Vu l'article 23 du règlement de discipline militaire du 5 juillet 1888, interprété et modifié par les arrêtés des 25 janvier 1889, 30 juillet et 16 décembre 1897,

Arrête :

1. L'article 11 de l'arrêté du 23 avril 1892, est modifié comme suit :

Les punitions disciplinaires sont :

1° Travail supplémentaire à exécuter pendant les heures de récréation;

2° Arrêts dans un local spécial, pour quarante-huit heures au plus;

3° Les fers pendant un jour;

4° La chaîne avec travail de un à six jours;

5° Le fouet de un à dix coups, appliqués au bas des reins.

Ces punitions pourront être infligées par le sous-officier, pour les fautes commises par les enfants contre la discipline militaire. Elles pourront être prononcées dans tous les cas par le Directeur;

6° Le renvoi de la colonie.

L'enfant insoumis qui donnerait d'une façon permanente le mauvais exemple pourra être renvoyé de la colonie

Le sous-officier instructeur propose par écrit le renvoi en le motivant. Le Directeur décide. La proposition portant la décision est jointe au rapport trimestriel mentionné à l'article 15.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

—

17 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service des postes dans le Haut-Congo.* (*R. M.*, 1899, p. 10.) [1]

—

17 janvier 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN — *Caisse d'épargne de l'Etat. — Approbation des comptes de 1898.* (BULL. OFF., 1899, p. 192.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu notre décret du 9 décembre 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 274) instituant une caisse d'épargne sous la garantie de l'Etat Indépendant du Congo, notamment les articles 5 et 8,

Vu le compte rendu par le Trésorier Général des opérations et de la situation de la caisse à la date du 31 décembre 1898;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Est approuvé, le compte rendu, ci-annexé, des opérations et de la situation de la Caisse d'épargne instituée sous la garantie de l'Etat et représentant un solde disponible de 1,219,762.15 (un million deux cent dix-neuf mille sept cent soixante-deux francs quinze centimes).

2. Ce solde est représenté par les valeurs suivantes :

a) Par les avances remboursables faites au fonds de garantie de l'emprunt à lots de 1887 . . . . . fr.	534,813.73
b) Par les espèces que le Trésorier Général est autorisé à affecter aux opérations de la Trésorerie générale et des comptables de l'Etat .	684,948.42
Total. . fr.	1,219,762.15

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Décide que les Commissaires de district, en exécution du règlement du 31 mai 1896, auront à contrôler les écritures et la caisse des agents chargés de la gestion des sous-perceptions des postes. Ils doivent communiquer en toute circonstance, par le même courrier, les noms des agents auxquels les fonctions postales sont dévolues.

25 janvier 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nomination.* (BULL. OFF., 1899, p. 2 et 142.)

—

30 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Livret des miliciens et volontaires. — Contrôle à tenir par les compagnies des camps d'instruction.* (*R. M.*, 1899, p. 10.)

—

30 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Effectif de la Force publique pendant l'année 1899. — Nombre d'hommes à lever dans chaque district.* (*R. M.*, 1899, p. 11.) (1)

J'ai l'honneur de faire savoir que le contingent à recruter dans le territoire de l'Etat, conformément au décret du 30 juillet 1891, est fixé provisoirement pour l'année 1899 à 2,000 hommes.

Le nombre de miliciens à fournir par chaque district est déterminé comme suit :

Banana	15
Boma	35
Matadi	25
Cataractes	50
Stanley-Pool	50
Lac Léopold II	150
Equateur	200
Bangala	250
Ubangi	150
Uele	600
Aruwimi	150
Province Orientale	225
Lualaba	75
Kwango	25

La levée de miliciens à effectuer par chacune des zones de la Province Orientale et de l'Uele sera déterminée par les soins des commandants supérieurs de ces territoires.

Les miliciens faisant partie de la levée déterminée pour l'année courante, seront dirigés sur les camps d'instructions désignés ci-après :

CAMP DU BAS-CONGO.

La *Luki*.

Bangala (150).
Equateur.
Zone Ponthierville.

YUMBI.

Haut-Ubangi.
Zone du Haut-Ituri.
Zone Stanley-Falls.
» Rubi-Uele.
Aruwimi.
Bangala (100).

IREBU.

Zone du Tanganika.
» Manyema.
» Kabambare.
» Uere-Bomu.
Cataractes.
Boma.
Banana.
Zone Makrakra.

UMANGI.

Zone Makua.
Kwango.
Matadi.
Lac Léopold II.
Stanley-Pool.
Bas-Ubangi.
Lualaba.

Ces recrutements devront être opérés le plus tôt possible et il y aura lieu de se montrer très sévère pour le choix des sujets à incorporer. Ceux-ci devront être vigoureux et aptes au métier des armes.

Je crois indispensable de rappeler certaines règles relatives à la levée des miliciens et à leur incorporation dans nos établissements, d'instruction. Les hommes doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 6, page 31 du *Recueil administratif*. Une commission, composée du Commissaire de district ou du Chef de poste du lieu d'embarquement, du capitaine de steamer et de l'agent le plus élevé en rang, passager sur le bateau ou faisant le service dans la station, examinera les miliciens dirigés sur les camps. Les hommes affaiblis resteront en subsistance dans les stations de passage jusqu'au moment où leur état de santé sera amélioré Un procès-verbal de cette commission sera délivré au capitaine de steamer, lequel aura pour mission de remettre ce document au Commandant du camp ou au Commissaire de district du Pool pour les miliciens du camp du Bas-Congo, lors de leur arrivée à destination

Les Commissaires de district doivent me faire connaître directement le nombre de miliciens embarqués sur chaque steamer.

(Circulaire A. VI. 52 du 19 septembre 1894.)

Ces miliciens seront, en outre, porteurs d'une feuille de route relatant leur nom, le numéro de matricule provisoire donné par le district d'origine, le nom du village, de la tribu et la date de leur mise à la disposition du gouvernement. A l'aide de ces pièces et renseignements, le Commandant du camp m'adressera ensuite, en double expédition, le procès-verbal de réception des hommes recon-

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique, administration et comptabilité*, art. 14 (*R. A.*, 1900, p. 172).

nus aptes au service militaire par la commission médicale prévue à l'article 9, page 121 du *Recueil administratif* (circulaire du 12 octobre 1898, n° 106/c).

Il est de la plus haute importance de n'accepter que des sujets sains et vigoureux. Les déchets constituent de véritables encombrements et sont de nature à diminuer la confiance des nouveaux enrôlés.

Les jeunes gens qui paraissent trop jeunes pour être admis au camp seront dirigés sur la colonie scolaire de Boma (art. 10, p. 121, *Recueil administrotif*). Les hommes refusés ou réformés pour les motifs énoncés à l'article 11 seront renvoyés à leur district d'origine. Quant à ceux ajournés ou réformés provisoirement dans la suite et reconnus cependant aptes à rendre des services dans les divers travaux de culture et de construction, ils seront employés comme travailleurs, soit au camp, soit dans un des postes du district suivant décision du Commissaire de district et, cela, en conformité de l'article 23, page 111, du *Recueil administratif*.

Ils appartiendront à la catégorie des travailleurs prévue par le littéra C, page 91, du *Recueil administratif*, en ce qui concerne le règlement de discipline.

Ces hommes recevront un salaire à déterminer par le Commissaire de district ou le Commandant du camp en rapport avec les services qu'ils peuvent rendre et leurs aptitudes.

Ils resteront à la disposition du gouvernement pour parfaire le terme pour lequel ils étaient engagés ou enrôlés (sept ans au maximum). Ils seront rayés des contrôles de la Force publique et administrés par les stations. Ils ne seront plus justiciables des conseils de guerre. Ils conserveront leur livret, qui tiendra lieu de contrat et les services intéressés reprendront le compte de l'homme à la date de la mutation.

Les compagnies pourront reprendre en force les hommes de la catégorie en question, dans le cas où les causes de réforme auraient disparu. Les intéressés seront contrôlés sous leur ancien numéro de matricule et placés dans le contingent auquel ils appartenaient.

Les règles ci-dessus édictées seront appliquées à toutes les catégories de soldats de la Force publique appartenant aux compagnies actives et aux compagnies des camps d'instruction.

Exception sera faite pour les volontaires de la côte, qui seront dirigés sur Boma pour être rapatriés.

Les instructions antérieures sur la matière sont abrogées.

—

30 janvier 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Botanique. — Envoi d'échantillons d'arbres ou de plantes* (*R. M.*, 1899, p. 64.) (1)

—

31 janvier 1899. — CIRCULAIRE-AVIS. — *Force publique. — Cahier des punitions infligées.* (*R. M*, 1899, p. 13.)

Le *Recueil administratif*, 1894 (p. 82) (2) et la circulaire du 29 août 1896, prescrivent à la Force publique l'obligation de tenir un cahier des punitions infligées.

J'appelle sur ces prescriptions l'attention des personnes qu'elles concernent, et les invite à mentionner sur ce cahier, en regard du nom de l'individu puni, et de son grade, la date de la punition, l'importance de celle-ci et son motif.

Tout fonctionnaire ayant le droit d'infliger des peines disciplinaires, voudra bien, désormais, envoyer mensuellement un extrait certifié conforme du cahier des punitions à son chef hiérarchique, qui le transmettra au Commissaire de district ou au Chef de zone.

—

Janvier 1899. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Notariat.* (*R. M.*, 1899, p. 17.) (3)

ACTES AUTHENTIQUES. — NOTARIAT.

Législation : ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques, approuvée par décret du 23 septembre 1886. (*Bull. off.*, 1886, p. 144).

Ordonnance du 24 mai 1898, approuvée par décret du 1er juillet 1898. (*Bull. off.*, 1898, p. 179).

Arrêté du 25 septembre 1888. (*Bull. off.*, 1888, p. 305).

Arrêtés des 6 décembre 1897 (*Bull. off.*, 1898, p 23), 4 janvier 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 26) et 16 novembre 1898.

Décisions du Directeur de la Justice des 7 décembre 1897, 4 janvier et 16 novembre 1898. (*Bull. off.*, 1898, p. 26 et 127).

(1) Voir *infra* les éléments de cette circulaire reproduits à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Formation des collections, Botanique* (*R. A.*, 1900, p. 394).

(2) Voir l'arrêté du 6 juin 1900 (*R. A.*, p. 212).

(3) Ces instructions sont complétées par celles contenues dans la circulaire du Gouverneur Général du 2 octobre 1901, concernant les copies collationnées (*R. M.*, 1901, p. 171), celle du 8 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 8), celle du 20 février 1903 (*R. M.*, 1903, p. 23) sur les formalités à remplir lorsque les actes présentés sont écrits en langue étrangère et celle du 31 mai 1903 (*R. M.*, 1903, p. 75) sur les formalités à remplir pour les notaires en cas de délégation de leurs fonctions.

1. *Fonctionnaires chargés des fonctions de notaire.* — En principe ce ne sont que les fonctionnaires délégués par le Directeur de la Justice qui sont chargés des fonctions de notaire.

Les décisions prises par ce fonctionnaire, les 7 décembre 1897, 4 janvier et 16 novembre 1898, ont attaché de droit ces fonctions, selon le personnel des district et des zones, à certaines autres fonctions judiciaires ou administratives ou à certaine qualité.

L'arrêté du 4 janvier 1898 donne toutefois au commandant supérieur des territoires des districts de l'Uele, le droit de déléguer un autre fonctionnaire à Redjaf-Lado, pour remplir d'une façon permanente les fonctions de notaire au bureau de cette localité.

Les fonctionnaires désignés par le Directeur de la Justice et celui qui, éventuellement, pourrait être désigné par le commandant supérieur des territoires de l'Uele ne sont pas les seuls qui aient éventuellement à instrumenter comme notaire.

Dans le but de faciliter aux intéressés la passation d'actes authentiques sans les obliger à se rendre au bureau notarial et les astreindre ainsi à de long déplacements, la loi a autorisé le notaire désigné par le Directeur de la Justice à donner, *pour chaque cas spécial*, délégation à une autre personne, qu'elle soit particulier, fonctionnaire ou agent de l'Etat, qui ne réside pas au siège du bureau, mais dans son ressort notarial, aux fins de donner authenticité aux actes. (Voir art. 1er de l'ordonnance du 24 mai 1898.)

Cette délégation doit être donnée par écrit.

La formule ci-après pourra être utilement employée :

« Nous soussigné, notaire à . . . . . en vertu de la décision du Directeur de la Justice, en date du . . . . . délégnons M. (nom et prénoms, qualité, profession), résidant à . . . . . aux fins de donner l'authenticité à . . . . . (détermination de l'acte qu'il s'agit d'authentiquer : procuration, testament, convention, etc.) que le (ou les) sieurs désignation de la ou des parties) désirent voir authentiquer. »

Copie certifiée conforme de cette délégation doit être adressée immédiatement par le notaire du ressort au Directeur de la Justice.

L'attention des notaires du ressort est attirée sur le point suivant :

Les actes à authentiquer doivent être reçus par celui qui a reçu qualité à cette fin en présence de deux témoins : 1° mâles, 2° sachant écrire, 3° âgés de 21 ans au moins, 4° étrangers ou naturalisés (donc pas indigènes), 5° résidant sur le territoire de l'Etat depuis trois mois au moins, 6° indemnes de condamnation à la servitude pénale.

Dans le choix qu'ils feront de la personne à déléguer pour authentiquer un acte, ils devront tenir compte de ces dispositions de la loi.

Ils ne donneront donc la délégation prévue par l'article 1er de l'ordonnance que s'ils sont certains que dans la localité où la personne choisie pour recevoir l'acte à authentiquer réside, se trouvent également deux personnes réunissant les conditions déterminées ci-dessus, ou après avoir invité la personne qui désire voir authentiquer un acte a se présenter devant le notaire délégué avec deux témoins ayant les conditions requises.

Rien n'empêche d'ailleurs à ce qu'un noir étranger, mâle, majeur, âgé de 21 ans au moins, sur le territoire de l'Etat depuis trois ans au moins, sachant écrire et exempt de condamnation à la servitude pénale, serve de témoin à l'acte notarié.

A côté des fonctionnaires qui occupent les fonctions de notaire d'une façon permanente et au siège du bureau, il peut donc y avoir dans certains cas d'autres personnes qui occupent les fonctions de notaire pour *un cas spécial* et en dehors du siège du bureau.

Elles sont en réalité des suppléants du notaire du ressort, mais elles ne peuvent instrumenter que pour *le cas spécial* pour lequel elles ont été désignées.

Leurs fonctions cessent avec le besoin particulier qui avait provoqué leur nomination.

Il sera dit plus loin quels sont les devoirs respectifs du notaire du ressort et du délégué choisi par lui pour instrumenter dans un cas spécial.

2. *Obligation du serment.* — Tous les fonctionnaires appelés à remplir les fonctions de notaire, soit d'une façon permanente en en vertu d'une désignation du Directeur de la Justice, ou éventuellement par le commandant supérieur des territoires de l'Uele, soit en vertu d'une délégation donnée pour un cas spécial par le notaire du ressort, sont tenus, avant d'agir en cette qualité, de prêter le serment de remplir fidèlement et loyalement les fonctions qui leur sont conférées.

Le serment peut être prêté verbalement ou par écrit, en ce qui concerne les notaires désignés par le Directeur de la Justice, entre les mains de ce fonctionnaire, et relativement à ceux désignés pour un cas spécial par le notaire d'un ressort, entre les mains de celui-ci.

Il sera dressé procès-verbal de la réception du serment par le fonctionnaire qui le recevra.

Le procès-verbal de la réception par le notaire du ressort, du serment prêté par son délégué, sera transmis immédiatement au Directeur de la Justice. Il est rappelé que copie de la délégation donnée doit être

envoyée également dans le plus bref délai à ce fonctionnaire.

Ci une formule de prestation de serment écrit (le serment sera le plus ordinairement prêté par écrit) :

« L'an mil huit cent. . . . . le
« . . . . . jours du mois de . . .
« . . . . , nous soussigné (1), ...,
« appelé à remplir en vertu d'une décision
« du (2). . . . . en date du . . . . .
« . . . . les fonctions de notaire, avons par
« les présentes, prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement et loyale-
« ment les fonctions qui me sont confiées.
« De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal. » (3)

Ci une formule de procès-verbal de réception de serment :

« L'an . . . . .. le . . . . . ., nous (4)
« . . . . . déclarons avoir reçu le ser-
« ment du sieur . . . . . (5), notaire à ou
« notaire délégué, lequel, conformément à
« l'article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1886,
« a prêté le serment ainsi conçu : Je jure de
« remplir fidèlement et loyalement les fonc-
« tions qui me sont confiées.
« Dont acte signé par nous. » (6)

3. *Compétence territoriale.* — L'attention spéciale des agents désignés pour remplir les fonctions de notaire est appelée sur la question du ressort.

En dehors de son ressort, en effet, le notaire n'est plus qu'un simple particulier; l'article 199 du décret du 30 juillet 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 109) pose en principe que pour qu'un acte puisse être considéré comme authentique, il faut notamment qu'il ait été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est rédigé.

D'autre part, l'article 1er de l'ordonnance du 24 mai 1898, n'autorise la délégation de ses fonctions par un notaire que dans son ressort notarial.

La délégation qu'il donnerait à un particulier ou agent de l'Etat, en dehors de son ressort, n'aurait aucune valeur, car il n'a pas pu donner à quelqu'un des pouvoirs que lui-même ne possédait pas.

A cet égard, il y a lieu de noter que lorsque l'arrêté qui fixe la compétence territoriale du notaire, se rapporte aux délimitations des districts et ne les spécifie pas autrement, celle-ci se détermine d'après les limites de district, selon que celles-ci ont été posées par les décrets sur la matière (voir à ce sujet la note insérée au *Bull. off.*, 1895, p. 255, donnant la délimitation des districts telle que celle-ci résulte des décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895).

Les actes du Gouvernement local qui, en conformité de l'article 3 du décret du 1er août 1888, rattachent certaines parties d'un district à un autre ou qui font dépendre administrativement certains postes d'un district d'un district voisin, sont indifférents quant à la compétence territoriale des notaires.

4. *Mission des notaires.* — Les notaires n'ont pas pour mission, en principe, d'intervenir dans la rédaction des actes. Les intéressés rédigent eux-mêmes leurs actes, sous leur propre responsabilité, et les présentent au notaire.

Le rôle du notaire se borne à constater que l'acte tel qu'il est présenté est l'expression de la volonté de ou des parties, et cette constatation s'effectue par l'accomplissement strict des formalités prescrites par l'ordonnance du 12 juillet 1886, articles 4 et 7, telles qu'elles sont énumérées ci-dessous.

Il est spécialement insisté sur la portée de la mission du notaire. *Ils ne pourront que très exceptionnellement et sous les conditions déterminées ci-après prendre sur eux de rédiger l'acte qu'il importe d'authentiquer.*

Ils ne le pourront que dans deux cas strictement limités :

1° Quand les parties sont illettrées ou dans l'impossibilité d'écrire;

2° Avec l'autorisation du Directeur de la Justice.

5. *Formalités des actes authentiques.* — La plus stricte observation des règles en cette matière est requise; la moindre irrégularité vicie l'acte et expose le notaire qui a instrumenté, le cas échéant, à des actions en responsabilité.

a) L'acte écrit par les parties ou rédigé par le notaire sera revêtu de sa signature (art. 4);

b) La ou les parties déclareront devant le notaire que l'acte, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de leur volonté. Cette déclaration sera faite par la partie ou chacune des parties, en présence de deux témoins, mâles, sachant écrire, âgés de 21 ans au moins, étrangers ou naturalisés, résidant sur le territoire de l'Etat depuis trois mois, au moins et exempts de toute condamnation à la servitude pénale. (Art. 5);

c) Le notaire donnera lecture de l'acte ou connaissance de son contenu, tant aux parties qu'aux témoins (art. 6);

d) L'acte sera signé par les parties, par les témoins et par le notaire. Si les parties ne savent pas signer, il en sera fait mention sur l'acte par le notaire (art. 6);

(1) Noms et prénoms.
(2) Désignation du Directeur de la Justice ou notaire du ressort.
(3) Signature.
(4) Directeur de la Justice ou notaire à . . . .
(5) Nom et prénoms.
(6) Signature.

e) Le notaire attestera sur l'acte l'accomplissement des formalités susdites et y indiquera la date et le lieu où l'acte a été reçu ainsi que les noms et prénoms des témoins;

f) Toute surcharge, addition ou radiation ou renvoi dans le corps de l'acte, sera réputé nul, s'il n'est paraphé par le ou les parties et si ces dernières savent écrire (art. 7);

g) Les actes énonceront en toutes lettres les sommes et les dates (art. 7).

6. *Formule.* — La formule ordinairement insérée pourra être la suivante : *elle devra être écrite à la suite de l'acte.*

(*Texte de l'acte.*)

. . . . . .

. . . . . .

L'an mil huit cent (en toutes lettres), le . . . . jour du mois de . . . . nous soussigné (nom et prénoms), notaire à . . . . . (ou notaire délégué à cette fin spéciale par le notaire) . . . . de . . . . en vertu d'une délégation en date du) . . . . . certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté le dit jour [1] . . . . . .

En présence de M . . . . (nom, prénoms et qualité), âgé de . . . . . ans, résidant sur le territoire de l'Etat depuis le . . . . . , et de M. . . . . (nom, prénoms, qualité), âgé de . . . . . ans, résident sur le territoire de l'Etat depuis le . . . . . , témoins à ce requis;

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite à la (ou les) partie et aux témoins.

M. . . . . a déclaré devant nous et en présence des dits témoins que l'acte susdit, tel qu'il est dressé, renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous notaire (ou délégué du notaire de . . . . . à cette fin), les (ou) la partie et les témoins.

A . . . . . , le . . . . . 189 .

Signature des (ou) de la partie.

(Si elles ne savent signer, il en est fait mention par le notaire.)

Signature des témoins.

Signature du notaire.

7. *Interprètes.* — Les notaires pourront se servir d'interprètes désignés par le juge et qui auront, au préalable, prêter serment de remplir fidèlement et loyalement leurs fonctions

Si l'acte est rédigé en langue étrangère, une traduction certifiée conforme par un traducteur juré sera jointe à la diligence des parties. La traduction devra revêtir les mêmes formes que l'acte (art. 8).

[1] Voir la circulaire du 20 février 1903, citée *supra* pour les actes présentés en langue étrangère.

8. *Enregistrement et copie des actes.* — Les règles qui viennent d'être exposées quant à la mission des notaires et aux formalités des actes authentiques sont communes aux notaires désignés par le Directeur de la Justice et aux délégués nommés par les notaires du ressort en vertu de l'article 1er de l'ordonnance du 24 mai 1898.

Leur mission varie dès que l'acte qui leur a été présenté a été authentiqué, dans les conditions et les formes déterminées ci-dessus.

En ce qui concerne le notaire désigné par le Directeur de la Justice, il remet aux parties l'acte qui lui a été présenté mais qui a été revêtu de la formule et des signatures exigées, après en avoir fait toutefois une transcription dans un registre à ce destiné en vue d'en assurer la conservation. Il transmet copie certifiée conforme de cet acte au Directeur de la Justice.

Quant à la personne déléguée par le notaire du ressort, en vertu de l'ordonnance du 24 mai 1898, aux fins d'authentiquer un acte spécial, après avoir accompli sur l'acte qui lui a été présenté par les parties, les formalités exigées par la loi et exposées ci-dessus, elle ne remet pas elle-même l'acte aux parties, mais elles le transmet au notaire du ressort. *Sa mission cesse à ce moment; elle n'a plus aucune qualité pour authentiquer un nouvel acte.*

Le notaire du ressort procède à l'enregistrement de cet acte dans son registre, ainsi qu'il le fait pour les actes authentiqués par lui-même.

L'enregistrement, dans l'un et l'autre cas, doit être la reproduction textuelle et complète de l'original. Il doit être fait notamment mention par le notaire de la signature des parties et de celle du notaire sur la minute. La transcription doit être, de plus, datée du jour où elle est faite et signée pour copie certifiée conforme par le notaire.

La transcription dans le registre se présentera donc sous la forme suivante :

N°

Texte de l'acte.

. . . . . .

Texte de la formule inscrite à la suite de la minute.

. . . . . .

A . . . . . , le . . . . . 189 .

(*s.*) Mention par le notaire du nom de la partie qui a signé,

Les témoins (S.) Mention par le notaire des noms des témoins qui ont instrumenté.

Le notaire : (*s.*) Mention du nom de la personne qui a instrumenté.

a) Date et lieu de . . . . . .

Pour copie certifiée conforme,

La signature du notaire qui a enregistré.

Une autre copie certifiée conforme est faite sur feuille volante par le notaire du ressort dans les mêmes règles que celles qui régissent l'enregistrement; elle est envoyée au Directeur de la Justice qui la conservera dans les archives de la Direction.

Dès que la transcription de l'acte dans le registre a eu lieu, et que les frais ont été perçus par lui, d'après le tarif fixé ci-après, le notaire du ressort donne acquit des frais sur l'acte et le remet ou le renvoie aux parties.

9. *Actes que le notaire ne peut recevoir.* — Il y a lieu de remarquer que le ministère des notaires est forcé, en ce sens qu'il ne pourrait se refuser à authentiquer un acte. Il leur est cependant interdit de recevoir :

1° Les actes dans lesquels eux-mêmes auraient quelque intérêt;

2° Les actes contraires à la loi;

3° Les actes que le Directeur de la Justice soustraira à la compétence des notaires.

Les actes reçus contrairement à une de ces prohibitions seront de nul effet.

Les contrats de vente, échange ou louage d'immeubles ne peuvent être reçus par les notaires.

Le Conservateur des Titres fonciers concentre tout ce qui concerne la constatation des droits de propriété sur les immeubles.

10. *Actes passés à l'étranger.* — Les actes passés à l'étranger auront sur le territoire de l'Etat la même force probante que dans le pays où ils auront été dressés. Néanmoins, ils ne seront exécutoires qu'après avoir été légalisés par le Directeur de la Justice.

11. *Droits à percevoir.* — Ces droits sont fixés par l'arrêté du 25 septembre 1888 (voir annexe A).

a) Frais d'acte. — Il est perçu pour tout acte qui a été authentiqué, un droit fixe de 15 francs, plus, s'il y a lieu, un droit fixe de 5 francs pour l'attestation du traducteur juré. En outre, il est perçu, pour droit d'enregistrement dans le registre du ressort, 4 francs pour le premier rôle et 2 francs pour chaque rôle suivant, chaque rôle étant de vingt-quatre lignes à la page, et de douze syllabes à la ligne.

b) Frais d'expédition. — Des expéditions peuvent être délivrées aux intéressés soit par le notaire du ressort, soit par le Directeur de la Justice ou son délégué (art. 10). Les frais d'expédition sont fixés à 4 francs pour le premier rôle, et 2 francs pour chaque rôle suivant.

12. *Comptabilité.* — Les frais sont versés entre les mains des notaires qui doivent en donner quittance sur l'acte.

Ils tiennent un registre général de recettes du modèle indiqué à l'annexe B. Ils y inscrivent au fur et à mesure de la perception toutes les recettes qu'ils effectuent, en indiquant à la colonne 3 l'objet de la perception, et en portant le montant à la colonne 4. Le registre est arrêté à l'expiration de chaque trimestre.

13. *Versement des recettes.* — Les recettes effectuées pendant chaque trimestre sont versées à la fin de ce trimestre à la Caisse de l'Etat (31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre), soit à Banana, Boma, Matadi, Luali, et pour le Haut-Congo : Kinshasa.

Les recettes ne peuvent être versées dans les caisses des districts.

Les versements sont accompagnés d'un bordereau dressé par le notaire, du modèle indiqué à l'annexe *C*. Ce bordereau est rempli par le notaire en y portant, sous la dénomination : *Frais d'actes notariés* (col. 1), le total des sommes perçues de ce chef (col. 2).

Les notaires doivent demander quittance des sommes versées au comptable qui est tenu de la leur délivrer. Il doivent, en outre, adresser au Directeur de la Justice copie du bordereau qu'ils ont remis au comptable.

14. *Surveillance de la comptabilité.* — Le Directeur de la Justice contrôle la comptabilité. Il transmet avec ses observations au Département des Affaires Etrangères les copies des bordereaux qui lui sont transmises trimestriellement par les notaires.

Annexe *A*.

TARIF DES ACTES NOTARIÉS

(Arrêté du 25 septembre 1888, art. 1er.)

Les frais des actes notariés sont fixés ainsi que suit :

Frais d'acte	fr.	15 -
Attestation du traducteur juré .	»	5 -
Droits d'enregistrement :		
Premier rôle	»	4 -
Chaque rôle suivant	»	2 -
Frais d'expédition :		
Premier rôle	»	4 -
Chaque rôle suivant	»	2 -

(Chaque rôle sera de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne. Tout rôle commencé est dû en entier.)

Annexe *B*.

Notariat de . . . . . .

—

REGISTRE DES RECETTES.

Numéro d'ordre. 1	Date. 2	NATURE DE LA PERCEPTION. 3	Frais perçus. 4

ANNEXE *C*.

Bordereau des recouvrements effectués du 1er . . . . . 18 , au 30 . . . . . 18 , par . . . . . , notaire à . . . . . , et versés entre les mains de l'agent comptable à . . . . . .

NATURE DES RECETTES. 1	Sommes perçues. 2		*Observations.* 3
	Fr.	C.	
Frais d'actes notariés et délivrance d'expéditions			
Total. . .			

Certifié exact par le soussigné,

A . . . . . , le . . . . . 18 .

Le notaire,

—

2 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture. — Cessation des envois de peaux de chèvres et d'antilopes.* (*R. M.*, 1899, p. 31.) (1)

—

2 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureaux de l'état civil du district de Stanley-Pool. — Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p. 42.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Revu nos arrêtés des 20 août 1895, modifié par l'arrêté du 23 mars 1897, 30 juin et 27 décembre 1896, 4 octobre 1897 et 1er avril 1898;

Considérant qu'il importe, eu égard à l'accroissement de la population civilisée dans le district de Stanley-Pool, de créer dans ce district un nouveau bureau d'état civil;

Que, d'autre part, en vue de prévenir des erreurs, il est nécessaire de coordonner, en les revisant pour autant que de besoin, les dispositions relatives à l'état civil dans ce district, notamment en ce qui concerne le ressort respectif de chacun de ces bureaux;

(1) Sans intérêt.

Arrête :

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district du Sanley-Pool sont :

1° Le bureau principal de Léopoldville;

2° Les offices secondaires de : *a*) Kisantu; *b*) Berghe-Sainte-Marie (1); *c*) Bolobo Mission; *d*) Yumbi, fonctionnant sous la direction du bureau principal de Léopoldville.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de* LÉOPOLDVILLE.

Ressort. — District du Stanley-Pool.

Personnel. — Juge du tribunal territorial, docteur en droit, à son défaut le substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, ou, à défaut de ce dernier, le Commissaire de district.

2° a) *Office secondaire de* KISANTU (2).

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool comprise entre l'Inkisi à l'ouest, la limite de ce district jusqu'à la Nselle au sud, cette dernière rivière jusqu'à son confluent avec la Lukunga et une ligne partant de ce confluent et se dirigeant à l'ouest par les villages de Kinsbemba, Madimba, sur Kingo, situé à proximité de la rive droite de l'Inkisi.

Personnel. — Le Directeur de la colonie de Bergeyck-Saint-Ignace, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplacement à Kisantu.

b) *Office secondaire de* BERGHE-SAINTE-MARIE (1).

Ressort. — La partie du disrtict du Stanley-Pool comprise entre au nord le parallèle limitant au sud l'agglomération de Tshumbiri, à l'est la frontière du district, au sud le parallèle traversant l'agglomération de Suata, Suata étant inclus dans le ressort, à l'ouest le Congo.

Personnel. — Le supérieur de la Mission de Berghe-Sainte-Marie, et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Berghe-Sainte-Marie.

c) *Office secondaire de* BOLOBO MISSION.

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool, comprise entre le ressort du bureau de Berghe-Sainte-Marie, la frontière est du district, le parallèle passant au sud de l'agglomération de Misandunga, le Congo.

Pesonnel. — Le supérieur de la « Baptist Missionary Society » ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Bolobo.

(1) L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie a été supprimé par l'arrêté du 7 août 1900 (voir *infra* et *Bull. off.*, 1900, p. 202).

(2) L'office de Kisantu a été transféré à Banza-Boma par l'arrêté du 29 mai 1900 (voir *infra* et *Bull. off.*, 1901, p. 50).

d) *Office secondaire de* YUMBI.

Ressort. — La partie du district du Stanley-Pool, située au nord du précédent ressort.

Personnel. — Le Commandant du camp ou, en cas d'empêchement de sa part, son remplaçant au camp.

3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

3 février 1899 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un bureau de l'état civil à Umangi.* (BULL. OFF., 1899, p. 45.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organisant l'état civil;

Vu l'arrêté du 20 août 1895, étendant le ressort du bureau de l'état civil de Nouvelle-Anvers aux districts des Bangala et de l'Uele;

Vu l'arrrté du 31 mai 1896, restreignant ce ressort au district des Bangala;

Vu l'arrêté du 12 août 1897, désignant le fonctionnaire chargé de remplir les fonctions d'officier de l'état civil de Nouvelle-Anvers;

Considérant qu'il importe de faciliter aux particuliers l'accomplissement des formalités de l'état civil en diminuant la longueur des déplacements;

Arrête :

1. Un bureau auxiliaire d'état civil est créé à Umangi.

2. Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Bangala, située à l'est du 21e méridien Est de Greenwich.

3 Le Commandant du camp d'Umangi ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil dans ce bureau.

Il exercera ses fonctions sous la direction et la surveillance de l'officier de l'état civil de Nouvelle-Anvers.

4. Toute disposition contraire est abrogée.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

—

3 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau d'état civil du district de Lualaba-Kasai.* — *Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p. 52.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe :

De coordonner et de compléter les dispositions législatives organisant l'état civil dans le district du Lualaba-Kasai;

De reviser celles de ces dispositions que l'expérience a démontrées mal appropriées à l'intérêt public;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets du 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897;

Revu les arrêtés du 20 août 1895, du 1er juin 1896, du 28 mai, du 25 juillet et du 16 novembre 1898;

Arrête :

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district du Lualaba-Kasai sont :

1° Le bureau principal de Lusambo;

2° Les offices secondaires de : *a*) Luluabourg; *b*) Luebo; *c*) Mérode Salvator; *d*) Hemptinne-Saint-Benoit; *e*) Saint-Trudon; *f*) Saint-Joseph.

Ces bureaux sont placés sous la direction du bureau principal de Lusambo.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de* LUSAMBO.

Ressort. — Le district du Lualaba-Kasai [1].

Personnel. — Le Substitut du Procureur d'Etat, docteur en droit près le tribunal territorial de Lusambo; en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le Commissaire de district et en, cas d'absence ou d'empêchement de celui, son remplaçant à Lusambo.

2° a) *Office auxiliaire de* LULUABOURG.

Ressort. — Partie du territoire du district Lualaba-Kasai comprise entre le 22e méridien Est de Greenwich, depuis son intersection avec le 5e parallèle Sud jusqu'à la rencontre de ce méridien avec la frontière de l'Angola. Le 5e parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Mansagoma. Cette rivière (la rivière Lubi Tsikaunia étant incluse dans le ressort de Luluabourg) jusqu'à son intersection avec le 23e méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à la frontière sud de l'Etat. La frontière sud de l'Etat jusqu'au lac Katema. La frontière ouest jusqu'à son intersection avec le 22e méridien de Greenwich. Les terrains compris dans le ressort des bureaux de Saint-Joseph et de Hemptinne-Saint-Benoît, tels qu'ils sont déterminés ci-dessous, ne sont

[1] L'arrêté du Gouverneur Général du 2 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 28), qui fixe le ressort des bureaux de l'état civil dans les territoires administrés par le Comité du Katanga, décide que le ressort du bureau principal de Lusambo est restreint à la partie du ressort fixé par le présent arrêté qui ne rentre pas dans la partie du territoire soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

pas compris dans le ressort de l'office de Luluabourg.

Personnel. — Le commandant de la station ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Luluabourg.

b) *Office auxiliaire de* LUEBO.

Ressort. — Partie du district comprise entre la limite Est du Kwango oriental depuis son intersection avec le 5e parallèle jusqu'à la frontière sud de l'Etat ; le 5e parallèle jusqu'à son intersection avec le 22e méridien Est de Greenwich. Ce méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud de l'Etat.

Personnel. — Le supérieur de l'*American Presbyterian Congo Mission*, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luebo. L'officier d'état civil peut toutefois déléguer ses pouvoirs à tout autre membre du sexe masculin et majeur de sa mission, à charge d'en donner immédiatement avis au Directeur de la Justice.

c) *Office auxiliaire de la* MISSION DE SAINT-JOSEPH.

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Joseph.

d) *Office auxiliaire de la* MISSION DE HEMPTINNE-SAINT-BENOIT.

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'ouest du 23e méridien, longitude Est de Greenwich.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Hemptinne-Saint-Benoît.

e) *Office auxiliaire de la* MISSION DE SAINT-TRUDON.

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Saint-Trudon.

f) *Office auxiliaire de la* MISSION DE MÉRODE-SALVATOR.

Ressort. — Les terrains occupés par cette mission et les territoires avoisinants dans un rayon de 10 lieues à l'est du 23e méridien, longitude Est de Greenwich.

Personnel. — Le supérieur de cette mission ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Mérode-Salvator.

3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureau d'état civil dans la province Orientale.* — *Réorganisation du ressort.* (BULL. OFF., 1899, p 49.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et de reviser les dispositions législatives organisant l'état civil dans la province Orientale;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895;

Vu les décrets du 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Revu les arrêtés du 20 août 1895, 1er juin 1896, 6 janvier 1898 et 16 novembre 1898 ;

Vu l'acte du Gouvernement local du 10 mars 1897, divisant le district des Stanley-Falls en six zones administratives, modifié par celui du 19 juillet 1898;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897;

Arrête :

1. Les bureaux d'état civil établis dans la province Orientale sont au nombre de sept : ceux de Stanleyville, Avakubi, Ponthierville, Kabambare, Nyangwe, Toa, Lufoi. Ces bureaux sont tous érigés en offices principaux.

2. Leur ressort et leur personnel sont déterminés par le tableau ci-après :

STANLEYVILLE.

Ressort. — La zone de Stanleyville, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le Substitut du Procureur d'Etat, docteur en droit près le tribunal territorial de Stanleyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le Commissaire de district ou son remplaçant à Stanleyville.

AVAKUBI.

Ressort. — Zone du Haut-Ituri, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Avakubi.

PONTHIERVILLE.

Ressort. — Zone de Ponthierville, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Ponthierville.

NYANGWE (1).

Ressort. — Zone de Manyema, telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

(1) L'arrêté du 28 février 1901 (voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 29) décide que les ressorts respectifs des bureaux principaux de Nyangwe et de Kabambare sont restreints à la partie de leur res-

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangwe.

KABAMBARE (1).

Ressort. — L'ancienne zone de Kabambare telle qu'elle est délimitée ensuite de l'acte du Gouvernement local en date du 18 mars 1897.

Personnel. — Le Commandant de la station de Kabambare ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kabambare.

TOA (2) (4).

Ressort (3). — L'ancienne zone du Tanganika telle qu'elle est déterminée par décision administrative.

Personnel (3). — Le Substitut du Procureur d'Etat, docteur en droit près du tribunal territorial de Toa, et, en cas d'absence ou d'empêchement, le Chef de zone ou son remplaçant à Toa.

LUFOI.

Ressort (3). — Le territoire du Katanga, borné à l'ouest par le Lomami, depuis son intersection avec le 7° parallèle sud jusqu'à la frontière sud de l'Etat; au sud et à l'est les frontières de l'Etat et vers le nord les limites du district des Stanley Falls.

Personnel (3). — Le Commandant du territoire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Lufoi.

3. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

7 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bureaux de l'état civil dans le district de l'Uele. — Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p. 46.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considerant qu'il importe, afin de faciliter la connaissance aux intéressés, de coordonner les dispositions législatives organisant l'état civil dans le district de l'Uele;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organisant l'état civil;

Vu l'acte du Gouvernement local du 28 décembre 1895, divisant le district de l'Uele en quatre zones administratives;

Vu nos arrêtés du 31 mai 1896, du 6 janvier 1898 et du 24 septembre 1898, créant des bureaux d'état civil principaux aux chefs-lieux des zones Makua, Rubi-Uele, Uere-Bomu et Makrakra;

Arrête :

1. Quatre bureaux d'état civil principaux sont établis dans le district de l'Uele : 1° à Djabir ; 2° à Uere ; 3° à Nyangara ; 4° à Vankerkhovenville.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau suivant :

NYANGARA (1).

Ressort. — Zone Makua, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Nyangara.

DJABIR (2).

Ressort. — Zone Rubi-Uele, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Djabir.

UERE.

Ressort. — Zone Uere-Bomu, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Uere.

VANKERKHOVENVILLE.

Ressort. — Zone Makrakra, telle qu'elle est délimitée par les décisions administratives.

Personnel. — Le Chef de zone ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Vankerkhovenville.

3. Les arrêtés du 31 mai 1896, du 6 janvier 1898 et du 24 septembre 1898 sont abrogés.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

sort, fixé par le présent arrêté, qui ne rentre pas dans la partie du territoire soumis à l'action du Comité spécial du Katanga.

(1) Voir la note précédente.

(2) Voir l'arrêté du 19 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 23) qui crée sous la direction de Toa, les offices auxiliaires de Uvira et Kivu, cet arrêté a été modifié lui-même par les arrêtés des 1er et 2 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 102 et 103).

(3) Le ressort et le personnel des offices de Toa et Lufoi ont été déterminés à nouveau par l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 29).

(4) L'arrêté du 8 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 141) a également créé des offices secondaires à M'Pala et Baudouinville sous la direction de Toa.

(1) Voir l'arrêté du 24 juin 1899 (*R. M.*, 1900, p. 150), qui crée un bureau de l'état civil secondaire à Amadi, sous la direction de Nyangara, modifié par l'arrêté du 5 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 98) en ce qui concerne le personnel.

(2) Voir l'arrêté du 24 juin 1899 (*R. M.*, 1900, p. 150), qui crée un bureau de l'état civil secondaire à Ibembo, sous la direction de Djabir, modifié par l'arrêté du 19 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 81), en ce qui concerne le personnel.

12 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Appel.* (*R. M.*, 1899, p. 37.)

J'invite MM. les greffiers de tous les tribunaux territoriaux et de tous les conseils de guerre, à notifier dorénavant eux-mêmes les appels interjetés entre leurs mains.

Le greffier d'appel à Boma s'était jusqu'à ce jour chargé de procéder à cette formalité. Il résultait de cet usage des retards très considérables, parfois de plusieurs mois, dans le jugement des affaires. En effet, c'était seulement à la réception des dossiers envoyés par ses collègues, que le greffier d'appel se trouvait à même de faire notifier les appels interjetés, alors que les notifications opérées immédiatement sur place eussent fait, le cas échéant, épargner un temps précieux.

La formalité de la notification immédiate de l'appel aux parties intéressées est d'ailleurs des plus utiles à de nombreux égards et, dans certains cas, indispensable, comme l'a décidé la jurisprudence.

Aussi, je prie MM. les greffiers de 1re instance, des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre de se conformer ponctuellement aux instructions de la présente circulaire.

L'article 79 du décret du 27 avril 1889 fixe l'obligation qui leur incombe :

« L'appel sera interjeté par une déclaration au greffe du tribunal de 1re instance ou au greffe du tribunal d'appel ; il sera notifié par les soins du greffier aux parties qu'il concerne. »

De la lecture de ce texte, il ressort logiquement que le greffier qui reçoit l'appel, doit aussi, dans le plus bref délai possible, le notifier aux parties intéressées.

Les parties intéressées sont : le ministère public et, éventuellement, la partie civile, quand le pourvoi a été signé par le prévenu ; le prévenu et, éventuellement, la partie civile, quand le pourvoi a été signé par le ministère public.

La notification sera signifiée par exploit d'huissier, à la requête du greffier.

Cet exploit pourra être conçu dans la forme suivante :

« L'an. . . . . le. . . . . jour du mois de. . . . . (date de la notification).

« Nous. . . . . (nom et prénoms), huissier près le tribunal territorial (ou le conseil de guerre), de. . . . .

« A la requête de (nom et prénoms), greffier près le même tribunal (ou conseil de guerre),

« Avons notifié à (nom, prénoms, qualité du prévenu, ou de l'officier du ministère public ou de la partie civile), l'appel interjeté le. . . . , du jugement prononcé le. . . . . par le tribunal (ou le conseil de guerre) de. . . . . , en cause du ministère public contre (nom du ou des prévenus ayant été poursuivis en 1re instance)

« Et pour qu'il n'en ignore, nous lui avons, étant. . . . . (indiquer la résidence de la partie à laquelle l'exploit est signifié), et parlant à lui-même (ou, en cas d'absence de la partie, indiquer les noms et prénoms du parent, chef, serviteur à qui copie sera remise), laissé copie du présent exploit, dont coût quatre francs. »

(*Signature de l'huissier.*)

Si la partie n'a pas de résidence notoirement connue, copie de cette signification sera affichée au lieu de son principal établissement ; dans tous les autres cas, la notification sera affichée au siège du tribunal. La formule finale de la notification sera modifiée en conséquence comme suit :

« Et pour qu'il n'en ignore, avons, le prévenu n'ayant pas de résidence notoirement connue, affiché la copie du présent exploit au lieu de son principal établissement (ou, au siège du tribunal). »

MM. les juges des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre sont priés de bien vouloir veiller à la stricte observation par les greffiers placés sous leurs ordres des prescriptions susdites.

En l'absence du greffier ou en cas d'empêchement de sa part, il leur incombe de faire notifier eux-mêmes les appels interjetés.

L'original de la notification ainsi que l'original de l'acte d'appel devra, nécessairement, être joint aux pièces du dossier que les greffiers, et à leur défaut les juges, doivent, conformément à l'article 80 du décret du 27 avril 1889, transmettre le plus rapidement possible au greffe d'appel à Boma. Ces pièces seront accompagnées d'un inventaire et cousues ensemble de façon à empêcher leur perte.

—

13 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Notariat. — Compétence des offices de Lufoi et de Lusambo.* (*R. M.*, 1899, p. 38.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144) ;

Vu les décrets des 1er avril 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1893, portant délimitation des districts ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897 ;

Revu nos arrêtés des 6 décembre 1897 et 16 novembre 1898 ;

(1) Modifié par l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 27 et 28).

Arrête :

1. La compétence de l'office notarial créé à Lufoi (Katanga) est restreinte exclusivement au territoire du Katanga, délimité ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 avril 1897;

2. Le ressort de l'office notarial de Lusambo s'étendra au restant de l'ancien district du Lualaba et l'ancien district du Kasai.

3. L'arrêté du 16 novembre 1898, en ce qu'il a de contraire au présent arrêté, est abrogé.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

13 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Publication des actes officiels.* (BULL. OFF., 1899, p. 34.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret organique du 16 janvier 1886, déterminant le mode de publication des actes officiels,

Vu le décret du 5 janvier 1899, interprétatif du précédent, spécialement l'article 2, *in fine;*

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

1. A moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que la date de l'entrée en vigueur des actes officiels ne soit, par application de l'article 4 du décret du 16 janvier 1886, déterminée par celle de l'affichage, les actes du Gouvernement, insérés au *Bulletin officiel*, seront obligatoires dans les districts :

1° De Banana, de Boma, de Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool, dix jours francs après la date d'arrivée à Boma du numéro du *Bulletin officiel* qui les contient;

2° Du Kwango, du Lac Léopold II, de l'Equateur et de Nouvelle-Anvers (Bangala), trente-cinq jours francs après la même date;

3° De l'Ubangi, de l'Aruwimi, de la province Orientale (pour la partie qui se trouve à l'ouest du 26° méridien longitude Est de Greenwich) et du Lualaba-Kasai cinquante jours francs après la même date [1];

4° District de l'Uele, à l'ouest du 26° méridien, longitude Est de Greenwich, soixante jours francs après la même date;

5° Districts de l'Uele et de la province Orientale, la partie qui se trouve à l'est du 26° méridien longitude Est de Greenwich, nonante jours francs après la même date.

[1] Par dérogation au présent article, pour les territoires du Katanga, les actes insérés au *Bulletin officiel* sont obligatoires nonante jours après la date de l'arrivée à Boma du numéro qui les contient (arrêté du Gouverneur Général du 31 juillet 1902, *Bull. off.*, 1902, p. 216).

2. Le Directeur de la Justice inscrira dorénavant sur un registre spécial, conservé dans ses archives, la date de réception à Boma de chacun des numéros du *Bulletin officiel.*

3. Ce fonctionnaire portera la même mention à la première page de tous les numéros du *Bulletin officiel* destinés à être envoyés aux Commissaires de district ou Chefs de zone. Il en avisera pareillement le public par des avis qui seront affichés conformément à l'article 2 du décret du 16 janvier 1886.

Pareil avis sera également envoyé par les soins de ce fonctionnaire aux greffes de toutes les juridictions de l'Etat. Les greffiers enregistreront cette date pour chaque numéro.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

13 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.* (*R. M.*, 1899, p. 40 et BULL. OFF., 1899, p. 59.) [1]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888, organisant la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897, fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu l'arrêté du 4 août 1897, établissant un conseil de guerre à Tumba et un autre à Lufudi-Mata;

Revu l'arrêté du 9 février 1898, supprimant le conseil de guerre de Lufudi-Mata;

Vu les décrets combinés des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895,

Arrête :

1. Il est institué un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes.

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étendra sur tous les territoires du district des Cataractes situés sur la rive droite du Congo.

La compétence du conseil de guerre établi à Tumba est restreinte aux autres territoires de ce district.

3. Les dispositions ultérieures détermineront le personnel du conseil de guerre établi au chef-lieu de la zone nord.

4. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[1] Voir l'arrêté du 12 mars 1902 qui modifie celui-ci (*R. M.*, 1902, p. 30) et *infra*.

13 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Publication des actes officiels.* (*R. M.*, 1899, p. 41.)

Le décret du 5 janvier 1899, interprétant celui du 16 janvier 1886, relatif au mode de publication des actes du Gouvernement qui intéressent le public, décide que ceux de ces actes qui seront insérés au *Bulletin officiel*, s'ils n'ont pas déjà été l'objet d'un affichage, conformément aux articles 2, 3 et 4 du décret du 16 janvier 1886, deviendront obligatoires dans les différents districts de l'Etat, après un certain laps de temps qu'a déterminé l'arrêté du 13 février 1899.

Cette nouvelle disposition ne dispense toutefois point les Commissaires de district et Chefs de zone de continuer à afficher, conformément aux prescriptions de mes circulaires du 8 juin 1895 (*R. M.*, 1895, p. 7 et 8), du 26 août 1897 (*R. M.*, 1897, p. 96) et du 19 février 1898 (*R. M.*, 1898, p. 24), les décrets, ordonnances, arrêtés et règlements, dès que ceux-ci leur parviendront.

La mention *à afficher*, sur l'expédition de ces actes, les renseignera d'ailleurs sur leurs devoirs à cet égard.

J'attire toute l'attention de MM. les Commissaires de district et Chefs de zone sur ce point.

Les Commissaires de district et Chefs de zone doivent, en outre, faire afficher de la même manière les avis par lesquels le Directeur de la Justice informera le public de la date à laquelle chaque numéro du *Bulletin officiel* est arrivé à Boma.

Pareils avis seront envoyés par le même fonctionnaire au greffe de toutes les juridictions. Les greffiers conserveront ces avis dans leurs archives. Ils tiendront, de plus, un registre où seront mentionnés d'une part, les numéros du *Bulletin officiel* et, en regard, la date de leur réception a Boma.

Sans que cette mesure ait rien de légalement obligatoire, mais dans le seul but de donner aux actes officiels intéressant le public la plus grande publicité possible, j'invite également les Commissaires de district et Chefs de zone à afficher, pendant un mois, à la porte du bâtiment qu'ils occupent, chaque numéro du *Bulletin officiel* de façon à en permettre la lecture à tous les intéressés.

—

13 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Mutations dans le personnel. — Changement de district des compagnies.* (*R. M.*, 1899, p 41.)

Il arrive fréquemment que je sois saisi de plaintes légitimes de certains Commissaires de district au sujet de soldats qui leur sont envoyés, sans aucun renseignement relatif à leur changement de destination.

Ces situations entrainent des échanges de correspondances et sont parfois de nature à nuire à la discipline. Il n'est, en effet, pas admissible que l'on envoie à d'autres compagnies des soldats dont on est peu satisfait ou d'autres que l'on congédie sans qu'au préalable on ait clôturé et réglé leur compte.

J'ai l'honneur de faire savoir aux fonctionnaires et agents de l'Etat que pour éviter ces fausses situations, les règles suivantes seront appliquées à l'avenir.

Les changements de compagnie, de districts différents, ne pourront avoir lieu que pour les soldats congédiés, réformés, passés au corps de réserve, ou autres cas prévu par les règlements.

Dans d'autres circonstances, ils devront toujours faire l'objet d'une lettre spéciale à adresser au Commissaire de district intéressé relatant les motifs de la mutation.

Si ces raisons ne sont pas justifiées, le Commissaire de district en référera à mon appréciation. J'examinerai ensuite s'il n'y aura pas lieu de faire supporter par celui qui aura ordonné le changement de compagnie, les frais de séjour et de voyage résultant d'une mutation intempestive.

De plus, les feuilles de route qui accompagnent les détachements ont à contenir toutes les indications relatives à la solde, au règlement de compte, à la nourriture, à l'armement, à la tenue et aux motifs du changement de destination.

Les duplicata de ces feuilles de route, dont les hommes sont porteurs, doivent être adressés, par la voie postale et par premier courrier, au Commandant de la compagnie sur laquelle les intéressés sont dirigés.

Les règlements de compte ont à se faire à la compagnie à laquelle le soldat appartient. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que le reliquat de compte sera liquidé par le district d'origine et à condition que le Commissaire de ce district soit informé spécialement des motifs pour lesquels certains hommes ont été rapatriés avec un avoir.

Il importe toutefois que les livrets soient clôturés par la compagnie à laquelle le soldat appartient et que celui-ci soit mis au courant de ce qui lui revient, à seule fin d'éviter les réclamations qui ne peuvent souvent se vérifier.

Exception peut encore, dans tous les cas, être faite pour les hommes originaires des districts du Bas et Moyen-Congo, le Commissaire de ces districts pouvant solliciter l'émission d'un mandat pour des paiements de ce genre. Ces demandes de mandats, à adresser au Commandant de la Force publique, seront accompagnées des livrets et pièces justificatives.

Les états de besoins doivent prévoir les paiements résultant du règlement de compte des hommes à congédier.

Les mêmes règles sont applicables aux camps d'instruction. Ceux-ci ne peuvent sans mon autorisation ou à moins de circonstances spéciales qui me seront signalées, verser des hommes dans les compagnies actives ou autre établissements d'instruction.

—

15 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Tickets de passage à délivrer au personnel noir de la Force publique voyageant en chemin de fer et à bord des steamers.* (*R. M.*, 1899, p. 42.)

Il se présente fréquemment que des militaires arrivent dans nos stations sans être munis d'une feuille de route. Leur passage à bord des steamers n'est donc pas justifié. De plus, ils sont parfois suivis de plusieurs boys et femmes.

Je fais savoir aux fonctionnaires intéressés que ces négligences et ces abus doivent cesser au plus tôt.

Les tickets ne peuvent être delivrés que sur la présentation de la feuille de route dont les intéressés sont porteurs.

Le capitaine de steamer doit pouvoir justifier la présence à bord des indigènes qu'il transporte. Nos soldats ne pouvant disposer d'un serviteur, il ne peut s'agir d'admettre les boys qui les accompagneraient. La femme du militaire ou volontaire peut seule être admise à suivre son mari.

Lors de l'arrivée aux diverses stations, le capitaine de steamer a pour obligation de remettre entre les mains du Chef de poste les indigènes qu'il a été chargé de transporter.

Je prie les Commissaires de district de veiller à l'entière exécution de ces prescriptions.

Les mêmes règles sont applicables pour les voyages en chemin de fer.

—

15 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un office notarial à Lufoi.* (BULL. OFF., 1899, p. 58.)

Par arrêtés du Gouverneur Général des 16 novembre 1898 (1) et 15 février 1899, il est créé un office notarial à Lufoi (Katanga), dont la compétence se restreindra exclusivement au territoire du Katanga délimité ainsi qu'il est dit par l'arrêté du 8 avril 1897, le ressort de l'office notarial de Lusambo s'étendant au restant du district du Lualaba et au district du Kasai.

(1) Voir le texte *supra*, tome II, p. 109. Ces arrêtés ont été modifiés par l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 27), voir *infra*.

—

16 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officiers de l'état civil.* (BULL. OFF., 1899, p. 57).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895;

Vu notre arrêté du 20 août 1895;

Vu nos arrêtés des 31 mars, 6 avril, 25 juillet, 14 septembre et 16 décembre 1898, et 4 février 1899, attribuant de droit à certains fonctionnaires, notamment certains magistrats docteurs en droit, la qualité d'officier de l'état civil;

Considérant qu'il importe de généraliser cette mesure;

Revu nos arrêtés des 12 août 1897 et 15 décembre 1898;

Arrête :

1. Les Substituts du Procureur d'Etat, docteurs en droit près les tribunaux territoriaux de Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville sont désignés pour remplir près les bureaux de l'état civil créés dans ces localités, les fonctions d'officier de l'état civil.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de leur part, ils seront remplacés de droit dans leurs fonctions d'officier de l'état civil par les Commissaires de district respectivement de l'Equateur, des Bangala, de l'Aruwimi et des Falls, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de ceux-ci, par leur remplaçant à Coquilhatville, Nouvelle-Anvers, Basoko et Stanleyville.

3. Le juge, docteur en droit près le tribunal territorial de Matadi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, le Substitut docteur en droit près le même tribunal, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil près le bureau créé en cette localité.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

—

17 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Bureaux de l'état civil dans le district des Cataractes. — Réorganisation des ressorts.* (BULL. OFF., 1899, p 37.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt public, de réorganiser l'état civil dans le district des Cataractes, en modifiant le ressort des bureaux existants et en en créant de nouveaux;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organisant l'état civil;

Vu les arrêtés des 20 août 1895, 8 avril 1896 et ceux du 25 mars 1897 et 27 mars 1897;

Vu les décrets combinés des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Arrête :

1. Les bureaux établis dans le district des Cataractes sont :

1° Le bureau principal de Tumba;

2° Les offices secondaires de : *a*) Lukungu (1); *b*) Botongo (2); *c*) Kusu; *d*) Lutete; *e*) Dembo (3), sous la dépendance de Tumba;

3° Le bureau principal de Luozi;

4° Les offices secondaires de : *a*) Kikenda; *b*) Kibunzi; *c*) Kingila, sous la dépendance du bureau de Luozi.

2. Le ressort et le personnel de chacun de ces bureaux sont déterminés par le tableau ci-après :

1° *Bureau principal de* TUMBA.

Ressort. — La partie du district des Cataractes située au sud du Congo; plus spécialement les territoires compris entre la route de Kimpese à Luvituku, la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 5 1/2 Sud; ce parallèle jusqu'à l'Inkisi; cette rivière jusqu'à la frontière sud de l'Etat, celle-ci jusqu'à la Lufu, celle-ci jusqu'au point où on peut élever une perpendiculaire jusqu'à Kimpese, cette perpendiculaire jusqu'à la route Kimpese-Luvituku (Kimpese, dépendant de Tumba); provisoirement la partie comprise entre une perpendiculaire à abaisser de Kimpese à la Lufu, cette rivière jusqu'à sa rencontre avec la route Matadi-Lukungu; cette route jusqu'au Kwilu, le Kwilu jusqu'à sa rencontre avec la ligne du chemin de fer; la ligne du chemin de fer jusqu'à Kimpese.

Personnel. — Le Commissaire de district des Cataractes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Tumba.

2° a) *Office secondaire de* LUKUNGU.

Ressort. — Les territoires compris entre la Lukunga et le Kwilu au nord de la ligne du chemin de fer et entre la Lukunga et le Pioka, au nord de la route Lukungu et Léopoldville. Provisoirement les territoires compris entre la Lufu, le Congo et le Kwilu, au nord de la route Matadi-Lukungu.

Personnel. — Le Chef de poste de Lukungu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukungu.

b) *Office secondaire de* BOTONGO.

Ressort. — Les territoires compris entre la route Lukungu-Léopoldville jusqu'à la Pioka au nord Cette rivière et son prolongement jusqu'à Luvituku à l'est (cette localité restant dans le ressort de Tumba); la route Luvituku-Kimpese, au sud, et la Lukunga, de Kimpese à Lukungu, à l'ouest.

Personnel. — Le chef de poste de Botongo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Botongo.

c) *Office secondaire de* KUSU.

Ressort. — Les territoires compris dans un triangle ayant pour sommets l'embouchure de l'Inkisi, Mukisantu et Sona de Kela sur la route de Luvituku-Léopoldville.

Personnel. — Le Chef de poste de Kusu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kusu.

d) *Office secondaire de* LUTETE.

Ressort. — Les territoires compris entre la Pioka prolongée jusqu'à Luvituku; la partie de route Luvituku-Sona de Kela, la droite de ce point à l'embouchure de l'Inkisi et le Congo jusqu'à l'embouchure de la Pioka.

Personnel. — Le supérieur de la succursale de la *Baptist Missionary Society* établie à Lutete et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lutete.

e) *Office secondaire de* DEMBO.

Ressort. — Les territoires entre la route de Luvituku à Banza Makuta, jusqu'à la rencontre de cette route avec le 5 1/2 parallèle Sud; celui-ci jusqu'à l'Inkisi, cette rivière jusqu'à Mukisantu, la droite de Mukisantu jusqu'à Sona de Kela. La partie de route de Kela. La partie de route de Sona de Kela à Luvituku.

Personnel. — Le Chef de poste de Dembo et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Dembo.

3° *Bureau principal de* LUOZI.

Ressort. — La partie du district des Cataractes au nord du Congo, plus spécialement les territoires compris entre la rivière Mata et le méridien 14 Est de Greenwich.

Personnel. — Le Chef de la zone nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Luozi.

4° a) *Office secondaire de* KIKENDA.

Ressort. — Les territoires du district au nord du Congo, à l'est de la rivière Mata.

Personnel — Le Chef de poste de Kikenda et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kikenda.

b) *Office secondaire de* KIBUNZI.

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à l'ouest du

(1) Transféré à Botongo par arrêté du 3 avril 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 36).

(2) Transféré à Kimolo par arrêté du 7 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 190).

(3) Transféré à Moila par arrêté du 29 janvier 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 30).

méridien 14° Est de Greenwich et au sud du 5° parallèle sud.

Personnel. — Le Chef de poste de Kibunzi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kibunzi.

c) *Office secondaire de* KINGILA.

Ressort. — Les territoires du district des Cataractes au nord du Congo, à l'ouest du méridien 14 Est de Greenwich et au nord du 5° parallèle Sud.

Personnel. — M. Borrisson, missionnaire de la *Swedish Missionary Society* (1).

3. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mai 1899 (2).

—

17 février 1899. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Copies certifiées conformes par le Directeur de la Justice.* (BULL. OFF., 1899, p. 145.) (3)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-septième jour du mois de février;

Considérant que lors de la mise en vigueur du décret du 4 mai 1880 quinze, promulguant la partie du Code civil relative aux personnes et réorganisant notamment l'état civil, tous les anciens registres des différents offices d'état civil ont été déposés dans les archives de la Direction de la Justice à Boma;

Qu'il est ainsi devenu impossible aux officiers d'état civil dont le siège est fixé dans des localités autres que Boma, de satisfaire aux demandes des particuliers sollicitant la délivrance de copies d'actes dressés dans ces localités antérieurement au 1er janvier 1880 seize;

Qu'il importe de remédier à cette situation en désignant un fonctionnaire compétent pour délivrer ces expéditions;

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1880 sept déterminant les pouvoirs du Gouverneur Général en matière de législation;

Vu l'article 26 du décret du 4 mai 1880 quinze, réorganisant l'état civil;

Vu l'arrêté du 20 août 1880 quinze créant des bureaux d'état civil en exécution de ce décret,

(1) Modifié successivement par les arrêtés des 13 septembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 129) et 5 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162).

(2) L'arrêté n'a été mis en vigueur qu'à partir du 1er juillet, voir *infra* l'arrêté du 24 avril 1899 (*R M.*, 1899, p. 85).

(3) Approuvé par le décret du 29 avril 1899 (*Bull. off.*, 1899, p. 104), voir *infra*.

Ordonne :

La disposition suivante formera l'alinéa 2 de l'article 26 du décret du 4 mai 1880 quinze:

Le Directeur de la Justice ou le fonctionnaire qu'il déléguera à cet effet est tenu des mêmes obligations en ce qui concerne les actes inscrits sur les registres de l'état civil qu'il a ou aurait en sa possession.

Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entrera en vigueur ce jour.

—

22 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police. — Chemin de fer de Léopoldville à Matadi. — Organisation de postes de police.* (*R. M.*, 1899, p. 47.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que l'achèvement et la mise en exploitation régulière de la ligne du chemin de fer Matadi-Léopoldville nécessite l'organisation, dans les principales gares, d'une police chargée d'assurer l'ordre et la tranquillité publique, et, tout spécialement, d'exercer une surveillance active et continue sur les ateliers, magasins, dépôts, wagons de marchandises;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés des 18 août 1896 (modifié par celui du 11 janvier 1897), 5 novembre 1897 et 8 septembre 1898;

Vu les décrets des 9 août 1890 et 14 février 1891;

Vu l'arrêté du 10 mars 1898;

Vu les articles 3, 4, 23 et 26 de l'arrêté du 5 juillet 1888, réglementant la discipline militaire, interprété par l'arrêté du 25 janvier 1889, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1897 et le règlement du 16 décembre 1897;

Revu l'arrêté du 18 février 1897;

Arrête :

1. Des postes de police seront établis dans les gares de la Compagnie du chemin de fer du Congo désignées par le Directeur de cette compagnie.

2. Les hommes de ces postes sont recrutés, par le Commissaire de district, parmi les soldats du district où sont situées les gares déterminées à l'article précédent.

Le nombre d'hommes afférent à chaque poste est également déterminé par ces fonctionnaires, d'après la nécessité du service et sur la proposition du Directeur de la Compagnie.

(1) Cet arrêté remplace celui du 18 février 1897, voir *supra* tome II, p. .

(2) Modifié par l'arrêté du 3 décembre 1901, voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 206.

(3) Voir *infra* l'arrêté du 22 avril 1899 qui modifie ces dispositions.

A la tête de chaque groupe de cinq à dix hommes est placé un gradé noir responsable de la discipline de son escouade ainsi que de l'entretien des tenues et des armes.

L'administration des hommes de police reste dans les attributions des Commissaires de district.

3. La tenue des hommes de police comprend un fez portant les lettres C. F., une veste où, d'une manière très apparente, sera fixé un numéro en cuivre, un pantalon, une ceinture rouge. La veste et la culotte sont en toile ou en serge bleue; la ceinture se porte en même temps en sautoir et en ceinturon.

Les gradés ont les galons tels qu'ils sont déterminés dans les règlements de la Force publique.

Outre cette tenue, qui sera la marque distinctive de leur qualité, il sera remis aux agents de police un sabre yatagan et des menottes; éventuellement, un fusil.

4. La solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien des hommes de police sont à la charge de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

L'Etat fournit la tenue, les armes et les menottes.

5. Les agents de police demeurent justiciables des conseils de guerre et soumis aux règlements disciplinaires militaires.

6. Ils sont placés sous les ordres immédiats des chefs des gares auxquelles ils sont attachés, des chefs de section et du Directeur de la Compagnie. Les Commissaires de district exercent un droit de haute surveillance.

7 (1). Les punitions disciplinaires sont infligées sur rapport motivé des chefs de gare ou chefs de section :

1° Par le Directeur de la Compagnie du chemin de fer :

2° Par le commissaire de district compétent.

8. Les fonctions ordinaires et essentielles des hommes de police sont :

1° Exercer une surveillance continue sur les ateliers, magasins, dépôts et wagons de marchandises;

2° Maintenir l'ordre et prévenir les délits;

3° Prendre tous renseignements sur les personnes habitant la gare ou le voisinage de celle-ci, et transmettre ces renseignements au chef de gare;

4° Saisir les gens en état d'ivresse, ceux exerçant des violences contre la sûreté des personnes ou des atteintes aux propriétés, et les conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire compétent. Ces fonctions seront exercées sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités.

(1) Voir la note 2 à la page précédente.

9. La compétence territoriale des agents de police est fixée comme suit : l'intérieur des gares et leurs dépendances, l'étendue de la voie ferrée et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.

10. Ils sont en outre chargés : 1° de conduire les prisonniers au Parquet du district où ils exercent leurs fonctions, en prenant toute mesure pour empêcher leur évasion, lorsqu'ils sont requis par un officier de police judiciaire, désigné conformément à l'arrêté du 10 mars 1898 (1); 2° d'assurer aux mandats de justice et aux jugements leur exécution.

11 (2). Les chefs de gare font mensuellement rapport aux Commissaires de district dans le ressort duquel ils se trouvent et au Directeur de la Compagnie du chemin de fer, sur la manière dont les agents remplissent leurs devoirs.

12 Les Commissaires de district pourront, par réquisition spéciale et écrite, disposer sans aucune indemnité des corps de police résidant dans leur circonscription.

Sans délai, ils aviseront le Directeur de la Compagnie du chemin de fer du Congo et rendront compte au Gouverneur Général des motifs de la réquisition.

Pendant toute la durée de cette réquisition, les hommes de police seront placés exclusivement sous l'autorité de l'Etat, et l'entretien de ces hommes lui incombera.

13. L'arrêté du 18 février 1897 est abrogé.

14. Le Directeur de la Justice et le Commandant de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

23 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chemin de fer du Mayumbe. — Organisation de postes de police.* (*R. M.*, 1899, p. 49.) (3)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que la construction des voies ferrées a été commencée dans le Mayumbe;

Qu'il est nécessaire de créer et organiser une police, chargée de la surveillance du personnel employé aux travaux et de la garde des ateliers, magasins, dépôts, matériaux;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu le décret du 30 juillet 1898, autorisant la création de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe;

Vu la convention intervenue entre l'Etat et cette Société le 21 septembre 1898;

(1) Voir la note 3 à la page précédente.

(2) Voir la note 2 à la page précédente.

(3) Abrogé par l'arrêté du 17 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 178), voir *infra*.

Vu l'arrêté du 13 décembre 1898, déterminant les pouvoirs des agents de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 22 courant, instituant des postes de police sur la ligne du chemin de fer Matadi-Léopoldville ;

Arrête :

1. Des postes de police sont établis aux endroits de la ligne du chemin de fer du Mayumbe désignés par le Directeur de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

2. Le personnel de ces postes est recruté parmi les soldats de la Force publique par le Commandant de la Force publique. L'effectif et les cadres sont déterminés par ce fonctionnaire, d'accord avec le Directeur de la Société, suivant les nécessités du service.

L'administration des hommes de police reste dans les attributions du Commandant de la Force publique.

3. A la tête de chaque groupe de cinq à dix hommes est placé un gradé noir, responsable de la discipline de son escouade et de l'entretien des tenues et des armes.

4. La solde, la nourriture, le logement et tous les frais d'entretien sont à la charge de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

L'Etat fournit l'équipement et les armes.

5. Les agents de police sont placés sous les ordres immédiats du Directeur et des agents chef de postes de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

Le Commandant de la Force publique exerce un droit de haute surveillance

6. Les punitions disciplinaires sont infligées aux agents de police sur rapport écrit et motivé de leur chef :

1° par le Directeur de la Société ;

2° par le Commandant de la Force publique.

7. La compétence territoriale des hommes de police est fixée comme suit :

Les postes où ils exercent leurs fonctions et leur voisinage immédiat.

L'étendue de la voie en construction et une zone de 500 mètres, de chaque côté de cette voie.

8. Les agents de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe font, mensuellement, rapport au Commandant de la Force publique, ainsi qu'au Directeur de la dite Société sur la manière dont les hommes sous leurs ordres s'acquittent de leurs devoirs.

9. Les articles 3, 5, 8 et 10 de l'arrêté du 22 février 1899 sont applicables aux postes de police de la ligne du chemin de fer du Mayumbe.

10. Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

24 février 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies scolaires. — Personnel instructeur attaché à la colonie scolaire de Boma.* (*R. M.*, 1899, p. 50.)

Le Gouverneur Général,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le personnel instructeur attaché à la colonie scolaire de Boma ;

Vu l'article 3 du décret du 12 juillet 1890;

Revu le règlement du 23 avril 1892,

Arrête :

Article unique. L'article 3 du règlement d'organisation intérieure des colonies d'enfants (*Bull off*, 1892, p. 194) sera complété comme suit :

L'Etat met de plus à la disposition du Directeur de la colonie, des gradés noirs (sergents ou caporaux) de la Force publique, destinés à seconder le sous-officier européen dans l'instruction militaire à donner aux élèves.

Le nombre de ces gradés sera déterminé par le Gouverneur Général.

La colonie scolaire pourra également comprendre un certain nombre de caporaux-élèves, nommés par le Directeur, lesquels toucheront, à titre de récompense, une indemnité journalière de fr. 0.10.

Le nombre de ces caporaux-élèves sera également déterminé par le Gouverneur Général.

—

27 février 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection des enfants abandonnés. — Envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat.* (*R. M.*, 1899, p 87.) [1]

J'ai l'honneur de rappeler à MM. les Commissaires de district, Chefs de zone et Commandants de camp d'instruction, ma circulaire n° 18/f, du 24 février 1898, prescrivant de diriger sur les missions de Scheut les enfants dont la tutelle est déférée à l'Etat par le décret du 12 juillet 1890. Ces enfants sont : ceux libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves, les esclaves fugitifs qui réclament la protection de

(1) Cette circulaire a été modifiée avec celle du 24 février 1898 par la circulaire du 19 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 169) et cette dernière a été complétée dans la suite. Voir les circulaires des 27 avril 1901 et 9 janvier 1902 (*R. M.*, 1901, p. 75 et 1902, p. 2).

l'Etat, les enfants délaissés, abandonnés ou orphelins et ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

Les fonctionnaires susdits m'enverront, le plus tôt possible, un état mentionnant depuis le 24 février 1898, le nombre et le sexe des enfants qu'ils ont envoyés dans les missions de Scheut. Ils indiqueront également sur cet état les missions qui ont recueilli les enfants. Dorénavant, *pareil état me sera transmis semestriellement.*

—

10 mars 1899. — AVIS-CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1899, p 108.)

Par décision du Vice-Gouverneur Général, commandant supérieur des territoires de la province Orientale, en date du 10 mars 1899, prise en exécution des arrêtés des 1er février et 11 août 1898, et faisant suite à celle du 18 mars 1899, la zone des Stanley-Falls est placée jusqu'au 1er juillet 1899 sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

13 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Instructions pour la transmission des correspondances entre Boma et Luali.* (*R. M.*, 1899, p. 54.)

En suite des modifications apportées dans l'itinéraire des vapeurs postaux portugais desservant la côte occidentale d'Afrique, j'ai fixé comme suit le service des courriers entre Boma et Luali :

1° Départs de Boma, *viâ* Zambi et Lemba, les 3, 15 et 28 de chaque mois ;

2° De Luali vers Boma, les 4, 15 et 22 de chaque mois.

Les §§ I et II de la circulaire (Finances, n° 60) du 4 août 1895, sont modifiés en ce sens.

La circulaire (Finances, n° 81/g) du 29 juillet 1898 est rapportée.

—

13 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Forêts. — Essences de bois à conserver.* (*R. M.*, 1899, p. 54.)

L'arrêté de M. le Secrétaire d'Etat du 22 novembre 1898, pris en exécution du décret du 7 juillet dernier, modifie entièrement la législation relative aux coupes de bois pour l'alimentation des chaudières des vapeurs naviguant sur le haut Congo ou destinées à d'autres usages.

J'attire l'attention de MM. les Commissaires de district sur les dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité et les prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt possible, en un état descriptif, *un relevé des essences de bois que l'Etat a intérêt à conserver.*

—

13 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Instructions rappelant les devoirs des officiers de l'état civil.* (*R. M.*, 1899, p. 55.) (1)

—

14 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Transmission par les substituts du Procureur d'Etat au Chef du parquet de la copie de tous les jugements.* (*R. M.*, 1899, p. 56.)

L'article 12 du décret du 21 avril 1896 impose aux substituts du Procureur d'Etat l'obligation de transmettre au Procureur d'Etat copie des sentences prononcées par les différentes juridictions.

J'attire l'attention des substituts sur l'absolue nécessité d'envoyer régulièrement ces copies, qui servent de base indispensable au rapport semestriel du Procureur d'Etat sur les affaires jugées.

Cet envoi doit avoir lieu régulièrement après chaque audience et par premier courrier. Il est à remarquer que des extraits de jugements sont radicalement insuffisants ; il faut des expéditions certifiées conformes.

—

14 mars 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies scolaires. — Age à attribuer aux enfants.* (*R. M.*, 1899, p. 57.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que, pour rendre possible l'application des articles 3 du décret du 12 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 120), 9 et 14 du règlement du 23 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 188), il est indispensable de déterminer d'une façon tout au moins approximative, au moment de leur admission dans les colonies agricoles et professionnelles, l'âge des enfants indigènes ;

Vu l'article 4 du décret du 12 juillet 1890;

Revu le règlement du 23 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 188), modifié par les arrêtés du 9 octobre 1895 et 13 janvier 1899,

(1) Cette circulaire rappelle aux officiers de l'état civil que les registres doivent être tenus régulièrement, que les signatures des témoins doivent être apposées sur l'acte au moment de sa réception, que les copies certifiées conformes doivent l'être en réalité. Elle prévient les officiers de l'état civil que l'article 116 du décret du 4 mai 1895 leur sera strictement appliqué en cas de faute commise par eux.

Arrête :

1. Le médecin de l'Etat, faisant partie de la commission d'admission prévue à l'article 9 du règlement du 23 avril 1892, délivrera dans chaque cas, s'il n'y a pas d'acte de naissance, un certificat daté au jour de la délivrance, constatant approximativement l'âge de l'enfant.

2. Ces certificats seront conservés dans les archives de la colonie et mention de l'âge et de la date à laquelle le certificat a été délivré sera faite au livre contrôle des enfants de la colonie.

3. L'âge des enfants actuellement admis dans les colonies scolaires sera déterminé et enregistré de la même façon.

4. Les certificats seront remis aux enfants à leur sortie de la colonie.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

15 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Contrats de service. — Différence entre le visa et la rédaction de ces contrats et la délivrance de licences aux capitas et travailleurs.* (*R. M.*, 1899, p. 58.)

Il me revient que les Commissaires de district, en transférant aux magistrats chargés dorénavant par l'arrêté du 1er novembre 1898 de viser ou rédiger les contrats de service entre noirs et non-indigènes, les archives concernant ce service, ont en même temps remis à ces fonctionnaires le service de la délivrance des licences aux capitas et travailleurs.

Cette confusion provient d'une fausse interprétation de l'arrêté du 1er novembre 1898. Cet arrêté est pris en exécution de l'article 13 du décret du 8 novembre 1888, relatif au louage de services entre noirs et non-indigènes, et non pas en exécution du décret du 12 mars 1889, ayant trait au recrutement des porteurs et travailleurs. Le premier s'occupe des engagements des travailleurs indigènes dans le but de constater leur libre consentement aux clauses du contrat; le second, du recrutement des porteurs ou travailleurs dans certaines régions, au point de vue politique et fiscal.

C'est en vertu du premier qu'a lieu le visa ou la rédaction des contrats; c'est en vertu du second qu'il est procédé à la délivrance des licences. L'arrêté du 1er novembre 1898, désignant à nouveau les autorités compétentes auparavant désignées par l'arrêté du 20 novembre 1895 (*Bull. off.*, 1896, p. 3), n'a pas, et ne pouvait d'ailleurs pas modifier le décret du 12 mars 1889, attribuant exclusivement aux Commissaires de district le droit de délivrer aux capitas et travailleurs des licences.

Les fonctionnaires énumérés à l'article premier de l'arrêté du 1er novembre 1898 ne doivent donc pas délivrer les licences.

J'attire de plus leur attention sur les points suivants :

1° « Le visa et la réaction ne peuvent avoir lieu qu'après que l'autorité chargée de cette mission s'est assurée par elle-même que l'engagé a connaissance et accepte toutes les conditions du contrat. »

Le visa ne sera apposé qu'après la signature de l'acte par les parties, ou par le maître seulement si le noir ne sait pas signer.

Cette règle a évidemment une importance capitale.

2° Le visa ou la rédaction d'un contrat de louage est une formalité facultative et non obligatoire pour les non-indigènes; ceux qui ne l'observent pas ne sont pas pénalement punissables, mais le contrat est en principe inexistant à leur égard (voir à ce sujet l'avis publié dans le *Recueil mensuel*, août 1898, p. 143).

3° Sont rédigés en entier, selon la formule A annexée au n° 89 du *Recueil administratif* de 1890, par les fonctionnaires énumérés par l'arrêté du 1er novembre 1898 :

a) Les contrats où sont parties des indigènes destinés à fournir leurs services dans un district autre que le district où ils sont nés (article 8 de l'arrêté du 1e janvier 1890, modifié par l'arrêté du 28 mars 1890);

b) Les contrats où sont parties des indigènes destinés à être emmenés hors des limites de l'Etat. De plus, le Gouverneur Général doit approuver ces conventions (voir même article qu'au paragraphe *a*).

Tous autres contrats de louage peuvent et doivent seulement être visés.

4° Copie de tous les contrats dressés ou visés doit être conservée par le fonctionnaire qui a instrumenté. Il est également remis, par les soins de l'autorité, à chaque travailleur, un livret dûment rempli et reproduisant les conditions de son contrat (article 10, arrêté du 1er janvier 1890).

5° Quand le contrat est rédigé par le fonctionnaire compétent du district d'origine, une liste des engagés, du modèle B annexé au n° 89 du *Recueil administratif*, 1890, doit être envoyé par ce fonctionnaire à son collègue, résidant dans le district où les travailleurs doivent exécuter leur engagement (*R. A.*, 1890, n° 89, par. d.)

6° Lorsque le contrat est rédigé non par l'autorité du district d'origine, mais par celle du district de destination, cette autorité, de même que le non-indigène contractant, doit envoyer au fonctionnaire du lieu d'origine des engagés, désigné pour viser ou dresser les

contrats, une liste de ceux-ci, du modèle indiqué au paragraphe précédent (article 8 de l'arrêté du 1er janvier 1890, modifié par l'arrêté du 28 mars 1890).

7° La taxe de 10 francs exigible pour visa ou rédaction d'un contrat ne doit être perçue qu'une fois pour tous les engagés figurant dans un même acte et aux mêmes conditions (circulaire n° 35/g, du 2 avril 1898, *in fine*, *R. M.*, 1898, p. 54).

8° Le visa devant être apposé dans le mois de la date du contrat ou, pour les travailleurs recrutés à l'étranger, dans le mois de leur arrivée sur le territoire de l'Etat, il importe, pour qu'éventuellement les tribunaux puissent vérifier l'accomplissement de cette formalité, que le fonctionnaire qui appose son vu, ne néglige jamais de le dater.

9° Le fonctionnaire qui *vise* un contrat doit signaler immédiatement au Directeur de la Justice, en envoyant à celui-ci une copie de l'acte, les clauses y insérées qu'il constaterait contraires au décret du 8 novembre 1888, à l'ordre public ou à l'acte général de la conférence de Berlin La constatation de pareilles clauses ne pourrait toutefois autoriser l'autorité compétente à refuser son concours. Le refus ne peut avoir lieu qu'au cas où l'engagé n'accepterait pas les conditions de son cocontractant ou lorsque la loi, pour parfaire le contrat, réclame la rédaction de celui-ci (voir 3°). Dans le cas où l'insertion de clauses illégales, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs était demandée, l'autorité qui *dresse* l'acte doit refuser son concours.

Dans chaque district, les fonctionnaires désignés à l'article premier de l'arrêté du 1er novembre 1898, tiennent un registre conforme au modèle B, annexé au n° 89 du *Recueil administratif* de 1890 et y apportent très régulièrement les indications contenues dans les contrats visés ou rédigés par eux, ainsi que celles figurant dans les listes nominatives dont il est question aux paragraphes 5° et 6° ci-dessus.

Ce registre sera librement consulté par les délégués à la tutelle des noirs.

10° Les instructions contenues au *Recueil administratif*, édition 1890, n° 89, seront toujours utilement consultées.

—

16 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité. — Renouvellement de l'outillage.* (*R. M.*, 1899, p. 60.) (1)

(1) Décide que les artisans et travailleurs doivent être rendus responsables de l'outillage qui leur est confié. Les outils doivent être soigneusement entretenus, réparés en temps utile et ne peuvent sortir des magasins que sur un bon signé par le fonctionnaire préposé.

16 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité. — Date de la confection des états de besoins.* (*R. M.*, 1899, p. 60.) (1)

—

18 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Modifications apportées à l'administration des compagnies et camps d'instruction.* (*R. M.*, 1899, p. 152.) (2)

—

20 mars 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Tribunaux territoriaux. — Ressort du tribunal territorial de Towa.* (*R. M.*, 1899, p. 61, et BULL. OFF., 1899, p. 201.) (3)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 5 du décret du 27 avril 1889;

Vu le décret du 21 avril 1895 et l'arrêté du Secrétaire d'Etat, du 5 mai 1897, fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu l'arrêté du 31 juillet 1897, instituant des tribunaux territoriaux, spécialement l'article 2, septimo et octavo, limitant respectivement à la zone du Tanganika et au district du Lualaba le ressort des tribunaux territoriaux de Towa et de Lusambo (*Bull. off.*, 1897, p. 297);

Vu les décrets combinés des 1er avril 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, délimitant les districts;

Vu la décision du Gouvernement local, du 18 juin 1894, rattachant le district du Kasai provisoirement à celui du Lualaba;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897, séparant du district du Lualaba, pour le rattacher au district des Stanley-Falls (actuellement la province Orientale), le territoire du Katanga, et fixant les limites de ce dernier;

Considérant que les communications entre ce territoire et Towa sont plus fréquentes et plus rapides qu'entre la même circonscription et Lusambo;

Qu'il convient donc de détacher la zone du Katanga du ressort du tribunal territorial de Lusambo et de l'annexer au ressort du tribunal territorial de Towa,

(1) Les dispositions de cette circulaire n'offrent plus d'intérêt; cette matière a été modifiée et est réglée par l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Administration et comptabilité*, article 7, (*R. A.*, 1900, p. 402).

(2) Ces instructions sont rapportées au *Recueil administratif*, 1900, p 188 et suiv. (arrêté du 6 juin 1900, v° *Administration et comptabilité de la Force publique*, art. 36.)

(3) Abrogé et remplacé par l'arrêté du 25 février 1901 (voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 22, et *Bull. off.*, 1901, p. 176).

Arrête :

1. L'article 2, *septimo* et *octavo*, de l'arrêté du 31 juillet 1897, sera modifié comme suit :

« 7° Albertville (Towa) : la zone du Tanganika et le territoire du Katanga. »

« 8° Lusambo : le district du Lualaba-Kasai, à l'exclusion du territoire du Katanga »

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

20 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Habillement des hommes — Retenue extraordinaire en cas d'usure anticipée.* (*R. M.*, 1899, p. 62.) (1)

Par circulaire du 1er octobre 1898 n° 102/c, je faisais savoir que les militaires qui montreraient de la négligence dans l'entretien de leurs effets d'habillement et qui useraient ceux-ci anticipativement, auraient à payer la valeur de l'objet à remplacer

Subsidiairement à ces instructions, j'ai l'honneur de porter à la connaissance des fonctionnaires intéressés que les effets à remplacer dans ces cas, entraîneront une retenue de solde calculée d'après le barème suivant :

Tenue de toile, 10 francs ;

Fez, 1.25 francs ;

Couverture, 4.50 francs.

La qualité de l'étoffe pouvant parfois être la cause de l'usure anticipée, il y a lieu de n'appliquer cette mesure que dans des cas de négligence parfaitement déterminés. Elle devra, au préalable, recevoir l'approbation du Commandant de la Force publique ou du Chef territorial, Commissaire de district ou Chef de zone.

Il sera remis chaque fois, à l'autorité susdite, un état comprenant le numéro de la matricule, le nom de l'homme proposé pour être soumis à la retenue, ainsi que la désignation et le montant des objets à remplacer.

La retenue sera de fr. 0.05 par jour. Le montant en sera porté au crédit du compte des intéressés et le prix des objets renouvelés anticipativement, à leur débit.

La colonne « observations » de l'état de solde renseignera le montant des retenues asnsi opérées chaque mois.

—

20 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Fusils Albini en usage dans la Force publique.* (*R. M.*, 1899, p. 62.) (2)

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique. règlement sur l'organisation et la comptabilité* (art. 23, *R. A.*, 1900, p. 181), qui rappelle les présentes instructions.

(2) Sans intérêt.

20 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domaine privé. — Etat des récoltes.* (*R. M.*, 1899, p. 63.) (1)

—

20 mars 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseils de guerre. — Création d'un conseil de guerre à Lufoi.* (*R. M.*, 1899, p. 64 et BULL. OFF., 1899, p. 201.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1er du décret du 22 décembre 1888 ;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 mai 1897, fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu l'arrêté du 4 août 1897, instituant des conseils de guerre en exécution du décret du 21 avril 1896, spécialement l'article 4, étendant au district du Lualaba la compétence du conseil de guerre de Lusambo ;

Vu l'arrêté du 2 juin 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 184), attachant un conseil de guerre à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga ;

Vu les décrets des 1er avril 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, délimitant les districts ;

Vu la décision du Gouvernement local, du 18 juin 1894, annonçant que le district du Kasai est provisoirement rattaché à celui du Lualaba ;

Vu l'arrêté du 8 avril 1897 (*R. M.*, 1897, p. 97), séparant le district du Lualaba pour le rattacher au district du Stanley-Falls (actuellement la province Orientale), le territoire du Katanga, et fixant les bornes de ce dernier ;

Considérant que la longueur des distances entre Lusambo et la zone du Katanga, les difficultés et la lenteur des communications entre ces deux points, nécessitent la création d'une juridiction militaire au chef-lieu de ce territoire,

Arrête :

1. Un conseil de guerre est institué à Lufoi.

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étend au territoire du Katanga, tel qu'il est délimité par l'arrêté du 8 avril 1897 (2).

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive militaire.

(1) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Domaine privé* (*R. A.*, 1900, p. 636).

(2) Modifié par l'arrêté du 28 février 1901 (voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 26).

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

22 mars 1899. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE D'ETAT AU ROI-SOUVERAIN. — *Commerce de 1899. — Statistiques.* (BULL. OFF., 1898 p. 71.)

SIRE,

J'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Majesté les statistiques commerciales de l'Etat Indépendant du Congo, concernant l'année 1898.

Ces documents accusent des résultats généraux notablement supérieurs à ceux de l'année précédente.

Le commerce général s'élève à un total de 50,581,845 fr. 6 c., dont 25,396,706 fr. 40 c. pour les exportations et 25,185,138 fr. 66 c. pour les importations. Ce total dépasse de 9,697,556 fr. 38 c. celui de l'année 1897.

Le commerce spécial, c'est-à dire les produits qui sont originaires de l'Etat Indépendant et les marchandises importées pour la consommation intérieure, représente une valeur globale de 45,247,928 fr. 51 c, se décomposant comme suit :

Exportations	fr.	22,163,481.86
Importations		23,084,446.65

Le chiffre de nos exportations s'est accru de 46 p c., comparé à celui de l'année 1897.

Il marque une augmentation de 750 p. c. sur la valeur du commerce spécial d'exportation en 1888.

Cet accroissement considérable de notre commerce d'exportation pendant la période décennale qui vient de finir est dû, en grande partie, au développement qu'a pris le trafic du caoutchouc.

En 1888, il fut déclaré à la sortie pour 260,000 francs de cette gomme ; en 1898, les exportations de ce produit, dont la presque totalité fut dirigée sur Anvers, atteignirent la somme de 15,850,000 francs.

Dans le commerce spécial des importations, la Belgique occupe également la première place avec un chiffre de 15,468,565 fr. 1 c. sur la somme totale de 23,084,446 fr. 65 c.

—

22 mars 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. - Attributions des agents du service des contrôles. — Détermination des régions où ils ont à exercer leurs fonctions.* (INÉDIT.) (1)

(1) Abrogé par l'arrêté du 22 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 14 (voir aussi l'arrêté du 2 juillet 1902 (*R. M.*, 1902, p. 89).

22 mars 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Forêts domaniales. — Domaine. — Mesures conservatrices : plantation d'arbres et lianes à caoutchouc. — Mesures d'exécution du décret du 5 janvier 1899.* (BULL. OFF., 1899, p. 147.) (1)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 5 janvier 1899,

Arrête :

1 Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article premier du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

2. Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article premier du susdit décret.

3. Tout Chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

4. Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents (2).

5. Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de socié-

(1) Voir *infra* la circulaire du 29 mai 1899 et les circulaires citées en note de celle-ci (*R. M.*, 1899, p. 105).

(2) Voir quant à ces prescriptions l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Agriculture et industrie* (*R. A.*, 1900, p. 528 et suiv.) et la circulaire du 27 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 25).

tés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité [1].

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

6. Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899, ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

7. Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

8. Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent à des époques régulières, des rapport au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

9. Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien [1].

10. Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

—

22 mars 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Domaine. — Service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales. — Nominations.* (*R. M.*, 1899, p. 207.)

[1] Modifié par l'arrêté du 18 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. 138), voir *infra*.

23 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Développement des cultures.* (*R. M.*, 1899, p. 65.) [1]

—

27 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale — Exécution des jugements. — Nécessité d'un jugement écrit.* (*R. M.*, 1899, p 65.)

J'ai été amené à constater que parfois les sentences rendues par certaines juridictions n'étaient pas rédigées. J'attire l'attention des juges et greffiers sur ce point.

La rédaction par écrit est une formalité essentielle; en d'autres termes, sans la rédaction par écrit sur minute, les jugements ne peuvent avoir d'existence légale.

On ne pourrait d'ailleurs suppléer à l'absence de jugement par les énonciations de la feuille d'audience.

Un jugement non écrit ne peut être ni signifié ni représenté, c'est-à-dire aussi qu'il ne peut être exécuté (voir art. 98 du décret du 27 avril 1889), ni faire l'objet d'aucun recours (voir art. 80 du décret précité).

Il importe d'ailleurs de poser sur la matière, qui semble ne pas être bien comprise, quelques règles que les juges et greffiers devront suivre scrupuleusement :

1° Les minutes seront écrites par le greffier, sous la dictée du juge, soit à l'audience même, soit *immédiatement* après l'audience, d'après les notes prises pendant celle-ci et dans le sens de la prononciation orale faite en public, c'est-à-dire que s'il peut être apporté quelques modifications de forme au jugement pour le rendre plus clair, et d'une forme plus correcte, sa teneur ne peut être nullement changée.

Rien ne s'oppose cependant à ce que les jugements soient rédigés et écrits par les juges eux-mêmes;

2° La minute du jugement sera signée par le juge et par le greffier. La signature du greffier est impérieusement exigée par la loi et elle ne peut être suppléée que par une déclaration écrite du juge au bas du jugement, constatant l'impossibilité dans laquelle se trouve le greffier de signer;

[1] Rappelle la circulaire du 7 septembre 1898 (voir *supra* t. II, p. 84) et fait remarquer que les états mensuels U doivent fournir comme précédemment tous les renseignements de nature à éclairer le Gouvernement sur la situation exacte des plantations; en effet, si la circulaire précitée interdit en certains endroits la culture du café et du cacao, elle n'en ordonne pas moins d'entretenir toutes les plantations de rapport existantes, dont les récoltes servent à l'alimentation du personnel.

La signature du greffier a pour but d'apporter la preuve du concours du greffier à la composition du tribunal. Or, il n'y a pas de tribunal sans greffier;

3° La signature du jugement par le juge et par le greffier, doit avoir lieu au moment de sa rédaction.

La loi ne détermine pas le délai endéans lequel la minute doit être établie, selon les formes légales et revêtue des signatures exigées; mais pourtant il n'est pas douteux, qu'elle exige la rédaction définitive du jugement et sa signature, dans un délai moral suffisant à un juge et à un greffier consciencieux pour faire ce travail;

4° Les minutes des jugements doivent être déposées au greffe et classées sous la responsabilité du greffier. Il doit veiller soigneusement à leur conservation.

Elles ne peuvent sortir du greffe, en original, que dans le cas où le procureur d'état ou la juridiction du second degré en demanderait communication.

En règle générale, les jugements ne sortent du greffe qu'en « expédition ». Ainsi lorsqu'il y a appel d'un jugement, les pièces d'instruction et l'expédition conforme du jugement doivent être envoyées au greffe d'appel.

La minute doit rester dans les archives.

—

28 mars 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Défense aux employés des sociétés commerciales de revêtir le costume de la Force publique.* (*R. M.*, 1899, p. 67.) (1)

—

4 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Inhumations. — Police des cimetières.* (*R. M.* 1899, p. 78.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe d'étendre la portée des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 1891;

Revu l'arrêté du 11 mars 1891;

Vu les arrêtés du 30 janvier 1892, du 19 juillet 1897 et du 17 septembre 1898, réglementant le service des inhumations et la police des cimetières;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, organique du Gouvernement local,

Arrête :

1. Sans préjudice aux prescriptions de l'article 14 du décret du 8 novembre 1898, de l'article 11 de l'arrêté du 1er janvier 1890 et de celles de l'article 46 du décret du 4 mars 1898, les maîtres ou patrons résidant au chef-lieu d'un district ou d'une zone, ou dans un poste de l'Etat, sont tenus, au cas où des personnes à leur service ou sous leur direction viendraient à décéder au même endroit, d'en aviser, au plus tard dans les quatre heures de la constatation du décès, le Commissaire de district, le Chef de zone ou le Chef de poste. A Boma, l'avis sera donné au Commissaire de police.

2. En tous autres lieux, les maîtres ou patrons sont tenus d'aviser la plus proche des autorités ci-dessus indiquées, par premier courrier.

3. L'avis prévu par les articles I et II indiquera le lieu, le jour et l'heure approximative du décès. Il sera, autant que possible, accompagné d'un certificat médical renseignant la cause du décès.

4. Les infractions au présent arrêté seront punies, au maximum, de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

5. L'arrêté du 11 mars 1891 est abrogé.

6. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

4 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Obligation de motiver les sentences.* (*R. M.*, 1899, p. 79.)

L'examen des jugements prononcés par les différentes juridictions, tant ordinaires que militaires, a démontré que la plupart des magistrats ne motivent pas ou motivent insuffisamment leurs sentences.

L'article 69 du décret du 27 avril 1889 prescrit en termes formels de motiver tout jugement. Cette obligation constitue l'une des garanties les plus essentielles pour que la justice soit bien rendue. En astreignant les juges à rendre compte des raisons qui ont déterminé leur conviction, elle les force indirectement à mûrir leur décision et à ne baser celle-ci que sur des raisons sérieuses et réfléchies.

Les motifs d'un jugement doivent comprendre tous les éléments qui ont déterminé l'opinion du magistrat : les dépositions des témoins, l'aveu de l'accusé, les constatations matérielles, la possession des instruments ou de l'objet du délit, etc.

Se borner à déclarer, comme le font un grand nombre de sentences : « Attendu que la prévention est établie », ou « Attendu que les faits mis à charge de l'accusé sont établis », ce n'est pas en réalité motiver sa décision; cela équivaut simplement à dire : « Je condamne parce que je condamne ; un tel est coupable parce qu'il est coupable ».

(1) Ce fait peut éventuellement tomber sous l'application de l'article 76bis du Code pénal.

Il convient précisément d'exposer les raisons pour lesquelles les faits sont établis.

J'attire l'attention de MM. les juges sur les remarques de la présente circulaire et j'espère qu'ils se rallieront à ma manière de voir.

—

4 avril 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service de mandats-postes internes.* (BULL.OFF., 1899, p. 151.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret organique du 16 septembre 1885 sur le service postal et spécialement l'article 2;

Revu nos arrêtés du 15 juin 1893:

Arrête :

1. Il y a un service interne de mandats-poste permettant l'échange de fonds entre les bureaux déterminés par arrêté.

2. Aucun mandat ne peut exéder la somme de 1,000 francs effectifs.

3. La taxe doit être acquitté d'avance par l'expéditeur. Elle est établie d'après le tarif suivant :

Pour toute somme ne dépassant pas 20 francs	20 centimes.
Pour plus de 20 francs jusqu'à 25 francs	25 —
Pour plus de 25 francs jusqu'à 30 francs	30 —
Pour plus de 30 francs jusqu'à 35 francs	35 —

Et ainsi de suite, en ajoutant 5 centimes de 5 francs en 5 francs ou fraction de 5 francs.

4. Les mandats sont payables à personne dénommée.

5. L'expéditeur reçoit, indépendamment du mandat qu'il a à faire parvenir au bénéficiaire, une déclaration de versement qui lui sert de titre en cas de réclamation.

6. Les mandats sont formés sur le bureau de poste désigné par le déposant, et ne peuvent être payés que par ce bureau et au bureau même.

Le payement se fait à vue si l'encaisse du bureau le permet. Toutefois ce payement est subordonné à la réception de l'avis d'émission, avis que le chef de bureau est tenu de réclamer d'urgence, s'il y a lieu.

Lorsque l'agent des postes est obligé de surseoir au payement d'un mandat par suite de l'insuffissance de l'encaisse, toute diligences nécessaires doivent être faites pour assurer ce payement sans retard.

L'Administration n'assume aucune responsabilité du chef de retard dans le payement d'un mandat par suite du manque de fonds au bureau sur lequel il est assigné, ou pour toute autre cause.

7. Moyennant le payement à l'avance d'une taxe spéciale de 25 centimes, l'expéditeur d'un mandat peut obtenir qu'il lui soit donné avis du payement de ce mandat au bénéficiaire.

8. Pour obtenir le payement d'un mandat, le bénéficiaire est tenu de justifier de son identité par la production de pièces probantes, ou tout au moins de la lettre d'envoi du mandat.

9. Est considéré comme régulièrement payé, tout mandat acquitté par le bénéficiaire ou son mandataire.

10. Les mandats sont valables pendant trente jours; passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par le Directeur des Finances.

11. Tout mandat qui n'a pas été payé au destinataire, peut être remboursé à l'expéditeur sur la production du mandat et de la déclaration du versement.

Les mandats perdus ou détruits peuvent, à la demande des ayants droit, être remplacés par des autorisations de payement qui sont délivrées par le Gouverneur, dès qu'il a pu s'assurer que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

12. Est définitivement prescrit au profit de l'Etat le montant des mandats ou des autorisations de payement dont la réclamation n'a pas été faite par les ayants droit dans un délai de deux années à partir du versement des fonds.

13. Les bureaux de poste autorisés à participer à l'échange des mandats-poste sont les suivants :

Boma, Banana, Matadi, Léopoldville.

14. Les arrêtés du 15 juin 1893, concernant le service des mandats-postes internes, sont abrogés.

15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1899.

—

4 avril 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Service des mandats-poste internationaux.* (BULL. OFF., 1899, p. 155.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 23 du décret du 16 septembre 1885;

Vu la convention intervenue le 24 novembre 1898 entre le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo et le Gouvernement belge, concernant le service des mandats-poste entre les deux pays;

Vu l'article 2 du décret précité;

Revu notre arrêté du 1er juillet 1893,

Arrête :

1. Il y a entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique un service pour l'échange d'envois de fonds au moyen de mandats-poste.

2. Des mandats peuvent être également échangés entre le Congo, par l'intermédiaire de la Belgique et les pays indiqués au tableau joint au présent arrêté.

3. Les bureaux de Banana, Boma, Matadi et Léopoldville participent au service des mandats-poste.

Est constitué bureau d'échange pour ce service, l'office de Boma.

4. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1,000 francs effectifs.

Les sommes inscrites aux mandats doivent être libellées en francs et centimes.

5. L'expéditeur a le droit d'ajouter des communications particulières sur le coupon latéral des mandats à destination exclusive de la Belgique.

6. Le montant des mandats est versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire.

Une déclaration de versement des sommes versées est délivrée sans frais au déposant.

Les mandats payables au Congo ne sont pas transmissibles par voie d'endossement.

7. Il est perçu pour chaque envoi de fonds :

1° Sur les cent premiers francs, une taxe de 2 p. c. ;

2° Sur les sommes au-dessus de 100 francs, une taxe de 1 1/2 p. c., des sommes rondes qui forment les degrés de l'échelle de perception.

L'échelle des taxes est fixée comme suit :

Pour toute somme ne dépassant pas 25 francs	50 centimes
Pour plus de 25 francs jusque 30 francs	60 —
Pour plus de 30 francs jusque 35 francs	70 —
Pour plus de 35 francs jusque 40 francs	80 —

Et ainsi de suite, en ajoutant 10 centimes de 5 francs en 5 francs jusque la somme de 100 francs.

Au delà de 100, il sera perçu 15 centimes par 10 francs en plus ou fraction de 10 francs.

Les mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique sont passibles des mêmes taxes, mais la Belgique et, le cas échéant, les autres pays servant de second intermédiaire, déduisent du montant à payer au destinataire un droit de commission fixé au tableau annexé.

8. Les mandats de la Belgique pour le Congo et réciproquement sont valables pendant un délai de six mois à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'émission.

Quant aux mandats échangés par l'intermédiaire de la Belgique, leur délai de validité court à partir de la création par l'Administration belge des titres qui les remplacent, et il est le même que pour les mandats originaires de la Belgique pour la même destination.

Ce délai est fixé au tableau annexé au présent arrêté. Passé ce délai, les mandats ne peuvent plus être payés que sur visa pour date donné par l'administration qui les a émis.

9. L'expéditeur ne peut obtenir un avis de payement que pour les titres à destination de la Belgique ; il aura à acquitter de ce chef et à l'avance, un droit fixe égal à celui qui est perçu pour les avis de réception des correspondances recommandées, soit 25 centimes.

10. L'expéditeur d'un mandat-poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Il est perçu de ce chef une taxe de 1 franc.

Les pays qui admettent les demandes de retrait ou de modification d'adresse sont indiqués au tableau annexé.

11. Les sommes converties en mandats-poste sont garanties aux déposants jusqu'au moment où elles ont été payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

Les sommes encaissées en échange de mandats-poste et dont le montant n'a pas été réclamé dans un délai de cinq ans sont définitivement acquises à l'Etat.

12. Les mandats non payés aux destinataires ou égarés, perdus ou détruits, sont remboursés dans les conditions déterminées par l'article 6 du règlement de détail.

13. Toute réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le delai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, l'administration cesse d'être responsable des paiements sur faux acquit.

14. L'arrêté du 1er juillet 1893 est abrogé.

15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1899.

—

Tableau indiquant les pays étrangers avec lesquels il peut

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats (Courant les mandats échangés intermédiaire par de la création des titres remplacés
1	2	3	
ALLEMAGNE	1,000 francs.	"	2 mois
Protectorats allemands :			
Cameroun (Cameroun Victoria).	Id.	"	6 mois
Togo (Klein-Popo, Lome) . .	Id.	"	Id.
Afrique orientale (Bagamoyo, Dar es Salaam, Kilwa, Lindi, Mikindani, Tanga).	Id.	"	Id.
Afrique du Sud-Ouest (Keetmanshoop, Otjimbingue, Swakopmund, Windhoek).	Id.	"	Id.
Nouvelle-Guinée (Friedrich-Wilhelmshafen, Stephansort).	400 marks (1).	"	Id.
Agences et bureaux allemands :			
Apia (Samoa).	Id. (1)	"	Id.
Sanghaï (2), Tientsin et Tsintau, (Chine).	1,000 francs.	"	Id.
Constantinople (Turquie) (3). .	1,000 francs.	"	2 mois
Par l'entremise des postes allemandes. Siam	400 marks.	Bangkok, Chiengmai.	6 mois
Possessions anglaises aux Indes orientales (4) : « Hindoustan avec Birmanie » excepté Ceylan, Labouan et les établissements du Détroit.			
Établissement français ou portugais dans la péninsule hindostanique : *a*) Chandernagor, Karikal, Mahé, Pondichéry, Yanaon; *b*) Goa, Damao et Diu.	Id.	"	2 mois

ngé des mandats-poste par l'intermédiaire de la Belgique.

Pays où le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	1 mark (100 pf.) = fr. 1.24.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 fr.	1/2 p. c. jusque 100 fr., 1/4 p. c. au delà de 100 francs.		
d.	Id.	Id.	Id.		
d.	Id.	Id.	Id.		
d.	Id.	Id.	Id.		
d.	Id.	Id.	Id.		
d.	Id.	Id.	Id.	»	(1) Un même expéditeur ne peut envoyer au même destinataire plus de 600 marks dans l'espace de huit semaines à la Nouvelle-Guinée, ni plus de 400 marks dans l'espace de quatre semaines à Apia.
d.	Id.	Id.	Id.		
d.	Id.	Id.	Id.	»	(2) Des mandats peuvent également être échangés, par l'entremise des postes britanniques avec l'agence postale anglaise qui fonctionne à Shanghaï. (Voir « Intermédiaire de la Gr.-Bretagne ».)
d.	1 mark (100 pf.) = fr. 1.24. La conversion en monnaie turque est effectuée par les soins de l'Allemagne et sur le pied de 18 m. 50 pf. pour une livre turque.	Id.	Id.	»	(3) Aucun bureau *ottoman* n'est autorisé à intervenir dans le service des mandats de poste.
d.	1 mark (100 pf.) = fr. 1.24. Les mandats sont convertis à destination en monnaie siamoise d'après le cours allemand du mark coté à Siam (la valeur du tical siamois dépend du cours du dollar mexicain).	Id.	Id.		(4) Les mandats pour les Indes doivent porter : *a*) Le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms du destinataire ou sa firme commerciale ; *b*) le nom de la tribu ou de la caste du bénéficiaire et celui de son père, si le destinataire est de race hindoue ; *c*) l'adresse précise du destinataire ; *d*) sur le coupon latéral, le nom et au moins l'initiale de l'un des prénoms de l'expéditeur ou sa firme commerciale et son domicile.
•	1 mark (100 pf.) = fr. 1.24. L'office allemand convertit le mark en monnaie anglaise sur le pied de 204 m. 50 pf. pour 10 liv. st.	Id.	40 centimes par 20 marks.		

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
*AMÉRIQUE CENTRALE (République majeure de l') comprenant les Etats de Salvador (voir *Italie*), Nicaragua, Honduras.			
ARGENTINE (République). .	500 francs.	Bahia-Blanca, Bella-Vista, Buenos-Ayres, Catamarca, Colonia Esperenza, Concordia, Cordoba, Corrientes, Goya, Gualeguay, Gualeguaichu, Jujui, La Paz, La Plata, Mendoza, Mercedes, Parana, Rio IV, Rioja, Rosario, Salta, San Juan, San Luis, San Nicolas, Santa Fé, Santiago del Estero, Tucuman, Uruguay, Victoria, Villa Maria.	6 mois.
AUTRICHE-HONGRIE (avec la principauté de Lichtenstein) et les bureaux autrichiens en Turquie, savoir : Andrinople, Beyrouth, Caïfa, Candie, Canée, Cavalla, Chios, les Dardanelles, Dedé-Aghad, Durazzo, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Janina, Jérusalem, Kerassunde, Lagos, Metelin, Philippopoli, Prévésa, Rétimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Santi-Quaranta, Smyrne, Trébizonde, Valona et Vathi-Samos.	1,000 francs.	"	2 mois.
BOSNIE-HERZÉGOVINE (à l'exclusion des bureaux militaires du Sandjak de Novi-Bazar.	Id.	"	Id.
*BRÉSIL.	"	"	"
BULGARIE	500 francs.	Aitos, Anhielo, Baltchik, Bebrovo, Bela, Belogradtchik, Beloslatina, Belovo, Bercovitza, Bourgas, Bratzigov, Breznik, Brezovo, Chipka, Chumla (Chumen), Dobritch, Doubnitza, Draganovo, Drenovo, Elena, Esky-Djouma, Etropolé, Gabarevo, Gabrovo, Gorna Orehovitza, Gradetz, Hadji-Eless, Harmantly, Hascovo, Iamboly, Ichtiman, Jeravna, Kalofer, Karabounar, Karlovo, Karnobad, Kaspetchan, Kavakly, Kavarna, Kazanlik, Kermenlygare, Kessarevo, Kizil-Agathch, Kneja, Koprivchtitza, Kotel, Koula, Koutlovitza, Kozlodoui, Kustendil, Lescovetz, Lom-Palanka, Loucovith, Lovetch, Messemvria, Nicopoli, Nova-Zagora, Novi-Pazar, Novo-Selo, Novo-Seltzy, Orhanie, Osman-Pazar, Panagurichté,	Id.

Les pays qui ont adhéré à l'arrangement international, mais avec lesquels un service *direct* de mandats n'est pa

Mention indiquant si l'on voyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
	6	7	8	9	10
R.	1 peso (100 centavos) = fr. 5.10.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1/2 p. c. au delà de 100 fr.	1/2 p. c. jusque 100 fr., 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
Id.	La conversion en florins-papier a lieu à destination au cours du jour.	Id.	Id.	"	
Id.	Id.	Id.	Id.	"	
Id.	"	"	"	"	
Id.	1 leü (100 stotinki) = fr. 1.00.	Id.	Id.	"	

ncore organisé, sont marqués d'un astérisque (*).

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
BULGARIE (*suite*).		Pavlikeni, Pechtera, Perouchtitza, Pirdorp, Pleven, Plowdiw (Philipople), Poppovo, Pravadig, Preslav, Radné-Mahlé, Radomir, Rahova (ou Orehovo), Razgrad, Razgradgare, Routschuk, Samacov, Sevlievo, Silistra, Sizopoli, Slivno (Sliven), Sofia, Sopot, Souhin Dol, Stanimaka, Stara-Zagora, Straldjagare, Swichtov (Sistov), Tatar-Pazarjyk, Tcépelare, Tchirpan, Tétéven, Tirnovo, Tirnovo-Seimen, Toutracan, Trevna, Trin, Trojan, Tzaribrod (Zaribrod), Varna, Verbitza, Viddin, Vratza Zlatitza.	
CANADA (1)	50 dollars.	"	1 mois à compter de la date d'émission du titre par le bureau d'Anvers (C.).
CHILI.	1,000 francs.	Achao, Ancud, Andes, Angol, Antofagasta, Aranco, Arica, Buin, Bulnes, Calbuco, Caldera, Canete, Carrizal-Bajo, Casa-Blanca, Castro, Cauquenes, Chanaral, Chillan, Collipulli, Combarbala, Concepcion, Constitution, Copiapo, Coquimbo, Coronel, Corral, Curepto, Curico, Florida, Freirina, Illapel, Iquique, Laserena, Lebu, Ligua, Limache, Linares, Los Anjeles, Melipilla, Melipulli, Molina, Mulchen, Nacimiento, Nueva Imperial, Osorno, Ovalle, Parral, Petorca, Peumo, Pisagua, Punta-Arenas, Puerto-Montt, Putaendo, Quillota, Quirihue, Rancagua, Rengo, San-Carlos, San-Felipe, San-Fernando, San-Javier, Santiago, Santiago 2, Santiago 3, Santiago 4, Santiago 5, Santiago 6, Santiago 7, Tacna, Talca, Talcahuano, Taltal, Temuco, Tocopilla, Tomé, Traiguen, Union, Valdivia, Valparaiso, Vallenar, Vichuquen, Vicuna, Yumbel, Yungay.	6 mois.
CORÉE (voir *Japon*).			
* COLONIES DANOISES.			
COLONIES NÉERLANDAISES (Surinham, Indes orientales (2), Curaçao).	500 francs.	Pour Curaçao : Willemstad. Pour Surinam : Nieuw Nickerie, Paramaribo.	Id.
* COLONIES PORTUGAISES. (Pour les établissements de l'Hindoustan, voir *Allemagne*.)			

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
»	1 dollar (100 cents) = fr. 5.22.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 fr.	1/2 p. c.	»	(1) Le Dominion du Canada comprend les provinces ou territoires ci-après : Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, île du Prince-Edouard, Manitoba, Colombie britannique et territoire du Nord-Ouest (Alberta, Assiniboia, Athabaska et Saskatchewan), moins la région d'Alaska « Amérique russe », qui appartient aux Etats-Unis.
R.	1 peso (100 centavos) = fr. 4.73.	Id.	1/2 p. c. jusque 100 fr., 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	»	
Id.	1 florin (100 centavos) = fr. 2.10.	Id.	Id.	»	(2) Les possessions néerlandaises aux Indes Orientales sont : les îles de Java et de Madura, les Moluques, les Célèbes, la partie sud-ouest de Timor, Billitan, Sumatra, Riouw, Banka, les îles de la Sonde, la partie nord-ouest de la Nouvelle-Guinée (Papoea) et l'île de Bornéo (sauf la partie septentrionale). — Voir Gr.-Bretagne.)

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
DANEMARK (y compris l'Islande et les îles Féroé).	500 francs.	»	2 mois.
* DOMINICAINE (République).			
EGYPTE. Localités de la Basse et de la Moyenne-Egypte; localités de la Haute-Egypte jusqu'à Wadi-Halfa, ainsi que Souakim (littoral de la mer Rouge) et Tewfikia (Soudan).	1,000 francs.	»	Id.
ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD (1)	100 dollars.	»	1 mois à compter de la date d'émission du titre par le bureau d'Anvers (C.).
Par l'entremise des Etats-Unis :			
Iles Sandwich (Hawaï) . . .	Id.	Hakalau, Hamakuapoko, Hamoa, Hana, Hanalei, Hanapepe, Heeia, Hilo, Honolulu, Honokaa, Honouliuli, Hookena, Kahuku, Kahului, Kailua, Kamalo, Kaunakakai, Kealakekua, Kealia, Kekaha, Kilauea, Kipahulu, Kohala, Koloa, Kukuihaele, Lahaina, Laupahoehoe, Lihue, Mahukona, Makawao, Makaweili, Mana, Naalehu, Ookala, Paauilo, Pahala, Paia, Pahoiki, Spreckelsville, Waialua, Waianae, Wailuku, Waimea (île Hawaï), Waimea (île Kauai), Waiohinu.	Id.
FINLANDE (Grand-Duché de). (Voir *Suède*.)			
FRANCE. Y compris l'Algérie, la principauté de Monaco, ainsi que les bureaux français de Tanger (Maroc) et de Zanzibar (Afrique). (Pour les établissements français dans l'Hindoustan, voir *Allemagne*.)	1,000 francs. Le maximum est fixé à 500 francs dans les relations avec les bureaux français de Tanger et de Zanzibar, d'Alexandrie, Port-Saïd, Tripoli de Barbarie (Afrique), Beyrouth, Constantinople, Dardanelles, Salonique et Smyrne (Turquie), La Canée, Candie et Rethymo (Crète).	»	2 mois.
GRANDE-BRETAGNE et IRLANDE.	10 liv. st.	»	1 mois à compter de la date d'émission du titre pr le bureau de Bruxelles (C.).

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	1 couronne (100 öre) = fr. 1.40	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c. jusque 100 fr., 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
Id.	"	Id.	Id.	"	
"	1 dollar (100 cents) = fr. 5.22.	Id.	1/2 p. c.	"	(1) La Confédération républicaine de l'Amérique du Nord se compose des États ou territoires suivants : Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, Californie, Caroline (Nord et Sud), district de Colombia, Colorado, Connecticut, Dakota (Nord et Sud), Delaware, Floride, Georgie, Idaho, Illinois, Indiana, territoire des Indiens, Iowa, Kanzas, Kentucky, Louisiane, Maine, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississipi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New-Hampshire, New-Jersey, New-Mexico, New-York, Ohio, Oklahoma, Orégon, Pensylvanie, Rhode Island, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Virginie (orientale et occidentale), Washington, Wisconsin, Wyoming.
"	Id.	Id.	1 p. c.	"	
R.	"	Id.	1/2 p. c. jusque 100 fr., 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
"	1 livre sterling = 20 shillings, = 240 pence, = fr. 25.25.	Id.	1/2 p. c.	"	

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
Intermédiaire de la Grande-Bretagne pour les pays ou établissements suivants : *Europe :* Gibraltar, Malte. *Afrique :* Basutoland, Bechuanaland, Colonie du Cap, Côte d'Or, Côtes du Niger, Etat libre d'Orange, Gambie, Lagos, Lamu, Maurice (île), Monbasa, Natal (y compris le Zululand), Rhodesia (y compris le Mashonaland, le Matabeleland et le Zambèze septentrional), Ste-Hélène (île), Seychelles (iles), Sierra-Leone, Transvaal (République sud-américaine), Walfish-Bey. *Amérique :* Antilles (West Indies). *a*) anglaises. — Antigoa, Bahamas (îles), Barbade (la), Dominique (la), Grenade (la), Jamaïque, Monserat, Nevis, St-Christophe (St-Kitts), St-Vincent, Ste-Lucie, Tabago (Tobago), Trinité (la), iles turques (Turk's islands); *b*) danoises. — St-Jean, St-Thomas, Ste-Croix, Bermudes, Falkland (îles), Guyane Britannique, Honduras Britannique, Panama, Terre-Neuve. *Asie :* Aden, Bahrain, Mascate ou Muscat (Arabie). — Guadur (Beloutchistan). — Bunder-Abbas, Bushire, Jask, Linga, Mohammerah (Perse). — Bagdad et Bassorah ou Bussorah (Turquie d'Asie). — Ceylan, île de Chypre. — Hong-Kong (y compris les agences de Amoy, Canton, Foo-Chow, Hankow, Hoihow, Ningpo, Shanghaï (1) et Swatow). — Labouran. — Straits Settlements ou établissements du Détroit (Penang, Malacca et Singapore). *Océanie :* Australie méridionale, Australie occidentale, Bornéo (partie septentrionale). Kudat, Sandakan, Sarawak, Fidji (iles), Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zelande, Queensland, Tasmanie, Victoria.	10 liv. st.	"	1 mois à compter de la date d'émission du titre pr le bureau de Bruxelles (C.).

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
»	1 livre sterling = 20 shillings, = 240 pence, = fr. 25.25. La conversion en monnaie du pays de la destination définitive est effectuée, s'il y a lieu, par les soins de la Grande-Bretagne.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c.	L'office anglais déduit, à titre de commission, du montant à payer au destinataire jusque 2 liv. 3 p., 6 liv. 6 p., 10 liv. 9 p.	(1) Des mandats pour Sanghaï (Chine) peuvent aussi être échangés, aux conditions générales de l'Union, par l'intermédiaire du bureau allemand établi en cette résidence. (Voir « Intermédiaire des postes allemandes ».)

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	
GRÈCE	500 francs.	Athènes, Corfou, Patras, le Pirée, Syra, Volo.	2 mois.
* GUATÉMALA.			
ITALIE.			
Avec la République de Saint-Marin, le bureau italien de Tripoli d'Afrique et les établissements de la colonie d'Erythrée (Assab, Asmara, Keren et Massaoua, littoral de la mer Rouge).	1,000 francs.	"	Id.
Par l'entremise de l'Italie . . (*Salvador.*)	Id.	"	Id.
JAPON et les bureaux japonais de Corée : Chemulpo, Fusan, Mukho, Seoul et Yuensan.	Id.	Akamagaseki (Shimonoseki), Aomori, Hakodate, Hiroshima, Kagoshima Kanazawa, Kobe, Kumamoto, Kyoto, Nagano, Nagasaki, Nagoya, Niigata, Osaka, Sapporo, Sendai, Tadotsu, Tokyo, Utsunomiya, Yokohama.	6 mois.
LIBÉRIA (République de). (La date de la mise en vigueur sera notifiée ultérieurement.)		Grand-Bassa, Monrovia.	Id.
LUXEMBOURG (Gr.-Duché de)	Id.	"	2 mois.
NORVÈGE	Id.	"	Id.
PAYS-BAS	Id.	"	Id.

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	1 drachme (100 leptas) = fr. 1.00	2 p. c sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c. jusque 100 francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
Id.	"	Id.	Id.	"	
Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie salvadorienne sur le pied de 5 francs par peso (or) et payés en monnaie d'argent en tenant compte de la différence du cours.	Id.	Id.	L'office italien déduit, à titre de commission, du montant à payer au destinataire, une surtaxe de 10 cent. par 25 francs.	
"	La conversion en monnaie japonaise a lieu au Japon, au cours du jour de la réception des mandats.	Id.	Id.	"	
"	1 dollar (100 cents) = fr. 5.25.	Id.	Id.	"	
R.	"	Id.	1/4 p. c.	"	
Id.	1 couronne (100 öre) = fr. 1.40.	Id.	1/2 p. c sur les 100 premiers francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
Id.	1 florin (100 cents) = fr. 2.10.	Id.	1/4 p. c.	"	

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
PÉROU	500 francs.	Arequipa, Cajamarca, Callao, Casma, Chala, Chiclayo, Cuzco, Huacho, Huanuco, Huaraz, Ica, Lima, Moquegua, Pasco, Piura, Puno, Trujillo.	6 mois.
PORTUGAL. Avec Madère et les Açores . .	1,000 francs.	»	2 mois.
ROUMANIE	500 francs.	Adjud, Alexandria, Babadag, Bacau, Baia de Arama, Balaci, Balsiu, Bechet, Berlad, Bistrita, Botosani, Braila, Brezoi, Brosceni, Bucuresti, Bucharest (gare du Nord), Bucharest (Finances), Budesti, Buhusi, Bujor, Burdujeni, Burdujeni (gare), Buzeu, Calafat, Calarasi, Calimanesti, Campina, Campu-Lung, Caracal, Cernavoda, Cetatea, Chilia-Vek, Constanta, Corabia, Costesci, Cotrosceni-Cara, Crajova, Curtea-de-Arges, Dorohoi, Dragasani, Drinceni, Falsiu, Filipesti, Focsani, Folticeni, Gaesti, Galati, Giurgiu, Harlau, Herta, Horez, Horsova, Husi, Isaccea, Islaz, Ivesti, Jasy, Jasy-Sararie, Macin, Mahmudie, Mangalia, Margineni, Medgidie, Mihaileni, Mizil, Moinesti, Murgeni, Negresci, Nicoresti, Ocnele-Mari, Odobesti, Ostrov, Pansciu, Pascani, Piatra, Pitesti, Piua-Petri, Plainesti, Ploesti, Podu-Turcului, Podul-Iloei, Predeal, Puciosa, Radauti, Raducaneni, Rimnicu-Sara, Rimnicu-Valcea, Rimnicu-Vadului, Roman, Rusi de Vede, Sascut, Saveni, Sinaia, Slatina, Slobozia, Stefanesci, Strehaia, Sulina, Tecusi, Tirgu-Vestei, Tirgu-Jiu, Tirgu-Framos, Tirgu-Neamtu, Tirgu-Ocna, Titu, Tulcea, Turnu-Magurele, Turnu-Severin, Urlati, Urziceni, Valeni, Vaslui, Verciorova, Viziru, Zimnicea.	Id.

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	La conversion en monnaie péruvienne a lieu, à Lima, aux taux du change commercial à la date d'arrivée des mandats.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c. jusque 100 francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	»	
Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie portugaise, d'après le taux moyen du change pendant la semaine précédent celle de la réception des mandats.	Id.	Id.	»	
Id.	1 leü (100 bani) = fr. 1.00.	Id.	Id.	»	

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
SERBIE	500 francs.	Alexandrovatz, Alexinatz, Arandyelovatz, Arilye, Bagna-Soko (ou Soko-Bagna), Baïna-Bachta, Bela-Palanka (ou Palanka-Bela), Belgrade, Belgrade-Bourse, Belgrade-Gare. Belgrade-Ministère, Belgrade-Save, Belgrade-Vratchar, Bogatitch, Bolyevatz, Brestovatchka-Bagna (*), Brousse, Brza-Palanka (ou Palanka-Brza), Chabatz, Derven, Don. Milanovatz (ou Milanovatz-Dogni), Goloubatz, Gor. Milanovatz (ou Milanovatz-Gorgni, Goutcha, Gradichté-Véliko (ou Vél. Gradichté), Grotzka, Ivangnitza, Jabari, Jagoubitza, Knajevatz. Kladovo, Kossiéritch, Kourchoumlyé, Koutchévo. Kragouévatz, Kraljevo, Krouchevatz, Kroupagne, Lapovo, Lazarevatz, Lebani, Lechnitza, Leskovatz, Liouborria, Loznitza, Maïdan-Pek, Milanovatz-Dogni (ou Don. Milanovatz), Milanovatz-Gorgni (ou Gor. Milanovatz), Mionitza, Mitrovitza, Mladenovatz. Natalintzi. Négotine, Niché, Niche-Gare, Obrénovatz, Orachié-Veliko (ou Vel. Orachié), Oube, Oujitzé, Oumka, Palanka, Palanka-Bela (ou Bela-Palanka), Palanka-Brza (ou Brza-Palanka), Paratchine, Petrovatz, Pirote, Pojarévatz, Pojéga, Prokouplyé, Rachka, Radouyévatz, Rajagne, Ratcha, Rékovatz, Ribarska-Bagna (*), Ristovatz, Roudnik. Rovilyatcha Bagna (*), Saraortzi, Smédérévo, Soko Bagna (ou Bagna Soko), Sopot, Sourdoulitza. Svilaïnatz, Stalatch, Tchatchak, Tchayétina, Tchoupria, Tekia, Topola, Trsténik. Valyévo, Varvarine, Véliki-Popovitch. Vel. Gradichté (ou Gradichté-Veliko), Vel. Orachié (ou Orachié-Véliko). Vladimirtzi, Vlassotintzi, Vragna, Vragnska-Bagna (*). Vrgnatchka-Bagna (*), Yagodina, Zaïétchar.	2 mois.
* SIAM (voir *Allemagne*) . .	»	Bangkok et Chiengmai.	
SUÈDE	1,000 francs.	»	2 mois.

(*) Bureaux ouverts seulement pendant la saison des bains, du 1er juin au 1er septembre.

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
6	7	8	9	10	
Retrait seulement.	1 dinar (100 para) = 1 franc.	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c. jusque 100 francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	»	
R.	1 couronne (100 öre) = fr. 1.40.	Id.	Id.	»	

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
Par l'entremise de la Suède : FINLANDE (Grand-Duché de).	500 francs.	Aänekoski, Abo, Alajärvi, Alavus k. k., Antrea k. k., Asikkala, Aura Bennäs, Berghäll, Bjorkö, Björneborg, Borga, Brahestad, Dalsbruk, Degerby-Aland, Ekenäs, Elisenvaara, Enso, Eura p., Evo, Fiskars, Forssa, Fredrikshamn, Galitsina, Gamlakarleby, Haapajärvi, Haapakoski, Haapamäki, Haapavesi, Hammaslahti, Hangö, Harju, Härmä, Hartola, Heinävesi, Heinola, Helsingfors, Herrala, Hiitola R. a., Hikiä, Himanka, Humppila, Hyvinkää, Ii, Iisalmi, Iittala, Ikaalinen, Ilmajoki, Ilomantsi, Imastra, Impilahti, Inha, Inkeroi, Isokyrö, Jaakkima, Jaala, Jääski, Jakobstad, Jalasjärvi, Jämsa, Järvelä, Järvenpää, Jeppo, Joensuu, Jokela, Jokioinen, Joroinen, Joutsa, Juuka, Juva, Jyväskyla, Kaavi, Kaipiainen, Kajana, Kalajoki, Källby, Kälviä, Kangasala, Kangasniemi, Kankaanpää, Kannus, Karhula, Karis, Karkku, Karstula, Kartulla, Kaskö, Kauhajoki, Kauhava, Kahusala, Kemi, Kemmiyarvi, Kerava, Keuruu k. k., Kexholm, Kimito, Kirvu, Kitee, Kittila, Kivennapa, Kivijärvi, Kolho, Koria, Korpi, Korpilahti, Korpo, Korsnäs, Kortesjärvi, Kotka, Kouvola, Kristinestad, Kronoby, Kuhmoinen, Kuhmoniemi, Kukka, Kuopio, Kuortane, Kurkyjoki, Kuurila, Kuusamo, Kyrkslätt, Kirö, Lahti, Laihia, Lammi, Längelmäki, Lappajärvi, Lappfjärd, Lappi O. L., Lappsträsk, Laapvik, Lapua, Laukaa, Lauttakylä, Leivonmäki, Lempäälä, Leppäkoski, Leppävirta, Liminka, Liperi, Lohja, Lohtaja, Loimaa, Lovisa, Maaninka, Mäntsälä, Mantyharju k. k., Mariehamn, Merikarvia, Mouhijärvi, Munsala, Muela, Mustiala, Myllykoski, Myllymäki, Nadendal, Nagu, Närpes, Nickby, Nikolaistad, Nilsiä, Nivala, Nokia, Nummela, Nummi, Nurmes K. L., Nurmyjärvi, Nurmi Wp. L., Nurmo, Nykarleby, Nysslott, Nystad, Ofvermark, Oitti, Oravais, Oravi, Orrimattila, Orismala As, Orivesi, Ostola, Otava, Oulainen, Padajoski, Pälkäne, Pargas, Parikkala, Parkano, Parola, Peipohja, Perkjärvi, Petajävesi, Piëksämäki, Pielavesi, Pielisjärvi, Pihlajavesi, Pihtipudas, Piippola, Pitkäranta, Pudas-	2 mois.

Mention indiquant si l'expéditeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	1 couronne (100 öre) = fr. 1.40. (L'office suédois convertit la couronne en monnaie finlandaise sur le pied de 1 marc finlandais (100 penni) = cour. 72 1/2, les fractions d'öre et de penni sont négligées.)	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs,	1/2 p. c. jusque 100 francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	L'office suédois déduit, à titre de commission, 1/2 p. c. du montant de chaque mandat.	

PAYS DE DESTINATION DES MANDATS.	Maximum.	BUREAUX admis au service des mandats-poste, lorsque tous les bureaux ne participent pas à ce service.	Délai de validité des mandats. (Courant pour les mandats échangés par intermédiaire, à partir de la création des titres qui les remplacent.)
1	2	3	4
Par l'entremise de la Suède : FINLANDE (Grand-Duché de) (*suite*).		järvi, Pulkkila, Puumala, Pyhajoki, Pyhäjärvi O. L., Räfsö, Räisälä, Ralvola, Räjämaki, Rantasalmi, Rantsila, Raumo, Rautalampi, Rautu, Riihimäki, Ristiina, Rovaniemi, Ruokolahti, Ruovesi, Ruskeala, Ruukki, Rytylä, Saarijärvi, St-Michel, Sairala, Sakkola, Salmi, Salo, Savitaipale, Seinäjoki, Selänpää, Sievi, Siikainen, Siuro, Somero, Sordavala, Sotkamo, Souru, Sulkava, Sund, Suomussalmi, Suonnejoki, Svarta, Sveaborg, Sysmä, Taavetti, Tammela, Tammerfors, Tavastehus, Tavastila, Teryoki, Tervola, Toby, Tohmajärvi, Toijala, Tölö, Tornea, Töysä, Trangsund, Turenki, Tyrvää, Uleaborg, Urjala, Utsjoki, Utti, Uukuniemi, Uusikirkko As., Uusikirkko Wp. L., Uusykyla, Walkeakoski, Warkaus, Wartsilä, Wesanto, Wesilahti, Weteli, Wiborg, Wihanti, Wihti, Wiiala, Wiitasaari, Willmanstrand, Wilppula, Wimpeli, Wirolahti, Wirrat, Woltti, Wora, Wuojoki, Wuoksi, Ylistaro, Ylytornio, Ylivieska, Ypäjä.	
SUISSE	1,000 francs.	»	2 mois.
TUNIS (Régence de)	Id.	»	Id.
* TURQUIE (voir *Allemagne* et *Autriche-Hongrie*).			
URUGUAY	Id.	Canelones, Carmelo, Colonia, Dolorès, Durazno, Florida, Independencia, Maldonado, Melo, Mercédès, Minas, Montevideo, Nueva Helvecia, Nueva Palmira, Pando, Paso de los Toros, Paysandu, Rivera, Rocha, Rosario, Salto, San-Carlos, San-Eugenio, San-José, Tacuarembo, Treinta y Tres, Trinidad.	6 mois.

Mention indiquant si l'envoyeur peut demander le retrait ou le changement d'adresse.	Taux de conversion des monnaies.	Taxe perçue par l'État du Congo.	Commission perçue par la Belgique.	Commission perçue par un second intermédiaire.	OBSERVATIONS.
5	6	7	8	9	10
R.	"	2 p. c. sur les 100 premiers francs, 1 1/2 p. c. au delà de 100 francs.	1/2 p. c. jusque 100 francs, 1/4 p. c. au delà de 100 francs.	"	
Id.	"	Id.	Id.	"	
Id.	Les mandats sont convertis à destination en monnaie urugayenne au cours légal de fr. 20 = 3 pesos 73 centavos.	Id.	Id.	"	

6 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Inhumations. — Police des cimetières. — Portée de l'arrêté du 4 avril 1899.* (*R. M.*, 1899, p. 80.)

L'arrêté du 4 avril 1899, en obligeant les maîtres et patrons à faire connaître aux autorités, dans un bref délai, les décès des personnes à leur service, a été pris pour des raisons multiples et qui se dégageront facilement de la lecture de ce qui suit :

Son but principal a été de mettre les autorités à même de connaître les décès et la cause de ces décès. Il a aussi pour raison principale de permettre aux autorités, lorsque le décès se produit dans un poste de l'Etat, de faire procéder, dans un but sanitaire, aussi rapidement que possible à l'inhumation des décédés.

A l'effet de permettre à d'autres branches de l'administration de remplir la mission qui est dévolue à chacune d'elles, je prescris aux Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste et au Commissaire de police de Boma, de faire connaître les décès dont ils seront avisés par les maîtres ou patrons, aux agents chargés dans leur ressort respectif : 1° de la conservation des successions des non-indigènes, lorsqu'il s'agit d'étrangers (voir arrêté du 31 juillet 1891, *Bull. off.*, 1892, p. 4, art. 1er); 2° de la tutelle des noirs (art. 14 du décret du 8 novembre 1888, *Bull. off.*, 1888, p. 270); 3° du visa et de la rédaction des contrats de louage de services (art. 1er de l'arrêté du 1er novembre 1898, *R. M.*, 1898, p. 177), lorsqu'il s'agit d'engagés liés par des contrats réguliers; 4° aux officiers d'état civil, lorsqu'ils agit de non-indigènes et d'individus jouissant des droits civils (art. 6 du décret du 4 mai 1895).

Je prescris d'ailleurs aux officiers d'état civil d'avertir les agents de leur ressort, chargés de la conservation des successions des non-indigènes, des décès des personnes de race blanche dont ils seront avisés conformément à l'article 46 du décret du 4 mai 1895.

Ces avertissements auront pour conséquence :

1° D'informer les agents chargés de prendre les mesures conservatoires relatives aux successions des non-indigènes de l'ouverture de ces successions et de leur donner ainsi la possibilité de procéder à l'inventaire, etc. ;

2° De faire connaître d'une façon certaine aux délégués pour la tutelle des noirs les décès de ceux-ci. Ces fonctionnaires pourront ainsi accomplir efficacement leurs devoirs de surveillance et examiner, par exemple, le compte du défunt, en faire remettre le montant, si le décédé est un indigène, à ses héritiers ou créanciers, etc. ;

3° De permettre aux fonctionnaires chargés de viser ou dresser les contrats de louage de services (arrêté du 1er novembre 1898, p. 177), de tenir au courant les registres où sont inscrits les noirs de chaque district pourvus de contrat régulier ;

4° De mettre les officiers d'état civil à même de dresser les actes de décès : des non-indigènes et des indigènes jouissant de tous les droits civils (art. 6 du décret du 4 mai 1895, *Bull. off.*, 1895, p. 140).

—

10 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Répartition des miliciens nouvellement recrutés.* (*R. M.*, 1899, p. 81.) (1)

La partie du dernier paragraphe de la circulaire du 25 mai 1898, n° 51/c, relative aux miliciens d'origine Batatela, Bakusu, Imbadi, Malela et Samba est rapportée.

En conséquence, les prescriptions de ma circulaire du 31 juillet 1897, n° 37/c, restent applicables aux miliciens des origines susdites ; ceux-ci seront dirigés sur Léopoldville, pour être répartis, d'après mes ordres, en qualité de *soldats travailleurs*, entre les divers districts de l'Etat, ceux de l'Uele, de la province Orientale et du Lualaba exceptés.

Les hommes des races précitées ne pourront entrer que pour une moitié, au maximum, dans le nombre de miliciens à recruter dans les zones de la province Orientale et dans le district du Lualaba.

Les Commissaires de district à Stanleyville et à Lusambo feront établir des feuilles de route spéciales pour les miliciens à employer comme soldats travailleurs.

Ces derniers subiront, à leur arrivée à Léopoldville, une visite du médecin de l'Etat; ceux qui ne seraient pas reconnus aptes au service militaire seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool enverra au Commandant de la Force publique, aux fins d'immatriculation, un état nominatif, en double expédition, des hommes aptes à être admis comme miliciens ; cet état renseignera la date d'incorporation de chaque contingent.

Les peines édictées par le règlement de discipline pour les soldats, littera C, page 200 du *Recueil administratif* de 1900 leur seront applicables.

Ainsi que le prescrivait déjà la circulaire n° 37/c, en date du 31 juillet 1897, les soldats travailleurs ne recevront aucune instruction militaire. Ils seront pris en force par les compagnies des districts et traités, au point de vue des allocations en argent et en nature, comme les autres miliciens ; ils recevront, tous les deux mois, un pagne et, annuellement, une couverture.

(1) Voir les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, art. 10 (*R. A.*, 1900, p. 152).

Les districts qui ont déjà reçu ou qui recevront des miliciens soldats travailleurs des origines précitées, ne les comprendront pas dans les divers états qu'ils ont à fournir, parmi les soldats des compagnies actives; ils seront considérés comme étant à la suite de ces unités. Il sera fait exception toutefois en ce qui concerne le tableau U et la situation modèle 19, où ils seront mentionnés sous une rubrique spéciale : « Soldats travailleurs »

—

10 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes.* — *Transport des courriers par les vapeurs du Haut-Congo.* (*R. M.*, 1899, p. 82.) (1)

Des capitaines de vapeurs naviguant sur le Haut-Fleuve, peu soucieux des devoirs qui leur sont imposés en matière postale, omettent très souvent de déposer régulièrement des courriers aux destinations qui leur sont fixées.

Ces négligences entraînent des retards dans l'exécution de mesures résultant d'ordres ou de réquisitions émanant soit du Gouvernement local, soit de ses représentants dans les districts.

Elles causent ainsi de réels préjudices aux intérêts généraux de l'Etat; elles nuisent également aux intérêts privés de ses agents, du commerce et des particuliers.

En vue d'obvier à cet état de choses, j'ai décidé de faire tenir désormais, par les commandants des vapeur de l'Etat, un registre du modèle ci-joint, destiné à recevoir l'inscription de *tous* les courriers formés, soit pour une sous-perception de poste, ou un poste de l'Etat, soit pour un établissement commercial ou religieux.

Les Commissaires de district, Chefs de poste ou sous-percepteurs veilleront à l'application de la mesure qui précède, viseront à chaque passage des vapeurs, le registre dont il est question et signaleront, par la voie administrative, aux Commissaires de district des ports d'attache des steamers, les négligences qu'ils auront constatées.

C'est à ces fonctionnaires, sous les ordres desquels sont placés plus directement les commandants de vapeurs, qu'il appartient de prendre, à l'égard de ces derniers, telles mesures disciplinaires que les circonstances exigeront comme aussi de m'informer des irrégularités qui auront été portées à leur connaissance.

Lieu de dépôt à bord.	Date de dépôt des courriers à bord.	Destination des courriers.	Composition de la malle. — Nombre de		Date de la remise à destination.	Signatures pour décharge.
			plis.	sacs.		

15 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Recrutement des travailleurs.* (*R. M.*, 1899, p. 82.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les décrets du 8 novembre 1888 et du 12 mars 1889,

Arrête :

1. L'arrêté n° 2 du 2 février 1897, soumettant l'engagement en aval du district du Stanley-Pool des indigènes originaires des territoires situés à l'est de ce district à certaines conditions, est abrogé.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur ce jour.

(1) La circulaire du 3 avril 1900 rappelle les présentes dispositions (*R. M.*, 1900, p. 51.)

20 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation.* — *Sécurité de la navigation sur le bas fleuve.* (*R. M.*, 1899, p. 85 et BULL. OFF., 1899, p. 203.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de prendre de nouvelles mesures pour empêcher toute entrave à la navigation dans les eaux du bas fleuve;

Vu les articles 2 et 4 du décret du 26 avril 1887 chargeant le Gouverneur Général de prendre les mesures propres à la sécurité de la navigation;

Vu le règlement du 7 décembre 1887, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1893, pour les ports de Boma, Banana et Matadi;

Vu les arrêtés du 22 octobre 1890 et du 2 janvier 1894, établissant des règles pour

garantir la sécurité de la navigation dans les eaux du Congo,

Arrête :

1. Les capitaines des navires naviguant sur le fleuve qui sont obligés, par suite d'accident, d'abandonner des ancres et des chaînes, doivent les signaler par des bouées peintes moitié en rouge et moitié en blanc, qu'ils attacheront à la chaîne de l'ancre dans le cas où cette chaîne a été rompue par leurs soins, qu'ils placeront à l'endroit où les chaîne et ancre sont submergées, dans le cas où la chaîne s'est rompue spontanément.

2. Les pilotes signaleront aux Commissaires maritimes les bouées ainsi placées.

3. Toute contravention à l'article premier est punie au minimum de 1,000 francs d'amende.

4. Le Directeur de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur trois mois après sa publication.

—

21 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Télégraphe de Boma à Léopoldville. — Exploitation. — Télégrammes d'Etat.* (*R. M.* 1899, p. 84.)

J'ai décidé l'ouverture, l'exploitation et la mise à l'usage du public et des services de l'Etat, à partir du 1er mai prochain, de la ligne télégraphique de Boma-Léopoldville.

La transmission des correspondances par téléphone est supprimée, sauf le cas d'interruption par la voie télégraphique.

L'échange de conversations téléphoniques subsiste pour les particuliers et les fonctionnaires de l'Etat y admis officiellement et pour affaires de service.

J'invite tout le personnel de l'Etat à la scrupuleuse observation des instructions insérées dans le règlement spécial d'exploitation de ce service qui sera mis à la disposition des Commissaires de district et des Chefs de service du siège du Gouvernement local.

Les télégrammes d'Etat et de service seront libellés *en un style clair et concis*. Ils ne contiendront aucune formule préliminaire, ni de politesse, ne traiteront que d'affaires de service, revêtiront toujours un caractère d'urgence, et seront signés par les autorités dûment autorisées.

Présentées en dehors de ces conditions, les communications de l'espèce ne seront pas transmises Il en sera donné connaissance, dans chaque cas, au Gouverneur Général, par la voie administrative ordinaire.

Les autorités admises à lancer des télégrammes d'Etat sont :

Gouverneur Général;
Vice-Gouverneur Général;
Inspecteurs d'Etat;
Commissaires spéciaux en mission;
Commissaires généraux;
Commandant en chef :
Commissaires de district;
Commandant de la Force publique;
Contrôleur des impôts;
Conservateur des Titres fonciers;
Chefs de poste;
Commissaires de police;
Directeurs généraux;
Directeurs :
Géomètres du cadastre en tournée;
Intendant;
Juges d'appel;
Juge de 1re instance;
Juges territoriaux;
Juges du Conseil de guerre;
Médecins de l'Etat;
Officiers de police judiciaire;
Procureur d'Etat et Substituts;
Percepteur des postes;
Receveur des impôts;
Secrétaire Général;
Secrétaire Général-adjoint;
Toute personne qui doit répondre à un télégramme d'Etat.

—

ANNEXE.

AVIS.

Service télégraphique entre Boma et Léopoldville (1).

J'ai l'honneur de faire connaître que le service télégraphique sera mis en exploitation, concurremment avec le service téléphonique, à partir du 1er mai prochain, entre Boma et Léopoldville.

Des bureaux sont établis à Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville.

Des télégrammes pourront être lancés, les jours ouvrables, de 8 à 11 1/2 heures du matin et de 2 1/2 à 5 heures de relevé; les dimanches et les jours de fête légale, de 7 1/2 à 9 heures du matin

La taxe d'un télégramme ordinaire, entre deux bureaux, est de 2 francs jusque 15 mots.

Il est perçu en plus, 40 centimes, par série indivisible de 5 mots, au delà de 15 et jusque 50 mots, et par série de 10 mots, au delà de 50 mots.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant paiement d'une taxe déterminée suivant la longueur du parcours.

(1) Voir *infra* les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 205) qui complète les présentes.

Les bureaux téléphoniques restent accessibles au public de 8 à 11 1/2 heures du matin, en semaine, et de 7 1/2 à 9 heures du matin le dimanche et les jours de fête légale

La transmission des correspondances par téléphone est supprimée, sauf le cas d'interruption par voie télégraphique.

L'ordre de priorité des communications téléphoniques et télégraphiques est établi comme suit :

1er rang. Communications et télégrammes d'Etat;

2e rang. Communications et télégrammes de service urgents;

3e rang. Communications et télégrammes privés;

4e rang. Communications et télégrammes de service non urgents.

Les conversations téléphoniques privées sont passibles des taxes suivantes :

2 francs par cinq minutes ou moins de conversation;

3 francs pour une conversation de cinq à dix minutes.

L'unité de conversation est de cinq minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout de ce temps, une communication est demandée.

La conversation cesse d'office au bout de dix minutes.

L'appel se fait gratuitement.

Toutefois, si la personne demandée ne se trouve pas au bureau téléphonique, on peut la faire appeler, dans un rayon de 2 kilomètres du bureau, moyennant paiement au bureau d'origine d'une taxe de 50 centimes. Pour Shionzo, la taxe est de 3 francs.

Pendant le temps nécessaire à la recherche du correspondant, la personne qui a demandé la communication doit rester au bureau prête à venir au téléphone; mais, en attendant, le téléphone ou le télégraphe peut fonctionner pour le service d'autres particuliers ou de l'Etat.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par voies téléphonique et télégraphique.

Les agents préposés aux services téléphonique et télégraphique sont à la disposition du public pour tous renseignements relatifs à leurs attributions.

—

21 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Notariat — Création d'un office notarial à Luozi.* (*R. M.*, 1899, p. 94 et BULL. OFF., 1899, p. 202.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1886 organique du notariat, approuvée par décret du 23 septembre 1886 (*Bull. off.*, 1886, p. 144);

Vu les décrets combinés des 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895, portant délimitation des districts ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1897, réorganisant les offices notariaux,

Arrête :

1. Il est créé un bureau notarial à Luozi.

2. Le ressort de ce bureau s'étend à la partie du district des Cataractes située au nord du fleuve, qui est détachée du bureau de Tumba

3 Le personnel de cet office sera désigné conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, par le Directeur de la Justice.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

En exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, le Directeur de la Justice a désigné, le 21 avril 1899, pour remplir les fonctions de notaire à Luozi, le Chef de zone et, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Luozi.

—

22 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police judiciaire. — Désignation et compétence des officiers de police judiciaire.* (*R. M.*, 1899, p. 166 et BULL. OFF., 1899, p. 195.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions portées par l'arrêté du 11 février 1895, sur les officiers de police judiciaire, avec celles plus récentes sur le même objet;

Que d'autre part, il y a lieu de déterminer les pouvoirs des officiers de police judiciaire, en matière de saisie, d'arrestation, de visites domiciliaires;

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1899 et l'article 4 du décret du 30 avril 1887;

Revu les arrêtés des 22 décembre 1888 et 11 février 1895;

Vu le décret du 1er août 1897, article 3;

Revu les arrêtés des 10 mars et 13 décembre 1898;

Vu le décret du 5 janvier 1899, article 4;

Arrête :

1. Les fonctionnaires désignés au tableau ci-joint ou ceux qui les remplacent, sont chargés des fonctions d'officier de police judiciaire dans les limites de la compétence judiciaire et territoriale fixées pour chacun d'eux.

Leurs pouvoirs en matière de saisie, visite domiciliaire, détention préventive, sont déterminées pour chacun d'eux dans le même tableau.

Tableau des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.

N° d'ordre.	Désignation des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.	Compétence territoriale.	Compétence judiciaire. — Infractions qu'ils ont mission de constater.	Pouvoirs en matière de saisie, visite domiciliaire, détention préventive.
1	Les commissaires de district, les chefs de zone, les chefs de poste, commandant de la force publique et chefs d'expédition.	Étendue de leur district et de la région placée sous leur autorité.	Toute infraction.	En cas de flagrant délit, ou de délit réputé flagrant, et lorsqu'il s'agira d'une infraction grave, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger sans aucun délai sur le parquet compétent. Ils ne pourront pénétrer sans l'assentiment des habitants dans les maisons ou établissements privés et y procéder à des perquisitions que dans le cas de flagrant délit ou de délit réputé flagrant et pour des infractions graves. Ces perquisitions se feront dans les conditions prévues par l'art. 24 du décret du 27 avril 1889. Ils procéderont à la saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.
2	Les résidents.	Étendue de leur résidence.	Id.	
3	Les capitaines des vapeurs de l'Etat, naviguant sur le Haut-Congo et ses affluents.	Les rives des voies navigables.	Id.	
4	Les commissaires de police.	Les localités où ils exercent leurs fonctions.	Id.	
5	Les commandants des camps d'instruction.	Le camp et ses environs dans un rayon de 10 kilom.	Id.	
6	Les agents de la Compagnie du chemin de fer, commissionnés spécialement.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie. (Convention du 9 novembre 1889, art. 34, avec la Compagnie du chemin de fer.)	Id.	
7	Les officiers et sous-officiers de la compag. auxiliaire du chemin de fer.	La ligne du chemin de fer et une zone de 500 mètres de chaque côté de la voie.	Id.	
8	Les agents de la Compagnie des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, commissionnés spécialement.	Id.	Id.	
9	Le directeur de l'agriculture.	Tout le territoire.	Infractions en matière forestière.	
10	Les agents du service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales. (Art. 4 et 6 du décret du 5 janvier 1899.) [1]	Région où ils exercent leurs fonctions.	Infractions au décret du 5 janvier 1899, aux arrêtés d'exécution et à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892.	

[1] Voir l'arrêté du 24 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 22), qui complète cette disposition.

N° d'ordre.	Désignation des fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire.	Compétence territoriale.	Compétence judiciaire. — Infractions qu'ils ont mission de constater.	Pouvoirs en matière de saisie, visite domiciliaire, détention préventive.
11	Le conservateur des titres fonciers et les géomètres du cadastre.	Tout le territoire.	Infractions aux articles 31 et 33 du Code pénal. Infractions en matière rurale. Infractions au régime foncier. (Arr. du 31 mai 1891.)	En cas de délit flagrant et de délit réputé flagrant, lorsqu'il s'agira des infractions prévues par les art. 31 et 33 du Code pénal, ils pourront procéder à l'arrestation du prévenu, à charge de le diriger immédiatement sur le parquet compétent. Ils pourront également dans ces cas et ces conditions, procéder à des visites et perquisitions et à des saisies, en se conformant aux art. 24 et 25 du décret du 27 avril 1889.
12	Les agents des finances (1).	Tout le territoire.	Infractions en matière fiscale. Règlement annexé au décret du 22 juillet 1897, *Bull. off.*, 1897, p. 232, du 3 septembre 1890, art. 37, du 10 avril 1892, art. 50. Infractions au décret du 1er août 1897.	Ils pourront procéder à la saisie des choses (art. 44 et suivants du règlement du 10 avril 1892, art. 19 et suivants du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897) qui font l'objet des fraudes et contraventions prévues par les art. 44 et suivants du règlement du 10 avril 1892 et des art. 19 et suivants du règlement annexé au décret du 22 juillet 1897, ainsi que dans les cas du règlement du 10 avril 1892, des moyens de transport employés à la fraude. Les agents des impôts pourront également saisir les objets tombant sous l'application du décret du 1er août 1897, qu'ils viendraient à découvrir lors des visites douanières.
13	Les agents des postes.	Tout le territoire.	Infractions en matière postale. (Décret du 16 septembre 1885, art. 20.)	
14	Les commissaires maritimes. Le commandant du port à Léopoldville.	Le Bas-Congo. (Règlement du 7 décembre 1887.) Le Haut-Congo.	Infractions à toutes dispositions légales en matière de navigation.	
15	Les officiers d'état civil.	L'étendue de leur ressort. (Arr. du 31 mai 1890.)	Infractions en matière d'état civil.	
16	Les membres de la commission d'hygiène. (2) (3)	Le district ou la zone où fonctionne la commission dont ils font partie. (Arr. du 22 déc. 1892 et du 1er février 1895.)	Infraction au règlement d'hygiène et de salubrité publique.	

(1) La compétence et le pouvoir de ces agents ont été modifiés par l'arrêté du 26 mars 1900. Voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 37

(2) Les arrêtés des 6 mars 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 29, 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 168) 19 décembre 1901 (*R. M.*, p. 211), 25 novembre 1902 (*Bull. off.*, 1903, p. 12) et 31 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 12), complètent cette énumération.

(3) En matière fiscale et postale, les procès-verbaux sont soumis à des règles spéciales (voir notamment en matière de droits de sortie le règlement annexé au décret du 21 juillet 1897 (*Bull. off.*, 1897, p. 232), en matière de droits d'entrée, l'art. 30 du règlement du 10 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 158), l'art. 39 de l'arrêté du 3 sept. 1891.

2. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires de police judiciaire feront foi jusqu'à preuve du contraire et se termineront par la formule : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité [1]. »

3. Tout procès-verbal sera immédiatement transmis à l'officier du ministère public compétent et, pour les infractions à soumettre à une juridiction à laquelle ne serait pas attaché d'officier du ministère public, au juge de cette juridiction.

Toutefois, en ce qui concerne les procès-verbaux en matière fiscale et postale, ils ne seront transmis que sur l'ordre du Directeur des finances.

4. Les arrêtés du 10 mars 1898, n° 22, du 13 décembre 1898, n° 55 et du 9 novembre 1893 sont abrogés.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté [2].

—

24 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Police judiciaire. — Fonctions des agents de la police judiciaire.* (*R. M.*, 1899, p. 169.)

Les officiers de police judiciaire sont institués pour constater et rechercher les infractions. Ils sont les auxiliaires du parquet et devraient collaborer à la tâche des officiers du ministère public. En réalité, ils ne rendent à ceux-ci presque aucun service, et la plupart ne remplissent pas les devoirs de leur charge.

J'attire l'attention de tous les officiers de police judiciaire sur l'importance de la mission qui leur est confiée, et sur l'obligation de se conformer aux prescriptions de la loi.

Je les invite à prendre une connaissance approfondie des instructions insérées au *Recueil mensuel* de cette année, page 170 [3], et à les exécuter à la lettre.

Il ne faut plus que de nombreux délits restent ignorés du parquet, par suite de la négligence de ceux qui ont pour devoir d'en dresser procès-verbal et d'aviser l'autorité compétente.

La loi n'abandonne pas aux officiers de police judiciaire le soin d'apprécier s'ils doivent constater un délit dont ils acquièrent la connaissance et de transmettre les procès-verbaux au parquet. *Il faut que cette constatation et cette transmission aient toujours lieu.* Au ministère public seul il appartient d'examiner la suite à donner aux actes dont il s'agit, et, si à cause du peu d'importance des faits, il convient de renoncer à la poursuite.

Les officiers de police judiciaire doivent secouer leur apathie, et prendre la résolution de collaborer, dans leur sphère, au maintien de l'ordre dans l'Etat.

Je fais appel à leur dévouement pour seconder, dans son œuvre de paix et de civilisation, l'autorité judiciaire.

ANNEXE.

POLICE JUDICIAIRE.

Instructions. — Législation : Décret du 30 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 83); Décret du 27 avril 1889, articles 35 à 38 (*Bull. off.*, 1889, p. 87); Arrêté du 22 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 163).

A. — *Personnes désignées pour remplir les fonctions d'officier de police judiciaire. — Ressort dans lequel elles peuvent instrumenter.*

COMPÉTENCE MATÉRIELLE DE CHACUNE D'ELLES.

Voir tableau annexé à l'arrêté du 22 avril 1899.

B. — *Fonctions des officiers de police judiciaire.*

1° Constater dans un procès-verbal les infractions dont ils sont personnellement témoins; recueillir les plaintes, interroger les prévenus, entendre les témoins;

2° Se transporter sur les lieux et dans certains cas opérer des visites domiciliaires;

3° Opérer saisie de certains objets;

4° Arrêter les prévenus dans certains cas et les envoyer au parquet compétent;

5° Dresser procès-verbal de toutes leurs constatations personnelles et de toutes leurs opérations; transmettre ces procès-verbaux au parquet ou au juge compétent.

Les fonctions indiquées au secundo, pour les visites domiciliaires seulement, tertio, quarto, ne peuvent être exercées que par certains officiers de police judiciaire, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Constatation personnelle des infractions. — Plaintes. — Interrogatoire des prévenus. — Audition des témoins. [1]

Les infractions parviennent à la connaissance des officiers de police judiciaire, soit parce qu'elles sont commises en leur présence,

(1) Voir les circulaires des 9 décembre 1901 et 27 janvier 1902 (*R. M.*, p. 1901, 208 et 1902, p. 7).

(2) Voir ci-après la circulaire du 24 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 169) qui contient les instructions sur les devoirs de la police judiciaire.

(3) Ces instructions sont placées en annexe à la présente circulaire.

(1) La jurisprudence semble contester la validité des interrogatoires des officiers de police judiciaire, comme moyen d'interruption de la prescription; voir le jugement du tribunal d'appel de Boma du 30 juillet 1903 (*R. U.*, *Jurisprudence*, p. 272).

soit parce qu'elles leur sont dénoncées par la personne lésée ou les témoins. Dans le premier cas, l'officier de police judiciaire constate immédiatement, dans un procès-verbal, les faits délictueux auxquels il vient d'assister. A la rigueur, il pourrait borner là son enquête, ses constatations assermentées faisant foi jusqu'à preuve contraire. Le plus souvent il sera toutefois utile de recueillir la déposition des personnes présentes qui, éventuellement, servirait à étayer les dires de celui qui a verbalisé.

Dans le second cas, après avoir soigneusement acté, dans tous leurs détails, les dires du plaignant ou du dénonciateur, l'officier de police judiciaire recherchera l'inculpé et les témoins. Il soumettra le premier à un interrogatoire approfondi et recueillera la déposition des seconds.

Transfert sur les lieux. — Perquisitions. — Visites domiciliaires.

Le transfert sur les lieux est souvent nécessaire pour constater la situation des choses au moment de la perpétration du délit; pour apprécier le milieu dans lequel le fait s'est accompli, pour prendre une idée exacte de ce fait, y trouver des éléments utiles pour la recherche du coupable, un plan des lieux où l'infraction a été commise sera toujours utilement dressé.

Lorsqu'il est présumable que les preuves du délit se trouvent en d'autres lieux que celui de la perpétration, l'officier de police judiciaire peut s'y transporter pour procéder à des perquisitions, mais seulement dans les cas suivants :

1° S'il y est appelé par les habitants ;

2° S'il s'agit d'un délit grave flagrant, ou d'un délit grave réputé flagrant

On entend par délit flagrant :

a) Celui qui se commet actuellement;

b) Celui qui vient de se commettre.

Il y a délit réputé flagrant :

a) Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;

b) Lorsque le prévenu est trouvé dans un temps très voisin de l'infraction, nanti d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est coupable.

La visite domiciliaire constituant une atteinte à l'inviolabilité du domicile, est une mesure exceptionnelle, à laquelle il ne faut recourir qu'en cas d'infraction grave et s'il existe de sérieux indices de la culpabilité du prévenu.

Il est impossible de définir ce qu'il faut entendre par infraction grave. C'est là un point de fait à décider par l'officier de police judiciaire d'après les circonstances dans chaque espèce particulière. Il faut toutefois écarter *a priori* de la catégorie des infractions graves, toutes celles dont la peine est d'au maximum sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende, et généralement celles dont la sanction est uniquement l'amende.

La visite domiciliaire peut avoir lieu aussi bien dans l'habitation de l'inculpé que dans celle des tiers. Le prévenu y assiste, s'il a été arrêté. L'occupant de l'habitation doit toujours être invité à assister à la visite, s'il est présent dans la localité où la perquisition est faite.

Toutefois, l'autorité ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie d'un Consul, si celui-ci est Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, à moins qu'il n'y soit donné asile à des personnes sous le coup de poursuite criminelle. Encore, le Procureur d'Etat devra-t-il donner son assentiment dans ce cas.

Si le Consul exerce une profession ou un commerce, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable; l'officier de police judiciaire évitera toutefois de faire aucune perquisition dans les papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément.

On considère comme archives consulaires, exclusivement l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Ont seuls le droit d'opérer des visites domiciliières et des perquisitions, les officiers de police judiciaire indiqués aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 du tableau figurant en tête des présentes instructions, dans les cas déterminés par ce tableau. Ceux qui n'en ayant pas le droit ou hors les cas déterminés par cet arrêté, se livreraient à des visites domiciliaires ou à des perquisitions, se rendraient coupables de l'infraction de violation de domicile.

Saisies.

Les officiers de police judiciaire opèrent saisie :

1° Des objets sur lesquels pourrait porter la confiscation spéciale prévue par la loi;

2° De tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Sont susceptibles de confiscation spéciale :

a) Les choses formant l'objet de l'infraction et les objets qui ont servi ou ont été destinés à la commettre, si la propriété en appartient au condamné.

Exemple : la chose volée ou dégradée, les alcools importés en fraude, les armes détenues sans permis, les armes ou instruments qui ont servi à faire les blessures, à commettre le meurtre, à fracturer un coffre, etc.

b) Aux choses produites par l'infraction quelle qu'en soit la propriété.

Exemple : les denrées alimentaires falsifiées, les timbres ou cartes postales contrefaits, la fausse monnaie, etc.

Les autres objets à saisir sont ceux portant une trace quelconque de la consommation de l'infraction : les linges ensanglantés, les vêtements ou photographies appartenant au délinquant, et pouvant servir à constituer son signalement, etc.

Les objets saisis sont transmis au parquet compétent dans le plus bref délai.

La saisie peut avoir lieu dans le cas de délit non flagrant comme dans celui de délit flagrant.

Mais dans le cas de délit non flagrant ou non réputé flagrant, la saisie ne pourra avoir lieu que très rarement, les visites ou perquisitions domiciliaires qui aboutissent généralement à la saisie, et qui en sont d'ailleurs généralement le but, n'étant pas permises aux officiers de police judiciaire.

La saisie peut avoir lieu, même si le délit n'est pas grave.

Les seuls officiers de police judiciaire qui ont le droit de procéder à des saisies sont ceux indiqués aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12, et dans les cas déterminés par le tableau.

Les autres officiers de police judiciaire qui se permettraient d'opérer des saisies tomberaient sous l'application de l'article 77 du Code pénal.

Arrestation des prévenus.

L'arrestation de l'inculpé ne peut être effectuée par l'officier de police judiciaire que dans deux cas :

1° Lorsqu'il s'agit d'une infraction grave flagrante ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une infraction grave réputée flagrante.

Il a été dit plus haut ce qu'on entend par flagrant délit ou délit réputé flagrant et ce qu'il faut entendre par infraction grave.

Tout excès de pouvoir en matière d'arrestation, expose son auteur à des poursuites du chef d'attentat à la liberté individuelle, délit frappé d'une servitude pénale de un à cinq ans (art. 11 du Code pénal).

L'individu arrêté doit être, sans le moindre retard, dirigé sur le parquet compétent. Le droit de *détention* n'appartient pas à l'officier de police judiciaire, et celui qui se l'arrogerait frauduleusement tomberait sous l'application de l'article 11 du Code pénal.

Seraient également passibles des peines comminées par cette disposition, les officiers de police judiciaire qui effectueraient une *arrestation* sans y être autorisés par la loi.

Ont le droit d'arrestation, les officiers de police judiciaire qui ont le droit de perquisitions et de visites domiciliaires (voir *supra*).

En dehors des cas de délit grave flagrant ou de délit grave réputé flagrant, les visites, perquisitions et arrestations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une commission délivrée par le parquet compétent.

Procès-verbaux. — Nécessité. — Formes. — Transmission à l'autorité compétente.

L'attention des officiers de police judiciaire est attirée tout spécialement sur cette règle : Tout acte dressé dans l'exercice de leurs fonctions doit faire l'objet d'un procès-verbal. En l'absence d'une pièce en constatant l'exécution, l'utilité de cet acte disparaît, puisqu'il n'en reste pas trace aux yeux du juge.

Font donc l'objet de procès-verbaux :

Les constatations personnelles de l'officier;

Les plaintes, dénonciations et auditions des témoins ;

Les transports sur les lieux, perquisitions et visites domiciliaires;

Les saisies;

Les arrestations.

Tout procès-verbal doit contenir les mentions suivantes :

1° La date et le lieu où il est dressé ;

2° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'officier de police judiciaire qui instrumente ;

3° L'objet du procès-verbal;

4° La formule finale : « Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité. » L'absence de cette mention enlève toute valeur légale à la pièce;

5° La signature de l'officier.

Les procès-verbaux d'interrogatoire des prévenus, d'audition de plaignant ou témoins, portent de plus :

1° Les nom, prénoms, profession, résidence et nationalité du comparant ou de la personne qui a assisté à la perquisition;

2° La signature après lecture des personnes citées au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne sachent ou ne veulent signer, ce dont il faut faire mention.

Les procès-verbaux de saisie contiennent de plus la nomenclature et la description sommaire des objets saisis.

Tout procès-verbal doit être rédigé instantanément et entièrement de la main de l'agent.

Les formules annexées aux présentes instructions seront utilement employées.

Dans le plus bref délai, les procès-verbaux avec tous autres renseignements utiles qui n'auraient pu prendre place dans un procès-verbal : lieu vers lequel le coupable est présumé s'être enfui, moralité de celui-ci, etc., etc., seront envoyés à l'officier du ministère public compétent, et, pour les infractions à soumettre à une juridiction à laquelle ne serait pas attaché d'officier du ministère public, au juge de cette juridiction.

Exception est faite pour les procès-verbaux dressés en matière fiscale et postale, qui sont adressés au Directeur des Finances lequel décide s'il y a lieu de saisir le parquet.

C. — *Hiérarchie.*

Tous les officiers de police judiciaire sont placés sous la surveillance du Procureur d'Etat :

Ils sont tenus d'effectuer les interrogatoires et les instructions auxquels les officiers du ministère public les prient de procéder.

Les officiers de police judiciaire sont, comme tels, absolument indépendants les uns vis-à-vis des autres, quel que soit leur grade respectif dans la hiérarchie administrative. Tous correspondent directement, sans passer par aucun intermédiaire, avec le Procureur d'Etat et ses substituts, sauf les agents des postes et des finances, qui rendent compte de leurs actes au Directeur de ce dernier service.

Les officiers de police judiciaire exercent leur mission spontanément ou sur requête du parquet, sans intervention préalable de n'importe quelle autorité administrative.

D. — *Gratification.*

Des indemnités sont accordées, sur rapport du parquet, aux agents de la Compagnie du chemin de fer du Congo et de la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, et qui font preuve de zèle et de dévouement dans l'exercice de leurs attributions.

E. — *Pénalités.*

Tout officier de police judiciaire, convaincu d'avoir dressé un faux procès-verbal, sera puni des peines édictées par l'article 43 du Code pénal contre le faux témoignage, selon les distinctions établies à cet article.

—

Audition du plaignant.
Audition de témoins.
Interrogatoire du prévenu. N° 1.

—

PROCÈS-VERBAL.

(Décret du 27 avril 1889, art. 35.)

L'an mil . . . . . , le . . . . . du mois de . . . . . Nous . . . . . officier de police judiciaire à . . . . .

De tout quoi nous avons dressé ce présent procès-verbal, aux jour, mois et an que dessus et en avons donné lecture au comparant qui a signé avec nous — qui a déclaré ne savoir — ne vouloir signer.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité.

Le comparant,

L'officier de police judiciaire,

Visites domiciliaires et perquisitions. N° 2.

—

PROCÈS-VERBAL.

(Art. 1er, arrêté du 22 avril 1899.)

L'an le jour du mois d

Nous, officier de police judiciaire à

Attendu que (1)

En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1899, nous nous sommes rendus au domicile de où, en présence de (2) nous nous sommes livré aux perquisitions suivantes :

Les objets suivants ont été saisis :

De tout quoi il a été dressé procès-verbal que nous signons avec (3)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité.

Le prévenu, *L'occupant,*

L'officier de police judiciaire,

—

Saisies. N° 3.

—

PROCÈS-VERBAL.

(Art. 1er, arrêté du 22 avril 1899.)

L'an le jour du mois de

En vertu de l'article 1er, de l'arrêté du 22 avril 1899, avons procédé à la saisie des objets suivants (4):

1°
2°
3°
4°
5°
6°

que nous avons trouvés (5)

(1) Indiquer les faits de la prévention et à charge de qui elle existe.

(2) Les visites et perquisitions domiciliaires doivent se faire en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et de la personne au domicile de laquelle elles ont eu lieu. Ont seuls le droit d'y procéder, les officiers de police judiciaire indiqués aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6. 7, 8, 9 et 11 du tableau annexé à l'arrêté du 22 avril 1899.

(3) Le procès-verbal est signé par le prévenu et la personne qui occupe le domicile où a lieu la perquisition, à moins qu'ils ne veuillent ou ne savent signer, ce dont il doit être fait mention.

(4) Indiquer les objets et donner une description sommaire de chacun.

(5) Indiquer le lieu où se trouvent les objets au moment de la saisie.

L (1) personne suivante s'en reconnue propriétaire :

et signé avec nous le présent procès-verbal refusé de signer avec nous le présent procès-verbal.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité.

Le comparant,

L'officier de police judiciaire,

N. B. — Ont seuls le droit de procéder à des saisies, les officiers de police judiciaire indiqués aux numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du tableau annexé à l'arrêté du 22 avril 1899.

—

Mise en état d'arrestation. N° 4.

—

PROCÈS-VERBAL.

(Arrêté du 22 avril 1899, art. 1er.)

L'an mil le

Nous officier de police judiciaire à

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

prévenu de

infraction prévue par l article.

Vu l'article 1er de l'arrêté du 22 avril 1899.

Attendu que

Mettons le susdit en état d'arrestation et le faisons diriger sur le parquet de

A l'effet de quoi nous avons signé les présentes.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et rien que de la vérité.

L'officier de police judiciaire,

—

24 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Maisons de détention en amont de Matadi.* (*R. M.*, 1899, p. 95.) (2)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté du 1er février 1897 sur les maisons de détention en amont de Matadi ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 1er février 1897, établissant un règlement pour les maisons de détention en amont de Matadi ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1899 réorganisant le service de la maison centrale de Boma ;

Vu le règlement de discipline militaire du 5 juillet 1888, modifié par les arrêtés du 25 janvier 1889 et du 31 juillet 1897 et par la circulaire du 16 décembre 1897 ;

Vu la circulaire du 4 mai 1899 assimilant les travailleurs de l'Etat aux militaires sous le rapport des punitions disciplinaires,

Arrête :

1. Les paragraphes *c* et *d* de l'article 3 de l'arrêté du 1er février 1897 sont modifiés comme suit :

c) D'un ordre *écrit* du Commissaire de district ou du Chef de zone, agissant par mesure politique.

Cet ordre sera *motivé* et mentionnera la durée de l'incarcération à subir. *Copie certifiée conforme en sera envoyée par premier courrier au Gouverneur Général.*

d) De l'article 23 du règlement de discipline militaire. L'ordre d'incarcération sera également écrit, motivé et mentionnera la durée de la peine.

Les gardiens de maisons de détention ne pourront procéder à l'incarcération que sur présentation de l'ordonnance du juge ou de l'officier du ministère public, d'une réquisition du ministère public en exécution d'un jugement, de l'ordre écrit du Commissaire de district, du Chef de zone ou du fonctionnaire compétent pour infliger les peines disciplinaires privatives de la liberté, conformément au règlement de discipline militaire.

Ils conserveront ces pièces dans leurs archives et devront les présenter à l'officier du ministère public chaque fois que ce dernier visitera la prison, en exécution de l'article 12 ci-dessous.

2. L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Au point de vue du travail, les détenus sont divisés en trois catégories :

1° Les détenus préventifs et politiques, lesquels sont exemptés de tout travail, à moins qu'ils expriment le désir de travailler ou qu'ils y soient astreints par mesure disciplinaire;

2° Les condamnés à la contrainte par corps et les disciplinaires, qui sont occupés à des travaux légers : nettoyage de la prison et de ses abords, de la station et des champs d'exploitation, confection des nattes, paniers, préparation des aliments, etc. ;

3° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire et les détenus des deux premières catégories, mis à la chaîne par application de l'article 9.

(1) Le singulier ou le pluriel suivant le nombre de propriétaires.

(2) Voir *supra* l'arrêté du 1er février 1897, t. II, p. 574. Voir aussi *infra* la circulaire du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 118). Divers autres arrêtés, notamment celui du 24 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 109), du 26 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 128), celui du 30 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 134) et celui du 26 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 84), règlent l'organisation des prisons et maisons de détention de Boma, Matadi, Banana et Malela.

Les travaux pénibles, tels que transport des colis, labour, travaux de défrichement, remblai des marais, vidanges, etc., sont réservés à cette catégorie de prisonniers.

Les détenus préventifs politiques ou contraints par corps ne sont pas mis à la chaîne.

3. L'article 9 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Les peines disciplinaires sont :

1° Le travail avec ou sans chaîne;

2° Les entraves;

3° Le cachot obscur pendant un mois au plus;

4° Le fouet de 12 à 50 coups sans qu'il puisse être appliqué plus de 25 coups en un jour au même individu. En cas de plaie ou de syncope, l'application du fouet est immédiatement interrompue. La peine du fouet ne peut jamais être infligée aux femmes.

4. L'article 11 du même arrêté est modifié comme suit :

Tous les huit jours au moins, le Commissaire de district ou le Chef de zone ou leur remplaçant et le médecin, visiteront la maison de détention, et consigneront sur le registre d'écrou leurs observations, en indiquant la date de leur inspection.

Sauf pour les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire ou à la contrainte par corps et pour les détenus préventifs, ils pourront, de commun accord, ordonner la relaxation pour motif de santé.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

24 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Organisation de la prison de Boma.* (*R. M.*, 1899, p. 109.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de la prison de Boma;

Vu les articles 35, 102, 103 et 104 du décret du 27 avril 1889, et l'article 1er du décret du 28 avril 1891;

Vu l'arrêté du 7 mars 1894, concernant le régime pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 20 avril 1896, organisant le service de la prison de Boma;

Vu l'arrêté du 1er février 1897, établissant un règlement pour le service des maisons de détention pour gens de couleur, situées en amont de Matadi;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1891, organisant à Boma un corps de police administrative;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1888 réglementant la discipline militaire, interprété par l'arrêté du 25 janvier 1889, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1897 et par le règlement du 16 décembre 1897;

Vu le décret du 2 décembre 1896 et l'arrêté du 13 novembre 1897, relatifs à la libération conditionnelle,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL. — HIÉRARCHIE. — ATTRIBUTIONS. SURVEILLANCE.

1. La garde et l'administration de la prison de Boma sont confiées à un agent spécialement commissionné à cette fin par le Gouverneur Général.

Cet agent portera le titre de directeur de la maison centrale de Boma.

2. Le directeur de la maison centrale de Boma est placé sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

Il a sous ses ordres un ou plusieurs clercs noirs et des agents de police chargés de la garde immédiate des détenus. Il prend, avec l'approbation du Directeur de la Justice, toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

3. L'effectif et les cadres du corps de police attaché à la prison de Boma sont déterminés d'après l'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1891.

Un soldat clairon est adjoint à ce corps.

Les agents de police restent soumis aux règlements de discipline militaire et justiciables des conseils de guerre.

Les peines disciplinaires leur sont infligées par le Directeur de la Justice sur rapport écrit du directeur de la prison.

4. Le directeur de la maison centrale de Boma est responsable de la stricte observation des décrets, arrêtés et règlements.

Il est officier de police judiciaire. Il a compétence pour rechercher et constater toutes infractions commises à l'intérieur de la prison et de ses dépendances, ainsi que dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.

Il sera opéré par lui saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'il a mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi, ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièce à conviction ou à décharge.

Il transmettra sans délai au parquet tous les procès-verbaux dressés par lui.

5. Le directeur est spécialement chargé :

1° De la tenue du registre d'écrou prévu à l'article 10;

2° De la tenue d'un memento; celui-ci devra porter, dès que la date de l'expiration de la détention des détenus pourra être connue, le nom de ceux-ci à la page où se trouve inscrite la date de l'expiration de la détention;

3° De la tenue d'un registre des punitions infligées conformément à l'article 25.

Dans le registre des punitions seront mentionnés:

a) Les nom, prénoms, pays d'origine du coupable;

b) Son numéro d'écrou;

c) Le motif, la date et la nature de la punition;

4° De la tenue du registre contenant les procès-verbaux de déclaration et d'inventaire prescrit par l'article 13;

5° De la conservation de ces registres, ainsi que des biens dont il est question à l'article 11, des pièces prévues à l'article 9 et, en général, de toutes les archives de la prison.

6. Mensuellement, le directeur de la maison centrale adresse au Directeur de la Justice un rapport écrit sur tout ce qui concerne la prison. Il joint à son rapport un extrait certifié conforme du registre d'écrou et du registre des punitions, ainsi qu'une liste nominative des détenus renseignant les noms, sexe, pays d'origine et profession de chacun d'eux.

7. Le droit de visiter la maison centrale appartient au juge de 1re instance, aux officiers du ministère public, aux membres de la commission d'hygiène et au directeur de la justice.

Tous les renseignements qu'ils demanderont leur seront fournis par le directeur de la prison. Le juge, les officiers du ministère public et les membres de la commission d'hygiène adresseront, de leur visite, un rapport écrit au Directeur de la Justice.

8. Le Procureur d'Etat ou l'un de ses substituts visitera la prison au moins une fois par mois; il visera le registre d'écrou et fera rapport ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A REMPLIR A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES DÉTENUS.

9. Le directeur ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à l'incarcération que sur présentation :

1° D'une ordonnance de mise en détention préventive émanant du parquet ou du juge de 1re instance;

2° D'une réquisition du ministère public en exécution des jugements;

3° D'un *avis* du Commissaire de police en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 1891;

4° D'une ordonnance du Gouverneur Général prise pour motif politique;

5° D'un avis écrit, émanant d'une autorité ayant pouvoir de prononcer les peines disciplinaires des arrêts et de la chaîne. *Cet avis doit être motivé et mentionner la durée de la peine.*

Il enverra immédiatement à l'autorité qui a demandé l'incarcération une attestation de la remise du détenu.

10. A la réception de tout prisonnier, il sera procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou. Ce registre contiendra neuf colonnes où seront respectivement mentionnés :

1° Un numéro d'ordre;

2° Les nom, prénoms, surnoms du prisonnier;

3° Sa profession;

4° Son pays d'origine;

5° La date de son entrée;

6° La désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération;

7° La durée de la peine à subir;

8° La date de la sortie, la signature du libéré ou si celui-ci ne sait signer celle du directeur;

9° Toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre prison, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté et paraphé à toutes les pages par le juge de 1re instance ou son délégué.

11. Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée. Saisie est opérée par le directeur de tous les objets trouvés sur eux; un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé; le directeur en assure la conservation et envoie copie certifiée conforme de l'inventaire au Directeur de la Justice.

12. Le directeur demande aux détenus s'ils possèdent des biens mobiliers autres que ceux dont ils seraient personnellement nantis, qui en a le dépôt et si le dépositaire est leur mandataire. Il dresse procès-verbal de leur déclaration et envoie copie certifiée conforme de ce procès-verbal au Directeur de la Justice.

13. Les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prévus aux articles 8 et 9 seront rédigés sur un registre *ad hoc* et non sur feuille volante.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le Directeur de la Justice ou son délégué.

14. A l'expiration de leur peine, les détenus seront relaxés *d'office* par le directeur.

Ils signent le registre d'écrou; s'ils ne savent écrire, le directeur le signe pour eux.

Les biens, conservés par le directeur, appartenant aux libérés, leur seront restitués contre reçus.

Copie certifiée conforme de cette décharge est envoyée au Directeur de la Justice.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS. LEUR RÉGIME.

15. Les prisonniers de couleur sont détenus en commun, les femmes toutefois séparées des hommes.

Les prisonniers blancs sont soumis au régime cellulaire.

16. Les détenus préventifs et politiques noirs sont enfermés dans un local spécial.

Les détenus préventifs et politiques blancs ou noirs ne sont astreints à aucun travail, sauf par mesure disciplinaire; ils bénéficient du régime de la pistole.

17. Les détenus préventifs peuvent être mis au secret par ordre du ministère public.

18. Les prisonniers de couleur sont divisés en deux classes.

Ceux de la première classe ne sont pas enchaînés; ce sont :

1° Les détenus préventifs;

2° Les détenus politiques ;

3° Les condamnés à la contrainte par corps;

4° Les individus incarcérés pour vingt-quatre heures, par ordre du Commissaire de police, en exécution de l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 1891 ;

5° Les femmes.

Ceux de la seconde classe sont mis à la chaîne ; ce sont :

1° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire;

2° Les détenus de la première classe soumis temporairement à des mesures disciplinaires;

Les individus détenus en vertu du règlement de discipline militaire sont rangés dans la seconde ou la première catégorie, suivant que la peine qui leur est infligée comporte ou nom la mise à la chaine.

19. Les prisonniers de la première classe, sauf les détenus préventifs et politiques, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de la maison centrale.

Les détenus de la seconde classe sont soumis aux travaux les plus durs.

20. Les prisonniers blancs, autres que les détenus préventifs et politiques, sont astreints, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison aux travaux désignés dans chaque cas par le Directeur de la Justice.

21. Les prisonniers reçoivent une nourriture saine et réconfortante. Ils font trois repas par jour.

Le Directeur de la Justice fixe la somme dont le directeur de la prison peut disposer chaque jour pour pourvoir à la subsistance des prisonniers blancs.

Il peut aussi déterminer, d'accord avec le médecin de l'Etat, la nourriture qui sera donnée à ces prisonniers; le régime est soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

22. Il ne sera tenu à la disposition des prisonniers blancs que ce qui leur est strictement nécessaire pour leur habillement journalier. Les détenus noirs sont revêtus d'un pagne de couleur uniforme.

Aucun prisonnier ne pourra, hors des heures de travail, être en possession d'instruments tranchants.

23. Les visites que peuvent recevoir les prisonniers sont déterminées par le règlement à prendre par le Directeur de la Justice, avec l'approbation du Gouverneur Général (1).

CHAPITRE V.

PEINES DISCIPLINAIRES.

24. Les peines disciplinaires à infliger aux prisonniers, tant blancs que noirs, seront déterminées par le règlement dont il est question dans l'article précédent.

25. Les peines disciplinaires sont infligées par le Directeur de la Justice sur rapport écrit du directeur de la maison centrale.

Elles sont inscrites dans un registre *ad hoc*, ainsi qu'il est dit à l'article 5.

CHAPITRE VI.

ADOUCISSEMENT AU RÉGIME. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

26. Le Directeur de la Justice a le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des prisonniers qui auraient donné des preuves d'amendement. Il peut notamment les exempter de la chaîne, ordonner qu'ils soient employés à des travaux plus légers, etc.

A cet effet, le directeur de la prison lui présentera mensuellement un état des prisonniers qui, par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les preuves d'amendement qu'ils auront données sembleront mériter quelque adoucissement du régime pénitentiaire.

Ces prisonniers seront classés dans la catégorie dite d'amendement.

Pareille atténuation pourra également avoir lieu en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux.

27. Le directeur de la maison centrale fait régulièrement connaître au Directeur de la Justice les condamnés qui, ayant été classés dans la catégorie d'amendement, ont purgé le quart de leur peine, si ce quart dépasse trois mois, ou ceux dont la proposition de

(1) Voir *infra* 26 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 191) le règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma.

libération aurait été remise à la date du mois en cours.

En même temps, il donne ses avis et considérations concernant la conduite, le caractère, les dispositions morales des détenus et fournit un extrait du registre des punitions relativement aux intéressés.

28. Le directeur de la maison centrale de Boma donne lecture ou connaissance aux intéressés des arrêtés du Gouverneur Général leur accordant la libération conditionnelle; il attire leur attention sur les conditions qu'ils ont à observer et les invitent à déclarer qu'ils acceptent ces conditions et à faire connaître la localité où ils vont résider.

Procès-verbal est dressé de l'accomplissement de ces formalités. Au cas où le libéré ne pourrait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Ce procès-verbal est ensuite transmis au Directeur de la Justice, qui le conserve dans ses archives.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

29. Le transfert des condamnés noirs à la maison centrale de Basoko a lieu selon les règles fixées par l'arrêté du 7 mars 1894.

30. Le Directeur de la Justice est chargé de prendre un règlement d'ordre intérieur pour la maison centrale de Boma, lequel sera soumis à l'approbation du Gouverneur Général [1].

31. Le présent arrêté ainsi que le règlement d'ordre intérieur seront affichés dans toutes les salles et cellules de la maison centrale de Boma.

32. Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment l'arrêté du 20 avril 1896.

33. Le Directeur de la Justice et le Commandant de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

---

24 avril 1899. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Commission d'hygiène. — Création, organisation.* (BULL. OFF. 1903, p. 5.) [2]

1. Il est institué une commission d'hygiène à tous les chefs-lieux de district et de zone.

2. Cette commission se composera :

1° A Boma, du Chef de service médical, du Commandant de la Force publique et du Directeur des travaux publics;

2° A Banana, du Médecin de l'Etat, du Receveur ou Vérificateur des impôts et du Commissaire maritime;

3° A Matadi, du Médecin de l'Etat ou du Médecin agréé par lui, du Receveur ou Vérificateur des impôts et de l'Officier commandant la Force publique;

4° A Léopoldville, du Médecin de l'Etat, du Commandant du port et de l'Officier commandant la Force publique;

5° Dans les autres chefs-lieux de district et aux chefs-lieux des zones, de trois membres désignés par le Commissaire de district ou le Chef de zone parmi les agents sous leurs ordres qu'il jugera les plus aptes.

Lorsqu'un médecin est attaché au district ou à la zone, il fait d'office partie de la commission.

3. Les membres des commissions d'hygiène prêteront, soit verbalement, soit par écrit, entre les mains du Commissaire de district où ils opèrent, le serment de remplir fidèlement et loyalement la mission qui leur est confiée.

4. Les Commissaires de district et Chefs de zone transmettront par le premier courrier, au Gouverneur Général, la liste des agents désignés par eux, ainsi que les procès-verbaux constatant la réception du serment prescrit par l'article précédent.

5. Les commissions d'hygiène ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'étudier les questions de salubrité, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

6. Les membres de la commission d'hygiène sont Officiers de police judiciaire. Ils ont compétence dans les limites du district ou de la zone où ils exercent leurs fonctions, pour rechercher et constater toutes infractions aux lois concernant l'hygiène, la salubrité publique et l'art de guérir.

7. Les procès-verbaux dressés aux contrevenants sont transmis sans délai à l'Officier du ministère public compétent.

8. Le plus fréquemment possible et au moins une fois tous les trois mois, la commission visitera, au chef-lieu du district ou de la zone, les habitations et leurs dépendances occupées par les personnes de race blanche ou noire. Ces visites ont lieu sans avis préalable.

Après chaque visite, un rapport est adressé au Commissaire de district ou Chef de zone, qui le transmet, avec ses avis et considérations, au Gouverneur Général.

9. Autant que possible, la commission se transportera dans tous les postes et agglomé-

[1] Voir *infra* le 26 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 191) le règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma, pris en exécution de cet article.

[2] Approuvée par décret du 7 décembre 1899, voir *infra*.

rations de blancs du district ou de la zone, et y procédera comme il est dit à l'article précédent.

10. Les commissions donnent sur la salubrité et l'hygiène publiques tous les renseignements qui leur sont demandés par l'autorité administrative ou judiciaire.

11. En cas d'apparition de maladies transmissibles ou pouvant devenir épidémiques ou épizootiques, elles en avisent immédiatement le Commissaire de district ou le Chef de zone.

Le ou les médecins qui en sont membres se transportent sur les lieux pour examiner la nature et l'état de la maladie et pour concerter avec l'autorité administrative les mesures à prendre

12. Sont passibles, au maximum d'un mois de servitude pénale et de 50 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, ceux qui refusent l'accès de leur habitation ou de leurs dépendances aux membres de la commission d'hygiène ou qui entraveraient sciemment ou de toute autre manière l'exercice légal de leurs fonctions.

13. Les arrêtés du 22 février 1892, 1er février 1895, 13 novembre 1895 sont abrogés.

14. En exécution de la présente ordonnance, le Gouverneur Général pourra édicter des règlements qui pourront être sanctionnés par les peines prévues à l'article 12.

15. Le Secrétaire général, les Commissaires de district et les Chefs de zone sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

—

24 avril 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Réorganisation.* (*R. M.*, 1899, p. 85.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que l'arrêté du 17 février 1899 (*R. M.*, 1899, p. 44) réorganisant l'état civil dans le district des Cataractes entre en vigueur le 1er mai 1899 ;

Attendu qu'en raison de difficultés matérielles d'exécution, il y a lieu de retarder la date de mise en vigueur de cet arrêté ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1899, spécialement l'article 4,

Arrête :

1. L'arrêté du 17 février 1899 réorganisant l'état civil dans le district des Cataractes, entrera en vigueur le 1er juillet 1899 et non le 1er mai 1899.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

24 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Maisons de détention. — Plan.* (*R. M.*, 1899, p. 87.) (1)

—

25 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Allocation de réserve et prime de rengagement.* (*R. M.*, 1899, p. 78.) (2)

La circulaire du 16 décembre 1897, n° 69/c, accorde aux miliciens une allocation de réserve de 1 fr 25 c par mois de service.

Celle du 20 novembre 1897, n° 61/c, autorise le paiement d'une prime de 50 francs aux hommes de cette catégorie qui se rengagent.

Les stipulations de l'arrêté du 18 janvier 1898 sur le corps de réserve, maintenant les miliciens à la disposition du Gouvernement pendant douze ans, entraînent une compensation à donner aux hommes de cette catégorie.

D'autre part, la gratification payée au milicien à l'expiration de son terme de service actif, avec l'espoir d'une augmentation de solde, contribue pour beaucoup au rengagement que ces hommes contractent.

J'ai, en conséquence, l'honneur de faire savoir aux fonctionnaires intéressés que les allocations mensuelles de réserve seront comptées à partir de la date de l'incorporation et seront payées à l'expiration du terme des sept ans de service actif, aux hommes qui passent au corps de réserve et à ceux qui se rengagent. La prime de 50 francs sera également remise aux miliciens qui contracteront un engagement.

—

27 avril 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Achat de valeurs postales par les agents de l'Etat dans le Haut-Congo.* (*R. M.*, 1899, p. 86.)

Afin de permettre aux agents de l'Etat de se procurer aisément des valeurs postales dans les sous-perceptions du Haut-Congo, j'autorise, à partir de la publication de la présente, les sous-percepteurs des postes à débiter *aux agents de l'Etat* des formules d'affranchissement de correspondances, contre bons détachés du *carnet officiel modèle n° 41.*

Ces fonctionnaires ne pourront cependant accepter des bons inférieurs à 10 francs.

Afin d'éviter tout abus, je préviens que ni timbres ni cartes postales ne pourront être

(1) Décide que les gardiens devront envoyer les plans des maisons de détention nouvellement construites au Directeur de la Justice.

(2) Voir *infra* l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, article 24 (*R. A.*, 1900, p. 182).

repris ou échangés par aucun bureau de poste, si ce n'est par celui de Boma en ce qui concerne les objets de l'espèce provenant de successions.

Les sous-percepteurs transmettront les bons constituant leur encaisse, en même temps que le numéraire, à la fin de chaque mois, au receveur des impôts de Kinshasa qui les fera parvenir, par tout premier courrier, à la Direction des Finances. Lorsqu'un agent ayant souscrit un bon pour se procurer des valeurs postales, rejoindra la côte pour une cause quelconque, le sous-percepteur qui en aura effectué l'encaissement l'enverra d'urgence au receveur précité.

Les valeurs de l'espèce qui n'auront pu être récupérées par suite de la négligence d'un agent des postes, seront portées au compte de ce dernier.

Mon instruction du 31 mai 1896, chapitre « Comptabilité » (*R. M.*, 1896, p. 103) est modifiée et complétée en conséquence des dispositions qui précèdent.

—

29 avril 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil.* (BULL. OFF., 1899, p. 144.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu l'ordonnance édictée le 17 février dernier par le Gouverneur Général au Congo, donnant pouvoir au Directeur de la Justice de délivrer des copies d'actes de l'état civil inscrits dans les registres de l'état civil en sa possession,

Revu Notre décret du 16 avril 1887,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes du présent décret.

—

1er mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration de l'agriculture. — Comptabilité.* (*R. M.*, 1899, p. 96.) (1)

(1) Décide que, de même que pour l'exploitation domaniale, il y a lieu de tenir une comptabilité et des pièces absolument distinctes de celles du district et des stations.

L'attention des agents doit être attirée sur l'établissement des états de besoins et les notes justificatives qui doivent y être annexées.

Les notes justificatives devront renseigner séparément, pour chaque poste de culture du district :

a) Le personnel employé aux cultures d'arbres et de lianes à caoutchouc, de café, de cacao et de tabac, etc. ;

b) Celui employé aux cultures vivrières.

3 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domestiques. — Défense de mettre des indigènes à la disposition des serviteurs de l'Etat, soldats ou travailleurs.* (*R. M.*, 1899, p. 97.)

Sous prétexte de récompenser de leurs services des soldats ou travailleurs de l'Etat méritants, certains fonctionnaires s'arrogent le droit de leur remettre soit des femmes, soit des enfants indigènes, sans même s'assurer du consentement de ceux-ci.

Cet abus constitue une atteinte à la liberté individuelle, qui éventuellement serait passible des peines du code; de plus, il a pour conséquence néfaste d'entretenir et de développer chez les noirs des idées d'esclavage, que l'Etat s'est donné pour mission d'extirper.

Les noirs, suivant leurs coutumes, s'imaginent, en effet, qu'on leur confère une espèce de droit de propriété sur les personnes placées ainsi à leur service; ils les échangent contre d'autres, en font un véritable trafic, puis en concluent que les blancs sont favorables à l'esclavage domestique.

Je défends strictement qu'il soit encore disposé des indigènes de cette façon. L'action disciplinaire, sans préjudice de poursuites judiciaires le cas échéant, sera exercée contre les fonctionnaires qui enfreindraient les instructions de la présente circulaire.

—

4 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Inhumations. — Devoirs des Commissaires de district et Chefs de zone.* (*R. M.*, 1899, p. 97.)

La plupart des Commissaires de district ne se sont pas conformés aux instructions de ma circulaire n° 62/f du 17 juin 1898, leur prescrivant d'envoyer à la direction de la justice:

1° Copie du plan des cimetières des non-indigènes;

2° Les renseignements nécessaires, au fur et à mesure de chaque décès, pour tenir ce plan au courant.

J'invite les Commissaires de district qui n'ont pas encore satisfait à leurs obligations sur ce point, à ne pas retarder davantage la transmission des pièces réclamées.

Il est absolument indispensable que le Gouvernement local soit renseigné d'une façon des plus précises sur la situation exacte des cimetières.

Le plan de chaque cimetière indiquera aussi, sommairement, ses environs, afin qu'on puisse se rendre compte de sa situation par rapport à la station.

Un arrêté du 17 septembre 1898 (*R. M.*, p. 156) a étendu aux chefs-lieux des zones des districts de Boma, de l'Uele et de la province Orientale l'arrêté du 19 juillet 1897, régle-

mentant le service des inhumations et la police des cimetières,

La circulaire n° 62/f du 17 juin 1898 (*R. M.*, p. 96) prise pour l'exécution de l'arrêté du 19 juillet 1897, doit donc s'appliquer aussi aux chefs de ces zones.

Le Chef de la zone nord du district des Cataractes voudra bien s'y conformer également.

Ces fonctionnaires rempliront dorénavant les mêmes formalités que les Commissaires de district, en ce qui concerne l'envoi régulier à la direction de la justice des pièces indiquées à l'alinéa 2 de la présente circulaire.

J'invite enfin les Commissaires de district et Chefs de zone :

1° A faire parvenir très régulièrement tous les mois au même service, un duplicata de l'état des frais d'inhumation perçus (art. 8 et 10 de l'arrêté du 19 juillet 1897). Si aucune somme n'a été perçue, l'état sera dressé en blanc et envoyé tel quel ;

2° A désigner l'emplacement d'un cimetière, non seulement au chef-lieu de leur circonscription, mais aussi dans tous les postes ou agglomérations où résident des blancs (art. 2 de l'arrêté du 19 juillet 1897) ;

3° A veiller à la nomination d'un gardien chargé de maintenir sous leur direction l'ordre et la propreté dans chaque cimetière (art. 14 même arrêté).

—

4 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Hygiène. — Régime des eaux de la rivière des Crocodiles.* (*R. M.*, 1899, p. 98.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, d'empêcher l'infection et la modification du régime des eaux de la rivière des Crocodiles ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu l'article premier, 4° de l'arrêté du 1er décembre 1898,

Arrête :

1. Seront punis d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale de sept jours au plus, ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui auront jeté ou déversé dans la rivière des Crocodiles des gazons, terres, pierres, matériaux, décombres, immondices, débris, cadavres d'animaux et détritus de tout genre ;

2° Ceux qui auront creusé des excavations dans les rives ou dans le lit de cette rivière.

2. Il est également interdit d'établir des habitations, cabanes, huttes, paillottes dans une zone de 500 mètres de chaque côté de la rivière, en amont de la prise d'eau située à Boma-Plateau.

Les contrevenants seront frappés des peines prévues à l'article premier.

3. Encourront les mêmes peines, ceux qui auront fait ou laissé commettre par les personnes placées sous leur autorité, leur direction ou leur surveillance, les infractions aux articles 1er et 2.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dix jours après son affichage.

—

4 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Inhumations. — Translation des cimetières de Boma.* (*R. M.*, 1899, p. 99.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est d'intérêt public de prescrire la translation des cimetières de Boma ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier réglementant le service des inhumations et la police des cimetières de Boma, Banana et Matadi, spécialement l'article 2;

Vu le décret du 14 août 1890 autorisant le Gouverneur Général à faire dresser le plan de la voirie dans les communes où il le juge nécessaire, et l'arrêté du 19 septembre 1898, pris en exécution de ce décret,

Arrête :

1. Les cimetières de Boma sont transférés à l'endroit désigné au plan dressé par le cadastre avec l'approbation du Gouverneur Général, et déposé à la direction de la justice.

L'un est réservé aux personnes de race blanche, l'autre aux gens de couleur.

2. Ils seront entourés d'une clôture d'au moins 1m50 d'élévation.

Des plantations y seront faites en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

3 Il ne peut être élevé aucune habitation, ni creusé aucun puits, à une distance moindre de 50 mètres des cimetières désignés à l'article premier.

Les contrevenants seront passibles de la peine de 1,000 francs d'amende au maximum édictée par l'article 4 du décret du 14 août 1890.

4. Le gardien des cimetières, chargé d'y maintenir l'ordre et la propreté et d'y faire observer les règlements sur les inhumations, occupera une habitation sur les lieux mêmes.

5. Les cimetières actuels sont désaffectés.

Aucune inhumation ne pourra plus y être opérée, sous la sanction de peines édictées par l'article 16 de l'arrêté du 30 janvier 1892.

6. Il est interdit pendant dix ans de pratiquer des fouilles ou de construire des fonda-

tions dans les terrains des cimetières désaffectés, sous peine d'une servitude pénale de sept jours au maximum et d'une amende de 200 francs au plus ou d'une de ces peines seulement.

7 Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1892 sont applicables aux nouveaux cimetières.

8. Le Directeur des Travaux publics, le Commandant de la Force publique, le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er juillet 1899.

—

4 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Travailleurs*. — *Règlement pour l'application des peines corporelles à infliger aux travailleurs de l'Etat non militaires*. (*R. M.*, 1899, p. 100.) (1)

L'expérience ayant démontré que l'application de peines corporelles aux travailleurs et travailleuses de couleur au service de l'Etat, était indispensable au maintien de la discipline, ces ouvriers seront soumis, en exécution de l'article 22, du règlement de discipline militaire, aux mêmes peines corporelles que les soldats (2).

Ces peines sont :

1° La chaîne avec travail de huit jours à un mois;

2° Aux hommes exclusivement, le fouet de 12 à 50 coups appliqués au bas des reins;

Cette punition ne peut être infligée qu'exceptionnellement, pour les fautes graves, et lorsque tous autres moyens de correction ont échoué.

Il ne peut être donné plus de 25 coups le même jour au même individu.

La punition doit être suspendue si une plaie se forme ou si une syncope se produit.

Le seul instrument dont il peut être usé est une lanière de cuir lisse.

Il est strictement interdit d'appliquer le fouet aux femmes. Ceux qui commettraient cet acte de barbarie seront poursuivis du chef d'infraction aux articles 4 et 5 du Code pénal. Ce délit peut donner lieu à une condamnation de cinq ans de servitude pénale et 1,000 francs d'amende.

Si la punition de chaîne avec travail ne suffisait pas à corriger les femmes, celles-ci pourraient être mises aux entraves, ou encore renfermées dans un cachot obscur pendant un mois au plus, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er février 1897, modifié par celui du 24 avril 1899.

Les peines pécuniaires sont infligées aux travailleurs et aux travailleuses de l'Etat conformément au tarif fixé par le règlement spécial (1). Les peines pécuniaires prévues par le règlement de discipline militaire ne leur sont pas applicables.

Ont seuls le droit d'ordonner la mise à la chaîne et la peine du fouet :

1° A Boma :

a) Le Directeur des Travaux publics;

b) Le Commandant de la Force publique;

2° Dans toutes les autres stations de l'Etat :

a) Le Commissaire de district;

b) Le Chef de zone;

c) Le Chef de poste.

Un agent blanc, délégué par celui qui a infligé la punition, devra toujours assister à l'application du fouet.

Dans chaque poste, il est tenu un registre des punitions infligées, mentionnant les noms et pays d'origine des coupables, le motif et la nature de la punition ainsi que la date de son application.

Mensuellement, un extrait certifié conforme de ce registre est adressé au Gouverneur Général. Les Chefs de poste enverront cette pièce par l'intermédiaire des Commissaires de district ou des Chefs de zone.

—

4 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL (2). — *Procédure pénale*. — *Régime pénitentiaire*. — *Réquisitions à fin d'emprisonnement*. (*R. M.* 1899, p. 118.)

Tout ordre de mise en détention pour motif politique ou pour infraction au règlement de discipline militaire, *sera dorénavant donné par écrit, motivé, et mentionnera la durée de l'incarcération à subir*.

Il est strictement défendu aux gardiens de maisons de détention, de mettre sous les verrous quiconque, en l'absence de l'écrit exigé au paragraphe précédent, ou d'une ordonnance, mandat ou réquisition émanant de l'autorité judiciaire.

Messieurs les Commissaires de district et Chefs de zone me feront très régulièrement parvenir, par premier courrier, copie certifiée conforme des ordres écrits de mise en détention qu'ils donneront à l'avenir *par mesure politique. Ils joindront à cette copie un rapport exposant succinctement les raisons de leur décision*.

Il est rappelé que les arrêts provisoires

(1) Voir *infra* les circulaires des 15 et 29 mai 1899 (*R. M*, 1899, p. 102 et 107).

(2) Voir arrêté du 6 juin 1900, v° *Règlement de discipline militaire*, article 22 (*R. A.*, 1900, p. 200).

(1) Voir la page 342 du *Recueil administratif* de 1900.

(2) Exécution de l'arrêté du 24 avril 1899.

avec ou sans moyens de contrainte ne peuvent être infligés que par :

Le Commandant de la Force publique ;
Les Commissaires de district ;
Les Chefs de zone ;
Les Chefs d'expédition;
Les Commandants de compagnie ;
Les fonctionnaires ou agents européens chefs de poste détachés.

Les fers ou la chaîne avec travail de huit jours à un mois (et non plus de huit jours à six mois) que par :

Le Commandant de la Force publique ;
Les Commissaires de district ;
Les Chefs de zone;
Les Chefs d'expédition.

Je prie Messieurs les officiers du ministère public de contrôler, lors de leurs inspections mensuelles des maisons de détention, si les prescriptions susdites sont scrupuleusement observées et de se faire présenter les pièces qui ont motivé l'incarcération des prévenus politiques ou disciplinaires

Ils voudront bien signaler au Directeur de la Justice toute contravention qu'ils constateraient aux règles susdites.

—

4 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Envoi après chaque audience au Secrétariat général, par les greffiers, d'un extrait certifié conforme de tous les jugements de condamnation prononcés à charge d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat.* (*R. M.*, 1899, p. 139) (1)

Les greffiers près les tribunaux civils et militaires sont priés de transmettre dorénavant, après chaque audience au Secrétariat général à Boma, un extrait certifié conforme de tous les jugements de condamnation rendus à charge d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat.

Dès qu'ils auront connaissance de la présente circulaire, les greffiers rédigeront ces extraits pour tous les jugements de condamnation prononcés à charge des personnes susdites, depuis le 1er janvier 1899, et enverront ces pièces au Secrétariat général.

Les juges, sous la direction et le contrôle desquels les greffiers exercent leurs fonctions, voudront bien veiller à la stricte exécution de la nouvelle obligation imposée à leurs subordonnés.

Les extraits de jugements seront libellés dans la forme suivante :

Tribunal / Conseil de guerre } de . . . . . .

Le { tribunal / conseil de guerre } de . . . . .
par jugement en date du. . . . . .
a condamné (1) . . . . . .
pour (2). . . . . .
à une servitude pénale de . . . . . .
à une amende de . . . . . .
aux frais du procès taxés à la somme de . . . . . .

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier du { tribunal / conseil de guerre } de. . . . .
. . . . . , le . . . . . .

(1) Complétée par la circulaire du 2 février 1900 (voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 10).

—

8 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit pénal. — Confiscation spéciale. — Vente des objets confisqués.* (BULL. OFF., 1899, p. 219 et *R. M.*, 1899, p. 198.) (3)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 108 du décret du 27 avril 1898, portant qu'il sera disposé des objets confisqués d'après les ordres du Gouverneur Général;

Vu l'arrêté du 6 mars 1891 déterminant la destination à donner aux objets confisqués ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau et d'une façon complète et précise cette destination ainsi que la procédure à suivre ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Arrête :

1. Le greffier de chaque juridiction fait vendre aux enchères publiques les choses dont la confiscation a été prononcée par cette juridiction, lorsque la sentence a acquis force de chose jugée; exception est faite pour les choses prévues aux articles 2 et 3.

Le greffier dressera procès-verbal de la vente.

2. Les choses nuisibles à la santé publique ou dangereuses pour la sécurité publique sont, lorsque la sentence est devenue irrévocable, détruites ou enfouies par ordre du greffier, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les liquides alcooliques distillés dont l'importation, la détention et le débit sont interdits dans la zone déterminée par la loi, rentrent dans la catégorie des choses nuisibles à la santé publique.

(1) Nom, prénoms, profession, résidence, nationalité du condamné.

(2) Nature de l'infraction qui a motivé la condamnation. Ne pas indiquer l'infraction étant indiquée dans l'assignation, mais celle indiquée dans les motifs de la sentence.

(3) Complété par la circulaire du 8 octobre 1899 (voir *infra* et *R. M.*, 1899, p. 226).

3. Les armes et munitions dont l'importation, le trafic, le transport et la détention sont prohibés, sont remis à l'expiration du même délai par le greffier à l'administration de la Force publique contre bonne et valable décharge.

4. Les greffiers envoient régulièrement copie certifiée conforme au Directeur de la Justice, des procès-verbaux exigés par les articles 1er et 2 et de la décharge requise par l'article 3.

5. Ils tiennent un registre spécial où ils inscrivent successivement tous les objets confisqués, le nom des propriétaires, la date du jugement prononçant la confiscation, la date de la vente, de la destruction ou de la remise à la Force publique et éventuellement les sommes produites par la vente, lesquelles sont versées dans la caisse du greffier.

Ce registre sera coté par premier et dernier et paraphé sur chaque feuille par le juge du tribunal auquel est attaché le greffier.

Trimestriellement, un extrait certifié conforme de ce registre est adressé au Directeur de la Justice.

6. L'arrêté du 6 mars 1891 est abrogé.

7. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

15 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers. — Délégation.* (*R. M.*, 1899, p. 101.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 45 du décret du 27 avril 1889, autorisant les greffiers à déposer, sur décision du juge, entre les mains des comptables de l'Etat, les sommes reçues à titre de consignation et dépassant le chiffre de 200 francs;

Vu l'article 55 du règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique du 1er novembre 1889 (*R. A.*, 1890, n° 103, p. 14) portant que les remboursements de cautionnements ou de consignations doivent être autorisés par le Gouverneur Général au Congo ou par son délégué,

Délègue :

Le juge du tribunal de 1re instance du Bas-Congo, les juges des tribunaux territoriaux de Matadi et de Léopoldville, et les juges des conseils de guerre de Boma, Matadi et Léopoldville, aux fins d'autoriser éventuellement les comptables de l'Etat, à rembourser aux greffiers respectifs de ces juridictions les cautionnements et les consignations déposés par eux au Trésor, en conformité de l'article 45 du décret du 27 avril 1887.

15 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Règlement de discipline applicable aux soldats et travailleurs. — Faute contre la discipline.* (*R. M.*, 1899, p. 102.) (1)

Les punitions disciplinaires prévues par le règlement de discipline militaire relativement aux soldats, et par le règlement de discipline inséré au *Recueil administratif* de 1894, page 147 (2) complété par la circulaire, n° 41/f, du 4 mai 1899, relativement aux travailleurs de l'Etat, ne peuvent être infligées que pour des fautes contre la discipline.

Ces fautes sont spécifiées par l'article 21 du règlement de discipline militaire (*R. A.*, 1894, p. 200) (3) et par les articles 1, 2 et 3 du règlement de discipline pour les travailleurs de l'Etat (*R. A.*, p. 147 et 148) (4).

Il résulte de ce principe que :

1° Les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun, commises par des militaires ou des travailleurs de l'Etat, ne peuvent être punies disciplinairement, à moins qu'elles rentrent en même temps dans la catégorie des fautes indiquées à l'alinéa 2 de la présente circulaire. Il en serait ainsi, par exemple, pour l'emploi des armes sans ordre, les réclamations faites par plusieurs, l'ivresse en service, contraventions à la fois à l'article 20 du décret du 22 décembre 1888 et à l'article 21 du règlement de discipline militaire.

Les infractions aux lois qui ne constituent pas en même temps des transgressions à la discipline, doivent êtres déférées aux tribunaux ;

2° Un militaire ou un travailleur acquitté par les tribunaux, ne peut jamais être frappé d'une peine disciplinaire, à raison des faits au sujet desquels il a été acquitté.

Il est fait exception à cette règle, quand l'acquittement est fondé sur ce motif que le prévenu, tout en étant reconnu coupable des faits mis à sa charge, ne tombe pas sous l'application de la loi, parce que ces faits ne réunissent pas les éléments d'un délit.

Dans ce cas, les conseils de guerre, pour que l'autorité militaire ne se méprenne pas sur la portée de l'acquittement, prononceront eux-mêmes le renvoi du prévenu à la discipline du corps dont il fait partie.

Je prescris à tous les fonctionnaires qui ont pouvoir d'infliger des peines disciplinaires de se conformer dorénavant aux instructions de la présente circulaire.

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Instructions générales*, article 14 (*R. A.*, 1900, p. 211).
(2) 1900, p. 200.
(3) 1900, p. 199.
(4) 1900, p. 342 et suiv.

15 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection des noirs.* (*R. M.*, 1899, p. 119.)

Le Gouvernement veut à tout prix faire cesser les irrégularités aux lois et règlements en vigueur dans cette matière; il est décidé dans ce but à employer les mesures les plus sévères, et à sévir exemplairement contre les agents quels qu'ils soient, qui manqueraient à leurs devoirs. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui commettraient ou laisseraient commettre des sévices contre les natifs, ou qui ne donneraient pas à toutes les branches de l'administration l'organisation arrêtée par les règlements en vigueur, seront immédiatement et inexorablement poursuivis par la voie judiciaire ou disciplinaire; en outre, ils seront privés définitivement de toute allocation de retraite.

Je ne puis insister assez auprès de MM. les Commissaires de district et Chefs de zone, pour qu'ils surveillent étroitement les agents sous leurs ordres, nos règlements de discipline doivent être rigoureusement appliqués, et dès que les agents ont subi la série des punitions qui y sont inscrites, ils doivent, à la première faute nouvelle, être proposés pour la révocation.

—

15 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions. — Mesures conservatoires.* (*R. M.*, 1899, p. 199.) (1)

Je prie MM. les Commissaires de district et Chefs de zone de mettre dorénavant à la disposition des fonctionnaires chargés de la conservation des biens héréditaires, un magasin spécialement et exclusivement destiné au dépôt de ces biens.

Ce magasin doit être aménagé de manière à préserver les objets y remisés des atteintes de l'humidité et des insectes. Le fonctionnaire chargé et responsable de la conservation des biens détiendra la clef de ce magasin.

—

16 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Violation de domicile commise sans violences, menaces, effraction, escalade ni fausse clef.* (*R. M.*, 1899, p. 142.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que la violation de domicile ne constitue une infraction à la loi pénale que quand elle a lieu au moyen de violences ou de menaces contre les personnes, d'effraction, d'escalade ou de fausse clef;

Attendu qu'il importe dans l'intérêt public de protéger plus complètement l'intégrité du domicile, en punissant tous ceux qui, même sans user des moyens susdits, y pénètrent contre la volonté des particuliers;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'article 13 du Code pénal,

Arrête :

1. Tout individu qui hors les cas prévus à l'article 13 du Code pénal pénètre contre la volonté de l'occupant dans une maison, un appartement, une chambre, une case, une cabane, un logement ou leurs dépendances clôturées, est puni de sept jours au maximum de servitude pénale et d'une amende de 200 francs au plus, ou d'une de ces peines seulement.

2. Quiconque a, par instigations, promesses ou menaces, provoqué la consommation de l'infraction prévue à l'article 1er, est puni des peines édictées par cette disposition.

3. La provocation non suivie d'effet n'est pas punissable.

4. Le présent arrêté est exclusivement applicable à Banana, Boma, Matadi, Tumba, au littoral du Stanley-Pool et le long des lignes du chemin de fer du Congo et du Mayumbe dans une zone de 500 mètres de chaque côté de ces voies ferrées.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

18 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Attribution de la qualité d'officier de l'état civil au commissaire de district de Banana.* (*R. M.*, 1899, p. 119.) (1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 16 du décret du 4 mai 1895;

Vu l'arrêté du 20 août 1895, créant des bureaux d'état civil aux chefs-lieux des districts et en déterminant le ressort;

Vu l'arrêté du 10 mai 1898, désignant M. Bertrand, Jules, receveur des impôts à Banana, pour remplir les fonctions d'officier d'état civil dans cette localité;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1896, créant la zone du Mayumbe et rattachant temporairement à cette zone la partie du district de Banana située au nord du parallèle passant par le village de Tchoa;

Vu les arrêtés du 27 septembre 1897 et du 3 mars 1898, créant un office d'état civil au chef-lieu de la zone du Mayumbe et étendant la compétence de l'officier qui dessert ce bureau à la dite zone,

(1) L'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales* article 36, (*R. A.*, 1900, p. 72), rappelle ces dispositions.

(1) Cet arrêté est revu et confirmé *infra* par l'arrêté du 12 juin 1901. (*R. M.*, 1901, p. 103 et 8).

Arrêté :

1. Le Commissaire de district de Banana, et en cas d'absence ou d'empêchement le fonctionnaire qui le remplace à Banana, est désigné pour remplir les fonctions d'officier d'état civil.

2. Sa compétence s'étend à la partie du district de Banana située au sud du parallèle passant par le village de Tchoa.

3. L'arrêté du 10 mai 1898 est abrogé.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

22 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Délai de l'immatriculation des non-indigènes.* (BULL. OFF., 1899, p. 226.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que l'arrêté du 11 mars 1897 fixe à quatre jours le délai accordé pour satisfaire aux formalités de l'immatriculation ;

Considérant que ce laps de temps est parfois insuffisant aux non-indigènes pour se conformer à l'obligation imposée ;

Qu'il importe, d'autre part, de déterminer la durée du délai d'une façon plus précise ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1893, organique de l'immatriculation des non-indigènes, spécialement l'article 5 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1897, réduisant à quatre jours le délai pour l'inscription aux registres de la population civilisée ;

Vu les arrêtés du 7 octobre 1897 et du 1er septembre 1898 créant des bureaux pour l'immatriculation à Lemba, Léopoldville et Toa ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887, autorisant le Gouverneur Général à prendre des arrêtés de police et d'administration publique ;

Arrête :

1. L'article 5 de l'arrêté du 21 décembre 1893, modifié par celui du 11 mars 1897, est remplacé par la disposition suivante :

« L'immatriculation de tout non-indigène aura lieu dans les six jours francs de son arrivée sur le territoire de l'Etat. »

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

23 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection et tutelle des noirs. — Justification du travail fourni volontairement par les indigènes aux conditions du contrat de service.* (*R. M.*, 1899, p. 120.)

L'article 4 du décret du 8 novembre 1888 fait une obligation aux fonctionnaires désignés par l'arrêté du 27 septembre 1897, pour exercer une protection spéciale sur les noirs, de demander de temps à autre aux maîtres ou patrons, la justification que les noirs engagés à leur service fournissent leur travail volontairement et aux conditions par eux acceptées.

Ce contrôle n'a pour ainsi dire jamais eu lieu jusqu'à présent.

La loi ne doit pas rester davantage lettre morte sur ce point, et j'invite les délégués pour la tutelle des noirs à remplir dorénavant leur mission plus consciencieusement.

Périodiquement, s'aidant du registre tenu dans chaque district par le fonctionnaire chargé du visa ou de la rédaction des contrats (circ. n° 19/f du 15 mars 1899, *R. M.*, p. 58, et *R. A.*, 1890, n° 89, 2, d), ils requerront les maîtres ou les travailleurs d'exiber le contrat ou le livret constatant l'engagement. Ils questionneront les parties sur la manière dont leurs co-contractants exécutent leurs obligations, s'informeront auprès des travailleurs des agissements des patrons à leur égard.

Ils dénonceront au parquet les maîtres qui ne pourraient fournir la justification prescrite par l'article 9, et ceux coupables de mauvais traitements envers leurs subordonnés.

Trimestriellement rapport sera fait au Directeur de la Justice par les fonctionnaires désignés à l'arrêté du 27 septembre 1897, sur les enquêtes auxquelles ils se seraient livrés, conformément aux présentes instructions et, d'une manière générale, sur l'application de toutes les dispositions législatives relatives à la tutelle des noirs (arrêtés du 8 novembre 1888, *Bull. off.*, 1888, p. 302, du 5 novembre 1894, circulaires du 24 février 1898, *R. M.*, 1898, p. 26, du 15 mars 1899, *R. M.*, 1899, p. 58) (*C. cong.*, p. 398).

Il est à remarquer que la justification à fournir par le maître ne doit pas consister nécessairement en la production d'un contrat de louage régulièrement visé ou dressé par l'autorité, elle peut avoir lieu par tous moyens de droit.

Il est absolument facultatif pour les particuliers de se soumettre ou non à la formalité prévue par l'article 13 du décret du 8 novembre 1888. Seulement en l'absence d'acte régulier, outre que le contrat sera inexistant vis-à-vis du maître, celui-ci aura souvent difficile d'administrer la preuve que le noir à son service fournit son travail volontairement et à des conditions par lui acceptées. Dans les cas, qui se présenteront le plus fréquemment, le fonctionnaire devra montrer une grande circonspection dans l'examen des preuves fournies.

Afin d'échapper éventuellement aux peines énumérées par l'article 5 du décret du 8 novembre 1888, les maîtres ou patrons seront ainsi amenés graduellement à faire viser par l'autorité compétente les contrats d'engagements de noirs.

23 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection et tutelle de noirs. — Rapatriement des noirs à la fin de leur contrat de service.* (*R. M.*, 1899, p. 121.)

Des noirs engagés par des non-indigènes de race blanche ou noire pour fournir leurs services dans des régions autres que celles où ils ont leur résidence, sont parfois abandonnés par leurs maîtres, qui, par négligence ou par fraude, omettent de les rapatrier à l'expiration de leur contrat.

Beaucoup de ces indigènes, ainsi livrés à eux-mêmes loin de leur village natal, ne tardent pas à vivre d'expédients, aux crochets de leurs compatriotes s'ils en trouvent.

Ils grossissent le nombre des vagabonds des agglomérations européennes.

Pour remédier à cette situation, j'ai l'honneur de prescrire, en exécution de l'article 2 du décret du 8 novembre 1888, aux fonctionnaires délégués par le Gouverneur Général pour exercer une protection spéciale sur les noirs (art. 1er du décret du 8 novembre 1888, *Bull. off.*, 1888, p. 270, art. 1er de l'arrêté du 21 septembre 1897, *R. M.*, 1897, p. 99) :

1° De mettre en demeure les maîtres ou patrons qui ne se conformeraient pas a cette obligation, de rapatrier ou d'assurer le retour à leurs frais, dans la localité où ils ont été recrutés, des noirs pris à leur service et dont le terme est expiré.

Il importe peu que ces noirs aient été ou non engagés par contrat régulièrement visé ou dressé par l'autorité compétente; dans tous les cas, le maître est astreint à la même obligation, à moins que le contrat stipule *expressément* que le rapatriement aura lieu aux frais de l'engagé.

Ce contrôle s'effectuera aisément en consultant les registres qui, suivant les instructions du *Recueil administratif* de 1890, n° 89/d et celle de la circulaire n° 19/f du 15 mars 1899 (*R. M*, p. 58), doivent être tenus dans chaque district par les fonctionnaires chargés du visa ou de la rédaction des contrats (arrêté du 1er novembre 1898, *R. M.*, 1898, p. 177) (voir *C cong.*, p. 417);

2° De dénoncer au parquet, du chef d'infraction à l'article 8 du décret du 8 novembre 1888, les maîtres ou patrons qui omettraient par faute ou par négligence grave de se soumettre à la prescription de l'article 7 du même décret;

3° De diriger sur les missions indiquées par la circulaire n° 18/f, du 24 février 1898 (*R. M.*, p. 26 et *C. cong.*, p. 398), les noirs ainsi abandonnés qui rentrent dans la catégorie de ceux que le décret du 12 juillet 1900 (*Bull. off.*, 1890, p. 120) place sous la tutelle de l'Etat.

Les délégués à la tutelle des noirs indiqueront dans le rapport trimestriel qu'ils doivent adresser au Directeur de la Justice (circulaire n° 50/f du 23 mai 1899), les mesures prises par eux en exécution des présentes instructions.

—

23 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection et tutelle des noirs. — Protection à accorder aux noirs poursuivis et condamnés.* (*R. M.*, 1899, p. 122.)

La loi oblige les officiers du ministère public à faire citer à leur requête les témoins à charge (art. 65 du décret du 27 avril 1889).

Elle laisse au prévenu le soin de pourvoir lui-même à sa défense et de faire assigner les témoins à décharge (art. 67, idem). Les noirs inculpés ignorent généralement la faculté qui leur est donnée, et, la connaîtraient-ils, ils ne sauraient comment s'y prendre pour en user.

Les délégués à la tutelle des noirs ont pour mission de prendre d'office « toutes mesures légales pour assurer le respect des droits de leurs protégés et sauvegarder leurs intérêts » (art. 1er du décret du 8 novembre 1888).

Cette fonction, ils ont pour devoir de la remplir spécialement lorsqu'un noir est cité comme prévenu devant les tribunaux répressifs. Ils doivent s'occuper de lui trouver un défenseur, lui demander s'il désire faire entendre des témoins à décharge, remplir les formalités nécessaires pour amener la comparution de ces témoins.

En ce qui concerne le défenseur, ils demanderont au juge d'user de la prérogative qui lui appartient de désigner aux accusés un défenseur parmi les personnes notables de la localité où il siège (art. 72*bis*, *Justice repressive*, p. 19).

Relativement à l'assignation des témoins à décharge, ils fourniront au greffier ou, en l'absence de ce dernier, au juge, tous les éléments nécessaires au libellé de l'exploit. Il est à remarquer que l'exploit ne peut être fait à la requête du délégué à la tutelle, celui-ci n'étant pas dans ce cas, le mandataire légal de l'inculpé. Il est rédigé à la requête du prévenu. Le greffier lance la citation, ou à son défaut le juge (art. 67 du décret du 27 avril 1889 et instructions du *Recueil de Justice répressive*, p. 178, §§ 81 et 87).

Tout acte de procédure fait à la demande du prévenu exige le versement préalable des frais à moins d'indigence prouvée. Cette indigence, qui est la règle lorsqu'il s'agit de noirs, pourra s'établir par un certificat délivré par l'autorité administrative (Commissaire de district ou Chef de zone). Toutefois, la loi ne prescrivant aucun mode spécial dep reuve

en cette matière, il appartient toujours au juge de dispenser de la consignation des frais, même en l'absence de certificat d'indigence (art. 115 du décret du 27 avril 1889).

La mission des délégués à la tutelle des noirs doit continuer de s'exercer après la condamnation. Notamment, ils attireront l'attention des condamnés sur le droit d'appel dont ces derniers peuvent user, ils adresseront requête au Directeur de la Justice pour obtenir la libération conditionnelle de ceux qui auraient donné des preuves d'amendement.

Lorsque leurs protégés paraîtraient mériter la clémence du Souverain, ils transmettront au Gouverneur Général une requête en grâce en leur faveur.

—

23 mai 1899 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection et tutelle des noirs. — Protection à accorder aux condamnés noirs libérés après expiration de leur peine ou libérés conditionnels.* (*R. M*, 1899, p. 123.)

La tutelle des noirs doit s'exercer avec une sollicitude spéciale à l'égard des gens de couleur condamnés dont la peine est expirée. Afin d'empêcher les récidives, il importe de veiller à ce que les condamnés ne vivent pas dans l'oisiveté et ne se procurent pas leur subsistance par la mendicité ou en commettant de nouveaux délits.

J'invite les fonctionnaires chargés de la tutelle des noirs (arrêté du 21 septembre 1897, *R. M.*, 1897, p. 99) à tâcher de procurer une occupation aux gens de couleur susdits, à s'efforcer de leur faire contracter un engagement soit avec les particuliers, soit avec l'Etat, ou de pourvoir de toute autre manière à leur placement.

Particulièrement, il faut encourager les bonnes dispositions des libérés conditionnels, empêcher qu'ils retombent dans leurs anciens errements et soient réincarcérés pour de nouvelles fautes. Ils doivent être à la fois l'objet d'une surveillance qui provoque la réintégration dans la prison en cas de mauvaise conduite, et d'une sorte de patronage qui prévienne les récidives et complète l'amendement. Afin de mettre à même les délégués à la tutelle des noirs d'accomplir leur mission sur ce point, les gardiens de prison enverront désormais chaque détenu de couleur, lors de la levée d'écrou, auprès de l'un des fonctionnaires délégués à la tutelle des noirs

Ceux-ci indiqueront dans leur rapport trimestriel au Directeur de la Justice (circ. du 23 mai 1899, n° 50 f) les mesures prises en exécution des présentes instructions.

Il rentre d'ailleurs dans la mission des délégués à la tutelle des noirs d'adresser, le cas échéant, au Gouverneur Général des requêtes pour demander la libération conditionnelle des condamnés noirs qui leur sembleraient mériter cette faveur.

—

25 mai 1899 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Jeux de hasard.* (*R. M.*, 1899, p. 143.) [1]

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que la matière des jeux de hasard, très complexe et d'un intérêt tout à fait général, doit être traitée par la voie législative ;

Considérant que l'arrêté du 28 mai 1894, prohibant d'une façon absolue les jeux de hasard, est pris en exécution de l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ; que cet article autorise seulement le Gouverneur Général à prendre des arrêts de police et d'administration publique ;

Que l'arrêté du 28 mai 1894 est donc contraire à l'article 7 du décret du 16 avril 1887 et partant illégal,

Arrête :

1. L'arrêté du 28 mai 1894 prohibant les jeux de hasard est abrogé.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 mai 1899. — INSTRUCTIONS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Libération conditionnelle. Son organisation.* (*R. M.*, 1899, p. 124.)

Je prie les gardiens de prisons, les officiers du ministère public, les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste, de se conformer dorénavant, chacun en ce qui les concerne, aux règles suivantes en matière de libération conditionnelle :

1° Les officiers du ministère public près les tribunaux répressifs et conseils de guerre autres que ceux de Boma feront parvenir au Directeur de la Justice, immédiatement après chaque jugement de condamnation ayant acquis force de chose jugée (deux mois pour les sentences des tribunaux territoriaux, cinq jours pour les arrêts des conseils de guerre), une feuille de renseignements du modèle annexé à la présente circulaire, où ils mentionneront leur avis relativement aux antécédents, à la moralité, à la situation, aux moyens d'existence, aux relations de famille, etc., du condamné (art. 2 de l'arrêté du 13 novembre 1897).

[1] L'arrêté du 19 janvier 1901 (*R. M.*, 1900, p. 7) rétablit la prohibition des jeux de hasard, mais la défense s'applique uniquement aux endroits publics ou non clôturés sur lesquels le public peut avoir directement vue (voir *infra*).

Cette mesure ne concerne que les condamnés à une peine principale de servitude pénale de plus de trois mois (art. 1er du décret du 2 décembre 1896);

2° Les gardiens de toutes les maisons de détention enverront au même fonctionnaire, relativement aux mêmes condamnés à trois mois de servitude pénale au moins, un bulletin analogue où ils mentionneront leurs observations sur la conduite, le caractère, les dispositions morales des détenus (art. 2 de l'arrêté du 12 novembre 1897).

Cet envoi aura lieu :

a) Quand les condamnés auront subi le quart de leur peine et si ce quart n'est pas inférieur à trois mois;

b) Quand les condamnés auront subi trois mois de servitude pénale, si le quart de la peine à subir est inférieur à trois mois;

c) Pour les condamnés à perpétuité, lorsqu'ils auront purgé cinq ans de servitude pénale (art. 1er, alinéa 2 du décret du 2 décembre 1896).

Les gardiens des maisons de détention, après avoir inscrit sur les bulletins les observations susdites, et avant de les transmettre au Directeur de la Justice, les communiqueront à l'officier du ministère public du district ou de la zone. Ce fonctionnaire y renseignera derechef ses avis et considérations, comme il est dit au 1° ci-dessus;

3° Les notes à fournir par les officiers du ministère public et les gardiens de maisons de détention doivent être aussi précises et détaillées que possible, de manière à permettre au Directeur de la Justice de prendre une décision en connaissance de cause. Il est indispensable qu'il soit répondu d'une façon complète à toutes les questions et qu'aucune indication ne soit négligée;

4° Ces notes énonceront aussi les conditions auxquelles, éventuellement, la libération conditionnelle paraîtrait devoir être subordonnée (art. 4 de l'arrêté du 13 novembre 1897).

Le but principal de la libération conditionnelle est l'amendement du coupable ; les conditions à lui imposer doivent donc se rapporter uniquement à ce but; exemples : interdire au condamné l'accès de certaines régions où il serait exposé à retomber dans les mêmes fautes: l'obliger à réparer le préjudice causé à la partie lésée en cas de vol, coups et blessures, etc. ;

5° Les gardiens de prisons auxquels la loi prescrit la tenue d'un registre des punitions infligées aux détenus (Boma et Matadi, arrêtés du 24 avril 1899 et du 23 mai 1899), joindront au bulletin de renseignements un extrait de ce registre reproduisant les indications relatives au condamné dont la libération est proposée;

6° Dans le calcul de la détention subie, il faut tenir compte des jours de détention préventive, dans la proportion fixée par l'arrêté du 24 décembre 1890 (*Bull. off.*, 1891, p. 75), c'est-à-dire trois jours de detention préventive ne valant que deux jours de servitude pénale;

7° Les formalités à remplir lors de la levée de l'écrou du libéré conditionnel ont une importance capitale : de leur stricte observation dépend la possibilité d'exercer une surveillance efficace sur le libéré.

Cette surveillance est indispensable, notamment pour arriver à connaître les nouvelles fautes qu'il commettrait et pour provoquer sa réincarcération, par requête adressée au Gouverneur Général (art. 4 du décret du 2 décembre 1896).

Ces formalités sont :

a) Le gardien de la prison donne lecture ou connaissance à l'intéressé de la teneur de l'arrêté accordant la libération conditionnelle;

b) Il attire spécialement son attention sur les conditions à observer en vertu de l'arrêté;

c) Il l'invite à déclarer s'il accepte ces conditions et à faire connaître la localité où il résidera (dans le cas où cette localité n'est pas déterminée par l'arrêté lui-même).

Si le libéré refuse d'accepter les conditions, avis en est donné immédiatement au Gouverneur Général et l'incarcération est maintenue provisoirement;

d) Il dresse procès-verbal de l'accomplissement des formalités énumérées aux paragraphes *a*, *b*, *c* ci-dessus, et envoie, par premier courrier, un duplicata de ce procès-verbal au Directeur de la Justice;

e) Il avise l'autorité administrative (Commissaire de district, Chef de zone, Chef de poste) et l'officier du ministère public de la localité où va résider le libéré, de l'arrivée de celui-ci;

8° Les autorités administratives et judiciaires surveilleront la conduite du libéré et signaleront sans retard au Gouverneur Général tous faits qui leur paraîtraient de nature à motiver la révocation de la mise en liberté.

Au cas où le libéré ne se présenterait pas dans la localité où il doit fixer sa résidence, ces autorités en avertiront immédiatement le Gouverneur Général;

9° Le Procureur d'Etat ou ses substituts peuvent ordonner l'arrestation provisoire du libéré conditionnel, à charge d'en donner avis sans délai au Gouverneur Général, qui décidera si l'arrestation doit être maintenue et la libération conditionnelle révoquée (art. 5 du décret du 2 décembre 1896). L'arrestation peut avoir lieu notamment, si le libéré contrevient aux conditions imposées par l'arrêté, ou s'il fait preuve de mauvaise conduite (art. 2 idem).

R. Écrou. N°. *R. M. P. N°.*

LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Décret du 2 décembre 1896. — Arrêté du 13 novembre 1897.

Bulletin de renseignements d nommé (1).....

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence.	
Date du jugement.	
Moitié de la condamnation.	
Durée de la servitude pénale principale.	
Date de l'entrée en détention. (Détention préventive ou exécution du jugement.)	
Époque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2).	

Avis du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc.

OBSERVATIONS du gardien de la prison sur : 1° La conduite, 2° Le caractère, 3° Les dispositions morale du prévenu,	

Renseignements complémentaires à donner par le directeur de la justice :

(1) Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
(2) Quand il a subi le quart de sa peine, si ce quart dépasse trois mois. Après trois mois dans le cas contraire. Après cinq ans si la peine est perpétuelle.

26 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Avances aux mercenaires de la côte.* (*R. M.*, 1899, p. 103.) (1)

—

26 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Service de la maison de détention de Matadi.* (*R. M.*, 1899, p. 128.) (2)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de réorganiser le service de la maison de détention de Matadi;

Vu l'article 1er du décret du 28 avril 1891, autorisant le Gouverneur Général à régler tout ce qui concerne le régime pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 24 avril 1899 réorganisant le régime pénitentiaire de la maison centrale de Boma;

Vu les articles 35 et suivants du décret du 27 avril 1889, organiques de la police judiciaire et l'arrêté du 22 mai 1899 pris en exécution de ces articles;

Vu les décrets des 5 août 1888, 17 novembre 1888, 1er octobre 1893 sur l'organisation de la Force publique;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1888 réglementant la discipline militaire, interprété par l'arrêté du 25 janvier 1889, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1897 et par le règlement du 16 décembre 1897;

Vu la circulaire du 4 mai 1899, soumettant les travailleurs de l'Etat à certaines peines disciplinaires militaires;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1897 réorganisant le corps de police de Matadi, spécialement l'article 6;

Vu le décret du 2 décembre 1896 et l'arrêté du 13 novembre 1897 relatifs à la libération conditionnelle:

Vu l'arrêté du 3 septembre 1890 autorisant le Commissaire de district de Matadi ou ses délégués à faire détenir pendant vingt-quatre heures les auteurs de désordre sur la voie publique,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER.

PERSONNEL, HIÉRARCHIE, ATTRIBUTIONS, SURVEILLANCE.

1. La garde et l'administration de la prison de Matadi sont confiées à un agent de race blanche spécialement commissionné à cette fin par le Commissaire de district de Matadi.

Cet agent porte le titre de gardien de maison de détention de Matadi.

2. Ce gardien est responsable, dans sa sphère, de l'exécution des décrets, arrêtés et règlements concernant le régime pénitentiaire; il prend, d'accord avec le Commissaire de district, toutes mesures de sûreté et de précaution pour empêcher les évasions.

Il exerce ses fonctions sous la direction immédiate du Commissaire de district et sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

3. La surveillance immédiate des détenus est exercée par des soldats de la Force publique, dont le nombre et les cadres sont fixés par le Commissaire de district, proportionnellement aux besoins du service. Ces soldats sont placés sous l'autorité directe du gardien de la prison.

4. Les peines disciplinaires à appliquer aux soldats préposés à la surveillance des prisonniers sont infligées par le Commissaire de district, sur proposition *écrite et motivée* du gardien de la maison de détention.

5. Le gardien est officier de police judiciaire; il a compétence pour constater et rechercher les infractions commises par les prisonniers en quelque lieu que ce soit, et les infractions perpétrées par d'autres personnes dans la maison de détention et dans un rayon de 100 mètres autour de cet établissement.

Il opère saisie des objets sur lesquels, en suite des infractions qu'il a mission de constater, pourrait porter la confiscation spéciale, ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

Il transmet sans délai au parquet les procès-verbaux dressés et les objets saisis par lui.

6. Le gardien de la maison de détention est spécialement chargé :

1° De la tenue du registre d'écrou prévu à l'article 11;

2° De la tenue d'un memento, qui devra mentionner à la page portant la date de l'expiration de la peine, dès que cette date sera connue, le nom des détenus à relaxer ce jour là;

3° De la tenue d'un registre des punitions infligées conformément à l'article 26. Dans ce registre de punitions seront inscrits :

a) Les nom, prénoms, pays d'origine du coupable;

b) Son numéro d'écrou;

c) Le motif, la date et la nature de la punition;

4° De la tenue du registre contenant les procès-verbaux de déclaration et d'inventaire prescrit par les articles 12, 13 et 14;

5° De la conservation de ces registres, ainsi que des biens dont il est question à l'article 12, des pièces prévues à l'article 10 et, en général, toutes les archives de la prison.

(1) Ces dispositions sont reproduites à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, article 22 (*R. A.*, 1900, p. 179 et suiv.).

(2) Voir *infra*, 3 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 187), le règlement intérieur de la maison de détention de Matadi.

7. A la fin de chaque mois, le gardien transmet au Commissaire de district, qui, ensuite, envoie ces pièces au Directeur de la Justice en y joignant ses avis et considérations :

1° Un extrait du registre d'écrou reproduisant toutes les indications concernant :

a) Les détenus dont la peine a expiré dans le mois ;

b) Les détenus dont la peine n'est pas expirée ;

2° Un extrait du registre des punitions.

Ces extraits doivent être absolument conformes aux registres.

8. Le droit de visiter la maison de détention appartient :

1° A l'officier du ministère public près le tribunal territorial de Matadi ;

2° Au juge du même tribunal ;

3° Aux membres de la commission d'hygiène ;

4° Au Commissaire de district ;

5° Au Directeur de la Justice.

Tous les renseignements qu'ils demanderont leur seront fournis par le gardien.

L'officier du ministère public, le juge et les membres de la commission d'hygiène adresseront au Commissaire de district un rapport sur leur visite ; ce fonctionnaire transmettra ensuite ce rapport au Directeur de la Justice avec ses avis et considérations.

9. *L'officier du ministère public près le tribunal territorial de Matadi visite la maison de détention au moins une fois par mois*, il vérifie et vise le registre d'écrou ; *il fait ensuite rapport* ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

CHAPITRE II.

FORMALITÉS A REMPLIR A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DES DÉTENUS.

10. Le gardien de la maison de détention ne peut, sans se rendre coupable de détention arbitraire, procéder à l'incarcération que sur présentation :

1° D'une ordonnance de mise en détention préventive émanant de l'officier du ministère public ou du juge territorial ;

2° D'une réquisition du ministère public en exécution des jugements (servitude pénale principale ou subsidiaire, contrainte par corps) ;

3° D'une réquisition *écrite et motivée* du Commissaire de district ou de son délégué, faite en exécution de l'article 1er de l'arrêté du 3 septembre 1890 ;

4° D'une réquisition *écrite* du Commissaire de district agissant par mesure politique. Cette réquisition sera *motivée* et mentionnera la durée de l'incarcération à subir. *Le Commissaire de district en fera parvenir un duplicata, par premier courrier, au Gouverneur Général ;*

5° D'une réquisition émanant d'une autorité ayant pouvoir de punir disciplinairement des arrêts ou de la chaîne, les soldats, les agents de police et les travailleurs de l'Etat. Cette réquisition doit avoir lieu *par écrit*, être *motivée* et mentionner la durée de la peine.

Le gardien enverra sur-le-champ à l'autorité qui a ordonné l'incarcération, une attestation de la remise du prisonnier.

11. A la réception de tout prisonnier, il sera procédé sur-le-champ à son inscription au registre d'écrou. Ce registre contiendra neuf colonnes où seront respectivement mentionnés :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Les nom, prénoms, surnoms et sexe du prisonnier ;

3° Sa profession ;

4° Son pays d'origine ;

5° La date de son entrée ;

6° La désignation et la date de l'acte en vertu duquel a lieu l'incarcération ;

7° La durée de la peine à subir ;

8° La date de la sortie, la signature du libéré ou, si celui-ci ne sait signer, celle du gardien de la maison de détention ;

9° Toutes observations utiles relatives au prisonnier, telles que la date de son transfert dans une autre localité, celle de sa relaxation anticipée et l'énonciation du motif de cette mesure, celle de son décès, etc.

Le registre d'écrou est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le juge du tribunal territorial.

12. Les prisonniers sont fouillés au moment de leur entrée. Saisie est opérée par le gardien de tous les objets trouvés sur eux ; un inventaire de ces objets est dressé en présence de l'intéressé. Le gardien de la maison de détention assure la conservation des objets et envoie copie certifiée conforme de l'inventaire au Directeur de la Justice.

13 Le gardien de la maison de détention demande aux détenus s'ils possèdent des biens mobiliers autres que ceux dont ils seraient personnellement nantis, qui en a le dépôt et si le dépositaire est leur mandataire.

Il dresse procès-verbal de leurs déclarations et envoie copie certifiée conforme de ce procès-verbal au Directeur de la Justice.

14. Les procès-verbaux d'inventaire et de déclaration prévus aux articles 12 et 13 sont rédigés sur un registre *ad hoc* et non sur feuille volante.

Ce registre est coté par première et dernière et paraphé à toutes les pages par le Directeur de la Justice ou son délégué.

15. A l'expiration de leur peine, les détenus seront relaxés *d'office* par le gardien de la maison de détention.

Ils signent le registre d'écrou; s'ils ne savent écrire, le gardien le signe pour eux.

Les biens, conservés par celui-ci, appartenant aux libérés, leur sont restitués contre reçu.

Copie certifiée conforme de cette décharge est envoyée au Directeur de la Justice.

CHAPITRE III.

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉTENUS, LEUR RÉGIME.

16. Les prisonniers sont détenus en commun, les blancs, toutefois, séparés des noirs et les femmes des hommes.

Les blancs condamnés à plus d'un mois de servitude pénale ou de contrainte par corps sont envoyés à la maison centrale de Boma. Lorsque plusieurs condamnés blancs sont détenus en même temps, le Commissaire de district pourra de même en faire transférer une partie à Boma.

17. Les détenus préventifs et politiques noirs sont enfermés dans un local spécial.

Les détenus préventifs et politiques blancs ou noirs ne sont astreints à aucun travail, sauf par mesure disciplinaire; ils bénéficient du régime de la pistole.

18. Les détenus préventifs peuvent être mis au secret par ordre du ministère public.

19. Les prisonniers de couleur sont divisés en trois catégories au point de vue du travail :

1° Les détenus préventifs et les politiques; ils sont exemptés de tout travail, à moins qu'ils expriment le désir de travailler ou y soient astreints par punition disciplinaire;

2° Les condamnés à la contrainte par corps et les soldats, agents de police ou travailleurs de l'Etat punis disciplinairement des arrêts sans chaîne; ils sont occupés à des travaux légers, tels que le nettoyage de la prison et de ses abords, préparation des aliments pour les détenus, confection de nattes, paniers, etc.;

3° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire et les détenus des deux premières catégories mis à la chaîne par punition disciplinaire; ils sont soumis à des travaux pénibles, tels que transport de colis et matériaux, travaux de défrichement, vidanges, nettoyage de la station.

20. Les détenus des deux premières catégories ne sont pas enchaînés. Les détenus de la troisième catégorie sont mis à la chaîne.

21. Les prisonniers blancs, autres que les détenus préventifs et politiques, sont astreints, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la prison, aux travaux désignés dans chaque cas par le Commissaire de district.

Ils ne peuvent être enchaînés.

22. Les prisonniers reçoivent une nourriture saine et réconfortante. Ils font trois repas par jour.

Le Directeur de la Justice fixe la somme dont le gardien de la maison de détention peut disposer chaque jour pour pourvoir à la subsistance des prisonniers blancs.

Il peut aussi déterminer, d'accord avec le médecin de l'Etat, la nourriture qui sera donnée à ces prisonniers; le régime est soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

23. Il ne sera tenu à la disposition des prisonniers blancs que ce qui leur est strictement nécessaire pour leur habillement journalier.

Les détenus noirs sont revêtus d'un pagne de couleur uniforme.

24. Tout ce qui concerne les visites que peuvent recevoir les prisonniers, leur correspondance et l'emploi du temps sera déterminé dans un règlement d'ordre intérieur à prendre par le Directeur de la Justice, avec l'approbation du Gouverneur Général [1].

CHAPITRE IV.

PEINES DISCIPLINAIRES.

25. Les peines disciplinaires à infliger aux prisonniers, tant blancs que noirs, seront déterminées par le règlement dont il est question à l'article précédent

26 Les peines disciplinaires sont infligées par le Commissaire de district, sur rapport écrit du gardien.

Elles sont inscrites dans un registre *ad hoc*, ainsi qu'il est dit à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE V.

ATTÉNUATION DU RÉGIME, LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

27. Le Commissaire de district et le Directeur de la Justice ont le droit d'atténuer les rigueurs du régime pénitentiaire en faveur des prisonniers qui auraient donné des preuves d'amendement. Il peut notamment les exempter de la chaîne, ordonner qu'ils soient employés à des travaux plus légers, etc.

A cet effet, le gardien de la maison de détention présentera mensuellement au Commissaire de district, qui transmettra ensuite cette pièce au Directeur de la Justice, un état des prisonniers qui, par leur conduite, leur travail, leur obéissance, les preuves d'amendement qu'ils auront données, sembleront mériter quelque adoucissement du régime pénitentiaire.

Ces prisonniers seront classés dans la catégorie dite d'amendement.

[1] Voir ce règlement *infra* 3 juillet 1899 (*R. M.*, 1899, p. 187).

Pareille atténuation pourra également avoir lieu en faveur des prisonniers dont l'état de santé réclamerait des soins spéciaux.

28. Le gardien fait régulièrement connaître au Directeur de la Justice, par l'intermédiaire du Commissaire de district, les condamnés qui ont purgé le quart de leur peine, si ce quart est supérieur à trois mois de servitude pénale.

Il donne en même temps par écrit ses avis et considérations relativement à la conduite, au caractère, aux dispositions morales de ces détenus.

Le Commissaire de district agit de même et transmet toutes les pièces au Directeur de la Justice.

29. Le gardien de la maison de détention donne lecture ou connaissance aux intéressés des arrêtés du Gouverneur Général leur accordant la libération conditionnelle; il attire leur attention sur les conditions qu'ils ont à observer, les invitent à déclarer qu'ils acceptent ces conditions et à faire connaître la localité où ils vont résider.

Procès-verbal est dressé de l'accomplissement de ces formalités. Au cas où le libéré ne pourrait signer, il en est fait mention dans l'acte.

Ce procès-verbal est ensuite transmis au Directeur de la Justice, qui le conserve dans ses archives.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

30. Le transfert aux maisons centrales de Boma et de Basoko des condamnés de couleur a lieu selon les règles établies par l'arrêté du 7 mars 1894 (*R. M.*, 1897, p. 100).

31. Le Directeur de la Justice est chargé de prendre un règlement d'ordre intérieur pour la maison de détention de Matadi, lequel sera soumis à l'approbation du Gouverneur Général.

32. Le présent arrêté ainsi que le règlement d'ordre intérieur seront affichés dans toutes les salles de la maison de détention de Matadi.

33. Toutes dispositions antérieures concernant le régime pénitentiaire à Matadi sont abrogées, sauf les articles de l'arrêté du 7 mars 1894 qui ne sont pas contraires au présent arrêté.

34. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

26 mai 1899. — *Régime pénitentiaire. — Règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma.* (*R. M.*, 1899, p. 191.)

En exécution de l'article 30 de l'arrêté du 24 avril 1899, le Directeur de la Justice a pris le règlement suivant, lequel a été approuvé par le Gouverneur Général, à la date du 26 mai 1899.

CHAPITRE PREMIER

MESURES DE PROPRETÉ.

1. Quotidiennement, le matin, toutes les salles et cellules de la maison centrale sont lavées à grandes eaux et largement ventilées; les nattes qui servent de couches aux noirs sont battues et exposées au grand air: les abords de l'établissement sont balayés.

2. Les prisonniers vont au bain au moins une fois par jour, à 11 1/2 heures du matin à la saison sèche, à 5 1/2 heures du soir à la saison chaude.

3. Chaque samedi, à 5 1/2 heures du soir, les détenus noirs et les condamnés blancs procèdent eux-mêmes au lavage et au savonnage de leurs effets d'habillement.

CHAPITRE II.

NOURRITURE DES DÉTENUS.

4. Les prisonniers noirs reçoivent la même nourriture que les travailleurs de l'Etat.

Les denrées nécessaires sont fournies par le service de l'intendance.

5. Il est mis à la disposition du directeur de la maison une somme de 5 francs par jour pour la nourriture de chaque prisonnier blanc.

La quantité et la qualité de cette nourriture peut être déterminée par le médecin de l'Etat ou agréé par lui. Dans ce cas, aucune somme d'argent n'est mise à la disposition du directeur de la prison, qui achètera les denrées prescrites par le docteur, et en présenera, à la fin de chaque mois, la facture en double à son supérieur hiérarchique.

6. Il y a trois repas par jour.

Les noirs prennent leurs repas en commun, les blancs dans leur cellule.

Il ne leur sera point remis de couteaux. Les mets leur seront servis découpés.

7. L'usage des boissons alcooliques est strictement interdit aux prisonniers, à moins de prescription du médecin ou d'autorisation du Directeur de la Justice.

L'usage du tabac est également prohibé, sauf par mesure de faveur accordée par le Directeur de la Justice.

8. Le directeur de la maison surveille la préparation et la distribution de la nourriture aux détenus.

Toute réclamation concernant la nourriture est adressée au directeur qui, après en avoir vérifié impartialement le fondement, en donne connaissance au Directeur de la Justice.

CHAPITRE III.

VÊTEMENTS.

9. A leur entrée, les prisonniers sont fouillés, et il est procédé comme le prescrit aux articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 24 avril 1899.

10. Les effets dont les noirs sont porteurs à leur entrée sont enlevés immédiatement et remplacés par des pagnes de couleur uniforme.

11. Les blancs ont uniquement la disposition de leurs effets nécessaires à leur habillement journalier. Tous les autres objets leur appartenant sont conservés par le directeur de la maison, ainsi qu'il est dit à l'article 11 de l'arrêté du 24 avril 1899.

12. Le lavage des effets d'habillement a lieu selon la règle établie à l'article 3 ci-dessus, par les soins des condamnés (blancs ou noirs) eux-mêmes.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX.

13. Les prisonniers blancs, sauf les prisonniers préventifs et politiques, sont astreints aux travaux déterminés par le Directeur de de la Justice, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

Chaque fois qu'un blanc est incarcéré, le directeur de la maison centrale en avise immédiatement le Directeur de la Justice.

14. Les détenus noirs de la première classe (art. 18 de l'arrêté du 24 avril 1899), sauf les prisonniers préventifs et politiques, à moins que ceux-ci soient punis disciplinairement, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de l'établissement.

Ils sont spécialement chargés du nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords, de la cuisine, de la confection de nattes, etc.

15. Les détenus noirs de la seconde classe (art. 18 de l'arrêté du 24 avril 1899), sont employés aux travaux les plus durs, tels que : transport de colis, chargement et déchargement des bateaux, travaux de culture, nettoyage de la voirie, inhumations, distribution d'eau, remblai des marais, vidanges, etc.

16. Les prisonniers de seconde classe sont enchaînés, la chaîne est passée dans un collier en métal, fermé lui-même par un cadenas.

17. Il n'est jamais attaché plus de trois individus à la même chaîne. Une longueur d'au moins $1^{m}25$ est toujours laissée entre chacun d'eux.

18. Il y aura au moins un agent de police de garde par six prisonniers enchaînés.

19. Les prisonniers de la seconde classe peuvent travailler au service des particuliers qui en font la demande au Directeur de la Justice, lequel donne s'il y a lieu l'autorisation et en fixe les conditions.

20. Il est strictement défendu au directeur de la maison d'affecter des détenus de couleur à son service personnel ou au service de prisonniers blancs. Ceux-ci ne peuvent avoir de domestique.

21. Les heures de la journée sont employées de la façon suivante :

Avant-midi :

3 heures. — Vidanges à Boma-Plateau.

5 heures. — Réveil. — Appel des prisonniers et agents de police. — Premier repas.

5 1/2 heures. — Vidanges à Boma-Rive.

5 3/4 heures, — Relaxation des détenus dont la peine est expirée. — Distribution des corvées.

6 heures. — Départ pour le travail.

6 1/2 heures. — Envoi des malades à l'hôpital.

7 heures. — Nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords.

10 heures. — Préparation du deuxième repas.

11 1/2 heures. — Retour des travaux. — Appel. — Bain à la rivière (saison sèche).

12 heures. — Deuxième repas.

Repos jusqu'à 2 heures.

2 heures. — Appel. — Distribution des corvées.

2 1/4 heures. — Départ pour le travail.

4 heures. — Préparation du troisième repas.

5 heures. — Promenade.

5 1/2 heures. — Retour des travaux. — Appel. — Bain à la rivière (saison chaude).

6 heures. — Troisième repas.

7 heures. — Coucher.

7 1/2 heures. — Le silence doit régner dans les salles.

Repos le dimanche et les jours de fête légale.

CHAPITRE V.

PROMENADES, TRAITEMENT DES MALADES, VISITES, CORRESPONDANCES.

22. Les détenus préventifs et politiques, ainsi que ceux occupés à des travaux à l'intérieur de l'établissement, jouiront tous les jours d'au moins une demi-heure de promenade aux abords de la prison et sous la surveillance des agents de police avant le troisième repas.

23. Les détenus gravement malades sont soignés à l'hôpital ; ceux légèrement atteints sont soignés à la prison même et exempts de tout travail.

24. Les détenus, sauf ceux qui sont mis

au secret, peuvent recevoir des visites le dimanche, mais seulement avec l'autorisation écrite dans chaque cas du Directeur de la Justice, qui demandera l'avis du parquet pour les détenus préventifs. Le directeur de la maison centrale assistera à ces visites.

25. Aucun écrit ne pourra être reçu ou expédier par les détenus, sans avoir au préalable été lu par un officier du ministère public quand il s'agit d'un détenu préventif; par le Directeur de la Justice quand il s'agit d'un autre détenu.

CHAPITRE VI.

PEINES DISCIPLINAIRES.

26. Les peines disciplinaires sont infligées par le Directeur de la Justice, sur rapport écrit du directeur de la maison centrale.

27. Les peines disciplinaires sont :

A. — *Pour les blancs :*

1° La privation de promenades;
2° La privation de visites;
3° L'obligation de travailler;
4° La boucle simple;
5° La boucle double;
6° Les fers;
7° Le cachot obscur pendant un mois au plus.

B. — *Pour les gens de couleur :*

1° La privation de promenades;
2° La privation de visites;
3° L'obligation de travailler, sans chaîne, pour les détenus préventifs et politiques;
4° La boucle simple;
5° La boucle double;
6° Les fers;
7° Le cachot obscur pendant un mois au plus;
8° Le fouet de 10 à 50 coups appliqués au bas des reins.

Il ne peut être appliqué plus de 25 coups le même jour.

Si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

L'instrument dont il est fait usage, à l'exclusion de tous autres, est une lanière de cuir lisse.

Le directeur de la maison centrale est tenu d'assister à la correction corporelle.

Les peines disciplinaires pourront être éventuellement cumulées.

Les femmes ne sont jamais soumises à la peine du fouet.

CHAPITRE VII.

TENUE DES ÉCRITURES ET DES ARCHIVES, INVENTAIRE DU MATÉRIEL.

28. Le directeur de la maison centrale tient lui-même toutes les écritures nécessitées par le service, notamment celles prescrites par les articles 5, 6, 10, 11, 12, 14, 25, 27, 28 de l'arrêté du 24 avril 1899, et les articles 29 et 30 du présent règlement.

Il prend soin de la conservation des archives.

29. Il est fait pour chaque détenu un dossier spécial, où sont classés par ordre chronologique toutes les pièces le concernant.

Ce dossier comprendra notamment les pièces en vertu desquelles l'incarcération a eu lieu et, pour les individus condamnés à plus d'un an de servitude pénale, une feuille de renseignement portant les renseignements tirés du registre d'écrou concernant le détenu.

30. Tous les six mois, le directeur de la maison centrale procède à l'inventaire du matériel. Procès-verbal est dressé de cet inventaire.

Cette pièce est transmise au Directeur de la Justice.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables tant aux prisonniers blancs qu'aux détenus de couleur, sauf les exceptions expressément prévues.

32. Le présent règlement sera affiché dans toutes les salles et cellules de la maison centrale de Boma.

—

28 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Travailleurs. — Effectifs fixés par le Gouvernement.* (*R. M.*, 1899, p. 132.) (1)

Les dépenses budgétaires, chaque année de plus en plus considérables, ont attiré l'attention du Gouvernement sur l'impérieuse nécessité de renfermer ces dépenses dans certaines limites, au delà desquelles les ressources diverses ne suffiraient plus à les couvrir. S'il est assez difficile de régler toutes choses dans cet ordre d'idées, il est cependant relativement aisé d'en arriver à ne pas dépasser les crédits qui seraient invariablement arrêtés, pour faire face à certaines catégories de dépenses. Parmi celles-ci, l'on peut citer celles afférentes à l'entretien et au salaire du personnel de couleur. Jusqu'ici, ce personnel était fixé arbitrairement par chacun de nos fonctionnaires compétents et les états de besoins prévoyaient ce qui leur était nécessaire.

(1) Le chiffre des effectifs indiqués par la présente circulaire a été réduit par les circulaires des 29 avril et 15 mai 1901 (*R. M.*, 1901, p. 85 et 91), mais la circulaire du 17 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 146) spécifie que cet effectif est indépendant de celui des travailleurs au service de l'agriculture (voir *infra*).

En outre, le Gouvernement a la conviction que, dans certains districts, il y a un abus sérieux d'employés noirs, et que ceux-ci ne rendent pas les services que l'on est en droit d'attendre d'eux, soit que la surveillance ne puisse être assez active, soit pour toute autre raison. Il y a aussi à prendre en considération que nos stations ont acquis un certain développement, développement qu'il a fallu accélérer dans la période de leur fondation, mais qui peut maintenant se poursuivre progressivement. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement estime que les nombres suivants de travailleurs seront dorénavant suffisants pour faire face à tous les besoins de nos districts :

Cataractes	200
Lac Léopold II	200
Equateur	300
Bangala	400
Aruwimi	200
Ubangi	150
Lualaba	300
Kwango	150
Tumba-Mani	30
Ibembo	25
Zone Rubi-Uele	100
» Uere-Bomu	100
» Makrakra	100
» Stanley-Falls	200
» Ponthierville	125
» Manyema	125
» Makua	100
» Haut-Ituri	150
» Tanganika	150
Enclave	100

Les chiffres cités plus haut comprendront toutes les catégories de travailleurs : réformés, ajournés, artisans, etc., etc., à l'exclusion des artisans de la côte.

Je crois devoir rappeler aussi que le nombre de serviteurs à attacher à chaque Européen ne peut être que d'un seul, sauf à prévoir pour le service de table et les services généraux des stations 3 à 6 boys par station suivant leur importance. Les femmes des soldats pourront recevoir également la ration, mais elles doivent être astreintes à travailler aux cultures vivières. Les femmes de cette catégorie qui travailleraient régulièrement aux cultures de rapport, là où celles-ci sont prévues, peuvent recevoir le paiement ordinaire des travailleurs; mais, dans ce cas, elles viennent en déduction du nombre de travailleurs accordés pour ces cultures de rapport. Les soldats, naturellement, interviendront dans l'établissement des cultures vivrières et dans d'autres travaux des stations, mais uniquement en dehors des heures prévues pour les exercices et théories militaires. Aucun travailleur ne peut être prévu pour l'entretien ou l'établissement des cultures vivrières. Quant aux travailleurs à utiliser aux cultures de rapport, ils feront ultérieurement l'objet d'instructions spéciales.

Le Gouvernement est d'avis que dans les camps d'instruction, aucun personnel ne peut exister au delà des miliciens à l'instruction, ou ceux provisoirement ajournés, à part les femmes des recrues. Les miliciens sont dans les camps suffisamment nombreux pour exécuter tous les travaux nécessaires, en dehors des heures consacrées à l'instruction militaire. Quant aux femmes des camps, elles seront traitées sur le même pied que celles des districts.

Les états de besoins seront réduits d'office, s'il n'était pas tenu strictement compte des effectifs qui sont accordés. Le Gouvernement se verrait d'ailleurs dans l'obligation de faire ces réductions, en présence de la volonté formelle du Roi-Souverain, de faire établir les prévisions budgétaires pour l'année 1900 d'après les vues exposées plus haut.

Les districts dont les effectifs ne seraient pas conformes aux indications ci-dessus auront à prendre des mesures immédiates pour licencier le personnel en excès.

Par la réduction du personnel, l'on parviendra aussi à faire régner l'ordre dans les stations et à obtenir des ouvriers un travail continu plus efficace que par le passé.

—

29 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Régime pénitentiaire. — Réquisitions à fin d'emprisonnement.* (*R. M.*, 1899, p. 104.)

Je prie les officiers du ministère public de mentionner toujours dorénavant sur les réquisitions à fin d'emprisonnement, la qualification de l'infraction qui a donné lieu aux poursuites ou à la condamnation.

L'accomplissement de cette formalité a pour but de faciliter au Directeur de la Justice sa mission de surveillance de l'administration des prisons, et de mettre à même les autorités compétentes de statuer en connaissance de cause sur l'opportunité de la libération conditionnelle dont peuvent bénéficier certains condamnés.

Cette mention doit être en effet reproduite dans le registre d'écrou et sur le bulletin de renseignements, relatif au détenu qui se trouve dans les conditions voulues, pour être libéré conditionnellement.

—

29 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Plantation du caoutchouc dans les forêts domaniales — Organisation du service du contrôle des plantations.* (*R. M.*, 1899, p. 105.) (1)

Comme suite au décret du 5 janvier dernier (*Bull. off.*, 1899, p. 16 et suivantes), à l'arrêté du 22 mars dernier, pris en exécution de ce décret et à l'arrêté du 22 dito désignant le personnel attaché au service du contrôle de la plantation du caoutchouc dans les forêts domaniales, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur ce qui suit :

Ainsi que vous l'aurez remarqué, c'est aux Commissaires de district qu'il appartient, en vertu de l'article 1er du premier arrêté usdit, de déterminer annuellement dans les limites de leur district, les étendues de forêts domaniales où les particuliers et agents de l'Etat, qui récoltent le caoutchouc, doivent établir des récoltes d'arbres ou de lianes à caoutchouc. Ces emplacements seront choisis à proximité des postes ou factoreries de récoltes, autant que possible d'accord avec les gérants ou chefs de ces établissements. Exception ne sera faite à cette règle que s'il n'existe pas d'étendues de forêts suffisantes pour les plantations près d'une factorerie ou si le sol ne se prête pas aux plantations. Dans ce cas, le Commissaire de district pourra désigner un emplacement ailleurs ou réunir une ou plusieurs plantations autour d'un seul et même établissement.

L'article 1er du susdit décret impose la plantation d'au moins 150 pieds par tonne de caoutchouc récoltée pendant une année (2). Par l'expression « planter un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc », il faut entendre « transplanter, mettre à demeure définitive», et non « semer ou mettre en pépinières ».

L'article 2, paragraphe 1, du décret prérappelé, autorise les Commissaires de district à mettre temporairement à la disposition des particuliers établis dans leur district un des agronomes sous leurs ordres. Chaque fois que le chef d'un district aura jugé devoir prendre cette mesure, il aura à m'en aviser en me faisant connaître les raisons qui l'ont amené à la prendre. Le Gouvernement ne réclamant des particuliers aucune indemnité pour les services qui leur seront ainsi rendus par les agronomes, nos Commissaires de district ne devront détacher ce personnel qu'à bon escient.

En ce qui concerne les agents du service du contrôle de la plantation du caoutchouc, il leur est recommandé de surveiller l'établissement et l'entretien des plantations avec la plus grande vigilance. Avant de procéder à une inspection, ces agents auront soin de relever, dans le registre tenu dans chaque chef-lieu de district en vertu de l'article 4 du susdit arrêté, tous les renseignements dont ils ont besoin pour effectuer leurs vérifications.

Ils attireront la sérieuse attention des directeurs de sociétés, des gérants de factoreries ou chefs de poste et des agents de l'Etat chargés des plantations, sur leur part de responsabilité dans l'application des prescriptions de l'arrêté du 22 mars dernier. Ces directeurs, gérants de factoreries, chefs de poste et agents de l'Etat ne doivent pas perdre de vue que si, par suite d'expiration de terme, de révocation, de décès ou toute autre cause, un de leurs subordonnés, coupables d'infractions commises dans cet ordre d'idées, venait à échapper à toute poursuite, ils seraient, dans ce cas, rendus eux-mêmes et seuls responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations qui viendraient à être prononcées de ce chef. La même responsabilité incombe aux commissaires de district, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 5 janvier 1899, qui dit que « les agents de l'Etat sont solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs préposés ou subordonnés ». J'attire tout particulièrement votre attention sur ce point.

Le choix des essences à caoutchouc qu'il convient de prendre pour effectuer les plantations prescrites par la loi est naturellement laissé à l'appréciation des intéressés, qui généralement se borneront à cultiver les espèces qu'ils rencontreront sur place. En vue de sauvegarder les intérêts de l'Etat autant que ceux des particuliers, il serait cependant très désirable que notre personnel recommandât toujours avec insistance, selon les circonstances locales, la culture de telle liane ou de tel arbre à caoutchouc dont l'exploitation fournit un produit de meilleure qualité.

Dans cet ordre d'idées, je crois devoir vous confirmer mes correspondances antérieures et notamment ma lettre-circulaire du 30 novembre 1897, n° 6012/e, relative à la propagation des plantes à caoutchouc rouge du Kasai. Des instructions ont été données au commissaire de district du Lualaba-Kasai pour que des envois de graines de cette essence s'effectuent constamment et par toutes les occasions. Le Gouvernement attache d'autant plus d'intérêt à la propagation de ce caoutchouc que la valeur du produit qu'il

(1) Cette circulaire a été complétée par les circulaires subséquentes du 2 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 90), du 11 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 159) et du 13 mai 1902 (*R. M.*, 1902, p 64).

(2) Modifié par le décret du 7 juin 1902 et l'arrêté du 18 juin 1902 (*Bull. off.*, 1902, p. p. 137-138, voir *infra*).

fournit atteint sur nos marchés un prix se rapprochant sensiblement de celui de l'Hevea Brasiliensis ou caoutchouc du Para. Nos agents préconiseront aussi la culture de l'arbre à caoutchouc Ireh, qui se rencontre dans presque tous les territoires de l'Etat.

Je vous rappelle à ce sujet mes instructions antérieures, notamment ma lettre-circulaire du 18 mai 1898, n° 2407/e. L'inspecteur-forestier veillera à ce qu'il soit effectué des envois de semence aux postes et stations qui en sont dépourvus.

J'attire encore l'attention du personnel forestier sur le devoir qui lui incombe de rechercher également les infractions à l'article 6 du décret du 20 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes. Les contrôleurs se montreront très sévères dans l'exécution de cette partie de leur mission. J'ai eu souvent l'occasion de vous rappeler les lois et prescriptions en vigueur sur la matière; entre autres ma circulaire du 29 août 1898, n° 91/e, et ma lettre-circulaire du 1er octobre 1898, n° 4897/e, vous signalaient à nouveau toute l'importance de cette question. Les contrôleurs et agents forestiers auront à s'inspirer des considérations qui précèdent, dans l'accomplissement de leur mission.

Les agents désignés pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions contenues dans l'arrêté du 22 mars dernier, cité ci-dessus, devront au début aider les intéressés de leurs conseils. Ils leur donneront des indications pratiques sur les plantations à établir; ils leur feront ressortir notamment que si la saison sèche se prête peu à la mise en terre des plants ou des boutures d'essences à caoutchouc, il y a lieu de profiter de cette période pour s'occuper de la cueillette des graines, des défrichements et de la préparation du terrain à réserver aux plantations qui doivent être effectuées pendant la saison des pluies, qu'ils pourraient aussi s'occuper pendant la saison sèche de la création des pépinières, ces dernières pouvant être entreprises en toutes saisons (voir à ce sujet les instructions de la brochure *Culture et propagation des plantes à caoutchouc* que je vous ai fait parvenir). En agissant ainsi, les chefs de factoreries ou agents préposés aux cultures seront toujours à même d'effectuer en temps opportun les plantations qui leur incombent et de satisfaire à l'obligation qu'ils ont de pourvoir au remplacement des plants qui viendraient à dépérir ou à disparaître par suite d'une cause quelconque (art. 5 de l'arrêté précité). A défaut de ces précautions, le travail que demande l'installation complète d'une plantation ne saurait être effectué dans de bonnes conditions.

Les fonctionnaires et agents qui seront désignés pour le service de contrôle de la plantation du caoutchouc dans les forêts domaniales n'auront d'instructions à recevoir que de moi pour l'exercice de leur mission et ils correspondront directement avec le Gouvernement local.

Les rapports, dont un modèle sera envoyé, à établir en vertu de l'article 8 de l'arrêté ci-dessus par les agents de service du contrôle, me seront transmis, jusqu'à nouvel ordre, une fois par trimestre. Ces documents devant être placés sous les yeux du Roi-Souverain, j'insiste d'une façon toute spéciale auprès du personnel et des fonctionnaires compétents pour qu'il assurent *très régulièrement*, chacun en ce qui le concerne, l'établissement et l'expédition de ces rapports auxquels le Gouvernement attache la plus grande importance.

Il va de soi que le nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc prévu par l'article 1er du décret (150 pieds par tonne de caoutchouc récoltée) [1] constitue, pour les plantations de l'Etat, un minimum qui doit en tout temps être dépassé. Nos agents devront continuer à observer nos instructions antérieures relatives à la culture rationnelle des essences à caoutchouc qu'ils sont tenus d'entreprendre dans les plus grandes proportions.

Je vous fais expédier un certain nombre d'exemplaires du *Guide pratique sur la culture et la propagation des essences à caoutchouc*, auquel fait allusion l'article 2 du décret sur la matière. Je prie les commissaires de district de procéder à une répartition judicieuse de ces publications, de telle sorte que chaque poste de récolte administré par l'Etat ou par une société soit mis en possession d'au moins un exemplaire de cette instruction.

Je prie également les commissaires de district, l'inspecteur et les contrôleurs forestiers d'inviter les intéressés à prendre immédiatement les mesures nécessaires (cueillettes de graines, défrichements, etc.), de manière à pouvoir commencer les premières plantations à la prochaine saison de pluies; pour la région équatoriale de la grande forêt, où il n'y a pas de saisons tranchées, ces opérations devront commencer sans tarder.

L'arrêté de nomination du personnel du service du contrôle qui est inséré au *Recueil mensuel*, indique les régions où chacun des agents de ce service exercera ses fonctions.

Je prie tous les commissaires de district et agents de l'Etat de faciliter dans la mesure la plus large possible la mission tant de l'inspecteur que des contrôleurs forestiers.

[1] Voir la note précédente.

29 mai 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Travailleurs de l'Etat. — Peines disciplinaires. — Défense d'appliquer les punitions corporelles aux travailleurs dont le contrat d'engagement ne stipule pas expressément qu'ils acceptent de se soumettre à ces peines.* (*R. M.*, 1899, p. 107.)

Les punitions corporelles du fouet et de la chaîne, édictées par la circulaire du 4 mai 1899, ne peuvent être infligées *aux travailleurs et travailleuses de l'Etat dont le contrat de louage de service ne stipule pas formellement l'acceptation de se soumettre à l'application de ces peines disciplinaires.*

J'attire sur ce point l'attention du Directeur des Travaux publics, du commandant de la Force publique, des commissaires de district, chefs de zone, chefs de poste et de tous autres fonctionnaires à qui j'aurais conféré nominativement le droit d'infliger les dites peines.

J'invite les fonctionnaires qui, au nom du Gouverneur Général, ont signé ou signeront l'engagement de noirs au service de l'Etat :

1° A insérer dorénavant dans tous les contrats d'engagement de travailleurs la clause suivante :

« . . . . . (nom et prénoms de l'engagé) consent à se soumettre au règlement de discipline du 4 mai 1899, dont connaissance lui a été préalablement donnée. »

Il conviendra donc, dans chaque cas, de faire connaître très exactement au travailleur les pénalités prévues par la circulaire du 4 mai 1899;

2° A donner connaissance à tous les ouvriers et ouvrières actuellement au service de l'Etat des pénalités corporelles qu'ils pourront dorénavant encourir. Si les intéressés refusent de se soumettre au nouveau régime disciplinaire, celui-ci ne pourra leur être appliqué. Quant à ceux qui l'accepteront, leurs contrats seront modifiés en ce sens et présentés à l'autorité compétente pour viser les conventions de louage de service entre noirs et non-indigènes. (Ces fonctionnaires sont énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 1er novembre 1898. *R. M.*, 1898, p. 177.)

—

30 mai 1898. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chefferies indigènes. — Leur utilité. — Rôle des petits postes noirs.* (*R. M.*, 1899, p. 137.) (1)

(1) Les dispositions de cette circulaire sont rappelées à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Devoirs des Commissaires de district*, article 52, et *Chefferies indigènes*, articles 1 et suiv. (*R. A.*, 1900, p. 108 et 348).

30 mai 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Service des maisons de détention de Banana et de Lemba.* (*R. M.*, 1899, p. 134.)

Le Vice-Gouverneur Général,

Considérant qu'il importe de réglementer l'administration des prisons de Banana et de Lemba, le régime des détenus et le contrôle du service de ces maisons;

Vu le décret du 28 avril 1891 (*Bull. off.*, 1891, p. 132) autorisant le Gouverneur Général à réglementer tout ce qui concerne le régime pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 7 mars 1894 (*R. M.*, 1897, p. 100) établissant une maison d'arrêt dans chaque localité où siège un tribunal répressif;

Vu l'arrêté du 1er février 1897 (*R. M.*, 1897, p. 8) modifié par celui du 24 avril 1899, établissant un règlement pour le service des maisons de détention pour gens de couleur, situées en amont de Matadi;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 176) permettant l'incarcération pendant vingt-quatre heures au maximum de ceux qui causent du désordre sur la voie publique,

Arrête :

1. Les maisons de détention de Banana et de Lemba doivent comprendre chacune au moins deux places, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, et un cachot y contigu.

2. Le commissaire de district ou le chef de zone désigne le gardien de la maison de détention.

Ce gardien est placé sous les ordres immédiats de celui qui l'a nommé et sous la haute surveillance du Directeur de la Justice.

Il est responsable de la stricte observation des lois et règlements concernant le régime pénitentiaire; il tient toutes les écritures et fournit toutes pièces prescrites par la loi.

3. Nul ne sera incarcéré qu'en vertu :

a) D'une ordonnance du juge ou de l'officier du ministère public;

b) D'une réquisition du ministère public faite en exécution des jugements;

c) D'un ordre *écrit* du commissaire de district ou du chef de zone, agissant par mesure politique. Cet ordre écrit sera *motivé* et mentionnera la durée de l'incarcération à subir. *Copie certifiée conforme en sera envoyée par premier courrier au Gouverneur Général;*

d) Des articles 22 et 23 du règlement de discipline militaire. — *L'ordre d'incarcération sera également écrit, motivé et mentionnera la peine* (voir circulaire du 4 mai 1899);

e) D'un ordre écrit et motivé du commissaire de district ou du chef de zone donné en exécution de l'arrêté du 6 septembre 1898.

Les gardiens des maisons de détention ne peuvent procéder à l'incarcération que sur *la présentation* de l'ordonnance du juge ou de l'officier du ministère public, de la réquisition du ministère public en exécution d'un jugement, de l'ordre écrit du commissaire de district, du chef de zone ou du fonctionnaire compétent pour infliger les peines disciplinaires conformément au règlement de discipline militaire du 5 juillet 1888, modifié par l'arrêté du 25 janvier 1889 et du 31 juillet 1897 et par la circulaire du 16 décembre 1897.

Ils conservent ces pièces dans leurs archives et doivent les présenter à l'officier du ministère public, chaque fois que ce dernier visite la prison, en exécution de l'article 12 ci-dessous.

4. A la réception de toute personne à détenir, il est procédé immédiatement à son inscription au registre d'écrou. Ce registre contient onze colonnes où sont inscrits :

1° Un numéro d'ordre ;

2° Les nom, prénoms et surnoms du détenu ;

3° Sa profession ;

4° Son lieu d'origine ;

5° La qualité de détenu préventif, condamné politique, disciplinaire, contraint par corps ;

6° La qualification de l'infraction qui a donné lieu à l'incarcération ;

7° L'indication de l'autorité qui a délivré l'ordre ;

8° La date de l'entrée ;

9° La durée de la détention ;

10° La date de la sortie ;

11° Les observations diverses, telles que la date du décès, celle du transfert dans une autre maison de détention, celle de la relaxation anticipée avec l'énonciation du motif.

Ce registre est coté et paraphé à toutes les pages par le commissaire de district ou le chef de zone ; sa tenue incombe au surveillant.

5. Les biens mobiliers que posséderaient les internés lors de leur entrée sont confiés aux soins du gardien qui en dresse un inventaire en double, dont un exemplaire est remis au commissaire de district ou chef de zone et l'autre conservé dans les archives de la prison.

6. Les détenus sont logés en commun, les hommes séparés des femmes.

Seuls pourront être isolés, dans des conditions qui seront fixées par le gardien de la maison, de l'avis conforme du commissaire de district ou chef de zone, les détenus préventifs dont la mise au secret aura été ordonnée par l'officier du ministère public.

7. Au point de vue du travail, les détenus sont divisés en trois catégories :

1° Les détenus préventifs et politiques, lesquels sont exemptés de tout travail, à moins qu'ils expriment le désir de travailler ou qu'ils y soient astreints par mesure disciplinaire ;

2° Les condamnés à la contrainte par corps et les disciplinaires, qui sont occupés à des travaux légers ; nettoyage de la prison et de ses abords, de la station et des champs d'exploitation, décortication, confection des nattes et préparation des aliments.

Les détenus de ces deux catégories ne sont pas enchaînés, sauf les disciplinaires dont la punition consisterait principalement en la mise à la chaîne ;

3° Les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire et les détenus des deux premières catégories mis à la chaîne par application de l'article 9.

Les travaux pénibles, tels que transport de colis, labour, travaux de défrichement, remblai de marais, vidanges, etc., sont réservés à cette catégorie de prisonniers.

8. Les détenus reçoivent la même ration que les soldats de la Force publique.

La nourriture est préparée et distribuée sous le contrôle du gardien de la maison.

Les denrées nécessaires lui sont fournies par le commandant de la compagnie de la Force publique. Il remet à cet officier, à la fin de chaque mois, un relevé justificatif des vivres réquisitionnés, signé par lui et approuvé par le commissaire de district ou le chef de zone.

9. Les peines disciplinaires sont :

1° Le travail avec ou sans chaîne ;

2° Les entraves ;

3° Le cachot obscur pendant un mois au plus ;

4° Le fouet de 12 à 50 coups, sans qu'il puisse être appliqué plus de 25 coups le même jour au même individu. Le gardien assiste à l'application de la punition.

En cas de plaie ou de syncope, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

La peine du fouet ne peut jamais être infligée aux femmes.

10. Tous les jours, la maison de détention est, par les soins du gardien, complètement nettoyée ; il veille à l'observation rigoureuse de toutes les règles de l'hygiène.

11. Tous les huit jours au moins, le commissaire de district ou le chef de zone, ou leur remplaçant, et le médecin de l'État, visitent la maison de détention et consignent sur le registre d'écrou leurs observations, en indiquant la date de leur inspection.

Sauf pour les condamnés à la servitude pénale principale ou subsidiaire, à la contrainte par corps, et pour les détenus préventifs, ils peuvent, de commun accord, ordonner la relaxation pour motif de santé.

12. L'officier du ministère public visite la maison de détention au moins une fois par

mois; il vérifie et vise le registre d'écrou; il adresse au Directeur de la Justice un rapport de sa visite.

13. Mensuellement, le gardien adressera au Directeur de la Justice par l'intermédiaire du commissaire de district ou du chef de zone:

1° Un extrait certifié conforme du registre d'écrou; cet extrait mentionne toutes les indications relatives aux condamnés n'ayant pas fini leur peine et aux détenus incarcérés et relâchés dans le mois;

2° Un rapport succinct sur la marche du service.

14. Les personnes de race blanche ne peuvent être incarcérées dans les maisons de détention de Banana et de Lemba. Elles sont dirigées sans retard sur la maison centrale de Boma.

Exception est faite pour les individus détenus pendant vingt-quatre heures au maximum, en exécution de l'arrêté du 6 septembre 1898.

15. La garde des détenus est confiée à des soldats de la Force publique dont le nombre et les cadres sont déterminés, d'après les circonstances, par le commissaire de district ou le chef de zone.

16. Le présent arrêté sera affiché dans toutes les salles des maisons de détention de Banana et de Lemba.

17. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

31 mai 1899 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes.* — *Correspondances consulaires.* (*R. M.*, 1899, p. 108.)

La convention postale de Washington du 15 juin 1897 n'admet la franchise de port qu'à l'égard des correspondances officielles relatives au service postal échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le bureau international, et entre les bureaux de poste des pays de l'Union.

La circulaire n° 104 du 4 octobre 1898 (*R. M.*, p. 167) est donc abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Les correspondances officielles, non ou insuffisamment affranchies à destination de l'étranger ou de l'intérieur émanant de consulats établis dans l'Etat du Congo doivent être acceptées et réexpédiées par les bureaux de poste ; mais elles seront, lors de leur dépôt, marquées du timbre T (taxe à payer).

« La franchise de port est cependant admise à l'égard des correspondances officielles adressées *aux autorités de l'Etat* par les consuls de carrière. »

Mai 1899. — INSTRUCTION DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Légalisation des signatures.* (*R. M.*, 1899, p. 113.)

Décret du 5 décembre 1885, *Bull. off.*, 1886, page 27.

Arrêté du 26 mai 1886, *Bull. off.*, page 87.

Ordonnance du 12 juillet 1886, *Bull. off.*, 1886, page 148.

Arrêté du 27 novembre 1890, *Bull. off.*, 1890, page 172.

Décret du 4 mai 1895, article 25, *Bull. off.*, 1895, page 145.

Arrêté du 30 novembre 1896, *Bull. off.*, 1896, page 253..

I. — *Objet de la légalisation.*

La légalisation n'a d'autre but et d'autre effet que de constater que la signature au sujet de laquelle elle est donnée, est bien celle de la personne qui l'a apposée ; et, s'il s'agit d'un fonctionnaire, que ce fonctionnaire possède réellement la qualité en vertu de laquelle il a signé. Elle n'a trait ni à la forme, ni au fond de l'acte.

II. — *Fonctionnaires préposés à la légalisation au Congo.*

Sont compétents pour légaliser les signatures :

a) Les juges des tribunaux d'appel et de 1er instance du Bas-Congo ou, par délégation, leurs greffiers, (arrêté de l'Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères du 26 mai 1886, *Bull. off.*, 1886, p. 87);

b) Les commissaires de district et, en cas d'absence ou d'empêchement, leurs remplaçants ou les fonctionnaires par eux délégués (arrêté du 27 novembre 1890, *Bull. off*, 1890, p. 172).

Avis de la délégation donné par les commissaires de district aux agents qu'ils désigneront, doit être donné au Gouverneur Général par premier courrier (arrêté du 30 novembre 1896, *Bull. off.*, 1896, p. 253);

c) Les juges des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre et, par délégation, leurs greffiers (arrêté du 30 novembre 1896, *Bull. off.*, 1896, p. 253);

d) Le Gouverneur Général ou son délégué légalise les copies d'acte de l'état civil destinées au Département des Affaires Etrangères.

La signature de l'officier de l'état civil sur les copies d'actes de l'état civil à délivrer aux particuliers peut être légalisée par les fonctionnaires repris sous les litt. *a*, *b*, *c*;

e) Le Directeur de la Justice légalise les actes passés à l'étranger pour les rendre exécutoires sur le territoire de l'Etat (art. 13 de l'ordonnance du 12 juillet 1886, *Bull. off.*, 1886, p. 148).

Dans ces deux derniers cas, la légalisation

doit être faite par l'autorité expressément désignée. et non plus conformément aux arrêtés des 26 mai 1886, 27 novembre 1890 et 30 novembre 1896.

OBSERVATIONS.

Afin d'assurer le service des légalisations et pour qu'il ne soit interrompu par l'absence ou l'empêchement des juges, des commissaires de district ou de leurs remplaçants, ces fonctionnaires doivent avoir soin de veiller à ce qu'il existe toujours une délégation par eux données, les premiers à leurs greffiers ou greffiers-adjoints, les commissaires de district ou leurs remplaçants, à un autre fonctionnaire résidant au chef-lieu de la circonscription.

Il est rappelé que les commissaires de district ou leurs remplaçants doivent, dans ce cas, donner avis par premier courrier au Gouverneur Général de la délegation et du nom de la personne déléguée.

Les greffiers, greffiers-adjoints ou délégués des commissaires de district ou des remplaçants de ceux-ci, doivent donner la légalisation *au nom du déléguant*. Elle se donnera dans la forme suivante :

Pour le juge,
ou pour le commissaire de district :
Le greffier,
ou le fonctionnaire délégué (quand il s'agit d'une délégation donnée par le commissaire de district ou son remplaçant).
(Signature.)

III. — *Signatures qui peuvent être légalisées.*

Ce sont tout d'abord les signatures des fonctionnaires publics appelés à faire délivrer des actes de leur ministère : officiers d'état civil, notaires, etc. *Il sera utile qu'en prenant possession de leurs fonctions, les fonctionnaires dont la signature peut avoir à être légalisée, remettent aux juges et commissaires de district le modèle de leur signature.*

La légalisation peut être donnée, non seulement à la signature des fonctionnaires de l'Etat, mais encore des agents consulaires reconnus des Etats étrangers.

Quant aux actes sous seing privé, ils ne présentent pas les mêmes garanties que les actes publics; ils sont rédigés par de simples particuliers dont la signature peut être entièrement inconnue des fonctionnaires préposés aux légalisations. Ceux-ci sont libres d'accorder ou de refuser la légalisation qu'on leur demande, suivant qu'ils ont ou non confiance dans l'authenticité de la signature des parties. Ils pourraient, le cas échéant, exiger, soit que la signature fût apposée en leur présence, ou prendre d'autres précautions qui leur seraient suggérées pour avoir toute garantie.

Il peut se présenter des cas où les actes qui seraient présentés à la légalisation émanent des fonctionnaires mêmes qui sont préposés aux légalisations. Tel serait le cas pour un certificat de vie ou un passe-port (décret du 5 décembre 1885, art. 2). Il est impossible qu'un fonctionnaire légalise lui-même sa signature. Il conviendra de s'adresser au juge ou au greffier d'un autre tribunal ou à un autre commissaire de district.

Il est rappelé aussi que les agents ou fonctionnaires dont la signature peut donner lieu à légalisation par le Gouvernement (tous nos agents sont dans ce cas) doivent faire le dépôt, dans les bureaux de la Direction de la Justice, du modèle de leur signature en double exemplaire. (Voir les circulaires du Gouverneur Général des 6 juin 1895, *R. M.*, 1895, p. 6, et 14 octobre 1901, *R. M.*, 1901, p. 179.)

IV. — *Forme de la légalisation.*

La légalisation se donne généralement dans la forme suivante :

Vu pour légalisation de la signature de M. . . . . (nom, prénoms, qualité et résidence).

A . . . . . , le . . . . .

Le juge du tribunal d . . . . . .
ou le commissaire de district de. . . . . .
(Signature)
ou
(sceau) pour le juge du tribunal de. . . .
ou
pour le commissaire du district de . . . .
Le greffier délégué,
(Signature)
Le (fonctionnaire délégué)

Droit perçu : 5 francs.

Autant que possible, le sceau du tribunal, ou du conseil de guerre ou du district, doit être apposé près de la signature du fonctionnaire qui légalise.

V. — *Droits à percevoir.*

Le droit à percevoir pour les légalisations est fixé d'une façon générale à 5 francs par l'article 2 du décret du 5 décembre 1885. Il faut bien remarquer que ce droit de 5 francs est perçu pour la seule formalité de la légalisation, sans préjudice de tous autres frais qui pourraient être dus pour la délivrance de l'acte. Ainsi la délivrance d'un extrait d'acte d'état civil est taxée 10 francs ; si la légalisation de la signature de l'officier de l'état civil est ensuite demandée, il y aura en outre lieu à la perception de la taxe de 5 francs. Au cas où une pièce est présentée en même temps à la légalisation en plusieurs expéditions, la première seulement donne lieu au paiement du droit (art. 3 du décret du 5 décembre 1885).

OBSERVATIONS.

Les indigents pourront, sur telles justifications que les fonctionnaires préposés aux légalisations exigeront, être exemptés des droits prévus au numéro précédent (art. 3 de l'arrêté du 27 novembre 1890 et 1er de l'arrêté du 30 novembre 1896).

Les sommes perçues du chef de légalisation doivent être versées trimestriellement dans les caisses des receveurs des impôts (Banana, Matadi, Boma, Kinshasa, Zobe, Luali), par bordereau modèle 20. Duplicata de ce bordereau doit être envoyé au Directeur de la Justice.

Il est rappelé que les fonctionnaires compétents pour légaliser les signatures, peuvent être appelés à assister à la rédaction des actes de vente, échange ou location immeubles, passés dans les localités où ne réside pas le conservateur des titres fonciers. L'acte *une fois rédigé en sa présence*, le fonctionnaire en légalise les signatures et l'envoie au conservateur des titres fonciers à Boma, en y joignant le certificat d'enregistrement existant que les parties lui remettront (*Bull. off.*, 1893, p. 126, article 4, note 1).

—

1er juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Militaires reconnus inaptes au service. — Renvoi dans leur village d'origine.* (*R. M.*, 1899, p 143.) (1)

—

2 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Marchés publics. — Autorisation pour les non-indigènes de race blanche de s'installer au marché de Boma.* (*R. M.*, 1899, p. 144.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté du 28 juin 1892 instituant à Boma un marché à l'usage des indigènes;

Vu l'arrêté du 23 février 1898 n'autorisant de stationner sur la voie publique pour y étaler et vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'autorité administrative et aux conditions fixées par elle;

Vu la décision en date du 9 mars 1898 émanant de cette autorité et déterminant ces endroits;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 donnant pouvoir au Gouverneur Général de prendre des arrêtés obligatoires de police et d'administration publique,

Arrête :

1. Il peut être permis aux non-indigènes de race blanche, qui en font la demande au Directeur des Travaux publics, de s'installer au marché couvert de Boma, d'y étaler et d'y vendre leurs marchandises.

2. Cette installation est autorisée de 8 heures du matin à 6 heures du soir.

3. L'autorisation est subordonnée au paiement entre les mains du receveur des impôts d'une somme de 5 francs par mois ou de 50 francs par an.

4. Le Directeur des Travaux publics désigne préalablement, aux personnes qui en demandent, les places qu'elles occuperont. Ces places, une fois acceptées par les intéressés, ceux-ci ne peuvent plus en occuper d'autre, si ce n'est de l'assentiment du Directeur des Travaux publics.

5. Sont punis au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, les non-indigènes de race blanche qui :

1° S'installent au marché couvert pour y étaler et vendre leurs marchandises, sans autorisation de l'autorité compétente ou en dehors des heures fixées par l'article 2;

2° Sans autorisation, occupent au marché couvert une place autre que celle qui leur a été assignée.

6. Le Directeur des Travaux publics, le Directeur des Finances et le Directeur de la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

7 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Contrats de service. — Spécification des parties. — Indication des noms de la ville ou du village et du pays d'origine des noirs.* (*R. M.*, 1899, p. 145.)

Il importe à de nombreux points de vue (instructions judiciaires, état civil, liquidation des successions, tutelle des noirs, etc.) que la ville ou le village natal et le pays d'origine de tous les noirs au service de l'Etat et des particuliers soient très exactement connus.

Pour obtenir ce résultat, les règles ci-après seraient suivies :

1° Les fonctionnaires qui ont actuellement des noirs sous leurs ordres, mentionneront dès maintenant très clairement dans les contrats, livrets, matricules, etc., de ces noirs, les renseignements indiqués à l'alinéa précédent;

2° Il en sera de même pour tous les gens de couleur qui entreront ultérieurement au service de l'Etat;

3° Les autorités chargées de viser ou de dresser les contrats de louage entre noirs et

(1) Cette circulaire rappelle les dispositions de la circulaire du 25 mai 1898. Voir *supra*, tome III, page 54. Voir aussi l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Organisation et comptabilité de la Force publique*, art. 21 (*R. A.*, 1900, p. 178).

non-indigènes (arrêté du 1er novembre 1898, *R. M.*, 1898, p. 187), veilleront à ce que les mêmes mentions figurent toujours dans les actes visés ou dressés par elles.

Les présentes instructions concernent indistinctement les gens de couleur formant partie de la Force publique ou de tout autre service administratif, et les noirs engagés par les particuliers.

—

8 juin 1899. — CONVENTION *pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.* (BULL. OFF., 1900, p. 108.)

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc.; et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans ;

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article XCII de l'Acte général de Bruxelles qui prescrit la revision du régime d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique ;

Ont résolu de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand,

le Sieur Frédéric-Jean, Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller intime de légation;

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Auguste Van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

le Sieur W. Ramirez de Villa-Urrutia, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

le Sieur Paul de Smet de Naeyer, Son Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants de Belgique,

et

le Sieur Hubert Droogmans, Secrétaire général du Département des Finances de l'Etat Indépendant du Congo;

Le Président de la République Française,

le Sieur A. Gérard, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes,

Sir Francis Plunkett, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur H. Farnall, du *Foreign Office;*

Sa Majesté le Roi d'Italie,

le Sieur R. Cantagalli, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

le Jonkheer Rudulphe de Pestel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves,

le Sieur Antoine-Marie, Comte de Tovar, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

le Sieur N. de Giers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

le Sieur Auguste-L.-Fersen, Comte Gyldenstolpe, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans,

le Sieur Etienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes :

1. A partir de la mise en vigueur de la présente Convention (1), le droit d'entrée sur les

(1) Voir *infra* le décret du 12 juin 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 115).

spiritueux, tel qu'il est réglé par l'Acte général de Bruxelles, sera porté, dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI dudit Acte général, au taux de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux, pendant une période de six ans.

Il pourra exceptionnellement n'être que de 60 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux dans la colonie du Togo et dans celle du Dahomey.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux; il pourra être diminué proportionnellement pour chaque degré au-dessous de 50 degrés centésimaux.

A l'expiration de la période de six ans mentionnée ci-dessus, le droit d'entrée sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la taxe au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

2. Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'Acte général de Bruxelles, les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII dudit Acte général et destinées à être livrées à la consommation, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimun du droit d'entrée fixé par l'article 1er de la présente convention.

3. Il est entendu que les puissances qui ont signé l'Acte général de Bruxelles ou y ont adhéré et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

4. La présente convention sera ratifiée dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires de la présente convention. Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du Royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature de la présente convention, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances interessées.

5. La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'Acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le huitième jour du mois de juin mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

(L. S.) Bon LAMBERMONT.
(L. S.) A. VAN MALDEGHEM.
(L. S.) ALVENSLEBEN.
(L. S.) GÖHRING.
(L. S.) W. R. DE VILLA-URRUTIA.
(L. S.) P. DE SMET DE NAEYER.
(L. S.) H. DROOGMANS.
(L. S.) A. GÉRARD.
(L. S.) F.-R. PLUNKETT.
(L. S.) H. FARNALL.
(L. S.) R. CANTAGALLI.
(L. S.) R. DE PESTEL.
(L. S.) Cte DE TOVAR.
(L. S.) N. DE GIERS.
(L. S.) AUG.-F. GYLDENSTOLPE
(L. S.) ET. CARATHEODORY.

Les représentants des puissances signataires de la convention précitée du 8 juin 1899 se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique le 8 juin 1900 pour signer le protocole de dépôt des ratifications.

Aux termes de l'article V de cette convention, celle-ci entrera en vigueur le 8 juillet 1900.

—

10 juin 1899. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Liquidation des traitements des agents.* (*R. M.*, 1899, p. 145.) (1)

En vue de permettre à ses agents résidant à une trop grande distance d'une localité où se trouve établi un bureau des impôts, de disposer de la partie disponible, en Afrique, de leurs appointements, le Gouvernement leur a permis de souscrire, dans une certaine mesure, des bons payables trimestriellement à des personnes déterminées.

Il ne peut être question de laisser bénéficier de cette faculté le personnel permanent du Bas-Congo et de l'agglomération du Stanley-Pool. Celui-ci peut recevoir trimestriellement ses appointements dans l'un des bureaux de perception de Banana, Boma, Luali, Matadi et Kinshasa.

L'administration déjà surchargée ne peut continuer d'intervenir dans le règlement des comptes privés des agents de l'Etat.

La Direction des Finances refusera donc, dorénavant, les bons souscrits en dehors des conditions déterminées ci-dessus.

(1) Voir aussi *infra* les circulaires du 7 août et 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 107 et 131).

14 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domaine privé. — Emballage du caoutchouc.* (*R. M.*, 1899, p. 146.) (1)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, lors du déchargement de produits amenés en Europe par les derniers vapeurs, il a été constaté que l'emballage de beaucoup de charges de caoutchouc était très défectueux. Il en résulte que des paniers éventrés laissent échapper une partie de leur contenu pendant la manipulation. Le caoutchouc s'éparpille et se perd.

Comme il importe de mettre fin sans tarder à cet état de chose très préjudiciable à l'Etat, je rappelle les prescriptions antérieures relatives à l'emballage du caoutchouc et j'insiste pour que les plus grands soins soient apportés dans la confection des paniers.

La circulaire du 12 avril 1897, n° 23/a, recommande comme panier type celui que confectionnent les indigènes de la Mongala. Ce panier, tel qu'il est décrit par la circulaire susdite, laisse à désirer au point de vue de l'arrimage dans les bateaux. Sa forme conoïde occasionne des différences considérables dans les quantités à embarquer, par suite des vides que laisse leur entassement dans les cales. Le panier qui, au point de vue de la solidité et de l'arrimage, paraît être le plus avantageux, c'est le panier rectangulaire employé à l'Equateur et particulièrement par la société *Abir*. Ces derniers arrivent toujours intacts à destination.

Je prescris au Commissaire de district de l'Equateur de faire parvenir aux différents districts du haut fleuve et de ses affluents quelques paniers types de la susdite compagnie. Il est désirable que les paniers qui seront confectionnés à l'avenir se rapprochent, autant que possible, du modèle qui sera envoyé.

Dans les stations où les charges de caoutchouc sont embarquées directement sur nos vapeurs sans devoir être transportées à dos d'homme ou par des embarcations indigènes, les paniers pourraient, à titre d'essai, avoir des dimensions suffisantes pour qu'ils puissent contenir 50 kilogrammes de caoutchouc. Les bordereaux d'embarquement sur vapeurs mentionneraient dans ce cas le nombre de paniers de 50 et de 35 kilogrammes mis à bord.

(1) Cette circulaire doit être complétée par celles des 26 mai 1900 (*R.M.*, 1900, p. 64) et 29 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 43).

—

15 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Transport des courriers.* (*R. M.*, 1899, p. 146.)

J'ai l'honneur de prier MM. les Commissaires de district, Chefs de postes et sous-percepteurs des postes de ne plus confier de courriers postaux aux vapeurs appartenant aux particuliers que *lorsqu'ils auront la certitude* que ces derniers en effectueront le transport plus rapidement que les steamers de l'Etat.

—

15 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Rapports avec les indigènes. — Instructions générales sur l'emploi de la Force publique et sur ses rapports avec les indigènes.* (*R. M.*, 1899, p. 147.)

L'Etat du Congo a souscrit solennellement aux Actes de Berlin et de Bruxelles, et c'est *avant tout*, à une haute idée humanitaire qu'il doit son existence; il faut que personne ne le perde de vue.

Les points qu'il importe spécialement de ne pas perdre de vue sont :

1° La composition de la Force publique;

2° La composition du personnel des stations;

3° La politique indigène.

La Force publique doit être réduite, de manière à la rendre efficace, et pour cela, elle doit être partout organisée conformément aux règlements en vigueur.

Les garnisons doivent se composer de trois quarts de miliciens, et d'un quart de volontaires; les premiers doivent comprendre des hommes de quatre origines différentes, servant loin de leur pays d'origine.

Nos officiers ont pour devoir de favoriser le mariage des miliciens; mais la polygamie doit être sévèrement proscrite.

Les soldats ni leurs femmes ne peuvent avoir à leur service, sous n'importe quel prétexte, des serviteurs d'aucun sexe; seuls, les enfants de leur descendance directe peuvent habiter avec eux.

Si l'on permettait sous ce rapport certaines tolérances, on serait vite débordé; car les noirs sont prompts à se porter aux abus dès qu'ils sentent du relâchement dans la surveillance constante dont ils doivent être l'objet de la part de leurs chefs.

Au point de vue du maintien de la discipline parmi la troupe, il est également nécessaire de suivre le tableau de l'emploi du temps, d'organiser les marches d'entraînement et d'établir le service de garnison conformément aux stipulations de la circulaire du 30 avril 1898 (*R. M.*, p. 64), qui a complété les instructions existant déjà à cet égard.

Il faut aussi protéger les populations indigènes contre les exactions auxquelles les militaires sont enclins à se livrer à leur préjudice; et, sous ce rapport, il faut être impitoyable vis-à-vis des soldats en faute.

D'autre part, les agents doivent, par des procédés bienveillants et une sollicitude constante, s'attirer le dévouement de leurs hommes et leur faire identifier leurs intérêts aux nôtres.

Les soldats doivent recevoir tout leur dû, et toutes les obligations que nous avons contractées envers eux, par le fait de leur incorporation, doivent être intégralement remplies.

Quant à la composition du personnel des stations, elle ne peut s'écarter de celle que donne la circulaire n° 32/a du 1er avril 1898 (*R. M.*, p. 49).

Tous ceux employés à un titre quelconque par l'Etat, doivent être munis de contrats en règle; les irréguliers doivent être écartés de nos stations, et traités conformément aux lois réglant les rapports à établir entre nous et les populations indigènes

Les relations que nos fonctionnaires doivent avoir avec les populations indigènes ont été l'objet de circulaires antérieures.

Le Gouvernement n'ignore pas que l'introduction de nos méthodes gouvernementales, au centre même de la barbarie, est de nature fort délicate. Bien souvent, nous aurons encore à lutter contre les mauvais instincts de tribus absolument rebelles à notre action et parfois nos fonctionnaires auront à recourir à la force pour repousser des agressions. Force doit naturellement rester à la loi et notre autorité doit être incontestée. Encore faut-il, pendant des opérations de guerre, veiller à ce que les règles établies par le droit des gens soient respectées et que les non-combattants et les faibles soient pris sous la protection spéciale de nos fonctionnaires. L'ennemi blessé ou mis hors d'état de nuire a droit de notre part à la même protection.

Ces considérations ont été exposées sans cesse; mais il faut, à tout prix, qu'elles soient respectées par tout le personnel.

Il faut qu'aucune prescription des règlements sur l'organisation du personnel noir ne soit transgressée, quelque minime que soit cette transgression. Dans aucun pays, il n'est permis de ne pas appliquer les règlements sur l'organisation de l'armée et chacun doit ici obéissance absolue aux lois et règlements, aussi bien que partout ailleurs

Cette obligation est peut-être plus nécessaire que dans les pays de vieille organisation, attendu que le personnel perd ici son caractère de permanence, et qu'il a sous ses ordres, des soldats de couleur, prompts à se livrer à tous les abus, dès qu'ils sentent que l'autorité s'y prête.

21 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Comparution des prévenus et des témoins.* (*R. M.*, 1899, p. 148.) [1]

En vue de diminuer autant que possible les frais de justice, je prie les officiers du ministère public et les officiers de police judiciaire de se conformer désormais aux instructions suivantes :

1° Faire appeler les prévenus et les témoins soit devant le magistrat instructeur, soit au tribunal, autant que possible par simple avertissement écrit. Ne recourir à la citation par huissier que lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que les inculpés et témoins refuseront d'obtempérer à un avertissement.

L'avertissement écrit transmis aux inculpés appelés devant le tribunal mentionnera les faits de la prévention et les articles de loi dont l'application est demandée.

2° Tous les fonctionnaires ou employés de l'Etat seront appelés par simple avis.

Ceux qui, sans motif légitime, ne se rendraient pas à la convocation, pourront être punis disciplinairement.

3° Les officiers de police judiciaire rédigeront brièvement leurs procès-verbaux, avec grande exactitude ; ils y indiqueront brièvement mais clairement les circonstances essentielles et caractéristiques du délit, les déclarations des plaignants, des témoins et des prévenus.

Les officiers du ministère public auxquels ces procès-verbaux seront transmis, pourront ainsi apprécier le degré de gravité de l'infraction, juger de l'utilité d'une instruction préalable. Ils verront également s'il n'y a pas lieu de faire comparaître directement le prévenu devant la juridiction répressive; ils feront avec discernement le choix des témoins nécessaires.

L'audition de témoins inutiles, outre qu'elle occasionne des dépenses en pure perte, peut compromettre le résultat du procès.

Les procès-verbaux qui ne satisferont pas à ces prescriptions, pourront être retournés à ceux qui les ont dressés pour être complétés.

4° L'officier du ministère public ne doit pas perdre de vue qu'il peut faire interroger sur place, par ses collègues ou par les officiers de police judiciaire, les inculpés et les témoins qui ne résident pas dans la localité où lui-même a son siège fixé.

L'emploi habituel des commissions rogatoires réduira les frais de déplacement.

(1) Le mode de procéder indiqué par la présente circulaire peut être très utile, mais si un témoin ou prévenu ne se rendait pas à l'invitation qui lui était adressée dans cette forme, il ne serait passible d'aucune pénalité. Voir *infra* la circulaire du 7 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 165), qui revient à des règles plus sévères.

5° L'officier du ministère public ou l'officier de police judiciaire qui est informé de la consommation d'une infraction, examinera si, outre ce que peut commander le succès de l'instruction, il n'y a pas plus d'économie à se transporter sur les lieux que de faire appeler les témoins devant lui.

6° Les taxes des témoins ne doivent être délivrées que si elles sont formellement réclamées, sauf lorsque les témoins sont agents de l'Etat. Dans ce cas, ils sont taxés d'office.

Il est juste que l'Etat rentre dans les débours que lui occasionneraient, par la faute du délinquant, l'absence et le déplacement de ses employés, leur remplacement temporaire. Quant à ces agents eux-mêmes, ils sont à son service d'une façon absolue ; ils touchent des traitements moyennant lesquels ils doivent leur temps à l'Etat et s'ils consacrent une partie de ce temps à la justice, il serait illogique qu'ils reçussent de ce chef des indemnités supplémentaires.

7° Les juges, avant de signer les états de frais dressés par leurs greffiers les vérifieront soigneusement.

8° Semestriellement, le Procureur d'Etat rendra compte, dans un rapport au Gouverneur Général, de la manière dont les présentes instructions ont été exécutées.

—

22 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Demandes de terres. — Croquis à fournir par les autorités.* (*R. M.*, 1899, p. 149.)

Jusqu'ici, les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs d'expédition appelés à examiner les demandes de terres situées en dehors des circonscriptions urbaines se bornaient à me transmettre ou à me renvoyer ces demandes avec leurs avis et considérations.

J'ai l'honneur de prier les fonctionnaires et agents, de toujours joindre à leurs avis et considérations un croquis détaillé des terrains dont ils ont effectué la reconnaissance.

Les renseignements ainsi recueillis et communiqués au Gouvernement, au fur et à mesure de leur réception à Boma, seront très utiles pour compléter les cartes des régions dont ces terrains font partie.

—

22 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. Instruments de précision en usage dans les districts.* (*R. M.*, 1899, p. 150.) [1]

[1] Sans intérêt.

24 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions des indigènes. — Mesures conservatoires.* (*R. M.*, 1899, p. 153.)

Les successions des *non-indigènes* décédés sur le territoire de l'Etat ont été jusqu'à présent les seules au sujet desquelles des mesures conservatoires ont été prises par les autorités.

Les biens des *indigènes* défunts dans les agglomérations de blancs, loin de leurs villages et de leurs parents, n'ont encore été l'objet d'aucune mesure de conservation. Parfois il existe cependant de réels intérêts à protéger à cet égard. Les natifs prennent de plus en plus l'habitude de s'engager au service des particuliers, des sociétés commerciales, de l'Etat, etc. Dans les centres commerciaux tels que Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville, les domestiques, artisans, terrassiers, « linguisters », etc., indigènes sont particulièrement nombreux. En cas de décès, le salaire dû à ces noirs par leurs maîtres, les effets qu'ils peuvent avoir, ne doivent pas être laissés à la disposition du premier venu ; il est juste que ces biens reviennent à la famille du défunt

A cette fin, les fonctionnaires délégués à la tutelle des noirs avisés, comme le prescrit la circulaire n° 31/f du 6 avril 1899 (*R. M.*, p. 80) à Boma, par le Commissaire de police, ailleurs par le Commissaire de district, le Chef de zone ou de poste (arrêté du 21 septembre 1897, *R. M.*, 1897, p 99) réclameront et recueilleront dorénavant l'actif de la succession; ils en dresseront inventaire et enverront copie du procès-verbal au Directeur de la Justice. Ils remettront ou feront parvenir ensuite, par l'intermédiaire d'un de leurs collègues, cet actif aux parents qu'ils pourront découvrir, soit au lieu du décès, soit dans le village du *de cujus*. Préalablement, il conviendra de procéder à une enquête, pour s'assurer de l'identité des noirs qui se diraient héritiers, et pour vérifier le fondement de leurs droits.

L'enquête devra autant que possible établir l'existence de ces droits d'après la coutume indigène. L'étude des coutumes a été en général très négligée jusqu'à présent ; particulièrement en matière de succession, il est essentiel de les connaître pour pouvoir répartir les biens du défunt entre les personnes désignées comme héritières par l'usage et dans la proportion fixée par celui-ci.

Dans les cas difficiles, lorsque des obstacles matériels empêcheront la connaissance des coutumes, que les parents du décédé resteront introuvables, les délégués à la tutelle des noirs pourront remettre l'actif de la succession au chef du village, *en présence des habitants*. Ils prescriront au chef d'user des biens suivant les usages locaux et dresseront de cette remise un procès-verbal dont une

copie sera envoyée au Directeur de la Justice. Cette pièce mentionnera très exactement les noms du chef, ceux du village et de la région où celui-ci et situé, la date de l'opération et la présence des habitants.

Le résultat de ces études sur les coutumes indigènes sera chaque fois consigné dans une note à envoyer au Directeur de la Justice. Ce fonctionnaire réunira dans un rapport les éléments ainsi recueillis et tous renseignements qu'il pourrait lui-même obtenir sur le même sujet; ce travail me sera ensuite transmis.

—

24 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création de bureaux auxiliaires à Ibembo et à Amadi.* (*R. M.*, 1899, p. 150 et BULL. OFF., 1899, p. 223.) (1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que pour faciliter aux particuliers la constatation des actes de la vie civile, il y a lieu de créer dans le district de l'Uele deux bureaux auxiliaires d'état civil ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, réorganisant l'état civil ;

Vu l'arrêté du 7 février 1899, instituant dans le district de l'Uele quatre bureaux d'état civil principaux : à Djabir, Uere, Niangara et Vankerckhovenville ;

Arrête :

1. Il est créé dans le district de l'Uele deux offices auxiliaires d'état civil à :

1° Ibembo;
2° Amadi.

2. L'officier d'état civil d'Ibembo exercera ses fonctions sous la direction de l'officier d'état civil de Djabir.

Celui d'Amadi sous celle de l'officier d'état civil de Nyangara.

3. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés par le tableau placé en annexe dn présent arrêté.

4 Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er novembre 1899.

(1) Cet arrêté, qui porte par erreur au *Bulletin officiel* la date du 23 juin 1899, a été modifié par l'arrêté du 19 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 81), modifié lui-même par l'arrêté du 5 juin 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 51), voir *infra*.

BUREAUX.	RESSORT.	PERSONNEL.
IBEMBO.	La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° La frontière sud de ce district, depuis son intersection avec le 26e méridien est de Greenwich, jusqu'à sa rencontre avec le 24e méridien est de Greenwich ; 2° Ce méridien jusqu'à son intersection avec le 3e parallèle ; 3° Ce parallèle jusqu'à sa rencontre avec le 26e méridien est de Greenwich ; 4° Ce dernier méridien jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district.	Le R. P. Vermeulen de la mission de Tongerloo Saint-Norbert ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Tongerloo Saint-Norbert.
AMADI.	La partie du district de l'Uele comprise entre : 1° Au nord, le 4e parallèle, depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga sur l'Uele (ce poste restant dans le ressort du bureau d'Amadi) jusqu'à sa rencontre avec le 26e méridien est de Greenwich ; 2° A l'est, le méridien passant par le poste de Surunga, depuis son intersection avec le 4e parallèle, jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud du district ; 3° Au sud, la frontière du district depuis son intersection avec le méridien passant par le poste de Surunga, jusqu'à sa rencontre avec le 26e méridien est de Greenwich ; 4° A l'ouest, le 26e méridien est de Greenwich, depuis son intersection avec la frontière sud du district, jusqu'à sa rencontre avec le 4e parallèle.	Le supérieur de la mission de Tongerloo Saint-Norbert ou, en cas d'absence ou d'empêchement, son remplaçant à Amadi.

24 juin 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Divagation des animaux.* (*R. M.*, 1899, p. 154.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;
Vu l'arrêté du 2 septembre 1898;
Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions réglementaires concernant la divagation de certains animaux et d'en restreindre l'application aux localités où cette divagation cause d'appréciables dommages,

Arrête :

1. Est interdite à Banana, Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville, la divagation sur la voie publique ou dans les propriétés d'autrui, des animaux :

a) Dangereux pour les personnes;
b) Nuisibles aux propriétés;
(Cette disposition ne s'applique pas aux oiseaux de basse-cour et de colombier.)
c) Dont la circulation encombre la voie publique.

2. Tous ceux à la faute de qui l'infraction est imputable, sont punis au maximum de quatre jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

3. Si l'animal errant a blessé gravement des animaux appartenant à autrui ou s'il a causé leur mort, toutes personnes à la faute de qui la divagation est imputable, sont punies du maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

4. L'arrêté du 2 septembre 1898 est abrogé.

5. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, non seulement par la voie de l'affichage selon le mode indiqué par le décret du 16 janvier 1886, mais aussi par un exemplaire que le Commissaire de district (à Boma, le Directeur de la Justice) fera circuler parmi les habitants des localités susdites, lesquels y apposeront leur visa [1].

Cet exemplaire sera conservé dans les archives du district.

6. Le Directeur de la Justice et les Commissaires de district de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

[1] La seconde partie de cet article doit appeler certaines réserves, car le mode de publication qu'il préconise semble extra légal.

—

29 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Rapport mensuel à adresser au Directeur de la Justice par les officiers du ministère public pour les localités en amont ou à l'est de Matadi.* (*R. M.*, 1899, p. 155.)

L'article 12 de l'arrêté du 1er février 1897, modifié et complété par celui du 24 avril 1899 (*R. M.*, 1897 et 1899, p. 60 et 95) enjoint aux officiers du ministère public qui exercent leurs fonctions en amont de Matadi, de visiter, au moins une fois par quinzaine, les maisons de détention situées dans leur ressort et de viser le registre d'écrou.

Je prie ces officiers du ministère public et ceux dont le siège est fixé à l'est de Matadi, de consigner dorénavant dans un rapport mensuel succinct, qu'ils transmettront régulièrement au Directeur de la Justice, les remarques et observations qui leurs seront suggérées par ces visites périodiques.

Ils mentionneront éventuellement dans leur rapport, les modifications, les améliorations qui leur sembleraient devoir être apportées au régime pénitentiaire.

—

29 juin 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Code pénal. — Dommages et intérêts attribués d'office aux indigènes.* (*R. M.*, 1899, p. 155.)

Le ministère public est chargé de poursuivre l'exécution des dommages et intérêts et des restitutions, prononcées d'office par les tribunaux au profit d'indigènes (art. 95 et 99 du décret du 27 avril 1889).

Les indigènes ne sont guère à même de saisir la portée du jugement qui leur alloue des restitutions ou des dommages et intérêts. La mission des officiers du ministère public est de remédier à cette incapacité et de mettre le condamné en demeure de se soumettre à la comdamnation civile; à défaut d'exécution ils doivent lui faire subir la contrainte par corps.

J'attire tout spécialement l'attention des officiers du ministère public sur ce très important devoir.

Les seules peines privatives de la liberté ou les amendes perçues au profit de l'Etat, laissent l'indigène lésé d'autant plus indifférent, que le droit coutumier — loi d'individus non réunis en société — ignore absolument la *peine*, mal infligée par la *société* dans un *intérêt public*. Les natifs ne connaissent que la réparation civile du dommage personnellement éprouvé, quelle que soit la cause de ce préjudice, un assassinat, par exemple, ou l'inexécution d'une convention.

Pour faire comprendre aux indigènes le caractère juste et réparateur des sentences

judiciaires, pour les amener de plus en plus à renoncer à la juridiction de leurs chefs et à recourir à celle de nos tribunaux, il importe donc au plus haut point, que les officiers du ministère public veillent à l'exécution des sentences prononçant d'office des dommages et intérêts ou des restitutions.

Je les invite à signaler spécialement dans leurs rapports à leur chef hiérarchique, les cas où ils sont intervenus pour faire payer aux parties lésées le montant des réparations ordonnées à leur profit par le juge.

Je prie le Procureur d'Etat de bien vouloir veiller à l'observation des prescriptions de la présente circulaire.

—

30 juin 1899. — DECISION DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Marine.* — *Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo.* (*R. M.*, 1899, p. 156.)

REGLEMENT

SUR LE SERVICE DES BATEAUX DE L'ÉTAT DANS LE BAS-CONGO.

1. Il est créé un service régulier de vapeurs entre Boma-Matadi, Saint-Antoine et Cabinda (sauf imprévus).

L'horaire de départs des vapeurs est établi tous les trimestres à partir du 1er juillet 1899 et affiché à la poste. Le bateau postal se rendra à Landana, tous les trois mois, à partir de cette date.

2. Nul ne peut prendre passage à bord d'un vapeur de l'Etat s'il n'est muni d'un billet régulièrement délivré.

3. 1° *A Boma*, les billets payants (billets bleus) seront distribués par le comptable de la Direction de la marine, une demi-heure avant le départ du vapeur.

Les billets non-payants (billets blancs) pour artisans, travailleurs noirs ou soldats de l'Etat seront délivrés également par le comptable de la Direction de la marine, sur production d'une demande signée par le Directeur de la marine.

Les demandes de billets non-payants, pour les agents de l'Etat, devront être adressées au Secrétaire général et délivrés au bureau du secrétariat.

2° *A Banana, Malela, Matadi ou autres escales* qui pourraient être créées, les billets de passage (payants : bleus, non-payants : blancs) seront délivrés par les Commissaires de district ou les Chefs de poste. Quand ces fonctionnaires délivreront des billets non-payants, ils devront en indiquer le motif.

Les Commissaires de district et Chefs de poste ne peuvent délivrer des billets non-payants à des gens de couleur se rendant à Boma pour s'engager comme travailleurs ou comme soldats, que si ces hommes semblent robustes et bien constitués.

Les capitaines des vapeurs remettront les passagers de cette catégorie au Chef de station de Boma-Rive.

4. Tout billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte ; le billet sera considéré comme nul si le voyageur s'arrête en route.

5. Le Capitaine contrôle les billets de passage au moment où le passager monte à bord et les retire à n'importe quel moment du voyage ; il les remet au Commissaire du district d'arrivée ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci les fait parvenir à la fin de chaque mois au Directeur de la marine qui les transmettra ensuite à l'intendant [1].

6. Le Directeur de la marine seul fait des arrangements avec les maisons de commerce ou avec des particuliers pour les transports réguliers des marchandises et l'affrètement des vapeurs. Toutefois, exceptionnellement, quand le service de l'Etat le permet, les Commissaires de district de Banana et de Matadi peuvent accepter du fret aux conditions ci-après ou affréter des bateaux conformément aux règlement en vigueur.

7. Les Commissaires de district et Chefs de poste envoient mensuellement au Directeur de la marine le nombre de billets délivrés :

1° Payants, aux passagers non-indigènes ;
2° Gratuits, aux passagers non-indigènes ;
3° Payants, aux gens de couleur ;
4° Gratuits, aux gens de couleur.

Ils envoient en même temps le double du bordereau (mod. 20) des recouvrements effectués pendant le mois. La quittance du receveur sera annexée à cet état.

Les différents carnets de billets de passage seront également envoyés au Directeur de la marine chaque fois qu'ils seront épuisés.

Toutes ces pièces seront ensuite transmises à l'intendant.

La demande de renouvellement de ces carnets sera adressée au Directeur de la marine.

8. Toute personne qui aura pris passage à bord d'un vapeur de l'Etat, sans être munie d'un billet régulier, devra acquitter, entre les mains du capitaine, un prix de passage double de celui indiqué au tarif. En cas de non-payement, le capitaine la déposera à la première escale que fera le bateau ; si cette escale est une station de l'Etat, le capitaine en fera rapport au chef. Les bagages de la

[1] Voir l'arrêté du 6 juin 1902, v° *Service de la marine* (*R. A.*, 1900, p. 475).

[1] Voir la circulaire du 17 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 143).

personne qui si sera refusée à payer le prix du passage pourront être détenus à titre de gage.

9. Les capitaines des vapeurs peuvent accepter des passagers non munis de billets réguliers dans les endroits où ne résident pas d'agent de l'Etat, s'ils sont obligés d'y ralentir pour le service postal, à condition que le passager arrive à bord de l'embarcation qui vient prendre ou porter le courrier. Les capitaines délivrent à ces passagers des billets et perçoivent le prix de passage fixé par le tarif.

10. Le passage à bord des vapeurs et le fret sont tarifés comme suit :

Passagers (nourriture et logement non compris) :

	Non-indigènes.	Gens de couleur.
De Boma à Binda et vice versa	Fr. 8	Fr. 2
» » Noki » »	» 15	» 3
» » Matadi » »	» 20	» 5
» » Mateba » »	» 12.50	» 3
» » Malela » »	» 18	» 4
» » Banana » »	» 25	» 6
» » St-Antoine » »	» 35	» 9
» » Cabinda » »	» 50	» 10
» » Landana » »	» 60	» 12
De Matadi à Noki » »	» 5	» 2
» » Binda » »	» 12	» 3
De Banana à Malela » »	» 7	» 2
» » Mateba » »	» 12.50	» 3
» » St-Antoine » »	» 10	» 3
» » Cabinda » »	» 25	» 4
» » Landana » »	» 35	» 6
De Cabinda à Landana » »	» 10	» 2

Le billet de passage donne droit au transport de 4 colis dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes pour les non-indigènes et un colis ne dépassant pas 25 kilogrammes pour les gens de couleur.

Par 25 kilogrammes de bagages supplémentaires et pour toute fraction de 25 kilogrammes, il sera perçu la taxe ci-dessous :

De Boma à Matadi et vice versa	Fr. 3.00
» » Banana »	» 3.00
» » St-Antoine »	» 5.00
» » Cabinda »	» 8.00
» » Landana »	» 10.00
De Banana à St-Antoine »	» 2.00
» » Cabinda »	» 5.00
» » Landana »	» 7.00
De Cabinda à Landana »	» 2.00

Les bagages des passagers seront pesés par l'agent réceptionnaire et l'embarquement des colis se fera par les estacades de l'Etat [1].

[1] Voir la circulaire du 9 octobre 1902 (*R.M.*, 1902, p. 138).

Fret.

De Boma à :	Fr.	Fr.	Fr.
Binda et vice versa,	5	7	2
Noki »	7	9	4
Matadi »	12	15	4
Mateba »	7.50	9	2
Malela »	10	10	3
Banana »	15	18	4
Saint-Antoine	18	25	8
Cabinda	25	30	10
Landana	35	35	12
De Matadi à :			
Noki et vice versa	5	6	3
Binda »	7	8	3
De Banana à :			
Malela et vice versa	5	8	2
Mateba »	7.50	9	2
Saint-Antoine	3	7	3
Cabinda	10	12	4
Landana	20	17	6
De St-Antoine à Banana	3	6	2
De Cabinda à Banana	10	12	3
De Landana à Banana	20	15	4
De St-Antoine à Boma	18	20	6
De Cabinda à Boma	25	25	6
De Landana à Boma	35	30	6
De Cabinda à :			
Landana et vice versa	10	5	2

Pour toute station intermédiaire, le prix du billet et du frêt sera perçu pour la destination la plus éloignée.

Pour le fret de tout colis pesant moins de 100 kilogrammes ou cubant moins de 0^{m3} 115, il sera perçu la taxe ci-dessous :

De Boma à St-Antoine et vice versa	Fr. 5.00
» Matadi » »	3.00
» Banana » »	3.00
» Cabinda » »	8.00
» Landana » »	10.00
De Banana à St-Antoine » »	2.00
» Cabinda » »	5.00
» Landana » »	7.00
De Cabinda à Landana » »	2.00

Tout colis dépassant ce poids ou ce cube payera le prix d'une tonne.

11. Le fret pour un canot *à vide*, pris à la remorque ou à bord du vapeur, est de 25 francs, soit de Boma à Matadi, soit de Boma à Banana et vice versa.

Le fret pour la remorque des schooners, chalands, allèges d'un tonnage moindre de 50 tonneaux et *à vide*, pour les mêmes destinations, sera calculé d'après les bases suivantes : 25 francs pour les embarcations de 5 tonneaux et moins ; on y ajoutera 5 francs par série de 5 tonneaux.

12. Il sera délivré à la Direction de la marine des abonnements de passage à bord des vapeurs de l'Etat aux conditions suivantes :

a) Abonnement d'un an donnant droit à 48 voyages à l'abonnés, *à titre personnel*, et à un boy au prix de 300 francs et pouvant se décomposer comme suit :

24 ou 12 billets de Boma à Matadi;
24 ou 12 billets de Matadi à Boma;
24 ou 12 billets de Boma à Banana;
24 ou 12 billets de Banana à Boma;

b) Abonnement de six mois donnant droit à 24 voyages à l'abonné, *à titre personnel*, et à un boy au prix de 175 francs, comprenant la moitié des billets prévus au littera *a*.

L'abonné aura droit, pour chaque voyage, au transport des bagages prévus à l'article 10.

13. *Affrètement des vapeurs de l'Etat.*

Les bateaux de l'Etat peuvent être affrétés aux conditions suivantes :

Vapeurs	*Argus*	100 francs par jour.
	Camille Janssen	
	Anversois	
	Prince Baudouin,	fr. 150 par jour.
	Héron	300 »
	Wall	1200 »
Allège	*Utile*	50 »

Il sera fait une réduction de 50 p. c. pour le jour où le bateau se rendra ou retournera à vide à l'endroit pour lequel il a été affrété.

Les prix ci-dessus comprennent la location du bateau, les appointements et les salaires du personnel à bord, la consommation et l'entretien des machines, chaudières, treuils, etc., et tous les frais généralement quelconques résultant de la marche et des manœuvres du bateau.

Les frais de chargement et de déchargement des bateaux sont à la charge de l'affréteur.

La journée de location comprend la marche du bateau de 6 heures du matin à 6 heures du soir, les heures de chauffe pouvant être prises en dehors de ce délai. La journée de location ne sera pas fractionnée. Le temps employé au chargement et au déchargement des marchandises sera compté, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le délai de location expire à la rentrée du bateau à son port d'attache, s'il est à vide.

En cas d'arrêt en cours de route ou pendant le chargement et le déchargement des marchandises, la journée de location continuera à courir si cet arrêt provient d'une cause indépendante du bateau même, comme échouement, vents ou courants contraires, obstacles empêchant l'accostement, etc.

L'affréteur a le droit de disposer de tous les emplacements du bateau destinés au chargement. Sont réservés notamment : l'emplacement nécessaire au combustible, à l'eau, aux logements de l'équipage, les passages nécessaires aux manœuvres

L'affréteur doit pointer et surveiller, s'il le juge nécessaire, les colis et marchandises quelconques embarqués, au chargement et au déchargement. Le transport est absolument aux risques et périls de l'affr teur qui est, de plus, responsable vis-à-vis des autorités fiscales et douanières. En cas d'accident quelconque (échouement, abordage, explosion, voie d'eau, etc.), le commandant du bateau pourra prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour conserver et sauver son bâtiment et, dans ce but, jeter par-dessus bord tout ou partie de la cargaison sans que l'affréteur puisse réclamer à l'Etat aucune indemnité.

L'affrètement d'un bateau pour transport de marchandises donne droit au seul passage du personnel nécessaire à la garde ou au chargement de la cargaison. La demande d'affrètement d'un bateau pour transport de voyageurs devra indiquer le nombre de ceux-ci. Dans tous les cas, un bateau affrété devra donner passage aux agents de l'Etat et à toute personne munie d'un billet de passage délivré par l'Etat.

14. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus mentionnées seront punies des peines édictées par le décret du 11 août 1886 (*Bull. off.*, n° 8, 1886, p. 141).

15. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er juillet 1899.

16. Les règlements des 15 mars, 30 juin et 28 juillet 1893 sont rapportés.

—

30 juin 1899. — DECISION DE L'INSPECTEUR D'ETAT COMMANDANT LES TERRITOIRES DU NIL. — *Régime militaire spécial*. (*R. M.*, 1899, p. 230.)

Par décision de l'Inspecteur d'Etat, commandant supérieur des territoires du Nil et de l'Uele, en date du 30 juin 1899, et en vertu de l'article 1er de notre arrêté du 4 octobre 1898, les territoires du district de l'Uele ainsi que ceux qui sont occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894 conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne, sont maintenus sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

1er juillet 1899. — DECISION DU VICE-GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime militaire spécial*. (*R. M.*, 1899, p. 229.)

Par décision du Vice-Gouverneur Général, commandant supérieur des territoires de la province orientale, en date du 1er juillet 1899 et en vertu de l'article 1er de notre arrêté du 4 octobre 1898, la zone du Tanganika-Katanga, la zone du Manyema comprenant l'ancienne zone de Kabambare et la zone de

Ponthierville sont maintenus jusqu'au 31 décembre 1899 sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

3 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Régime pénitentiaire. — Règlement d'ordre intérieur de la maison de détention de Matadi.* (*R. M.*, 1899, p. 187.)

En exécution de l'article 31 de l'arrêté du 26 mai 1899, le Directeur de la Justice a pris le règlement suivant, lequel a été approuvé par le Gouverneur Général à la date du 3 juillet 1899.

CHAPITRE PREMIER.

MESURES DE PROPRETÉ.

1. Quotidiennement, le matin, toutes les salles et cellules de la maison de détention sont lavées à grandes eaux et largement ventilées ; les nattes qui servent de couches aux noirs, sont battues et exposées au grand air ; les abords de l'établissement balayés.

2. Les prisonniers vont au bain au moins une fois par jour, à 11 1/2 heures du matin à la saison sèche, à 5 1/2 heures du soir à la saison chaude.

3. Chaque samedi, à 5 1/2 heures du soir, les détenus noirs et les condamnés blancs procèdent eux-mêmes au lavage et au savonnage de leurs effets d'habillement.

CHAPITRE II.

NOURRITURE.

4. Les prisonniers noirs reçoivent la même nourriture que les travailleurs de l'Etat.

Les denrées nécessaires sont fournies par le service de l'intendance.

5. Il est mis à la disposition du gardien une somme de 5 francs par jour pour la nourriture de chaque prisonnier blanc.

La quantité et la qualité de cette nourriture peuvent être déterminée par le médecin de l'Etat ou agréé par lui. Dans ce cas, aucune somme d'argent n'est mise à la disposition du gardien qui achète les denrées prescrites par le docteur et en présente, à la fin de chaque mois, la facture en double, à son supérieur hiérarchique.

Il ne sera pas remis de couteau aux détenus ; les mets leur seront servis découpés.

6. Il y a trois repas par jour.

Les noirs prennent leur repas en commun, les blancs dans leur cellule.

7. L'usage des boissons alcooliques est strictement interdit aux prisonniers, à moins de prescription du médecin ou d'autorisation du Commissaire de district ou du Directeur de la Justice.

L'usage du tabac est également prohibé, sauf par mesure de faveur accordée par les mêmes fonctionnaires.

8. Le gardien surveille la préparation et la distribution de la nourriture aux détenus.

Toute réclamation concernant la nourriture est adressée au Commissaire de district qui en examine impartialement le fondement.

CHAPITRE III.

VÊTEMENTS.

9. A leur entrée, les prisonniers sont fouillés, et il est procédé comme il est prescrit aux articles 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté du 26 mai 1899.

10. Les effets dont les noirs sont porteurs à leur entrée sont enlevés immédiatement et remplacés par des pagnes de couleur uniforme.

11. Les blancs ont uniquement la disposition des effets nécessaires à leur habillement journalier. Tous les autres objets leur appartenant sont conservés par le gardien, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de l'arrêté du 26 mai 1899.

12. Le lavage des effets d'habillement a lieu selon la règle établie à l'article 3 ci-dessus par les soins des condamnés (blancs ou noirs) eux-mêmes.

CHAPITRE IV.

TRAVAUX.

13. Les prisonniers blancs, sauf les prisonniers préventifs et politiques, sont astreints aux travaux déterminés par le Commissaire de district ou le Directeur de la Justice, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement.

Chaque fois qu'un blanc est incarcéré, le gardien en avise immédiatement le Commissaire de district.

14. Les détenus noirs de la seconde catégorie (art. 19 de l'arrêté du 26 mai 1899), sauf les prisonniers préventifs et politiques, à moins que ceux-ci soient punis disciplinairement, sont employés à des travaux légers, autant que possible à l'intérieur de l'établissement. Ils sont spécialement chargés du nettoyage de la prison, de ses dépendances et de ses abords, de la cuisine, de la confection de nattes, etc.

15. Les détenus de la troisième catégorie (art. 19 de l'arrêté du 26 mai 1899) sont employés aux travaux les plus durs, tels que : transport de colis, chargement et déchargement des bateaux, travaux de culture, nettoyage de la voirie, inhumations, distribution d'eau, remblai de marais, vidanges, etc.

16. Les prisonniers de la troisième catégorie sont enchaînés. La chaîne est passée

dans un collier en métal fermé lui-même par un cadenas.

17. Il n'est jamais attaché plus de trois individus à la même chaîne. Une longueur d'au moins $1^{m}25$ est toujours laissée entre chacun d'eux.

18. Il y aura au moins un soldat de garde par six prisonniers enchaînés.

19. Il est strictement défendu au gardien d'affecter des détenus de couleur à son service personnel ou au service des prisonniers blancs. Ceux-ci ne peuvent avoir de domestique.

20. Les heures de la journée sont employées de la façon déterminée par le Commissaire de district qui en dressera un tableau dont copie sera envoyée au Directeur de la Justice.

CHAPITRE V.

PROMENADES. — TRAITEMENT DES MALADES. VISITES. — CORRESPONDANCE.

21. Les détenus préventifs et politiques ainsi que ceux occupés à des travaux à l'intérieur de l'établissement, jouiront tous les jours d'au moins une demi-heure de promenade aux abords de la prison, sous la surveillance des soldats avant le troisième repas.

22. Les détenus gravement malades sont soignés à l'hôpital; ceux légèrement atteints sont soignés à la prison même et exempts de tout travail.

23. Les détenus, sauf ceux qui sont mis au secret, peuvent recevoir des visites le dimanche, mais seulement avec l'autorisation écrite dans chaque cas, du Commissaire de district ou du Directeur de la Justice qui demandera l'avis du parquet. Le gardien assistera à ces visites.

24. Aucun écrit ne pourra être reçu ou expédié par les détenus, sans avoir au préalable été lu par l'officier du ministère public quand il s'agit d'un détenu préventif, par le Commissaire de district quand il s'agit d'un autre détenu.

CHAPITRE VI.

PEINES DISCIPLINAIRES.

25. Les peines disciplinaires sont infligées par le Commissaire de district sur rapport écrit du gardien.

26. Les peines disciplinaires sont :

A. — *Pour les blancs.*

1° La privation de promenades;
2° La privation de visites ;
3° L'obligation de travailler ;
4° La boucle simple;
5° La boucle double ;
6° Les fers;
7° Le cachot obscur pendant un mois au plus.

B. — *Pour les gens de couleur.*

1° La privation de promenades;
2° La privation de la visite;
3° L'obligation de travailler, sans chaîne, pour les détenus préventifs et politiques;
4° La boucle simple;
5° La boucle double;
6° Les fers;
7° Le cachot obscur pendant un mois au plus ;
8° Le fouet de 10 à 50 coups appliqués au bas des reins.

Il ne peut être appliqué plus de 25 coups le même jours, au même individu.

Si une blessure ou une syncope se produit, l'application du fouet est immédiatement interrompue.

L'instrument dont il est fait usage, à l'exclusion de tous autres, est une lanière de cuir lisse.

Le gardien est tenu d'assister à la correction corporelle.

Les peines disciplinaires pourront être éventuellement cumulées.

Les femmes ne sont jamais soumises à la peine du fouet.

CHAPITRE VII.

TENUE DES ÉCRITURES ET DES ARCHIVES. INVENTAIRE DU MATÉRIEL.

27. Le gardien tient lui-même toutes les écritures nécessitées par le service, notamment celles prescrites par les articles 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 26, 27, 28 et 29 de l'arrêté du 26 mai 1899.

Il prend soin de la conservation des archives.

28. Il est fait pour chaque détenu un dossier spécial où sont classées, par ordre chronologique, toutes les pièces le concernant.

Ces dossiers sont eux-mêmes classés par ordre alphabétique.

29. Ce dossier comprendra notamment la pièce en vertu de laquelle l'incarcération a eu lieu et pour les individus ayant purgé plus du quart de leur peine (si ce quart est supérieur à trois mois de servitude pénale), une feuille de renseignements portant les renseignements tirés du registre d'écrou concernant le détenu.

30. Tous les six mois, le gardien procède à l'inventaire du matériel. Procès-verbal est dressé de cet inventaire. Cette pièce est transmise au Directeur de la Justice.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes les dispositions du présent règlement sont applicables tant aux prison-

niers blancs qu'aux détenus de couleur, sauf les exceptions expressément prévues.

32. Le présent règlement ainsi que le tableau des heures de travail sera affiché dans toutes les salles et cellules de la maison de détention de Matadi.

---

4 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Marchés publics. — Marchés tenus par les natifs dans les centres non indigènes.* (*R. M.*, 1899, p. 179.) (1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe dans l'intérêt du commerce indigène et de l'approvisionnement des stations, du bon ordre et de la tranquillité publics, de coordonner en les complétant et en y apportant les modifications suggérées par l'expérience, les dispositions réglementaires relatives aux marchés tenus par les natifs dans les centres non indigènes;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu les arrêtés des 28 juin 1892, 14 octobre 1892, 20 avril 1894 et 3 avril 1897, instituant des marchés indigènes à Matadi, Boma et Banana et réglementant la police de ces marchés;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888,

Arrête :

1. Dans les centres non indigènes, où les natifs viennent ou viendront habituellement offrir leurs produits et animaux en vente ou en échange, il est ou sera établi un marché, à l'endroit désigné par le Commissaire de district.

2. Ce fonctionnaire détermine les jours et heures où les marchés sont ouverts. A Boma, l'emplacement, les jours et heures sont fixés par le Directeur de la Justice.

3. Ceux qui, dans les centres susdits, établiront des marchés à des endroits, à des jours ou à des heures autres que ceux déterminés par l'autorité administrative, seront passibles des peines édictées par l'article 10.

4. Des abris seront construits sur les marchés par les soins de l'autorité administrative.

5. Dans les mêmes centres, toute vente ou échange, toute offre de vente, d'achat ou d'échange, faits en dehors des marchés, par ou aux natifs qui viennent trafiquer de leurs produits, sont interdits.

6. Il est également défendu de déposer ou de recevoir en dépôt ces produits, dans les magasins ou maisons particulières.

7. Les prohibitions édictées par les deux articles précédents ne s'appliquent pas au commerce de gros des produits indigènes entre les natifs et les négociants. Elles ont trait uniquement à la vente ou à l'échange en détail de ces produits.

8. Les indigènes sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propreté l'emplacement qu'ils ont occupé.

9. La surveillance des marchés est exercée par le Commissaire de police dans les localités où il s'en trouve un; dans les autres par un agent spécialement désigné par le Commissaire de district.

10. En cas d'épidémies, les Commissaires de district pourront interdire les marchés conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 22 août 1888 approuvée par décret du 20 octobre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 280).

11. Les infractions au présent arrêté sont punies au maximum de sept jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, ceux qui, sur les marchés, apportent des entraves à la liberté des transactions, ou troublent l'ordre d'une manière quelconque, sans préjudice des peines plus graves en cas d'infractions aux lois.

Les perturbateurs seront immédiatement expulsés.

12. Le Directeur de la Justice et les Commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ils prendront, le premier pour Boma, les autres, chacun pour leur circonscription respective, toutes dispositions nécessaires pour réglementer les détails d'exécution. Les infractions à ces dispositions, pour autant que celles-ci soient prises dans les limites du présent arrêté et ne soient contraires ni aux lois ni aux principes de la liberté du commerce, seront punies des peines comminées par l'article précédent.

13. Les arrêtés des 28 juin 1892, 14 octobre 1892, 20 avril 1894 et 3 avril 1897 sont abrogés.

14 Le présent arrêté et les règlements d'exécution entreront en vigueur dans chaque district, un mois après publication au chef-lieu de la circonscription.

Ils seront, en outre, affichés sur les marchés.

(1) Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du 24 octobre 1900, (voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 140), en ce sens que ce dernier arrêté donne à une seule autorité le droit de réglementer et de surveiller les marchés dans les centres non indigènes.

ANNEXE.

RÈGLEMENT ÉDICTÉ EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 4 JUILLET 1899.

1. Le marché de Boma reste établi sur la presqu'île formée par le circuit de la rivière des Crocodiles avant son confluent avec le Congo.

2. Il est ouvert tous les jours jusqu'à 9 heures du matin.

3. Un caporal et un agent de police y sont, jusqu'à cette heure, placés en surveillance d'une façon permanente.

Le Commissaire de police s'y rend tous les jours et y reste le plus longtemps possible.

4. Le Commissaire de police, dans son rapport journalier, réserve une mention spéciale au marché, à la nature et à la quantité des produits vendus, aux incidents qui y ont eu lieu, à l'afluence plus ou moins nombreuse de marchands indigènes, etc., etc.

5. Il est spécialement veillé à ce que les noirs vendeurs ne soient l'objet d'aucune pression ni violence, et à ce que, le marché terminé, ils remettent en état de propreté la place qu'ils ont occupée.

6. Le Commissaire et le caporal de police donnent connaissance aux noirs qui fréquentent le marché, des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1899 et du présent règlement

7. Le présent règlement sera affiché et distribué à Boma-Rive, par les soins du Commissaire de police.

—

10 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Incendies. — Mesures préventives.* (*R. M.*, 1899, p. 181) (1).

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les incendies;

Vu l'article 30 du Code pénal;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 donnant pouvoir au Gouverneur Général d'édicter des arrêtés en matière de police et d'administration publique,

Arrête :

1. Dans toutes les agglomérations, il est défendu d'allumer du feu et de circuler avec des lumières ou matières incandescentes sous les habitations et vérandas.

2. Aux mêmes lieux, il est également interdit d'allumer du feu en plein air à moins de cinq mètres des habitations, et à moins de trente mètres des poudrières, dépôts d'explosifs ou d'essences inflammables.

3. Les cases, huttes, paillottes ou chimbeks communément occupés par les gens de couleur, ne sont pas compris dans le terme *habitations*.

4. Les contrevenants aux articles 1er et 2 sont punis au maximum de sept jours de servitude pénale et de 200 francs d'amende, ou d'une de ces peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines, ceux qui ont fait commettre l'infraction par quiconque, ou l'ont laissé sciemment commettre par des personnes placées sous leur dépendance, leur direction ou leur surveillance.

5. Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, non seulement par la voie de l'affichage selon le mode indiqué par le décret du 16 janvier 1886, mais aussi par la délivrance faite par les Commissaires de district, Chefs de zone et de poste aux habitants, dans les localités prévues à l'article 1er, des exemplaires de l'arrêté.

6. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur un mois après sa publication.

—

11 juillet 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires.* (BULL. OFF., 1899, p. 262 et *R. M.*, 1899, p. 182.)(1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et de compléter les dispositions réglementaires relatives à la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics similaires;

Vu l'article 7 du décret du 6 avril 1887;

Vu les arrêtés du 17 juin 1890, du 3 juillet 1893 et du 18 novembre 1898,

Arrête :

1. A Boma, Banana, Tumba, Matadi, Léopoldville et Dolo, les débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues, seront fermés à 11 heures du soir en semaine et à minuit le dimanche (1).

2. Les débits de boissons à bord des navires mouillés dans les ports de Banana, Boma et Matadi, sont fermés au public à partir des mêmes heures.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, le Commissaire de district compétent, à

(1) La circulaire du Gouverneur Général du 14 novembre 1895 avait déjà pris des mesures en ce sens (voir *supra*, t. II, p. 440).

(1) Ces dispositions sont complétées par celles des arrêtés des 22 août 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 207), 3 avril 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 48) et 21 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162).

(2) Modifié par l'arrêté du 22 août 1900.

Boma, le Directeur de la Justice, peuvent, par décision spéciale et écrite dans chaque cas, autoriser la fermeture à une heure plus tardive.

4. Les gérants ou débitants qui contreviennent au présent arrêté sont punis d'une amende de 200 francs au maximum, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

Le capitaine du navire où l'infraction a été commise est puni des mêmes peines, à moins que le débit prohibé ait eu lieu malgré sa défense et à son insu.

5. Sont punis d'une amende de 50 francs au maximum :

1° Les personnes non attachées aux établissements cités à l'article premier, qui y sont trouvées après l'heure fixée pour la fermeture;

2° Les personnes étrangères à l'équipage qui sont trouvées à la même heure dans le débit de boissons d'un navire.

6. Si les contrevenants aux paragraphes 1° et 2° de l'article précédent, ont préalablement été mis en demeure de sortir par le gérant ou débitant et s'y sont refusés, ils sont punis d'une amende de 100 francs au maximum.

Dans ce cas, le gérant ou débitant n'est passible d'aucune peine, s'il a immédiatement notifié ce refus à l'autorité compétente.

7. Les officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ont le droit de pénétrer dans les établissements et débits cités aux articles 1 et 2 aussi longtemps qu'ils n'ont pas été fermés.

8. Les arrêtés des 3 juillet 1893 et 18 novembre 1898 sont abrogés.

9. Le présent arrêté sera affiché à la diligence des fonctionnaires désignés à l'article suivant, dans tous les débits de boissons, restaurants et autres établissements publics analogues de Banana, Boma, Matadi, Tumba et Léopoldville.

10. Le Directeur de la Justice et les Commissaires des districts de Banana, Matadi, des Cataractes et du Stanley-Pool sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

—

17 juillet 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. — Détention d'armes à feu introduites par la côte orientale.* (*R. M.*, 1899, p. 183.)

Le règlement sur l'importation et la détention des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions (*Bull. off.*, 1892, p. 234) n'autorise l'introduction de ces objets que par les bureaux des impôts du Bas-Congo et du Stanley-Pool.

J'étends cette faculté au bureau des douanes d'Albertville, dont le receveur pourra délivrer des permis de port d'armes sur autorisation du Commandant supérieur de la Province orientale ou du Chef de zone du Tanganika.

—

20 juillet 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Ouverture et remise des courriers.* (*R. M.*, 1899, p. 183.)

Je rappelle encore que les courriers ne peuvent être ouverts que par les bureaux de poste ou les divers chefs de poste, personnes et établissements auxquels ils sont adressés.

Je prie instamment le personnel de l'Etat, de me signaler toute dérogation à ce principe, en me désignant, nominativement, les personnes qui auraient enfreint les règlements en cette matière, et en me soumettant, autant que possible, les preuves de l'infraction commise.

J'ai déjà insisté, par mes circulaires n° 6/g du 9 mars 1897 (*R. M.*, 1897, p. 23), n° 54/g du 7 octobre 1897, (*R. M.*, 1897, p. 119) et 43/g du 12 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 72) sur l'importance que le Gouvernement attache à l'exécution ponctuelle des instructions relatives au transport et à la remise des courriers.

Je sévirais avec la dernière rigueur contre les agents qui se permettraient d'y contrevenir, l'action disciplinaire restant indépendante de poursuites judiciaires.

—

25 juillet 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Recouvrement des frais de justice et des amendes.* (*R. M.*, 1899, p. 184.

Le recouvrement des frais de justice et des amendes, qui a lieu assez régulièrement dans le Bas-Congo, laisse fort à désirer dans le ressort des autres tribunaux et conseils de guerre. Les instructions de la circulaire n° 31/f du 18 mars 1896 (*R. M.*, 1896, p. 55) (1) ne sont pas observées. J'invite les greffiers et les juges sous les ordres desquels les greffiers sont placés, à s'y conformer strictement.

Il importe que les juges, tant du Bas-Congo, que du Haut-Congo vérifient la comptabilité de leurs greffiers, comme en émet implicitement le vœu, l'article 44 du décret du 27 avril 1889, et qu'ils opèrent ce contrôle périodiquement, tous les mois ou tous les

(1) Voir *supra*, t. II, p. 478, cette circulaire a été modifiée elle-même par celle du 23 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 172) et *infra*.

trimestres, suivant le montant plus ou moins élevé de l'encaisse. Ils signaleront immédiatement au Directeur de la Justice toutes irrégularités dont cette vérification amènerait la découverte et veilleront à la perception des frais.

Je suis d'ailleurs décidé à faire examiner, dans chaque cas où les frais n'auraient pas été payés, si cette perte pour le Trésor est imputable à la faute du greffier ou à l'insolvabilité du condamné. S'il y a faute, le coupable pourra être rendu pécuniairement responsable du préjudice qu'il a causé à l'Etat.

Il est un moyen pour les greffiers de mettre toujours leur responsabilité à couvert : c'est de requérir l'officier du ministère public, de faire purger la peine de contrainte par corps aux condamnés étrangers à l'Etat qui refuseront de signer la reconnaissance indiquée par les instructions ci-dessous [1], et aux indigènes qui ne paieraient pas en nature le montant des frais.

—

25 juillet 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Organisation judiciaire. — Désignation des officiers du ministère public par les Commissaires de district, là où ces officiers n'ont pas été désignés par arrêté du Gouverneur Général.* (*R. M.*, 1899, p. 186.)

L'article 5 du décret du 22 décembre 1888, instituant et organisant les conseils de guerre (*Bull. off.*, 1889, p. 14, *Justice répressive*, p. 146), autorise ces juridictions à siéger sans officier du ministère public.

Cette dérogation aux règles de la procédure, cette diminution des garanties ordinairement établies pour l'administration d'une bonne justice, s'explique par sa nécessité. Dans certaines régions, il ne fallait pas que la pénurie de personnel pût entraver, le cas échéant, le fonctionnement des tribunaux. Trois agents de race blanche n'étant pas toujours réunis en un même point, le législateur n'a pas voulu exiger, à peine de nullité de sentences rendues, que les conseils de guerre fussent immuablement composés de trois personnes : juge, officier du ministère public et greffier.

Toutefois, l'exception admise par lui doit se renfermer dans les bornes de la stricte nécessité. Il a marqué son intention à ce sujet en inscrivant dans l'article 12 du même décret, que *dans le district où cet officier (du ministère public) n'aurait pu être désigné, cette instruction (l'instruction préparatoire) est confiée au fonctionnaire nommé à cette fin par le Commissaire.*

Donc, lorsque l'officier du ministère public n'aura pu être nommé par arrêté du Gouverneur Général, il incombe au Commissaire de district où siège le conseil de guerre, de désigner provisoirement cet officier.

La désignation aura lieu par écrit, dont copie certifiée conforme est transmise sans délai au Gouverneur Général. L'agent ainsi commissionné doit prêter verbalement ou par écrit le serment prescrit par l'article 16 du décret du 21 avril 1896 (*Justice répressive*, p. 15). Procès-verbal est dressé de la réception du serment (*Justice répressive*, p. 211); duplicata de cette pièce est adressé au Gouverneur Général.

Les prévenus, s'ils ne comparaissent pas volontairement, sont assignés à la requête du ministère public désigné par l'autorité administrative.

Je prescris aux Commissaires de district de se conformer à l'obligation qui leur est imposée par l'article 12 du décret du 22 décembre 1888, dans tous les cas où cette disposition sera susceptible d'application.

—

25 juillet 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Renseignements à donner par les parquets aux gardiens de prison pour les condamnés à plus de trois mois de servitude pénale.* (*R. M.*, 1899, p. 199.)

Je prie les officiers du ministère public, quand ils requièrent l'emprisonnement d'un individu condamné à plus de trois mois de servitude pénale, d'envoyer au gardien de la maison de détention où l'incarcération a eu lieu, une note succincte contenant toutes indications de nature à le renseigner sur la moralité, le caractère, les antécédents, les dispositions bonnes ou mauvaises du détenu.

Cette note contiendra particulièrement l'indication sommaire des faits qui ont déterminé la condamnation, en précisant ce qui constitue la gravité de l'infraction et l'aggravation ou l'atténuation de la culpabilité ; par exemple, si le condamné avant les poursuites, lors de celles-ci ou depuis, a réparé le préjudice qu'il a causé ; si, pendant l'instruction ou les débats, il a fait des aveux ou exprimé des regrets, ou si au contraire, par son attitude, par ses réponses inconvenantes ou mensongères, etc., il s'est signalé comme un malfaiteur endurci et indigne d'intérêt.

La note sera jointe au dossier du condamné par le gardien de la prison. Celui-ci ne manquera pas de l'annexer, avec un extrait du registre des punitions, au bulletin de renseignements que, conformément aux prescrip-

[1] La présente circulaire reproduisait à sa suite la circulaire du 18 mars 1896. (Voir *supra* t. II, p. 478.) Cette circulaire a été modifiée. Voir *infra* par celle du 23 décembre 1900.

tions de la circulaire n° 54/f du 26 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 124), il doit transmettre au Directeur de la Justice, au fur et à mesure que chaque condamné a purgé le quart de sa peine.

Si le condamné est transféré dans une autre maison de détention, toutes les pièces judiciaires ou administratives le concernant, conservées dans les archives de la prison qu'il quitte, l'accompagneront à la prison sur laquelle il est dirigé.

—

29 juillet 1899 — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Dispositions pénales. — Voies de fait et violences légères contre les personnes.* (BULL. OFF., 1899, p. 260 et *R. M.*, 1899, p. 200.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'aucune disposition législative n'érige en infractions les voies de fait et violences légères exercées contre les personnes ;

Considérant que ces faits troublent l'ordre public et sont souvent cause de rixes graves ; qu'au point de vue d'une bonne police, il est nécessaire de les rendre punissables ;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Sont punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de 100 francs d'amende ou d'une de ces peines seulement, les auteurs de voies de fait ou violences légères exercées volontairement, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures, particulièrement ceux qui auraient volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

2. Sont passibles des mêmes peines, ceux qui, par des promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont directement provoqué à l'infraction prévue par l'article précédent.

3. Sont punissables au maximum de 25 francs d'amende ou de deux jours de servitude pénale, ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

31 juillet 1899. — AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Lignes télégraphiques et téléphoniques. — Correspondances entre Boma et Kwamouth. — Tarif.* (BULL. OFF., 1899, p. 266.) (1)

Il résulte des avis du Gouverneur Général des 21 avril et 31 juillet 1899, que la ligne télégraphique est ouverte au public entre Boma et Léopoldville, et que les correspondances téléphoniques des particuliers peuvent être échangées entre les bureaux de Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville et Kwamouth aux tarifs suivants :

1° Pour la ligne télégraphique, de Boma à Léopoldville (bureaux à Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville). Pour un télégramme ordinaire, jusque 15 mots : 2 francs.

Au-dessus de 15 mots et jusque 50 mots, 40 centimes par série indivisible de 5 mots.

Au delà de 50 mots, 40 centimes par série de 10 mots.

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant paiement d'une taxe déterminée suivant la longueur du parcours.

2° Pour la ligne téléphonique :

a) De Boma à Léopoldville et *vice versa :* 2 francs par 5 minutes ou moins de conversation ; 3 francs pour une conversation de 5 à 10 minutes ;

b) De Léopoldville à Kwamouth et *vice versa*. Mêmes taxes que pour la section téléphonique Boma-Léopoldville ;

c) De Boma, Matadi ou Tumba à Kwamouth et *vice versa :* 3 francs pour une conversation de 5 minutes ou moins ; 4 francs pour une conversation de 5 à 10 minutes.

L'unité de conversation est de 5 minutes. Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout de ce temps, une autre communication est demandée.

La conversation cesse d'office au bout de 10 minutes.

L'administration se charge, à titre provisoire, de transmettre ou de recevoir, pour les particuliers, leurs correspondances téléphoniques de Kwamouth à l'un des bureaux de Boma, Matadi ou Tumba, et *vice versa*. Les correspondances privées ainsi échangées par les soins de l'administration, sont tarifées, non d'après le temps employé, mais d'après le nombre de mots transmis ; savoir : 4 francs jusque 15 mots ; au delà de 15 et jusque 50 mots, 80 centimes par série indivisible de

(1) Voir l'arrêté du 8 novembre 1900 (*B. Off.*, 1900, p. 205 et *infra*).

5 mots, et, au delà de 50 mots, 80 centimes par série de 10 mots.

Sur la ligne téléphonique de Boma à Léopoldville, l'administration ne se charge pas de transmettre les correspondances téléphoniques des particuliers, sauf le cas d'interruption de la ligne télégraphique.

—

1er août 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes.* — *Instructions pour la transmission des courriers entre Boma, Luki, Temvo et Lengi et vice versa.* (*R. M.*, 1899, p. 200.)(1)

—

2 août 1899. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Création d'une sous-perception à Umangi.* (BULL. OFF., 1899, p. 222.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885, et spécialement l'article 2;

Vu le décret du 24 février 1896.

Arrête :

1. Il est établi une sous-perception de poste à Umangi.

2. Cette sous-perception est destinée spécialement à desservir les relations postales entre Nouvelle-Anvers et Bumba.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date qui sera fixée par le Gouverneur Général.

—

4 août 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Valeur des marchandises d'échange* (*R. M.*, 1899, p. 215.)(2)

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les prescriptions de la circulaire du 15 décembre 1893, n° A. VI. 90, rappelée ci-dessous, notamment en ce qui concerne le taux de pourcentage dont les marchandises doivent être majorées, restent en vigueur. Ce taux variera suivant le poids de la charge et sera augmenté au *prorata* du nombre de kilogrammes de celle-ci en prenant pour base la somme fixée pour une charge de 35 kilogrammes; ainsi, par exemple pour Léopoldville où, pour une charge de 35 kilogrammes ce taux est de 60 francs, celui-ci pour une charge de 80 kilogrammes sera porté à 137 francs.

7 août 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie.* — *Effectif des travailleurs dans les plantations de rapport.* — *Etat de besoins spécial.* (*R. M.*, 1899, p. 202.)

Le Gouvernement a exposé à plusieurs reprises ses vues relatives aux cultures de rapport.

Par la circulaire du 7 septembre 1898, n° 96/e, entre autres, il a démontré la nécessité de ne plus éparpiller les efforts, de donner du développement aux plantations dans certains grands centres spécialement désignés et de se borner, dans les autres postes, à entretenir les plantations existantes. Des instructions ont fait connaître le nombre de plants qui doivent être mis en pleine terre annuellement dans ces centres agricoles et le chiffre du personnel dont peuvent disposer les Commissaires de district pour l'exécution des travaux agricoles.

Tenant compte de l'importance que présente l'établissement de plantations d'arbres et de lianes à caoutchouc dans tout le territoire de l'Etat, le Gouvernement a décidé de réduire, dans une certaine mesure, le nombre d'arbustes à café à planter suivant les instructions antérieures. Le tableau annexé à la présente circulaire renseigne les quantités et indique, en même temps, l'effectif, tant en ce qui concerne le personnel blanc que le personnel noir, qui sera dorénavant attribué à chaque district.

A l'avenir, les états de besoins seront établis d'après ces données : l'administration centrale réduira d'office les quantités de marchandises qui seraient demandées en vue de l'entretien d'effectifs supérieurs (1).

A propos de ces états de besoins, ma circulaire du 1er mai dernier n° 38/a (*R. M.*, p. 96) a fait connaître la décision prise de les faire établir, à l'avenir, séparément pour tout ce qui concerne l'agriculture. Le Gouvernement pourra ainsi vérifier exactement le montant des dépenses effectuées à charge du budget de l'agriculture et s'assurer que les ravitaillements sont toujours demandés pour le nombre exact d'agents blancs et surtout de travailleurs noirs agricoles, autorisés par les instructions.

Cela permettra aussi de se rendre compte de ce que coûtent à l'Etat l'établissement, l'entretien et le développement des plantations de rapport. Aucun document administratif ne permet actuellement de vérifier si les crédits prévus au budget, sous la rubrique

(1) Sans intérêt, modifiée par la circulaire du 19 février 1900 (*R. M.*, 1900, p. 24).

(2) Voir la circulaire du 28 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 197).

(1) Voir *infra* la circulaire du 12 février 1903, qui confirme ces dispositions en fixant l'effectif des travailleurs attribué à chaque district pour le service de l'agriculture (*R. M.*, 1903, p. 20).

« Agriculture », sont entièrement dépensés, ou de combien ils sont dépassés.

L'administration, telle qu'elle est tenue en ce moment, favorise donc des irrégularités qui occasionnent, sans aucun doute, au Gouvernement, un surcroît de dépenses, lequel serait évité ou tout au moins sensiblement diminué, si la justification de ces dépenses devait s'établir régulièrement.

La nécessité de faire dresser pour l'agriculture des notes justificatives et des états de besoins distincts de ceux des autres services s'impose aussi par la difficulté sinon par l'impossibilité de vérifier exactement, avec les pièces administratives actuelles, si les quantités de marchandises réquisitionnées pour le paiement du personnel noir employé aux plantations, sont en rapport avec les besoins réels prévus par les instructions. Il faut, en effet, établir une distinction entre le salaire d'un capita ou chef d'équipe, d'un ouvrier ordinaire, d'une femme. Chaque catégorie de travailleurs devrait donc, dans la note justificative des états de besoins, faire l'objet d'une rubrique spéciale pour rendre possible une vérification sérieuse.

De même, en ce qui concerne les recrutements, il est nécessaire de connaître les frais qui sont occasionnés de ce chef à l'Etat, pour les travailleurs destinés aux cultures; les états de besoins, tels qu'ils sont libellés actuellement, confondent dans cette catégorie de dépenses celles relatives à l'agriculture, à la marine ou à tout autre service; l'action du contrôle est donc illusoire.

Enfin, pour les réquisitions de matériel et d'outils aratoires, il est également indispensable de faire figurer sur la note justificative annexée aux états de besoins semestriels, les quantités renseignées aux inventaires, celles en justification, les causes des pertes ou détériorations, etc.

Comme les documents actuels ne remplissent pas les conditions voulues pour répondre au but qu'on en attend, le Gouvernement a cru devoir, en ce qui concerne le service de l'agriculture, les modifier ainsi que l'indique le modèle qui sera envoyé et qui devra, à l'avenir, être utilisé pour ce service.

Il est à remarquer que l'état de besoin et la note justificative ont été confondus en un seul et même document, dont l'établissement et l'envoi *semestriel* ne constitueront pas, pour nos Commissaires de district, pas plus que pour nos agents d'administration, une besogne supplémentaire. Cette pièce sera, en effet, établie dorénavant par le Chef de cultures qui la remettra au Commissaire de district, aux fins de vérification. Ce dernier fonctionnaire y apposera son visa et y consignera éventuellement ses observations, avant d'envoyer cette pièce au Gouvernement.

Revenant à la question du personnel et du tableau annexé à la présente circulaire, il est à remarquer également que, quoique la main-d'œuvre varie de district à district, les effectifs, tels qu'ils sont compris sur le dit tableau, ont été fixés d'après une estimation très large. Un point important à observer au point de vue économique autant que pratique, est *d'employer un personnel constant au même travail*. C'est le seul moyen d'obtenir, après une certaine période, une main-d'œuvre supérieure plus productrice en même temps que plus intelligente.

L'effectif prévu à l'état ci-annexé comprend un supplément de main-d'œuvre en vue de l'établissement des plantations d'essences laticifères. Aucune excuse ne sera donc admise par le Gouvernement en cas de non-exécution des ordres formels qui ont été donnés au sujet de cette question si importante.

Il doit être bien entendu qu'en aucun cas, une confusion ne peut être faite entre le personnel employé aux cultures de rapport (arbres et lianes à caoutchouc, cacao, café, tabac) et celui s'occupant des cultures vivrières. La circulaire du 1er mai dernier, n° 38/a, a rappelé les instructions à cet égard.

Je profite de l'occasion pour attirer encore l'attention des agents chargés des cultures, sur les prescriptions des circulaires respectivement en date des 18 mai et 23 juillet 1898, nos 45/e et 78/e, concernant les gratifications afférentes à la transplantation des arbustes de rapport; elles ne seront allouées désormais que si la déclaration accompagnant le procès-verbal signé par le Commissaire de district et contresigné par un haut fonctionnaire commissionné à cet effet, stipule que les arbustes sont reconnus sains et vigoureux et que le choix du terrain pour l'emplacement de la plantation et ses conditions d'existence permettent d'augurer favorablement de l'avenir qui lui est réservé [1].

De plus, le Gouvernement ne tiendra compte, à l'avenir, des déclarations visées ci-dessus pour l'allocation des indemnités que si ces notes donnent également au Gouvernement l'assurance formelle que toutes les anciennes plantations indistinctement du district ou du poste, ont toujours été entretenues avec le plus grand soin, qu'elles réunissent toutes les conditions exigées pour les nouveaux champs de cultures qui font l'objet du dit procès-verbal et que les plants éventuellement morts ou détruits par une cause quelconque ont été successivement remplacés, au fur et à mesure de leur disparition.

[1] Voir circulaire du 8 septembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 128), qui modifie ces dispositions.

TABLEAU déterminant les effectifs du personnel accordé pour la propagation des essences à latex et l'entretien et le développement des plantations de cacaoyers et caféiers.

DISTRICTS.	Nombre de plants à mettre annuellement en pleine terre.		Effectifs du personnel accordé.		OBSERVATIONS.
	Caféiers.	Cacaoyers.	Blanc.	Noir.	
Banana	"	"	"	25	Entretenir les plantations existantes.
Boma	"	"	1	25	Entretenir les plantations existantes. — Réception et soins à donner aux plantes exotiques.
Mayumbe	"	"	"	30	Entretenir les plantations existantes.
Cataractes	"	"	2	250	Non compris l'effectif nécessaire à l'accomplissement de la mission Van Dorpe au sujet duquel le gouvernement décidera ultérieur[illegible].
Stanley-Pool	"	"	1	240	Entretenir les plantations existantes.
Équateur	20,000	40,000	6	1,300	
Bangala	10,000	20,000	4	600	
Ubangi	"	"	"	100	Entretenir les plantations existantes.
Aruwimi	25,000	50,000	6	1,600	
Uele	"	"	"	100	Entretenir les plantations existantes.
Province Orientale	25,000	50,000	3	1,000	
Kwango	"	"	"	65	Entretenir les plantations existantes.
Lualaba-Kasai	"	"	2	500	Entretenir les plantations existantes.
Lac Léopold II	"	"	"	65	Entretenir les plantations existantes.
Totaux	80,000	160,000	25	5,900	

14 août 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Poids brut des charges expédiées d'Europe.* (*R. M.*, 1899, p. 205.) (1)

Subsidiairement à la circulaire du 1er avril 1898, n° 30/a, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'expérience ayant prouvé que la manipulation des charges de 80 kilogrammes présentait de grandes difficultés, surtout pour l'embarquement sur nos vapeurs du Haut-Congo, le Gouvernement a décidé que, jusqu'à nouvel ordre, les mesures suivantes seront prises :

En règle générale les charges destinées à Léopoldville auront le poids brut de 80 kilos ;

Les autres stations qui recevaient actuellement des colis de 80 kilogrammes verront ce taux ramené à 40.

Les autres ravitaillements se feront en charge de 35 kilos brut, sauf les expéditions indiquées ci-après :

Haut-Ituri	20	kilos.
Ruzizi	20	"
Redjaf	25	"
Tanganika	25	"
Lufoi	25	"

(1) Voir aussi les circulaires des 1er avril 1902 et 28 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 50 et 81) concernant le poids des charges particulières aux agents.

18 août 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Successions. — Délégué du Procureur d'Etat pour la conservation des successions.* (*R. M.*, 1899, p. 201.) (1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'article 1er du décret du 22 décembre 1888;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1891;

Vu les articles 3, 5, 5*bis*, 35 et 36 des décrets combinés du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer plus facilement la conservation des biens mobiliers dépendant des successions des non-indigènes décédés dans l'Etat, d'augmenter le nombre des personnes chargées officiellement de prendre les mesures conservatoires utiles,

Arrête :

1. Les juges, juges suppléants, substituts, substituts suppléants et officiers de police judiciaire délégués par le Procureur d'Etat, en vertu de l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1891, pour prendre les mesures nécessaires à la conservation des successions d'étrangers décédés au Congo, sans laisser d'héritiers ou d'exécuteur testamentaire, ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de l'Etat ou trop éloignés lors de l'ouverture de la succession, ne peuvent décliner ce mandat que de l'avis conforme du Gouverneur Général ou de ses délégués.

2. Le Procureur d'Etat donnera connaissance au Gouverneur Général des personnes qu'il aura ainsi déléguées et de l'étendue de leurs pouvoirs.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

1er septembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Comparution des prévenus et témoins.* (*R. M.*, 1899, p. 214.) (2)

—

16 septembre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Taxe de péage. — Suppression.* (*R. M.*, 1899, p. 220, et BULL. OFF., 1899, p. 266.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que les raisons qui avaient décidé le Gouvernement à établir des taxes de péage sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au Stanley-Pool n'existent plus ;

Revu les arrêtés des 31 août 1890 (*Bull. off.*, p. 174), 10 avril 1892 (*Bull. off.*, p. 178), 22 juin 1895 (*Bull. off.*, p. 250), 10 mai 1896 (*Bull. off.*, 1897, p. 77), 18 juillet 1895 (*Bull. off.*, p. 251) et 29 juillet 1897 (*R. M.*, p. 78),

Arrête :

1. Les taxes de péage établies sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au Stanley-Pool seront supprimées à partir du 1er octobre 1899.

2. Les arrêtés précités créant ces péages seront abrogés à la même date.

—

23 septembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions. — Délégués pour la conservation des successions.* (*R. M.*, 1899, p. 220.)

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 31 juillet 1891 sur les successions, j'ai l'honneur de déléguer, pour prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des successions d'étrangers décédés sur le territoire de l'Etat sans laisser d'héritiers ni d'exécuteur testamentaire ou si ces héritiers ou l'exécuteur testamentaire se trouvent hors du territoire de l'Etat ou trop éloignés du lieu d'ouverture de la succession, les fonctionnaires et agents déterminés ci-après :

1° Les substituts du Procureur d'Etat ou leurs suppléants ;

2° Les chefs de zone ;

3° Les chefs de poste ;

4° Les commandants de camp d'instruction ;

5° Les officiers de police judiciaire par commission spéciale ;

6° Les capitaines de vapeur naviguant sur le fleuve et ses affluents.

Cette délégation générale ne modifie en rien les délégations nominatives faites antérieurement à cette date.

—

25 septembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique — Etats de besoins.* (*R. M.*, 1899, p. 221.) (1)

(1) Voir la circulaire du 23 septembre 1899, qui complète les présentes dispositions (*infra* et *R. M.*, 1899, p. 220).

(2) Rappelle la circulaire du 18 juillet 1893. Voir aussi la circulaire du 7 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 165 et *infra*) qui semble modifier ses dispositions.

(1) Ces dispositions sont reproduites à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique*, modèle n° 1 (*R. A.*, 1900, p. 422).

FORCE PUBLIQUE

TABLEAU DU SERVICE JOURNALIER

Heures.	LUNDI.	Heures.	MARDI.	Heures.	MERCREDI.	Heures.	JEUDI.
5.15	Réveil.						
5.50	Appel.						
6.10 à 8.00	Instruction de la troupe.			6.10 à 8.00	Théorie sur le démontage, remontage et entretien des armes. Nettoyage général de l'armement. (Anciens soldats et recrues.)		
6.30	Visite du médecin pour les malades.						
8.15 à 11.30	Travail aux cultures, constructions, routes, corvées, etc.						
11.40	Distribution des vivres.		*Comme le lundi.*		*Le restant du service comme le lundi.*		*Comme le lundi.*
2.15	Appel Parade de garde.						
2.30 à 5.15	Travail aux routes, cultures, constructions, corvées, etc.						
5.30 à 6.00	Théorie pour le cadre.			5.30 à 6.15	Exercice pour le cadre.		
5.30	Bain pour la troupe.						
9.00	Retraite.						
9.15	Extinction des feux et lumières.						

Heures.	VENDREDI.	Heures.	SAMEDI.	Heures.	DIMANCHE.
5.15				5.15	Réveil.
5.50					
6.10 à 8.00				7.00	Appel. — Inspection des effets d'habillement et des couvertures.
6.30					
8.15 à 11.30					
11.40	*Comme le lundi.*		*Comme le lundi.*		
2.15				2.00	Parade de garde.
2.30 à 5.15					
5.30 à 6.00					
5.30					
9.00				9.00	Retraite.
9.15				9.15	Extinction des feux et lumières.

La dernière demi-heure de chaque exercice sera consacrée à des théories. — Une escouade chaque jour à tour de rôle, exécutera un tir à cartouches à balles et une autre un tir aux capsules. — Les exercices seront souvent terminés par un défilé. — Les recrues seront instruites chaque jour de 6 h. 10 à 11 h. 15 et de 2 h. 30 à 5 h. 15. Elles défileront chaque fois après l'exercice du matin. La reprise de l'après-midi sera scindée par une théorie d'une demi-heure. — Un officier sera spécialement chargé de l'instruction théorique et pratique du cadre. — Le bain aura une durée de dix minutes au plus. Les hommes y seront conduits par le sous-officier européen de semaine et ramenés au quartier par le même gradé. Celui-ci veillera à ce qu'il ne se commette pas d'imprudence. — Le paiement de la solde se fera le dernier jour du mois en présence du commandant de la compagnie; l'officier et le sous-officier européens de semaine y assisteront. La solde des hommes qui n'auraient pu assister au paiement ce jour-là, leur sera remise, le lendemain, en présence de l'officier et du sous-officier européens de semaine. — Une marche d'entraînement aura lieu dans les premiers jours de chaque mois.

26 septembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Tableau du service journalier de la Force publique.* (*R. M.*, 1899, p. 217.)

J'ai l'honneur de faire savoir que les services de la Force publique seront réglés, d'une façon générale, suivant le tableau ci-après, qui remplacera celui déterminé aux pages 364 et 375 du *Recueil administratif* de 1894 (1).

Les Commissaires de district sont autorisés à apporter à ce tableau les modifications que des circonstances impérieuses nécessiteront; mais, en règle générale, il conviendra de s'en tenir le plus près possible.

Je rappelle les prescriptions de l'article 7 litt. D. (2) des instructions générales, pages 97, 98 et 99 du *Recueil administratif*. Il est essentiel qu'on s'y conforme en tous points.

L'instruction du cadre doit être l'objet d'une préoccupation constante. Il ne manque pas, parmi nos troupes, des aborigènes intelligents et dévoués auxquels on peut faire acquérir, en leur enseignant convenablement tous leurs devoirs, les qualités voulues pour en faire de bons instructeurs et gradés.

—

26 septembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Allocations de miliciens.* (*R. M.*, 1899, p. 221.) (3)

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement a décidé d'allouer une solde journalière de 0.21 aux miliciens de *nouvelle levée* du corps de réserve, durant les six premiers mois de leur instruction, et une solde journalière de 0.15 aux miliciens de nouvelle levée des camps d'instruction, reconnus momentanément inaptes au service militaire par la commission d'examen et ajournés.

—

8 octobre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Tutelle des noirs. — Délégué du Directeur de la Justice.* (BULL. OFF., 1900, p. 3 et *R. M.*, 1899, p. 226.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 1er du décret du 8 novembre 1888;

Revu notre arrêté du 21 septembre 1897 (*Bull off.*, p. 326);

Vu l'article 7 du décret organique du Gouvernement local en date du 16 avril 1887;

Arrête :

1. Le Commissaire de district est désigné pour remplir seul les fonctions de délégué du Directeur de la Justice pour la tutelle des noirs dans le district de Banana.

2. Toute disposition contraire est abrogée

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

8 octobre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Droit pénal. — Confiscation spéciale. — Vente des objets confisqués.* (*R. M.*, 1899, p. 226.

Comme suite à mon arrêté du 8 mai 1899, page 198 du *Recueil mensuel* 1899, ordonnant aux greffiers qui auront fait vendre aux enchères publiques les choses dont la confiscation a été prononcée par les tribunaux, je fais savoir à ces agents qu'ils auront à inscrire le produit de ces ventes dans une colonne *ad hoc* de leur registre général des recettes sous la rubrique « produit des confiscations prononcées par les tribunaux ».

—

16 octobre 1899. — LOI BELGE *approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique.* (*Moniteur belge, 10 juin 1900.*)

LÉOPOLD II, etc.,

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention internationale du 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, sortira ses pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

—

18 octobre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies d'enfants indigènes — Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat.* (*R. M.*, 1899, p. 234.)(1)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 4 mars 1892;

Vu l'arrêté du 3 août 1892;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Considérant qu'il y a lieu de reconnaître une certaine autorité légale aux membres de certaines associations privées religieuses,

(1) Pages 230 et 231 du *R. A.* de 1900, qui modifient ces dispositions (voir l'arrêté du 6 juin 1900, *infra*).

(2) Voir page 217 du *R. A.* de 1900, qui modifie ces dispositions (voir l'arrêté du 6 juin 1900, *infra*).

(3) Ces dispositions sont confirmées par l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique. Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, article 25 (*R. A.*, 1900, p. 183).

(1) Ce règlement est abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté du 23 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 121), voir *infra*.

scientifiques ou philanthropiques sur les enfants qui leur sont confiés,

Arrête :

1. Les membres des associations privées qui ont pour but de s'occuper d'œuvres religieuses, scientifiques ou philanthropiques, dont la personnalité civile aura été reconnue par l'Etat, suivant les dispositions du décret du 28 décembre 1888, pourront prendre les mesures disciplinaires contre les enfants confiés à leurs soins, dans leurs établissements, par l'Etat selon l'arrêté du 3 août 1892 ou y admis sur leur demande ou celle de leurs ayants droit, mais jusqu'à ce qu'ils aient atteints 18 ans seulement.

2. Ces mesures disciplinaires sont :

a) Pour les enfants du sexe masculin ;

1° Travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail ;

2° Arrêts dans un local spécial pour quarante-huit heures au plus ;

3° Les fers pendant le jour :

4° La chaîne avec travail de un à six jours.

b) Pour les enfants du sexe féminin :

1° Le travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail ;

2° Les arrêts dans un local spécial pour quarante-huit heures au plus.

3. Les chefs ou directeurs des dits établissements tiendront à cet effet un registre sur lequel ils inscriront au fur et à mesure de leur entrée, les nom, prénoms, âge et nationalité des dits enfants, ainsi qu'un registre des punitions sur lequel ils indiqueront, jour par jour, les punitions qu'ils auront cru devoir infliger et le motif de celles-ci.

4. Mensuellement, les chefs ou directeurs des dits établissements enverront au Directeur de la Justice le relevé des punitions infligées par eux, avec les nom, prénoms, âge et nationalité des enfants punis, avec la nature et le motif de la punition.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur huit jours après que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

—

20 octobre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Armes prises aux indigènes.* (*R. M.*, 1899, p. 226.)

Il arrive souvent au cours d'opérations militaires que des armes à feu sont prises aux adversaires des troupes de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en aucun cas ces armes ne peuvent être rendues. Quand elles ne proviennent pas de notre matériel d'armement réglementaire, elles doivent être détruites. Si l'on estime que certaines parties peuvent servir à l'un ou l'autre usage, il faut toujours dénaturer les armes de façon qu'on ne puisse plus les remettre en état de service ; les platines devront toujours être détruites.

Je vous prie de tenir la main à l'exécution des prescriptions ci-dessus et de réprimer toute infraction dont vous auriez connaissance.

—

26 octobre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un conseil de guerre au camp d'Umangi.* (BULL. OFF., 1899, p. 4.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire ;

Vu le déret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu notre arrêté du 4 août 1897 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la prompte répression des délits militaires, de créer un conseil de guerre au camp d'Umangi trop éloigné du chef-lieu du district ;

Arrête :

1. Il est institué un conseil de guerre au camp d'Umangi.

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'est du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village d'Iringi.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er décembre 1899.

—

26 octobre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Institution d'un conseil de guerre au camp de Lisala.* (BULL. OFF., 1900, p. 6.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire ;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive, et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu notre arrêté du 4 août 1897 ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue de la prompte répression des délits militaires, de créer un conseil de guerre au camp de Lisala trop éloigné du chef-lieu de district,

Arrête :

1. Il est institué un conseil de guerre au camp de *Lisala*

2. Le ressort de ce conseil de guerre s'étend sur un rayon de 10 kilomètres autour du camp, sauf pour la partie du territoire située à l'ouest du dit camp qui est limitée : rive nord par la rivière Langa-Langa, et rive sud par le village de Gundji.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er décembre 1899.

—

30 octobre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Répartition des effectifs.* (*R. M.*, 1899, p. 227.)

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement a déterminé, suivant le tableau ci-après et d'une façon définitive, les effectifs de la Force publique dans les différents districts (1).

Les effectifs actuels seront, le plus tôt possible, mis en concordance avec les chiffres fixés qui ne pourront plus être l'objet d'aucune discussion.

Ma circulaire n° 56 en date du 30 mai 1899, indique les vues du Gouvernement au sujet de l'organisation de la Force publique.

Il faut que tous nos fonctionnaires s'inspirent des idées émises, ainsi que des raisons qui ont prévalu pour faire apporter des réductions progressives sur les effectifs actuels, ainsi que l'indique le tableau susdit.

L'instruction acquise aujourd'hui par nos troupes permet de suppléer au nombre par la qualité de nos soldats.

En mettant en application les principes édictés dans la circulaire prérappelée et en augmentant par suite l'influence des chefs indigènes auxquels des chefferies ont été conférées, le système admis dans certains districts d'éparpiller les effectifs de la Force publique en de très nombreux petits postes de quelques soldats, voire même d'un ou de deux hommes seulement, pourra être modifié; il sera possible ainsi de réunir des forces importantes sur les points principaux des districts ou zones.

Les fractions de troupe ainsi constituées, restant soumises à l'action constante des officiers et sous-officiers, pourront être surveillées de plus près, ce qui permettra de conserver à la fois la discipline et la cohésion parmi nos troupes

En réalité, les effectifs tels qu'ils sont arrêtés pour chaque district permettent de faire face à toutes les missions qui peuvent s'y poursuivre, qu'il s'agisse de protection de travaux spéciaux ou de protection temporaire d'expédition, d'études, etc., etc. Si, à un moment donné, le Gouvernement avait à organiser une entreprise indépendante et importante, exigeant de puissants moyens propres, il aurait à créer des ressources spéciales de toutes natures, pour mener cette entreprise à bonne fin. Mais, comme il est impossible de prévoir ces nécessités spéciales, notre organisation permanente ne peut en tenir compte.

Les fusils Albini et les objets de buffleteries devenus disponibles par suite des réductions d'effectifs seront conservés en magasin au chef-lieu des districts, après avoir au préalable été mis en parfait état d'entretien.

Les postes ne peuvent avoir en justification que le nombre d'Albini en rapport avec celui de la troupe.

Tableau indiquant la répartition des effectifs de la Force publique.

COMPAGNIES	Effectifs.	Observations.
du Bas-Congo	400	
d'artillerie et du génie	2,0	
des Cataractes	250	
du Stanley-Pool	350	
du Lac Léopold II	400	
de l'Equateur	775	
des Bangala	675	
de l'Ubangi	400	
du Rubi-Uele	400	
de l'Uere-Bomu	400	
de la Makua	400	
des Makrakra	400	
de l'Enclave de Lado	2,300	
de l'Aruwimi	400	
des Stanley-Falls	500	
du Haut-Ituri	500	
de Ponthierville	400	
du Manyema	450	
du Tanganika	750	
du Lualaba et du Kasai	700	
du Kwango Oriental	400	
Compagnie mobile de la Province Orientale	250	
Soldats en mission	150	
	11,850	
Camps d'instruction :		
du Bas-Congo	300	
de Yumbi	500	
d'Irebu	500	
d'Umangi	500	
Corps de réserve	1,500	
Total général	15,150	

(1) L'article 10 du décret du 26 novembre 1900, voir *infra*, décide que les effectifs des compagnies seront fixés annuellement par le Gouverneur Général dans les limites des crédits budgétaires accordés par le Roi-Souverain.

31 octobre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Bêtes de race bovine. — Mesures à prendre pour prévenir l'introduction de la peste bovine.* (*R. M.*, 1899, p. 229.) (1)

La circulaire du 11 janvier 1896, n° 4/e, (*R. M.*, page 3) indiquait les soins à donner au bétail et les précautions à prendre pour prévenir les maladies qui pourraient l'atteindre.

La peste bovine ayant été signalée dans une des colonies sud-africaines, il importe que des mesures soient prises pour empêcher l'introduction éventuelle de la maladie et son extension parmi les troupeaux de l'Etat.

Il résulte de l'étude à laquelle se sont livrés des spécialistes, que la peste bovine est due à un parasite qui s'introduit et se développe dans le sang des animaux qu'elle atteint. Ce parasite est transmis, de bête à bête, par la morsure des tiques.

Le mode de propagation de la maladie étant connu, il sera aisé d'éviter l'extension de celle-ci, et dans ce but les mesures suivantes devront être observées dans toutes nos stations possédant des troupeaux de bétail :

1° Tous les deux mois, il sera procédé à une visite minutieuse des animaux ;

Les tiques vivant en parasites sur ceux-ci seront soigneusement détruites. Pour les petits troupeaux, on pourra pratiquer l'arrachement simple.

Quant aux troupeaux d'un effectif assez considérable, on pratiquera, pour chaque bête, et sur toutes ses parties, des badigeonnages répétés et vigoureux au moyen d'un mélange antiseptique composé de 25 parties de goudron pour 100 d'huile de lin. (Ces deux produits seront envoyés ultérieurement.)

2° Les animaux venant de contrées suspectes ou non contrôlées seront mis en observation dans des kraals et enclos spéciaux pendant une période de 45 jours (35 jours pour l'éclosion de la tique, 10 pour l'incubation de la maladie). Sur ces animaux, l'enlèvement des tiques se fera avec le plus grand soin et devra être surveillé de près.

Cette dernière mesure se rapporte plus spécialement aux districts limitrophes, dont les troupeaux sont plus exposés à être atteints soit par l'introduction de bêtes contaminées, soit par extension de la maladie.

Je crois utile d'ajouter que si un cas de peste venait à être constaté parmi nos troupeaux, je devrais en être averti d'urgence, afin que les dispositions que comporteraient les circonstances puissent être prises sans retard.

(1) Ces dispositions sont rappelées à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Agriculture et industrie* (*R. A.*, 1900, p. 540).

1er novembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Allocations accordées au personnel féminin.* (*R. M.*, 1899, p. 235.) (1)

—

14 novembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Terres domaniales. — Ratification des actes d'aliénation et de location.* (BULL. OFF., 1899, p. 278.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 9 août 1893, sur l'aliénation et la location des biens domaniaux ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 13 du décret du 9 août 1893 est modifié comme suit :

« Les actes d'aliénation et de location doivent, sous peine de nullité, être ratifiés, dans un délai de six mois, par décret du Roi-Souverain. »

—

16 novembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Tribunal d'appel. — Nomination.* (BULL. OFF., 1899, p. 277.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu Notre décret, en date du 21 avril 1896,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. M. Horstmans, Eugène, actuellement juge au Tribunal de première instance du Bas-Congo, est nommé juge au Tribunal d'appel de Boma.

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

18 novembre 1899. — CONVENTION *d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la République Française.* (BULL. OFF., 1901, p. 6.)

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et le Gouvernement de la République Française, ayant jugé opportun, afin de mieux assurer l'administration de la justice et la répression des crimes et délits dans leurs territoires respectifs, de se livrer réciproquement, sous certaines conditions, les personnes accusées ou condamnées du chef des crimes et

(1) Les dispositions de cette circulaire sont reproduites à l'arrêté du 6 juin 1900, v^is *Force publique. Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, article 25 (voir *infra* et *R. A.*, 1900, p. 183 et suiv.).

délits ci-après énumérés et qui auraient fui la justice de leur pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, à l'effet de conclure un traité dans ce but, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

M. le baron van Eetvelde, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon des Ordres du Christ de Portugal, de saint Grégoire le Grand, Chevalier de 2e classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne royale de Prusse, etc., Secrétaire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo,

Et le Président de la République Française,

M. Auguste Gérard, Commandeur de la Légion d'Honneur, Grand-Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix des Ordres de sainte Anne de Russie, de l'Indépendance du Monténégro, du Double Dragon de Chine, Grand-Officier de l'Ordre de Charles III d'Espagne, etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près de Sa Majesté le Roi des Belges.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, seront trouvés sur le territoire ou les possessions de l'autre partie.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du pays requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

2. Les crimes et les délits donnant lieu à extradition sont :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meutre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Administration volontaire et coupable, mais sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Avortement ;

5° Viol ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de 13 ans, s'il s'agit d'un individu réclamé par la France et de moins de 12 ans s'il s'agit d'un individu réclamé par l'Etat Indépendant du Congo ; attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

6° Bigamie ;

7° Enlèvement de mineurs ;

8° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant ;

9° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de 7 ans ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance, tromperie ;

12° Menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion ;

13° Offres ou propositions de commettre un crime ou d'y participer, ou acceptation des dites offres ou propositions ;

14° Attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie ; l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, ainsi que les fraudes dans le choix des échantillons pour la vérification du titre et du poids des monnaies ;

16° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

17° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, marques, coupons pour le transport des personnes ou des choses, timbres-poste ou autres timbres adhésifs ; usage de ces objets contrefaits ou falsifiés ; usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons ou marques ; application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre ; vente, exposition en vente, détention dans les magasin, introduction sur le territoire, pour être vendus, des dits objets ;

18° Faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

19° Faux serments ;

20° Concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics;

21° Banqueroute frauduleuse et fraudes commises dans les faillites;

22° Entraves volontaires à la circulation d'un convoi sur un chemin de fer par le dépôt d'objets quelconques, par le dérangement des rails ou de leurs supports: par l'enlèvement de chevilles ou clavettes ou par l'emploi de tout autre moyen de nature à arrêter le convoi ou à le faire sortir des rails;

23° Incendie volontaire;

24° Destruction de constructions, machines à vapeur ou appareils télégraphiques; destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, titres publics ou privés; destruction ou détérioration de propriétés mobilières à l'aide de violences ou de menaces; destruction ou détérioration méchante ou frauduleuse de marchandises ou de matières servant à la fabrication;

25° Destruction ou dévastation de récoltes, plans, arbres ou greffes;

26° Destruction d'instruments d'agriculture; destruction ou empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

27° Opposition à l'exécution des travaux publics;

28° Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

29° Echouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage; détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres ou des effets du bord; fausse route; emprunts sans nécessité sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance avec violence et voies de fait envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

30° Recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention;

31° Traite des esclaves;

32° Infraction aux défenses concernant les armes à feu et les munitions prévues par les articles 8 et 9 de l'Acte général de Bruxelles.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative, lorsqu'elles sont punies par les législations des deux pays

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punisable d'après la législation du pays auquel la demande est adressée.

3. Chaque Gouvernement est libre de refuser de livrer ses propres sujets à l'autre Gouvernement.

Toutefois, cette faculté ne pourra s'exercer à l'égard du fugitif qui, depuis le crime ou le délit dont il est inculpé ou pour lequel il a été condamné, aurait acquis la nationalité dans le pays requis.

4. L'extradition n'aura pas lieu:

1° Si d'après les lois du pays requis, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé;

2° Lorsque la demande en sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé est poursuivi dans le pays de refuge, y a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

6. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Toutefois, cette règle souffre exception:

1° S'il a consenti à être jugé ou à subir sa peine, auquel cas son consentement sera communiqué au Gouvernement qui l'a livré ou si pendant le mois qui suit son élargissement définitif, il n'a pas quitté le pays auquel il a été livré.

2° Si l'infraction est comprise dans la Convention et si le Gouvernement auquel il a été livré a obtenu préalablement l'adhésion du Gouvernement qui a accordé l'extradition, ce dernier pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 10 de la présente convention.

La réextradition à un pays tiers est soumise aux mêmes règles.

7. Dans le cas de réclamation du même individu, de la part de deux Etats, pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera en prenant pour base la gravité du fait poursuivi ou les facilités accordées pour que l'individu soit restitué, s'il y a lieu, d'un pays à l'autre, pour purger successivement les accusations portées contre lui.

8. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un Etat étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

9. La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique. Néanmoins, elle peut être adressée ou accordée directement par les Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique au Gouverneur Général de l'Etat Indépendant du Congo, et réciproquement, par le Gouverneur Général de l'Etat Indépendant du Congo aux Gouverneurs des colonies françaises de la côte occidentale d'Afrique.

10. L'extradition sera accordée sur la production de l'original ou de l'expédition authentique soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son indentité.

11. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 10, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné suivant les formes prévues à l'article 9.

Cette arrestation sera facultative si la demande est parvenue directement à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux pays.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai de trois mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 10 de la présente Convention.

12. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant du crime ou du délit ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation, ou qui seront découverts ultérieurement, seront, si l'autorité compétente de l'Etat requis en ordonne ainsi, saisis et remis à l'Etat requérant.

Cette remise pourra se faire, même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Sont cependant réservés les droits que des tiers auraient pu acquérir sur les dits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus, sans frais, à la fin du procès.

13. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans les limites de leurs territoires respectifs

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

14. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production en original, ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 10, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les prévisions de l'article 8.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire sera adressée à cet effet suivant les formes prévues par l'article 9, et, à moins que le Gouvernement requis ne constate l'impossibilité de la faire exécuter, il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou des pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 12 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

16. En matière pénale non politique, lorsque le Gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre partie, la pièce transmise suivant les formes prévues à l'article 9 sera signifiée à personne à la requête du ministère public au lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant sans restitution des frais.

17. Si dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite.

Quant à l'indemnité à accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement requérant et le Gouvernement requis.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour faits antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès, où il figurera comme témoin.

18. Lorsque, dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite dans les formes prévues dans l'article 9, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les Gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

19. Le présent traité entrera en vigueur quatre mois après l'échange des ratifications, lequel aura lieu le plus tôt possible.

Chacune des parties contractantes pourra, en tout temps, le dénoncer, en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le dix-huit novembre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

—

31 novembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Entretien des routes et chemins.* (*R. M.*, 1899, p. 235.) (1)

—

7 décembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Commission d'hygiène.* (*Approbation de l'ordonnance du 24 avril sur la création et l'organisation de cette commission.*) (BULL. OFF., 1903, p. 4.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu l'ordonnance édictée le 24 avril 1899;

Revu Notre décret du 16 avril 1887;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat.

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes annexés au présent décret (2).

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

11 décembre 1899. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques. — Interdiction au delà de la Pozo.* (*R. M.*, 1899, p. 242.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 (*Bull. off.*, 1890, p. 106);

Vu le décret du 15 avril 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 140);

Vu l'arrêté du 23 mai 1898 (*Bull. off.*, 1898, p. 185);

Revu l'arrêté du 9 mars 1897 (*Bull. off.*, p. 199) dont il y a lieu de compléter les articles 1 et 3.

Arrête :

1. La quantité de boissons alcooliques distillées qui peut être introduite ou vendue en vertu de l'article 1er du dit arrêté, ne pourra jamais dépasser 3 litres par mois et par personne.

2. L'article 3 du même arrêté est complété comme suit :

Le Commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui et les agents du service des impôts sont chargés de veiller à l'observance des prescriptions qui précèdent.

(1) Sans intérêt.

(2) Voir le texte de la dite ordonnance *supra*, 24 avril 1899.

11 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Relevé des sommes dues à l'Etat.* (*R. M.*, 1899, p. 242.) (1)

—

11 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Boissons alcooliques — Débit dans la zone de prohibition.* (*R. M.*, 1899, p. 243.)

Des abus dans le débit des boissons alcooliques distillées s'étant produits dans la zone de prohibition déterminée par le décret du 15 avril 1898, j'ai été amené, pour ne pas supprimer cette tolérance et assurer l'exécution des dispositions législatives sur la matière, à prendre les mesures suivantes :

Les détaillants établis dans la zone de prohibition et expressément autorisés à faire le commerce des liqueurs alcooliques ne pourront en débiter que sur production d'un permis délivré par les Commissaires de district des Cataractes et du Stanley-Pool ou par les fonctionnaires désignés par eux.

Ces permis devront être reproduits à toute réquisition des agents du service des impôts.

Les détaillants tiendront un registre d'un modèle fourni par l'administration des finances où ils inscriront, à l'entrée et à la sortie, les boissons faisant l'objet du trafic.

Les envois de boissons alcooliques, du Bas-Congo dans la zone de prohibition, sont subordonnés à l'autorisation du Gouverneur Général ou du Commissaire de district de Matadi suivant les lieux d'expédition.

Les personnes qui tenteraient de se faire délivrer plus de 3 litres de boissons alcooliques par mois ou les débitants qui en fourniraient, à une même personne des quantités plus grandes, tomberaient sous l'application de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890.

—

11 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Douanes. — Suppression de la visite douanière aux postes douaniers du Stanley-Pool.*

Une prescription administrative a exigé, jusqu'à ce jour, l'arrêt au bureau des impôts de Kinshasa ou aux postes douaniers de Léopoldville et de Dolo, de toute embarcation venant d'un port étranger et d'une localité quelconque de l'Etat, à destination du Stanley-Pool ou quittant cette agglomération.

Afin d'éviter au commerce et aux particuliers les désagréments résultant de cette obligation, j'ai décidé que la visite douanière des vapeurs et autres bateaux aura lieu, tant à l'arrivée qu'au départ, au port d'attache ou de destination, au Stanley-Pool.

Les commerçants ou particuliers ne pourront rien débarquer ni embarquer sans autorisation préalable et expresse des autorités compétentes; ils auront donc soin de prévenir le service douanier, soit dès l'arrivée des bateaux, soit avant leur départ.

Je les prie, dans leur intérêt propre, d'observer rigoureusement cette exigence dont l'inexécution entraînerait, outre des poursuites judiciaires, le retrait de la faculté que je leur accorde.

—

11 décembre 1899. — AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Télégraphe. — Ouverture d'un bureau télégraphique à Kwamouth.* (*R. M.*, 1899, p. 245 et BULL. OFF., 1900, p. 10.)

J'ai l'honneur de faire connaître, en suite de mon avis du 31 juillet dernier, que le bureau de Kwamouth assurera, à partir du 20 décembre courant, le service des correspondances télégraphiques et téléphoniques, dans les conditions générales fixées par mon avis du 21 avril écoulé.

La transmission des correspondances télégraphiques sera seule assurée par les agents de l'administration, à moins d'interruption par voie télégraphique.

Le tarif des taxes est fixé comme suit :

TÉLÉPHONE. — Suivant l'unité de conversation : cinq minutes maximum ou plus, mais ne dépassant pas dix minutes : entre Kwamouth et Léopolville, 2 ou 3 francs; entre Kwamouth et un bureau situé en aval de Léopoldville 3 ou 4 francs.

TÉLÉGRAPHE. — Entre Kwamouth et Léopoldville, 2 francs jusque 15 mots, plus 40 centimes par série indivisible de 5 mots au delà de 15 et jusque 50 mots, et par série de 10 mots au delà de 50 mots.

Entre Kwamouth et un bureau de la ligne, hormis Léopoldville, 3 francs jusque 15 mots, plus 80 centimes par série de 5 ou 10 mots.

—

14 décembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. — Nomination.* (BULL. OFF., 1899, p. 277.)

—

(1) Rappelle la circulaire du 10 mars 1894, voir *supra*, tome II, page 164.

19 décembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Force publique. — Corps de réserve. — Dispositions additionnelles.* (BULL. OFF., 1899, p. 279.) [1]

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret en date du 18 janvier 1898, organisant le corps de réserve,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les miliciens de l'armée active, versés au corps de réserve [2] et les hommes recrutés par des levées annuelles, qui ont terminé sept ans de service dans le corps de réserve, sont rapatriés dans leur district d'origine, s'ils le désirent, ou se fixent dans le district de leur choix. Ils assisteront à une revue annuelle. Sauf en cas de rappel de mobilisation, ils sont dispensés de tout exercice et de toute autre obligation militaire, et n'ont droit à aucune des allocations prévues au décret du 18 janvier 1898.

Pour les crimes et délits, ils sont, hors le cas de mobilisation, soumis à la loi commune.

2. Les règlements d'administration prescrits par Notre Gouverneur Général détermineront tout ce qui a trait à l'exécution du présent décret.

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

21 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Réquisitions de médicaments.* (*R. M.*, 1899, p. 244.) [3]

[1] Voir *infra* l'arrêté du 5 février 1900 (*R.M.*, 1900, p. 16), pris en exécution de ce décret, et la circulaire du 29 mai 1900 (*R. M.*, p. 66).

[2] La réserve de l'armée active a été supprimée par le décret du 20 avril 1900. La réserve dont parle le présent décret est composée : d'une part, de miliciens ayant terminé leur temps de service, et, d'autre part, d'hommes recrutés qui font leur terme de service dans cette réserve.

[3] Rappelle les circulaires des 23 avril 1895 et 31 juillet 1896 (voir t. II, p. 383 et 517). Les réquisitions de médicaments pour les districts du haut-fleuve doivent être adressées au gouvernement central et non pas à Boma.

22 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Munitions pour les mitrailleuses Maxim.* (*R. M.*, 1899, p. 244.) [1]

—

25 décembre 1899. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Budget de 1900.* (BULL. OFF., 1899, p. 281.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Les dépenses pour l'année 1900 sont arrêtées, conformément au tableau II ci-annexé, à la somme de vingt-sept millions sept cent trente et un mille deux cent cinquante-quatre francs.

2. Les recettes ordinaires de l'Etat, pour l'année 1900, sont évaluées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de vingt-six millions deux cent cinquante-six mille cinq cents francs.

3. Le Secrétaire d'Etat peut ordonnancer les dépenses portées au tableau II, jusqu'à concurrence des crédits indiqués pour chaque objet à chacun des articles de ce tableau.

Aucune dépense, pour un objet quelconque, ne peut être ordonnancée au delà des crédits prévus pour cet objet, à moins d'une autorisation spéciale de Notre part.

4. Le Secrétaire d'Etat peut déléguer le Gouverneur Général au Congo pour l'ordonnancement des sommes qui doivent être payées en Afrique par les comptables qui y résident.

5. Les crédits ou parties de crédit pour lesquels des mandats ou ordonnances de payement n'auront pas été délivrés avant le 1er janvier 1901, seront annulés, à moins que leur transfert à l'année 1901 ne soit autorisé par disposition spéciale.

6. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

[1] Sans intérêt.

TABLEAU I.

Recettes.

ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES PRÉVISIONS.
a.	Avance du Trésor belge . . . . . fr.	2,000,000 »
b.	Versement du Roi-Souverain	1,000,000 »
c.	Taxes d'enregistrement.	10,000 »
d.	Vente et location de terres domaniales, coupes d'arbres, etc. . . .	80,000 »
e.-f.	Douane { Droits de sortie . . . . . fr. 2,880,000 » ; Droits d'entrée, y compris les droits sur les alcools . . . . . 1,800,000 » }	4,680,000 »
g.	Impositions directes et personnelles	130,000 »
h.	Péage sur les routes.	5,000 »
i.	Taxes sur les coupes de bois	8,500 »
j.	Recettes postales	150,000 »
k.	Taxes maritimes.	55,000 »
l.	Recettes judiciaires.	40,000 »
m.	Droits de chancellerie	8,000 »
n.	Transports et services divers de l'Etat	3,800,000 »
o.	Taxes sur le portage	40,000 »
p.	Produit du domaine privé de l'État, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.	10,500,000 »
q.	Produit du domaine de la Couronne (Lac Léopold II) (1)	700,000 »
r.	Produit du portefeuille.	2,950,000 »
s.	Droits de patente de sociétés congolaises.	100,000 »
	TOTAL. . . fr.	26,256,500 »

(1) Ce revenu est appliqué à couvrir une partie du déficit.

TABLEAU II.

Dépenses.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
1	Traitement du Secrétaire d'Etat . . . . . fr.	21,000 »
2	Traitements du personnel du service central.	58,360 »
3	Frais de bureau et correspondances	6,000 »
3bis	Bibliothèque, mobilier, loyers, chauffage, éclairage, assurances, téléphone, etc.	20,000 »
3ter	Immeubles : entretien	5,000 »
	Département de l'Intérieur.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 146,000 francs.	
4	Traitements du personnel des services de l'Intérieur	85,000 »
5	Frais d'administration, correspondances, télégrammes et menues dépenses du Département	61,000 »
	A reporter . . fr.	256,360 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . fr.	256,360 »
	Service administratif d'Afrique.	
	Montant total, 3,100,605 francs.	
6	Gouverneur Général, Vice-Gouverneurs Généraux et Inspecteurs d'Etat : traitements	251,400 »
7	Administration centrale à Boma : traitements	51,915 »
8	Administration des districts : traitements.	700,113 »
8bis	Administration des districts : allocations de retraite	600,000 »
9	Administration en Afrique. — Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation, salaires de noirs	749,202 »
10	Fournitures de bureau. — Instruments de précision. — Bibliothèque.	37,000 »
11 à 14	Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	710,975 »
	Force publique.	
	Montant total, 7,803,408 francs.	
15	Force publique : Personnel blanc : traitements	1,735,260 »
16	— Personnel noir : salaire :	
	a) Payable en numéraire . . . . . fr. 599,700 »	1,712,205 »
	b) Payable en marchandises . . . . . 1,112,505 »	
17	Force publique : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	1,656,790 »
18	Force publique : Transport et frais de recrutement et de rapatriement du personnel noir.	63,315 »
19	Force publique : Achat d'armes, de munitions et de rechanges . .	265,640 »
20	— Habillement et équipement.	234,008 »
21 à 24	— Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	2,136,190 »
	Service de la marine.	
	Montant total, 2,619,077 francs.	
25	Service de la marine : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 667,066 »	763,682 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 96,616 »	
26	Service de la marine : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	340,993 »
27	Service de la marine : Achat de bateaux.	561,367 »
28	— Entretien des bateaux, rechanges et combustible	341,400 »
29 à 32	Service de la marine : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	611,635 »
	Service sanitaire.	
	Montant total, 436,430 francs.	
33	Service sanitaire : Traitements . . . . . fr.	183,180 »
34	— Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	51,020 »
35	Service sanitaire : Médicaments, instruments de chirurgie. . . .	80,110 »
36 à 39	— Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée.	122,120 »
	Travaux publics.	
	Montant total, 1,524,892 francs.	
40	Bâtiments et constructions de l'État : Artisans de divers métiers : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 170,420 »	183,760 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 13,340 »	
	A reporter. . . fr.	14,399,640 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . fr.	14,399,640 »
41	Bâtiments et constructions de l'Etat : Entretien des artisans : vivres et autres objets de consommation	87,007 »
42	Bâtiments et constructions de l'Etat : Matériaux et outils d'Europe pour l'entretien et l'exécution des travaux de l'État.	132,500 »
43	Bâtiments et constructions de l'Etat : Mobilier	77,350 »
44	— — Télégraphe, téléphone et travaux publics divers	731,200 »
45 à 48	Bâtiments et constructions de l'État : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	313,075 »
	Missions diverses et établissements d'instruction.	
	Montant total, 270,045 francs.	
49	Missions diverses et établissements d'instruction	196,200 »
50 à 53	Missions diverses et établissements d'instruction : Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée . . .	73,845 »
53bis	Dépenses non libellées au budget	2,611,640 »
	Département des Finances.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 73,000 francs.	
54	Traitements du personnel des services des Finances	64,000 »
55	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	9,000 »
	Service administratif d'Afrique.	
	Montant total, 437,800 francs.	
56	Personnel : traitements.	216,400 »
57	Entretien du personnel	168,400 »
58	Fournitures de bureau, instruments de précision, matériel . . .	13,500 »
59	Frais de voyage	39,500 »
	Agriculture.	
	Montant total, 1,432,802 francs.	
60	Agriculture : Traitements :	
	a) Payables en numéraire . . . . . fr. 316,653 »	484,380 »
	b) Payables en marchandises . . . . . 167,727 »	
61	Agriculture : Entretien du personnel : vivres et autres objets de consommation.	296,762 »
62	Agriculture : Semences, outils et divers	115,739 »
63	Agriculture : Entretien et développement de troupeaux.	40,000 »
64 à 67	— Service des transports, frais de voyage, fret et assurances et droits d'entrée	495,921 »
	Exploitation du Domaine.	
	Montant total, 5,188,405 francs.	
68	Personnel de l'exploitation (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département de l'Intérieur).	»
69	Dépenses en nature : Rémunération aux indigènes et dépenses diverses	2,237,690 »
70 à 72	Service des transports, fret et assurances, droits d'entrée et droits de sortie	2,950,715 »
	A reporter. . . fr.	25,750,464 »

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET DES SERVICES.	MONTANT DES CRÉDITS.
	Report. . . fr.	25,750,464 »
	Divers.	
	Montant total, 829,590 francs.	
73	Achat d'immeubles, annuités diverses dues pour expropriations et dépenses extraordinaires.	324,590 »
74	Intérêts des capitaux (emprunt 4 p. c. et Caisse d'épargne) . . .	505,000 »
	Département des Affaires Étrangères et de la Justice.	
	Service administratif d'Europe.	
	Montant total, 277,000 francs.	
75	Traitements du personnel des services des Affaires Étrangères et de la Justice	40,000 »
76	Frais d'administration, correspondances et menues dépenses du Département	12,000 »
77	Bulletin officiel	5,000 »
77bis	Missions scientifiques et commerciales	220,000 »
	Postes.	
	Montant total, 21,000 francs.	
78	Personnel des bureaux de poste (pour mémoire, le service est fait par les agents du Département des Finances)	»
79	Transport des correspondances et matériel postal	20,000 »
80	Service des mandats-poste.	1,000 »
	Navigation.	
	Montant total, 115,200 francs.	
81	Commissariat maritime : Personnel blanc : traitements	28,000 »
81bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Personnel : traitements . .	27,000 »
82	Commissariat maritime : Entretien du personnel	21,200 »
82bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Entretien du personnel . .	10,000 »
83	Commissariat maritime : Matériel et divers.	9,000 »
83bis	Service hydrographique du Bas-Congo : Matériel	20,000 »
	Justice.	
	Montant total, 476,000 francs.	
84	Justice : Personnel : traitements	250,000 »
85	— Interprètes et frais divers de justice	15,000 »
85bis	— Police et prisons	62,000 »
86	— Entretien du personnel judiciaire	125,000 »
87	— Frais de voyage	24,000 »
	Cultes.	
	Montant total, 100,000 francs.	
88	Subsides aux missionnaires et divers	100,000 »
89	Dépenses imprévues des divers services	158,000 »
	Montant total du budget. . . fr.	27,731,254 »

OBSERVATIONS. — Pour la liquidation des dépenses, les sommes comprises aux articles 11, 21, 29, 36, 45, 50, 64 et 70 seront considérées comme formant un article unique :

90. Service des transports, de . . . . . fr. 4,615,040 »

Celles comprises aux articles 12, 22, 30, 37, 46, 51, 59, 65 et 87 formeront l'article :

91. Frais de voyage, de . . . . . 656,200 »

Celles comprises aux articles 13, 23, 31, 38, 47, 52, 66 et 71 formeront l'article :

92. Fret et assurances, de . . . . . 694,604 »

Celles comprises aux articles 14, 24, 32, 39, 48, 53, 67 et 72 formeront l'article :

93. Douane (droits d'entrée et de sortie), de . . . . . 1,512,132 »

et les sommes indiquées aux articles 9, 16*b*, 17, 25*b*, 26, 34, 40*b*, 41, 57, 60*b*, 61, 82, 82*b* et 86 formeront un article unique :

94. Vivres payables en numéraire et en marchandises et salaires payables en marchandises, pour un crédit global de . . . . . 4,896,562 »

26 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Titres fonciers. — Détermination du Nord dans les localités importantes.* (*R. M.*, 1899, p. 244.)

J'ai l'honneur de recommander à MM. les commissaires de district, chefs d'expédition et chefs de poste de fixer par des bornes ou autrement (par exemple, par la création d'une voie de communication située dans la direction exacte du Nord), la méridienne que des observations astronomiques, effectuées avec précision, détermineraient par la suite, dans les localités importantes de notre territoire.

—

27 décembre 1899. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. — Défense d'introduire et de vendre des fusils à piston.* (*R. M.*, 1899, p. 245.)

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions du décret du 10 mars 1892, relatives à la prohibition de l'importation et du trafic avec les indigènes d'armes perfectionnées et notamment des fusils à piston. Les tolérances admises jusqu'ici, à cet égard, ont donné lieu à de sérieux inconvénients.

Afin de prévenir de nouveaux abus, il convient de rappeler les mesures législatives en vigueur.

—

29 décembre 1899. — CIRCULAIRE-AVIS DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. Formalités du permis de port d'armes.* (*R. M.*, 1899, p. 246.) (1)

—

31 décembre 1899. — DECISION DE L'INSPECTEUR D'ETAT, *commandant supérieur des territoires* (2) *du Nil et de l'Uele. — Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1900, p. 57.)

(1) Cette circulaire, qui règle avec la circulaire du 12 mars 1897 les prescriptions concernant les formalités du permis de port d'armes, doit être complétée par l'arrêté et la circulaire du 30 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 86 et suiv.), qui subordonnent les demandes de délivrance de port d'armes à certaines formalités nouvelles.

(2) Par décision de l'inspecteur d'État, commandant supérieur des territoires du Nil et de l'Uele, en date du 31 décembre 1899, et en vertu de l'article 7 de notre arrêté du 4 octobre 1898, les territoires du district de l'Uele ainsi que ceux qui sont occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894, conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne, sont maintenus sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888, jusqu'au 1er juillet 1900.

1899. — INSTRUCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL DES FINANCES. — *Statistiques commerciales. — Nouvelle annexe remplaçant l'annexe C des instructions du 3 juin 1892.* (INÉDITES.) (1)

—

NOMENCLATURE

des marchandises qui sont importées au Congo.

(Les agents du service des impôts s'efforceront d'obtenir des négociants qu'ils renseignent sur leurs *déclarations d'importation* [*fin. mod. n° 125*] la valeur ainsi que la quantité des marchandises d'après les unités de poids et de mesure indiquées sur la présente liste.)

—

Allumettes.	Unités à renseigner.
Allumettes en boites (spécifier) . .	Nombre.
Ameublement (voir *Meubles*).	
Animaux vivants et fourrages.	
Anes et mules	Nombre.
Bêtes à cornes	—
Chevaux.	—
Chèvres	—
Moutons.	—
Porcs	—
Autres (spécifier)	—
Fourrages	Kilog.
Appareils scientifiques (voir *Instruments et appareils scientifiques*).	
Armes, munitions et buffleteries.	
Canons	Nombre.
Capsules	—
Cartouches	—
Douilles pour cartouches, monte-ressorts, chargeurs, baguettes de fusils, etc. (spécifier)	—
Explosifs : dynamite, fulmi-coton, explosif Favier, etc. (spécifier) .	Kilog.
Fusils à silex	Nombre.
— à piston.	—
— d'un système perfectionné (spécifier).	—
Pistolets et revolvers (spécifier) . .	—
Poudre de mine.	Kilog.
— pour armes perfectionnées .	—
— de traite	—
Sabres, baïonnettes, coutelas, yatagans (spécifier)	Nombre.
Pièces de rechange	—
Buffleteries (spécifier).	—
Bateaux, machines et pièces détachées pour bateaux.	
Ancres	Kilog.
Barques.	Nombre.
Bateaux et embarcations à voile . .	—
Câbles en fils d'acier	Kilog.
Canots	Nombre.
Chaînes	Kilag.
Chaudières	
Cordages	—
Hélices	Kilog.

(1) Voir *supra*, t. II, p. 89 et suiv.

	Unités à renseigner.
Machines	Nombre.
Mâts	—
Pagaies	—
Pièces de rechange pour machines et chaudières (spécifier)	—
Pièces détachées pour bateaux (spécifier)	—
Poulies	—
Rames	—
Steamers	—
Toiles à voiles	Kilog.
Vergues	Nombre.
Autres pièces pour bateaux (spécifier)	—

Bijouterie et horlogerie.

Bijouterie en or et en argent : bagues, broches, boucles d'oreilles, chaînes de montre, épingles (spécifier)	Nombre.
Bijouterie en autre métal, corne, ivoire, émail, etc. (spécifier)	—
Montres	—
— (fournitures pour)	—
Pendules, horloges et réveille-matin	—

Bois ouvrés et objets en bois.

Coffrets, fenêtres, corniches, portes, châssis, malles, futailles, la vannerie, etc. (spécifier)	Nombre.

Boissons.

Bières en fûts (spécifier)	Litres.
— en bouteilles (spécifier)	Nombre.
Eaux-de-vie et gin de traite (spécifier).	Litres et force alcoolique en degrés centésimaux.
Cognac, genièvre et whisky en bouteilles et en fûts (spécifier)	—
Liqueurs autres en fûts et en bouteilles : anisette, curaçao, limonades, punch, sirops, etc. (spécifier).	Litres.
Vins en fûts (spécifier)	—
— en bouteilles (spécifier)	Nombre.
Eaux gazeuses et minérales en bouteilles, cruchons, etc. (spécifier)	—

Bougies et chandelles.

Bougies et chandelles	Kilog.

Brosserie.

Brosserie (spécifier)	Nombre.

Buffleteries (voir *Armes*).

Café (voir *Denrées alimentaires*).

Campement (Matériel de).

Cantines, chaises, hamacs, lits, tables, tentes, etc. (spécifier)	Nombre.

Chandelles (voir *Bougies*).

Charbons.

Charbons de terre	Tonnes.
— (briquettes)	—
Coke	—
Charbon de bois	Kilog.

	Unités à renseigner.

Cigares (voir *Tabacs*).

Constructions métalliques (voir *Machines*).

Cordages.

Filets et instruments de pêche	Nombre.
Cordonnets, ficelles (spécifier)	Kilog.

Couleurs.

Couleurs, vernis et matériaux pour peintres (spécifier)	Kilog.

Denrées alimentaires.

Conserves : beurre, chocolat, confitures, fromage, fruits au jus, lait, légumes, pickels, poisson, viande, etc. (spécifier)	—
Farine : amidon, biscuits, fécules, macaroni, pâtisserie, semoule, son, vermicelle, etc. (spécifier)	—
Grains : avoine, fèves, froment, gruau, lentilles, orge, pois, etc. (spécifier)	—
Huile d'olive, en estagnons, fûts, etc.	—
— en bouteilles	Nombre.
Poisson sec	Kilog.
Pommes de terre et oignons	—
Riz	—
Sel pour le trafic et raffiné (spécifier)	—
Vinaigre en fûts, etc.	Litres.
— en bouteilles	Nombre.
Autres : café, épices, fruits naturels, levures, sucre, thé, etc. (spécifier)	Kilog.

Droguerie.

Droguerie (spécifier)	Kilog.

Eaux gazeuses et minérales (voir *Boissons*).

Étoffes (voir *Tissus*).

Faïencerie et poterie.

Faïencerie et poterie (spécifier)	Nombre.

Fournitures de bureau.

Livres, imprimés, encriers, plumes, enveloppes, gommes, etc. (spécifier)	Nombre.
Encres diverses (spécifier)	Litres
Papiers d'emballage, à écrire, etc. (spécifier)	Kilog.

Fourrages (voir *Animaux*).

Graines et semences.

Graines et semences	Kilog.

Graisses (voir *Huiles*).

Habillement et lingerie.

Chaussures, coiffures, vêtements et linge confectionnés, etc. (spécifier).	Nombre.

Harnachement et sellerie.

Harnachement et sellerie (spécifier)	Nombre.

Horlogerie (voir *Bijouterie*).

Huiles, graisses et bitumes.

Huiles végétales, goudron, graisses, résines, suif (spécifier)	Kilog.
Pétrole	Litres.

	Unités à renseigner.
Instruments et appareils scientifiques.	
Appareils photographiques, baromètres, bascules, instruments de chirurgie, d'optique, jumelles, lunettes, thermomètres, etc. (spécifier).	Nombre.
Instruments de musique.	
Instruments de musique (spécifier) .	Nombre.
Lingerie (voir *Habillement*).	
Livres et imprimés (voir *Fournitures de bureau*).	
Machines, mécaniques, outils, appareils pour télégraphe et téléphone, constructions métalliques.	
Brouettes en bois, en fer (spécifier) .	Nombre.
Chaudières	Kilog.
Constructions métalliques diverses : hangars, maisons, ponts, réservoirs, etc. (spécifier)	—
Locomotives, locomobiles, automobiles (spécifier)	Nombre.
Machines et mécaniques : bicyclettes, forges portatives et autres, machines aratoires, à coudre, à forer, à poinçonner, scierie, etc. (spécifier)	—
Matériaux pour télégraphe et téléphone : appareils divers, isolateurs, sonneries électriques, etc. (spécifier)	—
Matériaux pour télégraphe et téléphone : fils de bronze, potaux . .	Kilog.
Outils : étaux, haches, limes, marteaux, pioches, rabots, scies, tenailles, vrilles, etc. (spécifier) . .	Nombre.
Pièces de rechange et accessoires : butoirs, coussinets, disques, essieux, ressorts, roues, etc. (spécifier). . .	—
Wagons et wagonnets.	—
Matériaux de construction.	
Briques (spécifier)	Nombre.
Chaux	Kilog.
Ciment	—
Tuiles	Nombre.
Autres : cartons bitumés, feutres goudronnés, madriers, planches, plâtre, sable, graviers, etc. (spécifier). .	Kilog.
Mécaniques (voir *Machines*).	
Mercerie et parfumerie.	
Mercerie et parfumerie (spécifier) .	Nombre.
Métaux.	
Acier : en barres	Kilog.
— clous	—
— fils	—
— poutrelles	—
— rails	—
— tôles	—
— autres	—
Antimoine	Kilog.
Cuivre : fils.	—
— autres	—
Etain	—
Fer : en barres.	—
— blanc.	—
— clous	—
— fils	—
— poutrelles.	—
— rails	—
— tôles	—
— autres.	—
Fils de laiton	—
Or et argent : lingots (spécifier) . .	—
— monnayé (spécifier) .	Nombre.
Plomb	Kilog.
Zinc	—
Meubles et ameublement.	
Meubles et ameublement (spécifier) .	Nombre.
Munitions (voir *Armes*).	
Outils (voir *Machines*).	
Papier (voir *Fournitures de bureau*).	
Parfumerie (voir *Mercerie*).	
Poterie (voir *Faïencerie*).	
Produits chimiques.	
Tous les acides, chlore, sel de soude, etc. (spécifier)	Kilog.
Produits pharmaceutiques.	
Produits pharmaceutiques (spécifier).	Kilog.
Quincaillerie.	
Baignoires, bougeoirs, bracelets (en cuivre, en fer et en nickel), cadenas, canifs, caractères d'imprimerie, ciseaux, clous dorés, couteaux, cuillers, fourchettes, grelots, hachettes, lampes, lanternes, malles en fer, marques (à brûler et à frapper), petits miroirs de traite, pièges, presse-fruits, rasoirs, robinets, serrures, sifflets, sonnettes, toile métallique, ustensiles de cuisine, verrous, etc. (spécifier).	Nombre.
Savons.	
Savons de toilette, mou, etc. (spécifier)	Kilog.
Sellerie (voir *Harnachement*).	
Semences (voir *Graines*).	
Spiritueux (voir *Boissons*).	
Tabacs.	
Cigares et cigarettes (spécifier) . .	Nombre.
Autres	Kilog.
Télégraphe et téléphone (voir *Machines*).	

	Unités à renseigner.
Tissus.	
Tissus de coton écrus	Kilog.
— blanchis	—
— imprimés	—
— mouchoirs de traite	—
— teints	—
— autres	—
Tissus de chanvre et jute	—
Tissus de laine écrus	—
— blanchis	—
— imprimés	—
— teints	—
— autres	—
— draps	—
Tissus de laine et coton (mélangés)	—
Tissus de lin (toiles)	—

	Unités à renseigner.
Tissus de soie	Kilog.
Bâches, toile cirée et goudronnée	—
Châles	—
Tapis	—
Velours	—
Verrerie.	
Bouteilles, carafes, dame-jeannes, glaces, verres, verres de lampe, vitres, etc. (spécifier)	Nombre.
Verroterie.	
Cauris, coraux, perles, etc. (spécifier).	Kilog.
Vêtements confectionnés (voir *Habillement*).	

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

ANNÉE 1900

3 janvier 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Frontières de l'Etat. — Incidents aux frontières.* (*R. M.*, 1900, p. 3.)

J'invite le personnel supérieur des districts frontières et les Chefs de zone à donner à leurs sous-ordres des instructions très précises concernant les incidents possible aux frontières et à leur enjoindre d'une façon formelle de prendre toutes les mesures voulues pour que jamais une violation de territoire voisin ne puisse avoir lieu.

Des théories à ce sujet seront faites fréquemment au personnel tant blanc que noir et devront être renouvelées notamment chaque fois que de nouveaux agents ou de nouvelles troupes arriveront, de façon que personne ne puisse ignorer la défense formelle du Gouvernement relativement aux violations de territoire.

La circulaire du 15 octobre 1898 (*R. M.*, 1898, p. 170)(1), prescrivant les règles à suivre en cas d'incidents éventuels aux frontières de l'Etat, devra aussi être souvent rappelée.

—

6 janvier 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Administration des districts. — Cadres organiques.* (BULL. OFF., 1901, p. 43.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu nos décrets du 5 août 1888 et du 24 avril 1889, déterminant l'organisation et les cadres organiques de l'administration des districts ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une limite que les cadres ne pourront dépasser ;

(1) Voir *supra*, tome III, p. 96.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le personnel supérieur des districts pourra être désormais composé et sera alors réparti conformément au tableau de répartition ci-annexé. En aucun cas les cadres ne pourront dépasser les limites maxima prévues à ce tableau.

2. Les adjoints supérieurs, Chefs de zone, Commandants de camps d'instruction et du corps de réserve, pourront avoir le grade de capitaine commandant.

3. Le personnel des adjoints, créé par l'article 2 du décret du 5 août 1888 et fixé par l'article 1er du décret du 24 avril 1889 sera déterminé par nous chaque année, conformément à un tableau de répartition dressé annuellement, en tenant compte des ressources budgétaires.

4. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

17 janvier 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration de la force publique. — Registres à tenir.* (*R. M.*, 1900, p. 4.) (1)

(1) Rappelle la circulaire du 29 août 1896 (tome II, p. 518) et décide que la tenue des contrôles-livres de compte du personnel noir est du ressort des commandants de compagnie. Afin que ces derniers puissent avoir dans leurs archives une pièce justificative des inscriptions faites aux dits contrôles, les chefs de poste doivent leur faire parvenir les feuilles de solde en double expédition, l'une destinée à être classée dans les archives de la compagnie, l'autre à être envoyée au Commandant de la Force publique.

17 janvier 1900. — DECLARATION *d'amitié et d'établissement entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon.* (BULL. OFF., 1900, p. 163.) (1)

—

19 janvier 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service des transports. — Nombre de kilos auquel ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant sur la ligne des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.* (*R. M.*, 1900, p. 4.) (2)

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous, le nombre de kilogrammes auquel ont droit pour leurs bagages les agents voyageant par chemin de fer, tant à la montée qu'à la descente.

Voyageurs se rendant de Boma à Luki et *vice versa*.

a) Ceux voyageant en 1re classe :

1° Agents appartenant à la 1re catégorie . . . . . 250 kilog.

2° Agents appartenant à la 2e catégorie . . . . . 150 kilog.

b) Ceux voyageant en 2e classe :

1° Les clercs et préposés des douanes . . . . . 70 kilog.

2° Les artisans de couleur . 35 kilog.

Dans chacun des cas ci-dessus, l'excédent de poids des bagages devra être liquidé directement par les intéressés avec la Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe.

L'intendant à Boma et le commandant du camp à Luki sont seuls autorisés à délivrer, d'après les bases indiquées ci-dessus, les réquisitoires destinés aux agents de l'Etat circulant sur la voie ferrée du Mayumbe.

Il incombe également aux fonctionnaires précités d'établir les réquisitoires pour les marchandises à expédier entre Boma et Luki.

—

29 janvier 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Transfert du bureau auxiliaire de Dembo à Moila.* (BULL. OFF., 1900, p. 30.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Revu notre arrêté du 17 février 1899, établissant un office auxiliaire d'état civil à Dembo;

Arrête :

1. L'office auxiliaire de l'état civil établi par l'arrêté du 17 février 1899, à Dembo, est transféré à Moila.

2. Le ressort de cet office s'étend aux territoires déterminés par l'arrêté du 17 février 1899, comme soumis à la compétence territoriale de l'office de Dembo.

3. Les fonctions d'officier d'état civil de l'office de Moila seront exercées par le chef de poste de Moila, et, en cas d'absence ou d'empêchement de la part de celui-ci, par son remplaçant de Moila

4. Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1899, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mars 1900.

—

31 janvier 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Décès se produisant à bord des steamers de l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 6.) (1)

Les capitaines des vapeurs de l'Etat ont à dresser immédiatement procès-verbal de tout décès se produisant à leur bord.

Ce *procès-verbal* sera dressé en *double expédition* signée par le capitaine et au moins un témoin.

Une de ces expéditions sera remise au commissaire du chef-lieu du premier district où ils aborderont; l'autre à l'*officier de l'état civil* du ressort où le décès se sera produit pour permettre à ce fonctionnaire de dresser l'acte de décès dans les cas où cette formalité est obligatoire (art. 47 du décret du 4 mai 1895; voir circulaire du 10 mars 1898, *R M.*, 1898, p. 37).

Quand il s'agit de *non-indigènes, agents de l'Etat*, le procès-verbal, remis au Commissaire de district de la première escale, sera accompagné d'un *rapport* ayant trait exclusivement à la maladie, aux derniers moments, aux dernières volontés du défunt et aux circonstances dans lesquelles l'inhumation s'est faite. Ces pièces seront transmises d'urgence par les soins du Commissaire de district au Gouvernement local. Le livre de bord sera visé, dans la colonne « observation », par le Commissaire de district qui aura reçu les documents pres-

(1) Voir le texte de ce traité *infra* à la date du 9 juillet 1900, date de la ratification du traité.

(2) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vo *Service des transports*, et la circulaire du 12 avril 1901 (*R. M.*, 1900, p. 59) pour le nombre de kilos de bagages auquel ont droit les agents sur la lign du Stanley-Pool.

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales*, article 33 (*R. A.*, 1900, p. 68).

crits; le Commissaire de district du Stanley-Pool signalera au Gouverneur Général les décès survenus pendant chaque voyage à bord des vapeurs du haut fleuve.

En cas de mort par accident ou à la suite de malveillance, les capitaines de vapeur ont, en leur qualité d'officier de police judiciaire, (arrêté du 22 avril 1899, *R. M.*, 1899, p. 166) à procéder sans retard à une enquête minutieuse qui sera remise à l'officier du ministère public le plus proche.

Les capitaines de vapeur délégués d'ailleurs par le procureur d'Etat pour prendre les mesures conservatoires *des biens successoraux* (voir circulaire 82/f du 23 septembre 1899, *R. M.*, p. 220), dresseront de plus, dans tous les cas, et en présence d'au moins un témoin, un inventaire détaillé et immédiat de tous les biens délaissés par le défunt qui se trouveraient à leur bord.

Cet inventaire, signé par le capitaine et le témoin, ainsi que les objets successoraux, seront remis par les soins du capitaine au fonctionnaire compétent.

—

1er février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Commission des terres. — Nomination.* (*R. M.*, 1900, p. 123.)

—

2 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Greffiers. — Envoi au Directeur de la Justice de la copie certifiée conforme des sentences prononcées à charge de tout non-indigène de race blanche.* (*R. M.*, 1900, p. 10.)

La circulaire n° 57/f du 4 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 139) prescrit aux greffiers de toutes les juridictions d'envoyer régulièrement après chaque audience, au Secrétaire général à Boma, un extrait de tous les jugements de condamnation prononcés à charge *d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat.*

Cette prescription ne porte pas préjudice aux instructions qui obligent tous les greffiers d'envoyer après chaque audience au Directeur de la Justice, non un *extrait*, mais une *copie conforme et certifiée telle*, des sentences rendues par la juridiction à laquelle ils sont attachés, à charge de *tout non-indigène de race blanche*, que celui-ci fasse partie du personnel de l'Etat ou qu'il lui soit étranger.

J'attire d'autant plus l'attention des juges et des greffiers sur cette dernière prescription qu'elle a notamment pour but de mettre le Gouvernement à même de satisfaire à des engagements internationaux.

2 février 1900. — DECISION DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Comptabilité des services judiciaires. — Délégation du contrôle au contrôleur suppléant de Kinshasa.* (*R. M.*, 1900, p. 29.)

Par décision du Gouverneur Général en date du 2 février 1900, le contrôleur suppléant des impôts à Kinshasa a été commissionné pour vérifier la comptabilité :

1. Des greffes des juridictions ordinaires et militaires;
2. Des bureaux de l'état civil;
3. Des offices notariaux;
4. Des bureaux de visa et de rédaction de contracts de louage de service entre blancs et indigènes;
5. Des services de légalisation de signatures, certificats de vie, passeport, etc., établis dans les districts situés à l'est du district des Cataractes.

A cet effet il aura le droit de se faire remettre toutes les archives qui intéressent le fonctionnement des services qu'il a mission de contrôler.

Il donne aux fonctionnaires et agents que la chose concerne, tous les renseignements et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

—

3 février 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Jardin botanique et jardin d'essai dans le district de l'Equateur.* (BULL. OFF., 1900, p. 23.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'en vue de développer l'agriculture au Congo, il y a lieu de favoriser l'étude de la flore indigène et l'acclimatation de végétaux exotiques utiles et d'encourager l'élevage du bétail;

Vu Notre décret en date du 18 juin 1894, instituant à Boma une direction de l'agriculture et de l'industrie;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Un jardin botanique et un jardin d'essai sont créés à Eala sur le Ruki, dans le district de l'Equateur. Une ferme-modèle est établie dans la même localité.

2. Un jardin colonial est loué en Belgique dans le but de fournir aux établissements culturaux mentionnés à l'article 1er, les plantes dont l'Etat voudra introduire la culture au Congo.

3. Les dépenses afférentes à la fondation et à l'entretien des établissements créés par le présent décret sont à charge du budget de l'agriculture.

4. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de régler tout ce qui a trait au présent décret et d'en assurer l'exécution.

—

5 février 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Solde des miliciens.* (*R. M.*, 1900, p. 10.) (1)

Aucune disposition n'a réglé jusqu'ici la date à laquelle les miliciens de la nouvelle levée avaient droit à la solde; celle-ci leur a été allouée à partir du jour de leur incorporation au camp d'instruction.

J'ai l'honneur de faire savoir qu'à dater du 1er janvier de cette année les miliciens de la nouvelle levée toucheront la solde à partir du jour où ils quittent leur district d'origine pour gagner le camp d'instruction. On aura soin de relater exactement cette date sur la feuille de route.

Ceux reconnus impropres au service lors de la visite par la commission instituée dans les établissements militaires précités et qui doivent, en conséquence, être renvoyés dans leurs foyers, toucheront une solde de fr. 0.15 par jour, tant à l'aller qu'au retour dans leur pays d'origine.

Le paiement des arriérés de solde se fera en tout cas au camp d'instruction. Le commandant de celui-ci paiera également la solde pour le trajet de retour aux miliciens reconnus inaptes au service, en se basant sur une durée moyenne de voyage.

Ce qui précède m'amène à déterminer la date à laquelle prend cours l'enrôlement du milicien de nouvelle levée. Jusque maintenant son temps de service commençait le jour de son incorporation au camp.

Dorénavant l'incorporation aura lieu à la date à laquelle il quitte le chef-lieu du district d'origine pour gagner le camp d'instruction.

—

5 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel blanc. — Notes biographiques à fournir.* (*R. M.*, 1900, p. 18.) (2)

—

5 février 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Contingent pour l'année 1900.* (*R. M.*, 1900, p. 15.)

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Force publique, Recrutement*, article 13 (*R. A.*, 1900, p. 154).

(2) Les termes de cette circulaire sont reproduits à l'arrêté du 6 juin 1900, vis *Personnel blanc, Instructions générales* (*R. A.*, 1900, p. 56).

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement a fixé à douze cents hommes le nombre de miliciens à recruter en 1900 en conformité du décret du 30 juillet 1891.

Cent de ces recrues seront versées au corps de réserve.

Le nombre de miliciens à fournir par chaque district est déterminé comme suit (1) :

Cataractes	75
Stanley-Pool	25
Equateur	175
Bangala	200
Ubangi	100
Uele	300
Aruwimi	100
Province Orientale	100
Lualaba Kasai	100
Lac Léopold II	25

Les levées de miliciens à effectuer par chacune des zones de l'Uele et de la Province Orientale seront déterminées par les soins des commandants supérieurs de ces territoires. Les contingents à recruter dans la Province Orientale seront choisis parmi les races du Haut-Ituri et celles de l'est de la province au nord de l'extrémité septentrionale du lac Tanganika.

Le contingent à fournir par le district du Lualaba sera recruté en tenant compte des prescriptions de ma circulaire du 10 avril 1899, n° 32/c; un quart seulement de ce contingent pourra appartenir aux races visées par ces instructions

Je tiens essentiellement à ce qu'il soit strictement tenu compte de ce qui précède; les miliciens recrutés contrairement à ces indications seront renvoyés aux frais des agents qui seront en faute.

Les recrues faisant partie de la levée déterminée pour l'année courante seront dirigées sur les camps d'instruction suivant le tableau ci-après :

CAMP DU BAS-CONGO.

Luki.

Equateur	175
Stanley-Pool	25
	200

YUMBI.

Bangala	200
Ubangi	100
Aruwimi	20
	320

(1) Ces tableaux ont été modifiés par la circulaire du 12 juin 1900; voir *infra*.

IREBU.

Zone Uere-Bomu	70
» Rubi-Uele	70*
» Makua	70*
Aruwimi	80*
	290

UMANGI.

Province Orientale	80
Lualaba	75
Cataractes	55*
Zone Makrakra	60*
» Makua	20*
	290

CORPS DE RÉSERVE.

Lisala.

Lac Léopold II	25
Lualaba	25
Zone Makrakra	10*
Cataractes	20
Province Orientale	20
	200

Les recrutements seront échelonnés sur toute l'année.

Il m'a été rendu compte que parmi les miliciens qui ont été dirigés pendant l'année 1899 sur les camps d'instruction, il s'en est trouvé un assez grand nombre qui ne convenaient nullement pour être admis dans la Force publique; beaucoup étaient de pauvres gens démoralisés dont les tribus se séparaient sans peine.

Il importe donc de se montrer très difficile lors de l'enrôlement des intéressés. Les chefs reconnus, notamment, auront à fournir des hommes choisis parmi leurs meilleurs sujets. Je crois aussi devoir insister à nouveau sur la nécessité de ne prendre pour les services de la Force publique que des hommes *jeunes et vigoureux*, réunissant toutes les aptitudes physiques voulues pour faire des soldats. Ces conditions pourront d'autant plus facilement être remplies que le nombre d'hommes à fournir cette année est relativement minime(1).

Les déchets constituent de véritables encombrements et sont de nature à diminuer la confiance des nouveaux enrôlés, à cause de la mortalité qui sévit parmi les hommes débiles.

Les recrutés doivent, chaque fois que la chose est possible, être soumis, avant leur envoi dans les camps d'instruction, à une visite médicale au chef-lieu du district d'origine. Le médecin sera rendu responsable des erreurs ou négligences qui seraient commises et qui occasionnent des préjudices à l'Etat. Tout homme reconnu inapte au service doit être renvoyé sans hésitation dans ses foyers (1).

Indépendamment de la visite médicale précitée et comme le prescrivait déjà la circulaire n° 6/c du 30 janvier 1899, une commission composée du commissaire de district et du chef de poste du lieu d'embarquement, du capitaine du vapeur et de l'agent le plus élevé en rang, passager sur le bateau ou faisant le service à la station, examinera les recrues dirigées sur les camps. Les hommes affaiblis par la route resteront en subsistance dans les stations de passage jusqu'au moment où leur état de santé se sera amélioré (2).

Un procès-verbal de cette commission sera délivré au capitaine du vapeur, lequel aura pour mission de remettre ce document au commandant du camp ou au commissaire de district du Pool pour les miliciens du Bas-Congo, lors de leur arrivée à destination.

Les Commissaires de district me feront connaître directement le nombre de miliciens embarqués sur chaque vapeur.

Le détachement sera, en outre, porteur d'une feuille de route relatant les noms des miliciens, le numéro de la matricule provisoire donné par le district d'origine, le nom du village, de la tribu et la date de leur mise à la disposition du Gouvernement. A l'aide de ces pièces et renseignements, le commandant du camp m'adressera ensuite, en double expédition, le procès-verbal de réception des hommes reconnus aptes au service militaire par la commission médicale prévue à l'article 9, page 121 du *R. A.* (Circulaire du 12 octobre 1898, n° 106/c.).

Il ne devra pas cette année être recruté de *volontaires* pour le corps de réserve et, pour la Force publique, le nombre des *volontaires* à admettre devra être réduit au strict nécessaire pour maintenir les effectifs des compagnies aux chiffres accordés.

—

5 février 1900. — ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Corps de réserve. — Mesures d'exécution du décret du 19 décembre* 1900. (*R. M.*, 1900, p. 16.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Revu le décret en date du 18 janvier 1898 organisant le corps de réserve;

Vu le décret du 19 décembre 1899, n° 899,

* NOTA. — Les chiffres mentionnés pour les zones de l'Uele sont approximatifs; ils indiquent les effectifs dont il est désirable qu'on se rapproche.

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v^is *Force publique, Recrutement*, articles 5 et suivants (*R. A.*, 1900, p. 146).

(1) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique*, articles 6 et suivants (*R. A.*, 1900, p. 146).

(2) Voir l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Force publique*, articles 9 et suivants (*R. A.*, 1900, p. 146).

Arrête :

1. La durée du temps de service des miliciens, soit dans les camps d'instruction et les compagnies de la Force publique, soit dans le corps de réserve, tout en restant fixé à douze ans, ne comportera plus que sept années à passer sous les armes; durant les cinq années suivantes, l'homme sera, sauf en cas de mobilisation, exempt de toute obligation militaire [1].

2. Après avoir accompli les sept années de service à l'activité, les miliciens qui ne se rengageront pas seront dirigés, selon leur désir, sur leur district d'origine ou sur le district dans lequel ils demandent à fixer leur résidence.

Ils seront considérés, dès lors, comme étant en congé illimité et passeront au corps de réserve.

Ils cessent d'avoir droit à leur solde à partir du jour où ils se mettent en route pour gagner le lieu de résidence qu'ils ont choisi. Avant leur départ, ces miliciens devront avoir reçu l'intégralité de leur salaire ainsi que le montant de l'allocation de réserve (1 fr. 25 c. par mois de présence sous les armes).

3. Les commandants de compagnie remettront aux miliciens, au moment de leur envoi en congé illimité, une cartouche de congé du modèle ci-joint, indiquant le numéro de la matricule de l'intéressé, le nom, le pays d'origine, la date d'incorporation, la date à laquelle il a quitté sa garnison pour gagner l'endroit où il désire se fixer, la date d'arrivée au chef-lieu du district, la localité où il va résider, le poste de blanc le plus rapproché [2]. Un duplicata de cette cartouche de congé sera envoyé au commissaire de district de la région où l'intéressé va s'établir. Ce dernier sera en outre porteur de son livret dûment clôturé et et portant la mention « Telle date en congé illimité à . . . tribu de . . . district de . . . . »

La commandant du corps de réserve en agira de même pour les hommes quittant le corps, après les sept ans de service.

4. Tous les miliciens envoyés en congé illimité seront dirigés sur le chef-lieu du district où ils désirent se fixer. Ils s'y présenteront sans délai au commissaire de district.

En cas de changement de résidence dans le district, les hommes auront à se présenter au chef de district ou au chef du poste de blanc le plus voisin qui fera les inscriptions voulues au livret et sur la cartouche de congé; en cas de changement de district, le fonctionnaire précité en informera le nouveau commissaire de district.

A son arrivée dans le nouveau district, l'homme se présentera à son commissaire de de district qui agira, comme il est dit plus haut, pour l'arrivée des hommes.

5. Les Commissaires de district tiendront un registre du modèle annexé au présent arrêté comprenant les miliciens de la région sous leur commandement, en congé illimité. Ce registre renfermera les indications données à l'article 3, en ce qui concerne la cartouche de congé [1].

Le Commandant de la Force publique et le commandant du corps de réserve tiendront, de leur côté, un registre du même modèle et comprenant tous les miliciens en question. A cette fin, les commissaires de district leur adresseront dans chaque cas un extrait du registre dont il est question ci-dessus et leur donneront éventuellement connaissance des mutations qui viendraient à se produire parmi les hommes en congé illimité [2].

6. Une revue des miliciens en congé illimité aura lieu annuellement; elle a pour but de s'assurer de la présence des hommes en question dans le district. Cette revue se fera autant que possible au chef-lieu de la région administrative; dans les localités assez éloignées, elle pourra être passée par l'Européen commandant le poste le plus rapproché de la résidence des intéressés.

Les Commissaires de district détermineront, chacun en ce qui le concerne, les époques des revues annuelles et les feront connaître aux miliciens lorsqu'ils se présenteront à leur arrivée au district. Les postes devront également être prévenus de la date qui a été ainsi fixée.

Les hommes, en se présentant à la revue, seront porteurs de leur livret et de leur cartouche de congé. Les Commissaires de district et éventuellement les Chefs de poste inscriront, sur la cartouche de congé et sur le livret, la date à laquelle la revue a eu lieu et apposeront leur visa sur les documents présentés.

7. Les manquements aux revues et les infractions graves à la discipline durant la revue pourront être réprimés par un rappel sous les armes, dans la compagnie de la Force publique du district, pour une durée n'excédant pas deux mois; mais en cas de récidive, cette durée pourra être majorée. Durant cette réincorporation, l'homme n'aura

(1) Voir *infra* la circulaire du 29 mai 1900 (*R. M.*, 1900, p. 66).

(2) A remplir par le commandant de district de la région où l'homme va résider.

(1) L'extrait de ce registre doit être envoyé semestriellement au commandant de la Force publique (voir la circulaire du 9 mars 1900, *infra*, *R. M.*, 1901, p. 34).

(2) Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent aux chefs de zone de la Province Orientale et de l'Uele (voir la circulaire du 16 mai 1901, *R. M.*, 1901, p. 90).

Registre des miliciens en congé illimité.

Annexe n° 1.

Numéro d'ordre.	Numéro de la matricule.	NOM.	ORIGINE : 1. Village. 2. Tribu. 3. District.	DATE D'INCORPORATION.	DATE du passage au corps de réserve et de l'envoi en congé illimité.	DATE d'arrivée au chef-lieu de district.	RÉSIDENCE. VILLAGE.	RÉSIDENCE. POSTE de blanc le plus rapproché.	DATE du licenciement définitif.	MUTATIONS (1).	OBSERVATIONS.

(1) Changement de résidence. — Réforme. — Décès. Rappel sous les armes.

droit à aucune solde. Les Commissaires de district décideront de l'application de cette mesure et m'adresseront, pour chaque cas, un rapport indiquant le motif du rappel et la durée.

Il y aura lieu toutefois de ne recourir qu'avec circonspection à la susdite mesure de rigueur. Le Gouvernement ne se dissimule pas qu'au début surtout, la mise à exécution de ces prescriptions pourra présenter certaines difficultés. Les Commissaires de district auront toute latitude pour s'assurer de la présence des hommes et des mutations qu'il subissent.

8. La mobilisation sera ordonnée par le Gouverneur Général.

En cas de mobilisation, les Commissaires de district en seront prévenus par ses soins et seront avisés en même temps de l'endroit où les miliciens en congé illimité doivent être mobilisés. Ils feront alors rassembler les hommes séjournant dans leur district et les dirigeront sans retard sur ce point où ils seront équipés, habillés, armés, nourris et payés par les soins du commandant du corps de réserve ou de son délégué.

9 (1). Le réengagement des miliciens continuera à avoir lieu en conformité des prescriptions de la circulaire n° 61/c en date du 8 novembre 1897 (2).

A l'expiration de leur terme de réengagement de trois ans, les hommes de cette catégorie pourront être licenciés définitivement.

10 (2). Les dispositions du décret du 18 janvier 1898 sur le corps de réserve sont maintenues en ce qui concerne les miliciens qui ont été désignés pour ce corps, lors de leur entrée au service.

11. Les Commissaires de district adresseront le 1er janvier de chaque année, au Gouverneur Général, un rapport sur les différentes questions qui font l'objet du présent arrêté. Ce rapport devra mentionner notamment le nombre d'hommes que chaque district pourrait ainsi fournir en cas de mobilisation du corps de réserve.

12. Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement.

(1) Voir aussi la circulaire du 26 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 86), qui a modifié celle du 8 novembre 1897.

(2) Voir *infra* la circulaire du 18 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 17). La circulaire du 13 juillet 1900 (voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 95) interprète les articles 9 et 10 du présent arrêté, quant à l'allocation de réserve, le réengagement des miliciens et l'envoi en congé illimité du milicien du corps de réserve.

Annexe n° 2.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

—

FORCE PUBLIQUE.

—

CARTOUCHE DE CONGÉ.

—

Le milicien..... n°.... de la matricule originaire du village de..... tribu de... .. district de..... incorporé à. ..... . le..... passé au corps de réserve le..... est autorisé à se rendre en congé illimité le....., à..... district de..... ...

Il fera partie du corps de réserve jusqu'au (1).....
....., le.....190...

Le Commandant de la compagnie,

Arrivé à (2)..... district de.....
Dirigé sur le village de (3)..... le.....
Poste de blanc le plus rapproché.....

Le Commissaire de district,

Mutations : Dates auxquelles les revues ont eu lieu :

—

—

7 février 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création d'un office auxiliaire à Luki.* (BULL. OFF., 1900, p .32, et *R. M.*, 1900, p. 21.) (4)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que, pour faciliter aux indigènes la constatation des actes de la vie civile, il y a lieu de créer, dans le district de Boma, un nouvel office auxiliaire de l'état civil ;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil ;

Revu l'arrêté du 20 août 1895, créant le bureau de l'état civil de Boma ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1897, créant un office auxiliaire de l'état civil au chef-lieu de la zone du Mayumbe ;

Arrête :

1. Il est créé, dans le district de Boma, un office auxiliaire de l'état civil à Luki.

(1) Indiquer la date, le mois et l'année, cinq ans après son passage au corps de réserve.

(2) Désignation du chef-lieu de district de la résidence choisie par le milicien.

(3) Résidence choisie.

(4) Cet arrêté a été coordonné avec celui du 12 juin 1900 (*R. M.*, 1901, p. 103), qui réorganise l'état civil dans les districts de Banana et de Boma.

2. Le ressort de ce bureau est déterminé comme suit :

Au nord, le Shiloango, depuis la limite de la zone du Mayumbe jusqu'à la limite est du district;

A l'est, la limite est du district jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le village de Lamba;

Au sud, le parallèle passant par le village de Lamba, depuis la limite est du district de Boma jusqu'à son intersection avec le méridien passant par le village de Boma Sundi;

A l'ouest, ce dernier méridien, depuis sa rencontre avec le parallèle passant par le village de Lamba jusqu'à son intersection avec la frontière nord de l'Etat.

3. Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le commandant du camp à Luki ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant au camp d'instruction de Luki.

4. L'office de Luki est placé sous la direction du bureau principal de Boma.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er mars 1900.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Erection du bureau de Léopoldville en perception des postes.* (BULL. OFF., 1900, p. 7.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885, et spécialement l'article 2;

Revu l'arrêté du 31 janvier 1889:

Arrête :

1. La sous-perception de Léopoldville est transformée en perception.

2. Elle est chargée, en cette qualité, du service des envois recommandés; en conséquence, elle accepte à l'expédition et délivre aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs les dits envois dans les conditions spécialement déterminées par ce service.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Matadi et Léopoldville, offices d'échange.* (BULL. OFF., 1900, p 8.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 2 du décret du 16 septembre 1885;

Revu les articles 30 et 31 de l'arrêté du 18 septembre 1885;

Revu les arrêtés des 31 janvier 1889, 1er mars 1891 et 1er juillet 1893,

Arrête :

1. Les perceptions de Léopoldville et de Matadi sont érigées en offices d'échange, concurremment avec celles de Banana et de Boma.

2. Ces offices sont chargés de transmettre et de recevoir les correspondances internationales en dépêches closes et à découvert conformément à la convention postale universelle et aux dispositions réglementaires en la matière.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1900.

—

8 février 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Attributions du bureau de poste de Tumba.* (BULL. OFF., 1900, p. 9.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu les arrêtés des 24 février et 25 novembre 1896,

Arrête :

1. La sous-perception de Tumba est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs, les envois recommandés, dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

—

19 février 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Création d'un conseil de guerre au poste principal du lac Kivu.* (*R. M.*, 1900, p. 22.) [1]

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Vu nos arrêtés des 4 et 10 août 1897, 2 juin 1898 et 20 mars 1899;

Considérant qu'il importe, en vue d'assurer l'action plus rapide du pouvoir répressif et de rendre celle-ci plus efficace, de doter la zone du Tanganika d'une seconde juridiction militaire,

Arrête :

1. Il est institué un conseil de guerre au poste principal du Kivu (lac).

[1] Complété par les arrêtés du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 25) et 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 169, voir *infra*).

2. Le ressort de ce conseil de guerre est déterminé comme suit :

Au nord-est-ouest, les limites de la zone Tanganika ; au sud, le parallèle passant au sud du village de Baraka.

3. Des dispositions ultérieures détermineront le personnel de cette juridiction répressive militaire [1].

4. Le ressort du conseil de guerre d'Albertville (Toa) est restreint à la partie de la zone Tanganika située au sud du parallèle passant au sud du village de Baraka.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication à Albertville.

—

19 février 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Création des offices secondaires d'état civil à Uvira et au lac Kivu.* (*R. M.*, 1900, p. 23.) [2]

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu les décrets du 1er août 1885, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895 ;

Revu l'arrêté du 4 février 1899, coordonnant et revisant les dispositions relatives à l'état civil dans la Province Orientale ;

Considérant qu'il importe pour faciliter aux intéressés la constatation des actes relatifs à la vie civile, de multiplier les bureaux d'état civil dans la Province Orientale,

Arrête :

1. Il est créé un office auxiliaire d'état civil à Uvira.

2. Un office auxiliaire d'état civil est également établi au poste principal du Kivu (lac).

3. Le ressort de ces offices est déterminé comme suit :

a) Office auxiliaire d'Uvira : les territoires de la zone du Tanganika délimités à l'est et à l'ouest par les limites de cette zone ; au nord, par le parallèle qui passe au nord du village de Kinioni ; au sud, par le parallèle qui passe au sud du village de Baraka ;

b) Office auxiliaire du Kivu : les territoires compris entre la frontière orientale de l'Etat, à l'est ; les limites de la zone Tanganika au nord et à l'ouest, et, au sud, par le parallèle qui passe au nord du village de Kinioni.

4. Les fonctions d'officier de l'état civil près ces offices secondaires seront remplies respectivement par le chef de poste à Uvira et par le chef du poste principal du Kivu, et, en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, respectivement par leur remplaçant à Uvira et au poste principal du Kivu.

5. Ces offices sont placés sous la direction du bureau principal de Toa.

6. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication.

—

19 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Transmission de courriers entre Boma-Luki-Temvo-Lengi et Benza Masola.* (*R. M.*, 1900, p. 24.) [1]

1. A partir du 1er mars prochain, des courriers postaux seront échangés entre Boma et Luki, par voie ferrée, le lundi et le jeudi de chaque semaine.

2. Dans le sens de la montée, les malles seront formées pour Luki (camp d'instruction) et expédiées à 7 heures du matin. Elles comprendront : 1° les correspondances pour le camp d'instruction, et les exploitations commerciales, agricoles et industrielles établies à proximité de cette installation ; les correspondances y seront retirées par les intéressés ; 2° en dépêches closes, celles destinées aux postes agricoles de Lengi et de Temvo, à la Société Urselia, à Benza Masola et à la mission catholique de Kangu.

3. Les correspondances de ces divers points seront réunies au camp de Luki et réexpédiées sur la perception de Boma, le lundi et le jeudi, par les trains quittant Luki à 1 heure de l'après-midi.

4. Le chef du poste agricole de Temvo, la Société Urselia et la mission fourniront les porteurs nécessaires au transport des courriers postaux tant à l'aller qu'au retour. Le poste de Temvo desservira celui de Lengi.

Le trajet entre Luki et Temvo devra s'effectuer en un jour.

5. Le chef du poste agricole de Temvo est juge des punitions à infliger aux courriers qui auraient dépassé ce délai ; ces punitions resteront dans les limites tracées par le règlement de discipline pour les travailleurs au service de l'Etat (*R. A.*, p. 147).

6. Le poids des dépêches renfermant les lettres et les journaux ne pourra dépasser 10 kilogrammes ; les charges de colis postaux pourront atteindre 20 kilogrammes.

7. Le percepteur des postes de Boma, le commandant du camp de Luki ou l'agent

[1] Voir *infra* l'arrêté du 2 mars 1900 (*R. M.*, 1900, p. 34).

[2] Modifié par les arrêtés des 1er et 2 août 1902 (voir *infra* et *R. M.*, 1902, p. 102 et 103).

[1] Abrogée par la circulaire du 30 janvier 1901. Voir *infra*.

qu'il aura chargé du service de la poste, et les chefs de poste de Temvo et de Lengi tiendront un registre servant à l'inscription, suivant le cas :

a) De la date et de l'heure du départ et de l'arrivée des malles ;

b) Du nombre de sacs ou de plis postaux reçus et expédiés ;

c) De tous renseignements relatifs aux retards constatés dans l'expédition ou la transmission des courriers ;

d) Du numéro et de la date de la feuille d'avis et de route ;

e) De la composition des malles, tant à la réception qu'à l'expédition : dépêches closes ou en transit, nature des correspondances et leur nombre, par catégorie.

8. Les dépêches postales seront conditionnées conformément aux prescriptions du règlement sur le service des postes dans le Haut-Congo, reprises sous les rubriques « dépêches postales, emballage, feuilles d'avis » (*R. M.*, 1896, p. 101).

9. Chaque envoi par porteurs sera accompagné d'une feuille de route, du modèle ci-annexé, qui donnera toutes les indications pour permettre de contrôler exactement la durée du transport.

10. Les envois d'argent et les objets de correspondance recommandés sont exclus du transport.

Les objets recommandés qui parviendraient au bureau de Boma, d'un point intérieur ou d'une localité étrangère, pourront être réexpédiés comme lettres simples, moyennant accomplissement, par les destinataires de la formalité de la « procuration ». Cette règle s'applique aux colis postaux.

11. Au départ, les courriers seront remis aux chefs de gare de Boma et de Luki par le percepteur des postes de Boma et l'agent chargé de ce service à Luki (camp); à l'arrivée, ils seront remis au bureau des postes de Boma et au camp d'instruction de Luki par les soins des chefs de gare respectifs.

Mes instructions du 18 octobre 1898 (*R.M.*, 1898, p. 171) et du 1er août 1899 (*R. M.*, 1899, p. 200) sont remplacées par les dispositions qui précèdent.

—

24 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Abus et usurpations de pouvoir.* (*R. M.*, 1900, p. 25.)

Les agents des sociétés commerciales ne peuvent s'arroger les pouvoirs qui, dans l'intérêt général, ne peuvent appartenir qu'aux fonctionnaires de l'Etat dûment qualifiés.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent faire porter à leurs employés le costume en usage dans la Force publique, ni s'attribuer le droit d'arrestation, de punitions corporelles, de mise en détention, etc.

Les officiers de police judiciaire compétents (voir arrêté du 22 avril 1899) doivent signaler dans chaque cas, en suivant les formes prévues par les instructions insérées à la suite de cet arrêté, tout agissement ou toute tentative d'agissement de ce genre à l'autorité judiciaire.

—

24 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Gradés du corps de réserve. — Solde.* (*R. M.*, 1900, p. 26.)

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement a décidé d'accorder aux gradés de couleur attachés à l'instruction des hommes du corps de réserve non encore versés dans les villages, la solde de leur grade dans la Force publique.

Cette mesure pourra avoir un effet rétroactif et prendre cours à la même date que celle à laquelle la solde de 21 centimes a été accordée aux hommes de la catégorie précitée, par ma circulaire n° 83/c du 26 septembre 1899.

—

24 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Devoirs des officiers de l'état civil des bureaux principaux.* (*R. M.*, 1900, p. 26.) [1]

Il est constaté que les officiers de l'état civil des bureaux principaux n'exercent pas d'une façon effective la mission de surveillance dont ils sont chargés vis-à-vis des offices auxiliaires placés sous leur direction. Les nombreuses irrégularités relevées dans les volants émanant de ceux-ci démontrent que les officiers de l'état civil des bureaux principaux se bornent jusqu'à présent à classer dans leurs archives les volants des actes dressés par leurs collègues des offices secondaires ; ils ne se livrent à aucun examen de ces pièces et aucune erreur n'est jamais signalée.

Cette méconnaissance de leurs devoirs, cette négligence à remplir une obligation légale, suppriment tous les avantages de l'institution des bureaux secondaires, institution qui a pour but de faciliter aux intéressés la constatation des actes de leur vie civile ; en plaçant un bureau secondaire sous la surveillance de fonctionnaires compétents, la loi porte remède à l'inexpérience des personnes qui desservent les offices auxiliaires.

[1] Voir aussi *infra* les circulaires du 13 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 117) et du 4 décembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 207).

Le mal est d'autant plus réel que les actes d'état civil concernant les indigènes ne sont jamais transmis en copie à la Direction de la Justice. Ce service reste donc à ignorer les erreurs, omissions ou irrégularités des actes intéressant cette classe de personnes.

Je rappelle les officiers de l'état civil des bureaux principaux à l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par la loi.

Dès qu'un volant leur parvient, il leur appartient de l'examiner attentivement et de signaler au Directeur de la Justice, le cas échéant, les erreurs qui s'y trouveraient.

Il leur est interdit de renvoyer spontanément aux officiers des bureaux secondaires les volants qui seraient entachés d'irrégularité, aux fins d'y faire les corrections nécessaires. Car, dès que les déclarations relatives à un acte d'état civil ont été enregistrées, que lecture en a été donnée aux déclarants éventuels et aux témoins (article 25), que ceux-ci ont signé avec l'officier de l'état civil ou que mention a été faite de la cause qui empêchait les témoins ou déclarant de signer (article 24), que la mission enfin de l'officier de l'état civil et des témoins quant à l'acte qui vient d'être dressé, est considérée par eux comme terminée, il n'appartient plus aux officiers de l'état civil de modifier en quelque point l'acte qui vient d'être dressé.

Seul le Gouverneur Général peut apporter aux erreurs ou aux omissions commises les corrections ou le complément que l'acte réclame.

Le rôle des officiers des bureaux principaux ne se borne d'ailleurs point à donner connaissance au Directeur de la Justice des fautes qu'ils constatent dans les volants qu'ils reçoivent.

De l'inspection des différents volants qui leur sont envoyés par les bureaux secondaires, se dégagera la constatation de telle ignorance de l'officier du bureau auxiliaire, en ce qui concerne les prescriptions de la loi en matière d'état civil.

Le bureau principal a alors pour devoir d'éclairer cet officier auxiliaire sur le prescrit du code et le mettre à même d'empêcher le renouvellement de ces fautes, erreurs ou omissions.

Les officiers des bureaux principaux ont enfin à donner à l'officier secondaire toutes instructions utiles pour remplir convenablement la mission dont ils sont chargés.

J'insiste sur les devoirs qui incombent aux officiers de l'état civil des bureaux principaux. Ils doivent soumettre les offices auxiliaires à un contrôle actif et incessant, afin que les erreurs et irrégularités qui ont été constatées soient l'objet d'une prompte rectification, et, dans tous les cas, ne se représentent plus.

26 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration et comptabilité.* — *Etats de besoins.* (*R. M.*, 1900, p. 27.)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la note justificative accompagnant les états de besoins devra dorénavant mentionner séparément et nominativement les fonctionnaires et agents ne ressortissant pas au Département de l'Intérieur.

Elle indiquera en outre le département auquel ils appartiennent.

—

26 février 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel blanc.* — *Equipement des agents.* (*R. M.*, 1900, p. 28.)

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement central a prescrit un équipement obligatoire pour les agents de deuxième catégorie.

Cet équipement comprend les objets mentionnés ci-dessous; il est vérifié à Boma par un agent délégué à cette fin. Des mesures disciplinaires seront prises contre les agents auxquels il manquerait des objets importants.

LISTE :

Petite tenue officielle (vareuse et pantalon) pour les agents de la Force publique.
Casque avec plaque et casquette.
Deux malles en fer.
Une malle-baignoire.
Deux paires de draps de lit.
Six essuie-mains.
Douze mouchoirs de poche.
Trois caleçons.
Six chemises demi-flanelle, coton ou normal.
Trois gilets (cinglets)
Douze paires de chaussettes.
Deux ceintures de flanelle.
Tulle pour moustiquaire (10 mètres).
Trois chemises de nuit.
Deux costumes blancs (veston et pantalon).
Deux costumes bruns (id. id.).
Une pèlerine imperméable (très légère).
Deux chapeaux en feutre à larges bords, ou casque.
Une casquette de voyage.
Trois paires de bottines de marche.
Une paire de bottines en toile à voile.
Une paire de souliers en toile à voile.
Une paire de pantoufles.
Une paire de guêtres allant jusqu'au genou.
Une petite lanterne à bougie ou photophore.
Six paquets de bougies.
Une chaise pliante.

Une trousse complète (ciseaux, aiguille, miroir, etc.).

Objets de toilette (brosse, peigne, éponges, etc.).

Un peu de savon de toilette.

Un peu de savon pour le lavage.

Papeterie.

Une tondeuse.

Un matelas en crin (dimensions : long. 2m00, larg. 0m75, épaiss. 0m08).

Un petit oreiller en crin (dimensions : long 0m30, larg 0m50, épaiss. 0m12.

Un sac imperméable pouvant contenir le matelas, l'oreiller, deux couvertures de laine et draps de lit (dimensions : long, 1m20, larg. 1m00, diamètre du fond 0m65).

Une cantine (remise à Bruxelles)

Une pharmacie (remise à Bruxelles).

Un lit de camp (remis à Boma).

Deux couvertures (remises à Boma).

—

2 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseil de guerre du lac Kivu. — Désignation des juges et officiers du ministère public.* (*R. M.*, 1900, p. 34.) (1)

Le Vice-Gouverneur Général,

Vu le décret du 22 décembre 1888 sur la justice militaire;

Vu le décret du 21 avril 1896, réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897 du Secrétaire d'Etat fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret ;

Vu nos arrêtés des 4 et 10 août 1897, 2 juin 1898, 20 mars 1899;

Vu notre arrêté du 19 février 1900, notamment l'article 3,

Arrête :

1. Les fonctions de juge et d'officier du ministère publique près du conseil de guerre créé au poste principal du lac Kivu, seront remplies par les personnes désignées nominativement par le commandant supérieur des territoires de la Province Orientale agissant au nom du Gouverneur Général.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

3 mars 1900. —ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation et flottage des rivières du Bas-Congo. — Mesures de précautions.* (*R. M.*, 1900, p. 50.)

Le Vice-Gouverneur Général,

Vu le décret du 26 avril 1887 ;

Vu le règlement du 7 décembre 1887 modifié par l'arrêté du 14 janvier 1893 pour les ports de Boma, Banana et Matadi :

Vu les arrêtés des 2 janvier 1894, 25 mars 1895 et 26 avril 1899 ;

Revu l'arrêté du 22 octobre 1890,

Arrête :

1. Il est interdit à toute personne de jeter dans les rivières navigables ou flottables du Bas-Congo (districts de Banana, Boma, Matadi), ou de placer sur leurs rives de façon qu'ils puissent être balayés par les eaux de ces rivières, des cendres, décombres et du lest non liquide. La même prohibition s'étend à tous les autres matériaux qui, soit immédiatement, soit par accumulation subséquente, pourraient avoir pour effet de constituer un obstacle à la navigation ou au flottage.

2. Les bâtiments naviguant dans le fleuve ne pourront se débarrasser de leurs cendres qu'aux endroits que le pilote ou le commissaire maritime désigneront.

3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 1 à 1,000 francs et d'un à quinze jours de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

4. L'arrêté du 22 octobre 1890 est rapporté.

5. Le Directeur de la Marine et le Directeur de Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

5 mars 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Pharmacies portatives et couvertures remises aux agents.* (*R. M.*, 1900, p. 34.) (1)

—

5 mars 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Cantines des agents.* (*R. M.*, 1900, p. 35.) (2)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement a décidé que les agents se rendant au Congo seraient à nouveau munis d'une cantine.

Cette mesure est mise en vigueur depuis le 1er décembre 1899.

La cantine comporte les ustensiles suivants : un gril, un trépied, une marmite, une bouilloire, une passoire, une boîte à sel, une boîte

(1) Modifié par l'arrêté du 2 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 169).

(1) Décide que les agents rentrant en Europe devront remettre contre reçu à l'agent chargé de la gestion des magasins de l'intendance à Boma la pharmacie et les couvertures qui leur ont été distribuées lors de leur arrivée au Congo.

(2) Ces instructions sont rapportées à l'arrêté du 31 janvier 1903, vis *Personnel blanc, Instructions générales*, article 4 (*R. A.*, 1903, p. 42).

à poivre, une boîte à beurre, un plat émaillé, deux assiettes à soupe émaillées, deux assiettes plates émaillées, deux tasses émaillées, une poêle à frire, un couteau de cuisine à gaine, un couteau ouvre-boîtes, deux couteaux de table, deux cuillères à soupe, deux cuillères à café, deux fourchettes.

Les agents de 1re catégorie arrivant d'Europe, désignés pour remplir les fonctions dans les districts de Banana, Boma et Matadi, devront verser leur cantine dans les magasins de l'intendance à Boma, aussitôt après avoir reçu leur commission. Un reçu leur sera délivré, au moment du dépôt, par l'agent chargé de la gestion des magasins de l'intendance, qui y consignera, le cas échéant, toutes réserves sur l'état des objets déposés. Ce reçu sera établi en deux exemplaires et signé de part et d'autre. Un exemplaire sera remis à l'intéressé, l'autre sera transmis à l'intendance.

Les agents de 1re classe se trouvant dans un des districts susdits en possession d'une cantine sont invités à la remettre à leur chef de station respectif qui la fera parvenir à l'intendance.

Reçu du dépôt leur sera délivré.

Les agents de 1re et 2e classe rentrant en Europe avant d'avoir *accompli un an de service*, auront également à remettre leur cantine dans les magasins de l'Etat.

La valeur des objets manquants sera retenue sur la partie du traitement disponible en Afrique.

La retenue figurera sur l'état de liquidation de traitement comme s'il s'agissait d'avances en marchandises. Les reçus établis lors du dépôt serviront, à cette fin, de pièces justificatives.

Les cantines ou les objets ayant fait partie d'une cantine doivent toujours être rendus par les agents rentrant en Europe après un an de service ou à l'expiration de leur engagement.

—

5 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Maladies contagieuses épidémiques. — Peste.* (*R. M.*, 1900, p. 36.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'ordonnance du 22 août 1888, approuvée par décret du 20 octobre 1888 (*Bull. off.*, 1888, p. 280);

Vu l'arrêté du 9 novembre 1895 (*Bull. off.*, 1896, p. 5),

Arrête :

1. La peste (peste bubonique et peste pneumonique) est réputée maladie contagieuse épidémique.

2. Toutes les mesures prescrites par l'ordonnance du 22 août 1888 précitée, ainsi que les peines y prévues pour empêcher l'introduction et la propagation des maladies contagieuses épidémiques et des épizooties, sont applicables à la peste.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement.

—

6 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Officiers de police judiciaire. — Désignation des pilotes du Bas-Congo. — Compétence.* (BULL. OFF., 1900, p. 29 et *R. M.*, 1900, p. 36.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 35 du décret du 27 avril 1889 et l'article 4 du décret du 30 avril 1887 sur les officiers de police judiciaire;

Vu le décret du 26 avril 1887 sur la navigation dans les eaux de l'Etat;

Vu le règlement des 9 mai et 22 juin 1889 organisant à Banana une station de pilotage;

Vu l'arrêté du 22 avril 1899 déterminant les pouvoirs des divers officiers de police judiciaire,

Arrête :

1. Les pilotes désignés par le Gouverneur Général pour le service de la navigation dans le Bas-Congo sont nommés officiers de police judiciaire.

2. Ils ont mission de constater les infractions à toutes les dispositions légales et réglementaires en matière de navigation.

3. Leur compétence territoriale s'étend aux rivières navigables et flottables du Bas-Congo (district de Banana, Boma, Matadi) et au territoire maritime de l'Etat.

4. Le Directeur de la Justice et le Directeur de la Marine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

15 mars 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes. — Attributions du bureau de poste de Tumba.* (BULL. OFF., 1900, p. 9.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret postal du 16 septembre 1885 et spécialement l'article 2;

Revu les arrêtés des 24 février et 25 novembre 1896,

Arrête :

1. La sous-perception de Tumba est autorisée à accepter à l'expédition et à délivrer aux intéressés ou à leurs fondés de pouvoirs

les envois recommandés, dans les conditions spécialement déterminées pour ce service.

2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 mars 1900.

—

26 mars 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Officiers de police judiciaire. — Désignation des agents des finances. — Compétence.* (*R. M.*, 1900, p. 37.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 10 mars 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 14) et les mesures prises pour son exécution;

Vu l'article 4 du décret du 30 avril 1887 et les articles 35 à 38 des dispositions coordonnées annexées au décret du 27 avril 1889 (*Bull. off.*, 1889, p. 87);

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 (*Bull. off.*, 1887, p. 49);

Vu l'arrêté du 22 avril 1899 (*R. M.*, 1899, p. 166),

Arrête :

1. La compétence des agents du service des finances en leur qualité d'officiers de police judiciaire est étendue aux infractions à la législation sur l'importation, le trafic, le transport et la détention des armes à feu et des munitions.

Ils pourront procéder à la saisie des objets sur lesquels, en suite de ces infractions qu'ils ont mission de constater, pourrait porter la confiscation prévue par la loi (article 9 du décret du 10 mars 1892) ou de tous autres objets qui pourraient servir de pièces à conviction ou à décharge.

2. Le n° 12 du tableau annexé à l'arrêté du 21 avril 1899 est modifié en conséquence des dispositions de l'article 1er.

3. Le Directeur de la Justice et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

27 mars 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Code pénal. — Participation criminelle.* (BULL. OFF. 1900, p. 25.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal :

§ 5bis. — *De la participation de plusieurs personnes à la même infraction.*

ART. 101bis. — Sont considérés comme auteurs d'une infraction :

Ceux qui l'auront exécutée ou qui auront coopéré directement à son exécution;

Ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction n'eût pu être commise;

Ceux qui, par offres, dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué cette infraction;

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à la commettre, sans préjudice des peines qui pourraient être portées par décrets ou arrêtés contre les auteurs de provocations à des infractions, même dans le cas où ces provocations ne seraient pas suivies d'effet.

ART. 101ter. — Seront considérés comme complices :

Ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui, en dehors le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 101bis, auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'infraction dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée;

Ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

ART. 101quater. — Sauf dispositions particulières établissant d'autres peines, les coauteurs et complices seront punis comme suit :

Les coauteurs, de la peine établie par la loi à l'égard des auteurs;

Les complices, d'une peine qui ne dépassera pas la moitié de la peine qu'ils auraient encourue s'ils avaient été eux-mêmes auteurs;

Lorsque la peine prévue par la loi est la mort ou la servitude pénale à perpétuité, la peine applicable au complice sera la servitude pénale de dix à vingt ans.

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

29 mars 1900. — *Arrêté du Gouverneur général. — État civil. — Réorganisation des bureaux principaux à Libenge et à Banzyville.* (BULL. OFF., 1900, p. 40.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il importe de coordonner et

de reviser les dispositions organisant l'état civil dans le district de l'Ubangi;

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Vu les décrets du 1er août 1888, 16 octobre 1891 et 17 juillet 1895;

Revu les arrêtés des 23 mars 1897 et 6 janvier 1898 créant des bureaux d'état civil respectivement à Banzyville et à Libenge;

Arrête :

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Ubangi sont :

1° Le bureau principal de Libenge;

2° Le bureau principal de Banzyville.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

LIBENGE.

Ressort. — La partie du district de l'Ubangi, limitée au nord et au nord-est par une droite partant de la rivière Ubangi, immédiatement en aval du poste de Mokoangai, et gagnant le méridien 20 Est de Greenwich à son intersection avec le 4e degré de latitude Nord; à l'est, le méridien 20 de Greenwich jusqu'à son intersection avec la limite sud du district; au sud et à l'ouest, les limites du district.

Personnel. — Le commissaire de district de l'Ubangi et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Libenge.

BANZYVILLE.

Ressort. — La partie du district de l'Ubangi située à l'est et au nord-est du ressort du bureau principal de Libenge.

Personnel. — Le chef de poste de Banzyville et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Banzyville.

3. Les arrêtés des 23 mars 1897 et 6 janvier 1898 sont abrogés.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

1er avril 1900. — DECISION DU COMMANDANT SUPERIEUR DE LA PROVINCE ORIENTALE. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1900, p. 90.)

Par décision de M. le Vice-Gouverneur Général, commandant supérieur de la Province Orientale, en date du 1er avril 1900, et en vertu de l'article 1er de notre arrêté du 4 octobre 1898, les zones du Tanganika-Katanga et du Manyema, comprenant l'ancienne zone de Kabambare, sont placées jusqu'au 31 décembre 1900 sous le régime militaire spécial, prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

3 avril 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Suppression de l'office auxiliaire de Lukungu.* (BULL. OFF., 1900, p. 36, et *R. M.*, 1900, p. 51.)

LE VICE-GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895 organique de l'état civil;

Revu l'arrêté du 17 février 1899, établissant un office auxiliaire à l'état civil de Lukungu;

Arrête :

1. L'office auxiliaire d'état civil établi à Lukungu, par l'arrêté du 17 février 1899, est supprimé.

2. Les territoires ressortissant de cet office, délimités ainsi qu'il est dit dans le dit arrêté du 17 février 1899, sont rattachés au ressort de l'office auxiliaire de Botongo.

3. Les dispositions de l'arrêté du 17 février 1899 en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

3 avril 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Postes. — Transport des courriers par les vapeurs du Haut-Congo.* (*R. M.*, 1900, p. 51.) (1)

—

9 avril 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Devoirs généraux des chefs de poste.* (*R. M.*, 1900, p. 52.) (2)

—

9 avril 1900. — AVIS-CIRCULAIRE DU DIRECTEUR DE LA JUSTICE. — *Notariat. — Fonctions de notaire à Kabambare.* (*R. M.*, 1900, p. 57.)

Par décision du Directeur de la Justice, prise en date du 9 avril 1900, en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1886, approuvée par décret du 23 septembre 1886, a été désigné pour remplir les fonctions de notaire à Kabambare : le commandant de la station de Kabambare et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Kabambare.

(1) Rappelle la circulaire du 10 avril 1899. Voir *supra*, t. III, p. 185.

(2) Les termes de cette circulaire sont rapportés à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Devoirs des Commissaires de district*, article 56 (*R. A.*, 1900, p. 113, voir *infra*).

12 avril 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Assurance contre les risques de transport. — Sinistre maritime ou de chemin de fer.* (*R. M.*, 1900, p. 53.) [1]

J'ai été amené à constater que les procès-verbaux de perte de marchandises par accidents de navigation ne me sont parvenus qu'en nombre fort restreint. J'en conclus que notre personnel ignore généralement en quel cas nos charges sont couvertes par notre police d'assurance.

J'ai l'honneur de vous rappeler, à ce sujet, que les marchandises de l'État sont assurées du moment qu'elles sont transportées par chemin de fer ou par voie d'eau.

En cas de sinistre maritime ou de chemin de fer, il y aura lieu de dresser un procès-verbal du modèle ci-annexé. Il y sera joint, s'il y a lieu, le rapport du capitaine du bateau ou toute autre justification analogue s'il en existe.

Il devra être procédé, dans le cas d'un sinistre, rapidement à l'établissement et à la transmission de ces documents.

Les états de l'espèce établis par des commissaires de district ou chefs de zone seront légalisés pour la signature par le chef du Gouvernement local; les états établis par des chefs de poste, etc., seront légalisés pour la signature par le commissaire de district ou fonctionnaire exerçant un service équivalent.

Je prie les fonctionnaires de prescrire au personnel sous leurs ordres de ne pas perdre de vue les instructions qui précèdent, car la non-observance du présent règlement entraînerait l'application de mesures disciplinaires.

Assurance contre les risques de transport.

FORMULE DE PROCÈS-VERBAL

pour la constatation des pertes ou avaries survenues pendant le transport sur le fleuve Congo, ses affluents et sous-affluents, ou à l'arrivée par les vapeurs de mer, de même qu'en toute autre éventualité où l'accident a lieu sur eau.

La même formule sera utilisée si l'accident se produit pendant le transport et séjour aux mains du chemin de fer.

PROCES-VERBAL D'EXPERTISE

. . . . soussigné . . (désignation des noms et qualités du ou des fonctionnaires instrumentants) déclare . . . . que les marchandises dont le détail suit ont été perdues ou endommagées par l'accident mentionné ci-après :

Les dites marchandises allaient de . . . . . à . . . . . .

Elles étaient transportées par [2] . . . . . .

et sont arrivées de . . . . . le . . . . . .

L'accident qui s'est produit est le suivant [3]

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . certifie . . . que les objets détruits ou endommagés et l'estimation des pertes se résument comme suit :

. . . certifie . . que les objets détruits ou endommagés et l'estimation des pertes se résument comme suit :

(Mentionner exactement les colis ou objets atteints, par marques, numéros, catégories, espèces et poids.)

a) **Colis entièrement détruits ou perdus (sans valeur).**

Marques et contremarques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU.

(1) Ces instructions et modèles sont rapportés à l'arrêté du 6 juin 1900, v° *Administration et comptabilité* (*R. A.*, 1900, p. 415 et 461).

(2) Mentionner l'espèce de bâtiment (vapeur, allège, pirogue, etc.), son nom, celui de la compagnie de transport, du capitaine ou patron. Si l'accident a lieu pendant qu'elle est confiée au chemin de fer, préciser si c'est sur wagon ou en dépôt.

(3) Description sommaire de l'accident, indication de sa cause connue ou présumée en s'expliquant sur l'état des colis, date à laquelle il s'est produit ou à défaut celle où il a été constaté. Mention éventuelle des mesures prises pour atténuer le dommage, ou sauver les marchandises perdues.

Joindre s'il y a lieu le rapport de mer du capitaine, ou autre justification analogue s'il en existe.

b) **Colis partiellement endommagés.**

Marques et contre-marques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU.	Partie saine.	Partie entièrement perdue et sans valeur.	Partie endommagée.	Dommage sur cette partie p. c. de sa valeur.

Ainsi certifié à. . . . . le. . . . . 190 .

(Signature et légalisation.)

14 avril 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Défense d'employer des soldats comme domestiques ou artisans. — Interprétation de cette défense.* (*R. M.*, 1900, p. 57.)

La circulaire n° 72/c du 13 juillet 1898 défendant d'employer des soldats comme charpentiers, maçons, etc., doit être interprétée de la façon suivante :

Nos soldats doivent rester des soldats dans toute l'acception du mot, et non pas être transformés en artisans, après avoir reçu une instruction militaire plus ou moins complète ; mais, en dehors des heures consacrées à l'instruction et à l'éducation militaires de nos troupes, celles-ci peuvent et doivent même concourir soit à des travaux de constructions, soit à l'entretien et à l'extension des cultures.

Cela ressort, à toute évidence, des dispositions de l'article 13 du règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique (*R. A.*, 1894, p. 75) [1].

L'emploi *exclusif* de nos militaires en qualité d'artisans est seul interdit.

En aucune façon, ils ne peuvent être employés comme domestiques.

—

18 avril 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Agents de l'ordre judiciaire. — Traitements.* (BULL. OFF., 1900, p. 27.)

LÉOPOLD II, etc.,

Vu Notre décret du 21 avril 1896 et notamment l'article 20 fixant les traitements des membres de l'ordre judiciaire ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons.

1. Le traitement des membres de l'ordre judiciaire ci-après désignés est modifié comme suit :

Suppléants nommés par le Gouverneur Général . fr.	5,000 à 7,000
Magistrats nommés par décret	8,000 à 9,000
Juge titulaire de première instance.	8,000 à 12,000

Les frais de voyage, de logement et de nourriture des agents de l'ordre judiciaire restent à la charge de l'Etat dans les conditions réglementaires.

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er mai prochain.

—

20 avril 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Force publique. — Armée active ; durée du service.* (BULL. OFF., 1900, p. 16, et *R. M.*, 1900, p. 98.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 30 juillet 1891 sur le recrutement de la Force publique et Nos décrets en date du 18 janvier 1898 et du 19 décembre 1899 complétant l'armée active par la création et l'organisation d'un corps de réserve rapidement mobilisable ;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. L'article 6 du décret du 30 juillet 1891 est modifié comme suit :

La durée du service dans l'armée active est de sept ans.

2 Toutes dispositions contraires sont abrogées.

3. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

(1) Voir *R. A.*, 1900, p. 209.

26 avril 1900. — RAPPORT AU ROI-SOUVERAIN. — *Commerce de 1899.* (BULL. OFF., 1900, p. 37.)

« SIRE,

J'ai l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté les statistiques relatives au mouvement commercial dans l'Etat Indépendant du Congo pendant l'année 1899.

Ces documents montrent que le commerce général — exportations et importations réunies — a atteint, l'année dernière, le chiffre de 66,240,864 fr. 85 c., dont 39 millions 138,283 fr. 67 c. pour les exportations et 27,102,581 fr. 18 c. pour les importations.

Ce total dépasse de 15,659,019 fr. 79 c., soit près de 31 p. c , celui de l'année 1898.

Dans cette somme globale de 66 millions 240,864 fr. 85 c., le commerce spécial de l'Etat, qui comprend uniquement, à la sortie, les produits originaires de son territoire, et à l'entrée, les marchandises étrangères consommées dans le pays, figure pour une valeur de 58,393,805 fr. 96 c., se décomposant comme il suit :

Exportations . .	fr.	36,067,959.25;
Importations . . .		22,325,846.71.

Votre Majesté apprendra avec satisfaction que le chiffre de nos exportations s'est accru de près de 63 p. c. comparé à celui de l'année 1898. Cet accroissement est dû, en grande partie, à l'extension qu'a continué à prendre le commerce du caoutchouc.

De 2,113,465 kilogrammes en 1898, les exportations de ce produit se sont élevées à 3,746,789 kilogrammes, en 1899, ce qui représente une augmentation de plus de 77 p. c.

« Je ne dissimulerai pas à Votre Majesté qu'une augmentation annuelle aussi notable ne se maintiendra pas.

« L'année courante donnera probablement encore des résultats très favorables, à cause des stocks que les difficultés du transport ont créés, à un certain moment, dans le Haut-Congo; mais, pour des raisons diverses, on doit prévoir que le développement de nos exportations de caoutchouc subira un ralentissement dans la suite : d'une part, il est à remarquer que la majeure partie des forêts domaniales se trouvent aujourd'hui en exploitation; d'autre part, Votre Majesté sait que le Gouvernement a pris des mesures rigoureuses pour empêcher que les exploitants de caoutchouc ne se livrent à une production intensive, et leur a imposé, en outre, en vue de prévenir l'appauvrissement en espèces laticifères des forêts qu'ils exploitent, l'obligation de mettre annuellement en terre un nombre de plantes à latex proportionnel aux quantités de gomme récoltées par eux, les astreignant ainsi à appliquer une partie de leurs moyens d'action à assurer l'avenir.

« Dans le commerce spécial des importations, la Belgique continue à occuper la première place; elle a, pendant l'année 1899, introduit au Congo pour 15,592,745 fr. 49 c. de marchandises, sur le chiffre total de 22,325,846 fr. 71 c. précité. »

—

14 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique — Port de l'uniforme.* (*R. M.*, 1900, p. 62.) (1)

—

14 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Modifications à la tenue des officiers et sous-officiers.* (*R. M.*, 1900, p. 62.) (2)

—

18 mai 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Immatriculation des indigènes. — Mesures disciplinaires.* (*R. M.*, 1900, p. 114.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 34 à 41 du code civil;
Vu le décret organique du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Il est tenu dans chaque bureau d'état civil des registres spéciaux d'immatriculation pour la population indigène.

2. Chaque immatriculation donne lieu à l'inscription sur le registre :

1° Des nom, prénoms, surnom indigènes de l'immatriculé;

2° De sa profession;

3° Le cas échéant, du nom nouveau adopté par l'indigène pour le désigner dans ses relations avec les Européens;

4° De sa résidence;

5° Autant qu'il sera possible, de son lieu de naissance, de la date de sa naissance, au moins approximative;

6° Des nom, prénoms, surnom, profession, domicile ou résidence, âge au moins approximatif du père et de la mère et, le cas échéant, du conjoint et des enfants.

(1) Décide que le port de l'uniforme est obligatoire pour les gradés européens de la Force publique; les autorités militaires doivent veiller à ce que ceux-ci ne se présentent jamais devant une troupe sans être armés et revêtus des insignes de leur grade.

(2) Modifie la vareuse et le ceinturon et décide que les sous-officiers seront dorénavant armés de l'épée en usage pour les officiers de la Force publique; en partant d'Europe, ils devront se munir de cette arme.

3. L'immatriculation a lieu d'office ou sur la demande des intéressés.

4. Sont immatriculés d'office :

1° Les miliciens recrutés en exécution du décret du 30 juillet 1891 ;

2° Les soldats volontaires indigènes régulièrement incorporés dans la Force publique pour un terme de deux ans ou plus ;

3° Les indigènes, quel que soit leur âge, recueillis, élevés ou instruits dans les institutions philanthropiques ou religieuses et y résidant ;

4° Tous les travailleurs indigènes, hommes ou femmes, qui sont depuis deux ans au moins au service d'un établissement quelconque et qui y résident.

5. Les Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de compagnies, Directeurs de missions, maîtres ou patrons, sont tenus de faire immatriculer les indigènes sous leurs ordres et qui rentrent dans les catégories prévues par l'article 4.

Ils s'adresseront à cet effet, soit directement, soit par bulletin, à l'officier de l'état civil de leur ressort ou à son officier délégué le plus rapproché.

Le bulletin contiendra les mentions énumérées dans l'article 2; il sera signé par l'indigène et, si celui-ci est illettré, par la personne tenue de faire procéder à son immatriculation.

6. L'immatriculation d'office des indigènes doit se faire pour chacune des catégories de personnes déterminées dans l'article 4, endéans les trois mois de la date fixée pour la mise en vigueur du présent arrêté en ce qui concerne l'immatriculation d'office de chacune des catégories déterminées dans l'article 4 ou dans les trois mois de la réunion des conditions stipulées dans l'article 4.

7. Tout indigène demandant son immatriculation est tenu de fournir, soit directement, soit par bulletin, les renseignements indiqués à l'article 2. Le bulletin est signé, soit par l'indigène, soit par l'un de ses chefs ou voisins.

8. Le certificat d'identité prévu à l'article 41 du code civil, contient des indications qui doivent être insérées dans le bulletin et qui sont énumérées dans l'article 2 ci-dessus.

Il est délivré par l'officier qui a reçu la déclaration et porte la date de la réception de cette déclaration.

9. Sans préjudice aux autres peines prévues, notamment par le chapitre VIII du code civil, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs et d'une servitude pénale d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

10. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1901. Des décisions ultérieures détermineront la date de la mise en vigueur des articles 4, 5 et 6 pour chacune des catégories d'indigènes qui y sont dénommés.

—

22 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Comptabilité. — Clôture des comptes des soldats originaires de la côte.* (*R. M.*, 1900, p. 63.) (1)

—

22 mai 1900. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL APPROUVEE PAR DECRET DU 10 OCTOBRE 1900. — *Etat civil. — Décisions rectificatives. — Inscription.* (BULL. OFF., 1900, p. 201.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu les articles 48 et 49 du décret du 4 mai 1895 ;

Vu l'ordonnance du 17 février 1889 approuvée par décret du 29 avril 1899,

Ordonne :

1. La disposition suivante formera l'alinéa 3 de l'article 49 du décret du 4 mai 1895 :

« Le Directeur de la Justice est chargé d'inscrire, en marge des actes réformés, les décisions portant rectification des actes se trouvant dans les registres qu'il a ou aurait en sa possession. »

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur ce jour.

—

25 mai 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Droits d'entrée et de sortie. — Sous-perception de Fundu-Zobe.* (BULL. OFF., 1900, p. 123.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Revu l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 1898 (*Bull. off.*, 1899, p. 21),

(1) Rappelle les circulaires du 4 septembre 1895 et du 1er juillet 1898 (voir *supra*), décide en outre que les livrets des militaires, rapatriés par fin de terme ou réforme, doivent parvenir au Commandant de la Force publique assez à temps pour que les intéressés puissent toucher leur solde de compte dès leur arrivée à Boma et être rapatriés sans tarder.

Les feuilles de route qui accompagneront les hommes relateront les avances qui leur auraient été faites après l'envoi des livrets au Commandant de la Force publique.

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

La sous-perception des droits d'entrée et de sortie de Pekesa-Zobe est transférée à Fundu. Cette sous-perception se dénommera Fundu-Zobe.

—

25 mai 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Postes.* — *Emission de valeurs postales.* (BULL. OFF., 1900, p. 122.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 16 du décret du 16 septembre 1885,

Arrête :

1. Il est émis les nouvelles valeurs postales suivantes :

Un timbre de 5 centimes rectangulaire, couleur noire et verte;

Un timbre de 10 centimes rectangulaire, couleur noire et rouge;

Un timbre de 25 centimes rectangulaire, couleur noire et bleue;

Un timbre de 50 centimes rectangulaire, couleur noire et vert olive.

2. Un exemplaire de chacun de ces timbres est annexé au présent arrêté.

3. Les valeurs postales émises antérieurement à l'arrêté du 21 novembre 1894, ainsi que les timbres à 5, 10, 25 et 50 centimes émis par le susdit arrêté, cesseront d'être valables à partir du 1er janvier 1901.

—

26 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domaine privé.* — *Caoutchouc.* — *Mesures à prendre pour éviter la dépréciation des caoutchoucs congolais.* (*R. M.*, 1900, p. 63.)

Le Gouvernement central m'a signalé la dépréciation plus ou moins sensible que subissent sur nos marchés la plupart des caoutchoucs de provenance congolaise.

Ce fait est dû à la tendance qui se manifeste dans tous nos districts à sécher imparfaitement ces produits avant l'emballage et l'expédition vers l'Europe.

Les caoutchoucs se présentant dans ces conditions sur le marché sont inférieurs en qualité pour les raisons suivantes :

L'eau et les matières volatiles que contenait le latex au moment de la coagulation étant toujours en partie coagulées avec celui-ci, le caoutchouc en conserve une assez forte proportion qui peut cependant être, pour une grande part, éliminée encore en sectionnant le produit obtenu en morceaux du plus petit volume possible.

Ici il convient de faire sécher *à fond* et ce *pendant plusieurs mois* ces fragments coupés, car si l'on procédait à un emballage trop hâtif, le tout s'agglomérerait et le résultat recherché ne serait *nullement* atteint.

Le meilleur mode de séchage consiste dans l'exposition du caoutchouc coupé sur des claies à jour en dehors des atteintes du soleil.

Les boules ou autres fragments de caoutchouc contenant beaucoup de matières volatiles sont, par le fait même de la pression exercée sur les nattes pendant le transport et dans les magasins, en quelque sorte éventrés, et par suite de cette circonstance, l'air ayant accès au centre de la boule ou fragment, la décomposition se manifeste sous forme de *poisse*, c'est-à-dire la véritable oxydation, qui constitue pour le fabricant la perte totale de la partie oxydée.

C'est ainsi que l'on a constaté que, depuis quelque temps déjà, de grands lots, de récolte assez récente pourtant, arrivent à Anvers dans un état d'oxydation tel que leur valeur se trouve quelquefois diminuée de 1 franc à 1 fr. 50 c. le kilogramme.

Beaucoup de grands acheteurs, clients réguliers du marché d'Anvers, ont fait remarquer que certaines espèces de caoutchouc qui étaient autrefois d'excellente qualité et dont ils étaient les preneurs habituels, ne peuvent plus leur convenir aujourd'hui. Telles sont, par exemples, les espèces *Equateur*, *Lac Léopold II*, *Bussira*, *Kwango* (herbes) en général, *Uele*.

Cet état de choses est de nature à causer de graves préjudices à l'Etat; aussi importe-t-il que les fonctionnaires intéressés prennent dès à présent les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité.

Je les invite à reprendre chez les indigènes l'enseignement des meilleurs modes de récolte et de coagulation. En ce qui concerne le séchage et l'emmagasinage, je les prie de se pénétrer des présentes instructions et de celles que j'ai été amené à formuler à différentes reprises. Pour ce qui a trait spécialement à l'emmagasinage, il est indispensable que les charges de caoutchouc ne soient pas entassées pêle-mêle dans les magasins; elles doivent y être placées les unes sur les autres, en croix, de façon à permettre à l'air de circuler librement entre les paniers; les piles ainsi formées ne peuvent être d'une trop grande hauteur, afin que les sacs se trouvant à la base ne soient pas écrasés. Dans les stations où le nombre et les dimensions des bâtiments ne permettent pas d'agir pour le séchage et l'emmagasinage, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il faudra ériger d'urgence les constructions nécessaires.

26 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Domaine privé. — Emballage du caoutchouc.* (*R. M.*, 1900, p. 64.) (1)

J'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de nos fonctionnaires sur l'importante question de l'emballage du caoutchouc (voir circulaires nos 23/*a* et 60/*a* du 12 avril 1897 et 14 juin 1899, *R. M.*, 1897, p. 54 et 1899, p. 146). Je suis tenu d'y revenir en présence des récentes constatations qui ont été faites à l'arrivée à Anvers des bateaux du Congo et qui ont démontré qu'au même titre que l'emmagasinage, la question relative à l'emballage est une des plus importantes à résoudre.

Un expert a signalé au gouvernement que la *Société équatoriale congolaise* vient d'effectuer un envoi à l'aide de nattes d'emballage tout à fait arrondies, ce qui fait supposer que le caoutchouc qu'elles contenaient n'a pas eu à subir de trop fortes pressions avant son emmagasinage.

La presque totalité du produit était en *vrac* et c'est à peine s'il s'est trouvé quelques boules de caoutchouc poisseux dans l'envoi dont il s'agit.

Le Commissaire de district de l'Equateur fera parvenir quelques paniers de l'espèce aux différents producteurs auxquels ils serviront de modèles-types.

En attendant cet envoi, les Commissaires de district et Chefs de zone que la chose concerne feront un essai d'emballage en plaçant à l'extérieur du panier actuellement en usage une carcasse (espèce de charpente en bois à claires-voies) formée de forts rotins ou branches d'arbres de façon à empêcher l'écrasement du colis.

Les fonctionnaires précités m'aviseront, par lettre spéciale, de la date de l'expédition, des marques et des numéros des paniers dont il est question. Ces fonctionnaires agiront de même lorsqu'ils effectueront les envois de caoutchouc dans les nattes qu'ils auront confectionnées d'après le modèle que le Commissaire de district de l'Equateur est chargé de leur procurer.

—

28 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Demandes d'augmentation d'effectif.* (*R. M.*, 1900, p 65.)

Il est inutile pour les Commissaires de district de demander l'augmentation successive des effectifs de leur troupe (1).

Les Commandants de troupe doivent se persuader que leur force doit non pas résulter du nombre, mais de la qualité de leurs soldats, qui doivent être bien instruits et très bien disciplinés. Ils exercent ainsi facilement sur chacun d'eux un grand ascendant, les maintiennent dans l'obéissance et sont sûrs de ne pas être abandonnés par eux dans les moments difficiles.

S'ils ont sous leurs ordres des troupes nombreuses, peu instruites, ils sembleront avoir une grande force ; mais quand le moment sera venu de se servir de leurs soldats, ceux-ci leur échapperont et ils resteront à peu près seuls.

Qu'on s'attache donc à former de très bons soldats ayant les qualités militaires essentielles que l'on peut exiger de nos troupes, et l'on arrivera alors avec les effectifs fixés à pouvoir, dans chaque district, faire sans difficulté toutes les opérations que nécessitent les circonstances.

—

29 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Réengagement des miliciens ayant terminé sept ans de service actif* (2).

—

30 mai 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Services judiciaires : inspection.* (BULL. OFF., 1900, p. 172.)

LÉOPOLD II, etc.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. M. Fuchs (A.-F.), président du tribunal d'appel, est chargé d'une mission de haute inspection sur tous les services judiciaires, notamment sur le fonctionnement des tribunaux, du parquet et des greffes, la tutelle et la protection des indigènes, les services des successions, de l'état civil et du notariat.

2. Il représente le Gouvernement auprès de la Commission instituée pour la protection des indigènes. A ce titre, il provoque, le cas échéant, des réunions de la Commission, assiste à ses délibérations et rend compte au

(1) Voir *infra* la circulaire du 29 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 43).

(1) D'après l'article 10 du décret du 29 novembre 1900, voir *infra*, l'effectif des compagnies est fixé annuellement par le Gouverneur Général dans les limites des crédits budgétaires accordés par le Roi-Souverain.

(2) Cette circulaire est sans intérêt; elle prescrit une mesure transitoire en permettant aux miliciens de demander, en vertu de l'article 1er du décret du 19 décembre 1899, modifiant le décret du 18 janvier 1898, de se faire envoyer en congé illimité en passant au corps de réserve.

Gouvernement des résolutions prises ou des mesures proposées par la Commission.

3. Il exerce les pouvoirs disciplinaires qui seront déterminés par Notre Secrétaire d'Etat.

4 Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

30 mai 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Services judiciaires. — Inspection. — Pouvoirs du président du tribunal d'appel pendant sa mission d'inspection.* (*R. M.*, 1900, p. 81.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu l'article 3 du décret du 30 mai 1900 ;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. M. Fuchs, A.-F., pendant la durée de la mission de haute inspection dont il est chargé par ledit décret, exercera vis-à-vis des ressortissants aux services inspectés, les juges titulaires exceptés, les pouvoirs disciplinaires déterminés par l'article 4 du décret du 16 avril 1887.

—

30 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Cahier des punitions.* (*R. M.*, 1900, p. 66.) (1)

—

31 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Allocation de réserve aux militaires nationaux et secours aux veuves des militaires décédés en service.* (*R. M.*, 1900, p. 67.) (2)

La circulaire du 16 décembre 1897, n° 69/c, prévoit une allocation mensuelle accordée à nos militaires indigènes tant miliciens que volontaires, dans le but de créer une réserve à l'époque de l'expiration de leur terme de service.

Je fais savoir aux Commissaires de district que cette allocation sera accordée non seulement aux militaires qui ont accompli entièrement leur terme de service, mais également à ceux congédiés par réforme, et cela proportionnellement au nombre de mois qu'ils auront passés sous les drapeaux.

J'autorise également l'octroi d'une indemnité de secours aux veuves légitimes des militaires et volontaires décédés en service. Cette indemnité calculée à raison de 1 fr. 25 c. pour chaque mois de service accompli par le mari défunt, ne doit en rien constituer un droit. La faveur en question ne sera d'ailleurs accordée à la veuve que si celle-ci en est digne par sa conduite.

—

31 mai 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. — Importation et détention des armes à feu perfectionnées.* (*R. M.*, 1900, p. 67) (2)

J'ai acquis la certitude que les commerçants établis sur le territoire de l'Etat ne font aucun effort, malgré les pressantes recommandations qui leur ont été adressées, pour remplir les obligations imposées par la législation sur les armes à feu.

Quantité d'armes qu'ils ont été autorisés à importer pour la défense des établissements de négoce, des bateaux et la protection des capitas de négoce ne sont pas inscrites sur les permis réglementaires ou figurent sur des permis périmés, ou encore ont disparu sans qu'il en ait été donné connaissance aux autorités.

J'ai l'honneur d'attirer encore l'attention des intéressés sur les dispositions législatives en vigueur en cette matière, en les prévenant que je donne les ordres les plus sévères pour la recherche des infractions et l'application rigoureuse des pénalités édictées par l'article 9 du décret du 10 mars 1892, reproduit ci-après :

« Quiconque commettra ou laissera commettre par ses subordonnés des infractions au présent décret, ainsi qu'aux arrêtés et règlements d'exécution, sera puni de 100 à 1,000 francs d'amende et de servitude pénale n'excédant pas une année, ou de l'une de ces peines seulement... »

L'importation de toute arme perfectionnée, y compris le fusil à *piston non rayé*, est subordonnée à la délivrance d'un permis de port d'armes.

Celui-ci se subdivise, suivant la destination des armes, en trois catégories :

1° Le permis individuel ou particulier;

2° Le permis collectif applicable aux armes destinées à la défense des établissements de commerce ou des bateaux ; il peut comprendre, suivant le cas, 25 ou 15 fusils, maximum d'armes autorisées par le gouvernement, pour un établissement ou un bateau ;

(1) Décide que les cahiers des punitions à établir en vertu de la circulaire du 31 janvier 1899, voir *supra*, doivent être conservés au chef-lieu du district ou de la zone et non pas être envoyés au Gouverneur Général.

(2) Cette circulaire est rappelée à l'arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Règlement sur la comptabilité*, art. 32 et 33 (*R. A* , 1903, p. 170-171).

(1) Cette circulaire doit être complétée par les prescriptions de la circulaire du 28 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 154), de l'arrêté et de la circulaire du 30 avril 1901 (*R. M* , 1901, p. 86 et suiv.).

3° Le permis de capita. Celui-ci ne peut comprendre qu'une seule arme, le fusil à piston *non rayé*. Il ne doit pas indiquer le nom du capita qui en est porteur, mais le nom de l'établissement auquel ce dernier est attaché.

Ce sont là les trois cas bien déterminés, où l'importation et l'usage des armes perfectionnées sont autorisés.

Les armes ne peuvent, en aucune circonstance, être distraites, sans autorisation préalable, de leur première destination.

Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être employées à des incursions à l'intérieur des terres. La répression de séditions ou d'actes de brigandage est *exclusivement* réservée aux autorités de l'Etat.

Tout permis de port d'armes est valable pour cinq ans.

Le porteur d'un permis peut être requis en tout temps par les commissaires de district, leurs délégués ou les agents du service des finances, de justifier de la possession de l'arme ou des armes renseignées sur ce permis; à défaut de cette justification, il encourra les pénalités prévues par l'article 9 du décret du 10 mars 1892 (art. 6 du décret du 10 mars 1892 et arrêté du 26 mars 1900).

Si dans certaines circonstances des chefs de factoreries avaient à diriger des convois de négoce, soit par voie d'eau, soit par terre, à travers des régions qu'ils jugeraient peu sûres, ils auraient dans chaque cas à demander l'escorte nécessaire au Commissaire du district dans lequel ils se trouvent ou au Chef du poste de l'Etat le plus rapproché.

Cette escorte ne peut, en aucune circonstance, être constituée par des agents à leur service, à moins qu'ils n'aient obtenu, à ce sujet, un permis qui ne pourra être délivré que par le Commissaire de district et qui devra se trouver entre les mains du Chef de l'escorte et pouvoir être exhibé à tout agent de l'Etat chargé du contrôle des armes.

Les contraventions aux différentes prescriptions ci-dessus édictées, pourront amener, outre les pénalités, la fermeture des établissements qui auront contrevenu à la loi.

—

1er juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Inventaire des archives des contrôleurs forestiers.* (*R. M.*, 1900, p. 74.)

Afin d'assurer la conservation complète des archives du service de contrôle de la replantation des essences à caoutchouc, les contrôleurs forestiers établiront, lorsqu'ils cesseront de remplir leurs fonctions, soit par expiration de terme de service, soit pour tout autre motif, un inventaire détaillé renseignant exactement tous les documents administratifs qu'ils auront en leur possession et se rapportant à l'exercice de leur contrôle.

Cet inventaire, pour l'établissement duquel il sera fait usage de l'imprimé du modèle ci-après et dont des exemplaires leur seront envoyés, sera dressé en double expédition et signé « pour remise » et « pour reprise ». L'une des expéditions restera jointe aux archives qui y sont mentionnées et fera dorénavant partie de celles-ci; l'autre, qui sera également signée comme il est dit ci-dessus, devra m'être adressée.

Si l'agent forestier désigné pour reprendre le service du contrôle n'est pas encore arrivé à destination, le contrôleur, dont les fonctions cessent, remettra, avant son départ, les archives susdites au Commissaire du district dans lequel il aura exercé sa mission. Ce fonctionnaire donnera alors décharge des pièces qui lui seront laissées et les transmettra au successeur. Dans le cas où cet agent serait arrivé à temps pour reprendre le service, c'est à lui que devra se faire la remise des archives.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

—

GOUVERNEMENT LOCAL.

—

Agriculture et domaine.

—

Contrôle de la replantation des essences à caoutchouc.

INVENTAIRE des archives remises à M. le (1) . . . . . .

1. CORRESPONDANCE.

LETTRES REÇUES :	LETTRES EXPÉDIÉES :
Nos.	Nos. . . . .
. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .

(1) Commissaire de district ou . . . contrôleur forestier.

2. **RAPPORTS TRIMESTRIELS** (*modèle* n° 5).

4e trimestre 1899 (Original).
1er — 1900 —
2e — 1900 —

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

3. **PROCÈS-VERBAUX DE CONTRAVENTION** (*modèle* n° 6).

4. **BROCHURES ET IMPRIMÉS.**

5. **CARNET-INDICATEUR** (*modèle* n° 7).

(Mentionner si ce carnet est tenu au courant.)

. . . . . ., le . . . . . 190 .

Le soussigné certifie avoir renseigné ci-dessus toutes les pièces administratives se rapportant à l'exercice de ses fonctions.

Pour remise,
LE.. CONTRÔLEUR FORESTIER,

Pour reprise,
LE (1) . . . . . .

Je soussigné, . . .contrôleur forestier , désigné pour reprendre les fonctions de M. . . . . .
. . . . . .
déclare avoir été mis en possession des archives mentionnées ci-dessus.

. . . . . ., le. . . . , ... 190 .

(1) Commissaire de district ou . . . contrôleur forestier.

2 juin 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.* (BULL. OFF., 1900, p. 167.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Notre Secrétaire d'Etat est autorisé à conclure avec la Compagnie du Katanga une convention dont la teneur sera conforme au projet ci-annexé (1).

(1) Voir le texte de la convention *infra* sous la date du 19 juin 1900.

6 juin 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE GENERAL DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR. — *Recueil administratif pour le Département de l'Intérieur.* (*Bruxelles, Van Campenhout.*)

Le *Recueil administratif* pour le Département de l'Intérieur, ci-annexé, est mis en vigueur à partir du 1er août 1900.

Toute disposition contraire au présent *Recueil administratif* est abrogée.

Organisation du Gouvernement central et du Gouvernement local.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

Décret du 1er septembre 1894.

1. Le Gouvernement central est placé sous

la haute direction d'un Secrétaire d'Etat unique, nommé par Nous.

Le Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution des mesures décidées par Nous. Il contresigne les actes du Roi-Souverain.

2. Le Secrétaire d'Etat est assisté, indépendamment d'un chef de son Cabinet, d'un Trésorier général et de trois Secrétaires généraux, nommés par Nous. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'auront pas été déterminées par Nous, sont réglées par le Secrétaire d'Etat. Il peut, dans la mesure de ce qu'il juge utile, déléguer à ces fonctionnaires une partie de ses pouvoirs administratifs.

3. Le Secrétaire d'Etat règle l'organisation et les attributions des différents services du Gouvernement central. Il pourvoit à la nomination des fonctionnaires de ces services, jusqu'au grade de chef de bureau inclusivement. Il fixe leur traitement dans les limites du budget approuvé par Nous.

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT CENTRAL.

Arrêté du 10 octobre 1894.

Division des services. — Attributions du Trésorier général et des Secrétaires généraux.

1. Le Gouvernement central de l'Etat comprend, indépendamment du Cabinet du Secrétaire d'Etat, la Trésorerie générale, les Départements des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Intérieur, gérés respectivement, sous la haute direction et le contrôle du Secrétaire d'Etat, par un Trésorier général et trois Secrétaires généraux, nommés par le Roi-Souverain.

2. Les attributions de ces fonctionnaires sont déterminées comme suit :

Trésorier général.

Comptabilité générale des recettes et des dépenses de l'Etat ;
Dette publique ;
Service de la Trésorerie.

Secrétaire général aux Affaires Etrangères.

Relations internationales ;
Service diplomatique et consulaire ;
Extraditions ;
Etat civil, successions, etc., des étrangers ;
Ports et rades ;
Sociétés de commerce ;
Immigration ;
Postes et télégraphes ;
Organisation judiciaire ;
Législation civile, commerciale et pénal ;
Bienfaisance, cultes ;
Instruction publique.

Secrétaire général aux Finances.

Budget général de l'Etat ;
Création et perception des impôts de toute nature ;
Questions et statistiques commerciales et monétaires ;
Commerce intérieur et extérieur ;
Régime foncier, cadastre, hypothèques ;
Domaine de l'Etat ;
Concession du chemin de fer du Congo ;
Mines.

Secrétaire général à l'Intérieur.

Administration et police du territoire, des provinces et des communes ;
Force publique ;
Matériel d'artillerie. Armes et munitions ;
Marine de l'Etat ;
Service des transports ;
Collections scientifiques ;
Hygiène publique. Service médical ;
Voies de communication et voirie ;
Service de l'Intendance ;
Travaux publics ;
Constructions. Entretien et mobilier des bâtiments de l'Etat, agriculture, industrie et plantations ;
Exploitation du domaine privé.

Tout conflit d'attributions est tranché par le Secrétaire d'Etat.

Le Secrétaire d'Etat se réserve, chaque fois qu'il le juge utile, de faire traiter dans son Cabinet des affaires ressortissant à ces différents services.

3. Le Trésorier général et les Secrétaires généraux assurent la marche des services placés dans leurs attributions, d'après les instructions générales que leur donne le Secrétaire d'Etat.

Ils en réfèrent au Secrétaire d'Etat au moyen d'un rapport écrit, chaque fois qu'il se présente des affaires soulevant des questions de principe nouvelles, ou sur lesquelles il convient de prendre les ordres du Roi-Souverain. Ils lui en réfèrent en tous cas chaque fois qu'il s'agit de modifier ou d'interpréter les arrêtés, ordonnances, règlements ou instructions écrites du Gouvernement central ou du Gouverneur Général.

GOUVERNEMENT LOCAL AU CONGO.

Le Gouvernement local a son siège à Boma. Il est placé sous la haute direction d'un Gouverneur Général.

1. Le Gouverneur Général représente dans le territoire de l'Etat l'autorité souveraine. Il est chargé d'administrer le territoire et d'y assurer l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement central.

Le Gouverneur Général a la haute direc-

tion de tous les services administratifs et militaires établis dans l'Etat.

2. Il est assisté d'un Vice-Gouverneur Général, d'un Inspecteur d'Etat, d'un Secrétaire général et d'un ou plusieurs Directeurs, tous nommés et révoqués par décret [1]. Les attributions de ces fonctionnaires, pour autant qu'elles n'aient pas été déterminées par décret, sont réglées par le Gouverneur Général.

3. Des commissaires de district représentent l'Administration générale de l'Etat dans les circonscriptions qui leur sont assignées.

Leurs attributions, en tant qu'elles ne résultent pas des décrets et des arrêtés du Gouvernement central, sont réglées par le Gouverneur Général.

Les commissaires de district et les autres agents de l'Etat, pour autant qu'ils n'aient pas reçu de nomination du Gouvernement central, sont nommés par le Gouverneur Général.

Celui-ci fixe la résidence de ces fonctionnaires.

4. Le Gouverneur Général est autorisé à pourvoir provisoirement, par la désignation d'intérimaires, à tous les emplois qui deviendraient vacants, ou dont les titulaires seraient momentanément absents ou empêchés.

Les fonctionnaires intérimaires jouissent pendant leur intérim de la même autorité que les titulaires de l'emploi.

5. Le Gouverneur Général peut, s'il le juge utile à la bonne administration du pays, commettre, pour un terme maximum d'un an, un fonctionnaire aux fins d'inspecter ou d'administrer une partie du territoire de l'Etat. Une lettre de commission détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui sont délégués à cet effet par le Gouverneur Général.

6. Le Gouverneur Général peut édicter des ordonnances ayant force de loi. Il peut aussi, en cas d'urgence, suspendre, par ordonnance, l'exécution d'un décret du Souverain.

Ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration de six mois, si elles n'ont pas été approuvées par décret dans ce délai.

Il ne peut néanmoins, sans autorisation expresse du Roi-Souverain, contracter aucun emprunt au nom de l'Etat, ni prendre aucun engagement envers les pays étrangers [2].

7. Le Gouverneur Général est autorisé, en outre, à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration publique.

Ces règlements peuvent établir des peines ne dépassant pas sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende.

8. En cas d'absence ou d'empêchement, le Gouverneur Général est remplacé provisoirement par le Vice-Gouverneur Général ou par l'Inspecteur d'Etat ou enfin par un intérimaire désigné par le Roi-Souverain. A défaut de Vice-Gouverneur Général, d'Inspecteur d'Etat et d'intérimaire désigné par le Roi-Souverain, le Gouverneur Général pourra désigner lui-même l'intérimaire. Dans le cas où aucun intérimaire n'aurait été ainsi désigné, les fonctions de Gouverneur Général seront exercées par un « Comité exécutif » composé du Secrétaire général, des Directeurs, du Commandant de la Force publique et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs membres choisis par le Roi-Souverain pour faire éventuellement partie de ce Comité. La présidence du Comité appartient au plus ancien de ses membres. Il prend ses décisions à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9. Il est institué, sous la présidence du Gouverneur Général un « Comité consultatif » composé comme suit :

Le Vice-Gouverneur Général;
L'Inspecteur d'Etat;
Le Juge d'appel;
Le Secrétaire général;
Les Directeurs;
Le Conservateur des Titres fonciers, et un certain nombre de membres, ne dépassant pas cinq, à choisir par le Gouverneur Général pour le terme d'une année. En cas d'empêchement ou d'absence du Gouverneur Général, la présidence du Comité est dévolue à celui qui le remplace ou, à son défaut, au président du « Comité exécutif ».

10. Le Gouverneur Général prend l'avis du Conseil sur toutes les mesures d'intérêt général qu'il peut y avoir lieu d'adopter ou de proposer au Gouvernement central.

Il n'est pas tenu de se conformer à cet avis.

Secrétariat du Gouvernement local.

Le Secrétaire général a dans ses attributions :

La direction du Secrétariat général;
Le classement et la conservation des archives;
La statistique.

Le Secrétaire général signe la correspondance « pour le Gouverneur Général » dans les limites fixées par ce dernier.

Direction de la Justice.

La direction de la Justice comprend :

A. Justice;
Instructions à donner au personnel judi-

[1] Cette disposition a été complétée par le décret du 27 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 143 et *infra*).

[2] Voir *supra*, la circulaire du 1er février 1895 (*R. M.*, 1895, p. 10), qui répartit les actes législatifs et réglementaires et les instructions du Gouvernement local en quatre catégories.

ciaire en conformité des décrets et ordonnances.

Surveillance et inspection des parquets des greffes.

Comptabilité du greffe.

B. Notariat;

Instructions à donner aux notaires pour la rédaction des actes et leur validité.

Inspection des registres des notaires.

C. Etat civil;

Instructions à donner aux officiers de l'Etat civil.

Inspection des registres.

Recensement.

Successions des étrangers.

D. Régime pénitentier;

Inspection des prisons et des registres d'écrou.

Application des règlements pénitentiaires.

E. Questions relatives aux cultes;

F. Registres de chancellerie;

Transmissions de commissions rogatoires.

Le Directeur de la Justice peut correspondre avec les agents de l'Etat, au sujet des divers services énumérés ci-dessus; les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le Directeur de la Justice fera rapport au Gouverneur Général sur toutes les affaires présentant quelque importance, et prendra au besoin son avis.

Il lui adressera des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utile d'introduire dans l'intérêt du service.

Direction de la Marine et des Travaux publics.

La Direction de la Marine et des Travaux publics comprend :

Service de la Marine.

Entretien et surveillance des bateaux et des embarcations de l'Etat dans le Bas et le Moyen-Congo;

Administration du personnel;

Demandes des matières de consommation, d'entretien et de rechange. Surveillance de leur emploi;

Examen des réquisitions concernant la marine du Haut-Congo. (1)

Service des Travaux publics.

Bâtiments de l'Etat (études, construction et surveillance), (1) excepté les bâtiments militaires;

Voies de communication (routes, chemins, voies ferrées, voies fluviales autres que le Bas-Congo);

Ateliers de l'Etat, excepté les ateliers militaires;

Matières et matériaux de construction indigènes;

Voirie de l'Etat (étude des plans d'alignement et de nivellement des centres à créer);

Contrôle des constructions et travaux d'intérêt public exécutés par des tiers;

Administration du personnel ouvrier civil;

Comptabilité des travaux. (1)

Le Directeur de la Marine et des Travaux publics correspond avec les agents de l'Etat pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions (1).

Il adresse au Gouverneur Général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utile d'introduire dans l'intérêt de l'Etat.

Direction de l'Intendance.

L'Intendance comprend les services suivants :

Vérification des comptes périodiques des districts;

Comptabilité ressortissant au Département de l'Intérieur;

Engagement et tenue des comptes des artisans, à l'exception de ceux au service des Travaux publics et de la Marine;

Recollement et expédition des factures et pièces comptables;

Réception, conservation des fournitures de bureau, commandes diverses en ce qui concerne ces fournitures;

Liquidation des indemnités de nourriture;

Ventes au comptant aux agents de l'Etat;

Vérification et visa des réquisitions, sauf pour la Marine et les Travaux publics;

Surveillance administrative de Boma-Plateau, Boma-Rive et des magasins généraux de l'Etat;

Ecritures relatives à la réception et à l'expédition des marchandises et provisions diverses destinées aux stations, camps, expéditions, etc., à l'exception de ce qui regarde le service actif des transports;

Questions administratives relatives aux ravitaillements de toute nature, sauf celles concernant la Force publique, la Marine et les Travaux publics (2);

Réception au Congo des marchandises ou matières quelconques venant d'Europe ou des services de l'Etat en Afrique;

Expédition ou remise de ces matières aux divers services de l'Etat;

(1) Ces divers paragraphes ont été complétés par l'ordre de service du 11 juillet 1900 et l'arrêté du 11 décembre 1900. Voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 125 et 126.

(1) Ces divers paragraphes ont été complétés par l'ordre de service du 11 juillet 1900 et l'arrêté du 11 décembre 1900. Voir *infra* et *R. M.*, 1900, p. 125 et 126.

(2) Voir la note sous la précédente rubrique.

Expédition en Europe des produits et matières appartenant à l'Etat.

L'Intendant correspond avec les agents de l'Etat pour traiter les affaires ressortissant à ses attributions.

Il adresse au Gouverneur Général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il juge utile d'introduire dans l'intérêt de l'Etat.

Direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

Il est créé à Boma une Direction de l'Agriculture et de l'Industrie.

Le Directeur de l'Agriculture est spécialement chargé :

A. De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'Etat.

Il est tenu de s'assurer par de fréquentes tournées d'inspection, de l'exécution des instructions du Gouvernement relatives, notamment, aux plantations de café, de cacao, d'élaïs, etc.;

B. De l'étude des essences forestières et de leur exploitation, de la conservation et de la plantation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement;

C. De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectués par l'Etat;

D. De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes, en vue de l'exploitation de ces produits.

Il forme des collections des diverses productions manufacturières;

E. De la surveillance générale des troupeaux de l'Etat et de tout ce qui concerne l'élève du bétail.

Direction des Travaux de défense.

A. — Travaux de défense.

Le Directeur des Travaux de défense s'occupe, sous la haute direction du Gouverneur Général, de l'étude de toutes les questions relatives à la défense de l'Etat.

Il dirige personnellement les travaux de fortification du Bas-Congo, d'après les plans arrêtés par le Gouvernement central et suivant ses instructions. Il exerce également le commandement supérieur des forts du Bas-Congo.

B. — Matériel d'artillerie.

Le Directeur des Travaux de défense assure, sous sa haute direction et sous sa responsabilité, le service du matériel d'artillerie.

Ce service comprend :

1° L'administration du matériel réparti dans les divers postes de l'Etat;

2° La conservation et l'entretien du matériel de réserve emmagasiné au fort de Shinkakasa;

3° La suite à donner aux réquisitions de matériel (munitions et rechanges);

4° Les propositions à soumettre au Gouverneur Général en vue de compléter le matériel (canons, munitions et rechanges).

Le Directeur des Travaux de défense correspond directement avec les commandants de compagnie pour tout ce qui concerne l'administration du matériel d'artillerie.

Il adresse au Gouverneur Général des rapports sur toutes les modifications et améliorations qu'il juge utile d'introduire dans le service de ce matériel.

Direction de la Force publique.

Le Commandant de la Force publique exerce, sous la haute direction du Gouverneur Général, les attributions lui dévolues par le règlement sur les services et la comptabilité de la Force publique (1).

Direction des Finances.

La Direction des Finances comprend les services suivants :

A. Perception des impôts de toute nature;

Acquisition et location de terres par des particuliers;

Enregistrement des terres;

Cadastre;

Occupation des terres;

Comptabilité générale de l'Etat (ressortissant au Département des Finances);

Monnaies et questions monétaires;

B. Commerce intérieur et extérieur;

Navigation marchande;

Ports et rades (2);

Sociétés de commerce (2);

Immigration;

Relations postales et télégraphiques;

C. Les attributions spéciales qui sont conférées au Directeur des Finances par les divers décrets, arrêtés et ordonnances.

Le Directeur des Finances pourra correspondre avec tous les agents de l'Etat au sujet des divers services énumérés ci-dessus; les fonctionnaires lui adresseront directement les rapports, lettres et documents concernant les affaires ressortissant à ses attributions.

Le Directeur des Finances fera rapport au Gouverneur Général, sur toutes les affaires présentant quelque importance et prendra au besoin son avis.

Il adressera, au commencement de chaque

(1) Voir *infra* l'ordre de service du 11 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 125).

(2) Voir *infra* l'arrêté du 11 décembre 1901.

mois, au Gouverneur Général, un état indiquant la quantité de numéraire se trouvant dans les caisses de l'Etat, afin que les comptables soient toujours à même de payer les mandats émis.

Il adressera au Gouverneur Général des rapports sur toutes les améliorations et modifications qu'il jugera utile d'introduire dans l'intérêt du service.

Règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique.

1. D'après les décrets organisant les divers services de l'Etat en Afrique, certains agents sont nommés par le Roi-Souverain ; les autres peuvent tenir leur nomination, soit du Secrétaire d'Etat, soit du Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général choisit de préférence les agents à nommer par lui, parmi les agents d'un grade inférieur qui sont déjà au service de l'Etat, ou bien parmi les postulants qui ont été préalablement agréés par le Gouvernement central et que celui-ci envoie en Afrique pour y recevoir une nomination définitive.

Quelle que soit l'autorité dont ils tiennent leur nomination, les agents reçoivent du Gouverneur Général une commission constatant les fonctions qu'ils ont à remplir et la date de leur installation.

Cette commission doit être restituée, lorsque les agents cessent leurs fonctions ou retournent en Europe.

2. Quel que soit le service pour lequel les fonctionnaires ou agents ont été admis dans l'Administration de l'Etat, il est loisible au Gouverneur Général, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige, de les attacher à un service différent et de les charger, soit exclusivement, soit accessoirement, de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents figurant dans les catégories *A* et *E* inclusivement, fixées par l'article premier du décret du 6 octobre 1888, qui, avant leur départ d'Europe, auraient reçu expressément une destination spéciale.

Le Gouverneur Général peut charger les Commissaires de district éloignés ou les chefs d'expédition, de répartir les services entre les agents sous leurs ordres.

Les emplois gérés accessoirement par un fonctionnaire, en exécution d'un ordre du Gouverneur Général, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et, à moins de dispositions spéciales, ne modifient pas le rang hiérarchique qu'il occupe.

3. Sauf les exceptions stipulées expressément par le Secrétaire d'Etat, les fonctionnaires et agents nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'Etat en Afrique, contractent par le seul fait de leur acceptation, l'obligation :

1° De servir l'Etat en Afrique pendant au moins trois ans, sauf le cas où il serait dûment constaté, par un médecin de l'Administration ou agréé par elle, que leur santé ne leur permet plus de séjourner au Congo;

2° De consacrer en Afrique tout leur temps et toute leur activité au service de l'Etat, de remplir leurs fonctions avec un zèle et un dévouement absolus, d'observer et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les décrets et les règlements en vigueur dans l'Etat Indépendant, de se conformer ponctuellement aux instructions qui leur seront données pour l'exécution de leur service, et d'obéir, dans l'accomplissement de celui-ci, aux chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

4. De même, par le seul fait de leur acceptation, les fonctionnaires et agents de tout rang s'engagent :

1° A ne faire le commerce, ni pour leur compte, ni pour le compte de tiers, et à ne s'intéresser en Afrique, ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise commerciale ou autre, étrangère au service de l'Etat ;

2° A n'accepter des maisons de commerce ou des particuliers avec lesquels ils peuvent être en relations pour l'exécution de leur service, aucune rémunération ni rétribution, à quelque titre que ce soit [1] ;

3° A ne pas communiquer à des personnes étrangères à l'Administration et à ne pas publier, sans autorisation spéciale, des renseignements relatifs à des affaires de l'Etat ou à des affaires de particuliers dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles [2].

L'obligation de garder le secret professionnel subsiste, comme engagement d'honneur, même après que les agents ont quitté le service de l'Etat Indépendant.

Démission et congés.

5. L'agent qui veut quitter définitivement le service de l'Etat Indépendant après le terme de trois ans stipulé au 1° de l'article 3, doit envoyer par voie hiérarchique, s'il se trouve au Congo, sa démission écrite au Gouverneur Général. Il reste en fonctions jusqu'à

[1] Voir les circulaires du 18 janvier 1898 (*R. M.*, 1898, p. 7), 12 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 14), et l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Personnel blanc, Règlement général*, article 4 (*R. M.*, 1903, p. 19).

[2] Voir la circulaire *supra* du 26 juillet 1898 (*R. M.*, 1898, p. 122) et l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 19).

ce que, par l'acceptation de sa démission, il ait été régulièrement relevé de son emploi.

6. Le Gouverneur Général peut, d'office, renvoyer en Europe tout agent qu'il jugerait, à un titre quelconque, impropre au service d'Afrique, et ce sans attendre l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3.

7. L'agent qui se trouve en congé en Europe (art. 8 et suivants) doit, s'il désire retourner en Afrique, envoyer sa demande écrite au Secrétaire d'Etat.

8. Après l'expiration du terme fixé à l'article 3, 1°, les fonctionnaires et agents ont droit à un congé d'une durée maximum de six mois, leur permettant de revenir en Europe.

Ils ne peuvent toutefois jouir de ce congé qu'à la condition d'en faire la demande au Gouverneur Général suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse les faire remplacer dans le poste qu'ils occupent. Au besoin, le Gouverneur Général peut différer leur départ jusqu'à ce qu'il ait pu assurer le service.

9. Le Gouverneur Général peut accorder le congé avant l'expiration du terme indiqué à l'article 3, 1°, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

10. Des prolongations de congé au delà du terme de six mois peuvent être accordées en Europe par le Secrétaire d'Etat, s'il juge que la santé de l'agent l'exige. A défaut de cette prolongation, l'agent en congé cesse d'appartenir au service de l'Etat à l'expiration des six mois prévus à l'article 8.

11. La durée du congé est comptée à partir de la date fixée pour l'embarquement du fonctionnaire au Congo en destination de l'Europe, jusqu'à la date fixée pour son embarquement en Europe en destination du Congo.

12. Dans les huit jours de son arrivée en Europe, le fonctionnaire doit, à moins de permission spéciale, se présenter au siège du Département auquel il appartient.

Il doit, pendant la durée de son congé, se tenir à la disposition du Secrétaire d'Etat, qui peut le charger de collaborer aux travaux de son Département ou lui donner une besogne ou une mission spéciale.

13. Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se conformerait pas à l'article précédent, ou qui ne retournerait pas au Congo à l'expiration de son congé, serait considéré comme démissionnaire et perdrait ses droits au traitement de congé alloué par l'article 27 ci-après. L'agent qui revient d'Afrique, autrement qu'en congé, cesse de plein droit d'appartenir au service de l'Etat à partir de son départ du Congo.

14. Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé ailleurs qu'en Europe, le Gouverneur Général peut y consentir ; il règle dans ce cas les conditions auxquelles le congé est accordé, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions relatives aux congés passés en Europe.

Frais de voyage.

15. L'Etat prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent a été engagé, jusqu'au Congo, des fonctionnaires ou agents nouvellement nommés ou agréés conformément au deuxième alinéa de l'article premier, et des agents qui retournent au Congo à l'expiration d'un congé passé en Europe.

16. L'Etat prend également à sa charge les frais de voyage de retour, du Congo jusqu'à Bruxelles, mais seulement dans les cas suivants :

1° Si l'agent a obtenu sa démission, conformément à l'article 5, après l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3 ;

2° S'il a été démissionné d'office comme impropre au service d'Afrique, par application de l'article 6, et s'il revient directement en Europe après avoir reçu sa démission ;

3° S'il revient en congé en vertu des articles 8 ou 9.

L'agent révoqué ou démissionné à sa demande avant l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3 n'a pas droit au rapatriement au frais de l'Etat [1].

17. Les frais de voyage que l'Etat prend à sa charge dans les cas prévus par les deux articles précédents, comprennent exclusivement :

1° Le ticket de passage à bord des bateaux entre l'Europe et le Congo, par la voie que désigne l'autorité compétente, mais non des dépenses personnelles, de quelque nature qu'elles soient, que l'agent fait pendant son séjour à bord ;

2° Une indemnité pour le voyage en Europe, depuis Bruxelles ou la localité étrangère où l'agent a été engagé, jusqu'au point d'embarquement, ou depuis le port de débarquement en Europe jusqu'à Bruxelles.

Aucune indemnité spéciale de séjour n'est due au fonctionnaire du chef de l'obligation lui imposée par le premier paragraphe de l'article 12.

18. L'indemnité de voyage mentionnée au 2° de l'article qui précède est fixée de la manière suivante, les taux indiqués étant censés comprendre, outre les frais de transport du

(1) Ce dernier paragraphe a été modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903 : v^is *Personnel blanc, Règlement général*, art. 16 (*R. A.*, 1903, p. 22).

fonctionnaire et de ses bagages, les dépenses totales et tous autres frais quelconques supportés au cours du voyage [1] :

VOYAGES.	1re classe.	2e classe.
De Bruxelles à Anvers et *vice versa*.	15 »	11 »
De Bruxelles à Rotterdam et *vice versa* . .	30 »	22 »
De Bruxelles à Elessingue et *vice versa*	»	»
De Bruxelles à Lisbonne et *vice versa*. . . .	500 »	350 »
De Bruxelles à Liverpool et *vice versa*	125 »	100 »
De Bruxelles au Havre et *vice versa*.	»	»
De Bruxelles à Hambourg et *vice versa*	»	»

Si l'agent était embarqué ailleurs qu'en Belgique, ou s'il devait s'embarquer ou débarquer en Europe ailleurs que dans l'un des ports indiqués ci-dessus, l'indemnité serait fixée par décision spéciale de l'autorité compétente.

Il appartient également à l'autorité compétente de déterminer la classe dans laquelle le fonctionnaire effectuera le voyage.

19. Le Secrétaire d'Etat à Bruxelles et le Gouverneur Général au Congo indiquent respectivement, à chaque fonctionnaire ou agent, la voie qu'il doit suivre pour se rendre au Congo et pour revenir en Europe.

Ils peuvent autoriser le fonctionnaire qui en fait la demande à suivre telle autre voie qui serait mieux à sa convenance personnelle, mais, dans ce cas, le supplément des dépenses qui en résulte est à la charge exclusive de l'agent, et l'indemnité mentionnée au 2° de l'article 17 est liquidée en conséquence.

Traitement des agents en Afrique.

20. Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le Secrétaire d'Etat.

21. Indépendamment du traitement, l'Etat fournit à ses agents en Afrique le logement et la nourriture dans les conditions que comportent les circonstances et les localités où ils doivent séjourner.

Le Gouvernement se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixera éventuellement le montant.

22. Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires ou agents qui laissent à désirer, sous un rapport quelconque, dans l'accomplissement de leurs devoirs.

23. Le traitement cesse d'être dû, pour les agents démissionnaires, démissionnés ou révoqués, à partir du jour de la cessation des fonctions. (Voir pour les agents révoqués l'article 1er, litt. *D* du décret disciplinaire du 16 avril 1887.)

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les fonctionnaires et agents démissionnaires ou démissionnés, s'ils reviennent directement en Europe, jouissent de leur traitement d'Afrique jusqu'à la date de leur embarquement au Congo, et de la moitié de ce traitement jusqu'à la date de leur débarquement en Europe; ce demi-traitement n'est dû, en aucun cas, au delà du trentième jour qui suit la date d'embarquement.

24. Pour les employés décédés au service de l'Etat, le traitement cesse à partir du jour du décès.

25. Des dispositions spéciales règlent le mode de liquidation du traitement des fonctionnaires.

Le montant de ce traitement ne leur est dû et ne leur est payé, pendant qu'ils sont au service de l'Etat, que jusqu'à concurrence de 50 p. c., sauf exception approuvée, dans chaque cas, par le Secrétaire d'Etat ou son délégué.

Toutes les sommes leur revenant à titre de traitement ou autrement, rendues payables sur la caisse du Trésorier général à Bruxelles, sont versées intégralement entre les mains des mandataires que ces agents ont constitués au moment de leur engagement. Il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans le cas où l'Etat aurait des reprises à exercer à son profit.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite à des autorisations ou demandes ayant pour objet des retenues à faire sur les sommes dues aux agents en Afrique, que ces autorisations ou ces demandes émanent des agents eux-mêms ou des personnes envers lesquelles ils auraient contracté des engagements pécuniaires.

26. Les agents de l'Etat n'ont droit qu'à leur traitement et aux indemnités prévues par le présent règlement. Leur attention est appelée spécialement sur cette disposition qui, en aucun cas, ne souffrira d'exception.

Traitement de congé [2].

27. Les agents qui sont en congé, conformément aux articles 8 et suivants, jouissent, pour la durée de congé (voir article 11), d'un traitement dont le Secrétaire d'Etat détermine

[1] Ce tableau est modifié et complété par l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 22).

[1] Ce paragraphe est modifié à l'article 25 du *Recueil administratif*, 1903, page 24 (arrêté du 31 janvier 1903).

[2] Cet article a été remanié par l'arrêté du 31 janvier 1903, art. 27 (*R. A.*, 1903, p. 24).

le montant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Ce traitement de congé n'est dû et n'est liquidé qu'après qu'ils se sont réembarqués pour le Congo au service de l'Etat; il est versé alors à leur réserve.

Partie réservée du traitement d'Afrique.

28. Le produit de la retenue de 50 p. c. opérée sur les traitements d'Afrique, conformément à l'article 25, est placé par les soins de l'Administration centrale à Bruxelles, à la Caisse d'épargne de l'Etat.

29. Sont prélevés sur la réserve de chaque agent ou sur la partie du traitement destinée à constituer cette réserve, les sommes indiquées ci-après, pour autant que ces sommes ne puissent pas être retenues sur la partie du traitement mise à la disposition de l'intéressé, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 :

1° Le montant des avances que l'Etat aura faites à un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel;

2° Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'Etat à un titre quelconque, par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions. (Voir le dernier alinéa de l'article 34.)

30. Lorsque le fonctionnaire revient en congé, le montant de sa réserve est mis à sa disposition, après qu'il a été constaté par le Secrétaire d'Etat qu'il ne peut plus y avoir aucun prélèvement à faire, par application de l'article 29.

31. Lorsqu'un fonctionnaire meurt pendant qu'il est au service de l'Etat Indépendant ou avant d'avoir reçu le solde de sa réserve, ce solde est payé à ses héritiers, sur production de telles pièces justificatives que le Secrétaire d'Etat juge nécessaires et conformément aux stipulations du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891.

32. La réserve avec ses intérêts accumulés constitue une part différée du traitement dont l'Etat reste seul propriétaire légal aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise à l'agent ou à ses héritiers.

Les agents ni leurs représentants n'ont donc de ce chef, envers l'Etat du Congo, aucun droit susceptible de cession, de saisie ou d'un recours juridique quelconque.

L'Administration centrale de l'Etat statue seule et sans recours sur toutes les questions auxquelles la constitution et la liquidation de la réserve de chaque agent peuvent donner lieu.

Étoile de service.

33. L'Etoile de service est destinée à récompenser les agents qui se sont acquittés de leurs devoirs au Congo à la satisfaction du Gouvernement. Elle n'est pas accordée à ceux qui ont subi une punition marquante ou qui ont été frappés d'une condamnation judiciaire que le Secrétaire d'Etat estime devoir entraîner la privation de cette récompense.

Sont considérées comme punitions marquantes, la retenue du traitement au-dessus de quinze jours et les mesures disciplinaires mentionnées aux littéra *C* et *D* du décret du 16 avril 1887.

En outre, l'Etoile de service ne sera pas décernée à ceux qui ne se seront pas conformés aux instructions du Gouvernement et spécialement aux prescriptions du présent règlement [1].

Punitions.

34. Un décret du 16 avril 1887 et un arrêté du Gouverneur Général du 20 juin 1887 règlent les punitions qui peuvent être infligées aux agents et la procédure à suivre en matière disciplinaire.

Les retenues de traitement ou de salaire prévues par le décret du 16 avril 1887 sont opérées sur la partie du traitement ou du salaire qui est payable en Afrique (art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1887).

En cas de révocation d'un agent, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service (art. 1er, litt. *D*, du décret disciplinaire), la somme qui doit être remboursée de ce chef à l'Etat est prélevée sur la réserve constituée au nom de l'agent révoqué.

Intérims.

35. Les agents chargés par le Gouverneur Général de gérer intérimairement des emplois vacants, ou dont les titulaires sont momentanément absents ou empêchés, jouissent, pendant la durée de leur intérim, de la même autorité que les titulaires (art. 4 du décret organique du 16 avril 1887); leur rang hiérarchique est déterminé par le Gouverneur Général (art. 2 du décret du 6 octobre 1888); mais ils n'ont droit, dans aucun cas, au traitement afférent aux fonctions qu'ils remplissent par intérim.

Dispositions finales.

36. Les dispositions du présent règlement, à l'exception des prescriptions de l'article 4, ne sont pas applicables au Gouverneur Général, au Vice-Gouverneur Général, ni aux Inspecteurs d'Etat.

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 26, art. 33) complète cet article par les disposition insérées à l'arrêté du 6 avril 1889. (Voir *supra*, t. II, p. 208, en note.)

37. Les agents que le Gouverneur Général engage au Congo ou à la côte d'Afrique ne tombent sous l'application des articles 6 à 32 que dans la mesure qui sera déterminée par le dit Gouverneur Général, lors de leur admission au service de l'Etat.

38. Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions d'engagement à long terme.

PERSONNEL BLANC.

Décret sur les mesures disciplinaires.

(16 avril 1887.)

1. Les peines disciplinaires sont :

A. Le blâme écrit;

B. La retenue de traitement ou de salaire pour un mois au maximum;

C. La suspension des fonctions pour un terme maximum de trois mois, entraînant celle des appointements et rémunérations de tout genre;

D La révocation et le renvoi, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service de l'Etat, ainsi que celle du bénéfice d'être rapatrié aux frais de l'Etat.

2. L'action disciplinaire est exercée :

A. Pour les agents autres que ceux de l'ordre judiciaire :

1° Par les fonctionnaires sous les ordres desquels les agents sont placés, savoir :

Les Commissaires de district;

Les Conservateurs des titres fonciers;

Les Topographes en chef;

Les Contrôleurs des impôts et des postes [1];

2° Par le Directeur du service auquel les agents appartiennent ou auquel ils sont temporairement détachés;

3° Par le Gouverneur Général :

B. Pour les agents de l'ordre judiciaire autres que les juges titulaires :

1° Par les juges des tribunaux auxquels ils sont attachés;

2° Par le Directeur de la Justice;

3° Par le Gouverneur Général.

3. Les agents faisant partie de la Force publique seront soumis à un règlement disciplinaire spécial qui sera arrêté par notre Gouverneur Général.

4. Les Directeurs, Commissaires de district, Conservateur des titres fonciers, Juges, Topographes en chef et Contrôleurs, ont le droit de prononcer les peines disciplinaires des trois premiers degrés (litt. *a*, *b*, *c*).

La suspension des fonctions, tout en étant immédiatement exécutoire, devra être confirmée par le Gouverneur Général.

Les mêmes fonctionnaires peuvent proposer au Gouverneur Général la révocation et le renvoi des agents placés sous leurs ordres.

5. Les Commissaires de district, Conservateurs des titres fonciers, Topographes en chef et Contrôleurs, sont soumis, dans les conditions énumérées ci-dessus, à l'action disciplinaire des Directeurs et du Gouverneur Général, lequel peut déléguer ses pouvoirs à l'Inspecteur d'Etat.

6 Les fonctionnaires de l'Administration centrale au Congo, qui seront désignés par le Gouverneur Général, sont soumis à l'action disciplinaire directe et unique de ce fonctionnaire, qui pourra toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire général.

7. Le Gouverneur Général prend seul les mesures disciplinaires à l'égard des Inspecteurs d'Etat, du Secrétaire général et des Directeurs. La suspension des fonctions devra toutefois être confirmée par nous.

8. Tout agent qui aura encouru une peine disciplinaire de la part de son chef direct, peut se pourvoir auprès du fonctionnaire immédiatement supérieur en grade à celui qui a infligé la punition.

9. Tout fonctionnaire ayant le droit d'infliger des peines disciplinaires est tenu de communiquer immédiatement au Gouverneur Général les décisions prises par lui en cette matière. Le Gouverneur Général donne connaissance au Gouvernement central à Bruxelles, des punitions disciplinaires qui sont devenues définitives.

10 L'action disciplinaire est indépendante de l'action publique pour la répression des infractions aux lois de l'Etat.

11 Le Gouverneur Général au Congo déterminera, par arrêté, la procédure à suivre en matière disciplinaire et prendra les mesures nécessaires à l'application du présent décret.

Arrêté réglant la procédure et la compétence en matière disciplinaire.

(20 juin 1887.)

1. Aussitôt qu'un fait quelconque est reproché à un agent, le fonctionnaire qui a le pouvoir d'exercer en premier ressort l'action disciplinaire, doit exiger de l'inculpé sa justification écrite, afin de faciliter ainsi sa défense, en le mettant à même de détruire sans délai l'accusation qui pèse sur lui, si celle-ci n'est pas fondée.

La minute de la lettre par laquelle cette

[1] Complété par l'arrêté du 31 janvier 1903 (même article, *R. A.*, 1903, p. 28).

[1] Voir la circulaire du 12 avril 1900 (*R. M.*, 1900, p. 60) qui indique exactement le rôle de cette commission (voir aussi *R. A.*, 1903, p. 3).

justification est demandée est jointe aux pièces, accompagnée d'un accusé de réception délivré par l'agent.

2. Tout fonctionnaire ayant le pouvoir d'exercer l'action disciplinaire, doit dresser procès-verbal du fait reproché à l'agent incriminé et acter les dépositions des témoins, s'il s'en trouve.

Il peut aussi charger une commission de trois membres de procéder à une enquête sur les faits imputés à l'agent sans que ce collège puisse conclure (1).

Lecture des dépositions est donnée aux témoins qui les signent. Si une des personnes interrogées refuse de donner sa signature, mention des motifs est faite au bas de l'acte.

3. Ces interrogatoires ont lieu, autant que possible, en présence de l'agent inculpé, admis à contredire les témoignages donnés contre lui et dont les observations doivent également être consignées dans l'acte; s'il est absent, le procès-verbal lui est communiqué et il lui est de même loisible d'y répondre par écrit.

4. Les décisions prises en matière disciplinaire doivent être écrites et motivées; elles mentionnent la justification du fonctionnaire inculpé ou le refus d'en fournir.

5. Tout agent ayant encouru une peine disciplinaire peut, dans les cinq jours de la notification, se pourvoir en conformité de l'article 8 du décret du 16 avril 1887. La déclaration du pourvoi est adressée par écrit au fonctionnaire qui a infligé la punition ou à celui immédiatement supérieur, à condition que le délai dont il est question ci-dessus soit observé.

Les fonctionnaires compétents pour recevoir le pourvoi en accusent réception.

Les pièces sont immédiatement envoyées au fonctionnaire qui doit statuer sur le pourvoi.

6. La retenue de traitement ou de salaire est opérée par les soins du Directeur des finances sur la partie du traitement ou salaire payable en Afrique.

7. En cas de conflit d'attribution pour l'exercice de l'action disciplinaire, il en sera référé au Gouverneur Général, qui déterminera la compétence (2).

Règlement sur les feuilles de route.

1. Chaque agent se rendant de Boma, au delà de Matadi, sera porteur d'une feuille de route.

(1) Le *Recueil administratif*, 1903, complète les données de la procédure et la compétence en matière disciplinaire par l'insertion des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1895; celui-ci est rapporté *supra*, t. II, p. 452.

De même, chaque agent arrivant d'une des stations d'au delà de Matadi sera porteur de la même feuille.

2. Cette feuille sera visée au départ de Boma par le Gouverneur Général.

3. A l'arrivée et au départ d'une des stations du haut fleuve, elle sera visée par le Commissaire de district ou le faisant fonctions (1).

Elle sera, de même, visée par les Commissaires de district ou les faisant fonctions de toutes les stations où l'agent passera.

4. La feuille de route stipulera :

A. Le nombre de porteurs qui auront été mis à la disposition de l'agent;

B. Les objets de campement utilisés;

C. La date et l'heure d'arrivée et de départ de chaque station.

Lorsque le séjour d'un agent dans une station de passage dépassera vingt-quatre heures, le motif de cet arrêt sera stipulé par le Commissaire de district, dans la rubrique « Observations ».

5. Le Commissaire de district de la station d'arrivée constatera que les objets de campement figurant sur la feuille de route sont présents. Dans le cas contraire, il en fera la remarque dans la colonne « Observations », en présence du voyageur, qui mettra son paraphe à côté de celui du Commissaire de district.

Pour les agents se rendant au delà de Léopoldville, le visa de la feuille de route, par le Commissaire de district de cette localité, impliquera la réception des objets de campement, à moins que l'agent n'ait été autorisé, par le Gouverneur Général, à conserver les objets de campement.

6. La feuille de route sera renvoyée au Gouverneur Général par le premier courrier et par les soins du Commissaire de district du lieu de destination. Il n'y aura pas de lettre d'accompagnement.

Lorsque des colis de succession sont confiés à des agents qui descendent à Boma, pour les remettre au Directeur de la Justice, la feuille de route indiquera dans la colonne « Observations » tous les colis de l'espèce qui leur auront été confiés.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

1. *Uniforme des agents de l'État* (2).

Dans les cérémonies, le Gouverneur Général, le Vice-Gouverneur Général et les Inspec-

(1) Voir le *Recueil administratif*, 1903, p. 31 (arrêté du 31 janvier 1903).

(2) Le chapitre concernant l'uniforme des agents de l'Etat a été modifié par les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 32 et suivantes).

teurs d'Etat portent l'uniforme suivant :

Habit de drap bleu de roi à collet montant, portant au collet, aux parements et aux pattes des poches, une broderie entière, et, pour le Gouverneur Général et le Vice-Gouverneur Général, un écusson au bas de la taille.

Pantalon de drap bleu de roi, avec galon de 5 centimètres.

Chapeau avec cocarde jaune et bleue, glands et ganse à torsades en or, plume blanche pour le Gouverneur Général, plume noire pour le Vice-Gouverneur Général et les Inspecteurs d'Etat.

Epée avec garnitures dorées.

Les broderies seront conformes au dessin arrêté par le Gouvernement central.

Les tenues de campagne du Gouverneur Général, du Vice-Gouverneur Général et des Inspecteurs d'Etat sont déterminées comme suit :

La petite tenue sera conforme aux modèles prescrits ci-dessous pour les agents. Elle portera les marques distinctives suivantes :

Au collet, un galon d'or de 3 centimètres de hauteur.

Sur les épaules, une double tresse en fil d'or de 4 centimètres de largeur.

Au bas des manches :

Pour le Gouverneur Général :

Trois ganses d'or de 2 centimètres, trois galons d'or de 4 millimètres;

Pour le Vice-Gouverneur Général :

Mêmes ganses et deux galons;

Pour les Inspecteurs d'Etat :

Mêmes ganses et un galon.

Pour la grande tenue de campagne, le pantalon de drap est orné d'un galon d'or de 5 centimètres; le casque d'un panache blanc.

Les autres fonctionnaires de l'Etat porteront l'uniforme décrit ci-dessous.

Grande tenue :

Redingote en drap bleu de roi à deux rangées de cinq boutons avec collet rabattu portant aux angles du col l'Etoile couronnée supportée par deux palmes brodées d'or; les boutons aux armes de l'Etat, sont en cuivre doré; les marques distinctives se placent sur les manches et sur la partie rigide de la casquette, comme il est indiqué ci-dessous.

Pantalon et gilet à une rangée de huit boutons, en étoffe peignée blanche; le pantalon pourra être de la même étoffe que la redingote; cravate blanche.

Le casque réglementaire blanc, aux armes de l'Etat, ou la casquette en drap bleu de roi à visière plate, portant sur le devant l'Etoile d'or à cinq branches, surmontée de la couronne royale ou l'ancre couronnée (pour les fonctionnaires de la marine) et autour de la partie rigide les galons prescrits ci-dessous.

Petite tenue :

Veston en étoffe de laine bleude roi ou en coutil blanc, à collet droit et à une rangée de six boutons aux armes de l'Etat, boutonnant haut et portant aux angles du collet l'Etoile d'or couronnée.

Pantalon en étoffe de laine bleu de roi ou en coutil blanc. Le casque ou la casquette tels qu'ils sont décrits plus haut.

Marques distinctives :

Les grades se distinguent par une ganse et des galons en or placés sur le bas des manches et sur la bande formant la partie rigide de la casquette; la ganse de la grande tenue à vingt millimètres de largeur et les galons quatre millimètres; la ganse de la petite tenue a onze millimètres de largeur et les galons quatre millimètres.

Les fonctionnaires et agents portent les galons suivant la distinction suivante :

A. Une ganse et quatre galons; Directeurs généraux; Commissaires généraux; Commandant en chef.

B. Une ganse et trois galons: Directeurs à l'administration locale; Commandant de la Force publique; Commissaires de district de première classe; Secrétaire général; Résident général; Capitaine-commandant de première classe.

C. Une ganse, deux galons en or et un en argent : Commissaire de district intérimaire de première classe; Résident de première classe; Capitaine-commandant de deuxième classe; Intendant.

D. Une ganse et deux galons : Commissaire de district de deuxième classe; Résident de deuxième classe; Capitaine; Sous-Intendant de première classe; Capitaine de steamer de première classe; Médecin de première classe.

E. Une ganse et un galon : Commissaire de district de troisième classe; Résident de troisième classe; Lieutenant; Sous-Intendant de deuxième classe; Capitaine de steamer de deuxième classe; Médecin de deuxième classe; Vétérinaire.

F. Trois galons : Sous-Commissaire de district; Sous-Lieutenant; Sous-Intendant de troisième classe; Capitaine de steamer de troisième classe; Inspecteur mécanicien.

G. Deux galons en or et un galon en laine rouge : Adjudant.

H. Deux galons en or : Capitaine-adjoint de steamer.

I. Un galon en or, un en argent et un en laine rouge : Sergent-major.

J. Un galon en or, deux en laine rouge : Premier Sergent.

K Un galon en or et un en laine rouge : Sergent.

L. Un galon en argent et un en laine rouge : Caporal.

Distinction des services :

Les différents services se distinguent par les insignes brodés d'or suivants, portés au-dessus des galons de la manche gauche :

La couronne royale, sauf les exceptions suivantes :

Service de la Force publique : Lion ;

Service sanitaire : Caducée ;

Service de la marine : Capitaines de steamer : deux ancres croisées.

Les officiers de la Force publique porteront en outre l'épée avec garnitures dorées.

Les fonctionnaires chargés de plusieurs services porteront, à moins de décision contraire à prendre par le Gouverneur Général, dans chaque cas particulier, les insignes prescrits pour leur fonction principale.

Les fonctionnaires détachés d'un service auprès d'un autre service, continueront à porter les insignes du service auquel ils appartenaient primitivement.

2. *Port de l'uniforme.*

Le port de l'uniforme est obligatoire, en tout temps, pour les agents de la Force publique.

Les agents militaire de la catégorie J et au-dessous, ne portent que la petite tenue.

Les autres agent, ressortissant du Département de l'Intérieur, ne portent par l'uniforme, sauf les exceptions ci-dessous stipulées :

1° Dans les cérémonies officielles, les agent de la catégorie I et au-dessus, à l'exception des agronomes, portent la grande tenue ;

2° Les Commissaires de district titulaire ou faisant fonctions, les chefs de zone et capitaine commandant un vapeur, portent en service, en dehors des cérémonies officielles, la petite tenue ;

3° Les agents de l'ordre administratif, commandant un poste de l'Etat, portent, en dehors des cérémonies officielles, la casquette munie des galons de leur grade. Il leur est toutefois interdit, de revêtir la petite tenue, ou de mettre des insignes ou galons sur leurs vêtements.

3. *Honneurs à rendre et marques de déférence à donner aux fonctionnaires et agents de l'Etat.*

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 6 octobre 1888 complété par le tableau inséré au *Bulletin officiel* de 1890 (p. 230 et 231) et modifié, en ce qui concerne les membres de l'Ordre judiciaire, par l'article 17 du décret du 21 avril 1896 (*Bull. off.*, p. 109), règle le rang de préséance des fonctionnaires et agents au service de l'Etat en Afrique.

ART. 2. — Tout fonctionnaire ou agent, quel que soit le service auquel il appartient, doit, en toute circonstance, de la déférence aux fonctionnaires ou agents occupant un rang de préséance supérieur au sien.

Il est tenu de les saluer, soit en se découvrant, soit en faisant le salut militaire.

Le salut doit être correctement rendu. Il ne se renouvelle pas dans les réunions et les endroits publics.

ART. 3. — Les honneurs militaires et le salut militaire ne sont dus par les troupes qu'à leurs chefs militaires et aux fonctionnaires exerçant un commandement territorial et cités ci-après :

1° Le Gouverneur Général ;

2° Le Vice-Gouverneur Général ;

3° Les Inspecteurs d'Etat ;

4° Les Commissaires Généraux ;

5° Les Commissaires de district ou Chefs de zone.

Les Inspecteurs d'Etat et les Commissaires Généraux chargés d'une mission d'inspection sont assimilés, pendant toute la durée de leur mission, aux chefs territoriaux.

Le Vice-Gouverneur, l'Inspecteur d'Etat résidant à Boma et le Commandant de la Force publique sont également, en tout temps, assimilés aux chefs territoriaux.

ART 4. — Le fonctionnaire ou l'officier désigné par le Gouvernement pour exercer une fonction ou un commandement supérieur à son rang, a droit aux honneurs attachés à cette fonction ou à ce commandement, pour autant qu'il n'existe pas un titulaire de la fonction ou du commandement.

Tout fonctionnaire ou officier désigné par le Gouvernement central ou par le Gouverneur Général pour exercer intérimairement une fonction ou un commandement d'un rang correspondant à celui qu'il occupe, a droit aux honneurs attachés à cette fonction ou à ce commandement.

Tout fonctionnaire ou agent qui est appelé temporairement à prendre la place du titulaire absent ou empêché, n'a droit qu'aux honneurs attachés à son grade.

Les fonctionnaires qui, en vertu de l'article 4 du décret du 6 octobre 1888, obtiennent un rang de préséance supérieur, ont droit aux honneurs attachés an nouveau rang dans lequel ils sont classés [1].

Tout fonctionnaire ou agent qui est assimilé à un grade, a droit aux honneurs attribués à ce grade. Toutefois, il ne peut, dans aucun cas, porter, ni se laisser donner le titre du grade auquel il est assimilé.

ART. 5. — Dans les rapports publics ou officiels, ainsi que dans les correspondances, il faut donner à chaque fonctionnaire ou agent le titre auquel il a droit ou celui de la fonction qu'il occupe dans les circonstances indiquées aux deux premiers paragraphes de l'article 4.

Il est strictement défendu d'employer d'autre dénomination que celles renseignées dans les décrets fixant les rangs hiérarchiques.

L'assimilation à un rang ne donne pas droit à l'appellation désignant ce rang.

[1] Voir l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 38).

TABLEAU HIÉRARCHIQUE

DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS AU SERVICE DE L'ÉTAT EN AFRIQUE (1).

Catégorie A.	Catégorie B.	Catégorie C.	Catégorie D.
Gouverneur Général.	Vice-Gouverneur Général. Président du tribunal d'appel.	Inspecteur d'État.	Juge d'appel. Procureur d'État. Directeur Général. Commissaire Général. Commandant en chef.
Catégorie E.	**Catégorie F.**	**Catégorie G.**	**Catégorie H.**
Juge de 1re instance. Directeur à l'Administration locale. Secrétaire Général. Commissaire de district de 1re classe. Résident Général. Commandant de la Force publique. Capitaine commandant de 1re classe.	Magistrat (nommé par décret). Sous-Directeur. Commissaire intérimaire de 1re classe. Résident de 1re classe. Capitaine commandant de 2e classe. Intendant.	Commissaire de district de 2e classe. Résident de 2e classe. Capitaine. Sous-Intendant de 1re classe. Capitaine de steamer de 1re classe Médecin de 1re classe. Contrôleur des impôts. Conservateur des titres fonciers. Inspecteur forestier. Chef de culture de 1re classe.	Commissaire de district de 3e classe. Résident de 3e classe. Lieutenant. Sous-Intendant de 2e classe. Capitaine de steamer de 2e classe. Médecin de 2e classe. Vétérinaire. Receveur des impôts. Géomètre principal. Contrôleur forestier. Chef de culture de 2e classe.
Catégorie I.	**Catégorie J.**	**Catégorie K.**	**Catégorie L.**
Sous-Commissaire de district. Sous-Lieutenant. Sous-Intendant de 3e classe. Capitaine de steamer de 3e classe. Inspecteur-mécanicien. Vérificateur des impôts. Géomètre. Sous-Contrôleur forestier. Chef de culture de 3e classe.	Commis de 1re classe. Capitaine adjoint de steamer. Mécanicien de 1re classe. Sous-chef de culture de 1re classe. Adjudant. Sergent major. Premier sergent.	Sergent. Commis de 2e classe. Mécanicien de 2e classe. Sous-Chef de culture de 2e classe.	Artisan. Surveillant de culture. Caporal.

(1) Ce tableau a été complété par les dispositions du *Recueil Administratif* de 1903, p. 39.

4. *Instructions à observer par les agents dès leur arrivée à Boma.*

1° Un fonctionnaire est chargé, à chaque voyage des vapeurs de la ligne régulière Anvers-Boma, de recevoir les réclamations qui pourraient se produire de la part des agents de l'Etat ou de la part du capitaine du steamer. Les agents qui se seront mal conduits à bord ou aux escales seront signalés au Gouverneur Général;

2° A l'arrivée à Boma des vapeurs du service régulier Anvers-Matadi, un agent d'administration, un officier et un sous-officier se rendront à bord pour donner tous les renseignements nécessaires aux nouveaux agents.

Ils se présenteront au chef de détachement pour lui exposer le but de leur mission.

L'officier et l'agent d'administration délégués, chacun en ce qui les concerne, conduiront les nouveaux venus au bureau du chef de station de Boma-Rive, qui leur remettra des

billets de logement et leur délivrera, contre reçu, deux couvertures par agent.

Les bagages seront déchargés et rangés sur le pier.

Un détachement de la Force publique enlèvera, en présence et sous la responsabilité des intéressés, les colis pour la caserne; une équipe de travailleurs, sous la surveillance d'un clerc, prendront les bagages des agents logeant à la rive.

Le sous-officier délégué conduira alors tous les nouveaux sergents ou caporaux à la caserne.

Le chef du détachement désigné à chaque voyage, conformément aux instructions du 24 avril 1897, données au personnel de l'Etat avant le départ de Bruxelles, remettra à son arrivée à Boma, aux agents délégués, des listes nominatives distinctes comprenant :

a) Les officiers passagers;
b) Les sous-officiers;
c) Tous les autres fonctionnaires et agents.

Lorsque le vapeur n'aura pu être amarré au pier avant 4 heures, le débarquement des agents aura lieu le lendemain à 7 1/2 heures du matin;

3° Le lendemain de leur arrivée, à 7 1/2 heures du matin, les agents se rendront, en grande tenue, chez leur chef de service pour être présentés par lui au Gouverneur Général;

4° Le port de la tenue est obligatoire pour les agents de la Force publique. Les tenues de fantaisie sont absolument interdites;

5° Il est rappelé aux agents qu'il est défendu de s'adonner à la boisson; ceux qui enfreignent cette défense sont sévèrement punis;

6° Les agents arrivant d'Europe ont à se présenter à la Direction de la Justice pour y remplir les formalités de l'immatriculation, alors même que ces formalités auraient été remplies lors d'un premier séjour au Congo.

L'immatriculation doit avoir lieu endéans les quatre jours;

7° Ils ont à se présenter à la Direction des Finances pour les dispositions à prendre concernant la liquidation de leur traitement d'Afrique.

Ceux qui sont désignés pour le Haut-Congo ont à se munir, à la Direction des Finances, d'un carnet de quittances modèle 47 (une instruction figure à la première page de chaque carnet).

La partie disponible de leur traitement d'Afrique est mandatée, à la fin de chaque trimestre, sur la Trésorerie générale à Bruxelles, pour être versée à la Caisse d'épargne ou être remise à leur mandataire en Europe. Toutefois, ceux qui désireront toucher, en tout ou en partie, le quantum disponible de leur traitement d'Afrique, devront le faire par l'intermédiaire d'un correspondant à qui ils enverront, avec l'indication du *montant en toutes lettres*, une quittance, dûment signée, extraite du carnet de quittances dont il est question ci-dessus.

Les quittances sur papier libre seront strictement refusées.

Les quittances souscrites par les agents devront être présentées à la Direction des Finances avant le 5 du dernier mois de chaque trimestre.

Les agents en résidence au Stanley-Pool pourront y recevoir trimestriellement un mandat payable chez le Receveur, pour la partie disponible de leur traitement d'Afrique, pourvu que leur demande parvienne à la Direction des Finances avant le 5 du dernier mois de chaque trimestre.

La Direction des Finances ne peut rendre trimestriellement payable en Afrique qu'un seul mandat de traitement par agent;

8° Les agents ont, à leur arrivée au Congo, à se conformer au décret du 10 mars 1892 sur les armes à feu et munitions (*Bull. off.*, 1892, p. 14), ainsi qu'à celui du 10 avril 1892 sur les droits d'entrée.

Les armes à feu perfectionnées et leurs munitions doivent, avant leur débarquement, être déclarées à l'un des bureaux des douanes de Banana, Boma ou Matadi, où elles restent entreposées jusqu'après délivrance du permis du port d'armes.

Tous les articles autres que les effets personnels doivent également, lors de leur importation, être déclarés à l'un des bureaux précités;

9° Les agents arrivant au Congo et désignés pour une localité à l'est de Matadi, auront soin, avant leur départ de Boma ou de Matadi, de remettre au Percepteur des postes une procuration constituant un mandataire à l'effet de donner reçu pour les objets recommandés et les colis postaux qui leur seraient adressés.

La taxe territoriale frappant les colis postaux à leur arrivée au Congo et les droits d'entrée dont seraient passibles ces mêmes colis ou tout autre envoi, seront portés au débit du compte des agents intéressés lorsque ceux-ci se trouveront, à cause de leur éloignement, dans l'impossibilité d'acquitter eux-mêmes ces frais.

Les agents auront soin de se munir de timbres-poste et de cartes postales avant de se rendre en des points éloignés d'un bureau de poste [1].

[1] Complété par les circulaires du 5 mars 1900 (*R. M.*, 1900, p. 34) et 10 avril 1903 (*R. M.* 1903, p. 47). Voir *infra*.

5. *Punitions à infliger aux agents qui se seraient mal conduits à bord des steamers à l'aller et au retour du Congo.*

Les agents qui auront été signalés au Gouverneur Général comme s'étant mal conduits pendant la traversée d'Anvers au Congo, devront être sévèrement punis.

Il en sera de même pour les agents qui se conduiraient mal pendant la traversée du retour en Europe. Ceux-ci seront signalés au Gouvernement central par le fonctionnaire chargé de la surveillance des passagers du Département de l'Intérieur.

A cette fin, ce fonctionnaire adressera, le jour de son arrivée à Anvers, à M. le Secrétaire d'Etat, un rapport dans lequel il mentionnera les agents dont la conduite aurait laissé à désirer en cours de route, pour que le Gouvernement puisse prendre, à leur égard, les mesures disciplinaires que comporteraient les circonstances.

6. *Visites à faire aux Commissaires de district.*

Tout agent du Gouvernement arrivant dans une station, doit se rendre immédiatement chez le Chef de celle-ci, s'il lui est inférieur ou égal en rang. Si, au contraire, il a un rang supérieur au Chef de la station, il se rend chez lui ou l'informe par écrit de son arrivée.

Dans le cas où le fonctionnaire aurait rang d'Inspecteur d'Etat ou un rang supérieur, le Chef de la station aurait à se porter à sa rencontre aussitôt qu'il serait informé de son arrivée.

7. *Engagements écrits.*

Le Gouvernement central ne prenant pas d'engagements verbaux vis à-vis des agents, les seuls engagements que ceux-ci peuvent revendiquer sont ceux stipulés dans l'acte écrit d'engagement, qu'ils signent avant leur départ d'Europe.

Les agents sont prévenus qu'à raison de leurs bons services en Afrique, il peut leur être accordé des augmentations d'appointements, mais que ces augmentations ne leur seront accordées qu'à la suite de propositions formelles émanant de leurs chefs directs.

8. *Installation des ménages des agents au Congo.*

Le Gouvernement entend ne pas, dans l'état actuel des installations, encourager les agents mariés à s'établir au Congo avec leur ménage, ni prendre à cet égard aucune responsabilité. Il ne peut donc être entraîné, de ce chef, à aucun surcroit de dépense.

Il ne peut être question, en ce moment, d'autoriser des agents appelés à de fréquents déplacements, ou ceux qui ont à séjourner au delà de Matadi, à installer leur ménage au Congo.

Au surplus, les agents, qui dans des cas particuliers seraient autorisés à être accompagnés de leur femme, ne pourront obtenir que difficilement de logement plus spacieux que ceux généralement accordés à leurs collègues. Les annexes ou dépendances dont ils auraient besoin, devront êtres construites à leurs frais personnels et seront exécutées d'après des plans dûment approuvés soit par la Direction des Travaux publics et sur les emplacements déterminés par ce service, soit par le Commissaire de district.

Les agents qui seraient désireux de se fixer au Congo avec leur ménage, devront en faire la demande écrite au Gouvernement, qui statuera dans chaque cas particulier.

Il sera alloué, à ceux à qui cette faveur aura été accordée, une indemnité spéciale et annuelle de 600 francs.

Ceux qui, étant au service de l'Etat, se marieraient sans avoir obtenu l'agrément du Gouvernenement, pourraient, selon le cas, encourir la révocation.

9. *Formalités à accomplir par les militaires belges en congé illimité.*

Une circulaire ministérielle prescrit aux militaires en congé illimité de faire parvenir, le 1er octobre de chaque année, au bourgmestre de la commune où ils se sont fait inscrire au registre des hommes en congé illimité, un certificat de présence émanant de l'autorité administrative du lieu où ils résident.

De nombreuses infractions à cette circulaire ayant été signalées, une retenue de traitement de quinze jours sera infligée, à l'avenir, aux agents qui ne rempliraient pas toutes les obligations auxquelles ils sont astreints par la loi sur la milice.

10. *Entrée des agents au service des particuliers.*

Les agents de l'Etat ne peuvent entrer au service des particuliers avant d'avoir accompli entièrement leur terme de service.

11. *Agent quittant son poste avant l'arrivée de son successeur.*

Les agents qui auront quitté leur poste avant l'arrivée de leur successeur, désigné par le Gouverneur Général, nè seront pas proposés au Roi-Souverain pour recevoir l'Etoile de service.

12. *Fautes enlevant les droits à l'Étoile de service.*

Les agents qui auront commis les fautes ci-dessous énoncées, n'auront pas droit à l'Etoile de service :

1° Ceux qui auront encouru les punitions

suivantes : la retenue de traitement au-dessus de quinze jours et celles mentionnées aux littéra *C* et *D* du décret du 16 avril 1887, sur les mesures disciplinaires;

2° Les agents qui ne fourniraient pas régulièrement les états modèle littéra *U*, sur les progrès réalisés dans le territoire placé sous leur commandement, ou qui acteraient dans ces documents des renseignements erronés;

3° Les agents qui méconnaîtraient les règles relatives à la protection des indigènes et qui agiraient à leur égard d'une façon arbitraire;

4° Les agents qui n'observeraient pas scrupuleusement toutes les règles édictées en vue de la création de l'armée nationale et qui, notamment, traiteraient les miliciens d'une façon illégale ou peu bienveillante;

5° Ceux qui seraient trouvés en possession de pièces appartenant aux archives de l'Etat, ou bien de copies de ces documents, ou dont les archives confiées à leurs soins seraient incomplètes ou tenues irrégulièrement, ou qui communiqueraient à des particuliers des renseignements qu'ils ont obtenus, grâce à la situation officielle qu'ils occupent ou ont occupée. Ceux qui auraient obtenu antérieurement l'Etoile de service pourraient, pour ces mêmes fautes, être déchus de leurs droits à la porter.

13. *Agents qui se livrent à des voies de fait sur les travailleurs indigènes.*

Les agents qui se rendront coupables de coups sur les travailleurs indigènes seront poursuivis judiciairement.

Les Commissaires de district qui recevront des plaintes de ce genre, les transmettront d'urgence, après en avoir dressé procès-verbal en qualité d'officier de police judiciaire, à l'officier du ministère public compétent.

Les agents qui auraient à se plaindre de leurs travailleurs indigènes, en aviseront les Commissaires de district ou les Chefs de poste compétents, qui prendront les mesures nécessaires.

14. *Agents qui se livrent à des abus de boisson.*

Il est strictement défendu aux agents de l'Etat de s'adonner à la boisson.

Ceux qui enfreignent cette défense doivent être sévèrement punis et, en cas de récidives et lorsque toutes les mesures disciplinaires ont été épuisées contre eux, ils doivent être révoqués.

Chaque fois qu'un chef de service constatera qu'un de ces subordonnés manque de sobriété, il en fera rapport au Gouverneur Général. Les fonctionnaires sont priés de veiller, d'une façon constante, à l'exécution de ces prescriptions.

15. *Agents qui quittent leur district sans autorisation.*

Les Commissaires de district, Chefs de zone, Chefs d'expédition ou Commandants des camps d'instruction, ne peuvent sortir des limites territoriales du commandement qui leur est attribué, sans l'autorisation de leur chef immédiat.

Il n'est fait exception à cette règle que pour les fonctionnaires qui seraient munis d'un certificat médical.

De même, les agents ne peuvent pour aucun motif, sans l'autorisation expresse du Commissaire de district ou du Chef d'expédition dont ils dépendent, quitter la station ou le district où ils exercent leurs fonctions. En cas de maladie, ils ont à recevoir les soins du médecin attaché à la subdivision dont ils font partie. C'est encore à celui-ci qu'il incombe seul de décider s'il est indispensable aux agents atteints d'affections graves de descendre vers la côte. Si un district ou une expédition se trouvait sans médecin, le Chef, qui en a le commandement supérieur, pourra envoyer le malade à l'examen du médecin le plus rapproché. Celui-ci décidera du retour de l'intéressé à son ancien poste ou de son envoi vers Boma. Sa décision ne peut avoir d'autres conséquences.

Un agent ne peut être déplacé momentanément d'un district au district voisin, pour cause de maladie. Les territoires des districts sont assez vastes pour permettre aux agents dont la santé est éprouvée, de profiter des avantages que peut procurer pour leur santé un changement de résidence, sans quitter les limites de leur district.

Les agents qui abandonneront leur poste sans l'autorisation expresse de leur chef, seront révoqués.

16. *Dettes des agents. — Mesures répressives.*

Il est défendu aux agent de l'Etat de contracter des dettes. Chaque fois qu'une réclamation pour dette sera adressée au Gouverneur Général ou au Gouvernement central, l'agent responsable sera puni et l'administration n'interviendra aucunement dans le règlement de son compte.

Il leur est également défendu de souscrire, chaque trimestre, des bons détachés du carnet *ad hoc* pour un valeur supérieure à la partie de leurs appointements payables le dit trimestre en Afrique [1]. Ceux qui contreviendraient à cette défense seront l'objet de mesures disciplinaires.

[1] Voir *infra* la circulaire du 2 juillet 1909 (*R. M.*, 1900, p. 97); voir aussi le *R. A*, 1003, p. 46 en note.

17. *Réquisitions de vivres faites par les agents au préjudice des indigènes.*

Des chefs de villages se sont plaints de ce que certains agents se montraient très exigeants et prétendaient qu'on leur apportât des œufs, des poules, etc. Il est rappelé aux agents qu'ils n'ont aucune réquisition de ce genre à faire, pas même aux serviteurs de couleur de l'Etat, et qu'ils doivent se borner à acheter les vivres que les indigènes, quels qu'ils soient, consentent à leur vendre.

18. *Notes biographiques.*

Chaque fois qu'un agent change de résidence, ses notes biographiques doivent être établies par les Commissaires de district qui les envoient au nouveau chef de l'agent [1]. Lorsque l'agent quittera un district pour se rendre à la côte, son Commissaire de district transmettra au Gouvernement local, les notes biographiques de l'agent. (District, modèle E.)

19. *Attestations élogieuses.*

Il est défendu aux fonctionnaires de délivrer des attestations élogieuses, à ceux de leurs subordonnés qui se sont biens acquittés de leurs devoirs [2].

Les fonctionnaires n'ont pas qualité pour délivrer ces attestations; ils doivent se borner à fournir au Gouverneur Général les notes sur le compte des agents.

L'administration centrale à Bruxelles, se charge de délivrer des certificats aux anciens agents de l'Etat.

20. *Etats de notes à fournir* [3].

Le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, les Commissaires de district et les Chefs d'expédition enverront au Gouverneur Général, les états (District, modèle F), donnant des notes détaillées sur tous les agents, jusques et y compris les clercs.

Il faut que l'appréciation émise soit suffisamment détaillée, pour que l'on puisse juger de la valeur exacte du candidat, de son caractère, de son intelligence, de son instruction, des services qu'il a rendus et qu'il pourrait rendre dans d'autres positions.

Autant que possible, les notes se basent sur des résultats tangibles, obtenus par les agents. Exemple : Recruté 100 miliciens, parfaitement exercé 200 volontaires, etc.

L'état biographique (District, modèle E) sera fourni à chaque mutation de l'agent.

Il est recommandé aux autorités qui ont à établir ces différentes pièces d'en faire l'expédition avec la plus grande exactitude; en cas de négligence de leur part, elles deviendraient responsables des retards d'avancement que subiraient leurs sous-ordres. Ces autorités sont en outre priées de ne pas fixer, dans leurs propositions, le montant des augmentations qu'il convient d'accorder.

21. *Instruction des sous-ordres des Commissaires de district.*

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les Commissaires de district s'appliquent à faire acquérir par leurs sous-ordres, les connaissances qui leur sont nécessaires pour exercer, en cas de besoin, le commandement du district.

C'est dans ce but que le Gouvernement cherche à placer auprès de chaque Commissaire de district, un adjoint de valeur.

Il appartient aux Commissaires de district de mettre à profit, au mieux des intérêts de l'Etat, les bons éléments dont ils disposent, en se déchargeant peu à peu sur eux, d'une partie de leur importante besogne et en les initiant à tous les détails du service ainsi qu'aux intentions du Gouvernement, quant à la direction générale des affaires du district.

22. *Les agents doivent rester dans la catégorie à laquelle ils appartiennent.*

Les fonctionnaires et agents au service de l'Etat au Congo, doivent rester dans la catégorie dans laquelle ils ont été classés au moment de leur engagement.

Ils ne pourront, sauf dans un cas spécial, être appelés à passer dans un autre service.

Dans le même ordre d'idées, les fonctionnaires et agents engagés par les soins du Département de l'Intérieur ne pourront plus à l'avenir, sous aucun prétexte, passer au Département des Finances ou des Affaires Etrangères.

23. *Renvoi des agents à Boma par mesure disciplinaire.*

Il est strictement interdit aux Commissaires de district, de renvoyer d'eux-mêmes à Boma, les agents dont ils ne sont pas satisfaits. Dans aucun cas, quand un Commissaire de district est mécontent des services d'un agent, il ne peut le renvoyer, avant que la décision qu'il a dû provoquer de la part de l'autorité supérieure à l'égard de cet agent ne lui soit parvenue [1].

24. *Correspondances et archives.*

1° Les lettres, circulaires, règlements, etc., qui sont reproduits à l'aide de l'hectographe,

(1) Voir *R. A.*, 1903, p. 46.
(2) Voir *R. A.*, 1903, p. 47.
(3) Cet article a été complètement remanié par l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 47).

(1) Le *R. A.*, de 1903, p. 49 (arrêté du 31 janvier 1903) décide, en outre, que toute condamnation infamante entraine la révocation de l'agent frappé de cette peine.

doivent être recopiés à l'encre pour être placés dans les archives des districts ;

2° Dans la correspondance officielle, on supprime toute formule de politesse à la fin des lettres, rapports, etc.;

3° Il est strictement défendu aux agents d'adresser directement des lettres à l'Administration centrale à Bruxelles ; les lettres de l'espèce doivent être adressées au Gouverneur Général qui les transmettra à l'Administration centrale;

4° Sous aucun prétexte, les agents ne peuvent se servir de papier avec en-tête, au chiffre de l'Etat, pour leur correspondance particulière;

5° Tout courrier émanant, soit du Gouvernement local, soit des districts ou expéditions, sera accompagné d'un bordereau. Ces bordereaux, signalant par leurs numéros les lettres et annexes du courrier, seront renvoyés par le courrier suivant à l'expéditeur, signés comme « reçu » par le destinataire.

Les fonctionnaires compétents sont priés de se conformer avec exactitude à cette prescription, dont l'exécution est d'une grande importance;

6° Les ordonnances, arrêtés, circulaires, instructions et ordres de services édictés pendant le mois par le Gouvernement, paraissent sous la forme d'un journal qui porte la dénomination de *Recueil mensuel*.

Les exemplaires de ce recueil feront partie des archives des postes et services; en conséquence, les prescriptions stipulées au paragraphe 9 du présent article s'appliquent à ces documents ;

7° Les affaires de service doivent toutes être traitées officiellement et non par lettres particulières.

Du moment qu'une lettre adressée à un fonctionnaire traite des affaires de l'Etat, elle doit être considérée comme faisant partie des archives du district.

Toute façon familière de correspondre est préjudiciable à la discipline et à l'autorité que les chefs de service doivent avoir sur leurs subordonnés et qu'ils doivent s'efforcer de maintenir intacte [1];

8° Les affaires ayant un caractère politique doivent être traitées dans des lettres spéciales ; de plus, les questions concernant l'Intendance, les Travaux publics, la Force publique, les Finances, la Justice, l'Agriculture ou l'Exploitation du domaine, doivent faire l'objet de lettres spéciales.

La non observation de cette règle amène la confusion dans les correspondances et complique l'examen des affaires, dans les bureaux du Gouvernement local et du Gouvernement central [1];

9° Il est expressément défendu aux agents de donner communication à leurs parents ou à des tiers, des extraits de rapports officiels ou des documents originaux. Le Gouvernement est décidé à sévir avec rigueur envers les agents qui se rendraient coupables de cette grave irrégularité ou qui ne remettraient pas à leur successeur les archives qu'ils ont constituées pendant qu'ils exerçaient leur commandement. Il est strictement défendu aussi de prendre des copies de la correspondance officielle.

Un agent chargé d'une mission, qui prend fin avec lui, a le devoir de remettre au Gouvernement local à Boma, tous les documents relatifs à sa mission pour être conservés aux archives ;

10° Il arrive fréquemment que les Commissaires de district ou Chefs de poste font figurer, sur les enveloppes contenant des lettres ou pièces officielles, l'une des mentions : « Urgent », « Courrier spécial », Courrier extraordinaire », etc., et que ces plis sont envoyés au Gouvernement local à Boma par exprès, alors qu'il ne s'agit simplement que de la transmission de correspondances ou de documents ne présentant aucun caractère important.

Afin d'éviter les frais qui résultent de l'expédition rapide de semblables courriers, MM. les Commissaires de district et Chefs de poste sont priés de ne mettre de mentions spéciales sur les plis de service que lorsqu'il y a réellement nécessité de faire parvenir ceux-ci d'urgence;

11° Les actes du Gouvernement qui nécessitent publication par la voie de l'affichage seront envoyés aux fonctionnaires compétents avec la mention « à afficher ».

Les fonctionnaires devront s'abstenir de faire connaître aux personnes étrangères à l'Administration de l'Etat, les circulaires qui sont envoyées aux différents services et qui ne concernent que les agents de l'Etat;

12° Dans aucun cas, il n'appartient à aucun fonctionnaire d'ouvrir des plis ou des lettres portant l'adresse du chef du Gouvernement local.

25. *Tenue des feuillets matricules des agents.*

L'Administration centrale envoie au Congo, en même temps que chaque agent, deux feuillets matricules. L'un de ces feuillets est conservé dans les archives du Gouvernement local, l'autre est envoyé au district ou à l'expédition pour lequel l'agent est désigné;

[1] Voir la circulaire du 2 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 70 et *infra*).

[1] Voir la circulaire du 13 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 161 et *infra*).

ce feuillet est conservé et tenu à jour par le Commissaire de district ou le chef d'expédition auquel appartient l'agent.

Chaque fois qu'un agent changera de destination pendant son terme de service, son feuillet sera envoyé à sa nouvelle destination, par les soins du chef qu'il quitte; de même, lorsqu'à l'expiration de son terme ou pour toute autre cause, l'agent rentrera à Boma, son feuillet matricule devra être renvoyé au Gouvernement local.

Les Commissaires de district ne pourront faire, dans les feuillets matricules, que les inscriptions suivantes :

1° Les mutations que comporte la colonne « Détails des services »;

2° Les notes étiologiques, mais seulement dans les cas de maladie grave. Lorsque cela est possible, ces notes seront rédigées par le médecin traitant, qui signera dans la colonne « Observations ».

Aucune autre inscription matriculaire ne pourra être faite ni aucune autre rectification aux écritures existantes, sans une autorisation du Secrétaire d'Etat.

A cet effet, chaque fois qu'un agent aura acquis des connaissances spéciales ou accompli un acte de dévouement ou de courage, les Commissaires de district adresseront au Gouverneur Général un rapport motivé avec documents à l'appui.

Le Gouvernement attache la plus grande importance à la bonne tenue des feuillets matricules.

26. *Agents qui prolongent leur terme de service* (1).

Le Gouvernement désire être avisé en temps opportun, si un agent désire prolonger son terme de service au Congo. En procédant de cette façon, les agents ne seraient pas prématurément remplacés en Afrique et l'on éviterait ainsi à l'Etat un surcroît de dépenses.

Lorsqu'un fonctionnaire en fonctions dans le Bas-Congo, demande à prolonger son terme de service dans le but de se rendre dans le Haut-Congo cette faveur ne peut lui être accordée que pour autant que son terme prolongé soit d'une durée suffisante pour lui permettre de rendre des services pendant un assez long laps de temps.

Une indemnité de 1,000 francs sera accordée pour chaque prolongation d'un an, à la condition qu'elle soit notifiée au Gouvernement et acceptée par lui au moins six mois avant l'expiration du terme de service de l'agent qui désire prolonger son terme.

Toutefois, cette indemnité n'est entièrement acquise qu'aux agents qui restent réellement au Congo pendant un an après l'expiration de leur terme de service. Ceux d'entre eux qui seraient obligés de rentrer en Europe, avant l'expiration de ce terme d'une année, notamment pour cause de maladie, n'auraient droit qu'à une indemnité calculée au prorata de leur prolongation.

27. *Augmentations de traitement à accorder au personnel en Afrique.*

Aucune augmentation de traitement ne être accordée aux agents, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Gouvernement central, qui est seul à même de juger si les crédits encore disponibles sont suffisants pour permettre d'y donner suite.

A moins qu'il ne s'agisse de récompenser des services exceptionnels, les propositions d'augmentation d'appointement pour un même agent doivent se succéder à des intervalles d'un an au moins.

28. *Traitements maxima de certaines catégories d'agents.*

Les traitements maxima de certaines catégories d'agents sont fixés comme ci-dessous indiqués :

Pour les capitaines de steamer . fr.	6,000
Pour les mécaniciens.	5,000
Pour les artisans et les agents subalternes	4,000

Ces appointements limités ne devraient en aucun cas être atteints, qu'à l'époque où ces agents s'engageraient à accomplir un troisième terme de service.

On pourra s'écarter de cette règle pour les mécaniciens appelés à exercer des fonctions spéciales telles que celles d'inspecteur mécanicien, ainsi que pour les ouvriers que nous procurent les particuliers, par exemple les ouvriers des usines Cockerill.

Les maxima prévus ci-dessus pour les capitaines de steamer et les mécaniciens ne pourront, en aucun cas, être dépassés; toutefois, le Gouvernement se réserve de récompenser les agents d'élite de ces catégories, par des gratifications, si bien entendu, leur traitement a déjà atteint respectivement 6,000 et 5,000 francs (1).

29. *Allocations de retraite* (2).

La durée souvent limitée des services en Afrique ne permet pas de créer une caisse de pensions.

Toutefois, en vue de récompenser les services méritants, le Gouvernement a décidé de

(1) Cet article doit être complété par les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1903, art. 26 (*R. A.*, 1903, p. 52).

(1) Voir l'article 28 même matière de l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 53).

(2) Voir l'article 29 même matière de l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 54).

donner des allocations de retraite aux agents du service administratif et de la Force publique qui se seront distingués dans l'accomplissement de leurs devoirs, pendant toute la durée de leur terme de service.

Ces allocations seront octroyées sur les bases suivantes :

A. Agents ayant administré un district pendant un an au moins (proportionnellement à la durée de leur gestion) :

1re classe : 10,000 francs maximum, par année de service.

2e classe : 5,000 francs maximum, par année de service.

3e classe : 2,500 francs maximum, par année de service.

B. Agents compris dans les catégories D à H inclusivement, et ne se trouvant pas dans les conditions de l'alinéa ci-dessus :

1re classe : 5,000 francs maximum, par année de service.

2e classe : 2,000 francs maximum, par année de service.

3e classe : 1,000 francs maximum, par année de service.

C. Agents compris dans les catégories I à K inclusivement :

1re classe : 3,000 francs maximum, par année de service.

2e classe : 1,500 francs maximum, par année de service.

3e classe : 800 francs maximum, par année de service.

La classe dans laquelle seront rangés les agents dans chaque catégorie sera déterminée par leurs mérites

En principe, aucune de ces allocations ne pourra être accordée :

1° Aux agents qui n'auraient pas intégralement fini leur terme de service;

2° Au personnel des districts dont la situation ne serait pas, tant sous le rapport humanitaire et politique que sous le rapport économique, dans une voie de progression constante.

Le Gouvernement se réserve formellement la faculté d'allouer ou de ne pas allouer les susdites récompenses et les agents n'ont, dans aucun cas, aucun droit à leur obtention. Il se réserve aussi de déterminer le mode de placement de ces allocations.

Il rappelle à ce sujet, à tous ceux que la chose concerne, les prescriptions de l'article 26 du règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique :

« Les agents de l'État n'ont droit qu'à leur « traitement ou aux indemnités prévues par « le présent règlement (indemnité de nourri- « ture, frais de voyage, rengagement, traite- « ment de congé). Leur attention est spéciale- « ment appelée sur cette disposition qui, en « aucun cas, ne souffrira d'exception. »

Le Gouvernement a tenu à préciser par cet article que, s'il lui est loisible de récompenser largement les services des agents spécialement méritants, ils ne peuvent, en aucun cas, invoquer d'autres droits que ceux stipulés au règlement susmentionné.

Le Gouvernement formera équitablement son opinion sur chaque agent, au moyen des états de notes, états de proposition, notes biographiques, états de punitions, rapports divers, états divers à fournir, prévus par les instructions, qui devront lui être régulièrement fournis.

30 (1). *Temps à passer dans chaque grade avant de pouvoir obtenir de l'avancement.*

Sauf dans des cas exceptionnels, où les agents auraient fait preuve de grand mérite ou accompli une action d'éclat, il ne sera accordé d'avancement qu'aux agents ayant deux années d'ancienneté dans leur grade, à l'exception, toutefois, des sous-lieutenants issus des cadres de la Force publique qui, pendant leur congé Europe, subiraient, avec succès, l'examen d'officier de réserve de l'Armée belge. Dans ce cas, ils seraient réadmis en qualité de lieutenant de la Force publique.

Les agents qui se trouveraient dans les conditions voulues pour être proposés pour le rang de sous-commissaire de district, sous-intendant ou sous-lieutenant, devront passer un examen et ne pourront être portés sur le tableau d'avancement que lorsqu'il aura été constaté qu'ils écrivent correctement le français et qu'ils ont des aptitudes administratives suffisantes.

De plus, pour l'obtention du grade de capitaine, les officiers issus des cadres de la Force publique devront remplir certaines conditions d'aptitudes générales qui seront déterminées par le Gouvernement et avoir au moins quatre ans de service effectif dans le grade de lieutenant. Il faut également qu'ils aient une éducation convenable, sinon leur avancement devra être arrêté. Toutefois, dans ce cas, il pourra leur être accordé des compensations pécuniaires.

Les grades de capitaines-commandants de première et de deuxième classe sont donnés à titre personnel et ne changent en rien, ni les attributions, ni les droits, ni les appointements de ceux des agents auxquels ces grades sont conférés.

Ils fixent simplement le rang de préséance de ceux qui sont élevés à un de ces rangs (2).

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 combine et complète les articles 30 et 31 (voir *R. A.*, 1903, p. 55).

(2) Ces deux derniers paragraphes ont été supprimés dans le *Recueil* de 1903.

31. *Promotion au grade de Commissaire de district* (1).

Le grade de Commissaire de district n'est accordé qu'aux agents qui administrent effectivement les districts ou à ceux qui, éventuellement, pourraient être appelés à exercer pareil commandement.

32. *Agents malades.*

Chaque fois qu'un médecin juge qu'un agent malade doit être dirigé sur Boma pour, le cas échéant, être rapatrié, il établit un certificat médical qui est envoyé au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Commissaire de district ou du Chef de zone.

Les agents des postes où ne se trouve pas de médecin sont, en cas de maladie grave et lorsque leur état le permet, dirigés sur la localité où réside le médecin.

Celui-ci procède alors, si nécessaire, à leur égard, comme il est dit plus haut.

Les agents du Haut-Congo sont examinés à Léopoldville et ceux du Kwango, qui voyagent par terre, à Tumba, par les médecins de ces localités. Ceux-ci jugent si l'état de santé de l'agent exige qu'il descende à Boma ou lui permet de rejoindre son poste ou de recevoir une nouvelle destination.

Dans ces deux derniers cas, le médecin de Léopoldville ou de Tumba adresse au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Commissaire de district, un rapport, et, en suite de ses conclusions, la destination est donnée à l'agent par le Gouverneur Général.

Chaque fois qu'un agent quitte sa résidence pour cause de maladie, le médecin traitant transmet, par l'intermédiaire du Commissaire de district ou du Chef de zone, au médecin de la localité où se rend le malade pour être examiné, des notes étiologiques qui finissent par être envoyées au Gouverneur Général, si l'agent malade est dirigé sur Boma (2).

Le médecin doit avoir soin de reproduire à la souche les renseignements qu'il consigne à la feuille volante.

L'agent qui simule la maladie et qui, sous prétexte de maladie, demande à rentrer en Europe, après qu'un examen médical aura démontré qu'il n'est atteint d'aucune affection nécessitant son rapatriement, sera mis en demeure, sous peine de révocation, de se rendre à son poste. S'il refuse d'obtempérer à cet ordre, il sera révoqué, si c'est un agent civil, et il sera traduit devant un conseil de guerre s'il est militaire.

Lorsqu'un agent de passage dans un district ne peut continuer sa route, par suite de maladie, le Commissaire de district en avertit le Gouverneur Général dans le plus bref délai. Il le renseigne ensuite sur la date du départ de l'agent pour sa destination (1).

33. *Formalités à remplir et pièces à fournir lors du décès d'un agent.*

Lors du décès d'un agent, le Commissaire de district ou Chef d'expédition devra prévenir sans tarder le Gouverneur Général. Son rapport indiquera, notamment, la date de la mort et la cause; il donnera aussi des détails sur la maladie, les soins donnés et les derniers moments du défunt De plus, il dira comment se sont faites les funérailles, etc.; en un mot, il devra contenir tous les renseignements de nature à adoucir la douleur de la famille du défunt.

A ce rapport sera joint le certificat de décès, en double expédition, constatant la maladie à laquelle a succombé l'agent, ainsi que la date du décès. Ce certificat sera dressé par un médecin, et, à défaut de celui-ci, par le Chef d'expédition, le Commissaire de district, le Chef de poste ou par toute autre personne, témoin du décès. Cette pièce est réclamée aux familles par les sociétés d'assurances, qui refusent de payer la prime aux héritiers s'il ne leur est pas prouvé que l'assuré est décédé de mort naturelle.

Ces rapports et certificats doivent être envoyés au Gouverneur Général par les Chefs d'expédition, Commissaires de district ou Chefs de zone de la région où l'agent est mort, que l'agent leur soit directement attaché ou qu'il soit simplement de passage.

Si le décès survient dans un poste, le Chef de poste transmettra au Commissaire de district ou Chef de zone, dont il dépend, tous les renseignements nécessaires.

Il va de soi que si la transmission de ces pièces au chef-lieu de district ou de la zone pouait causer un retard considérable, le Chef de poste les enverrait directement au Gouverneur Général, sans toutefois négliger d'en donner connaissance à son chef direct.

En route, l'agent qui serait témoin d'un décès, aurait à fournir immédiatement toutes les indications nécessaires au Commissaire de district du territoire sur lequel le décès est survenu.

Il rendrait, en outre, compte au Commissaire de district vers la résidence duquel il se dirige, des mesures qu'il a prises, ce et fonctionnaire jugerait, dans chaque cas, s'il y a lieu de fournir un complément de renseignements.

Quand le décès survient à bord d'un des steamers du Haut-Congo, il appartient au

(1) Voir la note précédente sous l'article 30.

(2) Voir *infra* la circulaire du 12 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 32, et le *R. A.* 1903, p. 57).

(1) Voir *infra* la circulaire du 31 janvier 1902 (*R. A.*, 1903, p. 57).

Capitaine de donner tous les renseignements stipulés plus haut [1]. Si l'événement survient à la descente, le Commandant du steamer remettra tous les documents au Commissaire de district du Stanley-Pool.

Si l'accident survient à la montée, il appartiendra au Commissaire de district de la première escale de faire parvenir au Gouverneur Général toutes les pièces que lui remettra le Capitaine.

Les renseignements de ce genre seront toujours envoyés par courriers spéciaux, dans les régions où la poste n'est pas organisée, et par la première poste, là où le service est régulièrement établi.

Le Commissaire de district ou Chef d'expédition renverra également le feuillet matricule, ainsi que le compte des avances en marchandises, reçues par l'agent décédé.

Le Commissaire de district se conformera, en outre, aux instructions relatives à la liquidation des successions. Il aura soin, surtout, que les colis renvoyés à Boma soient bien confectionnés et bien marqués, et que la plus grande diligence soit apportée dans l'envoi des documents prescrits, de façon à permettre la liquidation la plus rapide possible des successions.

Le Gouvernement désire expressément que l'on se conforme strictement aux instructions qui précèdent, et il est décidé à sévir, à l'avenir, contre ceux qui, par une coupable indifférence, négligeraient de les remplir, alors qu'il y a là un devoir d'humanité, vis-à-vis des parents, que chacun devrait avoir à cœur de remplir.

34. *Liquidation des successions des agents décédés.*

Les agents, engagés par le Département de l'Intérieur, signent, avant leur départ, une déclaration autorisant l'Etat à vendre, en cas de décès, leur équipement.

Pour ceux qui ont payé leur équipement de leurs deniers propres, l'Etat s'engage à verser, comme contre-valeur, une somme fixe, au crédit du compte de leur succession.

Ladite déclaration stipule, en outre, que, pour les objets que l'agent se procurerait, en dehors de son équipement, l'Etat n'encourra aucune responsabilité et, qu'en cas de décès, ces objets seront, si le défunt en a témoigné le désir, envoyés aux personnes qu'il aura désignées, en vertu d'arrangements qu'il prendra de sa propre initiative, en dehors des voies officielles.

Le Directeur de la Justice administre et liquide les successions.

Les créances, à charge des successions, peuvent être produites au Directeur de la Justice, endéans les quatre mois qui suivent le décès [1].

En cas de décès d'un agent, tous les effets et objets, composant sa succession mobilière au Congo — tant ceux emportés d'Europe que ceux achetés en Afrique — sont inventoriés autant que possible au lieu du décès ; ils sont vendus et le montant de la vente est versé dans la Caisse de l'Etat au profit de l'Etat. Toutefois, les objets auxquels les agents décédés auraient par écrit donné une destination particulière, ne sont pas vendus et sont renvoyés par l'entremise du Département de l'Intérieur aux personnes désignées par les agents décédés.

Sont également vendus, les colis postaux et les envois quelconques destinés aux agents décédés.

Il est établi, pour ces colis postaux ou caisses, des procès-verbaux spéciaux d'inventaire et de vente [2].

La vente a lieu au poste où l'agent est décédé, si ce poste comprend au moins trois agents de l'Etat ; dans la négative, au chef-lieu du district, par les soins du Commissaire du district ; dans le Bas-Congo, à Boma, par les soins du Directeur de la Justice.

Les ventes publiques doivent se faire par ministère d'huissier. Celui-ci aura à renseigner sa qualité au procès-verbal de vente.

Les procès-verbaux d'inventaire doivent être dressés soit par un officier du ministère public, soit par les Chefs de zone, les Chefs de poste, les Commandants de camp d'instruction, les officiers de police judiciaire revêtus d'une commission spéciale, les Capitaines de vapeur naviguant sur le fleuve et ses affluents.

La nomination des huissiers près des conseils de guerre appartient au juge.

Les sommes d'argent provenant de la vente des biens successoraux ne peuvent, en aucun cas et sous n'importe quel titre, être versées dans la Caisse des districts.

Le montant de la vente doit être envoyé à la Direction de la Justice, en même temps que les procès-verbaux constatant cette vente.

Il est strictement défendu aux agents de l'Etat chargé de la vente des biens provenant de successions, d'accepter en paiement d'autres valeurs que les monnaies ayant cours légal ou des bons détachés du carnet officiel dont doivent être pourvus tous les agents de l'Etat résidant à l'est de Matadi.

Le montant des autres valeurs, presque

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 58) complète le présent texte par l'adjonction de la circulaire du 10 septembre 1896 rapportée *supra* t. II, p. 523.

(1) Voir *supra* l'arrêté du 31 juillet 1891, art. 5, t. Ier, p 604.

(2) Voir *infra* la circulaire du 12 mai 1902 (*R. M.*, 1902, p. 64, et *R. A.*, 1903, p. 60).

toujours irrécouvrables, sera porté d'office aux comptes des vendeurs (1).

La copie des procès-verbaux d'inventaire et des procès-verbaux de vente, est adressée au Directeur de la Justice. Les procès-verbaux de vente portent l'indication du prix de vente

Sont exclus de la vente, empaquetés séparément pour chaque succession et remis au Directeur de la Justice, autant que possible par un agent descendant à Boma, avec une note en mentionnant le détail, les objets qui pourraient constituer un souvenir pour la famille du défunt.

Parmi ces objets devront être comprises les armes privées délaissées par les agents décédés. Le Gouvernement désire expressément que, sous aucun prétexte, ces armes ne soient vendues.

De même, les objets de collection ne peuvent pas être vendus; ces objets doivent être envoyés à la Direction de la Justice, qui les fera parvenir au Gouvernement central, comme souvenirs pour la famille du défunt.

Toutefois, en aucun cas, les objets de collection ne pourront dépasser une charge, emballage compris; pour la confection de cette charge les objets les moins encombrants seront choisis. Le reste pourra être vendu en même temps que l'équipement. Les objets de collection et les souvenirs de famille seront emballés autant que possible en colis distincts.

Il doit être veillé d'une façon toute spéciale à ce que l'on puisse remettre aux familles des décédés, dans le meilleur état d'entretien possible, les objets successoraux qui ne sont pas mis en vente.

A cet effet, les fonctionnaires et agents que la chose concerne apporteront tous les soins à l'emballage de ces biens; ceux-ci seront, selon leur nature, autant que faire se peut, lavés ou frottés; ils seront entourés et emballés soigneusement, de façon à les préserver autant que possible de l'humidité; les armes seront, dans tous les cas, nettoyées et graissées convenablement dès le jour de l'inventaire; s'il en est besoin, cette opération se fera de nouveau avant leur expédition du lieu du décès vers Boma.

Les Commissaires de district et Chefs de zone veillent à ce que les ventes aient lieu sans tarder après le décès et à ce que les pièces et objets divers à expédier au Directeur de la Justice lui parviennent dans le plus bref délai possible.

Ils sont personnellement responsables des conséquences que pourrait entraîner tout retard dans l'observation stricte de ces prescriptions (1).

Les agents des transports et les capitaines de steamer devront entourer respectivement de leurs soins spéciaux, les colis de successions placés temporairement dans leurs magasins ou transportés à bord de leurs steamers.

Le seul rappel du caractère de piété, qui s'attache à ces objets, est suffisant pour assurer à ces prescriptions leur parfaite observation.

Il sera mis à la disposition des fonctionnaires chargés de la conservation des biens héréditaires, un magasin spécialement et exclusivement destiné au dépôt de ces biens.

Ce magasin doit être aménagé de manière à préserver les objets y remisés des atteintes de l'humidité et des insectes. Le fonctionnaire chargé et responsable de la conservation des biens détiendra la clef de ce magasin.

Tous les objets de souvenirs sont renvoyés par les soins du Directeur de la Justice, ainsi que ceux ayant reçu, de par la volonté de l'agent décédé, une destination particulière, au Département de l'Intérieur à Bruxelles. Pour chaque cas, il est donné avis, au Département de l'Intérieur, des envois qui lui sont adressés.

Le montant de la vente est versé dans la caisse de l'Etat.

Le Département de l'Intérieur liquide à Bruxelles entre les mains des ayants droit l'avoir de chaque succession.

Les pièces suivantes doivent être fournies au Département de l'Intérieur pour les agents décédés :

1° Etat de liquidation. Fin. mod. 38;

2° Déclaration. Fin. mod. 39;

3° Copie conforme des procès-verbaux de vente et d'inventaire;

4° Note des menus objets renvoyés en Europe pour la famille;

5° Etat de liquidation de la succession;

6° S'il y a lieu, la quittance n° 16 B (pour deniers trouvés à la mortuaire, remboursement de dépôts, etc., *mais non pour vente d'effets*).

Les Directeurs de la Justice et des Finances veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que les documents ci-dessus et les objets de souvenir parviennent au Département de l'Intérieur, à Bruxelles, assez à temps pour liquider les successions dans le délai légal, soit six mois après la date du décès.

Le Directeur de la Justice signale en temps voulu, au Gouverneur Général, les districts ou zones qui sont en retard dans l'envoi des

(1) La circulaire du 3 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 146) a pris les mesures nécessaires pour permettre aux noirs de participer aux ventes des objets successoraux et la circulaire du 2 juin 1902 indique la façon dont on doit dresser les procès-verbaux de vente (voir *R. A.*, 1903, p. 61).

(1) Voir la circulaire du 3 novembre 1900 (*R. M.*, 1900). Voir aussi *R. A.*, 1903, p. 62.

pièces et objets de succession des agents décédés.

Il dresse, chaque mois, une liste des successions des agents de l'Intérieur restant à liquider et indique, dans la colonne « Observations », les motifs pour lesquels la liquidation de certaines successions ne peut se faire dans les délais légaux.

Cette liste est envoyée mensuellement à l'Administration centrale à Bruxelles.

35. *Recommandations par des tiers.*

Il est strictement défendu aux agents de faire adresser au Gouvernement, par des tiers, des demandes ou recommandations particulières les concernant.

Il importe que chacun sache que la bonne volonté, le travail et le dévouement seuls constituent des titres à la bienveillance du Gouvernement et que sa sollicitude s'étend aussi bien à ceux qui ne sont pas protégés qu'aux autres.

Les agents qui, malgré la défense ci-dessus, ne s'abstiendraient pas de faire faire des démarches par des tiers, s'exposent à ce que des mesures disciplinaires soient prises à leur égard.

Devoirs des commissaires de district et, en général, de tous les agents de l'Etat.

1. *Administration du district.*

Le Commissaire de district a l'administration du territoire de son district. Il y veille à l'exécution des ordres du Gouverneur Général; il y assure l'exécution des instructions générales du Gouvernement.

2. *Protection des missions.*

Les Commissaires de district et en général tous les agents de l'Etat ont pour devoir — et le Gouvernement attire tout spécialement leur attention sur ce point — de protéger et de favoriser par tous les moyens dont ils disposent, l'œuvre civilisatrice poursuivie par les missionnaires au Congo.

Ils entoureront d'une protection spéciale les missionnaires qui s'établissent dans le territoire de l'Etat et leur prêteront toute aide et assistance dans le cas où il sera fait appel à leurs services et où ils pourront prêter leurs bons offices, sans nuire aux services publics.

Il est inutile de faire ressortir ici que le caractère religieux même des missionnaires commande à tous les agents de mettre toujours la plus grande courtoisie dans leurs rapports avec les représentants des diverses missions et de ne négliger aucune occasion de leur être utile.

3. *Répression des pratiques barbares. — Cannibalisme. — Epreuve du poison. — Sacrifices humains. — Répression de la traite. — Protection des noirs.*

Les Commissaires de district et Commandants de territoire ont le devoir impérieux d'empêcher, par tous les moyens dont ils disposent, les actes de traite qui se pratiqueraient dans leurs ressorts respectifs.

A cet effet, ils exerceront une surveillance active sur les routes de caravanes et spécialement sur les transports par pirogues.

Lorsque des convois d'esclaves sont surpris, le Commissaire de district veillera à ce que les noirs délivrés soient placés hors des atteintes des chasseurs d'hommes et pourvoira à leurs premiers besoins. Il pourra leur offrir ensuite, à leur convenance, soit du travail dans les stations de l'Etat, soit un engagement temporaire dans la Force publique. En tout cas, il appartient à ces noirs, et d'une façon absolue, d'agréer ou de refuser les offres de service qui leur seront ainsi proposées.

Dans leurs rapports avec les natifs, les Commissaires de district et tous les agents en général ne négligeront aucun moyen de relever le niveau moral et intellectuel des indigènes. Ils se garderont, d'autre part, de froisser inutilement les préjugés et les sentiments des noirs, en tant qu'ils ne sont pas contraires à nos lois.

Afin d'arriver à la répression des coutumes barbares des peuplades indigènes, telles que le cannibalisme, l'épreuve du poison et en général tous les sacrifices humains, les Commissaires de district et Chefs de poste ont pour devoir de pratiquer sur les indigènes soumis à leur autorité une active surveillance.

Il leur appartient de faire une application sévère des dispositions concernant la matière, et ils doivent déférer à la justice les auteurs des délits de ce genre qui parviendraient à leur connaissance; les officiers du ministère public ont à exercer des poursuites contre les délinquants sans que, par application de l'article 84 du décret du 27 avril 1889, ils puissent les abandonner à la juridiction du chef local et à l'application des coutumes indigènes.

Ils traiteront les indigènes avec bienveillance et ne négligeront aucune occasion de gagner leur confiance. Lorsqu'ils présideront au règlement des palabres ou différends que les noirs viennent fréquemment soumettre à leur arbitrage, ils observeront de la façon la plus scrupuleuse le respect de la parole donnée et la neutralité du lieu où se tient la palabre; ils ne se laisseront guider dans leurs sentences que par des considérations de justice et de stricte équité.

Aucun enfant indigène ne peut être amené

à l'étranger sans l'autorisation préalable du Gouverneur Général, qui déterminera les conditions auxquelles est subordonnée l'obtention de cette autorisation. Un comité de surveillance ayant son siège à Bruxelles est chargé d'exercer la tutelle des enfants indigènes résidant à l'étranger.

4. *Colonies d'enfants.*

L'Etat, soucieux de l'existence et de l'avenir des enfants indigènes abandonnés ou arrachés aux négriers, a créé des colonies scolaires où ces enfants sont recueillis et reçoivent, suivant leurs aptitudes, l'instruction professionnelle ou agricole.

Les Commissaires de district se conformeront aux instructions du Gouvernement local, qui prescrivent l'envoi dans la colonie scolaire et les missions de tous les enfants délaissés, abandonnés ou orphelins.

Ces fonctionnaires, s'inspirant du devoir qui incombe à l'Etat d'assurer la tutelle des enfants abandonnés ou à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs obligations, exécuteront scrupuleusement ces instructions, qui ont pour but de procurer des moyens d'existence aux jeunes noirs déshérités et de pourvoir à leur éducation pratique et à leur établissement (1).

5. *Reconnaissances dans le district.*

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les populations indigènes soient exactement renseignées sur le but civilisateur que poursuit l'Etat; à cette fin, les Commissaires de district devront, soit par eux-mêmes, soit par leurs délégués, visiter fréquemment les diverses parties du district, pour bien faire comprendre aux indigènes que l'action de l'Etat n'est pas exclusivement limitée autour de nos établissements, mais s'exerce réellement dans tout le pays.

De plus, ils réprimeront, dans la mesure de leurs forces, tous les actes de brigandage et de traite dont ils auraient connaissance et ils veilleront strictement à l'exécution des prescriptions relatives à l'introduction des armes à feu, des munitions et des alcools.

Dans le cours de leurs tournées, les Commissaires de district s'informeront des besoins des populations et recevront toutes les plaintes qu'elles auraient à formuler.

Si ces plaintes sont d'ordre judiciaire, ils les transmettront au magistrat compétent.

Ils engageront les chefs à se rendre souvent au chef-lieu du district et leur donneront des explications, sur les prestations que l'Etat exige d'eux, en échange de la protection qu'il leur accorde (1).

6. *Recrutement de la Force publique.*

Ils ne négligeront aucune occasion pour opérer les levées de miliciens prévues par le décret du 30 juillet 1891, ainsi que pour enrôler des volontaires pour la Force publique.

Ils devront faire tous leurs efforts pour recruter le nombre d'hommes que doit fournir chaque année leur district.

7. *Plantations.*

Ils veilleront à ce que de vastes plantations soient faites dans chaque station, afin d'arriver à pourvoir, autant que possible, sans envois d'Europe, à la nourriture du personnel noir. On s'attachera à créer dans chaque station un potager destiné à fournir des légumes frais aux blancs (2).

8. *Cultures de rapport.*

Ils s'attacheront surtout à créer de vastes cultures d'essences à caoutchouc et à inciter les indigènes à se livrer aussi à ces cultures, indépendamment des plantations de café et de cacao qu'ils sont tenus d'établir en vertu de l'arrêté du 30 avril 1897.

9. *Renseignements sur les productions du pays.*

Ils auront soin de renseigner le plus exactement possible le Gouvernement sur les productions végétales et autres du pays.

A cet effet, ils enverront, le plus souvent possible, des échantillons de ces produits et feront connaître en même temps les renseignements qu'ils auront pu se procurer à leur sujet. Ils devront, de plus, chercher à se suffire pour leurs divers besoins en utilisant dans une large mesure les produits du pays, de façon à restreindre le plus possible les envois d'Europe qui comprennent, trop souvent, des articles, matières ou produits qu'il est aisé de se procurer sur place.

10. *Élevage du bétail.*

Un soin tout particulier doit être donné à l'élevage du bétail et des animaux de basse-cour, en vue d'augmenter les troupeaux.

L'attention des Commissaires de district et Chefs de zone est particulièrement attirée sur l'importance qu'il y a lieu de donner à la for-

(1) Ces dispositions doivent être complétées par la circulaire du 17 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 148). Voir *R. A.*, 1903, p. 68, et les modèles cités à cette place.

(1) Voir *infra* la circulaire du 26 avril 1902 (*R. M.*, 1902, p. 54), qui complète ces dispositions. Celles-ci sont insérées au *Recueil administratif* de 1903, p. 69.

(2) Voir *infra* la circulaire du 11 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 52, et *R. A.*, 1903, p. 70).

mation des troupeaux de moutons et de porcs, ainsi qu'à l'élevage des chèvres et des animaux de basse-cour.

Dans cet ordre d'idées, il est expressément défendu de livrer à la consommation des bêtes susceptibles de reproduction.

Les Commissaires de district peuvent interdire, dans certaines régions qu'ils déterminent, l'abatage des animaux femelles en vue d'empêcher la destruction complète des espèces ovines et des chèvres et de favoriser la reconstitution du petit bétail.

Ils peuvent obliger les chefs indigènes reconnus ou non à consacrer les bêtes femelles à la reproduction et confier aux chefs susdits un certain nombre de bêtes femelles et une bête mâle, avec l'obligation pour les indigènes de surveiller le développement du troupeau.

Les fonctionnaires en cause renseigneront le Gouvernement sur les efforts qu'ils tentent en vue de la reconstitution du petit bétail et sur les résultats qu'ils auront obtenu.

La question de l'élevage du bétail étant inséparable du développement de l'agriculture, il y a lieu d'examiner les mesures à prendre pour assurer aux troupeaux une nourriture saine et abondante. Dans ce but, l'on peut avoir recours, soit à la formation de prairies, soit à la création de cultures fourragères. Le maïs et le sorgho conviennent particulièrement à cet effet; ces céréales, lorsqu'elles sont semées très serré, donnent un produit excellent et abondant. Le sorgho, notamment, peut donner trois coupes.

11. *Rapports avec les autres districts.*

Il est tout spécialement recommandé aux Commissaires de district de se prêter mutuellement aide et protection et de répondre, dans la mesure de leurs moyens, aux demandes de leurs collègues. Quand l'intérêt de l'Etat est en jeu, toute préoccupation personnelle doit disparaître et nos agents doivent réunir leurs efforts pour assurer la réussite des projets du Gouvernement.

Ils doivent leur concours le plus large aux agents qui seraient chargés, à un titre quelconque, d'une mission spéciale à exercer dans leur district.

Dans les cas pressants, et lorsque les Commissaires de district ne peuvent attendre les décisions du gouvernement, ils doivent user d'initiative, tout en se gardant bien de prendre des mesures qui pourraient contrecarrer ses vues.

12. *Réquisition de troupes.*

Tout chef de territoire, quel que soit son rang hiérarchique, n'exerce son action que sur la portion de territoire placée sous son commandement, dans les limites duquel il a pouvoir de donner, sous sa responsabilité, en vue de la réalisation des instructions du Gouvernement, tous les ordres qu'il juge opportuns. En dehors de ces limites, son action cesse de s'exercer par voie d'ordres. Si, sous l'empire de certaines circonstances, il estime avoir besoin de renforts en stroupe et en personnel, il a la faculté d'adresser aux chefs d'autres districts des demandes de secours auxquelles ces fonctionnaires doivent toujours répondre dans la mesure de leurs moyens propres, tout en s'inspirant des intérêts supérieurs de l'Etat. Ces demandes ne peuvent jamais avoir le caractère impératif, qui est de l'essence des réquisitions. Avant d'y donner suite, les Chefs de districts ne doivent pas perdre de vue qu'ils sont avant tout responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité du territoire placé sous leur commandement, et, qu'après l'envoi de renforts à un autre district, ils doivent pouvoir continuer à assurer avec les troupes qui leur restent tous les services qui leur incombent.

Les réquisitions faites par les autorités d'un district à un autre doivent être adressées au Chef de district qui, seul, a qualité pour y satisfaire.

Dans les districts divisés en zones administratives, les Chefs de zone peuvent se prêter mutuellement secours, mais il leur est défendu de disposer, sans l'autorisation préalable du Commandant supérieur du territoire, des troupes et du personnel de leur zone pour les diriger sur un autre district.

13. *Réquisitions militaires.*

Les Commissaires de district ne devront faire de réquisition militaire que dans les cas prévus par les instructions sur cette matière.

Ils seront rendus pécuniairement responsables du préjudice causé par les réquisitions illégales qu'ils feraient. Dans aucun cas, ils ne pourront réquisitionner l'armement nécessaire à la défense d'un vapeur, soit de l'Etat, soit des particuliers.

14. *Réquisition de vapeurs de transport.*

Les Commissaires de district ou Commandants de territoire ne peuvent réquisitionner des vapeurs de transport sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général.

Cette défense est entière et absolue; elle doit être respectée par tous les fonctionnaires, quel que soit leur rang dans la hiérarchie et quelles que soient les circonstances ou les situations.

15. *Réquisition d'armes, munitions, marchandises et ravitaillements et transit.*

Il est formellement interdit à tout fonctionnaire, quelles que soient les circonstances ou

les situations, de réquisitionner des armes, des munitions, des marchandises et des ravitaillements en transit.

Toutefois, dans les cas graves et en présence d'une réquisition dûment motivée, le Commissaire de district du Stanley-Pool peut disposer d'une partie des armes et munitions qui se trouveraient déposées, sous la marque **Léo Réserve,** dans les magasins de Léopoldville.

Autant que faire se peut, avant d'agir ainsi, le Commissaire de district du Stanley-Pool en réfère au Gouverneur Général par la voie la plus rapide.

16. *Relations avec les autorités étrangères. — Incidents éventuels aux frontières de l'Etat. — Violations de frontières.*

Il se pourrait que des incidents surgissent aux frontières de l'Etat entre nos fonctionnaires et les agents de puissances étrangères, soit que des fonctionnaires, agents ou soldats au service de l'Etat s'y trouvent mêlés, soit qu'il s'agisse simplement de nos administrés.

Il importe que le Gouvernement soit mis en mesure de contrôler par une étude personnelle les conclusions du rapport envoyé. Le fonctionnaire ou agent chargé d'instruire sur l'incident consignera par écrit et dans le détail les opérations de son travail, dans lequel il devra spécialiser les circonstances de temps et de lieu de son enquête et les personnes interrogées, acter leurs déclarations et ses constatations personnelles, en y joignant éventuellement un exposé ou croquis de la situation des lieux.

Ce travail se complètera utilement par les critiques qu'il croirait devoir porter sur les dires des personnes entendues et par tous autres éléments utiles qui permettraient au Gouvernement local d'en dégager des conclusions conformes à la réalité des faits.

Si l'incident présente un caractère judiciaire, ce sera aux fonctionnaires de cet ordre qu'il appartiendra d'informer, d'après les règles spéciales à leur mission.

En règle générale, il n'appartient pas aux fonctionnaires et agents des districts frontières de correspondre officiellement avec les autorités étrangères sans ordre préalable du Gouverneur Général ; s'ils reçoivent de celles-ci des documents, ils doivent se contenter d'en accuser la réception sans y ajouter des commentaires et en indiquant simplement et surtout très courtoisement qu'ils en réfèrent au chef du Gouvernement local.

Ils ne peuvent procéder à des actes officiels en dehors du territoire de l'Etat.

Ils n'ont pas qualité pour signer ou conclure d'arrangement d'aucune sorte avec les étrangers.

Tous les postes frontières seront placés sous la direction des Européens. Il ne pourra, sous aucun prétexte, y être fait usage que de soldats incorporés régulièrement dans la Force publique et sortis des camps d'instruction.

Les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste doivent prendre les mesures voulues pour que jamais aucune violation de frontière ne puisse avoir lieu soit par des troupes, soit par des militaires isolés. Ces violations constituent des faits des plus graves et il importe que la défense formelle faite à ce sujet ne puisse jamais être enfreinte. A cet effet, des recommandations spéciales seront faites dans ce sens au personnel blanc et noir des zones frontières et seront renouvelées chaque fois que de nouveaux agents ou de nouvelles troupes arriveront dans le district ou zone frontière.

Les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste seront personnellement responsables des violations de frontières qui seraient commises, même à leur insu, par leurs subordonnés.

17. *Surveillance de la Force publique.*

Il est de la plus haute importance que les Commissaires de district surveillent tout spécialement la Force publique, tant au point de vue de l'instruction qu'au point de vue de l'armement.

Ils auront soin que le tableau de service en vigueur soit strictement appliqué et que les hommes soient exercés au tir, conformément aux instructions sur la matière.

Ils veilleront aussi à ce que les armes portatives, les bouches à feu et les munitions, soient entretenues en bon état et que les réquisitions, y relatives, soient transmises en temps au Commandant de la Force publique.

18. *Effectifs noirs. — Personnel des stations.*

Le Gouvernement désire que, sous aucun prétexte, le personnel des stations ne dépasse les chiffres prévus au budget ; les Commissaires de district devront donc, s'il y a lieu, réduire le nombre de noirs en service dans leur district, car le Gouvernement ne ravitaillera les districts que pour l'effectif accordé.

19. *Protection des enfants abandonnés.*

Nombre d'enfants des deux sexes, privés de leurs parents ou délaissés par eux, vivent parfois dans les stations au milieu du personnel blanc et noir, spécialement de nos soldats, et bien loin de recevoir la moindre éducation, restent soumis à l'influence de leurs instincts et souvent du milieu pervers dans lequel ils se trouvent.

Aux termes du décret du 12 juillet 1890, « est déférée à l'Etat, la tutelle des enfants

libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi d'esclaves; de ceux, esclaves ou fugitifs, qui réclameraient sa protection, des enfants délaissés, abandonnés ou orphelins, et de ceux à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation » (1).

A l'effet de rendre cette tutelle effective, le Gouvernement a décidé que les enfants seront recueillis dans des colonies agricoles et professionnelles, dans lesquelles il est pourvu à leur éducation et à leur entretien.

Le Gouverneur Général détermine les missions sur lesquelles doivent être dirigés, d'après leur origine, les pupilles de l'Etat. Il est toutefois loisible aux Commandants de district de proposer au Gouverneur Général une autre destination pour les enfants recueillis dans les territoires placés sous leur autorité, lorsque ces fonctionnaires estimeront qu'une telle mesure sera plus avantageuse pour quelque motif que ce soit. La question d'âge est laissée à l'appréciation que les chefs de territoire intéressés règleront d'accord avec le magistrat attaché à leur district ou zone, chargé de la tutelle des noirs, et, éventuellement, avec le missionnaire.

Les garçons de moins de 9 ans doivent entrer dans cette catégorie; quant aux petites filles, il importe que toutes celles qui n'ont pas encore atteint l'âge nubile, soient dirigées sur les établissements philanthropiques.

Les garçons ayant dépassé 9 ans doivent être dirigés sur les camps d'instruction; ils ne peuvent, sous aucun prétexte, servir de domestiques aux soldats.

Quant aux filles nubiles, si elles peuvent temporairement s'occuper des travaux de culture, il importe qu'elles puissent contracter mariage dès qu'elles ont atteint l'âge requis.

En dirigeant sur les établissements susvisés les pupilles de l'Etat, les fonctionnaires intéressés doivent s'assurer que l'état de santé et le développement des sujets leur permettent de supporter les fatigues du voyage.

Leur embarquement doit se faire dans les conditions les plus favorables et, dans tous les cas, il convient de les entourer des soins les plus scrupuleux. Autant que possible, ils seront placés sous la conduite, la garde et la responsabilité d'un agent blanc.

Il sera adressé semestriellement au Gouverneur Général, par les fonctionnaires intéressés, un état du modèle *A* renseignant le nombre et le sexe des enfants dirigés sur les missions sus-indiquées.

20. *Défense d'accorder des domestiques aux serviteurs de l'Etat et d'autoriser la polygamie.*

Le Gouvernement défend d'une façon formelle qu'il soit disposé des enfants indigènes pour être mis à la disposition des serviteurs de l'Etat en qualité de domestiques.

En permettant aux serviteurs de l'Etat, soldats ou autres, ainsi qu'à leur femme, de disposer pour leur service personnel soit de femmes, soit d'enfants, les fonctionnaires entretiennent et développent chez les noirs des idées d'esclavage que l'Etat s'est donné pour mission d'extirper.

Les noirs, suivant leurs coutumes, s'imaginent en effet qu'il leur est conféré une espèce de droit de propriété sur les personnes ainsi placées à leur service.

Il est également défendu, de la façon la plus formelle, de tolérer la polygamie parmi le personnel de l'Etat. Les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste sont responsables des faits répréhensibles de l'espèce qu'ils toléreraient et le Gouvernement est décidé à révoquer ceux qui enfreindraient ses ordres à ce sujet.

21. *Renvoi des noirs malades vers Boma.*

Les Commissaires de district auront soin, dans les districts en amont du Stanley-Pool, de ne renvoyer vers Boma que les noirs de la côte qui ne sont pas trop malades pour pouvoir supporter les fatigues du voyage.

22. *Personnel accompagnant les soldats.*

Les soldats noirs qui descendent vers la côte ne peuvent se faire accompagner que par leur femme et leurs enfants légitimes (1).

Il est strictement défendu d'autoriser les soldats ou artisans noirs qui, à l'expiration de leur terme de service, regagnent leurs foyers, à se faire accompagner par d'autre femme que par leur épouse légitime.

De même, dans les changements de garnison, les Commissaires de district ou autres fonctionnaires ne peuvent faciliter le voyage des concubines; ils ont l'obligation absolue d'interdire à ces femmes le passage à bord des vapeurs de l'Etat (1).

23. *Entretien des steamers.*

Les Commissaires de district en amont du Stanley-Pool, qui ont un vapeur à leur dispo-

(1) La fin de cet article a été complètement remaniée par l'arrêté du 31 janvier 1903, v° *Devoirs des Commissaires de district*, art. 19 (*R. A.*, 1903, p. 76 et suiv.).

(1) Voir la circulaire du 31 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 8) et le *Recueil administratif* de 1903, p. 78.

(2) Le *Recueil administratif* de 1903 ne reproduit pas le paragraphe.

sition, auront à se conformer strictement aux prescriptions du règlement sur le service des steamers du Haut-Congo, au sujet du renvoi périodique des vapeurs à Léopoldville, pour y être réparés, grattés et repeints. Ils devront réquisitionner, en temps voulu, au Stanley-Pool, les rechanges et les matières d'entretien nécessaires à la bonne marche de leur steamer.

24. *Croquis et cartes.*

Pour chaque voyage ou reconnaissance effectué, il sera adressé un rapport au Gouverneur Général, auquel sera joint un croquis à l'échelle, destiné à la confection de la carte du pays.

25. *Plans des stations.*

Les plans des stations à l'échelle de 1/2000 doivent être tenus au courant dans chaque district, et chaque fois que des modifications se seront produites, on devra envoyer au Gouverneur Général un calque à l'échelle précitée des modifications apportées.

26. *Instruction des sous-ordres.*

L'intérêt de l'Etat exige impérieusement que les Commissaires de district s'attachent à instruire leurs sous-ordres et à leur inculquer les connaissances nécessaires pour exercer, en cas de besoin, le commandement du district.

27. *Formation d'artisans indigènes.*

Les Commissaires de district doivent s'efforcer également de former des artisans indigènes, de façon à arriver à se passer des artisans de la côte qui coûtent fort cher.

28. *Situation du personnel.*

A la fin de chaque mois, ils enverront au Gouverneur Général une note (modèle *C*) indiquant le personnel blanc et les artisans de couleur présents dans le district à cette date.

29. *Recensement des non-indigènes.*

Les Commissaires de district feront parvenir chaque année dans le courant du mois de janvier, au Directeur de la Justice, à Boma, le recensement du personnel non indigène résidant dans le district placé sous leurs ordres, qu'il s'agisse ou non d'agents de l'Etat.

Ils inviteront les chefs de maisons de commerce ou d'associations religieuses, résidant dans le district, à leur adresser en temps voulu les mêmes renseignements au sujet de leur personnel blanc.

30. *Agents et troupes de passage.*

Il est strictement défendu aux Commissaires de district de détourner de leur destination, lors de leur séjour dans le district, des agents ou des troupes destinés à d'autres districts ou expéditions.

Cette défense ne comporte aucune espèce d'exception ; elle constitue un ordre impératif.

En détournant de leur destination des agents ou des troupes de passage, on remédie parfois à une situation sur un point mais on crée, le plus souvent, un danger plus grand au point où le personnel détourné est attendu; on s'expose, en outre, à contrecarrer les vues du Gouvernement qui a eu ses raisons pour diriger des agents ou des troupes sur une partie déterminée du territoire.

31. *Agents de passage malades.*

Lorsque des agents, se rendant à leur poste et de passage dans le district, ne peuvent, par suite de maladie, continuer leur voyage, le Commissaire de district en avertira, sans tarder, le Gouverneur Général. Il le préviendra également du départ de l'agent pour sa destination.

32. *Miliciens.*

Sous aucun prétexte, les miliciens ne peuvent être employés dans les stations, avant d'avoir terminé leur instruction dans un camp d'instruction.

Les miliciens de nouvelle levée, ni autres, ne peuvent, sous aucun prétexte, être cédés à des entreprises privées, à aucune condition, ni pour quelque durée, quelque courte qu'elle soit.

33. *Camp d'instruction.*

Les Commissaires de district qui ont dans leur district un camp d'instruction, ne peuvent, à moins de danger grave pour la sécurité du district, réquisitionner les hommes du camp.

En cas de réquisition, il aura à en informer le Gouverneur Général, en signalant les motifs et le temps pendant lequel il a eu les troupes du camp à sa disposition.

34. *Voyage des steamers.*

Les Commissaires de district ne devront retenir les vapeurs de transport que le temps strictement nécessaire aux chargements et déchargements.

35. *Rapport sur la situation politique.*

Tous les mois, outre les rapports prévus par les divers règlements et instructions, les Commissaires de district ou Chefs de zone

enverront au Gouverneur Général un rapport, modèle *B*, sur la situation politique du district, ainsi que sur tous les événements importants qui se sont passés dans le mois et qui seraient de nature à intéresser le Gouvernement.

Ils y mentionneront sous la rubrique « Application du décret sur la milice » le nombre de miliciens recrutés et le nombre de volontaires engagés pendant le mois et indiqueront combien d'entre eux ont été dirigés sur un camp d'instruction en désignant celui-ci.

Ils renseigneront également dans le susdit document combien de ces hommes dirigés sur les camps avaient été recrutés les mois précédents.

Exemple :

Recrutés pendant le mois :

Miliciens	30
Volontaires de plus de quatre ans	12
Volontaires de moins de quatre ans	3

Militaires dirigés pendant le mois sur le camp d'Irebu :

Miliciens recrutés en janvier	10
Volontaires engagés en janvier	7
Miliciens recrutés en février	12
Volontaires engagés en février	4

36. *Décès des agents.*

Lors du décès d'un agent, le Commissaire de district devra prévenir sans tarder le Gouverneur Général. Sa lettre indiquera notamment la date de la mort et la cause; elle donnera aussi des détails sur la maladie, les soins donnés et les derniers moments du défunt. De plus, elle dira comment se sont faites les funérailles, etc., en un mot elle devra contenir tous les renseignements de nature à adoucir la douleur de la famille du défunt. A sa lettre, le Commissaire de district devra joindre un certificat de décès dressé par le médecin du district, s'il y en a un; cette pièce doit, le cas échéant, être produite à la compagnie d'assurances qui aurait assuré le défunt.

Il renverra également le feuillet matricule ainsi que le compte des avances en marchandises reçues par l'agent décédé. Le Commissaire de district se conformera en outre aux instructions spéciales au sujet des successions.

Il aura soin, surtout, que les colis renvoyés à Boma soient bien confectionnés et bien marqués et que la plus grande diligence soit apportée dans l'envoi des documents prescrits, de façon à permettre la liquidation la plus rapide possible de la succession.

Le Gouvernement désire expressément que l'on se conforme strictement aux instructions qui précèdent.

37. *Pièces à fournir lorsqu'un agent quitte un district.*

Lorsqu'un agent passe d'un district dans un autre, l'ancien Commissaire de district enverra au nouveau le feuillet matricule ainsi que les notes de l'agent. Lorsque l'agent rentre en Europe, sa feuille matricule, ses notes biographiques et le compte des avances en marchandises reçues, sont envoyés au Gouverneur Général, au plus tard, lors du départ de l'agent.

L'envoi des états d'avances pour marchandises reçues à crédit par les agents, ainsi que l'extrait de compte doivent parvenir à Boma, au plus tard, au moment où l'agent quitte son poste, qu'il descende à la côte pour rentrer en Europe, son terme de service étant expiré, pour cause de maladie ou pour tout autre motif [1].

Les pertes que l'Etat pourrait subir par la non-observation des prescriptions ci-dessus énoncées seront à charge des fonctionnaires responsables.

Les bons souscrits par les agents pour marchandises reçues à crédit, doivent toujours être accompagnés de l'état d'avances règlementaires, signé par le Commissaire de district, Chef de zone ou son délégué.

Pour les agents malades on joindra aux pièces ci-dessus énoncées, un certificat de maladie dressé par le médecin, ainsi que les notes étiologiques.

38. *Renvoi des agents à Boma.*

Les Commissaires de district ne peuvent sous aucun prétexte renvoyer à Boma des agents dont ils sont mécontents, ou qui ont commis des fautes graves. Ils devront attendre la décision du Gouverneur Général, qu'ils pour devoir de provoquer.

Les fonctionnaires qui transgresseraient ces prescriptions auront à supporter les frais du voyage qu'ils auraient ainsi fait faire sans l'autorisation du Gouverneur Général.

39. *Réquisition de médicaments.*

Les Commissaires de district qui n'ont pas de médecin devront avoir soin de faire en temps voulu les réquisitions de médicaments.

40. *Engagements financiers.*

Les Commissaires de district n'ont pas le droit d'engager, sans autorisation, les finances de l'Etat. Il leur est notamment défendu de se servir, sans l'autorisation du Gouverneur Général, des vapeurs des particuliers, pour

[1] A compléter par les circulaires des 14 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 105) et 7 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 107, voir *R. A.*, 1903, p. 82).

voyager eux ou leurs agents, ou faire effectuer des transports de troupes ou marchandises.

Les Commissaires de district qui auraient ordonné des dépenses dans ce genre, en seront tenus pécuniairement responsables.

Il leur est également interdit de céder aux particuliers, de l'ivoire et du caoutchouc en échange de marchandises d'Europe et de vivres [1].

Quiconque se livrerait à ces opérations serait relevé de ses fonctions.

41. *Rapports avec les indigènes.*

Les Commissaires de district et Chefs de zone doivent tout spécialement veiller à ce que leurs sous-ordres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mettent dans leurs relations avec les indigènes le tact nécessaire pour éviter des conflits pouvant résulter de malentendus ou de pratiques violant trop brusquement les us et coutumes des indigènes.

Ils empêcheront que nul n'intervienne dans la politique générale du district, s'il n'en a reçu l'instruction formelle, à moins qu'il ait reçu la juridiction sur une certaine étendue de territoire.

Aucun agent ne pourra entreprendre des hostilités contre les indigènes, s'il ne se trouve dans le cas de légitime défense ou s'il n'a été dûment commissionné à cet effet.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que des répressions énergiques sont parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y recourir qu'exceptionnellement et alors seulement que tous les moyens de conciliation ont été épuisés.

En maintes circonstances, en prolongeant les pourparlers et en les conduisant plus adroitement, des hostilités pourraient être évitées.

En recourant à l'intermédiaire des Chefs dévoués à l'Etat et possédant des relations amicales avec les populations qui ont un conflit avec l'autorité constituée, on pourrait souvent éviter des effusions de sang, sans pourtant affaiblir le prestige de l'Etat.

On éviterait aussi de la sorte que les indigènes — surtout ceux peu habitués aux relations avec les Européens — pussent se méprendre sur nos intentions et nos sentiments à leur égard; méprise que doit fatalement provoquer une trop grande promptitude dans l'emploi des moyens extrêmes

En tout cas, lorsque ceux-ci seront devenus forcément inévitables, il faut que le Gouvernement soit renseigné exactement et complètement sur les motifs qui les ont amenés et les opérations doivent être conduites alors de manière à ce que, autant que possible, les vrais coupables seuls soient atteints.

De plus les troupes qui participent aux opérations de guerre doivent *toujours* être commandées par un Européen. Aucune exception à cette règle absolue ne sera admise et les agents qui l'enfreindraient, se mettraient dans le cas de se voir punir très sévèrement.

En cas d'hostilités, la propriété des indigènes devra être respectée et les opérations devront être conduites et surveillées de façon à éviter des abus Sous aucun prétexte, les villages ne pourront être incendiés. Les prisonniers de guerre doivent être traités avec la plus grande humanité et s'il se trouve parmi eux des femmes et des enfants, ils doivent être placés sous la protection directe du Chef des opérations [1].

C'est en traitant de la paix que les indigènes auront à subir une punition en rapport avec les fautes qu'ils auront commises.

C'est à ce moment que le blanc dispose de la plus grande force morale assurée par le succès matériel et il faut qu'il en profite chaque fois pour agir directement sur l'esprit de l'indigène. C'est aussi le moyen d'arriver peu à peu à bien le connaître, à saisir son caractère et à distinguer la manière de le conduire. Les chefs qui ont su agir ainsi ont obtenu des résultats durables et y sont arrivés en épargnant le plus de sang possible.

Ne pas conclure la paix avec les vaincus, c'est leur laisser un désir de vengeance qui les poussera à se livrer à de nouvelles violences la première fois que l'occasion leur paraîtra favorable et qu'ils pourront plus ou moins compter sur l'impunité. C'est laisser enfin une région dans un état de trouble pour ainsi dire permanent et nuire par conséquent à sa prospérité.

Dans ces conditions, on ne fait que retarder l'accomplissement de la mission de civilisation et d'occupation pacifique que les Chefs de territoire ont à remplir et l'on arrive, si la chose se présente dans plusieurs endroits, à créer des noyaux de populations qui nous resteront hostiles pendant longtemps.

En rendant compte, soit dans leurs rapports mensuels, soit dans des rapports spéciaux, les Commissaires de district ou Chefs de zone doivent indiquer la façon dont le différend survenu aura été réglé, ou tout au moins donner des renseignements sur les négociations qui auront été entamées en vue de la conclusion de la paix.

[1] Voir les circulaires du 12 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 147) et celle du 15 juin 1901 *R. M.*, 1901, p. 105) reproduites au *Recueil administratif* de 1903, p. 84.

[1] Voir *supra* la circulaire du 20 octobre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 226).

Les agents qui enfreindraient ces prescriptions relatives aux rapports qu'ils doivent avoir avec les indigènes devront être traduits en justice et condamnés conformément aux lois de l'Etat, sans préjudice des peines disciplinaires à exercer contre eux.

Les noirs doivent être traités non seulement avec humanité mais aussi avec bienveillance. Il faut que la plus grande justice soit toujours et partout notre ligne de conduite à leur égard, tant pour les indigènes qui ne sont pas à notre service que pour ceux employés par l'Etat à un titre quelconque. Il est interdit de la façon la plus formelle à nos agents d'agir illégalement, c'est-à-dire de s'écarter des peines disciplinaires prévues ou des peines stipulées dans le Code pénal pour les transgressions à la discipline ou pour les délits dont nos serviteurs, notamment les soldats, se sont rendus coupables. Quand les peines ont été prononcées, elles doivent être subies dans les formes voulues. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles se trouvent les agents, ils ne peuvent se placer au-dessus de la loi et appliquer arbitrairement des peines que les délits constatés ne comportent pas légalement.

Il faut aussi que l'indigène tué en combattant nos troupes reçoive une sépulture et que son corps soit respecté. Ceux de nos soldats qui s'écarteraient de ces prescriptions devraient être traduits devant le Conseil de guerre et subir toutes les conséquences de leur conduite.

Tous nos militaires doivent recevoir connaissance du décret du 18 septembre 1896. Ils doivent savoir en quelle horreur les Européens tiennent les usages barbares auxquels s'adonnent les indigènes.

S'il était démontré que des commandants de troupe n'ont pas rempli les devoirs ci-dessus indiqués, ils seraient rendus eux-mêmes responsables des délits commis par leurs soldats.

Le Gouvernement attache, d'autre part, la plus grande importance à l'observation des instructions qui prescrivent formellement, en cas d'hostilités avec les indigènes, de respecter les propriétés et les familles de ceux-ci et défendent de capturer les indigènes non combattants.

Si, au cours des opérations, des indigènes étaient capturés, ils devraient être rendus à leurs villages respectifs, aussitôt que la paix a été rigoureusement respectée et dont dépend non seulement notre sécurité, mais encore l'influence salutaire que nous avons à exercer sur les indigènes.

Les Commissaires de district surveilleront étroitement les agents sous leurs ordres, afin qu'il ne se commette aucun abus de pouvoir.

Ils veilleront notamment à ce que les officiers, qui exerceraient les fonctions de juge du Conseil de guerre, restent dans une stricte légalité.

Tout agent qui prendrait vis-à-vis des indigènes une mesure arbitraire, tombant sous l'application de la loi, devrait être déféré à la justice. Le cas échéant, il devrait être puni disciplinairement. Quand il s'agit d'attentats contre les personnes et la propriété, la révocation est applicable de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires à exercer.

En général, tout agent dépendant d'une autorité quelconque devra, avant de prendre une mesure d'une certaine gravité, prendre conseil auprès de son chef, à moins que des circonstances de force majeure ne l'en empêchent.

S'il agit de sa propre initiative, il devra encourir toute la responsabilité de ses actes, quelles que puissent en être pour lui les conséquences.

42. *Recours en grâce.*

Les recours en grâce émanant de personnes qui ont été condamnées du chef d'homicide ou de lésions corporelles volontaires, ne peuvent, à moins de circonstances tout à fait spéciales, lorsque les victimes de ces attentats sont des noirs, compter sur la clémence du Roi-Souverain.

Il importe que les requêtes de l'espèce ne soient pas appuyées par les autorités, la justice devant, dans ces cas, suivre son cours.

43. *Effectifs de travailleurs attribués aux districts.*

Le Gouvernement a limité aux chiffres ci-dessous, le nombre de travailleurs autorisés dans chacun des districts :

Cataractes	200
Lac Léopold II	200
Equateur	300
Bangala	400
Aruwimi	200
Ubangi	150
Lualaba	300
Kwango	150
Tumba-Mani	30
Ibembo	25
Zone Rubi-Uele	100
— Uere-Bomu	100
— Makrakra	100
— Stanley-Falls	200
— Ponthierville	125
— Manyema	125
— Makua	100
— Haut-Ituri	150
— Tanganika	150
Enclave	100

Ces chiffres comprennent toutes les catégories de travailleurs : réformés, ajournés,

artisans, etc., à l'exclusion des artisans de la côte.

Le nombre des serviteurs à attacher au service personnel de chaque Européen ne peut être que d'un seul, sauf à prévoir, pour le service de table et les services généraux de la station, 3 à 6 boys par station, suivant leur importance.

Les femmes des soldats peuvent recevoir également la ration, mais elles doivent être astreintes à travailler aux cultures de subsistance. Les femmes de cette catégorie, qui travailleraient régulièrement aux cultures de rapport, là où celles-ci sont prévues, peuvent recevoir le paiement ordinaire des travailleurs aux cultures de rapport, mais, dans ce cas, elles viennent en déduction du nombre de travailleurs accordés pour ces cultures.

Les soldats, naturellement, interviennent dans l'établissement des cultures de subsistance et dans d'autres travaux des stations, mais uniquement en dehors des heures prévues pour les exercices et théories militaires. Aucun travailleur ne peut être prévu pour l'entretien ou l'établissement des cultures de subsistance. Les travailleurs à attacher aux plantations de rapport font l'objet d'instructions spéciales.

Dans les camps d'instruction aucun personnel ne peut exister en dehors des soldats à l'instruction, ou ceux provisoirement ajournés, à part les femmes légitimes des recrues. Les miliciens sont dans les camps suffisamment nombreux pour exécuter tous les travaux nécessaires, en dehors des heures consacrées à l'instruction militaire; les femmes sont traitées sur le même pied que celles des militaires des compagnies de la Force publique.

Les états de besoins doivent être établis en tenant compte strictement des effectifs accordés.

44. *Achat et location de terres.*

L'autorisation de s'établir sur les domaines de l'Etat ne peut être accordée que par le Chef du Gouvernement local, et ne peut résulter que d'un acte de vente ou de location conclu conformément au décret du 9 août 1893.

Toute demande d'achat ou de location doit être adressée au Gouverneur Général et transmise par l'intermédiaire du Commissaire de district: elle doit être accompagnée d'un croquis renseignant, aussi exactement que possible, la situation géographique, la description et les dimensions de la parcelle demandée.

Chaque parcelle distincte doit faire l'objet d'une demande spéciale.

Sont considérées comme parcelles distinctes, toutes les parties de terres qui sont séparées d'une autre partie de terre par une crique ou un cours d'eau, ou par une route ou un sentier permanent affecté à l'usage public.

La demande devra indiquer les noms, qualités et résidence du requérant, la situation géographique de la parcelle, sa superficie approximative et l'usage auquel elle sera affectée; elle donnera, en outre, une description exacte de ses limites, elle mentionnera les sources qui pourraient exister sur le terrain et renseignera, autant que possible, les arbres isolés pouvant servir de points de repère aux géomètres A la demande devra être joint un croquis indiquant les dimensions approximatives des côtés du terrain, ses tenants et aboutissants, ainsi que sa position par rapport à des rivières ou à des points figurant déjà sur nos cartes. Très souvent, cette position est indiquée par un nombre d'heures de marche ou de navigation; ces indications sont suffisantes et elles doivent être complétées par le nombre de kilomètres que représentent les heures de marche ou de navigation.

La demande devra être dressée en double expédition; l'une sera envoyée directement au Gouverneur Général, l'autre lui sera transmise par l'intermédiaire du Commissaire de district compétent afin de permettre à ce fonctionnaire d'y joindre ses avis et considérations.

Les demandes qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus énoncées devront être complétées par le requérant avant qu'il y soit donné suite.

En attendant qu'il soit statué sur les demandes, les Commissaires de district doivent s'opposer à toute tentative d'installation; s'il y avait commencement d'occupation, procès-verbal serait dressé et envoyé au Juge compétent.

45. *Mémorandum des pièces à fournir.*

Les Commissaires de district veilleront à ce que les pièces ou rapports périodiques à fournir par eux et leurs sous-ordres soient régulièrement envoyés au Gouvernement local aux époques indiquées.

Un exemplaire du mémorandum des pièces à fournir sera affiché dans les bureaux des Commissaires de district, Chefs de poste et Commandants de compagnie. Les Commissaires de district auront soin, lorsque, en suite d'ordres du Gouvernement, de nouvelles pièces administratives seront créées, de les faire inscrire sur le mémorandum affiché dans leur bureau et ceux de leurs sous-ordres.

46. *Noms à donner aux postes et bateaux de l'Etat.*

Les Commissaires de district et agents ne sont pas autorisés à baptiser de noms parti-

culiers, sans avoir pris l'avis du Gouverneur Général, les postes qu'ils fondent et les positions qu'ils créent, ainsi que les nouveaux bateaux de l'Etat.

47. *Création ou suppression de postes.*

La création de nouveaux postes ou la suppression d'un poste établi constitue, pour diverses raisons, des prérogatives qui rentrent dans les attributions du Gouvernement. En conséquence, les Commandants de territoire et les Commissaires de district ne peuvent prendre de décision de l'espèce, sans en avoir référé, au préalable, au Gouvernement.

Toutefois, si une circonstance urgente commande qu'un nouveau point soit l'objet d'une occupation, celle-ci pourra être effectuée sous la responsabilité du fonctionnaire compétent, mais il aura, dans chaque cas, à justifier de son initiative et toutes les circonstances qui ont motivé cette décision devront, sans délai, être communiquées au Gouvernement.

Chaque fois qu'un poste nouveau sera fondé, les Commandants de territoire ou les Commissaires de district dont le poste dépend feront parvenir au Gouverneur Général les renseignements suivants :

1° Un plan d'ensemble indiquant la situation du poste;

2° Un croquis détaillé (échelle du 1/2000) du poste, accompagné d'une notice indiquant clairement la mission dévolue au poste, ainsi que le personnel européen et celui de couleur qui y séjournent.

Dans les postes établis d'urgence, l'occupation devra toujours être effectuée dans les limites des ressources dont disposent les districts et expéditions et les agents ne peuvent rien entreprendre qui puisse engager les finances de l'Etat, ou qui puisse entraîner des ressources en hommes ou autres, au sujet desquelles il n'aurait pas été pris l'avis du Gouvernement et que celui-ci, dans ces conditions, pourrait fort bien ne pas pouvoir accorder ou juger ne pas devoir accorder.

48. *Vocabulaires des dialectes indigènes. — Langue officielle.*

Pour que les relations avec les indigènes portent des fruits, il est indispensable que nos agents aient à leur disposition les moyens de se familiariser avec les idiomes des populations chez lesquelles ils séjournent.

Il est donc nécessaire que dans tous les districts on réunisse les éléments pour la rédaction de vocabulaires des divers dialectes parlés dans l'Etat.

Dans un autre ordre d'idées, il est tout aussi nécessaire d'introduire chez les noirs la langue officielle de l'Etat. Il est donc recommandé aux agents de ne se servir, autant que possible, que des termes de la langue française dans leurs relations de service avec les soldats et travailleurs de l'Etat, de façon à avoir, dans chaque station, un noyau d'hommes connaissant les rudiments de la langue et qui la propageront chez les indigènes.

49. *Coupes de bois.*

La législation réglemente les coupes de bois opérées par les particuliers dans les forêts domaniales, et détermine le mode, suivant lequel elles sont autorisées.

Les Commissaires de district, Chefs de zone ou de poste ont pour devoir de tenir rigoureusement la main à l'observation de ces prescriptions.

Les coupes d'arbres sur les terres domaniales sont autorisées par le Conservateur des titres fonciers ou par les Commissaires de district. Toute autorisation de l'espèce est donnée par écrit et doit énoncer d'une façon précise le nombre et l'emplacement des arbres à couper, ainsi que leurs dimensions.

Lorsque cette autorisation émane d'un Commissaire de district, ce fonctionnaire est tenu de l'envoyer en copie au Conservateur des titres fonciers qui a seul qualité pour opérer le recouvrement des taxes résultant de leur délivrance.

Les taxes applicables dans le district du Stanley-Pool et dans le Haut-Congo sont déterminées par le tarif reproduit ci-dessous :

ARBRES d'un diamètre moyen.	LONGUEUR de la pièce de bois.	PRIX par pièce.
		FR. C.
De 0m000 à 0m10	3 mètres (1)	0 20
0.11 0.15	Id.	0 40
0.16 0.20	Id.	0 75
0.21 0.25	Id.	1 25
0.26 0.30	Id.	2 00
0.31 0.35	Id.	2 75
0.36 0.40	Id.	4 00
0.41 et plus.	Id.	6 00

(1) L'impôt sur les pièces de bois de plus de 3 mètres est calculé proportionnellement à leur longueur.

50. *Attribution des Chefs de zone.*

La Province Orientale et le district de l'Uele sont divisés en zones.

Les zones sont délimitées conformément à la carte déposée au chef-lieu du district. Cette carte ne peut être modifiée qu'avec l'approbation du Gouverneur Général.

Chaque zone est commandée par un fonctionnaire appelé Chef de zone, nommé par le

Gouverneur Général, et qui exerce son autorité conformément aux instructions du Gouvernement et sous la direction immédiate du Commissaire de district.

Les Chefs de zone titulaires ont les attributions des Commissaires de district. Ils sont personnellement soumis à l'action disciplinaire du Commissaire de district.

Au cas où pour une cause imprévue, le commandement d'une zone devient vacant, le Commissaire de district y pourvoit temporairement et donne avis de sa décision au Gouverneur Général.

Les zones ont leur administration distincte identique à celle en vigueur dans les districts ; leurs chefs correspondent avec le Gouverneur Général et les directions du Gouvernement local, en transmettant toutes les correspondances et pièces administratives par l'intermédiaire du Commissaire de district ou de son délégué.

En adressant ces correspondances au Gouvernement local, le Commissaire de district ou son délégué y joindra, s'il y a lieu, ses avis et considérations. En tous cas, il devra toujours donner au Gouverneur Général des indications et des appréciations sur les événements qui viendraient à se produire dans le district et il indiquera aussi, éventuellement, les ordres qu'il a donnés et les mesures qu'il a prises pour faire face aux circonstances.

Au cas où le Commissaire de district serait appelé à se rendre à l'intérieur de son commandement, il chargerait, le cas échéant, un délégué de l'expédition des affaires courantes et prendrait des mesures pour que ce dernier puisse rester constamment en relations avec lui.

Au point de vue de la politique générale à suivre dans le district, les Chefs de zone se conformeront rigoureusement aux instructions qui leur sont adressées par le Commissaire de district.

Les agents désignés par le Gouverneur Général pour être attachés à ces districts, sont mis à la disposition du Commissaire de district, pour être répartis, selon les besoins, entre les diverses zones.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents qui auraient reçu expressément une destination spéciale. Ces agents ne pourront être déplacés sans autorisation du Gouverneur Général.

51. *Répression de l'ivresse et introduction des boissons alcooliques au delà de la Pozo.*

L'attention des Commissaires de district et Chefs de zone est attirée d'une façon toute spéciale sur les arrêtés des 8 et 9 mars 1897 et du 23 mai 1898, relatifs à la répression de l'ivresse et à l'introduction des boissons alcooliques distillées au delà de la Pozo.

L'arrêté du 8 mars 1897 étend notablement les dispositions de l'arrêté du 18 août 1890 sur l'ivresse publique.

L'article 1er punit ceux qui, étant dans un état visible d'ivresse, sous quelque forme qu'elle se manifeste, seront trouvés non seulement sur la voie publique ou dans un lieu public, c'est-à-dire où le public a librement accès, mais encore ceux qui seront trouvés dans un lieu non clôturé et sur lequel le public peut avoir directement vue. Dans cette dernière catégorie, il faut ranger nos stations de l'Etat, les vérandas et bazars, les maisons de commerce, factoreries ou résidences particulières non murées ou clôturées, de façon à ce que le public ne puisse voir ce qui se passe à l'intérieur. Ce même article élève les peines à sept jours de servitude pénale et à 200 francs d'amende. En étendant ainsi le degré de la répression, le Gouvernement montre combien il veut, pour mettre fin aux abus qui lui ont été signalés, que les délinquants soient sévèrement punis.

L'article 2 de l'arrêté consacre les mêmes peines pour ceux, agents de l'Etat, simples particuliers ou débitants qui, poussés soit par la complaisance, soit par l'intérêt, soit par la recherche du plaisir inavouable, de voir un camarade en état d'ivresse, sont sciemment la cause directe des abus alcooliques.

L'article 3 fait un devoir aux Commissaires de district et Chefs de zone de poursuivre l'application stricte de l'arrêté.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils ont à surveiller spécialement les habitudes de tempérance des agents sous leurs ordres, à empêcher qu'ils disposent d'une trop grande quantité de boissons alcooliques, à signaler sous ce rapport au Gouvernement les irrégularités de conduite, à sévir si les agents n'obtempèrent pas à leurs ordres préventifs, à poursuivre en tout cas les délits d'ivresse.

Vis-à-vis des particuliers, ils ont à examiner sans retard les délits qui arriveraient à leur connaissance, à instruire ou à faire instruire les cas dans toutes les formes voulues, et à traduire les coupables devant les tribunaux.

L'article 3 établit, en outre, la faculté pour les Commissaires de district et Chefs de zone de déléguer à des agents désignés nominativement leurs pouvoirs pour assurer une large application de l'arrêté. Ils pourront faire la même délégation pour l'exécution des mesures préventives ci-dessus prescrites, mais ils sont personnellement responsables de toute infraction. Ils ne doivent pas oublier que les abus qui se produisent arrivent toujours indirectement, mais souvent grossis par la malveillance, à la connaissance du Gouvernement.

L'arrêté du 9 mars 1897 a établi un contrôle sévère sur les introductions de boissons alcooliques dans la région de prohibition limitée par la Pozo et déterminé les conditions suivant lesquelles ces introductions et le trafic pourront y être autorisés.

Les Commissaires de district et Chefs de zone doivent procéder, aussi fréquemment que possible, à une inspection du registre prescrit par l'article 2 de cet arrêté et communiquer au Gouvernement local les observations que cette inspection leur suggérerait. Un court examen, régulièrement fait, désignera aisément les personnes qui se livreraient à des abus alcooliques. Dans ce cas, ils sont autorisés à faire défense aux gérants de factorerie de satisfaire à de nouvelles commandes et à leur interdire même de fournir des boissons alcooliques à certaines personnes. Il est évident, cependant, que de pareilles prescriptions ne pourront jamais être générales, qu'elles devront concerner telle ou telle personne désignée nominativement; en tout cas, ils auront à aviser le Gouvernement des mesures prises dans ce sens.

Les maisons de commerce établies au delà de la Pozo ne peuvent, pour le débit des boissons alcooliques, arguer de la liberté commerciale. La faculté de ce débit ne leur est accordée qu'en vertu d'une autorisation spéciale toujours révocable comme le dit l'article 1er de l'arrêté précité. Il n'est pas douteux que les commerçants se soumettent volontiers aux mesures que l'autorité jugera utile de prendre. D'ailleurs, en cas de difficultés, il suffirait de faire remarquer aux maisons de commerce que, faute par elles de se soumettre au contrôle et aux décisions de l'autorité, l'autorisation de vente leur serait retirée.

Il est nécessaire enfin d'exiger la stricte observation de l'article 3 du décret du 16 juillet 1890, qui interdit l'établissement de fabriques de boissons alcooliques et l'installation d'appareils de distillation pouvant produire de l'alcool. A la suite des abus qui lui ont été signalés, le Gouvernement central a décidé de ne plus tolérer l'introduction d'aucun alambic au delà de la Pozo.

52. *Rôle des petits postes noirs, leur suppression graduelle.*

Ces postes doivent avoir un rôle exclusivement de surveillance sur les indigènes, dans le but de fournir aux Chefs de district des renseignements précis sur les pratiques des indigènes et l'observation par ceux-ci des lois de l'Etat, mais leur rôle doit être essentiellement passif, et, surtout, il doit leur être interdit d'intervenir activement dans les conflits entre les indigènes. Tout au plus doivent-ils engager ceux-ci à solliciter l'intervention légale de l'Etat.

Les buts principaux à atteindre par ces postes et leur rôle se résume comme suit :

1° Rôle exclusivement de surveillance, dans le but de fournir aux Commissaires de district des renseignements précis sur les pratiques des indigènes et l'observation par ceux-ci des lois de l'Etat;

2° Interdiction absolue d'intervenir dans les conflits entre indigènes. Les postes doivent avertir sans délai de ces conflits la station la plus voisine commandée par un Européen;

3° Interdiction de se livrer à des enrôlements pour la Force publique ou à des levées d'impôts;

4° Au passage du Commissaire de district ou de son délégué, les postes lui rendent compte des événements qui se sont produits et c'est seulement à cette occasion que l'action de l'autorité doit s'exercer;

5° Faire de la part des Commissaires de district des communications aux chefs et avertir ceux-ci de la date de l'arrivée probable du représentant de l'autorité et du but de la visite de celui-ci, afin que les chefs préparent cette réception et se mettent en règle pour faire face aux obligations qui pèseraient sur eux;

6° Tout Chef de poste qui se livrerait sur les indigènes à des exactions, à de mauvais traitements, ou commettrait des abus, devrait être rigoureusement poursuivi, conformément à la loi et être relevé de ses fonctions.

Serait également relevé de ses fonctions, tout Chef de poste qui ne semblerait suffisamment bien doué pour vivre en bonne intelligence avec les indigènes au milieu desquels il serait placé.

Les petits postes noirs, ainsi que les sentinelles placées au loin parmi les populations, ne peuvent pas être armés de fusils Albini, l'expérience ayant prouvé que ces armes tombent très fréquemment entre les mains des indigènes.

Les soldats ainsi envoyés au loin, pour surveiller les populations, tirent leur force, non pas de leur armement, mais de l'ascendant que le Commissaire de district a su prendre sur les indigènes. Il importe peu, par conséquent, qu'ils aient entre les mains un fusil rayé ou un fusil à piston. Comme il n'y a pas grand inconvénient à ce que des armes de l'espèce tombent aux mains des indigènes, ils peuvent constituer l'armement des petits postes noirs et des sentinelles.

Il importe, au plus haut point, que les soldats composant l'effectif des petits postes noirs aient reçu une instruction militaire absolument complète. Les fonctionnaires compétents auront à veiller à ce qu'aucun militaire, dont l'éducation et l'instruction militaire ne sont pas complètement achevées, ne soit détaché

du quartier principal pour être placé en poste.

Quoi qu'il en soit, les postes occupés uniquement par des soldats de couleur doivent être l'exception, leur intervention doit être strictement limitée aux prescriptions ci-dessus, et tous les efforts doivent tendre à les supprimer peu à peu.

De cette façon, la plus grande partie de nos soldats pourra être concentrée dans les stations commandées par des blancs et ceux-ci veilleront à l'exécution des ordres donnés par le Commissaire de district, par des visites fréquentes qu'ils feront aux chefs indigènes.

A l'occasion de ces visites, ils se feront accompagner par un détachement de la Force publique, ayant un effectif proportionné aux circonstances. Pour renforcer cette action, quand la nécessité s'en fera sentir, la garnison du chef-lieu du district comprendra toujours un fort détachement de la Force publique constamment prêt à marcher et dans lequel l'ordre et la discipline seront sévèrement maintenus.

53. *Reprise des commandements*

Lorsqu'un onctionnaire est appelé à prendre un commandement, il convient, à moins de circonstances spéciales, qu'il attende, avant d'annoncer par la voie d'un ordre de service qu'il prend possession de son commandement, qu'il soit arrivé au chef-lieu de son territoire ou tout au moins qu'il ait rencontré le chef exerçant, soit effectivement, soit intérimairement, le commandement.

Cette manière de procéder n'interdit nullement au nouveau chef de s'assurer, en vertu de sa commission et dès qu'il est arrivé dans la sphère de son commandement par l'inspection des postes où il séjourne, si les instructions du Gouvernement reçoivent, sous tous les rapports, leur entière exécution.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de suivre la ligne de conduite ainsi tracée, il est de toute correction de faire savoir, par lettre spéciale, au fonctionnaire auquel on est appelé à succéder, que l'on a pris possession du commandement.

54. *Armement des sociétés commerciales.*

Les fusils rayés que les factoreries ont à leur disposition, conformément à l'autorisation du Gouvernement, doivent servir uniquement à la défense des établissements.

En aucun cas, les armes de l'espèce ne peuvent rester entre les mains de capitas ou hommes isolés ou même de petites troupes de deux ou trois hommes envoyés à l'intérieur des terres.

Les capitas ne peuvent être armés que de fusils à piston.

Les Commissaires de district doivent exercer à ce sujet une surveillance sévère. Les fusils rayés qui seraient employés contrairement aux prescriptions ci-dessus seraient saisis et procès-verbal serait dressé au Directeur de la factorerie pour avoir fait employer des armes dont l'usage est interdit.

Les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste doivent veiller aussi à ce que les sociétés soient munies des permis de port d'armes prescrits par la loi, pour les armes qu'elles sont autorisées à détenir. Les armes en question doivent être poinçonnées et les permis doivent être renouvelés à l'expiration du délai fixé par la loi [1].

Les permis de port d'armes sont de trois sortes :

A. Les permis pour armes des Européens ;

B. Les permis pour fusils rayés, servant exclusivement à la défense des factoreries et bateaux [2] ;

C. Les permis pour fusils à piston, servant à l'armement des capitas [3].

55. *Aide à prêter aux particuliers et sociétés. Surveillance de leurs agissements.*

Nos Commissaires de district ont pour devoir de surveiller étroitement les agissements des sociétés établies dans leur district et, le cas échéant, de mettre fin aux abus. Les chefs des sociétés, qui occupent seules un bassin de rivière, ont à transmettre mensuellement au Commissaire de district un rapport sur tous les événements qui se sont déroulés durant le mois ; ce rapport est destiné à mettre notre fonctionnaire au courant de la situation et de lui permettre d'apprécier quand et où son intervention devient nécessaire. Il transmettra ce rapport au Gouverneur Général avec ses avis et considérations.

Quant aux autres établissements, ce qui est le cas le plus général, ils doivent recevoir certaine protection de l'Etat et ce sont nos Commissaires de district qui ont à prendre éventuellement les dispositions pour régler les questions d'ordre politique. Ces établissements ont un armement propre défensif, nécessaire à leur protection directe, mais il est bien entendu que cet armement ne peut aucunement servir à entreprendre des expéditions offensives.

Non seulement les Commissaires de district ont qualité pour exercer leur autorité sur toutes les entreprises particulières dans leur district, mais ils ont pour devoir d'intervenir directement pour mettre fin aux abus.

(1) Voir la circulaire du 28 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 154, et *R. A.*, 1900, p. 95).

(2) Voir la circulaire du 30 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 89, et *R. A.*, 1903, p. 95).

(3) Voir la circulaire du 30 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 88, et *R. A.*, 1903, p. 96).

Le cas échéant, ils saisiront la justice des délits commis et auront toujours soin de tenir le Gouvernement bien au courant des agissements des entreprises privées établies dans leur district.

Ils veilleront notamment à ce que les particuliers ne donnent pas à leur personnel un costume permettant de le confondre avec celui de la Force publique et signaleront, s'il y a lieu, les infractions de l'espèce qu'ils constateraient.

56. *Devoirs généraux des Chefs de poste.*

Tout Chef de poste doit suivre les ordres généraux en vigueur dans l'Etat et il ne peut rien entreprendre, en dehors du programme plus spécial qui lui est tracé par le Commissaire de district, dont il dépend, sans en avoir reçu l'autorisation formelle. Ainsi, sauf dans le cas d'agression contre nos établissements ou d'autres fondés par des Européens, un Chef de poste ne peut pas, de sa propre initiative, entreprendre des opérations de guerre. Il ne lui appartient pas davantage d'entreprendre des explorations de grande étendue, exigeant des ressources sérieuses, de nature à entraver la marche générale de sa tâche propre, sans y être dûment autorisé.

En réalité, le Commissaire de district a à tracer, conformément aux vues du Gouvernement, le programme général à réaliser dans le district qu'il commande et chaque poste coopère pour sa part d'intervention à ce programme; cette part d'intervention doit, en conséquence, être bien connue du Chef de poste et elle doit faire l'objet d'instructions écrites et précises.

Dès que le Chef de poste craint de sortir du cadre des instructions qu'il a à observer et à exécuter, il doit demander les éclaircissements nécessaires à son chef immédiat. Cette manière de procéder est la seule admissible, la seule qui permette d'espérer de se placer à l'abri de graves mécomptes dus à l'ignorance ou à l'inexpérience des sous-ordres et elle donne encore le grand avantage d'établir des rapports constants entre le Chef de district et ceux qui le secondent.

De son côté, le Commissaire de district doit, d'après l'ensemble des renseignements qu'il reçoit et d'après leur nature, juger du plus ou moins de confiance qu'il peut avoir en ses sous-ordres et se rendre compte aussi de ceux qui doivent être dirigés et conseillés le plus fréquemment; il se rendra personnellement là où la nécessité en sera démontrée et confiera ce soin à son délégué, muni des pouvoirs et instructions nécessaires.

En réalité, il faut que les efforts de tous les agents d'un district soient concordants et aboutissent à la réalisation du programme, à l'exécution duquel préside le Commissaire de district [1].

57. *Mesures à prendre vis-à-vis des condamnés européens subissant leur peine dans le Haut-Congo.*

Lorsque des prisonniers de race européenne sont envoyés dans une station pour y subir leur peine, il est strictement défendu aux Commissaires de district et Chefs de poste d'employer ces prisonniers blancs, quelles que soient leurs aptitudes et les circonstances, à une besogne quelconque, pas même à la tenue de la comptabilité.

Les prisonniers n'ayant pas de métier doivent être employés exclusivement au service des plantations.

Sauf pour les nécessités de service, il est défendu de communiquer avec les prisonniers; ceux-ci doivent rentrer dans leur chambre le service terminé et nul ne peut leur rendre visite, sauf en cas de maladie et avec l'autorisation du Commissaire de district.

Les agents s'abstiendront de causer des choses du service de l'Etat en présence des prisonniers. Aucune lettre ne peut être adressée par eux, soit en Europe, soit en Afrique, sans qu'elle ait été au préalable soumise à l'approbation du Commissaire de district, qui aura soin de veiller à ce que les lettres envoyées gardent la forme de pure communication personnelle.

58. *Service consulaire. — Rapports avec les Consuls étrangers.*

ARTICLE PREMIER. Le Consul ne peut entrer en fonctions qu'après avoir reçu l'exéquatur du Roi-Souverain.

Néanmoins, le Gouverneur Général peut autoriser un agent à exercer provisoirement les fonctions consulaires :

1° Lorsqu'il a reçu à cet effet des instructions spéciales du Secrétaire d'Etat;

2° Lorsque l'agent a été désigné par un Consul, régulièrement nommé et reconnu, pour gérer par intérim les affaires du poste.

Lorsqu'un Consul a été admis à exercer ses fonctions en vertu, soit de l'exéquatur souverain, soit d'une autorisation provisoire, le Gouverneur Général au Congo en donne avis à la magistrature et aux Commissaires des districts où l'agent a pour mission de protéger les intérêts de ses compatriotes. Avant cette communication, aucun agent ou fonctionnaire de l'Etat ne pourra avoir de rapport officiel avec le Consul, comme tel. L'avis donné aux autorités judiciaires déterminera nettement le caractère du Consul en spécifiant s'il doit être considéré comme Consul de carrière ou Consul commerçant.

[1] Complété par le *Recueil administratif*, 1903, p. 97.

ART. 2. Le Gouverneur Général peut seul statuer sur les réclamations qui sont adressées par les Consuls aux autorités locales. En conséquence, sauf les exceptions qui résultent des présentes instructions, les agents de l'Etat doivent se borner, chaque fois qu'ils sont saisis d'une requête ou d'une réclamation, à en donner acte aux Consuls et à en informer sur-le-champ le Gouverneur Général.

Lorsque la réclamation offre un caractère politique, et qu'elle a trait à une matière sur laquelle le sentiment du Gouvernement ne lui est pas connu, le Gouverneur Général s'abstiendra, autant que possible, de prendre aucune action avant d'en avoir référé au Gouvernement à Bruxelles.

ART. 3. Les usages internationaux autorisent les Consuls à placer un écusson aux armes de leur nation à l'extérieur de leur chancellerie et à y arborer leur pavillon national.

Les autorités ne pourront, sous aucun prétexte, pénétrer dans la chancellerie, si le titulaire est un Consul de carrière, sujet du pays qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce. Elles le pourront toutefois, avec l'assentiment du Procureur d'Etat, s'il y était donné asile à des personnes sous le coup d'une poursuite criminelle. Si le Consul exerce une profession ou un commerce, sa chancellerie ne sera pas considérée comme inviolable; dans ce cas, les autorités éviteront toutefois de faire aucune perquisition dans ses papiers officiels, pourvu que ceux-ci soient tenus séparément. On considère comme archives consulaires, exclusivement l'ensemble des pièces de chancellerie et autres se rattachant directement au service, ainsi qu'au local spécialement affecté au dépôt de ces pièces.

Les visites domiciliaires ou les perquisitions en dehors des archives consulaires ne peuvent, sauf le cas de flagrant délit, être faites par les substituts que de l'avis conforme du Procureur d'Etat.

ART. 4. Ne jouissant pas du privilège d'exterritorialité, les Consuls sont soumis à la juridiction du pays où ils se trouvent. Ils peuvent donc en matière civile et commerciale, comme en matière pénale, être assignés devant les tribunaux de l'Etat du Congo. Leurs biens pourront être saisis, sous réserve de ce qui est dit au n° 3 relativement à la chancellerie. Il convient, toutefois, de les traiter avec les égards dus à leur caractère officiel. Ils ne seront arrêtés que dans les cas de nécessité absolue et en cas de danger public, et les magistrats useront, en ce qui les concerne, de tous les ménagements compatibles avec la bonne administration de la justice.

Les Consuls ne peuvent être soumis à la détention préventive, sauf dans le cas de crime, et même alors, la détention préventive d'un Consul doit être autorisée par le Gouverneur Général.

Il est inutile d'obliger les Consuls à la formalité de l'immatriculation.

ART. 5. Les Consuls ont le droit de veiller au maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation et, à cet effet, de prendre les mesures disciplinaires et de faire les démarches qu'ils jugent nécessaires. Ils connaissent de tous les différends qui ont surgi sur mer ou dans le port, entre le capitaine, les officiers et les hommes de l'équipage pour l'exécution des obligations qui leur incombent réciproquement ou à tout autre titre. Par « différends » il faut entendre non seulement les contestations civiles qui s'élèveraient entre les personnes précitées, mais encore les infractions qui se commettraient à bord entre hommes de l'équipage.

Les autorités locales s'abstiendront d'intervenir dans tous ces cas, à moins qu'elles n'en soient requises par écrit par le Consul ou qu'il ne s'agisse de désordres auxquels se trouve mêlée une personne ne faisant pas partie de l'équipage, ou qui sont de nature à compromettre la tranquillité publique à terre ou dans le port. Dans ces cas, ce sont les officiers du ministère public que leurs fonctions désignent naturellement pour intervenir; ils adresseront un rapport circonstancié sur l'affaire au Procureur d'Etat.

ART. 6. Quand les Consuls jugent convenable de faire arrêter et détenir, ailleurs qu'à bord du navire, une personne inscrite sur le rôle de l'équipage, il leur sera prêté tout appui par les autorités locales. Les frais de détention seront à la charge des Consuls; ils seront calculés d'après un tarif qui sera arrêté par le Gouverneur Général au Congo.

Si un prévenu sur lequel le Consul a juridiction s'est enfui du navire, il ne pourra être arrêté que par l'autorité du pays, à laquelle le Consul devra s'adresser. Les officiers du ministère public procèderont aux recherches et à l'arrestation.

ART. 7. En cas de décès d'un sujet de son pays, le Consul peut prendre, concurremment avec l'autorité locale, toutes les mesures qui sont nécessaires pour sauvegarder les intérêts des héritiers. En cas d'empêchement ou d'absence des héritiers ou des exécuteurs testamentaires, il sera invité à assister à l'apposition des scellés, à la formation de l'inventaire et à coopérer à l'administration de la succession.

Le Consul doit être, chaque fois que faire se peut, avisé de l'ouverture de la succession de ses nationaux et invité à participer aux mesures de liquidation; autant que possible même, il conviendra de remettre les successions entre ses mains.

Ce n'est que s'il n'y a pas de Consul, ou que le Consul, soit pour absence du territoire ou pour toute autre cause, est dans l'impossibilité absolue d'être avisé, que l'autorité locale doit prendre seule toutes les mesures de conservation ou d'administration de la succession.

Les biens meubles composant la succession peuvent être remis, par les soins du Gouverneur Général, au Consul du pays auquel appartient le défunt, le partage de la succession devant, dans ce cas, s'effectuer d'après les lois de ce pays.

Le Gouverneur Général s'abstiendra d'autoriser la remise de la succession au Consul si celle-ci paraît devoir donner lieu à des contestations, ou si elle fait l'objet d'une saisie mobilière, opérée en conformité du titre III de l'ordonnance sur la procédure civile et commerciale.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où il naîtrait des contestations, celles-ci seraient décidées par les tribunaux de l'Etat.

Lorsque la succession comprend des immeubles situés dans l'Etat, la mutation en aura lieu suivant les dispositions légales sur le régime foncier. Le droit des gens soumet les immeubles, en ce qui concerne le partage des successions, aux lois du pays où ils sont situés. Tant que l'Etat n'a pas sur ce point sa législation propre, les héritiers pourront, en l'absence de tout testament, invoquer à l'appui de leurs droits les lois du pays du défunt. Il est donc utile que le conservateur des titres fonciers, lorsqu'il se trouve en présence de demandes en mutations occasionnées par des décès, s'éclaire de l'avis du Consul compétent.

Art. 8. Les dits agents auront le droit de recevoir, conformément aux lois et règlements de leurs pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre les citoyens de leurs pays et des citoyens ou autres habitants de l'Etat, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou l'agent consulaire devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes et les documents officiels de toute espèce, soit en original, soit en copie ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls ou autres agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice devant les tribunaux de l'Etat, pourvu qu'ils aient été légalisés par le Directeur de la Justice.

Art. 9. Lorsque le Consul demande l'arrestation d'un criminel réfugié sur le territoire de l'Etat, il peut être donné suite à cette demande en vertu de l'article 4 du décret sur l'extradition. L'individu toutefois ne pourra pas être extradé, si ce n'est avec l'autorisation du Gouvernement central ou en vertu d'une convention avec l'Etat requérant.

Art. 10. Les Consuls ou autres agents consulaires sont autorisés à diriger seuls toutes les opérations relatives aux sauvetages des bâtiments de leurs nations respectives qui échouent ou font naufrage sur les côtes de l'Etat, sous la condition toutefois de prendre les mesures nécessaires dans le délai qui leur serait fixé par le Gouverneur Général, au cas où il y aurait péril pour la navigation.

Les autorités de l'Etat peuvent toutefois intervenir pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Art. 11. Le Consul n'est pas affranchi du payement des impôts, de quelque nature qu'ils soient, sauf des contributions directes, à moins que celles-ci ne soient dues à raison de propriétés immobilières, ou que le Consul exerce une profession ou un commerce.

Le Consul n'est affranchi d'aucune charge publique; toutefois, il est exempt du service dans l'armée, la marine et les milices et du logement militaire.

Il est astreint aux payements des droits de douane, l'Acte de Berlin excluant tout traitement différentiel.

Le droit de délivrer des patentes de santé appartient aux autorités territoriales [1].

Les autorités du Congo prêteront aux Consuls leur intervention pour faire parvenir aux intéressés les actes judiciaires et administratifs envoyés aux Consuls par leur gouvernement et destinés à des étrangers établis au Congo.

Art. 12. Leur qualité doit valoir aux agents du corps consulaire étranger des égards spéciaux et une considération particulière, mais ils n'ont à recevoir aucun honneur officiel. Ils n'ont droit, à leur arrivée dans une localité, pendant leur séjour ou à leur départ, à aucun des honneurs que les règles internationales réservent aux seuls agents diplomatiques.

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 102) rappelle ici la circulaire du 31 mai 1899 (*R. M.*, 1899, p. 108) sur les correspondances officielles des Consuls.

Devoirs du personnel blanc. — Devoirs des commissaires et agents de l'État.

MODÈLES.

District de . . . . . DISTRICT
Zone de . . . . . Modèle A.

ÉTAT renseignant le nombre et le sexe des enfants dirigés sur la . . . . . pendant le . . semestre 19 . (1)

AGE approximatif.	Nombre du sexe masculin.	Nombre du sexe féminin.	Total.	Observations.
4 ans.	4	3	7	
5 —	6	7	13	
6 —	7	9	16	
7 —	5	4	9	
8 —	2	3	5	
Total .	24	26	50	

. . . . . ., le . . . . . 19 .
Le . . . . .

(1) Ce modèle a été modifié par le *Recueil administratif*, 1903. Voir p. 105 de ce recueil.

État Indépendant du Congo. DISTRICT
Modèle B.
District de . . . . . .
Zone de. . . . . *Mois de* *19*

RAPPORT MENSUEL
sur la situation générale du district.

Situation au chef-lieu et dans chacun des postes commandés par un blanc. — Relations avec les chefs et les indigènes.

Reconnaissances effectuées. — Opérations de guerre.

Chefferies indigènes. — Façon dont les chefs reconnus remplissent leurs obligations.

Progrès dans l'occupation pacifique du territoire.

Rapports avec les sociétés commerciales et les missions religieuses établies dans le district ou la zone.

Application du décret sur la milice. — Nombre de miliciens et de volontaires recrutés pendant le mois. — Mesures prises pour régulariser les recrutements.

Récoltes effectuées durant le mois. — Extension à donner aux récoltes d'ivoire, de caoutchouc, de kopal, etc. — Régions où les efforts pourraient être augmentés. — Moyens nécessaires.

Formation d'artisans indigènes : maçons, charpentiers, forgerons, etc.; leur nombre. — Progrès réalisés. — Indication sommaire des travaux exécutés.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le. . . . . .

District de . . . . . DISTRICT
Zone de. . . . . Modèle C.

SITUATION DU PERSONNEL BLANC
au. . . . . .19 .

NOM.	Grade.	Fonctions.	POSTE de	Observations.

ARTISANS DE COULEUR.

NOM.	Emploi.	POSTE de	Observations.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

DISTRICT

Modèle D.

N° . . . . . .

Fils de
et de
Né
à
Profession antérieure :

CONNAISSANCES :

LANGUES :

Qu'il parle :
Qu'il écrit :

CERTIFICATS :

DÉTAILS BIOGRAPHIQUES :

NOTES PHYSIOLOGIQUES :

NOM ET ADRESSE DU FONDÉ DE POUVOIRS :
Dernier domicile :

DÉTAIL DES SERVICES.	Dates.	Connaissances acquises. Actes de dévouement et de courage. Récompenses, distinctions.

NOTES ÉTIOLOGIQUES

NATURE de la MALADIE.	Date à laquelle elle s'est déclarée.	CAUSE à laquelle on peut l'attribuer.	Date de la guérison (ou du décès).	*Observations.*

District de. . . . . .

Zone de . . . . . .

DISTRICT

Modèle E.

Le . . . . . 19 .

Notes biographiques de M . . . . . .

	Notes du Commissaire de district ou du Chef de service.	Appréciations du Gouverneur Général.
État de santé		
Conduite générale. Tempérance		
Activité		
Aptitudes		
Habileté professionnelle .		
Habileté comme administrateur.		
Dialectes indigènes qu'il parle		
Manière d'être à l'égard de ses chefs. . .		
Manière d'être à l'égard de ses égaux et des personnes étrangères à l'Etat .		
Manière d'être à l'égard de ses subordonnés		
Manière d'être à l'égard des indigènes . .		
Autorité morale sur les blancs		
Autorité morale sur les indigènes . .		
Services rendus, propositions, etc.		
	. . . . , le . . . . . 19 .	. . . . . , le . . . . . 19 .
	Le.	*Le Gouverneur Général,*

District de . . . . . .
Zone de . . . . . .

DISTRICT
Modèle F.

ÉTAT *de notes du* . . . . . *semestre* (1) *19* .

Nom, prénoms et grade.	
Date de l'engagement.	Traitement actuel et date à laquelle il a été accordé.
Proposé pour	

Notes du Chef immédiat, du Chef de service ou du Commissaire de district.
Aptitudes, caractère, santé, services en général de l'agent.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

Avis du Gouverneur Général.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le Gouverneur Général,

(1) *R. A.* 1903, annuelles au lieu de semestrielles.

District de. . . . . .
Zone de . . . . . .
Station de. . . . . .

DISTRICT
Modèle G.

ÉTAT *des avances en marchandises faites au personnel blanc pendant le mois de* . . . . . *19* .

NOM ET PRÉNOMS.	Avances reçues. — Désignation DES ARTICLES.	Quantité.	Valeur.	Montant des avances reçues par agent.	SIGNATURES.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

District de. . . . . .
Zone de . . . . . .
Station de . . . . . .

DISTRICT
Modèle H.

EXTRAIT DU COMPTE du nommé. . . . . .

STATION.	Date.	Avances reçues. — Désignation DES ARTICLES.	Quantité.	Montant.	*Observations.*

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

CERTIFICAT DE DÉCÈS.

DISTRICT
Modèle .

Je soussigné . . . . . médecin (1)
de . . . . . .
certifie que le nommé. . . . . .
. . . . . .
est décédé à . . . . . .
le. . . . . 190 , des suites d. . . . . .
. . . . . .
. . . . . , le . . . . . 19 .
Le médecin,

(1) A défaut d'un médecin :
Le Chef d'expédition,
Le Commissaire de district,
Le Chef de poste
ou toute autre personne témoin du décès.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

DISTRICT
Modèle J.

FEUILLE DE ROUTE

pour l'agent dénommé ci-après qui se rend de . . . . . à . . . . . .

NOM et PRÉNOMS.	NOMBRE de porteurs mis à la disposition.	OBJETS de campement utilisés.	DATE ET HEURE de départ à la station d'origine.	DATES ET HEURES d'arrivée et de départ aux stations intermédiaires.	VISA des Commissaires de district.	*Observations.*
		Reçu les objets ci-dessus : *X*				

Vu à. . . . . , le . . . . . .
pour arrivée le . . . . . .
Le . . . . . .

Vu à . . . . . , le . . . . . .
pour départ le. . . . . .
Le . . . . . .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° . . . .

Station d . . . . . .

Confidentiel.

NOTES ÉTIOLOGIQUES

Nom et prénoms . . . . . .
Age . . . . . .
Emploi . . . . . .
Date de l'arrivée en Afrique . . . 1er, 2e, 3e } terme
Arrivé à la station le . . . . . .
Venant de . . . . . .
Résidence . . . . . .
DIAGNOSTIC . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Quitté la station le . . . . . .
Se rendant à . . . . . .
Observations : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° . . . . .

DISTRICT

Station d . . . . . .

Modèle K.

Confidentiel.

NOTES ÉTIOLOGIQUES

Nom et prénoms. . . . . .
Age . . . . . .
Emploi. . . . . .
Date de l'arrivée en Afrique. . . . . 1er, 2e, 3e } terme.
Arrivé à la station le. . . . . .
Venant de . . . . . .
Résidence . . . . . .
DIAGNOSTIC . . . . . .
. . . . . .
Quitté la station de . . . . . .
Se rendant à . . . . . .
Observations : (date du début de la maladie, causes, particularités, s'il y en a, opinion du médecin sur le physique et le moral du malade, maladies antérieures, etc.)
. . . . . .
. . . . . .

Le médecin de l'État,

(1) Le *Recueil administratif* de 1903 ajoute de nouveaux modèles de L à P (voir ce recueil, p. 123 et suiv.).

Force publique.

RECRUTEMENT ET INSTRUCTION DES HOMMES DE NOUVELLE LEVÉE.

1. *Dispositions organiques.*

En vertu du décret du 30 juillet 1891, le recrutement de la Force publique s'effectue par des engagements volontaires et des levées annuelles de miliciens

Le Gouverneur Général fixe chaque année le nombre de miliciens à lever dans chaque district.

Le terme de service des miliciens est de sept ans dans l'armée active.

Le terme de service des volontaires dépend de leurs convenances personnelles.

Le milicien touche une solde de 21 centimes par jour; il lui est, de plus, accordé une allocation mensuelle de réserve de 1 fr. 25 c. par mois, qui ne peut lui être enlevée que momentanément et pour faute grave et ce, dans les cas prévus par le règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique. Cette allocation lui est payée à la fin de son terme.

La solde du volontaire n'est pas fixe. Il a droit aussi à la même allocation mensuelle de réserve que le milicien, dans les mêmes circonstances, qui peut lui être enlevée dans les mêmes conditions et qui lui est due au prorata du nombre de mois passés sous les armes.

Les miliciens et volontaires rengagés ont également droit à l'allocation mensuelle de réserve.

Tous les militaires noirs sont vêtus et entretenus aux frais de l'Etat. Ils reçoivent également les soins médicaux.

Les levées s'opèrent dans chaque district suivant un mode à déterminer par le Commissaire de district et de commun accord avec les chefs indigènes. Autant que possible, on procède par voie de tirage au sort.

A l'expiration de leur terme de service, les volontaires, à moins qu'ils ne se rengagent, sont congédiés [1].

A l'expiration de son terme de service, le milicien est incorporé au corps de réserve, dans les conditions prévues aux décrets du 18 janvier 1898 et du 19 décembre 1899, pour un terme de cinq ans.

Toutefois, les miliciens qui, ayant terminé leur terme de sept ans de service dans l'armée active, contractent un nouvel engagement de trois ans dans la Force publique, sont dispensés de tout service dans le corps de réserve et sont licenciés à l'expiration de ce nouvel engagement.

Il est strictement défendu de conserver sous les drapeaux tout militaire ayant rempli toutes ses obligations militaires, à moins qu'il ne consente à se rengager.

Toute infraction de cette nature est passible des lois pénales.

A l'expiration de leur terme de service, la loi accorde une protection spéciale aux noirs qui ont été incorporés; elle enjoint aux autorités de garantir ces hommes contre toute atteinte qui serait portée ultérieurement à leur liberté individuelle.

(1) Complété par la circulaire du 27 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 111; voir *R. A.* 1903, p. 132).

2. *Organisation des régions de recrutement des miliciens.*

Pour que le décret du 30 juillet 1891 reçoive partout une organisation judicieuse et efficace, il faut que, là où l'autorité des Commissaires de district est effective, cette loi soit mise régulièrement en vigueur. On doit arriver à opérer avec méthode les recrutements, en faisant peser les charges de la milice sur les populations proportionnellement à la densité de celles-ci.

Au début, la partie de la population, sur laquelle l'autorité s'exerce d'une façon effective, doit fournir un soldat par vingt-cinq cases, c'est-à-dire environ 1 p. c. du chiffre des habitants. A mesure que l'autorité s'étend, cette proportion doit être réduite.

Le groupe de vingt-cinq cases ne fournit un second milicien que lorsque le premier est réformé, envoyé en congé illimité ou disparaît par désertion ou décès. La charge à faire peser sur la population, du chef de conscription sera ainsi, par la suite, très faible et on obtiendra facilement, par conséquent, le nombre de miliciens nécessaire (1).

Tous les districts et zones doivent entrer dans cette voie. Les reconnaissances que l'on doit faire, aussi nombreuses que possible, auront notamment pour but de déterminer la densité de la population et de former des régions de recrutement, qui fourniront annuellement un certain nombre de miliciens. Les limites de ces régions seront formées par des cours d'eau, par des crêtes de séparation de bassins ou simplement par l'ensemble des territoires d'un certain nombre de villages. Ces régions auront une étendue plus ou moins grande, suivant la densité de la population, car il faut qu'un chef indigène unique puisse, sans trop de difficultés, exercer son autorité sur la région. Autant que possible donc, la région relèvera d'un chef, qui aura à fournir tout le contingent Si aucun chef n'a une action suffisante sur la région, ce qui, dans bien des régions, sera le cas le plus fréquent, chaque chef de village, appartenant à celle-ci, sera directement en rapport avec le Commissaire de district ou Chef de zone de la région de recrutement ou leur délégué, Chef du poste dont la région relèvera.

Le travail ainsi fait doit être porté sur la carte du district. En outre, on inscrira dans un registre *ad hoc* (modèle n° 1) le nombre de cases des villages, les contingents de miliciens à fournir par le village, le nom des chefs des localités, le nom du chef principal de la région. La colonne « Observations » renseignera de plus, quels sont les produits de la contrée : caoutchouc, ivoire, gomme copal, arachides, noix de palme, etc., ce que la région peut fournir par mois pour l'exportation, les cultures principales des indigènes, la superficie des bois, des plaines de la région (1).

Ces renseignements doivent être soigneusement classés, afin qu'un Commissaire de district nouvellement nommé puisse facilement continuer le travail de son prédécesseur. Ils seront inscrits dans le registre spécial destiné à recevoir ces renseignements. Les régions de recrutement de chaque district ou zone seront désignées sur la carte et dans le registre par la mention : première région de recrutement; deuxième région de recrutement, etc.

Le rapport politique mensuel porte parmi ses rubriques : « Application du décret sur la milice ». Les Commissaires de district et Chefs de zone devront chaque mois mentionner en ce point de leur rapport, ce qu'ils auront fait au point de vue de l'organisation du recrutement; le developpement normal et régulier de cette organisation est de la plus haute importance et l'autorité supérieure veillera à ce qu'elle ne soit pas perdue de vue.

Par mesure transitoire et là où les levées régionales ne produiront pas de résultats suffisants, les recrutements en dehors de ces régions seront continués d'après les procédés antérieurs; mais les Commissaires de district et Chefs de zone devront redoubler d'activité pour que cette période transitoire dure le moins possible (2).

Les régions de recrutement pourront être érigées en chefferies, conformément au décret du 6 octobre 1891, quand le Commissaire de district aura constaté qu'un des chefs a des qualités suffisantes pour diriger la région, faire les levées de miliciens et veiller à la rentrée des impôts. S'il y a parfois de difficultés à fonder des chefferies, il n'y en pas à constituer progressivement des régions de recrutement; l'organisation de celles-ci dépendant uniquement de l'activité du personnel des districts et de l'autorité qu'il exerce réellement sur les populations.

Le but constant des Commissaires de district et Chefs de zone devra donc être d'augmenter le nombre de leurs régions de recrutement et de reculer ainsi les limites du territoire sur lequel leur autorité est effective (3).

(1) Voir *infra* les circulaires du 6 octobre 1902 et du 18 avril 1903 (*R. M.*, 1902, p. 134, et 1903, p. 48).

(1) Voir la circulaire du 2 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 100, et *R. A.*, 1903, p. 133).

(2) Ce paragraphe est supprimé dans le *Recueil administratif* de 1093.

(3) Voir la circulaire du 6 août 1903 (*R. M.*, 1902, p. 105, et *R. A.*, 1903, p. 134).

3. *Recrutement des volontaires.*

Les levées annuelles ne concernent que les recrutements de miliciens et nullement ceux des volontaires, que l'on ne peut obliger les chefs de village à fournir.

Les Commissaires de district ou Chefs de zone ne doivent donc admettre en qualité de volontaires que des hommes venant s'engager volontairement pour servir en qualité de soldats.

Leur nombre ne pourra dépasser, pour ceux destinés à servir dans leur district ou zone d'origine, le quart de l'effectif accordé pour la compagnie du district ou de la zone. Le surplus des volontaires enrôlés sera envoyé à d'autres compagnies d'après les ordres du Gouverneur Général. Autant que possible et afin de pouvoir employer les volontaires dans toutes les compagnies, on cherchera donc à les recruter sans indiquer à leur contrat la clause qu'ils ne peuvent servir que dans la compagnie qui tient garnison dans leur district ou zone d'origine.

De plus, comme l'instruction des jeunes soldats est longue et laborieuse et exige de la part des officiers et sous-officiers un travail sérieux, dont il est juste de faire bénéficier le Gouvernement le plus longtemps possible, on cherchera à les engager pour le plus long terme possible, se rapprochant, autant que faire se pourra, de sept années.

On évitera donc les termes de dix-huit, vingt-quatre et trente-six mois, pour lesquels beaucoup de volontaires ont été engagés, dans le but des recrutements nationaux.

De plus, un engagement d'au moins quatre ans permettra de faire donner l'instruction aux volontaires dans les camps d'instruction comme pour les miliciens, ce qui diminuera la besogne des compagnies et assurera l'instruction d'une façon plus uniforme.

La solde à attribuer aux volontaires indigènes sera variable suivant les districts. Elle ne peut dépasser 15 francs par mois pour les districts de Banana et Boma et 10 francs par mois pour les autres districts. La nourriture et les frais d'entretien ne sont pas compris dans ces sommes [1].

4. *Frais de recrutement des hommes enrôlés dans l'Etat.*

Par mesure transitoire, les Commissaires de district et Chefs de zone sont autorisés à donner une indemnité aux chefs qui nous fourniront des soldats par application du décret sur la conscription. Dans ce cas, les frais d'engagement ne pourront pas dépasser :

Pour les volontaires de trois ans et au-dessous : 30 francs;

Pour les volontaires de quatre ans et au-dessus : 60 francs;

Pour les miliciens, par homme adulte : 80 francs;

Pour les miliciens, par adolescent : 60 francs.

Il doit être entendu que les frais d'engagement ne seront accordés que dans le cas où il ne serait pas possible d'arriver directement à l'application des décrets sur la conscription et les chefferies.

5. *Conditions physiques que doivent remplir les enrôlés.*

Les hommes à recruter pour la Force publique sont examinés, avant leur incorporation, par une commission composée du Commissaire de district ou Chef de zone, du commandant de compagnie du district ou de la zone et du médecin, s'il y en a un.

Les hommes ne seront admis que s'ils réunissent les conditions suivantes :

Age apparent.	Taille au minimum.	Circonférence thoracique.
12 ans . . .	1^m40	66 centimètres.
14 — . . .	1^m45	69 —
16 — . . .	1^m50	72 —
18 — . . .	1^m52	74 —
Adultes . . .	1^m55	76 —

Au delà de la taille de 1^m55, la circonférence thoracique devra être au minimum de 78 centimètres.

Sont rejetés au premier examen, tous ceux qui sont atteints : 1° d'une lésion du globe oculaire; 2° d'hernie; 2° d'hydrocèle; 4° d'éléphantiasis; 5° de lèpre; 6° d'ankylose d'un membre.

De plus et autant que possible, il ne faut recruter que des individus forts et constitués de façon à résister aux fatigues de la vie militaire [1].

6. *Destination à donner aux recrutés valides et aux impropres.*

Les hommes enrôlés pour quatre ans et au-dessus, miliciens et volontaires, doivent tous, sans aucune exception, être dirigés sur le camp d'instruction désigné par le Gouverneur Général pour instruire les enrôlés du district.

Les volontaires de moins de quatre ans sont instruits par la compagnie du district ou de la zone où ils sont incorporés.

[1] Ces données sur la solde des volontaires doivent être complétées par les circulaires du 24 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 141), des 17 mai et 15 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 91 et 177) et du 30 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 80; voir aussi *R. A.*, 1903, p. 135).

[1] Voir *infra* la circulaire du 10 octobre 1900 (*R. M.*, 1902, p. 134) et celle du 6 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 104).

Quant aux recrutés qui seraient reconnus par la Commission d'examen comme impropres au service, ils devront, autant que faire se pourra, être renvoyés dans leurs foyers ou confiés aux soins d'un chef indigène qui aura charge de les nourrir et de les traiter comme s'ils étaient ses propres sujets.

En tout cas et sous aucun prétexte, les miliciens et volontaires de quatre ans ne pourront être gardés dans leur district ou zone d'origine; tous, sans aucune exception, devront être dirigés sur un camp d'instruction.

Les fonctionnaires compétents et spécialement les Inspecteurs d'Etat, doivent surveiller strictement l'exécution de ces prescriptions auxquelles le Gouvernement attache la plus haute importance.

7. *Soins à donner aux enrôlés en attendant leur départ pour les camps d'instruction.*

En attendant leur départ pour les camps d'instruction, les miliciens et volontaires doivent être traités comme les soldats du district.

Autant que possible, ils reçoivent une tenue militaire et une couverture et, à défaut de tenue, on leur donne des étoffes pour se vêtir. Des logements sains leur sont attribués et durant la période d'acclimatement, ils ne sont astreints qu'à des travaux de culture légers et pas trop fatigants; on les initiera aussi à la première partie de l'école du soldat « travail sans armes ». Les malades reçoivent des soins particuliers. Les fautes sont réprimées sans sévérité excessive.

Si, pour rejoindre le port d'embarquement, les miliciens ont des marches à faire, celles-ci sont réglées avec la plus grande prudence et des mesures sont prises pour qu'à l'étape ils trouvent un gîte convenable et une nourriture suffisante.

Ce n'est qu'en prenant toutes ces précautions que l'on évitera des déchets parmi les hommes de nouvelle levée.

Les miliciens de nouvelle levée attendant un steamer dans une station, seront pris en subsistance au détachement de la Force publique qui tient garnison dans cette station. Ils y recevront la nourriture et le logement, au même titre que les hommes du détachement [1].

8. *Pièces à fournir par les districts, lorsqu'ils enrôlent des miliciens ou des volontaires.*

Les districts qui enrôlent des miliciens et des volontaires de quatre ans, établissent, lorsqu'ils les dirigent sur un camp d'instruction, une feuille de route dont un exemplaire est adressé au Commandant du camp et l'autre voyage avec le détachement de miliciens et volontaires de nouvelle levée.

Les renseignements portés sur cette feuille de route servent à l'immatriculation des hommes; ils doivent donc être des plus complets.

Les districts adressent en même temps au Commandant de la Force publique un état du modèle n° 3.

9. *Transport des hommes de nouvelle levée à bord des steamers de l'Etat.*

Les hommes de nouvelle levée, dirigés sur le camp d'instruction où ils doivent être instruits, doivent être l'objet des plus grands soins de la part des capitaines de steamer, officiers et sous-officiers passagers à bord.

Autant que faire se pourra, les hommes arrivés ensemble au poste d'embarquement seront embarqués sur le même vapeur.

Dans ce cas, le Chef du poste d'embarquement remet au capitaine du vapeur la feuille de route qui accompagne le détachement.

Celui-ci surveille l'embarquement des hommes et, le cas échéant, fait ses réserves sur l'état de santé des hommes qui ne paraîtraient pas en état de supporter les fatigues du voyage ou seraient visiblement impropres au service.

Le capitaine du vapeur consigne ces réserves dans la colonne « Observations » de la feuille de route et les soumet au Chef du poste d'embarquement, qui les vise et y mentionne également, s'il y a lieu, les siennes. Si un médecin séjourne au poste d'embarquement, c'est lui qui vise les observations, en lieu et place du Chef de poste.

En principe, on ne peut embarquer que des hommes en bon état de santé et le Chef qui forcerait un capitaine de vapeur à embarquer des malades, encourrait une sérieuse responsabilité [1].

Si la capacité d'un vapeur et de ses remorques ne permettait pas d'embarquer le détachement entier, le Chef du poste d'embarquement établirait une feuille de route spéciale pour chaque détachement embarqué sur un vapeur. Un expédition de cette feuille de route serait envoyée au camp d'instruction, l'autre serait remise au capitaine du vapeur. A la feuille de route dressée pour le dernier détachement embarqué, le Chef du poste d'embarquement joindrait pour le Commandant du camp la feuille de route originale qui accompagnait le détachement.

[1] A compléter par les circulaires antérieures des 1er février, 24 mai et 18 juin 1897 (voir *supra*; voir aussi *R. A.*, 1903, p. 138).

[1] Voir *infra* la circulaire du 10 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 135, et *R. A.*, 1903, p. 139).

Les capitaines des vapeurs ont pour obligations formelles :

1° De donner eux-mêmes aux hommes une nourriture suffisante pour chaque jour. Cette nourriture doit être donnée en vivres et non en marchandises. Aucune exception à cette règle formelle ne peut être admise;

2° De veiller à ce que les hommes soient convenablement installés à bord et sur les remorques et à l'abri du danger;

3° De faire donner aux hommes qui deviendraient malades tous les soins que réclamerait leur état;

4° De traiter convenablement les hommes en toutes circonstances;

5° De réprimer les fautes que les hommes commettraient, avec bonté et sans sévérité excessive;

6° De ne les employer sous aucun prétexte à la corvée du bois.

Les officiers et sous-officiers de la Force publique, qui seraient à bord, ont pour devoir de veiller à ce que les obligations soient remplies. Le plus ancien d'entre eux doit s'en assurer par lui-même et, le cas échéant, s'adresser au capitaine pour lui signaler les infractions à ces règles qu'il constaterait ou qui lui seraient signalées, soit par les passagers, soit par les hommes eux-mêmes.

Le cas échéant, s'il n'était pas fait droit à sa réclamation, il adresse une plainte motivée au Commissaire de district du port d'attache du vapeur et au Commandant du camp d'instruction sur lequel les hommes sont dirigés.

A chaque escale, le Chef de poste de l'escale visite les hommes de nouvelle levée, écoute, s'il y a lieu, leurs réclamations, s'enquiert de la façon dont ils sont traités et, le cas échéant, signale également au Commissaire de district du port d'attache et au Commandant du camp d'instruction les griefs qui seraient à charge du capitaine du navire.

D'autre part, les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste doivent, autant que possible, faciliter la mission du capitaine du vapeur, en faisant rassembler aux escales les vivres nécessaires pour assurer la nourriture des passagers du vapeur. Le capitaine du vapeur achète ces vivres au moyen des marchandises dont il dispose et les fait distribuer journellement aux hommes, en veillant à ce que chacun reçoive une ration suffisante.

Le capitaine du vapeur est responsable de la bonne arrivée des hommes au camp auquel ils sont destinés; il prend donc les mesures voulues pour empêcher les désertions, en ayant soin, toutefois, de traiter les hommes avec humanité et sans rigueur excessive.

Les Inspecteurs d'Etat, Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp d'instruction et Chefs de poste surveillent d'une façon toute spéciale le transport par bateau des hommes de nouvelle levée et signalent impitoyablement au Gouverneur Général et au Commissaire de district du port d'attache toute négligence qu'ils constateraient.

Toute plainte de l'espèce sera très soigneusement examinée et des mesures sévères seront prises à l'égard des capitaines de vapeur trouvés en défaut; aucune excuse ne sera admise.

10 *Camps d'instruction sur lesquels doivent être dirigés les hommes de nouvelle levée.*

Les miliciens et volontaires de quatre ans et au-dessus nouvellement recrutés seront dirigés sur les camps ci-après indiqués. Cette répartition est provisoire et peut être modifiée par le Gouverneur Général, si les besoins du service l'exigent :

Camp du Bas-Congo Luki.	Camp de Yumbi.	Camp d'Irebu.	Camp d'Umangi.
Bangala (150).	Haut-Ubangi.	Zone du Tanganika.	Zone Makua.
Equateur.	Zone du Haut-Ituri.	— du Maniema.	Kwango.
Zone de Ponthierville.	— des Stanley-Falls.	— de l'Uere-Bomu.	Matadi.
	— Rubi-Uele.	Cataractes.	Lac Léopold II.
	Aruwimi.	Boma	Stanley-Pool.
	Bangala.	Banana.	Bas-Ubangi.
		Zone Makrakra.	Lualaba.

11. *Miliciens à diriger sur Léopoldville. Dispositions spéciales* (1).

Jusqu'à nouvel ordre, les miliciens d'origine Batetela, Bakussu, Imbaddi, Malela et Samba seront dirigés sur Léopoldville pour être répartis d'après les ordres du Gouverneur Général en qualité de soldats travailleurs dans les districts qu'il désignera.

Le Gouverneur Général fixe également la proportion des dites races à recruter par la province orientale et le district du Lualaba-Kasai.

Ces miliciens seront dirigés sur Léopoldville, accompagnés d'une feuille de route

(1) Modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 141).

spéciale. A leur arrivée à Léopoldville, ils seront examinés par le médecin et les inaptes seront immédiatement renvoyés dans leurs foyers.

12. *Examen des hommes de nouvelle levée, à l'arrivée au camp d'instruction. — Incorporés. — Réformés. — Ajournés.*

A l'arrivée des hommes de nouvelle levée au camp d'instruction, ils sont examinés par une Commission composée du Commandant du camp, du médecin, s'il y en a un, et de l'officier le plus ancien en grade présent au camp. A défaut du médecin, la Commission comportera un officier ou un sous-officier en plus [2].

Les hommes reconnus aptes au service, seront incorporés définitivement et figureront sur l'état modèle n° 4, à envoyer au Commandant de la Force publique pour l'immatriculation.

Les hommes qui ne rempliraient pas les conditions prescrites pour l'admission dans la Force publique sont, s'ils sont absolument hors d'état de servir, renvoyés au Commissaire de district ou Chef de zone, qui les rapatrie au plus tôt dans leur district d'origine La Commission dresse pour ces hommes un procès-verbal de reforme, en double expédition, dont un exemplaire est envoyé par le Commissaire de district ou Chef de zone, après qu'il y a apposé son visa, au Gouverneur Général,

Le deuxième exemplaire est renvoyé par le Commissaire de district, après avoir été visé par lui. Sur ces deux exemplaires, le Commissaire de district indique à quelle date les réformés ont été rapatriés. Cet exemplaire est conservé dans les archives du camp d'instruction.

La Commission ajourne pour six mois, au maximum, les hommes malades, faibles de constitution ou ayant des plaies graves et dont l'état de santé ne leur permet pas de supporter momentanément les fatigues de l'instruction militaire.

Cette mention « ajourné » est inscrite dans la colonne « Observations » de l'état modèle n° 4. En attendant qu'ils puissent supporter les fatigues du métier militaire, ces hommes ne sont incorporés que provisoirement et sont employés dans la mesure de leurs forces aux divers travaux du camp. Ils reçoivent tous les soins que nécessite leur état et sont l'objet d'attentions spéciales.

Au commencement de chaque trimestre, la commission examine les ajournés. Elle admet définitivement ceux qui sont aptes au service et le signale dans l'état mensuel des mutations, auquel sera joint un procès-verbal signé par les membres de la Commission.

Les hommes, ayant subi quatre visite trimestrielles et qui ne sont pas encore aptes au service, sont réformés [1].

13. *Droit à la solde des hommes de nouvelle levée dirigés sur un camp d'instruction.*

Les volontaires ont droit à la solde à dater du jour de la signature de leur contrat. Les miliciens de nouvelle levée ont droit à la solde à dater du jour où ils se mettent en route pour rejoindre le camp où ils doivent recevoir l'instruction. Leur terme de service prend cours à cette date. Cette solde est payée aux hommes à leur arrivée au camp. A cet effet, les districts qui dirigent des hommes sur un camp, mentionnent sur les feuilles de route la date de départ des hommes.

Les miliciens impropres, qui sont réformés et renvoyés dans leurs foyers, n'ont droit, dans les mêmes conditions, qu'à une solde de 15 centimes par jour. La solde due pour le voyage d'aller et le séjour au camp leur est payée par le camp ; la solde due pour le voyage de retour leur est payée au chef-lieu du district où ils sont rapatriés et pour la durée probable du voyage de retour. La feuille de route, accompagnant les réformés rapatriés, mentionne les paiements qui leur sont faits pour le voyage de retour, et si ces paiements ont été insuffisants, la compagnie du district d'origine fait à ces hommes un rappel de solde avant de les renvoyer définitivement dans leurs foyers.

Les ajournés miliciens n'ont droit, tant qu'ils sont dans la catégorie des ajournés, qu'à une solde de 15 centimes par jour.

14. *Immatriculation des hommes incorporés dans les camps d'instruction.*

L'immatriculation des miliciens et volontaires de quatre ans incorporés dans un camp d'instruction se fait dans les bureaux du Commandant de la Force publique. A cet effet, les Commandants de camp d'instruction adressent chaque mois au Commandant de la Force publique un état, en double expédition, du modèle n° 4.

Une des expéditions est retournée ensuite au Commandant du camp par le Commandant de la Force publique. Le numéro matricule attribué à chaque militaire y est indiqué. Les Commandants de camp font ensuite frapper les médailles à remettre aux hommes. Chaque

[1] A compléter par les circulaires du 25 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 153) et du 15 janvier 1902 (*R. M.*, 1902, p. 5; voir aussi *R. A.*, 1903, p. 141).

[1] Voir *infra* les circulaires des 6 août et 16 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 105 et 161; voir aussi *R. A.*, 1903, p. 142).

homme immatriculé reçoit une médaille indiquant son numéro de matricule et portant une lettre *M* ou *V* (1) suivant qu'il est milicien ou volontaire. La médaille se porte sous la veste attachée au moyen d'une ficelle faisant le tour du cou. L'homme doit toujours être porteur de sa médaille (2).

Les Commandants de camp font également établir les livrets ainsi que le contrôle matricule livre de compte au moyen des renseignements donnés par la feuille de route fournie par le district d'origine (3).

15. *Règlement des camps d'instruction.*

ARTICLE PREMIER. Les soldats enrôlés dans l'Etat pour quatre ans ou plus reçoivent l'instruction dans les camps d'instruction désignés par le Gouverneur Général.

ART. 2. Le personnel blanc de chaque camp est fixé comme suit :

Un officier commandant du camp, nommé par arrêté du Gouverneur Général ;

Sont désignés pour le camp par le Gouverneur Général : un sous-officier archiviste-adjoint ; deux officiers ou sous-officiers commandants de compagnie ; quatre sous-officiers adjoints.

ART. 3. Les Commandants de camp d'instruction sont responsables vis-à-vis du Commandant de la Force publique, du matériel de guerre d'infanterie, ainsi que de l'administration et de la comptabilité du camp, en ce qui concerne la Force publique. Ils sont responsables, vis-à vis du Directeur des travaux de défense du matériel d'artillerie.

Ils correspondent directement, à ce sujet, avec le Commandant de la Force publique et le Directeur des travaux de défense.

Les registres à tenir et pièces à fournir par les camps d'instruction sont identiques à ceux que doivent tenir et fournir les compagnies de la Force publique, en vertu du règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique.

ART. 4. Le Commandant du camp est responsable directement, vis-à-vis du Gouverneur Général, de l'instruction ainsi que de la discipline des troupes sous ses ordres et en général de l'exécution des prescriptions non renseignées à l'article 3 et prévues par les règlements de l'Etat.

Les rapports et correspondances relatives à ces sujets sont adressés au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du Commissaire de district qui y joint ses avis et considérations.

ART 5. Les Commandants de camp sont assimilés, en ce qui concerne le pouvoir disciplinaire, aux commandants de compagnie de la Force publique. Ils se conforment pour l'exercice de ce pouvoir au règlement de discipline militaire et proposent au Commissaire de district les punitions qu'ils n'ont pas le droit d'infliger (1).

ART. 6. Trimestriellement le Commissaire du district où est situé un camp d'instruction inspecte celui-ci et adresse au Gouverneur Général un rapport sur le fonctionnement des divers services, tant au point de vue de l'instruction que de l'administration.

Son inspection comporte toujours une revue d'effectifs ; il examine les causes des déchets, propose les mesures propres à les faire diminuer ou disparaître. Il signale toutes les améliorations qui pourraient être introduites dans l'organisation ou le service du camp.

ART. 7. En dehors des inspections trimestrielles, les Commissaires de district ont mission d'exercer un contrôle continu sur les camps d'instruction, en vue de s'assurer si les prescriptions du Gouvernement reçoivent leur entière exécution. Afin qu'ils soient tenus au courant de ces prescriptions, les communications à adresser aux Commandants de camp, par le Gouverneur Général, sont transmises à ceux-ci par leur intermédiaire.

Le Commissaire de district intervient aussi en qualité de Commandant de territoire ; pour toutes les questions politiques, il exerce sur le camp la même autorité que sur les autres points du district. Il ne peut toutefois disposer des troupes du camp qu'en cas de danger grave pour la sécurité du district. Chaque fois qu'il aura eu à requérir les troupes du camp, il en rendra compte au Gouverneur Général en signalant les motifs de la réquisition et le temps pendant lequel il a eu les troupes du camps à sa disposition.

ART. 8. L'effectif maximum de chaque camp est déterminé pas le Gouverneur Général.

Lorsque cet effectif est atteint, la commission d'examen pour la réception des hommes continue à recevoir ceux qui arrivent et dirige ceux qui sont reconnus bons pour le service, sur les camps désignés par le Gouverneur Général. Le camp établit, s'il y a lieu, les feuilles de route nécessaires à l'incorporation des recrues dans le nouveau camp.

Au besoin, le Commandant du camp provoque une décision de l'espèce, par un rapport adressé au Gouverneur Général, par l'entremise du Commissaire du district.

ART. 9. Le Commandant du camp dirige

(1) Modifié par la circulaire du 14 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 177).

(2) Voir *supra* la circulaire du 6 avril 1896 (*R. M.*, 1896, p. 64).

(3) Voir les circulaires des 12 juin et 30 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 78 et 155).

(1) Remplacé par les dispositions de la circulaire du 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 3 ; voir *R. A.*, 1903, p. 145).

l'instruction de telle façon que les recrues soient, après un an de séjour au camp, aptes à être versées dans les compagnies de la Force publique.

Chaque camp comprend deux compagnies, de force autant que possible égale, commandées chacune par un officier ou un sous-officier ayant pour adjoints deux sous-officiers blancs.

Les hommes de chaque compagnie sont divisés en deux classes : la deuxième classe comprend les recrues ayant moins de quatre mois de service ; la première classe comprend tous les autres soldats.

Le cadre indigène de chaque compagnie comprend six sous-officiers et douze caporaux répartis entre les deux classes de la compagnie, proportionnellement à l'effectif de ces classes.

L'instruction des recrues de la deuxième classe comprend : l'école du soldat au complet, des exercices d'escrime à la baïonnette et des exercices préparatoires de tir, ainsi que des théories sur les devoirs militaires, la discipline, le service de garnison et l'armement.

Cette première période de l'instruction dure quatre mois.

Les Commandants de camp d'instruction s'assurent des résultats obtenus et décident de l'admission des recrues à la première classe.

Les jeunes soldats admis à la première classe entrent dans les rangs avec les anciens et peuvent concourir au service des gardes.

La deuxième période de l'instruction (première classe) comprend l'école de compagnie. Pendant cette période, tout en affermissant et en développant l'instruction théorique et pratique acquise dans la première période, on initie les hommes au service de campagne ; ils exécutent les tirs d'école et les tirs de guerre ainsi que des exercices de combat.

Le Commandant du camp ne néglige rien pour donner à l'instruction des hommes tout le développement possible, de manière à en faire des soldats calmes, disciplinés et bien exercés. Les règlements et dispositions spéciales de la Force publique sont en vigueur aux camps d'instruction, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent règlement.

Art. 10. L'administration et la comptabilité du camp sont tenues par le Commandant du camp, qui a à sa disposition pour l'aider un sous-officier archiviste, autant que possible ancien comptable.

Il se conforme au règlement de l'administration et de la comptabilité des districts, ainsi qu'au règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique et aux autres dispositions sur la matière.

Les Commandants de compagnie du camp et les sous-officiers adjoints tiennent chacun au courant une liste d'appel de la compagnie du modèle n° 42 adopté par la Force publique.

Les Commandants de compagnie tiennent en outre pour leur compagnie un cahier d'ordres journaliers, un rôle de garde, un rôle de corvée, un cahier de tir, un cahier des malades et un cahier des punitions graves infligées.

Art. 11. Le Commandant du camp règle l'emploi du temps en se conformant aux prescriptions du tableau du service journalier prescrit pour les camps d'instruction. Sauf avec l'autorisation du Commissaire de district et pour de sérieuses raisons, aucune modification ne peut être apportée à ce tableau. En tous cas, les hommes de la deuxième classe sont astreints à des exercices ou théories dont la durée est de cinq heures par jour ; ceux de la première classe à trois heures d'exercice et de théorie par jour [1].

Les Commandants de compagnie du camp sont responsables vis-à-vis du Commandant du camp de l'instruction théorique et pratique, de la discipline, de l'armement et de l'habillement des hommes et du cadre de leur compagnie.

Ils réunissent trois fois par semaine le cadre indigène pour lui donner l'instruction théorique et pratique et s'attachent à lui faire acquérir toutes les qualités nécessaires à de bons instructeurs.

Le Commandant du camp réunit deux fois par semaine les premières classes des compagnies, pour leur faire exécuter sous sa direction un exercice d'ensemble.

Art. 12. Le Commandant du camp envoie mensuellement au Gouverneur Général par l'intermédiaire du Commissaire de district un rapport (mod. n° 11) établi à la date du 1er du mois [2].

Art. 13. En dehors des heures consacrées à l'instruction militaire, la troupe est occupée aux travaux de culture pour l'alimentation de la troupe. Les plantations de l'espèce doivent être suffisamment développées pour permettre d'en tirer toute la nourriture à donner à la troupe.

Les hommes sont également employés aux travaux de construction et d'entretien des habitations, casernes, magasins, hôpitaux du camp, à la création de routes, etc., etc., en un mot à tous les travaux du camp.

En dehors des soldats ajournés et des femmes légitimes des soldats, le camp ne peut posséder aucun travailleur et tous les travaux a faire doivent être exécutés par les hommes

(1) Paragraphe complété par la circulaire du 15 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 106, voir aussi le *R. A.*, 1903, p. 147).

(2) Complété par les dispositions de la circulaire du 22 juillet 1901 (*R. M*, 1901, p. 124, voir *R. A.*, 1903, p. 148).

pendant les heures non employées à l'instruction militaire.

ART. 14. Les hommes ayant un an de service au camp et dont l'instruction militaire est achevée sont proposés au Gouverneur Général pour être versés dans les compagnies actives de la Force publique. Avant d'être proposés au Gouverneur Général, ces hommes sont examinés par le Commandant du camp qui s'assure par lui-même que leur instruction est complète.

Le Gouverneur Général, en suite de ces propositions, donne les ordres nécessaires au passage des hommes dans les diverses compagnies de la Force publique.

ART. 15. Lorsque le Commandant du camp est de rang plus élevé ou plus ancien dans le même rang que le Commissaire de district, il jouit des pouvoirs disciplinaires attribués par les instructions au Commissaire de district. Dans ce cas, le Commissaire de district ne passe pas l'inspection trimestrielle du camp et borne son intervention dans le commandement du camp, à la direction de la politique, qui rentre plus spécialement dans ses attributions.

Il correspond directement avec le Gouverneur Général et, à part la politique, est absolument indépendant du Commissaire de district. Il fait lui-même les nominations dans le cadre indigène.

Il a toutefois pour devoir de faire droit aux réquisitions de troupes que le Commissaire de district croirait devoir lui adresser en cas de menaces pour la sécurité du district.

Règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique.

1 (1). *Commandement suprême et division.*

Le Gouverneur Général exerce le commandement suprême de la Force publique au Congo.

Les unités principales de la Force publique sont :

A. L'état-major;
B. Les compagnies actives;
C. Les camps d'instruction;
D. Le corps de réserve.

2 (2). *Etat-major.*

L'état-major se compose :

Du Commandant de la Force publique;

D'officiers adjoints;

De sous-officiers archivistes.

Le Commandant de la Force publique exerce son autorité dans tout l'Etat, en ce qui concerne l'administration des troupes et du matériel de guerre de l'infanterie.

Il peut être délégué par le Gouverneur Général pour inspecter, une fois par an, les camps d'instruction.

Il peut aussi être délégué pour inspecter les compagnies actives désignées par le Gouverneur Général.

3. *Cadre des compagnies actives.*

Il est attribué, en principe, une compagnie active à chaque district ou zone administrative. Son effectif, fixé annuellement par le Gouverneur Général, dépend des besoins du district ou de la zone.

Une compagnie active a pour cadre européen :

Un officier commandant;

Des officiers et sous-officiers chefs de peloton.

Son cadre indigène comprend :

Des caporaux, à raison d'un caporal pour dix à douze soldats;

Des sous-officiers, à raison d'un sous-officier pour deux caporaux;

Un caporal clairon;

Des clairons, à raison d'un clairon par quarante à cinquante hommes (1).

En outre, les compagnies actives désignées par le Gouverneur Général ont à leur effectif un armurier européen et un ou plusieurs aides-armuriers noirs, qui peuvent avoir le grade de caporal ou de sergent.

4. *Subdivision des compagnies.*

Chaque compagnie active est divisée en pelotons constitués, comprenant chacun des hommes appartenant au moins à quatre origines différentes. Il ne peut entrer, dans la composition de chaque compagnie, un nombre de volontaires originaires du district ou de la zone supérieur au quart de l'effectif total de la compagnie. Les hommes de cette origine et dont l'instruction militaire est terminée sont répartis entre tous les pelotons.

Il ne peut entrer toutefois, dans la composition de chaque compagnie, plus du tiers de volontaires, tant du district ou de la zone que d'autres districts.

Les volontaires nouvellement engagés pour moins de quatre ans sont instruits au chef-lieu du district ou de la zone, sous la direction de l'officier commandant: ils forment la deuxième classe de la compagnie.

(1) A la suite du décret du 26 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 162) et de la circulaire du 19 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, p. 123), l'arrêté du 31 janvier 1903 a modifié complètement cet article; voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 149 et 150.

(2) Voir les modifications apportées par l'arrêté du 31 janvier 1903 *R. A.*, 1903, p. 150).

(1) Modifié par la circulaire du 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 135). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 150.

Le nombre de pelotons de chaque compagnie dépend de son effectif ; ce nombre est fixé par le Commissaire de district ou Chef de zone. En principe, le peloton comprend de quarante à quatre-vingts hommes.

Chaque peloton est divisé en unités constituées : sections et escouades commandées respectivement par des sous-officiers et caporaux indigènes [1].

5. *Mission des compagnies. — Répartition des pelotons.*

La mission principale des compagnies actives est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district ou zone administrative.

Les compagnies actives ont un quartier principal fixe, établi au chef-lieu du district ou de la zone

Deux ou plusieurs pelotons comprenant une force variant entre le tiers et la moitié de l'effectif de la compagnie doivent être stationnés au quartier principal, de façon à y posséder, en tout temps, une force mobile toujours prête à être portée sur un point du district ou de la zone où l'ordre public serait troublé.

Les autres pelotons sont, d'après les ordres du Commissaire de district ou du Chef de zone, répartis entre les divers postes du district ou de la zone. Le nombre des pelotons détachés doit correspondre, en principe, au nombre de postes placés sous la direction d'un agent européen.

Lorsque l'occupation d'un poste confié à un agent européen n'exige pas une force d'au moins quarante hommes, ce poste peut être rattaché au poste le plus voisin, avec lequel il forme, dans ce cas, un peloton constitué.

Les pelotons stationnés au quartier principal de la compagnie sont placés sous l'autorité directe de l'officier commandant la compagnie.

Les pelotons détachés sont placés sous l'autorité directe des agents européens désignés par le Commissaire de district ou Chef de zone pour exercer les fonctions de Chefs de poste. Ces agents correspondent avec l'officier commandant la compagnie en ce qui concerne l'administration du ou des pelotons placés sous leur autorité

Si la direction d'un poste est confiée à un fonctionnaire ou agent civil, celui-ci aura, en principe, pour adjoint, un officier ou un sous-officier européen qui exercera les fonctions de chef de peloton et correspondra avec le commandant de la compagnie pour tout ce qui concerne l'administration du détachement sous ses ordres

[1] Voir la circulaire du 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 136, et *R. A.*, 1903, p. 151).

6. *Division des troupes faisant partie d'une expédition.*

Les troupes appelées à faire partie d'une expédition seront organisées en compagnies constituées comprenant chacune deux, trois ou quatre pelotons d'un effectif moyen de cinquante hommes, chaque peloton étant commandé par un gradé militaire européen et l'ensemble de la troupe étant placé sous le commandement d'un officier.

Le type normal de la compagnie sera constitué par trois pelotons d'une force moyenne de cinquante hommes chacun, soit au total cent cinquante hommes et quatre gradés européens.

Si l'effectif des troupes chargées d'une expédition s'élève de deux cents à huit cents hommes, ces troupes seront formées en une, deux, trois ou quatre compagnies, le groupement de deux, trois ou quatre de ces unités étant placé sous les ordres d'un officier ayant au moins le rang de capitaine

Le type normal du bataillon sera constitué par quatre compagnies de cent cinquante hommes chacune, soit au total six cents hommes, un chef de bataillon, un adjoint, quatre officiers commandants de compagnie et douze gradés européens, chefs de peloton. Dans le cas où le district posséderait plusieurs médecins, l'un d'eux sera attaché au bataillon.

L'organisation d'une colonne expéditionnaire dont l'effectif dépasse huit cents hommes est réglée, dans chaque cas, par le Gouverneur Général.

7 [1]. *Désignation des compagnies.*

Les compagnies actives sont désignées, conformément au tableau ci-joint, par les noms des districts, zones ou territoires auxquels elles sont attachées.

COMPAGNIE	QUARTIER PRINCIPAL.
du Bas-Congo	Boma.
des Cataractes	Tumba.
du Stanley-Pool . . .	Léopoldville.
de l'Equateur	Coquilhatville.
des Bangala	Nouvelle-Anvers.
de l'Aruwimi	Basoko.
du Kwango	Popokabaka.
du Kasai	Luluabourg.
du Lualaba.	Lusambo.
des Stanley-Falls . . .	Stanleyville.
de Ponthierville . . .	Ponthierville.
du Manyema	Niangwe.
du Tanganika	Albertville.
du Haut-Ituri	Avakubi.
du Bas-Ubangi . .	Libenge.
du Haut-Ubangi . . .	Banziville.
du Rubi-Uele . . .	Djabir.
de l'Uere-Bomu . . .	Camp de l'Uere.
de la Makua	Niangara.
des Makrakra	Vankerkhovenville.
du lac Léopold II . . .	Nkutu.
d'artillerie et du génie. .	Shinkakasa.

[1] Modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903 (voir *R. A.*, 1903, p. 153).

Chaque compagnie active, chaque camp d'instruction a un fanion bleu étoilé d'or. Ce fanion a 70 centimètres de hauteur et 80 centimètres de largeur; il est monté sur une hampe de 2 mètres de hauteur, garnie d'un fer de lance et d'un talon [1].

8. *Commandants des compagnies.*

Le commandant de la compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission qui lui est délivrée par le Commissaire de district ou Chef de zone sous les ordres duquel il est placé. Copie de cette commission est envoyée au Gouverneur Général.

Autant que possible, le Commissaire de district ou Chef de zone désigne l'officier le plus ancien dont il dispose pour exercer le commandement de la compagnie.

En cas de vacance pour une cause quelconque, le Commissaire de district ou Chef de zone désigne, parmi le personnel sous ses ordres, un officier pour reprendre le commandement de la compagnie ou, tout au moins, pour l'assurer temporairement.

Le Commissaire de district ou Chef de zone répartit comme il le juge convenable, entre tous les postes du district ou de la zone, le personnel militaire européen mis à sa disposition.

Au cas où le commandement d'un poste devient vacant, l'agent européen le plus ancien dans le grade le plus élevé et faisant partie du poste en prend provisoirement le commandement

Le commandant de la compagnie est directement responsable, vis-à-vis du Commissaire de district ou Chef de zone, de la discipline, de l'instruction, de l'habillement, du logement, de l'alimentation, ainsi que de l'entretien du matériel de guerre, des pelotons stationnés au quartier principal; il prend toutes les mesures concernant l'hygiène de la troupe [2].

Il est responsable, vis-à-vis du Commandant de la Force publique, de l'administration de toute la compagnie.

Il est aussi responsable, vis-à-vis du Commandant de la Force publique, de l'administration du matériel de guerre de l'infanterie et, vis-à-vis du Directeur des travaux de défense, de celle du matériel de guerre d'artillerie.

Les agents européens sous les ordres desquels un ou des pelotons détachés sont placés sont, comme l'officier commandant la compagnie, directement responsables, vis-à-vis du Commissaire de district ou Chef de zone, de la discipline, de l'instruction, de l'habillement, du logement, de l'alimentation, ainsi que de l'entretien du matériel de guerre des troupes composant le ou les pelotons détachés. Ils sont responsables, vis-à-vis du commandant de la compagnie, de l'administration de la troupe qu'ils commandent et du matériel de guerre mis à leur disposition et lui transmettent les pièces nécessaires à cette fin.

Le commandant de la compagnie centralise l'administration de toute la compagnie; il correspond, à ce sujet, directement avec le Commandant de la Force publique, auquel il adresse toutes les pièces prescrites par les instructions en vigueur.

Le commandant de la compagnie veille à ce que les pièces des postes détachés lui soient adressées aux époques fixées.

Lorsque, exceptionnellement, un Chef de poste détaché est plus ancien que le commandant de la compagnie, toutes les responsabilités qu'il encourt vis-à-vis du commandant de compagnie, au point de vue de l'administration, cessent et il devient directement responsable vis à-vis du Commissaire de district ou Chef de zone.

Les pièces qu'il a à adresser au commandant de compagnie, en vertu du présent règlement, lui sont envoyées par l'intermédiaire du Commissaire de district ou Chef de zone. Le commandant de compagnie agit de la même façon vis-à-vis de lui et, le cas échéant, signale au Commissaire de district ou Chef de zone les pièces administratives de ces postes qui seraient mal établies ou ne lui parviendraient pas en temps voulu [1].

9. *Rapports des commandants des compagnies.*

A la fin de chaque trimestre, le commandant de la compagnie adresse au Commissaire de district ou Chef de zone un rapport modèle n° 12.

Afin de permettre l'établissement de ce rapport, les Chefs des postes détachés adressent au Commissaire de district ou Chef de zone, dans les premiers jours du troisième mois de chaque trimestre, un rapport semblable, en ce qui concerne les pelotons détachés. Ces rapports sont remis à l'officier commandant et conservés dans les archives de la compagnie.

Le rapport établi par l'officier commandant est transmis au Gouverneur Général par le Commissaire de district ou Chef de zone, qui y consigne, s'il y a lieu, ses avis et considérations.

(1) Voir *supra* la circulaire du 24 mai 1898 (*R. M.*, 1898, p. 88).

(2) Ces dispositions sont complétées par la circulaire du 18 juin 1901 (voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 7; voir aussi *R. A.*, 1903, p. 154).

(1) Le décret du 26 novembre 1900 (voir *infra*) parle du commandement de plusieurs compagnies réunies. Les dispositions de ce décret sont transcrites au *Recueil administratif*, 1903, p. 155.

10. *Inspection des Commissaires de district. Rapports.*

Le Commissaire de district ou Chef de zone passe, vers la fin de chaque semestre, une inspection détaillée des troupes stationnées au quartier principal; il examine aussi le matériel de guerre et s'assure qu'il est au complet, conformément aux écritures; il vérifie également les livres et pièces de comptabilité.

Le Commissaire de district ou Chef de zone passe aussi, autant que possible, une fois dans le courant de chaque semestre, une inspection détaillée des troupes occupant les postes détachés. Il peut toutefois déléguer l'officier commandant la compagnie ou tout autre officier commandant, pour passer, en son nom, l'inspection des postes détachés placés sous la direction d'un fonctionnaire ou agent moins élevé ou moins ancien en grade que l'officier inspecteur. Dans ces inspections, la règle à observer, c'est que tout poste détaché doit être inspecté sur place, une fois tous les six mois, soit par le Commissaire de district ou Chef de zone, soit par un officier inspecteur.

A la fin de chaque semestre, le Commissaire de district ou Chef de zone adresse au Gouverneur Général un rapport (voir modèle n° 13 ci-annexé) sur le résultat de ses inspections. Il y joint, éventuellement, les rapports qui lui ont été fournis par l'officier inspecteur, à la suite de chacune des inspections qu'il a été chargé de passer.

11. *Nomination des officiers et sous-officiers.*

Le Commandant de la Force publique, les capitaines commandants et les capitaines sont nommés par le Roi-Souverain; les nominations de ces officiers sont faites entièrement au choix. Les lieutenants et sous-lieutenants sont nommés par le Gouverneur Général.

Les lieutenants et les sous-lieutenants appartenant aux forces actives de l'armée belge ou de toute autre armée et qui sont admis avec leur grade dans le cadre de la Force publique de l'Etat, prennent respectivement rang dans la hiérarchie, à la date de leur nomination au grade de lieutenant ou de sous-lieutenant dans l'armée dont ils sont issus.

Sauf les exceptions justifiées par une action d'éclat, nul sous-lieutenant de la Force publique ne peut être nommé lieutenant, s'il ne compte au moins deux années d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Toutefois, les officiers appartenant aux forces actives de l'armée belge ou de toute armée, sous-lieutenants au service de l'Etat au Congo, peuvent être promus lieutenant, lorsqu'ils comptent quatre années d'ancienneté d'officier dans l'armée dont ils sont issus.

De même, les sous-lieutenants issus des cadres de la Force publique et qui, pendant leur congé en Europe, subissent avec succès l'examen d'officier de réserve de l'armée belge, peuvent être nommés lieutenants, lorsqu'ils auront un an d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant.

Les officiers, appartenant aux forces actives de l'armée belge ou de toute autre armée, peuvent être nommés capitaines, quel que soit leur temps de service au Congo, lorsqu'ils comptent dix années d'ancienneté d'officier dans l'armée dont ils sont issus.

Les officiers issus des cadres de la Force publique ne peuvent êtres nommés capitaines s'ils ne comptent, au moins, quatre années de service effectif dans le grade de lieutenant et s'ils n'ont satisfait à l'examen déterminé Ce temps peut être réduit à trois années, pour les lieutenants ayant fait preuve d'un mérite exceptionnel et qui sont l'objet d'une proposition au grand choix.

Les officiers, appartenant aux forces actives de l'armée belge ou de toute autre armée et qui sont admis au service de l'Etat en qualité de capitaines ou qui, pendant leur séjour au Congo, sont promus à ce grade, peuvent être nommés capitaines commandants de 2e classe, lorsqu'ils comptent deux années d'ancienneté dans le grade de capitaine.

Les sous-officiers européens sont nommés par le Commandant de la Force publique avec l'approbation du Gouverneur Général.

Sauf les exceptions justifiées par une action d'éclat ou un mérite exceptionnel, nul sous-officier ne peut être nommé sous-lieutenant s'il ne compte au moins deux années de service en Afrique.

Les sous officiers et caporaux indigènes sont nommés par le Commissaire de district ou Chef de zone, sur les propositions de l'officier commandant la compagnie et, pour les troupes détachées, sur celles des agents européens, Chefs de poste. Ceux appartenant à la compagnie du Bas-Congo sont nommés par le Commandant de la Force publique.

Les règles suivantes seront observées pour l'avancement des soldats et gradés indigènes (1) :

Sauf les exceptions à soumettre dans chaque cas à la décision du Gouverneur Général, nul ne peut être nommé caporal, s'il ne compte au moins une année de service; de même, nul ne peut être nommé sergent, premier sergent ou sergent-major s'il ne compte au moins une année de service dans le grade immédiatement inférieur (2).

(1) A compléter par la circulaire du 6 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 74; voir le *R. A.*, 1903, p. 158).

(2) Voir la circulaire du 28 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 174, et le *R. A.*, 1903, p. 158).

Le supplément de solde accordé aux gradés indigènes est de droit alloué aux nouveaux promus. Aucune autre augmentation de solde ne peut être accordée, que par une décision du Gouverneur Général.

12. *Camp d'instruction.*

Les camps d'instruction sont soumis à un réglement spécial. Les nominations et promotions des gradés indigènes sont faites par le Commissaire de district ou Chef de zone, sous la direction duquel le camp est placé et, pour le camp du Bas-Congo par le Commandant de la Force publique. Toutefois, si le Commandant d'un camp est plus élevé en rang ou plus ancien dans son rang que son Commissaire de district, c'est lui qui fait les nominations et promotions dans le cadre indigène du camp.

13. *Examen des miliciens instruits, lorsqu'ils sont versés dans les compagnies.*

Lorsqu'une compagnie reçoit des miliciens ou volontaires qui ont reçu l'instruction dans un camp d'instruction, les hommes sont, dès leur arrivée, examinés par une commission présidée par le Commissaire de district ou Chef de zone et comportant le commandant et un officier ou sous-officier blanc de la compagnie.

Le résultat de cet examen est porté à la connaissance de Gouverneur Général.

14. *Livret des miliciens.*

Au moment de son incorporation, le milicien reçoit un livret qui est établi au camp d'instruction. Ce livret suit l'homme dans toutes ses mutations et l'homme doit le conserver lui-même. Il ne peut sous aucun prétexte être conservé aux archives de la compagnie ou du camp [1].

Les livrets seront repris aux hommes chaque mois et retenus juste le temps nécessaire à l'inscription des soldes qui leur auraient été payées. Ces inscriptions seront faites par les soins du Commandant du camp, du commandant de compagnie ou, le cas échéant, du chef de détachement.

Les sommes à porter au livret comprennent non seulement le numéraire leur remis, mais encore la contre-valeur des marchandises dans les districts, camps ou zones où la solde se paie de cette façon, ainsi que le salaire accordé à leur femme légitime.

Les inscriptions figurant au livret modèle n° 14 serviront d'exemples pour la tenue des livrets.

Si l'homme n'a rien touché pendant un mois, aucune inscription n'est faite au livret ; l'absence d'inscription indiquera que la solde n'a pas été payée. Chaque fois qu'un homme change de camp ou de compagnie ou passe d'un camp dans une compagnie, on établira la balance de son compte.

Cette même opération sera faite à la fin de chaque semestre, le 30 juin et le 30 décembre.

Dans ces cas, l'intéressé sera mis au courant de sa situation, et le Commandant du camp, de compagnie, ou le Chef de poste apposera sa signature sur le livret

Pour éviter qu'en cas de perte d'un livret on soit sans indications sur un homme, les inscriptions qui y sont faites seront reproduites exactement et régulièrement au feuillet de compte

Une page spéciale du livret est réservée à l'inscription des punitions privant de l'allocation mensuelle de réserve. A la fin du terme du milicien, pour connaître à combien se monte l'allocation de réserve à lui remettre, il suffira de déduire du montant total de l'allocation accordée, le montant des sommes qui ne lui sont pas dues, pour les mois pendant lesquels il a, par mesure disciplinaire, été privé de ses droits à cette allocation.

On fait également au livret toutes les inscriptions indiquées par les rubriques qu'il comporte et notamment les mutations, l'avancement, les rengagements, les augmentations de solde, les prix de tir, les condamnations, l'armement, etc. [1].

Ces inscriptions doivent être tenues à jour et reproduites au contrôle matricule livre de compte.

15. *Rengagement des miliciens.*

Les miliciens qui ont terminé un terme de milice sont rengagés, à leur demande, comme miliciens volontaires suivant contrat, modèle n° 2 [2]. Ils conserveront leur numéro matricule et seront inscrits dans la catégorie « miliciens rengagés »

La durée des rengagements doit être au moins de trois ans. Durant leur deuxième terme de service, les miliciens rengagés ont droit à une solde journalière de 35 centimes. Durant leur troisième terme et les suivants, à une solde journalière de 50 centimes. La femme légitime du milicien rengagé a droit à un salaire de 2 francs par mois, sans devoir fournir aucun travail

Le milicien qui se rengage touche l'alloca-

(1) A compléter par la circulaire du 27 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 111 ; voir *R. A.*, 1903, p. 159).

(1) Voir *infra* la circulaire du 12 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 78, et *R. A.*, 1903, p. 160).

(2) Complété par la circulaire du 26 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 152), qui crée un nouveau modèle.

tion mensuelle de réserve à laquelle il a droit pour son terme de service précédent. Il lui est également alloué, à chaque rengagement, une prime de 50 francs, qu'il touche immédiatement après la signature de son contrat[1].

Le milicien rengagé sera nommé soldat de 1re classe, s'il ne l'est déjà; les emplois de caporaux et sous-officiers lui seront, à mérites égaux, accordés de préférence.

16. *Rapatriement des miliciens* [2].

Tous les miliciens congédiés par réforme ou expiration de terme de service sont rapatriés aux frais de l'Etat.

17. *Liquidation des comptes des miliciens.*

Tous les semestres, les Commandants de compagnie adressent au Gouverneur Général un état du modèle n° 15 des militaires proposés pour le rapatriement et dont le terme expire le semestre suivant.

L'avoir restant dû aux miliciens leur sera payé à la compagnie qu'ils quittent.

En congédiant un soldat, le Commandant de la compagnie établit une feuille de route[3].

Les livrets sont clôturés comme suit : congédié le . . . . et reçu pour règlement de compte la somme de. . . .

Les livrets des miliciens congédiés sont conservés aux archives de la compagnie du district où l'homme a déclaré se rendre

Mention des liquidations de compte est faite de la même façon au feuillet de compte ; on y inscrit également le district où l'homme a été rapatrié.

18. *Enrôlement des volontaires.*

A. Des volontaires pour moins de quatre ans.

Outre les miliciens, la Force publique se compose d'hommes de la côte ou d'indigènes qui viennent volontairement s'enrôler pour un terme de service variable et qui peut se renouveler dans la suite par des rengagements successifs. La date d'entrée au service du volontaire compte à dater du jour de la signature de son contrat

Les conditions d'engagement varient suivant les cas et les usages au lieu d'engagement. Elles sont toutes stipulées dans un contrat, établi en double expédition, du modèle n° 2. Les rengagements se font à l'aide de contrats du même modèle. Les engagements et rengagements doivent être établis de façon à ce que le terme de service expire à la fin du trimestre.

Avant la signature de leur contrat, les volontaires sont examinés par une commission composée du Commissaire de district ou Chef de zone, du commandant de la compagnie et du médecin, qui ne les admet que s'ils remplissent les conditions physiques déterminées pour l'admission dans la Force publique.

Aucun volontaire ne peut faire partie de la Force publique si son contrat n'a pas été approuvé par le Gouverneur Général. A cet effet, toute compagnie qui enrôlera des volontaires adressera, au Commandant de la Force publique, les deux expéditions du contrat d'engagement [4].

Ceux-ci, une fois homologués par le Gouverneur Général, serviront, dans les bureaux de la Force publique, à l'immatriculation des intéressés. Une des expéditions du contrat, revêtue de l'homologation et où sera inscrite le numéro matricule, sera ensuite renvoyée à la compagnie où l'homme est incorporé. Lors des rengagements, le volontaire conservera son numéro matricule.

Toutefois, en attendant que le contrat homologué fasse retour à la compagnie, le volontaire y sera provisoirement incorporé.

Lorsque le contrat homologué a fait retour, on établit le livret et le feuillet de compte de l'homme et on lui remet ensuite l'exemplaire de son contrat renvoyé par le Commandant de la Force publique. L'homme définitivement incorporé reçoit une médaille portant son numéro matricule ainsi que la lettre V indiquant qu'il est volontaire.

Les volontaires indigènes seront engagés et rengagés aux conditions proposées par les commandants de compagnie, visées par les Commissaires de district ou Chefs de zone et sanctionnées par le Gouverneur Général. Toute augmentation de solde autre que le supplément accordé aux gradés devra faire l'objet d'une demande adressée au Gouverneur Général.

B. Des volontaires de quatre ans et au-dessus.

Pour cette catégorie de volontaires, les districts envoient les contrats en double expédition au Commandant du camp d'instruction, sur lequel ces volontaires sont dirigés, pour recevoir l'instruction militaire.

Celui-ci transmet ces contrats au Commandant de la Force publique qui les lui renvoie après l'homologation de l'engagement.

(1) Voir la circulaire du 15 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 161) et celle du 6 janvier 1902 (*R. A.*, 1903, p. 161).

(2) Complété par la circulaire du 4 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 20) et celle du 22 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 123; voir *R. A.*, 1903, p. 162).

(3) Voir la circulaire du 23 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, p. 124, et *R. A.*. 1903, p. 163).

(4) Voir la circulaire du 26 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 152, et *R. A* , 1903, p. 164).

Après inscription, au livret et au contrôle, le contrat homologué est remis à l'homme.

C. **Des volontaires de moins de quatre ans envoyés à d'autres compagnies.**

Pour cette catégorie de volontaires, les districts envoient les contrats en double expédition au commandant de la compagnie sur laquelle ils sont dirigés. Celui-ci transmet ces contrats au Commandant de la Force publique, qui lui renvoie l'exemplaire homologué qui est ensuite remis à l'homme, après inscription au livret et au feuillet de compte.

A leur arrivée dans le district, les hommes sont examinés par la Commission d'examen, qui se conforme à ce qui est prescrit pour les camps d'instruction, en ce qui concerne leur admission et éventuellement leur réforme ou leur ajournement [1].

19. *Livret des volontaires.*

Les volontaires sont pourvus d'un livret du modèle de celui des miliciens.

Ces livrets sont tenus de la façon prescrite pour le livret du milicien. Il en est de même du feuillet de compte.

L'allocation mensuelle de réserve pour les volontaires indigènes seulement fait l'objet des mêmes inscriptions.

Le compte des volontaires de la côte étant liquidé par le Commandant de la Force publique, le commandant de la compagnie envoie chaque mois, au Commandant de la Force publique, un état du modèle n° 16, relatant ce qui aura été remis à chacun des volontaires de cette catégorie à titre de paiement.

20. *Liquidation des comptes des volontaires.*

Les volontaires indigènes sont congédiés et rapatriés, s'il y a lieu, par décision du Commissaire de district ou Chef de zone sur proposition du commandant de la compagnie. Leur compte est liquidé ainsi que l'allocation mensuelle de réserve, suivant ce qui est prescrit pour les miliciens.

Toutefois les paiements s'effectuent, soit à la compagnie qu'ils quittent, soit à la compagnie qui tient garnison dans le district d'origine, sur la base et suivant les stipulations du contrat.

Les suppléments de solde accordés aux gradés ne viennent pas en déduction du salaire.

Les livrets clôturés sont gardés dans les archives de la compagnie du district où l'homme a été rapatrié.

Le compte des volontaires de la côte est clôturé à la compagnie et payé à Boma par les soins du Commandant de la Force publique; il est donc des plus importants que ce Commandant reçoive régulièrement les états modèle n° 16 ci-dessus prescrits.

Les suppléments de solde accordés aux gradés de la côte viennent en déduction du salaire fixé par leur contrat.

Si un certain contingent de volontaires de la côte doit, à un moment donné, être rapatrié, les commandants de compagnie en avisent six mois d'avance le Gouverneur Général et adressent au Commandant de la Force publique un état de modèle n° 15.

21 *Mise à la réforme des miliciens et volontaires* [1].

Les miliciens ou volontaires incorporés dans les compagnies de la Force publique et qui sont reconnus incapables de continuer à servir, sont examinés par une Commission composée du Commissaire de district ou Chef de zone, du commandant de la compagnie et du médecin, s'il y en a un présent.

Les hommes proposés pour la réforme et que la Commission juge impropres au service, sont rapatriés dans leurs foyers. Les hommes de la côte sont dirigés sur Boma.

Ils sont portés à l'état mensuel des mutations et le procès-verbal de réforme, dressé par la Commission, est annexé au dit état.

22. *Paiement de la solde.*

Le paiement de la solde des soldats et des femmes légitimes se fait le dernier jour de chaque mois, dans chaque unité, par les soins du commandant de cette unité. Dans les districts où le gouvernement l'aura autorisé, les paiements se feront en numéraire. Deux gradés européens, chaque fois que l'effectif le permettra, assisteront à la solde.

Tous les mois, quelques jours avant la date fixée pour le paiement de la solde, les commandants de compagnie et commandants de détachement établiront pour leur troupe le cahier de solde pour les paiements du mois et feront les inscriptions nécessaires aux livrets pour y inscrire les paiements et retenues.

Afin d'éviter des inscriptions au cahier de solde et au livret qui ne seraient pas d'accord avec la réalité, notamment pour les paiements en marchandises, les commandants de troupe se mettent préalablement d'accord avec les agents d'administration pour savoir si la situation des magasins permet le paiement intégral de la solde. Le cas échéant, ils prennent à ce sujet les ordres du Commissaire de district ou Chef de zone.

Si la situation des magasins ne permettait

[1] Pour les volontaires de la côte, voir la circulaire du 3 septembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 128, et *R. A.*, 1903, p. 165).

[1] Voir les modifications apportées par l'arrêté du 31 janvier 1903 au *Recueil administratif* de 1903, p. 167.

de payer qu'une partie de la solde, cette partie seule serait inscrite au cahier de solde et au livret.

Si, au contraire, la situation des magasins ne permettait pas de payer la solde, aucune inscription ne serait faite au cahier de solde ou au livret

La solde en retard doit toujours être payée dès que la situation le permet.

Les Commissaires de district et Chefs de zone doivent faire en sorte d'éviter ces retards dans les paiements, qui ne peuvent se présenter que tout à fait exceptionnellement et dans des cas de force majeure.

Lorsque la solde ne pourra se faire à la date fixée, mention en sera faite avec l'indication du motif au cahier de solde. On y indiquera également la date à laquelle le paiement en retard aura pu être effectué.

Le commandant de compagnie fera mention des renseignements ci-dessus dans son rapport trimestriel.

Autant que faire se pourra, les paiements en marchandises s'effectueront aux magasins du poste, par les soins de l'agent chargé de la gestion des dits magasins.

A l'appui du bon global lui remis pour le montant à remettre aux hommes, on joindra le cahier de solde lui donnant le détail des sommes à remettre.

L'agent des magasins paiera à chaque homme la somme inscrite au cahier de solde, puis les paiements effectués, signera comme payé le cahier de solde et le remettra au commandant de troupe. Les témoins signeront pour reçu le bon remis à l'agent d'administration.

Ils auront soin d'exiger que chaque homme reçoive en marchandises la contre-valeur exacte dans le district de la somme inscrite à son livret et au cahier de solde.

Les hommes de passage, faisant partie d'autres compagnies, seront payés par la compagnie où ils se trouvent à l'époque du paiement de la solde [1].

Ils sont mentionnés au cahier de solde sous la rubrique « subsistants ». On inscrit aussi à leur livret les paiements qui leur sont faits, avec indication de la compagnie où ces paiements ont été faits.

Les hommes arrivés à la compagnie dans le courant d'un mois sont payés depuis le jour où leur livret a été clôturé par la compagnie ou camp qu'ils ont quitté.

Quant aux hommes qui changent de poste dans la même compagnie, ils sont payés dans le poste où ils se trouvent à l'époque du paiement de la solde. Ils sont inscrits au cahier de solde, à la suite des hommes de leur catégorie. Mention est faite de la date de leur arrivée au poste et de l'époque à partir de laquelle ils ont cessé d'être payés au poste d'où ils sont venus.

Les hommes quittant un poste sont biffés dans le cahier de solde. Mention est faite de la date de leur départ.

En principe, aucun paiement n'est fait en dehors du jour fixé pour le paiement de la solde. Exception est faite, toutefois, en faveur des militaires dont le terme de service expire ou qui sont réformés dans le courant d'un mois.

Ceux-ci reçoivent les sommes qui leur sont dues la veille du jour de leur départ ou de l'expiration de leur terme.

23. *Retenue extraordinaire.*

Sur proposition des commandants de compagnie et Commandants de camp d'instruction, les Commissaires de district, Chefs de zone, Chefs d'expédition et le Commandant de la Force publique peuvent mettre à la retenue extraordinaire, par mesure disciplinaire, les hommes dont la manière de servir laisse sérieusement à désirer [1].

Le montant de cette retenue est de cinq centimes par jour pour les caporaux, clairons et soldats de première et de deuxième classe et de dix centimes par jour pour les sous-officiers.

Chaque mois, les retenues opérées sont inscrites au livret, au feuillet de compte et au cahier de solde, au débit du compte de l'homme. Celui-ci ne touchera, dans ce cas, comme solde, que son salaire diminué de cinq ou dix centimes par jour, suivant son grade.

De plus, les militaires qui montreraient de la négligence dans l'entretien de leurs effets d'habillement et qui useraient ceux-ci anticipativement, seront mis à la retenue extraordinaire jusqu'à concurrence de la valeur des effets à remplacer, calculée d'après les prix ci-après :

Tenue de toile	fr. 10.00
Fez.	1.25
Couverture	4.50

Toutefois, la qualité de l'étoffe pouvant parfois être la cause de l'usure anticipée, il y a lieu de ne mettre les hommes à la retenue extraordinaire que dans le cas de négligence parfaitement établie.

Le montant de la retenue extraordinaire pour usure anticipée d'effets d'habillement, sera porté, chaque mois, au crédit du compte des intéressés au livret et au feuillet de

[1] A compléter par la circulaire du 17 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 137 ; voir *R. A.*, 1903, p. 168).

[1] Paragraphe modifié par la circulaire du 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 3 ; voir *R. A.*, 1903, p. 169).

compte et le prix des objets renouvelés anticipativement sera porté à leur débit.

24. *Allocation mensuelle de réserve*

Par mesure de bienveillance, le Gouvernement accorde aux miliciens et volontaires indigènes une allocation mensuelle de réserve de 1 fr. 25 c. par mois de présence sous les armes. Cette allocation ne se paie qu'à l'expiration du terme de service et n'est pas due pour les mois pendant lesquels le militaire n'a pas rendu de bons services, le Gouvernement désirant récompenser seulement les bons serviteurs [1].

En conséquence, les militaires punis durant un mois des punitions énumérées à l'article 23 du règlement de discipline militaire sous les litt. *B*, *C*, *D*, *E*, *F*, seront privés de l'allocation mensuelle de réserve pour le mois où ils ont subi une des dites punitions.

Toutefois, en ce qui concerne les punitions reprises au litt. *D*, les droits à l'allocation ne seront perdus que pour une punition d'au moins vingt-cinq coups de fouet.

Les punitions, enlevant les droits à l'allocation mensuelle de réserve, sont inscrites au livret et au feuillet de compte.

Les miliciens et volontaires ajournés n'ont pas droit à l'allocation mensuelle de réserve durant tout le temps où ils figurent dans la catégorie des ajournés.

Il est donc tenu note, au livret et au feuillet de compte, du temps passé dans la dite catégorie [1].

Les militaires en détention perdent leurs droits à l'allocation mensuelle de réserve pendant les mois où ils sont en détention [2].

25. *Solde, allocations diverses et retenue extraordinaire des militaires de couleur* [3].

Les miliciens réformés ont droit à la solde de 15 centimes par jour, depuis le jour de leur mise à la réforme jusqu'au jour de leur rentrée dans leurs foyers.

CATÉGORIE ET GRADE.	Solde journalière.	Allocation mensuelle de réserve.	Salaire mensuel de la femme légitime.	NOMBRE DE RATIONS ACCORDÉES pour l'homme.	pour la femme.	pour enfant de plus de 2 ans.	SUPPLÉMENTS ACCORDÉS AUX GRADÉS. Solde journalière.	Ration journalière.	Prime de rengagement.	Retenue extraordinaire par jour.
Milicien	0 21	1 25	1 00	1	1	1/2	—	—	—	0 05
Milicien rengagé pour trois ans	0 35	1 25	2 00	1	1	1/2	—	—	50	0 05
Milicien rengagé pour les termes de service au delà du deuxième.	0 50	1 25	2 00	1	1	1/2	—	—	50	0 05
Volontaire indigène	D'après contrat.	1 25	1 00	1	1	1/2	—	—	—	0 05
— de la côte		—	1 00	1	1	1/2	—	—	—	0 05
Adjudant	—	—		—	—	—	0 30	1	—	0 10
Sergent-major	—	—	—	—	—	—	0 25	1	—	0 10
Premier sergent	—	—	—	—	—	—	0 20	1	—	0 10
Sergent-fourrier	—	—	—	—	—		0 15	1	—	0 10
Sergent	—	—	—	—	—	—	0 10	1	—	0 10
Caporal	—	—	—	—	—	—	0 05	1/2	—	0 05
Clairon et soldat de première classe	—	—	—	—	—	—	0 02	—	—	0 05
Milicien de nouvelle levée ajourné	0 15	—	1 00	1	1	1/2	—	—	—	0 05
Milicien réformé	0 15	—	—	1	1	1/2	—	—	—	—

La femme *légitime* du milicien rengagé a droit à la ration et au salaire, sans devoir fournir aucun travail.

La femme *légitime* de tout autre militaire doit travailler aux cultures d'alimentation pour avoir droit au salaire et à la ration.

En cas de refus ou de manquement du travail, elle perd tous ses droits aux dites allocations durant tout le mois pendant lequel elle a refusé de travailler ou manqué au travail [4].

(1) La circulaire du 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 3) indique les punitions qui privent les soldats de l'allocation mensuelle de réserve (voir *R. A.*, 1903, p. 170).

(1) La circulaire du 31 mai 1900 (*R. M.*, 1900, p. 67) accorde l'allocation d'une certaine mesure aux militaires réformés (voir *R. A.*, 1903, p. 170).

(2) Voir la circulaire du 20 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 40) qui modifie ces dispositions (*R. A.*, 1903, p. 170). Voir aussi *ibidem* les dispositions des circulaires du 12 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 102) et du 14 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 36), qui déterminent comment se fait le paiement pour les soldats ayant fini leur terme de service, et la circulaire du 31 mai 1900 (*R. M.*, 1900, p. 67), qui accorde des secours aux veuves des soldats.

(3) La circulaire du 27 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 107) accorde une solde de réforme aux soldats blessés (voir *R. A.*, 1903, p. 173).

(4) Voir *infra* la circulaire du 5 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 173, et *R. A.*, 1903, p. 172).

La femme *légitime* du militaire, qui est payée en qualité de travailleuse aux cultures de rapport, n'a pas droit au salaire prévu au tableau ci-dessus. Exception est faite pour la femme du milicien rengagé.

Outre les suppléments inscrits au présent tableau, les gradés de couleur ont droit à toutes les allocations accordées aux militaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

26. *Nourriture de la troupe.*

Les Chefs d'expédition, Commissaires de district et Chefs de zone assurent la nourriture du personnel de la Force publique et comprennent l'effectif des troupes, sous une rubrique spéciale de leurs états de besoin.

Les Commandants de compagnie leur fournissent, à cet effet, tous les renseignements nécessaires. Ils font faire aussi, en vue de diminuer les envois à faire d'Europe, les cultures nécessaires à l'alimentation de la troupe et veillent à ce que, dans la mesure du possible, on se conforme aux instructions relatives à l'organisation du ménage de la troupe.

Les commandants de compagnie et chefs de poste détachés sont responsables vis-à-vis du Commissaire de district ou Chef de zone de l'entretien et du développement des cultures d'alimentation.

27. *Logement de la troupe.*

Les Commissaires de district, Chefs de zone ou Chefs de poste désignent les bâtiments et terrains affectés à la Force publique qui constituent le domaine de la guerre, dépendance du domaine de l'État.

Ils font construire par les troupes les locaux dont elles ont besoin et y font faire toutes les améliorations nécessaires.

Les commandants de compagnie, chefs de poste, officiers et sous-officiers, ont aussi à cet égard la même responsabilité.

28. *Service de garnison.*

Les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste règlent le service de garnison, en s'inspirant des règles tracées par le Gouverneur Général [1].

29. *Munitions* [2].

Il est alloué annuellement à chaque soldat, pour les tirs et les exercices, les munitions suivantes : 60 cartouches à balles; 10 cartouches à blanc; 60 capsules à balles.

Les tirs doivent être réglés de façon que chaque soldat brûle en moyenne cinq cartouches à balles par mois.

30. *Habillement.*

La petite tenue des soldats et gradés noirs comprend : un fez; une veste en toile bleue; un pantalon en toile bleue

Chaque soldat a droit à une petite tenue par an

Il est de plus alloué annuellement à chaque homme une couverture

Pour la grande tenue, la veste et le pantalon sont en serge bleue; elle comporte en outre une ceinture rouge.

La grande tenue n'est délivrée que dans les districts où le Gouverneur Général le juge nécessaire.

Les hommes qui, faute de soins, détériorent leurs effets, peuvent être mis à la retenue dans les conditions indiquées par les instructions.

31. *Galons des gradés de couleur.*

Les galons des sous-officiers, caporaux et soldats de 1re classe de couleur doivent avoir 25 centimètres de longueur et 2 centimètres de largeur.

Ils sont placés sur la veste au bas et sur la moitié des manches et obliquement au bas des manches.

On observe les distinctions suivantes :

Adjudant : quatre galons d'or et de laine rouge mêlés;

Sergent major : trois galons d'or et de laine rouge mêlés;

1er sergent : deux galons d'or et de laine rouge mêlés;

Sergent-fourrier : un galon d'or et de laine rouge mêlés et un galon de laine jaune [1].

Sergent : un galon d'or et de laine rouge mêlés;

Caporal : deux galons de laine jaune;

Soldat de 1re classe : un galon de laine jaune sur la manche gauche.

32. *Chevrons.*

Tout homme ayant accompli sept ans de service qui se rengagera, portera sur la manche gauche de la veste un signe distinctif appelé chevron d'ancienneté.

Le chevron consistera en un galon de laine rouge et or mêlés pour les sous-officiers et un galon de laine jaune pour les caporaux, clairons et soldats. Il se portera sur la manche gauche de la veste, obliquement, au-dessus du coude

Après dix ans de service, l'homme aura droit à un second chevron et ainsi de suite, chaque nouvelle période de trois ans de ser

(1) Complété par la circulaire du 16 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 35; *R. A.*, 1903, p. 175).

(2) Modifié par la circulaire du 28 mars 1902 (*R. M.*, 1902, p. 48; *R. A.*, 1903, p. 175).

(1) Modifié par la circulaire du 28 novembre 1901 et celle du 26 novembre 1901 (*R. M.*, 1900, p. 179, et 1901, p. 194; voir *R. A.*, 1903, p. 176).

vice, donnant droit au port d'un nouveau chevron.

Les chevrons d'ancienneté ne donnent droit à aucune indemnité spéciale [1].

33. *Pouvoirs disciplinaires.*

Les pouvoirs disciplinaires sont réglés par le règlement de discipline.

Les commandants de compagnie, Commandants de camp d'instruction et Chefs des détachements proposent aux Commissaires de district ou Chefs de zone les punitions prévues qu'ils ne peuvent infliger.

34. *Tableau du service journalier.*

Les exercices militaires sont réglés d'après le tableau du service journalier.

Le reste du temps, la troupe est à la disposition des Commissaires de district, Chefs de zone ou Chefs de poste, qui l'emploient aux constructions, cultures d'alimentation, création de routes, etc.

Ces travaux s'exécutent sous la surveillance des officiers et sous-officiers de la Force publique qui reçoivent les instructions et les outils nécessaires à cette fin.

35. *Décès, désertion ou disparition des hommes.*

Les décès, désertion ou disparition des hommes seront renseignés au contrôle matricule feuillet de compte, ainsi qu'au cahier de solde.

Ils seront signalés au Commandant de la Force publique de la façon suivante :

1° Pour les volontaires de la côte, les commandants de compagnie enverront chaque mois, en double expédition, les procès-verbaux du modèle n° 18 dressés pour chaque homme. On y joindra si possible le livret clôturé ou, à défaut, un extrait du compte signé par le commandant de compagnie;

2° Pour les miliciens ou volontaires indigènes, on les inscrira mensuellement à l'état du modèle n° 9, indiquant les mutations survenues pendant le mois.

36. *Tenue de l'Administration de la Force publique.*

Le Commandant de la Force publique, les commandants de compagnie et les Chefs de poste détachés se conformeront chacun, en ce qui le concerne, au memorandum ci-dessous, renseignant les registres et cahiers à tenir, ainsi que les pièces administratives à transmettre périodiquement à l'Administration centrale, au Gouverneur Général, au Commandant de la Force publique et aux commandants de compagnie.

MEMORANDUM.

A Registres à tenir dans les bureaux du Commandant de la Force publique :

Indicateur; contrôle livre de compte du personnel noir de la Force publique (à tenir seulement pour les volontaires recrutés à la côte);

Contrôle matricule du personnel noir de la Force publique (à tenir seulement pour les miliciens et volontaires indigènes);

Livre des inventaires du matériel de guerre d'infanterie; registre des mouvements des contingents noirs (pour les volontaires de la côte seulement).

B. Pièces à fournir par le Commandant de la Force publique à l'Administration centrale à Bruxelles :

Mensuellement : Etat des mutations survenues dans l'armemen d'infanterie en réserve à Léopoldville.

Semestriellement : Etat du mouvement des contingents noirs (pour les volontaires de la côte seulement); situation du matériel de guerre d'infanterie; situation des effectifs.

Annuellement : Etat des militaires ayant fini leur terme dans le courant de l'année suivante [1]; prévisions budgétaires [1].

A. Registres à tenir dans chaque compagnie [2] :

Indicateur des pièces entrées et sorties; livre des inventaires du matériel de guerre; cahier de solde; contrôle matricule, livre de compte du personnel noir; registre à souches des expéditions, bordereaux, etc.; registre à souches des feuilles de route; registre à souches des décès, désertions, etc.; cahier des malades; cahier des punitions graves infligées; cahier d'ordres journaliers; livrets; cahiers de tir; rôle de garde; rôle de corvée.

D. Pièces à fournir par les commandants de compagnie :

Mensuellement : état des paiements faits aux volontaires de la côte; situation mensuelle du personnel noir; état des mutations survenues dans le personnel militaire; procès-verbaux de décès, disparition, désertion des hommes de la côte.

(1) Pour les médailles accordées aux hommes, voir la circulaire du 25 octobre 1901 (*R. M.*, p. 80), reproduite au *Recueil administratif*, 1903, p. 177.

(1) Ces pièces doivent parvenir à Bruxelles au plus tard le 1er septembre de chaque année.

(2) Modifié par le memorandum du 28 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 46). Voir le *Recueil administratif*, 1903, p. 79 et suiv.

Trimestriellement : état des mutations de l'armement (on y joint les demandes d'armes et de rechange); état des munitions brûlées (on y joint les demandes de munitions); rapport sur l'instruction militaire (à envoyer au Gouverneur Général par l'entremise du Commissaire de district ou Chef de zone); liste des hommes ayant obtenu un prix de tir.

Semestriellement : inventaire du matériel de guerre d'infanterie et procès-verbaux de mise hors de service; état des militaires dont le terme de service expire le semestre suivant.

E. Tenue de l'administration de la Force publique dans les détachements :

Les officiers ou sous-officiers, Chefs des détachements de la Force publique dans les postes détachés, tiennent les registres et cahiers suivants : indicateur; inventaire du matériel de guerre; cahier de solde; cahier des punitions graves infligées; cahier d'ordres journaliers; livrets; cahier des malades; cahier de tir; rôle de garde; rôle de corvée.

Ils fournissent, en outre, au commandant de compagnie *tous* les renseignements dont celui-ci a besoin pour la tenue de l'administration de la compagnie et notamment une copie du cahier de solde indiquant les soldes et paiements mensuels du personnel noir, qui doit servir aux inscriptions à faire au contrôle matricule livre de compte, ainsi qu'une situation mensuelle du personnel militaire. Ils l'avisent aussi, de toute mutation survenue dans leur personnel.

37. *Conseil de guerre.*

Tous les militaires sont passibles des conseils de guerre. Il est interdit de punir disciplinairement les infractions prévues par la loi et dont la répression dépend de la justice militaire.

38. *Règlement de discipline.*

Les militaires blancs de la Force publique sont soumis aux dispositions du règlement de discipline militaire.

Les militaires de couleur sont soumis aux dispositions spéciales du dit règlement, applicables aux miliciens et volontaires indigènes ou étrangers.

39. *Magasins à poudre.*

Les magasins à poudre doivent être construits avec tous les soins désirables : sous-sol drainé; parquet pavé, cimenté ou en terre battue; aération facile; sécurité contre l'incendie ou le vol; fossé extérieur, à niveau inférieur à celui du parquet, etc.

40. *Entretien de l'armement.*

Les armements doivent être remisés dans un local bien aéré. Ils doivent être visités journellement. Les munitions doivent être fréquemment déplacées et exposées à l'air.

Les armes en mauvais état et que l'on ne peut réparer sur place doivent être envoyées, à la première occasion, à l'atelier désigné par les instructions.

41. *Règlements.*

Les règlements en usage dans l'infanterie belge doivent servir de guides pour l'instruction militaire de la troupe. Toutefois, pour le maniement des armes et les charges, on se conformera aux prescriptions spéciales des règlements qui étaient en usage dans l'armée belge, lorsqu'elle était encore armée du fusil Albini.

Chaque fois qu'il n'existe pas d'instructions spéciales réglant une matière, il est fait appel à l'esprit des règlements et des traditions en usage dans l'armée belge.

42. *École de candidats sous-officiers comptables.*

Une école spéciale, destinée à la formation de sous-officiers comptables de race noire, est instituée à Boma [1].

L'école des candidats sous-officiers comptables est placée sous la surveillance du Commandant de la Force publique; elle fait partie de l'état-major de celle-ci et est régie par un règlement spécial. Les élèves de l'école sont soumis au régime disciplinaire des gradés noirs de la Force publique.

43. *Administration du matériel de guerre d'artillerie.*

L'administration du matériel d'artillerie est tenue dans les districts et zones par les commandants des compagnies de la Force publique. Les pièces administratives à établir, conformément aux prescriptions ci-dessous, sont envoyées par les commandants de compagnie, directement au Directeur des travaux de défense.

Les Commissaires de district et Chefs de zone sont entièrement responsables, vis-à-vis du Gouverneur Général, de la conservation et du bon entretien du matériel d'artillerie.

PIÈCES A TENIR.

A. A la direction des travaux de défense :

Indicateur.

Toutes les pièces entrées et sorties sont inscrites dans un indicateur spécial par dos-

[1] Le *Recueil administratif* de 1903 reproduit sous ce paragraphe les circulaires du 30 mars et du 3 avril 1897, et y ajoute celle du 8 décembre 1902 (*R. M.*, 1897, p. 38 et 53, et 1902, p. 170).

siers, et classées suivant une série annuelle datant du 1er janvier.

Inventaire.

Il est ouvert à la direction des travaux de défense un inventaire du matériel d'artillerie de réserve.

Les inventaires semestriels du matériel d'artillerie dressés dans les districts et dans les zones de la Province Orientale et celles du district de l'Uele sont conservés à la direction susdite, pour tenir lieu d'inventaires.

Le matériel arrivant à Boma est porté à l'inventaire du fort de Shinkakasa ou à celui de la réserve, suivant le cas.

Le matériel expédié de Boma sort de l'inventaire de la réserve et est porté (à l'encre rouge) au dernier inventaire semestriel du district destinataire.

Ces inscriptions sont reportées sur le nouvel inventaire semestriel reçu des districts.

Si celui-ci ne mentionne pas encore la réception du matériel expédié, elles ne deviennent définitives (à l'encre noire), qu'après réception d'une pièce officielle constatant l'arrivée à destination du matériel.

Tous les avis de mutations, reçus des districts, sont également reportés sur les derniers inventaires semestriels.

Registre à souches des expéditions, des bordereaux et des lettres d'avis d'envoi.

Il est tenu un registre à souches des bordereaux d'expédition du matériel de guerre d'artillerie. Une expédition de cet état est envoyée, par la voie postale, au destinataire, une autre est remise au service des transports; la souche est conservée comme justification et doit être visée par l'agent réceptionnaire du service des transports.

Inventaire semestriel du matériel de guerre d'artillerie.

Après la réception des inventaires semestriels des districts, et, au plus tard, dans le courant du troisième mois du semestre, le Directeur des travaux de défense transmet à l'Administration centrale l'inventaire du matériel d'artillerie existant dans l'Etat; cet inventaire comprend le matériel accusé par les inventaires des districts et renseigne également (à l'encre rouge) le matériel en cours de route en Afrique.

Il y joint la demande de matériel, de munitions de rechange, d'outils et de matières d'entretien nécessaires à la reconstitution de la réserve. Dans cette demande, il est tenu compte des objets précédemment demandés, annoncés par le Gouvernement central, mais non encore arrivés.

B. Dans les districts :

Indicateur.

Toutes les pièces entrées et sorties relatives au matériel de guerre d'artillerie, sont inscrites à l'indicateur du district.

Inventaire.

Il est ouvert, dans chaque district ou dans chaque zone, ainsi qu'au fort Shinkakasa, un inventaire du matériel de guerre d'artillerie.

Cet inventaire est tenu au courant par le commandant de compagnie.

Registres à souches des expéditions, des bordereaux et des lettres d'avis d'envoi.

Les expéditions du matériel de guerre d'artillerie sont inscrites dans le registre à souches des expéditions, des bordereaux et des lettres d'avis d'envoi.

Inventaire semestriel du matériel de guerre d'artillerie existant dans le district.

Un inventaire du matériel de guerre d'artillerie existant dans le district ou dans la zone, au dernier jour du semestre, est envoyé au Directeur des travaux de défense.

On y joint :

1° Les procès-verbaux de mise hors service ou de perte ;

2° L'état des mutations survenues dans le matériel de guerre d'artillerie pendant le semestre.

Les doubles de ces états sont conservés dans les archives du district;

3° La demande de matériel, de munitions de rechanges et d'outils, si elle n'a pas été faite d'urgence.

Dans cette demande il est tenu compte du matériel, des munitions, etc., annoncés mais non encore arrivés.

Afin de mettre la direction des travaux de défense en mesure de pourvoir, en temps opportun, au remplacement du matériel manquant et à la reconstitution des approvisionnements en munitions, il est nécessaire que les districts apportent tous leurs soins à l'établissement et à l'expédition de leurs pièces périodiques.

On doit également renvoyer à Boma, sans délai, le bordereau d'expédition de tout envoi de matériel arrivé à destination, en l'accompagnant, le cas échéant, d'une note constatant le manquant ou les dégradations; en cas de non-arrivée d'une expédition annoncée, on avisera la direction des travaux de défense, afin qu'il puisse être procédé sans retard à des recherches.

44. *Compagnie d'artillerie et du génie.*

La compagnie d'artillerie et du génie est régie par un règlement spécial.

Les dispositions du présent règlement, qui ne sont pas en désaccord avec ce règlement spécial, sont applicables à cette compagnie.

Les pouvoirs attribués par le règlement de discipline aux Commissaires de district et au Commandant de la Force publique sont, en ce qui concerne la compagnie d'artillerie et du génie, exercés par le Directeur des travaux de défense [1].

45. *Règlement de discipline militaire* [2].

A) Punitions et peines disciplinaires militaires.

ARTICLE PREMIER. Le Gouverneur Général a la haute direction des services militaires.

ART. 2. *Sont soumis aux règles de la discipline militaires : les agents de l'Etat désignés par le Gouverneur Général pour être attachés au service de la Force publique, ainsi que les agents participant temporairement à une action de guerre ou à une expédition, depuis le moment où ils ont été requis, jusqu'au moment où le Chef d'expédition leur annonce que la réquisition a cessé son effet.*

ART. 3. *La hiérarchie militaire des agents est déterminée par le Gouverneur Général.*

ART. 4. *La subordination doit avoir lieu rigoureusement de grade à grade acquis dans l'Etat.*

Elle est aussi exigée à l'ancienneté, à grade égal, en tout ce qui concerne le service et l'ordre public [3].

ART. 5. Elle doit encore avoir lieu, quelle que soit l'ancienneté, envers l'officier de la Force publique ou le fonctionnaire de l'Etat, nommé par le Gouverneur Général, pour exercer un commandement spécial ou pour passer une inspection déterminée.

ART. 6. Les punitions militaires sont :

Les arrêts, avec ou sans accès, dans un local déterminé, avec ou sans factionnaire, pour trente jours au maximum.

Les arrêts sans accès entraînent la suspension des fonctions militaires.

ART. 7. Tout militaire supérieur en grade ou en ancienneté a le droit d'ordonner provisoirement les arrêts à son inférieur, sauf à devoir en rendre compte immédiatement au Commissaire de district, au Chef d'expédition ou au Commandant de la Force publique, en observant la voie hiérarchique. L'inférieur est tenu de s'y rendre immédiatement. En cas de murmure ou de refus, le supérieur peut ordonner son arrestation.

ART. 8. Les arrêts provisoires doivent être confirmés par le chef hiérarchique de celui qui les a infligés.

ART. 9. Les Commissaires de district, les Chefs d'expédition, les Commandants de compagnie et les Commandants de camp d'instruction, chacun dans les limites de sa compétence, ont le droit de prononcer, après avoir entendu l'inculpé, la peine des arrêts.

ART. 10. Les peines disciplinaires militaires sont :

a) Le blâme par écrit ;

b) La retenue de traitement ou de salaire, pour un mois au maximum ;

c) La suspension des fonctions, avec ou sans prison, pour un terme maximum de trois mois, entraînant la perte des appointements ;

d) La révocation et le renvoi, entraînant la perte de la moitié du traitement ou salaire, pendant la dernière année passée au service de l'Etat, ainsi que celle du bénéfice d'être rapatrié aux frais de l'Etat.

ART. 11. L'action disciplinaire est exercée pour les militaires :

1° Par les Commissaires de district et Chefs de zone ;

2° Par les Chefs d'expédition ;

3° Par le Commandant de la Force publique ;

4° Par les commandants de camp d'instruction et les commandants de compagnie.

ART. 12. Les Commissaires de district, les Chefs d'expédition et le Commandant de la Force publique ont le droit de prononcer les peines disciplinaires des deux premiers degrés. (Litt. *A* et *B*.)

La suspension des fonctions sans prison, tout en étant immédiatement exécutoire, devra être confirmée par le Gouverneur Général. Les militaires précités peuvent proposer au Gouverneur Général la suspension des fonctions avec prison, ainsi que la révocation et le renvoi des militaires placés sous leurs ordres.

Les commandants de compagnie et les commandants de camps d'instruction ont le droit d'infliger la peine disciplinaire du premier degré. (Litt. *A*.)

ART. 13. Les Commissaires de district, les Chefs d'expédition et le Commandant de la Force publique sont soumis à l'action disciplinaire du Gouverneur Général, lequel peut déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire délégué à cette fin.

ART. 14. L'action disciplinaire est indépen-

[1] Conformément à l'article 19 du décret du 26 novembre 1900 (*Bull. off.*, 1900, p. 208), le *Recueil administratif* de 1903, p. 188, a ajouté ici un article sur les compagnies auxiliaires.

[2] Le règlement de discipline militaire et notamment les articles 23 à 28 ont été modifiés par l'arrêté du 2 janvier 1901 (*R. M*, 1901, p. 4). Voir le *Recueil administratif* de 1900, p. 188 et suiv.

[3] Les articles 2, 3 et 4 doivent être interprétés conformément : 1° aux décrets du 5 août et du 17 novembre 1888, relatifs à la Force publique ; 2° au décret relatif à l'ordre de préséance, en date du 6 octobre 1888.

dante de l'action publique pour la répression des infractions aux lois de l'Etat.

ART. 15. Le supérieur qui a infligé une punition militaire ou une peine disciplinaire en rend immédiatement compte à son supérieur hiérarchique.

ART. 16. Les réclamations individuelles sont seules autorisées. Toute réclamation doit être adressée par écrit au supérieur hiérarchique de celui contre lequel elle est formulée; elle est transmise par lettre ouverte et par l'intermédiaire de ce dernier qui en donne reçu au plaignant.

Les illettrés seuls peuvent adresser une réclamation verbale dans la même garnison.

Si la réclamation doit être transmise hors de la garnison, ils font rédiger la réclamation par un tiers.

ART. 17. Tout militaire qui se croit lésé par un ordre donné dans le service n'est admis à réclamer qu'après exécution sans réplique de l'ordre donné. Si la réclamation est jugée non fondée, l'auteur sera puni disciplinairement.

ART. 18. Tout militaire auquel la punition des arrêts ou une peine disciplinaire est infligée peut réclamer dès que celle-ci a reçu un commencement d'exécution; le pourvoi n'est plus valable le sixième jour après la notification de la décision intervenue.

ART. 19. La punition ou la peine disciplinaire, immédiatement supérieure, sera infligée à tout militaire ayant fait une réclamation non fondée.

ART. 20. Aussitôt qu'un fait quelconque est reproché à un militaire, le militaire qui a le pouvoir d'exercer l'action disciplinaire met le prévenu aux arrêts provisoires, s'il n'y est pas. S'il juge, après l'avoir entendu, qu'il n'y a lieu que d'infliger une punition militaire, il lui notifie les arrêts par écrit.

Si le fonctionnaire juge qu'il y a lieu d'infliger une peine disciplinaire, il confirme les arrêts provisoires par écrit et se conforme ensuite à la procédure en matière disciplinaire. Il peut aussi charger une commission de trois membres militaires, supérieurs en grade ou en ancienneté, de procéder à une enquête sur les faits imputés au militaire, sans que ce collège puisse conclure.

ART. 21. Les fautes suivantes sont reputées transgression contre la discipline militaire et sont frappées par des punitions ou par des peines disciplinaires, pour des militaires de tout rang et de toute catégorie : Le mensonge, l'ivresse, la grossièreté, l'inobservation des marques extérieures de respect envers un supérieur et des honneurs à rendre étant de garde, l'insouciance dans l'entretien des effets et des armes, l'inattention aux exercices, l'insouciance et le mauvais vouloir dans l'accomplissement des devoirs, le retard aux appels et aux rassemblements, le manquement aux appels, l'absence irrégulière de la garnison, du camp ou du cantonnement, la querelle, la dispute, l'inobservance des consignes, la maraude, l'ivresse étant de service, l'emploi des armes sans ordres, les réclamations faites par plusieurs.

B) Règlement de discipline pour les soldats et les gradés de couleur et pour toutes les catégories de travailleurs, placés par le Gouverneur Général, sous l'application du règlement de discipline militaire.

ART. 22. Les soldats et gradés de couleur et toutes les catégories de travailleurs, placées par le Gouverneur Général sous l'application des règles de la discipline militaire, sont soumis au présent règlement de discipline militaire.

ART. 23. Les punitions militaires, pour réprimer les trangressions contre la discipline, sont :

a) Les arrêts de un jour à huit jours, avec ou sans moyens de contrainte;

b) La retenue extraordinaire de un jour à un mois;

c) Les fers ou la chaîne avec travail de huit jours à un mois;

d) Le fouet de douze coups à cinquante coups appliqués au bas des reins;

Il ne pourra être appliqué à un délinquant plus de vingt-cinq coups de fouet le même jour. L'application du fouet sera interrompue immédiatement, quel que soit le nombre de coups appliqués, du moment où une plaie aurait été produite ou que la syncope serait survenue.

e) La rétrogradation avec suppression du supplément de solde;

f) La dégradation.

ART. 24. Tout supérieur en grade ou en ancienneté a le droit d'ordonner provisoirement les arrêts de son inférieur, conformément aux articles 7 et 8.

ART. 25. Toutes les punitions militaires, citées à l'article 23, peuvent être prononcées par les Commissaires de district, les Chefs d'expédition, Chefs de zone et le Commandant de la Force publique.

Les commandants de compagnie, les commandants de camp d'instruction, ainsi que les fonctionnaires et agents européens, chefs des postes détachés et commandants des troupes détachées, peuvent infliger les punitions citées aux litt. *A* et *D*.

Les autres punitions, qu'il y aurait lieu d'infliger, seront proposées par eux, par la voie hiérarchique, au chef qui a le droit de les infliger.

ART. 26. Les soldats de première classe et les gradés ne peuvent être frappés des punitions citées aux litt. *C* et *D*.

ART. 27. La rétrogradation et la dégradation seront prononcées par le Commandant de la Force publique, les Commissaires de district, les Chefs de zone ou les Chefs d'expédition sur rapport motivé des commandants de compagnie ou de camp d'instruction. Ce rapport sera envoyé au Gouverneur Général par le fonctionnaire qui aura prononcé la peine.

ART. 28. Les articles 3, 4, 5, 14, 16, 17, 18, 19 et 21 du règlement de discipline sont applicables aux militaires de toute catégorie.

Instructions générales.

1. *Transmission des pièces administratives concernant la Force publique.*

Des rapports signalent parfois que les effectifs de certaines stations ou expéditions sont de beaucoup inférieurs à ceux qui devraient exister en réalité, alors que d'après les contrôles tenus par le Commandant de la Force publique, le nombre d'hommes présents dans la station ou faisant partie d'expéditions est, à quelques hommes près, celui décrété par les instructions ou fixé par l'autorité supérieure.

Cet état de choses provient de ce que plusieurs stations négligent de faire parvenir périodiquement au Commandant précité les situations du personnel.

Il en est de même pour l'armement et les munitions.

Il est inutile d'insister pour faire ressortir combien il importe que les documents administratifs, qui servent de base pour statuer sur les réquisitions en hommes, armes et munitions, donnent le plus exactement possible l'état des forces et des ressources en matériel de guerre.

En conséquence, les chefs des districts rapprochés de Boma sont invités à veiller à ce que les commandants de compagnie se conforment strictement au règlement de la Force publique, pour ce qui concerne la remise des pièces administratives.

Quant aux chefs des districts ou expéditions éloignés, ils ont à veiller à ce que les commandants de compagnie sous leurs ordres satisfassent, dans les limites du possible, aux prescriptions du règlement précité et qu'ils profitent de l'envoi de chaque courrier pour faire parvenir au Commandant de la Force publique les pièces administratives qu'ils n'auraient pu transmettre aux dates fixées, par suite de circonstances quelconques.

Cette prescription est notamment très importante, en ce qui concerne les comptes des volontaires de la côte. Il est en effet arrivé à plusieurs reprises que des états de paiement sont parvenus au Commandant de la Force publique, après que les comptes des hommes qui y figuraient étaient clôturés et que ceux-ci étaient rapatriés.

Les commandants de compagnie doivent prendre des mesures pour que les renseignements nécessaires à la clôture du compte de l'homme parviennent à temps au Commandant de la Force publique.

Le livret de l'homme doit être clôturé et l'homme doit en être porteur.

Les agents en défaut auront à supporter le montant des paiements qui, par suite de leur négligence, n'auraient pu être portés au débit du compte des hommes rapatriés.

2. *Armement des hommes envoyés comme renforts aux stations et expéditions éloignées.*

Il arrive fréquemment, lors de l'envoi d'hommes destinés aux stations et expéditions éloignées, que le Gouvernement local se voit obligé de les faire armer, ignorant s'ils trouveront en route, des armes et munitions pour traverser des régions hostiles.

Il en résulte que des stations reçoivent ainsi du matériel de guerre d'infanterie qui ne leur est d'aucune utilité pour le moment et, d'autre part, que l'on dégarnit inutilement l'approvisionnement de réserve, au détriment d'autres stations auxquelles on ne peut envoyer ce qu'elles demandent.

Afin que l'on puisse procéder avec plus de régularité, les Commissaires de district et Chefs d'expédition sont priés de prescrire, en vue de l'arrivée d'un contingent d'hommes venant compléter leurs effectifs, qu'il soit établi, au chef-lieu du district ou dans toute autre station à leur choix, un dépôt d'armes et de munitions suffisant pour armer et pourvoir de munitions ledit contingent; ces armes seront prélevées sur celles déposées par les hommes congédiés [1].

3. *Armement des hommes de la Force publique.*

Le fusil adopté pour la Force publique est l'Albini.

Ces armes sont des modèles 1777-1867 et 1853-1867.

Les caisses contenant des rechanges pour fusil modèle 1777-1867 portent, outre les marques et contremarques habituelles, la lettre A.

Celles contenant des rechanges pour fusil modèle 1853-1867, portent la lettre B.

Les ressorts de platine de ces deux modèles sont du reste les seules pièces qui diffèrent.

Outre le fusil Albini, certaines compagnies sont munies de fusils et pistolets Mauser à répétition.

Le mécanisme de ces armes à feu étant

[1] Complété par la circulaire du 26 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 61). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 194.

beaucoup plus délicat que celui de l'Albini, il ne faut mettre ces armes qu'entre les mains d'hommes choisis, intelligents, bien exercés, qui sauront en faire un bon usage, qui ne gaspilleront pas les munitions, comme on le fait trop souvent, même avec le fusil Albini.

Une arme à répétition entre les mains d'un soldat médiocre constituerait un danger plutôt qu'une utilité (1).

Les hommes placés dans les petits postes de noirs sont exclusivement armés de fusils à piston. Ces armes et leurs munitions font donc partie du matériel de guerre de la compagnie (1).

On doit avoir soin dans chaque compagnie, d'exercer les hommes au maniement et au tir du fusil à piston, avant de les détacher dans un petit poste où ils sont munis de cette arme.

Les munitions, poudre, ballettes et capsules doivent être convenablement disposées, pour que le soldat puisse faire la charge rapidement et dans de bonnes conditions.

Le maniement d'armes, sauf la charge, se fera comme celui de l'Albini (2).

4. *Remisage et entretien des armes et munitions.*

A part le moment où un danger immédiat menace une station et excepté le nombre de fusils et cartouches nécessaires à la garde de police chargée d'assurer la surveillance intérieure et extérieure d'un poste, les armes et les munitions doivent être déposées en magasin, les hommes ne les recevant que pour les exercices et les tirs.

Les magasins d'armes doivent être sous la surveillance de la garde de police et aucun armement ne peut en sortir qu'en présence de l'officier ou du sous-officier chargé de leur gestion.

Les armes doivent toujours être placées en ordre au râtelier et chaque soldat utilise constamment celle qui lui a été remise. Il doit pouvoir la retrouver lui-même et il y a lieu, à cette fin, d'apprendre aux hommes à reconnaître leur fusil, soit en leur apprenant le noméro, soit à un signe quelconque fait à l'endroit où il est déposé.

Les hommes ont à maintenir eux-mêmes leur armement en parfait état; le nettoyage doit se faire chaque jour, sous la surveillance d'un Européen, à un moment déterminé, par exemple, à la rentrée de l'exercice.

Il sera procédé, deux fois par mois, à un nettoyage à fond ; les fusils seront démontés, nettoyés et remontés, en présence des officiers et sous-officiers disponibles, tant Européens que de couleur. Des théories fréquentes devront être faites sur l'entretien des armes.

Lors de leurs inspections semestrielles, les Commissaires de district et Chefs de zone s'assureront que ces prescriptions reçoivent leur entière exécution (1).

5. *Numérotage des armes et buffleteries.*

Tous les fusils Albini, Mauser et à piston, en justification dans les compagnies et camps d'instruction, ainsi que les buffleteries, sont numérotés en commençant par le n° 1 et en poursuivant la série des numéros jusqu'au nombre en justification. Afin de reconnaître à quelle compagnie ou camp appartiennent les armements, une lettre de l'alphabet sera attribuée à la désignation de chacune de ces unités.

Les fusils Albini, Mauser et à piston auront chacun leur série de numéros.

Le soldat quittant une compagnie, pour passer dans une autre, n'emporte ni son armement, ni ses buffleteries.

Les lettres de l'alphabet sont attribuées comme suit (1) :

A	Compagnie	du Bas-Congo.
B	—	des Cataractes.
C	—	du Stanley-Pool
D	—	de l'Equateur.
E	—	des Bangala.
F	—	de l'Aruwimi.
G	—	du Kwango.
H	—	du lac Léopold II.
I	—	du Kasaï.
J	—	du Lualaba.
K	—	des Stanley-Falls
L	—	de Ponthierville.
M	—	du Maniema.
N	—	—
O	—	du Tanganika.
P	—	du Haut-Ituri.
Q	—	du Bas-Ubangi.
R	—	du Haut-Ubangi.
S	—	du Rubi-Uele.
T	—	de l'Uere-Bomu.
U	—	de la Makua.
V	—	des Makrakra.

Les armes des camps d'instruction auront la lettre de la compagnie du district ou de la zone, dans lequel se trouve le camp, mais cette lettre sera doublée.

Les jeux de marques envoyés dans les compagnies sont de deux dimensions : les plus grandes d'entre elles serviront à marquer les armes.

(1) Complété par les circulaires des 27 juillet, 1er octobre 1901 et 17 mai 1902 (*R. M.*, 1901, p. 114, 167 et 1902, p. 65). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 194-195.

(2) Voir la circulaire du 28 juin 1900 (*R. M.*, 1900, p. 83, et *R. A.*, 1903, p. 196).

(1) Modifié par la circulaire du 7 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 109). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 197.

Les objets de buffleteries seront numérotés de la façon suivante :

La bretelle, sur la face interne, à 10 centimètres de la boucle, dans le sens de la longueur ;

Le ceinturon, à 5 centimètres de l'extrémité opposée à l'œillet, sur la face externe, dans le sens de la longueur ;

Le porte-baïonnette, sur la partie interne et inférieure, dans le sens de la longueur ;

Le fourreau de baïonnette, sur la partie supérieure, à 5 centimètres du collet ;

La cartouchière, au centre de la poche placée sous la patelette.

Les numéros qui existeraient sur les fusils à piston faisant partie de l'armement qui ont déjà été en service dans d'autres pays, doivent être annulés par une barre transversale.

6. *Durée de service des objets de buffleterie.*

La durée de service des objets de buffleterie est fixée comme suit :

Cartouchière	12 ans.
Ceinturon	10 —
Porte-fourreau de baïonnette . .	8 —
Fourreau de baïonnette	8 —

Ce terme de service étant expiré, les objets pourront être mis hors d'usage, sans que les dégradations soient payées par les soldats qui en disposaient.

Les commandants de compagnie font apposer sur les buffleteries la marque indiquant l'année de leur mise en usage.

Beaucoup de dégradations finissent par mettre les objets de buffleterie hors d'usage, si l'on n'a pas fait à temps les réparations nécessaires; les commandants de troupes ont pour devoir de veiller à ce que les objets de l'espèce soient toujours bien inspectés et qu'on les fasse réparer, aussitôt que la moindre dégradation y est constatée [1].

Si, néanmoins, par suite d'accident ou de négligence, il se produit des détériorations anticipées, on fera parvenir au Commandant de la Force publique un procès-verbal n° 44, en y renseignant l'année de la mise en service, en même temps que les causes de l'usure ou de la dégradation.

7. *Habillement de la Force publique* [2].

Il est alloué par an, une tenue de toile par homme, ainsi qu'un fez et une couverture.

Afin que le soldat soit toujours en possession d'une tenue convenable, il y a lieu d'exiger qu'il entretienne et qu'il prenne toutes les précautions voulues pour ne pas diminuer le temps de service exigé de ses effets d'habillement.

La tenue ne peut être revêtue pendant que les militaires procèdent, en dehors des heures consacrées à leur instruction militaire, à des travaux quelconques.

Les commandants de compagnie et chefs de détachement doivent tenir note des costumes et couvertures remis aux soldats et ils ont à veiller à ce que ces effets soient en bon état.

8. *Service de garnison.*

Le service de garnison doit se faire d'une manière uniforme dans toutes les stations et postes de l'Etat et d'après les bases ci-dessous.

Dans chaque poste, une garde de police est placée à proximité des magasins d'armes.

Indépendamment des sentinelles à fournir exceptionnellement pour le service d'honneur, elle place les sentinelles suivantes : une sentinelle devant les armes; une sentinelle au magasin d'armes; une sentinelle au magasin à poudre; une sentinelle devant le logement du Chef de poste ou du Commissaire de district, au chef-lieu du district.

Le service de garnison doit être très régulièrement organisé dans chaque poste, en prenant pour modèle ce qui se fait en Belgique.

La force de la garde de police, en temps de paix, doit être calculée de façon à pouvoir fournir les sentinelles voulues. Elle doit nécessairement varier d'après l'effectif de la garnison et être augmentée en cas de troubles, de façon à être à même d'assurer constamment la sécurité du poste et la surveillance extérieure, à distance convenable.

Le service de garnison, à la condition que les officiers et sous-officiers tiennent la main à ce qu'il se fasse régulièrement, contribuera beaucoup à former nos soldats à la discipline et à leur donner une attitude militaire.

9. *Vente de cartouches par les soldats.*

Il est arrivé que des soldats vendaient à des indigènes des cartouches qui leur sont confiées par l'Etat. Il importe beaucoup, dans l'intérêt de la sécurité de l'Etat, que de pareils faits ne se renouvellent plus.

En conséquence, les commandants de compagie sont priés de tenir bonne note des munitions qui sont exceptionnellement entre les mains des hommes et de s'assurer par des inspections fréquentes que celles-ci ne sont pas détournées. Le nombre de cartouches remises dans chaque cas sera limité au strict nécessaire.

[1] Voir la circulaire du 29 août 1900 (*R. M.*, 1900, p. 109, et *R. A.*, 1903, p. 199).

[2] A compléter par les circulaires du 17 août et du 30 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 106 et 158) et par les circulaires du 5 octobre 1900 (*R. M.*, 1901, p. 174) et du 28 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 200.

10. *Défense d'employer les soldats comme domestiques ou artisans.*

Il est interdit, de la façon la plus formelle, d'employer les soldats en qualité de domestique. De même, aucun d'eux ne peut être employé en qualité d'artisan, sauf en dehors des heures fixées par le tableau du service journalier, pour les exercices et théories militaires.

Pendant les heures consacrées aux travaux divers, les hommes peuvent être employés suivant leurs aptitudes, mais sous aucun prétexte, ils ne peuvent être distraits du service militaire pour être employés comme artisans permanents.

11. *Contrôle de la comptabilité de la Force publique.*

Le Gouverneur Général, lorsqu'il le jugera utile, commissionnera des officiers ou fonctionnaires, à l'effet de vérifier si l'Administration de la Force publique est bien et régulièrement tenue.

Ceux-ci, au moyen des cahiers de solde, livrets et livres de compte, s'assureront des sommes remises chaque mois aux hommes de la Force publique et à leur femme légitime.

Ils vérifieront également si les retenues infligées aux hommes ont été opérées et si l'on n'opère pas sur la solde des retenues autres que celles approuvées par le Commandant territorial.

Ces contrôleurs rendront compte du résultat de leur vérification au Gouverneur Général. Ils communiqueront leur rapport, avant son expédition, au Commissaire de district.

Indépendamment de ces vérifications extraordinaires, les Commissaires de district, Chefs de zone et Commandant de la Force publique vérifieront d'une façon toute spéciale, lors de leurs inspections, si toutes les instructions relatives à la solde sont régulièrement et ponctuellement exécutées. Ils en rendront compte, dans leur rapport, au Gouverneur Général, et, le cas échéant, signaleront les mesures prises pour mettre fin aux abus qui seraient constatés.

12. *Feuilles de route.*

Lorsqu'un militaire ou un détachement quitte un endroit pour une destination quelconque, le commandant de la compagnie ou du poste dresse une feuille de route donnant tous les renseignements prévus sur le modèle, ainsi que ceux relatifs au dernier paiement de solde.

Les feuilles de route sont établies en triple expédition. L'une d'entre elles reste aux archives, la seconde est remise au détachement et la troisième est envoyée par la voie postale au Commandant du poste ou de la compagnie de la nouvelle destination.

Le destinataire, lorsqu'il est en possession de la feuille de route remise au détachement et de celle qui lui est envoyée par la poste, renvoie par le plus prochain courrier un des duplicata à l'expéditeur, en y ajoutant, le cas échéant, ses observations.

13. *Demandes d'armes et de munitions et de rechanges.*

Les demandes d'armes et de rechanges sont jointes à la situation trimestrielle des mutations de l'armement. On joint également la demande de mutations à l'état trimestriel des munitions brûlées.

En principe, ont doit avoir dans chaque compagnie, l'armement nécessaire à la troupe. On doit également veiller à faire les demandes de munitions, assez à temps pour posséder toujours les munitions nécessaires à effectuer très régulièrement les tirs prescrits, ainsi qu'une réserve pour parer aux cas imprévus.

L'état des mutations de l'armement et l'état des munitions brûlées renseigneront à part les fusils à piston ainsi que leurs munitions, poudre, capsules, ballettes. Il en sera de même pour les demandes d'armes et de munitions, à joindre aux dits états.

14. *Punitions disciplinaires.*

Les punitions disciplinaires prévues au règlement de discipline ne peuvent être infligées que pour des fautes contre la discipline.

Les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun, qui ne constituent pas en même temps des transgressions contre la discipline, doivent être déférées aux tribunaux, sans être punies disciplinairement.

Un militaire acquitté par les tribunaux ne peut jamais être frappé d'une peine disciplinaire, à raison des faits pour lesquels il a été acquitté.

Il est fait exception à cette règle, quand l'acquittement est fondé sur ce motif que le prévenu, tout en étant reconnu coupable des faits mis à sa charge, ne tombe pas sous l'application de la loi, parce que ces faits ne réunissent pas les éléments d'un délit.

Dans ce cas, l'autorité militaire compétente, prononcera le renvoi du prévenu à la discipline du corps dont il fait partie.

Les punitions et mesures disciplinaires que peuvent seuls infliger les Commissaires de district, Chefs de zone, Chefs d'expédition et Commandants de la Force publique, leur sont demandées par l'intermédiaire des commandants de compagnie [1].

[1] A compléter par les circulaires des 11 juillet 1900 (*R. M.*, 1900, p. 94) et 2 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 3). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 203.

Les punitions infligées sont portées à la connaissance des militaires, à la parade de garde.

Les militaires punis d'arrêts ou de chaîne dont la punition est expirée sont libérés à la parade de garde.

C'est également à l'appel pour la parade de garde que sont appliquées les punitions de fouet, infligées depuis la parade de la veille. Le fouet est appliqué par un gradé noir. En aucun cas, les officiers ou sous-officiers européens ne peuvent appliquer eux-mêmes le fouet, et cette punition ne peut jamais être appliquée, en dehors de l'appel pour la parade de garde.

Il est formellement interdit aussi de faire donner le fouet, immédiatemment après qu'une faute a été commise. Nul gradé ne peut non plus se livrer à des voies de fait sur ses subordonnés, ni leur infliger ou faire nfliger d'autres châtiments corporels ou d'autres punitions que celles prévues au règlement de discipline. Tout gradé qui contreviendrait à ces prescriptions formelles devrait être sévèrement puni et, le cas échéant, déféré aux tribunaux.

Toutes les punitions infligées aux militaires de couleur, sauf les arrêts sans moyen de contrainte, sont inscrites au cahier des punitions. On y renseigne le nom et le grade de l'homme puni, la date et l'importance de la punition, ainsi que le motif.

Les punitions, qui influent sur la solde ou sur l'allocation mensuelle de réserve, sont immédiatement inscrites au feuillet de compte et, à la fin du mois, au livret.

15. *Prix de tir* [1].

Afin de stimuler, autant que possible, l'amour-propre des soldats et d'améliorer les résultats obtenus par les exercices ordinaires de tir, des concours de tir auront lieu très régulièrement et au moins une fois par trimestre.

Ils seront présidés, dans chaque poste, par le plus haut fonctionnaire présent au poste et on donnera à ces épreuves tout l'apparat voulu. Les dates des concours seront prévues et déterminées assez à temps, pour réunir le plus grand nombre d'hommes possible.

Il sera attribué une somme calculée à raison de 25 centimes par tireur, laquelle servira à former des prix à décerner aux vainqueurs. Le nombre de prix qui variera suivant l'effectif, soit environ un prix par vingt-cinq hommes, sera déterminé par l'Européen présent au concours, d'après les résultats d'ensemble.

Dans tous les cas, il faudra que tireur ait mis au moins trois balles sur cinq dans une cible de 1m70 de haut sur 1 mètre de large, à 200 mètres environ, pour obtenir un prix.

Tous les hommes d'un même poste doivent concourir entre eux, de manière à ce que les prix soient donnés, non aux premiers de différents groupes, mais bien aux meilleurs tireurs du personnel de toute la station.

Lors des concours trimestriels, tout soldat qui aura obtenu un prix avec un minimum de quatre balles sur cinq, dans un concours, réunissant au moins cinquante concurrents sera proposé au Commissaire de district, Chef de zone ou Commandant de la Force publique, pour l'obtention des insignes de grand prix de tir, à condition qu'il ait une moyenne de 50 p. c. dans les différents tirs d'exercices exécutés, en vertu des prescriptions du tableau du service journalier, dans le courant du semestre.

Chaque tireur qui aura reçu un insigne de grand prix de tir recevra une attestation du modèle ci-annexé nc 43.

Le commandant de compagnie signalera dans son rapport trimestriel les grands prix de tir accordés.

16. *Remise de galons, décorations et prix de tir. — Funérailles des militaires de couleur* [1].

Il est hautement désirable que les autorités procèdent avec tout l'apparat nécessaire, à la remise de galons, de décoration et de prix de tir, afin de rehausser la valeur des distinctions dont les soldats peuvent être l'objet.

Cette remise doit se faire devant le front de la troupe rassemblée et en armes.

Le chef donnera lecture de la nomination faite par l'autorité compétente.

Il y a lieu de profiter de ces circonstances, pour faire ressortir l'intérêt qui est porté aux soldats et la satisfaction qu'éprouvent les chefs, lorsqu'ils ont l'occasion de récompenser les bons serviteurs.

Les funérailles des militaires de couleur doivent également revêtir un caractère spécial : la section à laquelle le défunt appartient, doit assister en tenue aux funérailles.

17. *Abréviations à employer pour désigner les origines et catégories des soldats de la Force publique.*

Les miliciens sont désignés par la lettre M.

Les volontaires indigènes sont designés par la lettre V.

(1) Modifié par la circulaire du 3 mai 1902 (*R. M.*, 1902, p. 62). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 203.

(1) A compléter par la circulaire du 1er octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 130). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 204

Les volontairss de la côte sont désignés par les lettres suivantes :

H	Haoussa;	Z	Zanzibarites;
H E	Elmina;	A	Abyssins;
O	Accra;	S	Somalis;
S L	Sierra Léonais;	E	Egyptiens;
L	Libérien;	D	Dahoméens;

Les médailles ne portent que les lettres M ou V.

18. *Organisation des ménages de la troupe pour les soldats non mariés.*

Dans beaucoup de stations, l'alimentation de la troupe laisse à désirer. On y fait les distributions de vivres pour plusieurs jours; quelquefois, on n'y distribue que des marchandises pour acheter des vivres et chaque homme, dans ce dernier cas, doit se procurer lui-même le nécessaire.

Ces systèmes sont très vicieux; le second est déplorable. Un grand nombre de soldats, imprévoyants ou insouciants, gaspillent ce qu'ils ont à leur disposition pour plusieurs jours; ils souffrent donc de la faim et la conséquence, c'est la ruine de leur santé à bref délai.

Là, où les distributions se font chaque jour, le gaspillage n'existe guère, mais il arrive fréquemment que des hommes paresseux ou négligents préparent fort mal leurs aliments.

Il est donc désirable que partout on arrive à adopter un système de ménage en commun analogue à celui qui fonctionne à Boma, d'après les prescriptions ci-dessous. Ce système peut évidemment s'établir quels que soient les vivres distribués.

Il est inutile d'insister sur l'indispensable nécessité qu'il y a de s'occuper avec un soin continu de l'alimentation de la troupe; on peut dire avec certitude que l'officier qui ne s'occupe pas d'une façon constante du bien-être des soldats qu'il commande sera toujours une médiocrité.

Lors des inspections des camps d'instruction et des compagnies de la Force publique, l'attention se portera d'une façon spéciale sur l'alimentation de la troupe et l'on signalera au Gouverneur Général la composition de la ration, le mode de distribution des vivres, la manière dont on les prépare, les progrès que l'on pourrait réaliser et l'état de santé des soldats.

Les prescriptions ci-après, pour le ménage de la troupe à Boma, pourront servir de base aux règles à établir dans les autres districts pour nourrir la troupe en commun :

1° Il est organisé à Boma un ménage de la troupe. En sont exemptés, les soldats légalement mariés et les sous-officiers Un seul repas, celui de midi, sera pris en commun. La moitié de la ration, le poisson excepté, sera affecté à la préparation de ce repas. Les soldats disposeront de l'autre moitié des vivres qu'ils prépareront comme ils l'entendront;

2° Pour la distribution des rations, la compagnie de Boma sera divisée en groupe de cinquante hommes, placés chacun sous l'autorité d'un sous-officier noir ou, à son défaut, d'un caporal;

3° Le commandant de la compagnie déterminera nominativement la composition de ces groupes, en tenant compte, avant tout, de l'origine des hommes;

4° La ration est composée de :

175 grammes de poisson;

500 grammes de riz ou 300 grammes de fèves d'Europe;

0.10 litre huile de palme;

10 grammes de sel.

La quantité de riz et de fèves peut être remplacée par :

1 kilogramme	de patates douces;	
1	—	de bananes;
1	—	de manioc;
1/2	—	de maïs;
1/2	—	de haricots indigènes.

Autant que possible, la ration comprendra la moitié de la quantité de riz ou de fèves, désignée ci-dessus, et la moitié des vivres indigènes correspondante;

5° La quantité de poisson sera remise à chaque sous-officier chef de groupe, qui en fera la répartition complète entre les hommes du groupe. Pour les autres aliments, si la ration est constituée exclusivement de riz ou de fèves, la moitié sera remise aux hommes, l'autre moitié étant remise au cuisinier du groupe qui en composera le repas du midi, sur les indications qu'il recevra du commandant de la compagnie.

Si la ration est composée mi-partie de vivres d'Europe (poisson non compris), mi-partie de vivres indigènes, cette dernière patire sera remise aux hommes, l'autre devant servir à constituer l'ordinaire commun du groupe.

L'officier de semaine ou le sous-officier qui le remplace, assistera à la distribution. Il est responsable de ce que celle-ci se fasse équitablement dans tous les groupes:

6° Tous les dimanches, à l'appel, il sera distribué à chaque homme, 0.35 litre d'huile de palme, soit la moitié de sa ration hebdomadaire. 0.05 litre d'huile de palme par homme seront remis tous les jours au sous-officier chef de groupe, pour la préparation du repas de midi;

7° Chaque cuisine disposera d'un huitième de stère de bois par jour. Le commandant de la compagnie fera suffisamment à temps les réquisitions au service des travaux publics, pour que le bois ne manque pas. Il devra,

dans tous les cas, prendre les mesures nécessaires pour que la préparation des aliments ne soit pas contrariée par un défaut de combustible;

8° Lorsqu'un détachement de miliciens, nouvellement incorporés, descendra du Haut-Congo et séjournera un certain temps à Boma, en attendant son transfert au camp d'instruction, le commandant de la compagnie prendra immédiatement des mesures pour assurer l'alimentation complète des soldats qui le composeront, d'après les prescriptions ci-dessus.

19. *Instruction militaire de la troupe* (1).

Les commandants de compagnie ne doivent pas perdre de vue que l'instruction du cadre et des soldats qu'ils comamndent doit primer tous les autres services, auxquels ils pourraient être astreints; il faut que tous les jours, la troupe soit exercée pendant le temps nécessaire, soit à développer son instruction, soit à maintenir celle qu'elle possède.

Si l'autorité supérieure à celle du commandant de compagnie contrevenait à ce principe, causant ainsi préjudice à l'instruction, il serait du devoir de ce commandant de signaler au Gouverneur Général, par voie hiérarchique, la situation qui lui est faite.

L'attention des commandants de compagnie est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

Les gradés du cadre indigène ont généralement beaucoup d'aptitudes pour devenir de bons instructeurs, mais ils connaissent trop imparfaitement leur métier, pour l'enseigner avec fruit à d'autres, et cependant c'est à eux en grande partie qu'on abandonne l'éducation des hommes.

Pour en faire des instructeurs capables, il faut que plusieurs fois par semaine, les officiers et les sous-officiers européens les réunissent, si peu nombreux qu'ils soient, et leur donnent l'instruction, en exigeant la plus grande correction, dans tout ce qu'ils auront à exécuter. Quand le cadre indigène connaîtra bien son métier, il pourra s'occuper de l'instruction de la troupe avec fruit.

L'attention doit être également portée sur la nécessité de faire exécuter des exercices de pointage au chevalet, avant de commencer des tirs d'exercice. Il a été souvent constaté que de très anciens soldats ne savaient pas comment ils devaient viser, et ils étaient restés ainsi de détestables tireurs.

La difficulté de se faire comprendre exige, ici plus qu'en Europe, qu'on fasse des pointages pouvant être vérifiés et permettant de s'assurer que les explications ont été comprises. Tout soldat sachant bien viser deviendra tout au moins un tireur passable; il importe donc que les exercices de pointage soient exécutés régulièrement: les commandants de compagnie ont le devoir d'y tenir la main dans tous les postes.

20. *Organisation des compagnies.*

Les troupes doivent être formées de façon à présenter une grande force de résistance et, qu'en action surtout, elles restent soumises à l'action constante de leurs chefs. Dans ce but, il convient de développer les exercices d'ensemble, de manœuvrer par compagnie, d'opérer des déploiements, de passer de l'ordre en ligne à l'ordre en colonne et de manœuvrer, la troupe ayant pris ces différentes formations.

Les marches militaires doivent également être fréquentes et, au cours de celles-ci, des manœuvres de guerre doivent être faites. Ces opérations donnent aux troupes la cohésion nécessaire et habituent les hommes à la discipline, qui est surtout nécessaire dans les opérations de guerre.

Les rapports périodiques des autorités compétentes signaleront la mesure dans laquelle les présentes instructions seront mises en pratique.

Pour atteindre de bons résultats, il faut disposer d'effectifs assez forts, qui ne sont généralement atteints que dans les chefs-lieux de districts, mais il appartient aux chefs territoriaux de faire faire des mutations aux hommes détachés, pour qu'ils puissent participer, autant qu'il est nécessaire, aux exercices d'ensemble.

21. *Esprit de discipline à maintenir parmi les troupes.*

Les conséquences les plus graves étant à redouter des mutineries qui pourraient éclater parmi nos troupes, il importe de prendre à cet égard des mesures préventives intelligentes, énergiques au besoin, et surtout maintenues d'une façon persistante, afin d'écarter semblable éventualité.

Tout d'abord, les instructions concernant les miliciens doivent être strictement observées : aucun homme de cette catégorie ne peut rester dans son district d'origine; toute transgression à cette prescription constituerait un acte de la plus haute gravité.

Les volontaires originaires de la région ne peuvent, sous aucun prétexte, dépasser le quart de l'effectif total.

Il faut, de plus, que les commandants de postes disposent d'un service d'information qui les renseigne sur l'état d'esprit de leur

(1) A compléter par les circulaires du 28 juin et du 5 décembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 83 et 165) et par la circulaire du 15 juillet 1902 (*R. M.*, 1902, p. 91). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 206.

troupe; quand il se produit des mécontentements persistants, on doit aviser, sans tarder, aux moyens de les faire disparaître. Si les réclamations ont quelque fondement, il faut les examiner avec soin, y faire droit dans la mesure du possible, montrer de la sollicitude pour ceux qui les produisent.

Si elles ne sont pas fondées et si elles ont un caractère contraire à la discipline, elles doivent être réprimées immédiatement avec une grande sévérité. Les hommes seront punis et il sera pris à leur égard, en attendant la décision du Gouverneur Général, telles mesures que l'on jugera devoir prendre, pour les mettre hors d'état de nuire.

Quand l'indiscipline se produit dans une troupe, il est bien rare que l'on ne constate pas que le chef qui la commande a eu en mains tous les moyens de ramener ses soldats au sentiment du devoir [1].

Les agents doivent faire tous leurs efforts pour que nos troupes aient, parmi les noirs au service de l'Etat, une situation privilégiée et, pour arriver à ce but, il faut que le soldat soit dans une position plus avantageuse que l'ouvrier civil, par son logement, sa nourriture et le temps consacré au travail. Là, où on le mettra dans ces conditions, il s'attachera à ses chefs et l'on pourra compter sur lui.

A côté de l'amélioration du sort du soldat, se place le moyen le plus puissant de le rendre fidèle à ses devoirs; c'est de lui apprendre son métier, en l'instruisant chaque jour avec soin; c'est aussi le moyen le plus efficace de lui inculquer l'esprit de discipline.

Sous aucun prétexte, on ne perdra de vue donc, que les exercices militaires priment, pour la troupe, tous les autres travaux, ceux-ci n'ayant qu'un caractère accessoire.

En méconnaissant ces instructions, du caractère le plus formel, les gradés européens s'exposent aux plus graves conséquences, en compromettant la sécurité des postes qui leur sont confiés et la considération dont il convient que nos cadres soient entourés.

Dans le même ordre d'idées, il est strictement interdit aux gradés blancs d'autoriser les soldats, quel que soit leur grade, à disposer pour leur service personnel de jeunes domestiques; ceux-ci doivent être sévèrement proscrits, de même qu'il importe de proscrire absolument parmi nos troupes, la polygamie à laquelle les hommes sont enclins à s'abandonner. Ils ne peuvent être autorisés à s'entourer d'autre personnel que de leur femme et de leur descendance directe.

[1] La circulaire du 19 janvier 1901 (*R. M.*, 1901, p. 8) donne les règles à suivre pour instruire les soldats de leurs devoirs. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 209.

Les officiers et sous-officiers qui toléreraient des infractions à ces défenses formelles seront sévèrement punis.

Nos officiers et sous-officiers ont pour devoir de favoriser par tous les moyens en leur pouvoir le mariage des soldats et gradés noirs. Le Gouvernement attache une importance toute spéciale à cette question. C'est dans le but de pousser nos hommes à contracter mariage qu'il accorde un traitement à la femme légitime du soldat, ainsi que la ration pour elle et ses enfants âgés au moins de deux ans. Les soldats mariés devront être logés à part, dans des constructions spéciales, écartées des logements des non-mariés; autant que faire se pourra, on mettra à la disposition de chaque ménage de soldat un lopin de terre que l'homme et la femme pourront cultiver en dehors des heures de service et dont le produit leur appartiendra.

Les femmes et enfants légitimes sont seuls autorisés à suivre leur mari dans les changements de garnison et à prendre notamment passage sur les vapeurs de l'Etat et sur le chemin de fer: quand il s'agira d'expéditions, les Commissaires de district décideront si les femmes légitimes peuvent accompagner leur mari. Lorsque cela ne sera pas jugé possible, les femmes et enfants resteront en station et seront l'objet d'une protection toute spéciale de la part des autorités.

23. *Corps de réserve* [1].

Un décret du Roi-Souverain, en date du 18 janvier 1898, a institué un corps de réserve.

Le corps de réserve se compose d'hommes ayant achevé leur terme de service dans l'armée active et de contingents recrutés par des levées annuelles, conformément aux stipulations sur la matière.

Le corps de réserve tient garnison dans les régions désignées spécialement; il est divisé en groupes d'au moins 150 hommes, formant chacun un village distinct placé sous l'autorité d'un chef choisi parmi les sous-officiers méritants de la Force publique. Chaque groupe de dix villages est placé sous l'autorité d'un officier aidé d'un ou de deux sous-officiers.

Des instructions spéciales règlent la manière dont l'instruction est donnée et maintenue parmi les soldats, ainsi que les allocations auxquelles ils ont droit.

Les réservistes restent soumis au régime disciplinaire édicté par les règlements de la Force publique.

Le décret du 19 décembre 1899 autorise le

[1] Remanié et coordonné par l'arrêté du 31 janvier 1903 (voir *R. A.*, 1903, p. 211).

rapatriement des miliciens de l'armée active versés au corps de réserve, ainsi que des hommes recrutés par des levées annuelles, qui ont fait un terme de service de sept ans dans le corps de réserve ou dans la Force publique.

Les Commissaires de district du lieu de résidence de ces hommes sont avisés des hommes appartenant au corps de réserve qui séjournent dans leur district.

Sauf en cas de rappel de mobilisation, ces hommes sont dispensés de toute obligation militaire et n'ont droit à aucune allocation. Ils sont astreints cependant à une revue annuelle.

24. *Honneurs militaires et honneurs funèbres.*

A. — *Honneurs militaires.*

ARTICLE PREMIER. Dans les revues, inspections et prises d'armes quelconques, il sera fait, pour les autorités territoriales, les sonneries déterminées ci-après, qui seront considérées comme réglementaires :

Pour le Gouverneur Général, trois rappels;

Pour le Vice-Gouverneur Général, trois garde-à-vous;

Pour les Inspecteurs d'Etat, deux garde-à-vous;

Pour les Commissaires généraux, un garde-à-vous;

Pour les Commissaires de district et Chefs de zone, un garde-à-vous;

Pour le Commandant de la Force publique, un garde-à-vous.

Les troupes présenteront les armes pour le Gouverneur Général; elles les porteront pour les autres autorités énumérées ci-dessus.

ART. 2. Dans toute l'étendue de leur commandement, il sera placé par la garde de police, ou par une garde spéciale, une sentinelle devant la porte de l'habitation des Chefs territoriaux cités à l'article précédent.

Le Gouverneur Général titulaire a droit à deux sentinelles.

ART. 3. Toutes les sentinelles quelconques s'arrêteront et présenteront les armes pour le Gouverneur Général; elles porteront les armes pour tous les officiers de la Force publique, ainsi que pour les chefs territoriaux visés ci-dessus; elles porteront également les armes lorsqu'une troupe armée passera à proximité d'elles; elles prendront la position du soldat reposé sur l'arme, pour les sous-officiers du cadre européen.

Les sentinelles présenteront les armes pour Grands Croix et Grands Officiers de l'ordre de l'Etoile africaine et de l'ordre royal du Lion: elles porteront les armes pour les Commandeurs, les Officiers et les Chevaliers de ces ordres.

Ces honneurs ne seront toutefois dus que pour autant que les décorés soient porteurs du bijou du modèle prescrit par les décrets.

ART. 4. Les gardes prendront et présenteront les armes pour le Gouverneur Général; les clairons feront les sonneries réglementaires.

Les gardes prendront et porteront les armes pour les chefs territoriaux précédemment cités; les clairons feront les sonneries réglementaires.

Ces honneurs ne sont dus que dans l'étendue du commandement des chefs susdits.

ART. 5. Toute troupe rencontrant le Gouverneur Général est arrêtée, et, si possible, formée en ligne. Si elle n'est pas armée, les sous-officiers, caporaux et soldats prennent la position; le commandant et les officiers seuls saluent. Si elle est armée, son chef lui fait présenter les armes.

ART. 6. Lorsqu'une troupe rencontre une des autorités visées à l'article 1er, autres que le Gouverneur Général, son chef commande ou fait commander de porter les armes par peloton, si la troupe marche par le flanc, par subdivision si elle marche en colonne.

Dès que chaque peloton ou subdivision arrive à douze pas de la personne à qui on rend les honneurs, son chef fait l'avertissement : « Tête à droite (gauche) ».

Les officiers, sous-officiers et soldats tournent légèrement la tête et portent le regard franchement sur les yeux de l'autorité en question.

Après l'avoir dépassée de douze pas, ils replacent la tête dans la position directe à l'avertissement « fixe » des chefs de peloton ou de subdivision. Le commandant de la troupe et les chefs de peloton saluent le Vice-Gouverneur Général et les Inspecteurs d'Etat.

Le commandant de la troupe seul salue les autres autorités.

ART. 7. On ne rendra les honneurs ni après la retraite, ni avant le réveil.

ART. 8. Lorsque le Gouverneur Général se rendra dans une station quelconque du territoire, il sera reçu à son arrivée par tous les fonctionnaires et agents présents dans la station.

Toutes les troupes de la garnison prendront les armes.

Les fonctionnaires, les agents et les troupes seront en grande tenue de service.

Dans les stations qui possèdent de l'artillerie, il sera tiré une salve de vingt et un coups de canon.

Le même cérémonial sera observé au départ du Gouverneur Général.

Il sera placé, en outre, près de l'habitation qui sera occupée par le Gouverneur Général une garde de douze hommes commandée par un sous officier.

Cette garde fournira les deux sentinelles d'honneur.

ART. 9 Lorsque le fonctionnaire remplaçant intérimairement le Gouverneur Général se rendra dans une station quelconque du territoire de l'Etat, il sera reçu à son arrivée par tous les fonctionnaires et agents présents dans la station.

La moitié des troupes de la garnison prendra les armes; les fonctionnaires, les agents seront en grande tenue de service.

Le même cérémonial sera observé au départ de ce haut fonctionnaire.

Il sera placé une garde de six hommes commandée par un sous-officier, près de l'habitation occupée par le fonctionnaire susdit.

Cette garde fournira la sentinelle d'honneur.

ART. 10 Lorsque les personnes citées aux articles 8 et 9 ci-dessus jugeront à propos de ne pas conserver leur garde, la garde de police sera augmentée du nombre d'hommes nécessaires pour fournir les sentinelles d'honneur.

ART. 11. Le Commandant de la Force publique en tournée d'inspection sera reçu par le Commissaire de district, si celui-ci est moins ancien que lui, et par son délégué, dans le cas contraire; les agents de la Force publique accompagneront le Commissaire de district ou son délégué.

ART. 12. Lorsque les chefs territoriaux cités à l'article 1er se rendront dans une station de leur commandement, ils seront reçus par les fonctionnaires et agents présents dans la localité.

ART. 13. Lorsqu'un haut fonctionnaire arrivera à Boma, venant soit d'Europe, soit du haut fleuve, il sera reçu avec le cérémonial déterminé, dans chaque cas, par le Gouverneur Général.

ART. 14. Tout fonctionnaire ou officier, désigné par le Gouvernement central ou par le Gouverneur Général, pour exercer intérimairement une fonction ou un commandement d'un rang supérieur à celui qu'il occupe, a droit aux honneurs attachés à cette fonction ou à ce commandement.

Le fonctionnaire ou agent, appelé temporairement à prendre la place du titulaire absent ou empêché, n'a droit qu'aux honneurs attachés à son grade.

Tout fonctionnaire ou agent, assimilé à un grade, a droit aux honneurs attribués à ce grade.

B. — *Honneurs funèbres.*

ART. 15. La totalité de la garnison prendra les armes pour le Gouverneur Général, le Vice-Gouverneur Général, les Inspecteurs d'Etat, les Commissaires généraux, les Commissaires de district ou Chefs de zone.

ART. 16. Le convoi d'un capitaine commandant ou d'un capitaine sera accompagné de deux détachements de cinquante hommes chacun.

Celui d'un lieutenant ou d'un sous-lieutenant, d'un détachement.

Celui d'un sous-officier, d'un demi-détachement.

ART. 17. Les Grands-Croix et les Grands Officiers seront traités comme les autorités territoriales; les Commandeurs comme les capitaines commandants et les capitaines; les Officiers et les Chevaliers comme les lieutenants et les sous-lieutenants.

ART. 18. Les troupes commandées pour assister à un enterrement feront deux décharges de leurs armes : la première, au moment où le convoi sortira de l'endroit où le corps était déposé; la seconde, au moment où le corps arrivera au cimetière.

ART. 19. Les coins du poêle seront tenus par quatre personnes d'un rang ou grade égal à celui du décédé, ou à défaut, par des personnes du rang ou grade immédiatement inférieur.

ART. 20. Les cas non prévus au présent règlement feront l'objet de décisions du Gouverneur Général, basées sur l'esprit des règlements en usage en Belgique.

FORCE PUBLIQUE.

Tableau du service journalier.

Heures.	LUNDI.	Heures.	MARDI.	Heures.	MERCREDI.	Heures.	JEUDI.	Heures.	VENDREDI	Heures.	SAMEDI.	Heures.	DIMANCHE.
5.15	Réveil.											5.15	Réveil.
5.50	Appel.											7.00	Appel. — Inspection des effets d'habillement et des couvertures.
De 6.10 à 8.00	Instruction de la troupe.		Comme le lundi.	De 6.10 à 8.00	Théorie sur le démontage, remontage et entretien des armes. Nettoyage général de l'armement (anciens soldats et recrues).		Comme le lundi.				Comme le lundi.		
6.30	Visite du médecin pour les malades.												
De 8.15 à 11.00	Travail aux cultures, constructions, routes, corvées, etc.												
De 11.00 à 11.30	Théorie pour le cadre.			De 11.00 à 11.30	Exercice pour le cadre.			De 11.00 à 11.30	Théorie pour le cadre.				
11.40	Distribution des vivres.				Le restant du service comme le lundi.								
2.15	Appel. — Parade de garde.											2.00	Parade de garde.
De 2.30 à 5.15	Travail aux cultures, routes, etc.												
5.30	Bain pour la troupe.												
9.00	Retraite.											9.00	Retraite
9.15	Extinction des feux et lumières.											9.15	Extinction des feux et lumières.

La dernière demi-heure de chaque exercice sera consacrée à des théories.

Une escouade, chaque jour, à tour de rôle, exécutera un tir à cartouches à balle et une autre, un tir aux capsules. Chaque homme doit tirer en moyenne cinq cartouches à balle par mois.

Les exercices seront souvent terminés par un défilé.

Les recrues seront instruites pendant les heures prescrites au tableau du service journalier des camps d'instruction.

Un officier sera chargé de l'instruction théorique et pratique du cadre. — L'instruction du cadre doit être l'objet d'une préoccupation constante; il ne manque pas parmi nos troupiers des aborigènes intelligents et dévoués auxquels on peut faire acquérir, en leur enseignant convenablement tous leurs devoirs, les qualités voulues pour en faire de bons instructeurs et gradés.

Le bain aura une durée de dix minutes au plus. Les hommes y seront conduits par le sous-officier européen de semaine et ramenés au quartier par le même gradé. Celui-ci veillera à ce qu'il ne se commette pas d'imprudence.

Le paiement de la solde se fera le dernier jour du mois en présence du commandant de la compagnie; l'officier et le sous-officier européens de semaine y assisteront. La solde des hommes qui n'auraient pu assister au paiement ce jour-là leur sera remise le lendemain en présence de l'officier et du sous-officier européens de semaine.

Une marche d'entraînement aura lieu dans les premiers jours de chaque mois.

Les Commissaires de district sont autorisés à apporter à ce tableau les modifications que des circonstances impérieuses nécessiteront; mais, en règle générale, il conviendra de s'en tenir le plus près possible.

Camps d'instruction. — Tableau du service journalier.

Heures.	LUNDI. 1re classe.	LUNDI. 2e classe.	MARDI. 1re classe.	MARDI. 2e classe.	MERCREDI. 1re classe	MERCREDI. 2e classe.	JEUDI. 1re classe.	JEUDI. 2e classe.	VENDREDI. 1re classe.	VENDREDI. 2e classe.	SAMEDI. 1re classe.	SAMEDI. 2e classe.	Heures	DIMANCHE.
5.15	Réveil.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5.15	Réveil.
5.50	Appel.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	Appel. Inspection des effets d'habillement et des couvertures.
6.10 à 7		Gymnastique.	Escrime à la baïonnette. Théorie.	Escrime à la baïonnette.		Gymnastique.	Ecole du soldat. Théorie.	Escrime à la baïonnette.		Gymnastique.	Ecole du soldat. Théorie.	Escrime à la baïonnette.		
7.10 à 8	Exercice d'ensemble (3)	Pointage et tir aux capsules.		Pointage et tir aux capsules.	Service de campagne et exercice de marche (4)	Pointage et tir aux capsules.		Pointage et tir aux capsules.	Exercice d'ensemble (3)	Pointage et tir aux capsules.		Pointage et tir aux capsules.		
8.10 à 9		École du soldat.	Pointage.	École du soldat.		École du soldat.	École de compagnie (5)	École du soldat.		École du soldat.	École de compagnie (5)	École du soldat.		
9.15 à 11	Travaux divers.	"	"	"		"	"	"	"	"	"	"		
11 à 11.30	Théorie pour le cadre	Théorie pour le cadre			Exercice pour le cadre.	Exercice pour le cadre.			Exercice pour le cadre.	Exercice pour le cadre.				
11.40	Distribution des vivres.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
2.15	Appel. Parade de garde.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	Parade de garde.
2.20 à 3.30	Tir p' le 1/3 de la 1re compagnie.	Théorie (1).	Tir p' le 1/3 de la 2e compagnie.	Théorie (1).	Tir p' le 1/3 de la 1re compagnie.	Théorie (1).	Tir p' le 1/3 de la 2e compagnie.	Théorie (1).	Tir p' le 1/3 de la 1re compagnie.	Théorie (1).	Tir p' le 1/3 de la 2e compagnie.	Théorie (1).		
3.40 à 5	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat (2).	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat.	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat.	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat.	— Travaux divers pour les autres hommes.	École du soldat.		
5	Nettoyage des armes.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
5.30	Bain.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	Retraite.
9	Retraite	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"		
9.15	Extinction des feux et lumières.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9.15	Extinction des feux et lumières.

(1) Théorie sur les devoirs militaires, les honneurs à rendre et les marques extérieures de respect, la discipline, les peines et les fautes militaires graves, le service de garnison et l'armement.

(2) Les trois parties de l'école du soldat doivent être enseignées à la deuxième classe.

(3) Ces séances d'exercice d'ensemble peuvent durer trois heures quand on manœuvre en ordre dispersé ou qu'on fait des exercices de combat ; mais quand on fait des exercices à rangs serrés il vaut mieux affecter la première heure à des exercices de détail et couper la séance par une demi heure de théorie. Ces exercices se font sous la direction du commandant du camp qui réunit les premières classes des deux compagnies.

(4) Le service de campagne se composera, en grande partie, d'explications sur le terrain.

(5) Sera commandée par les commandants de compagnie. — Les deux parties de l'école de compagnie doivent être enseignées aux hommes de cette classe.

Les exercices de tir seront toujours commandés à l'ordre par le commandant du camp et auront lieu en dehors des heures d'exercices.

Pendant les trois premiers mois qui suivent son passage à la première classe d'instruction, chaque homme doit tirer trois cartouches à balle par semaine ; pendant le restant de son séjour au camp il doit tirer — comme tous les soldats de la Force publique — cinq cartouches par mois. Il y a donc lieu de faire presque tous les jours une séance de tir.

Les jours de pluie, ces séances sont consacrées aux théories et aux exercices de pointage (sous les hangars).

Les exercices seront souvent terminés par un défilé.

Une marche d'entraînement aura lieu dans les premiers jours de chaque mois.

District de . . . . . .
Zone de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 1.

1re RÉGION DE RECRUTEMENT.

VILLAGE	Nom du chef du village.	Nom du chef de la région.	Nombre de cases.	Miliciens à fournir.	1900.		1901.		1902.		1903.		OBSERVATIONS.
					Reçu.	Perdu.	Reçu.	Perdu.	Reçu.	Perdu.	Reçu	Perdu.	

N. B. — Le Commissaire de district ou Chef de zone tient une liste nominative renseignant les miliciens fournis par village et le camp sur lequel ils ont été dirigés. Le Commandant de la Force publique fait connaître au district les miliciens à remplacer.

Nom : . . . . . .
N° de la matricule : . .
Nationalité : . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 2 (1).

CONTRAT

conclu le . . . . . jour du mois d . . . . . de l'an mil neuf cent . . ., entre M. . . . . agissant au nom et pour le compte de l'Etat Indépendant du Congo d'une part et le . . . . . d'autre part :

1° Le prénommé . . . . . s'engage volontairement et sans contrainte à servir l'Etat Indépendant du Congo, en qualité de soldat, pour un terme de . . . . . commençant le . . . . . mil neuf cent . . . . . et prenant fin le . . . . . mil neuf cent . . . . . ;

2° L'Etat Indépendant du Congo s'engage :

a) à payer au prénommé . . . . . une solde de . . . . . par mois avec la nourriture et logement appropriés aux circonstances ;

b) à lui donner libre passage sur les lignes de communication de l'Etat, à l'effet de le rapatrier lors de l'expiration de son terme de service ;

c) à le rapatrier au lieu d'origine ;

3° Le prénommé . , ... s'engage à se soumettre aux lois de l'Etat, tant civiles que militaires, à servir loyalement et fidèlement ses officiers pour le mieux de ses aptitudes, à se soumettre et à avoir recours à la justice de l'Etat, pour tous les différends à survenir pendant son terme de service et son séjour dans l'Etat.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature les jour, mois et an que dessus.

Le Commandant de la Force publique
ou le Commissaire de district
ou le Chef de zone,

Témoins, *L'engagé,*

(2) L'arrêté du 31 janvier 1903 ajoute un *modèle* n° 2*bis* lorsque le contrat doit être identique pour plusieurs engagés (voir *R. A.*, 1903, p. 224), et un *modèle 2ter* pour l'indication des miliciens recrutés pendant le semestre (voir *R. A.*, 1903, p. 225).

District de . . . . . .
Zone de . . . . . .
Station de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 3.

ÉTAT *des militaires dirigés sur le camp d'instruction de* . . . . .

NOM.	VILLAGE.	TRIBU.	DATE à laquelle l'homme a été enrôlé.	DURÉE du service et conditions de l'engagement.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le Commandant de compagnie,

Camp d'instruction de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 4.

ÉTAT *des militaires arrivés pendant le mois de*. . . . . .

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	DISTRICT ou ZONE d'origine.	VILLAGE.	TRIBU.	DATE à laquelle il a été enrôlé dans son district.	DURÉE DU SERVICE et CONDITIONS de l'engagement.	*Observations.*

Visa des membres de la Commission d'examen qui a procédé à la réception des recrues.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le Commandant du camp,

Registre à souches des feuilles de route.

Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de . .
Station de . . . . . .

Force publique.

Modèles nos 5, 6 et 7.

FORCE PUBLIQUE. Modèle n° 5.

FEUILLE DE ROUTE

Détachement parti le . . . . . .
de . . . . . en destination de . . . . . .
à l'effet d . . . . . .

Numéro d'ordre.	NOM.	Grade et catégorie.	Numéro de la matricule.	Origine, tribu, village.	Extrait matriculaire.	Objets emportés.	*Observations.*

(à perforer)

Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de.
Station de . . . . . .

Modèle n° 6.

FORCE PUBLIQUE.

FEUILLE DE ROUTE

Détachement parti le . . . . . .
de . . . . . en destination de . . . . . .
à l'effet d . . . . . .

Numéro d'ordre.	NOM.	Grade et catégorie.	Numéro de la matricule. Origine, tribu, village (4).	EXTRAIT MATRICULAIRE. Date d'engagement ou de l'incorporation, durée, solde, date et lieu d'expiration du terme (5).	Équipements et habillements (3).	*Observations.*
						(1) Destinataire. — (2) Celui qui a expédié le détachement. — (3) Détaillés. — (4) Pour les hommes de la nouvelle levée, on mentionnera, outre le district et la zone d'origine, la tribu et le village.

. . . . . , le . . . . 19 .

Retour à M (2). . . . *Le* (2). . . . . .
Le (1). . . . . .

(Feuillet à envoyer par la poste au lieu de destination du détachement.)

(à perforer)

Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de . .
Station de . . . . . .

Modèle n° 7.

FORCE PUBLIQUE.

FEUILLE DE ROUTE

Détachement parti le . . . . . .
de . . . . . en destination de . . . . . .

Stations par où le détachement passe { (1) (1) (1)

Numéro d'ordre.	NOM.	Grade et catégorie.	Numérp de la matricule. Origine.	Extrait matriculaire.	Vivres reçus.	Objets emportés.	*Observations.*
							(1) Visa des chefs de station par où le détachement passe. — (2) Celui qui a expédié le détachement.

. . . . . , le . . . . 19 .

Le (2). . . . . .

(Ce feuillet accompagne le détachement.)

Compagnie de . . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 8.

PROCÈS-VERBAL DE RÉFORME
des militaires reconnus impropres au service.

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	Grade.	Catégorie.	Origine.	MOTIF de la réforme.	DATE à laquelle les réformés ont été rapatriés.	*Observations.*

Vu :

Le Commissaire de district, *La Commission d'examen,*

Compagnie de . . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 9.

MUTATIONS survenues dans le personnel militaire noir
pendant le mois de . . . . . .

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	Grade et catégorie.	Origine.	Venu de	Parti de	Ajournés pris en force.	CONGÉDIÉS		Décédés, désertés ou disparus. — CAUSES.	ENDROIT ET DATE auxquels le décès, la désertion ou la disparition a eu lieu.
							par expiration de terme.	par réforme.		

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

Compagnie de . . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 10 (1).

PROCÈS-VERBAL des hommes ajournés, reconnus aptes au service.

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	Origine.	DATE de l'incorporation ou de l'engagement ainsi que la durée.	DATE de l'arrivée au camp.	DATE à laquelle ils ont été reconnus aptes.	*Observations.*

Vu :

Le Commissaire de district, *La Commission d'examen,*

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 ajoute un modèle 10*bis* pour les demandes d'immatriculation (voir *R. A.*, 1903, p. 237) et un modèle 10*ter* pour le relevé numérique des hommes incorporés pendant l'année (*R. A.*, 1903, p. 238).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

Camp d'instruction de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 11.

Rapport du mois de. . . . . .

Première compagnie. . . . { Commandant : . . . . . .
. . . . . .
Adjoint : . . . . . .

Nombre d'hommes. . . . . { Sous-officiers . . . . . .
Caporaux. . . . . .
Clairons . . . . . .
1re classe. . . . . .
2e classe . . . . . .

Progrès de l'instruction pendant le mois écoulé :

Deuxième compagnie. . . . { Commandant : . . . . . .
. . . . . .
Adjoint : . . . . . .

Nombre d'hommes. . . . . { Sous-officiers . . . . . .
Caporaux. . . . . .
Clairons . . . . . .
1re classe. . . . . .
2e classe . . . . . .

Progrès de l'instruction pendant le mois écoulé :

Nombre de femmes légitimes :

» d'enfants légitimes :

Instruction du cadre :

Esprit du cadre et de la troupe :

Punitions graves :

Plantations :

Bétail :

Basse-cour :

Construction :

État sanitaire :

En justification . . . . . { Fusils Albini . . . . . .
Cartouches Albini . . . . . .
Cartouches à blanc. . . . . .
Capsules à balle . . . . . .

Observations générales :

. . . . . le . . . . . 19 . .

Le Commandant du camp d'instruction,

Compagnie de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 12.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

RAPPORT du . . . . . trimestre 19 . . sur l'instruction militaire.

EFFECTIF DE LA COMPAGNIE (1)

Désignation des postes.	FORCE.								NOMBRE de fusils Albini.
	Sous-officiers.	Caporaux.	Clairons.	Soldats anciens.	Soldats ayant moins de 4 mois de service.	TOTAUX.	Femmes légitimes des miliciens engagés.	Femmes légitimes des autres hommes.	
Totaux. .									

PROGRÈS DE L'INSTRUCTION.

Première classe :

Deuxième classe :

Instruction du cadre :

Esprit du cadre et de la troupe :

Punitions graves :

État sanitaire :

Service de garnison :

Grand prix de tir :

Miliciens rengagés et ceux passés au corps de réserve

Marches militaires, exercices d'ensemble, etc. :

Cultures d'alimentation :

Ménage de la troupe :

(1) Modèle modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 24.

ARMEMENT ET MUNITIONS D'INFANTERIE EN JUSTIFICATION.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Cartouches Albini.		
Fusils Mauser		
Cartouches Mauser		
Fusils à piston		
Charges pour fusils à piston.		

ARMEMENT ET MUNITIONS D'ARTILLERIE EN JUSTIFICATION.

DÉSIGNATION DES OBJETS.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Canons Krupp de 7m/m5		
— — charges de 0.450		
— — obus		
— — boites à balles		
— — étoupilles		
— — fusées à percussion complète.		
— Nordenfeld		
— — obus		
— — boites à balles		
— — — à mitraille. . . .		
— — fusées à percussion . . .		
Mitrailleuses Maxim.		
Canons lisses en bronze		
— — charges		
— — boites à balles		
— — étoupilles.		
— Hotshkiss de 37m/m.		
— — cartouches à obus		
— — boites à balles.		
— — fusées à percussion . . .		

Observations générales :

. . . . . le . . . . . 19 .

Le Commandant de la compagnie,

Avis et considérations du Commissaire de district ou du Chef de zone :

. . . . . le . . . . . 19 . .

Le . . . . . .

District d . . . . . .
Zone d . . . . . .
. . . . semestre 19 .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 13.

RAPPORT SEMESTRIEL

sur l'inspection de la compagnie de . . . . . .

A. Effectifs par poste.

B. Instruction de l'ensemble de la troupe dans les divers exercices.

C. Instruction des gradés. — Comment ils s'acquittent de leurs fonctions. — Degré d'autorité dont ils jouissent.

D. Instruction théorique de la troupe.

E. Instruction du tir. — État du matériel de tir : cibles, fusil d'instruction, tubes pour capsules à balle.

Note. — Le Commissaire de district, le Chef de zone ou l'officier inspecteur fait exécuter en sa présence, par tous les hommes ceux de la 2e cl.e exceptés, à la distance de 200 mètres, un tir individuel sur une cible représentant une silhouette d'homme debout. Chaque homme brûle à tour de rôle, dans la position de tireur à genou, trois cartouches ; le relevé des coups est fait par série de trois balles. Donner les résultats du tir : nombre d'hommes ; nombre de balles mises ; pour cent.

F. Esprit de la troupe. — Discipline.

G. Armement, buffleteries, munitions : nombre, état d'entretien.

H. Habillement.

I. Situation des magasins.

J. Administration, comptabilité, payement de la solde.

K. Installation du personnel blanc et du personnel noir.

L. État sanitaire du personnel blanc et du personnel noir.

M. Alimentation.

N. Cultures : *a*) d'alimentation ; *b*) de rapport.

O. Bétail.

P. Réclamations introduites ; suites données.

Q. Observations générales. — Propositions de toute nature.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le Commissaire de district
ou le *Chef de zone*
ou l'*Officier inspecteur*,

Camp d'instruction d . . . . . .
Compagnie de . . . . . .

Modèle n° 14.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

FORCE PUBLIQUE

LIVRET

de . . . . . .
origine { district. . . . . .
zone . . . . . .
tribu. . . . . .
village . . . . . .
engagé / incorporé } le . . . . . .
à . . . . . .
en qualité de. . . . . .
à la solde de . . . . . .
pour un terme de. . . . . .
expirant le. . . . . .
Nom de la femme légitime. . . . . .

	19	19	19	19	19	19	19	19	19
Numéros de la matricule									
Numéros du fusil									
Numéros du folio du livre de compte .									

Le présent livret a été remis à l'intéressé le. . . . . .
par moi soussigné commandant l . . . . . .

MUTATIONS

Passé à la réserve le. . . . . .
Licencié le . . . . . .

RENGAGEMENTS ET AUGMENTATIONS DE SOLDE

AVANCEMENT

Clairon, le . . . . . .
Soldat de première classe, le . . . . . .
Caporal, le . . . . . .
Sergent, le . . . . . .
Sergent fourrier, le . . . . . .
Premier sergent, le . . . . . .
Sergent-major, le . . . . . .
Adjudant, le . . . . . .

CAMPAGNES, BLESSURES, ACTIONS D'ÉCLAT ET DÉCORATIONS

PRIX DE TIR

CONDAMNATIONS

PUNITIONS

enlevant momentanément les droits à l'allocation mensuelle de réserve.

Année.	Mois.	Genre de punitions et peines disciplinaires entraînant la suppression de l'allocation de réserve.	Nombre de mois de retenue.	Montant de la retenue.	
				Fr.	C.

COMPTE COURANT

Soldat milicien.

Station.	Date.		Soldes, paiements. Sommaires des articles. Amendes ou mandats.	Débit.		Crédit.	
				Fr.	C.	Fr.	C.
	1900						
X	Janvier	31	Solde	6	51		
X	Février	28	Solde	5	88		
X	Mars	31	Solde	6	51		
X	Avril	30	Solde	6	30		
X	Juin	30	Rappel de mai et solde (1)	13	81		
			10 jours de retenue extraordinaire	"	50		
			Du 1er janvier au 30 juin :				
			181 journées à 21 centimes			38	01
			30 — 5 —			1	50
			Reporté au semestre suivant	"	"	"	"
			X. . . . . ., le 30 juin 1900.	39	51	39	51
			Le Commandant de compagnie ou le *Chef de poste,* (s)				
X	Juillet	31	Solde	8	06		
			Solde de la femme	1	00		
—	Août	1er	Prime de rengagement	50	00		
			Allocation de réserve	105	00		
—	Décembre	31	Rappel d'août, septembre, octobre, novembre et solde	61	20		
			Rappel d'août, septembre, octobre, novembre et solde de la femme	10	00		
			Du 1er juillet au 31 décembre :				
			31 journées à 21 centimes			6	51
			153 — 35 —			53	55
			184 — 5 —			9	20
			1 mois de solde de la femme			1	00
			5 — — —			10	00
			Prime de rengagement			50	00
			84 mois d'allocation de réserve à 1.25 . . .			105	00
			Reporté au semestre suivant	"	"	"	"
			X. . . . ., le 31 décembre 1900.	235	26	235	26
			Le Chef de poste, (s)				

(1) A été nommé caporal le 1er juin. — (2) Rengagé pour trois ans.

COMPTE COURANT

Caporal volontaire indigène engagé à 5 francs par mois.

Station.	Date.		Soldes, paiements. Sommaires des articles. Amendes ou mandats.	Débit. Fr.	Débit. C.	Crédit. Fr.	Crédit. C.
	1900						
X	Janvier	31	12 yards d'americani 4 80				
			Perles. 1 75	6	55		
			Du 1er au 31 janvier :				
			1 mois de solde.			5	00
			31 journées à 5 centimes.			1	55
			Passé à la compagnie de.				
			. . . . . sans dette ni avoir	"	"	"	"
			X. . . . . ., le 31 janvier 1900.	6	55	6	55
			Le Commandant de compagnie, (s)				
X	Mai	31	Rappel de février, mars, avril et solde . . .	26	00		
—	Juin	30	Solde	6	50		
			Du 1er février au 30 juin :				
			5 mois de solde.			25	00
			150 journées à 5 centimes			7	50
			Reporté au trimestre suivant.	"	"	"	"
			Y. . . . . ., le 30 juin 1900.	32	50	32	50
			Le Chef de poste, (s)				

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

—

FORCE PUBLIQUE.

—

Modèle n° 15.

—

ÉTAT *des militaires dont le terme de service expire dans le courant du semestre et qui désirent être congédiés.*

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	Grade et catégorie.	Date de l'entrée au service.	Date de l'expiration du terme de service.	District d'origine.	Village.	Date approximative à laquelle les intéressés pourront être dirigés sur leur district d'origine.	Sommes approximatives à payer.	Observations.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le. . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 16.

ETAT *des paiements faits pendant le mois de* . . . . . *19* ,
aux volontaires de la côte ci-après dénommés :

NOM.	Numéro de la matricule et nationalité.	Sommaire des articles.	Sommes.		Signature pour quittance.
		Total . . .			

Témoins, ... le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

Vu et vérifié :
Le (1) . . . . . .

N. B. — Si les paiements se font en marchandises, celles-ci seront portées au compte de l'homme, en se basant sur les tarifs établis dans chaque district. Cet état sera fourni en simple expédition, si le paiement se fait en marchandises, et en double, si c'est en espèces.

1) *Commissaire de district* ou *Chef de zone.*

Registre à souches pour procès-verbaux de décès, de disparition ou de désertion.

—

Station de . . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de . . . . .

—

FORCE PUBLIQUE.

—

Modèles n°s 17, 18 et 19.

—

Modèle n° 17.

—

Procès-verbal de { décès. / disparition. / désertion (3). }

Je soussigné (1) . . . . . .
ai constaté le (2) . . . . . .
de l'an mil . . . . . .
que le nommé . . . . . .
originaire de . . . . . .
N° de médaille . . . . du contingent de . . . . . .
. . . . . .
est mort, a disparu, a déserté (3) . . . . . .
de . . . . . .
dans les circonstances suivantes : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Objets emportés : . . . . . .
. . . . . .

L'Officier commandant le détachement de la Force publique, — *Le Commissaire de district,*

Le Médecin, — *Témoins,*

(1) Nom, grade, qualité.
(2) Date en toutes lettres.
(3) Barrer les mots en trop.

Objets délaissés appartenant à l'Etat :
Ci-joint : { le livret. / la médaille. / . . . . . / . . . . . / . . . . . }

(Expédition pour l'expéditeur.)

(à perforer).

FORCE PUBLIQUE.

—

Station de . . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de . . . . . .

—

Modèle n° 18.

—

Procès-verbal de { décès. / disparition. / désertion (3). }

Je soussigné (1) . . . . . .
ai constaté le (2) . . . . . .
de l'an mil . . . . . .
que le nommé . . . . . .
originaire de . . . . . .
N° de médaille . . . . du contingent de . . . . . .
. . . . . .
est mort, a disparu, a déserté (3) . . . . . .
de . . . . . .
dans les circonstances suivantes : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Objets emportés : . . . . . .
. . . . . .

L'Officier commandant le détachement de la Force publique, — *Le Commissaire de district,*

Le Médecin, — *Témoins,*

(1) Nom, grade, qualité.
(2) Date en toutes lettres.
(3) Barrer les mots en trop.

Objets délaissés appartenant à l'Etat :
Ci-joint : { le livret, / la médaille. / . . . . . / . . . . . / . . . . . }

(Expédition pour le Commandement de la Force publique.)

(à perforer).

FORCE PUBLIQUE.

—

Station de . . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Camp d'instruction de . . . . . .

—

Modèle n° 19.

—

Procès-verbal de { décès. / disparition. / désertion (3). }

Je soussigné (1) . . . . . .
ai constaté le (2) . . . . . .
de l'an mil . . . . . .
que le nommé . . . . . .
orginaire de . . . . . .
N° de médaille . . . . du contingent de . . . . . .
. . . . . .
est mort, a disparu, a déserté (3) . . . . . .
de . . . . . .
dans les circonstances suivantes : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Objets emportés : . . . . . .
. . . . . .

L'Officier commandant le détachement de la Force publique. — *Le Commissaire de district,*

Le Médecin, — *Témoins,*

(1) Nom, grade, qualité.
(2) Date en toutes lettres.
(3) Barrer les mots en trop.

Objets délaissés appartenant à l'Etat :
Ci-joint : { le livret. / la médaille. / . . . . . / . . . . . / . . . . . }

(Expédition à joindre éventuellement aux pièces de rapatriement du contingent.)

ÉTAT-MAJOR.

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 20.

CONTROLE-MATRICULE

LIVRE DE COMPTE du personnel noir de la côte

administré par la Force publique

Folio n° .

Nom . . . . . .
origine . . . . . .
engagé le . . . . . .
à. . . . . .
à la solde de . . . . . .
pour un terme de. . . . . .
expirant le. . . . . .
à. . . . . .
n° de la matricule . . . . . .
n° du fusil. . . . . .
nom de la femme légitime . . . . . .

MUTATIONS

RENGAGEMENTS ET AUGMENTATIONS DE SOLDE

AVANCEMENT

Clairon, le. . . . . .
Soldat de première classe, le . . . . . .
Caporal, le. . . . . .
Sergent, le. . . . . .
Sergent fourrier, le. . . . . .
Premier sergent, le. . . . . .
Sergent-major, le. . . . . .
Adjudant, le. . . . . .

CAMPAGNES, BLESSURES, ACTIONS D'ÉCLAT ET DÉCORATIONS

PRIX DE TIR

CONDAMNATIONS

RETENUE EXTRAORDINAIRE

Année.	Mois.	MOTIF de la retenue extraordinaire.	Par qui infligée.	NOMBRE de jours de retenue.	Montant de la retenue.	
					Fr.	C.
				Total. .		

COMPTE COURANT

Station.	Date.		Paiements, sommaires des articles, amendes ou mandats.	Débit		Crédit	
				Fr.	C.	Fr.	C.

ÉTAT-MAJOR.

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 21.

CONTROLE-MATRICULE du personnel noir indigène (1).

NUMÉRO de la matricule.	NOM.	Grade et catégorie.	ORIGINE				Date de l'enrôlement.	Marié légitimement	Conditions de l'engagement.	Date de l'expiration du terme.
			District.	Zone.	Tribu.	Village.				

(1) Modifié et complété par l'arrêté du 31 janvier 1903 (voir *R. A.*, 1903, pp. 264 à 267).

ÉTAT-MAJOR

FORCE PUBLIQUE

Modèle n° 22.

LIVRE DES INVENTAIRES DU MATÉRIEL DE GUERRE D'INFANTERIE.

MUTATIONS.	ALBINI.																MAUSER.								Piston.						
	Fusils.	Baïonnettes.	Cartouches à balle.	Cartouches à blanc.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux de baïonnette.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Nécessaires d'armes.	Monte-ressorts.	Fusils d'instruction.	Capsules à balles.	Plaques en fer.	Tubes.	Petites baguettes.	Fusils.	Yatagans.	Cartouches.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux de yatagan.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Fusils d'armement.	Bretelles.	Mousquetons Albini avec buffleterie.	Clairons avec bretelles.			OBSERVATIONS.
Il existait au 1er																															

ÉTAT-MAJOR

FORCE PUBLIQUE

Modèle n° 23.

III.

SITUATION SEMESTRIELLE DU MATÉRIEL DE GUERRE D'INFANTERIE.

COMPAGNIES et CAMPS D'INSTRUCTION.	ALBINI.																MAUSER.								Pistou.						OBSERVATIONS.
	Fusils.	Baïonnettes.	Cartouches à balles.	Cartouches à blanc.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux de baïonnette.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Nécessaires d'armes.	Monte-ressorts.	Fusils d'instruction.	Capsules à balles.	Plaques en fer.	Tubes.	Petites baguettes.	Fusils.	Yatagans.	Cartouches.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux d'yatagan.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Fusils d'armement.	Bretelles.	Mousquetons Albini avec buffleteries.	Clairons avec bretelles.			
Compagnie du Bas-Congo.																															
» des Cataractes. . .																															
» du Stanley-Pool . .																															
» de l'Équateur . . .																															
» des Bangala . . .																															
» de l'Aruwimi . . .																															
» du Kwango. . . .																															
» du Kasaï.																															
» du Lualaba. . . .																															
» des Stanley-Falls . .																															
» de Ponthierville . .																															
» de Maniema. . . .																															
» de Tanganika . . .																															
» du Haut-Ituri . . .																															
» du Bas-Ubangi. . .																															
» du Rubi-Uele . . .																															
» de l'Uuere-Bomu . .																															
» de la Makua . . .																															
» des Makraka . . .																															
» du Lac Léopold II .																															
» d'artillerie et du génie																															
Camp du Bas-Congo. . .																															
» de Yumbi																															
» d'Irebu																															
» d'Umangi																															
Corps de réserve de Lisala.																															
Totaux. . .																															

Boma, le . . . . . 19 . .

Le Commandant de la Force publique,

ETAT-MAJOR.

. . semestre 19 .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 24.

Situation de l'effectif par compagnie et camp d'instruction.

DÉSIGNATION DES COMPAGNIES ou CAMPS D'INSTRUCTION.	Volontaires de la côte.	Miliciens.	Miliciens rengagés.	Volontaires de moins de 4 ans.	Volontaires de plus de 4 ans.	Effectif général.	Femmes des miliciens rengagés.	Femmes des autres hommes	*Observations.*
Compagnie du Bas-Congo.									
» des Cataractes									
» du Stanley-Pool									
» de l'Equateur.									
» des Bangala.									
» de l'Aruwimi									
» du Kwango.									
» du Kasai									
» du Lualaba									
» des Stanley-Falls									
» de Ponthierville.									
» du Maniema									
» du Tanganika									
» du Haut-Ituri.									
» du Bas-Ubangi									
» du Haut-Ubangi									
» du Rubi-Uele.									
» du l'Uere-Bomu.									
» de la Makua									
» des Makraka									
» du Lac Léopold II . . .									
» d'artillerie et du génie .									
Camp du Bas-Congo									
» de Yumbi									
» d'Irebu.									
» d'Umangi									
Corps de réserve de Lisala.									
Totaux. . .									

Boma, le. . . . . 19 .

Le Commandant de la Force publique,

ÉTAT-MAJOR.

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 25.

ETAT des militaires noirs ayant fini leur terme dans le courant de l'année suivante [1].

CATÉGORIES.	Premier trimestre.	Deuxième trimestre.	Troisième trimestre.	Quatrième trimestre.	Total.	Observations.
Volontaires de la côte: Haoussa						
Elmina						
Sierra Leonais						
Libériens						
Accra.						
Zanzibarites.						
Abyssins						
Dahoméens.						
Egyptiens.						
Miliciens						
Miliciens rengagés						
Volontaires indigènes d'un an . . .						
» » de 2 ans . .						
» » de 3 ans . .						
» » de 4 ans . .						
» » de 5 ans . .						
» » de 6 ans . .						
Totaux. . .						

Boma, le. . . . . 19 .

Le Commandant de la Force publique,

[1] Modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 273.

FORCE PUBLIQUE

Modèle n° 26.

Station de Léopoldville. — Magasin d'armements de réserve.

ÉTAT des mutations survenues dans le matériel d'infanterie pendant le mois de. . . . . .

MUTATIONS.	Fusils Albini.	Cartouches Albini.	Fusils à piston avec hausse.	Cartouches Mauser.	Cartouches à blanc pour Albini.	Capsules à balle.	Fusils d'instruction.	Tubes pour fusils d'instruction.	Objets de rechange.	Bretelles de fusil.	Ceinturons avec plaques.	Cartouchières.	Porte-fourreaux de baïonnette.	Porte-baïonnettes.	Petites baïonnettes.	Baguettes.	*Observations.*
En justification au . .																	
Reçu pendant le mois																	
Totaux. . . .																	
Expédié pendant le mois																	
Totaux. . . .																	
Reste en magasin au .																	

Léopoldville, le 1er . . . . . 19 .

L'Agent des transports,

Léopoldville, le 1er . . . . . 19 .

Le Commissaire de district du Stanley-Pool,

Camp d'instruction de . . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 27.

. . . semestre 19 .

Livre des inventaires du matériel de guerre d'infanterie.

MUTATIONS.	ALBINI.																MAUSER.								Piston.						Observations.
	Fusils.	Baïonnettes.	Cartouches à balles.	Cartouches à blanc.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux de baïonnette.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Nécessaires d'armes.	Monte-ressorts.	Fusils d'instruction.	Capsules à balles.	Plaques en fer.	Tubes.	Petites baguettes.	Fusils.	Yatagans.	Cartouches.	Cartouchières.	Ceinturons.	Fourreaux d'yatagan.	Porte-fourreaux.	Bretelles.	Fusils d'armement.	Bretelles.	Mousquetons Albini avec buffleteries.	Clairons avec bretelles.			
Il existait au 1er . . 19 .																															
Reçu de																															
Reçu de																															
Total. . .																															
Hors d'usage, perdus etc.																															
Passé à																															
Passé à.																															
Total. . .																															
Il existait au 1er . . 19 .																															

. . . . . le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 28.

Cahier de solde.

Numéro matricule.	NOM.	Grade et catégorie.	État civil. — Nom de la femme légitime.	Montant du salaire		PAIEMENTS MENSUELS.																						Solde de compte		Prime de rengagement.	*Observations.*
						Janvier.		Février.		Mars.		Avril.		Mai.		Juin.		Juillet.		Août.		Septembre		Octobre.		Novembre.		Décembre.					
				journalier de l'homme.	Mensuel de la femme.	En main.	Retenue extraordinaire.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	En main.	R. E.	pour solde proprement dite.	pour allocation mensuelle de réserve.		

Camp d'instruction de . . . . . .

Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 29.

CONTROLE-MATRICULE.

LIVRE DE COMPTE DE LA FORCE PUBLIQUE.

Nom . . . . . .

Folio n° . . . .

origine { district. . . . . zone . . . . . tribu. . . . . village . . . . . .

engagé / incorporé } le . . . . . .

à. . . . . .

en qualité de. . . . . .

à la solde de . . . . . .

pour un terme de. . . . . .

expirant le. . . . . .

N° de la matricule . . . . . .

N° du fusil . . . . . .

Nom de la femme légitime. . . . . .

MUTATIONS

Passé à la réserve le. . . . . .

Licencié le . . . . . .

RENGAGEMENTS ET AUGMENTATIONS DE SOLDE

AVANCEMENT

Clairon, le . . . . . .

Soldat de première classe, le . . . . . .

Caporal, le . . . . . .

Sergent, le . . . . . .

Sergent fourrier, le . . . . . .

Premier sergent, le . . . . . .

Sergent-major, le . . . . . .

Adjudant, le . . . . . .

CAMPAGNES, BLESSURES, ACTIONS D'ÉCLAT ET DÉCORATIONS

PRIX DE TIR

CONDAMNATIONS

Nota — Ce livre de compte devra contenir trois tables :
1° Par lettre alphabétique, avec indication du numéro du folio ;
2° Par numéro de matricule, avec indication du numéro du folio
3° Par races, avec indication du numéro du folio.

PUNITIONS

enlevant momentanément les droits à l'allocation mensuelle de réserve.

Année.	Mois.	Genre de punitions et peines disciplinaires entraînant la suppression de l'allocation de réserve.	Nombre de mois de retenue.	Montant de la retenue.	
				Fr.	C.

COMPTE COURANT

Station.	Date.	Soldes, paiements, sommaires des articles, amendes ou mandats.	Débit		Crédit	
			Fr.	C.	Fr.	C.

REGISTRE A SOUCHE *des bordereaux d'expéditions.* — FORCE PUBLIQUE. — Modèles n°s 30, 31 et 32.

Bordereau n° . . . . . — Magasin de . . . . . — Modèle n° 30.

FORCE PUBLIQUE. — MATÉRIEL DE GUERRE.

BORDEREAU des colis remis le . . . . par M. . . . . à M. . . . . agent préposé aux transports, en présence de MM. . . . . Destination (1). . . .

N° d'ordre.	Marque et n°.	Poids.	Genre de colis.	Contenu.	OBSERVATIONS.
					(1) Par destination : une série de bordereaux

. . . . . , le. . . . . 19 . .
L'Agent du service des transports,

. . . . . , le. . . . . 19 . .
Le . . . . . .

(Feuillet formant souche.)

(à perforer)

Bordereau n° . . . — Magasin de . . . . . — Modèle n° 31.

FORCE PUBLIQUE. — MATÉRIEL DE GUERRE.

BORDEREAU des colis remis le . . . . par M. . . . . à M. . . . . agent préposé aux transports, en présence de MM. . . . . Destination (1). . . .

N° d'ordre.	Marque et n°.	Poids.	Genre de colis.	Contenu.	OBSERVATIONS.
					(1) Par destination : une série de bordereaux.

Pour réception conforme . . . . .
Retour à M. . . . . .
Le Destinataire,

. . . . . , le . . . . . 19 . .
Le . . . . . .

(Feuillet à envoyer par le courrier au destinataire.)

(à perforer)

Bordereau n° . . . — Magasin de . . . . . — Modèle n° 32.

FORCE PUBLIQUE. — MATÉRIEL DE GUERRE.

BORDEREAU des colis remis le . . . . par M. . . . . à M. . . . . agent préposé aux transports, en présence de MM. . . . . Destination (1). . . .

N° d'ordre.	Marque et n°.	Poids.	Genre de colis.	Contenu.	OBSERVATIONS.
					(1) Par destination : une série de bordereaux.

. . . . . , le . . . . 19 . .
Le . . . . . .

(Feuillet délivré au service des transports.)

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 33.

CAHIER DES MALADES.

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade.	Genre de maladie.	Décision du médecin.	*Observations.*

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 34.

CAHIER DE PUNITIONS.

Numéro de la matricule	NOM.	Grade et catégorie.	Punition.	Motif.	Date et par qui elle est infligée.	*Observations.*

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 35.

CAHIER DE TIR.

RÉSULTAT des différents tirs exécutés pendant le mois de . . . . 19 (1).

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade.	Nombre de balles.		Nombre de capsules.		Tir à blanc.	Observations.
			tirées à mètres.	ayant atteint la cible.	tirées à mètres.	ayant atteint la cible.	Feux de position.	

(1) Modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir le *Recueil administratif*, 1903, p. 292 et suivantes.

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Station de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle N° 36 (1).

Rôle de garde et des corvées pendant le mois de. . . . . .

NUMÉRO de la MATRICULE.	NOM.	Grade.	1	2	3	...	...	...	29	30	31	Observations.
			31 colonnes pour 31 jours.									

(1) L'arrêté du 31 janvier 1903 ajoute un modèle 36*bis* sur l'état nominatif du personnel noir des compagnies. Voir *R. A.* 1903, p. 298.

District de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 37.

Situation mensuelle du personnel militaire noir au 1er. . . . . .

DÉSIGNATION du poste ou du détachement.	DÉSIGNATION DES ORIGINES.	Adjudant.	Sergent-major.	Premier sergent.	Sergent fourrier.	Sergent.	Caporal clairon.	Caporaux	Caporal aide armurier.	Clairons.	Soldats de première classe.	Soldats de deuxième classe.	Totaux: Miliciens.	Totaux: Miliciens rengagés.	Totaux: Volontaires du district.	Totaux: Volontaires d'autres districts.	Totaux: Volontaires de la côte.	Femmes légitimes: des miliciens rengagés.	Femmes légitimes: des autres hommes.	Observations.
Popokabaka.	Haoussa			1				2				2					5			
	Accra					1					5	1					7			
	Equateur . . .							4		1		6	11							
	Baluba						1				2	7	2	8						
	Mongo.							3				8	10			1				
	Lickwangula . .					1		2			1	12	16							
	Maniema. . . .								1			9	10							
	Uele.							2			6	15	21	2						
	Kwango									1	5	11			17					
Muene Kundi.	Haoussa																			
	Sierra Leonais .																			
	Accra																			
	Equateur . . .																			
	Kasaï																			
	Baluba																			
	Mongo.																			
	Lickwangula . .																			
	Uele.																			
	Bas-Congo . . .																			
	Derviches . . .																			
Tumba Mani.	Equateur . . .																			
	Uele																			
	Bas-Congo . . .																			
	Tanganika . . .																			
	Wangata . . .																			
	Totaux généraux .																			

A Monsieur le Commandant de la Force publique.

SOMMAIRE DES MUTATIONS.

EFFECTIF au premier jour du mois, d'après la dernière situation :

Pertes :	Morts	Gains :	Incorporés . . . . .
	Désertés		Engagés. . . . .
	Congédiés		Venus d'une autre compagnie. .
	Passés à une autre compagnie .		Venus des camps d'instruction .
	Réformés		
	Passés aux camps d'instruction.		

EFFECTIF au dernier jour du mois :

Observations, demandes, etc.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le Commandant de la compagnie,

Camp d'instruction de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 38.

Situation mensuelle du personnel militaire noir au 1er. . . . . .

DÉTAIL des différentes catégories de chaque compagnie.	DÉSIGNATION DES ORIGINES.	Adjudant.	Sergent-major.	Premier sergent.	Sergent fourrier.	Sergent.	Caporal clairon.	Caporaux.	Caporal aide armurier.	Clairons.	Soldats de première classe.	Soldats de deuxième classe.	Totaux					Femmes légitimes		Observations.
													Miliciens.	Miliciens rengagés.	Volontaires du district.	Volontaires d'autres districts.	Volontaires de la côte.	des miliciens rengagés.	des autres hommes.	
1re COMPAGNIE.																				
Cadre et personnel permanent.	Baluba																			
	Maniema																			
	Kusai.																			
	Lickwangulu . .																			
	Maniangu . .																			
	Uele																			
	Mongo																			
Recrues ayant plus d'un an de service dont l'instruction est terminée.	(Mêmes renseignements que ci-dessus.																			
Recrues de la 1re classe ayant moins d'un an de service.																				
Deuxième classe.																				
2e COMPAGNIE.																				
Mêmes renseignements que pour la 1re compagnie.																				
	Totaux généraux																			

A Monsieur le Commandant de la Force publique.

SOMMAIRE DES MUTATIONS

EFFECTIF au premier jour du mois, d'après la dernière situation :

Pertes : Morts . . . . . .
Désertés . . . . . .
Congédiés . . . . . .
Passés à une autre compagnie .
Réformés . . . . . .

Gains : Incorporés . . . . . .
Engagés . . . . . .
Venus d'une autre compagnie. .

EFFECTIF au dernier jour du mois :

Observations, demandes, etc.

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le Commandant du camp d'instruction,

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.
Modèle n° 39.

ÉTAT DES MUTATIONS
survenues dans l'armement pendant le . . . trimestre 19 .

Objets d'armement.	Quantité.	Reçu de	Passé à	Mis hors d'usage, perdus, etc. (1)	*Observations.*

. . . . . , le . . . . . 19 .
Le . . . . . .

(1) Joindre le procès-verbal

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 40.

ÉTAT des munitions brûlées pendant le . . trimestre 19 .

NOMBRE DE CARTOUCHES								Observations.
en justification au 1er . . . 19 .	reçues pendant le trimestre.	TOTAL.	brûlées pendant les exercices de tir.	brûlées pendant les combats.	perdues, avariées ou détruites.	TOTAL.	Reste au 1er . . . . 19 .	
								Nota. — La colonne d'observations renseignera : 1° Le nombre moyen d'hommes ayant été exercés au tir et la moyenne des cartouches tirées par chacun ; 2° Le nombre de cartouches tirées à chacune des expéditions ou combats quelconques ; 3° Quelques indications pour les cartouches perdues, avariées ou détruites.

. . . . . , le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 41.

LISTE des hommes ayant obtenu un prix de tir pendant le courant du . . . trimestre 19 . .

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade et catégorie.	PRIX.	Nombre de balles tirées à mètres.	Nombre de balles ayant atteint la cible.	Observations.

. . . . . le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

Station de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 42.

LISTE D'APPEL

des militaires de toute unité sous les ordres d'un Européen.

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade.	Origine.	N° du fusil.	Qualité militaire.	NOM de la femme légitime.	*Observations.*

(1) Y renseigner pour les Compagnies des camps d'instruction les hommes de la 1re et de la 2e classe.

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 43.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

District, zone ou camp de. . . . . .

Le nommé (nom, grade, qualité). . . . . .
n° . . . , de la matricule, qui a fait preuve de bon tireur, en réunissant les conditions déterminées par les instructions, a reçu le

GRAND PRIX

consistant en deux carabines croisées, qu'il est autorisé à porter sur la manche de sa veste, à hauteur du sein gauche.

Nom et grade du fonctionnaire
qui a présidé le concours,

. . . . . , le 19

Le (1) . . . . . .

Commissair de district, Chef de zone, Commandant de camp ou Commandant de la Force publique.

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .
Poste de. . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 44.

PROCÈS-VERBAL de mise hors de service de matériel de guerre, etc.

Ce jourd'hui (1). . . . . 19 . , Nous . . . . . .
délégué par. . . . . et . . . . . .
avons examiné les objets ci-dessous et avons prononcé leur mise hors de service.

Désignation des objets.	Unités.	Numéros.	MOTIFS de la mise hors de service.	*Observations.*
				(1) Date en toutes lettres. (2) Signature. Renseigner dans cette colonne, pour les objets de buffleteries, l'année de mise en service.

En conséquence, nous avons autorisé M. . . . . à porter en perte dans ses inventaires, les objets mentionnés ci-dessus.

Fait à . . . . . , les jour, mois et an que dessus.

Le . . . . . *Le* . . . . . *Le* . . . . . .
(2) (2) (2)

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 45.

Inventaire semestriel du matériel d'artillerie.

Désignation du matériel.	Il existe au (1).	*Observations.*	Désignation du matériel.	Il existe au (1).	*Observations.*

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

(1) Dernier jour du semestre.

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 46.

PROCÈS-VERBAL
de mise hors de service, de destruction ou de perte de matériel d'artillerie.

Ce jourd'hui (1). . . . . , Nous . . . . . délégué par . . . . . , et. . . . . avons examiné les objets ci-dessous et avons décidé leur mise hors de service, leur destruction, leur perte (2).

Désignation des objets (3).	Quantité.	Motifs et circonstances.	*Observations.*

En conséquence nous avons autorisé M. . . . . à porter en perte dans ses inventaires les objets mentionnés ci-dessus.

Fait à . . . . . , les jours, mois et an que dessus.

Le . . . . . (4) *Le* . . . . . (4) *Le*. . . . . (4)

(1) Date en toutes lettres. — (2) Barrer les mots inutiles. — (3) Indiquer l'espèce, le calibre et le numéro de la bouche à feu. Conforme à l'inventaire. — (4) Signature.

Camp d'instruction de. . . . . .
Compagnie de . . . . . .

FORCE PUBLIQUE.

Modèle n° 47

ÉTAT des mutations survenues dans le matériel et dans les munitions d'artillerie pendant le . . . . semestre 19 .

Désignation des objets (1).	Quantités.	Reçu de (2)	Passé à (2)	Mis hors service, détruit, perdu ou consommé (3).	*Observations.*

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

(1) Conforme à l'inventaire. — Indiquer l'espèce, le calibre et le numéro de la bouche à feu.
(2) La colonne « observations » doit mentionner le numéro et la date de la réquisition ou de l'ordre de cession.
(3) Mentionner le numéro et la date du procès-verbal de perte. Pour les munitions consommées, indiquer le nom et la date de l'engagement.

. . . . . semestre 19 . .

—

FORCE PUBLIQUE.

—

Modèle n° 48.

—

Mouvement des contingents noirs administrés par la Force publique.

Recrutement	Agent recruteur	(6)	
	Désignation du contingent.		
	Origine		
	Date où l'engagement prend cours.		
	Lieu où — —		
	Durée du terme de service		
	Date où expire l'engagement		
	Lieu où — —		
	Rapatriement		
Il y avait en service au moment du recrutement, le . . . . . 19 . (1)			
Pertes dans les semestres précédents.	Morts.		
	Désertés.		
	Congédiés		
	Réengagés sortis		
	Pertes totales . . .		
Gains —	Réengagés entrés.		
Il y avait en service au dernier jour du semestre précédent, le. . . . . 19 . . (2)			
Pertes du semestre. . . .	Morts.		
	Désertés.		
	Congédiés		
	Réengagés sortis		
	Pertes totales . . .		
Gains —	Réengagés entrés.		
Pertes depuis l'engagement.	Morts. . . . . (4)		
	Désertés		
	Congédiés		
	Réengagés sortis		
	Pertes totales . . .		
Gains —	Réengagés entrés.		
En service dans l'État, le . . . . . 19 . (5)			

Les réengagés sont portés *réengagés sortis* et défalqués du contingent qu'ils quittent, ils sont portés *réengagés entrés* et ajoutés au contingent avec lequel ils s'engagent à quitter. — Les balances entre (1) et (4) et entre (2) et (3) doivent reproduire les effectifs indiqués en (5).

(6) Ce registre doit contenir 15 colonnes.

Règlement sur le service des transports.

A. Considérations générales.

1. Dans chaque poste ou station de l'Etat, un ou plusieurs agents, portant le titre d'agents réceptionnaires, sont chargés de la réception et de l'expédition des colis, arrivant ou devant être expédiés, soit par les bateaux de mer, les vapeurs fluviaux, les transports par terre ou par eau et le chemin de fer.

2. Les agents réceptionnaires sont désignés par le Gouverneur Général ou par le Commissaire de district. En cas de maladie ou d'empêchement, il est pourvu à leur remplacement, par l'autorité qui les a désignés. Ils exercent leurs fonctions sous la haute direction de l'Intendant à Boma et du Commissaire de leur district. Les agents réceptionnaires doivent, en outre, fournir à l'Intendant tous les renseignements que celui-ci leur demanderait

Chaque fois qu'un nouvel agent réceptionnaire est désigné dans une station de transit, le Commissaire de district informe le Gouverneur Général de cette désignation.

3. Dans chaque station, il existe un ou plusieurs magasins où sont remisés les colis en transit. L'agent réceptionnaire a charge de ces magasins et en tient le registre d'entrée et de sortie, appelé « livre de transit ». Dans ce registre on indique la date de réception, les marques, les numéros, la nature, le poids, le contenu, la destination, ainsi que le nom du steamer, du capita de la caravane, ou le numéro du wagon qui les a apportés.

Les agents réceptionnaires sont responsables de la bonne conservation des colis aussi longtemps qu'ils en ont la garde.

Pas plus que les autres agents, ils ne peuvent engager sans autorisation les finances de l'Etat et ils sont responsables de toutes les pertes ou dommages que l'Etat subirait par suite de leur mauvaise gestion.

4. Les colis sont classés dans les magasins de transit, dans l'ordre de leur arrivée et d'après leur destination; un compartiment spécial est affecté, autant que possible, à chaque station destinataire, ou chaque firme particulière, pour laquelle les transports ont été autorisés. Les colis remis à un agent réceptionnaire par un service de sa station pour être expédiés à une autre destination, sont accompagnés d'un bordereau, en double expédition, dressé par l'expéditeur.

L'agent réceptionnaire rend une des expéditions signée, comme reçu des colis, et conserve l'autre pour sa justification.

5. En règle générale, les colis doivent être réexpédiés dans l'ordre de leur arrivée, les plus anciens avant les derniers arrivés; toutefois, certains colis que l'Administration centrale désire voir expédier d'urgence, sont marqués d'une croix de Saint-André rouge. Ils doivent être expédiés par la première caravane par eau ou par terre, le premier steamer ou le premier train.

L'Intendant doit être avisé, par lettre spéciale, de la date d'arrivée et de réexpédition des colis urgents.

6. Tout colis expédié vers une autre station est immédiatement porté sorti au livre de transit, avec mention du capita, du vapeur ou du wagon, par qui il a été emporté.

7. En recevant des colis, l'agent réceptionnaire vérifie si le poids, le nombre, les marques et numéros des colis correspondent aux indications renseignées sur les documents de transport, lui expédiés pour les charges. Le cas échéant, il inscrit sur les pièces des réserves et prend des mesures, comme indiqué plus loin.

8. Lorsque des colis, lui parvenant, sont destinés au service de sa station, l'agent réceptionnaire les remet à l'agent compétent, en le faisant signer pour reçu, en regard des colis, dans son livre de transit.

9. Si des colis sont destinés à des tiers, agents ou sociétés, résidant dans la station ou à proximité, l'agent réceptionnaire leur notifie de venir en prendre livraison contre quittance en double expédition, énumérant la date de réception, le nombre, les marques et numéros des colis; aucune remise ne sera effectuée avant que cette décharge ne soit donnée Les primata de cette quittance seront expédiés à l'Intendant, par voie postale, et les duplicata conservés aux archives.

10. Dans chaque station de transit, les bordereaux d'expédition et de réception et autres documents relatifs aux transports sont classés méthodiquement dans l'ordre de leur date et numéros et conservés avec le plus grand soin. Les bordereaux sont numérotés durant le cours d'une année d'une manière continue. La série des numéros recommence le 1er janvier de chaque année, à partir du numéro 1. Il doit toujours être établi des bordereaux distincts pour les colis destinés aux particuliers.

11. Dès le premier jour de chaque mois, les agents réceptionnaires de Matadi, Tumba, Tumba-Mani, Léopoldville, Coquilhatville et Bumba doivent envoyer à l'Intendant une situation (Transports, *modèle* n° 2) indiquant les colis en souffrance, à la fin du mois précédent, dans les magasins de transit. On n'y renseigne que les colis d'autres districts ou des particuliers, l'action de l'intendance ne s'exerçant plus sur les colis arrivés dans leur district de destination.

La récapitulation de ces situations est envoyée mensuellement à l'Administration centrale à Bruxelles, par les soins de l'Intendant.

Les agents réceptionnaires de Matadi et de Tumba préviendront le Chef de poste de Tumba-Mani des charges destinées au Kwango, tant que les transports pour ce district s'effectueront par voie de terre *viâ* Tumba, Tumba-Mani.

Les différents districts, zones et expéditions renseigneront aussi souvent qu'ils le jugeront utile, le Commissaire de district du Stanley-Pool et, le cas échéant, l'agent réceptionnaire de Bumba, sur l'espèce de ravitaillement qu'il leur est le plus urgent de recevoir.

De cette façon, les agents réceptionnaires compétents pourront judicieusement régler la transmission à destination des approvisionnements.

12. Les documents à établir pour le service des transports et les règles à suivre pour la marche de ce service, varient suivant que les colis sont transportés par vapeur sur le Bas et le Haut-Congo, par chemin de fer, par caravane de terre ou par eau en pirogue. Il sera indiqué plus loin les règles à suivre dans chaque cas particulier.

B. Colis arrivant par mer.

13. Les agents réceptionnaires des ports où des marchandises arrivent par mer font immédiatement placer dans les magasins de transit les colis leur remis par les vapeurs de mer. Ces agents réceptionnaires peuvent permettre le transbordement direct des colis à bord des steamers de l'Etat ou des wagons du chemin de fer, à condition que toutes les formalités prescrites pour la réception soient strictement observées.

14. Les capitaines des vapeurs de mer remettent aux agents réceptionnaires des connaissements en quintuple expédition.

Ces agents réceptionnaires en transmettent immédiatement, ou par premier courrier, une expédition à l'Intendant, afin que ce fonctionnaire soit au courant des colis expédiés.

L'agent réceptionnaire de Boma a qualité pour recevoir les connaissements adressés à son collègue de Matadi. Il les transmet immédiatement à l'Intendant qui en expédie quatre exemplaires à l'agent réceptionnaire de cette station.

15. Les agents réceptionnaires donnent personnellement et valablement décharge de la réception des marchandises aux capitaines des steamers et agents des compagnies.

Ils veillent à ce que les colis reçus soient en bon état et, au cas contraire, ils protestent sur le connaissement remis au capitaine, selon les usages du droit maritime. Ils en agissent de même pour les colis manquants.

16. Aussitôt après la réception des colis, les agents réceptionnaires signent les connaissements et y inscrivent des observations identiques à celles mentionnées sur les connaissements remis au capitaine.

Ils conservent un exemplaire des connaissements, en transmettent par la poste une expédition à la station destinataire et deux à l'Intendant.

Un des exemplaires du connaissement est transmis, aussitôt que possible, à l'Administration centrale de Bruxelles par les soins de l'Intendance

Les réserves inscrites sur ces connaissements doivent être identiques.

En cas de manquant, des recherches doivent être faites immédiatement, afin de savoir si réellement ces marchandises n'ont pas été débarquées ou si elles ont passé inaperçues au pointage. Le résultat de ces recherches doit être communiqué le plus tôt possible à l'Administration centrale.

Il est expressément défendu aux agents réceptionnaires de délivrer aux capitaines, des reçus pour marchandises retrouvées après coup, sans que le service de l'Intendance en soit prévenu. Dans ce dernier cas, un duplicata du reçu doit être transmis à l'Administration centrale par le vapeur commandé par le capitaine intéressé.

En cas d'avarie, les réserves faites aux connaissements doivent être explicites et comprendre tous les éléments nécessaires pour permettre à l'Administration centrale de faire indemniser l'Etat du dommage subi.

C. Transport des colis sur les vapeurs du Bas et du Haut-Congo.

17. Les charges embarquées sur les vapeurs du Bas ou du Haut-Congo, dans une station quelconque de l'Etat, doivent être portées sur un bordereau dressé en quadruple expédition par l'agent réceptionnaire expéditeur.

Un bordereau signé pour reçu par le capitaine du vapeur est conservé comme décharge par l'agent expéditeur; le deuxième exemplaire est envoyé à l'Intendant par l'agent expéditeur; le troisième et le quatrième sont envoyés, en même temps que les colis, à l'agent réceptionnaire de la station où les colis doivent être débarqués; le capitaine du vapeur obtiendra décharge en faisant signer son livre de bord. Aussitôt après réception des charges, l'agent réceptionnaire envoie à l'Intendant une des expéditions du bordereau signé pour reçu.

Il y indique, le cas échéant, ses observations et y joint les procès-verbaux de perte ou avarie.

Les capitaines des steamers sont responsables des colis mis à leur bord. Ils en surveillent soigneusement l'arrimage et prennent les précautions voulues pour les préserver de l'humidité et de toute avarie.

Les bordereaux devront porter deux séries de numéros : les premiers de ces numéros se

rapportant à une série générale comprenant tous les envois indistinctement; les seconds formant des séries spéciales pour chaque destination.

18. Pour le service des transports, le Haut-Congo est divisé en deux sections : 1° Léopoldville et affluents en aval de Bumba; 2° Bumba-Falls et affluents en amont de Bumba.

Tous les colis, provenant à la montée de Léopoldville ou des stations en aval de Bumba et à la descente des stations en amont de Bumba sur le Congo ou ses affluents, sont déposés en transit dans les magasins de Bumba où les grands vapeurs de transport, assurant le service Léopoldville-Bumba, viennent prendre les colis destinés à l'aval et y déposer ceux qui en proviennent.

De même, les steamers de 40 tonnes, assurant le service en amont de Bumba, viennent y déposer les marchandises provenant de l'amont ou y chercher les colis destinés à l'amont.

Toutes les prescriptions relatives aux magasins de transit sont strictement observées à Bumba et l'agent réceptionnaire de cette localité doit se conformer aux prescriptions de l'article 11 pour assurer la bonne et judicieuse transmission à destination des approvisionnements et produits.

D. Transport des colis par le chemin de fer.

19. En remettant des colis au chemin de fer, les agents réceptionnaires remettent au chef de gare un réquisitoire du modèle adopté ainsi qu'une lettre de voiture, du modèle également en usage au chemin de fer, en double expédition. Le chef de gare leur rend une de ces expéditions signée pour reçu.

Ils dressent également un bordereau en triple expédition, donnant les mêmes renseignements que ceux figurant sur la lettre de voiture. Deux de ces expéditions sont expédiées par la voie postale à l'agent réceptionnaire de la station où les marchandises doivent quitter le chemin de fer et la troisième expédition à l'Intendant. L'agent réceptionnaire de la station de réception signe, après réception des colis, une des expéditions du bordereau et la transmet par voie postale à l'Intendant. Il y signale, le cas échéant, les colis perdus ou avariés. Pour les sociétés, on a soin d'établir des réquisitoires, lettres de voitures et bordereaux séparés et dressés par société. L'Intendant transmet à l'Administration centrale à Bruxelles, par premier courrier, l'exemplaire du bordereau qui lui est expédié par la station destinataire, en ce qui concerne les transports de chaque société.

On doit avoir bien soin de faire figurer sur ces bordereaux, dressés par les sociétés, les numéros des réquisitoires s'y rapportant, car ces documents doivent servir à Bruxelles à déterminer les sommes à payer à l'Etat par ces sociétés pour les transports par chemin de fer effectués pour leur compte.

20. Les agents réceptionnaires, qui remettent des colis au chemin de fer ou qui en reçoivent, ont à se conformer strictement aux prescriptions du règlement d'exploitation de la voie ferrée sous les rubriques : « Admission des marchandises », « Conditions d'emballage », « Responsabilité de la compagnie »; « Délivraison aux destinataires » et « Responsabilité de la compagnie en cas de perte de colis ».

Il transmet, le cas échéant, à l'Intendant les procès-verbaux de perte ou d'avarie qu'il aurait fait dresser et inscrit ses réserves pour les pertes ou avaries, en donnant reçu au chemin de fer.

E. Transport des colis par terre ou par pirogue.

21. Pour les transports de l'espèce, on distingue deux cas :

A. Avant d'arriver à une station de transit de leur district de destination, les colis doivent encore voyager;

B. Les colis sont arrivés sur le territoire du district auquel ils sont destinés.

Dans le premier cas, l'action de l'Intendant continue sur les colis jusqu'à leur arrivée à la première station du district et, en conséquence, il doit être avisé de leur départ et de leur arrivée aux stations de transit intermédiaires.

Pour ces colis, l'agent réceptionnaire dresse un bordereau en quadruple expédition. Il en remet une expédition au capita, chef de la caravane de porteurs ou de pirogues, en expédie une deuxième à l'Intendant et deux à l'agent réceptionnaire de la station de transit suivante.

Cet agent réceptionnaire signe pour reçu le bordereau du capita après y avoir, le cas échéant, inscrit ses observations. Il lui remet ensuite ce bordereau, sur présentation duquel le capita reçoit son paiement à la station expéditeur.

L'agent réceptionnaire signe également, pour reçu, une expédition du bordereau et, après y avoir, le cas échéant, consigné ses observations, l'expédie à l'Intendant par le premier courrier.

Dans le second cas, les bordereaux destinés à l'Intendant sont expédiés à la station de transit initiale du district, qui centralise le service des transports par terre et pirogue [1].

[1] La circulaire du 16 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 142) décide qu'en outre tout envoi au Gouverneur Général sera annoncé par lettre. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 328.

22. Les capitas sont responsables des colis leur confiés. Le cas échéant, les pertes ou avaries sont retenues sur leur paiement, d'après les indications inscrites sur le bordereau qui leur est remis.

En cas de retard dans l'arrivée des caravanes signalées comme expédiées, les agents réceptionnaires intéressés se préviennent mutuellement.

Dans ce cas, les agents réceptionnaires en informent les Commissaires de district ou Chefs de zone.

23. Au fur et à mesure qu'ils font des paiements, les agents réceptionnaires les inscrivent à leur journal, conformément aux prescriptions du règlement d'administration. Ils ont soin d'indiquer la date du paiement et le numéro du bordereau payé, de façon à permettre, le cas échéant, la vérification de leur comptabilité.

F. Transport pour les sociétés et particuliers.

24. En vertu d'accords conclus avec les sociétés et particuliers, l'Etat s'est chargé d'effectuer leurs transports :

A. Pour certaines : à partir de Matadi jusqu'à destination, et de leurs établissements jusque Matadi. En conséquence, il fait pour ces sociétés toutes les opérations de chargement et de déchargement, tant à Matadi qu'à Léopoldville et dans les autres stations de transit ;

B. Pour d'autres : de Léopoldville à destination et *vice versa*.

Pour les charges à la montée, on procède exactement comme pour les charges de l'Etat, sauf que le dernier poste de transit remet au capitaine du vapeur transporteur les deux expéditions du bordereau qui sont, pour les charges de l'Etat, expédiées par la poste. Le capitaine fait signer un des bordereaux et son livre de bord pour décharge et rapporte le bordereau signé au Commissaire de district de son port d'attache, qui renvoie après examen ce bordereau au Commissaire de district du Stanley-Pool ou à l'Intendant.

Si les charges sont remises aux sociétés par un poste de transit de l'Etat, c'est ce poste qui fait signer ces deux bordereaux pour reçu aux agents des sociétés et en expédie un exemplaire comme il est dit ci-dessus.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool y joint, pour les sociétés qui n'ont pas avec l'Etat fait un prix à forfait, une facture indiquant les frais de transport, chargement, déchargement, usage du raccordement par chemin de fer, etc., à leur réclamer. Le Commissaire de district de Matadi fait également connaître, s'il y a lieu, les frais pour usage du pier.

Pour les charges à la descente, les Directeurs des sociétés doivent être invités à dresser le même nombre de bordereaux que les agents réceptionnaires de l'Etat et à les expédier comme il est prescrit pour les dits agents.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool et, le cas échéant, les autres fonctionnaires compétents signaleront au Gouverneur Général les sociétés qui apporteraient de la négligence dans l'établissement et la transmission des dits bordereaux

Pour les comptes de transport des charges à la descente, le Commissaire de district du Stanley-Pool se conformera à ce qui est dit plus haut pour les charges à la montée.

Il remettra, contre décharge, au chemin de fer, ou, le cas échéant, au délégué des sociétés au Pool, les charges et colis descendus pour les sociétés et qui doivent être dirigés sur l'Europe.

Les Directeurs des sociétés ont pour devoir de prévenir à chaque occasion le Commissaire de district du Stanley-Pool et, le cas échéant, le Commissaire de district des Bangala, des produits qu'ils ont à descendre. Ces renseignements sont des plus importants pour pouvoir régler le chargement à prendre par les vapeurs, et les Directeurs des sociétés qui négligeraient de se conformer à ces prescriptions risquent de compromettre leurs transports et encourrent, en tout cas, toutes les responsabilités des retards qui pourraient survenir dans l'enlèvement de leurs produits.

G. Rôle des Commissaires de district et Chefs de zone.

25. Les Commissaires de district et Chefs de zone ont dans leurs attributions la surveillance de toutes les opérations de transport effectuées par leurs sous-ordres. Ils adressent, en temps voulu, au Gouverneur Général, les réquisitions pour les marchandises nécessaires pour les transports, surveillent les opérations des agents réceptionnaires, font, le cas échéant, procéder au recrutement des porteurs ou des équipes de pirogue nécessaires aux transports, fixent leurs paiements, s'assurent que ces paiements sont bien effectués, en un mot, exercent une surveillance incessante sur le service des transports.

Ceux qui ont des transports à faire pour le compte des sociétés veillent à ce que ces transports soient effectués avec la plus grande régularité et à ce que les sociétés fournissent tous les documents prescrits. Ils transmettent en temps utile ces documents au Commissaire de district du Stanley-Pool ou, le cas échéant, à l'Intendant.

Si des charges leur sont signalées perdues ou en retard, ils font faire les recherches nécessaires et, s'il y a lieu, prennent les mesures voulues pour protéger les caravanes de porteurs ou de pirogues. Pour les

charges naufragées ou incendiées dans les magasins de transit, ils font dresser les procès-verbaux prescrits par le règlement d'administration.

Ils préviennent à chaque occasion le Commissaire de district du Stanley-Pool et, le cas échéant, celui des Bangala ou le Chef de zone des Stanley-Falls des produits qu'ils ont à faire descendre. Ils les avisent aussi des charges qu'il conviendrait de leur envoyer sans délai.

II. Rôle spécial des Commissaires de district du Stanley-Pool et des Bangala.

26. Le Commissaire de district du Stanley-Pool a dans ses attributions la direction du service des transports par eau sur le Haut-Congo et ses affluents, en aval de Bumba. Il règle, à cet effet, le service des vapeurs, fixe les ordres de marche des capitaines, correspond avec les Commissaires de district, Directeurs des sociétés et l'Intendant et dresse les comptes des sociétés qui n'ont pas un accord à forfait avec l'Etat, à partir de Matadi, comptes qu'il transmet à l'Intendant le plus régulièrement possible et avec tous les documents nécessaires à l'appui.

Il prend les mesures voulues pour remettre au chemin de fer les produits de l'Etat et ceux des particuliers ou sociétés qui n'ont pas de représentant au Pool. Il transmet à l'Intendant les documents servant de reçu pour ces remises. Il surveille très étroitement la tenue des divers magasins de transit de Léopoldville et des livres de ou des agents réceptionnaires et tient le Gouverneur Général au courant tous les mois, de tout ce qu'il a intérêt à connaître au sujet du service des transports par eau.

Le Commissaire de district des Bangala contrôle et règle le service des transports par eau sur le Congo et ses affluents en amont de Bumba, d'après les renseignements qui lui parviennent de l'Uele, de l'Aruwimi, du Lomami et des Falls. Il informe à chaque occasion le Commissaire de district du Stanley-Pool, des quantités de produits qu'il a en transit tant pour l'Etat que pour les sociétés et des quantités qui lui sont annoncées

Il surveille très étroitement les agissements du Chef du service des transports à Bumba et prend les mesures voulues pour qu'aucun retard ne puisse se produire. Il organise un service de pirogues, à l'époque des basses eaux de l'Itimbiri et prend toutes les dispositions nécessaires pour que les charges ou produits séjournent le moins possible à Bumba. Il transmet, en outre, au Commissaire de district du Stanley-Pool les bordereaux signés pour reçu par les sociétés, ainsi que les bordereaux d'expédition dressés par elles et le tient au courant de la marche du service en lui faisant, le cas échéant, les propositions voulues pour activer le service. Il tient tous les mois le Gouverneur Général au courant de la marche du service des transports en amont de Bumba et lui fait les propositions de nature à l'améliorer.

I. Rôle de l'Intendant.

27. L'Intendant contrôle les dépenses faites par l'Etat pour le service des transports par chemin de fer. A cet effet, il vérifie chaque mois, au moyen des réquisitoires et bordereaux, les comptes transmis par la compagnie et s'assure que les inscriptions y faites sont conformes à celles des réquisitoires et que les prix sont ceux du règlement. Il veille à ce que les réquisitoires soient convenablement établis et ne concernent que les marchandises et personnel réellement transportés et à ce que tous les détails nécessaires y soient inscrits.

Il tient les registres suivants :

A. Un livre de transit; les inscriptions y sont faites par destination;

B. Un livre de compte pour les transports opérés pour les particuliers ou sociétés.

On inscrit dans le livre de transit de l'Intendance, les charges arrivées par mer, tant pour l'Etat que pour les sociétés, pour lesquelles l'Etat transporte à partir de Matadi. Les inscriptions de ce livre, relatives à l'arrivée et au départ des stations de transit, jusqu'à l'arrivée à destination ou au district de destination, sont faites au moyen des documents transmis à l'Intendant, en vertu du présent règlement.

L'Intendant, par ce moyen, surveille la marche des colis et, le cas échéant, signale au Gouverneur Général ceux dont l'envoi à destination subirait un retard Il veille à ce que dans chaque station de transit on donne le pas aux charges les plus anciennes.

Dans le livre de compte pour les particuliers ou sociétés sont faites toutes les inscriptions qui servent à l'établissement des comptes des particuliers et sociétés, au moyen des tickets de passage, bordereaux de réception ou d'expédition dûment signés et comptes dressés par le Commissaire de district du Stanley-Pool.

Les comptes ainsi dressés sont envoyés sans aucun retard à l'Administration centrale à Bruxelles, qui en opère le recouvrement ou, le cas échéant, remis au Directeur des Finances, aux fins d'encaissement.

Les bordereaux signés pour reçu et les bordereaux d'expédition également signés pour réception par un agent de l'Etat, ainsi que les pièces signées pour reçu par les agents du chemin de fer ou représentants des sociétés au Stanley-Pool, sont soigneusement conservés pour servir en cas de contestation éventuelle avec les particuliers ou sociétés.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES.

1 *Instruction réglant les formalités à remplir lorsque les colis en cours de transport présentent des traces d'ouverture ou d'avarie.* — Responsabilité : Tout agent chargé de recevoir un colis est responsable de sa bonne réception ainsi que de sa conservation pendant qu'il est sous sa garde

Les Capitaines de steamer sont responsables de la cargaison qu'ils transportent, à partir du moment où elle est mise à leur bord, jusqu'à ce qu'elle soit déchargée.

A. *Réception des colis portant des traces d'ouverture ou d'avarie.*

Tout colis dont l'emballage présente des traces d'ouverture ou d'avarie doit être reçu sous réserves. Celles-ci sont consignées sur les documents établis pour la transmission à destination des charges.

Nul ne peut exiger que des colis soient ouverts et leur contenu vérifié avant d'en donner décharge à celui qui les leur remet; mais la remise d'un colis en mauvais état engage directement la responsabilité de celui qui en fait la remise et les pertes et détériorations qui seront constatées lors de la vérification des colis, peuvent éventuellement leur être imputées.

Il est procédé sans retard, dans les formes indiquées ci-après, à l'ouverture et à la vérification des colis reçus sous réserves. Cependant, en ce qui concerne les colis transportés par les steamers, ces formalités seront accomplies à la station où les colis doivent être débarqués.

B. *Colis arrivant par les bateaux de mer.*

En ce qui concerne les colis débarqués par les bateaux de mer, l'agent réceptionnaire fera des réserves sur le connaissement remis au capitaine, selon les usages du droit maritime, quand des colis porteront des traces d'effraction ou d'avarie.

Ces réserves permettront, suivant le cas, de réclamer les pertes au capitaine ou aux assureurs. Les connaissements donnent les renseignements permettant d'établir, le cas échéant, la responsabilité du capitaine.

Il est procédé ensuite à la vérification des colis reçus sous protêt.

C. *Ouverture et vérification des colis.*

L'ouverture et la vérification d'un colis se fait, autant que possible, en présence de trois agents. Il est dressé de ce chef un procès-verbal conforme au modèle prescrit par le règlement sur l'administration et la comptabilité.

Ce document doit renseigner l'état réel du contenu ; il doit indiquer notamment :

A. La quantité d'articles intacts ;

B. La quantité d'articles avariés, avec estimation de la valeur qu'ils ont encore;

C. La quantité d'articles complètement hors d'usage.

S'il s'agit d'un rouleau ou paquet de laiton dépourvu de son emballage, la pesée en est faite et le poids renseigné sur le procès-verbal.

Ce document mentionnera enfin par qui les vérificateurs estiment que les dommages doivent être supportés.

Le procès-verbal doit être établi en triple expédition :

La première expédition est conservée par l'agent qui a procédé à l'ouverture du colis;

La deuxième est mise dans le colis, de façon à parvenir au destinataire, à moins que l'état du colis ne permette pas d'en continuer le transport; dans ce cas, le procès-verbal est envoyé directement au destinataire;

La troisième expédition est envoyée à l'Intendant à Boma, chargé d'instruire les infractions et de poursuivre le recouvrement des dommages.

Le colis qui a fait l'objet d'une vérification doit être refermé avec soin et plombé ou scellé. En outre, les quatre coins de la face du colis, sur laquelle sont apposées les marques, doivent être noircis :

Ces marques signifient que les colis qui les portent ont été vérifiés en cours de route et qu'à moins d'effraction nouvelle, ils ne doivent plus être ouverts jusqu'à leur arrivée à destination.

Les bordereaux et inventaires de caravanes, les inventaires de steamer et les livres de chargement mentionneront pour ces charges qu'elles ont été vérifiées dans telle station.

Les vérifications prescrites ci-dessus doivent être faites avant la sortie des magasins de transit, en ce qui concerne les colis qui présenteraient des traces d'ouverture ou d'avarie, à la suite de leur séjour dans ces magasins.

En cas de perte ou de détérioration de colis par suite d'incendie, de naufrage de steamer ou d'autre embarcation, les constatations doivent être faites dans les formes indiquées plus haut. Les procès-verbaux doivent toujours mentionner avec soin les marques et numéros des colis perdus ou endommagés.

2. *Paiement des pertes et détériorations.* — La valeur des objets perdus ou avariés est payée par ceux qui en sont reconnus responsables. Lorsqu'un porteur est rendu responsable, le montant du dommage est retenu sur la paie de la caravane, le tout, sans préjudice

des poursuites dont les délinquants pourraient faire l'objet.

3. *Nombre de kilogrammes auxquels ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant par chemin de fer et nombre de porteurs pour les voyages par voie de terre.* — Pour le voyage en chemin de fer, les agents ont droit pour leurs bagages, tant à la montée qu'à la descente, au nombre de kilogrammes indiqués ci-dessous :

A. Voyageurs se rendant de Matadi à Léopoldville, ou à une station intermédiaire ou voyageant sur le chemin de fer du Mayumbe :

a) Ceux voyageant en 1re classe, en chemin de fer :

1° Agents appartenant à la 1re catégorie (1) . . . . . 250 kilog.

2° Agents appartenant à la 2e catégorie . . . . . 150 —

b) Ceux voyageant en 2e classe, en chemin de fer :

1° Les clercs et préposés des douanes . . . . . 70 kilog.

2° Les artisans de couleur . . 35 —

B. Voyageurs se rendant au Kwango et descendant à Tumba :

a) Ceux voyageant en 1re classe, en chemin de fer :

1° Agents appartenant à la 1re catégorie :

A la montée . . . . . 350 kilog.

A la descente . . . . . 250 —

2° Agents appartenant à la 2e catégorie :

A la montée . . . . . 250 —

A la descente . . . . . 150 —

b) Ceux voyageant en 2e classe, en chemin de fer :

1° Les clercs et préposés des douanes (tant à la montée qu'à la descente) . . . . . 70 kilog.

2° Les artisans de couleur (tant à la montée qu'à la descente) . . 35 —

Dans chacun des cas ci-dessus, l'excédent de poids des bagages devra être liquidé directement par les intéressés avec la Compagnie du chemin de fer, sans intervention de l'Etat.

Il sera accordé aux agents qui se rendent de Tumba au Kwango et, en général, à tout agent de l'Etat qui se déplace :

1° Sept porteurs à ceux de la 1re classe (en sus des porteurs nécessaires pour le transport des vivres réglementaires et du matériel de voyage et de campement qui lui est confié);

2° Quatre porteurs à ceux de la 2e classe, (en sus des porteurs nécessaires pour le transport des vivres réglementaires et du matériel de voyage et de campement qui lui est confié);

3° Deux porteurs aux clercs et préposés des douanes;

4° Un porteur aux artisans de couleur.

Les soldats voyageant en chemin de fer n'ont droit qu'à 20 kilogrammes de bagages (1). La même faveur est accordée aux femmes mariées.

4. *Etablissement des bordereaux.* — Pour faciliter la besogne des agents réceptionnaires, les bordereaux d'expédition prescrits pourront être établis sur papier pelure, au moyen de papier chimique, à la condition expresse toutefois qu'ils portent toutes les indications prescrites sur les bordereaux imprimés et qu'ils soient dressés d'une façon très lisible.

5. *Transport des charges et colis destinés aux agents.* — Chaque agent a droit au transport gratuit de quatre charges par an, sans rappel pour les années pendant lesquelles l'agent n'aurait pas profité de cette faveur (2).

L'agent a la faculté de recevoir, en remplacement de chaque charge, quatre colis postaux sans devoir acquitter la taxe prévue par les instructions sur le transport de ces colis.

L'Etat prend les mesures prévues par le règlement sur les transports, pour assurer la remise à destination des charges et colis, mais ce transport se fait aux risques des destinataires et sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, soit du chef de retard, soit du chef de perte ou avarie.

Il décline également toute responsabilité, au sujet de la remise à des tiers, de colis, paquets ou lettres confiés à des agents rentrant et qui viendraient à décéder en cours de route.

Ces objets risquent toujours d'être confondus avec ceux de la succession et d'être éventuellement vendus avec ces derniers lorsque, notamment, ils ne sont pas très exactement renseignés comme étant propriété de tiers.

Il arrive parfois que des agents rentrés en Europe laissent des charges et colis en souffrance, ou encore que ces charges et colis arrivent pour eux pendant leur absence.

C'est aux agents eux-mêmes qu'il appartient de prendre des mesures pour faire revenir leurs charges et colis en Europe, en dehors de toute intervention de l'Etat.

Les frais de transport pour charges et colis dépassant le nombre fixé ci-dessus sont imputés au compte de l'agent intéressé, par les soins de l'Intendance (3).

(1) A compléter par la circulaire du 12 avril 1900 (*R. M.*, 1900, p. 59; voir *R. A.*, 1903, p. 334).

(1) Complété par la circulaire du 16 avril 1902 (*R. M.*, 1902, p. 52; voir *R. A.*, 1903, p. 335).

(2) Voir la circulaire du 1er avril 1902 (*R. M.*, 1902 p. 50) et le *Recueil administratif* de 1903, p. 351 et 352.

(3) L'arrêté du 31 janvier 1903 ajoute un article 6 concernant le transport et les frais d'escorte des explosifs (voir *R. A.*, 1903, p. 336).

Station de . . . . . .

TRANSPORTS.

Modèle n° 1.

LIVRE DE TRANSIT

ENTRÉES.									SORTIES.					
Date.	Marques.	Numéros.	Nombre de colis.	Nature des colis.	Poids.	Contenu.	Destination.	*Remarques.*	Date.	Numéro du bordereau d'expédition.	Nom du capita.	Nom du vapeur transporteur.	Numéro du wagon.	*Remarques.*

Station de . . . . . .

TRANSPORTS.

Modèle n° 2.

Situation des magasins de transit au 1er . . . . . .

DÉSIGNATIONS.	Nombre de charges		TOTAL.	Nombre de charges expédiées pendant le mois.	Quantité en magasin.	Observations.
	au 1er du mois précédent.	reçues pendant le mois.				
Etat						
Etat D. P. . . .						
Sociétés						
Missions. . . .						
Agents de l'Etat .						
Totaux. . .						

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le . . . . . .

District de . . . . . .

Poste de . . . . . .

Bordereau n°. . . .

TRANSPORTS.

Modèle n° 3.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Service des transports. — Bordereau d'expédition.

BORDEREAU des marchandises expédiées, le . . . . . 19. .
de . . . . . à . . . . . par (1) . . . . . .

Nombre de colis.	Genre des colis.	Poids.	Marques.	Numéros.	*Observations* (2)

Paiement fait au départ :

Ration . . . . . .

Paie . . . . . .

Le soussigné déclare avoir remis au (1) . . . . . .
. . . . . les marchandises mentionnées ci-dessus en bon état.

L'agent expéditeur,

Paiement fait à l'arrivée :

Ration . . . . . .

Paie . . . . . .

Le soussigné déclare avoir reçu les dites marchandises en parfait état ou avec les réserves mentionnées, le . . . . . .
. . . . . 19 .

L'agent réceptionnaire,

(1) Nom du capita, du vapeur transporteur ou par chemin de fer.
(2) Pour les transports par chemin de fer, on indique dans la colonne *Observations* le numéro du wagon.

Travailleurs au service de l'État et des particuliers.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. *Admission et traitement des noirs au service de l'Etat* — En dehors des levées opérées conformément à la loi sur le recrutement de l'armée régulière, les noirs ne sont admis au service de l'Etat, en qualité de travailleurs, que si leur engagement a été consenti par eux volontairement, à un salaire arrêté d'avance et en pleine connaissance des obligations qu'ils contractent envers l'Etat par le fait de leur entrée à son service [1].

Quel que soit le service auquel le noir désire s'engager, l'engagement ne peut jamais être conclu pour une durée de plus de sept ans; mais il peut, à l'expiration de ce terme, être renouvelé, si les diverses parties en cause en conviennent.

Le Gouvernement impose à tous ses agents l'obligation stricte de traiter le noir avec bienveillance et fermeté; celui-ci ne peut être puni que conformément aux règlements disciplinaires, qui déterminent les conditions dans lesquelles il peut exercer un droit de réclamation. A ce point de vue, il importe que les Commissaires de district et Chefs de service fassent des conférences périodiques, dans lesquelles ils s'attacheront à faire comprendre aux noirs les lois qui les protègent et le recours qui leur est ouvert, tant auprès de l'autorité administrative qu'auprès des autorités judiciaires, contre tout dommage matériel qui leur serait causé et contre les injures ou voies de fait dont ils seraient l'objet dans leur personne.

Les Commissaires de district et les Chefs de service informeront le Gouverneur Général, conformément à leurs instructions, de la façon d'être et d'agir des agents à l'égard des noirs et des indigènes; ces notes seront prises en très sérieuse considération par le Gouvernement, lorsqu'il décidera si, après un terme de service accompli, un agent peut être rengagé.

Les fonctionnaires de l'Etat sont responsables de l'entretien et de la sécurité des hommes confiés à leurs soins; ils veillent à l'observation des principes de l'hygiène, en réglant notamment les travaux et les exercices avec mesure; ils s'appliquent, d'autre part, à étudier la langue et l'esprit des mœurs des noirs et à stimuler leur zèle, par la distribution de récompenses aux plus méritants.

Pendant tout le temps qu'il passera au service de l'Etat, l'engagé noir recevra gratuitement les soins médicaux et une nourriture saine et suffisante, qui lui est distribuée en nature ou dont il recevra, suivant les circonstances, la contre-valeur en monnaie ou en marchandises d'échange.

2. *Du recrutement des travailleurs* — La loi soumet le recrutement des travailleurs à des règles formelles, qu'il importe de faire observer strictement. Ces règles ont surtout pour but d'empêcher que le contrat de louage ne dissimule un esclavage domestique, en même temps qu'elles permettent de surveiller la fidèle exécution des engagements contractés par les diverses parties en cause.

Voici quelle est l'économie générale de la loi concernant les recrutements de noirs; elle varie suivant le lieu d'origine des travailleurs recrutés.

A. *Travailleurs noirs recrutés à l'étranger.*

La législation concernant les contrats de louage de service des noirs recrutés à l'étranger est uniforme pour tout le territoire de l'Etat. La loi n'impose pas aux maîtres ou patrons l'obligation de soummettre ces contrats au visa des autorités; cette formalité est ici purement facultative; toutefois, elle est recommandable aux maîtres dans leur propre intérêt. En effet, le visa n'est apposé par le fonctionnaire compétent que pour autant qu'il soit certain que le travailleur a eu connaissance parfaite de son engagement et il en résulte que le contrat aura, en cas de contestation, une force probante.

Le visa doit être demandé dans le mois de l'arrivée des travailleurs sur le territoire de l'Etat. Il donne lieu à la perception d'une taxe de 10 francs, quel que soit d'ailleurs le nombre des engagés dont le nom figure au contrat. Il y a lieu de remarquer aussi, qu'aucune licence n'est requise pour ces travailleurs.

B. *Recrutement de travailleurs indigènes à l'est du district de Boma.*

Dans les différents districts de l'Etat, autres que ceux de Boma et de Banana, le recrutement de travailleurs indigènes a été entouré de formes plus rigoureuses, dictées par le souci de la liberté individuelle des natifs et de la protection efficace de leurs droits La loi dispose que les particuliers et les sociétés de commerce ou autres qui voudront recruter des travailleurs, ou laisser recruter en cette qualité par leurs agents, des indigènes des districts situés à l'est de celui de Boma, devront se munir, au préalable, d'un permis de recrutement délivré par le Gouverneur Général ou par le fonctionnaire désigné par lui.

Ils adresseront, à cet effet, une demande écrite au Commissaire de district qui la transmettra, avec ses avis, au Gouverneur Général.

Les permis de recrutement ne sont valables

[1] L'arrêté du 31 janvier 1903 complète d'une façon notable le présent paragraphe (voir *R. A.*, 1903, p. 343).

que jusqu'au 31 décembre de chaque année [1].

Les contrats d'engagement des travailleurs *indigènes* sont soumis à des formalités diverses, suivant les localités où ils doivent fournir leurs services; si les noirs sont appelés à fournir leurs services dans leur district d'origine, le contrat de service sera simplement soumis au visa du fonctionnaire désigné. Si, au contraire, les noirs sont employés dans un district autre que celui du lieu d'origine, leurs contrats d'engagement devront être constatés par un *acte écrit* dressé, soit à l'intervention du fonctionnaire délégué du lieu d'origine, soit à l'intervention du dit fonctionnaire dans le ressort duquel les engagés doivent résider; dans ce dernier cas, les particuliers, sociétés de commerce et autres seront tenus de signifier, dès que les contrats auront été passés, la liste des travailleurs au fonctionnaire délégué du lieu d'origine. Cette liste comprendra les différentes conditions du contrat. La même formalité sera remplie par le fonctionnaire délégué, à l'intervention duquel des contrats auront été passés.

Enfin, pour les noirs destinés à être emmenés hors des limites de l'Etat, l'acte écrit sera dressé à l'intervention du fonctionnaire désigné et devra en outre être approuvé par le Gouverneur Général.

Tous les travailleurs indigènes, qu'ils soient engagés ou non à l'intervention d'un capita, doivent être pourvus d'une licence.

Les Commissaires des districts d'enrôlement délivrent à chaque capita ou travailleur un livret, qui reste en la possession de l'engagé. Cette obligation incombe également aux maîtres et patrons. Le livret constate les conditions de l'engagement ainsi que les avances de traitement et les retenues de salaire, et la date à laquelle elles sont opérées [2].

Les contestations relatives à ces inscriptions sont portées devant le Commissaire de district.

Les Commissaires de district veillent, en outre, à ce que les contrats soient observés par les maîtres ou patrons vis-à-vis de leurs engagés et réciproquement. Ils peuvent, provisoirement, autoriser les travailleurs, qui seraient l'objet de mauvais traitements de la part du maître, à cesser leurs services; d'autre part, ils remettront entre les mains du maître les engagés qui, sans motif légitime, chercheraient à se soustraire à l'exécution de leurs obligations.

Les fonctionnaires désignés pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et indigènes sont :

A Boma, le juge du tribunal de première instance ou, à son défaut, le greffier de ce tribunal.

A Matadi et à Léopoldville, le juge territorial, docteur en droit ou, à son défaut, l'officier du ministère public, docteur en droit auprès le tribunal territorial.

Dans les autres districts et dans les zones, l'officier du ministère public, docteur en droit, attaché au district ou à la zone, à son défaut le Commissaire du district ou Chef de zone, et à défaut de l'un ou l'autre de ces deux derniers, leur remplaçant respectif au chef-lieu du district ou de la zone.

Toutefois, quand l'engagement du travailleur est fait par l'Etat, et lorsque celui-ci est représenté par le Commissaire de district ou Chef de zone, l'acte doit, à défaut de l'officier du ministère public, docteur en droit attaché au district ou à la zone, être visé ou dressé par le fonctionnaire du rang immédiatement inférieur à celui du Commissaire de district ou Chef de zone.

La taxe de 10 francs exigée pour le visa de chaque contrat sera également perçue dans le cas où l'acte doit être dressé par les personnes énumérées ci-dessus. Cette taxe s'applique à des contrats comprenant un nombre indéterminé de travailleurs, pourvu qu'ils soient engagés vis-à-vis d'un même maître et aux mêmes conditions.

3. *Situation des domestiques descendus du haut fleuve.* — Les domestiques venant du Haut-Congo avec les agents sont retenus à Léopoldville, à moins que l'agent intéressé ne paie lui-même le ticket de transport par chemin de fer jusqu'à Matadi. Les frais de ce transport doivent être liquidés par l'agent, directement à la Compagnie du chemin de fer, sans intervention de l'Etat. Les frais de voyage de retour doivent également être supportés par les agents.

Les domestiques restant à Léopoldville seront employés aux divers travaux de la station, jusqu'au moment où un vapeur pourra les ramener dans leur pays d'origine.

La même règle s'applique aux agents prenant le train à un point intermédiaire de la voie ferrée, tel Tumba.

Dans certains cas exceptionnels déterminés par les instructions spéciales, les Commissaires de district du Stanley-Pool et des Cataractes sont autorisés à délivrer aux frais de l'Etat un réquisitoire pour domestique.

Dans ce dernier cas, ainsi que dans le cas où l'agent descendrait avec son domestique, à ses propres frais, les Commissaires de district du Stanley-Pool et des Cataractes renseigneront au Chef de station de Boma les noms des domestiques qui descendent à Matadi,

(1) Voir les arrêtés du 12 mars et 16 juillet 1902 (*R. M.*, 1902, p. 30 et 92) et le *Recueil administratif* de 1903, p. 347.

(2) Voir la circulaire du 14 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 177) et le *Recueil mensuel* de 1903, p. 348.

ainsi que le nom des maîtres auxquels ils appartiennent.

Le réquisitoire, pour le voyage en chemin de fer, indiquera le nom de l'agent que le domestique accompagne.

Les autorités délivrant les feuilles de route sont priées d'y renseigner le nom du domestique mis à la disposition des agents qui descendent et d'y indiquer, en même temps, si le domestique peut être incorporé à la Force publique. Dans ce cas, un réquisitoire peut être délivré aux frais de l'Etat [1].

RÈGLEMENT DE DISCIPLINE POUR LES TRAVAILLEURS AU SERVICE DE L'ETAT.

1. Il pourra être infligé aux travailleurs, pour les fautes ci-dessous déterminées, des amendes dont le maximum sera pour :

Manque à l'appel .	1/4 journée de salaire.
Absence d'une à deux heures	1/2 — —
Absence d'une demi-journée . . .	1 — —
Paresse accidentelle.	1 — —
Refus de travail, désobéissance, négligence, refus d'aller à la visite du docteur. . . .	1 — —
Mauvais travail .	1 journée et paiement des matériaux perdus.
Insubordination . .	2 journées de salaire.
Perte ou dégradation de matériaux ou d'outils	1 journée et paiement des matériaux et outils perdus ou détériorés.

En cas de récidive dans le mois, l'amende sera doublée ou triplée suivant le cas.

2. En cas de paresse, d'ivresse ou d'insubordination habituelles, le renvoi sera prononcé.

3. Il en sera de même, au cas où le total des amendes infligées excéderait le tiers du salaire de l'ouvrier.

4. Les amendes pourront être infligées par le chef d'atelier ou le conducteur des travaux publics. Elles seront ratifiées par le Directeur des travaux publics ou le Commissaire de district.

5. Le renvoi sera prononcé par le fonctionnaire qui aura contracté avec l'ouvrier au nom de l'Etat.

6. *Peines corporelles.* — En exécution de l'article 22 du règlement de discipline militaire, les travailleurs et travailleuses de couleur au service de l'Etat sont soumis aux mêmes peines corporelles que les soldats.

Ces peines sont :

Aux hommes exclusivement :

1° La chaîne avec travail de huit jours à un mois ;

2° Le fouet de 12 à 50 coups appliqués au bas des reins.

Cette punition ne peut être infligée qu'exceptionnellement pour les fautes graves et lorsque tous les autres moyens de correction ont échoué.

Il ne peut être donné plus de 25 coups le même jour au même individu ; la punition doit être suspendue si une plaie se forme ou si une syncope se produit.

Le seul instrument dont il peut être usé est une lanière de cuir lisse.

Il est strictement interdit d'appliquer le fouet aux femmes ; ceux qui commettraient cet acte de barbarie, seront poursuivis du chef d'infraction aux articles 4 et 5 du Code pénal. Ce délit peut donner lieu à une condamnation de cinq ans de servitude pénale, et 1,000 francs d'amende.

Les punitions à infliger aux femmes sont strictement limitées comme suit :

1° Travail supplémentaire ;

2° Cachot de un à huit jours ;

3° En cas d'inconduite habituelle, le renvoi.

Les peines pécuniaires prévues à l'article premier sont les seules applicables aux ouvriers.

Ont seuls le droit d'ordonner la mise à la chaîne et la peine du fouet :

1° A Boma : *a*) le Directeur des travaux publics ; *b*) le Commandant de la Force publique ;

2° Dans toutes les autres stations de l'Etat : *a*) le Commissaire de district ; *b*) le Chef de zone ; *c*) le Chef de poste.

Un agent blanc, délégué par celui qui a infligé la punition, devra toujours assister à l'application du fouet.

Dans chaque poste, il est tenu un registre des punitions infligées, mentionnant les nom et pays d'origine des coupables, le motif et la nature des punitions, ainsi que la date de son application.

Mensuellement, un extrait certifié conforme de ce registre est envoyé au Gouverneur Général ; les Chefs de poste envoient cette pièce par l'intermédiaire des Commissaires de district ou Chefs de zone.

Les peines corporelles ne peuvent être infligées aux travailleurs que pour les fautes contre la discipline.

Les infractions aux lois qui ne constituent pas en même temps de transgression à la discipline doivent être déférées aux tribunaux, sans être punies disciplinairement.

[1] Quant aux serviteurs noirs engagés dans le Bas-Congo pour servir dans le Haut-Congo, voir la circulaire du 24 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 63, et *R. A.*, 1903, p. 350).

Un travailleur acquitté par les tribunaux ne peut jamais être frappé d'une peine disciplinaire à raison des faits au sujet desquels il a été acquitté, excepté toutefois quand l'acquittement est fondé sur ce motif, que le prévenu, tout en étant reconnu coupable des faits mis à sa charge, ne tombe pas sous l'application de la loi, parce que ces faits ne réunissent pas les caractères d'un délit.

Les punitions corporelles ne peuvent être infligées aux travailleurs, dont le contrat de louage de service ne stipule pas formellement l'acceptation de se soumettre à leur application.

Il y a donc lieu d'insérer dans tous les contrats la clause suivante :

« . . . . (Nom et prénoms de l'engagé) con-
« sent à se soumettre au règlement de disci-
« pline, dont connaissance lui a été préala-
« blement donnée. »

Chefferies indigènes.

Arrêté réglant l'exécution du décret du 6 octobre 1891 sur les chefferies indigènes.

1 Les Commissaires de district et les autres fonctionnaires désignés spécialement par le Gouverneur Général, sont délégués aux fins d'accorder aux chefs indigènes reconnus comme tels, et dont ils jugeront l'autorité suffisamment établie, l'investiture prévue à l'article premier du décret du 6 octobre 1891, investiture qui les confirmera dans l'autorité que leur accordent les coutumes locales, en tant que celles-ci ne sont contraires, ni à l'ordre public, ni aux lois de l'Etat.

2. Les procès-verbaux d'investiture gouvernementale seront dressés en double original, suivant la formule n° 1 annexée au présent arrêté. Le Commissaire de district gardera un original de ce procès-verbal et remettre l'autre au chef intéressé. Expédition du procès-verbal avec ses annexes sera adressée au Gouverneur Général.

3. L'insigne qui sera remis au Chef au moment où il reçoit l'investiture gouvernementale, consistera en une médaille en nickel avec chaînette du même métal.

La médaille sera de 60 millimètres de diamètre, elle portera au centre, sur l'une des faces, l'étoile surmontée de la devise « Travail et Progrès », sur l'autre face, en exergue, la mention « Etat Indépendant du Congo » et, au centre, les mots « Chefferie indigène reconnue ».

4. Les tableaux prévus aux articles 3 et 4 du décret du 6 octobre 1891 seront dressés suivant les formules 2 et 3 annexées au présent arrêté.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. *Conditions dans lesquelles doivent être reconnues les chefferies indigènes.* — Le décret du 6 octobre 1891 et l'arrêté pris en exécution de ce dernier répondent à une double nécessité : resserrer les liens entre les indigènes et l'Etat et faire participer les premiers aux charges très lourdes du Gouvernement.

C'est par la persuasion et non par la force que nous désirons arriver à constituer les chefferies prévues au décret sus-indiqué.

Il en résulte que c'est à des chefs avec lesquels nos relations sont suffisamment pacifiques et suivies, que sera donnée, dans le principe, l'investiture et que les charges imposées devront être peu lourdes. De plus, il faudra avoir soin, avant de donner ainsi l'investiture à un chef, de s'assurer que son autorité est suffisamment établie, pour qu'il puisse obtenir de ses sujets l'exécution des engagements qu'il aura pris envers l'Etat.

Les chefs qui exercent leur autorité sur tel ou tel village et, en outre, sur toute une région, par l'intermédiaire de chefs qui leur sont unis et soumis, recevront ou pourront recevoir une investiture en quelque sorte double : relative d'abord au village directement soumis à leurs ordres et, en plus relative à toute la région, sur laquelle s'étend leur autorité, si, bien entendu, celle-ci n'est pas seulement nominale, mais effective et réelle. Cette double investiture sera constatée dans le procès-verbal dressé suivant la formule n° 1.

Quant aux prestations à fournir par les indigènes, il faudra consulter les intérêts que l'Etat pourrait avoir dans chaque cas à les demander telles ou telles, et aussi la facilité qu'auraient les indigènes de les fournir, soit en hommes, soit en produits [1].

Dans le principe, il faudra probablement éviter d'imposer l'obligation de fournir des soldats, attendu que beaucoup de chefs refuseraient peut-être dans ces conditions l'investiture. Une fois que celle-ci aura été donnée, les charges pesant sur chaque chefferie pourront être peu à peu augmentées, selon les circonstances.

Il sera bon de veiller à ce qu'à la mort d'un chef qui aurait été confirmé dans son autorité par l'investiture, son successeur soit choisi parmi les hommes devoués à l'Etat, et consentant à recevoir l'investiture. Les compétitions fréquentes qui ont lieu à la mort des chefs donneront facilement l'occasion d'intervenir et de faire reconnaître comme chef, un homme qui nous sera d'autant plus dévoué que c'est à l'intervention de l'Etat qu'il devra sa situation.

Le Gouvernement attire spécialement

[1] Voir les modifications apportées à cet article par l'arrêté du 31 janvier 1903 (*R. A.*, 1903, p. 354).

l'attention sur l'utilité qu'il y a de déterminer la position et les limites des villages des chefs auxquels l'investiture sera donnée.

Au rapport au Gouverneur Général annonçant qu'un chef a été reconnu, on devra joindre chaque fois un croquis indiquant la position et les limites du village ou des villages de ce chef. De plus, tous les six mois (le 1er janvier et le 1er juillet), les Commissaires de district feront parvenir au Gouverneur Général une carte d'ensemble où figureront, aussi exactement que possible reportés à leur position, les villages de tous les chefs reconnus.

2. *Pénalités dont sont passibles les chefs reconnus qui ne fourniraient pas les prestations qui leur sont imposées.* — Les chefs indigènes reconnus qui auront refusé de fournir les prestations annuelles, qui leur auront été imposées en vertu du décret du 6 octobre 1891, pourront être condamnés à payer une indemnité égale au double des prestations qu'ils avaient à fournir.

Ils pourront être contraints par corps à payer la dite indemnité.

Le taux des indemnités est fixé par le Commissaire de district compétent, qui prononce, s'il y a lieu, la contrainte par corps et fixe la durée de celle-ci.

3. *Recommandations au sujet des prestations en produits à faire fournir par les chefs indigènes reconnus.* — Les prescriptions du décret du 6 octobre 1891, réglant les conditions dans lesquelles seront reconnues les chefferies indigènes, s'occupent des prestations annuelles à fournir par les chefferies en produits (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc.), ainsi que les terrains à défricher sous les ordres et la surveillance des chefs, la nature des cultures et des plantations qui devront être faites.

Actuellement, l'autorité de l'Etat est suffisamment établie pour arriver à l'exécution complète des prescriptions du décret et des arrêtés en date du 21 novembre 1896 et du 30 avril 1897, relatifs aux cultures de café et de cacao à entreprendre par les chefs reconnus. On s'attachera également à ce que ces chefs créent de vastes cultures d'essences à caoutchouc.

Le meilleur moyen pour améliorer la situation matérielle des indigènes consiste en effet à les obliger à s'occuper de cultures de rapport telles que caféier, cacaoyer, canne à sucre, palmier élaïs, ainsi que de l'exploitation du caoutchouc, et de la culture des essences qui le produisent.

Il est du devoir de nos fonctionnaires de faire tous leurs efforts pour inciter les indigènes à se livrer à ces cultures qui, tout en améliorant leur situation, sont de nature à augmenter les ressources de l'Etat. Dans cet ordre d'idées, il faudrait que, dans les stations qui ont déjà de nombreux caféiers et cacaoyers, on dresse à ces cultures un certain nombre d'indigènes, sujets des chefs reconnus, et qu'on leur confie des semences de ces produits, que les chefs devraient faire cultiver.

Au bout de peu d'années, ces cultures, si elles étaient bien soignées, deviendraient certainement pour eux une source de prospérité.

Le Gouvernement invite tous les fonctionnaires de bien vouloir prendre en sérieuse considération les observations ci-dessus. Le tableau des prestations annuelles à fournir devra renseigner dans la colonne « travaux à exécuter » les cultures de rapport et les cultures destinées à l'alimentation, que les chefs s'engagent à exécuter ; la colonne « produits à fournir » renseignera les produits de toute espèce (maïs, sorgho, huile de palme, arachides, etc.) qu'ils livreront chaque année.

Les Commissaires de district doivent veiller à ce que les obligations que les chefs indigènes ont envers l'Etat, en matière de cultures, en vertu de contrats conclus, soient scrupuleusement observées.

4. *Importance du choix des chefs qui reçoivent l'investiture.* — Dans une grande partie des territoires de l'Etat, les populations de même race, au lieu d'être groupées sous les ordres de quelques chefs puissants, sont divisées en un nombre fort considérable de petites agglomérations, peu peuplées, indépendantes les unes des autres et souvent hostiles entre elles.

Cet état de choses est des plus préjudiciable au bien-être des indigènes et à leur transformation morale, à cause des efforts multiples que la division des populations exige de la part des fonctionnaires de l'Etat.

C'est à modifier progressivement cette situation que les Commissaires de district doivent s'appliquer, en ne négligeant aucune occasion de grouper, sous un petit nombre de chefs reconnus, les populations de même race et dont les besoins, la manière de vivre et les intérêts sont identiques.

En fait, le plus souvent, cette autorité de quelques chefs sur un certain nombre d'agglomérations existe, mais en réalité, elle n'est que nominale et pour rendre des services, elle a besoin de l'appui de l'Etat.

Il est certain que le choix à faire parmi les chefs est fort délicat, et qu'avant de se prononcer en faveur de l'un ou l'autre d'entre eux, il sera nécessaire de s'assurer de ses sentiments à notre égard. Au préalable, les vues du Gouvernement lui seront exposées, c'est-à-dire qu'il sera mis au courant de tout ce qu'on attend de lui, tant au point de vue des prestations à fournir par ses sujets, qu'à des cultures de rapport à faire établir par leurs soins et parmi celles-ci, spécialement

celles du café et du cacao. Les indigènes ne sont pas familiarisés à subir une semblable soumission, et c'est précisément pour cette raison que les Commissaires de district et les Commandants de territoire doivent, par un travail incessant et tenace, les y amener graduellement. Ils devront tout d'abord s'efforcer d'établir ce système aux environs directs des centres fortement occupés par nous et où notre surveillance est incessante et peut s'exercer, au besoin très énergiquement. Il va de soi que les chefs qui seraient investis de cette autorité sur les autres auraient le droit de compter sur l'appui de l'Etat pour contraindre leurs vassaux à se soumettre à toutes les décisions qu'ils prendraient légalement et d'après les conseils de l'autorité territoriale.

Semblable juridiction établie dans une région ne tarderait pas à en transformer l'aspect et à en augmenter considérablement le bien-être, et nul doute que de ces centres l'action bienfaitrice ne se propage bientôt rapidement vers les régions voisines, à condition toutefois que les Commissaires de district exercent leur surveillance avec bienveillance et une grande activité.

La condition primordiale de la réussite de l'organisation établie par le décret sur les chefferies indigènes réside tout entière dans le choix à faire parmi les chefs indigènes jugés dignes de posséder l'entière confiance du Gouvernement. Mais avec la connaissance actuelle que l'on possède des notabilités indigènes, ce choix paraît pouvoir se fixer avantageusement dans chaque district. C'est surtout quand les chefs viennent à succomber que l'action de l'Etat peut s'exercer utilement dans cet ordre d'idées. Toutefois, l'ascendant que possède un chef ou son successeur éventuel sur les populations, et ses droits résultant des us et coutumes, d'exercer un grand commandement, doivent être pris en sérieuse considération. Il ne faut pas qu'il puisse être considéré comme un usurpateur par la généralité des populations, sans quoi son rôle important s'exercerait difficilement et l'on pourrait se heurter à des obstacles sérieux, amenant un résultat opposé à celui que la loi désire établir. La question est fort délicate et exige, de la part des fonctionnaires de l'Etat, beaucoup de réflexion et une connaissance approfondie des populations qu'ils sont appelés à diriger.

Leur attention doit être également attirée sur la manière dont l'investiture doit être accordée à un chef appelé à commander à d'autres et sur la façon de porter cette décision à la connaissance des intéressés. L'investiture doit être accordée avec une certaine solennité en présence des chefs qui auront à se soumettre. La cérémonie devrait toujours être présidée par le Commissaire de district en personne. Il recevrait le serment de soumission du chef choisi pour commander une région, lequel recevrait à son tour les assurances de soumission des chefs placés sous son autorité. De cette façon, il éclaterait au grand jour que l'Etat est souverain maître, et les soumissions publiquement attestées des notabilités indigènes rendraient leur position difficile le jour où ils tenteraient de se soustraire à leurs engagements. Semblable cérémonie au surplus aurait le don de frapper l'esprit des populations indigènes et de les disposer à admettre le principe de l'autorité.

L'organisation régulière des chefferies indigènes amènerait rapidement la pacification de la contrée, tourmentée par des guerres intestines, et par le fait même une grande sécurité, que les indigènes apprécient grandement, bien qu'en apparence ils semblent aimer à guerroyer et à se livrer au pillage. Là où règnent des mœurs spéciales, et où les mauvais instincts des populations semblent seuls dominer, il faudra bien se résoudre plus tard à intervenir plus directement et, au besoin, avec la dernière énergie. Mais il faut bien reconnaître que dans beaucoup de régions, les populations admettent le principe de l'autorité et apprécient hautement la protection que leur accorde l'Etat.

C'est surtout dans ces parties que le système des investitures officielles est appelé à progresser rapidement.

5. *Politique à observer pour asseoir l'autorité de l'Etat au moyen des chefs indigènes.* — Dans leurs rapports avec les indigènes, il faut que nos fonctionnaires et agents ne perdent pas de vue que l'Etat du Congo a souscrit solennellement aux Actes de Berlin et de Bruxelles, et que c'est, avant tout, à une haute idée humanitaire qu'il doit son existence.

Les indigènes doivent être traités avec bonté, et il convient à ce point de vue de réprimer avec sévérité les exactions auxquelles nos soldats sont parfois enclins à se livrer vis-à-vis d'elles.

Le rôle des petits postes de soldats noirs doit être strictement limité aux points déterminés par les instructions sur cette matière [2].

Peu ou pas surveillés, les soldats détachés en petits postes sont ainsi soustraits à l'action directe de leurs chefs et, se laissant aller à leurs instincts naturels, s'entourent de serviteurs, imposent leurs décisions arbitraires aux indigènes, pour lesquels ils constituent bientôt un épouvantail, loin de collaborer par leur présence à l'extension de notre autorité au sein de populations qu'ils terrorisent par les abus graves auxquels ils les soumettent [1].

[1] Ces deux paragraphes sont modifiés par l'arrêté du 31 janvier 1903 (voir *R. A.*, 1903, p. 358).

Il convient donc d'asseoir la domination de l'Etat par l'intermédiaire des chefs indigènes, qui doivent être en cette circonstance nos plus actifs auxiliaires; les postes occupés uniquement par des soldats de couleur devant constituer l'exception.

Les chefs indigènes ont sur les populations une influence réelle, et s'ils se sentent appuyés, ils parviendront à faire prévaloir nos idées, et à les imposer éventuellement, grâce à notre appui.

Au surplus, si les idées dont le Gouvernement s'est inspiré en instituant les chefferies indigènes sont judicieusement mises en pratique, nos fonctionnaires se trouveront en présence de chefs indigènes directement responsables de la mise en vigueur et de l'observation de nos lois et règlements. Ils hésiteraient d'autant plus à les enfreindre ou à les laisser enfreindre par leurs sujets, qu'ils auraient le sentiment de leur responsabilité.

Conséquemment, pour que notre action puisse plus efficacement s'exercer, les chefs européens se conformeront aux stipulations constitutives des chefferies indigènes et s'assureront par de fréquentes visites, qu'ils feront aux chefs, de l'exécution des ordres de l'autorité supérieure.

A l'occasion de ces visites, ils se feront accompagner par un détachement de la Force publique ayant un effectif proportionné aux circonstances.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — CHEFFERIES.

Département de l'intérieur. — Formule n° 1.

District de . . . . . .
Zone de . . . . . .

N° . . . . . (1).

CHEFFERIES INDIGÈNES.

PROCÈS-VERBAL D'INVESTITURE.

L'an mil neuf cent . . . . . le . . . . . jour du mois de . . . . . .
Nous, Commissaire de district . . . . . avons confirmé (2) . . . . . chef de (3) . . . . . et de la région de (4) . . . . . relevant du chef de (5). . . . . , dans l'autorité qui lui est attribuée par les us et coutumes locaux, en tant qu'ils n'ont rien de contraire à l'ordre public, ni aux lois de l'Etat, et lui avons fait remise de l'insigne décrit à l'article 3 de l'arrêté du 2 janvier 1892.

Le chef prédésigné s'est engagé à fournir les prestations annuelles indiquées au tableau ci-annexé et à exécuter ou faire exécuter les travaux y mentionnés.

De tout quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en double original, aux jour, mois et an que dessus.

Le Chef reconnu, — *Le Commissaire de district ou Chef de zone,*

N. B. — Ce chef est le successeur du chef . . . . confirmé suivant le procès-verbal n° . . .

(1) Numéro d'ordre du procès-verbal.
(2) Nom du chef reconnu.
(3) Nom du village ou des villages sous la dépendance du chef.
(4) Région sur laquelle il exerce son autorité. — Mentionner si l'investiture lui a été donnée pour toute cette région.
(5) Nom du chef auquel il peut être soumis.

CHEFFERIES INDIGÈNES RECONNUES. — CHEFFERIES.

District de . . . . . .
Zone de. . . . . .

TABLEAU STATISTIQUE.

Formule n° 2.

Chefferie de . . . . . .

Villages soumis à l'autorité du chef.	Leur situation et leurs limites.	Noms des sous-chefs et des notables.	Nombre de cases.	POPULATION			*Observations.*
				Hommes.	Femmes.	Enfants.	

CHEFFERIES INDIGÈNES RECONNUES.

District de. . . . . .
Zone de . . . . . .

CHEFFERIES.

Formule n° 3.

TABLEAU des prestations annuelles

à fournir par le chef d. . . . . .

Villages soumis à l'autorité du chef.	Produits à fournir par chaque village.	Corvées.	Travailleurs.	Soldats.	Travaux à exécuter.	*Observations.*

Le Chef indigène reconnu, *Le Commissaire de district.*

Hygiène et service médical.

RÈGLEMENT DU SERVICE MÉDICAL.

1. Les médecins de l'Etat donnent leurs soins à tout le personnel blanc et noir des stations auxquelles ils sont attachés.

2. Ils sont tenus, en outre, si l'Etat l'exige, de donner des soins gratuits à telles ou telles catégories de personnes qui leur seraient désignées, voire même à toutes celles qui résident dans les environs immédiats de la station où ils sont établis, sans préjudice des indemnités que l'Etat se réserverait de leur allouer ou de leur faire allouer éventuellement de ce chef.

3. Dans les autres cas, ils sont autorisés à donner des soins à des particuliers, sans que cela puisse, toutefois, nuire au service de l'Etat.

Les honoraires qu'ils sont autorisés à réclamer de ce chef seront, en cas de contestation, taxés par le Gouverneur Général ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cette fin.

4. Les médecins établiront, tous les six mois, un rapport sur l'état sanitaire des stations et expéditions.

Ces rapports seront envoyés au Gouverneur Général, en mai et en novembre.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. *Type d'habitation à adopter au Congo.* — L'importance et le nombre, de jour en jour croissant, des constructions que nous sommes amenés à établir, engagent le Gouvernement à rappeler, en cette matière, les principales prescriptions de l'hygiène, dont la stricte observance est la première condition de santé en Afrique.

Il est essentiel que nos agents aient une habitation convenable et conforme aux exigences du climat des tropiques, si nous voulons leur éviter les maladies ou les incommodités qui résultent d'un séjour dans de mauvaises conditions hygiéniques.

A cet effet, la commission d'hygiène de Boma a élaboré un rapport sur le meilleur type d'habitation à adopter au Congo.

Le Gouvernement désire que toutes les habitations qui seront construites à l'avenir soient édifiées suivant les principes généraux qui sont contenus dans ce rapport [1]; si les circonstances le permettent, on modifiera dans ce sens les constructions qui sont déjà établies. Les matériaux indigènes suffisent amplement dans ce but.

En effet, et ce point est très important, les principes qui sont énoncés dans le travail ci-joint, comme indispensables pour la bonne hygiène d'une habitation, peuvent et doivent être appliqués dans n'importe quelles circonstances et quelle que soit la nature des matériaux employés.

Rapport de la commission d'hygiène sur le meilleur type d'habitation à adopter au Congo.

Questions à étudier : hygiène; solidité; coût de la construction; facilités de construction.

Hygiène.

A. Fraîcheur. — D'une manière générale les températures élevées varient entre 30 et 35 degrés. Cette chaleur, très supportable à l'air libre, devient intolérable dans des appartements mal ventilés, qu'on doit tenir forcément clos contre la pluie ou le soleil et dont la toiture et les murailles, quelle que soit la nature des matériaux, reçoivent directement l'action de la chaleur solaire. Dans ces conditions, il se produit un surchauffement transformant l'habitation en véritable fournaise.

[1] Voir les instructions générales contenues dans la circulaire du 19 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 138). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 364.

Quels sont les moyens de l'éviter? La double toiture et la véranda.

Leur emploi est une conséquence logique et inévitable des conditions climatériques du pays.

La véranda offre d'ailleurs des avantages nombreux. Nous en citerons quelques-uns : empêcher le soleil de chauffer les murailles; permettre, en tout temps, d'ouvrir portes et fenêtres, sans crainte du soleil ou de la pluie; permettre, en toute circonstance, de rester en plein air et de profiter ainsi même de la plus faible brise; agrandir sans grands frais l'habitation, etc.

B. Ventilation. — Une bonne ventilation est indispensable et doit être indépendante des portes et des fenêtres qui, la nuit, sont closes. Elle doit toujours se faire par le haut.

Le système le plus simple est la suppression du plafond et l'emploi de la double toiture.

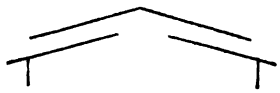

C'est le système qu'on a suivi dans le pavillon en fer (secrétariat à Boma), fourni par la Société anonyme des forges d'Aiseau; il est toujours praticable avec toutes espèces de matériaux.

Si le plafond existe, les meilleurs ventilateurs seront de larges ouvertures pratiquées tout en haut des murailles, contre le plafond, ouvertures qu'on munira de volets pour pouvoir les fermer en partie, pendant les nuits trop fraîches de la saison froide.

Pour éviter l'échauffement du plafond, laisser des ouvertures libres entre le toit (simple) et le plafond.

Il sera utile de fermer ces trous de ventilation par des toiles métalliques, pour éviter l'introduction des insectes, des rats, etc.

Doubles parois : à condamner, comme inutiles et nuisibles; ce sont des repaires à rats et des foyers d'infection. Avec des vérandas et un bon système de ventilation, elles sont inutiles.

C. Surélévation du sol. — Les maisons ne peuvent jamais être en contact avec le sol; on doit les bâtir sur piliers (fer, maçonnerie ou bois) de façon à laisser circuler l'air librement au-dessous du rez-de-chaussée, et à éviter ainsi l'humidité et les émanations malariennes du sol Cette surélévation doit être d'au moins 2 mètres.

Le sous-sol pourra au besoin servir de magasin, en l'entourant d'une clôture à claire-voie.

D. Dimensions des bâtiments. — Les grands bâtiments pour plusieurs agents sont à condamner. Ils présentent des inconvénients nombreux. L'idée économique nous paraît être une illusion; une grande construction demande une architecture beaucoup plus solide et plus compliquée qu'un simple pavillon. Dans ces grandes habitations, telles qu'elles existent à Boma, les cloisons entre chambres sont légères, il n'y a pas de plafond, il en résulte que d'une chambre à une autre, il ne se perd pas le moindre bruit, et l'habitation commune représente en réalité un vaste dortoir coupé par des paravents.

Enfin, en cas de maladie, la situation devient intolérable pour le malade et pour ses voisins.

Nous préconisons donc les petits bâtiments pour un seul agent. Dans le cas contraire, il faut que chaque appartement soit isolé des appartements voisins, par des murs en maçonnerie d'une épaisseur suffisante et par des plafonds.

E. Cube d'air des chambres. — Chaque chambre occupée doit avoir un minimum de 100 mètres cubes d'air, sans cela, on est exposé à respirer constamment, et la nuit surtout, un air rapidement vicié.

Au point de vue de la température également, cette mesure d'hygiène est nécessaire, car l'air en faible quantité dans les petits appartements, s'échauffe très vite.

F. Orientation. — Dans le cas de bâtiments ayant deux chambres en profondeur, ces bâtiments devront être orientés de l'est à l'ouest dans le sens de la profondeur, c'est-à-dire présenter leurs petits côtés, où il n'y a généralement ni portes ni fenêtres, vers le nord et vers le sud.

Cette disposition permet d'éviter que l'une des façades ne soit exposée du matin au soir à la chaleur solaire.

G. Dispositions intérieures et extérieures. — Il faut éviter les maisons carrées, à plusieurs places réunies, mais au contraire disposer les chambres les unes à la suite des autres, ainsi que cela existe toujours dans les factoreries : de cette façon, chaque chambre profite également de la brise et de la lumière, quelle que soit l'orientation.

Ménager un espace libre autour de chaque maison, ce qui permet une bonne aération et l'établissement de jardins ou de plantations d'arbres.

Solidité; coût de la construction; facilités de construction

L'étude de ces questions concerne le service technique compétent et ne doit avoir aucune influence sur les principes essentiels d'hygiène que nous exposons dans nos conclusions.

Quels que soient les matériaux employés, ces principes peuvent être rigoureusement observés.

Conclusions. — Principes essentiels.

1° Véranda de 1m50 au moins;

2° Toiture débordant la muraille de façon à mettre celle-ci à l'abri des rayons solaires inclinés de 30 degrés sur l'horizon;

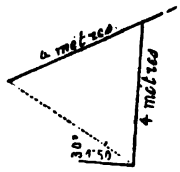

3° Double toit sans plafond, ou toit simple avec ventilation complète entre le plafond et le toit;

4° Ventilation complète par le double toit, ou par des ouvertures spéciales contre le plafond, et les plus grandes possible;

5° Surélévation du rez-de-chaussée de 2 mètres au-dessus du sol, et au moyen de piliers;

6° Isolement absolu de chaque appartement (voir § *D*);

7° Chambre à coucher cubant au moins 100 mètres cubes.

Principe à observer, si possible :

Orientation est-ouest et disposition des chambres les unes à côté des autres, dans le sens de la longueur.

2. ***Mesures générales d'hygiène à observer.*** — Il est du devoir de tous les agents de l'Etat de s'occuper de l'hygiène des stations et du pays sur lequel leur juridiction s'étend.

Sous se rapport, leur intervention ne doit pas se borner à entretenir en parfait état de propreté les stations, mais ils doivent agir sur les chefs pour les engager à user de leur influence sur les indigènes, pour les amener à des pratiques de propreté qui, dans certaines régions, sont absolument négligées [1].

Des travaux de drainage et autres devront être entrepris pour assainir les plus grandes étendues possible des districts.

En cas d'épidémie, des mesures de police seront édictées pour enrayer le mal et pour porter secours à ceux qui sont atteints.

Les Commissaires de district et les médecins s'entendront pour arrêter de commun accord les mesures qui sont le mieux de nature à préserver les indigènes et les serviteurs de l'Etat des maladies infectieuses les plus communes au Congo, et dont beaucoup proviennent des conditions précaires dans lesquelles vivent les indigènes, et de leur insouciance à l'égard des précautions hygiéniques les plus élémentaires [1] [2].

3. ***Vaccination. — Postes vaccinogènes.*** — L'Institut vaccinogène de Boma doit fournir le vaccin nécessaire aux autres stations, pour la vaccination humaine et la vaccination animale.

En outre, l'introduction du vaccin dans les districts du Haut-Congo et l'installation de postes vaccinogènes sur divers points du territoire doivent préoccuper tous les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, par tous les moyens en leur pouvoir, doivent s'efforcer de produire du vaccin dans les diverses régions de l'Etat.

La propagation des maladies, et de la variole tout particulièrement, rencontrera un obstacle sérieux, si les autorités tiennent la main et prêtent leur appui à la création, à l'amélioration et au maintien de ces postes.

Des mesures doivent être prises d'urgence lorsque des cas de variole seront constatés; à cet effet, il est indispensable que les officiers et agents détachés en poste puissent posséder en cas de nécessité le vaccin et les instruments chirurgicaux nécessaires, et connaissent l'opération de la vaccine humaine d'une façon suffisante pour intervenir avec efficacité là où le fléau ferait son apparition.

Par mesure préventive, tous les noirs au service de l'Etat subiront la vaccination, et il sera de la plus grande utilité de propager cette opération chez les indigènes, dans la mesure des ressources dont on dispose, en s'efforçant de leur faire comprendre la nécessité de l'inoculation, afin de les prévenir des atteintes de la variole.

Les médecins, Commissaires de district et Chefs de zone, tiendront régulièrement le Gouverneur Général au courant de ce qu'ils feront dans le but de propager la vaccine et d'assurer la production du vaccin dans leurs territoires.

4. ***Commissions d'hygiène.*** — Un décret du Roi-Souverain, en date du 7 septembre 1899, a institué dans tous les chefs-lieux de district ou de zone, une commission d'hygiène, dont les membres ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire et enrayer les épidémies.

Les membres des commissions d'hygiène

(1) Voir les arrêtés du 28 février 1892 et du 3 avril 1901 qui sont rapportés dans le *Recueil administratif* de 1903, p. 368.

(1) Le *Recueil administratif* de 1903 complète les présentes dispositions par l'adjonction des circulaires du 24 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 41) et du 11 janvier 1902 (*R. M*, 1902, p. 3, voir *infra*).

(2) Le *Recueil administratif* de 1903 contient en outre un article 2bis concernant les bâtiments menaçant ruine, voir p. 370.

sont commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire; ils visiteront, au moins une fois tous les trois mois, les habitations et dépendances occupées par les personnes de race blanche et noire, au chef-lieu du district ou de la zone.

Ces visites ont lieu sans avis préalable.

Ceux qui refuseraient l'accès de leurs habitations aux membres de la commission d'hygiène ou qui entraveraient sciemment ou de toute autre manière l'exercice légal de leurs fonctions, sont passibles, au maximum, d'un mois de servitude pénale et d'une amende de 500 francs, ou d'une de ces peines seulement.

5. *Conditions dans lesquelles les médecins étrangers au service de l'Etat peuvent exercer contre rémunération l'art de guérir.* — Tout médecin étranger au service de l'Etat, qui veut exercer contre rémunération l'art de guérir et qui veut être agréé par l'Etat, doit avoir ses diplômes ou s'être soumis à une enquête, et se conformer aux conditions suivantes :

A. Si le médecin réside dans une localité qui n'est pas une station de l'Etat, il devra donner gratuitement ses soins aux agents de l'Etat de passage dans sa résidence.

B. Si le médecin se trouve dans une localité où se trouvent en permanence moins de cinq agents de l'Etat, il devra, pour la fixation de ses honoraires, se conformer au tarif déterminé ci-après:

1° 10 francs par visite et 2 francs par visite supplémentaire, sans que les honoraires d'une journée puissent dépasser 15 francs;

2° Les honoraires à réclamer à un même malade et pendant un mois ne pourront dépasser 200 francs, quel que soit le nombre de visites que le médecin aura jugé nécessaire de faire;

3° Si le médecin a sa résidence dans une localité où se trouvent en permanence au moins cinq agents de l'Etat, celui-ci se réserve de fixer, par une convention spéciale à conclure, le taux des honoraires qui lui seront payés;

4° En cas de déplacement, de séjour hors du lieu de sa résidence, ou de soins extraordinaires tels que opérations, etc., les honoraires seront fixés de commun accord entre le médecin et le Commissaire de district et, en cas de différend, soumis à l'arbitrage du juge de première instance ou de la personne qu'ils désigneront pour le remplacer.

A défaut de se soumettre à ces conditions ou de les observer, les médecins ne pourront être agréés, ou leur agréation leur sera retirée, et ils devront payer le droit de patente annuel de 500 francs, prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juillet 1894, approuvée par décret du 15 janvier 1895.

Cartes et reconnaissances.

1. *Nécessité d'exécuter de fréquentes reconnaissances. — Rapport et croquis à fournir.* — L'attention des Commissaires de district et des Commandants de territoire a été déjà, à différentes reprises, attirée sur la nécessité de multiplier les reconnaissances et expéditions par terre. Dans les premières années de l'organisation des districts, on a dû se borner à occuper les points principaux des cours d'eau; mais, depuis assez longtemps déjà, il n'en est plus ainsi, et c'est vers l'intérieur des terres que les efforts doivent surtout se porter.

Certains Commissaires de district semblent connaître fort peu les populations et les ressources des régions qu'ils administrent; beaucoup, par contre, ont fait de grands efforts et sont arrivés à des résultats remarquables. Mais tous devraient réaliser à peu près les mêmes progrès, puisque le Gouvernement met à leur disposition des moyens proportionnés aux difficultés qu'ils ont à vaincre [1].

Les expéditions poussées au loin, au milieu des populations peu connues, sont de la plus absolue nécessité et doivent être exécutées de temps en temps. A côté de ces opérations importantes quelquefois difficiles à préparer, il en est d'autres qui exigent moins de temps et de moyens, et peuvent être répétées fréquemment : ce sont les reconnaissances, dans un rayon de trois ou quatre journées de marche autour de nos postes. Même sur les points où nous n'avons qu'un agent européen, ces reconnaissances peuvent s'exécuter.

Ces voyages feront connaître la topographie du pays, ses richesses de toute nature faciliteront les récoltes des produits et régulariseront les recrutements. Ils permettront aussi de veiller à l'exécution des lois réglant le mode d'extraction du caoutchouc et l'établissement de cultures de rapport par les indigènes.

Dans beaucoup de districts, des opérations de l'espèce sont fréquemment exécutées, mais le Gouvernement n'est pas suffisamment renseigné à leur sujet. L'agent qui fait une reconnaissance doit toujours fournir un rapport avec croquis.

Le Commissaire de district mentionnera dans son rapport mensuel sur la situation générale du district, sous la rubrique « Reconnaissances effectuées », les travaux produits en suite des présentes instructions et y joindra les rapports avec croquis fournis par les agents [2].

(1) Paragraphe modifié par le *Recueil administratif* de 1903, p. 375.

(2) Paragraphe complété par la circulaire du 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 135). Voir aussi le *Recueil administratif* de 1903, p. 375.

Ce genre de travail, régulièrement exécuté, donnera au Gouvernement un nouvel élément pour l'appréciation de la valeur de son personnel.

Ci-joint un aide-mémoire, qui donne les indications sur les points qui doivent particulièrement attirer l'attention.

Ces rapports avec croquis mettront les Commissaires de district et les Commandants de territoire à même de fournir à la fin de chaque année les renseignements cartographiques demandés par le Gouvernement, qui, de son côté, pourra constater chaque mois, par les rapports ou feuilles d'avis, le progrès ou l'arrêt dans ce travail.

2. Aide-mémoire pour les agents se rendant en reconnaissance.

Village. — Son importance, nombre de cases. Y a-t-il de l'eau potable à proximité? Se procure-t-on facilement des vivres, tant pour les Européens que pour les noirs qui les accompagnent? Quels sont les objets d'échange les plus demandés? Mœurs et coutumes particulières au village.

Marchés. — Les indiquer sur la carte, leur importance, produits mis en vente, nom du marché; ce nom indique le jour de la semaine indigène; la loi indigène défend de venir en armes sur le marché.

Culture. — Produits alimentaires et de négoce, leur importance; vers quels points les produits du négoce sont-ils dirigés?

Signaler et décrire les parties qui paraissent propres à la culture : nature du sol, hauteur du terrain.

Industrie et commerce. — Pêche, fabriques de poteries, tissus, nattes, fer, huile de palme, etc.

Dans certaines localités se trouvent des corradors ou linguisters de négoce; ils sont les intermédiaires entre les trafiquants indigènes et les négociants européens; faire connaître les villages où les indigènes exercent particulièrement la profession de corrador. Ce renseignement est très utile à l'Etat, qui doit s'efforcer de maintenir le commerce sur son territoire.

Pierres.—Détacher des morceaux de roche, ne pas recueillir des cailloux isolés, ils ont presque toujours subi une altération. Recueillir du sable dans les ravins.

Bois. — Les indiquer sur la carte, prendre des échantillons si l'arbre n'est pas bien connu, section du tronc avec écorce, partie de branche avec feuilles, fruits et fleurs.

Lorsqu'il s'agit d'essences à latex, il est nécessaire de faire parvenir, en outre, du latex coagulé et non coagulé.

Il est recommandé d'employer autant que possible l'emballage en bois, assurant ainsi une conservation plus grande que par l'emploi de boîtes en fer-blanc, à moins toutefois que ces enveloppes puissent être soudées et fermées hermétiquement.

Il est important de dire si l'essence que l'on signale existe en abondance ou non.

Plantes. — Autant que possible prendre les feuilles, fruits et fleurs, faire connaître l'usage qu'en font les indigènes.

Topographie. — Voir pour le croquis le modèle ci-joint.

On renseignera le nom des rivières, leur direction, largeur, profondeur, navigabilité; par quel moyen on passe la rivière : canot, à gué, pont.

Difficultés des chemins, escarpements, parties marécageuses.

Heures de départ et d'arrivée; éventuellement faire connaître les difficultés qui auraient pu retarder la marche.

Les hauteurs et les points les plus bas, au moyen du baromètre altimétrique.

Bois, forêts, cultures, marchés, endroits où l'on a recueilli des pierres ou des plantes.

Echelle 1 : 80,000 ou 1 : 20,000; on peut donner des développements.

Mettre en légende tout ce qui ne peut être indiqué graphiquement sur le croquis.

Climatologie. — Tenir note des températures, pluies

Hygiène. — Etat sanitaire constaté dans les villages, état sanitaire du personnel en reconnaissance.

Photographie. — Les photographes sont priés de bien vouloir joindre à leur rapport un exemplaire des photographies qu'ils prendront.

Généralités. — Si l'agent qui se rend en reconnaissance doit par ordre s'occuper soit de recrutements de soldats ou de travailleurs, de questions de justice ou de finance, il reçoit des instructions particulières du chef de service compétent. Il fait part à son chef de service, à sa rentrée, des réclamations et plaintes sérieuses qui lui auraient été présentées par les indigènes. On doit, en tout cas, profiter de chaque reconnaissance pour faire surveiller l'exécution des dispositions légales réglant l'extraction du caoutchouc et l'établissement de culture de rapport par les indigènes.

Veiller à ce que les soldats et porteurs ne commettent pas de vols. Punir, le cas échéant, les coupables, autant que possible en présence des indigènes et faire restituer ou indemniser.

Engager les populations à venir au poste vendre leurs produits.

Chaque agent dirigeant une reconnaissance reçoit avant son départ une boussole, un thermomètre, un rapporteur, un baromètre,

un podomètre, deux équerres. Il prend également, avant son départ, connaissance des instructions relatives aux reconnaissances.

3. *Cartes à établir dans les districts.* — Les Commissaires de district et les Commandants de région dresseront à l'échelle du 1 : 200,000 pour le Bas-Congo et du 1 : 400,000 pour les districts du Haut-Congo, une carte détaillée du territoire soumis à leur autorité; ils y mentionneront tout ce qui est réellement connu. Le méridien choisi est celui de Greenwich. Une copie de ces cartes devra être envoyée au Gouverneur Général suffisamment à temps pour qu'elle puisse parvenir à l'Administration centrale le 1er janvier de chaque année.

La copie sera exécutée sur papier calque.

Les chefs de station et de poste feront parvenir trimestriellement au Commissaire de district le plan des environs de leur résidence.

Les agents chargés d'une mission dresseront la carte de leur itinéraire et la feront parvenir au Commandant du district dès que leur tâche sera terminée.

Dans le procès-verbal de reprise et de remise des stations, figurera une mention spéciale relatant l'état d'avancement de la carte à dresser dans les districts.

Outre la copie des cartes, il devra être fourni annuellement, à la même date, un rapport d'ensemble traitant les divers points suivants :

1° L'historique de l'occupation, c'est-à-dire le résumé des événements survenus pendant l'année écoulée;

2° La politique suivie et les résultats acquis ou à acquérir, tant au point de vue économique que d'autres;

3° Le but spécial poursuivi par chaque poste;

4° Les instructions remises au Chef de poste, qu'il soit Européen ou homme de couleur;

5° Les chefferies reconnues, les populations soumises à l'autorité de l'Etat, celles qui ont été visitées, les inconnues et les insoumises.

Les Commissaires de district et Chefs de zone doivent dresser la carte des principales routes qui sillonnent le pays placé sous leur commandement.

Ce travail, qui doit être fait avec le plus grand soin, doit être accompagné d'une notice indiquant l'importance de chacune des routes, tant au point de vue du trafic, que comme voie de communication.

Cette carte routière ainsi établie, doit être reportée sur la carte générale des districts, à fournir annuellement.

4. *Règles à suivre pour l'orthographe des noms géographiques. Designation des localités, fleuves, régions, tribus, etc.* — Le son véritable de chaque nom, tel qu'il est prononcé par les indigènes, sera pris comme base de l'orthographe.

Etant donné que la représentation phonétique parfaite de chaque son ne peut être obtenue au moyen de notre alphabet et des signes orthographiques, on s'appliquera à indiquer, le plus exactement possible, la prononciation locale, avec les caractères ci-après :

1° Les voyelles *a*, *e*, *i*, *o* et les consonnes *b*, *d*, *f*, *j*, *k*, *l*, *m*, *n*, *p*, *r*, *t*, *v*, *z*, se prononceront comme en français;

2° Les voyelles *a* et *o* auront toujours le son bref, comme dans *cas* et *coke*. Exemples : *Palabala-Lukulela*.

L'allongement d'une voyelle sera indiqué par un accent circonflexe. Exemples : *Kitâmo*, *Malêla* ;

3° *c* et *q* disparaîtront, comme faisant double emploi et seront remplacés par *k*;

4° *e* (sans accent) aura toujours le son de l'*é* fermé en français. On l'emploiera également pour représenter le son *ai*, tel qu'il se prononce dans le mot *gai*. On écrira donc *Bakange*, *Mokoange* et non Bakanghé, Mokoagai;

5° *g* aura toujours le son dur, comme dans *gare*, quelle que soit la voyelle qui suit immédiatement. On écrira *Isangila*, *Giri*, *Agenge*, *Zange*, *Kenge* et l'on prononcera, comme si l'on écrivait *Issanguila*, *Ghiri*, *Aguengue*, *Zangay*, *Kenghé;*

6° *h* ne sera employé que dans l'articulation *sh*;

7° *i* semi-voyelle sera représenté par un *y* comme dans *yard*. Exemples : *Jambuya*, *Jalundi*, *Jakoya*. Les sons *ya*, *ye*, etc., ne seront jamais représentés par *ja*, *je*, etc. On écrira donc *Bayanda*, *Bayeye*, *Bapeye*, et non Bajanda, Bajeje, Bapeje. On ne terminera jamais un mot par *y*; la voyelle *i* sera la seule employée dans ce cas. Exemples : *Noki*, *Dri*;

8° *j* sera employé uniquement pour représenter le son qu'il a dans le mot *jour*. Exemples : *Bunji*, *Djabir*;

9° *ô* (avec un accent circonflexe) servira à représenter le son *au* tel qu'il se prononce dans *aube*. On écrira : *Jôrembe*, *Bôra* et non Jaurembe, Baura;

10° *s* aura toujours le son sifflant du *ç*, comme dans *sinistre*. On écrira *Isangi*, *Kasongo*, *Jakusu* et l'on prononcera comme si on écrivait : Issangui, Kassongo, Jakussu;

11° *u* représentera toujours le son *ou* français;

Exemples : *Rubi*, *Ubangi*, *Uele*;

12° *w*, demi-voyelle, se prononcera comme dans le mot anglais *William*. On aura soin de ne pas confondre les *wa*, *we*, *wi*, etc., avec *ua*, *ue*, *ui*. En écrivant *wa*, *we*, *wi*,

l'accent tombe entièrement sur les voyelles *a*, *e*, *i*, tandis qu'en écrivant *ua*, *ue*, *ui*, on représente deux sons distincts dans chacune de ces diphtongues et d'égale importance, au point de vue de l'émission (*wa* prononcez *ou-a*, *we* prononcez *ou-e*, *wi* prononcez *ou-i*). Exemples : *Kalengwa*, *Niangwe*, *Kwilu*, *Muala*, *Duela*, *Duizi*;

13° *x* ne sera jamais employé;

14° L'articulation représentée en français par *ch* s'écrira *sh*. Exemples : *Shonzo*, *Tshuapa*, prononcez comme si l'on écrivait Chonzo, Tchuapa;

15° Les sons doubles seront figurés par les lettres représentant les sons qui les composent Exemples : *Tshumbiri*, *Budsha*.

16° Deux voyelles juxtaposées se prononceront séparément. Ainsi *ai* se prononcera *a-i* comme dans *maïs*; *ao* se prononcera *a-o* comme dans *cacao*; *au* se prononcera *a-u* (*u*, ayant le son *ou*) comme dans la première syllabe de caoutchouc; *ei* se prononcera *e-i*, comme dans les mots déifier, velléité. On écrira donc *Rafai* et *Kasai* et non Rafaï, Kasaï;

17° *Ph* ne sera jamais employé;

18° *Toutes* les lettres se prononceront;

19° Les voyelles ne seront doublées que lorsqu'il y aura deux sons distincts à représenter. Exemple : *Zuulu* se prononcera *Zou-ou-lou*; *Oosima* se prononcera *O-o-si-ma*;

20° Les consonnes ne seront jamais doubles. Exemples : *Mangbetu*, *Bangaso*, *Kasai*, *Kobo*;

21° Les lettres *m* et *n*, que font sonner souvent les indigènes devant des noms commençant par des consonnes, seront négligées. On écrira par conséquent *Zobe*, au lieu de N'Zobe, *Doruma* au lieu de N'Doruma, etc.;

22° L'emploi des accents et du tréma sera absolument banni, sauf en ce qui concerne l'accent circonflexe dans le cas indiqué au 2° et au 9°;

23° A titre exceptionnel, on conservera l'orthographe de certains noms, lorsqu'elle a été consacrée déjà par un long usage. Tel : *Congo*;

24° On n'ajoutera jamais de *s* au nom de peuplades comme marque de pluriel. On écrira donc : les *Mombutu*, les *Bangala*, les *Gombe*.

Formation de collections.

I. — Collections de produits commerciaux.

Le Gouvernement désire que ses fonctionnaires procèdent à la réunion d'échantillons des produits utiles du Congo, pour former en Belgique et dans divers centres en Europe, des « Musées commerciaux des produits du Congo ».

Ces échantillons devant être distribués à plusieurs collections, il conviendra d'en réunir pour chacun d'eux une quantité ou un volume suffisant.

Le choix doit porter sur les classes suivantes : 1° produits alimentaires : comestibles en général, fruits et noix, épices et condiments; 2° tabacs; 3° produits textiles; 4° produits oléagineux ; 5° gommes et résines; 6° produits médicinaux; parfumeries; 6° matières tinctoriales; 8° bois; 9° produits animaux; 10° produits minéraux; 11° articles travaillés ou manufacturés; 12° outils et instruments; 13° produits divers.

Chaque échantillon doit porter un numéro placé sur une étiquette collée ou attachée sur ce produit.

Ce numéro se rapportera à un bulletin conforme au modèle ci-après décrit.

Le bulletin sera dressé en trois exemplaires, dont l'un restera dans les archives du district ; les autres seront envoyés au Gouverneur Général, en même temps que les échantillons. Le bulletin contiendra :

A. Le numéro de l'échantillon ;

B. Le nom indigène du produit et, si possible,

C. Le nom français ou scientifique;

D Son usage;

E. Une description du produit et de la plante, arbuste, etc., dont il provient. Il conviendra de joindre, le cas échéant, et si possible, plusieurs spécimens séchés de la plante, de sa fleur, de son feuillage;

F. Le lieu de production, en indiquant s'il existe des quantités abondantes du produit, noter si et comment la production pourrait être augmentée;

G. La valeur du produit, dans la localité où il a été récolté;

H. Les observations spéciales à chaque espèce de produit.

Les échantillons seront expédiés au Gouverneur Général, au fur et à mesure qu'un certain nombre sera réuni et sans attendre que la collection puisse être considérée comme complète. Il sera inutile de classer les échantillons; il suffira de leur donner une suite ininterrompue de numéros, correspondant aux numéros des bulletins.

L'emballage des divers spécimens devra être des plus soignés et les caisses contenant les échantillons devront être aussi bien conditionnées que possible.

Les fonctionnaires veilleront à n'envoyer que des objets qui peuvent présenter un réel intérêt, et ils limiteront au strict nécessaire les quantités de produits à transmettre, en tenant compte du but poursuivi et des indications ci-dessus spécifiées.

II. — Collections ethnographiques.

Récolte. — Ne recueillir que les objets pouvant offrir de l'intérêt au point de vue de

la science ethnographique : éviter donc l'envoi de tous spécimens au sujet desquels on ne posséderait pas de renseignements précis.

Ne négliger aucun objet, si misérable d'aspect qu'il soit, dès qu'il se rapporte à un trait de mœurs indigènes; le but poursuivi n'est pas de réunir des objets décoratifs, mais bien des documents pouvant servir à l'étude de l'évolution des noirs.

Il est recommandé de rechercher surtout les objets ayant trait aux points suivants : 1° aliments et boissons; 2° habillement; 3° habitation; 4° chasse et pêche; 5° cultures; 6° navigation; 7° commerce; 8° industrie; 9° armes et instruments de guerre; 10° état de société, 11° arts, 12° religion.

Conservation. — Enduire les objets en fer d'un corps gras quelconque; protéger les poteries et objets très fragiles par des tampons de fibre ou d'herbe sèche; mettre les objets en peau recouverte de poils dans des paquets renfermant de la naphtaline ou de la poudre grossière de tabac.

Renseignements. — Il est expressément recommandé d'accompagner chaque objet expédié de renseignements qui porteront principalement sur les points suivants :

1° Où l'objet a-t-il été recueilli? Le nom de la tribu.

2° Est-il fabriqué à cet endroit? Si non, d'où provient-il?

3° Par quelle voie arrive-t-il à l'endroit ou on l'a recueilli? Est-il répandu dans d'autres localités?

Quelle est la zone où on le rencontre?

4° A quoi l'emploie-t-on et comment l'emploie-t-on?

5° Pour certaines catégories d'objets, quelle est la signification de l'objet? Insigne de commandement, fétiche de telle ou telle maladie, etc.

6° Quelles sont les matières premières qui ont servi à le fabriquer? Existent-elles au lieu de fabrication et si non d'où proviennent-elles?

(En joindre un échantillon à l'objet si possible.)

7° Par qui est-il fabriqué? Homme libre, esclave, femme ou enfant?

Tout autre renseignement dû à l'initiative des agents, si insignifiant qu'il puisse paraître, peut avoir une grande importance.

Etiquetage. — Chaque objet (ou catégorie d'objets identiques) sera pourvu d'une étiquette portant un numéro d'ordre. Ce numéro sera reporté sur une feuille de renseignements qui sera renfermée dans toute expédition d'objets ethnographiques, caisse, ballot ou paquet.

Une feuille identique — en double expédition — sera annexée à la lettre d'envoi au Gouverneur Général.

III. — Collections d'histoire naturelle.

Généralités. — Les collections d'histoire naturelle comprennent trois groupes :

A. Les collections zoologiques;

B. Les collections botaniques;

C. Les collections minéralogiques et géologiques.

Tout spécimen sera soigneusement étiqueté. Sur l'étiquette même, lorsque ce sera possible, il conviendra de noter, au moins sommairement, les renseignements relatifs au spécimen.

En tout cas, l'étiquette portera toujours un numéro d'ordre correspondant à un inventaire, où tous ces détails seront consignés.

Chaque expédition de collection d'histoire naturelle sera accompagnée de cet inventaire, renfermé dans le colis, ballot, caisse ou paquet contenant la collection.

Un inventaire indentique, en double expédition, accompagnera la lettre d'envoi de la collection au Gouverneur Général.

A. Zoologie.

Toute pièce zoologique doit être, autant que possible, accompagnée de renseignements portant principalement sur les points suivants :

1° Endroit où le spécimen a été recueilli;

2° Date de la récolte;

3° Nom du récolteur et du préparateur;

4° Signalement du spécimen : jeune, adulte, vieux;

5° Son sexe;

6° Habitat et conditions d'existence, d'après des observations personnelles ou les renseignements des indigènes;

7° Nom indigène du spécimen.

Il est recommandé d'une façon générale de toujours récolter, pour chaque espèce, des spécimens mâle, femelle et jeune.

Sauf pour les grandes espèces, il convient d'envoyer, dans la mesure du possible, trois exemplaires de chaque sorte, bien choisis [1].

INSECTES.

Récolte. — On se sert souvent de filets, mais on doit aussi rechercher les insectes dans le creux des arbres vermoulus, en terre, dans l'eau ou en d'autres endroits, où le filet n'est pas utilisable.

On peut étendre un linge clair sur le sol, sous un arbuste, et secouer celui-ci, il tombe sur le linge quantité d'insectes.

Un papier blanc, en certains endroits à choisir, attire beaucoup les papillons de jour.

[1] Il existe un guide illustré pour les recherches scientifiques, voir *Recueil administratif* de 1903.

Les papillons de nuit seront attirés par une lumière et aussi par des débris organiques un peu avancés, placés de façon à permettre un aisé coup de filet au moment propice.

Ne pas négliger la chasse sous l'eau.

Un moyen d'avoir de superbes spécimens de papillons est de récolter les chrysalides et de tuer la bête deux ou trois heures après l'éclosion.

Quand on le peut, il faut s'efforcer de récolter le nid, l'œuf, la larve, la chrysalide et l'insecte développé de chaque variété; en faisant de l'élevage on pourra y arriver. Il est bien recommandé dans ce cas, de soigneusement annoter les échantillons.

Préparation et conservation. — Les matières utilisées pour tuer les insectes sans les abîmer sont le cyanure de potassium et le chloroforme.

Pour le cyanure (poison violent) et le chloroforme : prendre un tube de ces matières, le briser à son extrémité et le déposer dans le fond d'un flacon ou d'une boîte, le recouvrir d'un tampon d'ouate ou d'étoffe pour qu'il n'entre pas en contact avec les insectes et jeter simplement la bête vivante dans la bouteille, que l'on doit reboucher soigneusement elle succombera rapidement dans cette atmosphère empoisonnée.

Les papillons et tous les lépidoptères sont saisis délicatement par le corselet, sans être retirés du filet, maintenus entre le pouce et l'index, les ailes étant redressées l'une contre l'autre, et pressés jusqu'à ce qu'ils ne donnent plus signe de vie; ils sont ensuite mis dans la caisse au cyanure ou au chloroforme qui les tue complètement.

Les lépidoptères de petite taille, que la pression des doigts endommagerait, seront mis directement dans la caisse au cyanure ou au chloroforme.

Tous les insectes récoltés sont ensuite séchés parfaitement à l'ombre, puis mis en papillotes; indiquer sur chaque papillote soigneusement la date et le lieu de la récolte. Les papillotes sont mises en boîte, pas trop serrées, avec de la naphtaline, en évitant par tous les moyens le contact de l'humidité.

Un autre procédé très simple de conservation des insectes consiste à les placer en boîte (après dessiccation) dans de la sciure de bois bien sèche, mélangée de naphtaline. L'ouate est peu recommandable, les pattes des insectes s'y accrochant facilement.

MOLLUSQUES.

Il importe de ne pas négliger les petites espèces, qu'on rencontrera sur les tiges et les feuilles des plantes et arbustes, sur les troncs des arbres et, surtout, parmi les détritus de végétaux, tels que feuilles mortes jonchant le sol, ou vieux arbres renversés et à demi pourris. Si on aperçoit dans les forêts des branches d'arbres gisant depuis longtemps sur le sol, il sera utile de les examiner de près, car il est rare qu'on ne découvre pas des mollusques rampant à leur surface ou logés sous l'écorce, lorsque celle-ci s'est séparée du bois par suite d'un séjour prolongé dans un endroit humide. Il faut aussi chercher les petites espèces sur les parois et dans les fentes des rochers, ainsi que sous les pierres.

En général les mollusques terrestres recherchent l'humidité, aussi est-ce pendant la saison des pluies que les récoltes seront plus faciles et plus abondantes. Cependant, il en est aussi qui ne craignent ni la sécheresse, ni le soleil; il pourra donc se faire qu'on en trouve même sur les herbes ou sur des buissons presque desséchés.

La récolte des coquilles d'eau douce peut se faire en fouillant les détritus d'alluvions déposés au bord des cours d'eau et des lacs, ou bien en se servant d'un filet en étamine, monté sur un cercle de fer bien résistant et emmanché sur un bambou. En plongeant le filet aussi loin que le permet la longueur du manche et en le promenant parmi les plantes aquatiques ou dans la vase, le long du bord, on aura beaucoup de chances de ramener des mollusques. Les mares et les anses des rivières, où le courant se fait peu sentir, devront être explorées de préférence.

Le meilleur procédé pour la conservation des petits mollusques consiste à les entasser dans des flacons qu'on remplit d'alcool.

POISSONS, REPTILES ET BATRACIENS.

Récolte. — Les filets pourront rendre des services pour la chasse aux batraciens, aux petits lézards et aux serpents de taille exiguë; on pourra ainsi les jeter directement dans l'alcool sans risquer les morsures.

Si l'on surprend un reptile au nid, recueillir les œufs et bien annoter l'endroit ou ils se trouvaient, ainsi que le reptile dont ils proviennent.

Le poisson peut être pêché à la dynamite ou par le poison; on récolte ainsi tous les spécimens qui échappent par la pêche au filet, mais le plus souvent il faudra se contenter des poissons pris par les indigènes.

Préparation et conservation. — A l'exception des très grandes espèces, tous les vertébrés à sang froid doivent être conservés dans l'alcool.

La préparation comporte deux phases :

1° L'immersion des pièces dans un bain d'alcool fort, aussitôt après capture.

Cette opération indispensable a pour but de faire rejeter aux spécimens les liquides qu'ils contiennent; pour favoriser la pénétration de l'alcool, pratiquer le long du ventre — sauf pour les petites espèces — une inci-

sion de 2 à 10 centimètres selon la taille. Si l'alcool s'affaiblit trop, le renouveler.

2° La mise en caisses d'expédition.

Après cinq ou six jours au moins, lorsque les pièces sont bien imprégnées d'alcool, les retirer du bain : rejeter celles qui ne seraient pas en parfait état de conservation, fixer aux autres une étiquette portant un numéro d'ordre correspondant à la feuille de renseignements, les envelopper séparément dans des linges ou même du papier maintenu par du fil ou des fibres, les déposer dans la caisse en ayant soin de ne pas laisser entre eux d'intervalle; remplir la caisse de façon à ce que les spécimens ne puissent pas balloter ou se déplacer; au besoin on complètera par de la fibre, ou des herbes bien sèches. Lorsque la caisse est remplie, y verser de l'alcool jusqu'à ce qu'il affleure. Fermer hermétiquement.

Il est recommandé d'employer l'alcool fort, l'expérience a démontré que l'emploi d'alcool dilué à divers degrés est difficile et souvent inefficace pour la conservation des types.

Lorsqu'au lieu d'alcool on devra employer le formol, celui-ci doit être dosé comme suit :

Solution à 10 p. c. (maximum) pour les grandes espèces;

Solution à 5 p. c. (maximum) pour les petites espèces.

Renseignements particuliers. — Ces renseignements porteront sur les points suivants :

1° Coloration des spécimens avant leur mise en alcool;

2° Forme de la pupille oculaire :

3° Mœurs et surtout époque et mode de reproduction.

OISEAUX.

Récolte. — La chasse à la glu donne de bons résultats pour les oiseaux de petite taille que le plomb abîmerait; il faut éviter de détériorer les pattes.

Il est recommandé de récolter les œufs des oiseaux et leurs nids, en prenant soin pour ces derniers, de couper la branche qui les supporte. Vider les œufs, en les perçant aux deux extrémités et en soufflant par l'une d'elles.

Préparation et conservation. — Dépouiller immédiatement l'oiseau, car les plumes se détachent dès que commence la décomposition.

L'animal étant couché sur le dos, la tête tournée vers l'opérateur, celui-ci écarte les plumes, qu'il ne doit couper sous aucun prétexte, et il fait avec le scalpel (ou le couteau) une incision partant de la pointe du sternum et s'étendant jusqu'à 2 centimètres environ de l'anus. Il doit éviter avec le plus grand soin d'entamer les muscles, ce qui pourrait provoquer un épanchement de sang.

Si cependant cet accident se produisait, il tamponnera avec du coton, le siège de l'écoulement et le saupoudrera de plâtre ou, à la rigueur, de sable chaud.

L'incision faite, il faut détacher doucement la peau en s'aidant, au besoin, du scalpel, dont on introduit le manche aplati entre la peau et les muscles sous-jacents, ou au besoin avec de la cendre de bois. Arrivé à l'articulation de la patte, pousser le membre pour en détacher la peau. Couper le fémur ou le désarticuler si l'oiseau est de forte taille. Détacher la peau jusqu'au bas du tibia et enlever les muscles qui le garnissent, puis repousser l'os en place dans sa position normale. Cela fait, retourner l'oiseau, toujours étendu sur le dos, de telle sorte que sa queue cette fois soit tournée vers l'opérateur; pratiquer la même opération de dépouillement de l'autre côté du corps, y compris la patte.

Couper la queue au ras de l'anus; arrivé au coccyx portant les pennes caudales, le détacher en ayant soin de le conserver intact, car les plumes rectrices se détacheraient si leurs extrémités, insérées assez profondément dans le coccyx, étaient tranchées.

Pendant tout ce travail, comme pendant les opérations qui suivent, avoir soin de saupoudrer de plâtre les parties mises à nu. A défaut de plâtre, on peut se servir de cendre de bois.

On soulève ensuite la peau jusqu'à la naissance des ailes, puis on détache la peau du cou, en remontant vers la tête. Arrivé aux oreilles, on glisse sous celles-ci la pointe des ciseaux ou le manche du scalpel et l'on appuie du pouce, en faisant sortir du crâne la membrane de l'oreille (qu'il faut se garder d'entamer). Enfin, arrivé aux yeux, on détache, à l'aide du scalpel, la membrane qui entoure le globe de l'œil, en évitant de crever celui-ci, ce qui provoquerait un écoulement de matières qui souilleraient le plumage; on continue l'écorchement jusqu'à la naissance du bec. On plante alors les ciseaux entre le temporal et le cou pour désarticuler la tête. Enfin, l'on procède à l'enlèvement des yeux et du cerveau ; on nettoie le crâne, on saupoudre de plâtre et on remplace les yeux avec des tampons de ouate ou de mousse sèche.

Cela fait, on revient aux ailes; on détache la peau en laissant les grandes plumes adhérer, on enlève les muscles en laissant les os en place. On badigeonne les ailes avec du savon arsenical délayé dans un peu d'eau et on les retourne aussitôt, en remettant les plumes bien en place. On enduit de savon arsenical la tête ainsi que la peau du cou, après l'avoir retournée à l'aide du manche du scalpel engagé dans le trou occipital. Après quoi, la tête et le cou étant replacés normalement, on lisse les plumes.

On lie ensuite un fil au milieu de l'humérus,

on fait un nœud et on lie l'autre humérus au premier, en laissant entre eux un espace équivalent à la largeur du corps. Il est nécessaire de mettre un tampon d'ouate au-dessus des humérus, afin d'empêcher leur contact avec la peau. On entoure d'ouate les os des pattes pour remplacer les muscles enlevés. On nettoie la région de la queue, que l'on enduit de savon arsenical.

La peau une fois remise en place, l'oiseau étant couché sur le dos, la tête en avant, on introduit de la ouate ou de la mousse desséchée dans le cou jusqu'au-dessous du bec.

On bourre légèrement la peau d'ouate ou de mousse bien sèchée et l'on ferme, par cinq ou six points de couture, les lèvres de l'incision pratiquée au début de l'opération. On remet en ordre les ailes et les plumes ainsi que les pattes et la queue, on dispose la tête dans l'allongement du corps et l'on place l'oiseau dans un cornet ou dans une bande de papier, suivant son volume.

Pour les oiseaux possédant de grandes ailes, on procède de la façon suivante : étaler l'aile extérieurement en fixant son extrémité avec un poids; faire une incision longitudinale à la naissance de l'aile et enlever les muscles; badigeonner avec le savon arsenical, introduire de l'ouate et recoudre la fente de l'intérieur vers l'extérieur.

Pour les oiseaux dont la tête est trop volumineuse pour pouvoir passer dans le cou (canards, cygnes, etc.), retourner la peau de celui-ci aussi loin que possible, couper le cou sans entamer la peau et ne s'occuper de la tête qu'après avoir complètement retourné le cou. Faire alors une incision à partir du sommet de la tête vers le cou, sur une longueur de 5 à 8 centimètres, suivant les dimensions du spécimen. Puis détacher la peau et nettoyer le crâne, comme il est dit plus haut, et recoudre soigneusement la fente pratiquée.

L'emballage des peaux exige beaucoup de soins; placer chaque dépouille dans un cornet de papier fort, la tête au fond du cornet; saupoudrer de naphtaline ou même au besoin de tabac bien sec; ranger les cornets dans la caisse d'expédition en ayant soin de ne pas trop les serrer; *répandre largement sur le tout de la naphtaline ou du tabac indigène en brisures*, une bonne caisse en bois suffit. Il est dangereux, lorsque les dépouilles ne sont pas très bien séchées, d'employer des caisses soudées.

Renseignements particuliers. — Outre les renseignements généraux à fournir, noter autant que possible :

1° La couleur des yeux, du bec, des pattes et des parties nues;

2° La longueur totale (de l'extrémité du bec au bout de la queue);

3° L'envergure;

4° Pour les nids, le nom de l'oiseau si on n'a pu le capturer.

MAMMIFÈRES.

Récolte — Si l'on n'est pas chasseur et, en tous les cas, pour les petits spécimens, il faut s'adresser aux indigènes.

Préparation et conservation. — Les mammifères de très petite taille, comme certains rongeurs, insectivores, chauves-souris, peuvent être placés directement dans l'alcool après avoir été enveloppés dans un linge, un tissu quelconque léger, ou même du papier. Les autres devront être dépouillés, mais non point immédiatement après la mort, car il y aurait à craindre des hémorragies abondantes capables d'abîmer le poil et de gêner l'opérateur dans son travail.

Suivant la taille (et la remarque s'applique également aux oiseaux), le mammifère sera placé sur une table ou bien suspendu par les membres postérieurs à des crochets solidement fixés, le ventre faisant face à l'opérateur.

S'il est de taille petite ou moyenne, coucher l'animal sur le dos et pratiquer, de la naissance de la queue à la poitrine, une incision longitudinale, en ayant soin de ne point entamer les muscles, saisir de la main gauche la lèvre de l'incision et détacher la peau à l'aide du scalpel ou couteau, le plus avant possible, de chaque côté de l'incision, à gauche et à droite; saupoudrer d'alun.

Séparer la patte du corps et retourner la peau au fur et à mesure jusqu'aux ongles. Détacher les muscles en laissant les os articulés entre eux, saupoudrer d'alun et retourner la peau. Les pattes étant dégagées, détacher la peau jusqu'à la naissance de la queue.

Certains petits carnassiers ont au voisinage de la queue, des glandes sécrétant un liquide d'une odeur infecte; il faut se garder d'entamer ces organes

Si l'animal possède une longue queue (comme l'écureuil), écorcher celle-ci sans recourir à l'incision. Pour cela, la saisir par le haut, d'une main et tirer doucement de l'autre main la peau jusqu'à ce que la queue soit sortie entièrement; y introduire de l'alun avec un fil de fer ou un petit bâton.

Détacher ensuite la peau jusqu'aux épaules. Si l'animal a une clavicule, la couper et couper le bras derrière l'omoplate et procéder comme pour les membres postérieurs.

Laisser les pattes adhérer à la peau par leurs extrémités, pour faciliter le retournement de celle-ci. Continuer le dépouillement jusqu'à la tête et couper les oreilles près du crâne. Arrivé aux yeux, procéder avec précaution pour ne pas couper les paupières, puis retirer complètement le crâne

Retourner les lèvres et les oreilles comme

on ferait d'un doigt de gant, saupoudrer d'alun et les replacer aussitôt dans la position normale.

Détacher la tête du tronc, enlever le cerveau en introduisant l'outil par le trou occipital, puis rouler le crâne dans l'alun et le repousser dans la peau. Introduire dans les membres de l'ouate (ou à la rigueur de la mousse bien sèche) qui remplace les muscles enlevés.

Dégraisser soigneusement la peau (en la raclant) en commençant par la queue et en remontant vers la tête; la saupoudrer d'alun et, pour les petites espèces, la badigeonner de savon arsenical; puis la bourrer sommairement et la coudre par quatre ou cinq points.

Pour les grands mammifères, on procède d'une façon quelque peu différente. L'incision doit être faite du menton à l'extrémité de la queue et d'une extrémité des pattes à l'autre. Dans tous les cas, il faut, si possible, conserver la tête et les os des membres.

Pour un animal de forte taille, il faut, une fois le dépouillement effectué, dégraisser très soigneusement la peau, sinon elle se gâte et les poils tombent. On la saupoudre d'alun et on la plie en deux, puis en quatre et on la roule. Un liquide suinte qui fait fondre l'alun et la peau se tanne. On l'étale ensuite sur des branches pour la sécher en attendant de la rouler pour l'expédier.

En l'absence d'alun ou de savon arsenical, se contenter de sécher la peau après l'avoir bien dégraissée et saupoudrée de cendre de bois. Points à noter spécialement :

1° Toujours joindre le crâne aux dépouilles;

2° Ne laisser aucune partie de la peau adhérente aux os ou aux muscles, en cette partie les poils tomberaient;

3° Dégager entièrement les os des pattes: les recoudre dans la peau après les avoir grattés et séchés, ou les laisser simplement adhérer par leur extrémité;

4° Ne jamais sécher au soleil, ce qui rend la peau impropre à l'empaillage, mais bien dans un courant d'air, à l'ombre;

5° Pendant la dessiccation, suspendre simplement la dépouille ou l'étaler à l'abri des insectes et des rongeurs, mais en évitant soigneusement de la fixer par des clous ou des chevilles qui l'étirent et la difforment.

Lorsque les peaux sont bien sèches, les débarrasser soigneusement de tous les insectes, larves, etc., qui auraient pu s'y attacher, les rouler et les mettre en caisse pour l'expédition, avec les mêmes précautions que celles indiquées pour les oiseaux.

Indiquer avec soin :

A. La couleur des yeux;

B. La hauteur au garrot;

C. L'encolure;

D. La longueur, de la naissance de la queue à l'extrémité du naseau [1].

SQUELETTES.

Récolte. — Lorsqu'on ne pourra envoyer la dépouille d'un animal, conserver au moins son squelette. Lorsqu'on aura un double d'un animal mis en peau, sacrifier ce double et en retirer le squelette.

Préparation. — La peau étant enlevée, détacher les muscles, en glissant le couteau le long des os, de manière à ne pas les entamer. Faire sécher le squelette au soleil.

On peut aussi, lorsqu'il s'agit de petites espèces, exposer la bête aux fourmis, et elles auront bien vite fait de la dépouiller; mais, dans ce cas, il faut avoir soin de ne pas laisser se perdre des os de petite dimension.

Le squelette est simplement mis en caisse pour l'expédition, il faut avoir soin de bourrer la caisse de fibre ou d'herbes sèches pour empêcher les heurts.

Renseignements particuliers. — Annoter autant que possible :

1° La longueur totale de l'animal :

2° La hauteur au garrot;

3° Tous les détails relatifs à l'aspect extérieur de l'animal, s'il s'agit d'un squelette non accompagné de la dépouille.

B. Botanique.

Récolte. — Avoir soin de choisir des spécimens en très bon état avec feuilles, fleurs, et si possible fruits. (Les fruits charnus peuvent être mis en alcool, mais avec des rappels précis, qui permettent de les rapporter par la suite à la plante.) Ne pas perdre de vue que sans fleurs une plante n'est pas déterminable.

L'attention est, de nouveau, spécialement attirée sur les espèces utiles et notamment les bois.

Les petits végétaux de moins de 40 centimètres seront pris en entier; les plus grands seront repliés, ou l'on se bornera à en prendre des fragments [2].

Préparation et conservation. — Les plantes seront étalées avec soin entre les feuilles de l'herbier ou, à son défaut, entre deux feuilles de papier quelconque, buvard de préférence; elles sont séchées et pressées. Pour l'expédition asperger les parois de la caisse d'alcool

[1] Complété par le *Recueil administratif* de 1903. Celui-ci indique les opérations facilitant la préparation et le transport du Congo à Bruxelles, de la dépouille des grands animaux. Voir ce recueil, p. 391.

[2] A compléter par la circulaire du 30 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 111 et suiv.) Voir *R. A.*, 1903, p. 394.

fort, afin de créer une atmosphère préservatrice.

Etiquetage. — Chaque échantillon doit porter les indications suivantes :

1° Date de la récolte ;

2° Localité où la plante a été recueillie ;

3° Station (forêt, brousse, marais, etc.) avec altitude si possible ;

4° Description sommaire de la plante ; herbe, arbuste, arbre, hauteur, aspect, etc. ;

5° Nom indigène ;

6° Usage qu'en font les indigènes, s'il y a lieu ;

7° Couleur des fleurs, fruits, écorce ; parfum des fleurs.

C. Collections minéralogiques et géologiques.

Récolte. — Tout agent, même très peu au courant des questions minéralogiques, peut fournir à la science des documents intéressants, s'il opère d'une façon méthodique.

Il lui suffira :

1° De prélever des échantillons de tous les affleurements rocheux qu'il rencontrera ;

2° De noter d'une façon exacte la situation précise des échantillons qu'il aura prélevés ;

3° D'indiquer, autant que possible, l'importance de l'affleurement, et, s'il a retrouvé les mêmes éléments en d'autres endroits, la situation de ces derniers.

Outre les échantillons de roches, il prélèvera des échantillons de sol.

Le fond des ravins et les bords des cours d'eau encaissés doivent être examinés avec soin ; c'est là principalement qu'il importe de recueillir des spécimens ; il sera avantageux aussi de prendre un échantillon des galets que roule la rivière. Il existe de grandes plaines sablonneuses ou argileuses sans affleurement rocheux, prélever avec soin des spécimens de cailloux roulés ou anguleux qu'on y rencontre isolés [1].

Récolter précieusement tout échantillon de fossile qu'on découvrirait. Les pierres taillées ont aussi une très grande importance et il est nécessaire de bien noter l'emplacement où on les trouveraient et d'y rechercher non seulement les pièces achevées, mais les ébauches, les éclats de taille et surtout les matrices, c'est-à-dire les blocs d'où les pièces ont été détachées.

Conservation, étiquetage et emballage. — Chaque échantillon doit être enveloppé dans du papier, ou un lambeau de tissu ; les échantillons de sol seront mis en flacons, ou à défaut de flacons, enfermés dans de grossiers sachets d'étoffe.

Un *spécimen sans renseignement est sans valeur.* Il faudra donc soigner l'étiquetage d'une façon toute particulière. L'étiquette portera un numéro d'ordre se rapportant à un inventaire dressé comme il est dit plus haut, à propos des généralités relatives aux envois d'objets d'histoire naturelle.

Il sera bon que l'étiquette même porte tous les renseignements relatifs à l'échantillon.

Cette étiquette sera placée et fixée par une cordelette ou une fibre. En aucun cas, le papier qui sert à envelopper l'objet ne pourra servir d'étiquette, les frottements détériorant presque toujours cette enveloppe.

Les échantillons devront être emballés de façon à ne pas ballotter dans la caisse.

Il est recommandé de les disposer par couches séparées par un mince tampon de fibre ou d'herbe bien sèche ; la caisse doit être bien remplie [1].

Règlement général sur l'administration et la comptabilité.

1. *Direction de l'administration.*

Le Gouverneur Général a la direction de l'administration et de la comptabilité des districts.

2. *Vérification de la comptabilité.*

Le Gouverneur Général fait vérifier les pièces de comptabilité des districts, à l'aide de documents qui lui parviennent aux époques déterminées par le règlement. Il les transmet ensuite à l'Administration centrale. Il fait vérifier également la comptabilité des districts par des contrôleurs nommés spécialement à cet effet.

3. *Tarif des prestations.*

Le Gouverneur Général arrête, en tenant compte des circonstances ainsi que des ressources locales, le tarif des prestations en argent ou en nature à allouer à titre de salaire ou de nourriture aux serviteurs noirs de chaque station. Il veille à ce que les effectifs de la Force publique et des travailleurs arrêtés par l'Administration centrale ne soient pas dépassés. Il veille également à ce que les instructions et arrêtés concernant les différents services, reçoivent leur entière exécution.

[1] A compléter par la circulaire du 12 avril 1902 sur les recherches minières (*R. M.*, 1902, p. 51). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 596.

[1] L'arrêté du 31 janvier 1903 complète ces instructions par l'adjonction d'un paragraphe concernant les collections photographiques ; voir p. 397.

4. *Chefs d'expédition. — Commissaires de district. — Chefs de zone. — Commandants de camp. — Commandant du corps de réserve. — Chefs de mission. — Chefs de station.*

Les Chefs d'expédition, Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp, Commandant du corps de réserve et Chefs de mission sont responsables de la bonne administration du territoire, de l'établissement ou de la mission sous leurs ordres; ils peuvent être tenus de réparer de leurs deniers le préjudice pécuniaire causé à l'Etat, lorsqu'il est constaté que ce préjudice est dû, soit à un oubli des prescriptions réglementaires, soit à un défaut de surveillance de leur part. La même règle peut être appliquée aux chefs de station.

Les fonctionnaires précités veillent à la bonne conservation et à l'entretien des bâtiments de l'Etat. Ils soumettent en temps utile, au Gouverneur Général, les propositions pour les travaux de constructions ou de réparations qu'ils jugent utile d'entreprendre. Ils y joignent un devis de la dépense à laquelle ces travaux donneraient lieu.

Tous les trimestres, ils procèdent au recensement des magasins et, semestriellement, ils vérifient l'administration et la comptabilité et signent tous les registres prescrits, sur lesquels ils annotent, le cas échéant, leurs observations.

Les chefs de station tiendront leur comptabilité en se conformant au présent règlement; toutefois, leurs pièces seront adressées au Commissaire de district ou Chef de zone, qui les transmettra à l'Administration locale, après les avoir vérifiées.

Les fonctionnaires précités surveillent la gestion des agents sous leurs ordres, chargés de la tenue de l'administration et de la gérance des magasins.

Ils désignent dans le personnel sous leurs ordres les agents chargés de cette gestion, quand il n'y a pas été pourvu autrement.

Ils fixent les limites dans lesquelles le troc peut être pratiqué.

Aucun achat ne peut être fait pour le compte de l'Etat qu'avec l'autorisation écrite du Gouverneur Général. Aucun paiement ne sera effectué, si le vendeur ne produit à l'appui de son compte le bon ou la lettre de commande. L'agent de l'Etat chargé de faire un achat fournit deux bons portant la nature, la quantité et le prix de la marchandise; l'un est remis au vendeur pour sa justification et le second envoyé au Gouverneur Général.

Les factures des marchandises achetées doivent être immédiatement réclamées, certifiées conformes et envoyées au Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général appose sur les factures le « bon à payer » et les transmet à l'Intendant; après inscription dans les livres, ce dernier remet la facture au Directeur des Finances pour paiement et en envoie une copie à l'Administration centrale.

Le Directeur des Finances crée le mandat de paiement et l'envoie, ainsi que la facture, à l'agent qui a fait l'achat : ce dernier renvoie la facture dûment acquittée par le vendeur au Directeur des Finances, lequel la transmet à son tour à l'Intendant. La mention du paiement est faite dans les livres de la comptabilité.

Quand les paiements s'effectuent par traites, information de la date et de la valeur de l'effet est donnée par l'Intendant, au Directeur des Finances.

Au commencement de chaque trimestre, le second exemplaire des factures payées pendant le trimestre précédent est envoyé à l'Administration centrale, cet exemplaire porte un cachet indiquant la date et le numéro du mandat de paiement ainsi que l'article du budget qui a supporté la dépense.

5. *Contrôleurs.*

Les contrôleurs assurent le contrôle des espèces et des marchandises existant dans les caisses et les magasins des stations (à l'exception des caisses se rapportant au service des finances, dont le contrôle est régi par des règlements spéciaux).

A cet effet, chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, les contrôleurs sont envoyés par le Gouverneur Général dans les différents districts, à l'effet de vérifier :

A. Le livre de caisse (recettes et dépenses avec pièces à l'appui);

B. L'encaisse (s'il est conforme au livre de caisse);

C. Les livres de magasins (livres d'entrées et de sorties, registres des inventaires, registres journal avec pièces à l'appui), s'ils sont tenus conformément aux instructions;

D. Les marchandises et le matériel en magasin (si les quantités sont conformes à celles renseignées aux registres);

E. Les marchandises en transit (si les quantités sont conformes à celles renseignées aux registres);

F. Les livrets des serviteurs noirs;

G. Et, en général, tous les livres et documents comptables quelconques.

Ils se conforment aux instructions spéciales qu'ils reçoivent du Gouverneur Général.

Ils ne vérifient pas la caisse tenue par le Conseil d'administration, s'ils sont d'un rang hiérarchique inférieur à celui du président du conseil, ou si, étant du même rang, ils sont moins anciens que ce dernier. Dans ce cas, ils se bornent à vérifier la caisse et les écritures de l'agent désigné pour effectuer les

dépenses et les recettes. Ils se rendent compte également si cet agent n'est pas chargé de la gestion des magasins, ce qui doit autant que possible être évité.

Les contrôleurs consignent les résultats de leurs opérations dans des procès-verbaux qu'ils envoient au Gouverneur Général qui, après examen, en transmet une copie à l'Administration centrale.

Après chaque vérification, les contrôleurs paraphent les livres en y mentionnant, le cas échéant, leurs réserves. A défaut de réserve, ce visa vaudra décharge pour les agents et fonctionnaires intéressés.

6. *Propositions budgétaires.*

Les fonctionnaires ci-après font parvenir au Gouverneur Général leurs propositions budgétaires pour l'année suivante, en ce qui concerne les besoins des services placés sous leur direction, savoir :

A. Le Directeur de la marine et des travaux publics, pour les besoins de la marine et des travaux publics du Bas-Congo;

B. Le Commissaire de district du Stanley-Pool, pour le service de la marine du Haut-Congo;

C. Le Commandant de la Force publique, pour : l'habillement et l'équipement, l'armement, les salaires, les frais d'engagement, les frais de réengagement, les frais de rapatriement des hommes de la Force publique, ainsi que pour les femmes et enfants légitimes;

D. Le Directeur des travaux de défense, pour les besoins de la batterie de Shinkakasa et ceux du matériel d'artillerie en usage dans l'Etat.

Les calculs doivent être établis d'après le prix de revient des articles en Europe.

Le Gouverneur Général détermine la date à laquelle les divers fonctionnaires précités doivent lui faire parvenir ces propositions budgétaires, qui doivent être en la possession de l'Administration centrale le 15 août, au plus tard.

7. *Etats des besoins avec note justificative.* (Modèle n° 1.)

Six mois avant la date d'expédition d'Europe des approvisionnements semestriels (dates fixées par un tableau d'ensemble expédié à tous les districts), les Chefs d'expédition, Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp, Commandant du corps de réserve et les Chefs de missions spéciales, font parvenir au Gouverneur Général des états des besoins avec note justificative, des diverses marchandises nécessaires, pendant le semestre suivant, à l'entretien de la partie du territoire ou de l'établissement ou mission placé sous leur commandement [1].

Ces états des besoins sont établis sur un formulaire conforme au modèle n° 1. Etant destinés à être examinés par différents services, ils doivent être établis en double expédition et séparément pour les marchandises nécessaires :

1° Au ravitaillement ordinaire des stations : nourriture du personnel blanc et des serviteurs noirs (Force publique et travailleurs), avances au personnel blanc et paiements au personnel noir, etc., etc. [2];

2° Au paiement du recrutement des hommes de la Force publique;

3° Au paiement des transports à l'intérieur pour le service général et pour le D. P.;

4° Pour les registres et imprimés;

5° Pour l'armement et autres articles destinés au service de la Force publique:

6° Pour les instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie [3].

Les états des besoins de mobilier, literies, objets de campement, outillage, établis sur les états modèle n° 10, sont transmis annuellement au Gouverneur Général, dans la première quinzaine de janvier, suivant les prescriptions de l'article 14. Toutefois, les réquisitions pour la marine et les travaux publics du Bas-Congo et du Stanley-Pool sont expédiées semestriellement, en même temps que les autres états de besoins.

Il est bien entendu que l'imprimé *avec note justificative* n'est établi que pour les marchandises renseignées au 1° et que les articles du 2° au 6° sont inscrits sur des imprimés ne comprenant que la seconde feuille du modèle n° 1. En un mot, il ne faut qu'une seule note justificative (en double expédition).

Après examen, un exemplaire des états modèle n° 1 sont transmis avec les observations des services compétents, à l'Administration centrale.

Les fonctionnaires compétents renseignés à l'article 4 veillent à ce que ces états soient établis avec la plus scrupuleuse exactitude, pour les effectifs prescrits et en tenant compte des besoins réels du territoire placé sous leur direction [4].

Les états des besoins doivent être établis d'après le modèle inséré au présent règle-

(1) L'arrêté du 31 janvier insère ici les dispositions de la circulaire du 9 juillet 1898, voir *supra* et *Recueil administratif* de 1903, p. 403

(2) A compléter par les circulaires des 1er avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 50) et 23 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 150); voir *Recueil administratif* de 1903, p. 403.

(3) A compléter par les circulaires des 3 mai et 5 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 62 et 148, voir *Recueil administratif* de 1903, p. 403.

(4) Voir la circulaire du 28 août 1902 (*R. M.*, 1902, p. 54) et le *Recueil administratif* de 1903, p. 404.

ment et toutes les colonnes doivent être exactement remplies.

Les divers articles doivent y être renseignés sous les mêmes noms, lettres et numéros que ceux sous lesquels ils sont indiqués sur les factures envoyées semestriellement et qui doivent être soigneusement conservées aux archives.

Lorsque des articles nouveaux sont demandés, un échantillon doit être joint à la demande; à défaut d'échantillon, les articles sont décrits d'une manière claire et détaillée, la description en est complétée au besoin, par un croquis indiquant la forme et les dimensions et on y ajoute, si possible, le lieu de provenance et le nom du fabricant.

En ce qui concerne tout particulièrement les perles et les cauries, les états des besoins doivent être accompagnés d'échantillons portant un numéro d'ordre, concordant avec les indications des états des besoins. Pour les cauries et les perles façonnées où à la lampe, un seul échantillon suffit. Pour les genres « rocailles » trois ou quatre perles enfilées sont nécessaires (1).

Les fournitures de bureau comprenant deux colis de 35 kilos et six colis postaux, sont envoyées semestriellement d'office aux districts, en même temps que les autres ravitaillements.

Les mêmes fournitures sont envoyées annuellement, à l'époque fixée pour le premier envoi semestriel, aux zones de la Province Orientale et de l'Uele, aux camps d'instruction, au corps de réserve et aux Commandants supérieurs de la Province Orientale et du district de l'Uele.

Exception est faite pour les districts du Stanley-Pool et de Boma, qui transmettent leurs réquisitions en même temps que les autres états des besoins, modèle n° 1.

Les provisions de bouche pour blancs, confort médical, médicaments et semences sont également envoyés d'office, semestriellement, aux districts, zones et camps. Exception est faite cependant, pour les conserves de viande, dont la quantité de boîtes nécessaire pour assurer la subsistance du personnel blanc doit être réquisitionnée en même temps que les autres ravitaillements semestriels.

Les vivres envoyés d'Europe, le confort médical, le savon, les bougies et les allumettes étant considérés comme article de consommation, ne doivent pas être justifiés au fur et à mesure de leur consommation. Les Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp et chefs de station en disposent sous leur responsabilité, d'après les effectifs du personnel, les ressources locales et les autres circonstances. Ils veillent surtout à ce que les agents en stations, en petits postes ou ceux voyageant isolément, reçoivent les provisions de bouche et les articles divers nécessaires à leur subsistance et à leur entretien.

Ils s'efforcent aussi de profiter des ressources du pays, et de donner aux cultures alimentaires la plus grande extension, afin de réduire les envois d'Europe.

Ils tiennent la main à ce que les articles expédiés sous la dénomination de « confort médical » soient remis, dès leur arrivée, au médecin dirigeant le service sanitaire, qui seul, peut en disposer, suivant les besoins spéciaux du personnel. Les factures concernant ces articles, dont les colis portent la contre-marque spéciale M. C. (de même que les factures de médicaments et d'instruments de chirurgie), doivent être remises aux médecins intéressés.

Dans les localités où il n'y a pas de médecin, le fonctionnaire compétent doit agir d'après les mêmes principes. En aucun cas, les envois de confort médical ne peuvent être confondus avec les ravitaillements et vivres ordinaires (1).

8. *Registres de comptabilité et d'administration.*

Les agents chargés de l'administration tiennent les registres suivants, savoir :

1° Le journal ou main courante, modèle n° 2;

2° Le livre d'entrées et de sorties, modèle n° 3;

3° Le livre de caisse, modèle n° 4;

4° Les contrôles livres de comptes du personnel blanc et du personnel noir, modèle n° 5;

5° Le livre d'inventaires du mobilier, du matériel, etc., modèle n° 9;

6° Le registre de situation journalière, modèle n° 6.

Ces registres sont visés par le Gouverneur Général ou par son délégué Ils doivent être tenus proprement, sans ratures, surcharges ou interlignes et d'après les instructions du présent règlement.

Il est défendu d'enlever ou de remplacer les feuillets maculés.

9. *Livre journal.* (Modèle n° 2.)

Le journal, qui constitue la base de toute comptabilité, est tenu conformément au modèle n° 2. Les fonctionnaires compétents, renseignés à l'article 4, veillent à ce que ce registre soit tenu avec le plus grand soin, dans toutes les stations placées sous leur

(1) Voir les circulaires des 18 février, 23 juin et 29 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 17, 58 et 144) et le *Recueil administratif* de 1903, p. 404.

(1) Voir *infra* la circulaire du 28 février 1903.

autorité, et à ce que tous les événements et faits administratifs, quels qu'ils soient, qu'ils amènent une entrée ou une sortie de marchandises ou un mouvement de fonds, y soient inscrits jour par jour et par ordre de date.

Les numéros des colis doivent figurer en même temps que les marques, dans la colonne *ad hoc*.

Toutes les entrées sont inscrites au journal aux prix de la facture, augmentés de la somme représentant les frais divers dont sont grevées les marchandises jusqu'à leur arrivée à destination.

Cette somme est fixée invariablement comme suit, par charge de 35 kilos (1) :

20 francs pour le Bas-Congo, y compris Matadi;

40 francs pour les stations du district des Cataractes;

60 francs pour Léopoldville;

70 francs pour toutes les stations accessibles aux steamers;

100 francs pour les autres stations.

Toutefois, lorsque le poids des charges est supérieur à 35 kilos, les taux fixés ci-dessus sont augmentés au prorata du nombre de kilos. Ainsi, par exemple, pour Léopoldville, où pour une charge de 35 kilos le taux est de 60 francs, celui-ci pour une charge de 80 kilos est porté à 137 francs.

En ce qui concerne tout spécialement les mitakos, leur valeur par rapport à celle des autres marchandises doit être prise en prenant pour base la moyenne des tissus. On établit combien la pièce des différentes espèces de tissus vaut de mitakos auprès des indigènes et on en déduit la valeur moyenne, en monnaie congolaise, qu'il faut attribuer au mitako.

Toutefois, le Gouvernement désire que cette valeur ne soit jamais inférieure à 8 centimes, cette somme représentant ce que le mitako coûte en moyenne rendu dans le Haut-Congo (2).

10. *Livre d'entrées et de sorties*. (Modèle n° 3.)

Ce livre est tenu conformément au modèle n° 3. Il constitue un véritable grand-livre, dans lequel un compte est ouvert à chaque article (marchandise ou monnaie). Il est fait exception pour les provisions de bouche, le savon, les bougies, les allumettes et le confort médical.

Le livre d'entrées et de sorties n'est autre chose que le classement des opérations, par ordre de marchandises. Il est vérifié lors du recensement trimestriel des magasins.

11. *Caisse. — Livre de caisse*. (Modèle n° 4).

Dans chaque station, il est tenu un livre de caisse, modèle n° 4.

Dès que l'encaisse dépasse le chiffre fixé par le Gouverneur Général, l'excédent en est versé dans la caisse du comptable de l'Etat, ou à son défaut, dans la caisse du Conseil d'administration du district ou de la zone.

L'agent chargé de tenir la caisse ne peut, autant que possible, gérer les magasins de la station.

Aux chefs-lieux des districts ou des zones, la caisse est placée sous la gestion immédiate d'un Conseil d'administration, composé du Commissaire de district ou Chef de zone, président, et du fonctionnaire le suivant immédiatement dans la hiérarchie. Le numéraire est renfermé dans un coffre à deux clefs différentes; chaque membre du Conseil en possède une. Le Conseil d'administration tient un livre de caisse spécial et remet, en temps utile, les sommes strictement nécessaires à l'agent désigné pour effectuer les dépenses et les recettes. Cet agent tient également un livre de caisse, qui est vérifié par le Conseil d'administration, aussi souvent que les membres le jugent convenable.

12. *Contrôle. — Livre de comptes*. (Modèle n° 5). — *Registre de situation journalière*. (Modèle n° 6). — *Situation annuelle*. (Modèle n° 7).

Il est tenu dans chaque station :

1° Un contrôle-livre de comptes, modèle n° 5, du personnel blanc;

2° Un contrôle-livre de comptes, modèle n° 5, du personnel noir (le personnel de la Force publique a un contrôle spécial);

3° Un registre de la situation journalière du personnel, modèle n° 6.

La situation de ce registre comprendra le personnel de la Force publique, l'entretien de celle ci étant à la charge du district.

Les journées de présence seront totalisées pour chaque catégorie d'hommes pendant le mois.

Les Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp, Commandant du corps de réserve ou Chefs de mission transmettent annuellement au Gouverneur Général, dans le courant de la première quinzaine du mois de janvier, en double expédition, un état modèle n° 7 indiquant la situation du personnel noir au 1er janvier et au 31 décembre de l'année écoulée, ainsi que la répartition de ce personnel à cette dernière date. Un exemplaire de ce document est envoyé le plus tôt possible à l'Administration centrale.

(1) Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 407.

(2) A compléter par la circulaire du 28 novembre 1901 (*R. M.*, 1901, p 197); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 407.

13. *Livret.* (Modèle n° 8).

Les serviteurs noirs sont pourvus d'un livret du modèle n° 8, reproduisant toutes les inscriptions de leur compte individuel. Ces livrets sont tenus à jour, pour le personnel du district qui ne fait point partie de la Force publique. Les livrets de l'effectif de cette dernière sont tenus conformément aux prescriptions du règlement sur la matière. Les livrets doivent renseigner très exactement les noms de la localité et du pays d'origine de l'intéressé.

14. *Matériel. — Outillage. — Bétail, etc. — Livre des inventaires.* (Modèle n° 9). — *Extrait du livre des inventaires, tenant lieu d'états des besoins annuels.* (Modèle n° 10.)

Il est tenu dans chaque station un livre modèle n° 9 des inventaires du matériel en service (mobilier, outillage, matériel de table et de cuisine, literies, objets de campement, bétail, etc.).

Les Commissaires de district, Chefs de zone, Commandants de camp, Commandant du corps de réserve et Chefs de mission adressent annuellement au Gouverneur Général, dans la première quinzaine du mois de janvier, et en double expédition, un extrait du livre des inventaires [1], tenant lieu d'état des besoins annuels, modèle n° 10, arrêté au 31 décembre de l'année écoulée. Un exemplaire de ce document est adressé dans le plus bref délai possible à l'Administration centrale [2].

La colonne « Observations » doit renseigner *sommairement* les causes de la mise hors d'usage des articles dont le remplacement est sollicité [3].

Cet état doit être établi séparément pour :

1° Le mobilier;

Les objets de couchage et de campement;

Le matériel de table et de cuisine;

Les articles de ces trois espèces de matériel, groupés par catégorie, doivent figurer sur un seul et même état modèle n° 10;

2° L'outillage;

3° Les instruments de précision;

4° Le bétail, etc. [4].

15. *Inventaire annuel des marchandises en magasin.* (Modèle n° 11.)

Il est établi annuellement, dans chaque station, un inventaire modèle n° 11 des marchandises existant dans les magasins à la date du 31 décembre de l'année écoulée.

Cet état est établi en double expédition; un exemplaire est conservé dans les stations à l'appui de la comptabilité et le second [1] est adressé au Gouverneur Général dans la première quinzaine du mois de janvier. Ce dernier document, après examen, est transmis le plus tôt possible à l'Administration centrale.

Ces inventaires doivent être établis avec la plus scrupuleuse exactitude et être signés par les fonctionnaires compétents renseignés à l'article 4.

Ces documents doivent stipuler que les fonctionnaires précités déclarent formellement qu'ils sont conformes aux inscriptions du livre d'entrées et de sorties modèle n° 3, et que ces dernières concordent avec celles du livre « Journal » modèle n° 2, qui a été tenu régulièrement et fidèlement, d'après les instructions de l'article 9.

16. *Magasins. — Inspection, recensement, tenue, responsabilité des agents chargés des magasins.* (Bon modèle n° 12.) — *Procès-verbal de remise et de reprise des magasins.* (Modèle n° 13.)

Les fonctionnaires compétents renseignés à l'article 4, s'assurent par des inspections fréquentes, que les écritures sont à jour, que les magasins sont tenus avec ordre, que toutes les précautions sont prises pour assurer la bonne conservation des provisions, des marchandises, etc. Ils font procéder, une fois au moins par trimestre, au recensement général des magasins.

Ils perçoivent le prix des marchandises délivrées des magasins contre numéraire et donnent quittance dans la colonne d'observations des bons, modèle n° 12.

Ils sont responsables des sommes dues par les agents lorsque, par leur faute, l'Administration ne peut les recouvrer.

En cas de cession par l'Etat de marchandises quelconques aux sociétés ou aux particuliers établis au Congo, *cession qui ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Gouvernement*, les comptes qui font l'objet doivent parvenir, dans le plus bref délai, à l'Intendance, pour transmission à l'Administration centrale à Bruxelles. Ces comptes doivent être signés comme exacts par les directeurs ou agents en Afrique des sociétés intéressées ou par les particuliers qu'ils concernent [2].

Les fonctionnaires compétents envoient mensuellement à l'Intendant, le relevé des

(1) Voir la circulaire du 22 août 1901 (*R. M.*, 1901, p. 149, et *R. A.*, 1903, p. 410).

(2) Voir la circulaire du 19 juin 1901 (*R. M.*, 1901, p. 107, et *R. A.*, 1903, p. 410).

(3) Voir la circulaire du 16 avril 1902 (*R. M.*, 1902, p. 53, et *R. A.*, 1903, p. 410)

(4) Voir la circulaire du 16 juillet 1901 (*R.M.*, 1901, p. 122, et *R. A.*, 1903, p. 140).

(1) Modifié par la circulaire du 8 septembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 119); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 41).

(2) A compléter par la circulaire du 12 novembre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 147); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 412.

marchandises reçues à crédit par leurs sous-ordres. Ce dernier fonctionnaire, après avoir fait vérifier le prix des articles, envoie ce relevé en communication au Directeur des Finances, pour inscription au registre de traitements.

Les renseignements qui précèdent doivent parvenir à Boma, en ce qui concerne les agents rentrant en Europe, au plus tard, en même temps que les dits agents.

Les bons souscrits par les agents doivent toujours être accompagnés de l'état d'avances réglementaire.

Les noms des agents doivent être exactement orthographiés et être accompagnés des prénoms, ou tout au moins des initiales des prénoms, afin d'éviter toute confusion [1].

Tout agent ou fonctionnaire ayant à gérer un magasin, ne peut en même temps tenir la caisse de la station, à moins qu'il y ait impossibilité absolue d'en agir autrement.

Les agents chargés de la gestion des magasins assurent la bonne conservation des objets qui leur sont confiés et les font ranger de manière qu'il soit facile en tout temps de les recenser [2].

Ils ne peuvent, sous aucun prétexte, délivrer un article de quelque nature que ce soit : provisions, marchandises, outils, matériaux, etc., autrement que sur la production d'un bon en règle du modèle n° 12 émanant des autorités et fonctionnaires énumérés à l'article 4, sur lequel ils indiquent le service, auquel les articles sont destinés. Les articles du médical confort ne seront délivrés que sur un bon signé par le médecin et contresigné par un des fonctionnaires précités.

Il est interdit aux agents chargés de la gestion des magasins, de délivrer des marchandises, etc., récemment entrées, avant que tous les articles similaires reçus antérieurement aient été distribués.

Ils sont pécuniairement responsables des pertes, des soustractions et des avaries imputables à leur défaut de soins ou de vigilance; le montant en est retenu sur leur traitement.

Lorsqu'ils viennent à être remplacés ou à quitter inopinément la station, ils font la remise de leur magasin en présence du Commissaire de district, Chef de zone, Commandant de camp ou du corps de réserve.

La remise est constatée par un procès-verbal du modèle n° 13, dressé en triple expédition : une expédition est remise à chacun des deux agents intéressés; la troisième est adressée au Gouverneur Général, qui la transmet à l'Administration centrale.

A leur rentrée en Europe, la partie du traitement qui leur reste due ne leur est payée que pour autant que le procès-verbal modèle n° 13 constate qu'ils sont libérés de toute responsabilité du chef de leur gestion [1].

17. *Réception des marchandises, du matériel, etc. — Envoi de marchandises d'une station à une autre.*

La remise à destination des colis est faite par l'agent du service des transports à l'agent chargé de la gestion des marchandises, en présence d'un fonctionnaire désigné par l'autorité destinataire.

Les colis qui présenteraient extérieurement des traces de fracture ou d'avarie, ainsi que ceux dont le poids serait inférieur à celui indiqué sur le bulletin d'expédition, sont ouverts sur-le-champ : l'état réel de leur contenu est constaté dans la colonne d'observations d'un procès-verbal modèle n° 14.

Une expédition de ce procès-verbal est conservée par le destinataire ; la seconde expédition est envoyée au Gouverneur Général, qui la fait parvenir à l'Administration centrale par le plus prochain courrier.

Lorsque par suite de circonstances spéciales, une station cède à une autre certains ravitaillements, l'envoi de ces marchandises se fait de la façon suivante :

L'expéditeur transmet au destinataire une facture ou extrait de facture, en double expédition, des objets qu'il remet à son adresse, à l'agent du service des transports. Le destinataire conserve une expédition de cette facture, pour la joindre à sa comptabilité. Il envoie la seconde, signée pour réception, le plus tôt possible, à l'expéditeur.

Les envois de l'espèce sont remis à l'agent du service des transports accompagnés d'un bordereau en double expédition. L'exemplaire signé pour reçu par l'agent des transports est gardé à l'appui de la comptabilité.

18. *Mise en usage ou en consommation d'objets, de matériel, de marchandises ou de provisions. — Etablissement des procès-verbaux.* (Modèle n° 14.)

L'ouverture des caisses et des ballots renfermant du matériel, des outils, des marchandises, des provisions, des tissus, etc., à mettre en service ou en consommation, se fait par l'agent chargé de la gestion des magasins, en présence d'un fonctionnaire délégué à cet effet par l'autorité locale. Si des manquants

(1) A compléter par les circulaires du 7 août 1902, (*R. M.*, 1902, p. 107); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 412.

(2) A compléter par les circulaires du 4 février 1902 (*R. M.*, 1902, p. 14) et du 15 janvier 1903 (*R. M.*, 1903, p. 2); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 413.

(1) A compléter par la circulaire du 4 février 1902, (*R. M.*, p. 14); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 414.

sont constatés, l'inscription en est faite au journal.

En cas de manquants ou de pertes quelconques, constatés à l'ouverture des colis, un procès-verbal, modèle n° 14, est établi immédiatement, en double expédition. Un exemplaire est conservé à l'appui de la comptabilité, le second exemplaire est envoyé au Gouverneur Général, qui le fait parvenir à l'Administration centrale par le plus prochain courrier [1].

Le procès-verbal modèle n° 14, dont l'Administration centrale doit communiquer, le cas échéant, une copie au fournisseur incriminé, doit être établi avec la plus scrupuleuse exactitude et contenir tous les éléments permettant d'établir avec précision le dommage causé à l'Etat. Il importe que ce document ne puisse donner lieu à aucune controverse de la part du négociant mis en cause.

Les différentes colonnes et rubriques doivent être remplies avec soin. Les contre-marques spéciales doivent être inscrites dans la colonne à ce destiné.

Si des colis subissent des changements de marques en cours de route, mention doit en être faite dans la colonne « observations » du procès-verbal et celui-ci doit renseigner les marques primitives

Lorsque l'avarie est due à un défaut d'emballage, il faut joindre, autant que possible, au procès-verbal, un petit échantillon de l'emballage incriminé.

19. *Remise et reprise d'un district, d'une zone ou d'un établissement quelconque. — Procès-verbal.* (Modèle n° 15.)

La remise et la reprise du commandement d'un district, d'une zone, d'un camp, d'une station ou d'un établissement quelconque, sont constatées par un procès-verbal, modèle n° 15, dressé en quatre expéditions. Une expédition est remise au Chef qui quitte, la deuxième à celui qui le remplace, la troisième est conservée dans les archives de la station, la quatrième est envoyée au Gouverneur Général.

En cas de remise ou de reprise des stations, les livres de comptabilité (livre d'inventaire, etc.) font seuls foi ; en cas de différences, elles doivent être actées aux procès-verbaux de reprise et de remise des différents services.

Le même procès-verbal de remise et de reprise d'une station doit renseigner sous la rubrique « Archives » si elles sont *en bon état et au complet suivant l'indicateur.*

[1] A compléter par la circulaire du 27 octobre 1902 (*R. M.* 1902, p. 143), et les instructions du 12 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 102); voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 415.

S'il y a lieu, les manquants doivent être mentionnés. Dans ce dernier cas, le fonctionnaire responsable est passible des mesures disciplinaires prévues.

20. *Assurances des marchandises de l'Etat* [1].

A. **Assurances maritimes, fluviales et de transports par chemin de fer.**

1. Les marchandises expédiées au Congo par l'Administration centrale font l'objet d'une assurance flottante.

2. En conséquence, elles sont couvertes du moment qu'elles voyagent par eau ou par chemin de fer.

3. Cependant les risques de terre (transport et séjour) sont couverts, lorsque les marchandises ont dû être mises à terre à la suite d'un accident survenu sur eau ou sur le chemin de fer.

4. En cas de sinistre ou de pertes et avaries quelconques, les fonctionnaires compétents établissent immédiatement un état n° 16, pour être transmis à l'Administration centrale.

B. **Assurance des magasins des districts et des magasins de certaines localités de l'Etat.**

5. Les marchandises quelconques contenues dans les magasins, dépôts, hangars, abris, servant de magasins ou de lieux de dépôt de l'Etat ou occupés par l'Etat sont assurées, dans chaque district et dans chaque zone du district de l'Uele et de la Province Orientale, contre les risques d'incendie, de chute, d'explosion de la foudre et du gaz pour une somme fixée périodiquement par l'Administration centrale.

6. Les bâtiments qui contiennent les marchandises ne sont pas assurés.

7. Sont exceptés de l'assurance, la poudre à tirer séjournant dans des magasins exclusivement destinés à son emmagasinage, ainsi que les objets et matières d'or et d'argent, l'argent monnayé, les bijoux, les pierreries, les perles fines, les objets d'art de plus de 500 francs de valeur, les billets de banque et titres de toute nature (*).

8. Les marchandises quelconques emmagasinées à Matadi, Tumba, Léopoldville,

[1] Tout cet article a été remanié par l'arrêté du 31 janvier 1903 (voir *R. M.*, 1903, p. 417).

(*) Il y a à tenir compte que la poudre à tirer n'est pas admise ni assurée dans les locaux où sont placées les autres marchandises, etc., sauf pour les petites quantités, qu'il est d'usage, suivant les nécessités et les coutumes du pays, d'y admettre.

Tumba-Mani, Ibembo, Bumba et Stanleyville sont assurées séparément dans les mêmes conditions.

En cas de sinistre, il sera procédé immédiatement, par les fonctionnaires compétents, à la constatation des dommages, suivant un état modèle n° 17.

Il sera dressé un relevé des stocks de l'Etat en marchandises, effets et objets quelconques, tels qu'ils existaient immédiatement avant le sinistre.

Ce relevé comprendra :

1° Les stocks de la localité où le sinistre a eu lieu (voir modèle n° 18) ;

2° Les stocks dans toutes les autres localités du district ou de la zone (voir modèle n° 19).

Les justifications modèles 17 et 18 suffiront, lorsqu'il s'agira d'un sinistre dans une des sept localités énumérées au § 8. Il sera indispensable au contraire, de fournir encore la justification modèle n° 19, lorsque le sinistre aura eu lieu dans une autre localité. Dans ce dernier cas, l'état modèle n° 18 n'est pas établi pour la localité du district reprise au § 8.

Ces documents devront être transmis à l'Administration centrale dans le plus bref délai.

10. Les localités dont il est question au § 8, faisant l'objet d'une assurance spéciale, sont exclues de l'assurance générale des districts et des zones.

C. Règles générales.

11. Les états établis par les Commissaires de district, les Chefs de zone, le cas échéant par des fonctionnaires de rang supérieur ou équivalent, seront légalisés pour la signature par le Gouverneur Général. Les états établis par les chefs de station, de poste, etc., seront légalisés, pour la signature, par le Commissaire de district ou, le cas échéant, par le fonctionnaire intéressé exerçant un service équivalent.

12. Les fonctionnaires compétents tiendront attentivement compte du § 7, en sauvegardant avec tous les soins voulus la poudre à tirer, les matières précieuses, les valeurs, etc., appartenant à l'Etat.

13. Les mesures administratives nécessaires pour régulariser l'assurance des marchandises expédiées, tant d'Europe que du Congo, sont prises par le Gouvernement central.

21. *Service sanitaire. — Médicaments, instruments de chirurgie, etc.*

Chaque semestre, aux époques fixées pour l'expédition d'Europe des ravitaillements généraux, un envoi de médicaments est effectué d'office aux districts, zones, camps, corps de réserve, missions et expéditions. Exceptionnellement, les districts de Boma et du Stanley-Pool reçoivent les médicaments réquisitionnés semestriellement par les médecins dirigeant le service médical de ces districts [1].

Semestriellement, les Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs d'expédition adressent au Gouverneur Général, en même temps que les autres états des besoins, une réquisition en double expédition, des instruments de chirurgie et accessoires de pharmacies, établie par le médecin attaché au district, à la zone ou à l'expédition. Un exemplaire de ce document, annoté et complété au besoin par le Directeur du service sanitaire à Boma, est transmis à l'Administration centrale, en même temps que les états des besoins généraux.

La Direction du service sanitaire se renseigne fréquemment auprès de l'Intendance, au sujet de l'acheminement des colis renfermant les médicaments et les instruments de chirurgie vers leur lieu de destination. Il demande éventuellement au Gouverneur Général de vouloir bien donner des instructions aux services compétents, pour faire hâter l'arrivée de ces colis à destination.

Dans des cas exceptionnels et urgents, toute pharmacie de l'Etat, à laquelle un médecin adresse une réquisition pour parer à des circonstances pressantes, doit faire droit, dans la mesure du possible, à cette réquisition.

Les colis du service médical qui portent toujours une marque distinctive (une croix de Saint-André à la couleur rouge), doivent avoir d'une façon absolue, jusqu'à leur arrivée à destination, le pas sur toutes les autres marchandises

Chaque agent reçoit à son départ d'Europe, par les soins du Département de l'Intérieur, une petite pharmacie portative destinée à son usage personnel. Cette pharmacie ne doit être employée par l'agent que lorsqu'il est en voyage ou lorsqu'il se trouve momentanément isolé. Quand il se trouve en station, les médicaments qui lui sont nécessaires doivent être prélevés sur l'approvisionnement de l'endroit où il séjourne, même quand il n'y est que de passage. A bord des vapeurs, les médicaments sont fournis aux passagers à l'aide de la pharmacie du bord.

22. *Force publique.*

Sauf dans les postes et établissements purement militaires, la Force publique reçoit ses approvisionnements au même titre et dans

[1] A compléter par les circulaires des 24 juillet et 11 septembre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 126 et 160). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 419 et suiv.

les mêmes conditions que les autres services. Des articles d'échange et divers, nécessaires pour les paiements et la nourriture du personnel noir, sont demandés par le Commandant du détachement à l'autorité locale; celle-ci délivre les bons *ad hoc* et se fait remettre les renseignements et les justifications nécessaires pour les inscriptions à faire au journal (1).

Dans les postes et établissements purement militaires, le chef devra, outre la comptabilité prescrite par le règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique, tenir ou faire tenir les registres et fournir les pièces administratives indiquées au présent règlement pour autant toutefois qu'il n'y ait pas double emploi avec les documents demandés par le règlement spécial.

23. *Dispositions spéciales concernant le Bas-Congo.*

Dans les stations où l'entretien du personnel n'est pas assuré par le Gouvernement, au moyen de vivres en nature, les agents reçoivent l'indemnité de nourriture.

Pour les agents en résidence fixe, cette indemnité est payée mensuellement, d'après des listes de présence dressées par les Chefs de service ou par les Commissaires de district.

Les Chefs de service et les Commissaires de district informent l'Intendance de toutes les mutations survenues parmi le personnel blanc sous leurs ordres, et l'avisent aussi de l'arrivée et du départ des agents de passage dans leur district ou service.

Les agents de passage dans le Bas-Congo touchent l'indemnité de nourriture au même titre que les agents permanents.

Cette indemnité est due, dans chaque station, à partir du jour de l'arrivée de l'agent

L'Intendance est avisée de l'arrivée à Boma et du départ de Boma de tout agent de passage.

Les agents voyageant en chemin de fer ont droit à une indemnité de nourriture calculée d'après la durée du voyage.

Il est alloué, en outre, à chaque agent résident ou de passage dans les stations où les agents reçoivent l'indemnité de nourriture, une indemnité mensuelle de 20 francs ou 66 centimes par jour, au moyen de laquelle il paie, entretient et nourrit son domestique et se procure les menus objets nécessaires à son entretien et à l'éclairage de son habitation.

De plus, chaque chef de service reçoit une indemnité mensuelle de 20 francs par planton qu'il est autorisé, par le Gouverneur Général à employer.

Ces indemnités sont liquidées en même temps que l'indemnité de nourriture contre remise à l'Intendance des états modèles nos 20 et 21.

Le nombre de journées de présence, figurant dans la colonne no 3 du modèle no 21, doit être conforme à celui renseigné sur l'état d'indemnité de nourriture.

Les agents de l'Etat en traitement à Boma dans les pavillons de l'Association congolaise de la Croix-Rouge, paient les sommes suivantes par journée de présence :

6 fr. 50 c. pour ceux qui ont l'indemnité de nourriture de première classe;

5 francs pour ceux qui ont l'indemnité de nourriture de deuxième classe.

Ces sommes sont retenues par l'Intendance sur l'indemnité de nourriture, d'après le relevé fourni par le médecin de l'Etat, directeur de l'établissement.

Ces relevés sont établis au premier jour de chaque mois et contresignés, s'il y a lieu, par les intéressés.

En cas de départ pour l'Europe, dans le courant d'un mois d'un agent soigné dans un des pavillons de la Croix-Rouge, le médecin fournit à l'Intendance le relevé des frais d'hospitalisation, afin que les indemnités de nourriture qui restent dues, soient liquidées, en conséquence, avant le départ de l'agent.

Les sommes retenues de ce chef aux agents par l'Intendance, sont versées dans la caisse du comptable de l'Etat contre quittance (Fin., mod. 20).

Les décomptes des sommes dues à la dite association, pour l'hospitalisation des fonctionnaires et agents de l'Etat, sont établis séparément pour les sections de Bruxelles et d'Anvers, et envoyés trimestriellement à l'Administration centrale, accompagnés des quittances constatant les versements effectués dans les caisses de l'Etat.

(1) A compléter par les circulaires des 1er avril 1901 (*R.M.*, 1901, p. 50) et 23 juin 1902 (*R. M.*, 1901, p. 76). Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 420.

District d . . . . . .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Administration et Comptabilité.

Modèle n° 1.

ÉTAT des besoins avec note justificative pour le . . . semestre 19. . .

A. — NOTE JUSTIFICATIVE.

NOURRITURE DES NOIRS . . . . . hommes de la Force publique.
. . . . . rations supplémentaires pour gradés.
. . . . . travailleurs.
. . . . . boys
. . . . . femmes de soldats employées aux cultures de rapport (1).
. . . . . — — — d'alimentation.
. . . . . passagers et divers.
. . . . . .
. . . . . .

TOTAL	à . . .	mitakos	par jour	= . . .	mitakos	par semestre.
NOURRITURE DES BLANCS	à	—	—	=	—	—
AVANCES AUX BLANCS	à	—	par mois	=	—	—
SOLDE ET PAIEMENTS AUX NOIRS						
. . . . adjudants de la Force publique	à	mitakos	par mois	=	mitakos	par semestre.
. . . . sergents-majors —	à	—	—	=	—	—
. . . . premiers sergents —	à	—	—	=	—	—
. . . . sergents fourriers —	à	—	—	=	—	—
. . . . sergents —	à	—	—	=	—	—
. . . . caporaux —	à	—	—	=	—	—
. . . . clairons —	à	—	—	=	—	—
. . . . soldats de 1re classe —	à	—	—	=	—	—
. . . . — de 2e — —	à	—	—	=	—	—
. . . . volontaires de la côte	à	—	—	=	—	—
. . . . haute paie pour 1er rengagemt	à	—	—	=	—	—
. . . . — pr rengagemts ultérieurs	à	—	—	=	—	—
. . . . prime de rengagement	à	—	—	=	—	—
. . . . .						
. . . . .						
. . . . travailleurs	à	—	—	=	—	—
. . . . boys	à	—	—	=	—	—
. . . femmes de soldats, cult. d'alim.	à . . .	—	—	=	—	—
. . . . .						
. . . . .						

SOIT . . . mitakos (2) par semestre, ou . . . . . paquets de laiton n° . . . . . de . . . . . kilos brut.

RECRUTEMENT.

. . . . . hommes recrutés en moyenne par semestre à . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
par hommes, soit au total (3) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

TRANSPORT.

Service général . . . . . charges transportées en moyenne par semestre.
Service du D. P. . . . . — — —
TOTAL. . . . . — — —
à . . . . . .
. . . . . .
par charge, soit au total (3) . . . . . .
. . . . . .

DIVERS.

. . . . . .
. . . . . .

(1) Dans les districts ou zones où il n'est pas établi de cultures de rapport, il n'y a aucune indication à mettre sous cette rubrique. Là où ces cultures existent, le nombre de femmes y employées doit être mis sur le présent état pour mémoire, car leurs gages et leur nourriture doivent être prévus sur les réquisitions spéciales du service de l'agriculture.

(2) Le paquet de laiton n° . . . . de . . . kilos brut produit . . . . mitakos de . . . . centimètres.

(3) Faire suivre du détail des articles demandés aux états des besoins.

N. B. — Quand la ration ou l'avance sont constituées par une autre unité que le mitako, les calculs analogues devront être faits en prenant cette unité pour base.

B. — ÉTAT DES BESOINS pour le . . . . . semestre 19. . (1).

Quantités nécessaires pour le . . . semestre 19 . .	Unités (2).	DÉTAIL DES ARTICLES. Nom de l'article (3).	Lettres ou chiffres servant à désigner les articles.	Dimensions des tissus.	Poids à donner aux colis.	EQUIVALENCE EN mitakos (4).	paquets de . . . . . k^os (5)	OBSERVATIONS.
585	pièces.	Américani.	B 1	36 in. 16 y	35 k.	136,890	114	
520	—	Indigo drills.	B 55	—	—	166,920	139	
300	—	Pagnes.	B 33	40 in. × 88 in.	—	35,750	30	pièces d'une paire de pagnes.
10	caisses.	Perles blanches.	20-6		—	29,464	24	échant. n° 1.
5	—	— bleu-ciel.	469-00		—	14,734	12	— n° 2.
1	caisse.	Couteaux.	5"		—	2,994	2 1/2	
1	—	Cuillers fer-blanc.	853		—	3,000	2 1/2	
2	caisses.	Miroirs.	132		—	6,080	5	
110	pièces.	Fusils à piston.	n° 19		—	44,800	37	
4	caisses.	Capsules.	FL		—	12,000	10	
14	paquets.	Fil de laiton.	n° 9 A		19 k.	16,800	14	
40	—	—	—		45 k.	116,000	96	
5	rouleaux.	Fil de cuivre.	n° 25		30 k	15,000	13	
					Totaux	600,432 (6)	499 (6)	

Fait à . . . . . *le* . . . . . .

Le . . . . . .

(1) Le *Recueil administratif* de 1903, p. 429, 430 et 431, ajoute trois nouveaux modèles C. et D. pour les états des besoins.

(2) Caisses, ballots, paquets, rouleaux, pièces, kilos, etc., etc.

(3) Les articles doivent être désignés comme ils sont facturés.

(4) Ou toute autre unité de base en marchandise.

(5) Le present calcul est basé sur des paquets de 19 kil. brut.

(6) Ces totaux doivent cadrer avec ceux de la note justificative.

N. B. — En cas de nécessité, il peut être établi des intercalaires pour les états des besoins.

ÉTAT INDÉPENDAN

District d. . . . . .

Station d . . . . . .

JOURNAL.

N° D'ORDRE.	Nos D'ORDRE du livre d'entrées et de sorties.	DATES.	Provenance des entrées et CAUSE DES SORTIES.	MARQUES et numéros des colis.	NATURE des ARTICLES.	Nos et chiffres des articles.	UNITÉS.	QUANTITÉS.	PRIX par UNITÉ
		1900 Janv. 1er.	Valeur en magasin. . .	»	»	»	»	»	-
1	2	—	Avances aux blancs (Dupont, L.)	»	Américani.	B 1	Pièce.	1	2.[illegible]
	2				Gros Cauris Maldives.	»	Sac.	1	30 -
2	2	—	Salaire des noirs . . .	»	Mitakos.	»	Pièce.	1125	- 1[illegible]
3	3	—	Nourriture des blancs (3 chèvres).	»	—	»	—	160	- 1[illegible]
4	2	— 2	Nourriture des noirs (chicuangue).	»	Perles rocailles.	32/4	Caisse.	1	40 -
5	2	—	Frais de recrutement. .	»	Mouchoirs.	B 27	Pièce.	1	2.[illegible]
6	3	—	Achat de matériaux (100 bottes d'herbes)	»	Perles rocailles.	22/00	Caisse.	1	40 -
7	2	—	Échanges	»	Miroirs.	68/6	Douz.	2/3	13 [illegible]
	4				Mitakos.	»	Pièce.	100	- 1[illegible]
8	7/2	— 3	Contre paiement . . .	»	Indigo drills.	B 55	—	10	2.[illegible]
9	2	—	Divers	»	Pagnes.	B 146	—	2	2.[illegible]
	5		Service postal	»	Mitakos.	»	—	10	0.[illegible]
10	4	— 12	Reçu d'après inventaire du 25 novembre 1899 .	SVC n° 6	Perles rocailles.	20/0	Caisse.	6	40 -
	2			SAW n° 239	Check.	B 5	Pièce.	100	2.[illegible]
	2			HTT n° 62.	Petits Cauris. Maldives.	»	Sac.	5	30 -
11	2	— 14	Achat de canots . . .	»	Stripes Bornéo,	B 121	Pièce.	2	2.[illegible]
12	3	— 25	Envoi à la station de Z...	»	—	B 121	—	50	2.[illegible]
13	2	— 26	Service des transports. .	»	Couteaux.	5"	—	200	- 30
14	3	— 30	Divers	»	Espèces.	»	»	»	-
			A la caisse du comptable de l'État.	»					
15	2		Pertes et avaries . . .	»	Pagnes Luvituku.	B 142	Pièce.	2	2.[illegible]
			BALANCE. . .						
		Fév. 1er.	Valeur en magasin . .	»	»	»	»	»	»

I CONGO.

Administration et Comptabilité.

—

Modèle n° 2.

—

TOTAL.	MONTANT entrées.	MONTANT sorties.
»	1,347 65	»
2.60		
30 »		32.60
168.75		168.75
24 »		24 »
40 »		40 »
2.60		2.60
40 »		40 »
8.83		8.83
15 »	15 »	
26 »	26 »	26 »
5.20		
1.50		6.70
240 »		
200 »		
150 »	650 »	
5.20		5.20
130 »		130 »
60 »		60 »
22 »		22 »
5.20		5.20 »
	2,038.65	571.88
		1,466.77
»	2,038.65	2,038.65
	1,466.77	

Instructions pour la tenue du registre.

La série des numéros d'ordre se continue jusqu'à la fin du mois pour recommencer le mois suivant.

Exemple du n° 1. — Les marchandises délivrées aux agents de l'Etat et dont le montant n'est pas payé en numéraire, sont portées au Journal sous la rubrique *Avances aux blancs*, en indiquant le nom de l'agent à qui l'avance est faite.

Exemple du n° 2. — Les sorties de marchandises délivrées en paiement du salaire des noirs ou à titre d'avance sur ces salaires, sont inscrites sous la rubrique *Salaire des noirs*.

Exemple des n°s 3 et 4. — Les sorties de magasin ayant pour objet le paiement des provisions de bouche sont inscrites sous la rubrique *Nourriture des blancs* ou *Nourriture des noirs*. On inscrit sous la même rubrique les dépenses de voyage des agents qui se rendent d'une station à une autre.

Exemple du n° 6. — Les dépenses occasionnées par l'achat de matériaux servant aux constructions sont portées sous la rubrique *Achat de matériaux* en spécifiant sommairement le genre et la quantité de ces matériaux.

Exemple du n° 7. — Les entrées et les sorties de marchandises par le fait d'échange sont inscrites sous la rubrique *Echanges*. L'agent chargé de la comptabilité remet chaque jour au Commissaire de district un relevé des marchandises échangées. Ce dernier lui délivre deux bons, l'un pour les marchandises cédées, l'autre pour les marchandises reçues.

Exemple du n° 8. — La vente des marchandises au comptant est inscrite sous la rubrique *Contre paiement*.

Exemple du n° 9. — On fait figurer sous la rubrique *Divers* les dépenses du service postal, du service médical et celles qui ne peuvent se ranger sous aucune des rubriques indiquées dans le présent spécimen, telles, par exemple, que la cession des marchandises dont la valeur est payée en Europe, la location de canots, les pertes, les avaries, etc., etc.

Exemple du n° 10. — Toutes les entrées sont inscrites au Journal aux prix de la facture, augmentés de la somme représentant les frais divers dont sont grevées les marchandises, jusqu'à leur arrivée à destination.

Cette somme est fixée invariablement, comme suit, par charge de 35 kilos brut :

20 francs pour le Bas-Congo, y compris Matadi;
40 — — les stations du district des Cataractes;
60 — — Léopoldville;
70 — — toutes les sections accessibles aux steamers;
100 — — les autres stations.

Toutefois, lorsque le poids des charges est supérieur à 35 kilos, les taux fixés ci-dessus sont augmentés au prorata du nombre de kilos; ainsi, par exemple, pour Léopoldville, où pour une charge de 35 kilos le taux est de 60 francs, celui-ci, pour une charge de 80 kilos, est portée à 137 francs.

En ce qui concerne tout spécialement les mitakos, ils ne peuvent être portés en compte à une valeur inférieure à 8 centimes pièce, cette valeur représentant ce qu'ils coûtent en moyenne, rendus dans le Haut-Congo.

Exemple du n° 13. — La sortie est justifiée par le bordereau d'expédition.

Exemple du n° 15. — Ces marchandises font l'objet d'un procès-verbal (modèle n° 14).

Administration et Comptabilité.

Modèle n° 3.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

INSTRUCTIONS

pour la tenue du livre d'entrées et de sorties.

Le livre d'entrées et de sorties, dans lequel un compte sera ouvert à chaque article, marchandises, espèces, constituera un véritable grand-livre.

Deux ou trois pages seront consacrées à chaque article, suivant l'importance prévu des mouvements.

Chaque entrée ou sortie devra être appuyée d'une pièce justificative, bon, bordereau, etc.

La tenue du registre commencera par l'inscription des articles renseignés à l'inventaire modèle n° 11.

Le livre d'entrées et de sorties ne sera donc autre chose que le classement des opérations de la station par ordre de marchandises ; il permettra de faire connaître, à tout moment, les quantités de chaque marchandise existant en magasin.

AMERICANI B 1.

DATES.	NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du journal.	NUMÉROS du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	QUANTITÉS entrées.	QUANTITÉS sorties.	VALEURS à l'entrée.	VALEURS à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1			En justification. . .	100	»	260.00	»	
— —	2	1	1	Avances aux blancs .	»	1	»	2.60	
— —	3	5	6	Frais de recrutement	»	1	»	2.60	
— 3	4	8	10	Contre paiement . .	»	10	»	26.00	
— —	5	9	11	Service postal . . .	»	2	»	5.20	
— 12	6	10	3	Par *Ville de Liége* .	100	»	260.00	»	
— —	7	11	18	Service des transports	»	2	»	5.20	
— 25	8	12	6	A la station de Z.. .	»	50	»	130.00	
— 30	9	15	4	Pertes et avaries . .	»	2	»	5.20	
					200	68	520.00	176.80	
— 31				A justifier	»	132	»	343.20	
				Balance . . .	200	200	520 00	520.00	
Févr. 1er	1			En justification. . .	132	»	343.00	»	

PERLES ROCAILLES (couleur 20, grosseur 0).

DATES	NUMEROS d'ordre.	NUMEROS du journal.	NUMEROS du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	CAISSES entrées.	CAISSES sorties.	VALEUR à l'entrée.	VALEUR à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1	»	»	En justification . .	12	»	480.00	»	
— 2	2	4	4	Nourriture des noirs.	»	1	»	40.00	
— —	3	6	7	Achat de matériaux.	»	1	»	40.00	
— 12	4	10	3	Par le *Stanley*. . .	6	»	240.00	»	
					18	2	720.00	80.00	
— 31	»	»	»	A justifier. . . .	»	16	»	640 00	
				Balance. . .	18	18	720.00	720.00	
Févr. 1er	1	»	»	En justification . .	16	»	640.00	»	

MIROIRS 68/6

DATES.	NUMÉROS d'ordre.	du journal.	du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	QUANTITÉS entrées.	sorties.	VALEUR à l'entrée.	à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1	»	»	En justification . . .	12	»	159.00	»	Douzaines.
— 2	2	7	8	Échange.	»	2/3	»	8.83	
					12	2/3	159.00	8 83	
— 31	»	»	»	A justifier.	»	11 1/3	»	150.17	
				Balance	12	12	159.00	159.00	
Févr. 1er	1	»	»	En justification . . .	11 1/3	»	150.17	»	

COUTEAUX 5".

DATES.	NUMÉROS d'ordre.	du journal.	du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	QUANTITÉS entrées.	sorties.	VALEUR à l'entrée.	à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1	»	»	En justification . .	60	»	98.40	»	
— 26	2	13	24	Service des transports	»	40	»	60.00	
					60	40	98.40	60.00	
— 31	»	»	»	A justifier. . . .	»	20	»	38.40	
				Balance . .	60	60	98.40	98.40	
Févr. 1er	1	»	»	En justification . .	20	»	38.40	»	

MITAKOS.

DATES.	NUMÉROS d'ordre.	du journal.	du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	QUANTITÉS entrées.	sorties.	VALEUR à l'entrée.	à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1	»	»	En justification . . .	1,295	»	194.25	»	
— —	2	2	2	Salaire des noirs. . .	»	1,125	»	168.75	
— —	3	3	3	Nourriture des blancs	»	160	»	24.00	
— 2	4	7	8	Echanges	100	»	15.00	»	
— 3	5	9	11	Service postal. . . .	»	10	»	1.50	
					1,395	1,295	209.25	194.25	
— 31	»	»	»	A justifier	»	100	»	15.00	
				Balance . . .	1,395	1,395	209 25	209 25	
Févr. 1er	1	»	»	En justification. . .	100	»	15.00	»	

Pour calculer la valeur du mitako par rapport à celles des autres marchandises, il suffit de prendre seulement pour base la moyenne des tissus. On établit combien la pièce des différentes espèces de tissus vaut de matakos auprès des indigènes et on en déduit la valeur moyenne, en monnaie congolaise, qu'il faut attribuer au mitako.

Toutefois, le Gouvernement désire que cette valeur ne soit jamais inférieure à 8 centimes, cette somme représentant ce que le mitako coûte en moyenne rendu dans le Haut-Congo.

CAURIES.

DATES.	NUMÉROS d'ordre.	NUMÉROS du journal.	NUMÉROS du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	SACS entrés.	SACS sortis.	VALEUR à l'entrée.	VALEUR à la sortie.	Observations.
1900									
Janv 1er	1	"	"	En justification. . .	5	"	150.00	"	
— —	2	1	1	Avances aux blancs .	"	1	"	30 00	
— 12	3	10	3	Par le *Florida*. . .	5	"	150 00	"	
					10	1	300.00	30.00	
— 31	"	"	"	A justifier	"	9	"	270.00	
				Balance . .	10	10	300.00	300.00	
Févr. 1er	"	"	"	En justification. . .	9	"	270.00	"	

ESPECES.

DATES.	NUMEROS. d'ordre.	NUMEROS. du journal.	NUMEROS. du bon, du bordereau, etc.	MOTIFS de l'entrée ou de la sortie.	QUANTITÉS entrées.	QUANTITÉS sorties.	VALEUR à l'entrée.	VALEUR à la sortie.	Observations.
1900									
Janv. 1er	1	"	"	En justification. . .	"	"	6.00	"	
— 3	2	8	10	Recettes.	"	"	26.00	"	
— 30	3	14	1	Versement. . . .	"	"	"	22.00	
					"	"	32 00	22.00	
— 31	"	"	"	A justifier	"	"	"	10.00	
				Balance . . .	"	"	32.00	32.00	
Févr 1er	"	"	"	En justification. . .	"	"	10.00	"	

District d. . . . . .
Station d. . . . . .

Administration et Comptabilité.
Modèle n° 4.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

LIVRE DE CAISSE

		Doit.	Avoir.
19..			
Janvier 1	En caisse	6.00	"
— 3	Reçu de X pour vente de dix pièces mouchoirs B. 27 . . .	26.00	"
— 30	Versé à la caisse du comptable de l'Etat	"	22.00
		"	22.00
		"	10.00
	Balance.	32.00	32.00
— 30	En caisse	10.00	"

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 5.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Contrôle-livre de comptes du personnel blanc.

Folio. . . .

N° de la matricule. . . . . .
Origine . . . . . .
Date de l'engagement . . . . . .

Nom et prénoms : . . . . . .

Mutations. . . . . .

Date.	Numéros d'inscription au journal.	Numéros des bons.	Avances reçues. — Désignation des articles.	Lettres et chiffres désignant les articles.	Quantité.		PRIX par unité		Montant.		Montant par bon.		Signatures.
19 . . 1 janvier.	6	1	Indigodrills .	B 55	1	Pièce.	11	20	11	20	»	»	
»	»	»	Mitakos . . .	»	50	Id.	»	10	5	»	16	20	

Un contrôle-livre de comptes du personnel blanc est tenu dans chaque station.
Quatre pages en regard sont réservées à chaque fonctionnaire.
Toutes les mutations sont inscrites en tête de ces pages, à mesure qu'elles se produisent.
Les avances faites sont annotées au livre, à mesure qu'elles ont lieu.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 5.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Contrôle-livre de comptes du personnel noir.

Folio. . . . .

N° de la matricule. . .
Origine . . . . . .
Date de l'engagement . . . . .

Nom et prénoms : . . . . . .

Mutations. . . . . .

Date.	Numéros d'inscription au journal.	Numéros des bons.	Avances reçues. — Désignation des articles.	Lettres et chiffres désignant les articles.	Quantité.		PRIX par unité		Montant.		Montant par bon.		Signatures.
19 . . 4 janvier.	6	1	Americani	B 1	1	Pièce.	6	40	6	40	"	"	
"	"	"	Mitakos	"	30	Id.	"	08	2	40	8	8	

Un contrôle-livre de comptes du personnel noir est tenu dans chaque station.
Deux pages en regard sont réservées à chaque homme.
Toutes les mutations sont inscrites en tête de ces pages, à mesure qu'elles se produisent.
Les avances faites sont annotées au livre, à mesure qu'elles ont lieu.

District d . . . .
Station d . . . .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Administration et comptabilité.
Modèle n° 6.

Registre de la situation journalière du personnel.

	Personnel présent à la station pendant le mois de . . . . 19 .																												Passagers.		TOTAL général.		
	Force publique.					Artisans		Personnel spécial.				Boys.		Travailleurs.		Travailleurs aux cultures de rapport.																	
DATES.	Miliciens.	Miliciens réengagés.	Volontaires de la côte.	Volontaires du district.	Volontaires d'autres districts.	de la côte.	indigènes.	Commis.	Clercs.	Planteurs.	Interprètes.	Service personnel.	Service général.	Divers.	Femmes lég. de militaires travaillant aux cultures d'alim^{res}.	Hommes.	Femmes légitimes de militaires.	Femmes spécialement engagées pour ces travaux.	Femmes lég. de militaires réengagés ne travaillant pas aux cultures de rapport.	Enfants de militaires mariés, âgés d'au moins 2 ans.	Prisonniers.						TOTAL.	Blancs.	Noirs.	Blancs.	Noirs.	Blancs.	MUTATIONS.
1																																	
2																																	
3																																	
4																																	
5																																	
6																																	
7																																	
8																																	
9																																	
10																																	
...																																	
...																																	
...																																	
...																																	
31																																	
TOTAUX.																																	

Le . . . .

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 7.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Année 19 .

SITUATION ANNUELLE DU PERSONNEL NOIR.

CATÉGORIES.		Effectifs au 1er janvier.	Effectifs au 31 décembre	Observations.
Force publique (1).	Miliciens.			
	Miliciens réengagés.			
	Volontaires de la côte.			
	— du district			
	— d'autres districts . .			
Artisans (2)	de la côte			
	indigènes.			
Personnel spécial.	Commis			
	Clercs.			
	Planteurs			
	Interprètes . . . . . , .			
Boys.	Service personnel . . . . . ,			
	— général.			
Travailleurs divers				
Femmes légitimes de militaires travaillant aux cultures d'alimentation.				
Travailleurs aux cultures de rapport.	Hommes			
	Femmes légitimes de militaires .			
	— spécialement engagées pour ces travaux			
Femmes légitimes de militaires réengagés ne travaillant pas aux cultures de rapport.				
Enfants de militaires mariés, âgés d'au moins 2 ans				
Divers.	Prisonniers			
	Passagers			
	TOTAUX. . .			

(1) et (2) voir au verso.

RÉPARTITION DU PERSONNEL NOIR.

(1) Détail de la Force publique au 31 décembre 19 .

	M	MR	VC	VD	VAD	Total.
Adjudant						
Sergent-major						
Premier sergent.						
Sergent-fourrier.						
Sergents						
Sergent aide-armurier						
Caporaux						
Caporal aide-armurier						
Caporal clairon						
Clairons						
Soldats de première classe						
Soldats de deuxième classe						
TOTAUX. . .						
Femmes légitimes						
Enfants d'au moins 2 ans.						
TOTAUX. . .						

(2) Détail des artisans au 31 décembre 19 .

	Côte.	Indigènes.	Total.	
Charpentiers				
Maçons.				
Forgerons.				
Marins.				
Tailleurs				
TOTAUX. . .				

Fait à . . . . . , le 31 décembre 19 .

Le . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 8.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

N° . . . de la matricule. — Folio . . . du Contrôle-Livre de compte.

LIVRET

de . . . . . .
engagé le. . . . . .
à . . . . . .
pour un terme de . . . . . .
en qualité de . . . . . .
de . . . . . par mois.

MUTATIONS :

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

STATION.	DATE.	Quantité.	AVANCES REÇUES. Sommaire des articles. Amendes ou mandats.	Francs.	C.	Montant. Francs.	C.
Boma. . . .	19 . . 1er janvier.	1	Pièce indigo drills B55 . .	11	20		
		50	Cauries	5	00	16	20
			TOTAL. . .				

Instructions pour le livre des inventaires.

On inscrit dans ce livre les mutations de la manière suivante :

Pour une réception : la date, le numéro de la pièce justificative et le mot : « reçu » dans la première colonne; l'origine dans la dernière colonne.

On trace une barre et on fait l'addition.

Pour une livraison : la date, le numéro du bon et le mot : « remis » dans la première colonne.

On trace une barre, on fait la soustraction et on indique dans la dernière colonne le motif de la livraison, le nom et la qualité de celui qui a reçu les objets.

Pour les objets de consommation courante, on signale l'emploi qui en a été fait.

En cas de perte, d'accident ou d'usure, on met les causes de la perte dans la dernière colonne.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Administration et comptabilité.

Modèle n° 9.

LIVRE DES INVENTAIRES.

MOBILIER [1].

MUTATIONS.	Aiguières.	Armoires.	Bancs.	Bibliothèques.	Boîtes à brosses.	Boîtes à savon.	Bougeoirs.	Buffets.	Bureaux.	Canapés.	Chaises.	Chaises-bancs.	Chaises percées.	Chandeliers.	Fauteuils ordinaires.	Fauteuils de bureau.	Garde-robes.	Glaces.	Lampes.	Lavabos.	Lavabos-commodes.	Lingère.	Meubles pour classer les lettres.	Miroirs.	Pianos.	Poêles.	Pots de nuit.	Presses à copier.	Pupitres.	Séchoirs.	Tables.	Tables de nuit.	OBSERVATIONS.
Il existait au 9 .	17	4	20	1	7	6	14	1	2	3	19	4	5	10	3	3	2	1	13	6	6	2	1	4	9	2	16	1	2	1	17	7	
17 janvier. N° 4.— Reçu.	2	»	4	»	»	»	6	»	»	»	3	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	»	»	»	»	4	»	»	»	2	1	D'Europe.
En usage	19	4	24	1	7	6	20	1	2	3	22	4	5	10	3	3	2	1	17	6	6	2	1	4	9	2	20	1	2	1	19	8	
2 avril. N° 30. — Remis .	»	1	»	»	2	»	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	1	»	»	»	Pour former la station de X. N..., chef de la station de X.
En usage	19	3	24	1	5	6	20	1	2	2	22	4	4	8	3	3	2	1	17	6	6	2	1	4	7	2	20	1	1	1	19	8	
5 avril. N° 1.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	Volées par un déserteur noir.
En usage.	19	3	24	1	5	6	20	1	2	2	20	4	4	8	3	3	2	1	17	6	6	2	1	4	7	2	20	1	1	1	19	8	
18 avril. N° 2	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Brisé accidentellement.
En usage	19	3	24	1	5	6	20	1	2	2	20	4	4	8	3	3	2	1	17	6	6	2	1	3	7	2	20	1	1	1	19	8	

[1] Les mêmes inventaires sont établis pour l'outillage, le matériel de table et de cuisine, les objets de couchage et de campement, les instruments de précision, le bétail, etc., etc.

District d. . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 10.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

EXTRAIT du livre des inventaires tenant lieu d'état des besoins annuels.

OUTILLAGE (1).

NOMENCLATURE DES OBJETS.	En justification au 1er janvier 19..	Reçu.	Total.	Mis hors d'usage.	En justification au 1er déc. 19..	Besoins pour l'exercice 19..	*Observations.*

(1) Le même modèle doit être employé pour le mobilier, les ustensiles de cuisine et de table, les literies et objets de campement, etc., etc.
Le mobilier, les objets de couchage et de campement, le matériel de table et de cuisine doivent être groupés par catégorie et figurer sur un seul et même état.

Fait à . . . . . , le . . . . . 19 . .
Le . . . . . .

District d. . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité

Modèle n° 11.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

INVENTAIRE au 31 décembre 19 . .
des articles figurant au livre des entrées et des sorties.

DÉTAIL DES ARTICLES.	Lettres ou chiffres servant à désigner les articles.	Quantités en magasin au 31 décembre 19 .	Unités.	*Observations.*
Mouchoirs	B 27	85	Pièces.	
Perles blanches. . . .	20 0	14	Caisses.	Caisses de 35 kilog.
Miroir	132	36	Douzaines.	
Cauries maldives petits .	"	9	Caisses.	Caisses de 35 kilog.
Laiton	9 A	110	Paquets.	Paquets de 17 kilog.
Capsules	FL	10,000	Pièces.	
Couteaux.	5 pouces.	4	Caisses.	Caisses de 35 kilog.

Vu et certifié conforme aux inscriptions du livre d'entrées et de sorties, ces dernières concordant avec le livre journal qui a été tenu régulièrement et fidèlement.

A . . . . . , le . . . . . 19 . .
Le . . . . , ...

Fait à. . . . . , le. . . . . 19 . .
L'Agent chargé de la gestion des magasins,

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Administration et comptabilité.

Modèle n° 12.

N° . . . .

Objet : Nourriture des blancs.

Station de . . . . . .

BON pour les articles ci-après à délivrer à. . . . . .

DÉTAIL.	Quantités.	PRIX par unité.		Montant.	
Mitakos	160	-	15	24	00
TOTAL. . .				24	00

A . . . . . , le . . . . . 19 . .

Le Chef de service.

Administration et comptabilite.

Modèle n° 12.

N° . . . .

N° . . . . du Journal (1).

Objet : Nourriture des blancs.

Station de . . . . . .

BON pour les articles ci-après à délivrer à . . . . . .

DÉTAIL.	Quantités.	PRIX par unité.		Montant.		*Observations.*
Mikatos	160	-	15	24	00	
TOTAL. . .				24	00	

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le Réceptionnaire, *Le Chef de service,*

(1) A remplir par l'agent chargé de la gestion des magasins.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 13.

PROCÈS-VERBAL

DE REMISE ET DE REPRISE DES MAGASINS.

Ce jourd'hui (1) . . . . . .
Nous soussignés, (2) . . . . . .
. . . . . .
et (2) . . . . . .
. . . . . .
avons procédé à la remise et à la reprise des magasins en présence de (2) . . . . . .
et avons constaté ce qui suit :

Mobilier en magasin : . . . . . .
Instruments en magasin : . . . . . .
Matériel de transport en magasin : . . . . . .
Rechanges pour bateaux en magasin . . . . . .
Objets de couchage et de campement en magasin : . . . . . .
Armement : . . . . . .
Munitions : . . . . . .
Objets d'habillement et d'équipement . . . . . .
Objets de table et ustensiles de cuisine en magasin : . . . . . .
Articles d'échange : . . . . . .
Provisions de bouche : . . . . . .
Divers : . . . . . .
Outils en magasin : . . . . . .
Livres de comptabilité et archives : . . . . . .

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en trois expéditions les jour, mois et an que dessus.

POUR LA REPRISE : POUR LA REMISE :

Le Commissaire de district ou son délégué,

En foi de quoi nous avons déchargé M. . . . . .
de toute responsabilité du chef de sa gestion, ou M . . . . . .
est redevable de la somme de (en toutes lettres), pour les pertes, etc., constatées ci-dessus

Le Commissaire de district,

NOTA. — En regard des différentes rubriques : *Objets de campement, matériel*, etc., etc., les agents chargés de la gestion des magasins annotent toutes les observations qu'il y a lieu de faire sur l'état du matériel, des marchandises, etc., etc.

Le livre d'entrées et de sorties et les livres d'inventaire sont ensuite examinés avec soin et on vérifie si les chiffres qui y sont portés correspondent exactement avec la quantité de marchandises, objets de matériel, etc., etc., existant dans les magasins.

(1) Date en toutes lettres.
(2) Nom, prénoms et qualité.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 14.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Procès-verbal d'ouverture des colis contenant des objets destinés à la station (1).

Ce jourd'hui (2) . . . . . 19 ,
Nous (3). . . . . Commissaire de district, et (3) . . . . . .
agent délégué par le Commissaire de district, avons procédé, en présence de l'agent chargé de la gestion du magasin de la station, à l'ouverture des colis renseignés au tableau ci-dessous, savoir :

MARQUES CONTREMARQUES et NUMÉROS des colis.		Poids constaté au moment de la réception	Poids constaté au moment de l'ouverture.	NATURE des marchandises.	NOM et DOMICILE du fournisseur.	DATE de la réception.	*Observations.*
SAW LEO n° 1		33 kil.	33 kil.	Checks B 5	S. A. de Waerschot, Gand.	12 juin 1899	
FL LEO n° 2	DP	80 kil.	80 kil.	Indigo drills B 55	S. A. Ferd. Lousberg, Gand.	d°	

Nous avons procédé d'abord à l'examen et à la pesée des divers colis. Nous avons reconnu que le colis n° 1 pesait 33 kilogrammes et non 35 kilogrammes, comme le renseigne la facture.

Les colis ont été ensuite ouverts successivement et nous avons constaté :

1° Que le colis n° 1 qui, d'après l'inventaire ou la facture, devait contenir vingt-deux pièces check B5 n'en contenait que vingt-et-une.

Ce colis n'avait pas au moment de la réception le poids indiqué sur la facture et ne présentait aucune trace d'ouverture ou d'effraction ;

2° Que le colis n° 2 contenait deux pièces d'indigo drills B 55 complètement avariées et dont il ne pouvait être tiré parti.

L'ouverture de ce colis a permis de constater que l'avarie provient : 1° de ce que les extrémités du canevas imperméabilisé ne se recouvraient pas suffisamment; 2° de ce que la toile imperméable crème était de très mauvaise qualité. Ci-joint un petit échantillon de ce dernier emballage (4).

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu de porter en perte tant au journal qu'au livre d'entrées et de sorties, savoir :

1° Une pièce check B 5 ;
2° Deux pièces d'indigo drills B 55.

Le Délégué du Commissaire de district, *Le Commissaire de district,*

Après avoir pris connaissance de ce qui précède, les soussignés (3) . . . . . .
respectivement Commissaire de district et Délégué du Commissaire de district estiment :

1° Que la perte des pièces check du colis n° 2 doit être supportée par le fournisseur qui n'a pas fourni le nombre de pièces facturées;

2 Que la perte des deux pièces d'indigo drills doit également être supportée par le fournisseur pour manque de soins dans l'emballage.

(s) (s)

(1) Ce procès-verbal a été modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir *R. A.*, 1903, pp. 363 et suiv. — (2) Date en toutes lettres. — (3) Nom et prénoms. — (4) Lorsque l'avarie est due à un défaut d'emballage, il faut, autant que possible, joindre au procès-verbal un petit échantillon de la matière d'emballage défectueuse.

Disrict d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 15.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

PROCÈS-VERBAL

de remise et de reprise de la station de. . . . . .

Ce jourd'hui (1) . . . . . .
Nous soussignés (2) . . . . . .
. . . . . .
et (2). . . . . .
. . . . . .
avons procédé à la remise et à la reprise de la station et avons constaté ce qui suit :

Bâtiments : En bon état et convenablement entretenus.
La toiture du magasin renfermant les tissus et les provisions de bouche demande de grandes réparations.
. . . . . .
. . . . . .

Mobilier : Quatre chaises sont hors d'usage et il manque deux aiguières, une lampe et deux miroirs.
. . . . . .
. . . . . .

Objets de couchage et de campement : En bon état.
. . . . . .
. . . . . .

Objets de table et ustensiles de cuisine : Une marmite hors d'usage.
. . . . . .
. . . . . .

Outils : Au complet.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Instruments : Au complet.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Bibliothèque : Manque : « L'Européen dans les climats chauds », par le docteur de Groote.
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(1) Date en toutes lettres.
(2) Nom, prénoms et qualité.

Matériel de transport Bateaux :	Au complet. . . . . .
Embarcations :	Un canot hors d'usage. . . . . .
Rechanges pour bateaux :	Au complet. . . . . .
Par voie de terre :	Deux essieux de wagonnets Decauville sont hors d'usage. . . . . .
Armes à feu portatives, armes blanches et accessoires :	En bon état de conservation et au complet. . . . . .
Munitions pour armes à feu portatives :	Au complet et en bon état de conservation, sauf une caisse de cartouches Snyder, avariée pendant le transport. . . . . .
Matériel et munitions d'artillerie :	En bon état. . . . . .
Objets d'habillement :	Au complet. . . . . .
Objets d'équipement :	Au complet. . . . . .
Articles d'échange :	Les magasins sont bien entretenus et les marchandises qui s'y trouvent répondent exactement aux chiffres du livre d'entrées et de sorties. . . . . .
Provisions de bouche :	Les denrées formant l'approvisionnement de la station sont au complet proportionnellement à l'effectif et aux quantités accordées par jour et par fonctionnaire. . . . . .
Culture :	La superficie des terrains cultivés est égale à celle qui est indiquée au dernier rapport semestriel. . . . . .

Bétail : Bien soigné et au complet.

. . . . . .

. . . . . .

Divers : . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

Archives : En bon état et au complet suivant l'indicateur.

. . . . . .

. . . . . .

Fonds en caisse : Somme égale à celle indiquée par le livre de caisse.

. . . . . .

. . . . . .

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal en quatre expéditions les jour, mois et an que dessus.

Pour la reprise :
Le . . . . . .

Pour la remise :
Le . . . . . .

Nota. — En regard des différentes rubriques : *Bâtiments, Mobiliers*, etc., les commissaires de district consignent toutes les observations et remarques qu'il y a lieu de faire sur l'état des constructions, du matériel, la tenue des magasins, etc. Ils examinent ensuite avec soin les livres de la station et s'assurent si les marchandises, le matériel, l'armement, etc., qui y sont renseignés, répondent exactement à la quantité des articles appartenant à la station. Le fonctionnaire qui opérera la reprise indiquera l'état d'avancement de la carte détaillée du district et signalera d'une façon précise si les renseignements fournis pour les cultures et en général tous ceux portés sur l'état mensuel à fournir, *modèle* litt. *V*, sont exacts.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 16.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE.

. . . soussigné . . . . . (désignation des noms et qualités du ou des fonctionnaires instrumentants) déclare . . . que les marchandises dont le détail suit, ont été perdues ou endommagées par l'accident mentionné ci-après.

Les dites marchandises allaient de . . . . . .
à . . . . . .
elles étaient transportées par (1) . . . . . .
et sont arrivées de . . . . . le . . . . . .

L'accident qui s'est produit est le suivant (2) :

. . . certifie . . . que les objets détruits ou endommagés et l'estimation des pertes se résument comme suit :

(Mentionner exactement les colis ou objets atteints, par marques, numéros, catégories, espèces et poids.)

(1) Mentionner l'espèce du bâtiment (vapeur, allège, pirogue, etc.), son nom, celui de la compagnie de transport, du capitaine ou patron. Si l'accident a lieu pendant qu'elle est confiée au chemin de fer, préciser si c'est sur wagon ou en dépôt.

(2) Description sommaire de l'accident, indication de sa cause connue ou présumée en s'expliquant sur l'état des colis, date à laquelle il s'est produit ou à défaut celle où il a été constaté. Mention éventuelle des mesures prises pour atténuer le dommage, ou sauver les marchandises perdues. Joindre s'il y a lieu le rapport de mer du capitaine, ou autre justification analogue s'il en existe.

a) Colis entièrement détruits ou perdus (sans valeur).

Marques et contremarques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU

b) Colis partiellement endommagés.

Marques et contremarques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU.	Partie saine.	Partie entièrement perdue et sans valeur.	Partie endommagée.	Dommage sur cette partie p. c. de sa valeur.

Ainsi certifié à . . . . . , le . . . . . 19 .
(Signature et légalisation.)

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 17 (1).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

. . soussigné. . . . . (désignation des noms et qualités du ou des fonctionnaires instrumentants déclare. . . que, en date du . . . . . dans la station ou la localité de . . . . . district de. . . . . s'est produit l'accident ci-après :

(Description sommaire des magasins ou localité où a eu lieu le sinistre ; indication de la cause ; mention éventuelle des mesures prises.)

. . . certifie. . . que les objets détruits ou endommagés par. . . . (nature du sinistre) . . . . . l'estimation des pertes se résument comme suit :

(Mentionner exactement les colis ou objets atteints, par marques, numéros, catégories, espèces et poids.)

a) Colis entièrement détruits ou perdus (sans valeur).

Marques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU.

b) Colis partiellement endommagés.

Marques.	Numéros.	Nombre.	CONTENU.	Partie saine.	Partie entièrement perdue et sans valeur.	Partie endommagée.	Dommage sur cette partie p. c. de sa valeur.

Ainsi certifié à . . . . . , le. . . . . 19 .
(Signature et légalisation).

(1) Ce modèle a été complété par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 473.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 18 (1).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

. . soussigné. . (désignation du ou des noms et qualités du ou des fonctionnaires instrumentants) déclare . . avoir relevé, d'après les états et autres renseignements existants, les marchandises, effets et objets quelconques de l'Etat, placés dans les magasins, dépôts et hangars, y compris les abris, de la station ou localité de . . (district de . . .) dans laquelle a eu lieu (nature du sinistre) . . . . . certifie . . . que ledit jour, immédiatement avant le sinistre, ces marchandises, etc., se composaient de ce qui suit :

(Mentionner exactement les colis ou objets existants, par marques, numéros, catégories, espèces et poids.)

Marques.	Numéros.	Nombre de colis.	CONTENU.	Poids.	*Observations.*

Ainsi certifié à . . . . . le . . . . . 19 . . .

(Signature et légalisation.)

(1) Modifié par l'arrêté du 31 janvier 1903. Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 474.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.

Modèle n° 19 (1).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

. . soussigné. . (désignation du ou des noms et qualités du ou des fonctionnaires instrumentants) déclare . . avoir relevé, d'après les états et autres renseignements existants, les marchandises, effets et objets quelconques de l'Etat, placés dans les magasins, dépôts et hangars, y compris les abris de la station ou localité de . . (district de . . .) lequel relevé, donne le tableau des existences, telles qu'elles étaient composées, à la date du . . . . . .

(Mentionner exactement les colis ou objets existants, par marques, numéros, catégories, espèces et poids.)

Marques.	Numéros.	Nombre de colis.	CONTENU.	Poids	*Observations.*

Ainsi certifié à . . . . . le . . . . . 19 . . .

(Signature et légalisation.)

(1) Supprimé par l'arrêté du 31 janvier 1903.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 20.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Mois de. . . . . 19 .

Indemnité de paie et d'entretien des plantons.

Noms de des chefs de service.	Nombre de plantons.	Indemnité par planton.	Montant.	Signatures.

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Administration et comptabilité.
Modèle n° 21.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Mois de. . . . . 19 .

Indemnité de paie et d'entretien du domestique, etc.

Nom de l'agent.	Indemnité journalière.	Séjour dans la localité (nombre de jours).	Montant.	Signature.

Certifié exact :
(1) *Le*. . . . . .

(1) Commissaire de district, Chef de station, Chef de poste.

Service de la marine.

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo.

1. Un service régulier de vapeurs fonctionne entre Boma, Matadi, Saint-Antoine et Cabinda (sauf imprévus).

L'horaire de départ des vapeurs est établi tous les trimestres et affiché aux bureaux des postes. Le bateau postal se rendra tous les trois mois à Landana.

2. Nul ne peut prendre passage à bord d'un vapeur de l'Etat, s'il n'est muni d'un billet régulièrement délivré.

3. 1° *A Boma*, les billets payants (billets bleus) seront distribués par le comptable de la Direction de la Marine, une demi-heure avant le départ du vapeur.

Les billets non payants (billets blancs) pour artisans, travailleurs noirs ou soldats de l'Etat, seront délivrés également par le comptable de la Direction de la Marine, sur production d'une demande signée par le Directeur de la Marine.

Les demandes de billets non payants, pour les agents de l'Etat, devront être adressées au Secrétaire général. Ces billets seront délivrés au bureau du Secrétariat.

2° *A Banana, Malela, Matadi ou autres escales* qui pourraient être créées, les billets de passage (payants : bleus, non payants : blancs) seront délivrés par les Commissaires de district ou les Chefs de poste. Quand ces fonctionnaires délivreront des billets non payants, ils devront en indiquer le motif.

Les Commissaires de district et Chefs de poste ne peuvent délivrer des billets non payants à des gens de couleur se rendant à Boma pour s'engager comme travailleurs ou comme soldats, que si ces hommes semblent robustes et bien constitués.

Les Capitaines de vapeurs remettront les passagers de cette catégorie au Chef de station de Boma-rive.

4. Tout billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte; le billet sera considéré comme nul si le voyageur s'arrête en route.

5. Le Capitaine contrôle les billets de passage, au moment où le passager monte à bord et les retire à n'importe quel moment du voyage; il les remet au Commissaire du district d'arrivée ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci les fait parvenir à la fin de chaque mois au Directeur de la Marine, qui les transmettra ensuite à l'Intendant [1].

6. Le Directeur de la Marine seul fait des arrangements avec les maisons de commerce ou avec des particuliers pour les transports réguliers des marchandises et l'affrètement des vapeurs. Toutefois, exceptionnellement, quand le service de l'Etat le permet, les Commissaires de district de Banana et de Matadi peuvent accepter du fret aux conditions ci-après ou affréter des bateaux, conformément au règlement en vigueur.

7. Les Commissaires de district et Chefs de poste envoient mensuellement au Directeur de la Marine, le nombre de billets délivrés :

1° Payants, aux passagers non indigènes;
2° Gratuits, aux passagers non indigènes;
3° Payants, aux gens de couleur;
4° Gratuits, aux gens de couleur.

Ils envoient en même temps le double du bordereau des recouvrements effectués pendant le mois. La quittance du receveur sera annexée à cet état.

Les différents carnets de billets de passage seront également envoyés au Directeur de la Marine, chaque fois qu'ils seront épuisés [1].

Toutes ces pièces seront ensuite transmises à l'Intendant.

La demande de renouvellement de ces carnets sera adressée au Directeur de la Marine.

8. Toute personne qui aura pris passage à bord d'un vapeur de l'Etat, sans être munie d'un billet régulier, devra acquitter entre les mains du Capitaine un prix de passage double de celui indiqué au tarif. En cas de non-payement, le Capitaine la déposera à la première escale que fera le bateau; si cette escale est une station de l'Etat, le Capitaine en fera rapport au Chef. Les bagages de la personne qui se sera refusée à payer le prix du passage pourront être détenus à titre de gage.

9. Les Capitaines des vapeurs peuvent accepter des passagers non munis de billets réguliers, dans les endroits où ne réside pas d'agent de l'Etat, s'ils sont obligés d'y ralentir pour le service postal, à condition que le passager arrive à bord dans l'embarcation qui vient prendre ou porter le courrier.

Les Capitaines délivrent à ces passagers des billets et perçoivent le prix de passage fixé par le tarif.

10. Le passage à bord des vapeurs et le fret sont tarifés comme suit :

Passagers (nourriture et logement non compris).

De Boma à :	Non-indigènes.	Gens de couleur.
Binda et *vice versa*. fr.	8.00	2
Noki — . .	15.00	3

[1] Ce paragraphe a été complété par la circulaire du 17 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 143; voir *R. A.*, 1903, p. 478).

[1] Complété par la circulaire du 17 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 143).

De Boma à :	Non indigènes.	Gens de couleur.
Matadi et *vice versa* fr.	20.00	5
Mateba — . .	12.50	3
Malela — .	18.00	4
Banana — . .	25.00	6
St-Antoine — .	35.00	9
Cabinda — . .	50.00	10
Landana — . .	60.00	12
De Matadi à :		
Noki — . .	5.00	2
Binda — . .	12.00	3
De Banana à :		
Malela — . .	7.00	2
Mateba — . .	12.50	3
St-Antoine — . .	10.00	3
Cabinda — . .	25.00	4
Landana — . .	35.00	6
De Cabinda à :		
Landana — . .	10.00	2

Le billet de passage donne droit au transport de quatre colis, dont le poids n'excède pas 100 kilogrammes pour les non-indigènes et un colis ne dépassant pas 25 kilogrammes pour les gens de couleur.

Par 25 kilogrammes de bagages supplémentaires et pour toute fraction de 25 kilogrammes, il sera perçu la taxe ci-dessous :

De Boma à Matadi et *vice versa* . . fr.	3
— Banana — . . .	3
— St-Antoine — . . .	5
— Cabinda — . . .	8
— Landana — . . .	10
De Banana à St-Antoine — . . .	2
— Cabinda — . . .	5
— Landana — . . .	7
De Cabinda à Landana — . . .	2

Les bagages des passagers seront pesés par l'agent réceptionnaire et l'embarquement des colis se fera par les estacades de l'Etat [1].

Fret.

	Tonne ou mètre cube.	Cheval, bœuf ou âne.	Chèvre, mouton ou porc.
De Boma à :			
Binda et *vice versa*. fr.	5.00	7.00	2.00
Noki — . .	7.00	9.00	4.00
Matadi — . .	12.00	15.00	4.00
Mateba — . .	7.50	9.00	2.00
Malela — . .	10.00	10.00	3.00
Banana — . .	15.00	18.00	4.00
St-Antoine — . .	18.00	25.00	8.00
Cabinda — . .	25.00	30.00	10.00
Landana — . .	35.00	35.00	12.00
De Matadi à :			
Noki et *vice versa*. fr.	5.00	6.00	3.00
Binda — . .	7.00	8.00	3.00
De Banana à :			
Malela — . .	5.00	8.00	2.00
Mateba — . .	7.50	9.00	2.00
St-Antoine . .	3.00	7.00	3.00
Cabinda . .	10.00	12.00	4.00
Landana . .	20.00	17.00	6.00
De St-Antoine à :			
Banana . .	3.00	6.00	2.00
De Cabinda à :			
Banana . .	10.00	12.00	3.00
De Landana à :			
Banana . .	20.00	15.00	4.00
De St-Antoine à :			
Boma . .	18.00	20.00	6.00
De Cabinda à :			
Boma . .	25.00	25.00	6.00
De Landana à :			
Boma . .	35 00	30.00	6.00
De Cabinda à :			
Landana et *vice versa*.	10.00	5.00	2.00

Pour toute station intermédiaire, le prix du billet et du fret sera perçu pour la destination la plus éloignée.

Pour le fret de tout colis pesant moins de 100 kilogrammes ou cubant moins de $0^{m3}115$, il sera perçu la taxe ci-dessous :

De Boma à St-Antoine et *vice versa* . fr.	5
— Matadi — . .	3
— Banana — . .	3
— Cabinda — . .	8
— Landana — . .	10
De Banana à St-Antoine — . .	2
— Cabinda — . .	5
— Landana — . .	7
De Cabinda à Landana — . .	2

Tout colis dépassant ce poids ou ce cube payera le prix d'une tonne.

11. Le fret pour un canot à *vide*, pris à la remorque ou à bord d'un vapeur, est de 25 francs, soit de Boma à Matadi, soit de Boma à Banana et *vice versa*.

Le fret pour la remorque des schooners, chalands, allèges d'un tonnage moindre de 50 tonneaux et à *vide*, pour les mêmes destinations, sera calculé d'après les bases suivantes : 25 francs pour les embarcations de 5 tonneaux et moins ; on y ajoutera 5 francs par série de 5 tonneaux.

12. Il sera délivré à la Direction de la Marine des abonnements de passage à bord des vapeurs de l'Etat aux conditions suivantes :

A. Abonnement d'un an, donnant droit à 48 voyages à l'abonné, *à titre personnel* et à un boy aux prix de 300 francs et pouvant se décomposer comme suit :

24 ou 12 billets de Boma à Matadi ;
24 ou 12 billets de Matadi à Boma ;

[1] Complété par la circulaire du 19 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 138 ; voir *R. A.*, 1903, p. 480).

24 ou 12 billets de Boma à Banana;
24 ou 12 billets de Banana à Boma.

B. Abonnement de six mois, donnant droit à 24 voyages à l'abonné, *à titre personnel*, et à un boy au prix de 175 francs, comprenant la moitié des billets prévus au littera A.

L'abonné aura droit, pour chaque voyage, au transport des bagages prévus à l'article 10.

Affrètement des bateaux de l'Etat.

13. Les bateaux de l'Etat peuvent être affrétés aux conditions suivantes :

Vapeurs :

Argus	100 francs par jour.		
Camille Janssen. .			
Anversois. . . .			
Prince Baudoin. .	150	—	—
Héron	300	—	—
Wall	1,200	—	—
Allège :			
Utile	50	—	—

Il sera fait une réduction de 50 p. c. pour le jour où le bateau se rendra ou retournera à vide à l'endroit, pour lequel il a été affrété.

Les prix ci-dessus comprennent la location du bateau, les appointements et les salaires du personnel à bord, la consommation et l'entretien des machines, chaudières, treuils, etc., et tous les frais généralement quelconques résultant de la marche et des manœuvres du bateau.

Les frais de chargement et de déchargement des bateaux sont à la charge de l'affréteur.

La journée de location comprend la marche du bateau, de 6 heures du matin à 6 heures du soir, les heures de chauffe pouvant être prises en dehors de ce délai. La journée de location ne sera pas fractionnée.

Le temps employé au chargement et au déchargement des marchandises, sera compté de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Le délai de location expire à la rentrée du bateau à son port d'attache, s'il est à vide.

En cas d'arrêt en cours de route ou pendant le chargement et le déchargement des marchandises, la journée de location continuera à courir, si cet arrêt provient d'une cause indépendante du bateau même, comme échouement, vents ou courants contraires, obstacles empêchant l'accostement, etc.

L'affréteur a le droit de disposer de tous les emplacements du bateau destinés au chargement. Sont réservés notamment : l'emplacement nécessaire au combustible, à l'eau, aux logements de l'équipage, les passages nécessaires aux manœuvres.

L'affréteur doit pointer et surveiller, s'il le juge nécessaire, les colis et marchandises quelconques embarqués, au chargement et au déchargement. Le transport est absolument aux risques et périls de l'affréteur qui est, de plus, responsable vis-à-vis des autorités fiscales et douanières. En cas d'accident quelconque (échouement, abordage, explosion, voie d'eau, etc.), le commandant du bateau pourra prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires pour conserver et sauver son bâtiment et, dans ce but, jeter par-dessus bord tout ou partie de la cargaison sans que l'affréteur puisse réclamer à l'Etat aucune indemnité.

L'affrètement d'un bateau pour transport de marchandises donne droit au seul passage du personnel nécessaire à la garde ou au chargement de la cargaison. La demande d'affrètement d'un bateau pour transport de voyageurs devra indiquer le nombre de ceux-ci. Dans tous les cas, un bateau affrété devra donner passage aux agents de l'Etat et à toute personne munie d'un billet de passage délivré par l'Etat.

14. Les contraventions aux prescriptions ci-dessus mentionnées seront punies des peines édictées par le décret du 11 août 1886 (*Bull. off.*, n° 8, de 1886, p. 141).

Service des capitaines, de l'inspecteur-mécanicien et des mécaniciens (Bas-Congo).

Capitaines.

1. Le capitaine est responsable de la propreté, du bon entretien, de la marche de l'embarcation qu'il commande, ainsi que de la cargaison qu'il transporte, à partir du moment où elle est rendue à son bord, jusqu'à ce quelle soit déchargée à quai à l'arrivée.

2. Le capitaine tient à son bord un registre de chargement, un livre de bord et un livre contrôle de l'équipage.

Le registre de chargement doit renseigner le jour où des marchandises sont mises à bord, la nature de ces marchandises, leur origine et leur destination.

Le livre de bord doit indiquer pour chaque voyage : la date de départ, l'heure de départ, le lieu de départ, le nombre de passagers payants et gratuits, les arrêts, l'endroit où ils ont lieu, leur durée, leur cause, l'heure d'arrivée, le nombre d'heures de marche, le nombre d'heures de chauffe et de travail du treuil.

3. Quand les marchandises sont déchargées à la station d'arrivée, le capitaine, pour sa décharge, fait signer le livre de chargement par l'agent réceptionnaire.

Le livre de bord est visé au départ par l'agent réceptionnaire, pour contrôler les heures. Si les arrêts ont lieu dans des endroits où résident des fonctionnaires de l'Etat, la durée de l'arrêt est paraphée par un agent de l'Etat.

4. Le capitaine fait mensuellement une réquisition pour les articles nécessaires au bon entretien du vapeur.

Cette réquisition est remise au chef du service de la marine.

5. Les capitaines font dans leur port d'attache, les réquisitions nécessaires aux achats de vivres.

6. Tous les mois, chaque capitaine transmet au chef du service de la marine le relevé des dépenses pour achats de vivres, rations, etc., et celui des réquisitions faites dans ce but.

Inspecteur-mécanicien.

1. Un mécanicien désigné par le Gouvernement remplit les fonctions d'inspecteur-mécanicien dans le Bas-Congo.

2. Cet inspecteur-mécanicien est tenu de visiter complètement, tous les trimestres, les machines et chaudières de tous les vapeurs de l'Etat naviguant sur le Bas-Congo.

L'inspecteur-mécanicien envoie un rapport sur sa visite au chef du service de la marine qui le transmet avec ses avis et considérations au Gouverneur Général.

3. L'inspecteur-mécanicien signale les réparations à faire, en indiquant si elles sont imputables ou non à la négligence du mécanicien du vapeur.

4. Dans le cas d'une réparation exigeant un chômage prolongé ou une dépense considérable, le chef du service de la marine institue une commission de trois membres, dont fait partie l'inspecteur-mécanicien. Le procès-verbal de l'enquête est remis à celui qui l'a ordonnée et transmis ensuite au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du chef du service de la marine.

5. Il est spécialement chargé de la surveillance et de l'outillage des ateliers de réparations.

6. Il tient un contrôle des pièces de rechange des différentes machines qui existent en magasin. Il est responsable de cet approvisionnement et veille à ce qu'il soit suffisant pour parer à toutes les éventualités. Un inventaire de ces pièces de rechange est envoyé à la fin de chaque année au chef du service de la marine.

Dès qu'une de ces pièces est mise en usage, il en informe le chef du service de la marine, en fournissant toutes les indications nécessaires pour qu'il soit possible d'en commander d'autres en remplacement, et notamment les numéros frappés sur ces pièces par certains fournisseurs.

Pour les vapeurs de provenance anglaise, la désignation française de la pièce devra être accompagnée d'une traduction anglaise.

L'inspecteur-mécanicien se conformera pour la désignation des pièces, à la nomenclature suivie dans l'ouvrage : *De la quille à la pomme de mât.*

7. Il tient un contrôle des approvisionnements ordinaires : huiles, étoupe, minium, céruse, coton, etc., existant en magasin.

8. Il dresse, tous les trimestres, un relevé des réquisitions faites par les mécaniciens de chaque vapeur pendant le trimestre. Ce relevé devra renseigner le nombre d'heures de marche et le temps passé sous pression pour chaque vapeur.

9. Il dresse, tous les trimestres, un inventaire des approvisionnements pour bateaux, qu'il a en magasin.

10. Il dresse un relevé des réquisitions faites pendant le trimestre, par les capitaines de steamer, pour l'entretien de leur vapeur.

11. Les relevés et l'inventaire prévus au présent chapitre, établis avec soin, seront adressés à la fin de chaque trimestre, au chef du service de la marine, qui les transmettra au Gouverneur Général.

12. Il est chargé du dépôt de charbon, pour lequel il envoie trimestriellement, au Chef du service de la marine, un relevé des réquisitions faites par les mécaniciens dans le courant du trimestre.

Mécaniciens.

1. Les mécaniciens sont placés sous les ordres directs du capitaine commandant le vapeur.

2. Le mécanicien est responsable du bon entretien de la machine et de la chaudière. Il devra notamment se trouver à bord, depuis le moment de la mise des feux, jusqu'à leur extinction complète. Il doit prévenir le capitaine de toute réparation nécessitant un chômage du vapeur.

3. Le mécanicien de chaque vapeur tient un registre dans lequel il renseigne pour chaque voyage : la date, le lieu de départ, le lieu de destination, l'heure à laquelle les feux sont allumés, l'heure à laquelle ils sont retirés, le nombre d'heures de marche à pleine pression, le nombre d'heures de marche à demi-pression, la consommation d'huile et celle de charbon.

4. Il remet mensuellement à l'inspecteur-mécanicien, un état renseignant : le nombre total d'heures de marche pendant le mois, la consommation totale d'huile, d'étoupe, de minium, de céruse, de coton, la consommation totale de charbon.

5. Les mécaniciens remettent à chaque voyage, à l'inspecteur-mécanicien, une réquisition pour la quantité de charbon qui leur est nécessaire.

6. Copie de la réquisition est faite en regard du ou des voyages auxquels elle se rapporte, dans le registre prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

7. Chaque inscription de charbon est contresignée par l'agent chargé de délivrer les approvisionnements.

8. Les mécaniciens remettent à leur inspecteur, à chaque voyage, une réquisition pour l'huile, le minium, la céruse, l'étoupe, le coton, etc., ainsi que pour les pièces de rechange dont ils pourraient avoir besoin.

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Haut-Congo (1).

CHAPITRE I.

SERVICE PUBLIC POSTAL DE TRANSPORT.

1. Un service public postal de transport fonctionne sur le Haut-Congo et ses principaux affluents, entre Léopoldville et les stations directement accessibles aux vapeurs affectés au service.

2. Le Commissaire de district du Stanley-Pool dirige ce service d'après les instructions qui lui sont données par le Gouverneur Général.

Il règle les itinéraires et les dates de départ des vapeurs, de manière que les communications soient autant que possible en concordance avec les arrivées et les départs des courriers d'Europe.

3. Ce transport se fera au taux du tarif suivant :

Transport des marchandises.

	La tonne de 1,000 kilog.
Les marchandises expédiées du Pool à destination des stations sur le Congo, ainsi que des stations directement accessibles sur les affluents qui se jettent dans le fleuve, en aval de Bumba	Fr. 300.00
A destination des stations, en amont de Bumba	— 400.00
A destination des stations de l'Ubangi, en aval des chutes de Zongo	— 350.00
A destination des stations du Kasai et de ses affluents	— 300.00
Les marchandises expédiées d'une station de l'intérieur directement accessible, à destination du Pool :	
Ivoire	— 500.00
Caoutchouc et autres produits indigènes	— 200.00
Toutes autres marchandises	— 150.00

Emmagasinage et manipulations.

Pour l'emmagasinage dans les magasins de l'Etat des charges des particuliers, pour toutes les marchandises indistinctement : 10 centimes par 100 kilogrammes et par jour, sauf pour l'ivoire, qui paiera une indemnité de 50 centimes par 100 kilogrammes et par jour.

Pour les manipulations de chargement ou déchargement à Léopoldville ou à Matadi : 1 franc les 100 kilogrammes. Pour l'usage du raccordement de Léopoldville-station à Léopoldville-quai : 1 franc la tonne.

Passagers (nourriture non comprise).
Voyages en amont :

De Léopoldville à :

	Blancs.	Noirs.
Kwamouth . . . . fr.	30.00	7.50
Bolobo	50.00	12.50
Lukolela	75.00	20.00
Equateur	100.00	25.00
Nouvelle-Anvers . . .	125.00	30.00
Upoto et Bumba . . .	175.00	45.00
Basoko	200.00	50.00
Stanleyville.	225.00	60.00
Luebo (Kasai)	200.00	50.00
Lusambo (Kasai) . . .	200.00	50.00
Zongo (Ubangi) . . .	200.00	50.00

Voyages en aval :

De Stanleyville à :

	Blancs.	Noirs.
Basoko . . . . fr.	12.50	3.50
Bumba et Upoto . . .	40.00	10.00
Nouvelle-Anvers . . .	50.00	12.50
Equateur	60.00	15.00
Lukolela	75.00	17.50
Bolobo	85 00	22.50
Kwamouth	100.00	25.00
Léopoldville	110.00	30.00

De Luebo-Lusambo-Zongo à :

	Blancs.	Noirs.
Léopoldville . . . fr.	100.00	25.00

L'écart de prix entre deux ou plusieurs points indiqués au tableau ci-dessus donne le taux applicable aux transports qui s'effectuent entre ces différents points.

Chaque voyageur européen a droit au transport gratuit de 60 kilogrammes de bagages.

Il pourra, lorsque le service le permet, obtenir la jouissance d'une cabine; il sera perçu dans ce cas une taxe supplémentaire de 5 francs par journée de voyage.

Le voyageur qui désire descendre en un point intermédiaire à ceux indiqués ci-dessus, doit payer le taux du tarif applicable jusqu'à l'escale suivante De même celui qui s'embarque à un point intermédiaire, payera le taux du tarif applicable à partir de l'escale précédente.

Les associations philanthropiques et religieuses jouiront d'une réduction de 50 p. c.

(1) Tout ce règlement a été remanié et complété par le règlement du 4 avril 1901 (voir *R. A.*, 1903, p. 486 et suiv.).

sur les prix indiqués ci-dessus, tant pour les voyageurs que pour les marchandises; la réduction sur les marchandises ne pourra cependant être accordée que sur une quantité ne dépassant pas 1,000 kilogrammes par bateau.

Dans les cas non prévus au présent tarif, le Commissaire de district du point d'embarquement, ou, à son défaut, le capitaine du vapeur, déterminera dans chaque cas particulier, en s'inspirant du tarif général, le taux à percevoir du chef des transports de personnes ou de marchandises.

4. Les Commissaires de district du Haut-Congo ou, à leur défaut, les capitaines de vapeur, décident dans chaque cas, si le service public permet le transport des voyageurs et des marchandises; il leur est strictement défendu de prendre des marchandises de particuliers, tant qu'il reste à en transporter pour l'Etat, à moins d'ordres spéciaux du Gouverneur Général.

5. L'Etat n'assume aucune responsabilité du chef de ces transports, au point de vue de l'arrivée régulière à destination des passagers et des marchandises, du poids ou du contenu des colis, ou des avaries qui seraient constatées en cours de route ou au déchargement des marchandises.

Au cas où il serait prouvé qu'un colis est égaré par suite de la négligence de l'Administration, l'ayant droit recevra une indemnité correspondant à la valeur du colis égaré, sans qu'en aucun cas, le montant de cette indemnité puisse dépasser 500 francs par tonne.

6. Les particuliers ne peuvent prendre passage à bord d'un vapeur de l'Etat, s'ils ne sont munis d'un billet régulièrement délivré.

Les billets de passage sont délivrés par les Commissaires de district du Haut-Congo ou par les fonctionnaires délégués par eux, au prix du tarif ci-dessus.

Le billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte; il sera considéré comme nul, si le voyageur s'arrête en route.

Toute personne qui, sans être munie d'un billet régulier aura pris passage à bord d'un vapeur de l'Etat, à un endroit où elle peut se procurer un ticket, devra acquitter, entre les mains du capitaine, un prix de passage double de celui fixé par le tarif. En cas de non-paiement, le capitaine la déposera à la première escale que fera le vapeur; si cette escale est une station de l'Etat, le capitaine en fera rapport au chef. Les bagages de la personne qui se sera refusée à payer le prix du passage, seront détenus à titre de gage.

Les capitaines de vapeurs peuvent accepter des passagers non munis de tickets réguliers, dans les endroits où ne réside pas de Commissaire de district. Les capitaines délivrent à ces passagers des tickets et perçoivent le prix de passage tel qu'il résulte de l'article 3 ci-dessus.

Les contrevenants aux susdites prescriptions s'exposent, en outre, à l'application des peines édictées par le décret du 11 août 1886, article premier (*Bull. off.*, 1886, p. 141). (Les contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police, à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, seront punies d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende n'excédant pas 200 francs, ou d'une de ces peines seulement.)

CHAPITRE II.

A. Transport des passagers.

1. Nul ne peut prendre passage à bord d'un vapeur de l'Etat, s'il n'est muni d'un billet régulièrement délivré. Les feuilles de route serviront éventuellement de billet de passage.

2. Les travailleurs isolés, au service de l'Etat, qui se rendent d'une station à une autre, devront être porteurs d'un billet délivré conformément aux prescriptions de l'article premier.

3. Le billet n'est valable que pour le voyage indiqué par la date qu'il porte: il sera considéré comme nul, si le voyageur s'arrête en route.

4. Le capitaine contrôle les billets de passage et feuilles de route, au moment où le passager monte à bord. Il retire les billets à n'importe quel moment du voyage, et les remet au Commissaire de district d'arrivée ou à celui qui en remplit les fonctions. Celui-ci les fait parvenir, par première occasion, au Commissaire de district du Stanley-Pool.

5. Les Commissaires de district font connaître mensuellement le nombre de tickets délivrés, à l'Intendant, qui poursuit, le cas échéant, le recouvrement des billets payants.

6. Les Commissaires de district percevront, au préalable, le prix des billets de passage qu'ils délivrent aux particuliers, et enverront, par la première occasion, l'argent perçu, au comptable de l'Etat à Léopoldville.

7. Les sommes que les capitaines auront perçues pour délivrance de tickets, seront versées, à la première occasion, entre les mains du Commissaire de district de leur port d'attache, qui les fera parvenir au comptable de l'Etat à Léopoldville.

B. Transport des marchandises.

8. Le capitaine est responsable de la cargaison qu'il transporte, à partir du moment où elle est rendue à son bord, jusqu'à ce

qu'elle soit déchargée à quai à l'arrivée. Il est tenu à bord un registre de chargement.

Le registre de chargement doit renseigner le jour où des marchandises sont mises à bord, la nature de ces marchandises, leur origine et leur destination. Quand les marchandises sont déchargées à la station d'arrivée, le capitaine, pour sa décharge, fait signer le registre de chargement par le Commissaire de district ou son délégué, désigné sous sa responsabilité.

9. On se conforme pour les documents à établir pour les marchandises transportées sur les vapeurs, aux prescriptions de l'article 17 du Règlement sur le service des transports.

10. Les hommes de l'Etat ou les marchandises ne pourront être débarqués à des destinations autres que celles désignées par le fonctionnaire compétent du port d'attache du vapeur.

Sous aucun prétexte, des marchandises ne pourront être employées, interceptées ou déchargées en cours de route.

C. **Rôle des Commissaires de district.**

11. Les Commissaires de district donnent au capitaine du vapeur attaché à leur district, les instructions nécessaires à leurs voyages. Les capitaines sont tenus de s'y conformer strictement.

12. Le Commissaire de district du Stanley-Pool règle *seul* l'ordre de marche des vapeurs de transport ayant Léopoldville comme port d'attache.

Le Chef de poste de Bumba en agit de même, pour les vapeurs de transport ayant Bumba comme port d'attache.

Les Capitaines doivent se conformer rigoureusement à leurs ordres de marche, et ils ne sont tenus d'obéir à aucune réquisition verbale ou écrite, contraire à l'itinéraire tracé. *Dans des cas d'une gravité exceptionnelle*, où un Commissaire de district ou une autorité supérieure jugerait devoir modifier les instructions contenues dans les ordres de marche des vapeurs de transport, le capitaine avant d'y consentir, exige un ordre écrit et motivé, qui sera transmis au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du chef du port d'attache.

13. Dès qu'un vapeur de transport arrive dans une station où il doit faire escale, le capitaine du vapeur se met en rapport avec le Chef du poste et lui exhibe son ordre de marche, en lui indiquant le motif de son escale (chargement ou déchargement).

Le Chef de poste met immédiatement à la disposition du capitaine et de l'agent réceptionnaire, le personnel voulu pour mener rapidement l'opération à bonne fin.

La marche rapide et régulière des transports généraux de l'Etat ayant une importance capitale, les Chefs de poste ne perdront jamais de vue qu'ils ont à aider de tout leur pouvoir les capitaines, pour réduire, autant que possible, la durée des escales, en faisant passer le service général avant les besoins particuliers de leur poste ou de leur district.

Ils auront donc à activer les opérations de chargement et de déchargement, la remise du courrier et, le cas échéant, la réunion du bois de chauffage et des vivres nécessaires au vapeur.

Éventuellement, le capitaine aurait à signaler au chef de son port d'attache les postes où il aurait subi du retard, par défaut ou insuffisance d'aide lui prêtée, et celui-ci aurait à en aviser le Commissaire de district intéressé et, le cas échéant, le Gouverneur Général.

14. Deux heures au moins avant la fin probable des opérations de chargement et déchargement, les capitaines des vapeurs de transport préviennent les Chefs de poste de l'heure du départ, en leur indiquant leur destination et les escales qu'ils doivent faire.

Le Chef de poste informe l'agent des postes de ces renseignements et prend des mesures pour que les agents et le personnel noir qui doivent voyager, ainsi que le courrier, soient à bord suffisamment à temps avant le départ du vapeur. En un mot, il met tout en œuvre pour que le vapeur ne subisse aucun retard.

Quelques minutes avant le départ, le Chef de poste paraphe le livre de bord.

Le cas échéant, si, de la faute du capitaine, le vapeur subissait un retard, le Chef de poste en ferait mention sur le livre de bord.

15. Les Commissaires de district ont pour devoir de faciliter, le plus possible, dans toute l'étendue de leurs districts, les ravitaillements de toute nature nécessaires aux vapeurs de transport. A cet effet, ils veilleront à ce que les postes de bois établis par leurs soins fournissent du bois aux vapeurs en quantité suffisante.

Ils prendront, à cette fin, les mesures voulues, pour être renseignés sur les quantités de bois fournies à chaque vapeur et pour faire activer le travail dans les postes où il laisserait à désirer.

Ils donneront des ordres aux chefs des différents postes et stations établis à la rive, pour que des dispositions soient prises, afin que chaque vapeur de transport puisse trouver à chaque escale à acheter les vivres frais dont il a besoin pour son personnel blanc et son personnel noir. Il y a là une obligation à laquelle nul ne peut se soustraire et dont dépend la santé des passagers tant blancs que noirs, et le chef de territoire qui négligerait cette partie si importante de son rôle, encour-

rait une très grande responsabilité. Dans chaque poste, dans la quantité des vivres à fournir contre paiement par les indigènes, on doit comprendre les vivres nécessaires aux vapeurs. Les capitaines de vapeurs ont pour devoir de signaler au chef de leur port d'attache les escales où il ne leur serait pas fourni de vivres, ou bien, où ces vivres ne seraient fournis qu'en quantité insuffisante.

Le chef du port d'attache en informera le Commissaire du district intéressé et, le cas échéant, le Gouverneur Général. Il en sera agi de même, en ce qui concerne les postes de bois.

16. A la visite annuelle de l'inspecteur-mécanicien du Haut-Congo, les Commissaires de district fourniront à ce fonctionnaire toutes les facilités, pour qu'il puisse remplir aussi complètement que possible, l'importante fonction dont il est chargé. Notamment, si le vapeur attaché au district etait absent et que le vapeur à bord duquel se trouve l'inspecteur-mécanicien fut destiné à le rencontrer, le Commissaire de district donnerait à l'inspecteur-mécanicien les pouvoirs écrits pour qu'il puisse visiter le vapeur en cours de route.

D. Entretien de la flottille.

17. Les vapeurs seront réparés sur le chantiers de leur port d'attache par les soins des Commissaires de district. Ceux-ci adresseront au Commissaire de district du Stanley-Pool toutes les réquisitions généralement quelconques, de tous les objets nécessaires au bon entretien et à la marche des vapeurs mis à leur disposition. Celui-ci y fait droit, si l'état des magasins le permet et, dans la négative, il transmet la réquisition au Gouverneur Général. Le Commissaire de district du Stanley-Pool adresse au Gouverneur Général les réquisitions des matières d'entretien et pièces de rechange jugées nécessaires pour l'entretien de tous les bateaux du Haut-Congo.

Tous les dix mois, au maximum, les vapeurs doivent être mis sur chantier, être complètement grattés, repeints et réparés. Le nombre de couches de minium à appliquer est de trois ; il faut laisser sécher avec soin chaque couche de couleur, avant d'appliquer la suivante.

Si, pour une cause quelconque, ce travail d'entretien ne pouvait être exécuté, avis en serait donné au Gouverneur Général dans un rapport spécial, relatant les causes qui ont empêché de procéder aux opérations dont il est question. Ce rapport spécial serait transmis par l'intermédiaire du Commissaire de district du Stanley-Pool.

18. Si, pour une raison quelconque, un vapeur ne pouvait être réparé dans son port d'attache, le Commissaire de district dont il dépend devrait l'envoyer sans délai à Léopoldville, où il serait immédiatement placé sur chantier et renvoyé dans son district après avoir été mis en état.

E. Service des capitaines.

19. Le capitaine est responsable de la propreté, du bon entretien et de la marche du vapeur qu'il commande.

20. Le capitaine tient à son bord un livre de bord. Le livre de bord doit indiquer, pour chaque voyage : la date du départ, l'heure du départ, le lieu du départ, le lieu de destination, le nombre des passagers payants et des passagers gratuits, les arrêts, l'endroit où ils ont eu lieu, leur durée, leur cause, l'heure d'arrivée, le nombre d'heures de marche, le nombre d'heures de chauffe et de travail du treuil.

Il tient également pour le personnel noir un livre-contrôle de l'équipage.

21. Le livre de bord est visé au départ par l'agent expéditeur; à l'arrivée, par l'agent réceptionnaire, pour contrôler les heures. Si les arrêts ont lieu dans des endroits où résident des fonctionnaires de l'Etat, la durée de l'arrêt est paraphée par l'agent du grade le plus élevé.

22 Chaque mois, les capitaines font au fonctionnaire compétent de leur port d'attache, une réquisition de tous les articles nécessaires au bon entretien du vapeur.

23. Les capitaines font, dans leur port d'attache, les réquisitions de marchandises nécessaires aux achats de vivres. Si, dans des cas exceptionnels, ils ne possédaient plus les marchandises nécessaires pour assurer la subsistance de leur personnel pendant toute la durée du voyage, ils pourraient réquisitionner des marchandises dans la station la plus voisine. Le fonctionnaire qui délivrera ces marchandises en donnera avis sans délai au fonctionnaire compétent du port d'attache du vapeur. Ils auront à justifier ces réquisitions exceptionnelles vis-à-vis du Commissaire de district du port d'attache.

24. Après chaque voyage, les capitaines remettent au fonctionnaire compétent de leur port d'attache, le relevé des dépenses pour achat de vivres, rations, etc., et celui des réquisitions faites dans ce but.

25. Dans chaque district, le capitaine ou l'agent chargé du magasin de la marine, tient un registre d'inventaire des matières d'entretien et engins de toutes natures qui y sont déposés. Il présente, tous les trimestres, ce registre au fonctionnaire compétent de son port d'attache, qui y appose son paraphe après s'être assuré que toutes les inscriptions y ont été régulièrement faites et que la situa-

tion y indiquée est conforme au contenu du magasin. Un extrait du registre est transmis au Commissaire de district du Stanley-Pool.

26. Les capitaines des vapeurs et embarcations de l'État reçoivent leur ordre de marche du Commissaire de district de leur port d'attache ou de son délégué. Nul autre fonctionnaire ne peut changer ces ordres, sauf dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article 12.

27. Les capitaines des vapeurs et embarcations de l'Etat ont la police du bord; le personnel de couleur inscrit au livre-contrôle de l'équipage est assimilé aux soldats de la Force publique et le règlement de discipline militaire lui est applicable.

28. Le droit de la discipline appartient au capitaine ou à celui qui en remplit les fonctions pendant le cours du voyage seulement et pour le service du bateau; le capitaine tiendra note des punitions infligées, ainsi que des motifs qui les justifient, et en fera rapport, aussitôt que possible, au Commissaire de district de son port d'attache.

29. Le capitaine dressera procès-verbal des infractions commises par le personnel n'appartenant pas à l'équipage et en avisera l'officier du ministère public compétent ou le Commissaire du district où il fera la première escale.

30. Quand il y a à bord un détachement d'hommes ou de soldats placés sous la direction d'un chef déterminé, le droit de discipline appartient à ce chef, qui sera toutefois tenu de mettre ses hommes à la disposition du capitaine pour la coupe du bois ou autres corvées. Les miliciens et volontaires qui sont dirigés sur un camp d'instruction pour y être incorporés sont exempts des corvées de bois.

31. Le capitaine choisit seul les lieux de campement, qui doivent toujours être sur la rive de l'Etat et ne peuvent, sous aucun prétexte, être choisis sur une rive appartenant à une puissance étrangère. Tous les indigènes doivent passer la nuit à terre, à moins que le capitaine n'en décide autrement.

32. Le capitaine veillera à ce que le bateau parte dès l'aube; la durée journalière de navigation sera d'au moins neuf heures. Si cette limite n'est pas atteinte, le capitaine devra en justifier auprès du Commissaire de district de son port d'attache.

33. Le capitaine veillera à ce que les vivres et boissons destinés aux malades ne soient pas distraits de leur destination; il devra justifier de leur emploi auprès du Commissaire de district du port d'attache.

34. Le capitaine règlera la consommation des vivres, en tenant compte de la durée d'un voyage et en prenant soin de constituer une réserve. Il devra justifier de l'emploi des marchandises d'échange remises pour l'achat des vivres en route. Un compte minutieux de ces achats sera tenu et fourni au Commissaire de district du port d'attache. Le capitaine qui emploierait ces marchandises à d'autres usages, s'exposerait à des peines disciplinaires. Les vivres ne seront achetés que du consentement des indigènes vendeurs et le capitaine veillera à ce que les prix habituels ne soient pas augmentés sans motifs graves. Il exercera, dans ce but, un contrôle sur les achats opérés par les gens de l'équipage.

35. Les rations seront données aux hommes de l'équipage et au personnel du bord tous les cinq jours. Pour la distribution de ces rations, le capitaine se conformera strictement aux ordres qui lui seront donnés par le Commissaire de district du port d'attache et ne pourra ni les augmenter, ni en modifier la nature.

En ce qui concerne les miliciens et volontaires de nouvelle levée, le capitaine aura soin de leur faire distribuer journellement des vivres en quantité suffisante. Ces vivres seront achetés par ses soins et, en aucun cas, ces hommes ne peuvent recevoir des marchandises d'échange pour se procurer eux-mêmes leur nourriture. Le capitaine qui contreviendrait à cette prescription formelle serait très sévèrement puni.

36. Le capitaine est responsable de tout le matériel du bord, qui sera inventorié et maintenu en bon état d'entretien; il prendra un soin tout particulier de l'entretien de l'armement.

37. Quand le Commissaire du district du port d'attache dans lequel séjourne le vapeur est à bord, il a autorité sur le capitaine et celui-ci n'exercera les attributions que lui confèrent les présentes instructions qu'après avoir pris les ordres du chef du district. En aucun cas, ces ordres ne peuvent modifier le service du bord, ni la police, qui doivent rester sous l'autorité du capitaine, et qui seul en est responsable.

38. Quand le vapeur attaché à un district séjourne dans une station du district, le capitaine et le mécanicien prennent leurs repas à la table désignée par le chef de station.

39. Le capitaine se conformera aux instructions réglant le service postal. Dans les stations de l'Etat, il ne recevra que la correspondance lui remise par le service des postes, par l'intermédiaire duquel les particuliers doivent passer.

40. Le capitaine pourra, en dehors des chefs-lieux de district, accorder passage à des indigènes, en leur faisant préalablement payer en nature le prix du passage qu'il déterminera selon les circonstances.

41. Le capitaine prendra soin que les

gens du bord ne suscitent aucune difficulté avec les indigènes des escales; il prendra les mesures qu'il jugera utiles pour éviter les conflits.

42. Le capitaine apportera sur les cartes de navigation toutes les modifications utiles, afin de les rendre de plus en plus parfaites.

43. Le capitaine s'initiera au fonctionnement des machines et de la chaudière du vapeur qu'il commande, afin de pouvoir assurer la marche du vapeur dans le cas où il viendrait à être privé des services du mécanicien du bord.

F. Service de l'inspecteur-mécanicien.

44. Un mécanicien désigné par le Gouverneur Général remplit les fonctions d'inspecteur-mécanicien dans le Haut-Congo. Il est attaché à la station de Léopoldville.

45. L'inspecteur-mécanicien est chargé, sous la haute direction du Commissaire de district du Stanley-Pool, du montage des nouveaux vapeurs et de la réparation des vapeurs en service.

Il dispose, à cette fin, du personnel blanc et du personnel noir nécessaires à l'exécution des travaux et est responsable, vis-à-vis du Commissaire de district, de la conduite des travaux et de la surveillance, pendant le travail, du personnel mis à sa disposition.

Il est tenu de visiter après chaque voyage les bateaux de l'Etat attachés au port de Léopoldville. Il adresse ensuite au Commissaire de district un rapport indiquant les réparations à faire, les causes des dégradations, la durée probable des réparations, etc.

Chaque année, il doit visiter les vapeurs des autres districts et reçoit, à cette fin, une commission du Commissaire de district du Stanley-Pool, à qui, à la suite de ses visites, il adresse un rapport détaillé sur l'état des vapeurs.

46. Chaque fois qu'un vapeur détaché descendra à Léopoldville, il sera visité par l'inspecteur-mécanicien, sous la haute direction du Commissaire de district du Stanley-Pool, et cette visite tiendra lieu de visite annuelle. Il sera procédé, à cette fin, comme si le vapeur appartenait au district du Stanley-Pool. Bonne note sera tenue par le Commissaire de district du Stanley-Pool des dates auxquelles les différents vapeurs auront été visités par l'inspecteur-mécanicien.

47. L'inspecteur-mécanicien signale au Commissaire de district du Stanley-Pool les réparations à faire, en indiquant si elles sont imputables ou non, à la négligence du mécanicien du bateau.

48. Dans le cas d'une réparation exigeant un chômage prolongé ou une dépense considérable, le Commissaire de district dont dépend le vapeur, institue une commission de trois membres, dont fait partie l'inspecteur mécanicien, s'il est présent. Le procès-verbal de l'enquête est remis à celui qui l'a ordonnée et transmis ensuite au Gouverneur Général.

49. A la fin de chaque année, l'inspecteur-mécanicien du Haut-Congo adresse un rapport général sur la situation de la flottille, au Commissaire de district du Stanley-Pool, qui le transmet au Gouverneur Général. Copie de ce rapport est envoyée aux Gouvernement central.

50. L'inspecteur-mécanicien est spécialement chargé de la surveillance et de l'outillage des ateliers de réparations de Léopoldville.

51. Il tient un contrôle des pièces de rechange des différentes machines qui existent en magasin. Il est responsable de cet approvisionnement et veille à ce qu'il soit suffisant pour parer à toutes les éventualités. Il tient note également des pièces de rechange remises aux vapeurs des autres districts. Dès qu'une de ces pièces est mise en usage, soit à Léopoldville, soit dans les autres districts, il en informe le Commissaire de district de Léopoldville, en fournissant toutes les indications nécessaires, pour qu'il soit possible d'en commander d'autres en remplacement, et notamment les numéros frappés sur ces pièces par certains fournisseurs. Pour les vapeurs de provenance anglaise, la désignation française de la pièce devra être accompagnée d'une traduction anglaise.

L'inspecteur-mécanicien se conformera, pour la désignation des pièces, à la nomenclature suivie dans l'ouvrage : *De la quille à la pomme de mât*.

52. Il tient un contrôle des approvisionnements ordinaires des machines : huile, étoupe, coton, etc., existant en magasin. Il tient note également des approvisionnements de ce genre remis aux vapeurs attachés aux divers districts.

53. L'inspecteur-mécanicien tient un registre d'inventaire des matières d'entretien et des pièces de rechange des vapeurs du Haut-Congo ainsi que de toutes matières quelconques destinées aux machines et chaudières Il présente, tous les trimestres, ce registre au Commissaire de district du Stanley-Pool, qui y appose son paraphe après s'être assuré que toutes les inscriptions y ont été régulièrement faites et que la situation y indiquée est conforme au contenu du magasin.

G. Service des mécaniciens.

54. Les mécaniciens sont placés sous les ordres directs du capitaine commandant le vapeur.

55. Le mécanicien est responsable du bon entretien de la machine et de la chaudière. Il

doit prévenir le capitaine de toute réparation nécessitant un chômage du vapeur.

56. Les mécaniciens de Léopoldville remettent a leur inspecteur, à chaque voyage, une réquisition pour l'huile, le minium, la céruse, le coton, etc., ainsi que pour les pièces de rechange dont ils pourraient avoir besoin. Ceux des autres districts adressent cette réquisition au Commissaire de district de leur port d'attache, qui y fait droit, ou se conforme aux prescriptions de l'article 17 ci-dessus.

57. Dès qu'une pièce de rechange aura été mise en usage à bord d'un vapeur, le Commissaire de district dont il dépend devra en informer celui de Léopoldville, afin que ce dernier puisse commander immédiatement en Europe les rechanges employés. Ils donneront au sujet de ces rechanges toutes les indications nécessaires.

CHAPITRE III.

Règlement spécial du bord.

1. Les repas seront servis aux heures suivantes :

Premier déjeuner : 6 1/2 heures du matin;

Deuxième déjeuner : midi;

Dîner : 6 1/2 heures du soir.

Il ne sera rien servi aux passagers en dehors des heures de repas, à l'exception des cas de maladie dont le capitaine est juge, à moins qu'il n'y ait un médecin à bord. Le capitaine préside la table des passagers.

2. Aucun indigène (ce terme comprend tous les gens de couleur) n'aura accès sur la partie du vapeur réservée aux voyageurs, si ce n'est pour le service déterminé par le capitaine. En dehors du service, les serviteurs devront stationner sur la partie du vapeur réservée aux indigènes.

3 Les chiens devront être attachés à l'endroit désigné par le capitaine; ils ne pourront jamais avoir accès sur la partie du bateau réservée aux voyageurs.

4. Nul ne pourra se servir à bord d'armes à feu que dans les cas déterminés par le capitaine.

5. Le capitaine aura le droit de visiter les bagages de tous les indigènes de son bord; il défendra strictement au personnel indigène de faire un commerce quelconque et principalement d'acheter de l'ivoire et des objets de curiosité; il lui défendra également le jeu.

Instructions générales.

1. *Défense aux capitaines de vapeur d'acheter des collections.*

Les capitaines de vapeur et le personnel qui se trouvent à bord des bateaux de l'Etat ont besoin de toute leur activité pour arriver à exécuter convenablement les services qui leur incombent.

Il faut donc empêcher qu'ils ne se livrent, pour leur compte, à des occupations qui leur prennent souvent beaucoup de temps; et, entre autres, ils ne peuvent, sous aucun prétexte, acheter aucun objet de collection.

Les Commissaires de district ont à veiller avec soin à l'exécution de cette défense et à signaler au Gouverneur Général les infractions qui seraient constatées.

Les collections seront confisquées et les agents qui ne se seront pas conformés à ces prescriptions seront sévèrement punis.

2. *Responsabilité des capitaines de vapeur et des mécaniciens en cas d'accident.*

Les capitaines de vapeur sont responsables vis-à-vis du Gouvernement des bateaux et embarcations qu'ils commandent. La même responsabilité incombe aux mécaniciens pour les chaudières et machines du vapeur, auquel ils sont attachés.

Chaque fois qu'un accident se produira, les autorités compétentes (pour les petits vapeurs, le Commissaire de district; pour les grands vapeurs, le Commissaire du district où l'accident est arrivé et le Commissaire de district du Stanley-Pool) ouvriront une enquête pour rechercher à qui incombe la responsabilité de l'accident.

Les pièces de l'enquête seront transmises au Gouverneur Général, qui décidera des mesures à prendre.

En tout état de cause, les capitaines et mécaniciens sont prévenus que, dans le cas où il serait constaté qu'un accident est survenu par leur faute, par suite de négligence, d'imprudence, de mauvais vouloir ou d'incapacité, ils seront sévèrement punis et rendus pécuniairement responsables des dommages ainsi causés à l'Etat.

3. *Ordre de départ des bateaux; modifications y apportées.*

Les capitaines des vapeurs de l'Etat doivent, pendant leurs voyages, se conformer strictement aux instructions contenues dans l' « ordre de départ », qui leur est remis. Si, au cours du voyage, une modification quelconque y est apportée, elle doit être justifiée par un ordre écrit remis au capitaine du bateau par l'autorité qui a modifié les instructions portées dans l' « ordre de départ ».

4 *Réquisition des vapeurs de transport. — Défense formelle de les réquisitionner sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général.*

Certains Commissaires de district, ne consultant que l'intérêt particulier de leur district, ont cru pouvoir violer le règlement sur

le service des bateaux du Haut-Congo, changer l'itinéraire des grands vapeurs de transport, les retenir pour le service particulier de leur district ou de leur mission, en un mot, bouleverser tout le service des transports sur le Haut-Congo.

Cette situation est des plus préjudiciables à tous égards et est de nature à compromettre l'exécution des vues du Gouvernement et l'existence même de nos stations et expéditions.

Sous aucun prétexte, les Commissaires de district du Haut-Congo ne peuvent requérir les vapeurs de transport ayant leur port d'attache à Léopoldville. Le Gouvernement est décidé à sévir avec la dernière rigueur contre les fonctionnaires et agents qui enfreindraient les prescriptions ci-dessus.

Cette défense s'étend à tous les fonctionnaires, quel que soit leur rang dans la hiérarchie et quelles que soient les circonstances ou les situations qui puissent se présenter.

Il est interdit également, à tout fonctionnaire quelconque, de modifier les ordres donnés aux capitaines des vapeurs de transport par le Commissaire de district du Stanley-Pool et le chef de station de Bumba, qui seuls sont chargés, en tout temps et quelles que soient les circonstances, de régler la marche des vapeurs de transport.

Afin de pouvoir, le cas échéant, établir les responsabilités, il est prescrit aux Commissaires de district et Chefs de poste de viser l'ordre de marche des vapeurs de transport.

5. *Conditions de remorquage d'embarcation par un vapeur de l'Etat.*

Il arrive parfois que des particuliers et des représentants de sociétés demandent de faire remorquer des embarcations par un vapeur de l'Etat. Exceptionnellement, et quand le service de l'Etat le permet, il peut être donné suite à ces sortes de demandes. Toutefois, le Gouvernement décline toute responsabilité pour des opérations de l'espèce ; cette responsabilité doit incomber tout entière aux sociétés ou particuliers qui demandent la remorque d'une embarcation.

En conséquence, les fonctionnaires autorisés doivent se faire adresser, par écrit, les demandes de remorquage. Les particuliers doivent stipuler sur leur demande que cette opération n'entraîne pour l'Etat de responsabilité d'aucune sorte, en cas de perte, d'accident, d'avarie ou de retard. Dans chaque cas, les fonctionnaires qui ont autorisé le remorquage fixent le montant de cette opération, d'après un tarif à déterminer entre eux et l'intéressé.

6. *Défense de naviguer la nuit avec les vapeurs de l'Etat.*

Il est défendu de la façon la plus formelle de naviguer la nuit avec les vapeurs de l'Etat.

Cette navigation est, quelle que soit la clarté de la nuit, extrêmement dangereuse et doit fatalement entraîner des accidents. Elle doit donc être proscrite sans exception, et les capitaines de vapeur qui contreviendraient à ces prescriptions formelles doivent être sévèrement punis.

Les Commissaires de district ont pour devoir de signaler au Gouverneur Général toutes les infractions qu'ils constateraient aux prescriptions qui précèdent.

7. *Règlement concernant la navigation dans les eaux de l'Etat.*

1° Lorsque deux vapeurs se croisent de telle façon qu'il y ait à craindre une collision, le vapeur qui remonte le courant doit se rapprocher de la rive située à tribord ou, le cas échéant, du banc qui existerait de ce côté.

2° Lorsque deux vapeurs se croisent dans un chenal étroit, le vapeur qui remonte le courant doit ralentir sa marche ou stopper pour faciliter le passage du vapeur qui descend.

3° Il est strictement défendu de mouiller les vapeurs dans les chenaux étroits.

4° Tous les vapeurs doivent siffler aux tournants brusques.

5° Les capitaines de vapeur ou pilotes doivent user du sifflet à vapeur pour faire connaître de quel côté ils gouvernent :

Un coup de sifflet : je tourne vers tribord.

Deux coups de sifflet : je tourne vers bâbord.

Trois coups de sifflet : je stoppe.

6° Lorsque, au cours de leurs voyages, les Capitaines de vapeur ou pilotes constatent un changement quelconque : déplacement de banc de sable, de bouée, de point de repère, etc., ils en font immédiatement rapport. Ils doivent employer la sonde à tous les endroits de peu de profondeur.

8. *Soins à donner aux miliciens transportés à bord des vapeurs de l'Etat.*

Les miliciens transportés à bord de nos bateaux doivent être l'objet de la plus grande sollicitude. Leur nourriture doit être abondante ; ils ne doivent pas être utilisés aux coupes de bois.

Les capitaines de vapeur doivent faire en sorte d'amener aux camps d'instruction des miliciens valides et non des malades, dont la guérison peut être longue à obtenir.

Les Inspecteurs d'Etat, Chefs d'expédition, Commissaires de district et Chefs de poste sont priés de surveiller, de la façon la plus attentive, les transports de miliciens.

Quand un vapeur s'arrêtera dans une station ou dans un poste d'un district, les miliciens qui seront à bord seront inspectés par le chef de la station ou du poste, qui écoutera

les réclamations des hommes et fera, s'il y a lieu, rapport de ce qu'il aura constaté. Ce rapport sera transmis au Commissaire de district ou au commandant du camp qui doit recevoir les hommes. Ce dernier fera alors parvenir au Gouverneur Général un rapport sur la réception des miliciens, en lui signalant les griefs qui seraient à charge du capitaine du vapeur qui les a amenés.

Des mesures disciplinaires seront prises contre les capitaines de nos grands bateaux qui feraient preuve de négligence quand ils ont à transporter des hommes destinés aux camps d'instruction.

9. *Responsabilités respectives des Commissaires de district et des capitaines de vapeur pour ce qui concerne les ordres de chargement.*

Le capitaine a toujours le droit et le devoir de refuser l'exécution d'un ordre qu'il ne saurait exécuter sans mettre en danger le bâtiment qu'il commande.

Sa responsabilité, en cas d'accident, est entière, s'il a, par manque d'énergie ou de prévoyance, obéi à un tel ordre.

Le Gouvernement fera non seulement supporter par le ou les agents en faute la totalité de la perte occasionnée, mais il infligera encore une peine disciplinaire très grave à tout capitaine qui compromettrait la sécurité du bâtiment qui lui est confié et dont il est responsable vis-à-vis du Gouvernement

De leur côté, les Commissaires de district devront prendre l'avis du capitaine, au cas où le chargement du vapeur serait différent des cas ordinaires ou dépasserait la ligne de flottaison.

Si, par une insistance prolongée, un fonctionnaire faisait accepter par un capitaine un ordre contre lequel celui-ci aurait d'abord protesté, il est évident que, si un accident arrivait, la responsabilité morale lui resterait entière et qu'il se verrait contraint d'intervenir dans le remboursement des dégâts occasionnés.

Si un Commissaire de district supposait que les réclamations ou les objections du capitaine ne sont pas justifiées, il en informerait le chef du port d'attache en lui faisant connaître les conditions dans lesquelles se trouvait le vapeur.

10. *Langue dans laquelle doivent se faire les commandements.*

Les commandements sur les vapeurs, bateaux et embarcations de l'Etat se feront en langue française.

Afin de faciliter l'exécution de cet ordre, il a été dressé un tableau des commandements les plus usités avec, en regard, la traduction en langue anglaise.

Les capitaines de steamer et les Commissaires maritimes exerceront leurs équipages et leurs rameurs aux commandements en langue française.

11. *Formation de bateliers noirs dans le Haut-Congo.*

Il est recommandé au Commissaire de district du Stanley-Pool et à ses collègues du haut fleuve d'avoir soin de former des bateliers noirs. Les Bangalas excellent dans ce métier. Les bateliers de rivières sont surtout formés par la pratique; or, les noirs, avec leur merveilleuse mémoire locale, ont des facultés extraordinairement utilisables dans ces fonctions.

12. *Noms et numéros d'ordre à donner aux embarcations de l'Etat.*

Afin de pouvoir facilement distinguer entre elles les embarcations (allèges et canots de l'Etat), les embarcations d'une même station porteront le nom de la station suivi d'un numéro d'ordre qui servira à les déterminer complètement.

Ainsi, les différentes embarcations de Léopoldville s'appelleront respectivement *Léopoldville n° 1*, *Léopoldville n° 2* et ainsi de suite. On procèdera d'une façon analogue pour les embarcations des autres stations.

13. *Emploi des vapeurs des sociétés et des particuliers.*

Il est strictement défendu de se servir, sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général, des vapeurs des sociétés ou des particuliers pour effectuer des transports de passagers blancs ou noirs ou de marchandises.

Aucun compte de transports de l'espèce ne sera payé par le Gouvernement, les vapeurs des particuliers ne pouvant être utilisés que pour autant que nos bateaux puissent rendre les mêmes services à titre de réciprocité et dans les cas d'urgence et de nécessité pour la sécurité publique prévus par le décret du 16 juillet 1890, relatif aux réquisitions militaires.

En dehors de ces cas, les chefs de service et les agents qui auront eu recours aux services des étrangers à l'Etat devront payer de leurs deniers le prix des services rendus.

14. *Entretien des vapeurs du Haut-Congo.*

Le Gouvernement attire l'attention des Commissaires de district ou commandants d'expédition du Haut-Congo qui ont un ou plusieurs vapeurs à leur disposition sur les prescriptions du règlement sur le service des bateaux du Haut-Congo, au sujet de l'entretien de la flottille.

Il est absolument nécessaire, au point de vue de l'entretien et de la conservation de

notre flottille, que les vapeurs soient nettoyés, grattés et repeints aux époques fixées par le dit règlement. Si, pour une cause quelconque, ce travail d'entretien ne pouvait être exécuté, avis devrait en être donné au Gouverneur Général dans le rapport relatant les causes qui ont empêché de procéder aux opérations dont il est question.

Ce rapport lui sera adressé par l'intermédiaire du Commissaire de district du Stanley-Pool, qui, étant chargé de l'approvisionnement des matières d'entretien et de rechange, pourra trouver dans ce document des renseignements utiles à la bonne marche du service de la marine.

15. *Attributions du commandant du port de Léopoldville.*

Le capitaine de vapeur ou l'agent chargé du service de la marine à Léopoldville porte le titre de commandant du port de Léopoldville. Il est responsable vis-à-vis du Commissaire de district du Stanley-Pool :

De la conservation des cartes de navigation et de leur amélioration, en tenant compte des rapports et observations des capitaines de vapeur, de l'établissement de nouvelles cartes pour les affluents incomplètement reconnus;

Du chargement et du déchargement des vapeurs;

De l'administration relative au personnel noir, sauf les artisans de la côte, au matériel, aux marchandises et matières quelconques de la marine;

De la discipline du personnel blanc et du personnel noir de la marine.

A l'arrivée d'un vapeur, le commandant du port le visite et il adresse ensuite au Commissaire de district :

1° Un rapport sur la marche journalière du bateau au cours du voyage, la tenue du livre de bord, la justification des marchandises réquisitionnées au départ du bateau, etc.;

2° Un rapport indiquant avec précision la cargaison du vapeur, personnel blanc et personnel noir débarqués en cours de route et à Léopoldville. Le personnel noir est renseigné par catégories : militaires dont le terme de service est expiré, malades, miliciens ainsi que leurs femme et enfants. Le capitaine du vapeur ne peut débarquer des passagers de ces trois dernières catégories sans exiger un reçu du Commissaire de district, Commandant ou Chef de poste auquel il les remet.

Le commandant du port contrôle aussi, à l'arrivée du bateau, la présence de l'équipage et inscrit, dans son livre de compte, les noms et numéros des nouveaux engagés et toutes les mutations survenues au cours du voyage.

Au départ du bateau, le commandant du port veille à ce que la cargaison soit bien répartie et bien arrimée; il s'assure que les marchandises pouvant être endommagées par l'eau ne sont pas exposées à être atteintes à la première avarie du bateau.

A l'arrivée et au départ d'un bateau, le commandant du port constate si les amarres et les chaînes à employer instantanément en cas d'accident sont à la place assignée. En cas de non-observation des ordres à cet égard, il signale l'infraction au Commissaire de district. La punition infligée sera, au minimum, huit jours de suspension de traitement.

Le commandant du port veille non seulement à la stricte observation des ordres ci-dessus rappelés, mais encore à l'exécution de toutes les prescriptions des règlements sur la marine.

Le Commissaire de district du Stanley-Pool est autorisé à lui déléguer ses pouvoirs disciplinaires sur le personnel blanc et le personnel noir de la marine, dans la mesure qu'il juge convenable.

SERVICE DE LA MARINE.

Tableau des commandements dont l'usage est obligatoire « en langue française » sur les bateaux et embarcations de l'État.

Commandments to the man at the wheel under way

1. Starboard.
2. Port.
3. Easy her.
4. Stady.

Commandements au timonier étant en route.

1. Tribord.
2. Bâbord.
3. Ramener lentement.
4. Droite.

COMMING TO AN ANCHOR OR TO A PIER.

—

Commandments to the engine room.

1. Half spead.
2. Slow, or, easy.
3. Stop her.
4. Full spead, half spead, or, slow *astern* (*decordingly*).
5. Make your starboard, or port anchor ready.
6. Stand by your anchor.
7. Let go, or, let go anchor.
8. Send a rope, or, give a rope out from the starboard or, port bord.
9. Send or give a rope out from your starboard or port quaters.
10. Take a spring fore and aft.
11. Make the, or, a kedge ready to bring out on your staboard, or, port quaters.
12. Lower the anchor in the boat.
13. Take plenty of rope, in your boat.
14. Standby to pull out.
15. Pull a way.
16. Drop, or let go (kedge).

Commandments for the winch.

1. Take your starboard, or, port bow rope to the winch.
2. Have away on your starboard or port head rope.
3. Putt a stopper to it and make fast to the bitts.
4. Leave it stand to the winch.
5. Take your starboard, or port, quaters rope, to the winch.
6. Heave away aft, or, fore.
7. Heave easy.
8. Hold on heaving.

Leaving a landing place.

1. Standby to take in your ropes.
2. Take in your springs.
3. Let go your starboard, or port bow, or, stern rope (according to circumstances).
4. Runthem in by hands.
5. Heave them in by the winch.
6. Standby to heave away anchor.
7. Heave away anchor.
8. The anchor is up and down.
9. Heave it up.
10. Cat and fish it.

VENANT A L'ANCRE ET A UN PIER.

—

Commandements pour la machine.

1. Demi-vapeur.
2. Doucement, ou, lentement.
3. Stoppez, ou, arrêtez.
4. Pleine vapeur, demi-vapeur ou lentement *en arrière* (*selon les circonstances*).
5. Préparez à mouiller pra tribord ou bâbord.
6. Prêt à mouilier.
7. Mouillez.
8. Envoyez, ou, donnez une amarre de tribord, ou bâbord, à l'avant.
9. Envoyez, ou, donnez une amarre à l'arrière par tribord, ou bâbord.
10. Sortez les embossures à l'avant et à l'arrière.
11. Apprêtez l'ancre à jet à tribord, ou bâbord, à l'arrière.
12. Amenez l'ancre dans le canot.
13. Prenez beaucoup de mou dans le canot.
14. Prêt aux rames.
15. Nagez de force.
16. Mouillez (l'ancre à jet).

Commandements aux treuils.

1. Prenez l'amarre de tribord, ou de bâbord de l'avant au treuil.
2. Virez sur tribord, ou bâbord devant.
3. Bossez et amarrez aux bittes.
4. Bossez et amarrez au treuil.
5. Menez l'amarre de bâbord, ou tribord de l'arrière au treuil.
6. Virez à l'arrière, ou, à l'avant.
7. Virez en douceur.
8. Tiens bon virer.

Partant d'un pier.

1. Prêt à rentrer les amarres.
2. Rentrez les embossures.
3. Larguez l'amarre de tribord, ou, de bâbord à l'avant, ou, à l'arrière (d'après les circonstances).
4. Rentrez-les à la main.
5. Rentrez-les au treuil.
6. Prêt à lever l'ancre.
7. Virez au guindeau.
8. L'ancre est à pique.
9. Virez à l'écubier.
10. Capitonnez

Comming and laging to an anchor.

1. What chain have you got out.
2. Answer : 15 or 30 fathoms to the water.
3. Give her 10, 20, etc., fathoms to the water.
4. How lead the chain.
5. The chain lead right a head.
6. The chain lead to port.
7. The chain lead to starboard.
8. The chain lead aft.
9. The chain lead a beam.

Venant et étant à l'ancre.

1. Combien de chaines y a-t-il dehors.
2. Réponse : la première ou la seconde mouille à l'eau.
3. Filez 10, 20, etc., brasses.
4. Où conduit la chaine.
5. La chaine est droit devant.
6. La chaine conduit sur bâbord.
7. La chaine conduit sur tribord.
8. La chaine conduit en arrière.
9. La chaine conduit par le travers.

For the lights.

1. Put your side lights out.
2. Put your mast head light up.
3. Take your side lights in.
4. Take your mast head light down.
5. Put your anchor light up.
6. Put a light over her stern.
7. Light your or the binnacle lamps.

Pour les fanaux.

1. Allumez lez fanaux de côté.
2. Hissez le fanal de tête de mât.
3. Rentrez les fanaux de bord.
4. Amenez le fanal de tête de mât
5. Hissez le fanal de mouillage.
6. Hissez une lampe sur l'arrière.
7. Allumez les lampes d'habitacle.

Commandments in a boat.

1. Q. Ready. R. Ready.
2. Shove off.
3. Up oars.
4. Fall.
5. Way all.
6. Way enough, or, thwarts.

Commandements pour une embarcation.

1. D. Paré. Rép. Paré.
2. Poussez au large.
3. Appareillez.
4. Armez.
5. Nage partout.
6. Laissez aller (en arrivant).

To turn with a boat.

1. Port or left. Back port oars, pull starboard (in position) way all.
2. To starboard or right back starboard, pull away port (in direction) way all.

Pour tourner ou éviter un canot sur les rames.

1. Pour tourner sur bâbord ou sur la gauche : sciez bâbord nagez tribord (en direction) nage partout.
2. Pour tournez sur tribord ou sur la droite : sciez tribord nagez bâbord (en direction) nagez partout.

MARINE.

Modèle n° 1.

REGISTRE DE CHARGEMENT

DATE de la réception.	NATURE des marchandises.	Origine.	Destination.	*Observations.*	Signature pour reçu.

MARINE.

Modèle n° 2.

LIVRE DE BORD

Date du voyage.	Heure de départ.	Paraphe de l'agent expéditionnaire.	Lieu		Nombre de passagers				Arrêts.			Heure d'arrivée.	Paraphe de l'agent réceptionnaire.	Nombre d'heures		Travail du treuil.	Paraphe du capitaine.	*Observations.*
			de départ.	de destination.	gratuits.		payants.		Endroit.	Durée.	Cause.			de marche.	de chauffe.			
					Blancs.	Noirs.	Blancs.	Noirs.										

MARINE.

Modèle n° 3.

LIVRE-CONTROLE POUR LES ÉQUIPAGES

NUMERO du contrôle.	NOM.	District d'origine.	Village.	Date d'engagement.	Durée d'engagement.	Conditions d'engagement.	Observations.

MARINE.

Modèle n° 4.

REGISTRE A TENIR PAR LES MÉCANICIENS

Date du voyage.	Lieu de départ.	Lieu de destination.	Heure à laquelle les feux sont		Nombre d'heures de marche.		Réquisition de charbon.	Paraphe de l'agent.	Consommation		Paraphe du capitaine.	Observations.
			allumés.	retirés.	Pleine pression.	Demi-pression.			d'huile.	de charbon.		

Agriculture et industrie.

I. — *Attributions et devoirs du Directeur de l'Agriculture et de l'Industrie.*

Bruxelles, le 15 avril 1900.

La Direction de l'Agriculture et de l'Industrie a son siège à Boma.

Le Directeur est spécialement chargé :

A. De la surveillance générale des plantations et des pépinières de l'État. Il s'assure de l'exécution des instructions du Gouvernement relatives notamment aux plantations de caoutchouc, de café, de cacao, d'élaïs, etc., ainsi qu'aux jardins botanique et d'essais;

B. De l'étude des essences forestières et de leur exploitation; de la conservation des lianes et arbres à caoutchouc, ainsi que de la surveillance des travaux de reboisement;

C. De la direction des recherches et des travaux d'exploitations minières effectués par l'État;

D. De l'étude des produits naturels manufacturés et des moyens de développer les industries indigènes en vue de l'exportation de ces produits. Il forme des collections des diverses productions manufacturières;

E. De la surveillance générale des troupeaux de l'Etat et de tout ce qui concerne l'élève du bétail.

II. — *Instructions pour le personnel.*

A. Jardin botanique et jardin d'essais.

Le jardin botanique réunit non seulement une collection aussi complète que possible de spécimens de la flore indigène, mais aussi les végétaux exotiques, tropicaux ou intertropicaux, utiles au point de vue commercial et industriel, et dont l'acclimatation paraît pouvoir être utilement tentée.

Les plantes y sont groupées méthodiquement par familles naturelles, chacune d'elles occupant un plan distinct. Les divers sujets sont étiquetés, numérotés et catalogués. Toutes les particularités qui se manifestent au cours du développement des plantes sont soigneusement relevées et annotées.

Il est formé au jardin botanique un herbier des plantes indigènes que possède cet établissement, dans le but de permettre leur détermination, leur classement, leur étude et reproduction par planches et dessins.

Les échantillons de terre ou de produits destinés à être soumis aux analyses sont envoyés en Europe par l'intermédiaire du Directeur de l'Agriculture et de l'Industrie, en attendant la création, sur place, d'un laboratoire agronomique s'occupant exclusivement des recherches scientifiques concernant

la composition des terres et les récoltes.

Une station météorologique est attachée au jardin botanique et au jardin d'essais.

Le jardin d'essais, annexé au jardin botanique, sert exclusivement à la culture expérimentale des plantes susceptibles d'être produites dans de grandes proportions On s'y applique à trouver les procédés de culture et de fumure les plus propres à augmenter le rendement; on y recherche, dans chaque espèce, les variétés qui donnent les meilleurs résultats. Des pépinières de multiplication pourvoient les différents districts de l'Etat des sujets convenant le mieux à leurs conditions locales de sol et de climat, et fournissent même, dans la mesure du possible, aux entreprises particulières, des graines, des semences et des boutures. Le jardin d'essais comprend un potager et un verger.

On étudie et expérimente aussi, au jardin d'essais, les meilleurs modes de préparation des produits; on s'y applique en outre à former de bons jardiniers indigènes.

Les attributions du personnel attaché au jardin botanique et au jardin d'essais sont déterminées par des règlements d'ordre intérieur.

B. Plantation du caoutchouc.

Le décret du 5 janvier 1899, pris en vue d'empêcher l'appauvrissement en caoutchouc des forêts domaniales, dispose qu'il doit être planté annuellement, dans ces forêts, un nombre d'arbres ou de lianes, calculé à raison de 150 pieds au moins par tonne de caoutchouc y récoltée pendant l'année. Les agents de l'Etat sont tenus, dans les forêts domaniales où l'Etat n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, d'exécuter et d'entretenir ces plantations, en se conformant aux conditions et délais qui sont spécifiés par l'arrêté du 22 mars 1899. Il appartient aux Commissaires de district, en vertu de l'article 1er de l'arrêté précité, de déterminer annuellement, dans les limites de leur district, les étendues de forêts domaniales où les particuliers et agents de l'Etat doivent établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc. Les emplacements pour les plantations sont choisis à proximité des postes ou factoreries de récoltes; ce choix est fait, autant que possible, d'accord avec les gérants ou chefs des établissements. Exception n'est faite à cette règle que s'il n'existe pas d'étendues de forêts suffisantes pour que les plantations puissent être effectuées près de la factorerie ou si le sol environnant ne convient pas aux plantations. Dans ce cas, il est loisible au Commissaire de district, soit de désigner un emplacement ailleurs, soit de réunir autour d'un même établissement une ou plusieurs plantations.

L'article 1er du décret précité impose la plantation d'au moins 150 pieds par tonne de caoutchouc récoltée pendant l'année. L'expression « planter un nombre d'arbres ou lianes à caoutchouc », signifie « transplanter, mettre à demeure définitive » et non pas « semer ou mettre en pépinière ».

Le nombre de pieds d'arbres ou de lianes à caoutchouc à mettre en terre annuellement est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente. L'arrêté du 22 mars 1899 prescrit à son article 3, à tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, d'établir et de transmettre, avant le 15 janvier de chaque année, au Commissaire de district, une déclaration (Agriculture et Domaines, modèle n° 1) indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son poste ou par son établissement, pendant l'année écoulée.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté prérappelé, chaque Commissaire de district tient un registre (Agriculture et domaines, modèle n° 2) indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents. Un extrait de ce registre, en double expédition, est envoyé avant le 1er février de chaque année, au Gouverneur Général. L'une de ces expéditions est adressée, par les soins de ce haut fonctionnaire, au Gouvernement central.

Le Commissaire de district fait connaître, au moyen de l'avertissement (Agriculture et domaines, modèle n° 3), aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement.

Chaque fois que le chef d'un district a jugé devoir mettre temporairement un agronome à la disposition d'un particulier, en vertu de l'article 2, § 1 du décret, il doit en informer le Gouverneur Général, en lui faisant connaître les raisons qui l'ont amené à prendre telle mesure. Le Gouvernement ne réclamant des particuliers aucune indemnité pour les services qui leur sont ainsi rendus par les agronomes, les Commissaires de district ne doivent détacher ceux-ci qu'à bon escient.

Les agents chargés du contrôle de la plantation du caoutchouc effectuée en vertu du décret du 5 janvier 1899, surveillent l'établissement et l'entretien des plantations, avec la plus grande vigilance. Avant de procéder à

toute inspection, ces agents ont soin de réunir tous les renseignements dont ils ont besoin pour effectuer leurs vérifications; ils consultent notamment, à cet effet, le registre (Agriculture et domaines, modèle n° 2), dont il est question ci-dessus.

Les agents du contrôle s'assurent si les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés, tiennent régulièrement le registre (Agriculture et domaines, modèle n° 4), qui renseigne le nombre de plants de caoutchouc qui doivent être mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact. Le registre est fourni par l'administration; il est coté et paraphé par le Commissaire de district ou son délégué. Après chaque inspection, l'agent du service forestier est tenu d'apposer son visa au registre; éventuellement, il y consigne ses observations.

Un carnet indicateur (Agriculture et domaines, modèle n° 7) est tenu par les contrôleurs forestiers, afin de faciliter leur mission et d'assurer dans l'établissement des plantations d'essences à caoutchouc l'esprit de suite indispensable à la réussite de celles-ci.

Les agents du service forestier appellent la sérieuse attention des directeurs de sociétés, gérants de factoreries ou Chefs de postes, ainsi que des agents de l'Etat chargés des plantations, sur la part de responsabilité qui leur incombe dans l'application stricte des prescriptions de l'arrêté du 22 mars 1899. Les directeurs de sociétés, gérants de factoreries, Chefs de postes et agents de l'Etat ne doivent pas perdre de vue que si, par suite d'expiration de terme, de révocation, de décès ou de toute autre cause, un de leurs subordonnés, coupable d'infractions commises dans cet ordre d'idées, venait à échapper à toute poursuite, ils seraient rendus personnellement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations qui viendraient à être prononcées de ce chef. La même responsabilité est encourue en cette matière par les Commissaires de district: l'article 5, § 2, du décret du 5 janvier 1899, disposant que : « Les agents de l'Etat sont solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs subordonnés. »

Le choix des essences à caoutchouc qu'il convient de prendre pour effectuer les plantations prescrites par la loi est laissé à l'appréciation des intéressés. Ceux-ci peuvent, si bon leur semble, se borner à cultiver les espèces qu'ils rencontrent sur place. Cependant, en vue de servir les intérêts de l'Etat autant que ceux des particuliers, il incombe aux agents du service du contrôle forestier de recommander, selon les circonstances locales, la culture de telle liane ou de tel arbre à caoutchouc, dont l'exploitation fournit un produit plus abondant ou de meilleure qualité.

Le personnel forestier a aussi dans ses attributions le devoir de rechercher les infractions à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes. Les agents de ce service doivent se montrer très sévères dans l'exécution de cette partie de leur mission.

Les agents désignés pour assurer et contrôler l'exécution des prescriptions contenues dans les décret et arrêté dont il s'agit, doivent, autant que possible, aider les intéressés de leurs conseils. Ils donnent à ceux-ci des indications pratiques sur les plantations à établir: ils leur font notamment ressortir que, si la saison sèche se prête peu à la mise en terre des plants ou des boutures d'essences à caoutchouc, il y a lieu de mettre cette période à profit, soit pour faire la cueillette des graines ou s'occuper des défrichements et de la préparation du terrain à réserver aux plantations qui doivent être effectuées pendant la saison des pluies, soit pour créer des pépinières. Ces dernières peuvent, au surplus, être entreprises en toutes saisons. En s'inspirant de ces conseils, les chefs de factoreries ou agents préposés aux cultures seront toujours à même d'effectuer, en temps opportun, les plantations qui leur incombent et ils satisferont à l'obligation de pourvoir au remplacement des plants qui viendraient à dépérir ou à disparaître, par suite d'une cause quelconque (art. 5 de l'arrêté du 22 mars prérappelé).

Les fonctionnaires et agents qui sont désignés pour le service du contrôle de la plantation du caoutchouc, dans les forêts domaniales, n'ont d'instructions à recevoir dans l'exercice de leur mission que du Gouvernement local, à Boma, avec lequel ils correspondent directement.

D'autre part, ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces procès-verbaux (Agriculture et domaines, modèle n° 6) sont transmis d'urgence à l'autorité compétente, pour qu'il y soit donné telle suite que de droit.

Les agents du contrôle établissent trimestriellement un rapport (Agriculture et domaines, modèle n° 5) qu'ils adressent directement au Gouvernement local à Boma.

C Cultures de rapport.

Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que, dans toutes les stations, on entreprenne, dans des proportions aussi vastes que possible, des plantations d'arbres et de lianes à caoutchouc.

En ce qui concerne les plantations de café

et de cacao existant dans la plupart des stations de l'Etat, elles doivent être entretenues avec soin. Elles ne reçoivent de l'extension que dans les localités désignées par le Gouverneur Général.

Dans tous les districts, mais plus spécialement dans le Bas-Congo, où les frais de transport sont moins élevés, la plus large extension doit être donnée à la culture de l'élaïs.

La culture de la canne à sucre doit également faire l'objet de toute l'attention des agents dans chaque district.

Les Commissaires de district et Chefs de poste doivent aussi faire créer autour des stations et postes de l'Etat des plantations d'arbres à kola.

Le personnel s'inspire, pour l'établissement de ces cultures, des indications élémentaires et pratiques contenues dans les instructions qui figurent au chapitre III ci-après.

D. Culture potagère.

En raison du rôle important des légumes au point de vue de l'alimentation, chaque poste doit posséder un potager soigneusement entretenu, où, indépendamment des légumes d'Europe, on doit cultiver les espèces indigènes.

On doit s'attacher surtout à faire venir des légumes qui croissent avec facilité, et qui, tout en ne demandant pas de grands soins, assurent une bonne récolte; tels sont : les choux blancs, les choux raves, les aubergines, les salades, les tomates, les oignons, les radis, etc.

Il convient d'utiliser d'une façon très économe les semences envoyées d'Europe. Le meilleur moyen est d'en semer tous les quinze jours une petite partie; on espace ainsi les récoltes et l'on répartit les quantités reçues sur toute la période pour laquelle l'envoi est effectué.

Dans le repiquage, il est bon de limiter les transplantations aux besoins de la consommation; la maturité se produisant presque simultanément pour tous les plants d'une même espèce de légumes, il y a avantage à espacer le repiquage. En agissant de la sorte, on arrive à mettre la production mieux en rapport avec la consommation et on dispose de réserves précieuses, pour le cas où des semis seraient perdus.

En cultivant avec ordre et soin les légumes, on a, sans grands frais, des potagers bien fournis pendant une très grande partie de l'année, et l'on se procure des produits alimentaires aussi sains et aussi abondants qu'en Europe.

E. Culture d'alimentation.

Les cultures de maïs, de riz, de haricots, etc., doivent aussi recevoir une extension suffisante pour que les produits récoltés puissent assurer, dans une large mesure, la subsistance du personnel. Ces cultures doivent être entretenues et développées principalement dans les régions où la famine a déjà régné. Elles doivent également avoir pour but la diminution des articles d'échange à réquisitionner en Europe, en vue de l'achat aux indigènes de produits agricoles destinés à l'alimentation du personnel de l'Etat.

F. Cultures à faire par les indigènes.

En vertu de l'arrêté du Secrétaire d'Etat en date du 30 avril 1897, les chefs indigènes reconnus sont tenus d'établir et d'entretenir, sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, dans les régions assignées à leur autorité, des plantations de café et de cacao. L'étendue des plantations à créer est déterminée par le Commissaire de district ou son délégué, d'après la densité de la population placée sous l'autorité de chaque chef, et sur la base du vingtième de la somme de travail que peut fournir annuellement cette population. Ces plantations sont placées sous la direction et le contrôle des agronomes de l'Etat, qui donnent aux chefs les indications nécessaires tant pour le choix et le défrichement des terrains, que pour l'établissement et l'entretien des cultures. Il est alloué aux chefs une indemnité de 10 centimes pour chaque caféier ou cacaoyer transplanté dans de bonnes conditions et ayant atteint 75 centimètres de hauteur. Le produit de ces plantations est remis à l'Etat dans les localités désignées par lui, à un taux qui est arrêté, chaque année, par le Gouverneur Général, et qui n'est pas inférieur à 50 p. c. de la valeur du produit en Belgique, déduction faite des frais grevant le produit depuis le lieu d'origine jusqu'à destination.

Les chefs ont un droit de jouissance sur les plantations qu'ils établissent et exploitent, en vertu de l'arrêté rappelé ci-dessus. Ce droit est transmissible à leurs successeurs et ne peut, en aucun cas, être aliéné ou grevé d'hypothèque ou de servitude quelconque, sans l'autorisation préalable de l'Etat.

Aux indigènes qui, en dehors de l'obligation qui leur est imposée d'établir des plantations de café et de cacao, se livrent à la culture rationnelle des essences à caoutchouc, il est également attribué une gratification, dans des conditions qui seront déterminées ultérieurement. En aucun cas, d'ailleurs, la rémunération à accorder ne sera inférieure au montant du prix de la main-d'œuvre nécessaire à l'établissement de la plantation. Ces plantations de caoutchouc ne pourront être mises en exploitation qu'en conformité des prescriptions de l'article 6 du décret du 30 octobre 1892 et de l'arrêté du 22 mars 1899.

G. Forêts. — Reboisement.

Les agents de l'Etat doivent chercher à se rendre compte de la richesse des forêts. Lorsqu'ils y découvrent des espèces de bois paraissant offrir un intérêt spécial, ils en envoient des échantillons suffisamment volumineux à l'Administration centrale, pour lui permettre de les faire étudier et de déterminer les qualités et la valeur de chaque essence et les usages auxquels elle peut servir. Lorsqu'un bois est ainsi reconnu comme possédant une valeur commerciale appréciable, les agents de l'Etat examinent, sur les lieux, dans quelles proportions il se trouve dans les forêts et s'il peut donner lieu à une exploitation rémunératrice.

Dans les régions et les localités où la végétation arborescente fait défaut, les Commissaires de district soumettent au Gouverneur Général les mesures qu'ils jugent utiles de prendre en vue du reboisement.

Les plantations d'élaïs et d'eucalyptus peuvent, dans une certaine mesure, tendre à ce but, mais elles ne sont pas possibles partout et les fonctionnaires compétents doivent rechercher de quelles essences locales il faut faire choix, selon la nature des terrains, et comment il faut s'y prendre pour amener, tout au moins autour des postes de l'Etat et des villages, un reboisement graduel du pays. En aucun cas, des coupes de bois ne peuvent être faites dans la forêt, sans que des mesures soient immédiatement prises pour reconstituer le terrain déboisé. L'on choisit de préférence, pour le reboisement, les essences de valeur au point de vue commercial.

De plus, toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager le sous-bois doivent être prises en procédant à l'abatage des arbres. Les arbres doivent notamment être abattus rez de terre, après avoir été préalablement ébranchés. *On veille, en outre, strictement à la conservation des baliveaux.*

Il est interdit de déboiser les terrains ci-après : 1° les versants des montagnes et coteaux offrant un angle de 35 degrés et au-dessus, ainsi que les bosquets et les terrains de moins de 5 hectares isolés de la forêt de plus de 500 mètres. Des coupes partielles pourront, toutefois, y être effectuées avec l'autorisation du Gouverneur Général ; 2° les limites ou lisières des grands massifs, sur une profondeur de 50 mètres.

Il ne peut être dérogé à ces prescriptions que dans les cas de nécessité absolue, soit pour les besoins du service de la marine, soit pour l'exécution de travaux d'utilité publique. En vue de conserver et de développer la végétation arborescente, les agents de l'Etat veillent à ce que l'arrêté du Gouverneur Général en date du 30 septembre 1893, interdisant de brûler les herbes, bois, taillis, broussailles et végétaux sur pied dans les endroits propres au développement spontané de la végétation forestière, soit rigoureusement observé. L'inobservation des dispositions de cet arrêté, en ce qui concerne la défense de brûler les herbes sur pied, entraîne des conséquences désastreuses pour la reconstitution des essences ligneuses Ces incendies périodiques arrêtent, en effet, la formation de l'humus, détruisent les jeunes pousses d'arbres, rabougrissent les essences ayant déjà acquis une certaine taille et empêchent tout reboisement.

Si l'on considère l'influence de la forêt, au point de vue du climat et du sol d'une contrée, l'on se rend aisément compte de l'importance que prend la question du développement de la végétation arborescente. Dans certains de nos districts, que les incendies d'herbes ont particulièrement dénudés, des mesures efficaces s'imposent pour que l'arrêté précité reçoive son entière exécution.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat se feront un devoir de saisir toutes les occasions de pénétrer des instructions du Gouvernement relatives au reboisement, les natifs et spécialement les chefs indigènes reconnus. Lorsque les prescriptions de l'arrêté qui règle la matière sont enfreintes, les agents de l'Etat doivent, par une enquête immédiate, rechercher les contrevenants et faire poursuivre ceux-ci conformément aux règlements en vigueur.

H. Engrais.

Dans l'établissement des plantations et plus particulièrement des cultures de rapport, il est d'une importance capitale de faire d'abord un choix judicieux du terrain à mettre en culture, et ensuite de ne rien négliger pour donner au sol les matières nécessaires à sa reconstitution. La fertilité du sol congolais est indéniable. Mais il n'en est pas moins vrai que, quelle que soit leur richesse, les terres cultivées s'épuisent à la longue, lorsqu'on ne prend pas, en temps voulu, les mesures nécessaires pour prévenir l'appauvrissement du sol. Les engrais provenant du bétail, les détritus organiques, les produits du sarclage, les cendres de végétaux, etc., fournissent autant de matières pouvant contribuer à enrichir ou à amender une terre appauvrie ou de médiocre fertilité.

Dans les stations où un grand nombre de plants de café ou de cacao sont déjà en rapport, l'emploi comme engrais de la pulpe des baies de café récoltées et des capsules des fruits des cacaoyers peut donner une excellente fumure. Nul élément pouvant servir de fumure ne doit d'ailleurs être négligé. Il a été souvent constaté que, sous prétexte de nettoyage et de propreté, on jetait à la rivière des matières végétales; c'est là une grave

erreur qui doit être évitée. Il importe que parti soit tiré de toutes les ressources locales; car, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement ne peut faire droit aux demandes d'engrais chimiques qui lui seraient adressées, le prix de transport des engrais artificiels dans le Haut-Congo se trouvant être trop élevé pour en préconiser l'emploi.

I. Bétail

L'élevage et la propagation du bétail et des animaux de basse-cour doivent être l'objet de l'attention toute spéciale du personnel de l'Etat.

Il a été constaté que dans certaines stations, non seulement on négligeait le développement des troupeaux, mais que même on n'hésitait pas à livrer à la consommation des bêtes à la veille de mettre bas. Afin d'éviter le renouvellement de ces abus, les Commissaires de district sont autorisés :

1° A interdire, dans les régions qu'ils déterminent, l'abatage des bêtes femelles, en vue d'empêcher la destruction complète et de favoriser ainsi la reconstitution du petit bétail;

2° A obliger les chefs indigènes reconnus ou non, à conserver toutes les bêtes femelles pour la reproduction;

3° A confier aux dits chefs indigènes un certain nombre de bêtes femelles et une bête mâle exclusivement destinées à la reproduction, avec l'obligation, pour les indigènes, de veiller au développement du troupeau.

Les agents de l'Etat s'occupant spécialement de l'élevage du bétail ne doivent pas perdre de vue l'importance qu'il y a lieu d'accorder à la question de la reproduction. Si celle-ci s'effectue dans des conditions défectueuses, les troupeaux sont inévitablement exposés à une dégénérescence certaine.

En vue de parer à cet inconvénient, on opère, parmi les troupeaux, une sélection intelligente en ce qui concerne les bêtes à réserver spécialement à la reproduction. Il importe de choisir, à cet effet, comme taureaux, les jeunes veaux (en nombre proportionné suivant l'importance du troupeau) provenant des plus belles vaches, et de châtrer impitoyablement tous ceux provenant de vaches petites et mal conformées.

La castration ne peut s'effectuer avec succès certain que sur des sujets âgés de moins de 1 an.

Chaque poste d'élevage est tenu d'établir un registre-contrôle du bétail (Agriculture et domaines, modèle n° 12). Ce registre indique le numéro et le nom de chaque bête, ainsi que son signalement. Autant que possible, on mentionne en outre, en regard du nom des animaux, la date de naissance ou tout au moins l'origine et la provenance de chacun d'eux.

Lorsqu'un taurillon est châtré, il est fait mention de la date de cette opération et de la nouvelle qualification résultante

De plus, on renseigne éventuellement les dates du décès ou de l'abatage et, pour le premier cas, l'affection présumée à laquelle a succombé l'animal. La disparition, dans les deux cas, est en outre indiquée d'une façon plus apparente, dans le registre-contrôle, par une ligne transversale tracée sur les indications qui suivent les nom et numéro de l'animal qui fait l'objet de la mutation. Enfin, le passage d'une bête dans un autre poste est mentionné par la date de ce transfert et sa disparition est indiquée dans le registre comme il est dit ci-dessus. Il faut aussi que les envois semblables de bêtes d'un point à un autre soient accompagnés d'une liste soigneusement dressée et mentionnant toutes les indications connues au poste expéditeur, pour permettre de les renseigner au registre-contrôle du poste destinataire.

Les bestiaux sont inscrits dans le registre-contrôle par catégorie distincte, c'est-à-dire qu'un certain nombre de feuillets est consacré uniquement soit aux taureaux, soit aux génisses, etc.

Dans le but de mettre le personnel de l'Etat à même de combattre avec succès les maladies épizootiques les plus fréquentes, on trouvera ci-après une description sommaire de ces affections et quelques indications au sujet des mesures préventives et curatives à prendre.

Les maladies du bétail les plus habituelles au Congo sont : la pleuropneumonie, la pneumonie et les affections intestinales.

La pleuropneumonie se révèle par une toux sèche, caverneuse, accompagnée d'une bave blanche se montrant autour de lèvres le matin. C'est spécialement la nuit que la bête malade se livre à des accès de toux, et c'est donc la nuit que l'agent doit s'approcher du *kraal* pour pouvoir distinguer avec certitude les bêtes atteintes de pleuropneumonie.

Dans le cours de la maladie, la bave augmente bientôt, les yeux s'enfoncent et le poil prend un aspect velouté. Dès lors, il est indispensable d'abattre la bête et de l'enfouir, car, à cette période, la maladie est au plus haut point contagieuse.

D'une façon générale, il faut, dès que l'on s'aperçoit qu'une bête est malade, la séparer immédiatement des autres et l'isoler la nourrir abondamment d'herbes, de sel et de bonne eau. Maintes guérisons ont été obtenues par ce traitement fortifiant.

La pneumonie se guérit facilement si la bête est enfermée à part, c'est-à-dire isolée et abritée convenablement contre les intempéries.

Les maladies intestinales proviennent de ce que souvent on laisse sortir les bêtes du *kraal* de trop bonne heure, et alors que les herbes sont envahies par des vers et des insectes; ceux-ci ne se réfugient dans la terre qu'à la tombée de la rosée. Il y a donc là une précaution à prendre, dont les effets ont été observés par tous les éleveurs ayant quelque expérience. Il faut, d'autre part, éviter que les bêtes puissent boire de l'eau stagnante ou croupissante, et, enfin, nettoyer soigneusement le *kraal* tous les jours, car le défaut de propreté amène le dépérissement du troupeau.

Comme règles générales et d'application indispensable, il faut donc :

Examiner les bêtes tous les jours;

Séparer du reste du troupeau les bêtes qui ne mangent pas et bien les nourrir; donner, si possible, du sel gemme à toutes les bêtes;

Eviter de faire sortir le troupeau avant 8 ½ heures ou 9 heures du matin;

Nettoyer le *kraal* tous les jours;

Construire un abri, tout au moins pour les veaux, si on ne peut le faire pour toutes les bêtes indistinctement.

Le Gouvernement envoie d'office, semestriellement, aux postes et stations d'élevage de bétail, une quantité de sel gemme égrugé, calculée à raison d'un demi-sac du poids de 35 kilogrammes par tête de bétail, ce qui correspond à environ 100 grammes de sel par bête et par jour.

Des cas de peste bovine ayant été signalés dans des régions voisines de notre territoire, il importe à l'Etat de se prémunir contre cette redoutable maladie.

La peste est due à un parasite qui s'introduit et se développe dans le sang des animaux. Le parasite est transmis de bête à bête par la morsure des tiques. Sa destruction peut être assurée de la manière suivante :

1° Il est procédé tous les deux mois à une visite minutieuse des animaux. Les tiques vivant en parasites sur ceux-ci sont soigneusement détruits. Pour les petits troupeaux, on peut pratiquer l'arrachement simple. Quand le troupeau comprend un effectif de têtes assez considérable, l'on pratique sur chaque bête, et sur toutes ses parties, des badigeonnages répétés et vigoureux, au moyen d'un mélange antipestilentiel composé de 25 parties de goudron pour 100 parties d'huile de lin. (Ces deux produits sont envoyés par le Gouvernement, en suite de réquisitions régulières établies par les fonctionnaires compétents);

2° Les animaux venant de contrées suspectes ou non contrôlées sont mis en observation dans des *kraals* et enclos spéciaux pendant une période de quarante-cinq jours (trente-cinq jours pour l'éclosion de la tique, dix pour l'incubation de la maladie). Sur ces animaux, l'enlèvement des tiques doit se faire avec le plus grand soin et doit être surveillé de près. Cette dernière mesure se rapporte plus spécialement aux districts limitrophes, dont les troupeaux sont plus exposés à être atteints, soit par l'introduction de bêtes contaminées, soit de toute autre manière.

Tous les deux mois, c'est-à-dire après la visite des animaux passée par le Chef de poste, conformément aux prescriptions ci-dessus, celui-ci adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au Gouverneur Général sur le résultat de son inspection. Il y renseigne dans quelles mesures il est tenu compte des recommandations et des règles générales qui précèdent. L'application régulière de ces règles est indispensable à la conservation et à la prospérité du bétail.

Récemment, la science a découvert un sérum antipestilentiel, dont les propriétés préventives et curatives ont été établies. Dès que ce sérum sera mis à la portée du public, le Gouvernement aura soin d'en pourvoir les stations de l'Etat. Des instructions spéciales à ce sujet seront transmises, en temps opportun, au personnel.

J. Sauterelles (criquets).

Le passage de bandes assez considérables de sauterelles (criquets) a été observé à diverses reprises sur différents points du territoire.

Ces migrations, sans pouvoir être comparées à de véritables invasions, ont cependant présenté suffisamment d'importance pour faire craindre qu'elles ne s'accentuent dans l'avenir.

Afin de disperser et de chasser rapidement ces bandes de sauterelles, les moyens suivants sont recommandés :

1° Tandis que les insectes poursuivent encore leur vol, on les pourchasse par des bruits stridents, on les effraye par des détonations, par des feux donnant grande fumée, afin de les empêcher de s'abattre et de les forcer à continuer leur route;

2° L'on assomme sur place, avec des balais de broussailles, ceux qui seraient parvenus à prendre terre;

3° L'on réunit leurs corps en tas et on les brûle, ou bien encore, on les jette dans des fosses que l'on recouvre ensuite de terre.

Une autre précaution à prendre sans retard consiste à revêtir de planches, de branches d'arbres, de roseaux ou de tout autre engin, les sources, puits ou récipients quelconques d'eau potable; ceci pour éviter que les insectes n'y tombent et ne corrompent l'eau.

Les moyens énumérés ci-dessus sont généralement suffisants, tant qu'il ne s'agit que

de bandes relativement peu compactes, mais ils seraient inefficaces si l'on avait à combattre une de ces redoutables invasions où les acridiens, formés en légions immenses, portent la dévastation sur tout leur passage.

Si pareille invasion calamiteuse venait à se produire, les fonctionnaires et agents de l'Etat se conformeraient ponctuellement aux instructions suivantes :

Dès l'apparition de la bande, une chasse vigoureuse lui serait faite immédiatement et sans relâche, par les procédés indiqués ci-dessus, en observant soigneusement l'orientation de la bande. On s'appliquerait, dans la direction suivie par les insectes, à détruire complètement les jeunes acridiens, dont la présence dans les champs se constate, en général, quelque temps après le passage d'une bande, et alors même que celle-ci semble avoir été totalement dispersée.

D'autre part, la destruction des œufs n'est pas moins importante. La science vient, paraît-il, de découvrir un moyen de communiquer aux sauterelles une maladie contagieuse qui les fait périr en très peu de temps. Mais, en attendant que des résultats démontrent à l'évidence l'efficacité de ce remède, les agents de l'Etat s'en tiendront strictement aux prescriptions ci-dessus.

Un rapport détaillé et circonstancié est adressé sans retard, à l'occasion de chaque migration de sauterelles, au Gouverneur Général, par la voie hiérarchique. Il y est renseigné, aussi exactement que possible, la provenance de la bande, la direction de son vol et la date de son apparition.

Ces indications, soigneusement relevées en chaque point où les passages ont été observés, permettent ainsi de remonter à la source même de la formation des bandes migratives et de prendre des mesures énergiques pour étouffer le mal dans sa racine et préserver le pays d'un véritable fléau pour les cultures.

K. Observations météorologiques et climatologiques.

Dans tous les chefs-lieux de district et centres agricoles et dans tous les autres postes que désigne le Gouverneur Général, il est procédé chaque jour, régulièrement, à des observations météorologiques et climatologiques.

Les stations sont pourvues des instruments suivants : pluviomètre, baromètre, thermomètre à maxima, thermomètre à minima et girouette; les instructions relatives à l'emploi de ces différents appareils existent à la bibliothèque des stations. Ces instructions doivent être surtout considérées comme un guide dans la façon de procéder aux observations et de les noter. Elles manqueraient à leur destination si chaque station, sous prétexte de fournir les renseignements les plus complets possible, tendait à se transformer en poste météorologique de premier ordre et demandait à recevoir tous les instruments prévus pour ces derniers exclusivement.

Des observations faites *avec soin et régularité*, à l'aide de deux ou trois instruments, valent mieux qu'un grand nombre de données recueillies sans esprit de continuité et plus ou moins hativement.

Les observations journalières sont annotées dans un carnet (Agriculture et domaines, modèle n° 8) et, chaque mois, copie du tableau des observations recueillies pendant le mois précédent est transmise au Gouverneur Général.

On renseigne, s'il y a lieu, des détails portant notamment sur la nature du climat, la durée moyenne des pluies, l'espace de temps écoulé entre les jours de pluie, etc. On a soin d'indiquer également l'influence, bonne ou mauvaise, exercée par ces différentes causes sur les cultures.

Si, par suite d'expiration du terme de service ou pour toute autre cause, un agent est empêché de continuer ses observations, celles-ci sont poursuivies par son successeur.

L'emploi du baromètre Fortin n'étant pas facile à cause de la difficulté de son transport, les observateurs devront se contenter du baromètre anéroïde qu'ils possèdent, quitte à renseigner sur leurs rapports qu'ils font usage de ce genre d'instrument. Ils contrôlent le baromètre, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, avec ceux qui sont en possession des agents arrivant directement d'Europe et passant par la station. L'on procède de la même manière pour les thermomètres; si les observateurs n'ont pas à leur disposition le nombre de thermomètres voulu, ils n'en doivent pas moins procéder à des observations; dans ce cas, ils renseignent les instruments à l'aide desquels ces observations ont été faites.

En résumé, et en attendant que leur outillage ait pu être complété, les agents doivent utiliser au mieux les ressources mises à leur disposition.

Les girouettes sont fabriquées sur place L'on en agit de même pour les pluviomètres, sauf pour l'éprouvette en verre, qui est expédiée d'Europe.

Le pluviomètre se compose d'un entonnoir A, d'un récipient B et d'une éprouvette en verre C (voir dessin ci-après). On met l'entonnoir A sur le récipient B, en l'enfonçant un peu, de façon à ce que ce dernier soit bien clos; puis on place l'instrument dans un endroit où il est exposé à la pluie. Quand on veut mesurer l'eau tombée dans un délai déterminé que l'on a noté, on enlève l'entonnoir et on verse, dans l'éprouvette en verre, toute l'eau contenue dans le récipient; on lit alors,

sur la division de gauche, le nombre de millimètres d'eau tombée.

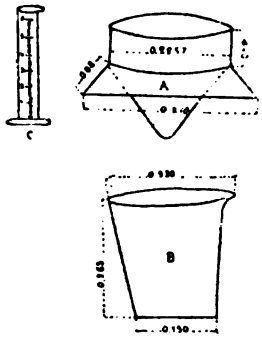

L'éprouvette est partagée en six grandes divisions représentées par des millimètres; elles sont elles-mêmes subdivisées en dix petites divisions représentant chacune un dixième de millimètre.

Autant que possible, les observations doivent être relevées immédiatement après la pluie, afin de prévenir l'évaporation.

L. Outils. — Matériel.

Les Commissaires de district, Chefs de poste et agents préposés aux cultures sont tenus de veiller avec le plus grand soin à l'entretien et à la conservation des outils aratoires mis à leur disposition. L'insuffisance de matériel que l'on est amené parfois à constater provient, en général, de pertes subies par suite de négligences. Les outils sont fournis par le Gouvernement en quantité suffisante pour permettre de faire face aux besoins qu'entraîne l'extension des plantations.

Pour les demandes de matériel et d'outils, il est indispensable de les libeller d'une façon explicite et d'y joindre, au besoin, un croquis indiquant les dimensions de l'objet réquisitionné L'absence de ces renseignements, particulièrement lorsqu'il s'agit d'articles nouveaux, ne permet pas au Gouvernement d'effectuer les achats en toute connaissance de cause, et l'on s'expose ainsi à voir retarder de plusieurs mois l'envoi, parfois urgent, des objets demandés.

M. Pièces de comptabilité et rapports.

Etats des besoins. — Pour l'établissement et l'envoi des états des besoins semestriels relatifs au service de l'agriculture (Agriculture et domaines, modèle n° 11), il y a lieu de se conformer entièrement aux prescriptions qui figurent au Règlement général sur l'administration et la comptabilité (art. 7).

Réquisitions d'outils. — L'état (Administration et comptabilité, modèle n° 10) est également celui qu'établissent les chefs de culture pour leurs demandes d'outils et de matériel. Il doit être fourni séparément en ce qui concerne l'agriculture, conformément aux prescriptions qui figurent au Règlement général sur l'administration et la comptabilité (art. 7).

Rapport sur la situation des cultures et du bétail. — Tous les Chefs de poste indistinctement établissent trimestriellement, c'est-à-dire aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, un rapport (Agriculture et domaines, modèle n° 9) indiquant les travaux agricoles effectués dans le courant du trimestre et donnant sur la situation des cultures et du bétail tous les renseignements que le Gouvernement a intérêt à connaître.

Ces rapports, dont la minute est conservée aux archives du poste, sont centralisés au chef-lieu du district. Ils y sont vérifiés et résumés en un seul document, qui est transmis au Gouvernement, par les soins du Commissaire de district.

Envoi de boutures et de graines. — Les jardins d'essais, centres agricoles, stations de l'Etat, etc., font parvenir aux Commissaires de district ou agents qui en font la demande les boutures ou les graines dont ils peuvent disposer en vue de l'extension des plantations. Chaque envoi fait l'objet d'un bordereau d'expédition (Agriculture et domaines, modèle n° 10), établi en trois exemplaires. Ces derniers sont envoyés au destinataire, en même temps que les colis dont il s'agit.

Les colis renfermant des boutures ou des semences sont ouverts, au plus tard, le lendemain de leur arrivée à destination et les graines sont mises en terre dans le plus bref délai. Il est procédé à l'ouverture de ces colis devant témoin et, autant que possible, en présence de l'agent qui a eu la responsabilité du transport. Les constatations et observations relatives à l'état dans lequel l'envoi est parvenu à destination sont consignées dans un procès-verbal (Agriculture et domaines, modèle n° 10) qui figure au verso du bordereau d'expédition dont il est question ci-dessus.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 1.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PLANTATIONS D'ARBRES OU DE LIANES A CAOUTCHOUC

(Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899 et arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899.)

Déclaration pour l'année 190 .

Le soussigné (1). . . . . déclare qu'il a été récolté, pendant l'année 19 . . par l'établissement exploité à (2) . . . . . pour compte de (3) . . . . . (4) . . . . . kilogrammes de caoutchouc.

Certifié sincère et véritable,

A . . . . . le . . . . . 19 .

(5) . . . . . .

NOTA. — Déclaration à envoyer, dûment remplie, au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année (article 3 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899, voir au verso).

(1) Nom et qualité du déclarant.
(2) Nom de la localité.
(3) Nom du particulier ou de la société exploitant.
(4) Indication de la quantité en kilogrammes.
(5) Signature du déclarant.

Extrait du décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899.

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les orêts domaniales, il sera planté annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période.

Les agents de l'Etat, dans les forêts domaniales où l'Etat n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers et concessionnaires, dans toutes les forêts domaniales où l'Etat y a renoncé, soit par le décret du 30 octobre 1892, soit par l'octroi de concessions spéciales, sont tenus d'exécuter et d'entretenir ces plantations, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret.

ART. 2. — Les Commissaires de district, chaque fois qu'ils le jugeront utile, pourront mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district, un des agronomes sous leurs ordres.

Il sera délivré aux particuliers ou concessionnaires qui en feront la demande, un guide pratique sur la culture de l'arbre et de la liane à caoutchouc.

ART. 3. — Les agents du service du contrôle, créé par l'article 6 du présent décret, surveilleront, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonneront, le cas échéant, les mesures qui seront nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

ART. 4. — Les agents du service du contrôle rechercheront les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution, ainsi que les infractions à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Ils dresseront procès-verbal des infractions par eux constatées.

ART. 5. — Les infractions au présent decret, ou aux arrêtés pris pour exécution seront punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres et commettants, et, pour les sociétés, leurs directeurs en Afrique, ainsi que les agents de l'Etat, dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, seront solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs préposés ou subordonnés.

Il sera pourvu d'office par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations de l'Etat qu'ils seront en défaut d'exécuter.

Le Gouverneur Général pourra leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'Etat.

ART. 6. — Le service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales comprendra :

Un inspecteur forestier, chef de service; six contrôleurs forestiers et six sous-contrôleurs forestiers.

Notre Secrétaire d'Etat déterminera les régions où chacun de ces agents exercera ses fonctions.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Extrait de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.

ARTICLE PREMIER. — Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article 1er du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

ART. 2. — Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article 1er du susdit décret.

ART. 3. — Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ART. 4. — Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ART. 5. — Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement ; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque doivent être remplacés.

ART. 6. — Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899 ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

ART. 7. — Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

ART. 8. — Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent, à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

ART. 9. — Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district. Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de 10 jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

District d . . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 2

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PLANTATIONS D'ARBRES OU DE LIANES A CAOUTCHOUC

(Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899 et arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899.)

Registre indiquant les quantités de caoutchouc récoltées et les plantations imposées (à tenir dans chaque commissariat de district).

Extrait de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.

ARTICLE PREMIER. — Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article 1er du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

ART. 2. — Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article 1er du susdit décret.

ART. 3. — Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ART. 4. — Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ART. 5. — Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque doivent être remplacés.

(1) Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899.

District d . . . . . POSTES DE L'ÉTAT. Folio . . . . . .

RELEVÉ des quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année 19 . et déposées dans les postes de l'État ci-après :
Imposition totale de l'année 19 . : . . . . . (1) × 150 = ... (2) pieds de caoutchouc.

Postes de l'État. 1	Situation. 2	NOM ET QUALITÉ du déclarant. 3	Quantités de caoutchouc récoltées (en kilogr.) 4	*Observations.* 5	Répartition des plants par champ de culture. 6	NOM de la localité où la plantation doit être effectuée 7	DÉSIGNATION EXACTE de l'emplacement de la plantation. 8	Numéro donné à la plantation sur la carte du district (ou de navigation de la rivière). 9

(1) Indiquer le nombre de tonnes d'après le total de la colonne n° 4 : dans toutes les forêts domaniales, il sera planté annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période (décret du 5 janvier 1899, art. 1er § 1er).
(2) Nombre à répartir dans la colonne n° 6.

District d . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 3.

ÉTAT INDEPENDANT DU CONGO.

PLANTATIONS D'ARBRES OU DE LIANES A CAOUTCHOUC

(Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899 et arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.)

Le Commissaire du district soussigné a l'honneur de prier M (1). . . . . , agissant pour compte de (2) . . . . . de pourvoir, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899, aux plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc désignées ci-après :

IMPOSITIONS POUR L'ANNÉE 190 . : (3) . . . . . pieds de caoutchouc à planter à (4) . . . . . , situé à (5) . . . . . .

A . . . . . , le . . . . . 190 . .

Le Commissaire de district,

Extrait de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.

ART. 5. — Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement ; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit, ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans dans les forêts domaniales des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits, par suite d'une cause quelconque, doivent être remplacés.

ART. 6. — Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899 ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

(1) Nom, qualité et résidence.
(2) Nom du particulier ou de la société.
(3) Nombre de pieds de caoutchouc à planter.
(4) Nom de la localité où la plantation doit être effectuée.
(5) Désignation exacte de l'emplacement de la plantation par rapport à la carte du district ou de navigation de la rivière.

Extrait du décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899.

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les forêts domaniales, il sera planté annuellement un nombre d'arbres ou de lianes à caoutchouc qui ne sera pas inférieur à 150 pieds par tonne de caoutchouc y récoltée pendant la même période.

Les agents de l'Etat, dans les forêts domaniales où l'Etat n'a pas renoncé à l'exploitation du caoutchouc, et les particuliers et concessionnaires, dans toutes les forêts domaniales où l'Etat y a renoncé, soit par le décret du 30 octobre 1892, soit par l'octroi de concessions spéciales, sont tenus d'exécuter et d'entretenir ces plantations, en se conformant aux conditions et délais qui seront spécifiés par les arrêtés d'exécution du présent décret.

ART. 2. — Les Commissaires de district, chaque fois qu'ils le jugeront utile, pourront mettre à la disposition temporaire des particuliers établis dans leur district, un des agronomes sous leurs ordres.

Il sera délivré aux particuliers ou concessionnaires qui en feront la demande, un guide pratique sur la culture de l'arbre et de la liane à caoutchouc.

ART. 3. — Les agents du service du contrôle, créé par l'article 6 du présent décret, surveilleront, dans chaque district, l'exécution de ce décret. Ils ordonneront, le cas échéant, les mesures qui seront nécessaires pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

ART. 4. — Les agents du service du contrôle rechercheront les infractions au présent décret et aux arrêtés d'exécution, ainsi que les infractions à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes.

Ils dresseront procès-verbal des infractions par eux constatées.

ART. 5. — Les infractions au présent décret, ou aux arrêtés pris pour exécution seront punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de dix jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

Les maîtres et commettants, et, pour les sociétés, leurs directeurs en Afrique, ainsi que les agents de l'Etat, dans les conditions fixées par les arrêtés d'exécution, seront solidairement responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées de ce chef contre leurs préposés ou subordonnés.

Il sera pourvu d'office par l'autorité, aux frais des contrevenants, à l'établissement et à l'entretien des plantations de l'Etat qu'ils seront en défaut d'exécuter.

Le Gouverneur Général pourra leur retirer provisoirement les autorisations de récolter du caoutchouc sur le domaine de l'Etat.

ART. 6. — Le service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales comprendra :

Un inspecteur forestier, chef de service; six contrôleurs forestiers et six sous-contrôleurs forestiers.

Notre Secrétaire d'Etat déterminera les régions où chacun de ces agents exercera ses fonctions.

ART. 7. — Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur ce jour.

Extrait de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.

ARTICLE PREMIER. — Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article 1er du décret précité, établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

ART. 2. — Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article 1er du susdit décret.

ART. 3. — Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ART. 4. — Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ART. 5. — Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque doivent être remplacés.

ART. 6. — Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899 ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

ART. 7. — Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

ART. 8. — Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent, à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

ART. 9. — Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district. Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de 10 jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

District d . . . . . .
Etablissement d . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 4.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PLANTATIONS D'ARBRES OU DE LIANES A CAOUTCHOUC

(Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899 et arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899.)

Registre indiquant les cultures établies.

NOTA. — Avant d'être mis en usage, le présent registre doit être coté et paraphé, à chaque feuillet, par le Commissaire de district ou son délégué.

Extrait de l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 22 mars 1899.

ARTICLE PREMIER. — Les Commissaires de district déterminent, dans leur district respectif, les étendues de forêts domaniales où les agents de l'Etat, les agents de sociétés ou les particuliers, qui récoltent le caoutchouc, doivent, conformément à l'article 1er du décret précité [1], établir des plantations d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

ART. 2. — Le nombre d'arbres ou de lianes à planter par chaque particulier ou société est calculé en prenant pour base les quantités de caoutchouc récoltées pendant l'année précédente, conformément à l'article 1er du susdit décret.

ART. 3. — Tout chef de poste, gérant, chef ou préposé de factorerie, est tenu de faire et d'envoyer au Commissaire de district, avant le 15 janvier de chaque année, une déclaration par écrit, indiquant les quantités de caoutchouc récoltées par son établissement pendant l'année précédente.

Des formules de déclarations, à remplir par les intéressés, sont distribuées par les Commissaires de district. Toutefois, la non-réception d'une de ces formules ne dispense personne de faire les déclarations requises dans le délai prescrit.

ART. 4. — Dans chaque commissariat de district, il est tenu un registre indiquant, d'une part, les quantités de caoutchouc récoltées annuellement dans le district par chacune des factoreries ou chacun des postes y établis; d'autre part, le nombre global de pieds de caoutchouc dont la plantation est imposée, la répartition des plants par champ de culture, ainsi que l'emplacement exact de chaque plantation. Ces renseignements sont complétés par l'indication du dit emplacement sur la carte du district ou sur la carte de navigation du Congo ou de ses affluents.

ART. 5. — Le Commissaire de district fait connaître aux intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, le nombre de pieds de caoutchouc à planter annuellement; il désigne l'emplacement de chaque plantation. Cet emplacement sera situé, autant que possible, à proximité des établissements ou postes de récolte. Toutefois, la non-réception de la notification dont il s'agit ne dispense pas les dits particuliers ou concessionnaires ou agents d'établir tous les ans, dans les forêts domaniales, des plantations à raison de 150 pieds minimum par tonne de caoutchouc récoltée et conformément à l'article 2 précité.

Les plantations doivent être effectuées, en leur entier, pendant la saison des pluies. Les arbres ou lianes à caoutchouc qui périssent ou sont détruits par suite d'une cause quelconque doivent être remplacés.

ART. 6. — Les plantations effectuées en vertu du décret du 5 janvier 1899 ne peuvent être exploitées par ceux qui les ont créées qu'après un délai que fixe le Commissaire de district et, en aucun cas, avant la huitième année de la plantation.

ART. 7. — Les particuliers ou concessionnaires, agents de l'Etat ou de sociétés désignés à l'article 5, sont tenus d'indiquer, dans un registre fourni par l'administration, le nombre de plants de caoutchouc mis en terre, l'époque de leur plantation, ainsi que leur emplacement exact.

ART. 8. — Les agents du service du contrôle visitent, aussi souvent que possible, les plantations. Ils apposent leur visa sur le registre dont il est question à l'article précédent, lors de chacune de leurs visites. Ils adressent, à des époques régulières, des rapports au Gouverneur Général sur l'état des plantations. Ils dressent procès-verbal de toutes infractions qu'ils constatent.

ART. 9. — Les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants, sont désignées par le Commissaire de district. Ces plantations sont, le cas échéant, effectuées à raison de 150 francs par 1,000 plants mis en terre, y compris les frais d'entretien.

ART. 10. — Les infractions au présent arrêté sont punies d'une amende de 100 à 10,000 francs et d'une servitude pénale de 10 jours à six mois ou d'une de ces peines seulement.

---

[1] Décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899.

PLANTATION d . . . . . .

DATE de la création de la plantation.	Nombre de plants de caoutchouc mis en terre.	ESPÈCE.	Désignation exacte de l'emplacement de la plantation.	Date de la visite des agents forestiers. — VISA.	*Observations.*

PLANS DES LIEUX.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 5.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO

SERVICE DU CONTROLE de la plantation d'arbres ou de lianes à caoutchouc.

Rapport du . . . . . trimestre 19 . . .

1. — Compte rendu des inspections.

a) Désignation des localités visitées.

b) État des plantations imposées. Nombre de plants qui ont péri ou qui ont été détruits. Causes des pertes constatées.

c) Tenue du registre prévu à l'article 7 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899.

2. — Nature des infractions constatées; noms des contrevenants et procès-verbaux établis en vertu de l'article 4 du décret du 5 janvier 1899 et de l'article 10 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899.

3. — Mesures ordonnées en conformité de l'article 3 du décret du 5 janvier 1899, pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures établies.

4. — La récolte du caoutchouc dans les forêts domaniales est-elle effectuée conformément à l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, qui ne permet la récolte du caoutchouc qu'au moyen d'incisions pratiquées dans les arbres ou lianes ?

5. — Propositions. — Observations. — Considérations générales.

A. . . . . , le . . . . . 19 . .

Le . . Contrôleur forestier.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 6.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PROCÈS-VERBAL DE CONTRAVENTION

au décret du 5 janvier 1899 et à l'arrêté du 22 mars 1899.

PLANTATIONS D'ARBRES OU DE LIANES A CAOUTCHOUC.

L'an mil neuf cent. . . . . à . . heure. . . . . .
moi, Officier de police judiciaire (1) . . . . . .
agissant en vertu des pouvoirs de ma charge et notamment en vertu de l'article 4 du décret du Roi-Souverain du 5 janvier 1899, de l'article 8 de l'arrêté du Secrétaire d'État du 22 mars 1899 et de l'article 1er de l'arrêté du Gouverneur Général du 22 avril 1899, j'ai procédé à l'inspection des plantations
. . . . . .
. . . . . .
et j'ai constaté : (2)
. . . . . .
. . . . . .

De tout quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal pour qu'il y soit donné telle suite qu'il appartiendra.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère et est l'expression de la vérité, de toute la vérité et de rien que la vérité.

L'Officier de police judiciaire,
(1) . . . . . .

---

(1) Inspecteur, contrôleur ou sous-contrôleur forestier.

(2) Nature des infractions :

1° Que le nombre d'arbres et de lianes à caoutchouc qui, en suivant les bases indiquées par l'article 1er du décret du 5 janvier 1899, et l'article 1er de l'arrêté du 22 mars 1899, devant être de . . . . . ne sont que de. . . . . (*ou bien :*) que ces plantations n'ont pas été effectuées (*ou bien :*) que ces plantations n'ont pas été effectuées aux endroits désignés par le Commissaire de district (*ou bien :*) que ces plantations, qui devaient se faire pendant la saison des pluies (art. 5 de l'arrêté du 22 mars 1899), n'ont été effectuées que. . . . . ;

2° Que le . . . . . (chef de poste, gérant, etc.), n'a pas envoyé, à la date du 15 janvier (art. 2 de l'arrêté du 22 mars 1899), au Commissaire de district la déclaration exigée en vertu de cet article ;

3° Que les mesures nécessaires (indiquer ces mesures) que nous avions ordonnées le . . . . . pour assurer le bon entretien et le développement normal des cultures ont été négligées, que notamment . . . . . ;

4° Que le caoutchouc, au lieu d'être récolté au vœu de l'article 6 du décret du 30 octobre 1892, au moyen d'incisions pratiquées sur les arbres ou lianes, a été récolté au moyen de . . . . . ;

5° Que les plantations effectuées en 19 . . . . qui, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 1899, ne pouvaient être exploitées que. . . . . sont en exploitation depuis. . . . . ;

6° Que les indications à fournir par le. . . . . , en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1899, font totalement défaut (*ou :*) sont incomplètes, notamment que. . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 7.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PLANTATION D'ESSENCES A CAOUTCHOUC

CARNET INDICATEUR.

Tenu du. . . . . au . . . . . par . . . . . .
— . . . . . — . . . . . — . . . . . .
— . . . . . — . . . . . — . . . . . .
— . . . . . — . . . . . — . . . . . .

Plantations effectuées par (1). . . . . .

Année.	DÉSIGNATION DE L'ESSENCE.	PÉPINIÈRES					MISE EN PLACE				Date à laquelle a commencé		Observations.
		Date du semis.	Nombre de graines ensemencées.	Date de l'apparition des plants.	Nombre de plants obtenus.	Date du repiquage.	Numéro du champ planté (2).	Superficie du champ.	Nombre de plants mis en place.	Date de la mise en place.	la saison des pluies.	la saison sèche.	

(1) Indiquer le nom de la société, du poste commercial ou de l'État. — (2) Ce numéro doit correspondre à celui figurant sur le croquis coté de la plantation, qui devra être dressé et complété au fur et à mesure du développement de la plantation.

Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 8.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Observations météorologiques du mois d . . . . . 19 .

Observateur : M. . . . . . .

Date du mois.	Eau tombée.	NÉBULOSITÉ.		*Remarques.*
		8 heures matin.	1 heure soir.	
1				
2				
3				
4				
5				
...				
...				
...				
...				
...				
...				
30				
31				

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DU MOIS :

Total de l'eau tombée. . . . . .
Nombre de jours où l'on a recueilli de l'eau . . . .
Quantité maxima en un jour le. . . . . .

Nombre de jours de neige . . . . . .
— — de grêle . . . . . .
— — de brouillard . . . . . .

District d . . . . . .
Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 9.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Rapport sur la situation des cultures et du bétail pendant le . . . trimestre 19 .

1. — État général des cultures. — Maladies et pertes constatées. — Causes et mesures prises.

2. — Renseignements sur les différentes espèces lactifères cultivées, sur le semis, le bouturage et le marcottage de ces essences.

[1] A fournir le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Tableau synoptique de la situation des plantations.

DÉSIGNATION des espèces cultivées.	TRAVAUX AGRICOLES effectués pendant le trimestre.			SITUATION AGRICOLE A CE JOUR.				OBSERVATIONS.
	Mise en pépinière.	Mise en place.	Récolté pendant le trimestre (1).	En pépinière.	En place.	En rapport (2).	Récolté depuis le commencement de l'année (1).	
1° Par le personnel de la station (cultures de rapport).								
2° Par les chefs indigènes.								
3° Pour l'alimentation du personnel.								
4° Pour assurer le reboisement.								

(1) Indiquer, dans cette colonne, la nature des quantités récoltées : kilos, baies, gousses, frais, vert, sec, brut, etc. — (2) Le nombre de plantes en rapport doit être compris dans le nombre de plantes en place.

3. — Justification du produit des plantations.

	NOMBRE DE KILOGRAMMES DE				
	Café sec.	Cacao sec.			
Il existait en magasin au premier jour du trimestre.					
Il a été mis en magasin durant le trimestre					
Il a été remis aux vapeurs durant le trimestre					
Il a été livré pour la consommation durant le trimestre					
Il existe en magasin à ce jour					

Observations : . . . . . .

4. — Situation du bétail.

	Chevaux.	Juments.	Taureaux.	Bœufs.	Vaches.	Veaux.	Génisses.	Ânes.	Ânesses.		Observations.
Il existait au premier jour du trimestre .											
Réceptions et naissances dans le courant du trimestre.											
Pertes subies dans le courant du trimestre											
Il existe à ce jour											

Maladies et pertes constatées. — Causes et mesures prises : . . . . . .

5. — Propositions et considérations générales.

A. . . . . le . . . . . 190 .

Le . . . . . .

District d . . . . .
Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.
Modèle n° 10.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Bordereau d'expédition (1) de (2). . . . . .

Nombre de colis . . . Marques des colis . . Numéros des colis . . .	
Nom et grade de l'agent responsable du transport des colis.	
Instructions spéciales données pour le transport des colis.	

REMARQUES. — OBSERVATIONS.

Reçu les colis et instructions désignés ci-dessus :

A . . . . . , le (3) . . . . . 19 .
L . . . . . .

(1) A envoyer au destinataire, en trois exemplaires, séparément pour chaque espèce de plantes. — (2) Indiquer si ce sont des graines, des boutures ou des plants et de quelle essence il s'agit. — (3) Date de l'expédition des colis.

District d . . . . . .

Poste d. . . . . .

Procès-verbal (1) relatif à la réception des colis renseignés au recto.

Nombre et contenu des colis reçus.	
État de conservation des (2)	
Date de la réception.	
Date de la mise en (3) . . . . . . des (2)	

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.
(Mode d'emballage — Causes des avaries [le cas échéant]. — Observations.)

A . . . . . , le . . . . . 19 .
Le témoin, *L.* . . . . . .

(1) Une expédition est adressée au Gouverneur Général ; une autre est retournée à l'expéditeur et la troisième est classée dans les archives du poste réceptionnaire. — (2) Indiquer si ce sont des graines, des boutures ou des plants et de quelle essence il s'agit. — (3) En pépinière ou en place.

District d . . . .
Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.
Modèle n° 11.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

AGRICULTURE.

ÉTAT des besoins pour le . . . . . semestre 19 .

Personnel autorisé par les instructions pour l'entretien et le développement des cultures de rapport. { Agents blancs . . . . . Travailleurs noirs . . . .

§ 1. — Nourriture du personnel blanc.

. . . . blancs à . . . mitakos par jour, soit pour 6 mois . . . mitakos ou . . rouleaux.

Avance au personnel blanc.

. . . blancs à . . . mitakos par mois, soit pour 6 mois . . . mitakos ou . . rouleaux.

Total . . . . rouleaux.

§ 2. — Nourriture du personnel noir.

. . . . hommes à . . . . mitakos par jour, soit pour 6 mois. . . . . mitakos.
. . . . femmes à . . . . — — — — . . . . . —

Soit . . . . travailleurs ayant droit à un total de . . . . . —

Pour 6 mois, soit . . . . rouleaux.

§ 3 — Salaire du personnel noir.

. . . . hommes (chefs d'équipe) à . . . mitakos par jour, soit pour 6 mois . . . . mitakos.
. . . . femmes — à . . . — — — — . . . . —
. . . . hommes (travailleurs) à . . . — — — — . . . . —
. . . . femmes — à . . . — — — — . . . . —

Soit . . . . travailleurs ayant droit à un total de . . . . . —

Pour 6 mois, soit . . . . rouleaux.

§ 4. — Recrutement des travailleurs.

Cadeaux aux chefs . . . . . mitakos.
. . . . . —

Soit un total de . . . . rouleaux.

§ 5. — Habillement du personnel noir.

. . . . hommes à . . . . mitakos par semestre, soit . . . . . rouleaux.
. . . . femmes à . . . . — — . . . . . —
. . . . . — — . . . . . —

Soit . . . . travailleurs. Total . . . rouleaux.

§ 6. — Récapitulation.

Nombre de rouleaux prévus au § 1 . . . . . .
— — — § 2 . . . . . .
— — — § 3 . . . . . .
— — — § 4 . . . . . .
— — — § 5 . . . . . .

Total général . . . . . rouleaux.

§ 7. — TISSUS ET AUTRES MARCHANDISES RÉQUISITIONNÉS.

DÉTAIL DES ARTICLES.	LETTRES ET CHIFFRES ou autres INDICATIONS servant à désigner les articles (*).	UNITÉS (caisses, kilos, etc.).	LONGUEUR ET LARGEUR des pièces de tissus demandées.	QUANTITÉS réquisitionnées pour le . . semestre 19 .	ÉQUIVALENT en rouleaux de laiton.		*Observations.*
					Poids brut du rouleau.	Quantités de rouleaux.	(*) Les articles doivent être désignés comme ils sont facturés.
				Soit			rouleaux.
				A déduire de (1). . .			—
				Reste			rouleaux réquisitionnés.

(1) Indiquer le total renseigné au § 6 ci-contre.

§ 8. — Observations et considérations.

A . . . . . , le . . . . . 19 .

Le chef de culture,

Vu,
Le Commissaire de district,

District d . . . . . .
Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.
Modèle n° 12.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

CONTROLE DU BÉTAIL.

(1). . . . . .

Numéros d'ordre.	NOM.	SIGNALEMENT.	ORIGINE ET PROVENANCE.	MUTATIONS.	Observations.

(1) Indiquer l'espèce de bétail : taureaux, génisses, etc.

III. — *Notices sur la culture.*

A. Culture des arbres et lianes à caoutchouc.

Considérations générales. — La plupart des essences à caoutchouc, telles que *Hevea brasiliensis* (caouchouc de Para), *Maniot glaziovii* (caoutchouc de Ceara), *Kickxia africana* (caoutchouc de Lagos, Ireh), *Ficus elastica*, *Castilloa elastica*, *Landolphia* et les caoutchoucs des herbes, se propagent par graines et boutures. Ces deux dernières espèces (Landolphia et caoutchouc des herbes) se multiplient également par marcotte et par division.

Le semis est le moyen le plus pratique pour obtenir rapidement de grandes quantités de plantes; mais pour les espèces étrangères, il est souvent difficile de se procurer des graines, et celles que l'on obtient peuvent être de médiocre qualité et d'une authenticité douteuse. Pour ces raisons, le bouturage s'impose parfois. C'est, du reste, un procédé très recommandable, si l'on dispose de sujets adultes. Dans l'un et l'autre cas, il est nécessaire de créer des pépinières.

Pépinières et semis. — Pour l'installation d'une pépinière, il faut choisir un terrain frais et très meuble; éviter toujours les terres fortes et compactes, et diviser ce terrain en plates-bandes de $1^{m}20$ de largeur, séparées par des sentiers de $0^{m}80$ au moins, de façon à faciliter, le plus possible, la circulation pour les soins à donner. Si l'on crée la pépinière en saison sèche, les sentiers seront élevés de quelques centimètres au-dessus des plates-bandes, de manière à y retenir l'eau des arrosements. Pour les raisons justement opposées, on fera le contraire en saison des pluies.

Il est indispensable d'établir au-dessus de la pépinière un ombrage permanent au moyen de fourches en bois, sur lesquelles reposent des traverses soutenant des feuilles de palmier, des tiges de maïs, ou simplement des herbes.

Il est recommandable, pour ne pas entraver la circulation de l'air, si nécessaire aux jeunes semis, et, pour la facilité des soins à donner, d'élever cet abri presqu'à hauteur d'homme. En saison des pluies, il faut lui donner une inclinaison pour éloigner, des plates-bandes, la trop grande abondance d'humidité.

L'ombrage étant bien établi, on trace sur les plates-bandes, au moyen d'un bâton, des rayons distants de 15 à 20 centimètres en tous sens et profonds de 5 millimètres à 2 centimètres, suivant la grosseur des graines. Plus les graines sont grosses, plus il faut les enterrer profondément; toutefois, une profondeur de 2 centimètres suffit aux plus fortes graines. On place celles-ci au fond de ces rigoles, que l'on referme ensuite à la main. On balle, soit avec une bêche ou une planche, et on arrose fortement. La distance à observer entre les graines, dans la ligne, varie suivant la grosseur, la qualité des graines et le développement que les plantes peuvent atteindre pour le temps qu'elles doivent rester à l'endroit où elles sont venues. Les fines graines peuvent être semées très dru, comme du gazon, tandis que les plus grosses peuvent être distantes de 5 à 6 centimètres l'une de l'autre.

Ces opérations étant terminées, on referme les rayons et l'on recouvre le sol, entre les lignes, d'une couche de 1 à 2 centimètres de paille hachée, de foin ou de fumier court. Ce paillis a l'avantage d'entretenir la fraicheur dans le sol, d'empêcher la germination des plantes nuisibles et le tassement du sol par les pluies ou les arrosements. Il faut toutefois éviter d'employer, dans ce but, les herbes en graines.

Soins à donner. — Un ouvrier spécial doit être commis journellement aux soins à donner à ces semis. Ces soins consistent à entretenir une humidité constante, à enlever les plantes étrangères qui germent, à veiller à ce que l'ombrage se maintienne convenablement et à surveiller la germination des graines. Dès que celle-ci apparaît, il faut repousser le paillis qui pourrait gêner le développement des jeunes tigelles, biner légèrement le sol entre les lignes pour faciliter l'accès de l'air aux racines, et faire des éclaircies si les jeunes plantes sont trop serrées. Cette dernière opération n'est renduc nécessaire que pour des espèces dont les graines fines sont de bonne qualité (Ficus, Kickxia). On utilise les plantes ainsi arrachées en les repiquant provisoirement dans les plates-bandes.

Les arrosages doivent toujours se faire le soir; de cette façon, l'eau a le temps d'arriver aux racines. Les insectes nuisibles sont éloignés au moyen de chaux ou de charbon de bois pilé répandu sur le sol.

Repiquage. — Le repiquage peut être rendu indispensable pour des plantes à croissance très rapide, qui deviendraient trop fortes et trop serrées, en attendant l'époque favorable de la mise en place (Manihot). Dans tous les cas, le repiquage est toujours une bonne opération. Il favorise le développement des racines et rend les plantes plus trapues et mieux corsées. De ces faits, il assure aux plantes une meilleure reprise lors de la plantation, un développement plus rapide et plus considérable et souvent une vie plus longue.

Le repiquage consiste à transplanter les jeunes semis de la pépinière où ils sont nés, dans une autre pépinière ayant les mêmes caractères et les mêmes dispositions. Ce travail doit se faire par un temps couvert ou

sinon, le matin ou le soir, quand le soleil n'est pas à craindre.

Plus la plante est jeune lors du repiquage, moins elle souffre. On peut déjà la repiquer dès qu'elle a développé ses cotylédons (Hevea), et il ne faut pas attendre qu'elle ait plus de deux feuilles.

Si le sol est sec, afin de pouvoir enlever les jeunes plantes avec toute la terre adhérente aux racines, il est prudent d'arroser fortement la pépinière quelques heures avant d'enlever les jeunes plantes. Celles-ci doivent être replacées ensuite, avec grand soin et dextérité, à l'emplacement qui leur est préparé. La distance à observer entre les plantes est de 20 à 30 centimètres en tous sens, suivant la vigueur des espèces.

L'opération terminée, il faut arroser fortement pour bien fixer la plante au sol et ensuite veiller à l'ombrage. Celui-ci est indispensable au début, car le moindre coup de soleil produirait fatalement des ravages. Dans la suite, lorsque la reprise est assurée, il faut diminuer insensiblement l'ombrage jusqu'à le supprimer, si toutefois, il s'agit de plantes qui peuvent supporter la pleine lumière. Les soins journaliers sont les mêmes que pour les semis.

Plantation. — A la saison des pluies, si le moment est favorable, et si les plantes ont atteint au moins deux feuilles au-dessus des cotylédons, on peut les planter à demeure. Comme pour le repiquage et pour les mêmes raisons, il est indispensable que le sol soit bien humide avant de commencer la plantation.

Chaque fois que l'on enlève du sol des plantes à feuilles molles, ayant plus de deux feuilles au-dessus des cotylédons, il est bon de les effeuiller, c'est-à-dire d'enlever une partie du limbe des feuilles en laissant les pétioles sur la tige, pour empêcher une transpiration trop abondante. Cela n'est toutefois nécessaire que pour les plantes à feuilles molles. Dans tous les cas, le bourgeon terminal doit rester soigneusement intact.

Comme pour le café et le cacao, à l'endroit où doit se trouver le jeune plant de caoutchouc, on creuse un trou, dont les dimensions sont en rapport avec la densité du sol : plus le fond est compact et argileux, plus on doit approfondir le trou. Celui-ci est comblé avec de la bonne terre légère, de façon à former cuvette après la plantation et à retenir l'eau au pied de la plante, à moins toutefois que le terrain soit humide. Dans la distance à observer entre les jeunes plants, on tient compte de leur développement ultérieur. Le défrichement de la forêt est fait de manière que les essences à planter se trouvent plus tard dans leur milieu normal; mais, quelle que soit l'espèce que l'on plante, le sous-bois doit toujours disparaître. Tout le travail se borne là, lorsqu'il s'agit du Landolphia. Pour d'autres espèces, si la forêt est trop dense, on fait des éclaircies. Cependant on aurait tort de défricher entièrement des terrains boisés, uniquement pour y planter des espèces qui exigent de la lumière. Outre que ce travail est considérable, il est dangereux de déboiser des terres, surtout celles qui ne sont pas très riches et bien arrosées. Il n'en faut pas davantage pour les rendre stériles.

Aussitôt les plantes en place, on les arrose fortement pour mettre la terre en contact avec les racines. Le tassement avec les pieds ou avec les mains est nuisible. Ce procédé durcit la partie supérieure du sol, ce qui empêche l'air d'arriver aux racines et les expose à être détruites.

Dans certains cas, si les jeunes plantes sont très exposées, il est prudent de les ombrager jusqu'à ce que la reprise soit bien assurée. Une feuille de bananier ou de palmier pliée en deux suffit le plus souvent.

Choix de l'emplacement. — En ce qui concerne le choix de l'emplacement à assigner aux différentes espèces de caoutchouc que comportent les pépinières, il y a lieu de réserver à chacune d'elles le milieu qui lui est propre.

Ainsi, les plantes à caoutchouc à tiges souterraines ne se rencontrent que dans les terrains secs et dénudés; il faut donc leur choisir un terrain analogue. Le Manihot demande également à être cultivé à l'air libre, soit en terrain sec ou frais. Les Landolphia (lianes) ont besoin d'être soutenus et protégés dans leur croissance; ils aiment une fraîcheur constante; c'est donc seulement dans la forêt qu'ils peuvent trouver les éléments qu'ils exigent. Les Kickxia, les Castilloa, les Ficus préfèrent les bonnes terres toujours fraîches. Ils se plaisent dans les éclaircies de forêts voisines de cours d'eau. Ils peuvent aussi être cultivés, avec succès, dans les terrains frais et dénudés.

En général, les essences à caoutchouc préfèrent les terrains plutôt humides que secs. Les espèces de haute futaie s'élancent mieux lorsqu'elles vivent en groupes serrés.

Pour les plantations de lianes, conserver tous les arbres et, au besoin, si la forêt n'est pas très dense, en planter à croissance rapide. Dans toutes les forêts, on trouve toujours des quantités de jeunes plantes d'essences très vigoureuses qu'il suffit de transplanter dans les endroits dénudés. On aurait tort de chercher d'autres espèces, qui, peut-être, ne s'y plairaient pas.

Les trous destinés à recevoir les jeunes lianes sont creusés à 1 mètre ou 1m50 de distance du pied des arbres qui doivent leur servir de tuteurs; ceci, afin que dans la

suite, on puisse marcotter la plante dans une rigole qui la ramène au pied de l'arbre.

Bouturage. — Pour plusieurs espèces, telles que Ficus, Castilloa, Hevea, Manihot, le bouturage doit se faire à l'arrêt ou à la reprise de la végétation qui, généralement, dans les contrées à saisons distinctes, correspond au commencement et à la fin de la saison sèche. On emploie à cet usage les jeunes rameaux, dès qu'ils sont aoûtés, c'est-à-dire dès qu'ils ont la consistance du jeune bois.

Deux sortes de boutures peuvent être pratiquées : la bouture simple et la bouture avec talon. Cette dernière est la plus avantageuse. Elle est ainsi appelée, parce qu'elle est munie de l'empâtement adhérent à la branche qui lui a donné naissance. Cette partie renflée contient plus de sève et, par ce fait, donne plus facilement naissance aux racines. La coupe, à la base, doit être très nette dans la partie la plus large. On donne à ces boutures une longueur de 25 à 50 centimètres et plus. La partie supérieure est coupée en biseau, juste au-dessus d'un œil.

Les boutures simples sont des tronçons de bois bien aoûtés et de même longueur que les précédentes. La partie inférieure est coupée en biseau, immédiatement sous un œil et la partie supérieure, de même au-dessus d'un autre œil. Que ce soient des boutures simples ou des boutures avec talon, il faut pour les espèces à feuilles molles, enlever toutes les feuilles, — laissant les pétioles à la bouture. — Pour d'autres espèces, à feuilles persistantes et épaisses, on peut en conserver une partie.

Quel que soit le mode de bouturage, on place les futures plantes dans des pépinières, établies comme il a été indiqué ci-dessus. Les boutures sont placées en lignes transversales, distantes de 15 à 20 centimètres, chaque bouture étant espacée de 10 à 15 centimètres dans la ligne. Elles dépassent le niveau du sol de 10 à 20 centimètres et, contrairement à ce qui se pratique pour les semis, on place l'ombrage, très épais, le plus près possible des boutures, de façon à les étouffer Cet ombrage n'est enlevé que progressivement, dès que l'on aperçoit que la végétation commence.

Pour certaines espèces, telles que les Ficus elastica, les Manihot Glaziovii, etc., on peut planter les boutures directement en place, quand le sol présente assez de fraîcheur pour les empêcher de se dessécher. Pour d'autres, telles que les Hevea, qui affectionnent les terrains humides, marécageux, soumis à des inondations périodiques, on peut aussi planter les boutures directement en place. Dans ce cas, elles doivent être assez longues pour dépasser le niveau des eaux de 10 à 15 centimètres. Le planteur chargé d'un paquet de ces boutures, marche dans l'eau et plante, de distance en distance, en ayant soin de les enfoncer suffisamment dans le sol boueux et de les placer dans une position bien verticale.

Pour activer le développement des racines, lorsqu'il s'agit de boutures herbacées ou semi-ligneuses, on établit des couches de détritus de végétaux, lesquels produisent de la chaleur par fermentation.

Voici la façon de procéder : on choisit un terrain à l'ombre, on y creuse un bac de 40 à 50 centimètres de profondeur sur 1m30 à 1m50 de largeur et sur une longueur proportionnée à la quantité de boutures que l'on veut faire. On remplit le bac de feuilles de bananier, de tiges de maïs, d'herbes, de feuilles ou de toutes autres matières végétales. On mélange le tout, de façon que toutes les parties soient bien homogènes; on tasse avec les pieds, en continuant à ajouter des matières, jusqu'à ce que l'excavation soit remplie. Ces détritus sont généralement assez humides pour entrer de suite en fermentation. Si toutefois ils ne le sont pas, il faut arroser modérément, sinon la chaleur serait lente à venir.

La couche faite, on y enfonce obliquement un bâton, que l'on retire 24 ou 48 heures après, pour se rendre compte de la chaleur qui existe. Généralement, la fermentation des détritus de végétaux produit une chaleur sourde, tiède. Dès que cette chaleur a atteint les parties supérieures de la couche, on recouvre celle-ci de 15 centimètres de bonne terre légère. Pour ne pas arrêter la fermentation, on fera bien de mettre la terre en deux fois, à un ou deux jours d'intervalle.

Dans ces conditions, les boutures peuvent être plus courtes que celles que l'on fait en plates-bandes en pépinière; une longueur de 20 à 25 centimètres suffit. Comme celles faites en pépinière, ces boutures sont soigneusement ombragées et étouffées par des claies, des nattes ou des paillassons. Dès qu'elles ont des racines, on les repique en pépinière, ou on les plante à demeure, en les traitant avec soin, au début surtout.

Sur de telles couches, on peut aussi faire des boutures herbacées ou semi-ligneuses, mais dans ce cas, il faut avoir des châssis vitrés à sa disposition.

Cette méthode est même des plus recommandable et très pratique pour propager soit les espèces rares dont on manque de graines, soit celles dont la reproduction par semis est sujette à des variations, soit encore d'autres dont la provenance des graines est douteuse ou pour augmenter la production des plantes, dans le cas où la quantité de graines dont on dispose est insuffisante à une grande nécessité.

Cette méthode peut d'ailleurs être employée

pour d'autres essences que celles à caoutchouc, par exemples pour des plantes exotiques dont on ne possède que de rares exemplaires. N'ayant pas de graines, il faut bien avoir recours à un autre moyen de propagation. Or, le bouturage est certainement très pratique, puisqu'il se fait sur une si grande échelle en horticulture. Seulement, pour bien des plantes, même sous les tropiques, on ne trouve pas dans le sol à l'ombre, une chaleur suffisante pour faire développer des racines aux boutures. La chaleur du sol n'y dépasse pas 28 degrés, et bien souvent, certaines plantes ligneuses en demandent 30 à 35. D'autre part, et c'est là peut être le point capital, des boutures exposées à l'air se dessèchent rapidement; il faut donc les priver d'air et l'on ne peut obtenir ce résultat qu'au moyen d'un châssis vitré, que l'on construit à l'aide d'un cadre en bois de 25 centimètres de hauteur sur 1 mètre à 1m50 de largeur. A la rigueur, si l'on ne désire que quelques plantes, une caisse peut suffire, et comme vitres, quelques plaques photographiques ratées, débarrassées préalablement de la gélatine qui les recouvre. La bouture herbacée ou demi-ligneuse comporte toutes ses feuilles; elle est formée par une jeune pousse de 15 à 20 centimètres de longueur, dont la partie supérieure reste intacte et que l'on coupe sous l'aisselle d'une feuille. Outre la bouture coupée à la partie supérieure de la branche, celle-ci permet souvent de faire une seconde et même une troisième bouture. Ces dernières sont toujours coupées à l'extrémité supérieure, au-dessus d'un œil. Chaque fois que cela est possible, on enlève la bouture avec son empâtement adhérent à la branche qui la porte; ces boutures s'enracinent plus sûrement. Il est bien entendu que les rayons du soleil ne peuvent jamais pénétrer jusqu'aux boutures, à moins qu'elles ne soient sous verre. Tant que les boutures ne sont pas enracinées, on les prive complètement d'air et on les conserve dans une certaine humidité Dès que les plantes ont des racines, on les habitue insensiblement à l'air, et dans la suite on les repique en plates-bandes en pépinière, en attendant leur mise en place. En s'y prenant bien, on peut renouveler cette opération toute l'année. Pour cela, il suffit d'entretenir des plantes-mères en pépinière. Par des arrosages suffisants, le repos est très court et on a toujours des boutures à prendre. Les premières boutures peuvent, du reste, servir de plantes-mères dans la suite.

Dans une exploitation importante, il y a avantage et économie de main-d'œuvre à construire des bâches vitrées et chauffées; ce système est plus pratique, plus sûr et plus rapide que celui qui consiste à faire usage de couches chauffées par fermentation. On choisit, pour ce faire, un terrain sec, en pente. L'excavation est faite comme pour la couche précédente et, si l'on veut, même plus profondément. A l'extrémité inférieure, on place un foyer et, par une cheminée qui passe dans l'intérieur de la bâche, sous la couche de terre où se placent les boutures, on chauffe régulièrement. On aura soin de placer la cheminée à une distance raisonnable des parois de la chambre qu'elle doit chauffer; trop rapprochée de la couche où sont placées les boutures, elle pourrait brûler celles-ci; trop éloignée, le but ne serait pas atteint davantage, la chaleur se perdrait inutilement dans le sol. Le foyer et la cheminée peuvent être faits en briques et, à la rigueur, en pisé.

Quoi que l'on puisse penser d'un système de bâches chauffées sous les tropiques, il est incontestable cependant qu'il est pratique pour de grandes exploitations, où l'on doit produire de grandes quantités de plantes dont les graines sont rares, telles que pour certains Landolphia.

Le marcottage. — Le marcottage peut se pratiquer pour les lianes. Jeunes et vieilles plantes développent parfaitement des racines, si elles rencontrent suffisamment d'humidité dans le sol. Il n'est pas rare de voir des lianes (Landolphia), exposées à l'humidité, développer des racines adventives à plusieurs mètres du sol.

Pour faciliter le développement des racines, on pratique a l'endroit où l'on veut les faire naître, une incision longitudinale ou une entaille. Il faut maintenir la tige en terre au moyen de crochets quelconques. Six mois ou un an après cette opération, on peut sevrer les plantes et les transplanter.

Toutes les jeunes plantes de Landolphia peuvent se marcotter avec succès et, quand on veut augmenter la production des plantes, on peut, en même temps que l'on sème et que l'on bouture, marcotter en pépinière les jeunes plantes qui proviennent de ces deux premiers moyens de propagation. Ce procédé ne nuit pas aux plantes-mères.

La division. — La division s'applique plus spécialement au caoutchouc des herbes. Les touffes et même les racines peuvent être divisées en morceaux et être plantées directement en place. Il est recommandable, pour ces opérations, de choisir un temps pluvieux.

Remarque. — Les espèces, souvent même les variétés issues de la plupart des végétaux, se reproduisent généralement avec tous les caractères des types qui ont fourni les graines ou les boutures, telles les diverses espèces et variétés de caoutchouquiers, de caféiers, de cacaoyers, etc., etc. Cependant, on constate souvent dans les forêts vierges et dans les plantations, que les individus d'une même espèce présentent ces caractères dans des

proportions différentes; ainsi, toutes les lianes à caoutchouc rouge du Kasai donnent du latex, mais les unes en plus grande quantité que les autres. La vigueur des plantes, la qualité du latex et la coagulation varient sensiblement, et si l'on ne fait aucun choix des plantes-mères, il n'est pas rare de constater, après quelques années, qu'une grande partie des plantes qui en proviennent ne répondent pas au but de la culture.

Pour les arbres et les lianes à caoutchouc, il faut que les plantes-mères, qui fournissent les graines et les boutures, soient saines, vigoureuses, donnant un latex abondant, riche en caoutchouc de bonne qualité et se coagulant facilement. Par une telle sélection, l'espèce produite s'améliore et devient supérieure aux plantes du même genre provenant de la végétation spontanée.

C'est d'ailleurs par la sélection que toutes les bonnes variétés de plantes cultivées ont été obtenues. Par contre, les espèces propagées par des graines ou des boutures provenant de plantes-mères défectueuses, dégénèrent promptement et finissent par devenir entièrement improductives.

Avant d'entreprendre une pépinière ou une plantation, il est donc de la plus haute importance de s'assurer toujours, dans la mesure du possible, de la provenance des graines ou des boutures qui doit offrir toutes garanties, quant au but que l'on poursuit.

N. B. — Les conditions particulières des terrains que l'on voudra utiliser suggèreront naturellement diverses modifications à la manière de travailler pour établir la plantation et aussi pour le choix des espèces qu'il convient de cultiver.

B. Culture du caféier.

Choix du terrain. — Choisir un emplacement situé, autant que possible, à proximité d'une eau ne tarissant pas. Terrain boisé, argilo-sablonneux, brun ou noirâtre, riche en humus, à sous-sol de même nature que la couche arable, perméable à l'eau, se brisant facilement quand il est pressé dans la main. Le terrain en pente est préférable pour l'*Arabica*, le terrain plat pour le *Libérica*. Creuser des fossés pour l'écoulement; l'eau stagnante ou la submersion temporaire étant fatale au caféier. Les emplacements marécageux ou simplement exposés aux inondations ne conviennent pas.

Envoi de graines. — Lorsque des graines doivent être envoyées à distance, les laver jusqu'à ce que le mucilage soit enlevé et les sécher à l'ombre; les emballer, dans du charbon de bois pilé, dans des caissettes hermétiquement fermées, contenant chacune, au maximum, 5 kilogrammes de graines.

Pépinières. — Choisir les plus belles baies, ôter la peau quand elles sont fraîches et planter telles quelles les graines séparées les unes des autres.

Etablir les pépinières le plus près possible de l'eau, cinq à six mois avant l'époque de la mise en terre des plantes. Cette dernière opération doit toujours se faire au début de la saison des pluies. Bêcher le terrain à la houe à une profondeur de 30 centimètres, en cassant bien les mottes de terre et en rejetant racines et pierres; faire des plates-bandes de $1^{m}50$ de largeur, bien égalisées au rateau et séparées par un chemin de 40 centimètres de largeur, creusé à 15 centimètres de profondeur. Si la terre est médiocre, la recouvrir d'une couche d'humus de 3 à 5 centimètres. A l'aide d'un cordeau à nœuds espacés de 15 centimètres, semer les graines de café à 2 centimètres au maximum de profondeur. Tenir le sol humide, par un arrosage, le matin ou le soir, si la pluie n'y supplée, et arracher les mauvaises herbes deux fois par mois. Les pépinières doivent être protégées contre l'ardeur des rayons solaires. A cet effet, on place un abri formé de feuilles de bananiers, surélevé de 1 mètre au-dessus de la surface des plates-bandes.

Un mois avant la plantation des jeunes plants, on enlève les abris, de manière à habituer les arbustes à la chaleur des rayons solaires. Il est prudent de procéder graduellement à cette exposition au soleil, en commençant par n'y soumettre les plants que pendant quelques heures, les premiers jours.

Pour des semis très importants, on peut encore, sur les plates-bandes ainsi préparées, semer les graines à la volée, mais de façon à les espacer de 4 à 6 centimètres. Dès que les cotylédons sont formés, on repique les jeunes plants à la distance indiquée ci dessus pour le semis au cordeau. Ce procédé permet d'effectuer le semis sans attendre la préparation d'un grand nombre de plates-bandes, ce qui est un point essentiel, lorsqu'on ne dispose pas de graines très fraîches. En outre, on épargne pendant six à huit semaines la main-d'œuvre exigée par les soins d'entretien des nombreuses plates-bandes du semis au cordeau.

Enfin, le semis à la volée fournit des plants plus vigoureux, si l'on abandonne ceux dont la levée est lente et chétive.

Les graines semées à une trop grande profondeur lèvent toujours très irrégulièrement ou ne parviennent pas à percer la couche de terre qui les recouvre.

Défrichement. — Couper le taillis et les arbres qui ne sont pas jugés nécessaires pour abriter la plantation. Elaguer les branches inférieures des grands arbres que l'on conserve comme abri. Pendant la saison sèche, mettre le feu au bois coupé lors du défriche-

ment, nettoyer le terrain en déterrant à la houe les souches du taillis, en les brûlant en tas avec le reste des branches non consumées. Laisser en place les gros troncs d'arbres et les grandes souches qui pourrissent en peu d'années.

Les arbres qu'il convient de conserver pour abri doivent, autant que possible, être de bois dur, de port élevé et constituer des esssences utiles, tels les élaïs, les kolatiers, les Pentacletra macrophylla (*Nulla panza*), etc. Le but poursuivi est uniquement de préserver les caféiers des ardeurs du soleil. Toutefois, la libre circulation de l'air et de la lumière ne peut être entravée, sinon, les caféiers s'étiolent, fructifient peu et périssent prématurément. Le nombre d'arbres à conserver par hectare dépend donc du développement même de ces arbres.

Préparation du champ. — Choisir la base du terrain et la piqueter en ligne droite à l'aide d'un cordeau, divisé par de petits morceaux d'étoffe, placés à distances égales de 3 mètres pour les plantations de caféiers Libéria, et de 1m80 pour l'Arabica. Prendre la perpendiculaire à un point quelconque de la base et la piqueter, ainsi que toutes les parallèles correspondant à chacun des piquets de base. — Ces piquets sont d'une largeur de 40 centimètres (bois fendu ou branches).

A chacun des piquets, creuser un trou de 60 centimètres de profondeur et de 50 centimètres de diamètre; après un mois, le remplir de la meilleure terre de surface, en écartant la terre extraite du sous-sol, piétiner légèrement dans le trou à mesure du remplissage et repiqueter.

Il est de la plus grande importance d'observer scrupuleusement les distances séparatives fixées ci-dessus. Le fait de négliger cette condition essentielle est très préjudiciable: il a, en effet, pour conséquence inévitable, la nécessité, après quelques années, de procéder à une transplantation partielle, afin d'éviter le dépérissement complet de la plantation existante. Or, cette opération, outre qu'elle entraîne une perte de temps considérable, est toujours fatale aux arbustes ainsi déplacés.

Plantation. — La plantation doit se faire au commencencement des saisons de pluie, quand la terre est suffisamment humectée, et autant que possible après une forte pluie. Il faut cependant éviter que la terre soit imbibée, ce qui arrive après les fortes averses, principalement lorsque l'argile domine dans la composition du sol. En plantant dans une terre trop imbibée, on prépare autour des jeunes racines une pâte malaxée qui se durcit dès la première sécheresse. Or, la préparation de grands trous pour la plantation sert à ameublir la terre et à la rendre perméable à l'air et à l'eau.

Si la saison est très pluvieuse, il est préférable de ne pas attendre les pluies et de planter en terre plutôt sèche, en suppléant à la pluie par un arrosage après la mise en terre des plants.

Arroser bien la pépinière la veille de la transplantation, ôter avec un couteau *ad hoc* ou un plantoir la plante de la pépinière, en lui conservant la terre autour des racines (si l'extrémité de la pivotante était très longue et à nu, la couper); après transport au champ, rouvrir une partie suffisante au centre du trou et y déposer la plante de façon à ce que le collet de celle-ci se trouve à 2 centimètres au-dessous du niveau du sol, faisant grande attention que l'extrémité de la pivotante ne soit pas recourbée. Refermer le trou, tasser légèrement et faire servir le piquet de tuteur. Mettre un petit ombrage pour le soleil et arroser quand c'est nécessaire. Le plant est apte à être mis en terre dès qu'il possède de 6 à 8 feuilles au-dessus des cotylédons; il est à rejeter comme impropre à la plantation, lorsqu'il commence à se ramifier.

L'expérience a démontré que, des différentes espèces de café dont la culture a été entreprise au Congo, c'est l'espèce Libérica qui, à tous les points de vue, mérite la préférence. On doit donc se borner à entretenir les plantations existantes des autres espèces de café et propager plutôt l'espèce Libérica, dans les localités spécialement désignées à cet effet par le Gouverneur Général.

Culture. — A chaque renouvellement de saison des pluies, remplacer les plantes mortes ou mal venues. Enlever à la main les pousses verticales dès qu'elles apparaissent, ou à la serpette celles qui, n'ayant pas été coupées à temps, sont devenues trop fortes. Ces pousses, appelées gourmands en arboriculture, arrivent à être très vigoureuses, à tel point qu'elles essayent d'atteindre la tête de la tige, dont elles prennent d'ailleurs la forme et la direction; par le manque d'air et de lumière, elles sont toujours étiolées. On les distinguent des branches primaires qui naissent de bourgeons se trouvant à l'aisselle des feuilles de la tige, de ce qu'elles proviennent de bourgeons adventifs du collet de la plante, ou bien encore de sous-yeux accompagnant les bourgeons qui ont produit les branches primaires. Quelquefois, des gourmands se développent encore sur les branches primaires lorsque les caféiers ont déjà un certain âge.

Outre que les gourmands absorbent la sève au détriment des autres branches et des fruits, ils empêchent la libre circulation de l'air et de la lumière à l'intérieur de l'arbuste; la tige et les branches primaires se trouvent ainsi dans un état d'humidité constant; elles se couvrent aussitôt de mousse et

d'autres parasites qui reçoivent et favorisent le développement des spores de bien des maladies, tout en étant un milieu favorable à l'éclosion des œufs d'insectes nuisibles. Ces plantes parasites ne doivent jamais être laissées sur les arbustes.

On ne conservera qu'une seule tige, la plus vigoureuse. Quand le Libérica a atteint $1^{m}80$ à 2 mètres, l'étêter à $1^{m}60$; l'Arabica à 1 mètre, quand il a atteint $1^{m}50$. Ne jamais couper aucune des primaires, quelle que soit leur direction; tailler les secondaires (celles partant des primaires) dans un rayon de 15 centimètres autour du tronc, ainsi que celles dont la direction est mauvaise et celles qui sont devenues stériles. Lorsqu'il y en a deux partant du même point, on ne conserve que l'une d'elles.

Entretien. — Le sarclage nécessite une attention constante, aussitôt le défrichement effectué. Les mauvaises herbes doivent toujours être détruites, avant qu'elles n'arrivent en semence: il faut les arracher à la houe, en terrains plats, et à la main, sur les terrains en pente, et les enterrer entre les lignes; ne pas les empiler au pied des arbres

Afin d'éviter des sarclages continuels, il est nécessaire de déterrer et de détruire, lors du défrichement, toutes les mauvaises herbes de nature vivace, qui forment des rhizomes ou des tiges souterraines, à l'instar des chiendents. Ces herbes, très difficiles à détruire après la plantation, appauvrissent le terrain et compromettent, par conséquent, la vigueur et la longévité des caféiers.

Il est également très important de procéder à l'émondage des branches mortes ou stériles ainsi qu'à l'échenillage, et de tirer toujours parti des détritus pour l'amendement du sol, tant dans les anciennes que dans les nouvelles plantations.

Il est formellement interdit de faire n'importe quelle culture intercalaire entre les lignes de caféiers, car elles appauvrissent le terrain et sont par conséquent de nature à nuire aux caféiers.

Il faut que les mêmes hommes soient, autant que possible, employés continuellement aux mêmes plantations. D'après les renseignements reçus de différentes sources, un seul homme peut surveiller facilement un hectare de caféiers ou de cacaoyers. Cet homme doit être employé à demeure dans la partie de la plantation dont il assure la surveillance et l'entretien, et ne peut jamais être soustrait à ses fonctions. Il va de soi que la main-d'œuvre doit être renouvelée le moins souvent possible et que l'on ne peut l'augmenter qu'au fur et à mesure de l'extension des cultures et qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Pour abriter les jeunes plantes, on a recours aux bananiers que l'on enlève dès que les caféiers sont âgés de 4 à 5 ans. Dès lors, ils ne sont plus d'aucune utilité, mais sont plutôt nuisibles aux caféiers qu'ils protègent. Il est très désirable de conserver les grands arbres de la forêt, afin de créer au-dessus des caféiers une véritable voûte protectrice, mais très élevée. C'est faute de cet ombrage supérieur, que l'on a eu à déplorer, dans certaines colonies, la perte des plantations de café. Là où les cultures seraient faites en terrain peu boisé, il faudrait rechercher et planter des arbres utiles, à croissance rapide et répondant au but poursuivi : caoutchouquiers, gommiers d'Arabie, etc. L'*Erythryna*, appelé « dadap » à Java, est excellent pour fournir l'ombrage voulu.

Le *Libérica* étant très résistant n'exige, pour sa protection, que des arbres assez espacés l'un de l'autre.

Tous les fumiers sont bons comme engrais. En terrain plat, creuser à la fourche un fossé autour de l'arbre, au tiers de la distance qui sépare les caféiers l'un de l'autre, et dans un terrain en pente, ne creuser ce fossé qu'au delà du caféier. Remplir ensuite ce fossé avec du fumier qu'on mélange intimement à la terre.

Récolte. — Cueillir les baies à maturité complète, c'est-à-dire lorsqu'elles sont du jaune au rouge. Il faut veiller à ce que les baies ne soient cueillies ni avant, ni après la maturité. Sécher les baies au soleil, sur des nattes ou sur une aire, en couches simples, à l'abri de la pluie, jusqu'à ce qu'elles soient tout à fait dures. Emmagasiner ensuite les baies séchées, dans des sacs d'une contenance de 60 kilogrammes environ. Les sacs ne peuvent rester en magasin plus de trois semaines à un mois, sans être examinés et être exposés au soleil.

Exception faite des quantités nécessaires à l'extension des cultures, ces récoltes sont dirigées sur l'usine centrale au Stanley-Pool, pour y être préparées en vue de leur expédition en Europe.

Transport. — Les commandants des districts producteurs informent régulièrement le Commissaire de district du Stanley-Pool des quantités de café sec qu'ils ont à expédier, afin que celui-ci, après avoir donné avis au Directeur de l'usine précitée, puisse donner des ordres aux capitaines de vapeur pour faire assurer, dans de bonnes conditions, la descente de ce produit.

L'expéditeur doit s'assurer que les sacs sont bien secs au moment de leur embarquement. Leur transport du magasin au bateau, par un temps pluvieux, suffirait pour les couvrir d'une humidité, qui amènerait ultérieurement une fermentation préjudiciable. Le déchargement doit également être l'objet de

précautions spéciales. Les sacs ne peuvent, en tout cas, reposer directement sur le sol ; ils doivent en être séparés par un plancher placé au moins à un décimètre d'élévation.

C. Culture du cacaoyer.

Choix du terrain. — Choisir les vallées à l'abri du vent, un terrain argilo-sablonneux, boisé ou recouvert de hautes herbes, à couche arable épaisse et très fertile, reposant sur un sous-sol perméable. L'eau stagnante est fatale au cacaoyer ; toutefois, les submersions peu fréquentes et de courte durée (un à deux jours), comme celles produites par la crue des rivières, ne lui sont pas défavorables ; les terres alluviales des vallées, généralement plus fertiles que celles des forêts élevées, mais ne convenant cependant pas à la culture du caféier, se prêtent donc avantageusement à celle du cacaoyer. Celui-ci exige tant de fraîcheur, que les planteurs de Colombie considèrent les terrains en pente comme étant les moins propices à sa culture.

En saison sèche prolongée, une irrigation judicieuse est très favorable. Le manque ou l'excès d'humidité peut provoquer certaines maladies, ainsi que la chute prématurée des fruits.

Défrichement. — De même que pour le caféier, conserver les arbres de haute futaie pour abri ; y suppléer, s'il y a lieu, en plantant des essences vigoureuses et utiles. L'ombrage est strictement nécessaire D'aucuns affirment même que le rendement est en raison directe de l'abri, sans lequel les plantations restent siértles.

Pépinières. — La graine ne conserve sa vitalité qu'aussi longtemps qu'elle est fraîche, soit environ pendant trois semaines après maturité. Le plant convient pour la plantation, un ou deux mois après le semis ; on procède donc à la préparation des pépinières vers la fin de la saison sèche, de façon à pouvoir effectuer la mise en terre au début de la saison des pluies.

Le semis en pépinière n'est préconisé que pour les postes qui reçoivent les graines d'un centre éloigné, ou lorsque les planteurs, n'ayant pas été prévenus en temps opportun, n'ont pu préparer les champs nécessaires pour procéder au semis en place. Celui-ci doit être le plus généralement adopté.

Semis en place. — Préparation du champ. — Le semis doit se faire directement à la place que l'arbrisseau occupera définitivement. La racine du cacaoyer étant pivotante et presque dépourvue de radicelles, il est difficile de la déterrer sans endommager l'extrémité du pivot et même de conserver une motte adhérente au système radiculaire. Ces inconvénients occasionnent toujours une grande perte dans la reprise des plants.

Pour le semis en place, le champ doit être nettoyé et préparé comme pour le caféier ; on creuse des trous de 75 centimètres de profondeur et de 60 centimètres de diamètre, distants de 4 mètres en tous sens. Le remplissage se fait en piétinant légèrement la terre dans les trous et de manière que cette terre dépasse de 10 centimètres environ le niveau du sol. Ces précautions sont indispensables pour parer à l'affaissement naturel de la terre remblayée et pour éviter l'entraînement des graines ou leur mise à découvert par suite de pluies abondantes.

Sur la surface convexe ainsi obtenue, on sème trois graines distantes de 20 centimètres environ et formant triangle, en ayant soin de placer en dessous la radicelle (point blanc) que présente la graine ; celle-ci ne peut être recouverte que de 2 à 3 centimètres de terre au maximum.

Lorsque la terre est compacte de sa nature, il convient d'en enlever une poignée à l'emplacement de chaque graine et de la remplacer par une terre légère ou sablonneuse ; cette précaution empêche le durcissement de la surface se trouvant immédiatement au-dessus de la graine et facilite la sortie de la tigelle.

L'opération du semis en place étant terminée, on pratique le paillis, qui consiste à recouvrir la terre ensemencée d'une légère couche de fumier, d'herbes sèches ou vertes.

Il est très recommandable de protéger chaque trou ensemencé par deux ou trois branches feuillues dont on rejoint les extrémités.

On ne doit pas perdre de vue que le semis ne peut jamais s'effectuer dans un sol détrempé.

Lorsque la tigelle, dont la levée nécessite une surveillance journalière, perce la terre, on écarte prudemment le paillis et l'on évite les ravages que peuvent causer les rats, fourmis et insectes divers, qui sont très friands des graines de cacao. Dès que l'on s'aperçoit de la présence de ces destructeurs dans la plantation, il y a lieu d'enlever aussitôt le paillis qui pourrait leur servir de refuge.

Des trois graines semées dans le même trou, on ne conserve que le plant le plus vigoureux, les autres servant à remplacer, le cas échéant, les graines non levées.

Culture. — Planter le dadap (*Erythrina*) ou d'autres espèces vigoureuses et économiques à 12 mètres de distance en tous sens parmi les cacaoyers. Le cacaoyer forme couronne de trois à cinq branches à environ 1 mètre de hauteur, grandeur qu'il atteint après un an ou dix-huit mois. Couper toutes les pousses verticales (gourmands) croissant sur le tronc, ainsi que les petites branches, dans un rayon de 30 centimètres du centre de

la couronne : supprimer les floraisons jusqu'à ce que l'arbre ait atteint 3 ans.

Entretien. — Comme pour le caféier. La taille judicieuse, le drainage, l'ombrage, le fumage, l'enlèvement de la mousse sur les tiges et les branches, ainsi que les labours autour des plantes sont toutes opérations qui favorisent le rendement et qui doivent être pratiquées dans les cacaoyères. Il faut s'efforcer également d'abriter les plantes contre le vent.

Récolte. — La récolte exige beaucoup de précautions. A l'endroit où naît un fruit (appelé bourse), se trouvent à l'état latent des boutons qui produiront encore des fruits si, toutefois, les bourses n'ont pas été détruites ou endommagées lors de la cueillette.

La production diffère sensiblement d'une année à l'autre. Les arbrisseaux se trouvant isolés et cultivés sur une seule tige, sont les plus fertiles et peuvent fournir 300 à 400 fruits par an après la douzième année de plantation. Cependant, on ne compte que sur un rendement moyen de 20 à 30 fruits par arbrisseau et par an, ce qui correspond de 700 à 1,000 grammes de cacao sec. Par la dessiccation, les fèves perdent de 30 à 40 p. c de leur poids.

Depuis l'éclosion de la fleur, le fruit reste environ cinq mois pour arriver à maturité. On reconnait la maturité au son creux que rend le fruit lorsqu'on le frappe avec le doigt. Couper la tige près du fruit. Ecabosser sur place la récolte du jour avec un maillet, transporter la graine dans un enclos couvert et l'étendre dans des caisses surélevées à fond de lattis recouvert de nattes, puis de feuilles de bananier. Pour les récoltes plus importantes, les graines de cacao sont mises en tas sur un plancher également recouvert de nattes et de feuilles de bananier. Ne donner au tas que 50 centimètres de hauteur pour activer la fermentation et le recouvrir de feuilles de bananier et de nattes. Retourner le tas le deuxième et le troisième jour et le laver le quatrième.

Le cacao *criollo*, qui n'existe pas à la côte ouest d'Afrique, demande six jours de fermentation.

Pour développer et conserver l'arôme du cacao, la température de la fermentation ne peut dépasser 60 degrés centigrades. Par cette opération, l'amertume est amoindrie et les fèves obtiennent, après le séchage, une belle couleur (brun pâle) très recherchée par les fabricants.

Après le lavage, sécher au soleil sur des nattes ou sur une aire, jusqu'à dessiccation complète, ce qui demande trois à quatre jours. La dessiccation est complète quand les graines craquent sous la pression de la main. Mettre à couvert la nuit et à l'abri de la pluie, si celle-ci survenait pendant le séchage. Mêmes précautions subséquentes pour le café.

Transport. — Toutes les préparations du cacao étant faites sur les lieux de production, l'emballage doit se faire en sacs de bonne qualité, de façon à assurer la bonne conservation des récoltes jusqu'en Europe.

D. Culture de la canne à sucre.

Zones de culture. — Climat insulaire ou maritime, entre 12° et 23°30′ de latitude, dans les pays où l'existence d'une saison sèche amène un ralentissement dans la végétation.

Vers l'Equateur, les cannes sont plus aqueuses.

Choix du terrain. — Les vallées, les petites plaines, les plateaux adossés à des montagnes sont les meilleurs lieux de culture.

Défrichement. — En savane, arracher les souches d'herbes à la houe, les débarrasser de la terre adhérente et les brûler dès qu'elles sont sèches.

En forêt, couper tous les arbres et le taillis et y mettre le feu après dessiccation. Les ouvriers, après l'incendie, reviennent sur le terrain pour sectionner les grosses branches ou les troncs qui auraient résisté au feu, les réunir en tas et les brûler de nouveau. Quant aux gros troncs et aux souches, on les laisse pourrir sur place.

Préparation du sol. — Après avoir défriché, on pratique à de longs intervalles deux labours profonds. La profondeur du labour doit être d'un tiers moins grande que sa largeur, soit 15 à 25 centimètres à la houe. On fait ensuite passer un rouleau pour briser les mottes.

L'eau stagnante faisant pourrir les racines de la canne, il faut établir un système de canalisation à niveau pour l'écoulement des eaux, avec une pente de $^1/_2$ centimètre par mètre, si l'on cultive dans des terres très humides; on draine même dans les terres marécageuses.

Deux mois avant la plantation, on creuse des sillons de 30 centimètres de profondeur, espacés de 1^m50 à 2 mètres. Sur les pentes, les sillons doivent être perpendiculaires à la ligne d'écoulement des eaux.

On peut planter en quinconce ou en carré, en laissant 1 mètre de distance entre les plantes d'une même ligne. Il est bon de sauter un sillon tous les quinze rangs, c'est-à-dire de laisser un intervalle vide de 3 à 4 mètres, destiné à servir de chemin pour la surveillance et la récolte de la plantation, ainsi que pour le transport du produit.

Choix du plant. — Il est bon d'essayer différentes variétés de cannes et, avant de se prononcer d'une manière définitive en faveur d'une variété particulière, les expériences

doivent être étendues au premier et même, autant que possible, au second rejeton; ce n'est que d'après le rendement fourni pendant trois années, par la même plantation, que l'on peut apprécier les avantages qu'une variété présente comparativement aux autres, cultivées en même temps.

On prépare les boutures en tronçonnant la canne :

1° Si le sol est sec, ou simplement frais, et bien drainer, planter les tronçons contenant chacun de huit à dix jeux;

2° Si le sol est bas, drainant difficilement ou marécageux, planter des cannes pas trop mûres, en tronçons d'au moins 1 mètre;

3° Si le sol est à la fois humide et argileux, planter des cannes entières;

4° Si l'on était obligé de planter des cannes tendres, insuffisamment mûres, les cannes resteraient entières, quelle que soit la nature du terrain.

La bouture peut se conserver quelque temps au champ, sans s'altérer; néanmoins, si on ne peut planter après la coupe, il faut recouvrir les boutures d'une couche de feuilles suffisante pour diminuer l'évaporation

Plantation. — Dans les terres sèches, friables et non argileuses, on peut se contenter d'enfoncer, au fond du sillon, un pieu ou une barre de fer et de lui imprimer un mouvement de rotation; dans le trou de 20 centimètres de diamètre ainsi formé, on place la bouture, sur laquelle on tasse seulement la quantité de terre nécessaire pour empêcher la dessiccation; plus tard, on rabat les sillons.

On peut aussi creuser le sillon un peu plus profond; disposer sous la bouture un lit de fumier bien consommé et se contenter de rabattre les sillons; si l'on ne peut pas ameublir le sol à la charrue, on creuse un trou de 40 centimètres de côté et de 30 centimètres de profondeur. On y place 6 à 7 kilogrammes de fumier, qu'on mélange et qu'on tasse avec de la terre dont on a enlevé les pierres. On plante alors au centre deux boutures dont on fait diverger les bases. Ce genre de plantation, excellent dans les terres perméables, occasionne quelquefois la pourriture des tiges dans les contrées à pluies torrentielles et à sol argileux.

Récolte. — La canne arrivée à maturité ne peut rien gagner en richesse saccharine; au contraire, son jus sucré s'altère. Il faut donc couper après dix-huit ou vingt mois, et les plantations doivent avoir été faites de manière à faire coïncider la coupe avec la saison sèche. Si, cependant, la saison sèche était trop dangereuse pour la canne, on couperait après douze, treize ou quatorze mois, pour ne pas lui faire passer deux saisons sèches en terre.

Les indices de maturité sont :

Dénudation et sonorité de la tige qui prend une teinte jaunâtre ou rougeâtre, selon qu'il s'agit de variétés vertes ou blanches; écorce luisante, dure, feuilles supérieures en éventail serré.

La coupe se fait à la machette. Il faut couper le plus horizontalement possible et à rez de terre, afin de favoriser le développement des bourgeons sur les souches. Le coupeur détache les feuilles sèches, puis supprime l'extrémité de la tige au niveau de la première feuille verte ou un peu au-dessus, si la maturité est parfaite. On laisse cette extrémité sur le champ. Généralement, le coupeur divise la canne en trois parties, pour la facilité du transport.

Pendant la récolte, il faut éviter avec soin de faire passer des véhicules sur les souches.

Culture après la coupe. — 1° Il faut enlever avec soin les feuilles qui, en jonchant le sol, recouvrent les souches et empêchent l'air et la lumière d'y arriver. On peut les enterrer dans un sillon fait à la charrue ou à la houe; si le temps fait défaut, on les brûle sur place, ce qui n'offre aucun danger pour les souches.

2° Il faut, aussitôt que possible après la coupe, sarcler pour se débarrasser des mauvaises herbes qui croissent entre les cannes. L'opération du sarclage doit se faire également si on a planté des boutures et, dans ce cas, il faut souvent la répéter.

3° Avant que les rejets n'aient émis leurs racines, donner un léger labour en passant très près de chaque côté des lignes de souches. Placer de l'engrais dans le sillon que l'on recouvre de terre ou que l'on peut même butter, en faisant un second sillon à côté du premier. Il faut avoir soin de répartir l'engrais autour des souches à une certaine profondeur et surtout de bien le recouvrir de terre. Le labour et l'enfouissement de l'engrais doivent avoir lieu aussitôt après la coupe.

On peut se contenter de planter tous les quatre, cinq ou six ans dans les terres moyennes; dans les très bonnes terres, on peut planter pendant dix et douze ans.

Engrais. — Enfouir, dans les champs de culture, les cannes écrasées (bagasse) et les feuilles vertes, aussitôt que l'on peut, après le passage des tiges au moulin. On peut aussi fumer avec du fumier ordinaire.

Une excellente fumure, qui est en même temps la plus facile à employer et la plus économique, consiste à semer sur le terrain une plante améliorante. Une des meilleures est le pois mascate (*Mucuna Atropurpurea*), appelé aussi pois noir à la Réunion, pois évêquil à Maurice. Les graines cuites peuvent être utilisées pour la nourriture des porcs et des bêtes à cornes.

Ces pois se sèment en lignes espacées de 1m40 dans des trous distants de 60 centimètres, à raison de un ou deux pois par trou, ce qui nécessite environ 15 litres de pois par hectares. Lorsque les pois sont arrivés à tout leur développement, on les enfouit; sinon, on les fait pâturer par le bétail, ou bien, on récolte les graines; même si on n'enfouit pas la plante, la terre est sensiblement améliorée.

Les planteurs du Transvaal, du Natal, de la Réunion cultivent beaucoup de légumineuses pour engrais et il y a lieu de faire des essais avec ces espèces au Congo, notamment avec l'arachide.

On peut se passer d'engrais dans les terres récemment défrichées.

E. Culture du tabac.

Sol. — Le meilleur terrain pour la culture du tabac est formé d'argile légèrement sablonneuse, de couleur noire, riche en potasse, en chaux et en matières végétales, car une analyse de la plante montre que la chaux, la potasse et des composés nitrogènes y existent dans de grandes proportions.

Les terrains d'alluvion, quand ils sont légèrement et bien drainés, sont propres à la culture, si toutefois ils ne sont pas exposés aux inondations pendant la culture; mais la plante ne grandira pas sur un sol d'argile pure ou sur un sol calcareux. Comme le tabac demande un sol très riche, un pays de forêt nouvellement défriché doit être choisi autant que possible; si l'on plante du tabac dans un terrain qui a été longtemps cultivé, on doit fortement engraisser la terre avec du fumier pour obtenir de bonnes récoltes.

Choix et conservation des graines. — On doit porter toute son attention sur le choix des graines.

La semence doit être prise aux plus belles plantes, à tronc solide et à grandes feuilles; le planteur de tabac doit toujours, à cet effet, laisser un certain nombre des meilleures plantes porter leurs fleurs et leurs graines, sans récolter leurs feuilles. Les capsules à graines sont généralement séchées au soleil; quand elles sont sèches, on les ouvre en les frottant dans les mains, puis on sépare les débris des capsules et les côtes par le vannage ou bien au moyen d'un tamis fin. Les semences sont alors enfermées dans des bouteilles soigneusement bouchées et restent ainsi fraîches pendant cinq à six mois.

Pépinières. — Un terrain riche, très léger, de couleur noire, choisi dans une situation convenable, doit être bien travaillé à la houe, puis recouvert d'une couche d'herbes sèches, de broussailles, de menues branches qui seront brûlées dès que les mauvaises herbes auront poussé; de cette manière, on détruit les insectes qui font périr les jeunes plantes. On peut alors répéter le labour des champs et les couvrir de nouveau de branches qu'on brûle ensuite comme il est dit plus haut, les cendres donnant une nourriture supplémentaire aux jeunes plants de tabac.

Les plates-bandes des pépinières doivent être préparées quinze jours à un mois avant le semis, de façon à ameublir et à assainir la terre. Elles doivent être faites sur 4 pieds de large et élevées de 15 à 20 centimètres au-dessus de la surface du sol. Dans le but de donner un peu d'ombre aux jeunes plantes et de les préserver des ravages des pluies torrentielles, on trace les plates-bandes de manière que les deux extrémités se présentent à l'est et à l'ouest; au-dessus de celles-ci, on établit des toits imperméables en herbes, inclinés vers le sud, qui abritent également les plants des plus fortes chaleurs du jour. Ces toits sont supportés par des bâtons fourchus que l'on enfonce aux bords des plates-bandes.

Comme les semences de tabac sont très petites, il est recommandable de les mélanger avec des cendres de bois ou de la terre fine, afin de les semer en une couche égale, ni trop drue ni trop claire. Lorsqu'on dispose de graines fraîches, le contenu d'une boîte mesurant $0.015 \times 0.05 \times 0.03$ suffit pour l'ensemencement d'une superficie de 15 à 20 mètres carrés. Après avoir semé, si le temps n'est pas pluvieux, les plates-bandes doivent être arrosées et maintenues humides. Toute mauvaise herbe doit être enlevée à la main, dès qu'elle paraît, et on doit prendre soin de ne pas laisser attaquer les jeunes plants par les insectes, qu'on doit pourchasser le matin avant le lever du soleil. Après six semaines environ, les jeunes plants auront trois à quatre feuilles et pourront être plantés dans les champs, autant que possible, après une bonne averse.

Les semis se font un mois avant la fin de la saison sèche ou avant la fin des deux saisons des pluies.

Préparation du terrain. — Le sol doit être bien labouré, de manière à pouvoir être facilement percé par les racines délicates des jeunes plantes de tabac.

Dans ce but, le labour en long et en large est répété plusieurs fois, jusqu'à destruction des mauvaises herbes et ameublissement du sol. Les mottes de terre doivent être brisées à la herse ou à la houe. Le terrain est alors parsemé de sillons de 20 à 30 centimètres de profondeur, de 15 à 20 mètres de distance l'un de l'autre; ces sillons sont tracés parallèlement à la pente du terrain. Dans les terrains de bonne qualité, nouvellement défrichés, on ne doit pas engraisser; au contraire, on doit fumer largement, avant le labour final, les terrains qui ont déja été cultivés. Les planteurs cubains ont abandonné le

fumage artificiel, bien que le tabac soit une plante très épuisante; mais la chaux, les fumiers de ferme, les composés et les cendres de bois sont largement employés. Parfois aussi, le bétail est amené sur le terrain, pour en rendre le sol meilleur.

Plantation. — On enfonce deux bâtons, auxquels est attaché un cordeau à nœuds, au bas de deux sillons, de manière que ce cordeau traverse, dans le sens de la largeur, une parcelle de terre préparée pour la plantation. A chacun des nœuds du cordeau, qui sont distants de 80 centimètres, on creuse un trou à la houe. Les bâtons ayant 90 centimètres de long, servent eux-mêmes à mesurer la distance à observer entre les lignes.

La plantation se fait après un jour de pluie, alors que la terre est bien humide. Quand elle est trop imbibée, boueuse, on se garde bien d'y effectuer la mise en terre des jeunes plants, car à la première sécheresse, la terre durcit, empêchant ainsi le développement des racines et par suite de la plante entière. On enlève avec précaution les plants des pépinières, en conservant soigneusement la motte de terre adhérente aux racines.

On recommande de planter l'après-midi, afin que les jeunes plants puissent profiter de la rosée et de l'air frais de la nuit, avant d'être exposés au soleil On ne doit pas les mettre en terre, de manière à recouvrir les tiges et les feuilles inférieures, sinon une certaine partie pourrirait.

Il est indispensable, lors de la mise en terre, que le pivot du plant soit placé verticalement et qu'il ne soit jamais recourbé; cette dernière position est souvent cause que les feuilles se frisent sans atteindre leur entier développement.

Le lendemain de la plantation, on abrite les plants, soit avec une petite branche feuillue, soit encore avec une partie d'une feuille de bananier, qu'on enfonce en terre du côté sud des plantes.

Si le temps devient sec, chaque plante doit être arrosée jusqu'à ce qu'elle soit bien enracinée et, après une semaine environ, on enlève les abris, on inspecte le champ et on met, s'il y a lieu, de nouvelles plantes aux endroits où les jeunes pousses ont péri.

Culture. — Lorsque deux ou trois feuilles ont poussé après la plantation dans le champ, on ramène, à la houe, la terre vers la plante, de manière à servir de moule. C'est le premier buttage. Cette opération peut être exécutée tous les quinze jours, jusqu'à trois à quatre reprises, mais ce travail à la houe ne doit pas être fait par des temps très humides, car il durcirait la terre et le sol serait trop compact pour pouvoir être manipulé. Pas une seule mauvaise herbe ne doit croître dans le champ et le travail à la houe doit être assez fréquent pour maintenir le sol friable et bien aéré.

En même temps que le premier ou le second buttage, on donne, s'il y a nécessité, un engrais à chaque plante, soit de l'engrais liquide de ferme, soit à son défaut, du guano dissous dans de l'eau.

Etêtage. — Dans les trente à quarante jours après la plantation, les boutons apparaissent au sommet des plantes et, sauf dans le cas où ces plantes doivent donner de la semence, l'extrémité de la tige doit être enlevée avec le pouce et l'index dès que le bouton se présente.

On conserve ainsi de dix à quatorze feuilles et même plus, qu'on laisse mûrir. Le nombre de feuilles à laisser dépend de la force de la plante; le planteur en est juge lui-même.

Ebourgeonnage. — C'est le terme employé pour désigner l'enlèvement des bourgeons et jets qui poussent au pied de la tige et à l'aisselle des feuilles. Si on les laissait croître, ils formeraient des branches latérales et enlèveraient de la sève aux feuilles principales. Les bourgeons et jets commencent à se montrer une semaine environ après que les plantes ont été étêtées; ils doivent être enlevés à la main. Plus tard, de nouveaux bourgeons et jets paraissent et doivent encore être enlevés. Chaque plante doit être examinée à des intervalles de trois à quatre jours, afin de prévenir la formation des branches latérales et de forcer ainsi toute la sève à se porter dans les feuilles.

Ennemis des plantes de tabac. — Les principaux ennemis des plantes de tabac sont les larves des papillons et des mites.

Les larves sont généralement trouvées sur la face inférieure des feuilles et, si on ne les détruit pas, elles endommagent fortement la récolte. Les dindons et les poules tuent les larves en grande quantité et, dans les districts des Etats-Unis, des troupeaux de dindons sont entretenus pour la destruction de ces larves. Dans les fermes à tabac, on fait cette destruction deux fois par jour (avant le lever et après le coucher du soleil), car une larve restant sur une plante pendant vingt-quatre heures, commet de grands ravages sur les feuilles. La larve qui fait le plus de tort est grosse et verte; c'est la larve d'une grande mite, d'un noir grisâtre, avec des taches couleur orange, de chaque côté du corps (*Sphinx quinquemaculatus*).

Une petite espèce de sauterelles vertes est encore plus redoutable et attaque surtout les plantations faites en saison sèche; il faut chasser ces insectes des plantes et les tuer lorsqu'ils sont par terre, en les frappant avec un petit balai.

Enfin, il arrive que dans les pépinières et les jeunes plantations, des insectes rongent le bourgeon terminal des plantes, ou y pondent

simplement un œuf, d'où naît une larve qui se loge à l'intérieur de la jeune tige; les planteurs hollandais les appellent « buikzieke plantjes » parce qu'elles ont la tige démesurément gonflée; ces plantes doivent être détruites et remplacées immédiatement.

Les planteurs soucieux du reboisement laissent quelquefois des souches d'arbres coupés à environ un mètre du sol; de nombreuses tiges se développent alors sur l'ancien tronc et forment un repaire aux insectes, qui échappent ainsi à l'attention des travailleurs. Ces souches peuvent être conservées, mais ne doivent porter qu'une ou deux tiges, qu'on examine aussi soigneusement que les plantes de tabac elles-mêmes.

Récolte. — Les deux ou trois premières feuilles de la base des plantes ne donnant qu'un tabac léger, terreux, ne sont pas récoltées.

Dès que les feuilles de tabac sont mûres, les plantes doivent être coupées à 5 ou 10 centimètres du sol; après les avoir laissé se faner au soleil, on les porte au séchoir où les feuilles sont transformées en tabac travaillé, ainsi que nous le connaissons. Il y a deux méthodes de coupe : la première est employée à Cuba et dans d'autres localités où croît le meilleur tabac. Un certain nombre de bâtons sont supportés à quelque distance au-dessus du sol par des fourches ou un cadre grossier. Les coupeurs alors, avec des couteaux courbés et tranchants, coupent rapidement les feuilles des plantes, par paire, mettent les meilleures feuilles d'un côté et les moins bonnes d'un autre. Les feuilles sont alors pendues les unes à côté des autres aux bâtons, chaque espèce de feuilles séparément; on les laisse ainsi au champ jusqu'à ce qu'elles soient fanées, ce qui les rend plus coriaces et plus maniables. Cette dernière opération étant terminée, on transporte les bâtons chargés de tabac au séchoir, où ils sont placés sur des rayons ou barres, aménagés de façon à supporter leurs extrémités.

Dans le deuxième système de récolte, chaque plante coupée est fanée au soleil. Puis les plantes sont réunies en bottes avec des liens de 40 à 50 centimètres de large ou mises sur une civière et portées au séchoir. On emploie les liens plats, afin de ne pas blesser les feuilles quand on les serre. Il faut avoir soin de ne pas couper les feuilles avant leur maturité, sinon on n'aurait que du tabac de qualité inférieure. Les feuilles demandent presque trois à quatre mois pour mûrir, depuis le temps de la germination de la semence, et elles présentent, quand elles sont mûres, les caractères suivants : la surface est gommeuse, visqueuse au toucher et si l'on plie en deux l'extrémité d'une feuille, elle se brise rapidement; la couleur est d'un vert jaunâtre et il se produit des taches de ci, de-là; les bords et l'extrémité des feuilles se forment en boucle vers le bas. On ne coupe pas les plantes par un jour humide et, si le temps est favorable, on laisse encore à la rosée du matin le temps de s'évaporer. Si la pluie survient pendant la récolte, on arrête la coupe et les feuilles qui ont été coupées sont portées en toute hâte au séchoir.

Maison. — Séchoir. — Quelques autorités donnent des détails précis sur la construction du séchoir, mais on peut laisser cette construction au goût et à l'intelligence du planteur, qui doit songer que la maison doit protéger le tabac contre le soleil, le vent et la pluie, et permettre le séchage par une libre circulation de l'air. Le séchoir peut être formé de murs en pierres et couvert d'un toit en herbes sèches ou il peut être fait grossièrement d'un toit de chaume et de parois de claies. Il est préférable que la construction soit dans la direction nord-sud et ait plusieurs portes permettant la libre circulation de l'air. L'intérieur de la maison doit renfermer un cadre de piliers et de traverses de chaque côté, de manière que les bâtons chargés de tabac à sécher puissent être placés jusqu'à dessiccation complète du tabac Les barres qui sont clouées horizontalement sur les piliers doivent être les unes au-dessus des autres à des distances de 75 centimètres à 1 mètre environ, de manière que les têtes des feuilles de tabac des rangées supérieures n'atteignent pas les queues des rangées inférieures.

Pour la construction des séchoirs, il est indispensable de choisir, pour piliers, des arbres assez gros, à bois dur et qui ne sont pas trop rapidement attaqués par les fourmis blanches; il faut toujours carboniser légèrement ou goudronner la partie qui est mise en terre. Ces piliers se placent à 3 mètres de distance sur les lignes et à 2 mètres entre les lignes; généralement les séchoirs ont de 5 à 7 mètres de haut sur 10 à 12 de large et 25 à 35 de long. Un séchoir de ce genre suffit à la récolte produite par 5 à 8 hectares de terrain.

Préparation. — Si l'on enlève les feuilles de tabac et qu'on les sèche simplement, on obtient une « herbe » sèche et non du tabac; car pour faire du tabac, il faut préparer les feuilles et de cette opération importante dépend la valeur de la récolte. Les feuilles les plus belles, provenant de la meilleure semence, croissant sur le meilleur sol et dans le climat le plus favorable, peuvent être abîmées par une préparation mal entendue, au point de n'être qu'un produit sans valeur commerciale. Pendant la préparation du tabac, il se produit d'importantes combinaisons chimiques dans les feuilles, par la fermentation

qui forme de nouveaux composés. A deux de ces composés, appelés nicotine et nicotianine, sont dues l'odeur et les propriétés particulières du tabac, et lorsque les feuilles ne sont pas convenablement préparées, ces substances ne se forment pas dans les proportions voulues, si, toutefois, elles se produisent. Quand on adopte la première méthode de la coupe des feuilles par deux, les bâtons, qui peuvent être des pétioles de feuilles d'élaïs, avec les feuilles appendues, sont placés les uns à côté des autres sur le cadre, dans la maison, de manière que les feuilles des différents bâtons se touchent, et on les laisse dans cette position pendant trois jours; puis on sépare les bâtons les uns des autres de 25 à 30 centimètres environ, afin de laisser l'air circuler entre eux et sécher les feuilles. Mais, lorsque toute la plante est coupée et portée en bottes à la maison, ces bottes sont déliées et les plantes répandues sur le plancher pour permettre aux feuilles de se rafraîchir et empêcher la fermentation. Ensuite, on lie ensemble deux plantes, afin de les pendre à des bâtons pour sécher. Ces bâtons sont semblables à ceux employés pour emporter les feuilles des champs, quand on les coupe par deux; ils ont environ de 2 à 4 centimètres de diamètre et ne doivent pas dépasser en longueur 2 mètres à $2^{m}50$, sinon ils plieraient sous le poids des plantes de tabac En liant les plantes, un tour de lien doit passer sous la première feuille, pour l'empêcher de glisser, quand la tige se sèche. Les feuilles de tabac doivent rester pendues jusqu'à ce que la nervure médiane soit tout à fait sèche, ce qui n'arrive pas avant trente jours au moins; mais la dessiccation peut être activée, en mettant pendant trois jours les bâtons sur les cadres au soleil; durant quelques heures, quand il fait très beau Afin d'éviter la moisissure des feuilles et pour chasser l'air humide qui pourrait se trouver dans les séchoirs, on ouvre les portes et autres ouvertures du bâtiment, chaque fois que le temps est sec et ensoleillé, en ayant soin de n'aérer qu'après la disparition de la rosée du matin; toutefois, l'on doit fermer portes et évents avant le coucher du soleil. Pendant l'aérage, il faut se méfier des courants d'air à l'intérieur. Pendant les nuits humides, il est très recommandable d'entretenir deux ou trois feux sans fumée, en employant du bois dur, bien sec et conservé à cette fin. Après dessiccation, les feuilles et les plantes sont enlevées, dépouillées de leurs tiges et mises en tas pour fermenter. On choisit, pour cette opération, un jour de temps humide, afin que les feuilles soient rendues douces et flexibles. On sépare les feuilles destinées à former les enveloppes de cigares (couvertures) de celles destinées à leur remplissage (poupées). Cela n'empêche cependant pas de faire un triage des différentes qualités après la préparation. Si le local n'est pas planchéié, on construit une plate-forme en mettant des planches ou des claies sur des blocs de bois; les feuilles doivent être amoncelées sur cette plate-forme, chaque feuille étant ouverte également et toutes les têtes se trouvant dans la même direction. Les tas peuvent être de deux à trois pieds de hauteur : pour le tabac léger, de 4 rangées de feuilles en largeur et pour le tabac fort, de 2 à 5 rangées. Ces tas sont couverts de feuilles sèches de bananiers, le tout surmonté d'un poids Après le premier jour, les tas doivent être défaits et changés, de manière que les feuilles du milieu du premier tas soient à l'extérieur dans le second. Ceci se fait plusieurs fois pour empêcher la trop grande fermentation. Après avoir laissé les tas pendant trente à quarante jours, la fermentation est achevée et les feuilles ont acquis les qualités du tabac Alors, par un temps humide, les tas sont défaits et les feuilles, après avoir été triées en trois ou quatre qualités pour les tabacs forts et les tabacs légers, sont de nouveau liées ensemble, en bottes d'au moins vingt-cinq à trentefeuilles.

Aux Indes néerlandaises, les planteurs préparent la récolte d'une autre façon; mais pour pratiquer cette méthode, il faut qu'on dispose d'une quantité assez importante de tabac, pour qu'on puisse, au préalable, faire un triage des feuilles en :

1° Tabac fort, gras, ou feuilles épaisses provenant de la tête des plantes;

2° Tabac léger, sec, ou feuilles provenant de la base des plantes;

3° Tabac tacheté et feuilles déchirées.

On sépare encore le tabac provenant des terres boisées de celui des terres de la savane

La fermentation a pour but principal de débarrasser lentement les feuilles des matières aqueuses qu'elles contiennent, tout en conservant la souplesse, la bonne couleur et les substances nicotineuses qu'elles perdraient par une simple dessiccation prolongée, comme par une fermentation trop forte.

Le tabac fort peut atteindre une haute température pendant la fermentation, 55 à 60 degrés centigrades, alors que le tabac léger et le tabac tacheté ne supportent guère plus de 35 à 40 degrés centigrades.

Fermentation du tabac fort. — Immédiatement après le triage, le tabac est mis en bancs, c'est-à-dire que deux rangées de mains sont placées sur un plancher garni de nattes, de façon à ce que les pointes des feuilles se touchent; peu importe la longueur de ces bancs, mais par la superposition des couches des feuilles, ils ne peuvent avoir plus de 50 à 60 centimètres de hauteur.

Au milieu de ces bancs, on introduit des

bâtons de bois dur que l'on retire pour constater, au toucher, la température régnante, qui s'accuse souvent vingt-quatre heures après la formation des bancs. Il faut alors aussitôt les défaire en secouant légèrement les feuilles, les mettre pendant un jour sur buttes de 30 à 35 mains et reconstruire ensuite de nouveaux bancs, comme ci-dessus.

Quelquefois, il arrive qu'en saison sèche, ces bancs ne fermentent pas ; il convient alors de les doubler, c'est-à-dire de placer deux bancs l'un à côté de l'autre, et de leur donner une hauteur de 70 à 80 centimètres. Dès que la température atteint 35 à 40 degrés centigrades, on démolit les bancs, en ayant toujours soin de secouer légèrement les feuilles, ce qui facilite l'évaporation des matières aqueuses dégagées par la fermentation.

On démolit et on reconstruit ces bancs, aussi longtemps que la température de la fermentation tend à dépasser 45 degrés centigrades ; si, au contraire, la température diminue sensiblement, le tabac est mis en tas. Ces tas consistent en six rangées de feuilles placées sur des nattes, peu importe la longueur ; les coins sont légèrement arrondis et les tas atteignent, par la superposition des couches de feuilles, de $1^{m}50$ à 2 mètres de hauteur. Plusieurs thermomètres, placés dans des bambous creux, qu'on bouche hermétiquement, sont introduits en différents endroits, au milieu et dans le haut de ces tas. La température peut atteindre 55 à 60 degrés centigrades, si, toutefois, le tabac n'est pas devenu trop sec, trop foncé et n'a pas perdu sa souplesse. Il appartient au planteur de juger de la température que peuvent supporter les tabacs, sans qu'elle devienne nuisible. Les dits tas peuvent rester ainsi pendant trois à quatre semaines, alors même que la température susdite ne serait pas atteinte. Après ce temps, on procède au triage des feuilles pour l'expédition.

Fermentation du tabac sec. — Ce tabac est directement mis en tas allongés, larges de 4 à 5 rangées de feuilles, d'après la longueur de celles-ci, et hauts de 80 centimètres à 1 mètre. Si, après trois à six jours, la température a dépassé 35 à 40 degrés centigrades et qu'on la considère suffisante, on démolit les tas, sans trop secouer les feuilles, trop sèches pour résister. D'après la facilité avec laquelle ce tabac a fermenté, et l'avantage qu'il y a pour le tabac d'atteindre une seconde fois une température de 35 à 40 degrés centigrades, on reconstruit des tas d'un volume double ou triple. Après quelques jours de fermentation, les tas doivent être défaits et montés de nouveau si la température ne semble pas diminuer. Par contre, lorsque la fermentation est lente et peu élevée, on considère le tabac comme préparé pour le triage.

Fermentation du tabac tacheté. — Outre les feuilles déchirées, cette catégorie de tabac comprend encore les feuilles avariées pendant le séchage. Lorsqu'elles ont la consistance du tabac fort, on les fait fermenter de la même façon que le tabac léger, car, par une trop forte température, ces feuilles noircissent ; si, au contraire, elles s'approchent de la catégorie du tabac sec, on les met directement en grands tas, qui peuvent atteindre 2 mètres de hauteur, en évitant, toutefois, que la température ne dépasse 35 degrés centigrades. Généralement, la quantité n'est pas très importante ; dans ce cas, on la fermente, en plaçant les feuilles en dessous et au dessus des tas de tabac fort et léger.

Il va de soi qu'en remuant les tas, on sépare les feuilles de l'intérieur de celles de l'extérieur, et qu'en faisant les deuxième et troisième tas, les feuilles sorties de l'intérieur sont mises à l'extérieur et *vice-versa*. Il est entendu aussi que tous les tas doivent être munis de trois à quatre thermomètres, et que les dernières couches de feuilles de chaque tas ou banc sont placées de plus en plus vers le milieu, de manière que les tas soient fermés par une seule rangée de feuilles. En vue de conserver la température, on couvre les tas entièrement avec des feuilles sèches de bananier et des nattes ou des toiles d'emballage.

Après la fermentation, on procède au dernier triage, basé sur la longueur, la qualité et souvent sur la couleur des feuilles, les catégories déjà existantes sont ainsi triées en :

1° Grandes feuilles ;

2° Feuilles moyennes ;

3° Petites feuilles et même, s'il y a lieu, l'on sépare, dans ces trois sortes, les feuilles tachetées de celles de couleur pâle et de celles de couleur foncée ;

4° Grandes feuilles déchirées, tachetées, etc. ;

5° Petites feuilles déchirées, tachetées, etc.

Enfin, il reste toujours une dernière qualité appelée « déchet », qui est impropre à l'exportation, et qui est écoulée sur les lieux de production.

Le tabac peut alors être mis en ballots, en caisses ou en grands tonneaux pour l'embarquement ; on exerce une pression très grande, afin de comprimer les feuilles et d'empêcher, le plus possible, l'air d'y pénétrer. A Cuba et dans d'autres endroits, on a l'habitude d'arroser les « mains » légèrement avec de l'eau appelée « betau », puis on arrange les « mains » en tas, sur la plate-forme du séchoir et on les comprime fortement pendant quatre à six jours. Le betau est formé en laissant quelques-unes des tiges de tabac dans l'eau, jusqu'à ce qu'elles se pourrissent, ce qui a lieu habituellement au bout d'une semaine.

Parfois les feuilles sont légèrement humectées avec de l'eau, avant d'être mises en « mains » et sont remises ensuite dans la presse, pendant quelques jours. La presse est le terme généralement employé pour désigner la plate-forme sur laquelle le tas est déposé et pressé pendant la fermentation. Il est bon d'avoir la presse dans un compartiment séparé du séchoir.

F. Culture du kolatier.

Considérations générales. — Le vrai kolatier, *Sterculia* ou *Cola acuminata*, est originaire de la côte occidentale d'Afrique. On le rencontre depuis la Gambie, au nord, jusqu'à Ashanti, au sud. C'est un arbre rappelant le port du châtaignier, qui diffère du kolatier du Congo, *Sterculia Ballayi*, dont les cotylédons des graines se divisent en quatre ou cinq segments, par les feuilles, qui sont plus arrondies à la base, par les pédoncules des fleurs, qui sont plus courts, et par le calice, qui est plus petit; ses graines sont aussi grosses que celles du kolatier du Congo et les deux cotylédons qui forment la noix sont rarement séparés et restent soudés au moment de la germination.

La valeur des noix de kola du Congo est inférieure à celle des noix de Sierra-Leone et des régions voisines; la culture de l'espèce indigène n'est pas recommandée dans un but commercial.

Semis. — Le semis se fait en pépinière, aussitôt après la maturité des fruits : au début et à la fin de la saison des pluies. Les noix destinées à la culture ne subissent aucune préparation. Pour prévenir la dégénérescence de l'espèce, on choisit toujours les plus belles noix provenant des plus beaux fruits, ne renfermant pas de graines avortées; les arbres d'où proviennent ces fruits doivent être vigoureux, d'un beau port et très fructifères.

Le terrain étant bien préparé et divisé en plates-bandes, comme pour tout autre semis, on sème les noix en lignes distantes de 15 à 20 centimètres, en les espaçant de 10 centimètres sur les lignes. Les graines sont mises de manière que le hile (point d'où sortira le pivot) soit en dessous et la tigelle au-dessus; on les recouvre d'une couche de terre épaisse de 2 à 4 centimètres et l'on pose un paillis de feuilles ou d'herbes sur les plates-bandes ainsi ensemencées. L'humidité de la terre est entretenue par des arrosements copieux.

Plusieurs personnes ayant fait des essais avec des vieux plants ou des plants arrachés dans la forêt par les indigènes, n'ont pas réussi et en déduisent que la culture de cet arbre est excessivement capricieuse. Celle-ci ne dépend cependant pas du hasard; le kolatier peut, en effet, être considéré comme le type parfait de la racine pivotante, presque dépourvue de radicelles; cette racine dépasse toujours du double le développement de la tigelle. La reprise devant se faire par une racine unique, on conçoit aisément que le repiquage est toujours fatal lorsque le pivot s'est trop développé. Pour obvier à des pertes considérables, on effectue la mise en terre dès que la tigelle a de 7 à 10 centimètres de hauteur.

Plantation. — Le kolatier n'exige pas précisément des terrains boisés; les vallées humides couvertes de hautes herbes lui conviennent amplement. A Sierra-Leone, on n'a pas réussi à le cultiver à 400 mètres d'altitude.

Après le défrichement, on creuse des trous de 60 centimètres de profondeur sur 50 centimètres de diamètre, distants de 8 à 10 mètres en tous sens, suivant la qualité du sol.

Les plants sont enlevés de la pépinière, autant que possible avec une motte de terre adhérente aux racines, et mis en place par un temps pluvieux.

Après la plantation, on entoure les plantes de quelques branches feuillues et on tient la terre humide jusqu'à la reprise de la végétation.

Entre les lignes de kolatiers, on peut pendant les deux premières années, faire une culture dérobée d'une plante annuelle ou, si l'on veut, créer une bananeraie que l'on détruit à la troisième année.

Le manioc étant une plante très vorace, on se garde bien de le choisir pour une culture intercalaire.

La production rémunératrice commence vers la huitième année.

Entretien. — Les soins d'entretien consistent à sarcler et à remuer, en temps opportun, le sol autour des jeunes arbres, à conduire la tige à $1^{m}50$ ou 2 mètres de hauteur, évitant la formation de la couronne en dessous de cette hauteur, et de protéger, en saison sèche, les plantes contre les incendies des herbes.

Exportation des noix. — Les noix sont exportées fraîches ou séchées, suivant l'usage auquel elles sont destinées.

La valeur commerciale des noix est en rapport direct avec leur dosage en alcaloïdes (kolanine, caféine, théobromine) et autres substances, qui ne se forment qu'à la maturité des fruits. Il convient donc de viser ce but primordial et de refuser, sans hésitation, les fruits verts offerts par les indigènes.

Préparation des noix fraîches. — Les fruits récoltés sont aussitôt ouverts en les frappant légèrement avec un morceau de bois; on doit bien se garder d'ouvrir les fruits au couteau, le fer ou l'acier pouvant produire une réaction sur les noix.

On débarrasse les noix de la matière mucilagineuse qui les entoure, en les plaçant dans un endroit ombragé, en minces couches affectant la forme de plates-bandes; on recouvre alors les noix de 5 à 10 centimètres de terre humide, extraite des chemins qui séparent ces pseudo-plates-bandes. Ces chemins ainsi creusés éloignent les eaux des pluies, qui, lorsqu'elles sont stagnantes, sont nuisibles à la conservation des noix. Après quatre ou cinq jours, on procède au nettoyage qui consiste à essuyer les noix. Cette opération peut se faire au moyen de morceaux de vieux sacs ou de jeunes herbes séchées à cette fin.

Les noix, dont le mucilage blanc resterait encore trop adhérent après quatre ou cinq jours, sont une seconde fois remises sous terre pendant trois à quatre jours. Inutile de séparer les cotylédons des noix ou de leur enlever leur enveloppe coriace; ces opérations sont plutôt nuisibles à la bonne conservation.

L'emballage se fait en paniers fabriqués par les indigènes et pouvant contenir 30 à 40 kilogrammes de noix. Ces paniers sont garnis intérieurement de feuilles de bananier encore vertes, mais non humides. Les noix devant être préservées de l'humidité, sont placées dans ces paniers par couches de 15 à 20 centimètres, séparées par des feuilles sèches de bananier. Pour préserver les noix de la pluie qui pourrait les avarier pendant le transport, on entoure ces paniers de vieilles toiles de ballot. Les noix peuvent ainsi se conserver fraîches pendant environ deux mois.

Préparation des noix sèches. — Les fruits sont ouverts en procédant comme il est indiqué ci-dessus; on essuye tout de suite les noix : ce qui peut se faire au moyen des morceaux de sacs ou de jeunes herbes séchées, sans les mettre sous terre pour décomposer le mucilage. Celui-ci, ainsi que l'enveloppe coriace, tombent par la dessiccation.

Pendant le jour et après la disparition de la rosée du matin, les noix sont mises les unes à côté des autres, sur des nattes et exposées au soleil; on les remue quatre à cinq fois par jour, et on les rentre chaque fois qu'il menace de pleuvoir. Par un temps sec, on les remise avant le coucher du soleil. Un simple hangar est insuffisant pour les abriter, car le séchage doit se faire aussi rapidement que possible, sans trop de changements brusques de température. Un petit séchoir de 3 mètres de largeur, dont les parois ont environ 2 mètres de hauteur, se fermant hermétiquement, convient le mieux au séchage des noix de kola.

Le milieu de ces séchoirs sert de chemin; de chaque côté se trouvent quatre tablettes d'environ 1 mètre de largeur, attachées vers l'extérieur aux montants des parois et à l'intérieur, à des piliers placés à cette intention. La première tablette se trouve à 30 centimètres du sol, les suivantes respectivement à 70 centimètres, à $1^{m}10$ et à $1^{m}50$. Ces tablettes sont faites en pétioles d'élaïs ou en bambous ou autres bâtons, liés au moyen de lianes sur les traverses déjà fixées aux montants et aux piliers. On dépose tous les soirs, sur ces tablettes, les nattes sur lesquelles on laisse les noix les unes à côté des autres.

Pendant la nuit, les portes des séchoirs restent fermées et il est avantageux, voire même indispensable, par des temps pluvieux ou brumeux, de faire entretenir par des gardiens quelques petits feux de bois sec, pour empêcher la pénétration de l'air humide et pour activer la dessiccation.

Le séchage n'est terminé qu'après quinze jours ou trois semaines, c'est-à-dire, aussitôt que les noix sont bien dures et cassantes, à l'intérieur comme à l'extérieur. Au fur et à mesure du séchage, les noix perdent leurs deux enveloppes, et quand la dessiccation se fait régulièrement, sans avaries produites par l'humidité, il est inutile de séparer les fragments des noix.

La mise en sacs ne présente aucune particularité à signaler. Il faut surtout ne pas perdre de vue que l'humidité provoque la moisissures, qui suffit à entraîner la perte totale de la récolte.

G. Culture de l'élaïs.

Considérations générales. — On rencontre l'*Elaïs guinéensis* dans tous les districts du Congo, dans la savane comme dans la forêt; il abonde aux bords des rivières et occupe la plupart des îles du bas et du haut fleuve.

Les régimes ou dindins du palmier fournissent l'huile, la graisse et les noix de palme ou coconots. Par l'incision des grappes de fleurs mâles, on obtient le « malafu » ou vin de palme. Les feuilles et les pétioles sont employés dans la vannerie et pour la construction des toits. L'indigène se sert du duvet, qui s'enflamme aisément, en guise d'amadou.

Semis. — Les graines destinées au semis doivent être entourées de feuilles de bananier fraîches et détrempées dans un fossé, ou simplement dans de la terre humide, pendant quinze jours ou trois semaines, afin de les débarrasser de leur enveloppe charnue et huileuse La graine germe après trois à six mois; le semis doit donc se faire au début de la saison des pluies. Il se pratique en lignes espacées de 20 à 30 centimètres, en plaçant les graines à 10 centimètres les unes des autres et en les recouvrant d'une couche de terre épaisse de 4 à 6 centimètres.

Plantation. — La plantation se fait environ un an après le semis, soit au commencement de la saison des pluies succédant à celle

où l'on a opéré le semis L'espacement est de 6 mètres en terrain sec et de 8 mètres, dans les vallées humides. Dans les terres compactes et argileuses, il convient de creuser des trous de 60 centimètres de profondeur et de 50 centimètres de diamètre. Chaque trou reçoit deux à trois plants qu'on place en triangle, en les espaçant de 20 centimètres; pour augmenter les chances de reprise, on enterre dans les mêmes trous deux ou trois graines.

A défaut de plants de pépinière, on emploie les plants du semis naturel, qu'on trouve dans la forêt.

Après la reprise, on ne conserve qu'une seule plante par trou, et l'on veille à ce que les jeunes arbres ne soient pas envahis par les mauvaises herbes ou détruits par les incendies.

Culture. — L'élaïs doit être propagé par tous les Chefs de poste et par les Chefs reconnus, chaque fois qu'un terrain est défriché pour la culture d'une plante alimentaire. De cette façon, la propagation de l'élaïs étant faite par voie de culture dérobée, elle n'exige pour tout travail que la mise en terre des plants et des graines. Par ce système, les étendues de terrain qui restent actuellement dénudées après la récolte, sont reboisées et deviennent productives. Il va de soi que les plants d'élaïs doivent être mis en terre en même temps que s'effectue le semis ou la plantation des espèces alimentaires, et non au moment de la récolte de ces dernières.

Les plantations d'élaïs se font également par voie de corvées imposées aux indigènes, mais en procédant graduellement.

H. Culture du cocotier.

Choix du terrain. — Plat ou légèrement ondulé, sablonneux ou argilo-sablonneux. L'argile lui est fatale, même à trois pieds sous une surface sablonneuse. Là où règne une longue saison sèche, le planter près des bords d'un cours d'eau, au-dessus des crues cependant. Le cocotier exigeant une atmosphère saline, il convient particulièrement à la mise en valeur des bonnes terres du Bas-Congo.

Choix des noix. — On reconnaît que les noix sont mûres quand l'extrémité commence à se dessécher. Frappées avec le doigt, elles rendent alors un son creux et quand on les agite on entend le clapotement de l'eau qu'elles contiennent. Prendre les plus grosses noix qui pendent à l'extrémité des régimes.

Pépinières. — Plates-bandes comme pour le café; enterrer les noix à 30 centimètres de distance les unes des autres, de manière que la partie de la noix d'où doit sortir la tigelle, reste au niveau du sol. Arroser pendant la sécheresse. La plante doit avoir 6 à 9 mois pour être mise en champ Il faut donc faire le semis à la fin de la saison pluvieuse pour pouvoir effectuer la plantation au commencement de la saison des pluies suivante.

Plantation. — Le terrain étant bien nettoyé, ligner et piqueter à 7 mètres de distance, faire des trous de 75 centimètres de profondeur et autant de diamètre, remplir à moitié avec de la terre de surface piétinée légèrement, y mettre la plante dont on peut sans danger couper les racines, et continuer à remplir de façon à laisser le dessus de la noix à rez de terre.

Le sarclage est nécessaire au moins pendant les trois premières années.

Culture. — Se borner à couper les feuilles mortes sans enlever les feuilles vives, à moins qu'elles ne soient embarrassantes. Remuer au moins deux à trois fois par an la terre autour du tronc des arbres.

Les cocotiers, surtout dans leur jeune âge, ont à souffrir d'un insecte (*Calendra Schach*) très friand des jeunes feuilles et qui occasionne la perte de l'arbre; il perfore le pétiole d'une feuille pour se frayer un passage, l'ouverture ainsi faite dénonce sa présence et le planteur soucieux peut encore le plus souvent prévenir les ravages en cherchant et en détruisant le ver destructeur.

Les rats et les écureuils ne sont pas moins à craindre, principalement lorsque les arbres se trouvent trop rapprochés. Il est donc très important d'observer soigneusement la distance préconisée pour la plantation.

Récolte. — Les noix se conservent le mieux dans leurs enveloppes fibreuses, déposées dans un endroit sec ou liées ensemble par leur tige et suspendues sans abri.

Pour l'exportation, le moyen le plus facile est de fabriquer du copra : casser la noix par le milieu, sécher au soleil, même après que la chair s'est détachée de la noix. Quand la dessiccation est suffisante, emballer dans des sacs et éviter l'humidité.

Domaine privé.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Bruxelles, le 15 avril 1900.

L'Etat s'est réservé l'exploitation, par voie de régie directe, de la partie de son domaine privé non affermée aux particuliers (*voir décrets du 30 octobre et du 5 décembre 1892*).

Tout ce qui se rapporte à l'exploitation du domaine privé doit être séparé nettement des autres services gouvernementaux.

Toutes les charges envoyées d'Europe et destinées aux récoltes, portent la contremarque « D. P. ». Elles font l'objet de connaissements et inventaires séparés.

Chaque district, zone ou poste ne peut faire usage, pour l'expédition des produits récoltés, que des marques distinctives qui leur sont assignées par le Gouvernement. Cependant, dans le cas où, pour un motif sérieux et plausible, une autre marque aurait été employée d'office, il doit en être donné avis au Gouverneur Général, avant ou au plus tard, à la date de l'expédition des produits.

Il est strictement interdit, en toutes circonstances, de céder ou de vendre à des particuliers ou maisons de commerce des produits du domaine privé de l'Etat en échange de vivres ou de marchandises d'Europe. Les fonctionnaires ou agents qui se livreraient à ce genre d'opérations commerciales ou qui les auraient ordonnées ou autorisées, seraient rendus pécuniairement responsables du dommage ainsi causé ou Trésor de l'Etat, indépendamment des poursuites judiciaires qui seraient éventuellement exercée contre eux.

DE LA COMPTABILITÉ DU DOMAINE PRIVÉ.

Toutes les opérations relatives à la mise en rapport du domaine et à la récolte des produits, font l'objet d'une administration distincte et unique; c'est ainsi que *toutes les marchandises expédiées pour l'exploitation des produits du domaine privé doivent faire l'objet d'un compte spécial, n'ayant aucun rapport avec les ravitaillements généraux.* Ces marchandises doivent être exclusivement employées aux récoltes et à l'acquisition des différents produit, du domaine et ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraites de leurs destinations

La comptabilité du domaine privé ne peut donc comprendre que les opérations ayant trait à la récolte des produits.

Les articles reçus d'Europe pour l'exploitation du domaine privé doivent être portés au Journal au prix de facture, majoré de tous les frais jusqu'à destination.

Les quantités de ballots, caisses, etc., ainsi que leurs marques et numéros, sont renseignés exactement à l'entrée du Journal et le bordereau d'expédition, signé pour réception des marchandises, doit être envoyé au Gouverneur Général.

Les transactions sont renseignées au Journal et comprennent globalement, comme renseignement indispensables, les quantités de produits achetés, le nombre de charges, les marques et les numéros de celles-ci, c'est-à-dire le résumé des états de récolte. La seule mention « Récolte d'ivoire ou de caoutchouc » est absolument insuffisante.

Si, pour des besoins urgents et dans des cas exceptionnels, il était indispensables d'utiliser des marchandises du domaine privé pour les besoins généraux du district, ou d'employer des articles du district pour la récolte des produits, il y aurait lieu d'établir une réquisition régulière, en double expédition, indiquant les motifs pour lesquels celle-ci est faite. Il est entendu que les marchandises ainsi réquisitionnées doivent être restituées, dès la réception du plus prochain ravitaillement semestriel.

Pour établir et envoyer annuellement au Gouverneur Général, l'inventaire des marchandises en magasin, les agents qui s'occupent de l'exploitation du domaine privé, se conforment aux instructions qui font l'objet du Règlement général sur l'administration et la comptabilité.

Les états des besoins (comprenant la note justificative) pour l'exploitation du domaine privé doivent être dressés suivant l'état (Agriculture et domaines, modèle n° 25) et parvenir à l'Administration centrale, à la même époque que ceux à établir pour les services généraux des districts. Les agents compétents s'inspirent, pour l'établissement de ce document, des instructions du Règlement général sur l'administration et la comptabilité

Des états de perception (Agriculture et domaines, modèle n° 26), tant pour la récolte de l'ivoire que pour celle du caoutchouc et des autres produits du domaine privé, doivent être établis mensuellement au Gouverneur Général qui fait vérifier, à l'aide de ces documents, l'arrivage des produits récoltés.

L'un de ces états reste classé dans les archives de l'Administration locale, le second est envoyé au Gouvernement central.

Sur chaque état de perception, le Commissaire de district ou Chef de zone renseigne le nom de ses fonctionnaires et agents qui ont contribué directement ou indirectement à ces récoltes. Il attribue, à chacun d'eux, un certain nombre de points, suivant leurs mérites respectifs; la totalité des points étant représentée par 10.

Ces renseignements sont indispensables au Gouvernement pour lui permettre d'apprécier équitablement, à l'aide des états de notes et autres renseignements que lui fournit le Gouverneur Général, la valeur des services généraux rendus par ses fonctionnaires et agents.

Les imprimés de borderaux de chargement par chemin de fer ou par vapeurs sont établis sur papier de teinte spéciale, lorsqu'ils se rapportent au domaine privé: toutefois, ils peuvent être établis sur papier pelure, au moyen de papier chimique, en vue de réduire la besogne, à condition qu'ils portent toutes les indications des bordereaux imprimés.

Il doit être mentionné sur les états récapitulatifs modèle U, tous les renseignements concernant les produits récoltés pendant le mois et depuis le commencement de l'année, les envois qui ont été effectués, ainsi que

les quantités qui se trouvent en magasin.

Aucune modification ne peut être apportée aux prescriptions réglementaires concernant l'administration du domaine privé, sans l'assentiment préalable du Gouverneur Général.

PRODUITS AVARIÉS.

Il est institué à Léopoldville une commission permanente, composée du Commissaire de district du Stanley-Pool, du fonctionnaire qui lui est adjoint (ou à défaut de celui-ci, du commandant du port) et de l'agent assurant le service des transports de l'Etat, qui est chargée d'examiner l'ivoire et tous les autres produits destinés à être exportés, et paraissant avoir subi des avaries telles, que leur réalisation en Europe ne couvrirait même pas les frais de transport.

La Commission consigne dans un procès-verbal (Agriculture et domaines, n° 29) l'état des produits examinés, leur valeur et leur origine; elle indique le parti qu'on peut en tirer sur place.

La Commission est autorisée à faire vendre ou employer au mieux des intérêts de l'Etat, les produits qu'elle déclare d'une valeur insuffisante pour être envoyés en Europe.

Elle adresse ses procès-verbaux au Gouverneur Général, après chaque réunion; trimestriellement, elle rend compte de l'emploi qui a été fait des produits avariés.

Cependant, en ce qui concerne l'ivoire reconnu sans valeur par la Commission précitée, les pointes d'un poids supérieur à 10 kilogrammes sont toujours dirigées vers l'Europe, après avoir été préalablement soumises, à Léopoldville, à une nouvelle opération de marquage et de numérotage; elles font l'objet d'un bordereau spécial. Cette exception se justifie par le parti avantageux qu'il est toujours possible de tirer des pointes aussi volumineuses; car, si les avaries qui sont constatées ne permettent pas d'utiliser cet ivoire aux travaux d'art et de sculpture, il peut presque toujours être employé comme ornement ou de toute autre façon, et le produit de la vente suffit à couvrir au moins les frais d'expédition, de transports, etc.

INSTRUCTIONS POUR LA RÉCOLTE ET L'EXPÉDITION DU CAOUTCHOUC.

A. Arbre à caoutchouc.

Extraction. — Avant d'opérer l'extraction du latex, il faut nettoyer ou laver les tiges sur lesquelles on veut opérer, afin d'enlever les parasites, la terre et les impuretés qui se mélangeraient au latex.

Si l'on peut faire un choix des arbres à entailler, il est recommandable de s'en tenir aux pieds adultes et de ménager les jeunes arbres qui n'ont pas atteint tout leur développement.

Les arbres qui poussent dans des terrains humides donnent un latex plus abondant que ceux des terrains secs, mais le latex est plus aqueux et moins riche en caoutchouc; la production, toutes proportions gardées, n'en est pas augmentée.

La méthode de récolte par incisions est la seule qui doit être adoptée. Les incisions se font au moyen d'une forte serpette; au besoin, si l'écorce est épaisse, on se sert d'une petite hachette étroite ou d'une machette bien aiguisée.

L'important est que l'entaille pénètre entièrement l'écorce sans entamer le bois et que les blessures soient bien nettes, pour que la plaie se ferme rapidement et dans de bonnes conditions. Dans le même but, les incisions ne doivent jamais être larges : 2 à 3 centimètres au plus.

Indépendamment d'un instrument tranchant, il faut se munir de récipients quelconques pour recueillir le latex : les vases en bois, les noix de coco vides, les callebasses et les terrines en poterie sont préférables aux réservoirs en métal, qui peuvent colorer la gomme et en diminuer la valeur.

Il y a plusieurs façons d'inciser les arbres. On peut faire des incisions obliques, en forme de V très ouvert, dont la base repose dans un collecteur central qui suit la longueur de la tige. On peut aussi faire l'incision sous forme d'une spirale entourant l'arbre de haut en bas.

Le liquide qui s'écoule est recueilli à la base des incisions, dans les récipients dont il est question ci-dessus, puis versé dans un grand baquet que l'on transporte à l'endroit où l'on veut obtenir la coagulation du latex.

Il est recommandable de faire les entailles le matin ou le soir; la chaleur du jour étant plus forte agit sur le latex, le coagule plus ou moins, obstrue les vaisseaux et, par conséquent, arrête l'écoulement du liquide.

Il est très important, aussitôt la récolte du latex terminée, de procéder, dans le plus bref délai possible, à l'opération de la coagulation.

Préparation. — Sur un emplacement soigneusement débarrassé des herbes et du taillis, on creuse un trou dans lequel on assujettit un fourneau en tôle ou en terre cuite, surmonté d'un court tuyau conique, que l'on nomme « bouillon ». On remplit le foyer de bois vert, auquel on met le feu. La fumée sort ensuite par le tuyau conique, en nuages noirs et épais; l'opérateur, muni d'une palette à long manche de 1 à 2 mètres (sorte de battoir de blanchisseuse ou de tapette de tonnelier), expose l'extrémité large et aplatie de la palette à la fumée, la plonge ensuite dans le latex, puis la laisse égoutter un instant; il présente ensuite le latex à la fumée, en ayant soin d'y exposer, tour à tour

et rapidement, les deux surfaces. Sous l'influence de la chaleur, le lait sa coagule aussitôt. L'eau s'évapore, laissant sur la palette une mince couche de caoutchouc. L'opérateur trempe de nouveau sa palette, et procède, pour la seconde couche, comme il vient d'être expliqué, et il continue ainsi jusqu'à ce que le pain de gomme ait atteint l'épaisseur désirée (il est prudent de ne pas donner trop d'épaisseur). Pendant le cours de cette opération, on alimente le fourneau, au moyen de branches et de noix de palmier ou de bois vert quelconque donnant beaucoup de fumée. Quand le bloc de caoutchouc est parvenu à la grosseur désirée, on dégage l'outil, en fendant le bloc de caoutchouc, dans le sens de son axe, à la partie supérieure, et on recommence l'opération de la coagulation.

Les blocs fendus sont, le soir même, placés à cheval sur les branches des arbres environnants, afin de laisser évaporer l'humidité que contient la gomme et qui disparaît au bout de quelques jours d'exposition à l'air. Les pains de caoutchouc ainsi préparés, sont purs de toute matière étrangère et constituent la meilleure qualité qui se produit dans l'espèce. Avec les pellicules du caoutchouc retirées, soit des incisions, soit des gobelets, on prépare ensuite une seconde sorte, en agglutinant les morceaux les uns aux autres, au bouton d'un bâton, avec lequel ils forment une boule aplatie, qu'on trempe de temps en temps dans le liquide, pour faciliter l'agglomération du tout. Après chaque immersion, l'opérateur a soin de fumer la masse, en procédant, comme il est dit plus haut, pour la première quantité. Pour terminer le pain, il le plonge, à différentes reprises, dans le lait et, après chaque couche, présente le bloc à la fumée du fourneau.

B. Lianes à caoutchouc.

Extraction. — Le procédé d'extraction le plus employé consiste à opérer sur la liane, avec un instrument tranchant, des incisions qui pénètrent jusque sous l'écorce, sans atteindre cependant le bois. Ces incisions sont généralement longitudinales ou obliques, et disposées les unes au-dessous des autres.

Souvent les indigènes enlèvent un lambeau annulaire d'écorce tous les 50 ou 60 centimètres. Dans ce cas, l'anneau d'écorce détaché ne doit jamais avoir plus de 4 à 5 centimètres, suivant la vigueur des tiges.

Pour les Landolphia à caoutchouc rouge, les indigènes du Kasai se contentent très souvent de faire des crans, tous les 20 ou 30 centimètres, le long de la tige, avec un instrument tranchant, souvent une machette. Le latex est recueilli par le récolteur, qui le coagule aussitôt, en se le frottant sur le corps.

D'autre fois, les entailles faites, les indigènes abandonnent la liane et repassent le lendemain, pour retirer la gomme parfaitement coagulée, qui remplit les entailles. Ce procédé, qui donne le caoutchouc rouge prima du Kasai, est très recommandable, à condition de ne pas entamer le bois, en faisant les entailles et de ne pas laisser couler, en pure perte, les premières gouttes de latex qui apparaissent immédiatement, dès que la blessure est faite.

Défense de couper les lianes. — Il est strictement défendu de couper les lianes. Les Commissaires de district surveillent activement les forêts mises en exploitation et ils prennent les mesures de préservation prévues par les décrets du 30 octobre 1892 et 5 janvier 1899.

Récolte. — Au-dessous des incisions, on fixe, au moyen de terre glaise ou même de caoutchouc demi frais, une feuille assez large et recourbée, qui conduit dans une calebasse tout le suc qui découle. Si la liane est plus ou moins horizontale, ce qui se présente souvent, rien n'est plus simple que de recueillir le latex, en mettant juste à l'endroit où il tombe un récipient quelconque.

Le récipient dans lequel tombe la sève est percé d'un trou à sa base. Ce trou doit être soigneusement bouché jusqu'au lendemain de l'opération de la récolte du latex.

Préparation. — Aussi bien, en ce qui concerne le latex provenant de la liane que pour celui extrait de l'arbre à caoutchouc, il est indispensable de procéder, le plus rapidement possible, à l'opération de la coagulation.

Pour obtenir le caoutchouc, certains ajoutent à la sève qu'ils ont recueillie dans les calebasses, une quantité d'eau que l'on peut évaluer à environ quatre fois le volume du lait. Sous l'influence de cette addition, les éléments solides du latex viennent se coaguler à la surface du liquide, en formant une sorte de crème épaisse.

Le lendemain, on enlève le bouchon qui fermait l'orifice inférieur des calebasses; la partie aqueuse s'écoule et le caoutchouc reste au fond du vase à l'état semi-fluide. Afin d'activer la coagulation, on verse le caoutchouc dans des vases de bois et on le laisse exposé à l'air pendant quelques heures.

La solidification est alors plus avancée, sans toutefois être complète. C'est le moment qu'on choisit pour façonner les boules.

Dans certains districts, un autre mode de coagulation est employé et produit les meilleurs résultats. Après avoir, au préalable, nettoyé la liane au moyen d'une feuille, d'un morceau d'étoffe, etc., on pratique les incisions dans la liane. De distance en distance, on dispose à terre un certain nombre de réci-

pients, de feuilles en forme de cornet aplati au besoin, pour recevoir la sève. On ajoute à la sève quelques gouttes d'un liquide obtenu en exprimant une plante appelée *Bossasanga* ou *Bossanga*; on remue avec le doigt et la coagulation se fait d'une façon remarquable.

La Bossanga est une plante grasse, d'un beau vert luisant, acide comme de l'oseille et qui atteint en buisson parfois 2 mètre de hauteur. La tige est toujours herbacée; elle ressemble en plus petites dimensions au rotang ou rotin, nommé *Bessembo*, et donne au pied un fruit allongé, rouge à l'extérieur, et d'un blanc parsemé de points noirs à l'intérieur.

Ce dernier procédé de coagulation doit, autant que possible, être seul employé.

Comme le Bossanga est une plante indigène, qui se propage avec une grande facilité, elle pourrait être introduite partout et rapidement, s'il en était besoin.

C. Emballage et transport du caoutchouc.

Le caoutchouc récolté doit être remisé dans des magasins bien aérés, de manière que la dessiccation puisse se faire. A cet effet, il est indispensable que le caoutchouc se présente sous le plus petit volume possible, pour qu'il puisse dégager toutes les matières volatiles qu'il contient encore. Il est donc nécessaire de sectionner les grandes boules ou morceaux, de bien les exposer à l'air sur des claies à jour et à l'abri du soleil, pendant environ deux mois, c'est-à-dire jusqu'à ce que le produit soit complètement sec.

Dans les magasins où l'on conserve, en attendant leur expédition, les caoutchoucs mis en balles, il est de la plus grande importance de ne pas empiler les colis au delà d'une certaine hauteur, afin d'éviter une pression trop forte sur les paquets qui se trouvent à la base; par la pression, les tronçons de caoutchouc se crèvent et s'agglomèrent fortement, surtout ceux qui ne sont pas bien secs et ils ne tardent pas alors, par le contact de l'air, à s'oxyder et à devenir poisseux; pareille marchandise est très dépréciée sur les marchés. Cependant, si la disposition des magasins l'exige, il y aurait lieu, dans le cas où il faudrait empiler à plus de 2 mètres de hauteur, de former des étages mobiles, de 2 en 2 mètres, par l'interposition de poutres ou troncs d'arbres avec appuis transversaux.

Les emballages doivent être fermés avec soin et, autant que possible, scellés avant leur expédition. Ils doivent être assez solides pour supporter le transport. Chaque panier, sac ou enveloppe quelconque, doit contenir à l'intérieur, une plaque en métal portant la marque et le numéro du colis. Sur la partie extérieure, ces mêmes indications doivent être renseignées soit à la couleur noire, soit aussi à l'aide d'une plaque en métal solidement attachée au colis.

L'état des colis doit toujours être constaté au moment de l'embarquement ou de la réception. Des procès-verbaux sont dressés conformément aux instructions en vigueur, lorsque des avaries, des traces d'ouverture ou des manquants sont constatés.

Si le scellé d'un colis est enlevé ou détérioré, il doit être remplacé. De même, si l'enveloppe ne paraît plus assez résistante, elle doit être renouvelée ou renforcée. A Léopoldville et à Matadi, on se servira des sacs destinés spécialement à cet usage, en ayant soin de ne pas mélanger les caoutchoucs de diverses provenances.

Dans les magasins de transit, on doit choisir, pour y déposer le caoutchouc, les endroits les plus frais et les moins exposés à l'action du soleil. Des recommandations doivent être faites aux commandants des bateaux sur le haut fleuve, ainsi qu'aux capitaines des vapeurs d'Europe, pour que le caoutchouc soit placé à bord loin des chaudières et dans les endroits les plus frais des navires.

Les pertes qui seraient constatées seront supportées par les agents qui n'auraient pas fait les réserves nécessaires au moment de la réception du caoutchouc et qui n'auraient pas pris ensuite les mesures pour faire arriver le caoutchouc à destination dans de bonnes conditions.

IVOIRE.

Nettoyage. — Dès qu'une récolte d'ivoire a été effectuée, faire effectuer le nettoyage intérieur des pointes, celles-ci renfermant généralement du sable, des pierres, etc.

Pesage. — Procéder ensuite au pesage, avec le plus d'exactitude possible, afin d'éviter les pertes et malentendus.

Marquage. — Le marquage, qui est indispensable, doit être l'objet de toute l'attention du Chef de poste Il doit se faire au moyen des poinçons envoyés par l'Administration centrale. La marque doit être placée à environ 8 à 10 centimètres de la base, c'est-à-dire sur le creux de la pointe, dans un petit carré proprement nettoyé à cet effet; elle doit être imprimée de manière qu'elle ne puisse disparaître pendant le transport.

Les escravelles et morceaux d'ivoire doivent porter également la marque et un numéro de série; ils doivent être expédiés en caisses ou en sacs scellés.

Les colis renfermant des escarvelles portent, outre la marque et le numéro, le nombre de pièces qui y sont renfermées, le poids total de l'ivoire et le poids brut du colis, ainsi que la série des numéros des escravelles y contenus :

Exemple :

F. F. F. 12 escravelles
pesant 29 kilog., brut 35 kilog.
892 à 903.

Les bordereaux d'expédition renseignent le nombre d'escravelles et morceaux d'ivoire, le numéro et le poids de chacun d'eux, ainsi que le poids brut de la caisse.

Les numéros inscrits sur les pointes doivent être très lisibles.

Il ne peut être formé qu'une série par marque, afin qu'il n'y ait pas de doute possible sur l'identité de la série à laquelle appartient l'ivoire, c'est-à-dire que les escravelles doivent continuer la série formée par les pointes lorsque la marque est la même et non faire l'objet d'une série spéciale de numéros.

Le numérotage des caisses ou sacs contenant des escravelles doit également se continuer sans interruption.

A l'arrivée dans un des postes de transit précités, les agents chargés du service spécial des transports font immédiatement classer l'ivoire dans les magasins à ce destinés. Le classement se fait par marque et, autant que possible, dans l'ordre de la série.

SERVICE SPÉCIAL DES TRANSPORTS.

Instructions générales.

Ce service comprend tout ce qui concerne les produits du domaine privé et les marchandises destinées à l'exploitation du dit domaine, ainsi que les marchandises et produits des sociétés ou particuliers envers lesquels le Gouvernement a contracté des engagements en matière de transports. Il est soumis aux règles suivantes et relève plus particulièrement du service de l'intendance :

Toutes les marchandises ou produits récoltés sont emmagasinés à *Matadi*, *Léopoldville* et *Bumba*, dans des magasins spéciaux, et il est tenu, en ce qui les concerne, une comptabilité distincte de celle du service général des transports. Dans ces magasins, les charges appartenant à chacun des destinataires ou provenant des districts différents, sont classées séparément.

Il est placé à demeure, dans chacune des trois stations, ci-dessus désignées, quand les circonstances le justifient, ou plusieurs agents spécialement chargés de tout ce qui regarde la réception des produits venant du Haut-Congo, ou des articles d'Europe, de leur emmagasinage et de leur réexpédition vers leurs lieu de destination.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des agents réceptionnaires, le Commissaire de district compétent désigne immédiatement un agent pour le remplacer, parmi le personnel de son district.

Les produits récoltés doivent toujours être dirigés vers l'Europe, sans délai; les Commissaires de district doivent prendre, à cet égard, les mesures les plus efficaces pour obtenir ce résultat. Sur le Haut-Congo, ils font charger les produits, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, sur les vapeurs, à leur départ vers Bumba ou Léopoldville. Ils profitent de tous les courriers pour informer soit le Chef de poste de Bumba, soit le Commissaire de district du Stanley-Pool, des quantités de produits (ivoire, caoutchouc, etc.) qui se trouvent dans les magasins, en attendant leur réexpédition vers Bumba ou Léopoldville. A cet effet, il est remis à chaque capitaine de vapeur un registre *ad hoc*. Le Chef de poste de Bumba et le Commissaire de district du Stanley-Pool peuvent facilement, par l'examen de ces livres, juger de la situation du transit des produits et donner des ordres, en conséquence, aux capitaines des vapeurs.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, une comptabilité absolument distincte de celle des stations doit être tenue, pour tout ce qui se rapporte au service spécial des transports, par les soins des agents attachés à ce service.

D'une façon générale, toutes les écritures doivent être établies séparément :

a) Pour le service du domaine privé de l'Etat;

b) Pour les sociétés ou particuliers.

Il en est ainsi tout particulièrement pour le livre du transit.

Au premier jour de chaque mois, il est dressé par station de transit, au moyen des livres de transit, un état récapitulatif du mouvement des charges de marchandises d'Europe et de produits. Cet état, établi séparément pour les marchandises (Agriculture et domaines, modèle n° 28) et pour les produits (Agriculture et domaines, modèle n° 29), est envoyé mensuellement, en double expédition, au Gouverneur Général. L'un de ces exemplaires est adressé sans retard à l'Administration centrale.

En ce qui concerne le transport des produits ou marchandises du domaine privé de l'Etat par les vapeurs du haut fleuve, il faut surtout ne pas perdre de vue que les bordereaux de chargement doivent être établis en quadruple expédition. Ces documents doivent être établis de façon à faciliter, autant que possible, le contrôle, tant à Léopoldville que dans les bureaux de l'administration locale de Boma. Les paniers de caoutchouc et les pointes d'ivoire doivent y être renseignés par séries continues de numéros. Au moment où les paniers de caoutchouc et les pointes d'ivoires sont pesés et munis de leurs marques, il est aisé d'établir l'état de pesage, les numéros se succédant dans leur ordre naturel. Si ces produits sont emmagasinés avec méthode, on

peut ensuite facilement faire embarquer des paniers ou des pointes appartenant à une même série et établir les bordereaux, en copiant la partie de l'état de pesage qui s'y rapporte; les numéros se suivent ainsi naturellement.

Afin de pouvoir s'assurer qu'il n'existe aucune interruption dans le classement de ces bordereaux, ceux-ci doivent porter :

1° Pour les marchandises à la montée, deux numéros de séries : les premiers de ces numéros se rapportant à une série générale comprenant tous les envois indistinctement; les seconds formant des séries spéciales pour chaque destination;

2° Pour la descente des produits, une seule série non interrompue de numéros, par poste expéditeur.

Les Commissaires de district et Chefs de poste s'assurent toujours de la continuité de la série spéciale des bordereaux qu'ils reçoivent, ceux-ci devant servir de base à leur comptabilité.

Le Gouvernement ayant simplifié considérablement les écritures relatives à la comptabilité du Domaine privé, les instructions concernant l'établissement et l'envoi réguliers des bordereaux de chargement doivent être d'autant mieux observées que les documents restant à établir sont de nature à éclairer le Gouvernement sur la marche des transports du Domaine privé.

Importation.

Les marchandises en destination du Haut-Congo doivent, au moment de leur débarquement à Matadi, faire l'objet d'une déclaration d'importation (Finances, modèle n° 125) à remettre au Receveur des impôts de cette localité. Ce fonctionnaire, après avoir reconnu la dite déclaration conforme avec le manifeste, perçoit les droits dus et délivre un permis d'importation (Finances, modèle n° 126); il adresse, par premier courrier, un bordereau (Finances, modèle n° 134) au Receveur des Impôts au Stanley-Pool.

Toute expédition de marchandises par chemin de fer doit être accompagnée d'un extrait du permis d'importation (Finances, modèle n° 132) renseignant la nature, la marque et le numéro des colis, ainsi que le numéro du permis préalablement délivré. La marque du wagon (lettre et numéro) doit être inscrite de façon apparente sur l'extrait du permis.

Exportation.

Les produits expédiés du Haut-Congo, directement par le territoire de l'Etat, vers Matadi, ne sont soumis à aucune formalité au Stanley-Pool. Ils doivent, à leur arrivée à Matadi, faire l'objet d'une déclaration d'exportation (Finances, modèle n° 1). Celle-ci doit indiquer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros, l'espèce, le poids et la provenance des produits, le nom et le pavillon du navire qui doit effectuer l'exportation, ainsi que le pays de destination : la vérification et le paiement des droits doivent avoir lieu immédiatement.

Le Receveur de Matadi délivre, pour les produits déclarés, un permis d'exportation (Finances, modèle, n° 2) portant quittance des droits.

Instructions particulières.

Bumba. — L'agent qui a, dans ses attributions, la réception des produits du domaine privé, doit faire la pesée de l'ivoire, du caoutchouc, etc., au débarquement des vapeurs; il inscrit, après chaque pesage, les numéros, marques et poids qu'il a ainsi relevés dans le livre de transit.

Les escravelles et morceaux d'ivoire sont mis en caisses ou en sacs, la charge est formée avec de l'ivoire portant la même marque. Chaque colis est muni d'une étiquette renseignant visiblement la marque, le nombre d'escravelles et morceaux d'ivoire et le poids total de la charge.

Avant le réembarquement des colis, l'emballage doit être examiné soigneusement et, le cas échéant, il doit être procédé aux réparations nécessaires.

Léopoldville. — Les formalités prescrites pour Bumba, en ce qui concerne le pesage des produits après chaque arrivée de vapeur et l'établissement et l'envoi des états qui s'y rapportent, doivent être observées à Léopoldville, quelle que soit la provenance de ces produits.

Quant aux formalités à remplir et aux pièces à fournir pour le transport par chemin de fer, tant pour la descente des produits que pour la montée des marchandises, il faut s'en tenir aux instructions prescrites pour le service général des transports.

Dans la mesure du possible, on s'attache à faire le chargement des wagons, de telle sorte que chacun d'eux ne contienne que des produits de même nature et de mêmes marques. Afin de faciliter également le travail à Matadi, il est à désirer que les chargements soient faits et les bordereaux établis par séries continues de numéros.

Matadi. — L'agent de Matadi, préposé à la réception des produits du domaine privé, classe dans les magasins tous les produits, au fur et à mesure de leur arrivée et dans l'ordre de leur inscription au bordereau.

Les envois en Europe du caoutchouc du domaine privé se font sous double enveloppe, c'est-à-dire que, à leur arrivée à Matadi, les paniers ou sacs de caoutchouc

sont mis tels quels (qu'ils soient en bon ou en mauvais état) dans un second sac marqué C. H. Celui-ci est ensuite plombé.

Avant l'embarquement sur le steamer en destination d'Anvers, ces sacs sont numérotés par séries de chiffres non interrompues (1, 2, 3, etc.). Cette série est recommencée à chaque chargement nouveau.

La marque et le numéro de provenance doivent être maintenus sur l'enveloppe d'origine.

Les procès-verbaux de pesage doivent être établis suivant les modèles prescrits : pour l'ivoire (Agriculture et domaines, modèle n° 30) et pour tous les autres produits (Agriculture et domaines, modèle n° 31).

Pour les charges de caoutchouc appartenant aux sociétés envers lesquelles l'État a contracté des engagements en matière de transport, il n'est employé de seconde enveloppe que lorsque l'emballage est en mauvais état : dans ce dernier cas, la marque et le numéro du sac ou panier d'origine doivent être reproduits sur le nouveau sac.

En même temps que chaque envoi, il est adressé au Gouvernement central un état renseignant exactement le nombre de sacs employés pour compte de chaque société ou particulier.

Les instructions qui précèdent relatives, au caoutchouc, sont également applicables aux autres produits de rapport, tels que : café, cacao, tabac, copal, etc.; toutefois, pour ces derniers produits, une seconde enveloppe ne sera employée qu'en cas de nécessité.

Embarquement des produits à Matadi.

L'ivoire et le caoutchouc sont transportés aux vapeurs par voie de terre ou par voie d'eau

Par voie de terre. — Les produits sont chargés sur des wagons en face du magasin. Ils sont déchargés et étalés sur le *pier* de la Compagnie du chemin de fer, où ils sont comptés et acceptés par le capitaine. La mise à bord est faite par le capitaine et à ses risques et périls.

Pendant ces opérations sur le *pier*, celui-ci doit être libre de toute marchandise étrangère et aucune circulation ne peut y être tolérée. Le Commissaire de district de Matadi s'entend, à ce sujet, avec le directeur de la Compagnie du chemin de fer.

Par voie d'eau. — Les produits sont étalés sur la rive, comptés et acceptés par le capitaine. Ils sont ensuite mis dans des embarcations du bord et transportés au vapeur par les soins du capitaine et à ses risques et périls.

La plus grande attention doit être apportée quand on compte les produits et une grande surveillance doit être exercée pendant leur transport du magasin au *pier* ou à la rive. Le Commissaire de district fixe le nombre d'agents nécessaire au bon fonctionnement de ce service.

Pour assurer la sécurité des opérations, il est indispensable que deux pointages soient faits, indépendamment du pointage final, lors de la remise des produits au capitaine, savoir : un à la sortie même du magasin et l'autre au moment de l'étalage des produits sur le *pier* ou à la rive. Il est même désirable qu'avant de remettre les produits au capitaine, l'agent des transports s'assure que les quantités pointées et sorties de son magasin sont bien conformes à celles reçues du chemin de fer. De cette manière, si une erreur est constatée, on peut encore faire des recherches pouvant aboutir à un bon résultat (une pointe, par exemple, peut être engagée dans une autre plus grande et passée inaperçue, si un pointage n'a pas fait reconnaître un manquant). De plus, si une erreur est constatée avant l'embarquement, on peut en reconnaître l'importance en contrôlant les marques de chaque pointe ou de chaque colis expédié, avec les marques de chaque pointe ou de chaque colis reçu du chemin de fer.

Le nombre de blancs assistant aux opérations doit être tel que, pendant tout le trajet du magasin au *pier* ou à la rive, les produits soient constamment sous la vue d'un agent.

Dans le cas où un capitaine de vapeur refuserait de prendre livraison de l'ivoire ailleurs qu'à son bord, les mesures spéciales suivantes devraient être prises : l'opération se ferait par canots, un pointage de l'ivoire devrait être opéré lors de la mise en canot, et un second pointage aurait lieu à bord du vapeur, au déchargement de chaque canot. Ce n'est que lorsqu'on se serait assuré que le pointage du chargement d'un canot concorde avec celui qui aurait été fait au moment de l'embarquement, que l'on descendrait en cale l'ivoire de chaque transbordement partiel, afin d'éviter l'encombrement qui se produit lorsque de grandes quantités de pointes sont disposées sur le pont du vapeur.

Instructions relatives aux marchandises expédiées par les sociétés.

A chaque envoi de marchandises effectué par les sociétés pour lesquelles l'Etat s'est chargé des transports à partir de Matadi, ces sociétés transmettent au Gouverneur Général, par les soins de l'administration centrale, les pièces suivantes :

1° Une déclaration d'importation;

2° L'inventaire des marchandises, en quintuple expédition;

3° Les factures relatives aux marchandises expédiées.

Avant d'accepter les colis ou marchandises des bateaux d'Europe, les agents à Matadi ont

à se livrer à un pointage minutieux des marques et numéros des colis, qu'ils vérifient à l'aide des connaissements.

Il arrive que les colis renseignés sur les pièces ci-dessus n'ont pu être embarqués par suite de leur arrivée tardive à Anvers : mais, dans ce cas, ces colis font généralement partie de l'envoi suivant.

DIVERS.

Les Commissaires de district, Chefs de zone et Commandants de camp doivent envoyer mensuellement au Gouverneur Général, pour être transmis ensuite à l'Administration centrale, les états récapitulatifs (modèle U), donnant, entre autres renseignements, ceux relatifs au transport des produits du domaine privé, des marchandises destinées à l'exploitation de ce domaine et aux récoltes effectuées durant le mois écoulé.

Les inspecteurs d'Etat et autres fonctionnaires supérieurs veillent à ce que ces renseignements soient toujours donnés exactement.

District d . . . . . .
Zone d. . . . . .
Poste d . . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 25.

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Domaine privé.

ÉTAT DES BESOINS pour le . . . . semestre 19 . .

NOTE JUSTIFICATIVE.

Justifier les quantités de marchandises réquisitionnées ci-dessous, en tenant compte de la rémunération à accorder aux indigènes qui exploitent le domaineprivé de l'État (voir *Bull. off.*, de 1896, p. 273), et les dépenses indirectes pouvant résulter de la récolte des produits (salaire des travailleurs chargés des emballages, etc.).

DÉTAIL DES MARCHANDISES RÉQUITISIONNÉES.

Quantités demandées.	Unité (pièce, charge, ballot, caisse).	DÉTAIL DES ARTICLES.	Lettres et chiffres ou autres indications servant à désigner les articles (1).	Dimensions des tissus.	Poids brut du colis ou rouleau de laiton	*Observations.*

Fait à . . . . . , le . . . . . 19 . .

Le . . . . . .

(1) Les articles doivent être désignés comme ils sont factures.

District d. . . . . .
Zone d . . . . . .
Poste d. . . . . .

Agriculture et domaines.

Modèle n° 26.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ÉTAT d (1) . . . . . récolte pendant le mois d . . . . . 190 .

Marques et numéros.	Poids.	QUANTITÉS ET NATURE DES MARCHANDISES EMPLOYÉES.	Prix d'après facture.	*Observations.*
TOTAL.		TOTAL.		

Répartition des points :
MM. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Fait à . . . . . , le . . . . . 190 .
Le (2) . . . . . .

(1) Indiquer s'il s'agit d'ivoire, de caoutchouc, de copal, etc.
(2) Grade et signature du chef responsable.

Station de Léopoldville.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 27.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE DES PRODUITS AVARIÉS.

Ce jourd'hui . . . . . 190 . . nous . . . . . Commissaire de district du Stanley-Pool, et . . . . . adjoint au Commissaire de district et . . . . . faisant partie de la commission d'expertise des produits avariés, avons examiné les produits énumérés ci-dessous et avons fait les constatations suivantes :

Désignation des produits.	Poids.	Marques.	Numéros.	Origine.	Quantité utilisable.	Nouvelle marque de Léopoldville.	*Observations.*

Fait à Léopoldville, le . . . . . 190 .

District d . . . . . .
Station d . . . . . .

Agriculture et domaines

Modèle n° 28.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ÉTAT DU MOUVEMENT DES MARCHANDISES

pendant le mois d . . . . . 190 .

DOMAINE PRIVÉ ET SOCIÉTÉS.	Charges en transit au 1er . . . 190 .	Charges reçues durant le mois.	Charges expédiées durant le mois.	Charges en transit au 1er . . . 190 .	*Observations.*
Domaine privé					
Société Anversoise du Commerce au Congo					
Abir					
La Djuma					
Comptoir Commercial Congolais					
Plantations Lacourt . . .					
L. et W. Van de Velde. . .					
La Kassaïenne					
L'Ikelemba					
La Lounjé					
Trafic Congolais . . .					
L'Est du Kwango					
La Centrale Africaine. . .					
La Lulonga					
Société Générale Africaine .					
Société Équatoriale Congolaise					
Société Isangi					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					
. . . . .					

. . . . . , le 190

Le Commissaire de district,

District d . . . . . .
Station d. . . . . .

ETAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 29.

ETAT DU MOUVEMENT DES PRODUITS pendant le mois d . . . . . 190 .

		Domaine privé.	Société Anversoise du Commerce au Congo.	Abir.	La Djuma.	Comptoir Commercial Congolais.	Plantations Lacourt.	L. et W. Van de Velde.	La Kassaïenne.	L'Ikelembu.	La Lounjé.	Traite Congolais.	L'Est du Kwango.	La Centrale Africaine.	La Lulonga.	Société Générale Africaine.	Société Equatoriale Congolaise.	Société Isungi.				
En transit au 1er . . . . . 190 .	Ivoire. .																					
	CTC . .																					
	Copal . .																					
	. . . .																					
Reçu durant le mois	Ivoire. .																					
	CTC . .																					
	Copal . .																					
	. . . .																					
Expédié durant le mois.	Ivoire. .																					
	CTC . .																					
	Copal . .																					
	. . .																					
En transit au 1er 190	Ivoire. .																					
	CTC . .																					
	Copal . .																					
	. . . .																					

. . . . . le . . . . . 190 .

Le Commissaire de district,

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Agriculture et domaines.

Modèle n° 30.

PROCÈS-VERBAL DU PESAGE DE L'IVOIRE

embarqué sur le steamer « . . . . . » du . . . . . 190 .

Marques des pointes ou des colis.	Numéros des pointes ou des colis.	Poids.	*Observations.*	Marques des pointes ou des colis.	Numéros des pointes ou des colis.	Poids.	*Observations.*

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Agriculture et domaines

Modèle n° 31.

PROCÈS-VERBAL du pesage d (1) . . . . . .

embarqué sur le steamer « . . . . . » du . . . . . 190 .

Numéros d'ordre d'expédition.	Marques d'origine.	Numéros d'origine.	Poids brut.	*Observations.*	Numéros d'ordre d'expédition.	Marques d'origine.	Numéros d'origine.	Poids brut.	*Observations.*

(1) Indiquer s'il s'agit de caoutchouc, de café, de cacao, de copal, etc.

TABLE DU RECUEIL ADMINISTRATIF

ORGANISATION DU GOUVERNEMENT CENTRAL ET DU GOUVERNEMENT LOCAL, 289.

Organisation du Gouvernement.

Organisation du Gouvernement central.

Division des services. Attributions du Trésorier général et des Secrétaires généraux.

Gouvernement local au Congo, 290.

Organisation du Gouvernement local. — Secrétariat du Gouvernement local. — Direction de la Justice. — Direction de la Marine et des Travaux publics. — Direction de l'Intendance. — Direction de l'Agriculture et de l'Industrie. — Direction des Travaux de défense. — Direction de la Force publique. — Direction des Finances.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL POUR LE PERSONNEL DE L'ÉTAT EN AFRIQUE, 294.

Démissions. — Congés. — Frais de voyage. — Traitement des agents en Afrique. — Traitement de congé. — Partie réservée du traitement d'Afrique. — Etoile de service. — Punitions. — Interims. — Dispositions finales.

Personnel blanc, 298

Décret sur les mesures disciplinaires. — Arrêté réglant la procédure et la compétence en matière disciplinaire. — Règlement sur les feuilles de route.

Instructions générales, 299.

Uniforme des agents de l'Etat. — Port de l'uniforme. — Honneurs à rendre et marques de déférence à donner aux fonctionnaires et agents de l'Etat. — Tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au service de l'Etat en Afrique. — Instructions à observer par les agents dès leur arrivée à Boma. — Punitions à infliger aux agents qui se seraient mal conduits à bord des steamers, à l'aller et au retour du Congo. — Visites à faire aux Commissaires de district. — Engagements écrits. — Installation des ménages des agents au Congo. — Formalités à accomplir par les militaires belges en congé illimité. — Entrée des agents au service des particuliers. — Agent quittant son poste avant l'arrivée de son successeur. — Fautes enlevant les droits à l'Etoile de service. — Agents qui se livrent à des voies de fait sur les travailleurs indigènes. — Agents qui se livrent à des abus de boisson. — Agents qui quittent leur district sans autorisation. — Dettes des agents. Mesures répressives — Réquisitions de vivres faites par les agents au préjudice des indigènes — Notes biographiques. — Attestations élogieuses. — Etats de notes à fournir. — Instruction des sous-ordres des Commissaires de district. — Les agents doivent rester dans la catégorie à laquelle ils appartiennent. — Renvoi des agents à Boma, par mesure disciplinaire. — Correspondances et archives. — Tenue des feuillets matricules des agents. — Agents qui prolongent leur terme de service. — Augmentations de traitement à accorder au personnel en Afrique — Traitement maximum de certaines catégories d'agents. — Allocations de retraite. — Temps à passer dans chaque grade avant de pouvoir obtenir de l'avancement. — Promotion au grade de Commissaire de district. — Agents malades. — Formalités à remplir et pièces à fournir lors du décès d'un agent. — Liquidation des successions des agents décédés. — Recommandations par des tiers.

DEVOIRS DES COMMISSAIRES DE DISTRICT, ET, EN GÉNÉRAL, DE TOUS LES AGENTS DE L'ÉTAT, 313.

Administration du district. — Protection des missions. — Répression des pratiques barbares. Canibalisme. Epreuve du poison. Sacrifices humains. Répression de la traite. Protection des noirs. — Colonies d'enfants. — Reconnaissances dans le district. — Recrutement de la Force publique. — Plantations. — Cultures de rapport — Renseignements sur les productions du pays. — Elevage du bétail. — Rapports avec les autres districts — Réquisitions de troupes. — Réquisitions militaires. — Réquisition de vapeurs de transdort. — Réquisition d'armes, munitions, marchandises et ravitaillements en transit. — Relations avec les autorités étrangères. Incidents éventuels aux frontières de l'Etat. Violations de frontières. — Surveillance de la Force publique. — Effectifs noirs. Personnel des stations. — Protection des enfants abandonnés. — Défense d'accorder des domestiques aux serviteurs de l'Etat et d'autoriser la polygamie. — Renvoi des noirs malades vers Boma. — Personnel accompagnant les soldats. — Entretien des steamers. — Croquis et cartes. — Plans des stations. — Instruction des sous-ordres. — Formation d'artisans indigènes. — Situation du personnel. — Recensement des non-indigènes. — Agents et troupes de passage — Agents de passage malades. — Miliciens. — Camp d'instruction. — Voyage des steamers. — Rapport sur la situation politique. — Décès des agents. — Pièces à fournir lorsqu'un agent quitte un district. — Renvoi des agents à Boma. — Réquisition de médicaments. — Engagements financiers. — Rapport avec les indigènes. — Recours en grâce. — Effectifs de travailleurs attribués aux districts. — Achat et location de terres. — Memorandum des pièces à fournir. — Noms à donner aux postes et bateaux de l'Etat. — Création ou suppression de postes. — Vocabulaires des dialectes indigènes. — Langue officielle. — Coupes de bois. — Attributions des Chefs de zone. — Répression de l'ivresse et introduction des boissons alcooliques au delà du Kwilu. — Rôle des petits postes noirs, leur suppression graduelle. — Reprise des commandements. — Armement des sociétés commerciales. — Aide à prêter aux particuliers et sociétés. — Surveillance de leurs agissements. — Devoirs généraux des Chefs de poste. — Mesures à prendre vis-à-vis des condamnés européens subissant leur peine dans le Haut-Congo. — Service consulaire. Rapports avec les Consuls étrangers. — MODÈLES. Personnel blanc et devoirs des Commissaires de district.

FORCE PUBLIQUE. — RECRUTEMENT ET INSTRUCTION DES HOMMES DE NOUVELLE LEVÉE, 334.

Dispositions organiques. — Organisation des régions de recrutement des miliciens. — Recrutement des volontaires. — Frais de recrutement des hommes enrôlés dans l'Etat. — Conditions physiques que doivent remplir les enrôlés. —

Destination à donner aux recrutés valides et aux impropres. — Soins à donner aux enrôlés en attendant leur départ pour les camps d'instruction. Pièces à fournir par les districts, lorsqu'ils enrôlent des miliciens ou des volontaires Transport des hommes de nouvelle levée à bord des steamers de l'Etat. — Camps d'instruction sur lesquels doivent être dirigés les hommes de nouvelle levée. — Miliciens à diriger sur Léopoldville. Dispositions spéciales. — Examen des hommes de nouvelle levée à l'arrivée au camp d'instruction. Incorporés. Réformés. Ajournés. — Droit à la solde des hommes de nouvelle levée dirigés sur un camp d'instruction. — Immatriculation des hommes incorporés dans les camps d'instruction. — Règlement des camps d'instruction.

Règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique, 342.

Commandement suprême et division. Etat major. Cadre des compagnies actives. — Subdivision des compagnies. — Mission des compagnies. Répartition des pelotons. — Division des troupes faisant partie d'uen expédition. — Désignation des compagnies. — Commandants des compagnies. — Rapports des commandants des compagnies — Inspection des commissaires de district. Rapports. — Nomination des officiers et sous-officiers. Camp d'instruction. — Examen des miliciens instruits, lorsqu'ils sont versés dans les compagnies. — Livret des miliciens — Rengagement des miliciens. — Rapatriement des miliciens. — Liquidation des comptes des miliciens. — Enrôlement des volontaires — Livret des volontaires. — Liquidation des comptes des volontaires. — Mise à la réforme des miliciens et volontaires.— Paiement de la solde. — Retenue extraordinaire. — Allocation mensuelle de réserve. — Solde, allocations diverses et retenue extraordinaire, des militaires de couleur. — Nourriture de la troupe. — Logement de la troupe. — Service de garnison. — Munitions. — Habillement. — Galons des gradés de couleur. Chevrons. — Pouvoirs disciplinaires. — Tableau du service journalier. — Décès, désertion ou disparition des hommes. — Tenue de l'administration de la Force publique. — Conseil de guerre. Règlement de discipline. — Magasins à poudre. Entretien de l'armement.— Règlements. — Ecole de candidats sous-officiers comptables. — Administration du matériel de guerre d'artillerie. — Compagnie d'artillerie et du génie. — *Règlement de discipline militaire :* A. Punitions et peines disciplinaires militaires; B. Règlement de discipline pour les soldats et les gradés de couleur et pour toutes les catégories de travailleurs, placés par le Gouverneur Général sous l'application du règlement de discipline militaire.

Instructions générales, 357.

Transmission des pièces administratives concernant la Force publique. — Armement des hommes envoyés comme renforts aux stations et expéditions éloignées. — Armement des hommes de la Force publique. — Remisage et entretien des armes et munitions. — Numérotage des armes et buffleteries. — Durée de service des objets de buffleterie. — Habillement de la Force publique. — Service de garnison. — Vente de cartouches par les soldats. — Défense d'employer les soldats comme domestiques ou artisans. — Contrôle de la comptabilité de la Force publique. — Feuilles de route. — Demandes d'armes et de munitions et de rechanges. — Punitions disciplinaires. — Prix de tir. — Remise de galons, décorations et prix du tir. Funérailles des militaires de couleur. — Abréviations à employer pour désigner les origines et catégories des soldats de la Force publique. — Organisation des ménages de la troupe pour les soldats non mariés. Instruction militaire de la troupe. — Organisation des compagnies. — Esprit de discipline à maintenir parmi les troupes. — Incorporation des militaires dans la réserve de l'armée active et dans le corps de réserve. — Corps de réserve. — Honneurs militaires et honneurs funèbres. — MODÈLES.

RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES TRANSPORTS, 334.

A. Considérations généraleers; B. Colis arrivant par mer; C. Transport des colis sur les vapeurs du Bas et du Haut-Congo; D. Transport des colis par le chemin de fer; E. Transport des colis par terre ou par pirogue; F. Transport pour les sociétés et particuliers; G Rôle des Commissaires de district et Chefs de zone, H. Rôle spécial des Commissaires de district du Stanley-Pool et des Bangala; I. Rôle de l'Intendant. — Instruction réglant les formalités à remplir lorsque des colis en cours de transport présentent des traces d'ouverture ou d'avarie. — Paiement des pretes et détériorations. — Nombre de kilogs, auxquels ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant par chemin de fer et nombre de porteurs pour les voyages par voie de terre. — Etablissement des bordereaux. — Transport des charges et colis destinés aux agents. — MODÈLES.

TRAVAILLEURS AU SERVICE DE L'ÉTAT ET DES PARTICULIERS. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES, 413.

Admission et traitement des noirs au service de l'Etat. — Du recrutement des travailleurs. — Situation des domestiques descendus du haut fleuve. — *Règlement de discipline pour les travailleurs au service de l'Etat.*

CHEFFERIES INDIGÈNES, 416.

Arrêté réglant l'exécution du décret du 6 octobre 1891 sur les chefferies indigènes. — Conditions dans lesquelles doivent être reconnues les Chefferies indigènes. — Pénalités dont sont passibles les chefs reconnus qui ne fourniraient pas les prestations qui leur sont imposées. — Recommandations au sujet des prestations en produits à faire fournir par les chefs indigènes reconnus. — Importance du choix des chefs qui reçoivent l'investiture. — Politique à observer pour asseoir l'autorité de l'Etat au moyen des chefs indigènes. — MODÈLES.

HYGIÈNE ET SERVICE MÉDICAL, 420.

Règlement du service médical. — Type d'habitation à adopter au Congo. — Mesures générales d'hygiène à observer. — Vaccination. — Postes vaccinogènes. — Commissions d'hygiène. — Conditions dans lesquelles les médecins étran-

gers au service de l'Etat, peuvent exercer contre rémunération l'art de guérir.

CARTES ET RECONNAISSANCES, 423.

Nécessité d'exécuter de fréquentes reconnaissances. — Rapport et croquis à fournir. — Aide mémoire pour les agents se rendant en reconnaissance. — Cartes à établir dans les districts. — Règles à suivre pour l'orthographe des noms géographiques. — Désignation des localités, fleuves, régions, tribus, etc.

FORMATION DE COLLECTIONS, 426.

Collections de produits commerciaux. — Collections ethnographiques. — Collections d'histoire naturelle : *A. Zoologie.* Insectes. — Mollusques. — Poissons, reptiles et batraciens. — Oiseaux. — Mammifères. — Squelettes; *B. Botanique; C. Collections minéralogiques et géologiques.*

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR L'ADMINISTRATION ET LA COMPTABILITÉ, 437.

Direction de l'administration. — Vérification de la comptabilité. — Tarif des prestations. — Chefs d'expédition. Commissaires de district. Chefs de zone. Commandants de camp. Commandant du corps de réserve. Chefs de mission. Chefs de station. — Contrôleurs. — Propositions budgétaires. — Etats des besoins avec note justificative. — Registres de comptabilité et d'administration. — Livre-journal. — Livre d'entrées et de sorties. — Caisse. Livre de caisse. — Contrôle. Livre de comptes. Registre de situation journalière. Situation annuelle. — Livret. — Matériel Outillage. Bétail, etc., etc. Livre des inventaires. Extrait du livre des inventaires, tenant lieu d'états des besoins annuels. — Inventaire annuel des marchandises en magasin. — Magasins. Inspection, recensement, tenue, responsabilité des agents chargés des magasins. Procès-verbal de remise et de reprise des magasins. — Réception des marchandises, du matériel, etc. Envoi de marchandises d'une station à une autre. — Mise en usage ou en consommation d'objets, de matériel, de marchandises ou de provisions. Etablissement des procès-verbaux. — Remise et reprise d'un district, d'une zone ou d'un établissement quelconque. Procès-verbal — Assurances des marchandises de l'Etat. — Service sanitaire. Médicaments, instruments de chirurgie, etc — Force publique. — Dispositions spéciales concernant le Bas-Congo. — MODÈLES.

SERVICE DE LA MARINE, 467.

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo : Service des capitaines, de l'inspecteur-mécanicien et des mécaniciens (Bas-Congo).

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Haut-Congo : I. Service public postal de transport. — II. A. Transport des passagers; B. Transport des marchandises; C Rôle des Commissaires de district; D. Entretien de la flottille; E. Service des capitaines; F. Service de l'inspecteur-mécanicien; G. Service des mécaniciens. — III. Règlement spécial du bord.

Instructions générales. — Défense aux capitaines de vapeur d'acheter des collections. — Responsabilité des capitaines de vapeur et des mécaniciens en cas d'accident. — Ordre de départ des bateaux; modifications y apportées. — Réquisition des vapeurs de transport. Défense formelle de les réquisitionner sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général. — Conditions de remorquage d'embarcation par un vapeur de l'Etat. — Défense de naviguer la nuit avec les vapeurs de l'Etat. — Règlement concernant la navigation dans les eaux de l'Etat. — Soins à donner aux miliciens transportés à bord des vapeurs de l'Etat. — Responsabilités respectives des Commissaires de district et des capitaines de vapeur, pour ce qui concerne les ordres de chargement. — Langue dans laquelle doivent se faire les commandements. — Formation de bateliers noirs dans le Haut-Congo. — Noms et numéros d'ordre à donner aux embarcations de l'Etat. — Emploi des vapeurs des sociétés et des particuliers. — Entretien des vapeurs du Haut-Congo. — Attributions du Commandant du port de Léopoldville. — *Tableau des commandements dont l'usage est obligatoire « en langue française » sur les bateaux et embarcations de l'Etat.* — MODÈLES.

AGRICULTURE ET INDUSTRIE, 483.

I. *Attributions et devoirs du Directeur de l'Agriculture et de l'Industrie.* — II *Instructions pour le personnel :* A. Jardin botanique et jardin d'essais; B. Plantation du caoutchouc; C. Cultures de rapport; D. Culture potagère; E. Culture d'alimentation; F. Cultures à faire par les indigènes; G. Forêts, reboisement; H. Engrais; I. Bétail; J. Sauterelles (criquets); K. Observations météorologiques et climatologiques; L. Outils, matériel; M. Pièces de comptabilité et rapports. — MODÈLES. — III. *Notices sur la culture :* A. Culture des arbres et lianes à caoutchouc; B. Culture du caféier; C. Culture du cacaoyer; D. Culture de la canne à sucre; E Culture du tabac; F. Culture du kolatier; G Culture de l'élaïs; H. Culture du cocotier.

DOMAINE PRIVÉ, 526.

Considérations générales. — De la comptabilité du domaine privé. — Produits avaries. — Instructions pour la récolte et l'expédition du caoutchouc : A Arbre à caoutchouc; B. Lianes à caoutchouc; C. Emballage et transport du caoutchouc. — *Ivoire.* — *Service spécial des transports.* — Instructions générales. — Importation. — Exportation. — Instructions particulières. — Embarquement des produits à Matadi. — Instructions relatives aux marchandises expédiées par les sociétés. — *Divers.* — MODÈLES.

—

8 juin 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Navigation.* — *Obligation pour les capitaines de navires de commerce de fournir la liste des passagers, tant à l'arrivée qu'au départ.* (BULL. OFF., 1901, p. 26.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il est d'intérêt public, au point de vue administratif et judiciaire, de mettre les autorités à même de connaître la liste des passagers se trouvant à bord des navires de commerce relâchant dans nos ports,

ainsi que celle des personnes que ces navires embarqueraient;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Vu l'article 10 du décret du 26 février 1886;

Revu l'arrêté du 7 décembre 1887, complété par celui du 14 janvier 1893;

Vu pour autant que de besoin le décret du 26 avril 1887,

Arrête :

1. Indépendamment des papiers que, selon l'article 10 du décret du 26 février 1886 et l'article 4 de l'arrêté du 7 décembre 1887, il est tenu de présenter, tout capitaine de navire de commerce, venant de la mer et relâchant dans un des ports de Banana, Boma ou Matadi, devra, dans les délais et sous les conditions déterminés par ces articles, remettre au commissaire maritime copie du manifeste des passagers de race blanche ou de couleur qui seraient à bord de son navire à l'arrivée dans ce port.

Au cas où les passagers de couleur n'auraient pas été portés sur le manifeste des passagers, le capitaine sera tenu de fournir une liste portant toutes les indications utiles relatives à la personnalité de ces passagers de couleur et au minimum les renseignements suivants : les nom, race, profession, lieu d'embarquement, lieu de débarquement projeté de ces passagers.

2 Tout capitaine de navire de commerce sera de même tenu, avant le départ de son navire, de faire parvenir à la même autorité une liste des personnes de race blanche ou de couleur qui se seraient embarquées à bord de son bâtiment pour quitter le territoire de l'Etat.

Cette liste fournira au sujet de la personnalité de ces passagers les renseignements déterminés dans l'article premier et selon les distinctions y prévues.

La délivrance du permis de sortie est subordonnée à la remise de cette liste; si, après la délivrance du permis de sortie, quelque passager de race blanche ou de couleur prenait passage à son bord pour quitter le territoire de l'Etat, le capitaine sera tenu d'en avertir immédiatement et avant son départ l'autorité maritime du port en lui fournissant au sujet de ce passager les renseignements ci-dessus prévus.

3. Toute contravention aux règles ci-dessus, ainsi que toute erreur ou omission, due à la négligence dans les renseignements fournis par le capitaine, sera punie d'une peine de un à sept jours de servitude pénale et d'une amende ne dépassant pas 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

4 Le Directeur de la Justice et le Directeur de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—

12 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel. — Rang des agents.* (*R. M.*, 1900, p. 74.) (1)

—

12 juin 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Droits d'entrée sur les spiritueux.* (BULL. OFF., 1900, p. 115.)

LÉOPOLD II, etc.

Vu la convention du 8 juin 1899, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, et notamment son article premier;

Vu l'article 5 de la convention prérappelée;

Revu Notre décret du 9 avril 1892 (*Bull. off.*, 1892, p. 113);

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1 A partir du 8 juillet prochain, il sera perçu sur les spiritueux importés dans l'Etat Indépendant du Congo, un droit de 70 francs par hectolitre à 50 degrés centésimaux ou moins, pendant une période de six ans.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour chaque degré au-dessus de 50 degrés centésimaux.

2 Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

12 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Immatriculation des soldats, paiement de la solde et rapatriement des réformés.* (*R. M.*, 1900, p. 78.)

Les commandants de compagnie ont à faire procéder sans retard à l'immatriculation de tous leurs soldats. Ceux-ci doivent être mis au courant de leur situation et ne pas ignorer la date de l'expiration de leur terme de service.

Par suite d'irrégularités administratives, certains militaires ont été retenus abusivement sous les drapeaux, par le fait même que les renseignements matriculaires fai-

(1) Décide que les réclamations que les agents ont à faire valoir quant au rang à occuper par eux doivent être faites au moment de leur engagement; toute réclamation faite au Gouvernement local sera tenue pour non avenue; celui-ci n'a à tenir compte que du rang qu'ont les agents en arrivant au Congo; tous sont classés à leur ancienneté et leur avancement dépend des services qu'ils rendent.

saient défaut ou que ceux-ci étaient incomplets.

Les Commissaires de district donneront des ordres pour que les chefs de poste remettent les livrets à leurs soldats et s'assurent que les inscriptions matriculaires ne donnent lieu à aucune réclamation fondée de la part des intéressés.

Dans le cas où certains doutes subsisteraient au sujet de l'exactitude de la date d'incorporation, les commandants de compagnie s'adresseront au Commandant de la Force publique, à l'effet de contrôler les renseignements inscrits dans les registres et les livrets des compagnies.

Le soldat doit rester en possession de son livret et la solde ne peut être payée qu'aux hommes régulièrement immatriculés.

J'invite les fonctionnaires que la chose concerne, à tenir la main à ce que ces prescriptions soient ponctuellement observées. Je rappelle également que les soldats réformés doivent être renvoyés dans leur pays d'origine et qu'ils sont dès lors entièrement libérés des obligations de la loi sur la milice.

—

12 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Contingent pour l'année 1900*. (*R. M.*, 1900, p. 79.)

La circulaire du 5 février 1900, n° 8/c, détermine le nombre de miliciens à lever pour l'année courante et leur répartition dans les divers camps.

Je modifie dans le sens ci-dessous les deux tableaux insérés à la page 15 du *Recueil mensuel* de février dernier (1).

Miliciens à fournir par les districts et zones.

Cataractes	100
Stanley-Pool	50
Equateur	250
Bangala	250
Uele	460
Aruwimi	150
Lac Léopold II	50
Kwango	40

Camps d'instruction sur lesquels les miliciens seront dirigés.

BAS-CONGO (LUKI).

Equateur	250
Bangala	50
	300

IREBU.

Uere-Bomu	115
Rubi-Uele	115
Aruwimi	100
	330

(1) Voir ci-dessus, t. III, p. 268.

YUMBI.

Bangala	200
Bas-Ubangi	75
Aruwimi	50
	325

UMANGI.

Cataractes	100
Kwango	40
Zone Makrakra	50
— Makua	115
	305

CORPS DE RÉSERVE.

Stanley-Pool	55
Lac Léopold II	50
Zone Makrakra	60
Haut-Ubangi	75
	240

La Province Orientale et le district du Lualaba-Kasai ne recruteront pas de miliciens cette année; toutefois ces territoires fourniront des travailleurs, dont le nombre, l'emploi au service de l'Etat et les conditions d'enrôlement seront déterminés ultérieurement.

—

15 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Documents à fournir pour la replantation du caoutchouc*. (*R. M.*, 1900, p. 80.) (1)

—

16 juin 1900. — AVIS-CIRCULAIRE DU COMMISSAIRE DE DISTRICT DES BANGALA. — *Régime militaire spécial*. (*R. M.*, 1900, p. 99.)

Par décision du Commissaire de district des Bangala, en date du 16 juin dernier, prise en vertu de notre arrêté du 4 octobre 1898, la région comprise entre : une ligne droite joignant Umangi à Monveda, l'Eau noire en amont de ce poste jusqu'à sa source, la rivière Loeka et le Congo, depuis l'embouchure de l'Itimbiri jusqu'à Umangi, est placée pendant un terme de quatre mois, qui prend cours en date du 16 juin 1900, sous le régime militaire spécial prévu par les articles 25 et suivants du décret du 22 décembre 1888.

—

18 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonie scolaire de Boma. Conditions physiques que doivent remplir les enfants envoyés dans cette colonie*. (*R. M.*, 1900, p. 80.) (2)

J'ai eu l'occasion de constater que les enfants envoyés à la colonie de Boma ne

(1) Les termes de cette circulaire sont rapportés *infra* à la circulaire du 2 juillet 1900.

(2) Ces dispositions sont rappelées à l'arrêté du 31 janvier 1903, v° *Devoirs des Commissaires de district, Protection des enfants abandonnés*, article 19 (*R. A.*, 1903, p. 76).

réunissent pas toujours les conditions physiques et d'âge désirables, pour la formation dans la suite de sujets forts et vigoureux pouvant rendre des services sérieux à l'Etat.

La plus grande partie de ces jeunes gens étant destinés à entrer dans les rangs de la Force publique, base première de l'organisation de nos colonies scolaires, il importe de n'incorporer dans ces établissements que des enfants présentant toutes les garanties voulues d'une bonne constitution.

Bien que le décret sur l'institution des colonies ne prévoie pas d'âge minimum auquel les enfants peuvent être admis dans ces établissements, il est de toute nécessité, à moins de cas spéciaux, de ne faire diriger sur la colonie scolaire de Boma que des sujets ayant au moins 7 à 8 ans; ceux en dessous de cet âge seront envoyés dans les missions de Scheut.

—

19 juin 1900. — CONVENTION *entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga.* (BULL. OFF., 1900, p. 168.) (1)

Entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga,

Il a été convenu ce qui suit :

1. Il est créé un Comité spécial pour assurer et diriger en participation l'exploitation de tous les terrains appartenant au domaine de l'Etat et à la Compagnie du Katanga et compris entre le 5° de latitude Sud jusqu'au 24°10' de longitude Est de Greenwich, une ligne droite rejoignant ce point à l'intersection du 6° de latitude Sud avec le 23°54' de longitude Est, ce 23°54' de longitude et les frontières méridionale et orientale de l'Etat.

Ce Comité aura les pouvoirs les plus étendus d'administration, de gestion et d'aliénation, sans aucune exception ni réserve. Il statuera à la majorité des membres.

2. Ce Comité sera composé de six membres. Quatre de ces membres, dont le président ayant voix prépondérante, seront nommés par l'Etat du Congo et deux par la Compagnie du Katanga.

3. Conformément à l'obligation qu'elle a assumée par la convention du 12 mars 1891, amendée par les arrangements stipulés dans la lettre du Secrétaire d'Etat, en date du 24 mars 1899, la Compagnie du Katanga établira, le plus rapidement possible, sur les lacs Tanganika et Moero et sur le Bas-Luapula, les embarcations spécifiées dans la lettre précitée. Lorsque ces embarcations flotteront, elles feront partie de l'avoir de la participation.

La Compagnie du Katanga assurera également la fondation des trois postes et l'organisation du corps de police prévus à la susdite convention. Elle remettra ces postes et le corps de police à la participation qui en assumera dès lors les dépenses.

Si la Compagnie du Katanga n'avait pas rempli les obligations susdites, à la date du 31 décembre 1901, la participation les exécuterait en son lieu et place, et les dépenses résultant de ce chef seraient à charge de la Compagnie.

La Commission de délimitation, dont il est question au 4° de la lettre du Secrétaire d'Etat du 24 mars 1899, sera dissoute à partir de la mise en vigueur de la présente convention.

4. Pendant toute la durée de la présente convention, la participation sera substituée à la Compagnie du Katanga dans les droits qui lui ont été concédés par la convention du 12 mars 1891; elle sera aussi substituée à ladite Compagnie, pendant la même période, dans les obligations imposées à celle-ci par ladite convention amendée par la lettre du Secrétaire d'Etat en date du 24 mars 1899, sauf ce qui est dit à l'article 3 ci-dessus.

5. Tous avantages ou bénéfices à retirer de l'exploitation visée à l'article 1er, et tous frais, charges ou pertes, etc., seront répartis par le comité de direction, à raison de deux tiers pour l'Etat du Congo et d'un tiers pour la Compagnie du Katanga.

6. La présente convention aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de ce jour, avec la faculté, pour l'Etat, de renouveler, à l'expiration de ce terme, la convention pour un même terme aux mêmes clauses et conditions. A l'expiration de ladite convention, le Comité répartira l'avoir à raison de deux tiers pour l'Etat et d'un tiers pour la Compagnie, et les terres non aliénées seront partagées dans la même proportion par les soins du Comité et délimitées sur les bases de l'article 10 de la convention du 12 mars 1891.

7. Toutes contestations auxquelles donneront lieu les présentes seront tranchées par un arbitrage, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la convention du 12 mars 1891.

Fait en double à Bruxelles, le 19 juin 1900.

Pour l'Etat Indépendant
du Congo :
Au nom du Secrétaire d'Etat :

Les Secrétaires Généraux,
H. DROOGMANS;
Chevalier DE CUVELIER;
LIEBRECHTS.

Pour la Compagnie du Katanga :
ALBERT THYS;
DE LAVELEYE.

(1) Voir *supra* le décret du 2 juin 1900.

19 juin 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Désignation de l'officier de l'état civil à Ibembo.* (*R. M.*, 1900, p. 81.) [1]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, réorganisant l'état civil;

Vu l'arrêté du 7 février 1899, instituant dans le district de l'Uele quatre bureaux d'état civil principaux;

Revu l'arrêté du 24 juin 1899, instituant un office auxiliaire d'état civil à Ibembo et Amadi,

Arrête :

1. L'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1899, en ce qui concerne le personnel desservant l'office d'Ibembo, est modifié comme suit :

« Les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies à Ibembo par le chef de poste de cette localité ou, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par son remplaçant à Ibembo. »

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er août 1900.

—

23 juin 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE GENERAL DU DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR. — *Chemin de fer du Congo. — Règlement général des transports et tarifs.*

1. *Stations.* — Les stations ouvertes au service des voyageurs, bagages et marchandises, sont : *Matadi*, *Kenge*, *Songololo*, *Tumba*, *Madimba*, *Dolo* (station), *Kinshasa* (station) et *Léopoldville* (station).

Toutefois, la Compagnie du chemin de fer se réserve le droit de supprimer certaines de ces stations qui ne répondraient à aucun besoin, sans que leur nombre puisse être inférieur à quatre, comprenant Matadi, Tumba, Dolo et Léopoldville.

De même, elle pourra en créer de nouvelles dont la nécessité serait reconnue dans l'avenir.

Le présent règlement serait entièrement applicable à ces dernières et les tarifs seraient établis, d'après leur position kilométrique, sur les bases des tarifs qui figurent ci-après.

2. *Perception des péages.* — Les coupons de voyageurs et tous frais afférents au transport des bagages et marchandises, doivent être payés au comptant.

Toutefois, des arrangements spéciaux pourront être conclus pour le paiement en compte courant, moyennant le dépôt d'une provision suffisante dans les caisses de la compagnie.

Dans ce cas, les transports en compte courant n'auront lieu que contre remise d'une déclaration en règle (modèle n° 24) signée par l'expéditeur lui-même ou par une personne désignée dans une délégation en due forme remise à la direction du chemin de fer en Afrique.

VOYAGEURS.

3. *Heures de départ.* — Les heures de départ des trains de voyageurs sont exclusivement réglées d'après les horloges des stations.

Les horaires seront affichés dans les locaux publics de toutes les gares et un exemplaire sera remis gratuitement à toutes les administrations, sociétés commerciales et particulières qui en feront la demande à la direction.

Ces horaires pourront être modifiés en tout temps. Les modifications seront portées à la connaissance des intéressés par voie d'affiches.

4. *Retards.* — La compagnie n'assume aucune responsabilité du chef des retards qui pourraient se produire dans la marche des trains.

5. *Jours de départ.* — La compagnie organisera le nombre de trains nécessaires qu'exigeront les besoins du public.

Toutefois, elle est tenue de mettre en marche au moins trois trains par semaine dans chaque sens.

Les transports des voyageurs et de leurs bagages s'effectueront provisoirement de la façon suivante :

a) Au départ de Matadi, par le premier train du matin, l'arrivée à Léopoldville ayant lieu dans la soirée du lendemain.

Arrêt de nuit à Tumba;

b) Au départ de Léopoldville, par le premier train du matin, l'arrivée à Matadi ayant lieu dans la soirée du lendemain.

Arrêt de nuit à Tumba.

Les jours affectés à ces transports, tant au départ de Matadi pour la montée que de Léopoldville pour la descente, sont les lundi, mercredi et vendredi.

6. *Délivrance des coupons.* — Les tickets se délivrent aux bureaux des recettes des diverses stations.

Ils ne sont valables que pour le jour de leur délivrance.

Le voyage ne peut être scindé, sauf le cas de force majeure dûment constaté par un chef de gare, sous peine d'annulation du billet pour le restant du parcours qu'il mentionne.

Le ticket ne peut être cédé en cours de route à un nouveau voyageur.

Les billets doivent être présentés à toute réquisition des contrôleurs du train.

7. *Récolement des coupons.* — Le récolement des coupons a lieu à l'arrivée par le chef de gare ou un de ses employés.

[1] Voir *infra* l'arrêté du 5 juin 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 51).

8. *Classes de voyageurs.* — Il y a deux sortes de tickets :

1° Les tickets de 1re classe;

2° Les tickets de 2e classe.

Des voitures distinctes sont spécialement affectées aux voyageurs de chacune des deux classes.

9. *Obligations des voyageurs.* — Les voyageurs ont en tout temps à se conformer strictement aux instructions qui leur sont données par les chefs de gare ou leurs délégués, ainsi que par les agents du train.

En cas d'infraction, de la part d'un voyageur, aux mesures de police et de sécurité que doivent prendre les agents de la compagnie pour assurer la régularité du service et éviter les dangers d'accident, procès-verbal sera dressé par les officiers de police judiciaire et transmis au parquet aux fins de poursuites.

Tout voyageur non muni de billet ou nanti d'un billet irrégulier ou périmé est passible d'une amende égale au prix du billet simple, de la classe en laquelle il voyage, pour le parcours compté depuis Matadi ou Léopoldville, suivant le sens du voyage, jusqu'à la gare la plus voisine où un arrêt a lieu. Le voyageur doit descendre à cette gare et il ne peut reprendre place dans le train qu'à la condition de s'être pourvu d'un ticket en règle.

La pénalité précitée est appliquée sans préjudice aux poursuites judiciaires qui peuvent être demandées au parquet le cas échéant.

10. *Tarifs.* — Le transport des voyageurs s'effectue au prix du tarif suivant.

Tarif du transport des voyageurs.

Kilomètres.	DES STATIONS CI-CONTRE AUX STATIONS CI-APRÈS.	MATADI.				KENGE.				SONGOLOLO.				TUMBA.			
		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.	
		1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
0	Matadi. . .	—	—	—	—	50 00	5 00	75 00	7 50	125 00	12 50	187 50	18 50	233 50	23 50	350 00	35 00
40	Kenge . .	50 00	5 00	75 00	7 50	—	—	—	—	75 00	7 50	112 50	11 50	183 50	18 50	275 00	27 50
100	Songololo. .	125 00	12 50	187 50	18 50	75 00	7 50	112 50	11 50	—	—	—	—	108 50	11 00	162 50	16 50
187	Tumba. .	233 50	23 50	350 00	35 00	183 50	18 50	275 00	27 50	108 50	11 00	162 50	16 50	—	—	—	—
286	Madimba . .	357 50	37 75	536 25	53 75	307 50	30 75	461 25	46 25	232 50	23 25	348 75	35 00	123 75	12 50	185 75	18 50
388	Dolo . . .	485 00	48 50	727 50	73 00	436 00	43 50	652 50	65 50	360 00	36 00	540 00	54 00	251 50	25 50	377 00	38 00
390	Kinshassa. .	487 50	48 75	731 25	73 25	437 50	43 75	656 25	65 75	362 50	36 25	543 75	54 50	254 00	25 75	381 00	38 25
400	Léopoldville .	500 00	50 00	750 00	75 00	450 00	45 00	675 00	67 50	375 00	37 50	562 50	56 50	266 50	27 00	399 50	40 00

Kilomètres.	DES STATIONS CI-CONTRE AUX STATIONS CI-APRES.	MADIMBA.				DOLO.				KINSHASA.				LÉOPOLDVILLE.			
		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.		Billets simples.		Aller et retour.	
		1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.
		Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
0	Matadi. . .	357 50	35 75	536 25	53 75	485 00	48 50	727 50	73 00	487 50	48 75	731 25	73 25	500 00	50 00	750 00	75 00
40	Kenge . . .	307 50	30 75	461 25	46 25	435 00	43 50	652 50	65 50	437 50	43 75	656 25	65 75	450 00	45 00	675 00	67 50
100	Songololo. .	232 50	23 25	348 75	35 00	360 00	36 00	540 00	54 00	362 50	36 25	543 75	54 50	375 00	37 50	562 50	56 50
187	Tumba. . .	123 75	12 50	185 75	18 50	251 50	25 50	377 00	38 00	254 00	25 75	381 00	38 25	266 50	27 00	399 50	40 00
286	Madimba . .	—	—	—	—	127 50	12 75	191 25	19 25	130 00	13 00	195 00	19 50	142 50	14 25	213 75	21 50
388	Dolo . . .	127 50	12 75	191 25	19 25	—	—	—	—	2 50	0 25	3 75	0 40	15 00	1 50	22 50	2 25
390	Kinshassa. .	130 00	13 00	195 00	19 50	2 50	0 25	3 75	0 40	—	—	—	—	12 50	1 25	18 75	2 00
400	Léopoldville .	142 50	14 25	213 75	21 50	15 00	1 50	22 50	2 25	12 50	1 25	18 75	2 00	—	—	—	—

N. B. — La durée de la validité des coupons « aller et retour » est fixée à quatre jours pour des distances inférieures à 200 kilomètres et à huit jours pour des distances plus grandes, les dimanches et jours de fête inclus. — Les hommes de couleur au service d'un même maître, et voyageant par groupe d'au moins trente hommes, jouissent d'une réduction de 50 p. c.

Abonnements. — Il est créé, à titre d'essai, des abonnements pour voyageurs de 1re classe.

Ces abonnements comportent des séries de :

4 tickets aller et 4 tickets retour à raison de 2,500 francs la série.
8 id. id. 8 id. id. 3,500 id. id.
12 id. id. 12 id. id. 4,500 id. id.

Ces tickets sont personnels : chaque série, payable au comptant, est valable pour une année, à dater du jour de sa délivrance.

Il n'est délivré d'abonnement que pour le parcours entier de la ligne, de Matadi à Léopoldville.

Les demandes d'abonnement peuvent être faites à toutes les gares, au moins quinze jours à l'avance.

BAGAGES [1].

11. *Conditions de transport.* — Les bagages, autres que ceux qui sont considérés généralement comme bagages à main et qui peuvent accompagner le voyageur dans la voiture ou le wagon, sont transportés comme marchandises dans le wagon ou le fourgon du train de voyageurs qui est destiné à cet usage, sans cependant que chaque voyageur puisse exiger le transport par ce train de plus de 500 kilogrammes ou de 1 mètre cube.

Le surplus des bagages sera expédié, le cas échéant, à la gare de destination indiquée par le voyageur, moyennant versement préalable du prix de transport, par le premier train de marchandises qui doit suivre le train de voyageurs et avant toutes les marchandises ordinaires.

12. *Délai de présentation.* — Les bagages doivent être présentés à l'enregistrement une demi-heure au moins avant le départ du train.

13. *Dépôt de bagages.* — Le chemin de fer accepte en dépôt les bagages pour une durée maximum de trois mois, moyennant un droit de garde de 1 franc par jour et par colis, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

Après trois mois de dépôt, les colis non réclamés pourront être vendus comme il est dit à l'article 24 (alinéas 5, 6 et 7).

14. *Déchargement et mise à bord des navires.* — A l'arrivée au pier du chemin de fer à Matadi, la compagnie se charge de faire débarquer et de faire transporter en son dépôt les bagages des voyageurs qui en feraient la demande à l'agent chargé de ce service.

Cette opération s'effectuera moyennant 50 centimes par colis, en sus des frais de dépôt, à la condition qu'aucun des colis ne dépasse le poids de 150 kilogrammes

Les colis plus lourds seront soumis aux taxes de chargement fixées à l'article 21 pour les marchandises ordinaires.

15. *Remise des bagages.* — A l'arrivée des voyageurs à destination, les bagages chargés sur le wagon-fourgon de marchandises doivent être réclamés, au dépôt des bagages, contre remise du récépissé, dans les deux heures qui suivent l'arrivée du train, les heures de nuit — de 6 heures du soir à 6 heures du matin — ne comptant pas dans ce délai

Passé ce laps de temps, le tarif des dépôts et les dispositions de l'article 13 leur sont applicables.

16. *Tarifs.* — Tout voyageur de 1re classe jouit d'une franchise de bagages de 100 kilogrammes.

[1] On entend par bagages uniquement ce qui appartient à titre personnel au voyageur.

Tout voyageur de 2e classe, d'une franchise de bagages de 20 kilogrammes.

Les excédents de bagages payent à la montée comme à la descente le prix du tarif plein fixé pour le transport des marchandises à la montée.

Quand les excédents de bagages doivent voyager à la descente, par trains de marchandises, ils sont taxés au tarif des marchandises non dénommées transportées à la descente.

MARCHANDISES.

17. *Délais d'expédition.* — Les marchandises n'étant pas remises au chemin de fer d'une façon régulière lui permettant de les expédier au fur et à mesure de leur arrivée, principalement à la gare maritime de Matadi ou à la gare de formation de Dolo, la compagnie est dans la nécessité, afin d'assurer la bonne marche de ses différents services, de répartir leur transport sur un nombre de jours correspondant au tonnage moyen qu'elle reçoit.

Dans ces conditions, l'expéditeur ne pourra exiger que ces marchandises soient mises à sa disposition ou à celle des ayants droit dans la gare de destination, avant un délai de 25 jours. Ce délai sera compté à partir du lendemain du jour où la demande d'expédition aura été faite.

La compagnie avisera, au moins vingt-quatre heures à l'avance, les expéditeurs qui ont fait régulièrement leur demande d'envoi, de la date et de l'heure auxquelles leurs marchandises doivent être chargées par leurs soins ou remises à la compagnie aux fins de chargement par les soins de celle-ci.

En cas de non-chargement ou de non-présentation de la marchandise à l'expiration du préavis de vingt-quatre heures, l'expéditeur perdra son tour d'envoi et sa demande sera réinscrite à la suite des autres.

Les marchandises sont expédiées dans l'ordre de date soit de leur remise aux magasins de la compagnie, soit des demandes d'expédition.

Les dates de remise des marchandises ou des demandes d'envoi sont inscrites dans un registre destiné à ce seul usage, au fur et à mesure qu'elles se produisent.

18. *Conditions d'admission et d'emballage.* — Les marchandises ne pourront être chargées en vrac que par wagon complet et pour autant qu'elles ne détériorent pas le matériel.

Toutes les autres marchandises devront être convenablement et solidement emballées pour être admises.

Les colis devront porter soit l'adresse du destinataire, soit une marque spéciale ainsi qu'un numéro d'ordre bien lisibles si un même envoi comporte plusieurs colis.

La compagnie n'accepte le transport des marchandises que contre paiement préalable, soit en espèces, soit en une reconnaissance en règle des expéditeurs ou de leurs délégués dûment autorisés, ainsi qu'il est dit précédemment (art. 2), ayant fait le dépôt du cautionnement exigé.

L'expéditeur doit remettre au bureau de départ, en même temps que sa marchandise en wagons complets ou en colis, une lettre de voiture en règle, dont la compagnie pourra, en tout temps, vérifier l'exactitude.

La compagnie met gratuitement dans ses stations des formules de lettres de voiture à la disposition des expéditeurs.

Dès que le poids des marchandises provenant du même expéditeur et destinées à la même adresse dépasse 6,000 kilogrammes, l'expédition sera considérée comme formant chargement complet. Il en est de même si, n'atteignant pas ce poids, l'envoi complet dépasse 12 mètres cubes, la taxation du transport avant toujours lieu suivant le poids réel constaté.

Tous les wagons à charge complète sont chargés par l'expéditeur sans contrôle de la compagnie ; ils ne sont acceptés par celle-ci que pour le poids vérifié et constaté.

Ces wagons devront être bâchés et plombés ou cadenassés et plombés par l'expéditeur. Les lettres de voiture mentionneront le nombre de colis d'une même espèce ou l'énumération de tous les colis différents, ainsi que le contenu, le poids et la valeur des colis suivant la nature de la marchandise.

Les bâches seront remises gratuitement à l'expéditeur par la compagnie ; l'expéditeur et le destinataire sont solidairement responsables envers la compagnie, des bâches qui leur auront été confiées. Dans le cas où le bâchage des wagons chargés par l'expéditeur et dans celui où les emballages des colis remis en gare pour expédition seront reconnus défectueux, le transport en sera refusé, à moins que l'expéditeur ne signe une déclaration de non-responsabilité du chemin de fer.

19. *Marchandises exclues du transport.* — Le chemin de fer n'est pas tenu d'accepter ni de transporter des marchandises qui par leur forme, leurs dimensions ou pour d'autres raisons ne se prêtent pas au transport par son matériel ; il en est de même des marchandises sujettes à prompte détérioration, des matières ou objets sujets à combustion spontanée ou à explosion (dynamite, fulminate, coton-poudre, pièces d'artifice, etc.).

Les transports de poudre ordinaire et de cartouches sont acceptés.

Les transports de poudre ordinaire et de cartouches à douilles non embouties ne peuvent avoir lieu que par trains spéciaux.

Le chemin de fer n'est pas tenu, d'autre part, d'accepter ni de transporter la poudre et les munitions lorsqu'elles ne sont pas emballées en barils ou en caisses à fermeture hermétique, ni quand le poids du colis dépasse 35 kilogrammes brut.

Les plus grandes dimensions des colis devront être telles que les chargements des wagons soient conformes aux règles suivantes :

Les dimensions limites d'un chargement inférieur à 5,000 kilogrammes sont : 7 mètres de longueur, 1^m75 de largeur et 1^m50 de hauteur. Cependant, toutes les autres conditions précitées étant respectées, le chargement pourra atteindre : *a*) 2^m10 de largeur, si les dimensions des colis ne permettent pas de maintenir le chiffre de 1^m75 ; *b*) 1^m90 de hauteur, s'il est impossible d'arrimer les grands colis d'autre façon, et, dans ce dernier cas, le poids du chargement ne pourra dépasser 3,000 kilogrammes.

Les dimensions limites d'un chargement de 5,000 à 7,500 kilogrammes sont respectivement, dans l'ordre indiqué ci-dessus : 7 mètres, 1^m75 et 1^m25.

Celles d'un chargement de 7,500 à 10,000 kilogrammes, poids qui ne peut jamais être dépassé, sont respectivement : 7 mètres, 1^m75 et 60 centimètres.

La compagnie acceptera cependant le transport de colis de dimensions exceptionnelles en longueur pouvant atteindre 9 mètres au maximum, et pour autant que le chargement ne dépasse pas 5,000 kilogrammes en poids, 2^m10 en largeur et 1^m90 en hauteur, moyennant le paiement du prix de transport correspondant à 12,000 kilogrammes.

Elle acceptera également le transport de colis spéciaux — tels que des chaudières de steamers, par exemple — dont certaines dimensions sont supérieures à celles qui sont indiquées au paragraphe précédent, à la condition qu'elles ne dépassent pas 3 mètres de longueur, 2^m30 de diamètre, si elles sont à section circulaire, ou 2^m20 en largeur et en hauteur, si elles sont à section rectangulaire, pour autant que le poids reste en dessous de 8,500 kilogrammes. Le transport de ces colis se fera au moyen d'un véhicule spécial et il sera tarifé à 10,000 kilogrammes [1].

[1] La Compagnie du chemin de fer du Congo accepte également, à titre provisoire, d'effectuer le transport de chaudières dont les dimensions ne dépassent pas au maximum 3^m15 de longueur sur 2^m54 de diamètre et dont le poids n'excède pas 11,500 kilogrammes. Ces colis de dimensions et de poids exceptionnels seront tarifés à 16 000 kilogrammes. Toutefois, s'il est reconnu, dans la suite, que les transports de ces colis sont par trop dangereux, la compagnie ne sera plus tenue de les effectuer.

20. *Chargements et délais de chargement.*

a) *Raccordements particuliers.* — Les wagons destinés à contenir les marchandises à expédier par *wagon complet* sont envoyés par le chef de gare — douze heures ouvrables avant le départ du train par lequel l'expédition doit avoir lieu — sur les garages particuliers des expéditeurs.

Le chargement devra être terminé et les wagons ramenés en station une heure avant le départ du train.

Les heures ouvrables sont comptées de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Pour tout wagon qui ne serait pas remis en station à l'expiration des douze heures ouvrables, l'expéditeur devra payer un droit de location de 15 francs par jour et par wagon, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

Les *colis* formant une *charge incomplète* devront être remis au dépôt de la station par les soins de l'expéditeur et au besoin par ses propres moyens.

b) *Chargement en gare.* — Les dispositions précitées s'appliquent également aux expéditeurs ne possédant pas de raccordement particulier avec cette seule distinction que pour les transports à charge complète, les wagons à charger sont placés à leur disposition sur une voie spéciale de chargement. Ils doivent également être prêts une heure avant le départ du train.

Le chargement des wagons est réglé, au point de vue des poids et dimensions, par les indications données dans le chapitre précédent.

Les expéditeurs devront, en outre, se conformer à toutes les instructions qui leur seront données par les chefs de gare. Ceux-ci peuvent notamment exiger que les colis les plus lourds soient placés à la partie inférieure des chargements et que les parties les plus lourdes des colis de grand poids dont la densité est irrégulière, soient tournées vers le bas.

Tout wagon chargé par l'expéditeur sur raccordement ou en gare qui ne satisferait pas aux conditions précédemment énoncées, serait déchargé d'office de son excédent, aux frais de l'expéditeur, et la marchandise déchargée mise à sa disposition à l'endroit où le déchargement s'est effectué, sans que la compagnie encourre de ce chef aucune responsabilité.

Tout wagon détérioré lors des chargements et déchargements effectués par les expéditeurs et les destinataires sera réparé à leurs frais par la compagnie.

21. *Dépôt des marchandises.* — Les wagons n'étant mis à la disposition des expéditeurs qu'à l'époque à laquelle l'expédition doit avoir lieu, la compagnie accepte en dépôt les marchandises, excepté celles qui voyagent en vrac, à titre gratuit, contre remise à l'expéditeur d'un récépissé

Ces marchandises doivent être remises à l'entrée des magasins.

Il en est de même pour les colis formant ensemble des charges incomplètes.

Les chargements sur wagons de toutes les marchandises mises en dépôt dans les conditions ci-dessus, s'effectuant par les soins du chemin de fer, seront facturés au prix de 25 centimes par 100 kilogrammes pour des colis ne dépassant pas le poids de 500 kilogrammes.

Le chargement de colis d'un poids supérieur à 500 kilogrammes ne peut s'effectuer qu'aux gares de Matadi, Tumba et Dolo.

Les prix de chargement sont les suivants :

Colis de	500 à	750 kilog.	fr.	5 00	la tonne.
—	750 à	1,200	—	7 50	—
—	1,200 à	2,500	—	10 00	—
—	2,500 à	5,000	—	15 00	—
—	5,000 à	10,000	—	20 00	—

Les taxes de transport et tous les frais accessoires sont dus à partir de la remise des marchandises aux dépôts du chemin de fer et doivent être réglés immédiatement.

22. *Délivraison aux destinataires.*

a) *Raccordements particuliers.* — A leur arrivée, les wagons à charge complète sont envoyés par les soins du chef de gare, sur les garages particuliers des destinataires à qui ils sont remis contre décharge.

Ils ont un jour plein pour opérer le déchargement et remettre le wagon vide en gare.

Passé ce délai, ils devront payer un droit de location de 15 francs par jour et par wagon, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

Les *colis* formant une *charge incomplète* seront mis en dépôt et devront être retirés contre décharge par les soins et au besoin par les propres moyens des destinataires, dans le délai de douze heures ouvrables, après remise de la lettre d'avis.

Passé ce délai, le destinataire devra payer pour frais d'entreposage 25 centimes par jour et par 100 kilogrammes, tout jour commencé étant considéré comme un jour plein.

b) *Déchargements en gare.* — Les dispositions précédentes s'appliquent au cas des destinataires ne possédant pas de raccordement particulier, avec cette seule distinction que, pour les marchandises à charge complète, les wagons seront placés sur une voie spéciale de déchargement.

Dans ce cas, les marchandises ne seront délivrées que contre remise de la lettre d'avis qui a été envoyée au destinataire par la compagnie.

23. *Déchargements par le chemin de fer.* — La compagnie accepte d'opérer les déchargements en gare de wagons complets pour les destinataires ne possédant pas de raccordement, aux conditions indiquées précédemment pour les chargements, mais réduites de 25 p. c.

Cette taxe est appliquée à toutes les marchandises formant des chargements incomplets et qui sont toujours déchargées par les soins de la compagnie.

24. *Marchandises non retirées.* — Les marchandises en chargement complet qui doivent être retirées en gare seront déchargées d'office et aux risques et périls du destinataire et mises en entrepôt après trois jours de chômage.

Le destinataire ne pourra en prendre livraison qu'après payement des taxes de déchargement et de dépôt établies plus haut

Il est donné avis à l'expéditeur pour toute marchandise qui n'a pas été retirée dans un délai de huit jours, à moins que des arrangements n'aient été pris, à ce propos, avec le destinataire.

Tout colis non réclamé par le destinataire dans un délai de trois mois à partir du premier jour de l'entreposage sera tenu pendant un mois à la disposition de l'expéditeur contre payement de tous les frais non réglés.

Passé ce délai, ils seront mis en vente à Matadi ou à Léopoldville.

Le montant de la vente, après que la compagnie se sera remboursée de tous ses débours, frais d'expédition au lieu de vente, le cas échéant, et dépenses quelconques, sera remis procureur d'Etat.

Les marchandises en état d'avarie tel qu'elles ne peuvent être conservées pendant le délai précité, pourront être soit vendues comme il vient d'être dit, soit même détruites, la destruction faisant l'objet d'un procès-verbal signé par le chef de gare et deux témoins.

25. *Responsabilité de la compagnie.* — La compagnie est responsable de l'arrivée des wagons complets tels qu'ils ont été chargés par l'expéditeur et de leur remise au destinataire, ainsi que des marchandises dont elle a effectué le chargement. Mais elle décline toute responsabilité au sujet des avaries survenues par suite de défaut d'emballage, du fait du climat ou de la nature de la marchandise.

Elle ne peut être rendue responsable que des avaries provenant de son fait ou du fait de ses agents.

Toute avarie de ce genre ou soustraction devra être signalée par le destinataire avant de prendre livraison ; la vérification et la constatation de l'importance de l'avarie ou de la soustraction éventuelle seront faites contradictoirement par le destinataire et le chef de gare ou son délégué.

Pour les transports de poudre et de munitions et, éventuellement, des explosifs prévus à l'article 19, la compagnie n'assume aucune responsabilité quant aux accidents qui pourraient se produire et aux pertes de poudre que ces accidents entraîneraient.

En ce qui concerne les chargements par wagon complet chargés par l'expéditeur, bâchés et plombés ou cadenassés et plombés par lui, ils seront considérés comme remis intacts et intégralement au destinataire si ce dernier ne fait pas constater des traces d'effraction aux cadenas, bâches, cordes ou plombs avant d'en avoir donné décharge.

Si les wagons reconnus comme ayant été l'objet de vols ou de tentatives de vols sont refusés par le destinataire, une vérification contradictoire sera faite comme il est dit plus haut, et l'indemnité sera établie sur les bases fixées ci-après pour ce qui concerne les marchandises chargées par le chemin de fer, sauf recours à la justice en cas de contestation.

Toutefois, s'il était constaté que la lettre de voiture est manifestement fausse en ce qui concerne la déclaration des marchandises que le wagon était censé contenir, la compagnie ne sera tenue qu'au payement du poids soustrait de la marchandise de moindre valeur qu'il renferme encore ou que mentionne la lettre de voiture, au choix de la compagnie.

Toute marchandise égarée par la compagnie ou soustraite en cours de transport et non remise au destinataire dans un délai de vingt-cinq jours après la date de la remise par l'expéditeur, donnera lieu à une indemnité égale à la valeur de la marchandise perdue suivant les règles établies ci-dessous et au remboursement des frais de transport et accessoires déjà payés.

La valeur des marchandises à la montée sera celle qui a été déclarée par l'expéditeur pour le payement des droits d'entrée y relatifs ; dans aucun cas, cette valeur ne pourra excéder 1 franc par kilogramme, et dans les cas contraire, elle sera ramenée à ce chiffre.

Pour les produits africains, à la descente, la valeur à assigner sera celle fixée par l'Etat Indépendant pour la perception des droits de sortie.

Pour les autres marchandises, rentrant dans la catégorie de marchandises non dénommées transportées à la descente, la valeur à leur assigner sera celle qui aura servi de base à la fixation de la taxe à appliquer à leur transport même.

Toute marchandise avariée du fait de la compagnie ou de celui de ses agents fera l'objet d'un arrangement entre le destinataire ou l'expéditeur et la compagnie, basé sur la valeur des marchandises fixée comme il est dit plus haut.

Toute réclamation relative aux pertes ou avaries survenues en cours de transport par chemin de fer doit être adressée directement au chef de la gare d'arrivée.

C'est au Congo que se fera, le cas échéant, le remboursement des indemnités résultant des pertes ou avaries survenues aux colis.

26. *Tarif du transport des marchandises à la montée.*

	De Matadi à Kenge. Les 10 kil.	De Matadi à Songololo. Les 10 kil.	De Matadi à Tumba. Les 10 kil.	De Matadi à Madimba. Les 10 kil.	De Matadi à Dolo. Les 10 kil.	De Matadi à Kinshasa. Les 10 kil.	De Matadi à Léopoldville. Les 10 kil.
Pour toutes marchandises (1) fr.	1.00	2.50	4.68	7.15	9.70	9.75	10.00

27. *Tarif du transport des marchandises à la descente.*

	De Kenge à Matadi. Les 10 kil.	De Songololo à Matadi. Les 10 kil.	De Tumba à Matadi. Les 10 kil.	De Madimba à Matadi. Les 10 kil.	De Dolo à Matadi. Les 10 kil.	De Kinshasa à Matadi. Les 10 kil.	De Léopoldville à Matadi. Les 10 kil.
Amandes de palme .	0.10	0.25	0.47	0.72	0.97	0.98	1.00
Arachides	0.10	0.25	0.47	0.72	0.97	0.98	1.00
Bois de construction.	0.10	0.25	0.47	0.72	0.97	0.98	1.00
Café	0.17	0.43	0.79	1.22	1.65	1.66	1.70
Caoutchouc . . .	0.43	1.08	2.01	3.07	4.17	4.19	4.30
Gommes copales blanches	0.18	0.45	0.84	1.29	1.75	1.76	1.80
Idem rouges . . .	0.32	0.80	1.50	2.29	3.10	3.12	3.20
Huile de palme . .	0.12	0.30	0.56	0.86	1.16	1.17	1.20
Ivoire	1.00	2.50	4.68	7.15	9.70	9.75	10.00
Orseille	0.17	0.43	0.79	1.22	1.65	1.66	1.70
Sésame. . . .	0.10	0.25	0.47	0.72	0.97	0.98	1.00
Tabac	0.27	0.68	1.26	1.93	2.62	2.64	2.70

(1) Il est accordé à la montée une réduction :

1° A titre définitif, de 40 p. c. sur le transport des marchandises suivantes :

A. Les bateaux, les machines à vapeur, les appareils mécaniques servant à l'industrie ou à l'agriculture, les locomotives, voitures et matériel de chemin de fer en général, sur le matériel de télégraphie et de téléphonie.

B. La viande salée en barils, la viande boucanée en sacs, les poissons séchés et les légumes secs expédiés en caisses ou en balles, pour autant que ces produits soient exclusivement destinés à la nourriture des noirs.

C. Les constructions qui seraient envoyées tout entières d'Europe, ainsi que les matériaux de construction pour habitations, hangars et magasins rentrant dans la nomenclature suivante :

a) Les planches, voliges et chevrons ;

b) Les fermes métalliques ponr bâtiments et les accessoires ;

c) Les tôles ondulées galvanisées, les tôles planes galvanisées et les accessoires ;

d) Les tuiles en zinc ou en fer galvanisé pour toitures, ainsi que :

e) Les feutres, cartons bitumés, etc. ;

f) Les verres à vitres ;

g) Les portes et fenêtres façonnées ;

h) Les accessoires des portes et fenêtres : serrures, verrous, targettes, gonds, briquets, crémones, etc. ;

i) Les vis et les pointes de Paris ;

j) Les briques et pierres de taille façonnées ;

k) Les papiers peints, les plaques et carreaux céramiques, ainsi que tous les autres matériaux non encore employés maintenant, mais qui, par la suite, pourraient être utilisés dans la construction d'habitations, hangars et magasins.

2° A titre définitif, de 50 p. c. sur le transport du riz et du sel pour autant que ces marchandises soient renfermées dans des colis distincts ne contenant aucune autre marchandise.

3° A titre provisoire, et jusqu'au 31 décembre 1901, une réduction de :

50 p. c. sur les transports de la chaux et du ciment de provenance européenne ;

50 p. c. sur les transports des matières inertes devant servir à la fabrication du ciment et notamment des pouzzolanes ;

75 p. c. sur les transports de roches calcaires destinées à la fabrication de la chaux et du ciment pour autant que ces transports forment un train complet de trois wagons ;

75 p. c. sur les transports de la chaux et du ciment fabriqués au Congo.

Ces quatre dernières réductions de tarif ne sont consenties qu'aux conditions suivantes :

A. Les wagons devront être chargés et déchargés par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

B. Les mesures propres à mettre la marchandise à l'abri des intempéries seront laissées entièrement aux soins de l'expéditeur, la compagnie n'étant, à cet égard, aucunement responsable des avaries qui pourraient se produire en cours de route.

Toutes les facilités devront être données aux agents de la compagnie, pour qu'ils puissent vérifier, le cas échéant, le contenu des colis renfermant des articles ou produits susceptibles de réduction de tarif.

La compagnie se réserve, entre autres, de pouvoir — sans qu'elle puisse encourir aucune responsabilité de ce chef — procéder à l'ouverture de tout ou partie des barils, caisses ou balles et d'exiger, si elle le juge utile, la production des permis d'importation ou de transit délivrés par la douane de l'Etat Indépendant du Congo.

Les marchandises non dénommées, transportées à la descente, sont taxées par 10 kilogrammes indivisibles au prix de : 8 centimes, augmenté de 1 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe [1], pour la section Kenge-Matadi ; 19 centimes, augmenté de 2 1/2 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Songololo-Matadi ; 35 centimes, augmenté de 5 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Tumba-Matadi ; 55 centimes, augmenté de 7 1/2 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Madimba-Matadi ; 72 centimes, augmenté de 9 7/10 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Dolo-Matadi ; 73 centimes, augmenté de 9 8/10 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Kinshasa-Matadi ; 75 centimes, augmenté de 10 p. c. de la valeur de la marchandise en Europe, pour la section Léopoldville-Matadi.

28. *Piers de Matadi.* — L'utilisation pour tout déchargement ou tout chargement des piers de Matadi entraîne le paiement d'une taxe de 50 centimes par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes, plus une taxe de 30 centimes pour les mêmes unités de poids en paiement de la main-d'œuvre, soit au total 80 centimes.

29. *Substitution de la compagnie à l'expéditeur.* — Moyennant accrod préalable et délégation en due forme, la compagnie peut accepter d'effectuer pour les expéditeurs la prise sous palan des navires amarrés à ses piers, à Matadi, des marchandises venant par la voie du fleuve, leur entreposage et leur remise à la gare d'expédition moyennant le paiement d'une somme de 1 fr. 20 c. par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

Toutefois, pour les colis dont le poids dépasse 500 kilogrammes, les frais de chargement prévus à l'article 21 du règlement leur seront appliqués en outre de la taxe ordinaire.

Elle peut accepter aux mêmes conditions d'entreposer les marchandises venant des stations à Matadi et de les rendre sous palan des navires à quai, pour être chargées sur ceux-ci.

Quand la compagnie est chargée des deux séries d'opérations ci-dessus, la taxe pour chacune d'elles est réduite à 1 franc par 100 kilogrammes ou fraction de 100 kilogrammes.

Il est formellement convenu que la compagnie n'accepte pour les marchandises ainsi reçues et entreposées par elle que les responsabilités prévues à l'article 25 du présent règlement.

Toutes les formalités de douane et autres sont remplies dans ce cas par la compagnie, à titre gratuit ; les expéditeurs devront remettre à celle-ci tous les documents et renseignements nécessaires.

Si l'expéditeur néglige de fournir en temps opportun les dits documents et renseignements permettant la réexpédition des marchandises ou s'il fournit des déclarations frauduleuses ou erronées concernant le contenu ou la valeur des colis, ceux-ci seront conservés en entrepôt pendant un délai maximum de trois mois aux frais de l'expéditeur.

Les pénalités prévues par les lois et décrets de l'Etat Indépendant qui seraient appliquées par suite de déclarations frauduleuses ou erronées seront supportées soit par l'expéditeur, soit par le destinataire.

Les frais d'entreposage sont fixés à 25 centimes par jour et par 100 kilogrammes.

Passé le délai de trois mois, les marchandises pourront être mises en vente suivant les prescriptions de l'article 24 du présent règlement, alinéas 5, 6 et 7.

30. *Modifications au règlement.* — Toutes les modifications qui pourraient être apportées au présent règlement seront portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

31. *Raccordements particuliers.* — Les raccordements particuliers aux stations du chemin de fer et leur exploitation par le matériel de la compagnie feront l'objet d'accords spéciaux avec les propriétaires des établissements à mettre en communication par voie ferrée avec le chemin de fer proprement dit.

Bruxelles, le 1er juillet 1900.

L'Administrateur-Directeur Général,
ALB. THYS.

Approuvé pour un terme de deux ans prenant cours le 1er juillet 1900.

Bruxelles, le 23 juin 1900.

Au nom du Secrétaire d'Etat absent :
Le Secrétaire Général
du Département de l'Intérieur,
CH. LIEBRECHTS.

—

27 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL. — *Force publique. — Instruction militaire de la troupe. — Commandement.* (*R. M.*, 1900, p. 82.) [1]

J'ai souvent constaté que les officiers et les sous-officiers du cadre européen abandonnent

[1] Provisoirement, la valeur en Europe des marchandises non dénommées sera censée être de 1,000 francs par tonne, à moins que l'expéditeur n'assigne à la marchandise une autre valeur, agréée par la compagnie.

[1] Ces instructions sont rappelées et complétées à l'arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Instructions générales*, article 20 (*R. A.*, 1903, p. 206 et suiv.).

trop l'instruction de la troupe au cadre noir. Celui-ci ne peut donner que la première instruction; celle-ci faite, l'action de ce cadre doit devenir très secondaire.

Ce n'est pas ce qui se passe.

Les blancs se bornent à exercer une surveillance, les sous-officiers noirs font tous les commandements Il en résulte presque toujours que ces sous-officiers ont sur les soldats un trop grand ascendant; ceux-ci obéissent sans réflexion à ces chefs dont la voix seule leur est familière.

Quand un de ces gradés noirs se croit lésé et veut manifester son mécontentement, il use de son ascendant et se fait facilement suivre par des soldats habitués à lui obéir. Jamais la révolte ou l'indiscipline grave ne se produira là où les gradés blancs emploient tous les moyens que les règlements mettent à leur disposition pour instruire leur troupe, la discipliner et acquérir ainsi le prestige qui entoure toujours un vrai chef.

Non seulement les soldats ne se révolteront pas, mais, dans le combat, la voix qu'ils sont habitués à entendre les poussera en avant ou les arrêtera dans la retraite et il ne se produira jamais de ces fuites honteuses qui jettent la déconsidération sur nos troupes.

Les autorités voudront bien veiller d'une façon continue à l'exécution de l'ordre que je donne ici; leur action constante sera nécessaire pour déraciner un abus qui produit les plus déplorables résultats.

J'introduis dans le rapport trimestriel des compagnies un article où il me sera déclaré par le Commissaire de district ou Chef de zone si l'instruction est donnée à la troupe conformément au principe que j'énonce.

—

28 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Emploi des baïonnettes.* (*R. M.*, 1900, p. 83.) (1)

J'ai constaté avec regret que dans beaucoup de districts le nombre de baïonnettes est de beaucoup inférieur à celui des fusils.

Il en résulte que des officiers continuent à maintenir l'opinion que, dans ce pays-ci, la baïonnette a peu d'utilité.

J'ai déjà fait souvent ressortir l'erreur dans laquelle se trouvent les militaires qui ont ces idées. La valeur réelle des troupes résulte de leur force offensive; si on supprime l'idée d'offensive chez le soldat, on peut avoir la complète certitude que l'on a des troupes sur lesquelles on ne peut pas compter.

(1) Ces instructions sont rappelées et complétées par l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Instructions générales*, articles 4 et 20 (*R. A.*, 1903, p. 195 et 207).

Or, des hommes qui sont armés d'un fusil sans baïonnette ne songent qu'au combat à distance et vont évidemment, eux et leurs chefs, à l'encontre du principe que j'exprime ci-dessus.

Chaque fois que je constaterai que des baïonnettes manquent aux fusils sur un point de l'Etat du Congo, je ferai une enquête et les chefs responsables des disparitions seront blâmés ou punis sévèrement et auront à payer les objets disparus.

—

29 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Répartition des envois de vin.* (*R. M.*, 1900, p. 84.)

—

29 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Règlement de discipline.* (*R. M.*, 1900, p. 85.) (1)

J'ai l'honneur de faire savoir aux Commissaires de district et Chefs de zone que la modification qui avait été apportée, à titre d'essai, le 16 décembre 1897, au règlement de discipline, concernant la création d'une compagnie de discipline, est rapportée.

En conséquence, l'article 29 du règlement sur les services de la comptabilité de la Force publique qui a fait l'objet de la circulaire du mois de décembre 1897, n° 67/c, est supprimé.

—

30 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Création d'une compagnie.* (*R. M.*, 1900, p. 85.)

J'ai l'honneur de porter à la connaissance du personnel de l'Etat que les territoires de l'Uele comprendront, à l'avenir, une cinquième compagnie, dénommée « Compagnie de l'Enclave ». Elle aura son siège au chef-lieu de la zone de l'Enclave.

D'autre part, la Compagnie de Kabambare est supprimée.

—

30 juin 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Matériel de table et de cuisine pour petits postes.* (*R. M.*, 1900, p 85.)

(1) Le règlement de discipline militaire a été modifié par l'arrêté du 2 janvier 1901. Voir *infra*. Ces modifications sont rappelées à l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, art. 56 (*R. A.*, 1903, p. 188 et suiv.).

30 juin 1900. — ORDONNANCE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes.* (BULL. OFF., 1900, p. 175.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 6 du décret du 6 avril 1887;

Vu le décret du 14 septembre 1886;

Vu les articles 5, 9 et 10 du décret du 30 avril 1887, dans leurs dispositions relatives aux coupes de bois;

Vu le décret du 7 juillet 1898 et les mesures prises pour son exécution;

Revu l'arrêté du 26 mai 1890,

Ordonne :

Sauf ce qui est dit à l'article 14 de l'arrêté du Secrétaire d'Etat, en date du 22 novembre 1898, il est interdit, sous peine d'une amende de 50 à 2 000 francs, de faire, sans l'autorisation du Gouverneur Général ou de son délégué, des arrangements avec les indigènes, à l'effet de couper ou de leur faire couper du bois sur les terres qui leur sont réservées par l'Etat.

Sont considérés avoir fait ces arrangements : ceux qui ont acquis, d'une manière quelconque, du bois des indigènes pour servir à tout usage autre que leur usage domestique.

L'arrêté du 26 mai 1890 est abrogé.

—

2 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime foncier. — Documents à fournir pour la replantation des essences à caoutchouc.* (*R. M.*, 1900, p. 90.)

L'examen des documents qui ont été établis en exécution des prescriptions du Gouvernement, relatives à la replantation des essences à caoutchouc, a fait constater que toute l'exactitude désirable n'est pas apportée dans le calcul du nombre de pieds de caoutchoutiers à mettre en pleine terre.

Afin que la loi soit interprétée uniformément, les nombres de plants imposés seront, à l'avenir, *exactement* proportionnés aux quantités de caoutchouc récoltées. Cette prescription ne se rapporte qu'aux plantations à établir en vertu du décret du 5 janvier 1900 et de l'arrêté du 22 mars suivant [1]. Indépendamment de ces cultures, les Commissaires de districts ont pour devoir de faire planter par le personnel sous leurs ordres et par les chefs indigènes, *le plus possible* d'arbres et de lianes à caoutchouc. Ces dernières plantations doivent faire l'objet d'instructions et de rapports spéciaux.

[1] Modifiés par le décret du 7 juin 1902 et l'arrêté du 18 juin 1902. Voir *infra*.

D'autre part, il est bien entendu que l'imposition doit être calculée non sur la quantité de caoutchouc obtenue après dessiccation, mais bien sur la quantité de caoutchouc *récoltée*. L'article premier, § 1, du décret précité est, du reste, formel à cet égard et c'est dans le sens indiqué ci-dessus qu'il doit être interprété.

Enfin, sous divers prétextes, certains particuliers ont adressé au Chef du district dans lequel ils se trouvent établis, les demandes tendant à ce qu'il soit pourvu d'office, moyennant paiement de la somme de 150 francs par 1,000 arbres transplantés, à l'établissement des plantations d'essences à caoutchouc qui leur ont été imposées.

J'ai l'honneur de faire savoir à tous les fonctionnaires intéressés que semblable interprétation ne peut être donnée à la loi.

Le fonctionnaire compétent ne doit désigner les plantations à l'établissement et à l'entretien desquelles *il doit être pourvu d'office, aux frais des contrevenants* et conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté précité, que lorsqu'il y aura eu contravention dûment constatée et après avoir acquis la certitude qu'en dépit des moyens de persuation et des mesures de rigueur employés, il subsiste chez le particulier en défaut, une mauvaise volonté manifeste à se soumettre aux obligations imposées par la loi.

Les contrevenants auraient ainsi à payer, outre les 150 francs, l'amende fixée par la loi et comprise entre 100 et 10,000 francs.

En d'autres termes, le tarif fixé par l'article 9 ne constitue nullement un prix auquel l'Etat consentirait à exécuter, pour compte de particuliers, les plantations qui leur ont été imposées légalement. Il s'applique exclusivement aux contrevenants, passibles des peines prévues à l'article 10 suivant.

Le Gouvernement est décidé à n'admettre aucun des prétextes, quel qu'il soit, que tenteraient d'invoquer les intéressés, particuliers, concessionnaires et agents, soit de l'Etat, soit de sociétés, en vue de se soustraire aux obligations imposées par les décret et arrêté susvisés.

—

2 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Obligations pécuniaires contractées par les agents de l'Etat, envers l'Administration ou les particuliers.* (*R. M.*, 1900, p. 91.) [1]

Nombre d'agents de l'Etat s'engagent envers l'Administration ou des particuliers,

[1] Les engagements financiers des agents comprennent, outre les bons souscrits au profit de commerçants, ceux délivrés en paiement d'objets achetés aux successions, de timbres-poste, et les reconnaissances pour achat de marchandises dans les stations.

pour des sommes dépassant la partie des appointements mise à leur disposition en Afrique.

Tous les agents sont toujours prévenus, au moment de leur engagement, des dates auxquelles ils auront une certaine somme à leur disposition au Congo et de son importance, attendu que *tous* les décomptes sont, alors, *signés* et *approuvés* par les intéressés.

Ils ne peuvent ainsi exciper d'ignorance, ni justifier le procédé qu'ils emploient pour se procurer des marchandises ou valeurs.

L'autorité s'est bornée jusqu'à présent, à infliger, aux agents répréhensibles, des peines disciplinaires relativement légères, puisqu'elles n'ont pas mis fin aux abus que je dois encore signaler.

A l'avenir, je sévirai avec rigueur, contre ceux qui dépasseront le *quantum* des appointements mis, d'un commun accord entre eux et le Gouvernement, à leur disposition au Congo

Indépendamment de cette mesure, je saisirai le *parquet* de toute dérogation au principe que je viens de rappeler, mettant ainsi en action ma circulaire du 6 février 1897.

—

2 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Force publique. — Réquisition et justification du matériel de guerre.* (*R. M.*, 1900, p. 92. [1])

J'ai été amené à constater que les réquisitions d'armes, buffleteries et autre matériel de guerre d'infanterie, se font d'une façon peu régulière et ne sont pas accompagnées d'explications suffisantes.

En outre, il n'est pas veillé avec assez de soin au bon entretien de ce matériel et à sa justification. Il s'ensuit des réquisitions exagérées dues à la négligence de certains fonctionnaires.

Je rappelle que le règlement rend les commandants de compagnie responsables de l'entretien et de l'administration du matériel de guerre.

Il importe donc que, dans chaque poste, compagnie ou district, les remises et reprises de commandement entraînent une inspection détaillée des armes, munitions et buffleteries. Les procès-verbaux doivent renseigner les objets manquants. L'autorité directe compétente, après examen, établit les responsabilités, et les agents coupables ont à supporter les frais occasionnés par le remplacement du matériel manquant ou en mauvais état.

A l'avenir, je n'admettrai plus aucune réquisition d'armes ou buffleteries qui ne sera pas accompagnée des procès-verbaux de perte ou mise hors de service, prévus par le *Recueil administratif*.

Les états de besoins établis par les districts ne seront pas considérés comme réquisition.

Du reste, le Gouvernement central envoie d'office les effets d'habillement; quant aux armes, buffleteries, munitions, clairons, médailles, graisses, etc., le Gouvernement local est à même, par la réserve constituée à Boma et à Léopoldville, de donner suite aux réquisitions dûment justifiées, lesquelles peuvent se faire au fur et à mesure des besoins.

Il n'en n'est pas de même concernant les ateliers d'armurier, qui reçoivent directement du Gouvernement central les objets demandés par les états de besoins.

—

4 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Coordination des services judiciaires dans l'ancienne zone de Kabambare.* (*R. M.*, 1900, p. 93.)

L'arrêté en date de ce jour supprimant le Conseil de guerre institué au chef-lieu de la zone de Kabambare, par l'arrêté du 4 août 1897 (art. 3, litt. J), m'amène à attirer l'attention des fonctionnaires et agents de l'Etat, spécialement de ceux de la Province Orientale, sur la situation actuelle de l'ancienne zone de Kabambare, au point de vue judiciaire, ainsi qu'en ce qui concerne l'état-civil et le notariat.

L'ancienne zone de Kabambare fait partie du ressort du Tribunal territorial de Stanleyville (voir arrêté du 31 juillet 1897, art. 2, modifié par l'arrêté du 20 mars 1899).

Au point de vue des Conseils de guerre, les territoires dépendant de l'ancienne zone de Kabambare ressortissent du Conseil de guerre institué au chef-lieu de la zone du Manyema (voir mon arrêté du 4 juillet 1900).

En ce qui concerne l'état civil, l'arrêté du 4 février 1899 a laissé subsister, avec compétence sur les territoires de l'ancienne zone de Kabambare, le bureau d'état civil créé à Kabambare par l'arrêté du 6 janvier 1898 (*R. M.*, 1898, p. 5), il a attribué les fonctions d'officier d'état civil au commandant de la station de Kabambare et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à son remplaçant à Kabambare [1].

Quant au service du notariat, l'arrêté du 6 décembre 1897 (*R. M.*, 1897, p. 135), a institué un office notarial à Kabambare. Cette disposition subsiste et n'est point modifiée non plus en ce qui concerne le ressort précédemment fixé pour cet office

(1) Voir *infra* la circulaire du 30 mai 1901 (*R. M.*, 1901, p. 94) et l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Instructions générales*, art. 7 et 14 (*R. A.*, 1903, p. 199 et 202).

(1) L'arrêté du 28 février 1901 (voir *infra* et *R. M.*, 1901, p. 29) apporte une modification à cette disposition.

Le ressort du bureau notarial de Kabambare s'étend donc toujours aux territoires compris dans l'ancienne zone de Kabambare. Seule la décision du Directeur de la justice, du 7 décembre 1897, désignant le chef de la zone de Kabambare pour remplir les fonctions de notaire, a été modifiée par décision de ce même fonctionnaire prise en date du 9 avril 1900, le Commandant de la station de Kabambare et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part son remplaçant à Kabambare est désigné pour desservir l'office notarial établi dans cette localité (*R. M.*, 1900, p. 57).

Les données ci-dessus doivent être considérées comme modifiant celles de ma circulaire n° 94/f du 2 septembre 1898. Cette dernière circulaire est annulée.

—

4 juillet 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Conseils de guerre. — Suppression du Conseil de guerre de Kabambare. — Ressort du Conseil de guerre de Nyangwé.* (*R. M.*, 1900, p. 93, et BULL OFF., 1900, p. 198.)(1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 22 décembre 1888;

Vu le décret du 21 avril 1896 réorganisant la justice répressive et l'arrêté du 5 mai 1897, du Secrétaire d'Etat, fixant au 1er août 1897 la date de la mise en vigueur de ce décret;

Revu notre arrêté du 4 août 1897, instituant notamment un Conseil de guerre au chef-lieu de la zone de Kabambare;

Vu l'acte du Gouvernement local du 19 juillet 1898 rattachant la zone de Kabambare à la zone du Manyema,

Arrête :

1. Le Conseil de guerre établi par le littera J de l'article 3 de l'arrêté du 4 août 1897 au chef-lieu de la zone de Kabambare est supprimé.

2. Le ressort du Conseil de guerre établi par le littéra I de ce même article au chef-lieu de la zone du Manyema s'étendra dorénavant à la zone de Kabambare.

3. Le Directeur de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur ce jour.

—

7 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel blanc. — Salaire des clercs et commis auxiliaires.* (*R. M.*, 1900, p. 115.) (2)

J'ai l'honneur de faire savoir aux fonctionnaires que la chose concerne que le traitement annuel des clercs sera fixé dorénavant d'après le barème suivant :

1° Salaire initial à déterminer au moment de l'engagement (maximum, 1,600 francs);

2° Maximum au second terme de service : 2,000 francs;

3° Maximum au troisième terme de service : 2,500 francs.

Un terme comprend trois années consécutives de service.

Le traitement, tel qu'il est établi ci-dessus, comporte le salaire et les allocations diverses (indemnité de domestique, de nourriture et de logement.)

Le salaire de 2,500 francs ne pourra pas être dépassé. Le maximum fixé pour le deuxième et le troisième terme ne constitue pas un droit; l'Etat se réserve la faculté de majorer le traitement suivant les mérites du salarié.

Le traitement des agents qui seraient engagés de prime abord en qualité de commis auxiliaires sera établi sur des bases comprises entre les chiffres minimum de 1,600 francs et maximum de 2,500 sans que le salaire puisse jamais excéder le dernier taux.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Les contrats actuellement en cours qui ne seraient pas conformes à celles-ci seront donc maintenus dans leur intégralité. Mais les agents appartenant à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus désignées, qui jouissent en ce moment d'un traitement annuel de 2,500 francs ou d'un salaire annuel supérieur à cette somme, ne seront plus l'objet d'aucune augmentation.

—

9 juillet 1900. — DECLARATION D'AMITIE ET D'ETABLISSEMENT *entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon.* (BULL. OFF., 1900, p. 163.)

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, et

Sa Majesté l'Empereur du Japon,

animés du désir d'établir des relations entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon, ont résolu de conclure entre eux une Déclaration d'amitié et d'établissement et ont nommé, à cet effet, pour Leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'Etat Indépendant du Congo,

Le sieur van Eetvelde (baron Edm.), Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Officier de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon des Ordres du Christ de Portugal, de Saint-Grégoire le Grand, Chevalier de 2e classe avec plaque de l'Ordre de la Couronne Royale de Prusse, etc., etc., Secrétataire d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo;

(1) Voir l'arrêté du 28 février 1901 (*R. M.*, 1901, p. 25) qui complète les présentes dispositions.

(2) Ces dispositions sont rappelées au *Recueil administratif* de 1903, p. 53 (arrêté du 31 janvier 1903, vis *Personnel blanc*, *Instructions générales*, art. 28).

Et Sa Majesté l'Empereur du Japon,

Le sieur Itchiro Motono, Shôgoï, docteur en droit, décoré de la 5e classe de l'Ordre Impérial du Soleil Levant et de la 4e classe du Trésor Sacré, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon près Sa Majesté le Roi des Belges;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

1 Il y aura une paix perpétuelle et amitié constante entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon, comme aussi entre les sujets respectifs.

2. Il y aura entre les territoires des deux Hautes Parties contractantes, liberté réciproque de commerce et de navigation.

3. Pour tout ce qui concerne le droit de résidence et de voyage, la possession des immeubles, biens et effets mobiliers, de quelque espèce que ce soit, la transmission des meubles ou immeubles par succession testamentaire ou autre, et le droit de disposer, de quelque manière que ce soit, des biens mobiliers et immobiliers de toutes sortes qu'ils peuvent légalement acquérir, les sujets de chacune des deux Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes privilèges, libertés, droits, et ne seront soumis, sous ce rapport, à aucuns impôts ou charges plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

4. Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en tout ce qui concerne le commerce et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité que l'une ou l'autre des Parties contractantes a déjà accordé ou accorderait à l'avenir au Gouvernement, aux navires ou aux sujets ou citoyens de tout autre Etat, sera étendu immédiatement et sans conditions au Gouvernement, aux navires ou aux sujets de l'autre Partie contractante, leur intention étant que le commerce et la navigation de chaque pays soient placés à tous égards par l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée.

5. La présente Déclaration entrera en vigueur aussitôt que les ratifications en seront échangées et restera valable jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un traité de commerce et de navigation à conclure dans les trois ans à partir de la ratification de la présente Déclaration. A défaut de traité de commerce et de navigation, chacune des Hautes Parties contractantes aura le droit, à un moment quelconque, après que deux ans se seront écoulés depuis l'entrée en vigueur de cette Déclaration, de notifier à l'autre son intention d'y mettre fin, et à l'expiration de douze mois après cette notification, cette Déclaration cessera et finira entièrement.

6. La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le dix-septième jours du mois de janvier de l'an mil neuf cent correspondant au dix-septième jour du premier mois de la trente-troisième année de Meiji.

(*s.*) Bon VAN ETVELDE. (*s.*) I. MOTONO.
(*L. S.*) (*L. S.*)

Les ratifications ont été échangées le 9 juillet 1900.

Certifié conforme :
Le Secrétaire Général
du Département des Affaires Etrangères,
Chevalier DE CUVELIER.

—

11 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Peines disciplinaires. — Libellé.* (*R. M.*, 1900, p. 94.)

Beaucoup de punitions ont des motifs comme les suivants : « Avoir manqué de dignité », « Ne pas avoir exécuté un ordre donné ».

Des motifs de l'espèce sont tout à fait insuffisants. Il faut qu'à la lecture du libellé, l'autorité puisse savoir d'une façon exacte jusque quel point la conduite de l'agent a été répréhensible. Les circonstances qui ont déterminé à infliger la punition doivent être reproduites d'une façon concise mais précise.

—

11 juillet 1900. — CIRCULAIRE-ORDRE DE SERVICE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Salubrité publique. — Entretien des bâtiments de l'Etat. — Pouvoirs du directeur des travaux publics et du commandant de la Force publique.* (*R. M.*, 1900, p. 126.) [1]

Plusieurs services publics de *Boma-Rive* et de *Boma-Plateau* sont mal assurés parce qu'ils sont sous la direction immédiate d'agents subalternes ayant une autorité insuffisante.

J'ai décidé en conséquence que le directeur des Travaux publics à Boma-Rive et le Commandant de la Force publique à Boma-Plateau auraient respectivement, dans l'étendue de ces secteurs, l'autorité et les attributions

[1] Voir l'arrêté du 31 janvier 1903, v° *Organisation du gouvernement* (*R. A.*, 1903, p. 14 et 16).

qu'ont les Commissaires de district dans les localités soumises à leur commandement.

Boma-Rive est limité par le fleuve, le chemin de Chikwenge, l'avenue du Tram, l'avenue Royale, la rue de la Digue, l'avenue de la Pépinière, la rivière des Crocodiles jusqu'au fleuve.

Boma-Plateau comprend le restant du territoire de la ville.

J'attire tout particulièrement l'attention des autorités précitées sur la stricte exécution des mesures prescrites pour assurer la salubrité publique, notamment l'entretien dans le plus grand état de propreté de la voirie, des abords des bâtiments habités et de tous les locaux.

Par exception aux prescriptions générales qui précèdent, le directeur des Travaux publics sera responsable du bon entretien des bâtiments de l'Etat, tant de Boma-Rive que de Boma-Plateau et répartira les logements entre le personnel de l'Etat; les fonctionnaires et agents sont pécuniairement responsables du mobilier qui se trouve dans les locaux occupés par eux et qui doit être renseigné sur un inventaire figurant dans chaque chambre. Ces inventaires seront tenus avec la plus grande exactitude.

Le directeur des travaux publics est aussi chargé de pourvoir au logement de tous les passagers, sauf les militaires qui sont logés par les soins du Commandant de la Force publique.

Les obligations imposées au Directeur des Travaux publics par les ordres ci-dessus, étant importantes et exigeant une active surveillance, je remets comme compensation à l'intendance le service qu'il avait à assurer en ce qui concerne la distribution des rations aux travailleurs portés sur les contrôles et aux malades de l'hôpital. Ce service sera fait par l'agent chargé à Boma-Rive de la gestion des magasins de l'intendance. La distribution aura lieu d'après les listes qui seront fournies à l'intendant directeur. Les passagers de couleur recevront la ration sur présentation d'un bon qui aura été visé par ce fonctionnaire.

—

13 juillet 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Envoi en congé illimité des miliciens du corps de réserve. — Allocation de réserve et rengagement de ces miliciens.* (*R. M.* 1900, p. 95.) (1)

Des doutes s'étant élevés au sujet de l'interprétation des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 février 1900, n° 2, relatifs au rengagement des miliciens du corps de réserve et à leur envoi en congé illimité, j'ai l'honneur de faire savoir que les militaires de cette catégorie qui ont été désignés pour le corps de réserve lors de leur entrée au service, seront envoyés en congé illimité après sept ans de présence au corps.

Ils n'auront pas droit à l'allocation de réserve, sauf pendant le temps où ils sont employés à des opérations militaires en suite de réquisition ou de mobilisation; ils ont alors droit à toutes les allocations des soldats des compagnies actives.

Ceux d'entre ces miliciens qui à l'expiration de leur sept ans de service ne désirent pas être envoyés en congé illimité seront autorisés à contracter un engagement de trois ans. Dans ce cas, leur solde mensuelle sera portée à 3 francs et les mariés recevront un supplément mensuel de 2 francs pour leur femme.

S'il sont requis pour prendre part à des opérations militaires ou s'ils sont mobilisés, leur salaire sera porté à 35 centimes par jour.

Ils toucheront lors de leur engagement une prime de 25 francs. Ils auront de plus droit, pour leur nouveau terme, à l'allocation de réserve.

—

15 juillet 1900. — RAPPORT DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX AU ROI-SOUVERAIN. (BULL. OFF., 1900, p. 127.)

SIRE,

Au début de l'année 1897, M. le Secrétaire d'Etat a eu l'honneur d'adresser au Roi-Souverain un rapport sur la situation générale de l'Etat. Cette situation, restée satisfaisante, ne s'est pas modifiée considérablement dans son ensemble; néanmoins, les Secrétaires Généraux ont estimé utile d'exposer, en ces lignes, à Votre Majesté, les faits principaux qui se sont produits pendant cette période triennale.

Rien ne peut mieux caractériser le progrès économique du pays que le développement continu du commerce. Votre Majesté a pu constater par l'examen des statistiques relatives à l'année 1899, qui Lui ont été soumises au mois d'avril dernier, que la valeur des échanges extérieurs de l'Etat Indépendant du Congo a atteint un chiffre notablement supérieur à celui des années précédentes. Cet accroissement continue la progression qu'a suivie, d'une manière presque constante, le mouvement commercial depuis la fondation de l'Etat.

En 1886, le commerce spécial représentait environ 3,500,000 francs; en 1899, il atteint 58,393,805 fr. 96 c., chiffre dans lequel la Belgique est de 48 millions environ.

A l'accroissement du commerce a naturel-

(1) Voir l'arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Instructions générales*, art. 23 (*R. A.*, 1903, p. 211).

lement correspondu l'augmentation du nombre des compagnies commerciales et surtout des compagnies belges. En 1891, six compagnies belges, au capital total de 34,027,000 francs, s'occupaient d'affaires au Congo. Actuellement, il n'y a pas moins de quarante-trois sociétés belges qui y opèrent avec un capital global de 104 millions.

L'organisation de plus en plus étendue et de plus en plus régulière du territoire n'est évidemment pas étrangère à ces résultats. L'Etat, en effet, ne cesse pas d'étendre et de consolider son pouvoir dans toutes ses provinces. L'occupation s'en développe méthodiquement par la création de stations et de postes reliés les uns aux autres et couvrant le pays d'un vaste réseau d'établissements d'où rayonne l'influence européenne. Ces postes et stations atteignaient dans ces derniers temps le nombre de 183 et d'autres continuent à se fonder, au fur et à mesure que l'autorité de l'Etat est suffisamment établie et reconnue.

Le personnel administratif de ces postes est composé aujourd'hui dans sa presque totalité d'agents blancs. Il comporte 932 agents du Département de l'Intérieur, 31 agents du Département des Affaires Etrangères et de la Justice, 68 agents du Département des Finances, soit un total de 1,031 agents. En 1897, on ne comptait que 684 agents. L'augmentation du personnel a permis de diminuer les postes noirs qui n'existent plus qu'en petit nombre: leur suppression complète est prochaine, ainsi qu'y visent les instructions du Gouvernement : « Les postes occupés uniquement par des soldats de couleur, disent-elles, doivent être l'exception, leur intervention doit être strictement limitée aux prescriptions réglementaires et tous les efforts doivent tendre à les supprimer peu à peu. »

Les dispositions organiques de la Force publique ont été exposées en détail dans le rapport de 1897. Leur application, avec les garanties voulues par la loi, fournit un effectif de 15,000 hommes. L'Etat est parvenu au but qu'il recherchait, tant par intérêt politique que par raison d'économie, de posséder une armée recrutée exclusivement sur son territoire. On ne recrute plus de volontaires étrangers. Les charges de la milice ne pèsent guère lourdement sur les populations, si l'on considère que celles-ci sont en général denses et nombreuses, et que les régions de recrutement deviennent de plus en plus étendues. En fait, l'obligation du service militaire n'impose aux tribus indigènes des régions de recrutement, en échange de la protection que leur assure l'Etat, qu'un soldat par vingt-cinq cases, soit, dans l'état actuel de l'occupation du territoire, 1 p. c. de leur population. Cette proportion d'un milicien par cent habitants, qui n'est certes pas exagérée, se réduira encore dans un avenir peu lointain, puisque, au fur et à mesure de l'extension de notre influence, la charge de la conscription sera répartie sur un plus grand nombre d'individus sans que nécessairement le chiffre du contingent doive être augmenté parallèlement.

Le Gouvernement a persévéré à améliorer le sort matériel du milicien : sa nourriture et son logement sont l'objet d'une attention spéciale. L'autorité militaire tient la main à ce que les règlements soient appliqués à la fois avec fermeté et indulgence. Il est accordé au milicien, outre sa solde, une allocation mensuelle qui lui est remise à la fin de son terme de service et lui permet, quand il rentre dans ses foyers, de disposer d'un petit pécule facilitant son établissement.

De sérieux efforts sont employés à élever progressivement le niveau moral de l'indigène pendant qu'il se trouve sous les armes. Plusieurs mesures ont été prises dans cet ordre d'idées. C'est ainsi que le Gouvernement favorise puissamment le mariage légal des militaires. Il prend à sa charge les frais de nourriture de la femme et des enfants légitimes de chaque soldat; il alloue à la femme un salaire mensuel à charge pour elle de travailler aux cultures destinées à l'alimentation de la troupe. Chaque soldat marié dispose d'un lopin de terre dont les produits lui appartiennent. Il est veillé particulièrement à sauvegarder la moralité des ménages en affectant aux soldats mariés des logements à part. Les femmes légitimes sont seules autorisées à suivre leur mari dans les changements de garnison. Aussi le nombre des ménages réguliers dans l'armée est-il en progression.

L'Etat exige des chefs qu'ils inculquent à leurs hommes les notions d'une morale supérieure et leur inspirent notamment le respect de la personne et de la liberté d'autrui. Défense a été faite aux soldats, comme d'ailleurs à tous les serviteurs noirs de l'Etat, de disposer, pour leur service personnel, de femmes et d'enfants indigènes : il y avait là une habitude qui entretenait et développait chez les noirs des idées d'esclavage qu'il importait de déraciner.

Ces dispositions appliquées rigoureusement ont produit des résultats appréciables. Les soldats, formés à une école d'ordre et de moralité, s'assimilent des principes de discipline, de vie régulière et de bonnes mœurs dont, de retour dans leurs villages, ils sont les propagateurs. La polygamie a pu être partout extirpée parmi les conscriptionnaires, sauf dans la Province orientale où l'état social des Arabes a laissé des racines profondes et où l'introduction de mœurs nouvelles rencontre de réelles difficultés. Le Gouvernement entend toutefois que la poly-

gamie soit interdite là comme ailleurs parmi le personnel noir de l'Etat et rend responsables les chefs civils et militaires des faits répréhensibles qu'ils toléreraient en cette matière.

Convaincu de l'action civilisatrice de l'éducation militaire, le Gouvernement considère comme un bien d'en prolonger la durée dans des conditions légales et encourage à cet effet les hommes ayant fini leur terme de service à se rengager. Il leur alloue à cette fin une prime de rengagement et augmente progressivement leur solde; le chiffre des miliciens rengagés s'accroît et il est ainsi constitué une réserve de soldats expérimentés et sûrs.

On constate d'ailleurs que la discipline dans l'armée devient plus stricte par le fait seul que certains ferments d'indiscipline disparaissent avec leurs causes. Ces causes étaient entre autres l'irrégularité, qu'on ne pouvait pas toujours éviter, dans l'arrivée des ravitaillements et du paiement de la solde; — le défaut d'une surveillance continue et immédiate d'agents européens sur les petits postes secondaires commandés par des gradés noirs; — enfin l'éparpillement des troupes dans toute l'étendue des districts, ce qui les mettait en rapport direct avec des chefs indigènes parfois mécontents ou hostiles. Ces causes diminuent de plus en plus d'intensité : les moyens de transports devenus plus faciles et plus complets assurent en tous temps le ravitaillement; l'augmentation du personnel permet d'exercer un contrôle plus efficace et de tendre comme nous l'avons dit plus haut, à la suppression complète des postes noirs; enfin, les troupes sont actuellement concentrées, autant que faire se peut, au chef-lieu du district. Celles qu'il est indispensable de détacher sont toujours placées sous les ordres d'officiers et de sous-officiers blancs. Les soldats noirs, de la sorte, ne sont plus appelés à servir d'intermédiaires entre les autorités du district et les chefs indigènes.

Tout indique que, dans ces conditions, la force armée dont doit disposer le Gouvernement en arrivera à constituer une armée fortement organisée, disciplinée et respectueuse des règlements. Il convient cependant de faire la part des mécomptes toujours possibles dans une semblable œuvre d'éducation. Nous en avons éprouvé avec les recrues provenant de la Province Orientale, auparavant soumises plus directement à la domination arabe.

Inspirées peut-être par d'anciennes influences, elles manifestent une tendance à l'hostilité contre les officiers blancs et elles se soumettent avec répugnance à la discipline militaire. Ces dispositions contrastent vivement avec celles des miliciens incorporés dans les autres régions, qui acceptent facilement l'autorité de leurs chefs. Les rébellions qui se sont produites ont éclaté exclusivement parmi ces soldats originaires de la Province Orientale, appartenant à des peuplades guerrières, formées par les Arabes à une vie de rapines et de violences.

C'est lors de l'expédition vers le nord, commandée par le Vice-Gouverneur Baron Dhanis, qu'est née la première mutinerie. La force armée de cette expédition était précisément composée presque entièrement de ces éléments, les circonstances n'ayant pas permis de la former au moyen de soldats d'origines différentes comme le prescrivent les instructions.

La campagne contre les révoltés dure depuis trois ans. Elle a été commencée le 15 février 1897. Cette longue durée s'explique par l'extrême mobilité des révoltés qui, battus sur un point, se débandent et vont se reformer sur un autre. La poursuite, dans une contrée qui n'est presque tout entière qu'une forêt vierge, est extrêmement difficile, parfois impossible. Actuellement, les révoltés paraissent manquer de cartouches et sont, pense-t-on, dorénavant hors d'état de constituer un danger. Les opérations seront continuées contre eux jusqu'à ce qu'ils soient complètement subjugués.

Ce sont également des individus de même origine qui se sont mutinés au fort de Shinkakasa. Cette révolte a pu être promptement étouffée, bien que les mutins eussent réussi tout d'abord à s'emparer du magasin d'armes et de munitions, mettant ainsi les Européens de la garnison dans l'impossibilité de s'armer sur place.

L'expérience a prouvé que l'on ne peut pas compter sur les hommes originaires de la Province Orientale, à raison de leur caractère hostile. Par ordre du Gouvernement, tous les contingents suspects, tant de soldats que de travailleurs, seront licenciés.

L'organisation de la Force publique a été complétée par l'institution d'un corps de réserve, distinct de l'armée active, alimenté par des levées annuelles et par des engagements volontaires.

Les miliciens de l'armée active et du corps de réserve ayant accompli un terme de service de sept ans sont renvoyés dans leurs foyers en congé illimité.

Dans cette situation, ils restent inscrits pendant cinq ans sur les contrôles, et ils sont soumis à une revue annuelle Ils peuvent être mobilisés quand le Gouverneur Général estime que les circonstances l'exigent.

Telles sont les diverses mesures prises par le Gouvernement en vue de constituer une Force publique solide.

L'application de ces dispositions est surveillée d'une façon constante, et un Commis-

saire spécial, M. le major Michel, a été désigné par Votre Majesté pour inspecter les divers districts au point de vue de l'organisation de la Force publique et de la protection due par l'Etat à ses sujets noirs. Nous tenons à constater ici le zèle inflexible avec lequel il s'est acquitté de sa mission.

L'organisation judiciaire n'a guère été modifiée en ces derniers temps : telle qu'elle a été conçue et améliorée successivement, elle répond à tous les besoins. L'Administration s'efforce de donner à cette organisation tous ses effets utiles, en ne confiant autant que possible des fonctions judiciaires qu'à des docteurs en droit et en multipliant le nombre des tribunaux. Le Gouvernement à cet égard attend de bons résultats des dispositions qu'a prises Votre Majesté pour augmenter le traitement des membres de l'ordre judiciaire. L'institution d'un tribunal d'appel, du fonctionnement duquel le Gouvernement n'a eu qu'à se louer, a répondu à son but en donnant toutes garanties aux justiciables et en soumettant à une revision minutieuse, par des jurisconsultes ayant donné leurs preuves, les jugements des juridictions inférieures. Toute affaire pénale de quelque importance est en général portée devant ce tribunal, à la suite de l'appel soit du prévenu, soit du ministère public. Le Gouvernement constate avec satisfaction que ce tribunal est à la hauteur de sa tâche et que ses arrêts échappent à la critique.

Les statistiques judiciaires témoignent de la vigilance avec laquelle le Parquet recherche les infractions et vise à ne laisser aucun délit impuni.

La tâche la plus lourde qui appartient à la justice est celle de protéger l'indigène dans sa personne, sa liberté et ses biens. Nous avons rappelé ailleurs les instructions qu'à cet égard le Gouvernement ne cesse de donner à ses agents judiciaires, et il est juste de dire que ceux-ci poursuivent sans défaillance les atteintes portées aux droits des indigènes. Ils se sont même vus parfois taxés d'excès de zèle en ce qu'ils exerceraient d'une manière trop stricte, au gré de certains, leur mission protectrice du noir, en poursuivant les moindres voies de fait sur la personne d'indigènes, et en ce qu'ils enlèveraient ainsi à l'Européen son autorité et son prestige aux yeux des natifs. Le Gouvernement ne peut que maintenir ses prescriptions d'assurer le respect absolu de la loi et qu'approuver ses agents d'en poursuivre toute transgression.

Il n'hésite même pas à dire que dans la répression des actes de mauvais traitement sur les indigènes un excès de sévérité répondrait davantage à ses vues qu'un excès d'indulgence. Cette dernière critique a été, elle aussi, adressée à la justice congolaise. Elle n'est pas justifiée. On chercherait en vain un cas de violence commis par un blanc sur un indigène pour lequel les magistrats auraient fait preuve d'une complaisance coupable. Ainsi que, dans des circonstances récentes, le Gouvernement du Roi-Souverain l'écrivait à M. le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, au Congo, comme ailleurs, des délits et des crimes se commettent ; le devoir s'impose pour l'autorité de les réprimer et elle n'y faillit pas. La présence dans les prisons de l'Etat d'un certain nombre d'Européens qui y purgent la peine de servitude pénale à laquelle ils ont été condamnés pour violences envers les indigènes, prouve que la justice ne reste pas inactive.

C'est, on se le rappelle, à l'occasion de faits signalés comme s'étant produits dans le bassin de la Mongalla et dans la région d'Ibonge que l'Administration de l'Etat avait été mise en cause. Ces affaires poursuivent leur cours. Le Procureur d'Etat s'est rendu dans la région de la Mongalla pour instruire personnellement sur place les accusations formulées contre certains agents commerciaux. « Il y a lieu, lui disait M. le Gouverneur Général dans ses lettres d'instructions, d'apporter la plus grande activité dans la recherche, la constatation et la poursuite des crimes qui auraient été commis ; la justice doit agir avec promptitude et frapper tous les coupables. » Plusieurs des inculpés sont actuellement dans le Bas-Congo à la disposition de la justice ; ils passeront en justice vraisemblablement dans un prochain délai.

Il est à noter ici que, dans un pays comme le Congo plus qu'ailleurs, la marche de la justice doit inévitablement être lente. La longueur des distances, les déplacements forcés du magistrat instructeur, l'éloignement des témoins à trouver ou à retrouver, la nécessité de vérifier de plus près les témoignages parfois suspects de noirs retardent fatalement les instructions et, par suite, les jugements, — ceux-ci, d'autre part, pouvant déjà subir un retard lorsque, comme dans les cas actuels, ils doivent être rendus par le tribunal de Boma où les prévenus ne peuvent comparaître qu'après un voyage parfois très long.

Les derniers renseignements reçus sur l'incident qu'on a appelé l'affaire des Zappo-Zapp signalent que l'enquête préparatoire a été faite minutieusement par le Substitut du Procureur d'Etat à Lusambo : pas moins de cent vingt-sept témoins ont été interrogés, parmi lesquels le missionnaire plaignant. L'opinion du Parquet est que pour les faits, d'ailleurs exagérés, de violence et d'extorsions commis à l'égard des indigènes de la région d'Ibonge, ce serait un Nyampara du chef Zappo-Zapp et la bande dont il avait la direc-

tion qui en seraient les auteurs, sans qu'il soit prouvé que la responsabilité d'un agent quelconque de l'Etat y fût engagée. Il reste aux tribunaux, auxquels l'affaire est déférée, à établir définitivement les culpabilités.

Le Gouvernement est donc fondé à donner à Votre Majesté l'assurance que, en ces cas comme en tous autres où se trouveraient lésés des indigènes, les coupables seront frappés.

Une arme nouvelle a été mise à la disposition de la justice pour atteindre les véritables auteurs de ces sortes de méfaits : nous voulons parler des dispositions pénales qui ont été édictées pour punir la participation criminelle. A défaut de semblables dispositions, il pouvait se présenter que l'auteur moral d'une infraction, tel celui qui y aurait directement provoqué par abus d'autorité ou de pouvoir, échappât à la répression. La lacune du code pénal à cet égard est aujourd'hui comblée.

D'une part, les sévérités de la loi pénale, d'autre part, les instructions réitérées données au personnel de l'Etat de traiter les indigènes avec équité et justice, rendront plus rares encore les quelques cas d'abus qui ont été constatés.

Ces cas sont restés, quoi qu'on en ait dit, des cas individuels, et c'est en vain qu'on a cherché à les représenter comme la conséquence d'un système défectueux d'administration en ce qui concerne notamment l'exploitation du domaine. Cette exploitation a fait, dès l'origine, l'objet de nombreuses instructions gouvernementales prescrivant aux agents chargés de ce service de n'employer jamais que des moyens d'action conformes aux principes d'humanité.

Le but que poursuit le Gouvernement est d'arriver à exploiter le domaine privé de l'Etat exclusivement par voie de contributions volontaires de la part des indigènes, en poussant ceux-ci au travail par le seul appât d'une juste et adéquate rémunération. Le taux de celle-ci doit nécessairement être assez élevé pour stimuler chez les indigènes le désir d'acquérir la rémunération et pour les pousser par conséquent à la récolte des produits du domaine. C'est ce genre d'exploitation par contributions volontaires qui, à l'heure actuelle, est en vigueur dans plusieurs districts.

Là où l'attrait du gain commercial ne suffit pas pour assurer l'exploitation du domaine privé, il est indispensable de recourir à l'impôt en nature, mais il est à remarquer que, dans ce cas encore, le travail est rémunéré de la même manière que s'il s'agissait de contributions volontaires. Les instructions gouvernementales sont formelles sur ce point. L'impôt en nature, tel qu'il est établi, n'est donc pas, à proprement parler, un impôt, puisque la contre-valeur locale des produits livrés par les indigènes leur est donnée en échange.

Le Gouvernement n'a jamais manqué une occasion de rappeler à ses agents chargés de faire rentrer les impôts en nature que leur rôle est un rôle d'éducateur; leur mission est d'inculquer aux indigènes le goût du travail, et les moyens à employer manqueraient leur but si la contrainte devenait de la violence.

On a signalé aussi comme une source d'abus le cumul dans les mêmes mains de fonctions d'ordre commercial et de celles de dépositaire de l'autorité, cumul qui mettrait ainsi la Force publique au service d'un esprit de lucre exagéré. Le Gouvernement peut démentir cette affirmation. Les dispositions réglementaires interdisent au contraire aux agents de l'Etat de s'intéresser dans des entreprises commerciales particulières. Il se peut naturellement que la force armée ait à intervenir pour assurer la défense et la protection d'établissements commerciaux : c'est une mission qui lui appartient. Mais il est inexact que des agents ou fonctionnaires soient en même temps, comme on l'a dit, directeur de sociétés commerciales. On a, il est vrai, cité un cas sur lequel l'attention du Gouverneur Général a été immédiatement appelée. « La remarque relative au cumul de fonctions publiques et privées attribué à l'un de nos agents dans la Mongalla, a répondu le Gouverneur Général, me fournit l'occasion de vous donner l'assurance que les instructions qui défendent qu'un dépositaire de la Force publique soit au service d'une société commerciale sont à la connaissance du personnel. Il est d'ailleurs des plus probables que l'allégation produite à ce sujet ne repose sur aucun renseignement sérieux. Au surplus, les derniers courriers qui nous sont arrivés des Bangala doivent nous faire rejeter la possibilité de pareille situation ; ils montrent l'agent dont il s'agit occupé tout entier et absorbé dans l'accomplissement des devoirs militaires que lui imposaient les graves circonstances existantes. Si, en tout cas, il avait contrevenu aux défenses formelles qui ont été faites, il aurait à supporter les conséquences de son indiscipline. »

En un mot, le Gouvernement s'attache à éviter tout système qui serait de nature à amener directement ou indirectement l'exploitation de l'indigène ou à le violenter.

Il se plaît à dire que, dans sa tâche d'éducation des populations natives, il est pleinement secondé par la grande majorité de ses agents qui ont à cet égard le sentiment du devoir élevé qui leur incombe. Peu d'entre eux y ont manqué, et restreint est le nombre de ceux contre lesquels la justice a dû sévir. L'Administration s'efforce d'ailleurs d'appor-

ter un soin scrupuleux au choix de ses agents, et s'attache d'autre part à améliorer autant que possible leur situation. Elle leur assure des traitements aussi élevés que le permettent les ressources budgétaires, et si, à cet égard, les conditions offertes par certaines entreprises particulières sont parfois plus favorables, tout au moins l'Etat a-t-il pu constituer des allocations de retraite accordées sans distinction de fonctions ou d'emplois à ceux de ses agents qui se sont bien acquittés de tous leurs devoirs. Il est équitable en effet que, après un certain temps passé en Afrique, dont la durée est nécessairement limitée en raison du climat, les agents puissent, à leur rentrée en Europe, jouir d'avantages d'ordre pécuniaire mérités par des états de service et une conduite irréprochables.

Fidèle à son principe d'agir progressivement sur les tribus, sans trop heurter leurs mœurs ou leurs habitudes, le Gouvernement a cherché à utiliser leur propre organisation politique et sociale pour les habituer au joug de l'autorité.

Il s'agissait de trouver un intermédiaire souple et pour ainsi dire populaire qui pût servir de trait d'union entre l'Etat et les indigènes, leur faire accepter les ordres du pouvoir, et qui acquît, en outre, en vertu d'une investiture officielle, une influence suffisante sur les populations pour les maintenir dans l'obéissance.

Cet intermédiaire a été trouvé dans l'institution des chefferies reconnues. Le Gouvernement s'est rendu compte de ce que le morcellement politique des populations de même race entre des autorités indigènes multiples et indépendantes les unes des autres est des plus préjudiciables au bien-être des indigènes et à leur transformation morale, à cause des efforts multiples que la division des populations exige de la part des fonctionnaires de l'Etat.

« C'est à modifier progressivement cette situation, disent les instructions, que les Commissaires de district doivent s'appliquer, en ne négligeant aucune occasion de grouper, sous un petit nombre de chefs reconnus, les populations de même race et dont les besoins, la manière de vivre et les intérêts sont identiques. » En effet, par une investiture officielle, conférée avec solennité, devant les notables de la contrée, à un chef régional — qui, étant sous la dépendance du Commissaire de district, peut être facilement surveillé et rendu responsable des méfaits de ses sous-ordres —, l'autorité se concilie un précieux instrument de gouvernement, à même de faire plus facilement accepter aux indigènes les lois et règlements. « Les chefs indigènes ont sur les populations une influence réelle, et, s'ils se sentent appuyés, ils parviendront à faire prévaloir nos idées et à les imposer éventuellement, grâce à notre appui. »

Les résultats de l'institution des chefferies indigènes sont notables.

Les populations, partagées auparavant entre des sortes de petits Etats, étaient livrées à autant de chefs dont les rivalités étaient l'une des causes de ces incessantes guerres de village à village avec leurs conséquences de meurtres, de mutilations, d'esclavage. D'autre part, les prescriptions de l'autorité ne pouvaient parvenir jusqu'aux habitants ou bien leur exécution ne pouvait être surveillée.

Depuis la mise en pratique de l'institution des chefferies reconnues, on constate que les mœurs indigènes s'humanisent; les guerres civiles sont supprimées peu à peu; il devient plus facile de combattre les coutumes barbares de l'anthropophagie, de l'épreuve de la casque, des sacrifices humains, l'autorité ayant sous la main un chef qu'elle tient responsable des écarts ou des excès de ses administrés.

Passant rapidement en revue les autres faits marquants qui caractérisent cette dernière période triennale, nous signalerons le développement considérable qu'ont pris les moyens de communication.

La construction de routes et de ponts a été entamée dans les diverses régions occupées par les agents de l'Etat.

Depuis le dernier rapport adressé à Votre Majesté, le chemin de fer de Matadi à Léopoldville a été inauguré. Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance capitale, au point de vue du développement moral et matériel de l'Etat, de cet événement qui a, d'ailleurs, pris en quelque sorte le caractère d'un fait international. Les Puissances qui ont présidé à la naissance de l'Etat ont voulu assister par des délégués spéciaux à cette inauguration, donnant ainsi, en même temps qu'une marque de sympathie à l'œuvre dirigée par Votre Majesté, un témoignage de la haute signification qu'elles attachaient, au point de vue civilisateur, au succès final de cette entreprise.

Les transports qui, par la route des caravanes, demandaient parfois plusieurs mois, s'effectuent actuellement en deux jours.

Dès sa mise en exploitation, le chemin de fer des cataractes a pu faire face aux besoins du trafic. Il est, dès à présent, démontré que cette voie ferrée pourra suffire, dans son état actuel, à toutes les exigences pendant un grand nombre d'années.

Un chemin de fer vicinal est en voie de construction dans le Mayumbe. Il est déjà en exploitation sur une longueur de 32 kilomètres.

Le réseau navigable du haut fleuve se trouve mis par le chemin de fer des cataractes en relations directes avec les ports du Bas-Congo.

Votre Majesté a ordonné l'étude d'un chemin de fer reliant l'extrémité orientale du réseau navigable du Haut-Congo avec les régions des grands lacs. Les études de ce nouveau chemin de fer marchent normalement. Elles avaient atteint, au début de cette année, le kilomètre 140.

La mise en exploitation du chemin de fer des cataractes devait, selon toutes les prévisions, qui se sont d'ailleurs réalisées, donner une impulsion considérable au mouvement des transports de et vers l'intérieur.

Aussi, dès 1896, le Gouvernement avait-il organisé un service public postal et de transports entre Léopoldville, le Haut-Congo et ses principaux affluents. Il se préoccupait de mettre la flottille de l'Etat sur le haut-fleuve à même de faire face à l'accroissement prévu du trafic et de transporter rapidement les marchandises ainsi que les personnes en destination du centre africain ou de l'Europe.

Nous pouvons dire à Votre Majesté que le service officiel des messageries fluviales, quelque important que soit le développement pris dans le Haut-Congo par tous les services de l'Etat, par les œuvres d'évangélisation et par les entreprises de commerce, sera bientôt à même de transporter, avec une promptitude satisfaisante, les nombreuses charges qui lui sont confiées.

En 1890, la flottille de l'Etat sur le haut-fleuve comportait 7 vapeurs d'une jauge totale de 105 tonnes, pouvant envoyer annuellement à la montée et à la descente environ 1,200 tonnes de marchandises.

Elle se compose aujourd'hui de 26 vapeurs cubant ensemble 1,260 tonnes et capables de transporter chaque année dans les deux sens 17,000 tonnes. La capacité de transport sur le haut-fleuve est donc plus que décuplée. De grands vapeurs de 150 tonnes, de puissantes barges transportant jusque 350 tonnes et traînées par de forts remorqueurs ont été mis à flot.

La nécessité de rendre ces transports sur le fleuve de plus en plus rapides fixe l'attention du Gouvernement. Un vapeur d'un modèle spécial a été envoyé à titre d'essai à Léopoldville, où il est en montage dans les ateliers de l'Etat. Ce vapeur, destiné à accomplir un service accéléré, possède des installations spéciales pour voyageurs, d'un confort dépassant tout ce qui a été fait jusqu'ici au Congo. Il peut filer à une vitesse de 11 à 12 nœuds, et il permettra de diminuer considérablement la durée du voyage de Léopoldville à Stanleyville.

Afin de pouvoir monter et réparer les nombreux vapeurs de sa flottille, le Gouvernement a fait transformer ses ateliers de montage du Stanley-Pool. Ils ont été notablement agrandis et le personnel blanc et de couleur occupé sur les chantiers a été augmenté. Ces installations ont, à l'occasion, rendu service aux missions et maisons de commerce qui possèdent des embarcations sur le haut-fleuve.

Votre Majesté a décrété la construction d'une ligne télégraphique allant de l'ouest à l'est de Ses possessions par la voie de Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Nyangwe, Kabambare, M'toa et le Nil.

Cette ligne, après son achèvement, aura un développement de 6,000 kilomètres environ. Elle est parvenue actuellement à son 1,239e kilomètre. De grandes difficultés ont dû être vaincues au cours des travaux. La ligne a eu à franchir le Congo entre Shionzo et Matadi par une portée d'une seule venue ayant 800 mètres de longueur et le Kassai, à Kwamouth, par une portée de 700 mètres. Le fil est actuellement attaché à 7,481 supports. La ligne traverse 349 kilomètres de forêt ou bois, 276 kilomètres de brousse ou savane, 136 kilomètres de marais, 149 rivières et 143 villages.

Nous espérons que les progrès de la télégraphie sans fil viendront aider au développement de nos communications.

Des études se poursuivent pour arriver à créer des transports par automobiles.

Conformément aux vues de Votre Majesté, et dans le but de stimuler l'initiative privée, l'Etat a entrepris au Congo, depuis quelques années, des essais en grand de certaines cultures. Le café et le cacao, deux plantes qui semblent être au centre de l'Afrique dans leur véritable habitat, ont fait l'objet de plantations importantes; ces entreprises ont été couronnées de succès. Il existe actuellement près de 2 $^1/_2$ millions de caféiers et $^1/_2$ million de cacaoyers en pleine terre, et, d'après les prévisions, l'année prochaine une première récolte de près de 500 tonnes de café pourra être faite.

Le Gouvernement a fait procéder également dans ces derniers temps à des essais de culture de tabac qui promettent des résultats satisfaisants.

Il a pris des mesures pour assurer la propagation de la liane à caoutchouc dans toute l'étendue du territoire. Les postes de l'Etat ont mission d'établir des plantations d'essences laticifères et d'initier à cette culture les chefs indigènes. Quant aux particuliers, ils sont tenus de mettre en terre annuellement un nombre de plantes à latex proportionnel aux quantités de gomme récoltées par eux.

Le Gouvernement voulant, en vue de développer l'agriculture, favoriser l'étude de la flore indigène et l'acclimatation de végétaux cultivés et exploités dans d'autres pays tropicaux, a décidé la création de divers établissements culturaux, notamment d'un jardin

botanique et d'un jardin d'essai en Afrique, et d'un jardin colonial en Belgique.

Les établissements d'Afrique sont situés à Eala, sur la rive gauche du Ruki, dans le district de l'Equateur, région éminemment favorable aux cultures à cause de sa fertilité et de l'égalité de son climat. On procède actuellement à l'installation de ces établissements. L'emplacement choisi comprend de vastes étendues de terre et est accessible, en toute saison, aux vapeurs naviguant sur le haut fleuve.

Le jardin botanique réunira, outre la flore indigène, toutes les plantes étrangères présentant quelque utilité au point de vue soit de l'alimentation, soit du commerce ou de l'industrie.

Le jardin d'essai, dont le but sera exclusivement pratique, servira à des expériences sur les plantes susceptibles d'être produites dans de grandes proportions. On s'y appliquera à trouver les procédés de culture et de fumure les plus propres à augmenter le rendement; on y recherchera, dans chaque espèce, les variétés qui donnent les meilleurs résultats. Des pépinières de multiplication pourvoiront les différents districts de l'Etat des sujets convenant le mieux à leurs conditions locales de sol et climat, et fourniront même, dans la mesure du possible, aux entreprises particulières, des graines, des semences et des boutures.

On étudiera et expérimentera aussi, au jardin d'essai, les meilleurs modes de préparation des produits; on y instruira des indigènes qui, devenus de bons jardiniers, pourront montrer aux populations natives les avantages d'une culture perfectionnée.

Quant au jardin colonial qui vient d'être créé à Laeken, il a pour mission principale de multiplier les essences à implanter au Congo et surtout de recevoir et de soigner les plantes exotiques qui, à leur arrivée en Belgique, ne sont pas en état de supporter immédiatement le voyage d'Afrique. Le jardin colonial renferme déjà de nombreuses plantes originaires des Indes néerlandaises et anglaises, notamment plusieurs espèces de gutta-percha et de vanilliers, des indigotiers, des théiers dont les essais de culture seront entamés à bref délai au Congo.

Les différents districts sont approvisionnés à suffisance de bétail. Pour donner de l'impulsion à l'élevage, l'institution d'une ferme modèle a été décidée. Cette ferme modèle sera établie aussi sur le Ruki. Son objet sera d'élever et de rechercher à améliorer les races bovines et ovines, ainsi que les animaux de basse-cour, de procéder à des croisements de nature à constituer des espèces appropriées au pays. Celles-ci, répandues sur tous les points du territoire, y subsistant et s'y reproduisant aisément, fourniront partout aux non-indigènes, la viande fraîche qu'ils ne peuvent se procurer actuellement que dans quelques localités. On pratiquera de plus à la ferme modèle le dressage des bêtes de somme en vue de les employer aux transports et aux travaux agricoles.

L'intention du Gouvernement est de compléter plus tard les jardins d'essai et la ferme modèle, par l'adjonction d'un laboratoire qui s'occupera de l'analyse des terres et des produits, de l'étude des maladies des végétaux et des animaux, de leurs causes et des moyens de les prévenir ou de les guérir.

La sauvegarde de la santé et de l'hygiène publique, dont l'importance est si considérable dans un climat tropical, n'a pas été perdue de vue.

Pour combattre la variole, dont les ravages dépeuplent parfois une région entière, le gouvernement a créé un institut vaccinogène à Boma et des postes vaccinogènes dans diverses localités du Haut-Congo, où le vaccin est administré à tout le personnel noir de l'Etat et répandu, autant que possible, dans les populations environnantes.

Par les soins du dévoué corps médical de l'Etat, un hôpital pour les noirs a été créé à Boma et, grâce à la coopération de la Croix-Rouge, un hôpital pour blancs, desservi par des religieuses, fonctionne également dans cette ville. Avec l'aide de la même institution philanthropique, un hôpital pour blancs sera sous peu établi à Léopoldville, et des négociations sont en cours pour en créer un autre, au cœur de l'Etat, à Bumba, centre de transit important sur le haut fleuve. La Croix-Rouge a également envoyé des ambulances volantes sur l'Uelle et dans la Province orientale.

Un décret de Votre Majesté, en date du 7 septembre 1899, a institué dans tous les chefs-lieux de district ou de zone une commission d'hygiène, dont les membres ont pour mission de surveiller tout ce qui concerne la santé publique, d'indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre pour améliorer l'état sanitaire, enrayer les épidémies et assainir les agglomérations ou les habitations. Les membres des commissions d'hygiène sont commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire. Ils visitent, au moins une fois tous les trois mois, les habitations et dépendances occupées dans le chef-lieu, tant par les personnes de race blanche que par les gens de couleur.

Comme se rattachant à la situation sanitaire du personnel de l'Etat, il est à signaler les améliorations apportées dans les habitations et les installations des stations. Les matériaux fragiles ont fait place à des matériaux plus résistants dans l'édification des

habitations. On a établi des briquetteries et des ateliers de construction. Les maisons occupées par le personnel, tant blanc que de couleur, présentent tout le confort possible.

Les noirs mettent déjà ces exemples à profit en transformant l'aspect général de leurs villages et en substituant aux huttes sordides qu'ont connues les premiers explorateurs, des constructions mieux bâties et plus saines.

Les services d'ordre administratif fonctionnent dans de bonnes conditions. Le régime foncier et le cadastre — établis, comme on le sait, d'après les principes de l'Act Torrens, avec cet avantage d'avoir été mis en vigueur au Congo dès la création de l'Etat et de n'avoir laissé en dehors de leur application aucuns droits de propriété immobilière — assurent la sécurité et la stabilité à ces droits. Depuis le mois d'août 1898, on a commencé à établir le cadastre dans le Haut-Congo. Une carte cadastrale au 100,000e est en voie de préparation.

Les services de l'état civil, du notariat et des postes acquièrent de plus en plus d'importance.

La ligne régulière d'Anvers au Congo effectue, depuis le 1er novembre 1899, des départs bimensuels.

La navigabilité du bas fleuve jusque Matadi est l'objet des préoccupations du Gouvernement. Plusieurs cas d'échouage se sont produits, mais on a pu se convaincre, de l'avis de techniciens et de capitaines de steamers connaissant bien le régime du fleuve, que le volume d'eau est cependant toujours suffisant pour qu'une passe navigable existe en toutes saisons, encore qu'elle se déplace avec les mouvements des bancs de sable et selon la crue ou la baisse des eaux. Le service compétent estime, en conséquence, qu'actuellement il suffit, pour donner toute sécurité à la navigation, d'établir des postes spéciaux de surveillance qui auront à faire des sondages d'une manière permanente, à vérifier les passes et la direction des courants, et à renseigner le service du pilotage sur la voie à suivre par les steamers de grand tonnage. Un premier poste de ce genre a été établi à l'île de Mateba.

Le développement de l'œuvre matérielle que nous venons d'exposer exerce son contre-coup sur la situation morale des populations indigènes. La création de nombreuses stations, l'établissement de voies de communication, une organisation forte des services publics, tout cet ensemble de mesures civilisatrices recommandées par la Conférence de Bruxelles constitue le programme de l'Etat dans sa lutte contre l'esclavage. Les dispositions qu'il a prises pour enrayer l'esclavage, par sa législation civile et pénale, par le respect qu'il assure à la liberté individuelle, par la surveillance exercée sur les contrats de travail, par la répression de l'anthropophagie et autres coutumes barbares, continuent insensiblement mais sûrement la régénération morale du noir.

L'Etat trouve dans cette tâche un précieux concours chez les missionnaires auxquels il se plaît à rendre hommage et dont le plus grand nombre, il se fait un devoir de le dire, s'inspirent uniquement du sentiment de leur mission évangélisatrice. L'Etat continue à ne négliger aucun effort pour aider à leur expansion. Il les a favorisés par des subsides et par des octrois de terre, et il enjoint à son personnel de les soutenir de tout son pouvoir.

Des instructions prescrivent aux Commissaires de district et, en général, à tous les agents de l'Etat, « de protéger et de favoriser par tous les moyens dont ils disposent, l'œuvre civilisatrice poursuivie par les missionnaires au Congo.

« Ils entoureront d'une protection spéciale les missionnaires qui s'établiront dans le territoire de l'Etat, et leur prêteront toute aide et assistance dans le cas où il sera fait appel à leurs services, et où ils pourront prêter leurs bons offices, sans nuire aux services publics. »

Que ces intentions du Gouvernement sont réalisées, il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les revues spéciales des diverses missions : on y lira des témoignages rendus par les missionnaires à l'aide qu'ils trouvent auprès de nos agents.

Le nombre des missionnaires belges s'est accru et comporte maintenant cent quatre-vingts missionnaires des deux sexes, appartenant aux ordres suivants : Pères de Scheut, Pères Blancs, Jésuites, Prémontrés, Trappistes, Prêtres du Sacré-Cœur, Rédemptoristes, Sœurs de la Charité, Franciscaines, Missionnaires de Marie, Sœurs de Notre-Dame, Sœurs du Sacré-Cœur, Sœurs Trappistes de Natal. Le chiffre des établissements dirigés par les religieux est de trente-six. Les missionnaires évaluent le nombre de leurs prosélytes et postulants a environ 70,000 âmes.

Les missionnaires anglais, américains, suédois rivalisent de zèle pour le progrès de leurs entreprises évangéliques.

Ils comptent à peu près cent vingt missionnaires des deux sexes, occupant environ quarante établissements de mission.

Dans l'intérêt supérieur de la conservation matérielle et morale des races indigènes, le Gouvernement a continué également sa campagne contre l'alcoolisme. Le décret du 15 avril 1898 a étendu jusque la rivière M'pozo la zone, qui s'arrêtait auparavant au Kwilu, où il est interdit d'importer et de

débiter les boissons alcooliques distillées. Pour éviter que ne soit éludée cette défense, il a été interdit même d'introduire des alambics dans la zone prohibée. Dans les dix-neuf vingtièmes des territoires de l'Etat n'est donc tolérée ni importation, ni fabrication d'alcools, ni installation d'appareils de distillation.

Certaines boissons alcooliques sont absolument proscrites de tout le territoire, même pour l'usage des blancs. Nous citerons par exemple l'absinthe, que les hygiénistes assimilent à un violent poison, et dont la consommation est prohibée.

Dans la zone relativement minime où, par suite des circonstances exposées dans de précédents rapports, l'importation des spiritueux est encore admise à regret, elle a été sévèrement réglementées.

L'Etat a applaudi aux mesures internationales qui lui ont permis de majorer les droits d'entrée sur les spiritueux; il a signé à cet effet la Convention du 8 juin 1899, dont les ratifications viennent d'être déposées, et dès la mise en vigueur de cette convention, le droit d'entrée qui était de 15 francs par hectolitre à 50° centésimaux a été porté par décret du 12 juin 1900 au nouveau maximum autorisé, c'est-à-dire 70 francs.

Nous rappelons à ce sujet les dispositions légales qui atteignent et punissent l'ivresss publique. Il est enjoint aux Commissaires de district de « surveiller spécialement les habitudes de tempérance des agents sous leure ordres, d'empêcher qu'ils ne disposent d'une trop grande quantité de boissons alcooliques, de signaler, sous ce rapport, au Gouvernement, les irrégularités de conduite, de sévir si les agents n'obtempèrent pas à leurs ordres préventifs, de poursuivre en tout cas les délits d'ivresse ».

Il est veillé ponctuellement aux prohibitions édictées en matière d'importation d'armes et de munitions. On sait que l'introduction des armes perfectionnées et munitions est interdite dans tout le territoire, et que, dans le Haut-Congo, est même prohibée l'introduction d'armes et de poudre ordinaires. Les contrôleurs des impôts ont à s'assurer, au cours de leurs tournées de contrôle, de la stricte observation, par les commerçants, des lois et règlements sur cet objet.

Au sujet du transit des armes et munitions, l'Administration exige rigoureusement, malgré les plaintes de quelques intéressés, la production de la déclaration qui, aux termes de l'article X de l'Acte de Bruxelles, doit certifier que les armes et munitions ne sont pas destinées à la vente. L'autorisation de transit n'est accordée que sur semblable déclaration émanant du Gouvernement vers le territoire duquel les armes sont transitées.

Le Gouvernement n'oublie pas les intérêts supérieurs de la science. Des expéditions ont été organisées sur les divers points du territoire, et elles ont apporté à la science des contributions dont se sont occupés les organes spéciaux les plus autorisés.

Nous citerons les travaux importants de la mission du commandant Cabra dans le Mayumbe, celle du lieutenant Lemaire dans le Katanga, les expéditions zoologiques de MM. Weyns, de la Khétulle de Ryhove, Delhez, les voyages botaniques de MM. Luja et Dechesne. Les travaux géodésiques de l'expédition Cabra ont une grande importance; elle a fait parvenir au musée colonial de Tervueren des échantillons de la flore, de la faune et de la minéralogie congolaises qui ont fait l'objet de travaux de la part des savants qui se dévouent à l'examen des collections du musée de l'Etat. L'expédition Lemaire a, elle aussi, grandement enrichi ce musée; elle a apporté sur la géographie, la météorologie et l'orographie de la région sud-est de l'Etat de nombreuses données nouvelles. Elle a, entre autres, déterminé en quatre-vingts endroits la frontière méridionale de l'Etat. De toutes les parties du territoire, les agents ont fait parvenir au musée de Tervueren des sélections de produits et d'objets.

L'étude de ces collections a été confiée à des savants de premier ordre. Le Gouvernement publie des annales illustrées où sont décrits et étudiés les produits et les animaux nouveaux ou rares découverts sur les territoires de l'Etat.

Une vaste enquête sociologique, ethnographique et anthropologique a été entreprise. Des questionnaires ont été envoyés à tout le personnel et chaque courrier rapporte, en réponse, des renseignements de grand intérêt.

Avec l'accroissement de ses charges matérielles se sont aussi accrues les dépenses de l'Etat. Le budget pour 1900 a arrêté ces dépenses à une somme de plus de 27 millions. Les recettes réelles de l'Etat, c'est-à-dire ses ressources financières normales, sont en augmentation sur les années précédentes et ont été évaluées aux budget de 1900 à une somme de 23,200,000 francs. Cette somme représente 84 p. c. des dépenses; en 1886, les recettes ne couvraient que 14.69 p. c. des dépenses alors prévues. Malgré cette augmentation, malgré aussi le versement de Votre Majesté et l'avance du Trésor belge, le budget de 1900 constate un déficit. Cette situation impose au Gouvernement le devoir de ne négliger aucune source de ses revenus et notamment le produit du domaine privé. Nous avons exposé antérieurement la légitimité absolue de cette exploitation du domaine qui découle du droit de propriété de l'Etat, et

nous ne rappelons ce principe de la domanialité que pour constater l'application qui vient précisément d'en être faite sur une large échelle dans la colonie voisine du Congo français. Les produits du domaine figurent d'ailleurs au budget, ce qu'on semble assez généralement ignorer ; ils sont, avec les produits des tributs, évalués à 10,500,000 francs au budget de 1900. C'est dire qu'ils sont indispensables pour tendre à l'équilibre budgétaire.

Il y a, du reste, un avantage évident pour le commerce à ce que l'Etat exerce son droit de propriétaire et en retire toutes les ressources possibles plutôt que de s'adresser à l'impôt. Les chiffres rappelés plus haut montrent combien écrasantes seraient pour le commerce les charges à lui imposer si le Trésor devait s'alimenter uniquement par l'impôt. L'Etat, en diminuant ces charges, reste fidèle à son programme de travailler à la prospérité commerciale, puisque la mise en rapport du domaine constitue en quelque sorte un dégrèvement en permettant de ne pas majorer les impôts. A un autre point de vue, cette mise en valeur du domaine fournit un mode rationnel d'accoutumer à un travail régulier le noir qui, on le sait, n'y est pas enclin naturellement. Il est généralement reconnu qu'il faut l'y amener en réclamant de lui un impôt sous forme de prestation de travail et en rémunérant sa peine.

En terminant cet exposé, nous croyons pouvoir reproduire ici l'appréciation que deux missionnaires autorisés ont portée sur l'œuvre du Congo.

« L'organisation générale du Gouvernement, écrit M W. Holman Bentley, missionnaire anglais, est très bonne, mais son application aux indigènes ne peut être introduite que graduellement, notamment en ce qui concerne l'esclavage. La brûlante question du trafic des spiritueux a été résolue d'une façon très effective par l'Etat du Congo. La vente des boissons spiritueuses aux natifs est strictement interdite dans les quatre-vingt-neuf centièmes de son vaste territoire. Nous sommes en bonne position pour savoir que la prohibition est pleinement efficace.

Il m'est impossible de rendre compte ici du développement pris par l'Etat du Congo, de l'exploration de ses vastes territoires ou de l'énergie avec laquelle le pays a été occupé jusqu'à ses extrêmes frontières ; il me faudrait écrire au moins encore un volume de la même importance que le présent ouvrage. Les Belges peuvent être justement fiers du rôle que leur petit pays a joué dans le développement de l'Afrique et dans la mise en valeur des 900,000 milles carrés de territoires situés au centre du continent noir et connus actuellement sous le nom d'Etat du Congo. »

« Partout où la civilisation est aux prises avec les tribus sauvages, dit le R. P. Van Henexthoven, des abus et des conflits sont inévitables; mais il est souverainement injuste de rendre l'Etat du Congo responsable de ces abus et de ces conflits, quand il fait tout ce qui est possible pour les prévenir et les réprimer. Quelle différence et quelle amélioration depuis quelques années ! Dans toute la région de Kisantu, à plusieurs lieues à la ronde et malgré les difficultés du portage absolument nécessaire à l'Etat, les guerres de village à village, qui autrefois décimaient la population, deviennent rares et sont presque inconnues. Les noirs aujourd'hui vivent en paix entre eux Cependant quelques tribus plus éloignées du centre ont de la peine à se soumettre à l'Etat et risquent parfois de se révolter contre lui ; mais si la répression est nécessaire et si elle est parfois un peu forte, elles doivent s'en prendre uniquement à elles-mêmes, à leur imprévoyance et à leurs passions sauvages. »

—

17 juillet 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Danses indigènes. — Règlement.* (*R. M.*, 1900, p 95)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 9 du décret du 16 avril 1887 ;
Revu l'arrêté du 7 mars 1893 ;
Considérant qu'il importe dans un intérêt de sécurité et de tranquillité publique de restreindre dans certaines limites les danses indigènes et d'empêcher, d'autre part, qu'elles ne constituent une entrave à la libre circulation sur les voies publiques,

Arrête :

1. Dans les localités qui seront déterminées par l'autorité administrative du district ou de la zone dont ces localités font partie, les danses indigènes ne pourront avoir lieu sur la voie publique qu'aux jours et aux endroits fixés par l'autorité administrative et pendant les heures et aux conditions qu'elle déterminera.

2. Toute contravention au présent arrêté sera punie d'un à sept jours de servitude pénale et d'une amende qui ne sera pas supérieure à 200 francs ou d'une de ces peines seulement.

3. Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 mars 1893 sont abrogés ; l'article 4 est modifié en conséquence.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

24 juillet 1900. — *Sociétés commerciales. — Modifications aux statuts de la Compagnie du Katanga* (1).

—

1er août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Recueil administratif pour l'intérieur. — Mise en vigueur d'une nouvelle édition.* (*R. M.*, 1900, p. 99.)

Le *Recueil administratif* en date du 6 juin 1900 entre en vigueur à la date du 1er août; j'attire d'une façon spéciale l'attention sur les points suivants :

FORCE PUBLIQUE.

ART. 36. — La suppression du feuillet matricule a augmenté les inscriptions à faire aux livrets et aux contrôles Il importe que ces documents soient tenus avec grand soin.

ART. 24. — L'allocation de réserve nécessite l'inscription aux livrets et aux feuillets de compte, des punitions entraînant la suppression de l'indemnité en question.

ART. 17-20. — Les règlements de compte des hommes congédiés ont fait l'objet de certaines prescriptions en vue de mettre les compagnies à même de payer les hommes avant leur départ du district où ils sont en service. Cette règle ne peut souffrir d'exception.

ART. 22. — Le paiement de la solde a donné lieu à des instructions au sujet des hommes de passage, des subsistants, des réformés, etc., de façon que le soldat soit toujours mis en possession de ses allocations, soit en station, soit en route.

J'attire l'attention des commandants de compagnie sur les prescriptions de cet article, où il est dit notamment qu'il sera fait mention dans les rapports trimestriels du non-paiement de la solde mensuelle, en en indiquant, le cas échéant, les raisons.

ART. 23-25. — Les amendes ont été remplacées par la retenue extraordinaire, par mesure disciplinaire, pour les soldats de toutes les catégories, soit 10 centimes par jour pour les sous-officiers et 5 centimes pour les caporaux et soldats.

ART. 25. — Des suppléments de nourriture seront dorénavant accordés aux gradés noirs, comme l'indique le tableau.

ART. 32. — Des chevrons d'ancienneté seront portés par les militaires ayant accompli respectivement sept, dix, treize ans de service. Les chevrons placés comme il est indiqué auront la longueur et la forme des galons. Les insignes de prix de tir se placeront en dessous du chevron.

INTENDANCE.

Règlement général sur l'administration et la comptabilité :

ART. 6 — Les propositions budgétaires ne doivent plus être fournies par les Commissaires de district. Exception est faite pour le Commissaire de district du Stanley-Pool, qui doit les établir pour le service de la marine du Haut-Congo.

ART. 7. — Les états des besoins de mobilier, literies, objets de campement, outillage, ne doivent plus être fournis qu'annuellement, suivant modèle n° 10, tenant lieu en même temps d'inventaire.

ART. 12. — La situation annuelle du personnel noir, n° 7, remplace la situation modèle litt. G : elle doit être établie dans la première quinzaine du mois de janvier.

ART. 15. — L'inventaire des marchandises ne doit plus être fourni qu'annuellement suivant modèle n° 11.

Le *service des transports* a dû être entièrement remanié par suite de la mise en service du chemin de fer. Des mesures ont été prescrites pour la marche administrative à suivre pour les charges arrivées dans leur district, mais ayant encore à subir des transports d'une certaine importance, pour arriver à leur zone ou poste de destination.

Il importait aussi de réglementer les transports par eau effectués pour le compte des particuliers et de déterminer, d'une façon précise, ce qu'il convenait de faire pour sauvegarder à la fois les intérêts du Gouvernement et ceux des particuliers.

Dans l'élaboration du *Recueil*, le Gouvernement s'est surtout inspiré des instructions existantes et ayant fait en partie leurs preuves dans tout l'Etat et son but principal a été de donner à ses agents un guide précis et concis,

(1) L'assemblée générale du 24 juillet 1900 a approuvé la convention du 9 juillet 1900 (voir *supra*) et modifié les articles 4, 24 et 46 des statuts (voir *supra*, t. I, p. 532). Voici le texte de ces modifications :

1° A ajouter à l'article 4 :

Elle exécute la convention passée le 19 juillet 1900 avec l'Etat Indépendant du Congo et approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 24 juillet 1900

Les cessions ou aliénations faites en vertu de la dite convention sont valables et définitives sans intervention de l'assemblée générale des actionnaires, par dérogation à la stipulation ci-dessus (§ 1er de l'article 49);

2° A ajouter après le 2e alinéa de l'article 24 :

Le Conseil désigne les membres de la commission mixte créée en vertu des articles 1er et 2 de la convention du 19 juillet 1900, les remplace et fait toutes diligences pour assurer au sein de cette commission mixte la représentation des intérêts de la Société;

3° A ajouter à l'article 46 :

F. Modifier la convention du 16 juillet 1900 avec l'Etat Indépendant du Congo.

leur indiquant la marche à suivre dans les différents cas qui peuvent se présenter.

Le *Recueil administratif* doit être appliqué strictement, *sans restriction aucune*, et tous les chefs de service veilleront à ce qu'il en soit ainsi.

Aucune modification ne sera apportée à ce *Recueil* avant que la nécessité soit *absolument démontrée*. Si l'on veut, en effet, que la mise en vigueur des mesures adoptées donne des résultats, il convient que ces mesures soient appliquées suffisamment longtemps et surtout intégralement dans tous les territoires de l'Etat.

Un certain nombre des modèles de registre et d'états ont été modifiés. C'est d'après ces nouveaux modèles que seront imprimés dorénavant les registres commandés en Europe et il en sera de même pour les états imprimés à Boma. En attendant la réception des nouveaux imprimés, il faudra que l'on se serve des anciens états en les modifiant conformément aux modèles donnés dans le *Recueil administratif*.

—

2 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Recrutement des miliciens.* (*R. M.*, 1900, p. 100.) (1)

Beaucoup de commandants territoriaux ont perdu de vue les instructions relatives à l'organisation des régions de recrutement de miliciens qui a fait l'objet de ma circulaire du 9 novembre 1896, n° 74/c.

Ces instructions sont reproduites à l'article 2, page 142, du *Recueil administratif* de 1900 (2).

Je préviens MM. les Commissaires de district et Chefs de zone que je me ferai envoyer dorénavant, afin de les faire vérifier, les registres modèle n° 1 qu'ils ont à tenir et, si les distances sont trop grandes, je ferai examiner ces registres par des inspecteurs spéciaux ou encore par des fonctionnaires allant prendre leur commandement ou rentrant en Europe. Les vérifications dont il s'agit seront fréquentes.

Les commandants de territoire doivent s'efforcer de faire progresser constamment l'organisation des vastes régions qui sont placées sous leur autorité. Ils ne peuvent pas se borner à faire face aux difficultés et aux nécessités du présent, ils doivent aussi être constamment préoccupés de l'avenir. Prendre aux populations et à la terre ce qu'elles ont de meilleur, ne constitue souvent pas une grande difficulté, mais aussi les résultats obtenus sont plus apparents que réels, parce qu'ils ne sont pas continus.

Le chef qui fait faire un progrès à l'organisation rend beaucoup plus de services à l'Etat, surtout quand il s'agit d'assurer la sécurité et le bien-être des indigènes, que celui qui par l'emploi de la force facile à exercer souvent, obtient des résultats momentanés, qui ne laissent ni trace, ni même de souvenir, quand le commandement est passé à d'autres mains.

L'organisation des régions de recrutement régularisera la répartition d'une des plus lourdes charges pesant sur le pays : les levées de miliciens, et elle rendra facile toutes les opérations qui en dépendent; l'organisation des chefferies qui lui est connexe réguralisera la rentrée des impôts qui se fait difficilement et resterait compliquée si les moyens employés ne se modifiaient pas.

J'engage les fonctionnaires qui exercent une grande autorité dans l'Etat, à accorder toute leur attention à ces deux institutions et à unir leurs efforts aux miens pour leur faire faire des progrès

—

4 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Organisation judiciaire et procédure. — Commissions rogatoires.* (*R. M*, 1900, p. 116.)

Certaines juridictions ou certains fonctionnaires ayant un mandat d'ordre judiciaire, sont parfois délégués par d'autres juridictions ou par des autorités judiciaires pour accomplir des actes ou des devoirs que celles-ci ne peuvent ou ne pourraient que difficilement faire elles-mêmes.

Il en est notemment et le plus souvent ainsi, pour l'audition de témoins qui se trouvent par trop éloignés du lieu où l'autorité judiciaire ou le corps judiciaire intéressés remplissent leurs fonctions.

Le tribunal ou le fonctionnaire régulièrement commissionné ne peut refuser son office; il doit mettre dans l'accomplissement de sa mission toute la diligence possible.

Je crois devoir attirer l'attention de toutes les personnes revêtues de la qualité de juge ou d'un autre mandat d'ordre judiciaire, sur ce point; car il a été constaté déjà plusieurs fois que les commissions rogatoires n'étaient pas exécutées ou tout au moins subissaient des retards incompatibles avec les intérêts importants en raison desquels elles sont délivrées.

Je leur signale en outre qu'en refusant de donner suite aux commissions qui leur sont adressées ou en apportant des retards à leur exécution, ils s'exposent non seulement à des peines disciplinaires, mais, le cas échéant, à l'application de l'article 59 du décret du

(1) Voir aussi la circulaire du 19 mars 1901 *infra* et *Recueil mensuel*, 1901, p. 36.

(2) Voir aussi l'article 2, p. 136, du *Recueil administratif* de 1903 (arrêté du 31 janvier 1903.

27 avril 1889, qui punit le déni de justice de la part d'un juge d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de 25 à 2,000 francs ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages et intérêts s'il échet.

—

6 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture et industrie. — Rapport mensuel sur l'élève du bétail.* (*R. M.*, 1900, p. 101.) (1)

Il a été attribué aux districts possédant des troupeaux de gros bétail d'une certaine importance, un ou plusieurs agents spéciaux chargés des soins à donner à ces troupeaux et d'assurer leur complète surveillance. Il m'est impossible, par les renseignements que je reçois actuellement, de me rendre exactement compte des travaux faits par les éleveurs. En outre, les constatations et remarques qu'ils sont amenés à faire dans l'exercice de leurs fonctions et les mettent à même de fournir au Gouvernement toutes espèces d'indications utiles dont il pourrait tirer profit dans l'intérêt général.

Pour atteindre ce but, j'ai décidé qu'à l'avenir, dans les districts où il se trouve des éleveurs, ceux-ci établiront *mensuellement* un rapport du modèle ci joint. Ce rapport me parviendra par l'intermédiaire du Commissaire de district, avec ses observations et propositions, s'il y a lieu.

Si les circonstances permettent d'employer les éleveurs à d'autres occupations que celles qu'ils ont spécialement dans leurs attributions, ce ne peut pas être au détriment du service pour lequel ils ont été désignés.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

District de. . . . *Agriculture et domaine.*

RAPPORT

sur la situation du bétail et des travaux effectués pendant le mois de. . . 190 .

1. *État sanitaire des troupeaux.*

Les prescriptions de la circulaire n° 88/e du 31 octobre 1899 (*R. M.*, p. 229) reçoivent-elles leur exécution ?

2. *Nature, qualité et étendue des pâturages.*

3. *Modifications à apporter dans la composition des troupeaux.*

Indiquer : a) si le nombre des taureaux est proportionné à celui des vaches ; *b*) si le troupeau comporte des taureaux ou des vaches à éliminer pour cause d'âge ou tout autre motif; *c*) si les veaux mâles sont tous bien conformés et si, dans la négative, les animaux mal conditionnés ont été châtrés.

4. *Enclos et abris du bétail.*

a) Le bétail est-il parqué en kraal, hangar, étable? *b*) Indiquer si ces enclos ou abris sont bien conditionnés et, dans la négative, ce qui a été fait en vue de les améliorer.

5. *Quelles sont les heures de sortie et de rentrée du bétail?*

Indiquer l'effectif du personnel noir affecté à la garde du troupeau.

A . . . . ., le . . . . . 190 .

L'ÉLEVEUR,

6. *Observations et propositions du Commissaire de district.*

A . . . . ., le . . . . . 190 .

LE COMMISSAIRE DE DISTRICT,

—

7 août 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Suppression de l'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie.* (BULL. OFF., 1900, p. 201.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organique de l'état civil ;

Revu l'arrêté du 2 février 1899, réorganisant l'état civil dans le district du Stanley-Pool et créant un office auxiliaire d'état civil à Berghe Sainte-Marie ;

Considérant qu'il importe, vu le déplacement de la mission de Berghe-Sainte-Marie, desservant le bureau établi en cette localité, de réglementer les suites de cette situation, en ce qui concerne le service de l'état civil,

Arrête :

1. L'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie, établi par l'arrêté du 2 février 1899, est supprimé.

2. Les territoires ressortissant à cet office, tels qu'ils sont délimités par l'arrêté du 2 février 1899, sont rattachés au ressort du bureau principal de Léopoldville.

3. Les dispositions de l'arrêté du 2 février

(1) Cette circulaire doit être complétée par l'ordre de service, circulaire du 8 mars 1901. (Voir *infra* et *R. M.*, 1901 ; voir aussi le *Recueil administratif* de 1903, v^is *Agriculture. — Bétail. — Elevage des animaux*, *R. A.*. 1903, qui modifie légèrement les présentes instructions.)

1899, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté, sont abrogées.

4. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—

13 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Suppression de la réserve de l'armée active. — Mesures transitoires.* (*R. M.*, 1900, p. 98.)

Le décret du Roi-Souverain, en date du 20 avril dernier, supprime la réserve de l'armée active; les règlements concernant cette réserve sont donc abrogés; toutefois, les miliciens actuellement en service qui, conformément à ces règlements, auraient reçu une parcelle de terrain à proximité de leur garnison et auraient été exemptés d'une partie des exercices militaires, continueront à jouir de ces avantages jusqu'à la date de leur passage au corps de réserve; les femmes des militaires de cette catégorie continueront pendant le même temps à recevoir la ration journalière et à être exemptées de fournir un travail à l'Etat.

A partir de la réception des présentes instructions aucun milicien venant d'achever cinq années de service ne pourra plus être placé dans les conditions spéciales précitées; les obligations et la position des miliciens seront les mêmes pendant les sept ans de présence dans l'armée active.

—

13 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Instructions aux officiers de l'état civil.* (*R. M.*, 1900, p. 117.)

Dans le but de faciliter aux officiers de l'état civil leur tâche et d'assurer ainsi davantage la marche régulière de l'état civil, j'ai fait procéder à un relevé des erreurs qui sont encore le plus souvent commises par les officiers de l'état civil, soit dans les actes originaux, soit dans les copies et au sujet desquelles, afin d'en éviter le retour, il importe donc de donner des instructions particulières.

Celles-ci porteront successivement sur certaines règles relatives aux *actes inscrits dans les registres* et sur les formalités spéciales relatives aux *expéditions*. Les premières auront trait :

1° A la date de la rédaction de l'acte;

2° Aux ratures, notamment à celles nécessitées par l'état des formules imprimées des registres ou autres pièces actuellement à la disposition des différents bureaux;

3° Aux abréviations;

4° Aux blancs laissés dans les actes;

5° A certaines mesures d'utilité pratique.

Quant aux observations à présenter au sujet des expéditions, elles se rapporteront :

6° A la reproduction de l'acte original;

7° A certaines formalités spéciales.

A) RÈGLES RELATIVES AUX ACTES EXISTANT DANS LES REGISTRES.

I. — *Date de la rédaction de l'acte.*

Certains officiers de l'état civil, en procédant à la rédaction des actes, commettent l'erreur de dater l'acte, non point du jour où ils le rédigent, mais du jour où l'événement qu'il a pour but de constater s'est passé; ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un acte de décès, quoique rédigeant l'acte longtemps après le décès de la personne en cause, l'officier de l'état civil donne à l'acte la même date que celle du décès.

En procédant de cette façon, l'officier de l'état civil commet une grave irrégularité, car il déclare qu'à une date qui n'est pas la date réelle à laquelle il écrit l'acte, il a procédé à la rédaction de celui-ci; il ne se rend pas compte que l'acte de l'état civil est un procès-verbal dont toutes les assertions doivent être conformes à la réalité des choses; quand l'officier de l'état civil inscrit qu'à telle date, telles personnes se sont présentées devant lui pour lui déclarer que telle personne est décédée, à tel jour, en tel endroit, la date qu'il doit inscrire relativement à la comparution de ces personnes devant lui, doit être celle où les personnes ont réellement comparu et non point celle du décès (voir art 21 du code civil).

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne l'acte de mariage, l'acte de reconnaissance et l'acte d'adoption, la date de l'acte est toujours celle de l'événement, car le ministère de l'officier de l'état civil est obligatoire pour l'existence de l'événement.

II. — *Ratures.*

La loi veut que toutes les ratures et les renvois soient approuvés de la même manière que le corps de l'acte (art. 19 du code civil), c'est-à-dire qu'ils soient signés par l'officier de l'état civil et les autres personnes qui interviennent à la passation de l'acte.

Je rappelle à ce sujet ma circulaire n° 3/f, du 10 janvier 1899 (*R. M.*, p. 7), qui a nettement posé à quel unique moment la rectification par ratures est possible (voir alinéa 16 et suivants de cette circulaire) et également de quelle manière doit se faire la rectification par ratures.

Malgré les indications de cette circulaire, on commet journellement une chose contraire à la loi; cette irrégularité a lieu relativement à l'indication du millésime dans la formule imprimée des registres. Ceux-ci portent tous les mots suivants : « L'an 189. . . . etc. »;

les actes qui seront dressés à partir du début de cette année, réclament la modification de cette formule par une rature. La plupart des officiers de l'état civil s'imaginent que cette rature va de soi et partant n'a pas besoin d'approbation. En omettant de procéder selon les instructions de la circulaire précitée, ils commettent une irrégularité. Cette rature, comme les autres, doit être régularisée en marge, c'est-à-dire approuvée et signée par toutes les personnes qui concourent à la rédaction de l'acte

III. — *Abréviations.*

L'article 19 du code civil prescrit notamment : « Il n'y est (dans les actes) rien écrit par abréviation et aucune date n'y est mise en chiffres. »

Contrairement à cette règle, les actes renferment très souvent des mots abrégés et des dates mises en chiffres.

Je signalerai notamment les abréviations dans les prénoms des personnes qui y sont dénommées ou dans la mention de leur profession ; ainsi, strictement, on ne peut admettre dans les actes de l'état civil, par exemple, cette mention sous cette forme : « *s/s* intendant de 3e classe » ; il importe d'écrire en toutes lettres : « *sous*-intendant de *troisième* classe » ; de même, au lieu de : « est décédé le 9e jour », il faut écrire : « est décédé le *neuvième* jour ».

IV. — *Blancs laissés dans les actes.*

Les blancs laissés dans les actes par suite de la disposition des formules imprimées qui servent de guide et de rappel aux officiers de l'état civil, doivent être comblés par des barres à la plume.

La circulaire n° 3/f, du 10 janvier, précitée (voir alinéa 4 de cette circulaire), signalait incidemment à l'attention des officiers de l'état civil cette prescription de la loi (voir art. 19 du code civil) et en expliquait la raison.

Tout en rappelant cette remarque qui est généralement perdue de vue, je crois bon de faire observer qu'elle s'applique même au cas où, par suite d'une erreur (en tournant deux pages au lieu d'une), l'officier de l'état civil aurait laissé des pages en blanc entre les actes ; celles-ci doivent être barrées par des traits à la plume, dès que l'officier de l'état civil s'aperçoit de l'erreur commise.

V. — *Mesures d'utilité pratique.*

Les officiers de l'état civil doivent, dans les actes qu'ils dressent, avoir soin d'écrire en gros caractères le *nom de famille* de toutes les personnes qui y sont dénommées.

Cette mesure, non seulement a l'avantage de faciliter de beaucoup les recherches dans les registres, en relevant d'un coup d'œil certaines mentions de l'acte, mais elle a surtout de l'importance pour permettre de reconnaître dans certains cas, et notamment lorsqu'il s'agit d'étrangers, quel est dans les différents noms propres qu'elle porte et qui n'ont pas un caractère particulier qui les différencie à ce point de vue, le nom de telle personne et quels sont ses prénoms.

B) QUANT AUX OBSERVATIONS A PRÉSENTER AU SUJET DES EXPÉDITIONS.

VI — *L'expédition doit être la reproduction textuelle de l'original même, avec les erreurs et les fautes commises.*

J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de signaler cette règle et j'ai fait connaître aux officiers de l'état civil le danger auquel ils s'exposent en y contrevenant (voir notamment ma circulaire n° 15/f, du 13 mars 1899).

Il importe toutefois de ne point entendre le principe d'une façon erronée.

Ainsi il ne faut pas oublier que l'expédition est une *copie* certifiée conforme ; qu'elle n'est pas un *double* de l'acte.

L'officier de l'état civil doit donc copier l'acte qui se trouve dans ses registres, c'est-à-dire qu'il doit reproduire les mentions qui se trouvent dans cet acte et certifier qu'il renferme celles-ci.

Aussi les comparants et témoins qui ont figuré dans l'acte inscrit dans le registre et qui l'ont signé, même s'il était possible de leur faire accomplir cette formalité dans la copie, n'ont pas à signer la reproduction de l'acte dans la copie.

L'officier de l'état civil doit se borner à reproduire dans l'expédition, et à la place où la signature des comparants et des témoins se trouve dans l'acte original, le nom de ceux-ci, précédé de la lettre (s), qui veut dire : ont signé les nommés. . . . .

Il doit procéder de même en ce qui concerne la reproduction du nom de l'officier de l'état civil qui a rédigé l'acte.

D'autre part, les ratures et renvois approuvés et signés régulièrement en marge de l'acte original, n'ont pas à être reproduits en marge de la copie. La loi ne veut pas une reproduction absolument matérielle et absolument identique de l'acte du registre ; elle ne veut que la copie des mentions qu'il renferme, et dans l'ordre de celles-ci.

Ainsi donc, si dans l'acte original, l'officier de l'état civil avait régulièrement et notamment au moyen d'une rature approuvée, remplacé la date erronée de juillet par celle exacte d'août, cette rectification par rature n'aurait pas à être reproduite dans la copie ; il aurait simplement, sans faire état du mot raturé et de la rature, à inscrire directement le mois d'août comme date du fait auquel elle se rapporte.

Que si, dans l'expédition, l'officier de l'état

civil avait commis une erreur, ou une modification ou une omission qui doive donner lieu à des ratures ou à des renvois, il aurait à suivre les règles déterminées dans la circulaire n° 3/f, du 10 janvier, prérappelée, en ce qui concerne les actes inscrits dans les registres, avec cette différence naturellement qu'il aurait à signer seul les annotations apportées en marge.

VII. — *Formalités spéciales des expéditions.*

Les formalités spéciales des expéditions sont :

1° La déclaration que fait l'officier de l'état civil de la conformité de la copie avec l'original ;

2° La mention de la date de la délivrance de l'expédition ;

3° L'apposition du sceau.

Les deux premières formalités sont indispensables ; la troisième n'est que désirable.

La déclaration que fait l'officier de l'état civil de la conformité de la copie avec l'original, se fait après la copie de l'acte de la façon suivante :

Pour copie certifiée conforme,
L'Officier de l'état civil,
(*sa signature*).

Il est à remarquer que l'officier de l'état civil qui délivre la copie peut être différent de celui qui a rédigé l'acte et que partant la signature qu'il appose sous la déclaration de la conformité de l'expédition avec l'original, est alors différente de celle qui est mentionnée comme étant celle de l'officier qui a rédigé l'acte.

Quant à la date de la délivrance, elle doit être mentionnée et doit être réellement celle où *l'expédition* de l'acte est faite.

L'apposition de cette date est d'autant plus indispensable que l'acte peut être, après coup, modifié ou régularisé par une décision du Gouverneur Général ; qu'il importe donc qu'on puisse savoir qu'à telle date, l'acte du registre portait telles mentions.

L'expédition se présente sous la forme suivante :

. . . . . .

Copie de l'acte.

. . . . . .

Les comparants et les témoins,
(*s*) *Nom des personnes qui ont comparu dans l'acte, si elles ont signé.*

L'Officier de l'état civil,
(*s*) *Nom de l'officier de l'état civil qui a rédigé l'acte, si cet officier a signé.*

Pour copie certifiée conforme,
A. . . . . (lieu où l'expédition est délivrée),
le. . . . . (date de la délivrance). .
. . . . . la signature de l'officier qui délivre l'expédition.

(Sceau)

Les formules mises actuellement à la disposition des bureaux pour la délivrance des expéditions des actes portent en dessous la formule imprimée suivante :

« Vu pour légalisation de la signature de M. . . . ., officier de l'état civil à . . . . »

Certaines autorités croient devoir compléter *d'office* cette formule et légaliser ainsi la signature de l'officier de l'état civil qui a délivré la *copie ;* certains ont été même jusqu'à vouloir légaliser la mention de la signature de celui qui a rédigé *l'acte* (ce qui n'est pas rationnel).

Aussi dois-je rappeler à ce sujet les instructions sur la légalisation des signatures (*R. M.*, 1899, p. 113, n° 2/d).

Cette formule ne doit donc pas être complétée *d'office*. Elle ne doit *jamais* être complétée en ce qui concerne les expéditions à envoyer au Gouvernement local.

Je viens d'énumérer les différentes erreurs et irrégularités qui se rencontrent le plus fréquemment dans les actes de l'état civil et qui n'avaient pas encore donné lieu à des instructions précises.

Je désire que les officiers de l'état civil suivent ponctuellement les règles ci-dessus.

Je veux encore répéter qu'il est de la plus haute importance que la rédaction des actes de l'état civil et leur délivrance soient faites d'une façon exacte et d'après les règles établies.

Les instructions sur la matière sont actuellement nombreuses et précises ; certaines ont été souvent répétées ; il suffit que les officiers de l'état civil les consultent pour éviter le retour des irrégularités constatées.

—

16 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Armement des petits postes noirs.* (*R. M.*, 1900, p. 106.) (1)

—

17 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Habillement.* (*R. M.*, 1900, p. 106.) (2)

J'ai eu l'occasion de constater que les effets d'habillement de nos soldats ne sont pas toujours soignés.

Il importe que l'on ne tolère pas que les hommes revêtent la tenue en dehors des exercices et que, de plus, ils ne ridiculisent

(1) Cette circulaire rappelle les instructions qui défendent d'armer les petits postes noirs de fusils Albini. (Voir l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Instructions générales*, art. 3, *R. A.*, 1903, p. 194.)

(2) Ces dispositions sont rappelées à l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Instructions générales*, art. 8. (*R. A.*, 1903, p. 199).

pas cet habillement par le port du pantalon seul ou de la veste concurremment avec des effets non militaires tels que pagnes, chemises, etc.

C'est par des tolérances de ce genre que l'on en arrive à ne plus donner à la tenue le caractère qu'elle doit conserver.

Le soldat doit être correctement habillé et il ne peut lui manquer aucun des effets qui composent la tenue réglementaire.

Il faut apprendre au soldat à avoir pour ses effets tout le soin qu'exige leur bonne conservation.

Au chef-lieu des compagnies, un tailleur sera préposé à la réparation des tenues.

Le soldat doit être habitué à faire lui-même les petites réparations.

Les inspections hebdomadaires prévues au tableau du service journalier, ont été prescrites dans le but de faire constater si les hommes entretiennent soigneusement leurs effets.

Les Commissaires de district ont à veiller à ce que ces prescriptions ne soient pas perdues de vue.

—

22 août 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Débits de boissons, restaurants, etc. — Heure de fermeture.* (*R. M.*, 1900, p. 107, et BULL. OFF., 1900, p. 206.) (1)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant que l'expérience a démontré que l'heure fixée par les dispositions réglementaires antérieures pour la fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues, ne répondait pas aux vrais besoins du repos et de la tranquillité publics;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 11 juillet 1899,

Arrête :

1. L'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 1899 est remplacé par celui-ci :

A Boma, Banana, Matadi, Tumba, Léopoldville et Dolo, les débits de boissons, restaurants et établissements publics analogues, seront fermés à 10 heures du soir en semaine et à 11 heures le dimanche.

2. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

(1) Cet arrêté a été modifié pour Léopoldville et le territoire du Stanley-Pool par l'arrêté du 21 novembre 1902 (voir *infra* et *R. M.*, 1902, p. 163). Pour la Luki, voir l'arrêté du 3 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 76).

23 août 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Colonies d'enfants indigènes. — Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 121.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 4 mars 1892 et l'arrêté du 3 août de la même année;

Vu le décret du 4 mai 1895 (art. 263 et suivants et 255);

Vu pour autant que de besoin le décret du 16 avril 1887;

Revu l'arrêté du 18 octobre 1899;

Considérant qu'il importe à plusieurs points de vue de réglementer le droit de correction ordinaire que les lois sur la tutelle des mineurs attribuent aux chefs ou directeurs des établissements des associations philanthropiques et religieuses agréées par l'Etat, sur les enfants indigènes qui leur sont confiés, en vertu des lois sur la matière.

Arrête :

1. Les chefs ou directeurs des établissements des associations philanthropiques et religieuses agréées par l'Etat, pourront prendre contre les mineurs qui y sont recueillis et élevés, en vertu du décret du 4 mars 1892, les mesures disciplinaires suivantes, pendant toute la durée de la tutelle :

a) Pour les enfants du sexe masculin :

1° Le travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail;

2° Les arrêts dans un local spécial pour quarante-huit heures au plus;

3° Les menottes pendant un jour;

4° La chaîne avec travail, de un à six jours;

5° Le fouet, appliqué au bas des reins de un à dix coups, pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, de un à vingt coups, pour ceux qui ont dépassé cet âge.

b) Pour les enfants du sexe féminin :

1° Le travail supplémentaire à exécuter en dehors des heures de travail;

2° Les arrêts dans un local spécial pendant quarante-huit heures au plus;

3° Les menottes pendant un jour.

2 Les chefs ou directeurs des dits établissements tiendront un registre sur lequel ils inscriront au fur et à mesure de leur entrée, les nom, prénoms, âge et tribu des dits mineurs, ainsi qu'un registre des punitions, sur lequel ils indiqueront jour par jour les punitions qu'ils auront cru devoir infliger et les motifs de celles-ci.

3. Trimestriellement les chefs ou directeurs des dits établissements enverront au Directeur de la Justice, le relevé des punitions infligées par eux; les nom, prénoms, âge et

tribu des enfants punis, avec la nature et le motif de la punition.

4. L'arrêté du 18 octobre 1899 est abrogé.

5. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur immédiatement.

—

24 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies d'enfants indigènes. — Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 122.)

L'arrêté du 23 août a pour but de réglementer le droit de correction ordinaire que les lois sur la tutelle des mineurs attribuent aux chefs et directeurs des établissements des associations philanthropiques et religieuses agréées par l'Etat, sur les mineurs confiés à leurs soins, en vertu du décret du 4 mars 1892 et l'arrêté du 3 août de la même année.

Je ne crois pas inutile d'émettre sur l'application des divers moyens de correction prévus par cet arrêté, certaines indications qui ne peuvent trouver place dans une disposition de ce genre, mais qui en font cependant partie intégrante.

Il entre dans mes intentions que les menottes, la chaine et le fouet ne soient appliqués qu'aux enfants d'un certain âge dont le développement physique autorise l'emploi de ces moyens de correction et pour des fautes d'une certaine gravité.

Le fouet et la chaîne seront toujours exclus lorsqu'il s'agira de punitions à infliger aux enfants du sexe féminin.

La punition des menottes, qui sera toute indiquée quand l'enfant usera de moyens violents pour marquer son indiscipline ou sa colère, comprend l'immobilisation de l'enfant par l'emploi de bracelets lâches à clef et reliés par une chaîne. Ils pourront être appliqués, soit aux deux mains, soit aux chevilles, mais sans qu'en aucun cas ils puissent infliger à l'enfant aucune douleur et d'autre peine que celle de l'immobilisation forcée. Cette punition ne peut durer qu'un seul jour, vingt-quatre heures.

La chaîne avec travail de un à six jours s'entend de l'emploi d'un carcan lâche en fer, placé au cou de l'élève et fermé au moyen d'un cadenas; au carcan est attaché une chaîne qui permet éventuellement de réunir l'enfant puni à un autre élève frappé de la même peine; la séparation entre les deux doit être au moins de 3 mètres.

Cette punition ne peut non plus infliger à l'enfant aucune douleur; à part la douleur morale qu'il ressentira de son emploi, elle ne doit lui occasionner qu'une gêne physique.

Le fouet consiste en un jonc d'un demi centimètre de diamètre et sans aucune aspérité. Il ne peut être appliqué qu'au bas des reins et jusqu'au chiffre maximum de dix coups ou vingt coups, d'après les distinctions de l'arrêté.

L'application du fouet devra être interrompue immédiatement, quel que soit le nombre de coups appliqués, si par hasard une plaie avait été produite, ou si une syncope survenait.

Il doit être bien entendu qu'on ne peut jamais infliger, le même jour, plus de coups de fouet que ne le veut l'arrêté, *que le mineur se soit rendu coupable d'une ou de plusieurs fautes* et que, d'autre part, une faute commise ne peut être punie d'un nombre *total* de coup de fouets supérieur à celui déterminé dans l'arrêté, *que la punition soit donnée en une fois ou en plusieurs jours.*

Cette peine doit être infligée avec ménagement et ne peut jamais dégénérer en acte d'inhumanité ou de cruauté.

Il sera fait mention des punitions infligées dans un cahier, tenu selon les prescriptions des dispositions de l'arrêté précité. Un extrait du cahier des punitions sera envoyé trimestriellement au Directeur de la Justice.

—

27 août 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Régime foncier. — Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes. — Dispositions pénales.* (BULL. OFF., 1900, p. 174.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée, dans les termes annexés au présent décret (1) l'ordonnance du Gouverneur Général en date du 30 juin 1900.

Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

27 août 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation du Gouvernement local.* (*R. M.*, 1900, p. 143.) (2)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu le décret du 16 avril 1887 sur les mesures disciplinaires;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — L'Inspecteur forestier et le Directeur du jardin botanique sont com-

(1) Voir *supra* l'ordonnance du 30 juin 1900, p. 554.

(2) Voir *supra* le décret du 16 avril 1887, t. I, p. 154.

pris parmi les fonctionnaires désignés au 1° de l'article 2 du décret du 16 avril 1887 pré-rappelé.

—

27 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Solde de réforme accordée aux militaires noirs réformés pour lésions ou maladies incurables contractées pendant le service.* (*R. M.*, 1900, p. 107.) (1)

J'ai l'honneur de faire savoir que le Gouvernement a décidé d'octroyer une solde de réforme aux militaires noirs réformés pour lésions ou maladies incurables, contractées pendant le service. Cette solde s'élèvera aux 2/3, 1/3, 1/4 de la solde journalière prévue au décret du 30 juillet 1891, conformément à ce qui figure au tableau ci-dessous. Elle sera payée mensuellement aux hommes, par les soins du poste le plus voisin de leur résidence. Les réformés n'auront droit à aucune autre allocation en dehors de la solde journalière.

Ils jouiront de cette solde durant tout le temps où, par suite de leurs infirmités, ils seront incapables de pourvoir à leur subsistance.

Elle pourra toutefois leur être retirée par le Gouverneur Général sur proposition du Commissaire de district où réside le réformé, pour mauvaise conduite ou si le réformé méconnaissait, par ses agissements, la protection directe que lui accorde l'Etat.

La mise à la réforme avec solde journalière sera prononcée par le Gouverneur Général, sur proposition dûment motivée de la commission prescrite à l'article 21 du règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique. Pour les hommes de l'espèce, la commission devra, autant que faire se pourra, comporter un médecin.

La décision du Gouverneur Général sera inscrite au livret du réformé, le montant de la solde journalière y sera également indiqué et ce à la suite de la clôture du compte.

Les livrets des hommes ainsi réformés resteront en leur possession et les commandants de compagnie y inscriront les payements mensuels faits aux intéressés.

Lorsqu'un nouveau livret devra être délivré à ces hommes, il sera fait mention, en tête des mutations de ce nouveau livret, de la décision du Gouverneur Général les mettant à la réforme, avec indication de la solde journalière qui leur est accordée.

(1) Ces dispositions sont rappelées au *Recueil administratif* de 1903, p. 173 (arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Règlement sur l'organisation de la comptabilité*, art. 35).

Solde de réforme aux soldats noirs pour lésions ou maladies incurables contractées pendant le service.

Perte de :	
Deux yeux Deux bras Deux jambes Bras droit et une jambe Bras gauche et une jambe Bras droit	2/3 de la solde.
Main droite Bras gauche Main gauche Une jambe ou un pied Jambe et cuisse Quatre doigts main droite Un œil Quatre doigts main gauche Trois doigts mains gauche	1/3 de la solde.
Trois doigts main gauche Pouce main droite et deux doigts Pouce main gauche et deux doigts	1/4 de solde.

Les gauchers ont les avantages attribués aux droitiers.

—

27 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Réclamations introduites par les militaires.* (*R. M.*, 1900, p. 108.) (1)

—

29 août 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Ateliers de réparations aux buffleteries.* (*R. M.*, 1900, p. 109.) (2)

—

1er septembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Télégraphe et téléphone, tarif.* (*R. M.*, 1900, p. 126 et 127.) (3)

J'ai l'honneur de faire connaître que le service télégraphique sera mis en exploitation concurremment avec le service téléphonique, à partir du 20 septembre courant, entre Boma et Coquilhatville.

Des bureaux sont établis à Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville, Kwamouth, Lukolela, Irebu (4) et Coquilhatville.

Des télégrammes pourront être lancés et

(1) Rappelle que la discipline exige que les réclamations introduites par les militaires ne puissent être reçues que par l'autorité militaire ou par l'autorité territoriale. Les militaires qui n'observent pas cette prescription doivent être sévèrement punis.

(2) Les termes de cette circulaire sont reproduits au *Recueil administratif* de 1903, p. 199 (arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Instructions générales*, art. 7).

(3) Ce tarif a été coordonné avec d'autres dispositions par l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 8 novembre 1900 (*Bull off*, 1900, p. 205), voir *infra* l'avis du 8 février 1901 (*R. M*, 1901, p. 44).

(4) Ce bureau ne fonctionnera qu'ultérieurement.

des communications téléphoniques échangées, aux conditions du tarif ci-après, les jours ouvrables, de 8 à 11 1/2 heures du matin et de 2 1/2 à 5 heures de relevée ; les dimanches et les jours de fête légale, de 7 1/2 à 9 heures du matin.

	TELÉGRAPHE.			TELÉPHONE.			
	Pour 15 mots.			5 minutes.		Jusqu'à 10 m.	
Boma-Matadi Matadi-Tumba Tumba-Léopoldville Léopoldville-Kwamouth Lukolela-Irebu Irebu-Coquilhatville Lukolela-Coquilhatville	2	»	Avec majoration de 50 centimes par série de 5 mots, jusque 50 mots et par série de 10 mots au delà de 50 mots.	2	»	3	»
Boma-Tumba Matadi-Léopoldville Tumba-Kwamouth Kwamouth-Lukolela	2	50		2	50	3	50
Boma-Léopoldville Matadi-Kwamouth Léopoldville-Irebu Léopoldville-Lukolela Léopoldville-Coquilhatville Kwamouth-Irebu-Coquilhatville	3	»		3	»	4	»
Boma-Kwamouth Matadi-Lukolela Tumba-Lukolela-Irebu-Coquilhatville	4	»		4	»	5	»
Boma-Lukolela-Irebu-Coquilhatville Matadi-Irebu-Coquilhatville	5	»		5	»	6	»

Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant le paiement d'une taxe déterminée d'après la longueur du parcours.

La transmission des correspondances par téléphone ne pourra se faire qu'en cas d'interruption par voie télégraphique.

L'ordre de priorité des communications télégraphiques et téléphoniques est établi comme suit :

1er rang. — Communications et télégrammes d'Etat ;

2e rang. — Communications et télégrammes de services urgents ;

3e rang. — Communications et télégrammes privés ;

4e rang. — Communications et télégrammes de services non urgent.

L'unité de conversation par téléphone est de cinq minutes.

Aucune conversation ne peut durer davantage si, au bout de ce temps, une communication est demandée.

La conversation cesse d'office au bout de dix minutes.

L'appel se fait gratuitement. Toutefois, si la personne demandée ne se trouve pas au bureau téléphonique, on peut la faire appeler, dans un rayon de 2 kilomètres du bureau, moyennant paiement, au bureau d'origine, d'une taxe de 50 centimes.

Pendant le temps nécessaire à la recherche du correspondant, la personne qui a demandé la communication doit rester au bureau, prête à venir au téléphone ; mais, en attendant, le téléphone ou le télégraphe peut fonctionner pour le service d'autres particuliers ou de l'Etat.

L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par voies télégraphique et téléphonique.

Les agents préposés à ces services sont à la disposition du public pour tous renseignements relatifs à leurs attributions.

—

2 septembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Corps de police du Katanga. — Organisation.* (BULL. OFF., 1900, p. 183.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1 Le Comité spécial du Katanga est autorisé à organiser, sous le nom de police du Katanga, une troupe armée, destinée à assurer le maintien de l'ordre, ainsi que la protection des personnes, établissements et vapeurs, dans les territoires soumis à son action.

2. Le corps est recruté au moyen d'enrôlements volontaires faits sur place par le Comité.

Il peut, en outre, comporter un certain nombre de soldats fournis par l'Etat.

3. Les cadres se composent :

1° D'un commandant du corps nommé par Nous;

2° D'officiers et sous-officiers, choisis par le Comité, parmi son personnel blanc, et commissionnés par le Gouverneur Général pour exercer ces fonctions. En attendant la décision du Gouverneur Général, ces gradés recevront une commission provisoire du commandant du corps;

3° De gradés inférieurs de couleur, commissionnés par le commandant du corps.

4. La solde, la nourriture, le logement, l'habillement, l'armement, les frais d'entretien, de voyage, de recrutement, ainsi que tous les frais généralement quelconques des cadres et de la troupe du corps sont à charge du Comité

5. La tenue du cadre et de la troupe sera celle de la Force publique. Une lettre K, en or pour le cadre blanc, et en laine jaune pour le cadre noir et la troupe, sera placée sur la vareuse et la coiffure. Cette lettre remplacera, pour le cadre blanc, le lion et la couronne royale.

6. Le cadre et la troupe seront soumis au règlement de discipline de la Force publique et aux lois militaires de l'Etat.

Le commandant du corps pourra, en outre, prendre des règlements particuliers pour l'organisation, le service intérieur et l'instruction du corps. Ces règlements, qui devront être conformes aux lois de l'Etat, seront provisoirement obligatoires. Ils devront, dans le plus bref délai, être soumis au Gouverneur Général, qui devra les revêtir de son approbation pour les rendre définitifs.

7. Le premier de chaque semestre, le commandant du corps adressera au Gouverneur Général, par l'intermédiaire du représentant du Comité en Afrique, une situation d'effectif, ainsi qu'un tableau de répartition du corps et un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des services du corps. Il fournira également au Gouverneur Général toutes les pièces qui lui seraient réclamées au sujet des soldats de l'Etat détachés au corps.

8. Le Gouverneur Général pourra, en tout temps, déléguer un fonctionnaire de l'Etat pour inspecter le corps de police. Le Comité aura à fournir à cet inspecteur tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission et pourvoira, durant le temps qu'elle durera, à son logement, à sa nourriture, à son entretien, ainsi qu'à ses frais de voyage.

9. Dans les circonstances graves et sur la décision du Gouverneur Général, tout ou partie du corps pourra être mobilisé et adjoint aux troupes de l'Etat.

Dans ce cas, les parties du corps mobilisées seront mises sous les ordres de l'officier désigné par le Gouverneur Général.

Durant tout le temps de cette mobilisation, la solde et l'entretien des cadres et de la troupe mobilisée seront à la charge de l'Etat, sans autre indemnité.

10. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

3 septembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Réengagement des volontaires de côte.* (*R. M.*, 1900, p. 128.) (1)

Afin d'assurer dans de bonnes conditions le réengagement à Boma de volontaires de la côte, j'ai décidé que les duplicata des feuilles de route à remettre aux hommes de cette catégorie qui descendent du haut-fleuve après avoir accompli un terme de service, renseigneront à l'avenir s'il y a lieu ou non d'admettre les intéressés à reprendre du service.

Ceux qui auront fait preuve de qualités militaires exceptionnelles seront signalés comme tels, de même que l'on mentionnera ceux qui, pouvant être réengagés, ne devraient plus être renvoyés dans le district où ils ont servi antérieurement.

—

8 septembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture. — Indemnités accordées aux agents du service de l'agriculture.* (*R. M.*, 1900, p. 128.) (2)

Le nouveau *Recueil administratif* que vient de publier le Gouvernement, ne porte aucune disposition spéciale relativement aux allocations de retraite qui peuvent être attribuées aux agents appartenant au service de l'Agriculture. L'article 29 des instructions générales sur le personnel blanc (p. 63) reproduit ma circulaire n° 28 du 31 décembre 1896,

(1) Voir l'arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Règlement sur l'organisation de la comptabilité*, art. 26 (*R. M.*, 1903, p. 165).

(2) Voir l'arrêté du 31 janvier 1903, v° *Agriculture*

mais en spécifiant que les dispositions de celle-ci ne s'appliquent qu'aux agents du service administratif et de la Force publique. Le paragraphe de ma circulaire prérappelée, qui traitait des gratifications prévues pour les cultures de rapport n'a pas été reproduit. Le Gouvernement ayant limité l'étendue des cultures de caféiers et de cacaoyers, estime, en effet, que les indemnités accordées antérieurement dans le but de donner à ces plantations le plus d'extension possible, n'ont plus leur raison d'être. Il a décidé, toutefois, d'accorder dans certaines limites des *indemnités fixes* en vue de récompenser et de stimuler le zèle des agents appartenant au service de l'Agriculture, qui se distinguent dans l'exercice de leurs fonctions, pendant la durée de leur terme d'engagement :

a) Soit par la mise en place du nombre de cacaoyers ou de caféiers prévus annuellement par les instructions, ces arbustes étant reconnus tous sains et vigoureux et le choix du terrain pour l'emplacement de la plantation et ses conditions d'existence permettant d'augurer favorablement de l'avenir qui lui est réservé ;

b) Soit en s'occupant activement de l'entretien des anciennes plantations ;

c) Soit en consacrant à la propagation des essences à caoutchouc tous les efforts qu'elle mérite ;

d) Soit, enfin, en apportant d'une façon générale, dans l'accomplissement de leurs devoirs, l'activité et le dévouement que le Gouvernement est en droit d'attendre de son personnel.

Ces allocations seront octroyées sur les bases suivantes :

1° Agents ayant un rang supérieur à la catégorie G : 2,000 à 5,000 francs par année de service ;

2° Agents compris dans les catégories G et H : 1,000 à 3,000 francs par année de service ;

3° Agents ayant un rang inférieur à la catégorie H : 500 à 2,000 francs par année de service.

L'indemnité *minimum* fixée ci-dessus dans chaque catégorie est toujours garantie par le Gouvernement au même titre que le traitement, aux agents du service de l'agriculture et ce, avant leur départ de Bruxelles ; mais il se réserve la faculté de majorer cette indemnité et de la porter, le cas échéant, au maximum.

Toutefois, cette dernière décision n'est prise qu'après la rentrée en Europe des intéressés, le Gouvernement ne pouvant équitablement former son opinion sur chaque agent, qu'au moyen des états de notes, états de propositions, notes biographiques, états de punitions, rapports et états divers prescrits par les instructions et qui devront être régulièrement fournis.

D'autre part, la retenue à opérer en cas de révocation, retenue prévue à l'article premier, litt. D du règlement général sur le personnel blanc en Afrique, et comprenant la moitié du traitement pendant la dernière année passée par l'intéressé au service de l'Etat, portera non seulement sur les appointements proprement dits, mais aussi sur l'indemnité faisant l'objet de la présente circulaire.

Les agents qui seraient obligés de rentrer en Europe avant l'expiration de leur terme de service, notamment pour cause de maladie, n'aurait droit qu'à une indemnité calculée au prorata de leur séjour au Congo

Toutes autres gratifications prévues pour les cultures de rapport sont supprimées à partir du 1er *septembre* 1900.

—

13 septembre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil. — Officier de l'état de Kingila.* (*R. M.*, 1900, p. 129.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organique de l'état civil ;

Revu notre arrêté du 17 février 1899, réorganisant l'état civil dans le district des Cataractes et désignant M. Borrison en qualité d'officier de l'état civil de Kingila ;

Revu notre arrêté du 24 avril 1899 ;

Considérant que, par suite du départ de M. Borrison, le bureau d'état civil de Kingila se trouve sans titulaire,

Arrête :

1. M. Lundahl, Jacob [1], missionnaire de la *Swedish Missionary Society*, est désigné pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil près l'office secondaire de Kingila.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lundahl, les fonctions d'officier de l'état civil seront exercées par son remplaçant.

2 Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

—

14 septembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Débits de boissons alcooliques dans la zone de prohibition.* (*R. M.*, 1900, p. 130.)

Des commerçants auxquels ont été accordées des autorisations de débit de boissons alcooliques dans la zone de prohibition déterminée par le décret du 15 avril 1898, en vertu de

[1] Remplacé par l'arrêté du 5 novembre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 162).

l'article 2 du décret du 16 juillet 1890 et de l'arrêté du 9 mars 1897, ne tiennent guère compte des prescriptions légales et commettent des abus préjudiciables à tous les intérêts.

Je ne veux pas encore supprimer radicalement l'introduction de ces liquides dans les territoires situés au delà de la rivière Poso, dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 décembre 1899 et de la circulaire de même date.

Cependant, je soumets, dès maintenant, cette tolérance, en exécution de l'article 2 du décret du 16 juillet 1890, à la défense de débiter ces liqueurs au verre et en fractions d'unité, celle-ci étant la bouteille bouchée ou le litre.

Les infractions à cette disposition seront punies des pénalités prévues par l'article 12 du décret du 16 juillet 1890; elles entraîneront, de plus, pour ceux qui les commettront, le retrait de toute autorisation de réception et de débit d'alcools.

Les officiers de police judiciaire désignés en vertu de l'arrêté du 9 mars 1897 (*Bull. off.*, p. 199) et de celui du 11 décembre 1899 (*R. M.*, 1899, p. 242) veilleront à l'application stricte et rigoureuse des dispositions qui précèdent.

—

15 septembre 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Chanvre. — Mesures prohibitives contre les fumeurs de chanvre.* (*R. M.*, 1900, p. 130.)

L'usage de fumer le chanvre commence à se répandre dans tout le territoire.

Ce fait réclame qu'il soit pris des mesures le plus rapidement possible pour essayer d'enrayer les progrès du mal.

On sait que l'ivresse que cet usage produit est plus dangereuse encore que celle causée par l'absorption de l'alcool

Ceux qui fument le chanvre d'une façon assez continue ne tardent pas, d'ailleurs, même en dehors des accès d'ivresse, à s'en ressentir profondément.

Leur santé physique, intellectuelle et morale s'altère au plus haut point; le dépérissement et l'abrutissement les frappent bientôt irrémédiablement.

L'action répressive ne serait pas seule suffisante pour lutter contre le mal.

Je mets à l'étude la question de savoir quels moyens administratifs seraient les plus utiles pour enrayer le fléau et tâcher même de le faire disparaître.

Il m'est signalé que l'établissement, dans chaque poste, de plantations de tabac, d'étendue suffisante pour subvenir aux besoins, serait un des moyens pratiques ayant quelque efficacité.

Il y aura lieu d'examiner attentivement la question et de me proposer les mesures qui seraient jugées utiles pour supprimer ou tout au moins restreindre cet usage néfaste.

Les mesures qui seraient estimées efficaces peuvent être même prises immédiatement. Elles seront soumises ensuite à mon approbation. Un devoir d'humanité impose qu'on s'occupe très activement de la question.

Le Gouvernement a pris des mesures pour empêcher que l'alcool ne s'introduise chez les populations du Haut-Congo; il est plus important de combattre l'usage du chanvre, car ce mal est encore plus grave.

—

17 septembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Emploi du fusil à piston.* (*R. M.*, 1900, p. 131.) [1]

—

10 octobre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Choses abandonnées, perdues ou égarées.* (BULL. OFF., 1900, p. 193.)

LÉOPOLD II, etc.,

Considérant qu'il importe de régler le sort des choses abandonnées, perdues ou égarées;

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Notre Secrétaire d'Etat est autorisé à prendre toutes les mesures conservatoires des choses abandonnées, perdues ou égarées.

Il détermine les règles à suivre pour la conservation et éventuellement la vente de ces objets et fixe le mode et le délai de leur dévolution à l'Etat lorsque le produit de la vente n'est pas réclamé par les ayants droit.

2. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

—

10 octobre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Etat civil. — Décisions rectificatives. — Approbation de l'ordonnance du 22 mai 1900.* (BULL. OFF., p. 200.)

LÉOPOLD II, etc.,

Revu Notre décret du 4 mai 1895, et spécialement les articles 48 et 49;

Vu l'ordonnance édictée le 22 mai 1900 par le Gouverneur Général au Congo, autorisant le Directeur de la Justice à inscrire en marge des actes réformés les décisions portant rectification des actes de l'état civil se trouvant dans les registres en sa possession;

Revu Notre décret du 16 avril 1887;

[1] Décide que les recrues devront être exercées au maniement du fusil à piston.

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. L'ordonnance susvisée est approuvée dans les termes du présent décret.

—

10 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique; effectif et recrutement des miliciens pour l'année 1901.* (*R.M.*, 1900, p. 134.)[1]

J'ai l'honneur de faire savoir que j'ai fixé à 2,000 hommes le nombre de miliciens à recruter en 1901 en conformité du décret du 30 juillet 1891.

Le nombre de miliciens à fournir par chaque district est déterminé comme suit :

Cataractes	75
Stanley-Pool	50
Equateur	300
Bangala	300
Ubangi	200
Uele :	
Zone Uere-Bomu	200
— Rubi-Uelle	250
— Makua	200
— Makrakra	150
	800
Aruwimi	150
Lac Léopold II	75
Kwango	50

Camps d'instruction sur lesquels les miliciens seront dirigés.

BAS-CONGO (Luki).

Equateur (sud du Ruki-Busira)	150
Bangala	150
Uere-Bomu	50
	350

IREPU.

Uere-Bomu	150
Rubi-Uele	200
Aruwimi	150
Kwango	50
	550

UMANGI.

Cataractes	75
Makua	200
Lac Léopold II	75
Makrakra	100
Stanley-Pool	50
Rubi-Uele	50
	550

YUMBI.

Equateur (nord du Ruki-Busira)	150
Bangala	150
Ubangi	200
Makrakra	50
	550

La Province Orientale et le district du Lualaba-Kasai fourniront des travailleurs en remplacement de miliciens.

Je ferai savoir directement aux commandants de ces territoires, le nombre d'hommes qu'ils auront à fournir et la destination à leur donner.

Les recrutements seront échelonnés sur toute l'année de façon à ce que les envois de miliciens dans les divers camps s'opèrent par petits contingents. Autant que possible, ils ne dépasseront pas, trimestriellement, le quart du nombre déterminé ci-dessus pour chaque territoire et ce, afin d'éviter l'encombrement sur les steamers du haut fleuve et de maintenir d'une façon constante l'effectif déterminé pour chaque camp.

J'ai pu constater que dans certaines régions on a recruté comme miliciens des hommes trop petits et manifestement peu intelligents.

Les contingents à fournir par les districts et zones ne sont pas considérables; si la répartition de la levée se fait sur une grande partie du territoire divisé en régions de recrutement, on trouvera facilement un nombre suffisant de jeunes gens convenant parfaitement au métier des armes.

Les commissions d'examen peuvent se montrer plus exigeantes que les années précédentes et en ce qui concerne la taille, notamment je fixe le minimum à $1^{m}50$ pour les adolescents les plus jeunes.

A l'arrivée de chaque contingent les commandants de camp me fourniront un rapport sur l'état de santé des hommes en général et sur les causes de réforme ou d'ajournement.

Les miliciens destinés au camp du Bas-Congo seront visités à Léopoldville par la commission médicale. Les réformés seront directement renvoyés dans leur pays.

Les miliciens seront habillés et recevront une couverture au district d'origine.

A cet effet, des tenues seront envoyées à chacun des territoires recrutant des miliciens.

Les capitaines de steamer n'accepteront pas à leur bord des miliciens qui ne seraient pas revêtus de la tenue militaire. De plus, ils exigeront le procès-verbal d'examen établi par la commission du lieu d'embarquement Ce document sera remis aux commandants des camps du haut fleuve et au Commissaire de district du Pool pour les hommes destinés au camp du Bas-Congo.

[1] Voir *infra* la circulaire du 9 janvier 1901, qui complète celle-ci.

J'invite les fonctionnaires que la chose concerne à prendre les mesures voulues pour que les jeunes miliciens soient bien traités à bord et pour qu'ils reçoivent une nourriture suffisante.

Il faut que ces hommes arrivent en bon état à destination et non fatigués et misérables comme le cas s'est souvent présenté.

Si chacun s'inspire des prescriptions de l'article 9 page 149 du *Recueil administratif* de 1900 [1] on peut avoir la conviction que les hommes arriveront bien portants.

Aux points d'escale importants, les détachements seront inspectés par le Commissaire de district ou son délégué. Les malades seront retenus à la station de passage ou des soins médicaux leur seront donnés.

Des dépôts de riz fourni par la zone des Falls seront créés à Bumba et à Léopoldville. Chaque capitaine de steamer recevra une quantité de riz en rapport avec l'importance de ces dépôts. Ce riz constituera une réserve pour le cas où les vivres indigènes feraient défaut.

En attendant que nos grands vapeurs soient pourvus de douches destinées à la cuisson du riz, les hommes devront eux-mêmes procéder à sa préparation lorsque le bateau s'arrêtera et qu'ils pourront se rendre à terre.

Les stations de passage doivent fournir aux capitaines de steamer les vivres nécessaires à la subsistance du personnel de la Force publique passager à bord, depuis le moment de l'arrivée dans la station jusqu'au moment de l'arrivée du steamer au poste voisin de ravitaillement.

Le Commissaire de district de Léopoldville et le Chef de poste de Bumba se feront donner à chaque arrivée de bateau tous les renseignements concernant le ravitaillement du personnel noir.

Ils me communiqueront toute remarque importante à ce sujet en y ajoutant, le cas échéant, leurs avis et considérations.

Toutes les prescriptions fixées ci-dessus concernant l'alimentation et la surveillance seront applicables aux contingents de travailleurs recrutés pour la marine.

—

10 octobre 1900. — DÉCRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Missions des Rédemptoristes — Personnification civile.* (BULL. OFF., 1900, p. 182.)

Par décret du 10 octobre 1900, la personnalité civile est accordée à la mission des RR. PP. Rédemptoristes, dont le siège principal est à Matadi, et dont sont agréés, comme représentants légaux, le R. P. Billiau et, à son défaut, son remplaçant comme supérieur de la mission.

[1] Voir le même article au *Recueil administratif* de 1903, p. 138.

—

12 octobre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Etat civil dans le district de l'Equateur.* (BULL. OFF., 1900, p. 203.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu les articles 16 et 17 du décret du 4 mai 1895, organique de l'état civil;

Vu l'arrêté du 20 août 1895, créant un bureau d'état civil à Coquilhatville;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1896, créant un office auxiliaire d'état civil à Irebu;

Considérant qu'il importe, en vue de faciliter aux intéressés la constatation des actes de l'état civil, de créer un nouveau bureau dans le district de l'Equateur;

Que, d'autre part, il est nécessaire de coordonner les dispositions relatives au service de l'état civil dans le district;

Arrête :

1. Les bureaux d'état civil établis dans le district de l'Equateur sont :

1° Le bureau principal de Coquilhatville;

2° Les offices auxiliaires de :

a) Irebu; *b*) Lukolela.

2. Le ressort et le personnel de ces bureaux sont déterminés comme suit :

1° Bureau principal de Coquilhatville.

Ressort. — Le district de l'Equateur.

Personnel. — Le Substitut, docteur en droit près le tribunal territorial; à son défaut, le Commissaire du district et, à défaut de ce dernier, son remplaçant à Coquilhatville.

2° *a*) Office auxiliaire d'Irebu.

Ressort. — Le bassin du lac Tumba et la partie du bassin du fleuve située entre le chenal d'Irebu et la rivière Manga.

Personnel. — Le Commandant du camp d'instruction à Irebu et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Irebu.

3° *b*) Office auxiliaire de Lukolela.

Ressort. — La partie du bassin du fleuve depuis la rivière Manga jusqu'à la limite sud du district de l'Equateur.

Personnel. — Le Chef de poste de Lukolela et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, son remplaçant à Lukolela.

3. Le Directeur de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

15 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Tenue des feuilles d'audience.* (*R. M.*, 1900, p. 137.)

Il m'est signalé que les greffiers des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre n'apportent pas tout le soin désirable à la tenue des feuilles d'audience, notamment les déclarations du prévenu et les dépositions des témoins entendus sont, dans la plupart des cas, rendues d'une façon insuffisamment détaillée, si pas parfois, même peu fidèlement.

L'importance qui s'attache à la question, en ce qui concerne ce dernier point surtout, s'augmente encore par la considération que les juridictions d'appel sont parfois appelées, en vertu des règles inscrites dans l'article 11 du décret du 22 décembre 1888 (procédure devant le conseil de guerre d'appel) et dans les articles 1er et 2 du décret du 18 décembre 1897, à statuer sur le vu de la seule instruction écrite, sans entendre à nouveau les dépositions des témoins entendus par la juridiction du 1er degré et sans même que le prévenu, appelant ou intimé, soit appelé à comparaître et puisse ainsi contrôler les assertions de la feuille d'audience de 1re instance et éventuellement s'élever, selon les voies légales, contre le contenu de celle-ci.

Aussi, à ces titres divers, y a-t-il impérieuse nécessité à ce que les feuilles d'audience soient l'objet de la part des greffiers *des soins les plus méticuleux et, notamment, qu'elles relatent avec la plus scrupuleuse exactitude et fidélité les déclarations principales des témoins et des prévenus.*

Je note à ce propos que la formule que l'on trouve parfois dans la feuille d'audience au sujet de la déposition des témoins et des prévenus, « que ceux-ci ont déposé comme dans l'instruction écrite » doit être bannie comme irrégulière (le greffier ignore d'ailleurs dans la plupart des cas le contenu de l'instruction écrite) et comme amenant fatalement à des inexactitudes ou omissions des plus préjudiciables.

J'attire donc toute l'attention des juges et greffiers sur ce point et je ne veux point laisser ignorer à ces derniers que spécialement de fausses mentions dans la feuille d'audience les exposeraient à une condamnation de six mois à dix ans de servitude pénale et à une amende de 25 à 5,000 francs ou à une de ces peines seulement.

Le juge qui a présidé aux débats, à l'issue de l'audience ou dans les vingt-quatre heures, alors que les souvenirs de l'audience sont encore vivaces, procédera à l'examen et à la vérification de l'exactitude de la feuille d'audience.

Il n'est pas inutile que je signale aussi l'importance qu'il y a à suivre, dans la rédaction de la feuille d'audience, le modèle prévu par l'annexe n° 15 du *Recueil de Justice répressive* de 1897, page 225.

—

17 octobre 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Paiement de la solde aux volontaires de la côte.* (*R. M.*, 1900, p. 137.) (1)

Je viens d'avoir l'occasion de constater que les instructions relatives à la tenue des comptes des volontaires de la côte et à la partie du salaire payable à ces hommes ne sont pas toujours observées.

Le fonctionnaire ou agent qui ne respectera pas les clauses des contrats souscrits par ces volontaires, concernant la partie du salaire payable en Afrique, se verra porter en compte toutes les sommes dont il aura autorisé abusivement le paiement.

A moins de stipulation contraire, il ne pourra être remis aux volontaires de la côte une solde supérieure au tiers du salaire auquel ils ont été engagés.

Les Commandants de compagnie établiront immédiatement le compte de tous les hommes de cette catégorie placés sous leurs ordres. Ils ne remettront plus aucune avance à ceux qui n'auront pas un avoir égal au deux tiers du salaire dû pour tout le temps de leur présence sous les armes.

J'attire tout spécialement l'attention des Commissaires de district sur les Zanzibarites du contingent de 1893, lesquels doivent toucher à Zanzibar les deux tiers de leur salaire dû, non seulement pour le premier terme de service, mais également pour tous ceux qui ont fait l'objet de rengagements successifs.

Tout paiement fait aux volontaires de la côte doit être inscrit dans les états d'avances à envoyer mensuellement au Commandant de la Force publique.

—

19 octobre 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Voirie. — Autorisation de bâtir dans les circonscriptions urbaines. — Alignement. — Clôtures.* (*R. M.*, 1900, p. 138.) (1)

J'ai constaté qu'en d'importantes localités, des dépendances de maisons, etc., se trouvent à front de rue et déparent complètement celles-ci.

Afin de donner aux voies publiques l'aspect qu'elles doivent avoir, je prie les Commissaires de district et Chefs de service compé-

(1) Ces dispositions sont rappelées au *Recueil administratif* de 1903, p. 168 (arrêté du 31 janvier 1903, vis *Force publique, Règlement sur l'organisation et la comptabilité*, art. 30).

tents de saisir la première occasion pour faire reporter les annexes d'habitations susvissée, dans le fond des terrains, le cas échéant, derrière les bâtiments principaux. Dans cet ordre d'idée, toute nouvelle autorisation de bâtir, de reconstruire ou d'apporter des changements aux constructions existantes devra, le cas échéant, être subordonnée à cette condition. Le soin de déterminer quels sont les bâtiments dont le déplacement sera exigé, appartient aux Commissaires de district. Une grande circonspection devra être apportée dans cette détermination qui devra porter exclusivement sur les bâtiments incompatibles avec le bon aspect des voies publiques.

Doréanavant, le bâtiment principal de tout nouvel établissement privé sera construit en briques, en pierres, en fer ou en planches avec couverture de zinc, de feutre ou de tuiles; il sera situé à front de rue ou de place publique, à la limite même de celles-ci, ou à 1 ou 2 mètres de distance parallèlement à la dite limite.

Lorsqu'une première construction aura été érigée le long d'une rue ou d'une place publique, les maisons à édifier par la suite à front de la même rue ou de la même place publique devront, sous le rapport de l'alignement, se trouver dans des conditions similaires à celles dans lesquelles se trouve la première construction; si, par exemple, celle-ci est érigée à la limite de la rue ou de la place publique, les autres maisons seront également construites sur ladite limite; elles en seront au contraire éloignées de 1 ou 2 mètres dans le cas où la première construction serait distante elle aussi de 1 ou 2 mètres du bord du chemin ou de la place publique.

Il ne pourra être dérogé à ce principe que pour des raisons péremptoires.

La façade des bâtiments principaux du côté de la voie publique devra avoir au minimum 4 mètres de hauteur. Les annexes et dépendances (comprenant toujours des latrines) devront être érigées derrière le bâtiment principal, à moins qu'il ne s'agisse de constructions à établir conformément aux conditions fixées pour les bâtiments principaux.

Toute construction à ériger à l'encoignure de deux rues devra avoir une façade sur chacune des dites rues.

Aucune saillie ne pourra être faite sur la voie publique.

Les parcelles sur lesquelles on bâtira devront être clôturées sur les parties de leur périmètre libres de construction; du côté de la voie publique, la clôture devra être solide, d'aspect convenable. L'Etat sera seul juge pour apprécier si cette obligation est remplie.

L'observation des instructions qui précèdent n'est obligatoire que dans les circonscriptions urbaines, c'est-à-dire dans les chefs-lieux de districts, dans les localités situées sur les rives du Stanley-Pool et dans celle de Luebo.

L'obligation de construire le bâtiment principal de tout nouvel établissement privé en briques, en pierres, en fer ou en planches, etc., ne vise que les constructions à ériger à Banana, Boma, Matadi, Tumba, Léopoldville, Kinshasa et Dolo.

—

20 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Sociétés commerciales. — Droit de police.* (*R. M.*, 1900, p. 139.)

Le Gouvernement a délégué à des sociétés commerciales une partie de ses pouvoirs en matière de police générale.

Mais le droit de police dont il est ici question ne donne pas d'autre pouvoir aux sociétés que celui de réquisitionner, à l'effet de maintenir ou de rétablir l'ordre, la force armée qui se trouve dans la factorerie ou le poste, soit en dehors, mais, même dans ce cas, les officiers de l'Etat conservent seuls, au cours des événements, le commandement des soldats et sont seuls juges, sous leur responsabilité, des opérations militaires qu'il importe d'entreprendre.

Les armes perfectionnées que les sociétés possèderaient dans leurs diverses factoreries doivent faire l'objet d'un permis modèle B, et ne peuvent en aucun cas sortir des établissements pour lesquels elles ont été délivrées.

Quant aux fusils à piston, ils ne peuvent être mis, en dehors des factoreries, qu'entre les mains des capitas et à condition que ceux-ci aient un permis suivant modèle C.

—

24 octobre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Marchés publics dans les centres non indigènes. — Règlement* (*R. M.*, 1900, p. 140.) [1]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Considérant qu'il y a lieu de donner à une seule autorité le droit de règlementation intérieure et de surveillance des marchés tenus par les natifs dans les centres non indigènes;

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887;

Revu notre arrêté du 4 juillet 1899 sur la matière,

Arrête :

1. Les Commissaires de district ont seuls le droit de règlementation intérieure et de surveillance des marchés tenus par les natifs dans tous les centres non indigènes.

2. Le présent arrêté abroge toute disposi-

[1] Voir *supra* l'arrêté du 4 juillet 1899, t. III, p. 237.

tion contraire de notre arrêté du 4 juillet 1899.

3. Le Directeur de la Justice et les Commissaires de district sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur ce jour.

—

24 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Personnel blanc. — Allocations de retraite.* (*R. M.*, 1900, p 141.) [1]

Des doutes s'étant élevés au sujet du règlement des allocations de retraite attribuées aux agents qui sont autorisés à prolonger la durée de leur engagement, j'ai l'honneur de faire savoir qu'ils seront informés, au cours de leur prolongation, du montant de l'allocation qui leur sera accordée pour le terme de service écoulé.

Les allocations subséquentes seront déterminées à leur retour en Europe. Toutefois, pour ceux qui prolongeraient leurs services pour plusieurs périodes de trois années, l'allocation allouée pour chacune des périodes écoulées, leur sera communiquée. A leur retour en Europe, les allocations accordées seront majorées de 4 p. c. l'an, à moins que le Gouvernement ait préféré verser à la Trésorerie le montant des allocations de retraite, pour l'obtention de l'inscription au Grand livre de la Dette publique de la rente 4 p. c. correspondante.

Dans ce cas, le titre de rente portant immédiatement intérêt à 4 p. c. sur le montant versé, les sommes qui en proviendront seront déposées à la Caisse d'épargne, au profit du bénéficiaire

Malgré toutes les explications données, certains agents persistent à se laisser convaincre que les allocations de retraite consistent en une rente de 4 p. c. du capital versé, mais que ce capital ne constitue pas leur propriété.

Ces inscriptions nominatives sont régies par le décret du 17 octobre 1896, et l'arrêté du 10 novembre 1896, pris en exécution du décret susdit, et les sommes inscrites sont donc la propriété exclusive et absolue de celui au nom duquel ces inscriptions ont été prises et de ses héritiers en cas de décès.

La seule restriction, c'est que la date à laquelle les bénéficiaires peuvent entrer en possession du montant de l'allocation doit être agréée par le Secrétaire d'Etat. Et cette mesure a été prise par prévoyance, dans l'intérêt même de l'avenir des agents. Mais la propriété du titre reste entière et absolument acquise à la personne au nom de laquelle l'inscription est prise.

[1] Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 54 (arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Personnel blanc, Instructions générales*, art. 29).

—

24 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Salaire des infirmiers, interprètes, artisans, travailleurs et volontaires de la côte.* (*R. M.*, 1900, p, 141.) [1]

J'ai constaté que les salaires étaient généralement laissés à l'arbitraire en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs ainsi que de militaires et employés de race noire. Beaucoup de ces noirs touchent des salaires trop élevés; d'autres bénéficient en outre d'allocations diverses que rien ne justifie.

Dans le but de mettre fin à cet état de choses, j'ai décidé que les règles suivantes devront dorénavant servir de bases à l'établissement des contrats.

Les salaires sont fixés comme suit pour des termes de deux ans :

1° *Infirmiers :*	1er terme	maximum	30	francs:
	2e —	—	40	—
	3e —	—	50	—
2° *Interprètes :*	1er —	—	25	—
	2e —	—	30	—
	3e —	—	40	—

En ce qui concerne les interprètes du parquet, l'expérience a démontré qu'en raison des importantes fonctions qu'ils ont à remplir il y a lieu d'adopter d'autres bases. Leur salaire sera fixé suivant le barème ci-dessous :

1er terme	maximum	50	francs ;	
2e —	—	75	—	
3e —	—	100	—	

3° *Artisans :*

	1er terme. Maximum	2e terme. Maximum	3e terme. Maximum
Machinistes et mécaniciens	100 fr.	125 fr.	150 fr.
Forgerons. .	70	85	100
Maçons . .	70	85	100
Charpentiers .	70	85	100
Chauffeurs .	15	20	25
Tailleurs . .	20	25	35
Pilotes. . .	20	30	40
Apprentis et demi-ouvriers.	6	12	25

Le salaire maximum des travailleurs engagés pour le Bas-Congo y compris le Stanley-Pool, sera celui attribué aux miliciens, soit donc 21 centimes par jour plus 1 fr. 25 c. par mois à mettre à la réserve. Le total de ces sommes leur sera remis suivant les stipulations de leur contrat. Les travailleurs réen-

[1] Ces dispositions sont rappelées au *Recueil administratif* de 1903. p. 135 et 343 (arrêté du 31 janvier 1903, v^is *Force publique, Recrutement*, article 3, et *Travailleurs au service de l'Etat*, article 1er).

gagés pourront obtenir des augmentations portant leur salaire total à une somme qui ne dépassera pas 15 francs par mois [1].

La solde des volontaires de la côte ne pourra dépasser 25 francs par mois [2]. La seule allocation supplémentaire dont ils pourront bénéficier est celle correspondante à leur grade fixée par l'article 25 du règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique.

Tels que les salaires sont établis ci-dessus, ils excluent toute allocation pécuniaire supplémentaire, telles qu'indemnités de nourriture, de logement ou autre.

Le maximum du salaire alloué au troisième terme ne pourra pas être dépassé. Ni ce maximum, ni celui fixé au premier et deuxième terme ne constituent un droit; l'Etat se réserve la faculté d'accorder et de majorer le traitement suivant les mérites du salarié.

Outre ces salaires, les artisans reçoivent la ration spéciale dite d'artisans: les autres travailleurs reçoivent la ration ordinaire.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Les contrats actuellement en cours qui ne seraient pas conformes à celles-ci seront donc maintenus dans leur intégralité. Mais les salariés appartenant à l'une ou l'autre des catégories ci-dessus désignées qui ont en ce moment un salaire mensuel atteignant ou dépassant les maxima fixés au troisième terme ne seront plus l'objet d'aucune augmentation.

—

30 octobre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Régime pénitentiaire. — Transfert des prisonniers.* (*R. M.*, 1900, p. 143.) [3]

—

3 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Successions. — Vente des biens successoraux aux indigènes, soldats et travailleurs de l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 146.) [4]

Le plus grand nombre des noirs en amont de Léopoldville ne possédant pas de monnaies ayant cours légal, n'ont pu jusqu'à présent participer aux ventes publiques des biens successoraux, ce qui est désavantageux non seulement pour eux, mais aussi pour les successions.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé que dorénavant aux ventes publiques des biens successoraux faites au delà de Léopoldville, les marchandises échangeables et notamment les mitakos présentés en paiement par les noirs seront acceptés, et qu'ainsi rien ne s'opposera plus à ce que ceux-ci participent aux ventes. Les marchandises d'échange et mitakos seront remis au Commissaire de district, Chef de zone ou Chef de poste, qui en accusera réception dans la forme suivante :

« Reçu de. . . . . (nom et qualité de la personne qui fait la remise, une dénomination des objets reçus), représentant une valeur de frs. . . . . pour objets achetés à la vente de la succession de . . . . . (nom du défunt). »

La valeur des marchandises d'échange (notamment des mitakos) sera calculée d'après la *valeur nominale* de celles-ci.

Le procès-verbal de vente devra d'ailleurs être conforme à la réalité des faits, c'est-à-dire qu'il déterminera pour les objets vendus contre des marchandises d'échange, la quantité de celles-ci données en paiement.

Les fonctionnaires visés par les arrêtés du 31 juillet 1891, du 18 août 1899 et par la circulaire du 13 septembre 1899 (délégués du Procureur d'Etat, Commissaire de district ou Chef d'expédition), auxquels incombent la surveillance des ventes et l'envoi des fonds et des souvenirs de famille à la Direction de la justice, veilleront à ce que ces reçus parviennent à la Direction de la justice en même temps que les autres valeurs formant le produit de la vente.

Sur présentation de ces reçus, l'intendance demandera la création d'un mandat au nom du Directeur de la Justice à charge de l'article : « Entretien des stations » du budget de l'intérieur.

Le procédé suivi pour les ventes des objets successoraux sera suivi également pour celles des objets confisqués dont la vente est permise (arrêté du 8 mai 1899, *R. M.*, 1899 p. 198).

Je prescris de plus :

1° Que les ventes soient effectuées autant que possible les dimanches et les jours fériés;

2° Qu'elles soient annoncées tant dans la station que dans les villages environnants par une publication à haute voix;

3° Que les ventes aux noirs, qu'ils soient ou non au service de l'Etat et quelle que soit leur origine, soient toujours faites au comptant.

Cette prescription prohibe donc notamment

(1) Voir *infra* la circulaire du 22 août 1902, qui assimile cette allocation à celle de la Force publique et prive les travailleurs de leur allocation de retraite pendant les mois où ils auront encourus certaines punitions.

(2) Cette disposition est interprétée par les circulaires du 15 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 177) et 30 juin 1902 (*R. M.*, 1902, p. 80).

(3) Cette circulaire, qui rappelait la circulaire du 6 septembre 1897, a été remplacée avec celle-ci par la circulaire du 13 juillet 1901 (*R. M.*, 1901, p 119, voir *infra*).

(4) Ces prescriptions sont rappelées au *Recueil administratif* de 1903, p. 61 et suiv (arrêté du 31 janvier 1903, vis *Personnel blanc, Instructions générales*, art. 33).

la vente à crédit aux volontaires de la côte (soldats ou artisans) à titre d'avances sur leur compte ; les hommes de la côte ne peuvent, en effet, recevoir en général que les avances stipulées dans leur contrat ou dans les règlements ; en ce qui concerne la Force publique, les volontaires de la côte ne peuvent recevoir généralement qu'un tiers de leur salaire.

Je rappelle à cette occasion les prescriptions concernant l'endroit où doivent se faire les ventes (*R. A.*, 1900, p. 70, et 1903, p. 62).

—

3 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Agriculture. — Rapports trimestriels sur les cultures.* (*R. M.*, 1900, p. 147.)

Le *Recueil administratif* de 1900 donne, à la page 546 [1], des indications au sujet de l'établissement et de l'envoi des rapports trimestriels sur la situation des cultures et du bétail.

« Ces rapports, est-il dit, dont la minute est conservée aux archives du poste, sont centralisés au chef-lieu du district. Ils y sont vérifiés et résumés en un seul document qui est transmis au Gouvernement par les soins du Commissaire de district. »

Il doit être entendu que ce rapport récapitulatif, qui sera également établi sur imprimé n° 9, comprendra seulement les chiffres totaux des plantations existant dans tout le district et l'effectif global des troupeaux.

Les deux premiers paragraphes de ce rapport attireront l'attention sur les points saillants renseignés par les Chefs de poste. Comme il serait impossible d'y résumer toutes les indications données dans les différents rapports, ceux-ci me seront transmis en original avec le rapport récapitulatif.

Les écritures à faire au chef-lieu du district seront ainsi considérablement diminuées et je pourrai mieux juger du travail exécuté dans chaque poste, puisque j'aurai des renseignements complets donnés par ceux qui dirigent les cultures.

—

8 novembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Correspondances télégraphiques et téléphoniques. — Tarif.* (BULL. OFF., 1900, p. 204.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Considérant qu'il y a lieu de régler par arrêté les tarifs des correspondances télégraphiques et téléphoniques entre les différents bureaux ci-dessous, actuellement ouverts au public ;

[1] Voir le *Recueil administratif* de 1903.

Vu l'article 2 du décret du 8 juillet 1895,

Arrête :

1. Le coût de la transmission des télégrammes ainsi que des conversations téléphoniques est déterminé comme suit :

	TÉLÉGRAPHE. Pour quinze mots (1).	TÉLÉPHONE. Cinq minutes.	TÉLÉPHONE. Jusque dix minutes.
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Boma-Matadi Matadi-Tumba Tumba-Léopoldville Léopoldville-Kwamouth Lukolela-Irebu Irebu-Coquilhatville Lukolela-Coquilhatville	2 »	2 »	3 »
Boma-Tumba Matadi-Léopoldville Tumba-Kwamouth Kwamouth-Lukolela	2 50	2 50	3 50
Boma-Léopoldville Matadi-Kwamouth Léopoldville-Irebu Léopoldville-Lukolela Léopoldville-Coquilhatville Kwamouth-Irebu Kwamouth-Coquilhatville	3 »	3 »	4 »
Boma-Kwamouth Matadi-Lukolela Tumba-Lukolela Tumba-Irebu Tumba-Coquilhatville	4 »	4 »	5 »
Boma-Lukolela Boma-Irebu Boma-Coquilhatville Matadi-Irebu Matadi-Lukolela Matadi-Coquilhatville	5 »	5 »	6 »

2. Ces taxes comprennent la remise à domicile dans la localité d'arrivée où se trouve un bureau télégraphique et dans un rayon de 2 kilomètres autour de ce bureau.

3. La remise à domicile se fait également à de plus longues distances, moyennant le paiement d'une taxe à déterminer par le Gouverneur Général d'après la longueur du parcours.

—

12 novembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Vente aux enchères publiques des choses abandonnées, perdues ou égarées.* (BULL. OFF., 1900, p. 195.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Vu le décret du 10 octobre 1900,

Arrête :

1. Il est procédé à la vente aux enchères publiques, après l'accomplissement des for-

malités et l'expiration des délais prévus aux articles suivants :

1° Des objets perdus, oubliés ou abandonnés sur les bateaux, embarcadères, voies publiques, dans les voitures, salles d'attente et autres lieux publics;

2° Des objets confiés au service des transports de l'Etat ou aux entreprises similaires privées, qui ne sont pas réclamés à leur arrivée au lieu de destination.

2. Les objets indiqués à l'article précédent sont remis à l'autorité administrative : à Boma, au Directeur des travaux publics; dans les autres localités, au Commissaire du district, au Chef de la zone ou au Chef de poste du lieu où ils sont trouvés.

Cette autorité procède sur-le-champ, en présence de deux témoins, à l'inventaire des objets. Un procès-verbal signé par celui qui le rédige et par les témoins est dressé de l'opération. Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par premier courrier au Directeur de la Justice.

3. L'autorité administrative assure la conservation des objets.

Elle fait, sans retard, afficher dans tous les postes du district un avis contenant les détails propres à ménager aux propriétaires des objets, la faculté de les reconnaître et de les réclamer Un avis ultérieur mentionnera de plus le jour et le lieu fixés pour la vente, conformément à l'article 5 ci-après.

4 Au reçu du duplicata du procès-verbal d'inventaire, le Directeur de la Justice fait, de son côté, imprimer des avis semblables à ceux de l'article 3. Il les envoie le plus rapidement possible aux chefs-lieux de tous les districts et zones où ils sont affichés.

5. Si les objets n'ont pas été réclamés après un an à dater du jour où ils ont été remis à l'autorité administrative, il est procédé à la vente aux enchères publiques, en observant les formalités prescrites par les articles 98, 99, 100 et 102 de l'ordonnance du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886.

La vente a lieu dans les localités où les objets ont été trouvés si trois blancs au moins y habitent; dans la négative, au poste le plus proche qui remplira cette condition ou au chef-lieu du district ou de la zone.

6. Le procès-verbal de la vente est dressé en double exemplaire, dont l'un est conservé dans les archives de l'autorité administrative et l'autre envoyé au Directeur de la Justice.

Le produit de la vente est remis au receveur des impôts le plus proche, qui en donne quittance et le dépose en consignation.

Cette quittance est envoyée au Directeur de la Justice.

7. Les objets susceptibles d'un rapide dépérissement ou d'une conservation dispendieuse et ceux ayant une valeur marchande réalisable au cours du jour, seront vendus sans attendre l'expiration du délai d'un an prévu à l'article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, les avis à publier, conformément aux articles 3 et 4, porteront la mention de la vente et de la date à laquelle elle a eu lieu.

8. Lorsqu'il est trouvé du numéraire ou du papier-monnaie, ces valeurs sont conservées pendant un an dans la caisse du district; l'autorité administrative et le Directeur de la Justice procèdent, en ce qui les concerne, de la façon indiquée aux articles 2, 3 et 4. Si les valeurs n'ont pas été réclamées à l'expiration du laps de temps prévu à l'alinéa premier, elles seront versées dans la caisse du receveur des impôts en suivant les formalités prescrites par les articles 5 et 6.

9. Deux ans après le versement au Trésor du produit des ventes opérées en vertu de l'article 5 et des valeurs dont il est question à l'article 8, aucune réclamation ne sera plus accueillie et les sommes réalisées sont définitivement acquises à l'Etat.

Le produit des ventes effectuées en vertu de l'article 7 est définitivement acquis à l'Etat à l'expiration de trois ans à dater du jour où ce produit a été versé en consignation.

10. Le Gouverneur Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur immédiatement après sa publication.

---

12 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Engagements financiers des agents de l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 147.) [1]

---

14 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service des transports dans le district de l'Uele et l'enclave de Lado.* (*R M.*, 1900, p. 151.)

1° Il est établi dans le district de l'Uele et l'enclave de Lado un service des transports sous la haute direction du Commandant supérieur de ces territoires;

2° Un fonctionnaire est désigné par le

(1) Voir les avis du Gouverneur Général du 8 février et du 8 août 1901 (*Bull. off.*, 1901, p. 30, et *R. M.*, 1901, p. 143). Voir aussi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 10 novembre 1901 (*Bull. off.*, 1902, p. 37).

(1) Cette circulaire, dont la teneur est reproduite au *Recueil administratif* de 1903, p 83 (arrêté du 31 janvier 1903, v° *Devoirs des Commissaires de district*, art. 40), rappelle aux agents qu'ils ne peuvent faire aucun prêt ni aucun échange de marchandises appartenant à l'Etat avec des particuliers et sociétés. Voir aussi dans ce sens la circulaire *infra* du 17 juillet 1902 (*R. M*, 1902, p. 94).

Gouverneur Général pour prendre la direction de ce service. Il a dans ses attributions la surveillance des magasins de transit et le contrôle de l'administration. Il a sa résidence à Niangara.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu d'office à son remplacement par décision du Commandant supérieur du district de l'Uele et de l'enclave de Lado et, en attendant sa décision, le Chef de la zone de la Makua aura la responsabilité du service des transports;

3° Le Directeur des transports inscrira dans un livre *ad hoc* les colis parvenus à Bumba en destination du district de l'Uele et de l'enclave de Lado. Il mentionnera successivement dans ce registre la date de leur arrivée dans les différents postes de transit;

4° Il adressera mensuellement au Gouverneur Général une situation générale des transports établie d'après les données qui lui sont fournies par les différents postes de transit. Il lui transmettra, en outre, chaque trimestre un rapport sur la marche générale des transports et, éventuellement, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire.

Copie de ces documents sera transmise sans retard par le Directeur des transports au Commandant supérieur du district de l'Uele et de l'enclave de Lado;

5° Le Directeur des transports s'assurera par de fréquentes visites que les prescriptions du règlement sur le service des transports (*R. A.*, 1900, p. 311 et suiv.) (1) sont scrupuleusement observées par les Chefs des postes de transit, en ce qui concerne le transport des colis par voie de terre et par pirogues. Outre les documents prévus par le dit règlement, ces agents adresseront mensuellement au Directeur des transports un inventaire des colis en souffrance, pièce qui doit servir à l'établissement de la situation générale dont il est question au paragraphe 4.

6° Conformément à l'article 2 du règlement sur le service des transports, les agents réceptionnaires devront fournir au Directeur des transports tous les renseignements que celui-ci leur demanderait.

—

17 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Colonies d'enfants. — Situation des élèves sortant des colonies scolaires de l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 148.) (2)

Les élèves sortant de la colonie scolaire de l'Etat sont à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 25 ans, sauf exception prévue par la loi.

Ils sont répartis à leur sortie entre les divers services administratifs, les travaux publics et la Force publique et sont inscrits dans des contrôles tenus à l'état-major de la Force publique pour les élèves incorporés comme soldats, et à la Direction de la justice pour ceux attachés aux autres services.

Ces contrôles sont tenus au courant à l'aide d'états de mutation à adresser mensuellement au Commandant de la Force publique ou au Directeur de la Justice par les services intéressés et selon l'administration dans laquelle ces élèves sont entrés.

Les élèves seront porteurs d'un livret du modèle prévu par les instructions, suivant le service auquel ils appartiennent. Une copie du certificat d'âge ou du certificat d'immatriculation ou de leur acte de naissance sera annexée au livret. Ils percevront un salaire de 21 centimes par jour indépendamment : pour ceux versés à la Force publique, des suppléments de solde accordés aux gradés et aux miliciens qui se rengagent après sept et dix ans de service, pour ceux attachés aux travaux publics ou employés dans les services administratifs, des augmentations de salaire suivant la classification à laquelles ils appartiennent. De plus, une allocation mensuelle de réserve de 1 fr. 25 c., à leur remettre à l'expiration de la tutelle, sera accordée à ceux qui se seront signalés par leur conduite et leur manière de servir.

Ceux incorporés comme soldats seront placés administrativement dans la catégorie « milicien ».

Tous les jeunes gens sortis de la colonie seront soumis aux peines disciplinaires prévues pour les soldats et toutes les catégories de travailleurs placés sous l'application du règlement de discipline militaire (article 22).

Un an après leur sortie de la colonie, les jeunes gens désignés pour être employés dans les services administratifs ou aux travaux de l'Etat seront assimilés, en ce qui concerne le régime disciplinaire, aux gradés de la Force publique, si leur conduite est restée bonne. Par contre, si après leur sortie de la colonie, des jeunes gens de ces dernières catégories se conduisaient mal, leurs chefs adresseraient au Directeur de la Justice une plainte circonstanciée à leur sujet. Sur sa proposition, le Gouverneur Général prendrait la mesure paraissant la plus propre à les faire entrer dans une meilleure voie.

Chaque année, dans les quinze premiers jours de janvier, le Directeur de la colonie scolaire de l'Etat adresse au Gouverneur Général un état fait à la date du 31 décembre précédent, mentionnant nominativement tous les élèves indistinctement sortis pendant l'an-

(1) Voir le *Recueil administratif* de 1903, p. 330 et suiv.

(2) Le texte de cette circulaire est reproduit au *Recueil administratif* de 1903, p. 67 et suiv. (arrêté du 31 janvier 1903, v° *Devoirs des Commissaires de district*, art. 4).

État de notes sur la conduite et la manière de servir des élèves sortis de la Colonie scolaire et incorporés à la Force publique.

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade.	Date de sortie de la colonie.	Age.	Avis et appréciations du commandant de camp ou de compagnie.	Avis et appréciations du chef territorial.	*Observations.*

A . . . . . , le . . . . . 190 .

Le (1) . . . . . ,

(1) Signature du chef qui envoie l'état.

État de notes semestriel sur la conduite, les aptitudes, la manière de servir des élèves sortis de la Colonie scolaire de l'État et répartis dans les services administratifs et dans celui des travaux publics.

District de . . . . . Service de . . . . . Station de . . . . . .

Nom et prénoms.	Age.	Date de la sortie de la colonie.	Date d'entrée dans le service de	Profession.	Salaire accordé.	Avis et appréciations du chef direct. Signature du chef direct.	Avis, appréciations et propositions du chef territorial ou du chef de service.	*Observations.*

A . . . . . , le . . . . . 190 .

Le (1) . . . . . .

(1) Signature du chef territorial ou du chef de service.

née de l'établissement sous ses ordres, avec indication de leur destination. Le Commandant de la Force publique et le Directeur de la Justice envoient au Gouverneur Général un état fait à la même date renseignant les jeunes gens qu'ils ont reçus dans le courant de l'année et font un rapport sur le degré d'instruction de ces jeunes gens et de leurs aptitudes, ils donnent en même temps des renseignements sur l'ensemble des élèves répartis les années précédentes dans les divers services et font à leur sujet toutes propositions qui leur paraissent opportunes.

Les commandants territoriaux et tous les chefs de service qui ont sous leurs ordres d'anciens élèves de la colonie scolaire de l'Etat fournissent semestriellement au Commandant de la Force publique ou au Directeur de la Justice, suivant la catégorie à laquelle les jeunes gens appartiennent, un état de l'un des deux modèles ci-joints; ils donneront, en outre, en tout temps à ces fonctionnaires les renseignements que ceux-ci réclameront sur ces noirs.

Les états et rapports annuels préindiqués sont adressés par le Gouverneur Général au Gouvernement central.

—

22 novembre 1900. — INSTRUCTIONS DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique.* (1)

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Comptables de l'Etat.

1. La perception et la manutention des deniers de l'Etat ne peuvent être effectuées que par des comptables spécialement autorisés à cet effet (art. 1er du décret du 6 octobre 1885, annexe *A*).

Ces comptables sont, en Afrique, les receveurs des impôts (art. 3 du décret du 25 septembre 1888, *Bull. off.*, 1888, p. 256).

2. Les receveurs sont placés sous les ordres du Directeur des Finances et sous la surveillance du contrôleur des impôts.

Éventuellement, d'autres fonctionnaires de l'Etat, chargés accessoirement des fonctions de contrôleur de la comptabilité (art. 3 du décret du 6 octobre 1885, annexe *A*), participent à cette surveillance.

Les comptables sont tenus de représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, leurs registres et leurs écritures aux fonctionnaires chargés de contrôler leur gestion (art. 6 du décret du 6 octobre 1885, annexe *A*).

3. La responsabilité des comptables et celle des fonctionnaires auxquels incombe leur surveillance sont définies par l'article 4 du décret du 6 octobre 1885 (annexe *A*).

4. Le trésorier général de l'Etat Indépendant du Congo est chargé d'effectuer en Europe toutes les recettes et les dépenses qui doivent y être opérées pour le compte de l'Etat (art. 2 du décret du 6 octobre 1885, annexe *A*).

Il reçoit le produit des perceptions faites par les comptables résidant en Afrique et il expédie au receveur à Boma, le cas échéant, les fonds qui peuvent être nécessaires pour les dépenses locales.

Ces relations des receveurs des impôts avec le trésorier général sont réglées par les §§ 25 et suivants du présent règlement.

Ecritures à tenir par les comptables.

5. Indépendamment des registres spéciaux qui sont prescrits pour la perception des divers impôts de l'Etat, les receveurs tiennent :

1° Un registre de quittances, qui est en même temps le journal de leurs recettes (Finances, modèle n° 16, subdivisé en nos 16*a* et 16*b*, annexes *D* et *E*, voir §§ 38 à 63 ci-après);

2° Un registre des dépenses (Finances, modèle n° 17, annexe *F*, voir §§ 64 à 73 ci-après);

3° Un livre de caisse qui doit, conformément à l'article 6 du décret du 6 octobre 1885 (annexe *A*), résumer jour par jour toutes leurs opérations tant en recettes qu'en dépenses (Finances, modèle n° 18, annexe *G*, §§ 74 à 80 ci-après).

6. Les receveurs rendent compte trimestriellement des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées, en adressant un état au Directeur des Finances (Finances, modèle n° 19, annexe *H*, voir §§ 81 à 83 ci-après).

Sous-comptables.

7. Des agents n'appartenant pas au service des impôts et de la comptabilité peuvent être spécialement autorisés à effectuer certaines perceptions afférentes aux services dont ils sont chargés.

Les agents ainsi autorisés sont par le fait constitués sous-comptables; ils ne tiennent, toutefois, pas les mêmes écritures que les receveurs des impôts; ils versent périodiquement, chez ces derniers, en les détaillant dans un bordereau (Finances, modèle n° 20, annexe *I*), les sommes qu'ils ont perçues (voir §§ 84 à 87 ci-après).

Recettes de l'Etat.

8. Il est interdit aux comptables d'exiger du public aucune somme au delà de ce qui est formellement prescrit par les décrets et les arrêtés en vigueur.

(1) Ces instructions remplacent et complètent celles qui forment les règlements des 1er novembre 1889, 10 mai 1892 et 8 août 1898.

9. Il est interdit également aux comptables, comme à tous les autres agents de l'Etat, d'accorder aucune exemption d'impôt, pour quelque raison que ce soit, si cette exemption n'est pas autorisée par une disposition formelle

Si des circonstances tout à fait particulières leur paraissaient justifier une mesure d'exception, ils devraient néanmoins exiger le paiement de ce qui est légalement dû, sauf à en proposer la restitution en soumettant le cas, par la voie hiérarchique, au Gouverneur Général qui, s'il n'a pas les pouvoirs nécessaires, en référera au Secrétaire d'Etat.

Dépenses de l'Etat.

10. Aucune sortie de fonds de la caisse des comptables ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'un mandat de paiement (Finances, modèle n° 21, annexe *J*) délivré par le Gouverneur Général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet (art. 5 du décret du 6 octobre 1885, annexe *A*).

Sont seuls exceptés les envois de fonds dont il sera question aux §§ 25 à 32 ci-après et les avances qui, dans des cas spéciaux, seraient autorisées par le Secrétaire d'Etat à charge de régularisation ultérieure.

Lorsqu'une restitution doit être effectuée, conformément au § 65, la décision qui l'autorise tient lieu de mandat.

11. Pour les dépenses ordinaires autres que le paiement des traitements, dont la liquidation et le paiement sont réglés par les §§ 92 à 106 ci-après, le Gouverneur Général délivre des mandats (Finances, modèle n° 21, annexe *J*), en se conformant aux §§ 88 à 91 ci-après.

12. Le Directeur des Finances veille à ce que les receveurs soient toujours pourvus du numéraire nécessaire au paiement des mandats émis sur leur caisse.

Année financière.

13. La comptabilité des deniers de l'Etat se tient par année, commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre.

14. Les comptes sont clôturés à cette dernière date et le solde qui existe en caisse à ce moment forme le premier article des recettes de l'année suivante.

Changement de titulaire des bureaux de recette.

15. Lorsqu'un agent chargé de la comptabilité des deniers de l'Etat vient, par un motif quelconque, à cesser ses fonctions comptables et à être remplacé par un autre agent, la situation qui existe à ce moment est constatée par un procès-verbal pour lequel on utilise, en les appropriant à cet effet, des formules de l'état trimestriel (Finances, modèle n° 16, annexe *H*).

16. Le receveur entrant donne reçu à son prédécesseur, dans le procès-verbal mentionné au paragraphe qui précède, de tous les fonds et valeurs en caisse, ainsi que du matériel, des registres et des autres documents du bureau.

17. Un contrôleur intervient, autant que possible, dans cette transmission de la comptabilité.

18. Le procès-verbal est rédigé en triple expédition, dont une pour le comptable entrant, une pour le comptable sortant et une pour le Directeur des Finances.

19. Le livre de caisse est ensuite continué et les états trimestriels (Finances, modèle n° 19, annexe *H*) sont formés comme si aucun changement de comptable n'avait eu lieu.

Monnaies et valeurs à accepter en paiement.

20. Les décrets des 27 juillet 1887 et 7 février 1896 (annexes *B* et *C*) déterminent le système monétaire de l'Etat Indépendant.

21. Les comptables ne peuvent recevoir d'autres valeurs monétaires et fiduciaires que celles émises par l'Etat Indépendant du Congo, excepté les monnaies d'or suivantes : les pièces d'or de 20 francs fabriquées en Belgique, en France (depuis Napoléon Ier), en Grèce, en Italie (y compris les pièces de Napoléon Ier, *re d'Italia*, et celles de l'ancien royaume de Sardaigne, à l'effigie de Victor-Emmanuel Ier, Charles-Félix, Charles-Albert et Victor-Emmanuel II), en Suisse et en Autriche-Hongrie (pièces de 8 florins).

22. En vertu de l'article 11 du décret du 27 juillet 1887 (annexe *B*), le Gouverneur Général peut, à titre temporaire et pour la facilité du commerce, autoriser l'acceptation de monnaies d'or d'un autre système que celui du franc, par exemple la livre sterling anglaise [1]. Il détermine, en pareil cas, le taux auquel les monnaies peuvent être admises.

23. Les comptables peuvent recevoir également en paiement, avec l'autorisation du Directeur des Finances, des traites à vue ou des chèques sur des maisons de banque ou de commerce européennes présentant des garanties suffisantes de sécurité. Les traites et chèques admis en paiement sont passibles d'une majoration de 1 p. c. Il est fait exception pour les traites et les chèques sur Boma et Banana dont il sera question au paragra-

[1] Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 3 janvier 1891, les comptables ont été autorisés à accepter et à donner en paiement la livre sterling au taux de 25 fr. 50 c.

phe suivant. Le paiement de la majoration de 1 p. c. donne lieu à la délivrance d'une quittance (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*).

Les traites et les chèques doivent toujours être souscrits en francs.

Les traites sont formées par « première » et « seconde ».

MODÈLE DE TRAITE SUR LE BAS-CONGO.

N° . . . .

. . . . . le . . . . . 19 . B.P. Frs. . .

A vue veuillez payer par cette première de change (la seconde ne l'étant), à l'ordre de M. le Receveur des impôts de l'Etat Indépendant du Congo, à. . . . . , la somme de . . . . . valeur . . . . . que passerez suivant avis de . . . . . .

A M. . . . . .

à

. . . . . .

MODÈLE DE TRAITE SUR L'EUROPE.

N° . . . .

. . . . . le . . . . 19 . B.P. Frs. . .

A . . . . . veuillez payer par cette première de change (la seconde ne l'étant), à l'ordre de M. le Trésorier général de l'État Indépendant du Congo, la somme de. . . . . valeur . . . . . que passerez suivant avis de . . . . . .

A M. . . . . .

à

. . . . . .

MODÈLE DE CHÈQUE.

N° . . . .

. . . . . le . . . . 19 . B.P. Frs. . . .

A vue, veuillez payer, par ce chèque, à l'ordre de M. le Trésorier Général de l'État Indépendant du Congo, la somme de. . . . . montant d . . . . . 19 .

(Signature.)

Société . . . . . .

Les traites et chèques sur l'Europe, libellés comme ci-dessus, ne doivent pas être endossés par les receveurs au Congo.

24. Les receveurs et les sous-comptables (voir § 7) qui exercent leurs fonctions ailleurs qu'à Boma, à Matadi où à Banana, peuvent accepter aussi des traites ou des chèques sur des maisons de commerce établies dans l'une de ces localités, à la condition que ces maisons fassent d'abord connaître au Directeur des Finances les personnes qu'elles autorisent à signer les traites et les chèques en question et qu'elles prennent l'engagement de payer ceux-ci à vue.

Les receveurs et les sous-comptables qui ont reçu des valeurs de l'espèce les envoient le plus tôt possible — comme s'il s'agissait d'un envoi de numéraire de comptable à comptable (voir §§ 29 à 31), — au receveur de Boma, de Matadi ou de Banana, afin qu'il en encaisse le montant et le fasse figurer comme numéraire dans sa propre comptabilité.

Envois de fonds.

25. Lorsque des receveurs résidant ailleurs qu'à Boma ont reçu en paiement des traites ou chèques sur l'Europe, ils envoient le plus tôt possible ces valeurs à leur collègue à Boma.

26. Ce dernier doit, par la plus prochaine occasion, expédier ces traites et chèques avec ceux qu'il a reçus lui-même en paiement, au trésorier général de l'Etat à Bruxelles.

27. Le numéraire reçu en paiement par les divers comptables en Afrique est expédié par eux au receveur à Boma, chaque fois que la somme en caisse atteint un chiffre que détermine le Directeur des Finances.

28. Il est expressement recommandé au receveur à Boma, de n'expédier au trésorier général aucune valeur monétaire ou fiduciaire qu'avec l'autorisation du Gouverneur Général au Congo.

29. Tout envoi de valeurs, fait conformément aux §§ 25 à 28, doit être accompagné d'un bordereau détaillé (Finances, modèle n° 23, annexe *L*), en double expédition, donnant, de la manière la plus complète, le détail des traites, des chèques et du numéraire compris dans l'envoi.

Les envois de numéraires et de billets d'Etat doivent être scellés et le bordereau (Finances, modèle n° 23, annexe *L*) est signé par le receveur et l'un de ses adjoints.

30. Au moment où il fait un envoi de valeurs, le comptable expéditeur l'inscrit en dépense au registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*).

31. Le receveur destinataire ouvre sans retard le pli contenant des fonds, en présence de l'un de ses adjoints ou de tout autre témoin qui, avec lui, vérifie le montant de l'envoi et signe un exemplaire du bordereau (Finances, modèle, n° 23, annexe *L*) qui est renvoyé immédiatement à l'expéditeur. Le receveur porte les valeurs en recette à son livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*) aussitôt leur réception.

32. Les trois paragraphes qui précèdent s'appliquent aussi bien aux valeurs envoyées au trésorier général à Bruxelles, ou reçues de lui, qu'à celles qui sont expédiées par un comptable au Congo à un autre comptable résidant également en Afrique.

On se conformera pour les expéditions et les réceptions à toutes les mesures de sécurité prescrites par le Gouverneur Général. Les négligences constatées peuvent entraîner la

responsabilité des pertes de fonds, de la part des agents reconnus en défaut.

Fonds de réserve conservés par le receveur de Boma.

33. Les fonds (comprenant le numéraire et les valeurs au porteur) dont le receveur de Boma est dépositaire, et qui ne lui sont pas nécessaires pour son service courant, sont considérés comme des *fonds de réserve*; ils sont mis en sûreté dans un coffre-fort spécial, — ou *coffre-fort de la réserve*, — fermant à deux clefs, dont l'une est tenue par le comptable lui-même et l'autre par le Directeur des Finances, de manière que jamais aucun de ces deux fonctionnaires ne puisse ouvrir le coffre-fort sans le concours de l'autre.

34. Le Directeur des Finances fixe la somme que le receveur de Boma peut conserver en dehors du coffre-fort de la réserve. Quand cette somme est dépassée, — par suite de la réception de numéraire du trésorier général ou d'autres comptables de l'Etat, — le receveur en avertit le Directeur des Finances, afin de pouvoir procéder, conjointement avec lui, au dépôt, dans le coffre-fort spécial, de tout ou partie de l'encaisse existante.

35. De même, lorsque le receveur de Boma ne dispose pas d'une somme suffisante de numéraire pour pouvoir effectuer les paiements assignés sur sa caisse, il en prévient le Directeur des Finances qui, conjointement avec le comptable, retire du coffre-fort de la réserve et met à la disposition de ce dernier fonctionnaire la somme nécessaire pour assurer le service des paiements.

36. Il est tenu, en double expédition, un registre des fonds déposés dans le coffre-fort de la réserve (Finances, modèle n° 24, annexe *M*).

Une des expéditions est enfermée dans le coffre-fort; l'autre est conservée par le receveur.

Chaque fois que le coffre-fort de la réserve a été ouvert pour y effectuer des dépôts ou des retraits, la situation de l'encaisse est établie à nouveau dans les colonnes 2 à 10 du registre et le montant de cette encaisse est constaté en toutes lettres dans la colonne à observations, de la manière suivante :

« Arrêté l'encaisse à ce jour à la somme de . . . . . »

La colonne 6 du registre des fonds déposés dans le coffre-fort de la réserve n'est utilisée que dans le cas où, par application du § 22 du règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique, le Gouverneur Général aurait autorisé temporairement l'acceptation de monnaies d'or d'un autre système que celui du franc.

Il en est de même de la colonne 8, qui ne doit être utilisée que pour les monnaies d'argent anglaises reçues éventuellement du trésorier général à Bruxelles.

37. Les dépôts et les retraits mentionnés aux §§ 34 et 35 ne donnent lieu à aucune inscription dans les registres de comptabilité du receveur : l'encaisse, qui doit figurer au livre de caisse et dans les états trimestriels des recettes et des dépenses, comprend aussi bien les *fonds de réserve* que la partie de l'encaisse laissée à la disposition du comptable.

Le contrôleur vérifiant le bureau de Boma se fait représenter, en même temps que cette dernière partie de l'encaisse, le registre mentionné au § 36 et considère la somme y inscrite comme valeur en caisse du receveur.

SECTION II. — REGISTRES ET AUTRES DOCUMENTS DE COMPTABILITÉ.

Registres de quittances (Finances, modèles n°s 16*a* et 16*b*, annexes *D* et *E*).

38. Les registres de quittances (Finances, modèles n°s 16*a* et 16*b*) sont destinés à l'inscription de toutes les recettes que les comptables font au profit de l'Etat et pour compte de tiers, hormis les sommes reçues d'autres comptables ou du Trésorier général et les remboursements d'avances autorisées; ces dernières sommes et ces remboursements sont portés directement en recette au livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*).

39. Sauf les exceptions formellement autorisées par les règlements, les comptables doivent donner quittance de toutes les sommes qu'ils perçoivent, à un titre quelconque, pour le compte de l'Etat.

Cette quittance doit être détachée de l'un des registres de quittances (Finances, modèles n°s 16*a* ou 16*b*, annexes *D* et *E*).

40. Les droits, taxes et objets de toute nature sur lesquels des paiements et versements sont effectués et qui donnent lieu à la délivrance de quittances (Finances, modèles n°s 16*a* ou 16*b*, annexes *D* et *E*) sont, entre autres, les suivants :

a) Taxes d'enregistrement des terres et recettes cadastrales;

b) Recettes domaniales (ventes et locations de terrains et bâtiments appartenant à l'Etat; coupes d'arbres; coupes de bois pour les vapeurs du Haut-Congo; extraction de minerais; produits des domaines de l'Etat); redevance domaniale sur le caoutchouc; taxe supplémentaire sur le caoutchouc; droit de licence prévu par le décret du 1er février 1898;

c) Amendes en matière de droits de sortie et produit des confiscations;

d) Amendes en matière de droits d'entrée et produit des confiscations;

e) Droits de magasin;

f) Impositions directes et personnelles (produit de l'impôt et amendes);

g) Péage sur les routes entretenues par l'Etat;

h) Taxes maritimes;

i) Transports effectués par l'Etat (par bateaux; — par porteurs);

j) Taxes sur le portage (délivrance de permis de licence; visa de contrats, etc.);

k) Droits de chancellerie; taxe sur les brevets et frais de dépôt d'actes; frais des actes notariés et des actes de l'état civil (délivrance de passeports, de certificats de vie, visa et légalisation de documents; taxe sur les brevets et frais de dépôt d'actes (sociétés, etc.); frais des actes notariés; délivrance d'extraits d'actes de l'état civil; autres recettes);

l) Recettes judiciaires (amendes judiciaires; frais de justice acquis à l'Etat; droit proportionnel de 4 p. c. sur les sommes et valeurs adjugées aux parties civiles; produit des confiscations prononcées par les tribunaux, et toutes autres recettes provenant de l'administration de la justice.

m) Recettes extraordinaires et accidentelles; valeurs et objets trouvés dans les correspondances tombées au rebut; registres et autres articles fournis au commerce; amendes administratives, etc.;

n) Fonds de tiers (successions; fonds spécial de préemptions et autres recettes étrangères aux recettes de l'Etat);

o) Cautionnements et consignations de toute nature.

Ne donnent pas lieu à la délivrance de quittances (Finances, modèles nos 16*a* ou 16*b*, annexes *D* et *E*) : les droits de sortie, les droits d'entrée et le produit net des postes (ainsi que le produit du péage sur les routes entretenues par l'Etat, lorsque le receveur est chargé de la délivrance des tickets). Les perceptions du chef de droits de sortie, de droits d'entrée, les recettes postales et le produit du péage sont néanmoins inscrits aux registres (Finances, modèles nos 16*a* et 16*b*, annexes *D* et *E*).

Ne donnent pas lieu non plus à la délivrance de quittances (Finances, modèles nos 16*a* ou 16*b*, annexes *D* et *E*), les sommes reçues d'un autre comptable ou du trésorier général. Ces sommes sont portées directement au livre de caisse, sans inscription aux registres de quittances (Finances, modèles nos 16*a* ou 16*b*, annexes *D* et *E*).

41. Les quittances doivent être libellées avec suffisamment de détails et de clarté, pour qu'il ne puisse y avoir de doute sur la nature de la perception. En ce qui concerne les taxes sur le portage, la quittance doit spécifier si la taxe a été acquittée pour la délivrance d'un permis ou d'une licence. Une même quittance peut comprendre des perceptions de nature différente.

42. Les sommes pour lesquelles il est délivré des quittances (Finances, modèles, nos 16*a* et 16*b*, annexes *D* et *E*) sont émargées, en regard des souches, dans les colonnes à ce destinées. Les intitulés de ces colonnes d'émargement correspondent aux différents droits, taxes et objets énumérés plus haut et qui sont à recouvrer par les comptables.

43. Les recettes sont additionnées et reportées de page en page jusqu'à la fin de la journée; aux totaux du jour on ajoute, successivement jusqu'au 31 décembre, les recettes des jours antérieurs pour obtenir constamment le total général depuis le commencement de l'année.

44. Les émargements sont faits de manière à pouvoir inscrire à gauche des colonnes et en regard des totaux, savoir :

Totaux du (date du mois) . . . fr.
Journées antérieures . . . . .

Totaux généraux depuis le 1er janvier . . . . . fr.

45. Les recettes de chaque jour (col. 21 du modèle 16*a* et col. 40 du modèle 16*b*) sont reportées au livre de caisse. Au préalable et pour prévenir les articles de rectification, les receveurs s'assurent de l'exactitude des additions de chaque journée.

46. *Droits de sortie.* A la fin de chaque journée, les droits de sortie perçus sont reportés au registre de quittances (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*); ils font l'objet d'une seule inscription et sont libellés sur le volant de la première quittance disponible, ainsi qu'il suit :

« Le . . . . , reçu la somme de . . . . . suivant les permis d'exportation ci-après :

Permis n°. . . . . fr.
— . . . . . .

Ensemble, fr. »

Le volant de la quittance ainsi libellée reste attaché au registre; la souche est annulée au moyen d'une croix ×.

47. La quittance des droits de sortie est donnée sur le permis d'exportation (art. 3, § 6, du règlement de perception des droits de sortie [*Bull. off.*, 1897, p. 219]).

48. Les amendes perçues pour contravention au règlement sur les droits de sortie donnent lieu à la délivrance d'une quittance (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*).

49. Lorsque les marchandises sont saisies pour contravention au règlement sur les droits de sortie, le receveur fait l'avance, sur les fonds de sa caisse, des frais de garde, de magasinage, etc., auxquels cette saisie peut entraîner.

Ces avances ne sont pas inscrites en dépense au registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*); mais le receveur se fait donner

quittance des sommes avancées par lui, et ces quittances comptent comme numéraire dans sa caisse en attendant régularisation conformément aux §§ 50 ou 51 ci-après.

50. Les frais auxquels une saisie donne lieu doivent être payés par le contrevenant en même temps que l'amende encourue (art. 24 du règlement sur les droits de sortie [*Bull. off.*, 1897, p. 232]).

Lors de ce paiement, les frais sont portés séparément, par le receveur, dans la quittance (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*) délivrée conformément au § 48 ci-dessus; ils sont renseignés également, d'une manière séparée, à la souche de cette quittance; mais on ne renseigne que le montant de l'amende dans la colonne d'émargement du registre (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*) La somme payée à titre de frais rembourse ainsi, dans la caisse du comptable, l'avance qu'elle a supportée.

51. Lorsque, à défaut de paiement de l'amende et des frais par le contrevenant, les marchandises saisies deviennent la propriété de l'Etat et sont vendues au profit de ce dernier, le receveur délivre à l'acheteur une quittance (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*) indiquant la totalité du prix d'achat; mais, à la souche de cette quittance, il fait le décompte des frais qu'il a avancés et il ne renseigne dans la colonne d'émargement du registre (Finances, modèle n° 16*a*, annexe *D*) que le produit *net* de la vente après déduction de ces frais. Ces derniers étant ainsi prélevés sur le produit de la vente et versés dans la caisse du comptable, l'avance faite se trouve remboursée.

52. Aussi longtemps qu'elles n'ont pas été régularisées de la manière indiquée aux §§ 50 ou 51, les avances faites en exécution du § 49 ci-dessus sont détaillées dans l'état trimestriel des recettes et des dépenses avec le numéraire et les autres valeurs dont se compose l'encaisse du comptable.

53. *Droits d'entrée*. Les §§ 46 à 52 qui précèdent sont applicables à la perception des droits d'entrée, hormis dans le cas où il est disposé autrement par les instructions spéciales. (Voir notamment les instructions insérées au *Recueil administratif* en ce qui concerne la comptabilité des *cautionnements*, des *marchandises non déclarées ou délaissées*, des *préemptions* et des *confiscations*.)

54. *Recettes postales*. Dans les localités où le percepteur des postes remplit en même temps les fonctions de receveur des impôts, il est procédé pour les recettes postales comme pour les recettes sur les droits de sortie, c'est-à-dire que le montant du solde versé dans la caisse de l'Etat à la fin de chaque journée, tel qu'il est établi au journal des recettes et des dépenses en matière postale, est reporté au registre de quittances (Finances, modèle n° 16*b*, annexe *E*). Il fait l'objet d'une seule inscription et est libellé sur le volant de la première quittance disponible, ainsi qu'il suit :

« Le . . . . reçu la somme de . . . . . suivant le journal des recettes et des dépenses en matière postale. »

Le volant de cette quittance reste attaché au registre et la souche est annulée au moyen d'une croix ×.

Lorsque les services des postes et de la comptabilité sont séparés, le percepteur verse le montant net des recettes postales à la fin de chaque mois entre les mains du receveur des impôts, qui en donne quittance. Le versement est accompagné d'un bordereau (Finances, modèle n° 20, annexe *I*) formé par le percepteur.

55. *Péages sur les routes entretenues par l'Etat*. Les dispositions du § 54 sont en tous points applicables aux recettes effectuées du chef des péages sur les routes entretenues par l'Etat.

56. *Cautionnements et consignations*. Les quittances délivrées pour constater les versements de cautionnements ou de consignations doivent être reproduites pour obtenir éventuellement le remboursement de ces cautionnements ou consignations. Les intéressés inscrivent de leur main, en présence du comptable et au dos des quittances, la mention suivante :

« Le soussigné . . . . . reconnaît avoir reçu de l'agent comptable à. . . . . , la somme de . . . . . qu'il avait versée à titre de (cautionnement *ou* consignation) et dont quittance se trouve d'autre part. »

(*Suivent la date et la signature.*)

57. Les remboursements de cautionnements ou de consignations doivent être autorisés par le Gouverneur Général au Congo ou par son délégué.

Il est fait exception en ce qui concerne les cautionnements en matière de droits d'entrée, dont le remboursement peut être effectué sans l'intervention du Gouverneur Général. (Voir le dernier paragraphe de l'instruction du 10 avril 1892, sur les cautionnements.)

58. Les quittances de versement de cautionnements ou de consignations ou éventuellement les duplicata de ces quittances, revêtus de la mention du remboursement des cautionnements ou des consignations, sont considérés comme pièces de dépense ou mandats acquittés.

59. En travers de la souche des quittances de versement de cautionnements ou de consignations dont le remboursement a eu lieu, le comptable inscrit la mention : « *Remboursé le*

. . . . . » qu'il fait suivre de sa signature.

60. *Fonds de tiers*. — Indépendamment des sommes à recouvrer pour compte de l'Etat, les comptables peuvent avoir à faire des recettes au profit de tiers. Ces recettes prennent, dans la comptabilité, la dénomination de *fonds de tiers* et donnent lieu — comme les recettes de l'Etat — à la délivrance de quittances (Finances, modèle n° 16B, annexe *E*). Toutefois, elles sont totalisées séparément dans une colonne d'émargement du registre de quittances (col. 41) et renseignées ensuite spécialement au livre de caisse (Finances, modèle n° 18, col. 6, annexe *G*).

61. Les duplicata de quittances sont formés à la main et ne peuvent être délivrés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur Général au Congo ou de son délégué. Il est fait mention de cette autorisation tant aux souches qu'aux duplicata.

62. Lorsque des paiements sont faits en traites ou chèques sur l'Europe, les agents comptables ont soin d'en faire mention dans la quittance en indiquant la nature de la valeur reçue, ainsi que les noms du tireur et du tiré.

63. Dans les modèles n°s 16A et 16B (annexes *D* et *E*), l'en-tête de quelques colonnes d'émargement des quittances a été laissé en blanc; ces colonnes seront utilisées au besoin, d'après les indications à donner ultérieurement par l'Administration.

Registre servant à inscrire les paiements de toute nature effectués par les comptables en Afrique (Finances, modèle n° 17, annexe *F*).

64. Le registre des paiements (Finances, modèle n° 17, annexe *F*) sert à renseigner les dépenses de toute nature effectuées par les comptables, à l'exception des avances autorisées qui sont inscrites directement au livre de caisse (Finances, modèle n° 18, col. 12, annexe *G*).

65. Lorsqu'une somme a été indûment perçue par un receveur ou qu'un remboursement quelconque doit être effectué, le Directeur des Finances, agissant comme délégué du Gouverneur Général en ce qui concerne les cautionnements ou les consignations (voir § 57), peut en ordonner ou autoriser le paiement en indiquant succinctement les motifs de la restitution ou du remboursement.

Dans l'un et dans l'autre cas, l'intéressé donne quittance au bas du document autorisant la restitution ou le remboursement et le montant est ensuite porté au registre des paiements (Finances, modèle n° 17, annexe *F*).

66. Les receveurs sont chargés de payer les mandats et ordonnances émis sur leur caisse par le Gouverneur Général au Congo.

Ces paiements ont lieu contre quittances données sur les mandats mêmes ou contre une quittance séparée qui doit rester annexée au mandat.

Il ne peut jamais être procédé au paiement de mandats émis au bénéfice de personnes illettrées sans que celles-ci soient accompagnées de deux témoins sachant signer.

Le bénéficiaire doit apposer une croix comme acquit et les deux témoins leur signature sous la mention : « certifié exact » que les comptables écriront au bas des mandats.

67. Le registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*) sert à inscrire, *au fur et à mesure qu'ils ont lieu*, les paiements de toute nature effectués par les comptables en Afrique. La première colonne présente un numéro d'ordre non interrompu, depuis le 1er janvier jusqu'à la fin de l'année; ce numéro d'ordre est reproduit sur la pièce inscrite.

68. Les paiements à renseigner au registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*) comprennent, entre autres :

a) Les sommes envoyées à d'autres comptables, y compris les sommes envoyées au Trésorier général de l'Etat;

b) Les restitutions diverses effectuées;

c) Les mandats de paiement acquittés;

d) Les remboursements de cautionnements ou de consignations [1];

e) Les sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions (voir l'instruction du 10 avril 1892, sur les préemptions).

69. Chaque paiement donne lieu à une inscription et la somme payée est portée dans la colonne qu'elle concerne. La date du paiement est indiquée dans la colonne 2, avant la première inscription de chaque journée.

70. A la fin de chaque journée, les paiements sont additionnés et reportés de page en page. Aux totaux du jour, on ajoute successivement, jusqu'au 31 décembre, les paiements des jours antérieurs pour obtenir constamment le total général depuis le commencement de l'année. Il est procédé comme il suit :

Totaux du (date du mois) . . fr.
Journées antérieures . . . . .
Totaux généraux depuis le 1er janvier 19 . . . . . fr.

71. Le total des paiements de chaque journée (col. 11) est reporté au livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*). Pour prévenir les articles de rectification, les comptables s'assurent de l'exactitude des additions de chaque journée avant de rapporter le montant total des paiements au livre de caisse.

[1] Pour les remboursements de cautionnements ou de consignations, voir les §§ 56 à 59.

72. La colonne 12 du registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*) est affectée à l'indication du trimestre auquel se rapportent les états trimestriels des recettes et des dépenses, dans lesquels les paiements sont portés en dépense.

73. Dans le registre (Finances, modèle n° 17, annexe *F*), l'en-tête de plusieurs colonnes a été laissé en blanc; ces colonnes seront utilisées, le cas échéant, suivant les indications à donner ultérieurement par l'Administration.

Livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*).

74. Il est tenu par chaque receveur un livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*) où sont résumés, par année, les faits accomplis en recettes et en dépenses depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre. Des colonnes en blanc sont réservées pour les besoins futurs; elles seront utilisées éventuellement d'après les indications à donner par l'Administration.

75. Chaque soir, on y inscrit, en *recette*, le total des sommes perçues d'après les registres de quittances (col. n° 21 du modèle 16A et col. n° 40 du modèle 16B), les sommes reçues d'autres comptables et du Trésorier général, les remboursements d'avances autorisées, les recettes au profit de tiers, les remboursements d'avances autorisées du chef de préemptions et les recettes faites au profit du fonds spécial des préemptions.

On y porte, en *dépense*, le total des sommes détaillées au registre des dépenses (Finances, modèle n° 17, col. 11, annexe *F*), les avances autorisées, ainsi que celles autorisées du chef de préemptions.

76. On indique, dans la colonne à observations du livre de caisse, de quel comptable viennent les sommes portées en recette dans la colonne 4 (sommes reçues d'autres comptables, y compris celles reçues du Trésorier général). Il est également fait mention de la date des décisions du Gouverneur Général, relatives aux sommes inscrites en dépense dans la colonne 12 (avances autorisées), ainsi que des justifications relatives aux sommes inscrites en dépense dans la colonne 13 (avances autorisées du chef de préemptions).

77. Les recettes inscrites dans les colonnes 2 à 9 sont totalisées dans la colonne 10, et le total de cette dernière colonne est additionné, chaque soir, avec le total des journées antérieures. On procède de la même manière en ce qui concerne les dépenses inscrites dans les colonnes 11 à 15, qui sont totalisées dans la colonne 16. La différence entre les colonnes 10 et 16 est tirée dans la colonne 17. Celle-ci ne s'additionne pas; elle indique, à la fin de chaque journée, le solde existant dans la caisse du receveur. Les colonnes 2 à 9 et 11 à 15 ne s'additionnent qu'au bas des pages et à la fin de chaque trimestre. Les totaux sont reportés de page en page jusqu'au 31 décembre.

78. Lorsque l'encaisse comprend des traites ou chèques sur l'Europe, les receveurs inscrivent, dans la colonne à observations du livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*), une annotation indiquant la nature de la valeur reçue, ainsi que les noms du tireur et du tiré.

79. A la fin de chaque trimestre, le solde en caisse est détaillé en travers des colonnes 11 à 17 de la manière suivante :

Monnaies d'or du système du franc . . . . . fr.
Monnaies d'or autres . . . .
— d'argent congolaises .
— de cuivre congolaises .
Traites ou chèques sur l'Europe (à détailler) . . . . . .
Traites ou chèques sur Boma, Matadi ou Banana (à détailler).

Total égal. . . fr.

Le Receveur,

80. Le livre de caisse doit toujours être en concordance avec les états trimestriels des recettes et des dépenses. Il est arrêté au 31 décembre de chaque année ou à la cessation des fonctions du comptable, et l'encaisse est détaillé comme à la fin de chaque trimestre. Le solde en caisse, au 31 décembre, est reporté comme premier article de recette au livre de caisse à ouvrir pour l'année suivante.

État trimestriel des recettes et des dépenses (Finances, modèle n° 19, annexe *H*).

81. L'état des recettes et des dépenses (Finances, modèle n° 19, annexe *H*) est destiné à faire connaître en détail à l'Administration, trimestriellement, les recettes et les dépenses des receveurs en Afrique; il est formé d'après les indications des registres (Finances, modèles nos 16A, 16B, 17 et 18, annexes *D*, *E*, *F* et *G*), avec lesquels il doit être en parfaite concordance.

En ce qui concerne les sommes à renseigner éventuellement à l'état trimestriel des recettes et des dépenses (Finances, modèle n° 19, annexe *H*) sous la rubrique : « Remboursements d'avances autorisées », il est prescrit aux receveurs des impôts d'indiquer le nom du particulier ou la firme de la société qui opère le remboursement : cette indication sera donnée suivant l'exemple ci-après :

Remboursements d'avances autorisées.	(Nom). fr. 3,000 »	5,000	»
	(Id.) fr. 2,000 »		

82. Les receveurs envoient, à l'expiration de chaque trimestre, au Directeur des Finances

au Congo, un état (Finances, modèle n° 19, annexe *H*) indiquant leurs recettes et leurs dépenses depuis le 1er janvier.

Ils joignent à cet état les pièces comptables justifiant les dépenses qu'ils ont faites pendant le trimestre écoulé, savoir :

1° Le double du bordereau d'envoi de fonds à un autre comptable et au Trésorier général;

2° Les décisions en vertu desquelles des restitutions ont été effectuées;

3° Les mandats payés et acquittés ;

4° Les décisions autorisant les remboursements de cautionnements et de consignations;

5° Les justifications relatives aux sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions;

6° Les décisions relatives aux avances autorisées;

7° Les justifications relatives aux avances autorisées du chef de préemptions.

Ils y joignent également les bordereaux (Finances, modèle n° 20, annexe *I*) des sommes qui ont été versées dans leur caisse par des agents sous-comptables.

83. L'état (Finances, modèle n° 19, annexe *H*) est formé en triple expédition.

Après vérification, le Directeur des Finances donne décharge des pièces de dépense jointes à l'état trimestriel; cette décharge est inscrite sur une des expéditions de cet état, laquelle est ensuite renvoyée au comptable.

Une autre expédition de l'état trimestriel est transmise, par l'intermédiaire du Gouverneur Général au Congo, au Secrétaire d'Etat, à Bruxelles, avec les pièces de dépense dont il a été donné décharge.

Bordereau des recouvrements effectués par les agents sous-comptables (Finances, modèle n° 20, annexe *I*).

84. Les agents qui font office de sous-comptable (voir § 7), notamment pour le Département des affaires étrangères et de la justice : les greffiers et les commissaires maritimes, et pour le Département de l'intérieur : les agents qui sont chargés de recevoir le prix des marchandises vendues comptant [1] versent le produit des perceptions effectuées par eux entre les mains des receveurs en accompagnant ces versements d'un bordereau (Finances, modèle n° 20, annexe *I*) qui doit indiquer, par nature de recette, le montant des recouvrements.

On suit, pour la désignation de la nature des recettes (col. 1), l'ordre, les divisions et subdivisions adoptés pour l'état trimestriel des recettes et des dépenses (Finances, modèle n° 19, recettes, annexe *H*) dont un exemplaire est mis à la disposition des greffiers, commissaires maritimes et autres agents sous-comptables.

85. Les versements, chez les receveurs, ont lieu aux époques et dans les conditions d'encaisse déterminées par les ordonnances et instructions des administrations auxquelles ressortissent les agents sous-comptables.

86. Les receveurs donnent quittance à la partie versante. Ils délivrent une seule quittance (Finances, modèles n° 16A ou 16B, annexes *D* et *E*) pour toutes les sommes portées dans chaque bordereau; ils indiquent la date et le numéro de la quittance dans la colonne à observations du bordereau. Les quittances (Finances, modèles nos 16A et 16B, annexes *D* et *E*) sont détaillées par nature de recette.

87. Les amendes judiciaires perçues par les comptables font également l'objet d'un bordereau (Finances, modèle n° 20, annexe *I*) Ce bordereau est dressé par le comptable lui-même à l'expiration de chaque trimestre; il est formé en triple expédition dont une est adressée au Directeur des finances, une au greffier et l'autre est jointe à l'état trimestriel du comptable.

L'imprimé (Finances, modèle n° 20, annexe *I*) est fourni par le Département des finances.

Mandats émis par le Gouverneur Général au Congo (Finances, modèle n° 21, annexe *J*). — *Registre des mandats émis au Congo* (Finances, modèle n° 22, annexe *K*).

88. Les sommes qui doivent être payées en Afrique, sur la caisse des receveurs, sont ordonnancées par le Gouverneur Général au moyen de mandats extraits d'un livre à souches (Finances, modèle n° 21, annexe *J*).

Exceptionnellement, il est délivré des duplicata des mandats (Finances, modèle n° 21, annexe *J*); dans chaque cas, les numéros sont portés à la connaissance du receveur qui doit effectuer le paiement. Le receveur est rendu responsable de tout paiement par double emploi.

89. Le Gouverneur Général ne peut mandater sur la caisse desdits receveurs aucune somme au delà de celles qu'il a été autorisé, par le Gouvernement central, à ordonnancer sur chaque article du budget annuel.

Si des besoins urgents et imprévus l'obligeaient à s'écarter de cette règle, il en ren-

[1] Les agents qui ont reçu la valeur des marchandises en versent le montant, contre quittance, dans la caisse d'un comptable de l'Etat, chaque fois que ce montant atteint 100 francs ou tel chiffre qui sera fixé par le Gouverneur Général au Congo [1]. Aucun compte personnel ne doit être ouvert de ce chef aux acheteurs.

Le receveur porte en recette, au profit de l'Etat, les sommes qu'il a ainsi encaissées.

[1] Voir la circulaire du 15 décembre 1896 (*R. M.*, 1896, p. 164).

drait compte immédiatement au Secrétaire d'Etat.

90. Le Gouverneur Général au Congo tient par année un registre des mandats émis (Finances, modèle n° 22, annexe *K*) présentant, sur une même feuille, pour chacun des articles du budget sur lesquels il est autorisé à émettre des mandats :

D'une part, le montant total de la somme dont il peut disposer conformément au § 89 ci-dessus;

D'autre part, les divers mandats qu'il délivre.

Les mandats y sont inscrits au moment de leur délivrance.

91. Si le numéraire provenant des perceptions faites par les comptables résidant au Congo ne suffit pas pour le paiement des dépenses qu'il doit ordonnancer, le Gouverneur Général en donne avis au Secrétaire d'Etat et lui fait connaître la somme qui est nécessaire.

Le Secrétaire d'Etat fait expédier cette somme par le Trésorier général de l'Etat au receveur du bureau de Boma.

Traitements.

Feuilles des traitements (Finances, modèle n° 37, annexe *N*). — *États collectifs des traitements* (Finances, modèles n°s 38A et 38B, annexes *O* et *P*). — *Déclaration de liquidation des traitements* (Finances, modèle n° 39, annexe *Q*). — *Bordereau des états collectifs des traitements* (Finances, modèle n° 40, annexe *R*). — *Carnet de quittances de traitements* (Finances, modèle n° 41, annexe *S*).

92. Les traitements des agents résidant en Afrique ne sont liquidés au Congo que jusqu'à concurrence de 50 p. c. de leur montant.

La partie non liquidée constitue une réserve dont l'intéressé ne peut disposer que dans les conditions indiquées aux articles 28 et suivants du Règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique, du 15 septembre 1896 (*Bull. off.*, 1896, p. 275).

93. La partie des traitements à liquider en Afrique est mandatée trimestriellement par le Gouverneur Général, à terme échu, au commencement du mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, savoir :

Le traitement du 1er trimestre, au commencement d'avril;

Le traitement du 2e trimestre, au commencement de juillet;

Le traitement du 3e trimestre, au commencement d'octobre;

Le traitement du 4e trimestre, au commencement de janvier.

Il est fait usage, à cet effet, des formules d'état collectif des traitements (Finances, modèles n°s 38A et 38B, annexes *O* et *P*).

Ces états collectifs des traitements (Finances, modèles n° 38A et 38B, annexes *O* et *P*), sont signés par le Gouverneur Général et par le Directeur des Finances, qui y appose son cachet.

94. Le montant des avances qu'un agent a reçues de l'Etat pour son équipement ou pour un autre usage personnel peut être retenu, soit sur la partie de son traitement qui est mandatée en Afrique, soit sur la partie qui doit constituer la réserve.

95. A la demande des intéressés, l'Etat fournit des marchandises à crédit à ceux de ses agents qui résident dans les districts où les paiements ne s'effectuent pas en numéraire (voir § 84).

Le montant des fournitures ne peut en aucun cas dépasser la partie du traitement payable en Afrique, pour le trimestre en cours.

L'agent qui a autorisé des avances en marchandises en informe le service de l'Intendance par le premier courrier, pour mettre la Direction des finances à même d'opérer la retenue sur le plus prochain traitement à liquider au profit de l'intéressé en Afrique.

96. Sont également prélevés sur la partie du traitement à mandater en Afrique, les retenues de traitement infligées par mesure disciplinaire, les frais de transport et de portage, les taxes territoriales et droits d'entrée, les avances faites à des titres divers, ainsi que les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'Etat par suite de responsabilités encourues (Règlement général du 15 septembre 1896, articles 29 et 34, *Bull. off.*, 1896, p. 275).

97. Après déduction des retenues à opérer, la partie de traitement disponible est mandatée par le Gouverneur Général, au choix de l'ayant droit, sur la Trésorerie générale à Bruxelles ou sur la caisse d'un receveur des impôts en Afrique.

98. Tout agent se rendant au Congo est tenu de désigner un mandataire en Europe, auquel il donne pouvoir de toucher, en son nom, toutes les sommes à mandater à son profit sur la Trésorerie générale à Bruxelles. Il remet, à cet effet, au Département dont il relève, une procuration revêtue de sa signature et de celle de son mandataire (Règlement général du 15 septembre 1896, art 25, *Bull. off*, 1896, p 275).

99. Lorsqu'un agent part pour l'Afrique, les indications nécessaires au paiement de son traitement sont envoyées au Gouverneur Général par l'Administration centrale au moyen d'une feuille (Finances, modèle n° 37, annexe *N*) qui renseigne éventuellement les avances reçues à Bruxelles et sur laquelle la

Direction des finances inscrit chaque trimestre les détails de la liquidation des traitements. Les feuilles (Finances, modèle n° 37, annexe *N*) sont réunies à la Direction des finances; elles sont classées par ordre alphabétique et par article du budget et servent de minute pour la formation des états collectifs des traitements.

100. Ainsi qu'il est dit au § 93, il est fait usage, pour la liquidation des traitements en Afrique, des formules d'état collectif des traitements. L'une de ces formules (Finances, modèle n° 38A, annexe *O*) sert à mandater la partie des traitements payables à la caisse du Trésorier général à Bruxelles; l'autre (Finances, modèle n° 38B, annexe *P*) est employée pour la partie des traitements à toucher en Afrique par les ayants droit.

Le Gouverneur Général émet autant d'états collectifs (Finances, modèle n° 38B, annexe *P*) qu'il le juge utile dans l'intérêt du service et des agents. Il va de soi que tous les agents d'une même résidence peuvent être portés sur un seul état collectif, en observant, toutefois, que chaque état ne peut comprendre que des traitements imputables sur un même article du budget.

En règle générale, les états collectifs des traitements doivent être émargés pour quittance dans une colonne à ce destinée. Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, et notamment dans le cas prévu par l'alinéa ci-après, l'émargement peut être remplacé par une quittance (Finances, modèle n° 41, annexe *S*).

101. Ceux des agents établis dans le Haut-Congo, qui désirent toucher en tout ou en partie la quantum disponible de leur traitement d'Afrique (voir § 97), envoient à leur correspondant dans le Bas-Congo, une quittance extraite du carnet (Finances, modèle n° 41, annexe *S*) destinée à être annexée, pour acquit, à l'état collectif des traitements. Dans ce cas, la partie de la colonne dudit état réservée à la signature des agents pour quittance, recevra la mention suivante : « Voir quittance annexée ».

Les receveurs des impôts indiqueront, en outre, au bas de la colonne 22 du dernier feuillet de l'état (Finances, modèle n° 38B, annexe *P*), le nombre de reçus annexés.

Les agents sont prévenus que les quittances d'un montant supérieur à la partie du traitement à mandater trimestriellement à leur profit, ne sont pas acceptées.

102. Les états collectifs des traitements (Finances, modèles n°s 38A et 38B, annexes *O* et *P*) sont inscrits au moment de leur formation, au registre des mandats délivrés par le Gouverneur Général (Finances, modèle n° 22, annexe *K*), (voir § 90). Chacun de ces états doit être porté dans ce registre pour la somme totale nette mandatée sur la caisse des receveurs au Congo et sur la caisse du Trésorier général à Bruxelles, ou sur l'une de ces caisses, selon le cas.

103. Les états collectifs des traitements (Finances, modèle n° 38B, annexe *P*) payés par les receveurs au Congo, sont inscrits dans leur comptabilité et portés en dépense de la même manière que les autres mandats émis par le Gouverneur Général, déduction faite des sommes qui ne peuvent être payées par suite d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire (col. 20 des états collectifs, Finances, modèle n° 38B, annexe *P*).

104. Les sommes mandatées au profit d'agents décédés sont touchées par le curateur aux successions qui en donne acquit.

La partie du traitement due en Afrique est liquidée jusqu'au jour du décès; une déclaration (Finances, modèle n° 39, annexe *Q*) concernant l'agent décédé est envoyée, le plus tôt possible, à l'Administration centrale.

105. Chaque fois qu'un agent rentre en Europe, le Gouverneur Général au Congo fait liquider la partie du traitement due en Afrique à cet agent, jusques et y compris le traitement du mois qui précède son embarquement.

Une déclaration (Finances, modèle n° 39, annexe *Q*) établie dans les termes suivants, est dressée en double expédition :

« Le Gouverneur Général soussigné déclare:

« Que la partie du traitement à laquelle M . . . . . a droit en Afrique a été liquidée jusqu'à la date du . . . . . et qu'aucune somme ne lui reste due par l'Etat, sauf le traitement auquel il peut avoir droit à partir de la date préindiquée, lequel sera liquidé à Bruxelles, et sauf régularisation des sommes qui ont été successivement retenues sur son traitement pour être déposées à sa réserve.

« M. . . . . a quitté le Congo le . . . . . 19 , par vapeur « . . . . . ». Il a reçu à Boma l'indemnité de (fr. . . .) . . . . . francs pour tous frais de voyage de . . . . . , jusqu'à Bruxelles (mandat n° . , du . . . . . 19).

Boma, le . . . . . 19 .

Le Gouverneur Général,

Reconnu exact :

(*Signature de l'agent*). »

Une expédition de cette déclaration est remise à l'intéressé; l'autre est renvoyée directement, par le premier courrier, à l'Administration centrale.

106 La Direction des finances dresse, chaque trimestre, un bordereau des états collectifs des traitements (Finances, modèle n° 40, annexe *R*), lequel est aussitôt transmis au Secrétaire d'Etat à Bruxelles par les soins du Gouverneur Général au Congo.

Avances en espèces à des agents de l'Etat.

107. Le Gouverneur Général peut autoriser des avances en espèces, à concurrence de 500 francs, à des agents rentrant en Europe.

108. Toutefois, ces avances doivent, autant que possible, se restreindre aux agents ayant un avoir suffisant et qui ont été dans l'impossibilité de se procurer, en temps opportun, l'argent dont ils ont besoin au cours du voyage. Les sommes avancées sont retenues à Bruxelles lors du règlement de compte qui doit précéder la liquidation de la réserve.

109. Le cas échéant, la déclaration (Finances, modèle n° 39, annexe *Q*) doit être modifiée de la manière suivante :

« Le Gouverneur Général soussigné déclare que la partie du traitement à laquelle M. . . a droit en Afrique a été liquidée jusqu'à la date du . . . . . , plus une somme de . . . . . francs, mandatée à titre d'avance et qui doit être retenue à Bruxelles, et qu'aucune somme, etc. »

110. Aucune rature ni surcharge ne peut être faite dans les écritures de la comptabilité. Les erreurs doivent être rectifiées de manière à laisser lisible l'indication première, et la rectification doit être approuvée par le paraphe de l'agent-comptable.

111. Tous les registres dont il est question dans l'instruction qui précède, sauf le livre de caisse (Finances, modèle n° 18, annexe *G*) qui doit être annuel, sont continués jusqu'à ce qu'ils soient entièrement remplis, sans distinction d'exercice.

ANNEXE *A*.

DÉCRET SOUVERAIN DU 6 OCTOBRE 1885.

(BULL. OFF., 1894, p. 6.)

Comptabilité de l'Etat.

1. La perception et la manutention des deniers de l'Etat ne peuvent être effectuées que par des agents que nous autoriserons à cet effet ou qu'autorisera *Notre Secrétaire d'Etat*, en vertu de pouvoirs conférés par Nous.

2. Un Trésorier général, nommé par Nous et placé sous les ordres *du Secrétaire d'Etat*, est chargé d'opérer en Europe toutes les recettes et tous les paiements qui doivent y être effectués pour le compte de l'Etat.

Il reçoit des agents-comptables résidant en Afrique le produit des perceptions faites par ces derniers, et leur expédie, le cas échéant, les fonds qui peuvent être nécessaires en Afrique pour les dépenses de l'Etat, le tout suivant les instructions qui seront données par *le Secrétaire d'Etat*.

3. Les agents-comptables qui résident en Afrique sont placés sous les ordres d'un agent supérieur de l'Etat qui exercera, sous la haute autorité du Gouverneur Général au Congo, les fonctions de Directeur des Finances.

Les fonctions de contrôleur de la comptabilité pourront être conférées par le Gouverneur Général au Congo, à des agents de l'Etat qui seront chargés, en cette qualité, d'inspecter de temps en temps les livres et la caisse desdits agents-comptables, d'après les instructions que leur tracera le Directeur des Finances.

4. Tout agent-comptable est responsable du recouvrement des sommes dont la perception lui incombe, comme il est responsable de la garde et de la conservation des sommes qui lui sont confiées. Avant d'obtenir décharge de sommes non recouvrées, ou de sommes volées ou perdues, il doit établir qu'il n'y a eu de sa part ni négligence ni défaut de précaution.

Les fonctionnaires chargés directement de la surveillance des agents-comptables et du contrôle de leur comptabilité sont responsables de tout déficit irrécouvrable qui serait occasionné par un défaut de surveillance de leur part.

5. Aucune sortie de fonds de la caisse des agents-comptables ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'un mandat de paiement délivré par *le Secrétaire d'Etat* ou par un agent expressément délégué à cet effet, lequel ne pourra pas être lui-même un agent-comptable de l'Etat.

Sont seuls exceptés, les envois de fonds prévus au deuxième alinéa de l'article 2, et les avances qui pourront, dans des cas spéciaux, être expressément autorisées par le Département des finances, à charge de régularisation ultérieure.

6. Tout agent-comptable doit résumer, jour par jour, dans un livre de caisse unique, toutes les recettes et toutes les dépenses effectuées par lui pour les divers services dont il est chargé. Il doit justifier de ces recettes et de ces dépenses et rendre compte de sa gestion au Département des finances, de la manière et aux époques qui seront prescrites par *le Secrétaire d'Etat*.

Il est tenu de représenter, chaque fois qu'il en est requis, aux fonctionnaires sous les ordres desquels il est placé et aux agents désignés à l'article 3, tous les livres et documents relatifs à sa gestion, ainsi que les fonds et valeurs qui constituent son encaisse.

ANNEXE *B*.

DÉCRET SOUVERAIN DU 27 JUILLET 1887.
(BULL. OFF., 1887, p. 194.)

Système monétaire.

1. La monnaie de compte, pour l'Etat Indépendant du Congo, est le franc, divisé en cent centimes.

Le franc représente la 3,100e partie d'un kilogramme d'or à 9/10e de fin.

2. Nous Nous réservons de faire frapper, pour l'Etat Indépendant du Congo, une monnaie de paiement en or de 20 francs, des monnaies divisionnaires en argent de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes, et des monnaies d'appoint en cuivre de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime.

3. La pièce d'or de 20 francs sera fabriquée au titre de 900 millièmes, avec une tolérance de 1 millième tant en dehors qu'en dedans.

Elle aura un poids de 6,45161 grammes, avec une tolérance de 2 millièmes tant en dedans qu'en dehors.

Son diamètre sera de 21 millimètres.

4. La pièce de 20 francs sera frappée à Notre effigie; la tête regardera la droite.

Elle portera : à l'avers, les mots : « Léopold II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Indép. du Congo », et, au revers, l'écu aux armes de l'Etat Indépendant avec la Couronne Royale, les supports et la devise; en haut, l'indication de la valeur « 20 francs », et au bas, le millésime.

La tranche portera en relief la devise « Travail et progrès ».

5. Les pièces d'argent seront frappées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées par le tableau ci-après :

PIÈCES.	TITRE.		POIDS.		DIAMÈTRE.
	Titre droit.	Tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans.	Poids droit.	Tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans.	
	Millièmes.	Millièmes.	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.
5 francs.	900	2	25	3	37
2 —	835	3	10	5	27
1 —	835	3	5	5	23
50 centimes	835	3	2.5	7	18

6. Les pièces de 5 francs, de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes seront à Notre effigie, la tête regardant la gauche, avec l'inscription suivante placée en exergue :

Sur la pièce de 5 francs :

« Léopold II, R. des Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

Sur les pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes :

« Léop. II, R. d. Belg., Souv. de l'Etat Ind. du Congo. »

La pièce de 5 francs portera au revers l'écu aux armes de l'Etat Indépendant, avec la Couronne Royale, les supports et la devise « Travail et Progrès »; en haut, la valeur « 5 francs » et au bas le millésime.

Le revers des pièces de 2 francs, de 1 franc et de 50 centimes portera l'écu aux armes de l'Etat, sommé de la Couronne royale et entouré de deux branches de palmier; en haut, la valeur « 2 francs », « 1 franc », « 50 centimes »; au bas, le millésime.

La tranche de la pièce de 5 francs portera en relief la devise « Travail et Progrès »; les autres pièces d'argent seront frappées en virole cannelée.

7. Les pièces de 10 centimes, de 5 centimes, de 2 centimes et de 1 centime seront en cuivre pur.

Elles seront perforées, au centre, d'un trou circulaire, et seront fabriquées dans les conditions de poids et de diamètre déterminées ci-après :

PIÈCES.	POIDS.		DIAMÈTRE.	
	Poids droit.	Tolérance du poids en dehors.	de la pièce.	du trou central.
	Grammes.	Millièmes.	Millimètres.	Millimètres.
10 centimes.	20	20	35	7
5 —	10	20	30	6
2 —	4	20	23	4.6
1 centime.	2	20	18	3.6

8. Les pièces de cuivre porteront, d'un côté, un double L surmonté de la Couronne royale se répétant cinq fois autour du centre de la pièce, avec l'inscription suivante placée en exergue :

Sur les pièces de 10 et de 5 centimes :

« Léopold II, Roi des Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo » ;

Sur les pièces de 2 centimes et de 1 centime :

« Léop. II, R. d. Belges, Souv. de l'Etat Indép. du Congo. »

Au revers, les pièces de cuivre porteront l'étoile à cinq rayons des armes de l'Etat, — le trou de la pièce formant le centre de l'étoile, — avec l'indication de la valeur monétaire : « 10 c^es », « 5 c^es », « 2 c^es », « 1 c^me », et du millésime.

Elles seront frappées en virole cannelée.

9. Les monnaies d'argent et de cuivre de l'Etat Indépendant du Congo seront, sans limitation de quantité, acceptées en paiement des impôts.

Les monnaies d'argent seront échangées, dans les bureaux du Trésorier général de l'Etat Indépendant du Congo à Bruxelles, contre des monnaies d'or fabriquées dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre indiquées à l'article 3, ou contre des valeurs équivalentes payables à vue, selon les règles que *Notre Secrétaire d'Etat* est autorisé à prescrire.

10. Les pièces altérées, celles dont la valeur aurait été volontairement diminuée ou dont les empreintes auraient disparu, ne seront ni échangées ni acceptées en paiement par les comptables de l'Etat.

11. A partir de la date que fixera Notre Gouverneur Général au Congo, les monnaies d'or fabriquées dans les conditions déterminées à l'article 3 et les monnaies divisionnaires et d'appoint frappées en conformité du présent décret seront seules, et à l'exclusion de toute autre monnaie, reçues et données en paiement par les comptables de l'Etat en Afrique, sauf les exceptions que Notre dit Gouverneur Général pourra établir, à titre temporaire, pour la facilité du commerce.

12. Les dispositions pénales ci-après sont ajoutées à Notre décret du 7 janvier 1886 (¹), dont elles feront partie intégrante :

CHAPITRE IV, SECTION XII.

De la fausse monnaie.

Art. 65 [35]. Sont punis de deux à quinze années de servitude pénale, et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs, ceux qui ont contrefait ou frauduleusement altéré des monnaies et ceux qui ont introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des monnaies contrefaites ou frauduleusement altérées.

Art. 66 [36]. Sont punis comme coupables de tromperie ceux qui ont donné ou offert en paiement à des indigènes des jetons, des médailles ou des disques métalliques qui, sans être des contrefaçons de monnaies, seraient néanmoins de nature à être acceptés par les indigènes comme des monnaies ayant cours, soit au Congo, soit à l'étranger.

(¹) Ces dispositions pénales ont été reproduites dans le décret du 25 mai 1888 (Code pénal) et y figurent sous les articles 35 et 36 (*Bull. off.*, 1897, p. 25).

ANNEXE *C*.

DÉCRET SOUVERAIN DU 7 FÉVRIER 1896.

(Bull. off., 1896, p. 237.)

Création de billets d'Etat.

1. Il est créé des billets d'Etat au porteur, payables à la Trésorerie générale de l'Etat Indépendant du Congo, à Bruxelles.

2. Toute émission de billets d'Etat sera autorisée par Nous.

Une première émission de billets est autorisée jusqu'à concurrence de 400,000 francs.

3. Les billets au porteur sont acceptés en paiement des impôts et de toutes sommes dues au Trésor, concurremment avec les monnaies de l'Etat.

4. Seront punis de peines édictées par l'article 35 du Code pénal (de deux à quinze années de servitude pénale et d'une amende de 2,000 à 5,000 francs), ceux qui auront frauduleusement contrefait des billets d'Etat au porteur et ceux qui auront introduit ou émis sur le territoire de l'Etat des billets contrefaits.

5. Ceux qui auront fabriqué, colporté ou distribué des imprimés ou formules, obtenus par un procédé quelconque et qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets émis par l'Etat une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules au lieu et place des valeurs imitées, seront punis de huit jours à trois mois de servitude pénale et d'une amende de 25 à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement.

6. Ceux qui auront donné ou offert en paiement à des indigènes des imprimés ou formules dont il est question à l'article précédent, seront punis comme coupables de tromperie (de deux ans au maximum de servitude pénale et d'une amende au maximum de 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement).

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des Finances.

ANNEXE A.

Bureau de . . .

Année 19 .

Finances, modèle n° 16A.

REGISTRE DE QUITTANCES

ÉMARGEMENT DES QUITTANCES.

Taxes d'enregistrement des terres et recettes cadastrales.	Recettes domaniales.	Droits de sortie.		Droits d'entrée.			Droits de magasin.	Impositions directes et personnelles.		Péage sur les routes entretenues par l'Etat.	Recettes extraordinaires et accidentelles.									TOTAL DES RECETTES DE L'ÉTAT.
		Droits.	Amendes et produit des confiscations.	Sur les alcools.	Sur les autres marchandises.	Amendes et produit des confiscations.		Produit de l'impôt.	Amendes.											
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1) . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° —

État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . Le. . . . . .

Finances, modèle n° 16A.

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1) . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° —

État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . Le. . . . . .

Finances, modèle n° 16A.

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1). . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° —

État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . Le. . . . . .

Finances, modèle n° 16A.

RENVOIS.

(1) Somme en toutes lettres.
(2) Indiquer la nature de la perception avec tous les détails nécessaires pour justifier le montant perçu.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des Finances.

ANNEXE *B*.

Bureau de. . .

Année 19 .

Finances, modèle n° 16B.

REGISTRE DE QUITTANCES

ÉMARGEMENT DES QUITTANCES.																				
Produit net des postes.	Taxes maritimes.	Transports effectués par l'État.	Taxes sur le portage.	Droits de chancellerie; taxe sur les brevets et frais de dépôt d'actes; frais des actes notariés et des actes de l'état civil.	Recettes judiciaires.													TOTAL DES RECETTES DE L'ÉTAT.	FONDS DE TIERS. Vente de marchandises au comptant; successions; fonds spécial des préemptions et autres recettes étrangères aux recettes de l'État.	CAUTIONNEMENTS et consignations de toute nature.
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1) . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° — État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Le . . . . .

Finances, modèle n° 16B.

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1) . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° — État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Le. . . . . .

Finances, modèle n° 16B.

N° —

Le . . . . . .
M . . . . . .
a payé la somme de (1) . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

N° — État Indépendant du Congo. Bureau de . . .

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

QUITTANCE.

Le. . . 19 , reçu de M. . . . .
la somme de (1) . . . . . .
. . . . . pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Le. . . . . .

Finances, modèle n° 16B.

RENVOIS.

(1) Somme en toutes lettres.
(2) Indiquer la nature de la perception avec tous les détails nécessaires pour justifier le montant perçu.

ANNEXE C.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des finances.

BUREAU

de . . . . . .

ANNEE . . .

REGISTRE

servant à inscrire les payements de toute nature effectués par les comptables en Afrique.

NUMÉROS D'ORDRE.	SOMMES ENVOYÉES A D'AUTRES COMPTABLES, RESTITUTIONS DIVERSES, MANDATS DE PAYEMENT, REMBOURSEMENTS DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS, SOMMES PRÉLEVÉES SUR LE FONDS SPÉCIAL DES PRÉEMPTIONS.										ÉTAT TRIMESTRIEL des recettes et des dépenses où sont renseignés en dépense les payements mentionnés ci-contre.	OBSERVATIONS.
	DATES des PAYEMENTS.	DATES ET NUMÉROS des demandes d'autres comptables, des décisions de restitution, des mandats, des quittances de remboursements de cautionnements ou de consignations, etc.	PARTIES PRENANTES.	MONTANT						TOTAL (col. 5 à 10).		
				DES SOMMES envoyées à d'autres comptables et au Trésorier Général.	des RESTITUTIONS DIVERSES effectuées.	des MANDATS DE PAYEMENT acquittés.	des REMBOURSEMENTS de cautionnements ou de consignations.	des SOMMES PRÉLEVÉES sur le fonds spécial des préemptions.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

Finances, modèle n° 17.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des finances.

ANNEXE *D*.

BUREAU

d.....

ANNÉE ...

LIVRE DE CAISSE

DATES.	RECETTES.									DÉPENSES.						ENCAISSE à la fin de chaque journée. (Différence entre les colonnes 10 et 16.)	OBSERVATIONS.
	REPRISE DU SOLDE en caisse au 31 décembre de l'année précédente.	SOMMES PERÇUES en vertu des registres de quittances, *modèles* n°s 16A et 16B. (Col. 21 du *modèle* 16A et col. 40 du *modèle* 16B.)	SOMMES REÇUES d'autres comptables et du Trésorier Général.	REMBOURSEMENTS D'AVANCES AUTORISÉES.	FONDS DE TIERS (Col. 41 du registre, *modèle* n° 16B.)	REMBOURSEMENTS D'AVANCES autorisées du chef de préemptions.	FONDS SPÉCIAL des préemptions.		TOTAL DES RECETTES. (Col. 2 à 9.)	SOMMES inscrites au registre des dépenses, *modèle* n° 17. (Col. 11.)	AVANCES AUTORISÉES.	AVANCES autorisées du chef de préemptions.			TOTAL DES DÉPENSES. (Col. 11 à 15.)		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18

Finances, modèle n° 18.

Finances, modèle n° 24. ANNEXE *G.*

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des Finances.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE. — Bureau de Boma.

REGISTRE des fonds déposés dans le coffre-fort de la réserve.

DATE de l'ouverture du coffre-fort de la réserve.	MONTANT DES VALEURS. (Coffre-fort de la réserve.)			DÉTAIL DES VALEURS EN CAISSE. (Coffre-fort de la réserve.)						OBSERVATIONS. (Cette colonne est réservée à la constatation, en toutes lettres, de l'encaisse figurant dans la colonne 4 que l'on fait suivre de la signature du Directeur des Finances et de celle du comptable.)
				MONNAIES D'OR		MONNAIES D'ARGENT				
	Entrées.	Sorties.	EN CAISSE. (Différence entre les colonnes 2 et 3.)	du système du franc.	autres que du système du franc.	congolaises.	anglaises.	MONNAIES de cuivre congolaises.	VALEURS PAPIER.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ANNEXE *H.*

État Indépendant du Congo.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Bureau de . . . .

TRIMESTRE 190 .

ÉTAT DES RECETTES ET DES DÉPENSES

faites au bureau de . . . . du 1er janvier au . . . . 19 .

A. — RECETTES.

		SOMMES REÇUES pendant le trimestre 190 .				TOTAL DES SOMMES reçues depuis le 1er janvier (col. 3 et 4).	NUMÉROS DES COLONNES : a. du registre de quittances, modèle n° 16A. b. du registre de quittances, modèle n° 16B.
		Directement par le comptable soussigné.	Par d'autres agents de l'État et versées par eux suivant bordereaux ci-joints.	Total des deux colonnes précédentes.	Pendant les trimestres antérieurs.		
		1	2	3	4	5	6
Reprise du solde en caisse au 31 décembre de l'année précédente		» »	» »	» »	» »	» »	a. 1
Taxes d'enregistrement des terres et recettes cadastrales . .							a. 2
Recettes domaniales.	Vente et location de terrains et bâtiments appartenant à l'État . . .						a. 2
	Coupes d'arbres.						a. 2
	Coupes de bois pour les vapeurs du Haut-Congo						a. 2
	Extraction des minerais.						a. 2
	Produits des domaines de l'État . .						a. 2
	Redevance domaniale sur le caoutchouc						a. 2
	Taxe supplémentaire sur le caoutchouc						a. 2
	Droit de licence prévu par le décret du 1er février 1898						a. 2
Droits de sortie. . .	Droits						a. 3
	Amendes et produit des confiscations						a. 4
Droits d'entrée . . .	Alcools						a. 5
	Autres marchandises						a. 6
	Amendes et produit des confiscations						a. 7
Droits de magasin.							a. 8
Impositions directes et personnelles.	Produit de l'impôt						a. 9
	Amendes						a. 10
Péage sur les routes entretenues par l'État							a. 11
Produit net des postes							b. 22
Taxes maritimes							b. 23
Transports effectués par l'État.	par bateaux						b. 24
	par porteurs						b. 24
Taxes sur le portage.	Délivrance de permis						b. 25
	— de licence						b. 25
	Visa de contrats, etc.						b. 25
A reporter. . .							

Finances, modele n° 19.

		SOMMES REÇUES pendant le trimestre 190 .				TOTAL DES SOMMES reçues depuis le 1er janvier (col. 3 et 4).	NUMÉROS DES COLONNES : a. du registre de quittances, modèle n° 16A. b. du registre de quittances, modèle n° 16B. c. du livre de caisse, modèle n° 18.
		Directement par le comptable soussigné.	Par d'autres agents de l'État et versées par eux suivant bordereaux ci-joints.	Total des deux colonnes précédentes.	Pendant les trimestres antérieurs.		
		1	2	3	4	5	6
	Report. . .						
Droits de chancellerie; taxe sur les brevets et frais de dépôt d'actes; frais des actes notariés et des actes de l'état civil.	Délivrance de passeports, certificats de vie, visa et légalisation de documents.						b. 26
	Taxe sur les brevets et frais de dépôt d'actes (sociétés, etc.) . .						b. 26
	Frais des actes notariés						b. 26
	Délivrance d'extraits d'actes de l'état civil						b. 26
	Autres recettes						b. 26
Recettes judiciaires .	Amendes judiciaires						b. 27
	Frais de justice acquis à l'État . .						b. 27
	Droit proportionnel de 4 p. c. sur les sommes et valeurs adjugées aux parties civiles						b. 27
	Produit des confiscations prononcées par les tribunaux						b. 27
	Autres recettes provenant de l'administration de la justice						b. 27
Recettes extraordinaires et accidentelles.	Valeurs et objets trouvés dans les correspondances tombées au rébut						a. 12
	Registres et autres articles fournis au commerce						a. 12
	Amendes administratives. . . .						a. 12
	Majoration sur les traites, les chèques et les avances autorisées .						a. 12
	Reliquats de comptes						a. 12
	Frais d'inhumation						a. 12
	Vieux matériaux.						a. 12
	Autorisation de bâtir						a. 12
	Vente de marchandises au comptant						a. 12
Fonds de tiers . . .	Successions						b. 41 et c. 6
	Fonds spécial des préemptions . .						b. 41 et c. 8
Cautionnements et consignation de toute nature							b. 42
Sommes reçues d'autres comptables, y compris les sommes reçues du trésorier général de l'État (voir ci-après le tableau annexe n° 1)							c. 4
Remboursements d'avances autorisées.							c. 5
Remboursements d'avances autorisées du chef de préemptions.							c. 7
	TOTAUX. . .						

B. DÉPENSES.

	SOMMES DÉPENSÉES		TOTAL	Numéros des colonnes : *a.* Du registre des payements, *modèle* n° 17. *b.* Du livre de caisse, *modèle* n° 18.
	pendant le dernier trimestre écoulé. 1	pendant les trimestres antérieurs. 2	des dépenses depuis le 1er janvier (col. 1 et 2). 3	4
Sommes envoyées à d'autres comptables, y compris les sommes envoyées au Trésorier Général de l'Etat (voir ci-après le tableau annexe II) . . .				*a.* 5
Restitutions diverses effectuées (voir ci-après le bordereau annexe III)				*a.* 6
Mandats de payement acquittés (voir ci-après le bordereau annexe IV)				*a.* 7
Remboursement de cautionnements ou de consignations (voir ci-après le bordereau annexe IV) .				*a.* 8
Sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions (voir ci-après le bordereau annexe IV) . .				*a.* 9
Avances autorisées (voir ci-après le bordereau annexe IV)				*b.* 12
Avances autorisées du chef de préemptions (voir ci-après le bordereau annexe IV)				*b.* 13
Totaux . .				

C. BALANCE.

Total général des recettes	
Id. des dépenses.	
Encaisse. . .	

Cette encaisse se compose des valeurs et du numéraire indiqués ci-après :	
Monnaies d'or du système du franc	
— autres	
Monnaies d'argent congolaises	
Monnaies de cuivre congolaises	
Billets d'Etat au porteur de 100 francs	
— — 10 francs	
Traites	
Total égal à l'encaisse ci-dessus. . . .	

Le Receveur soussigné certifie sincère et exact le présent état comprenant, sans exception, toutes les recettes et toutes les dépenses qui ont été faites jusqu'à ce jour, pendant l'année 190 .

A , le 190 .

ACTE DE DÉCHARGE.

Le Directeur des Finances soussigné déclare avoir reçu et admis en dépense les pièces comptables détaillées dans les bordereaux qui figurent sous les annexes nos II à IV du présent état trimestriel s'élevant à la somme globale de. . . . .

A , le 190 .

Le Directeur des Finances,

ANNEXE N° I.

Tableau des sommes reçues d'autres comptables
(y compris les sommes reçues du Trésorier Général) pendant le trimestre 19 .

Bureau d'où les sommes proviennent.	Date de la réception.	Montant de chaque bordereau.
	Total. . .	

ANNEXE N° II.

Tableau des sommes envoyées à d'autres comptables
(y compris les sommes envoyées au Trésorier Général pendant le trimestre 19 .

Bureau auquel les envois ont été faits.	Date de l'envoi.	Montant de chaque envoi.
	Total. . .	

ANNEXE N° III.

Bordereau des restitutions diverses effectuées pendant le trimestre 19 , en vertu des décisions ci-après :

Date de chaque décision.	Partie prenante.	Nature de la restitution faite (droits, amendes, etc.).	Montant de chaque restitution.
		Total. . .	

ANNEXE N° IV (1).

Bordereau des mandats payés, des cautionnements ou consignations remboursés, des sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions ou des avances autorisées pendant le trimestre 19 .

Numéros des mandats et des décisions. 1	Date. 2	Article du budget. 3	Partie prenante. 4	Objet de la dépense. 5	Montant par mandat payé, par cautionnement ou consignation remboursé, par somme prélevée sur le fonds spécial des préemptions et par avance autorisée. 6	Montant par nature de dépense. 7
				A reporter. . .		

(1) Les mandats payés, les cautionnements ou consignations remboursés, les sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions et les avances autorisées sont détaillés dans les colonnes 1 à 6 de l'annexe IV. Le montant total par nature de dépense (mandats payés, cautionnements ou consignations remboursés, les sommes prélevées sur le fonds spécial des préemptions et avances autorisées) est tiré dans la colonne 7.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

ANNEXE *I*.

BORDEREAU des recouvrements effectués du . . . . . au . . . . . ., par (1). . . . . ., et versés entre les mains du receveur à . . . . . .

NATURE DES RECETTES. 1	SOMMES REÇUS. 2	*Observations.* 3
TOTAL . . fr.		

Certifié exact par le soussigné.

A . . . . . ., le . . . . . 190 .

(1) Indiquer les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent sous-comptable qui fait le versement.

Finances, modèle n° 20.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ANNÉE 19 .

Tableau , article du budget.

MANDAT N°

de fr. . . . . .
que le receveur à . . . . . .
. . . . . payera
à M. (1) . . . . . .
. . . . . .
pour (2) . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
Émis à. . . . . .
le . . . . . 190 .

RENVOIS :

(1) Nom et qualité de la partie prenante.

(2) Objet de la dépense.

ANNEXE *J*.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ANNÉE 190 .

Tableau , article du budget.

MANDAT N° .

Le receveur de l'État à . . . . . .
payera à M . . . . . .
. . . . . .
la somme de
pour . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
A . . . . . ., le . . . . . 190 .

Le Gouverneur Général,

Fr.

Pour acquit.

A . . . . . ., le . . . . . 19 .

Finances, modèle n° 21.

ANNEXE *K*.

LIVRE DES MANDATS ÉMIS.

BUDGET POUR 19 . — TABLEAU .

ARTICLE .

—

Libellé de l'article :

Crédit mis à la disposition du Gouverneur Général par délégation du Secrétaire d'Etat à Bruxelles.	
Date de la délégation.	Somme totale dont le Gouverneur Général peut disposer.

MANDATS ÉMIS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL.				
Date et numéro de chaque mandat.	Bureau où le mandat est payable.	Partie prenante.	Montant.	*Observations.*

Finances, modèle n° 22.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ANNEXE *L*.

—

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

—

BORDEREAU des valeurs envoyées le . . . . . 19 , par S. S. . . . . à M. le . . . . . .

Numéro d'ordre.	NOM ET RÉSIDENCE		MONTANT			Total. (Col. 4 et 6.)	Détail du montant des premières de change et des valeurs en numéraire.	Observations.
	des tireurs.	des tirés.	des premières de change.	des deuxièmes ou troisièmes. (Pour mémoire.)	du numéraire.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Totaux .		. . . . .				

Reçu les valeurs faisant l'objet du présent bordereau et s'élevant ensemble à la somme de

, le 19 .

Le

, le 19 .

Le receveur des impôts,

Finances, modèle n° 23.

ANNEXE *N*
Finances, modèle n° 37.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Article du budget.
N° . . . .

Nom de l'agent : . . . . . Prénoms : . . . . . Grade : . . . . . .

TRAITEMENT ANNUEL.			PARTIE DU TRAITEMENT à mandater trimestriellement en Afrique.			*OBSERVATIONS.*
A partir du			(Avance mandatée à l'arrivée de l'agent à Boma).			Avance accordée : fr. . . . . dont fr. . . . . payés à Bruxelles et fr. . . . . qui restent à payer à l'agent lors de son arrivée à Boma.
. . . . . 19 .			. . trimestre 190 .			
. . . . . 19 .			. . trimestre 190 .			
. . . . . 19 .			. . trimestre 190 .			
. . . . . 19 .			. . trimestre 190 .			
. . . . . 19 .			. . trimestre 190 .			

LIQUIDATION TRIMESTRIELLE DE LA PARTIE DU TRAITEMENT MANDATÉ EN AFRIQUE.

PÉRIODE pour laquelle le traitement est dû.	PARTIE DU TRAITEMENT à laquelle l'agent a droit en Afrique.		A DÉDUIRE. — (Voir relevé ci-contre *A*.)		Reste disponible en Afrique au profit de l'agent.		La somme indiquée dans la colonne précédente est rendue payable, savoir : Sur la caisse du trésorier général (État, mod. n° 38*a*).		Sur la caisse de l'agent comptable en Afrique. (État, mod. n° 38*b*.)		DATE ET NUMÉRO DES états collectifs des traitements.
Avance mandatée à l'arrivée de l'agent à Boma											Mandat n° . . du . . . . . 19 .
. . trimestre 19 .											Etat, mod. n° 38*a* du . . . . . 19 . . , n° . . Etat, mod. n° 38*b* du . . . . . 19 . . , n° . .
. . trimestre 19 .											Etat, mod. n° 38*a* du . . . . . 19 . . , n° . . Etat, mod n° 38*b* du . . . . . 19 . . , n° . .
. . trimestre 19 .											Etat, mod. n° 38*a* du . . . . . 19 . . , n° . . Etat, mod. n° 38*b* du . . . . . 19 . . , n° . .
. . trimestre 19 .											Etat, mod. n° 38*a* du . . . . . 19 . . , n° . . Etat, mod. n° 38*b* du . . . . . 19 . . , n° . .

Bruxelles, le . . . . . 19 .

AU NOM DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT :
Le Secrétaire Général,

A. — *RELEVÉ des retenues à opérer sur le traitement de l'agent dénommé ci-contre.*

DÉTAIL DES RETENUES A OPÉRER.	MONTANT.	RETENUES OPÉRÉES SUR LE TRAITEMENT.	
		Indication des trimestres	MONTANT TOTAL.

ANNEXE *O.*

Finances, modèle n° 38A

e trimestre 19 .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des finances.

ÉTAT COLLECTIF des traitements payables en Europe, n° .

Imputable sur l'article . . . du budget de 19 .

Le trésorier général à Bruxelles paiera, au mandataire de chacun des agents mentionnés d'autre part, la somme figurant dans la 8e colonne, en regard de son nom, et représentant une partie de son traitement du e trimestre 190 .

Boma, le . . . . . 190 .

Le Directeur des Finances, *Le Gouverneur Général,*

Numéro d'ordre.	NOM et INITIALES DES PRÉNOMS DES AGENTS.	Grades.	Résidences.	Traitement brut.	REPARTITION DU TRAITEMENT BRUT. A DÉDUIRE : Montant des retenues opérées.	Montant de la partie du traitement mandatée en Afrique.	Montant net à payer au mandataire de l'ayant droit.	Émargement pour QUITTANCE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Total général. . .							

Le trésorier général soussigné certifie avoir porté le présent état en dépense pour la somme de . . . . . représentant le montant total des traitements payés aux mandataires des agents qui y sont renseignés.

A Bruxelles, le . . . . . 190 .

ANNEXE *P*.

Finances, modèle n° 38B.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — DÉPARTEMENT DES FINANCES.

trimestre 190 .

ÉTAT COLLECTIF des traitements payables en Afrique, n° .

Bureau de. . . . . .

Imputable sur l'article . . . du budget de 19 .

Le receveur des impôts à . . . . . paiera, à chacun des agents mentionnés d'autre part ou à son correspondant, la somme figurant respectivement dans la 19e colonne, en regard de son nom, et représentant une partie de son traitement du . . . trimestre 190 .

Boma, le . . . . . 190 .

Le Directeur des Finances, *Le Gouverneur Général,*

Numéro d'ordre.	NOM et INITIALES DES PRÉNOMS DES AGENTS.	Grades.	Résidences.	Traitement brut.	RÉPARTITION DU TRAITEMENT BRUT. A DÉDUIRE : La valeur des marchandises fournies à crédit.	La retenue par mesure disciplinaire.	Les frais de transport et de portage.	Les taxes territoriales et droits d'entrée.	LES AVANCES sur indemnité de nourriture.	en espèces.	pour achats aux successions.			Montant des retenues à opérer.	Montant net disponible.	A payer à l'expiration du terme de service.	Somme à payer au mandataire de l'ayant droit en Europe.	Montant net à payer à l'ayant droit ou à son correspondant au curateur aux successions.	Sommes non payées.	Reste à porter en dépense (différence entre le total de la colonne 19 et celui de la colonne 20).	Émargement pour QUITTANCES.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
	TOTAL de la page. . .																				

Le receveur soussigné certifie avoir porté le présent état en dépense pour la somme de . . . . . représentant le traitement net revenant aux agents qui y sont renseignés.

A . . . . . , le . . . . . 190 .

ANNEXE Q.

Le Gouverneur Général soussigné déclare :

Que la partie du traitement à laquelle M . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

a droit en Afrique a été liquidée jusqu'à la date du . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . et qu'aucune somme ne lui reste due par l'État, sauf le traitement auquel il peut avoir droit à la date préindiquée, lequel sera liquidé à Bruxelles, et sauf régularisation des sommes qui ont été successivement retenues sur son traitement pour être déposées à sa réserve.

M . . . . . a quitté le Congo le . . . . . 19 ., par vapeur « . . . . . ».

Il a reçu à Boma l'indemnité de (fr.. . . . .) . . . . . francs pour tous frais de voyage de. . . . . jusqu'à Bruxelles. (Mandat n° . . . ., du . . . . . 19 .)

Boma, le. . . . . 19 .

Le Gouverneur Général,

RECONNU EXACT :

(Signature de l'agent),

Finances, modèle n° 39.

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO. — Département des Finances.

. . trimestre 19 .

ANNEXE *R*.

BORDEREAU des états collectifs des traitements.

Numéro des états collectifs.	Numéro des articles du budget.	NOM ET PRÉNOMS DES AGENTS.	RÉPARTITION DU TRAITEMENT BRUT.													Somme à payer à l'expiration du terme de service.	Somme à payer au mandataire de l'ayant-droit en Europe.	Montant net à payer à l'ayant droit ou à son correspondant ou au curateur aux successions.	Désignation des bureaux.	*Observations.*
			Traitement brut.	A DÉDUIRE :											Montant net dispouible (différence entre les colonnes 4 et 14).					
				la valeur des marchandises fournis à crédit.	la retenue par mesure disciplinaire.	les frais de transport et de portage.	les taxes territoriales et droits d'entrée.	LES AVANCES : sur indemnité de nourriture.	en espèces.	pour achats aux successions.			Montant des retenues à opérer.							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
		à reporter.																		

Finances, modèle n°40.

CARNET DES QUITTANCES.

ANNEXE *S*.
Finances, modèle n° 41.

N° ▤

Pour fr. ▤

à valoir sur traitement du

. . . trimestre.

Correspondant

M . . . . . .

Le . . . . . 190 .

N° sp. ▤

N° ▤

Je soussigné autorise le sr. . . .
. . . . . *à*
toucher à la caisse du receveur
à . . . . . , contre reçu
signé par moi, la somme de. . . .
. . . . . .
. . . . . .
à valoir sur mon traitement du
. . . trimestre 190 .

A . . . . . , le . . . . . .

A Monsieur
le Directeur des Finances,
à BOMA.

N° sp. ▤

N° ▤

QUITTANCE

REÇU du comptable de l'État à . . . . . .

la somme de

▤

à valoir sur mon traitement du . . . . . .

rimestre 190 .

. . . . . , le . . . . . 190 .

ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

ANNEXE T.

RELEVÉ des recettes effectuées par les bureaux de perception pendant le mois de . . . . . 19 .

NATURE DES RECETTES.	BUREAU DE : Banana.	Boma.	Matadi.	Luali.	Stanley-Pool.			TOTAL.
Taxes d'enregistrement et recettes cadastrales . . .								
Vente et location de terre, coupes d'arbres, etc . . .								
Droit de licence prévu par le décret du 1er février 1898.								
Taxe sur les coupes de bois pour vapeurs dans le Haut-Congo								
Taxe domaniales sur le caoutchouc								
Droits de sortie. { Amendes et produit des confiscations.								
Droits de sortie. { Montant des droits								
Taxe supplémentaire sur le caoutchouc								
Recettes extraordinaires et accidentelles								
Péage sur les routes entretenues par l'Etat								
Impositions directes et personnelles								
Droits d'entrée. { Sur les alcools								
Droits d'entrée. { Sur les autres marchandises . . .								
Droits d'entrée. { Amendes et produit des confiscations.								
Droits de magasin								
Produit net des postes								
Taxes maritimes								
Recettes judiciaires								
Droits de chancellerie								
Transports effectués par l'Etat								
Taxes sur le portage.								
Totaux . . .								
RECETTES FICTIVES.								
Totaux . . .								
Totaux généraux . . fr.								

Boma, le . . . . . 190 .

Le contrôleur des impôts,

Finances, modèle n° 42.

Situation de la circulation des billets d'État et monnaies au . . . . . 19 .

DÉSIGNATION DES VALEURS.	Billets et monnaies reçus d'Europe.		BILLETS ET MONNAIES EN CAISSE AU BUREAU DE :										TOTAL.		Billets et monnaies mis en circulation.	
			Banana.		Boma.		Matadi.		Luali.		Stanley-Pool.					
	Nombre. Col. 14 et 16.	Valeur. Col. 15 et 17.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Billets d'État . . fr. 100 -																
10 "																
Pièces de :																
Or. Union latine. fr. 20 -																
10 "																
5 "																
Or. Anglais . fr. 25 50																
12 75																
Argent . . . . fr. 5 "																
2 "																
1 "																
0 50																
Cuivre . . . . fr. 0 10																
0 05																
0 02																
0 01																
Totaux . . .																

Boma, le . . . . . 190 .

Le Contrôleur des impôts,

Finances, modèle n° 43.

25 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Procès-verbaux de réforme des miliciens et volontaires.* (*R. M.*, 1900, p. 153.) (1)

—

26 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Instructions sur les attentats aux droits des indigènes. — Répression.* (*R. M.*, 1900, p. 153.)

—

26 novembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Organisation de la Force publique.* (BULL. OFF., 1900, p. 207.) (2)

LÉOPOLD II, etc.

Vu les decrets du 5 août 1888 et du 17 novembre 1888, organisant la Force publique,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Le Gouverneur Général exerce le commandement suprême de la Force publique au Congo.

2. La Force publique comprend : *a*) l'état-major; *b*) les compagnies actives; *c*) le corps de réserve; *d*) les camps d'instruction.

3. Le cadre de la Force publique comporte les dénominations ci-après, dans l'ordre hiérarchique des grades suivants :

Cadre européen : le Commandant de la Force publique; il a rang d'Inspecteur d'Etat; les capitaines-commandants de 1re classe; les capitaines-commandants de 2e classe; les capitaines; les lieutenants; les sous-lieutenants (3); les premiers sous-officiers; les sous-officiers; les adjoints-militaires.

Cadre noir (4) *:* les sergents-majors; les premiers sergents; les sergents; les caporaux.

4. A défaut de désignation spéciale par Nous, le Gouverneur Général répartit le personnel européen dans les diverses unités, d'après un tableau établi annuellement et annexé au budget de l'Etat.

5. Les officiers sont nommés par Nous.

Les premiers sous-officiers, les sous-officiers, les adjoints-militaires, les sergents-majors et les premiers sergents sont nommés par le Gouverneur Général.

Les sergents et caporaux indigènes sont nommés par les Commissaires de district ou Chefs de zone, sur les propositions des commandants des compagnies affectées à leur circonscription, et pour les troupes détachées, sur celles des agents européens.

Toutefois, ceux appartenant à la compagnie du Bas-Congo sont nommés par le Commandant de la Force publique, ceux du corps de réserve et des camps d'instruction, suivant le règlement spécial de ces unités.

6. La Force publique est administrée par un chef qui réside au siège du Gouvernement et qui est le Commandant de la Force publique. Il dispose d'un état-major.

Le Commandant de la Force publique, sous la haute autorité du Gouverneur Général, exerce les attributions qui lui sont dévolues par le règlement sur le service et la comptabilité.

7. Le personnel de l'état-major comprend en outre : des officiers-adjoints; des sous-officiers archivistes.

8. Les compagnies actives sont réparties entre les différents districts, zones ou territoires, par le Gouverneur Général, d'après un tableau de répartition approuvé par Nous.

Elles sont désignées par les noms des districts, des zones ou territoires, auxquels elles sont attribuées.

Leur nombre est déterminé par Nous.

Elles ont un quartier principal fixe, établi au chef-lieu du district, de la zone ou du territoire (1).

Leur mission principale est le maintien de l'ordre et l'occupation effective de chaque district, zone ou territoire administratifs.

9. L'effectif des compagnies actives dépend de l'importance de la région qu'elles ont à protéger; le nombre de gradés varie suivant l'effectif de la compagnie.

10. L'effectif des compagnies est fixé annuellement par le Gouverneur Général, dans les limites des crédits budgétaires accordés par Nous (2).

(1) Les observations de cette circulaire sont reproduites au *Recueil administratif* de 1903, p. 143 et 167 (arrêté du 31 janvier 1903) vis *Force publique, Instruction des hommes de la nouvelle levée* (art. 11) et *Force publique, Règlement sur l'organisation de la comptabilité* (art. 29)

(2) Voir *infra* la circulaire du 28 décembre 1900 qui complète et explique le présent décret (*R. M.*, 1900, p. 179).

(3) Une circulaire du 2 janvier 1896 (voir *supra* t. II, p. 455) fixe le rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants de la Force publique appartenant à l'armée belge ou à une armée étrangère.

(4) Ce cadre ne comprend plus de sous-officiers au sens européen du mot. Voir la circulaire du Gouverneur Général du 26 mars 1901 (*R. M.*, 1901, p. 42, *infra*).

(1) Voir la circulaire du 18 octobre 1901 (*R. M.*, 1901, p. 180) sur les changements de garnison.

(2) Voir la circulaire du 31 décembre 1900 qui répartit les effectifs conformément à cet article (*R. M.*, 1900, p. 181). Cette circulaire a été remplacée plus tard par la circulaire du 6 octobre 1902 (voir *infra* et *R. M.*, 1902, p. 132).

11. Le commandant de la compagnie exerce ses fonctions en vertu d'une commission du Gouverneur Général ; ses attributions sont déterminées dans un règlement spécial.

12. En cas de vacance pour une cause quelconque, le Commissaire de district, Chef de zone ou Commandant de territoire, désigne l'officier qui, intérimairement, reprend le commandement de la compagnie.

13. Le Commandant de la compagnie exerce les pouvoirs disciplinaires qui lui sont attribues par le règlement de discipline militaire.

14. A défaut de désignation par Nous ou par le Gouverneur Général, lorsque plusieurs compagnies sont réunies, l'officier le plus ancien, dans le grade le plus élevé, prend le commandement de l'ensemble de la troupe

Il en est de même lorsque plusieurs fractions de compagnie sont réunies et que le Commissaire de district, le Chef de zone ou le Commandant du territoire n'en a pas désigné le commandant.

15. A défaut de désignation par Nous, le Gouverneur Général peut aussi donner, à un officier désigné par lui, le commandement supérieur de deux ou plusieurs compagnies non réunies.

16. Le Gouverneur Général détermine l'effectif des camps d'instruction, dans les limites des crédits budgétaires accordés par Nous. Il désigne l'officier commandant le camp.

17. L'officier commandant le corps de réserve est nommé par Nous.

18. Les camps d'instruction et le corps de réserve font l'objet d'un règlement spécial concernant l'administration, la composition, la subdivision de ces unités et les attributions de leur commandant.

19. Indépendamment de ces unités et des corps spéciaux dont l'existence, la composition, l'organisation et l'administration font l'objet de décrets spéciaux, lorsque la sécurité publique l'exige, tout le personnel de l'Etat, tant fonctionnaires que travailleurs, à l'exception des magistrats de l'ordre judiciaire, peut être requis, par le Commissaire de district, le Chef de zone ou le Commandant de territoire, de prendre les armes. Ce personnel est alors constitué en unités distinctes commandées par des officiers et sous-officiers de la Force publique, désignés spécialement à cette fin par le Gouverneur Général ou l'autorité requérante. A défaut de gradés de la Force publique en nombre suffisant, et dans ce cas seulement, des fonctionnaires et agents n'appartenant pas à la Force publique, peuvent être commissionnés à titre provisoire par l'autorité requérante, en qualité d'officiers et de sous-officiers auxiliaires. Pour devenir définitive, la commission leur remise doit être ratifiée par le Gouverneur Général.

Pendant toute la durée de la réquisition, cette force auxiliaire est placée sous la direction des mêmes autorités que celles dont dépend la Force publique et est soumise aux lois et règlements militaires.

20. Toutes dispositions contraires sont abrogées.

21. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur ce jour.

—

28 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Armes à feu. — Importation et détention d'armes à feu perfectionnées.* (*R. M.*, 1900, p 154.) (1)

—

30 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Service des transports dans la Province Orientale.* (*R. M.*, 1900, p. 151.)

1° Il est établi dans le district de l'Uele et l'enclave de Lado un service des transports sous la haute direction du Commandant supérieur de ces territoires;

2° Un fonctionnaire est désigné par le Gouverneur Général pour prendre la direction de ce service. Il a dans ses attributions la surveillance des magasins de transit et le contrôle de l'administration. Il a sa résidence à Niangara.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu d'office à son remplacement par décision du Commandant supérieur du district de l'Uele et de l'enclave de Lado et, en attendant sa décision, le Chef de zone de la Makua aura la responsabilité du service des transports ;

3° Le Directeur des transports inscrira dans un livre *ad hoc* les colis parvenus à Bumba en destination du district de l'Uele et de l'enclave de Lado. Il mentionnera successivement dans ce registre la date de leur arrivée dans les différents postes de transit ;

4° Il adressera mensuellement au Gouver-

(1) Cette circulaire rappelle la circulaire du 31 mai 1900 (voir *supra*) et prescrit à tous les fonctionnaires chargés des fonctions d'officier de police judiciaire et notamment aux Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste, de vérifier, chacun dans son ressort, les permis de port d'armes et l'armement des factoreries. Toutes les infractions, dit la circulaire, seront constatées par procès-verbaux dont une expédition sera remise au Gouverneur Général et une autre au parquet. Les armes, objet du délit, devront être saisies.

neur Général une situation générale des transports établie d'après les données qui lui sont fournies par les différents postes de transit. Il lui transmettra en outre chaque trimestre un rapport sur la marche générale des transports et, éventuellement, sur les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire.

Copie de ces documents sera transmise sans retard par le Directeur des transports au Commandant supérieur du district de l'Uele et de l'enclave de Lado.

5° Le Directeur des transports s'assurera par de fréquentes visites que les prescriptions du règlement sur le service des transports (*R. A.*, 1900, p. 311 et suivantes) sont scrupuleusement observées par les Chefs des postes de transit, en ce qui concerne le transport des colis par voie de terre et par pirogues. Outre les documents prévus par le dit règlement, ces agents adresseront mensuellement au Directeur des transports un inventaire des colis en souffrance, pièce qui doit servir à l'établissement de la situation générale dont il est question au § 4 ;

6° Conformément à l'article 2 du règlement sur le service des transports les agents réceptionnaires devront fournir au Directeur des transports tous les renseignements que celui-ci leur demanderait.

—

30 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Livrets.* (*R. M.*, 1900, p. 155.) (1)

—

30 novembre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Comptabilité. — Commission pour la vérification de la comptabilité-argent.* (*R. M.*, 1900, p. 156.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu le décret du 16 avril 1887,

Arrête :

1. Il est créé à Boma une commission chargée de la vérification des comptabilités-argent.

Elle portera le nom de « commission de vérification ».

2. Elle est composée du Directeur des Finances, du Directeur de la Justice, du Directeur de l'Intendance, du Commandant de la Force publique et de l'officier commandant la compagnie du Bas-Congo ; en cas d'absence ou d'empêchement de leur part, leurs remplaçants à Boma les suppléent.

3. Le fonctionnaire le plus élevé dans l'ordre de préséance est de droit le président de cette commission ; celui du rang le moins élevé remplit les fonctions de secrétaire.

Les archives de la commission sont classées au Secrétariat général.

4. La commission se réunira d'office avant le 15 janvier de chaque année pour l'organisation du service intérieur, l'examen des archives, la réglementation de la marche de ses travaux, la détermination des points à traiter dans le rapport annuel au Gouverneur Général et pour toutes autres questions d'ordre intérieur utiles.

La réunion de la commission aura lieu aux autres dates fixées par la décision qu'elle aura prise à la séance annuelle d'organisation.

Elle se réunira de plus sur l'ordre du Gouverneur Général, ou à la demande de deux au moins de ses membres, ainsi que sur la convocation du président pour recevoir et examiner les procès-verbaux de vérification.

5. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Si, pour une cause quelconque, il ne se constituait pas de majorité sur un point, notamment si pour une raison quelconque un des membres s'abstenait, le Gouverneur Général départira les membres Les réunions de la commission, les points mis en délibération et les décisions prises seront relatées dans un procès-verbal qui sera adressé chaque fois en copie au Gouverneur Général. Ce procès-verbal sera dressé par les soins du secrétaire et signé par le président, après acceptation par la commission.

Le président est chargé de l'exécution des décisions de la commission

6. Les vérifications sont faites par trois membres de la commission désignés, de l'avis conforme du Gouverneur Général, par le président de celle-ci.

Quand les vérifications ont lieu en dehors de Boma, deux membres seulement en sont chargés.

7. Le membre de la commission directement intéressé par la vérification d'un service de comptabilité-argent ne peut être désigné pour prendre part activement à la vérification ; il devra toutefois, sur l'invitation des vérificateurs, assister à la vérification et fournir tous les renseignements, indications et explications utiles au travail de ceux-ci.

Les membres chargés d'une vérification pourront de plus réclamer, par lettre signée d'au moins d'eux d'entre eux, l'assistance de tout agent de l'Etat dont les connaissances en

(1) Rappelle les prescriptions de la circulaire du 12 juin 1900 (voir *supra*) ; annonce l'envoi de livrets et décide que le Commandant de la Force publique donnera aux commandants de compagnie les renseignements que ceux-ci ne posséderaient plus au sujet des soldats qui ont fait antérieurement l'objet d'une immatriculation.

comptabilité pourraient faciliter leur tâche ; celui-ci ne pourra se dispenser de prêter son concours que de l'avis conforme du Gouverneur Général ; l'agent ainsi désigné ne prend aucune part aux décisions des membres vérificateurs.

8. Les vérifications des diverses comptabilités-argent sont faites d'office à Boma, une fois au moins annuellement. Elles auront lieu de plus sur décision spéciale de la commission ou sur l'ordre du Gouverneur Général.

Les comptabilités-argent des services fonctionnant en dehors de Boma ne sont vérifiées que sur l'ordre du Gouverneur Général.

9. Les vérificateurs, dans leur travail, auront le droit de se faire remettre toutes les archives qui intéressent la comptabilité du service qu'ils ont mission de vérifier à ce point de vue ; ils pourront inviter le préposé au service à leur fournir tous les renseignements, indications et explications utiles ; celui-ci devra donner suite à l'invitation.

10. Les vérifications donneront lieu à un procès-verbal journalier et à un rapport détaillé sur la vérification. Ces pièces seront préparées par les soins du vérificateur le moins élevé dans l'ordre de préséance et signées par les autres membres vérificateurs.

11. Il sera éventuellement joint à ces procès-verbaux et rapport toutes pièces de comptabilité utiles pour la justification des conclusions du rapport ; toutefois, si le service intéressé s'y opposait pour la raison de nuisance à la marche du service, les vérificateurs suspendraient cette mesure jusqu'à la décision du Gouverneur Général, auquel il en sera référé immédiatement ; ils prendraient toutefois toutes autres mesures utiles pour la sauvegarde et l'intégrité de ces pièces.

12. Les procès-verbaux de vérification seront remis au Gouverneur Général par l'intermédiaire de la commission, le cas échéant avec un rapport de celle-ci.

13. Les difficultés qui pourraient s'élever, le cas échéant entre les vérificateurs seront soumises à la décision du président de la commission de vérification qui décidera dans le délai le plus rapproché.

14. Le travail de la vérification du service intéressé devra être terminé endéans le délai d'un mois de la date de la décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1er de l'article 6.

15. La commission pourra, de l'avis conforme du Gouverneur Général, faire une enquête administrative sur tout fait délictueux ou gravement répréhensible touchant au service de la comptabilité, qui viendrait à sa connaissance.

Elle pourra décider que l'information sur certains faits ou sur certains points sera faite par trois ou deux de ses membres et suivant les distinctions et conditions déterminées par l'article 6.

Les fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf les magistrats de l'ordre judiciaire, pourront être appelés devant la commission ou devant ses délégués pour les besoins de l'information ; ils devront répondre à l'invitation qui leur serait faite dans ce sens, sauf excuse légitime ou dispense du Gouverneur Général.

Les pièces de l'enquête seront dans tous les cas transmises au Gouverneur Général avec les conclusions de la commission ; celles-ci porteront, le cas échéant, sur l'exercice de l'action disciplinaire et éventuellement sur l'exercice de l'action publique.

16. La commission adresse chaque année, avant le 15 février, au Gouverneur Général, un rapport résumant la marche des travaux, les opérations, les décisions de la commission pendant l'année précédente, et contenant les propositions que ses travaux lui auraient suggérées.

17. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 1901.

---

30 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Ateliers de tailleurs*. (*R. M.*, 1900, p. 158.)

Comme suite à ma circulaire du 17 août dernier n° 56/c, relative à l'entretien de l'habillement des soldats de la Force publique, je fais savoir aux Commissaires de district que des ateliers pour tailleurs seront progressivement créés dans chaque camp et compagnie.

Des élèves de la colonie scolaire de Boma, mis au courant du métier de tailleur, seront attachés aux divers districts, exclusivement pour la réparation des tenues militaires Ceux qui font partie de la Force publique ne seront employés à la réparation des tenues qu'en dehors des heures d'exercices militaires. Ils resteront au chef-lieu de la compagnie ; ceux versés dans les camps feront partie du personnel permanent. Ils seront placés dans les conditions prévues par ma circulaire du 17 novembre 1900, n° 82/c, et des notes sur leurs aptitudes et leur manière de servir seront établies périodiquement.

Les districts réquisitionneront, dans leurs états de besoins, les fournitures nécessaires aux ateliers en question.

30 novembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Effets militaires remis aux miliciens de la nouvelle levée.* (*R. M.*, 1900, p. 158.) (¹)

—

5 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Tir aux cartouches à blanc.* (*R. M.*, 1900, p. 165.) (²)

—

6 décembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comité du Katanga. — Nomination d'un Commissaire spécial. — Attributions du Comité.* (BULL. OFF., 1900, p. 186.)

LÉOPOLD, II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat,

Nous avons décrété et décrétons :

1. Il sera nommé par Nous un commissaire spécial, chargé d'une mission d'inspection permanente dans les territoires du Katanga administrés par le Comité créé par la Convention du 19 juin 1900.

Ce commissaire est investi de l'autorité politique et veille à ce que les pouvoirs ci-après déterminés du Comité s'exercent conformément aux décrets, arrêtés et règlements de l'Etat.

2. Sauf dans les régions que le Gouvernement excluerait, le Comité spécial du Katanga reçoit délégation, par le présent décret, aux fins d'exercer, sous la haute surveillance de Notre commissaire, l'autorité de l'Etat dans les territoires du Katanga.

Les effets de cette délégation peuvent en tout temps être suspendus par décret.

3. Le Comité notamment :

Veillera à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions matérielles et morales. Il s'emploiera, par tous les moyens en son pouvoir, à la disparition des pratiques barbares et éventuellement à la suppression de l'esclavage et de la traite;

Exercera le droit de police dans les territoires placés sous son administration;

Surveillera l'observation de toutes les dispositions légales et réglementaires concernant la prohibition des spiritueux et des armes et munitions;

Fera application des prescriptions de l'ordonnance du 24 avril 1899 en matière sanitaire;

Pourra, en conformité du décret du 6 octobre 1891, reconnaître des chefferies indigènes.

4. Les agents du Comité recevront du Gouvernement ou du Gouverneur Général les commissions ou délégations nécessaires constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agents administratifs, soit comme officiers de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaires de l'autorité publique. Ces commissions sont révocables.

5. Les agents du Comité, dans les limites des commissions qui leur seront données, représenteront le Gouvernement vis-à-vis des autorités des territoires limitrophes.

6. Le Gouvernement se réserve expressément, dans les territoires susmentionnés, l'administration directe des services de la justice, des douanes et impôts, et des postes.

7. Au commencement de chaque trimestre, le représentant du Comité en Afrique adressera au Gouverneur Général un rapport circonstancié sur la façon dont a été exercée l'action du Comité pendant le trimestre écoulé en vertu du présent décret. Il y signalera les infractions constatées, les événements survenus et les mesures prises pour y faire face.

Ce rapport sera transmis au Gouvernement central, après que le Gouverneur Général y aura inscrit ses avis et considérations.

8. Notre Secrétaire d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur ce jour.

—

6 décembre 1900. — DECRET DU ROI-SOUVERAIN. — *Comité spécial du Katanga. — Personnalité civile.* (BULL. OFF., 1900, p. 189.)

LÉOPOLD II, etc.,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'Etat;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. Le Comité spécial du Katanga établi par la Convention du 19 juin 1900 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, constitue une individualité juridique distincte de celle de ses membres.

Il est représenté vis-à-vis des tiers par son président.

Les membres du Comité ne contractent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef de leur gestion. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

(¹) Les termes de cette circulaire sont reproduits au *Recueil administratif* de 1903.

(²) Recommande le tir aux cartouches à blanc, au point de vue de l'exercice et de la discipline.

7 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Instructions aux juges et officiers du ministère public près les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre.* (*R. M.*, 1900, p. 165.)

L'examen des divers dossiers qui sont envoyés par les greffes des tribunaux territoriaux et des conseils de guerre au greffe du tribunal d'appel à Boma, pour être soumis à l'une ou à l'autre juridiction d'appel, comme d'ailleurs la lecture des jugements qui sont envoyés en copie au procureur d'Etat ont révélé que certaines règles importantes de la procédure étaient souvent méconnues par les juridictions du premier degré.

Les juges et substituts près ces juridictions trouveront ci-après le relevé des irrégularités les plus généralement commises et quelques données sur l'importance de l'observation des règles légales sur ces points.

Je les prie de lire avec la plus grande attention cet exposé ainsi que les remarques et les instructions qui l'accompagnent, de suivre rigoureusement ces dernières et de s'inspirer des données générales qui se dégagent des points traités.

Les règles de la procédure ne sont point de vaines formalités, elles répondent à de réelles nécessités; l'observation de chacune d'entre elles est une garantie de la bonne administration de la justice.

C'est, au surplus, fatalement compromettre et même détruire l'autorité que doivent avoir les sentences judiciaires, que de ne pas suivre les formes tracées par le législateur et exigées par lui pour donner aux jugements le caractère de vérité qu'ils doivent avoir et assurer ainsi la véritable justice.

I. La pratique s'est introduite devant certaines juridictions du premier degré, surtout lorsqu'il s'agit d'indigènes poursuivis, de ne pas les assigner régulièrement; les détenus préventifs sont généralement amenés à l'audience sans aucun avertissement préalable pour y être jugés incontinent.

Le prévenu, le plus souvent, n'est même pas interpellé s'il connaît les raisons que motivent sa comparution; il ne lui est pas donné connaissance de la prévention et si même parfois on la lui fait connaître à l'audience, l'examen de l'affaire se poursuit sans que le prévenu ait eu le temps de se rendre compte de la situation.

Pareille procédure est trop contraire aux droits de la défense pour qu'il soit nécessaire de démontrer qu'elle est illégale.

On doit même rejeter, en général du moins, l'avertissement donné avant l'audience aux inculpés et même dans les formes déterminées par le numéro *primo* des instructions de la circulaire n° 63/f du 21 juin 1899.

Le principe est que : *les inculpés doivent être assignés dans les formes et les délais prévus par les articles 62 et suivants du décret du 27 avril 1889.*

L'explication de toutes les raisons qui ont amené le législateur à vouloir ces formes et ces délais sortirait des limites réservées à des instructions.

Il n'est possible que de montrer certains graves défauts de la procédure jusqu'ici suivie par la plupart des juridictions du premier degré et qui fait l'objet de ces remarques; le seul exposé qui précède en a déjà rendu sensibles quelques-uns et pas des moins importants.

La comparution sans assignation se concilie mal avec les autres formes exigées par la procédure pénale.

Celle-ci ne veut que des opérations calmes et réfléchies, des décisions mûries, elle les exige dès le début de la mise en mouvement du pouvoir répressif, elle les réclame tant de la part du ministère public que du juge, car elle a souci des intérêts qui peuvent être en jeu, elle empêche les actes hâtifs qui peuvent les compromettre, elle met obstacle à la précipitation; l'assignation a pour effet notamment d'empêcher ou de rendre moins faciles ces procédures sommaires qui lèsent fatalement l'intérêt de la défense ou celui de l'accusation; les énonciations que la citation doit contenir obligent le ministère public à examiner les faits, à rechercher leurs rapports avec la loi pénale, à voir si les conditions exigées par la loi pour l'existence du délit existent; elles le forcent à la réflexion; elles l'amènent ainsi et dès ce moment à collaborer utilement au travail qui prépare la décision elle-même.

L'assignation d'autre part fixe et limite le litige; ce point est d'autant plus important que le juge ne peut, dans les juridictions ordinaires, statuer que sur les faits qui lui sont soumis par la partie poursuivante; il commet un excès de pouvoir en connaissant des faits qui sont en dehors de ceux qui lui sont soumis et sur lesquels il est appelé à se prononcer; il est donc indispensable que l'objet du litige soit nettement déterminé; l'assignation satisfait à cette exigence.

Cet effet utile de l'assignation se poursuit jusque devant la juridiction supérieure; les principes réclament que celle-ci ne statue que sur les faits dont le premier juge lui-même a été saisi; il importe donc que ceux-ci soient clairement indiqués; la feuille d'audience peut laisser des doutes sérieux sur les faits qui ont été régulièrement soumis au premier juge; le fait par le juge d'avoir statué sur des points sur lesquels il n'était pas appelé à se prononcer, peut même être la raison de l'appel; le défaut d'assignation régulière peut

ainsi amener à des solutions qui *en fait* porteraient atteinte à ces règles primordiales.

Telles sont entre d'autres aussi importantes quelques raisons qui doivent déterminer les officiers du ministère public à suivre la procédure fixée par les articles 62 et suivants du décret du 27 avril 1889, et à rejeter la procédure actuellement suivie; on doit même considérer les instructions contenues dans le 1° de la circulaire n° 63/f du 21 juin 1899, en ce concerne la comparution des inculpés devant les tribunaux, comme abrogées en principe.

On ne pourra admettre la procédure de l'appel de l'inculpé par avertissement écrit que pour les infractions de minime importance et qui ne peuvent être passibles de peines supérieures à sept jours de servitude pénale ou 200 francs d'amende; encore les officiers du ministère public auront-ils soin de mentionner soigneusement dans l'avertissement les faits de la prévention et les articles de la loi applicables aux faits incriminés.

Le juge à l'audience donnera connaissance à l'inculpé de la prévention et l'interpellera sur le point de savoir s'il accepte d'être jugé sans l'observation des formes et délais légaux.

Cette obligation d'interpeller le prévenu s'il consent à être jugé sans que les délais de citation soient respectés existe également pour le cas où le délai qui a couru entre la remise de l'exploit et l'audience serait moindre que celui prévu par la loi.

La feuille d'audience mentionnera avec le plus grand soin l'objet de la prévention, l'interpellation du prévenu et la réponse de celui-ci.

II. Les juridictions du premier degré se bornent souvent à faire comparaître le prévenu, et après un interrogatoire sommaire, *sans entendre aucun témoin*, condamnent ou acquittent, d'après leur conviction, en basant leur décision sur les données de cette comparution et sur l'instruction préparatoire faite par le ministère public et même parfois sur les premiers éléments de l'enquête réunis par un officier de police judiciaire; les témoins ne comparaissent pas, ils n'ont pas même été appelés, le prévenu n'a pas même la possibilité de voir les personnes qui l'accusent.

Pareille procédure va à l'encontre du principe fondamental qui veut que les témoins soient entendus par le juge en présence des parties et contradictoirement avec elles et qu'ils déposent à l'audience sous la foi du serment.

Ce principe est édicté par notre législation; il résulte de toute l'économie de nos textes et spécialement des articles 62 à 73 du décret du 27 avril 1889.

Il est en réalité une des garanties les plus sérieuses, spécialement pour la défense; il importe, en effet, pour mettre le juge à même de dégager la vérité, que les témoins comparaissent et déposent dans la solennité de l'audience et après avoir pris Dieu à témoin, de la vérité des déclarations qu'ils vont faire; que la partie assiste à la déposition et puisse proposer contre eux les motifs éventuels de reproche, les contredire, les interroger, les interpeller, faire ressortir, le cas échéant, l'inexactitude de certains points de leur déposition et rétablir certains faits dans leur réalité; que le juge puisse contrôler la vérité de leurs dires, notamment en leur posant certaines questions sur certains points de détail; que de ce débat contradictoire se dégage pour le juge la certitude ou le doute de la véracité des témoignages entendus; aussi même la lecture publique à l'audience de l'instruction préparatoire est-elle contraire à la loi; celle de la déposition écrite d'un témoin ne pourrait non plus remplacer sa comparution.

Les dépositions faites à l'instruction préparatoire ne peuvent jamais servir au juge que de renseignements et de guide pour l'instruction à l'audience.

L'irrégularité signalée plus haut a, en outre, le très grave inconvénient de mettre bien des fois les juridictions d'appel dans l'impossibilité de juger en connaissance de cause et de devoir acquitter faute de preuves, car en l'absence d'instruction régulière à l'audience de première instance et à cause de l'impossibilité ou tout au moins de la grande difficulté de retrouver les témoins et de les faire comparaître à Boma pour les entendre à l'audience d'appel, les éléments nécessaires pour déclarer la prévention établie font bien souvent défaut.

Je rappelle à cette occasion les instructions que je donnais par ma circulaire n° 71/f du 15 octobre dernier, sur la tenue des feuilles d'audience et la nécessité à ce que celles-ci soient fidèles et complètes. Les données ci-dessus font de nouveau ressortir l'importance de l'observation de ces instructions.

---

8 décembre 1900. — ARRETE DU SECRETAIRE D'ETAT. — *Comité spécial du Katanga. — Représentant en Afrique. — Attributions.* (BULL. OFF., 1900, p. 190.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT,

Vu le décret du 6 décembre 1900.

Arrête :

1. Le Représentant du Comité spécial du Katanga en Afrique, est commissionné pour exercer aux condititions prévues aux articles 1, 2, 3 et 4 du décret en date du 6 décembre 1900, l'autorité de l'Etat, déléguée au Comité spécial, par ledit décret.

Il exerce ses pouvoirs en se conformant aux lois, arrêtés, règlements et instructions de l'Etat, et transmet au Gouverneur Général les rapports prescrits à l'article 7 du décret précité, ainsi que tous ceux qu'il jugerait, d'après les circonstances, devoir lui adresser, en dehors des époques prévues.

Il surveille les actes des agents du Comité, commissionnés en qualité d'agent administratif, d'officier de police judiciaire ou en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique. Il leur trace leur règle de conduite, en s'inspirant des lois, règlements et arrêtés de l'Etat et veille à ce que chacun d'eux, dans la limite de ses attributions, s'y conforme strictement.

2. Le représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, est autorisé à délivrer, à titre provisoire, aux agents du Comité qu'il désignera, les commissions ou délégations, prévues à l'article 4 du décret du 6 décembre, constatant les pouvoirs dont ils sont munis, soit comme agent administratif, soit comme officier de police judiciaire, soit en toute autre qualité de dépositaire de l'autorité publique.

Ces commissions et délégations ne seront définitives qu'après approbation du Gouvernement ou du Gouverneur Général.

Tous les mois, le Gouvernement sera informé, par le représentant du Comité, des commissions ainsi délivrées, à titre provisoire. Toute commission provisoire, non ratifiée endéans les huit mois de sa date, est considérée comme cessant ses effets de plein droit.

3. Les titulaires de commissions provisoires ou définitives ne pourront exercer d'autres pouvoirs que ceux qu'elles leur confèrent dans les limites territoriales qui leur seront assignées.

4. Le représentant du Comité spécial du Katanga, en Afrique, pourra suspendre l'effet des commissions ou délégations provisoires ou définitives remises aux agents du Comité spécial du Katanga.

Le Gouvernement sera informé, chaque mois, des mesures de l'espèce qui auront dû être prises.

Toute suspension provisoire, non ratifiée endéans les huit mois de sa date, sera considérée comme ayant cessé ses effets de plein droit.

5. Les agents commissionnés en qualité d'agent administratif ou d'officier de police judiciaire, ont seuls le droit de requérir le corps de police pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et l'arrestation des délinquants. Cette réquisition doit se faire par écrit. Les officiers ou sous-officiers du corps conserveront le commandement de la troupe et seront seuls juges, sous leur responsabilité, des opérations militaires qu'il conviendrait d'entreprendre.

Chaque opération entreprise de la sorte, donnera lieu à un rapport avec croquis, établi par le commandant de la troupe. Il sera adressé, par voie hiérarchique, au représentant du Comité.

—

10 décembre 1900. — DECISION DE L'INSPECTEUR D'ETAT COMMANDANT LE DISTRICT DE L'UELE ET L'ENCLAVE DE LADO. — *Régime militaire spécial.* (*R. M.*, 1901, p. 29.)

Par décision de l'Inspecteur d'Etat commandant le district de l'Uele et l'enclave de Lado, les territoires placés sous son commandement sont maintenus jusqu'au 1er juillet 1901, sous le régime militaire spécial prévu par le chapitre IV du décret du 22 décembre 1888.

—

11 décembre 1900. — ARRETE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Administration. — Attributions du Directeur de la Marine et des Travaux publics.* (*R. M.*, 1901, p. 18.)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Vu l'article 2 du décret du 16 avril 1887,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les attributions conférées au Directeur des Finances par les §§ 2 et 3 du littera B (navigation marchande, ports et rades) de l'arrêté du 23 septembre 1886, seront, à l'avenir, confiées au Directeur de la Marine et des Travaux publics.

—

13 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Rôle des postes noirs.* (*R. M.*, 1900, p. 138.)

—

18 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL — *Force publique. — Matériel d'artillerie. — Inventaire* [1]. (*R. M.*, 1900, p. 168.)

—

19 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Protection des enfants abandonnés. — Envoi dans certaines missions des enfants mis par le décret de 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat.* (*R. M.*, 1900, p. 169.) [2]

Diverses circonstances m'amènent à modifier les instructions contenues dans la circu-

[1] Rappelle la circulaire du 5 décembre 1895 ; voir le *Recueil administratif* de 1903.

[2] Cette circulaire doit être complétée par celles du 27 avril 1901 (*R. M.*, 1901, p. 75 et 9 janvier 1902, *R. M.*, 1902, p. 2.) Voir le *Recueil administratif* de 1903.

laire n° 18/f du 24 février 1898, prescrivant de diriger sur certaines missions les enfants des deux sexes placés par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat.

Les fonctionnaires et agents trouveront ci-après les instructions qui seront dorénavant en vigueur.

L'examen de la situation des enfants quant au point de savoir s'ils rentrent réellement dans les prévisions du décret du 12 juillet 1890, la détermination de la catégorie de ce décret à laquelle ils appartiennent, de leur origine (tribu, si possible, village) de leur âge, la recherche des noms de leur père et mère, leur examen au point de vue physique, les mesures pour assurer l'entretien provisoire de ces enfants, pour sauvegarder leurs droits éventuels ou ceux des tiers, leur répartition dans les colonies, sont dévolus à une commission de trois membres instituée au chef-lieu de chaque district et de chaque zone.

Cette commission sera composée du Chef du district ou de la zone, ou de son remplaçant au chef-lieu de district ou de la zone, du substitut du procureur d'Etat, docteur en droit, attaché au district ou à la zone et du médecin.

Quand l'un ou l'autre de ces deux derniers fera défaut, qu'il sera empêché ou absent, le Chef du district s'adjoindra ceux des fonctionnaires de résidence ou même de passage au chef-lieu du district ou de la zone, dont les connaissances, l'expérience et les aptitudes assureraient le mieux le bon fonctionnement de la commission.

Les réunions de celle-ci donneront chaque fois lieu à un procès-verbal d'après le modèle joint à la présente circulaire, signé des membres de la commission, relatant ses travaux, ses décisions et le classement opéré par elle. Copie certifiée conforme de ce procès-verbal me sera chaque fois envoyée, avec la liste des enfants qui auront été dirigés sur les colonies ou sur d'autres établissements ou entreprises, selon les instructions déterminées plus bas.

La commission se réunira au moins tous les trois mois dans les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre.

La commission portera spécialement son attention sur ce point, que les enfants doivent nécessairement rentrer dans une des catégories prévues par l'article 1er du décret du 12 juillet 1890. Il y a lieu notamment de se garder de porter atteinte à la famille des indigènes, de soustraire des enfants aux droits et devoirs de leurs parents et de les arracher à leur affection.

La répartition des enfants entre les diverses colonies, pour autant que des ordres spéciaux ne viendront pas apporter quelque dérogation à ces prescriptions, se fera de la façon suivante :

La colonie scolaire de Boma sera alimentée par tout les districts et zones, mais on observera strictement les règles prescrites par ma circulaire n° 36/c du 18 juin 1900, c'est-à-dire que l'on n'enverra à Boma pour être placés dans la colonie de l'Etat de cette localité, que les garçons âgés au moins de sept ans et de moins de dix ans, bien constitués, vigoureux et sains.

Quant aux autres garçons, pour autant qu'ils aient moins de neuf à dix ans et en ce qui concerne les filles, si elles n'ont pas encore atteint l'âge nubile, ils seront envoyés dans les colonies agréées d'après les indications du tableau ci-après :

District de Banana " Boma " Matadi	Moanda pour les fillettes, pour les garçons on me demandera dans chaque cas vers quel endroit ils doivent être dirigés.	
District de l'Equateur " du lac Léopold II " de l'Ubangi " des Bangala " des Stanley-Falls " de l'Aruwimi	Nouvelle-Anvers.	
District de l'Uele	Zone Makrakra " Makua	Mission Postel Saint-Herman (Amadis).
	Zone Rubi-Uele " Uere-Bomu	Tongerloo Saint-Norbert (Ibembo).
District du Lualaba	Saint-Trudon. Mérode Salvator Hemptine-Saint-Benoit. Luluabourg.	

Les garçons qui ont plus de neuf ans, seront d'après leurs aptitudes dirigés sur les camps d'instruction ou attachés au plantations de l'Etat; on favorisera le mariage des filles nubiles ayant l'âge requis, mais en attendant on pourra les employer aux travaux de culture.

Je rappelle que les divers enfants devant

faire un voyage pour être rendus dans une des destinations indiquées ci-dessus, devront avoir attein le développement et être dans un état de santé tels qu'ils puissent supporter sans inconvénient les fatigues du voyage; en attendant ils seront entretenues et soignés dans les stations.

La commission aura particulièrement à veiller à l'observation de ces dernières prescriptions.

Le voyage des enfants devra se faire dans les conditions les plus favorables; ils seront entourés des soins les plus scrupuleux et placés, autant que faire se peut, sous la conduite d'un agent blanc.

Ils seront toujours expédiés au moyen de feuilles de route.

—

23 décembre 1900 — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Justice. — Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo.* (*R. M.*, 1900, p. 172.)

J'apporte à ma circulaire n° 31/f, du 18 mars 1896, sur le mode de perception des amendes et des frais de justice dans le Haut-Congo, la modification suivante :

Les extraits, reconnaissances et reçus dont il est question dans cette circulaire, au lieu d'être transmis au greffe du tribunal de 1re instance à Boma devront être dorénavant envoyés à la direction de la justice.

Cette modification qui simplifiera le contrôle de cette partie du service des greffiers, facilitera la recherche des responsabilités et l'application stricte des mesures de sévérité annoncées par la circulaire n° 73/f, du 25 juillet 1899; le montant des amendes et des frais dont le recouvrement n'aura pas eu lieu par suite de la négligence des greffiers sera d'office porté au compte de ceux-ci.

Les règles édictées par ma circulaire n° 31/f, du 18 mars 1896, sont donc remplacées par celles-ci :

En cas de condamnation prononcée par les tribunaux ordinaires et militaires du Haut-Congo à charge d'*agents de l'Etat* (européens et non indigènes) les greffiers de ces juridictions enverront au Directeur de la Justice un extrait certifié conforme du jugement prononcé (pour l'extrait voir le modèle dans la circulaire n° 97/f du 24 décembre 1900.

Quand des *agents de sociétés commerciales ou d'associations religieuses* auront été frappés d'un jugement de condamnation, les greffiers, à défaut du paiement en argent du montant des condamnations, se feront délivrer par les personnes condamnées une reconnaissance qui sera libellée comme suit :

Je soussigné (nom, prénoms, qualité, résidence du condamné) reconnais devoir à l'Etat Indépendant du Congo la somme de . . . . . (montant des amendes et frais cumulés) soit . . . . francs montant de l'amende et . . . . francs montant des frais de justice prononcés par jugement du . . . . . (tribunal ou conseil de guerre de). Cette somme sera perçue à . . . . (siège du comptable de la société ou de l'association).

Le greffier doit donner décharge de cette reconnaissance et l'envoyer sans retard à la direction de la justice à Boma.

En cas de refus du condamné de délivrer pareille reconnaissance, le greffier avisera l'officier du ministère public qui poursuivra la contrainte par corps.

Quant *aux indigènes*, ils doivent payer leur amende et les frais, en nature suivant estimation du juge s'ils ne peuvent les payer en argent; les objets ainsi reçus seront remis au Commissaire de district ou au Chef de poste qui en accusera réception dans les formes suivantes :

Reçu du greffier de . . . . . (siège de la juridiction) (dénomination des objets reçus) . . . représentant une somme de . . . pour amende et frais de justice dus par. . . en vertu du jugement du . . . . . (date et signature).

Ces reçus seront également transmis à la direction de la justice.

Les états trimestriels des affaires jugées que les greffiers, ainsi qu'il est dit dans la circulaire n° 38/f, du 13 avril 1898, doivent envoyer à la direction de la justice, mentionneront dorénavant la date des avis de paiement adressés aux condamnés, par le greffier, celle de la réception du paiement, de la reconnaissance ou des choses en nature, qui tiennent lieu de paiement lorsqu'il s'agit d'indigènes, celle enfin de l'avis de non-paiement au ministère public, lorsque le condamné n'aura pas satisfait aux obligations que lui imposent les condamnations prononcées contre lui. (Voir modèle annexé à la circulaire du 24 décembre 1900, n° 97/f.)

—

23 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Circonscriptions administratives. — Division de la rovince POrientale en cinq zones administratives. — Attributions du Chef de la province et des Chefs de zone.* (*R. M.*, 1900, p. 173.)

La Province Orientale est divisée en cinq zones administratives ayant chacune leur autonomie propre.

Ces zones sont :

1° Zone des Stanley-Falls; chef-lieu : Stanleyville;

2° Zone du Haut-Ituri; chef-lieu : Avakubi;

3° Zone de Ponthierville; chef-lieu : Ponthierville;

4° Zone du Manyema; chef-lieu : Nyangwe;

5° Zone du Tanganika; chef-lieu : Albertville (M'Toa).

Les zones sont délimitées conformément à la carte déposée au chef-lieu de la province. Cette carte ne peut être modifiée qu'avec l'approbation du Gouvernement.

Chaque zone est commandée par un fonctionnaire appelé *Chef de zone*, nommé par le Gouverneur Général, et qui exercera son autorité conformément aux instructions du Gouvernement et sous la direction immédiate du *Chef de la Province Orientale*.

Les Chefs de zone titulaires ont les attributions des Commissaires de district. Ils sont personnellement soumis à l'action disciplinaire du Chef de la province.

Au cas où, pour une cause imprévu, le commandement d'une zone deviendrait vacant, le Chef de la province y pourvoira temporairement et donnera avis de sa décision au Gouverneur Général.

Les zones auront leur administration distincte, identique à celle en vigueur dans les districts; leurs chefs correspondront avec le Gouverneur Général et les directions du Gouvernement local en transmettant toutes les correspondances administratives, par l'intermédiaire du Chef de la province Orientale, à Stanleyville.

En adressant ces correspondances au Gouvernement local, le Chef de la province y joindra, s'il y a lieu, ses avis et considérations. En tous cas, il devra toujours donner au Gouverneur Général des indications et des appréciations sur les événements qui viendraient à se produire dans la province et il indiquera aussi, éventuellement, les ordres qu'il a donnés et les mesures qu'il a prises pour faire face aux circonstances.

Au cas où le Chef de la province serait appelé à se rendre à l'intérieur de son commandement, il chargera son *adjoint supérieur*, dont la résidence est fixée à Stanleyville, de l'expédition des affaires courantes et prendra des mesures pour que ce dernier puisse rester constamment en relation avec lui. Celui-ci signera alors : *Au nom du Chef de la Province Orientale.*

Au point de vue de la politique générale à suivre dans la province, les Chefs de zone se conformeront rigoureusement aux instructions qui leur sont adressées par le Chef de la province.

Une compagnie est affectée à chacune des zones en vue d'assurer le service des territoires de la Province Orientale.

Elles sont dénommées comme suit :

Compagnie des Stanley-Falls;
Compagnie du Haut-Ituri;
— de Ponthierville;
— du Manyema;
— du Tanganika.

Le Gouverneur Général fixe les effectifs de chacune des compagnies susmentionnées.

Les agents désignés par le Gouverneur Général pour être attachés à la province Orientale sont mis à la disposition du Chef de la province pour être répartis, selon les besoins, entre les diverses zones.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents qui auraient reçu expressément une destination spéciale. Ces agents ne pourront être déplacés sans autorisation du Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général, sur les propositions motivées du Chef de la province et des Chefs de zone, fixe l'effectif du personnel blanc à attacher à chaque zone.

—

24 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Procédure pénale. — Coordination des instructions antérieures concernant les pièces à fournir par les greffiers aux divers fonctionnaires.* (*R. M.*, 1900, p. 174.)

Les greffiers des juridictions répressives ignorent en général les pièces qu'il doivent transmettre dans le cours de leurs fonctions.

Je les énumère ci-après et je saisis cette occasion pour leur rappeler certains devoirs de leur charge; ces instructions feront suite à celles contenues dans le *Recueil de Justice répressive* de 1897, page 107.

Ils adressent :

A) Immédiatement après chaque audience :

1° *Au condamné*, s'il n'y a pas de partie civile, la copie certifiée conforme de *l'état des frais* dressé par eux dans le registre des frais en conformité avec l'article 42 du décret du 27 avril 1889, avec avis d'avoir à payer dans le délai déterminé par la loi ou par le jugement;

2° *a) Pour les greffiers du Bas-Congo, Léopoldville compris : au comptable de l'Etat*, le relevé *des amendes* prononcées pendant l'audience;

b) Pour les greffiers du Haut-Congo : au condamné, un avis d'avoir à verser entre leurs mains, dans le délai fixé par le jugement, *le montant de l'amende* ou de leur délivrer une des pièces prévues par la circulaire n° 31/f du 18 mars 1896, modifiée par celle du 23 décembre 1900

Des règles spéciales sont édictées, en ce qui concerne les agents de l'Etat, européens ou gens de couleur; un extrait certifié conforme du jugement est envoyé au Directeur de

la Justice. Le montant des amendes ou des frais sera retenu d'office sur les appointements d'agents;

3° *Au Directeur de la Justice*, lorsqu'un jugement sera rendu en cause d'une personne de race blanche, une copie *in extenso* conforme et certifiée telle par le greffier, de la sentence;

4° *Au Directeur de la Justice*, une *copie in extenso* conforme et certifiée telle de tout jugement prononçant la peine capitale;

5° *Au Commandant de la compagnie* à laquelle ceux-ci sont attachés, lorsque des condamnations auront été prononcées à charge de soldats : un *extrait* certifié conforme du jugement.

Cette prescription vise plus spécialement les conseils de guerre.

Les *extraits* seront établis selon le modèle ci-après :

Tribunal / Conseil de guerre } de . . . . . .

Le { tribunal / conseil de guerre } de. . . . . .

par jugement en date du . . . . . .
a condamné (1) . . . . . .
pour (2) . . . . . .
à une servitude pénale de. . . . . .
à une amende de . . . . . .
aux frais du procès taxés à la somme de . .
. . . . . .

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier du { tribunal / conseil de guerre } de . . . .

. . . . . , le . . . . . .

L'extrait prévu par la circulaire n° 57/f du 4 mai 1899 sera fourni dorénavant au secrétariat général par les soins du Directeur de la Justice.

B) Trimestriellement :

Au Directeur de la Justice :

1° Un relevé des affaires qui ont été soumises à l'examen de la juridiction près laquelle il exercent et d'après le modèle joint à la présente circulaire;

2° Le duplicata des bordereaux de versements des frais de justice, de légalisation de signature, de certificats de vie, de passeports, du produit de la vente d'objets confisqués, etc.

Il est rappelé que ces bordereaux doivent être établis selon les indications du modèle 20 : ils doivent mentionner le nom des condamnés contre lesquels le greffe est parvenu à récupérer les frais de justice et, le cas échéant, les amendes et dans le détail, la nature des autres recettes, le nom des personnes d'où elles proviennent avec dans les deux cas le montant de chacune des recettes.

Si pendant le trimestre aucune perception n'a été faite par le greffe, il sera envoyé un état selon modèle n° 20 avec la mention *néant*.

3° Un extrait certifié conforme du registre prévu par l'article 5 de l'arrêté du 8 mai 1899.

C) Les greffiers feront de plus l'envoi :

1° *Au Directeur de la Justice* : des reconnaissances et reçus prévus par la circulaire n° 31/f du 18 mars 1896, modifiée par celle du 23 décembre 1900, pour assurer l'exécution des jugements de condamnation aux amendes et aux frais prononcés à charge d'agents de sociétés commerciales, d'associations religieuses et des indigènes;

2° *A l'officier du ministère public* : de l'avis de non-paiement prévu par l'article 109 du décret du 27 avril 1889 et la circulaire n° 31/f précitée, si dans les délais prévus par ce texte et cette circulaire le condamné ne s'est pas exécuté;

3° *Au greffier du tribunal d'appel, à Boma*, en cas d'appel fait par le ministère public, le condamné ou la partie civile d'un jugement rendu par la juridiction à laquelle les greffiers appartiennent et après avoir procédé à la notification d'appel ainsi qu'il est dit dans la circulaire n° 8/f du 12 février 1899 (*R. M.*, 1899, page 37), des pièces du dossier de l'affaire auxquelles doivent être joints en original l'acte d'appel et l'acte de notification;

4° *Au Directeur de la Justice* : de la copie du procès-verbal de vente aux enchères publiques, de destruction ou celle de la décharge leur remise et selon les instructions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 8 mai 1899, des objets dont la confiscation a été prononcée par la juridiction à laquelle ils appartiennent.

(1) Nom, prénoms, profession, résidence, nationalité du condamné

(2) Nature de l'infraction qui a motivé la condamnation. Ne pas indiquer l'infraction étant indiquée dans l'assignation, mais celle indiquée dans les motifs de la sentence.

Numéro du rôle.	Nom et nationalité du prévenu.	Date du jugement.	Désignation de l'infraction.	JUGEMENT.					Déclaration d'opposition ou d'appel.	Date avis paiement adressé au condamné.		Date du paiement de la reconnaissance, etc.		Date avis non-paiement au ministère public.		OBSERVATIONS.
				Servitude pénale.	Amende.	Servitude pénale subsidiaire.	Montant des frais.	Contrainte par corps.		Amende.	Frais.	Amende.	Frais.	Amende.	Frais.	

26 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Intendance. — Vérification des envois de tissus venant d'Europe.* (*R. M.*, 1900, p. 178.) (1)

—

26 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Salaire des hommes de couleur.* (*R. M.*, 1900, p. 178.) (2)

—

28 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Organisation de la Force publique.* (*R. M.*, 1900, p. 179.)

Les prescriptions du Roi-Souverain du 26 novembre dernier sur l'organisation de la Force publique seront immédiatement appliquées. Les nouvelles appellations du cadre des sous-officiers européens seront exclusivement employées à l'avenir.

Les adjudants, sergents-majors et premiers sergents actuels, qui seront classés dans la catégorie des *premiers sous-officiers* auront : deux galons en or et un en laine rouge ;

Les sergents dénommés *sous-officiers* : un galon en or et un en laine rouge ;

Les caporaux dénommés *adjoints militaires* : un galon en argent et un en laine rouge.

Les premiers sous-officiers seront classés dans la catégorie J, les sous-officiers dans la catégorie K et les adjoints militaires dans la catégorie L.

En ce qui concerne le cadre indigène, les adjudants qui existent maintenant dans la Force publique conserveront leurs grades et insignes jusqu'à l'expiration de leur terme de service actuel.

Les Commissaires de district examineront si les sergents-fourriers ne se trouvent pas dans les conditions voulues pour être nommés premiers sergents.

Les Commissaires de district et Chefs de zone me transmettront le plus tôt possible : 1° un état concernant les adjudants et sergents-fourriers du *cadre indigène* présents sous les armes ; 2° un état relatif aux officiers à proposer pour exercer les fonctions de commandant de compagnie. Je statuerai ensuite sur les propositions qui me seront faites conformément à l'article 11 du susdit décret.

Je joins un modèle d'état qui me sera fourni à l'avenir en faveur des sergents et premiers sergents *indigènes* à nommer à un grade supérieur par le Gouverneur Général conformément à l'article 5.

(1) Prescrit de vérifier les dimensions de pièces de tissu venant d'Europe. Voir aussi *infra*, dans le même ordre d'idées, les circulaires des 25 janvier, 12 juin 1901, 18 mars, 7 juillet et 27 octobre 1902 (*R. M.*, 1901, p. 10 et 102, et 1902, p. 37 et 143).

(2) Rappelle les circulaires des 7 juillet et 24 octobre 1900 (*R. M.*, 1900, p. 115 et 141).

Compagnie d. . . . . .
Camp d'instruction d . . .

—

ÉTAT NOMINATIF des adjudants et sergents-fourriers à l'effectif de (1) . . . . . .

Numéro de la matricule.	NOM.	Grade.	Origine.	Date de l'entrée au service.	Avis du (2)	Avis du (3)	*Observations.*

(1) La compagnie ou camp d'instruction.
(2) Commandant de compagnie ou commandant du camp d'instruction.
(3) Commissaire de district, chef de zone ou chef d'expédition.

ÉTAT des officiers proposés pour exercer les fonctions de commandant de compagnie.

(Article 11 du décret du 26 novembre 1900.)

NOM.	Grade.	Expiration du terme de service.	Note du Commissaire de district, chef de zone ou chef d'expédition.	*Observations.*

Compagnie d. . . . . .
Camp d'instruction d . . .

Propositions d'avancement en faveur de militaires de couleur.

Numéro de la matricule.	NOM.	Origine.	GRADE		Détail des services.	Avis du (1)	Avis du (2)	Décision du Gouverneur Général.
			actuel et date de nomination.	proposé.				

(1) Commandant de compagnie ou commandant du camp d'instruction.
(2) Commissaire de district, chef de zone ou chef d'expédition.

31 décembre 1900. — CIRCULAIRE DU GOUVERNEUR GENERAL. — *Force publique. — Répartition des effectifs.* (*R. M.*, 1900, p. 181.) (1)

J'ai l'honneur de donner ci-dessous le tableau des effectifs déterminés pour l'année 1901, pour les différentes unités de la Force publique, conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 novembre 1900.

COMPAGNIE.	SIÈGE.	Effectif.
Bas-Congo . . .	Boma	400
Artillerie et génie.	Shinkakasa. . .	200
Cataractes . .	Tumba	225
Stanley-Pool. . .	Léopoldville . .	350
Lac Léopold II .	Kutu	400
Equateur	Coquilhatville .	775
Bangala . . .	Nouvelle-Anvers.	675
Ubangi	Libengé	400
Rubi-Uele. . . .	Djabir	400
Uere-Bomu . . .	Uere	400
Makua	Nyangara . . .	400
Makrakra. . .	V. K. II. ville .	400
Enclave.	Lado	2,300
Aruwimi	Basoko	400
Stanley-Falls .	Stanleyville .	500
Haut-Ituri . .	Avakubi	500
Ponthierville . .	Ponthierville. .	400
Manyema. . .	Nyangwé . . .	450
Tanganika . . .	Albertville. . .	600
Ruzizi-Kivu. . .	Uvira	775
Lualaba-Kasai. .	Lusambo . . .	700
Kwango	Popokabaka . .	335
		12,025

N. B. — La colonne mobile opérant dans l'est de la province Orientale forme une compagnie provisoire à l'effectif de 600 hommes dont le siège administratif est à Kabambare.

CAMPS.		
Bas-Congo . . .	Luki	300
Yumbi	Yumbi. . . .	500
Irebu.	Irebu	500
Umangi.	Umangi	500
Corps de réserve.	Lisala	600

—

23 avril 1900. — LETTRE DU SECRETAIRE GENERAL DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE BELGIQUE. — *Traitement des indigènes* (ANNALES PARLEMENTAIRES BELGES. Séance du 4 avril 1900, page 1125).

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom de l'Etat du Congo, une vive protestation contre les accusations dirigées contre lui en la séance de la Chambre des représentants du 19 avril.

L'affirmation qui y a été produite que « l'œuvre africaine est devenue une œuvre de massacre, de pillage, de vol et d'incendie » suffit à montrer le système de parti pris et d'exagération qui toujours caractérise les attaques dont l'Etat est l'objet. Il suffit que tels ou tels faits soient allégués, sans être d'ailleurs autrement prouvés, pour que l'on essaye de jeter le discrédit sur l'administration tout entière et de méconnaître ou de nier les résultats ou les progrès acquis. Il semble cependant qu'une critique impartiale devrait apprécier l'œuvre dans son ensemble et, pour tout esprit non prévenu, l'histoire de l'Etat du Congo depuis quinze ans est là pour faire justice des calomnies avancées contre lui en Belgique et à l'étranger.

On ne peut, en effet, contester que, dans ce laps de temps relativement court, des progrès notables se sont réalisés ; que le Congo de nos jours n'est plus le Congo dont Stanley constatait, en 1878, la barbarie et les mœurs sauvages ; que les conditions matérielles et morales de l'indigène se sont améliorées, en raison de l'établissement de nombreux centres civilisateurs, de la disparition de la traite et des razzias arabes, de la suppression graduelle des guerres intestines, de la notable diminution du cannibalisme et des sacrifices humains, de l'évangélisation par les missionnaires. Faut-il donc que soient méconnus ces progrès parce qu'il se trouverait que des agents auraient transgressé les lois et violé leurs instructions ?

Au Congo, comme ailleurs, des délits et des crimes se commettent : le devoir s'impose pour l'autorité de les réprimer, et elle n'y faillit pas. On a pu constater que, aux termes de la lettre au substitut de Nouvelle-Anvers qui a été produite, une enquête est ouverte au sujet des faits dernièrement révélés, et l'assurance peut être donnée que, dans cette affaire comme en toute autre relevant du domaine pénal, la justice s'acquittera de sa mission. Si les atrocités signalées sont réelles, le châtiment frappera les coupables.

Dès que le Gouvernement a connu, par la voix de la presse, les faits dont il s'agit, il a donné au Congo des ordres télégraphiques pour que l'instruction que le parquet a ouverte spontanément soit menée avec diligence et pour que, le cas échéant, la juridiction répressive soit saisie. Selon les dispositions en vigueur, ce seront les tribunaux de Boma mêmes qui auront à statuer avec, par conséquent, les garanties résultant d'une publicité plus grande et un contrôle plus effectif de l'opinion publique.

Il y a dans la prison de Boma, a-t-on dit, vingt blancs emprisonnés pour actes de cruauté. La criminalité des blancs n'est heu-

(1) Cette circulaire a été remplacée par celle du 6 octobre 1902 (*R. M.*, 1902, p. 132 et *infra*).

reusement pas si grande ; mais il est exact que trois Européens purgent en ce moment la peine de servitude pénale à laquelle ils ont été condamnés pour violence envers les indigènes : c'est donc que la justice ne reste pas inactive. L'un a été condamné à la servitude pénale à perpétuité, le second à dix ans, le troisième à deux ans et demi.

Nul, si haut placé soit-il, n'est au-dessus de la loi, et pour reprendre le cas de M. Fiévez, on a vu cet officier, Commissaire général, avec toute l'autorité que lui donnait cette situation élevée et une longue carrière africaine, avoir à comparaître devant les tribunaux le jour où un fait précis fut dénoncé à sa charge. Il fut acquitté.

L'Etat n'intervient pas seulement pour réprimer les délits; il vise à les prévenir par les instructions données à ses propres agents et par une surveillance et un contrôle sur les agents qui relèvent des sociétés commerciales.

Il convient de citer une fois encore ces instructions :

« Les agents préposés à l'exploitation du domaine privé consacrent tous leurs soins au développement de la récolte du caoutchouc et des autres produits de la forêt. Quel que soit le mode d'exploitation adopté à cet effet, ils sont tenus d'accorder aux indigènes une rémunération qui ne sera, en aucun cas, inférieure au montant du prix de la main-d'œuvre nécessaire à la récolte du produit, cette rémunération est fixée par le Commissaire du district qui soumet son tarif à l'approbation du Gouverneur Général.

« L'inspecteur d'Etat en mission vérifie si ce tarif est en rapport avec le prix de la main-d'œuvre, il veille à sa stricte application et il examine si les conditions générales d'exploitation ne donnent lieu à aucune plainte justifiée. Il fait comprendre aux agents chargés du service que, par le fait de rétribuer équitablement l'indigène, ils emploient le seul moyen efficace d'assurer la bonne administration du domaine et de faire naître chez lui le goût et l'habitude du travail. »

Les agents de l'Etat sont strictement tenus d'observer ces instructions et il est à noter que parmi les blancs qui seraient compromis dans les derniers événements, il ne se trouve pas un seul agent de l'Etat.

Les dépenses à charge du budget pour rémunération de la main-d'œuvre indigène atteignent le chiffre de 2 millions.

Des inspections régulières se font, d'autre part, dans les régions exploitées par les particuliers. Au retour d'une de ces tournées d'inspection dans le Haut-Congo, M. le major Michel, inspecteur d'Etat, ne signale nulle part de système de procédés cruels ou inhumains vis-à-vis des indigènes.

Un rapport d'un haut fonctionnaire, envoyé en mission précisément dans la région de la Mongala, apprécie comme suit le mode d'exploitation de la société dont les agents sont aujourd'hui mis en cause.

Voici comment la société pratique :

« Il est fait par chaque factorerie un recensement des hommes habitant les villages circonvoisins. Des listes nominatives sont ainsi formées et les noirs y inscrits sont convoqués à la factorerie, où on leur fait comprendre les bénéfices qu'ils retireront par la récolte du caoutchouc, en leur exhibant des marchandises dont ils sont très friands.

« La société a, dès le début, payé d'une façon convenable et a acquis par là la confiance des indigènes. Ceux inscrits sur les listes ont pris pour habitude de se rendre toutes les semaines à la factorerie pour y échanger leurs produits.

« Les moyens employés par cette société sont des plus légaux et des plus pacifiques. »

Ce rapport porte sur le second semestre de 1898. Quels faits se sont produits depuis lors qui ont amené l'état de trouble actuel? L'enquête judiciaire qui se poursuit l'établira et dira si l'on se trouve en présence d'une de ces insoumissions dont ont à souffrir les débuts de toute colonisation, ou en présence de représailles indigènes provoquées par des actes de cruauté, auquel cas les auteurs responsables seront punis.

Le gouvernement du Congo entend que le maintien de l'autorité se concilie avec les devoirs de l'humanité. Si, d'une part, il réprouve et frappe toute atteinte à la personne et à la liberté des indigènes, il lui incombe, d'autre part, de les initier aux règles d'une civilisation supérieure, de les détourner de pratiques et de coutumes barbares, de les amener à la compréhension de la nécessité du travail. Encourager le droit à la paresse et à l'inactivité serait en définitive maintenir l'état lamentable où se trouvait l'intérieur de l'Afrique avant l'arrivée des Européens; c'est un des devoirs primordiaux d'un gouvernement de substituer à ce régime qui engendrait l'esclavage et des luttes fratricides un état social basé sur le travail régulier et rémunérateur.

C'est, entre autres, à cette tâche ardue et non exempte de difficultés que s'emploient les agents de l'Etat.

Il s'impose au gouvernement, dans les circonstances actuelles, de leur rendre ici un hommage reconnaissant, surtout aux officiers belges que visent particulièrement les accusations récentes, accusations d'autant plus blâmables que, par leur généralité, elles englobent toute cette pléiade d'hommes cou-

rageux qui ont transporté au Congo les traditions de loyauté et d'honneur de l'armée belge.

Alors qu'ils se trouvent ainsi attaqués au moment où ils sont à la peine, l'Etat leur doit un salut de respect et d'encouragement, à ces vaillants qui sont en Afrique comme volontaires, avec le noble mobile d'y propager la civilisation et d'y développer patriotiquement les intérêts belges, faisant depuis vingt ans leur devise de celle de l'Etat : Travail et Progrès !

Je saisis cette occasion, etc.

(*Signé*) Chev. DE CUVELIER.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES MATIÈRES

Pages.

1890. *15 février*. Arrêté. — Règlement des tramways de Boma 130

1894. *18 décembre*. Régime de la neutralité. Application au territoire de l'Etat. 130

1898. *Janvier*. Décision. — Régime militaire spécial. 1

— *4 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil à Redjaf-Lado 1

— *4 janvier*. Arrêté. — Création d'un office notarial à Redjaf-Lado . . . 1

— *4 janvier*. Décision. — Fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire à Redjaf-Lado. 1

— *5 janvier*. Avis-circulaire. — Impositions directes et personnelles. Réduction. Abrogation de l'article 2 du décret du 9 février 1896. 1

— *6 janvier*. Arrêté — Création d'un bureau de l'état civil à Libenge (Ubangi) 2

— *6 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone du Haut-Ituri 2

— *6 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil à Ponthierville 2

— *6 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone Uere-Bomu . . . 3

— *6 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil à Kabambare. 3

— *6 janvier*. Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone des Makrakras . . . 3

— *6 janvier*. Arrêté. — Territoires occupés en vertu de l'arrangement du 12 mai 1894. Régime militaire spécial 3

— *6 janvier*. Décret. — Etablissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uele. 4

— *7 janvier*. Circulaire. — Elevage du gros bétail et développement des troupeaux de petit bétail 4

— *7 janvier*. Société anversoise du commerce au Congo. Autorisation et approbation des statuts. Statuts . 4

— *8 janvier*. Arrêté. — Bêtes de race bovine. Interdiction du transit des bêtes de race bovine provenant des territoires de l'Angola 8

— *10 janvier*. Circulaire. — Administration. Défense aux agents de faire le commerce ou de faire des échanges 9

Pages.

1898. *11 janvier*. Décret. — Tribunal de première instance du Bas-Congo. Compétence. 9

— *12 janvier*. Arrêté. — Exhumations et transport des corps 9

— *12 janvier*. Décret. — Conseil supérieur. Nominations 9

— *13 janvier*. Circulaire. — Force publique. Levée de 1898. Nombre d'hommes à fournir par chaque district 9

— *17 janvier*. Décret. — Caisse d'épargne de l'Etat. Approbation des comptes de 1897 10

— *18 janvier*. Décret. — Création et organisation d'un corps de réserve. 10

— *18 janvier*. Décret. — Contingent à recruter en 1898 pour alimenter le corps de réserve 11

— *18 janvier*. Circulaire. — Force publique. Engagement et rengagement des volontaires 11

— *20 janvier*. Circulaire. — Agriculture et industrie. Réquisition d'outils. 12

— *21 janvier*. Arrêté. — Conseil de guerre à Redjaf-Lado. 12

— *25 janvier*. Arrêté. — Postes. Envois enregistrés 12

— *25 janvier*. Instruction. — Création du service des envois enregistrés. 13

— *25 janvier*. Arrêté. — Postes. Sous-perception à Popokabaka . . . 14

— *25 janvier*. Arrêté. — Postes. Sous-perception à Banzyville 14

— *28 janvier*. Circulaire. — Postes. Conditionnement des correspondances. 14

— *31 janvier*. — Décret. — Mission des Trappistes. Personnification civile. 14

— *31 janvier*. Arrêté. — Droits d'entrée. Magasins spéciaux à Luali . 14

— *31 janvier*. Arrêté. — Police. Institution d'un corps de police à Stanley-Falls. 14

Janvier. Décision. — Mise sous régime militaire des zones. Makua, Uere-Bomu et Rubi-Uele. . . . 15

— *1er février*. Décret. — Récolte du caoutchouc. Droit de licence . . 15

— *1er février*. Décret. — Taxe supplémentaire sur le caoutchouc. Taxe sur le caoutchouc des herbes . . 15

— *1er février*. Arrêté. — Régime militaire spécial. Prorogation de délai. 15

— *2 février*. Circulaire. — Etats de besoins. Epoques auxquelles les états de besoins doivent être envoyés . 16

Pages.

1898. 2 *février*. Décret. — Terres domaniales. Institution d'une commission des terres 16
— 2 *février*. Décret. — Sociétés à responsabilité limitée. Société « Abir ». Statuts 16
— 3 *février*. Arrêté. — Conditions auxquelles l'Etat met en vente des terres domaniales 21
— 4 *février*. Circulaire. — Remisage et entretien des armes 22
— 4 *février*. Circulaire. — Contrainte par corps. Justification de l'insolvabilité 22
— 9 *février*. Arrêté. — Conseil de guerre de Lufodi-Mata. Suppression 23
— 9 *février*. Circulaire. — Navigation. Remorquage d'embarcations par les vapeurs de l'Etat 23
— 11 *février*. Circulaire — Administration. Pièces à fournir périodiquement 23
— 12 *février*. Circulaire. — Envoi des états d'avances pour marchandises reçues à crédit par des agents . . 24
— 12 *février*. Circulaire. — Envoi de l'état du mouvement des monnaies. 24
— 15 *février*. Circulaire. — Transport des colis postaux. Exécution de l'arrêté du 15 février 1898 . . . 24
— 15 *février*. Circulaire. — Comptabilité de l'Etat en Afrique. Recettes faites par les agents et fonctionnaires agissant en qualité de sous-comptables 25
— 15 *février*. Arrêté. — Réglementation du transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe 25
— 18 *février*. Décret. — Ligne télégraphique Boma-Tanganika. Embranchements. 25
— 18 *février*. Décret. — Concession de lignes télégraphiques ou téléphoniques 25
— 19 *février*. Circulaire. — Sens du mot circulaire. Les circulaires ne doivent pas être affichées comme les actes officiels 26
— 20 *février*. Arrêté. — Entrée et transit des bêtes de race bovine provenant de l'Angola 26
— 23 *février*. Arrêté — Défense de stationner sur la voie publique pour y étaler ou y vendre des marchandises ou pour y exercer une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative 27
— 24 *février*. Circulaire. — Protection des enfants abandonnés. Envoi dans certaines missions des enfants mis par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat 27
— 25 *février*. Ordonnance. — Importations Agents de commerce et linguisters du négoce. 28

Pages.

1898. 26 *février*. Décret. — Sociétés à responsabilité limitée. Comptoir commercial congolais. Statuts . . . 29
— 1er *mars*. Arrêté. — Réglementation de l'abatage du gros bétail et du débit de la viande de boucherie. . 33
— 4 *mars*. Décret. — Mission des Sœurs de Notre-Dame. Personnalité civile. 34
— 5 *mars*. Arrêté. — Routes. Taxes de péage. Suppression 34
— 5 *mars*. Avis. — Droits d'entrée. Exemption 34
— 5 *mars*. Arrêté. — Commission des terres 34
— 8 *mars*. Circulaire. — Traitement des agents Instructions à donner aux mandataires pour les sommes à recevoir en Europe 34
— 9 *mars*. Arrêté. — Terres domaniales. Détermination des circonscriptions urbaines 35
— 9 *mars*. Circulaire. — Impôts. Employés de négociants. Linguisters de négoce assimilés aux capitas. . 35
— 10 *mars*. Circulaire. — Interprétation de l'article 47 du décret du 14 mai 1895. 35
— 10 *mars*. Arrêté. — Officiers de police judiciaire. Désignation. . . . 36
— 10 *mars*. Arrêté. — Compagnie du chemin de fer. Officiers de police judiciaire. Pouvoirs 37
— 12 *mars*. Instructions. — Certificats de vie. 37
— 17 *mars*. Ordonnance. — Dispositions pénales. Attentat aux mœurs . . 38
— 18 *mars*. Circulaire. — Défense de cumuler la gestion d'un magasin et d'une caisse 38
— 21 *mars*. Circulaire. — Levée de 1898. Augmentation du contingent . . 38
— 22 *mars*. Circulaire. — Prix des marchandises 39
— 26 *mars*. Arrêté. — Institution d'un tribunal territorial dans la zone du Mayumbe 39
— 26 *mars*. Circulaire. — Etablissement et envoi des tableaux récapitulatifs 39
— 27 *mars*. Circulaire. — Date des approvisionnements 39
— 29 *mars*. Circulaire. — Vérification des produits envoyés au Congo. . 39
— 30 *mars*. Circulaire. — Force publique. Instruction des recrues . . 39
— 1er *avril*. Avis — Vente des terres domaniales dans le Haut-Congo. . 39
— 1er *avril*. Circulaire. — Intendance. Procès-verbaux d'ouverture de colis. 40
— 1er *avril*. Circulaire. — Etablissement des documents administratifs. Erreurs à éviter 40
— 1er *avril*. Circulaire. — Poids brut des charges expédiées d'Europe. . 42
— 1er *avril*. Circulaire. — Orthographe des noms géographiques au Congo. 42

Pages.

1898. *1er avril.* Circulaire. — Force publique. Engagement et réengagement des volontaires. Rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants appartenant à l'armée belge . . . 43
— *2 avril.* Circulaire. — Recrutement et louage des travailleurs indigènes. Prescriptions de l'arrêté du 1er janvier 1890. 44
— *2 avril.* Circulaire. — Droit de licence. Interprétation du décret du 1er février 1898. 44
— *5 avril.* Circulaire. — Caoutchouc. Taxe. Interprétation du décret du 1er février 1898. 44
— *5 avril.* Circulaire. — Récolte du copal 45
— *6 avril.* Convention entre l'Etat belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo 45
— *9 avril.* Arrêté. — Exécutions capitales 46
— *9 avril.* Circulaire. — Régime pénitentiaire. Règlement pour les maisons de détention 46
— *13 avril.* Circulaire. — Procédure pénale. Envoi trimestriel au directeur de la justice, par le greffier de chaque tribunal, d'un relevé des affaires jugées 46
— *14 avril.* Rapport au Roi-Souverain.— Commerce de 1897. Statistique. . 47
— *15 avril.* Décret.— Spiritueux. Extension de la zone de prohibition . . 48
— *18 avril* Décret. — Force exécutoire, sur le territoire de l'Etat. des décisions judiciaires rendues à l'étranger. 48
— *18 avril.* Circulaire. — Etats de besoins. Domaine privé 48
— *24 avril.* Circulaire. — Bagages des agents. Nombre de kilogrammes et porteurs auxquels ils ont droit . . 48
— *29 avril.* Circulaire. — Force publique. Recrutement. Nourriture des miliciens à bord des bateaux de l'Etat 49
— *30 avril.* Circulaire. — Service de garnison 49
— *4 mai.* Arrêté. — Emission de valeurs postales 49
— *5 mai.* Décret. — Droits d'entrée et de sortie 50
— *5 mai.* Décret. — Impositions directes et personnelles. Réduction . . 50
— *5 mai.* Arrêté. — Droits de sortie sur le café 50
— *7 mai.* Arrêté. — Force exécutoire au Congo des jugements rendus à l'étranger 50
— *12 mai.* Circulaire — Suppression de correspondances postales. Peines prévues par le Code pénal . . . 50
— *14 mai.* Circulaire. — Procès-verbal du supplice en cas d'exécution d'un jugement prononçant la peine capitale 51

Pages.

1898. *15 mai.* Arrêté. — Voirie régionale dans le Bas-Congo. Création d'une route de Boma vers la Lukula . . 51
— *17 mai.* Décret. — Impositions. Agents de commerce et linguisters de négoce 52
— *18 mai.* Circulaire. — Elagage des caféiers 52
— *18 mai.* Circulaire. — Gratifications accordées pour la culture des caféiers et cacaoyers 52
— *18 mai.* Circulaire. — Procédure pénale. Frais de justice. Amendes. . 53
— *20 mai.* Circulaire. — Défense aux commissaires de district, chefs de zone et chefs de poste de sortir des limites territoriales du commandement leur attribué. 53
— *21 mai.* Circulaire. — Agriculture. Emploi des engrais. Amendement des terres mises en culture . . . 53
— *23 mai.* Arrêté. — Boissons alcooliques. Introduction au delà de la rivière Pozo. 54
— *24 mai.* Ordonnance. — Délégation des fonctions de notaire 54
— *25 mai.* Circulaire. — Force publique. Militaires proposés pour la réforme 54
— *25 mai.* Circulaire.— Force publique. Camps d'instruction sur lesquels les miliciens nouvellement recrutés doivent être dirigés 55
— *26 mai.* Circulaire.— Force publique. Composition des compagnies actives 55
— *26 mai.* Circulaire. — Compétence territoriale des juges. Officiers de l'état civil et notaires. 56
— *26 mai.* Arrêté. — Force publique. Miliciens qui ont servi pendant cinq ans dans l'armée active et qui passent dans la réserve de celle-ci . 56
— *26 mai.* Circulaire.— Force publique. Rengagement des miliciens . . . 57
— *27 mai.* Circulaire.— Administration. Epoque à laquelle les agents du Haut-Congo doivent descendre à Boma à l'expiration de leur terme de service 57
— *27 mai.* Circulaire. — Postes. Transmission des correspondances au delà de Matadi par voie ferrée . . 57
— *28 mai.* Arrêté. — Création d'un bureau auxiliaire de l'état civil à Luebo. 58
— *29 mai.* Circulaire.— Force publique. Fanion des compagnies actives et des camps d'instruction 58
— *30 mai.* Circulaire. — Uniforme des agents de l'ordre administratif. Modifications 58
— *31 mai.* Circulaire. — Intendance. Fournitures de bureau 59
— *2 juin.* Circulaire. — Emission de valeurs postales. 59
— *2 juin.* Décret. — Dispositions pénales. Attentat aux mœurs . . . 59

Pages.

1898. *2 juin.* Arrêté. — Justice. Conseil de guerre attaché à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga 59
— *8 juin.* Circulaire. — Force publique. Incorporation des miliciens dans un camp d'instruction . . . 60
— *14 juin.* Décret. — Travaux extraordinaires d'utilité publique . . . 60
— *14 juin.* Arrêté. — Terres domaniales. Détermination des circonscriptions urbaines 60
— *14 juin.* Décret. — Création d'obligations de la dette publique de l'Etat. Emprunt de 12,500,000 francs . . 61
— *17 juin.* Circulaire. — Force publique. Rapports des commandants de camp et de compagnie. . . . 61
— *17 juin.* Circulaire. — Cimetières et inhumations des non-indigènes . . 61
— *18 juin.* Arrêté. — Postes. Sous-perception à Bena-Bendi 61
— *18 juin.* Circulaire. — Administration de la comptabilité. Etats de besoins. Echantillons. 61
— *22 juin.* Circulaire. — Force publique. Prix de tir. 62
— *22 juin.* Circulaire. — Immatriculation des soldats de la Force publique. 62
— *24 juin.* Circulaire. — Bagages accompagnant les agents voyageant en chemin de fer et en steamer. . 63
— *25 juin.* Circulaire. — Incendie des herbes. Défense de brûler les herbes sur pied. Reboisement . . . 63
— *25 juin.* Décret. — Ordre de la Couronne. 64
— *27 juin.* Circulaire. — Force publique. Instruction militaire . . 64
— *30 juin.* Arrêté. — Délivrance d'extraits des actes de l'état civil. Légalisations. Délégation 64
— *1er juillet.* Décret. — Délégation des fonctions de notaire 64
— *1er juillet.* Circulaire. — Force publique. Livret des miliciens et volontaires 64
— *2 juillet.* Arrêté. — Conseil supérieur. Attributions du greffier . . 64
— *2 juillet.* Décret. — Conseil supérieur. Nominations 65
— *7 juillet.* Décret. — Coupes de bois dans les forêts domaniales . . . 65
— *9 juillet.* Circulaire. — Administration et comptabilité. Etats de besoins 65
— *13 juillet.* Circulaire. — Force publique. Défense d'employer les soldats comme domestiques et artisans 65
— *14 juillet* Circulaire. — Uniforme des agents 65
— *15 juillet.* Circulaire. — Circonscriptions administratives 66
— *19 juillet.* Circulaire. — Circonscriptions administratives 66
— *19 juillet.* Circulaire. — Force publique. Incorporation de volontaires . 66

Pages.

1898. *21 juillet.* Arrêté. — Régime militaire spécial. District du Lualaba . 66
— *21 juillet.* Arrêté. — Postes et transports vers le Haut-Congo. Tarifs et conditions des transports non autorisés par le gouvernement par les bateaux de l'Etat naviguant sur le haut fleuve 66
— *23 juillet.* Circulaire. — Agriculture et industrie. — Extension de la culture du cacaoyer 67
— *23 juillet.* Arrêté. — Officier de l'état civil desservant l'office de Luebo . 67
— *23 juillet.* Arrêté. — Attribution de la qualité d'officier de l'état civil à Lusambo à certains fonctionnaires 67
— *23 juillet.* Circulaire. Procédure pénale 67
— *26 juillet.* Arrêté. — Régime militaire spécial Prorogation du délai fixé par l'arrêté du 6 janvier 1898 . . 67
— *26 juillet.* Circulaire. — Correspondance entre agents. Défense de s'entretenir des affaires officielles dans les correspondances privées . 67
— *29 juillet.* Circulaire. — Transmission des correspondances entre Boma et Zobe 68
— *29 juillet.* Circulaire. — Force publique. Service de garnison . . . 68
— *30 juillet.* Circulaire. — Régime foncier. Mesurage des terres vendues ou cédées par l'Etat dans le Haut-Congo. 68
— *30 juillet.* Arrêté. — Droits d'entrée et de sortie. Création d'un bureau de perception à Luali et d'une sous-perception à Zobe 68
— *30 juillet.* Arrêté. — Postes. — Sous-perception de Lûali 68
— *30 juillet.* Décret. — Sociétés à responsabilité limitée. Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe. Approbation des statuts. Statuts . 68
— *Juillet.* Instructions. — Rapports des agents de l'Etat avec les consuls étrangers 72
— 1er *août.* Circulaire. — Hygiène. Mesures à appliquer dans les stations . 74
— *2 août.* Circulaire. — Domaine. Etat des récoltes 75
— *5 août.* Circulaire. — Force publique. Remise de galons, décorations, prix de tir. Funérailles des militaires de couleur 75
— *6 août.* Circulaire. — Force publique. Inspections. Rapports . . . 75
— *8 août.* Instructions. — Modifications au règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique . . . 75
— *11 août.* Arrêté. — Régime militaire spécial. Zones de la province Orientale et du district de l'Uele . . . 77
— *12 août.* Circulaire. — Dettes des agents. Mesures répressives. . . 78
— *20 août.* Circulaire. — Procédure. Frais de justice. Versements dans les caisses des comptables de l'Etat 78

Pages.

1898. *23 août*. Décision. — Régime militaire spécial. 78
— *27 août*. Circulaire. — Force publique. Miliciens ayant fini leur terme de service. Réserve . . . 78
— *27 août*. Circulaire. — Force publique. Galons des gradés indigènes . 78
— *29 août*. Ordonnance. — Régime foncier. Taxe supplémentaire sur le caoutchouc. Date de perception . 79
— *29 août*. Circulaire. — Agriculture et industrie. Culture du caoutchouc 79
— *29 août*. Circulaire. — Régime foncier. Coupes de bois dans les forêts domaniales 79
— *29 août*. Circulaire. — Postes. Lettres transmettant des valeurs postales . 79
— *1er septembre*. Arrêté. — Etat civil. Immatriculation des non-indigènes. Bureaux 80
— *1er septembre*. Circulaire. — Intendance. Approvisionnements des districts 80
— *1er septembre*. Décret. — Sociétés à responsabilité limitée. Société générale africaine. Modification aux statuts 80
— *2 septembre*. Arrêté. — Divagation des animaux. 83
— *2 septembre*. Circulaire. — Etat civil. Justice. Notariat. Conséquences de l'unification administrative des zones du Manyema et Kabambare 83
— *6 septembre*. Circulaire. — Situation des domestiques arrivant du haut fleuve avec des agents de l'Etat. . 83
— *6 septembre*. Arrêté. — Désordres sur la voie publique 84
— *7 septembre*. Circulaire. — Agriculture et industrie. Développement des cultures 84
— *7 septembre*. Circulaire. — Force publique. Feuilles de route à délivrer aux miliciens indigènes. . . 84
— *8 septembre*. Arrêté. — Réorganisation du corps de police à Léopoldville 84
— *9 septembre*. Circulaire. — Jeux de hasard 85
— *13 septembre*. Circulaire. — Force publique. Défense de détacher dans les postes des soldats incomplètement instruits 86
— *13 septembre*. Circulaire. — Téléphone. Bureau à Léopoldville . . 86
— *14 septembre*. Circulaire. — Agriculture et industrie. Culture du caoutchouc 86
— *14 septembre*. Arrêté. — Voirie. Centres urbains. Création de quartiers agglomérés. Réglementation . . 86
— *14 septembre*. Arrêté. — Désignation de l'officier de l'état civil de Popokabaka 87
— *15 septembre*. Arrêté. — Postes. Sous-perception à Libenge 87

Pages.

1898. *17 septembre*. — Arrêté. Règlement du service des inhumations et de la police des cimetières. Extension des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1897 aux chefs-lieux des zones administratives des districts de Boma, de l'Uele et de la province Orientale. 87
— *21 septembre*. Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Société des chemins de fer du Mayumbe . 88
— *23 septembre*. Circulaire. — Force publique. Transport des soldats sur les bateaux de l'Etat 92
— *24 septembre*. Arrêté. — Etat civil. Transformation du bureau auxiliaire de Djabri en office principal. 93
— *1er octobre*. Décision. — Régime militaire spécial 93
— *1er octobre*. Circulaire. — Force publique. Habillement des hommes . 93
— *4 octobre*. Arrêté. — Régime militaire spécial. Districts à l'Est du Stanley-Pool 93
— *4 octobre*. Circulaire. — Régime militaire spécial. Interprétation de l'article du 4 octobre 1898 quant aux pouvoirs attribués aux commissaires de district 94
— *4 octobre* Circulaire. — Postes. Correspondances consulaires. Franchise de port 95
— *8 octobre*. Circulaire. — Procédure pénale militaire. Envoi par les greffiers d'un extrait de tous les jugements de condamnation à charge de soldats aux commandants de compagnie 95
— *12 octobre*. Circulaire. — Force publique. Immatriculation des miliciens incorporés dans les camps d'instruction 95
— *14 octobre*. Circulaire. — Régime militaire spécial 96
— *15 octobre*. Circulaire. — Affaires étrangères. Incidents éventuels aux frontières de l'Etat. Relations des agents avec les autorités étrangères. 96
— *15 octobre* — Arrêté du S. E. Ch. de fer du Congo. Tarifs 96
— *15 octobre*. Décret. — Interdiction de l'importation et du débit des boissons alcooliques à base d'absinthe . 97
— *15 octobre*. Arrêté. — Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. Règlement 97
— *18 octobre*. Circulaire. — Postes. Instructions pour la transmission des courriers entre Boma-Temvo et Lengi et *vice versa* 103
— *26 octobre*. Décision. — Marché public de Matadi. Emplacement . . 104
— *28 octobre*. Arrêté. — Postes. Tarif d'affranchissement. 104
— *1er novembre*. Arrêté. — Fonctionnaires délégués pour viser ou dresser les contrats de service entre noirs et non-indigènes 104

Pages.

1898. *4 novembre.* Circulaire. — Douanes. Droits d'entrée. 105
— *4 novembre.* Arrêté. — Voirie. Dénomination des voies publique de Matadi 105
— *10 novembre.* Circulaire. — Centres urbains. Création de quartiers agglomérés. Interprétation de l'arrêté du 14 septembre 1898 . . . 105
— *11 novembre.* Arrêté. — Voirie. Dénomination des voies publiques à Boma. 108
— *16 novembre.* Arrêté. — Etat civil Création d'un bureau principal de l'état civil à Lufoi 108
— *16 novembre.* Arrêté. — Création d'un service notarial à Lufoi. . . . 109
— *18 novembre.* Arrêté. — Débit de boissons à bord des navires . . . 109
— *22 novembre.* Arrêté. — Coupes de bois dans les forêts domaniales. . 109
— *24 novembre.* Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique. Echange de mandats-poste. . 111
— *27 novembre.* Circulaire — Administration et comptabilité. Mentions à faire figurer au livre-journal. . 113
— *30 novembre.* Décret. — Terres domaniales. Prix de vente. 113
— *30 novembre.* Circulaire. — Epoque à laquelle les agents du Haut-Congo doivent, à l'expiration de leur terme de service, descendre à Boma . . 113
— *1er décembre.* Arrêté. — Voirie. Encombrement de la voie publique . 113
— *1er décembre.* Circulaire. — Etats de besoins 114
— *1er décembre.* Circulaire. — Intendance. Cantines 114
— *1er décembre.* Circulaire. — Cartes routières 114
— *5 décembre.* Circulaire. — Ventes de terres. Concessions 114
— *5 décembre.* Décret. — Budget de 1899 114
— *6 décembre.* Convention. — Règlement de détail pour l'exécution de la convention conclue le 24 novembre 1898, entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, pour l'échange de mandats-poste. . . 119
— *7 décembre.* Arrêté. — Nomination d'un officier de l'état civil à Kingila 125
— *15 décembre.* Arrêté. — Police judiciaire. Agents de la Société des chemins de fer du Mayumbe. Compétence matérielle et territoriale . 125
— *15 décembre.* Arrêté. — Voirie. Nettoyage de la voie à Boma-Rive . . 125
— *16 décembre.* Arrêté. — Attribution à certains fonctionnaires de la qualité d'officier de l'état civil 126
— *16 décembre.* Circulaire. — Force publique. Réserve 126
— *16 décembre.* Circulaire. — Régime militaire spécial. 126

Pages.

1898. *20 décembre.* — Taité d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique 126
— *30 décembre.* Circulaire. — Transport des prisonniers dans les maisons centrales 130

1899. *5 janvier.* Décret. — Forêts domaniales. Conservation. Plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc 133
— *5 janvier.* Décret. — Publication des actes officiels. 134
— *7 janvier.* Circulaire. — Régime pénitentiaire. Maisons de détention. Application de l'arrêté du 1er février 1897 134
— *9 janvier.* Circulaire. — Protection des noirs 134
— *10 janvier.* Circulaire. — Rectification des actes de l'état civil . . 134
— *15 janvier.* Arrêté. — Colonies scolaires de l'Etat. Peines disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les enfants 136
— *17 janvier.* Circulaire. — Service des postes dans le Haut-Congo . . . 136
— *17 janvier.* Décret. — Caisse d'épargne de l'Etat. Approbation des comptes de 1898. 136
— *25 janvier.* Décret. — Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. Nomination. . . . 137
— *30 janvier.* Circulaire. — Force publique. Livret des miliciens et volontaires. Contrôle à tenir par les compagnies des camps d'instruction 137
— *30 janvier.* Circulaire. — Effectif de la Force publique pendant l'année 1899. Nombre d'hommes à lever dans chaque district. 137
— *30 janvier.* Circulaire. — Botanique. Envoi d'échantillons d'arbres ou de plantes 137
— *31 janvier.* Circulaire. — Force publique. Cahier des punitions infligées 138
— *31 janvier.* Instruction. — Notariat 138
— *2 février.* Circulaire. — Agriculture. Envois de peaux de chèvres et d'antilopes 143
— *2 février.* Arrêté. — Bureaux de l'état civil du district du Stanley-Pool. Réorganisation des ressorts . . 143
— *3 février.* Arrêté. — Création d'un bureau de l'état civil à Umangi . 144
— *3 février.* Arrêté. — Bureaux d'état civil du district du Lualaba-Kasai. Réorganisation des ressorts . . 144
— *4 février.* Arrêté. — Bureaux d'état civil de la Province Orientale. Réorganisation des ressorts 145
— *7 février.* Arrêté. — Bureaux d'état civil dans le district de l'Uele. Réorganisation des ressorts . . 146

Pages.

1899. *12 février*. Circulaire. — Procédure pénale. Appel 147
— *13 février*. Arrêté. — Notariat. Compétence des offices de Lufoi et de Lusambo 147
— *13 février*. Arrêté. — Publication des actes officiels. 148
— *13 février*. Arrêté. — Création d'un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes 148
— *13 février*. Circulaire. — Publication des actes officiels 149
— *13 février*. Circulaire. — Force publique. Mutations dans le personnel. Changement de district des compagnies 149
— *13 février*. Circulaire. — Force publique. Tickets de passage à délivrer au personnel noir de la Force publique voyageant en chemin de fer et à bord des steamers . . . 150
— *15 février*. Arrêté. — Création d'un office notarial à Lufoi 150
— *16 février*. Arrêté. — Officiers de l'état civil 150
— *17 février*. Arrêté. — Bureaux de l'état civil dans le district des Cataractes. Réorganisation des ressorts 150
— *17 février*. Ordonnance. — Etat civil. Copies certifiées conformes par le directeur de la justice 152
— *22 février*. Arrêté. — Police. Chemin de fer de Léopoldville à Matadi. Organisation de postes de police . 152
— *23 février*. Arrêté. — Chemin de fer du Mayumbe. Organisation de postes de police 153
— *24 février*. Arrêté. — Colonies scolaires. Personnel instructeur attaché à la colonie scolaire de Boma . 154
— *27 février*. Circulaire. — Protection des enfants abandonnés. Envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat. . 154
— *10 mars*. Circulaire. — Régime militaire spécial 155
— *13 mars*. Circulaire. — Transmission des correspondances entre Boma et Luali 155
— *13 mars*. Circulaire. Régime foncier. Forêts. Essences à conserver . . 155
— *13 mars*. Circulaire. — Devoirs des officiers de l'état civil 155
— *14 mars*. Circulaire. — Procédure pénale. Transmission par les substituts du procureur d'Etat au chef du parquet de la copie de tous les jugements 155
— *14 mars*. Arrêté. — Colonies scolaires. Age à attribuer aux enfants . 155
— *15 mars*. Circulaire. — Contrats de service. Différence entre le visa et la rédaction de ces contrats et la délivrance de licences aux capitas et travailleurs 156
— *16 mars*. Circulaire. — Administration et comptabilité. Renouvellement de l'outillage 157

Pages.

1899. *16 mars*. Circulaire. — Administration et comptabilité. Date de la confection des états de besoins. . 157
— *18 mars*. Circulaire. — Force publique. Modifications apportées à l'administration des compagnies et camps d'instruction. 157
— *20 mars*. Arrêté. — Tribunaux territoriaux. Ressort du tribunal territorial de Towa 157
— *20 mars*. Circulaire. — Force publique. Habillement des hommes. Retenue extraordinaire au cas d'usure anticipée. 158
— *20 mars*. Circulaire. — Force publique. Fusils Albini en usage dans la Force publique 158
— *20 mars*. Circulaire — Domaine privé. Etat des récoltes. 158
— *20 mars*. Arrêté. — Création d'un conseil de guerre à Lufoi . . . 158
— *22 mars*. Rapport du secrétaire d'Etat au Roi-Souverain. — Commerce de 1899. Statistiques 159
— *22 mars*. Arrêté. — Régime foncier. Attributions des agents du service des contrôles. Détermination des régions où ils ont à exercer leurs fonctions 159
— *22 mars*. Arrêté. — Forêts domaniales. Plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc. Exécution du décret du 5 janvier 1899. . . . 159
— *22 mars*. Arrêté. — Domaine. Service du contrôle de la replantation du caoutchouc dans les forêts domaniales. Nominations 160
— *23 mars*. Circulaire. — Agriculture et industrie. Développement des cultures 160
— *27 mars*. Circulaire. — Procédure pénale Exécution des jugements. Nécessité d'un jugement écrit . . 160
— *28 mars*. Circulaire. — Force publique. Défense aux employés des sociétés commerciales de revêtir le costume de la Force publique . . 161
— *4 avril*. Arrêté. — Inhumations. Police des cimetières 161
— *4 avril*. Circulaire. — Procédure pénale. Obligation de motiver les sentences. 161
— *4 avril*. Arrêté. — Service des mandats-poste internes 162
— *4 avril*. Arrêté. — Service des mandats-poste internationaux . . . 162
— *6 avril*. Circulaire. — Inhumations. Police des cimetières. Portée de l'arrêté du 4 avril 1899. . . . 184
— *10 avril*. Circulaire. — Force publique. Répartition des miliciens nouvellement recrutés . . . 184
— *10 avril*. Circulaire. — Postes. Transport des courriers par les vapeurs du Haut-Congo 185
— *15 avril*. Arrêté. — Recrutement des travailleurs 185

Pages.

1899. *20 avril.* Arrêté. — Navigation. Sécurité de la navigation sur le bas fleuve 185
— *21 avril.* Circulaire. — Télégraphe de Boma à Léopoldville. Exploitation. Télégrammes d'Etat. 186
— *21 avril.* Arrêté. — Notariat. Création d'un office notarial à Luozi . 187
— *22 avril.* Arrêté. — Police judiciaire. Désignation et compétence des officiers de police judiciaire . . . 187
— *24 avril.* Circulaire. — Police judiciaire. Fonctions des agents de la police judiciaire 190
— *24 avril.* Arrêté. — Régime pénitentiaire. Maisons de détention en amont de Matadi. 194
— *24 avril.* Arrêté. — Régime pénitentiaire. — Organisation de la prison de Boma 195
— *24 avril.* Ordonnance. — Commissions d'hygiène. Création et organisation 198
— *24 avril.* Arrêté. — Etat civil. Réorganisation 199
— *24 avril.* Circulaire. — Maisons de détention. Plan 199
— *25 avril.* Circulaire. — Force publique. Allocation de réserve et prime de rengagement 199
— *27 avril.* Circulaire. — Postes. Achat de valeurs postales par les agents de l'Etat dans le Haut-Congo . . 199
— *29 avril.* Décret. — Etat civil. Approbation de l'ordonnance du 17 février 1899 200
— *1er mai.* Circulaire. — Administration de l'agriculture. Comptabilité . . 200
— *3 mai.* Circulaire. — Domestiques. Défense de mettre des indigènes à la disposition des soldats ou travailleurs au service de l'Etat . . . 200
— *4 mai.* Circulaire. — Inhumations. Devoirs des commissaires de districts et chefs de zone 200
— *4 mai.* Arrêté. — Hygiène. Régime des eaux de la rivière des Crocodiles 201
— *4 mai.* Arrêté. — Inhumations. Translation des cimetières de Boma 201
— *4 mai.* Circulaire. — Travailleurs de l'Etat 202
— *4 mai.* Circulaire. — Procédure pénale. Régime pénitentiaire. Réquisitions à fin d'emprisonnement. . 202
— *4 mai.* Circulaire. — Procédure pénale. Envoi par les greffiers, après chaque audience, au secrétariat général, d'un extrait certifié conforme de tous les jugements de condamnation prononcés à charge d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat 203
— *8 mai.* Arrêté. — Droit pénal. Confiscation spéciale. Vente des objets confisqués. 203

Pages.

1899 *15 mai.* Arrêté. — Remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers. Délégations 204
— *15 mai* Circulaire. — Règlement de discipline applicable aux soldats et travailleurs. Fautes contre la discipline 204
— *15 mai.* Circulaire. — Protection des noirs 205
— *15 mai.* Circulaire. — Mesures conservatoires 205
— *16 mai.* Arrêté. — Violations de domicile commises sans violences, menaces, effraction, escalade ou fausse clef 205
— *18 mai.* Arrêté. — Etat civil. Attribution de la qualité d'officier de l'état civil au commissaire de district de Banana 205
— *22 mai.* Arrêté. — Délai de l'immatriculation des non-indigènes . . 206
— *23 mai.* Circulaire. — Protection et tutelle des noirs. Justification du travail fourni volontairement par les indigènes aux conditions du contrat de service 206
— *23 mai.* Circulaire. — Protection et tutelle des noirs. Rapatriement des noirs à la fin de leur contrat de service 207
— *23 mai.* Circulaire. — Protection et tutelle des noirs. Protection à accorder aux noirs poursuivis et condamnés 207
— *23 mai.* Circulaire. — Protection et tutelle des noirs. Protection à accorder aux condamnés noirs libérés après l'expiration de leur peine ou libérés conditionnellement . . . 208
— *25 mai.* Arrêté — Jeux de hasard . 208
— *26 mai.* Instruction. — Libération conditionnelle. Organisation . . 208
— *26 mai.* Circulaire. — Force publique. Avances aux mercenaires de la côte 211
— *26 mai.* Arrêté — Régime pénitentiaire. Service de la maison de détention de Matadi. 211
— *28 mai.* Circulaire. — Travailleurs. Effectifs fixés par le gouvernement 216
— *29 mai.* Circulaire. — Procédure pénale. Régime pénitentiaire. Réquisitions à fin d'emprisonnement . 217
— *29 mai.* Circulaire. — Régime foncier. Plantation de caoutchouc dans les forêts domaniales. Organisation du service du contrôle des plantations 218
— *29 mai.* Circulaire. — Travailleurs de l'Etat. Peines disciplinaires . 220
— *30 mai.* Circulaire. — Chefferies indigènes. Leur utilité. Rôle des petits postes noirs 220
— *30 mai.* Arrêté. — Régime pénitentiaire. Service des maisons de détention de Banana et de Lemba . 220

Pages.

1899. *31 mai.* Circulaire. — Postes. Correspondances consulaires 222
— *Mai.* Instruction. — Légalisation des signatures 222
— *1er juin.* Circulaire. — Force publique. Militaires reconnus inaptes au service. Renvoi dans leur village d'origine 224
— *2 juin.* Arrêté. — Marchés publics. Autorisation pour les non-indigènes de race blanche de s'installer au marché de Boma 224
— *7 juin.* Circulaire. — Contrats de service. Spécification des parties. Indication de la ville ou du village et du pays d'origine des noirs 224
— *8 juin.* Convention pour la revision du régime des spiritueux en Afrique 225
— *10 juin.* Circulaire. — Liquidation des traitements des agents 226
— *14 juin.* Circulaire — Domaine privé. Emballage du caoutchouc . . . 227
— *15 juin.* Circulaire. — Postes. Transport des courriers 227
— *15 juin.* Circulaire. — Force publique. Instructions générales sur l'emploi de la Force publique et sur ses rapports avec les indigènes. 227
— *21 juin.* Circulaire. — Procédure pénale. Comparution des prévenus et des témoins 228
— *22 juin.* Circulaire. — Régime foncier. — Demandes de terres. Croquis à fournir par les autorités . 229
— *22 juin.* Circulaire. — Régime foncier. Instruments de précision en usage dans les districts 229
— *24 juin.* Circulaire. — Successions des indigènes. Mesures conservatoires. 229
— *24 juin.* Arrêté. — État civil. Création de bureaux auxiliaires à Ibembo et à Amadi 230
— *24 juin* Arrêté. — Divagation des animaux 231
— *29 juin.* Circulaire. — Régime pénitentiaire. Rapport mensuel à adresser au Directeur de la Justice par les officiers du ministère public pour les localités en amont ou à l'est de Matadi 231
— *29 juin.* Circulaire. — Code pénal. Dommages et intérêts attribués d'office aux indigènes 231
— *30 juin.* Décision — Marine. Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo . . . 232
— *30 juin.* Décision. — Régime militaire spécial 234
— *1er juillet.* Décision. — Régime militaire spécial 234
— *3 juillet.* Arrêté. — Régime pénitentiaire. Règlement d'ordre intérieur de la maison de détention de Matadi 235
— *4 juillet.* Arrêté. — Marchés publics tenus par les natifs dans les centres non indigènes 237

Pages.

1899. *10 juillet.* Arrêté — Incendies. Mesures préventives 238
— *11 juillet.* Arrêté. — Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements similaires. 238
— *17 juillet.* Circulaire. — Détention d'armes à feu introduites par la côte orientale 239
— *20 juillet.* Circulaire. — Postes. Ouverture et remise des courriers. . 239
— *23 juillet.* Circulaire. — Procédure pénale. Recouvrement des frais de justice et des amendes 239
— *23 juillet.* Circulaire. — Organisation judiciaire. — Désignation des officiers du ministère public par les Commissaires de district en l'absence d'une désignation par arrêté du Gouverneur Général 240
— *25 juillet.* Circulaire. — Régime pénitentiaire. Renseignements à donner par le parquet aux gardiens de prison pour les condamnés à plus de trois mois de servitude pénale. 240
— *29 juillet.* Arrêté. — Dispositions pénales. Voies de fait et violences légères 241
— *31 juillet.* Avis. — Lignes télégraphiques. Correspondances entre Boma et Kwamouth. Tarif. . . 241
— *1er août.* Circulaire. — Postes. Instructions pour la transmission des courriers entre Boma, Luki, Temvo et Lengi 242
— *2 août.* Arrêté. — Postes. Création d'une sous-perception à Umangi . 242
— *4 août.* Circulaire. — Valeur des marchandises d'échange . . . 242
— *7 août.* Circulaire. — Agriculture et industrie. Effectif des travailleurs dans les plantations de rapport. Etat de besoins spécial . . . 242
— *14 août.* Circulaire. — Poids brut des charges expédiées d'Europe. . . 244
— *18 août.* Arrêté. — Successions. Délégué du Procureur d'Etat pour la conservation des successions . . 245
— *1er septembre.* Circulaire. — Procédure pénale. Comparution des prévenus et témoins. 245
— *16 septembre.* Arrêté. — Taxe de péage. Suppression 245
— *23 septembre.* Circulaire. — Successions. Délégués pour la conservation des successions 245
— *23 septembre.* Circulaire. — Force publique. Etats de besoins . . . 245
— *26 septembre.* Circulaire. — Tableau du service journalier de la Force publique 247
— *26 septembre.* Circulaire. — Force publique. Allocations des miliciens 247
— *8 octobre.* Arrêté. — Tutelle des noirs. Délégué du Directeur de la Justice 247

Pages.

1899. *8 octobre.* Circulaire. — Droit pénal. Confiscation spéciale. Vente des objets confisqués. 247
— *16 octobre.* Loi belge approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique . . 247
— *18 octobre.* Arrêté. — Colonies d'enfants indigènes. Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat. . 247
— *20 octobre.* Circulaire. — Force publique. Armes prises aux indigènes 248
— *26 octobre.* Arrêté. — Institution d'un conseil de guerre au camp d'Umangi. 248
— *26 octobre.* Arrêté. — Institution d'un conseil de guerre au camp de Lisala 248
— *30 octobre.* Circulaire. — Force publique. Répartition des effectifs . 249
— *31 octobre.* Circulaire. — Bêtes de race bovine. — Mesures à prendre pour prévenir l'introduction de la peste bovine 250
— *1er novembre.* Circulaire. — Force publique. Allocations accordées au personnel féminin 250
— *14 novembre.* Terres domaniales — Rectification des actes d'aliénation et de location 250
— *16 novembre.* Décret. — Tribunal d'appel. Nomination. 250
— *18 novembre.* Convention d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la République française . . . 251
— *31 novembre.* Circulaire. — Entretien des routes et chemins 254
— *7 décembre.* Décret. — Approbation de l'ordonnance du 24 avril 1899 sur la création et l'organisation de la Commission d'hygiène . . . 254
— *11 décembre.* Arrêté. — Boissons alcooliques. Interdiction au delà de la Pozo 254
— *11 décembre.* Circulaire. — Relevé des sommes dues à l'Etat 255
— *11 décembre.* Circulaire. — Boissons alcooliques. Débit dans la zone de prohibition 255
— *11 décembre.* Avis. — Ouverture d'un bureau télégraphique à Kwamouth. 255
— *14 décembre.* Décret. — Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge. Nomination. 255
— *19 décembre.* Décret. — Force publique. Corps de réserve. Dispositions additionnelles 256
— *21 décembre.* Circulaire. — Intendance. Réquisitions de médicaments. 256
— *22 décembre.* Circulaire. — Force publique. Munitions pour les mitrailleuses Maxim 256
— *25 décembre.* Décret. — Budget de 1900 256

Pages.

1899. *26 décembre* Circulaire. — Titres fonciers. Détermination du Nord dans les localités importantes . . 261
— *27 décembre.* Circulaire. — Armes à feu. Défense d'introduire et de vendre des fusils à piston . . . 261
— *29 décembre.* Circulaire. — Armes à feu. Formalités du permis de port d'armes 261
— *31 décembre.* Décision. — Régime militaire spécial 261
— Instruction. — Statistiques commerciales. Nouvelle annexe remplaçant l'annexe C de l'instruction du 3 juin 1892 261

1900. *3 janvier.* Circulaire. — Frontières de l'Etat. Incidents aux frontières. 265
— *6 janvier.* Décret. - Administration des districts. Cadres organiques . 265
— *17 janvier.* Circulaire. — Administration de la Force publique. Registres à tenir 265
— *17 janvier.* Déclaration d'amitié et d'établissement entre l'Etat Indépendant du Congo et l'Empire du Japon. 266
— *19 janvier.* Circulaire. — Service des transports. Nombre de kilogrammes auquel ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant sur la ligne des chemins de fer vicinaux du Mayumbe. 266
— *29 janvier.* Arrêté. — Etat civil. Transfert du bureau auxiliaire de Dembo à Moila 266
— *31 janvier.* Circulaire. — Etat civil. Décès se produisant à bord des steamers de l'Etat 267
— *1er février.* Arrêté. — Commission des terres. Nomination 267
— *2 février.* Circulaire. — Procédure pénale. Greffiers. Envoi au Directeur de la Justice de la copie certifiée conforme des sentences prononcées à charge de tout non-indigène de race blanche 267
— *2 février.* Décision. — Comptabilité des services judiciaires. Délégation du contrôle au contrôleur-suppléant de Kinshasa 267
— *3 février.* Décret. — Jardin botanique et jardin d'essai dans le district de l'Equateur 267
— *5 février.* Circulaire. — Force publique. Solde des miliciens. . . 268
— *5 février.* Circulaire. — Personnel blanc. Notes biographiques à fournir 268
— *5 février.* Circulaire. — Force publique. Contingent pour l'année 1900 268
— *5 février* Arrêté. — Corps de réserve. Mesures d'exécution du décret du 19 décembre 1900 . . . 269
— *7 février.* Arrêté. — Etat civil. Création d'un office auxiliaire à Luki . 272

Pages.

1900. *8 février.* Arrêté. — Erection du bureau de Léopoldville en perception des postes 273
— *8 février.* Arrêté — Postes. Erection des perceptions de Léopoldville et de Matadi en offices d'échange . 273
— *8 février.* Arrêté. — Attributions du bureau de poste de Tumba. . . 273
— *19 février.* Arrêté. — Création d'un conseil de guerre au poste principal du lac Kivu 273
— *19 février.* Arrêté. — Etat civil. Création d'offices secondaires d'état civil à Uvira et au lac Kivu . . 274
— *19 février.* Circulaire. — Postes. Transmission des courriers entre Boma, Luki, Temvo, Lengi et Benza-Mazola 274
— *24 février.* Circulaire. — Abus et usurpation de pouvoir 275
— *24 février.* Circulaire. — Force publique. Gradés du corps de réserve. Solde 275
— *24 février.* Circulaire. — Etat civil. Devoirs des officiers de l'état civil des bureaux principaux. . . . 275
— *26 février.* Circulaire. — Administration et comptabilité. Etats de besoins 276
— *26 février.* Circulaire. — Personnel blanc. Equipement des agents. . 276
— *2 mars.* Arrêté. — Conseil de guerre du lac Kivu. Désignation des juges et officiers du ministère public. . 277
— *5 mars.* Arrêté. — Navigation et flottage des rivières du Bas-Congo. Mesures de précaution 277
— *5 mars.* Circulaire. — Intendance. Pharmacies portatives et couvertures remises aux agents . . . 277
— *5 mars.* Circulaire. — Intendance. Cantines des agents 277
— *5 mars.* Arrêté. — Maladies contagieuses, épidémiques. Peste . . 278
— *6 mars.* Arrêté. — Officiers de police judiciaire. Désignation des pilotes du Bas-Congo. Compétence. . . 278
— *15 mars.* Arrêté. — Postes. Attributions du bureau de poste de Tumba. 278
— *26 mars.* Arrêté. — Officiers de police judiciaire. Désignation des agents des finances. Compétence . . . 279
— *27 mars.* Décret. — Code pénal. Participation criminelle. 279
— *29 mars.* Arrêté. — Etat civil. Réorganisation des bureaux principaux à Libenge et à Banzyville . . . 279
— *1er avril.* Décision. — Régime militaire spécial 280
— *5 avril.* Arrêté. — Etat civil. Suppression de l'office auxiliaire de Lukungu 280
— *5 avril.* Circulaire. — Postes. Transport des courriers par les vapeurs du Haut-Congo 280
— *9 avril.* Circulaire. — Devoirs généraux des chefs de poste. . . . 280
— *9 avril.* Circulaire. — Fonctions de notaire à Kabambare 280

Pages.

1900. *12 avril.* Circulaire. — Assurance contre les risques de transport. Sinistre maritime ou de chemin de fer 281
— *14 avril.* Circulaire. — Force publique. Défense d'employer des soldats comme domestiques ou artisans. Interprétation de cette défense 282
— *18 avril* Décret. — Agents de l'ordre judiciaire. Traitements. . . . 282
— *20 avril.* Décret — Armée active. Durée du service. 282
— *25 avril.* Lettre du Secrétaire Général des Affaires étrangères de l'État Indépendant du Congo au Ministre des Affaires étrangères de Belgique. — Traitement des indigènes . . 640
— *26 avril.* Rapport au Roi-Souverain. — Commerce de 1899 283
— *14 mai.* Circulaire. — Force publique. Port de l'uniforme 283
— *14 mai.* Circulaire. — Force publique. Modifications à la tenue des officiers et sous-officiers 283
— *18 mai.* Arrêté. — Immatriculation des indigènes. Mesures disciplinaires. 283
— *22 mai.* Circulaire. — Force publique. Comptabilité. Clôture des comptes des soldats originaires de la côte. 284
— *22 mai.* Ordonnance. — Etat civil. Décisions rectificatives. Inscription 284
— *25 mai.* Arrêté.— Droits d'entrée et de sortie. Sous-perception de Fundu-Zobe 284
— *25 mai.* Arrêté. — Postes. Emission de valeurs postales 285
— *26 mai.* Circulaire. — Domaine privé. Mesures à prendre pour éviter la dépréciation des caoutchoucs congolais. 285
— *26 mai.* Circulaire. — Domaine privé. Emballage du caoutchouc . . . 286
— *28 mai.* Circulaire. — Force publique. Demandes d'augmentation d'effectif 286
— *29 mai.* Circulaire — Force publique. Rengagement des miliciens ayant terminé sept ans de service actif . 286
— *30 mai* Décret.— Services judiciaires. Inspection 286
— *30 mai.* Arrêté.— Services judiciaires. Inspection. Pouvoirs du président du tribunal d'appel pendant sa mission d'inspection. 287
— *30 mai.* Circulaire.— Force publique. Cahier des punitions 287
— *31 mai.* Circulaire. — Force publique. Allocation de réserve aux militaires nationaux et secours aux veuves des militaires décédés en service . . 287
— *31 mai.* Circulaire. — Importation et détention des armes à feu perfectionnées 287
— *1er juin.* Circulaire. — Régime foncier. Inventaire des archives des contrôleurs forestiers 288

Pages

1900. *2 juin.* Décret. — Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga. . . 289

— *6 juin.* Arrêté. — Recueil administratif pour le Département de l'Intérieur 289

Organisation du Gouvernement central et du Gouvernement local. . 289

Organisation du Gouvernement, 289. Organisation du Gouvernement central, 290. Gouvernement local au Congo, 290.

Règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique. 294

Démission et congé, 294. Frais de voyage, 295. Traitement des agents en Afrique, 296. Traitement de congé, 296. Partie réservée du traitement d'Afrique, 297. Etoile de service, 297. Punitions, 297. Intérims, 297. Dispositions finales, 297.

Personnel blanc 298

Décret sur les mesures disciplinaires, 298. Arrêté réglant la compétence et la procédure en matière disciplinaire, 298. Règlement sur les feuilles de route, 299.

Instructions générales. 299

Uniforme des agents de l'Etat, 299. Port de l'uniforme, 301. Honneurs à rendre et marques de déférence à donner aux fonctionnaires et agents de l'Etat, 301. Instructions à observer par les agents dès leur arrivée à Boma, 302. Punitions à infliger aux agents qui se seraient mal conduits à bord des steamers à l'aller et au retour du Congo, 304. Visites à faire aux commissaires de district, 304. Engagements écrits, 304. Installations des ménages des agents au Congo, 304. Formalités à accomplir par les militaires belges en congé illimité, 304. Entrée des agents au service des particuliers, 304. Agent quittant son poste avant l'arrivée de son successeur, 304. Fautes enlevant les droits à l'Etoile de service, 304. Agents qui se livrent à des voies de fait sur les travailleurs indigènes, 305. Agents qui se livrent à des abus de boisson, 305. Agents qui quittent leur district sans autorisation, 305. Dettes des agents. Mesures répressives, 305. Réquisitions de vivres faites par les agents au préjudice des indigènes, 306. Notes biographiques, 306. Attestations élogieuses, 306. Etats de notes à fournir, 306. Instruction des sous-ordres des commissaires de district, 306. Les agents doivent rester dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, 306. Renvoi des agents à Boma par mesure disciplinaire, 306. Correspondances et archives, 306. Tenue des feuillets matricules des agents, 307. Agents qui prolongent leur terme de service, 308. Augmentations de traitement à accorder au personnel en Afrique, 308. Traitements maxima de certaines catégories d'agents, 308. Allocations de retraite, 308. Temps à passer dans chaque grade avant de pouvoir obtenir de l'avancement, 309. Promotion au grade de Commissaire de district, 310 Agents malades, 310. Formalités à remplir et pièces à fournir lors du décès d'un agent, 310. Liquidation des successions des agents décédés, 311. Recommandation par des tiers, 313.

Devoirs des Commissaires de district et, en général, de tous les agents de l'Etat. 313

Administration du district, 313. Protection des missions, 313. Répression des coutumes barbares ; cannibalisme ; épreuve du poison ; sacrifices humains; répression de la traite ; protection des noirs, 313. Colonies d'enfants, 314. Reconnaissances dans le district, 314. Recrutement de la force publique, 314. Plantations, 314. Cultures de rapport, 314. Renseignements sur les productions du pays, 314. Elevage du bétail, 314. Rapports avec les autres districts, 315. Réquisition de troupes, 315. Réquisitions militaires, 315. Réquisition de vapeurs de transport, 315. Réquisition d'armes, munitions, marchandises et ravitaillements en transit, 315. Relations avec les autorités étrangères ; incidents éventuels aux frontières de l'Etat ; violations de frontières, 316. Surveillance de la Force publique, 316. Effectifs noirs ; personnel des stations, 316. Protection des enfants abandonnés, 316. Défense d'accorder des domestiques aux serviteurs de l'Etat et d'autoriser la polygamie, 317. Renvoi des noirs malades vers Boma, 317. Personnel accompagnant les soldats, 317. Entretien des steamers, 317. Croquis et cartes, 318. Plans des stations, 318. Instruction des sous-ordres, 318. Formation d'artisans indigènes, 318. Situation du personnel, 318. Recensement des non-indigènes, 318. Agents et troupes de passage, 318. Agents de passage malades, 318. Miliciens, 318. Camp d'instruction, 318. Voyage des steamers, 318. Rapport sur la situation politique, 318. Décès des agents, 319. Pièces à fournir lorsqu'un agent quitte un district, 319. Renvoi des agents à Boma, 319. Réquisition de médicaments, 319. Engagements financiers, 319. Rapports avec les indigènes, 320. Recours en grâce, 321. Effectifs de travailleurs attribués aux districts, 321. Achat et location de terres, 322. Mémorandum des pièces à fournir, 322. Noms à donner aux bateaux et postes de l'Etat, 322. Création ou suppression de postes, 323. Vocabulaire des dialectes indigènes; langue officielle, 323. Coupes de bois, 323. Attributions des Chefs de zone, 323. Répression de l'ivresse et introduction des boissons alcooliques au delà de la Pozo, 324. Rôle des petits postes noirs ; leur suppression graduelle, 325. Reprise des commandements, 326. Armement des sociétés commerciales, 326. Aide à prêter aux particuliers et sociétés ; surveillance de leurs agissements, 326. Devoirs généraux des chefs de poste, 327. Mesures à prendre vis-à-vis des condamnés européens subissant leur peine dans le Haut-Congo, 327. Service consulaire ; rapports avec les consuls étrangers, 327.

Devoirs du personnel blanc. Devoirs des commissaires et agents de l'Etat. Modèles 330

Force publique. 334

Dispositions organiques, 334. Organisation des régions de recrutement des miliciens, 335. Recrutement des volontaires, 336. Frais de recrutement des hommes enrôlés dans l'Etat, 336. Conditions physiques que doivent remplir les enrôlés, 336. Destination à donner aux recrutés valides et aux impropres, 336. Soins à donner aux enrôlés en attendant leur départ pour les camps d'instruction, 337. Pièces à fournir par les districts, lorsqu'ils enrôlent des miliciens ou des volontaires, 337. Transport des hommes de nouvelle levée à bord des steamers de l'Etat, 337. Miliciens à diriger sur Léopoldville; dispositions spéciales, 338. Camps d'instruction sur lesquels doivent être dirigés les hommes de nouvelle levée, 338. Examen des hommes de nouvelle levée à l'arrivée au camp d'instruction; incorporés, réformés, ajournés, 339. Droit à la solde des hommes de

Pages.

nouvelle levée dirigés sur un camp d'instruction, 339. Immatriculation des hommes incorporés dans les camps d'instruction, 339. Règlement des camps d'instruction, 340.

Règlement sur l'organisation et la comptabilité de la Force publique. 342

Commandement suprême et division, 342. Etat-major, 342. Cadre des compagnies actives, 342. Subdivision des compagnies, 342. Mission des compagnies; répartition du peloton, 343. Division des troupes faisant partie d'une expédition, 343. Désignation des compagnies, 343. Commandants des compagnies, 344. Rapports des commandants des compagnies, 344. Inspection des Commissaires de district; rapports, 345. Nomination des officiers et sous-officiers, 345. Camp d'instruction, 346. Examen des miliciens instruits lorsqu'ils sont versés dans les compagnies, 346. Livret des miliciens, 346. Réengagement des miliciens, 346. Rapatriement des miliciens, 347. Liquidation des comptes des miliciens, 347. Enrôlement des volontaires, 347. Livret des volontaires, 348. Liquidation des comptes des volontaires, 348. Mise à la réforme des miliciens et volontaires, 348. Paiement de la solde, 348. Retenue extraordinaire, 349. Allocation mensuelle de réserve, 350. Solde, allocations diverses et retenue extraordinaire des militaires de couleur, 350. Nourriture de la troupe, 351. Logement de la troupe, 351. Service de garnison, 351. Munitions, 351. Habillement, 351. Galons des gradés de couleur, 351. Chevrons, 351. Pouvoirs disciplinaires, 352. Tableau du service journalier, 352. Décès, désertion ou disparition des hommes, 352. Tenue de l'administration de la Force publique, 352. Conseil de guerre, 353. Règlement de discipline, 353. Magasins à poudre, 353. Entretien de l'armement, 353. Règlement, 353. Ecole de candidats sous-officiers comptables, 353. Administration du matériel de guerre d'artillerie, 353. Pièces à tenir, 353. Compagnie d'artillerie et du génie, 354. Règlement de discipline militaire, 355.

Instructions générales 357

Transmission des pièces administratives concernant la Force publique, 357. Armement des hommes envoyés comme renforts aux stations et expéditions éloignées, 357. Armement des hommes de la Force publique, 357. Remisage et entretien des armes et munitions, 358. Numérotage des armes et buffleterie, 358. Durée de service des objets de buffleterie, 359. Habillement de la Force publique, 359. Service de garnison, 359. Vente de cartouches par les soldats, 359. Défense d'employer les soldats comme domestiques ou artisans, 360. Contrôle de la comptabilité de la Force publique, 360. Feuilles de route, 360. Demandes d'armes et de munitions et de rechanges, 360. Punitions disciplinaires, 360. Prix de tir, 361. Remise de galons, décorations et prix de tir. Funérailles des militaires de couleur, 361. Abréviations à employer pour désigner les origines et catégories des soldats de la Force publique, 361. Organisation des ménages de la troupe pour les soldats non mariés, 362. Instruction militaire de la troupe, 363. Organisation des compagnies, 363. Esprit de discipline à maintenir parmi les troupes, 363. Corps de réserve, 364. Honneurs militaires et honneurs funèbres, 365. Modèles, 367.

Règlement sur le service des transports 404

A. Considérations générales, 404. *B*. Colis arrivant par mer, 405. *C*. Transport des colis sur les vapeurs du Bas et du Haut-Congo, 405. *D*. Transport des colis par le chemin de fer, 406. *E*. Transport des colis par terre et par pirogue, 406. *F*. Transport pour les sociétés et particuliers, 407. *G*. Rôle des Commissaires de district et Chefs de zone, 407. *H*. Rôle spécial des Commissaires de district du Stanley-Pool et des Bangala, 408. *I*. Rôle de l'Intendant, 408. Instruction réglant les formalités à remplir lorsque des colis en cours de transport présentent des traces d'ouverture ou d'avarie, 409. Paiement des pertes et détériorations, 409. Nombre de kilogrammes auxquels ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant par chemin de fer et nombre de porteurs pour les voyages par voie de terre, 410. Etablissement des bordereaux, 410. Transport des charges et colis destinés aux agents, 410. Modèles, 411.

Travailleurs au service de l'Etat et des particuliers. — Considérations générales 413

Admission et traitement des noirs au service de l'Etat, 413. Du recrutement des travailleurs, 413. Situation des domestiques descendus du haut-fleuve, 414. Règlement de discipline pour les travailleurs au service de l'Etat, 415.

Chefferies indigènes 416

Arrêté réglant l'exécution du décret du 6 octobre 1891 sur les chefferies indigènes, 416. Conditions dans lesquelles doivent être reconnues les chefferies indigènes, 416. Pénalités dont sont passibles les chefs reconnus qui ne fourniraient pas les prestations qui leur sont imposées, 417. Recommandations au sujet des prestations en produits à faire fournir par les chefs indigènes reconnus, 417. Importance du choix des chefs qui reçoivent l'investiture, 417. Politique à observer pour asseoir l'autorité de l'Etat au moyen des chefs indigènes, 418. Modèles, 419.

Hygiène et service médical 420

Règlement du service médical, 420. Type d'habitation à adopter au Congo, 420. Mesures générales d'hygiène à observer, 422. Vaccination, 422. Postes vaccinogènes, 422. Commission d'hygiène, 422. Conditions dans lesquelles les médecins étrangers au service de l'Etat peuvent exercer contre rémunération l'art de guérir, 423.

Cartes et reconnaissances 423

Nécessité d'exécuter de fréquentes reconnaissances, 423. Rapport et croquis à fournir, 423. Aide-mémoire pour les agents se rendant en reconnaissance, 424. Cartes à établir dans les districts, 425. Règles à suivre pour l'orthographe des noms géographiques, 425. Désignation des localités, fleuves, régions, tribus, etc., 425.

Formation de collections 426

Collections de produits commerciaux, 426. Collections ethnographiques, 426. Collections d'histoire naturelle. *A*. Zoologie : insectes, 427. Mollusques, 428. Poissons, reptiles et batraciens, 428. Oiseaux, 428. Mammifères, 430. Squelettes, 431. *B*. Botanique, 431. *C*. Collections minéralogiques et géologiques, 432.

Règlement général sur l'administration et la comptabilité 432

Direction de l'administration, 432. Vérification de la comptabilité, 432. Tarif des prestations, 432. Chefs d'expédition; Commissaires de district; Chefs de zone; Commandants de camp; Commandant du corps de réserve; Chefs de mission; Chefs de station, 433. Contrô-

Pages.

leurs, 433. Propositions budgétaires, 434. Etats des besoins avec note justificative, 434. Registres de comptabilité et d'administration, 435. Livre-journal, 435. Livre d'entrées et de sorties, 436. Caisse. Livre de caisse, 436. Contrôle. Livre de comptes. Registre de situation journalière. Situation annuelle, 436. Livret, 436. Matériel. Outillage. Bétail, etc., etc. Livre des inventaires. Extrait du livre des inventaires, tenant lieu d'états des besoins annuels, 437. Inventaire annuel des marchandises en magasin, 437. Magasins. Inspection, recensement, tenue, responsabilité des agents chargés des magasins. Procès-verbal de remise et de reprise des magasins, 437. Réception des marchandises, du matériel, etc. Envoi de marchandises d'une station à une autre, 438. Mise en usage ou en consommation d'objets, de matériel, de marchandises ou de provisions. Etablissement des procès-verbaux, 438. Remise et reprise d'un district, d'une zone ou d'un établissement quelconque. Procès-verbal, 439. Assurances des marchandises de l'Etat, 439. Service sanitaire. Médicaments, instruments de chirurgie, etc., 440. Force publique, 440. Dispositions spéciales concernant le Bas-Congo, 441. Modèles, 442.

Service de la marine 467

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo, 467. Service des capitaines, de l'inspecteur-mécanicien et des mécaniciens (Bas-Congo), 469.

Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Haut-Congo, 471. Service public postal de transport, 471. Transport des passagers, 472. Transport des marchandises, 472. Rôle des commissaires de district, 473. Entretien de la flottille, 474. Service des capitaines, 474. Service de l'inspecteur-mécanicien, 476. Service des mécaniciens, 476. Règlement spécial du bord, 477.

Instructions générales, 477. Défense aux capitaines de vapeur d'acheter des collections, 477. Responsabilité des capitaines de vapeur et des mécaniciens en cas d'accident, 477. Ordre de départ des bateaux; modifications y apportées, 477. Réquisition des vapeurs de transport; défense formelle de réquisitionner sans l'autorisation expresse du Gouverneur Général, 477. Conditions de remorquage d'embarcation par un vapeur de l'Etat, 478. Défense de naviguer la nuit avec les vapeurs de l'Etat, 478. Règlement concernant la navigation dans les eaux de l'Etat, 478. Soins à donner aux miliciens transportés à bord des vapeurs de l'Etat, 478. Responsabilités respectives des commissaires de district et des capitaines de vapeur, pour ce qui concerne les ordres de chargement, 479. Langue dans laquelle doivent se faire les commandements, 479. Formation de bateliers noirs dans le Haut-Congo, 479. Noms et numéros d'ordre à donner aux embarcations de l'Etat, 479. Emploi des vapeurs des sociétés et des particuliers, 479. Entretien des vapeurs du Haut-Congo, 479. Attributions du commandant du port de Léopoldville, 480. Tableau des commandements dont l'usage est obligatoire en langue française sur les bateaux et embarcations de l'Etat, 481. Modèles, 482.

Agriculture et industrie 483

Attributions et devoirs du directeur de l'agriculture et de l'industrie, 483. Instructions pour le personnel, 483. Jardin botanique et jardins d'essais, 483. Plantation du caoutchouc, 484. Cultures de rapport, 485. Culture potagère, 486. Culture d'alimentation, 486. Cultures à faire par les indigènes, 486. Forêts; reboisement, 487. Engrais, 487. Bétail, 488. Sauterelles criquets, 489. Observations météorologiques et climatologiques, 490. Outils, matériel, 491. Pièces de comptabilité et rapports, 491. Modèles, 492. Notices sur la culture, 509. Culture des arbres et lianes à caoutchouc, 509. Culture du caféier, 513. Culture du cacaoyer, 516. Culture de la canne à sucre, 517. Culture du tabac, 519. Culture du kolatier, 524. Culture de l'élais, 525. Culture du cocotier, 526.

Domaine privé 526

Considérations générales, 527. De la comptabilité du domaine privé, 527. Produits avariés, 528. Instructions pour la récolte et l'expédition du caoutchouc, 528. Ivoire, 530. Service spécial des transports, 531. Importation, 532. Exportation, 532. Instructions particulières, 532. Embarquement des produits à Matadi, 533. Instructions relatives aux marchandises expédiées par les sociétés, 533. Divers, 534. Modèles, 534.

1900. *8 juin*. Arrêté. — Navigation. Obligation pour les capitaines de navires de commerce de fournir la liste des passagers, tant à l'arrivée qu'au départ 541

— *12 juin*. Circulaire. — Personnel. Rang des agents. 542

— *12 juin*. Décret. — Droits d'entrée sur les spiritueux 542

— *12 juin*. Circulaire. — Force publique. Immatriculation des soldats, paiement de la solde et rapatriement des réformés 542

— *12 juin*. Circulaire. — Force publique. Contingent pour l'année 1900. 543

— *15 juin*. Circulaire. — Régime foncier. — Documents à fournir pour la replantation du caoutchouc . . 543

— *16 juin*. Circulaire. — Régime militaire spécial 543

— *18 juin*. Circulaire. — Colonie scolaire de Boma. Conditions physiques que doivent remplir les enfants envoyés dans cette colonie. 543

— *19 juin*. Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga. 544

— *19 juin*. Arrêté — Désignation de l'officier de l'état civil à Ibembo . 545

— *25 juin*. Arrêté. — Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool. Règlement général des transports et tarifs 545

— *27 juin*. Circulaire. — Force publique. Instruction militaire de la troupe. Commandement . . . 552

— *28 juin*. Circulaire. — Force publique. Emploi des baïonnettes . 553

— *29 juin*. Circulaire. — Intendance. Répartition des envois de vin . . 553

— *29 juin*. Circulaire. — Force publique. Règlement de discipline . 553

— *30 juin*. Circulaire. — Force publique. Création d'une compagnie. 553

— *30 juin*. Circulaire. — Intendance. Matériel de table et de cuisine pour petits postes 553

Pages.

1900. *30 juin.* Ordonnance. — Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes 554
— *2 juillet.* Circulaire. — Documents à fournir pour la replantation des essences à caoutchouc 554
— *2 juillet.* Circulaire. — Obligations pécuniaires contractées par les agents de l'Etat envers l'administration ou les particuliers . . . 554
— *2 juillet.* Circulaire. — Force publique. — Réquisition et justification du matériel de guerre. . . 555
— *4 juillet.* Circulaire. — Coordination des services judiciaires dans l'ancienne zone de Kabambare . . 555
— *4 juillet.* Arrêté. — Suppression du conseil de guerre de Kabambare. Ressort du conseil de guerre de Nyangwe. 556
— *7 juillet.* Circulaire. — Personnel blanc. Salaire des clercs et commis auxiliaires 556
— *9 juillet.* Déclaration d'amitié et d'établissement entre l'Etat Indépendant du Congo et l'empire du Japon. 556
— *11 juillet.* Circulaire. — Force publique. Peines disciplinaires. Libellé 557
— *11 juillet.* Circulaire. — Salubrité publique. Entretien des bâtiments de l'Etat. Pouvoirs du Directeur des travaux publics et du Commandant de la Force publique . . . 557
— *13 juillet.* Circulaire. — Envoi en congé illimité des miliciens du corps de réserve. Allocation de réserve et rengagement de ces miliciens .. 558
— *15 juillet.* Rapport des Secrétaires généraux au Roi-Souverain. — Situation générale de l'Etat . . 558
— *17 juillet.* Arrêté. — Danses indigènes. Règlement 568
— *24 juillet.* Modifications aux statuts de la Compagnie du Katanga . . 569
— *1er août.* Circulaire. — Recueil administratif pour l'Intérieur. Mise en vigueur d'une nouvelle édition. . 569
— *2 août.* Circulaire. — Force publique. Recrutement des miliciens 570
— *4 août.* Circulaire. — Organisation judiciaire et procédure. Commissions rogatoires 570
— *6 août.* Circulaire. — Agriculture et industrie. Rapport mensuel sur l'élève du bétail 571
— *7 août.* Arrêté. — Etat civil. Suppression de l'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie 571
— *13 août.* Circulaire. — Suppression de la réserve de l'armée active. Mesures transitoires 572
— *13 août.* Circulaire. — Instructions pour les officiers de l'état civil . . 572
— *16 août.* Circulaire. — Force publique. Armement des petits postes noirs 574

Pages.

1900. *17 août.* Circulaire. — Force publique. Habillement. 574
— *22 août.* Arrêté. — Débits de boissons, restaurants, etc. Heure de fermeture 575
— *23 août.* Arrêté. — Colonies d'enfants indigènes. Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat. . 575
— *24 août.* Circulaire. — Colonies d'enfants indigènes. Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat. . 575
— *27 août.* Décret. — Régime foncier. Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes. Dispositions pénales 576
— *27 août.* Décret. — Organisation du gouvernement local 576
— *27 août.* Circulaire. — Force publique. Solde de réforme accordée aux militaires réformés pour lésions ou maladies incurables contractés pendant le service . . . 577
— *27 août.* Circulaire. — Force publique. Réclamations introduites par les militaires 577
— *29 août.* Circulaire. — Force publique. Ateliers de réparations aux buffleteries 577
— *1er septembre.* Circulaire. — Télégraphe et téléphone. Tarif . . . 577
— *2 septembre.* Décret. — Corps de police du Katanga. Organisation . 578
— *3 septembre.* Circulaire. — Force publique. Réengagement des volontaires de la côte 579
— *8 septembre.* Circulaire. — Indemnités accordées aux agents du service de l'agriculture 579
— *13 septembre.* Arrêté. — Officier de l'état civil de Kingila 580
— *14 septembre.* Circulaire. — Débits de boissons alcooliques dans la zone de prohibition 580
— *15 septembre.* Circulaire. — Mesures contre les fumeurs de chanvre. . 581
— *17 septembre.* Circulaire. — Force publique. Emploi du fusil à piston. 581
— *10 octobre.* Décret. — Choses abandonnées, perdues ou égarées. . . 581
— *10 octobre.* Décret. — Etat civil. Décisions rectificatives. Approbation de l'ordonnance du 22 mai 1900 581
— *10 octobre.* Circulaire. — Effectif et recrutement des miliciens pour l'année 1901 582
— *10 octobre.* Décret. — Mission des Rédemptoristes. Personnification civile 583
— *12 octobre.* Arrêté. — Etat civil dans le district de l'Equateur . . . 583
— *15 octobre.* Circulaire. — Procédure pénale. Tenue des feuilles d'audience. 584
— *17 octobre.* Circulaire. — Paiement de la solde aux miliciens de la côte 584

Pages.

1900. *19 octobre.* Circulaire. — Voirie. Autorisation de bâtir les circonscriptions urbaines. Alignement. Clôtures 584
— *20 octobre.* Circulaire. — Sociétés commerciales. Droit de police . . 585
— *24 octobre.* Arrêté. — Marchés publics dans les centres non indigènes. Règlement 585
— *24 octobre.* Circulaire — Personnel blanc. Allocations de retraite . . 586
— *24 octobre.* Circulaire. — Salaire des infirmiers, interprètes, artisans, travailleurs et volontaires de la côte . 586
— *30 octobre.* Circulaire. — Régime pénitentiaire. Transfert des prisonniers 587
— *3 novembre.* Circulaire. — Successions. Vente des biens successoraux aux indigènes, soldats et travailleurs de l'Etat 587
— *3 novembre.* Circulaire. — Agriculture. Rapports trimestriels sur les cultures 588
— *8 novembre.* Arrêté. — Correspondances télégraphiques et téléphoniques. Tarif. 588
— *12 novembre.* Arrêté. — Vente aux enchères publiques des choses abandonnées, perdues ou égarées . . 588
— *12 novembre.* Circulaire. — Engagements financiers des agents de l'Etat. 589
— *14 novembre.* Circulaire. — Service des transports dans le district de l'Uele et dans l'enclave de Lado . 589
— *17 novembre.* Circulaire. — Colonies d'enfants. Situation des enfants sortant des colonies scolaires de l'Etat. 590
— *22 novembre.* Instructions. — Règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique 592
— *25 novembre.* Circulaire. — Force publique. Procès verbaux de réforme des miliciens et volontaires. 625
— *26 novembre.* Circulaire. — Attentats aux droits des indigènes. Répression 625
— *26 novembre.* Décret. — Organisation de la Force publique . . . 625
— *28 novembre* Circulaire. — Importation et détention d'armes à feu perfectionnées 626
— *30 novembre.* Circulaire. — Service des transports dans la Province Orientale 626
— *30 novembre.* Circulaire. — Force publique. Livrets 627
— *30 novembre.* Arrêté. — Commission pour la vérification de la comptabilité-argent 627

Pages.

1900. *30 novembre.* Circulaire. — Force publique. Ateliers de tailleurs. . 628
— *30 novembre.* Circulaire. — Effets militaires remis aux miliciens de la nouvelle levée 629
— *5 décembre.* Circulaire. — Force publique. Tir aux cartouches à blanc. 629
— *6 décembre.* Décret. — Comité spécial du Katanga. Nomination d'un commissaire spécial. Attributions du Comité 629
— *6 décembre.* Décret. — Comité spécial du Katanga. Personnalité civile 629
— *7 décembre.* Circulaire. — Procédure pénale. Instructions aux juges et officiers du ministère public près les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre 630
— *8 décembre.* Arrêté. — Comité spécial du Katanga. Représentant en Afrique. Attributions 631
— *10 décembre.* Décision. — Régime militaire spécial. 632
— *11 décembre.* Arrêté. — Attributions conférées au Directeur de la marine et des travaux publics 632
— *13 décembre.* Circulaire — Rôle des postes noirs 632
— *18 décembre.* Circulaire. — Force publique. Matériel d'artillerie. Inventaire 632
— *19 décembre.* Circulaire. — Protection des enfants abandonnés. Envoi dans certaines missions des enfants mis par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat. . . . 633
— *23 décembre.* Circulaire. — Justice. Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo. . . 634
— *23 décembre.* Circulaire. — Circonscriptions administratives. Division de la Province Orientale en cinq zones administratives. Attributions du Chef de la province et des Chefs de zone 634
— *24 décembre.* Circulaire. — Procédure pénale. Coordination des instructions antérieures concernant les pièces à fournir par les greffiers aux divers fonctionnaires . . . 635
— *26 décembre.* Circulaire. — Intendance. Vérification des envois de tissus venant d'Europe 638
— *28 décembre.* Circulaire. — Organisation de la Force publique . . 638
— *31 décembre.* Circulaire. — Force publique. Répartition des effectifs 640

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Abatage.

Voir *Bétail.*

Absence.

De l'absence, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 390.

Abus d'autorité, abus de confiance.

Voir *Code pénal*;

Abus de pouvoirs.

Réquisitions militaires, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 462.

Acte additionnel de Lisbonne.

Convention de l'Union postale universelle *du 21 mars 1885*, t. I, p. 29.

Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à l'Acte additionnel de Lisbonne, *du 15 septembre 1886*, t. I, p. 128.

Acte authentique.

Des actes authentiques, *ordonnance du 12 juillet 1886*, t. I, p. 120.

Tarif provisoire des actes notariés, *arrêté du 12 juillet 1886*, t. I, p. 121.

Approbation de l'ordonnance du 12 juillet 1886 sur les actes authentiques, *décret du 25 septembre 1886*, t. I, p. 130.

Du titre authentique, *décret du 30 juillet 1888*, t I, p. 217.

Tarif des actes notariés, *décret du 25 septembre 1888*, t. I, p. 245.

Des actes authentiques, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 356.

Instructions pour les notaires, de janvier 1899, t. III, p. 138.

Voir *Notariat*, *Notaire.*

Acte de l'état civil.

Voir *état civil.*

Acte de navigation du Congo.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 24.

Acte général de la Conférence de Berlin.

Texte de l'Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 21.

Loi belge approuvant l'Acte général, *du 23 avril 1885*, t. I, p. 48.

Protocole contenant acte du dépôt des ratifications, *du 19 avril 1886*, t. I, p. 108.

Des atteintes à la liberté des cultes, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 205.

Louage de service entre noirs et non-indigènes, *décret du 8 novembre 1888*, t. I, p. 252.

Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'Etat Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.

Des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers par l'Acte de Berlin, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 548.

Acte général de la Conférence de Bruxelles.

Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et sur le régime des spiritueux en Afrique, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 443.

Déclaration relative au régime douanier du bassin conventionnel du Congo, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 455.

Texte de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 443.

Autorisation de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique (modèle), annexe à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 455.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'article 99 de l'Acte général, *du 2 juillet 1891*, t. I, p. 560.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des affaires étrangères, en exécution de l'article 99 de l'Acte général de Bruxelles et du protocole du 2 juillet 1891, *du 2 janvier 1892*, t. II, p. 1.

Lettre de M. Bourée, ministre de la République française à Bruxelles, au ministre des affaires étrangères de Belgique, *du 1er juillet 1891*,

t. I, p. 562; *du 31 décembre 1891*, t. II, p. 2.
Protocole constatant le dépôt des ratifications du Président des Etats-Unis d'Amérique, *du 2 février 1892*, t. II, p. 3.
Protocole constatant le dépôt des ratifications du Roi de Portugal; date de l'entrée en vigueur de l'Acte général et de la Déclaration de Bruxelles, *du 30 mars 1892*, t. II, p. 4.
Lettre de M. Beernaert à M. de Grelle-Rogier; ratification de l'Acte général par les Pays-Bas, *du 2 avril 1892*, t. II, p. 4.
Rapport au Roi-Souverain sur les mesures prises par l'Etat Indépendant du Congo en exécution de l'Acte de Bruxelles, *du 24 décembre 1894*, t. II, p. 357.
Répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *loi belge du 3 juillet 1895*, t. II, p. 365.
Voir *Armes à feu et munitions, Spiritueux, Traite*.

Actes officiels.

Voir *Publication des actes officiels*.

Acte sous seing privé.

De l'acte sous seing privé, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 218.

Administrateurs généraux.

Attributions des administrateurs généraux, *décret du 30 octobre 1885*, t. I, p. 65.
Nomination de M. E. Van Eetvelde aux fonctions d'Administrateur général des affaires étrangères, de M. H. Van Neuss aux fonctions d'Administrateur général des finances et de M. M. Strauch aux fonctions d'Administrateur général de l'intérieur, *décret du 6 mai 1885*, t. I, p. 49.
Nomination de M. Coquilhat aux fonctions d'Administrateur général *ad interim* de l'intérieur, *décret du 1er mai 1889*, t. I, p. 336.
Nomination de M. E. Van Eetvelde aux fonctions d'Administrateur général du Département des affaires étrangères, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Démission de M. H. Van Neuss, Administrateur général du Département des finances, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination de M. Janssen (C.) aux fonctions d'Administrateur général du Département des finances, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.

Administrateur général au Congo.

Pouvoirs de l'Administrateur général au Congo, *décret du 26 mars 1886*, t. I, p. 106.
Désignation de fonctionnaires intérimaires au Congo, *décret du 28 février 1887*, t. I, p 150.
Nomination de M. Camille Janssen aux fonctions d'Administrateur général au Congo, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 422.

Administration.

Voir *Commissaire de district, Discipline, Gouvernement central, Gouvernement local, Intendance, Personnel blanc*.

Adoption.

De l'adoption; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 401.

Adresses au Roi.

Dépôt et vote par la Chambre des représentants de Belgique d'un projet d'adresse au Roi, *du 17 mars 1885*, t. I, p. 28.
Réponse du Roi, *du 19 mars 1885*, t. I, p. 29.
Dépôt et vote par le Sénat de Belgique d'un projet d'adresse au Roi, *du 25 mars 1885*, t. I, p. 46.
Réponse du Roi, *du 27 mars 1885*, t. I, p. 47.

Affaires étrangères.

Voir *Consulats, Gouvernement central*.

Affiches de l'autorité.

Enlèvement, lacération, maculation ou altération des affiches de l'Autorité, *arrêté du 14 août 1890*, t. I, p. 473

Affranchissement.

Voir *Postes*.

Affrètement.

Affrètement des bateaux de l'Etat naviguant sur le bas Congo; tarifs et conditions, *instruction du 15 mars 1893*, t. II, p. 117.

Agents de l'État.

Voir *Commissaire de district, Discipline, Gouvernement local, Personnel blanc, Préséance, Recueils administratifs, Tenue*.

Agriculture et industrie.

Voir *Bétail, Cultures*.

Ajournement.

Des citations, *décret du 14 mai 1886*, t. I, p. 111.

Alcool.

Voir *Spiritueux*.

Alignement.

Voir *Régime foncier*.

Aliments.

Des droits et des devoirs des époux envers les enfants et du droit aux aliments entre parents, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 395.

Aliments falsifiés.

Vente ou débit d'aliments falsifiés; pénalités, *arrêté du 27 janvier 1891*, t. I, p. 517.

Allocations de retraite.

Voir *Recueils administratifs, Retraite*.

Altération.

Altération de monnaies, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 169.

Amendes.

Recouvrement des amendes, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 355.

Amendes et frais de justice à recouvrer à la charge d'agents au service de l'Etat; instructions aux comptables et aux greffiers, *du 1er février 1890*, t. I, p. 431.
Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo, *circulaire du 18 mars 1896*, t II, p. 478.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales*.

Animaux.

Divagation des porcs, *ordonnance du 25 mai 1886*, t. I, p. 115.
De la destruction des animaux, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 202.
Responsabilité du propriétaire d'animaux, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 221.
Divagation des animaux, *arrêté du Gouverneur Général du 21 avril 1890*, t. I, p. 434.
Divagation des animaux, *arrêté du 2 septembre 1898*, t III, p. 83.
Divagation des animaux; dispositions pénales, *arrêté du 24 juin 1899*, t. III, p. 231.
Voir *Bétail, Chasse, Éléphants, Épizootie*.

Annexion de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Testament de S. M. Léopold II, *du 2 août 1889*, t. I, p. 362.
Lettre de S. M. Léopold II à M. Beernaert, *du 5 août 1889*, t. I, p. 363.
Emprunt de vingt-cinq millions. — Droit pour la Belgique de s'annexer l'Etat Indépendant du Congo, convention entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo *du 3 juillet 1890*, t. I, p. 456.
Approbation de la Convention du 3 juillet 1890, *loi belge du 4 août 1890*, t. I, p. 471; *décret du 8 août 1890*, t. I, p. 472.
Revision de l'article 1er de la Constitution belge; acquisition de colonies, possessions d'outremer ou protectorats, *loi constitutionnelle du 7 septembre 1893*, t. II, p. 365.
Traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique, *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372.
Arrangement provisoire entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372.
Situation des fonctionnaires de l'administration centrale, lettre du Ministre des finances de Belgique *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372.
Dette publique; Comité d'études du Haut-Congo, lettre du Secrétaire d'Etat, *du 12 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Convention entre la Belgique et la République française portant règlement du droit de préférence de la France, *arrangement du 5 février 1895*, t. II, p. 374.
Frontières dans la région du Stanley-Pool; déclaration échangée entre la Belgique et la République française, *du 5 février 1895*, t. II, p. 375.

Anthropophagie.

Voir *Coutumes barbares*.

Appel.

De l'appel en matière civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. II, p. 114.
De l'appel en matière répressive, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319; *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 333.
Acte d'appel en matière répressive (formule), *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 335.
Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 540.
Déclarations d'appel ou d'opposition des détenus, *arrêté du 5 octobre 1891*, t I, p. 606.
Voir *Conseil supérieur, Procédure civile et commerciale, Procédure pénale*.

Arbitrage.

De l'arbitrage, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 115.

Arbitrage international.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 24.
Voir *Conventions internationales*.

Arbres

Abatage des arbres sur des terres dont la propriété privée n'a été légalement reconnue à personne, *arrêté du 26 mai 1890*, t. I, p. 440.
Voir *Régime foncier*.

Archives.

Service des archives, *instructions du 1er décembre 1888*, t. I, p. 261.
Voir *Recueils administratifs*.

Armée.

Voir *Force publique*.

Armes à feu et munitions.

Interdiction de la vente et du trafic des armes à feu perfectionnées, *ordonnance du 1er juillet 1885*, t. I, p. 51.
Vente des cartouches, *instructions du 1er mars 1886*, t. I, p. 80
Cession ou vente d'armes à feu et de munitions, *instructions du 30 novembre 1887*, t. I, p. 174.
Interdiction du transport et du trafic des armes à feu et des munitions, *décret du 11 octobre 1888*, t. I, p. 248.
Dépôt d'armes à feu; déclarations; exportation, *décret du 23 janvier 1889*, t I, p. 285.
Recherche des infractions aux lois sur le trafic des armes à feu dans le Haut-Congo, *ordonnance du 2 mai 1890*, t. I, p. 437.
Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et sur le régime des spiritueux en Afrique, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 443.
Recherche des infractions aux lois sur le trafic des armes à feu; pénalités, *décret du 15 septembre 1890*, t I, p. 501.
Importation et trafic des armes à feu et de leurs munitions; permis de port d'armes, *décret du 10 mars 1892*, t. II, p. 9.
Interdiction de tirer des coups de feu à Matadi, *arrêté du 5 mai 1892*, t. II, p. 71.

Règlement sur le trafic des armes à feu et des munitions pris en exécution du décret du 10 mars 1892, *arrêté du 16 juin 1892*, t. II, p. 95.
Interdiction du tir des armes à feu dans un rayon autour des stations et villages indigènes, *arrêté du 24 mai 1894*, t. II, p. 176.
Emploi des armes à feu à Boma, *arrêté du 17 décembre 1895*, t. II, p. 451.
Formalités du permis de port d'armes, *circulaire du 12 mars 1897*, t. II, p 584.
Importation et trafic des fusils à piston, *circulaire du 27 décembre 1899*, t. III, p. 261.
Formalités du permis de port d'armes, *circulaire du 29 décembre 1899*, t. III, p. 261.
Importation et détention des armes à feu perfectionnées, *circulaire du 31 mai 1900*, t III, p. 287; *circulaire du 28 novembre 1900*, t. III, p. 626.

Armoiries.

Sceau de l'Etat, *décision du Roi-Souverain de 1886*, t. I, p. 137.

Arrestation.

Organisation judiciaire; du ministère public, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p 316.
Arrestation des hommes de l'équipage, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176; *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 342.
Organisation d'un corps de police administrative à Boma, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 607.
Voir *Force publique, Organisation judiciaire, Police, Procédure pénale.*

Arrestation arbitraire.

Voir *Code pénal.*

Art de guérir.

Voir *Hygiène, Médecin, Service médical et sanitaire.*

Artisans indigènes.

Voir *Louage de service, Protection des indigènes.*

Assesseurs.

Mode suivant lequel les assesseurs sont adjoints aux tribunaux de première instance et d'appel, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 82.
Réorganisation de la justice répressive, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p 315.
Rôle des assesseurs, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 330
Liste annuelle des assesseurs; division en section; assesseurs en nombre insuffisant, *arrêté du 27 mars 1890*, t. I, p. 434.
Voir *Organisation judiciaire, Procédure.*

Assignation.

Voir *Ajournement.*

Assignation en matière répressive.

Des assignations, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318; *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 332.
Assignation à prévenu (formule), *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 328.
Assignation à témoin (formule), *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Déclaration en vue d'assignation, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 334.

Assistance.

Refus d'assistance en cas de calamités publiques, *arrêté du 9 février 1891*, t. I, p. 517

Assistance gratuite.

Voir *Pro Deo.*

Association.

De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés, *décret du 26 mai 1888*, t. I. p 204.
Des associations religieuses, scientifiques ou philanthropiques, *décret du 28 décembre 1888*, t I, p. 265.
Reconnaissance des associations; instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 293
Réduction sur le prix de transport par les bateaux de l'Etat, *décret du 12 mars 1892*, t. II, p. 10.
Enfants recueillis dans les colonies dirigées par des associations philanthropiques et religieuses; autorisations, *décret du 4 mars 1892*, t II, p. 8; *arrêté du 3 août 1892*, t. II, p 100.
Associations commerciales, voir *Sociétés commerciales.*
Associations reconnues, voir *Personnalité civile.*

Association africaine de la Croix-Rouge.

Statuts, *décret du 30 janvier 1889*, t. I, p. 286.
Modifications aux statuts, *décret du 23 mars 1889*, t. I, p. 309.

Association internationale africaine.

Constitution de l'Association, *du 14 septembre 1876*, t. I, p. 2.
Présidence de la Commission internationale, *du 14 septembre 1876*, p. 3; *du 21 juin 1877*, t. I, p. 3.
Constitution du Comité national belge, *du 6 novembre 1877*, t. I, p. 3.
Drapeau, *du 20 juin 1877*, t. I, p. 3; *du 21 juin 1877*, t. I, p. 4.

Association internationale du Congo.

Fondation, *1882*, t. I, p. 4

Atteintes.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Attentats

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Attestations.

Défense aux fonctionnaires de délivrer des attestations à leurs subordonnés, *instructions du 21 mai 1890*, t. I, p. 440; *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 210.
Voir *Recueils administratifs.*

Attroupements.

Voir *Désordres.*

Audience.

Des audiences, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319; *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 333.
Feuille de fixation d'audience, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 334.
Feuille d'audience, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 335.

Authenticité.

Voir *Acte authentique, Notariat, Notaire.*

Autorisation accordée au Roi Léopold II d'être le chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo.

Lettre du Roi au Conseil des ministres, *du 16 avril 1885*. t I, p. 47.
Résolution de la Chambre des représentants, *du 28 avril 1885*, t. I, p. 48.
Résolution du Sénat, *du 30 avril 1885*, t. I, p. 48.
Lettre du Roi au Conseil des ministres, *du 1er mai 1885*, t. I, p. 48.

Autorité paternelle.

De l'autorité paternelle; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 402.

Avènement de S. M. Léopold II.

Notification aux puissances, *du 1er août 1885*, t. I, p. 52.
Réponse de la Grande-Bretagne, *du 22 août 1885*, t. I, p. 53.
Réponse des Pays-Bas, *du 23 août 1885*, t. I, p. 54.
Réponse de l'Allemagne, *du 24 août 1885*, t. I, p. 54.
Réponse de la République française, *du 26 août 1885*, t. I, p. 54.
Réponse de l'Italie, *du 26 août 1885*, t. I, p 54.
Réponse de la Suisse, *du 14 septembre 1885*, t. I, p. 54.
Réponse de la Suède et Norvège, *du 15 septembre 1885*, t. I, p. 55.
Réponse du Danemark, *du 16 septembre 1885*, t. I, p. 54.
Réponse de la Russie, *du 23 septembre 1885*, t. I, p 64.
Réponse du Portugal, *du 27 septembre 1885*, t. I, p. 64.
Réponse de l'Autriche-Hongrie, *du 3 octobre 1885*, t. I, p. 64.
Réponse des Etats-Unis d'Amérique, *du 26 octobre 1885*, t. I, p. 65.
Réponse du Saint-Siège, *du 26 octobre 1885*, t. I, p. 65.
Réponse de la Roumanie, *du 3 novembre 1885*, t. I, p. 66.
Réponse de l'Espagne, *du 10 novembre 1885*, t. I, p. 66.
Réponse du Mexique, *du 26 novembre 1885*, t. I, p. 69.
Réponse du Brésil, *du 22 novembre 1885*, t. I, p. 70.
Réponse de la République Argentine, *du 2 janvier 1886*, t. I, p. 72.
Réponse de la Grèce, *du 14 janvier 1886*, t. I, p. 76.
Réponse de la République Dominicaine, *du 16 février 1886*, t. I, p. 77.
Réponse de la République d'Haïti, *du 25 février 1886*, t. I, p. 77.
Réponse du Vénézuéla, *du 1er mars 1886*, t. I, p. 80.
Réponse du Guatémala, *du 5 mars 1886*, t. I, p. 80.
Réponse du Paraguay, *du 13 mars 1886*, t. I, p. 85.
Réponse de la République de Costa-Rica, *du 18 mars 1886*, t. I, p. 86.
Réponse de la République d'Orange, *du 23 mars 1886*, t. I, p. 86
Réponse de l'Uruguay, *du 2 avril 1886*, t. I, p. 107.
Réponse de la Perse, *du 8 avril 1886*, t. I, p. 107.
Réponse du roi de Hawaï, *du 15 avril 1886*, t. I, p. 108.
Réponse du Honduras, *du 26 avril 1886*, t. I, p. 109.
Réponse du Nicaragua, *du 2 mai 1886*, t. I, p. 110.
Réponse des Etats-Unis de Colombie, *du 28 mai 1886*, t. I, p. 119.
Réponse du Japon, *du 21 juillet 1886*, t. I, p. 122.
Réponse de la Chine, *du 21 juillet 1886*, t. I, p. 122.
Réponse de la République de Libéria, *du 10 janvier 1887*, t. I, p. 141.

Avertissement-extrait.

Voir *Formule, Impositions directes et personnelles.*

Aveu.

De l'aveu de la partie, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 220.

Avortement.

De l'avortement, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 204.

Bahr-el-Gazal.

Voir *Territoires pris à bail.*

Bail.

Du contrat de louage, *décret du 30 juillet 1888*. t. I, p. 227.
Voir *Louage, Territoires pris à bail.*

Bains.

Matadi; endroits où il est permis de se baigner dans le fleuve; pénalités, *arrêté du 13 décembre 1895*, t. II, p. 449.

Banana.

Règlement d'ordre intérieur pour les stations de Boma, Banana et Matadi, *instructions du 12 mai 1888*, t. I, p. 197.
Règlement du port de Banana, *arrêté du 3 décembre 1885*, t. I, p. 69; *décret du 19 janvier 1886*, t. I, p. 77; *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176.

Banqueroute

De la banqueroute; pénalités, *décret du 21 septembre 1886*, t. I, p. 129; *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 201.

Bateau.

Voir *Impositions directes et personnelles, Navigation.*

Bâtiment.

Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 221.
Voir *Impositions directes et personnelles.*

Belgique.

Voir *Annexion, Autorisation, Chambre des représentants, Conventions internationales, Lois belges, Sénat.*

Berghe-Sainte-Marie.

Localité de Berghe-Sainte-Marie, *décision du Roi Souverain du 21 janvier 1891*, t. I, p. 515.

Bétail.

Réglementation de l'abatage du gros bétail, *arrêté du 19 avril 1891*, t. I, p. 539.
Élevage du bétail, *circulaire du 5 juin 1895*, t. II, p. 407; *circulaire du 11 janvier 1896*, t. II, p. 456.
Élevage du gros bétail et développement des troupeaux de petit bétail, *circulaire du 7 janvier 1898*, t. III, p. 4.
Interdiction du transit des bêtes de race bovine provenant des territoires de l'Angola, *arrêté du 8 janvier 1898*, t. III, p. 8.
Entrée et transit des bêtes de race bovine provenant de l'Angola, *arrêté du 20 février 1898*, t. III, p. 26.
Réglementation de l'abatage du gros bétail et du débit de la viande de boucherie, *arrêté du 1er mars 1898*, t III, p. 33.
Bêtes de race bovine; mesures à prendre pour prévenir l'introduction de la peste bovine, *circulaire du 31 octobre 1899*, t. III. p 250.
Rapport mensuel sur l'élève du bétail, *circulaire du 6 août 1900*, t. III, p. 571.

Bibliothèque.

Service de la bibliothèque, *instruction du 1er décembre 1888*, t. I, p. 261.

Biens domaniaux.

Voir *Caoutchouc, Domaine privé de l'Etat, Ivoire, Régime foncier.*

Billets d'État.

Création de billets d'Etat au porteur, *décret du 7 février 1896*, t II, p. 459.

Blâme.

Voir *Discipline, Recueils administratifs.*

Bois.

Voir *Arbres, Coupes de bois, Régime foncier.*

Boissons.

Voir *Spiritueux.*

Boma.

Règlement du port de Boma, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176.
Règlement d'ordre intérieur pour les stations de Boma, Banana et Matadi, *instructions du 12 mai 1888*, t. I, p. 197.

Boma-Rive.

Service de Boma-Rive et des magasins généraux, *instructions du 28 juin 1890*, t. I, p. 443.

Bornage.

Voir *Régime foncier.*

Bornes.

Enlèvement ou déplacement de bornes, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 202.

Boucherie.

Voir *Bétail.*

Boy.

Voir *Personnel, Louage de service.*

Brevets.

Des brevets, *décret du 29 octobre 1886*, t I, p. 132.
Exécution du décret sur les brevets, *arrêté du 30 octobre 1886*, t. I, p. 133.
Des brevets, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 346.
Requête à fin de concession de brevet (formule), *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 347.
Brevet (formule), *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 348.

Bris de scellés.

Du bris des scellés, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 203.

Budget.

Organisation du service du contrôle des dépenses et recettes budgétaires de l'Etat, *arrêté du 16 avril 1896*, t. II, p. 488.
Budget des dépenses pour 1891, *décret du 29 novembre 1890*, t. I, p. 508.
Budget de 1891, *décret du 14 février 1891*, t. I, p 519.
Budget de 1892; crédit provisoire, *décret du 29 décembre 1891*, t. I, p. 613.
Budget de 1892, *décret du 31 mars 1892*, t. II, p. 12.
Budget extraordinaire pour 1892, *décret du 31 mars 1892*, t. 2, p. 16.
Budget de 1893, *décret du 30 décembre 1892*, t. II, p. 109.
Budget de 1894, *décret du 3 mai 1894*, t. II, p. 169.
Budget de 1895, *décret du 20 décembre 1894*, t. II, p. 352.
Budget de 1896, *décret du 30 novembre 1895*, t II, p. 442.
Budget de 1897, *décret du 31 octobre 1896*, t. II, p. 536.
Budget de 1898, *décret du 6 décembre 1897*, t. II, p. 685.

Budget extraordinaire; travaux extraordinaires d'utilité publique, *décret du 14 juin 1898*, t. III, p. 60.
Budget de 1899, *décret du 5 décembre 1898*, t. III, p. 115.
Budget de 1900, *décret du 25 décembre 1899*, t. III, p. 256.

Bureau international maritime.

Bureau international maritime de Zanzibar, Acte général de la Conférence de Bruxelles *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 452.

Cacaoyer

Voir *Cultures, Droits de sortie.*

Cadastre.

Voir *Régime foncier.*

Cadres organiques.

Voir *Commissaire de district, Gouvernement local.*

Café.

Voir *Cultures, Droits de sortie.*

Cahier des charges.

Voir *Chemins de fer.*

Caisse d'épargne.

Création d'une caisse d'épargne, *décret du 9 décembre 1891*, t. I, p. 610.
Approbation des comptes, *décret du 21 février 1895*, t. II, p. 378; *décret du 8 mai 1896*, t. II, p. 501; *décret du 8 février 1895*, t II, p. 577; *décret du 17 janvier 1898*, t III, p. 10.; *décret du 17 janvier 1899*, t. III, p. 136.

Calamités publiques.

Refus d'assistance en cas de calamités publiques, *arrêté du 9 février 1891*, t. I, p. 517.

Camps d'instruction.

Voir *Force publique.*

Candidatures.

Voir *Personnel blanc.*

Caoutchouc.

Exploitation du caoutchouc et des autres produits végétaux, *décret du 17 octobre 1889*, t. I, p. 367.
Fruits domaniaux, *décret du 21 septembre 1891*, t. I, p. 606.
Droits de sortie, *décret du 15 décembre 1885*, t. I, p. 70.
Augmentation des droits de sortie sur le caoutchouc, *décret du 25 mai 1890*, t. I, p. 434.
Droits de sortie sur le caoutchouc, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525
Valeur uniforme attribuée au caoutchouc pour la perception des droits de sortie, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525.
Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales; redevances; dispositions pénales, *décret du 30 octobre 1892*, t. II, p 103; *arrêté du 6 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Exploitation du caoutchouc; enquête sur les droits acquis aux indigènes, *décret du 5 décembre 1882*, t. II, p. 106.
De la récolte du caoutchouc, *circulaire du 27 juillet 1894*, t. II, p. 190.
Enquête sur l'exploitation du caoutchouc par les indigènes avant le 1er juillet 1885, *du 28 juillet 1894*, t. II, p. 190.
Domaine privé; instructions, *recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 285.
Instructions relatives à la récolte du caoutchouc, *circulaire du 8 février 1895*, t. II, p. 375
Récolte du caoutchouc; droit de licence, *décret du 1er février 1898*, t. III, p. 15.
Taxe supplémentaire sur le caoutchouc; droit de sortie sur le caoutchouc des herbes; préemption, *décret du 1er février 1898*, t. III, p. 15.
Taxe sur le caoutchouc; interprétation du décret du 1er février 1898, *circulaire du 5 avril 1898*, t. III, p. 44.
Taxe supplémentaire; date de perception, *ordonnance du 29 août 1898*, t. III, p. 79.
Culture du caoutchouc, *circulaire du 29 août 1898*, t. III, p. 79.
Forêts domaniales; mesures de conservation; plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc, *décret du 5 janvier 1899*, t. III, p. 133.
Plantation du caoutchouc dans les forêts domaniales; organisation du service du contrôle des plantations, *circulaire du 29 mai 1899*. t. III, p. 218.
Domaine privé; emballage du caoutchouc, *circulaire du 14 juin 1899*, t. III, p. 227.
Mesures à prendre pour éviter la dépréciation des caoutchoucs congolais, *circulaire du 26 mai 1900*, t. III, p. 285.
Emballage du caoutchouc, *circulaire du 26 mai 1900*, t. III, p. 285.
Plantation du caoutchouc, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 484.
Culture des arbres et lianes à caoutchouc, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 509.
Instructions pour la récolte et l'expédition du caoutchouc, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 528.
Documents à fournir pour la replantation du caoutchouc, *circulaire du 15 juin 1900*, t. III, p. 543; *circulaire du 2 juillet 1900*, t. III, p. 554.
Voir *Cultures, Domaine privé de l'Etat, Droits de sortie, Régime foncier.*

Capita.

Voir *Louage de service.*

Capitaine-commandant.

Voir *Force publique, Préséance.*

Capitaine de steamer.

Voir *Navigation.*

Caravanes.

Chemin des caravanes; cases réservées aux agents de l'Etat; pénalités, *arrêté du 27 octobre 1894*, t. II, p. 209.
Composition des caisses de vivres pour voyageurs sur la route des caravanes, *circulaire du 4 septembre 1895*, t. II, p. 432.
Caravanes de commerce; pénalités, *décret du 16 octobre 1896*, t. II, p. 534.

Cartographie.

Cartes et reconnaissances; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 243.
Reconnaissances à effectuer dans les districts, *circulaire du 26 décembre 1895*, t. II, p. 453.
Reconnaissances effectuées par les agents, *circulaire du 20 juin 1897*, t. II, p. 639.
Cartes et renseignements à fournir annuellement par les districts, *circulaire du 15 juin 1896*, t. II, p. 514.
Cartes routières, *circulaire du 1er décembre 1898*, t. III, p. 114.
Cartes et reconnaissances, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 423.

Cartouches.

Voir *Armes à feu et munitions*.

Carrières.

Exploitation des carrières, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 159.

Cassation.

Voir *Conseil supérieur*, *Procédure*.

Cautionnements.

Du cautionnement, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 236.
Voir *Droits d'entrée*, *Droits de sortie*.

Certificat.

Voir *Attestation*, *État civil*, *Navigation*, *Régime foncier*.

Cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique.

Voir *Annexion de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique*.

Cession des créances.

De la cession des créances et autres droits incorporels, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 226.

Chambre des représentants de Belgique.

Dépôt et vote d'un projet d'adresse au Roi, *du 17 mars 1885*, t. I, p. 28.
Réponse du Roi, *du 19 mars 1885*, t. I, p. 29.
Communication d'une lettre du Roi, *du 21 avril 1885*, t. I, p. 47.
Résolution, *du 28 avril 1885*, t. I, p. 48.
Communication d'une lettre du Roi, *du 1er mai 1885*, t. I, p. 48.

Chancellerie.

Actes de chancelleries (consuls étrangers), *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 296.
Voir *Droits de chancellerie*.

Chants.

Voir *Désordres*.

Chanvre.

Mesures prohibitives contre les fumeurs de chanvre, *circulaire du 15 septembre 1900*, t. III, p 581.

Chasse.

Mesures de police sur la chasse, *arrêté du 20 novembre 1888*, t I, p. 256.
Chasse à l'éléphant, *décret du 25 juillet 1889*, t. I, p. 361; *arrêté du 5 octobre 1889*, t. I, p. 366; *arrêté d'octobre 1896*, t. II, p. 533.
Mesures en vue d'empêcher à Boma la destruction des oiseaux; pénalités, *arrêté du 7 février 1894*, t. II, p. 163.
Destruction des corbeaux, *arrêté du 11 juin 1895*, t. II, p. 409.
Emploi des armes à feu à Boma, *arrêté du 17 décembre 1895*, t. II, p. 451.
Voir *Armes à feu et munitions*.

Châtiments corporels.

Application des châtiments corporels, *instructions du 30 janvier 1889*, t. I, p. 286.
Traitement des noirs, *instructions du 25 sep-*
Voir *Louage de services*.

Chefs de poste, d'expédition, de zone.

Voir *Commissaire de district*, *Officiers de police judiciaire*.

Chefferies, chefs indigènes

Médailles à décerner aux chefs indigènes pour services rendus à l'Etat, *décret du 30 avril 1889*, t. I, p. 322.
Investiture des chefs indigènes, *décret du 6 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Fonctionnaires délégués aux fins d'accorder l'investiture aux chefs indigènes, *arrêté du 2 janvier 1892*, t. II, p. 4.
Création d'un service de résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Des chefferies indigènes; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 245.
Plantation de caféiers par les chefs indigènes, *circulaire du 25 février 1895*, t. II, p. 380.
Etablissement de plantations de caféiers et de cacaoyers sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, *arrêté du 30 avril 1897*, t. II, p. 600.
Chefferies indigènes; leur utilité; rôle des petits postes noirs, *circulaire du 30 mai 1899*, t. III, p. 220.
Des chefferies indigènes; modèles, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 416.

Chemin de fer.

Régime des chemins de fer établis dans le but de suppléer à l'innavigabilité du Congo, *Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885*, t. I, p. 24.

Transport par chemin de fer de substances explosives, *règlement du 22 avril 1896*, t. II, p. 494.
Assurances contre les risques de transport; sinistre maritime ou de chemin de fer, *circulaire du 12 avril 1900*, t. III, p. 281.

Chemin de fer de l'Uele.

Établissement d'un chemin de fer dans la vallée de l'Uele, *décret du 6 janvier 1898*, t. III, p. 4.

Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.

Autorisation d'une convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, *décret du 25 mars 1887*, t. I, p. 152.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo pour le commerce et l'industrie, *du 26 mars 1887*, t. I, p. 152.
Participation du Gouvernement belge à la constitution de la Compagnie des chemins de fer du Congo, *loi belge du 29 juillet 1889*, t. I, p. 362.
Compagnie du chemin de fer du Congo; statuts, *du 31 juillet 1889*, t. I, p. 614; modifications aux statuts, assemblée générale *du 23 août 1890*, t. I, p. 617; assemblée générale *du 17 avril 1896*, t. I, p. 614, 616, 618, 620, 621 et 622; assemblée générale *du 19 avril 1898*, t. I, p. 621; assemblée générale *du 17 janvier 1900*, t. I, p. 618 et 620; assemblée générale *du 15 janvier 1902*, t. I, p. 621.
Cahier des charges; tarif, *décret du 26 juillet 1889*, t. I, p. 362; *convention du 9 novembre 1889*, t. I, p. 622; modifications au cahier des charges, assemblée générale *du 28 novembre 1896*, t. I, p. 626, assemblée générale *du 17 avril 1896*, t. I, p. 627.
Expropriation des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer, *ordonnance du 25 avril 1890*, t. I, p. 436; approbation de l'ordonnance du 25 avril 1890, *décret du 30 juin 1890*, t. I, p. 443.
Des réquisitions militaires, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 463.
Institution de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer, *décret du 9 août 1890*, t. I, p. 472.
Milice du chemin de fer, *décret du 14 février 1891*, t. I, p. 524.
Mesures en vue de la conservation de la ligne et de la sûreté de l'exploitation; pénalités; *ordonnance du 1er juillet 1891*, t. I, p. 558; approbation de l'ordonnance du 1er juillet 1891, *décret du 10 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Rapatriement des noirs; mesures d'hygiène, *arrêté du 12 juin 1892*, t. II, p. 94.
Institution d'un corps de police à M'Pozo, *arrêté du 29 juillet 1892*, t. II, p. 98.
Prolongation des délais d'achèvement et de mise en exploitation, *janvier 1893*, t. II, p. 113.
Règlement pour les agents; service du machiniste; pénalités, *arrêté du 26 mai 1894*, t. II, p. 176.
Hypothèque sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, *décret du 25 août 1894*, t. II, p. 194.
Impositions directes et personnelles; exemption partielle, *instruction du 2 octobre 1894*, t. II, p. 197.
Compagnie auxiliaire du chemin de fer; instructions; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 229.
Hypothèque; autorisation, *décret du 15 mai 1895*, t. II, p. 405; mention prescrite par l'article 2 du décret du 25 août 1894, *du 15 mai 1895*, t. II, p. 405.
Loi autorisant le Gouvernement belge à consentir à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs, *du 29 juin 1895*, t. II, p. 409.
Convention entre la Compagnie du chemin de fer du Congo et l'Etat belge; emprunt, *du 13 juillet 1895*, t. II, p. 414.
Exploitation de Matadi à Sangama; règlement, *arrêté du 18 juillet 1895*, t. II, p. 417.
Hypothèque, *décret du 22 juillet 1895*, t. II, p. 423.
Convention entre l'Etat belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo, *des 27 mars-10 avril 1896*, t. II, p. 483.
Loi belge approuvant la convention des 27 mars-10 avril 1896 entre la Compagnie du chemin de fer du Congo et l'Etat belge, *loi du 29 mai 1896*, t. II, p. 503.
Règlement sur l'exploitation du chemin de fer de Matadi à Tumba, *arrêté du 30 mai 1896*, t. II, p. 503.
Impositions directes et personnelles, *instructions du 1er juillet 1896*, t. II, p. 515.
Emprunt hypothécaire; remboursement, *mention du 29 juillet 1896*, t. II p. 517.
Hypothèque, *décret du 30 novembre 1896*, t. II, p. 547.
Création d'obligations hypothécaires; mention prescrite par l'article 2 du décret du 25 août 1894, *du 1er décembre 1896*, t. II, p. 547.
Réglementation du transport des voyageurs *arrêté du 15 décembre 1896*, t II. p. 550.
Règlement d'exploitation (section Matadi-Inkissi), *arrêté du 18 mai 1897*, t. II, p. 603.
Transport du café; tarif, *du 22 juin 1897*, t. II, p. 639.
Agents de la Compagnie commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, *arrêté du 10 mars 1898*, t. III, p. 36.
Pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, *arrêté du 10 mars 1898*, t. III, p 37.
Projet de convention entre l'État belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo, *du 6 avril 1898*, t. III, p. 45.
Règlement, *arrêté du 15 octobre 1898*, t. III, p. 97.
Organisation de postes de police, *arrêté du 22 février 1899*, t. III, p. 152.
Règlement général des transports et tarifs, *arrêté du 23 juin 1900*, t. III, p. 545.
Rapport au Roi-Souverain, *du 15 juillet 1900*, t. III, p. 563.

Chemin de fer du Mayumbe.

Cahier des charges, *convention du 21 septembre 1898*, t. III, p. 88.

Agents de la société commissionnés comme officiers de police judiciaire; compétence, *arrêté du 15 décembre 1898*, t. III, p 125.
Organisation de postes de police, *arrêté du 25 février 1899*, t III, p 153.
Nombre de kilos auquel ont droit, pour leurs bagages, les agents de l'Etat voyageant sur la ligne des chemins de fer du Mayumbe, *circulaire du 19 juillet 1900*, t. III, p. 266.
Voir *Sociétés commerciales*.

Choses abandonnées, perdues ou égarées.

Sort des choses abandonnées, perdues ou égarées, *décret du 10 octobre 1900*, t. III, p. 581.
Vente-aux enchères publiques des choses abandonnées, perdues ou égarées, *arrêté du 12 novembre 1900*, t. III, p. 588.

Cimetières.

Police des cimetières, *arrêté du 11 mars 1891*, t. I, p. 529.
Inhumation des noirs à Boma; dispositions pénales, *arrêté du 12 mars 1896*, t. II, p. 476.
Service des inhumations et police des cimetières de Boma et de Matadi, *arrêté du 30 janvier 1892*, t. II, p. 6.
Règlement du service des inhumations et de la police des cimetières dans les chefs-lieux de district en amont de Matadi, *arrêté du 19 juillet 1897*, t. III, p. 640.
Tarif des frais d'exhumation, *arrêté du 12 janvier 1898*, t. III, p. 9.
Cimetières des non-indigènes, *circulaire du 17 juin 1898*, t. III, p. 61.
Extension des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 1897 aux chefs-lieux des zones des districts de Boma, de l'Uele et de la Province orientale, *arrêté du 17 septembre 1898*, t. III, p. 87.
Inhumations; police des cimetières, *arrêté du 4 avril 1899*, t. III, p. 161.
Inhumations; police des cimetières; portée de l'arrêté du 4 avril 1899, *circulaire du 6 avril 1899*, t. III, p. 184.
Inhumations; devoirs des commissaires de district et chefs de zone, *circulaire du 4 mai 1899*, t. III, p. 200.
Translations des cimetières de Boma, *arrêté du 4 mai 1899*. t. III. p. 201.
Destruction ou dégradation des monuments, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Voir *Inhumations*.

Circonscriptions administratives.

Voir *Districts*.

Circonscriptions foncières.

Voir *Régime foncier*.

Circonstances atténuantes.

Des circonstances atténuantes, *décret du 30 juillet 1886*, t I, p. 125; *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 205; *décret du 17 avril 1896*, t. II, p. 488.

Circulaires.

Voir *Publication des actes officiels*.

Citation.

Des citations, *ordonnance du 14 mai 1886*, t, I, p. 111.

Code civil.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 110.
Approbation de l'ordonnance du 14 mai 1886, *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Livre Ier du Code civil : Des contrats et des obligations conventionnelles, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 206.
Livre II du Code civil : Des personnes, *décret du 4 mai 1886*, t. II, p. 386.
État civil; modification à l'article 26 du décret du 4 mai 1895, *ordonnance du 17 février 1889*, t. III, p. 152; *décret du 29 avril 1899*, t. III, p. 200.
Article 49 du décret du 4 mai 1895; modification, *ordonnance du 22 mai 1900*, t. III, p. 284.

Code de procédure pénale.

Réorganisation judiciaire en matière répressive, *décret du 8 avril 1889*, t. I, p. 310.
Réorganisation de la justice répressive, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Voir *Procédure pénale*.

Code pénal.

Infractions et peines *décret du 7 janvier 1886*, t. I, p. 73.
Contravention aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peines particulières, *décret du 11 août 1886*, t. I, p. 126.
Des infractions et de leur répression, *ordonnance du 17 août 1887*, t. I, p. 170.
Code pénal, *décret du 26 mai 1888*, t I, p. 199.
Code pénal, *décret du 8 avril 1899*, t. I, p. 312.
Code pénal, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315
Additions au Code pénal (empoisonnement, menaces, usurpation de fonctions publiques), *décret du 26 janvier 1889*, t. I, p. 2[illegible]5.
Additions au Code pénal; fausses déclarations devant les officiers de l'état civil; destruction et dégradation des monuments, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 506.
Addition au Code pénal : détention préventive; imputation sur la durée des peines; article 89*bis* du Code pénal, *décret du 14 novembre 1890*, t. I. p. 506.
Addition au Code pénal : des atteintes portées à la sureté de l'Etat, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Des circonstances atténuantes, *décret du 17 avril 1896*, t. II, p. 488.
Modifications au Code pénal; homicide et lésions corporelles volontaires; homicide et lésions corporelles involontaires; atteintes

portée par des fonctionnaires publics aux droits garantis par les particuliers, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 548.
Libération conditionnelle, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p 549; *arrêté du 13 novembre 1897*, t. II, p. 680.
Code pénal; coordination, *arrêté du 19 décembre 1896*, t. II, p. 553.
Article 101*bis* du Code pénal; participation criminelle, *décret du 27 mars 1900*, t. III, p. 279.
Circonstances atténuantes, *décret du 2 décembre 1896*, t. II p 553.
Voir *Dispositions pénales, Peines*.

Colis postaux.

Voir *Postes*.

Collections.

Formation de collections; recueil administratif *du 10 novembre 1894*, t. II, p. 268.
Collections ethnographiques, *circulaire du 6 septembre 1895*, t. II, p. 433; *circulaire du 16 avril 1896*, t. II, p. 487.
Botanique; envoi d'échantillons d'arbres ou de plantes, *circulaire du 30 janvier 1899*, t. III, p. 138.
Formation de collections, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 426.

Colonies d'enfants indigènes.

Création de colonies d'éducation pour les enfants indigènes, *instructions du 4 juin 1890*, t. I, p. 441; *décret du 12 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Enfants recueillis dans les colonies dirigées par des associations philanthropiques et religieuses; autorisations; *décret du 4 mars 1892*, t. II, p. 8.
Organisation extérieure des colonies d'enfants, *règlement du 25 avril 1892*, t. II, p. 67.
Exécution du décret du 4 mars 1892; requête aux fins d'obtenir l'autorisation pour une association philanthropique ou religieuse de recueillir des enfants (formule), *arrêté du 3 août 1892*, t. II, p. 100.
Addition au règlement d'organisation intérieure des colonies d'enfants, *arrêté du 9 octobre 1895*, t II, p. 436.
Rapports périodiques sur la situation, *circulaire du 14 février 1896*, t. II, p. 466.
Instruction classique à donner aux élèves sortis des colonies scolaires non admis à l'école des sous-officiers comptables, *circulaire du 13 avril 1897*, t. II, p. 596.
Suppression de la colonie de Nouvelle-Anvers, *circulaire du 30 juillet 1897*, t. II, p. 663.
Peines disciplinaires auxquelles peuvent être soumis les enfants, *arrêté du 13 janvier 1899*, t. III, p. 136.
Colonies scolaires; âge à attribuer aux enfants, *arrêté du 14 mars 1899*, t. III, p. 155.
Personnel instructeur attaché à la colonie scolaire de Boma, *arrêté du 24 février 1899*, t. III, p. 154.
Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat, *arrêté du 18 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Colonie scolaire de Boma; conditions physiques que doivent remplir les enfants envoyés dans cette colonie, *circulaire du 18 juin 1900*, t. III, p. 543.
Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat, *arrêté du 23 août 1900*, t. III, p. 575; *circulaire du 24 août 1900*, t. III, p. 576.
Situation des enfants sortant des colonies scolaires de l'Etat, *circulaire du 17 novembre 1900*, t. III, p. 590.

Comité consultatif.

Du comité consultatif, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 126.
Organisation du gouvernement local, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 154.

Comité d'études du Haut-Congo.

Fondation, *25 novembre 1878*, t. I, p. 4.
Obligations délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, *décret du 5 juillet 1887*, t. I, p. 166.
Dette publique; Comité d'études du Haut-Congo; annulation de titres de l'emprunt, lettre du Secrétaire d'Etat *du 12 janvier 1895*, t. II, p. 373.

Comité exécutif.

Du Comité exécutif au Congo, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 125.
Organisation du Gouvernement local, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 154.
Adjonction du Commandant de la Force publique au Comité exécutif, *décret du 28 février 1890*, t. I, p. 432.

Comité spécial du Katanga.

Corps de police du Katanga; organisation, *décret du 2 septembre 1900*, t. III, p. 578.
Nomination d'un Commissaire spécial; attributions du Comité spécial, *décret du 6 décembre 1900*, t. III, p. 629.
Personnalité civile, *décret du 6 décembre 1900*, t. III, p. 629.
Représentant en Afrique; attributions, *arrêté du 8 décembre 1900*, t. III, p. 631.

Commandant de camp.

Voir *Commissaire de district, Force publique*.

Commerce.

Voir *Rapports au Roi-Souverain, Statistique*.

Commissaire de district.

Correspondance des Commissaires de district du Haut-Congo, *instructions du 31 mars 1886*, t. I, p. 107.
Règlement sur l'administration et la comptabilité des districts, *instructions du 31 mars 1888*, t I, p. 192.
Organisation de l'administration des districts, *décret du 5 août 1888*, t. I, p. 242.
Maladies contagieuses et épizooties, *ordonnance du 22 août 1888*, t. I, p. 244; approbation de l'ordonnance du 22 août 1888, *décret du 20 octobre 1888*, t. I, p. 249.

Instructions générales pour les commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 289.
Cadres organiques de l'administration des districts, *décret du 24 avril 1889*, t. I. p 314.
Administration provisoire du district de l'Equateur, *arrêté du 25 juin 1889*, t. I, p. 359.
Recrutement des porteurs, *arrêté du 26 juin 1889*, t. I, p. 359; *instructions du 26 juin 1889*, t. I, p. 360.
Aide que doivent se prêter les établissements de l'Etat; initiative à prendre, en cas d'urgence, par les agents des districts éloignés, *instructions du 29 juin 1889*, t. I, p. 361.
Reboisement par la culture du palmier Elaïs, *décret du 15 avril 1889*, t. I, p. 313; *instructions du 21 octobre 1889*, t. I, p. 368.
Envoi des plans des stations, *instructions du 26 mars 1890*, t. I, p. 434.
Constatation des contrats d'engagement des noirs appelés à fournir leurs services dans un district autre que celui du lieu d'origine, *arrêté du 28 mars 1890*, t. I, p. 435; *instructions du 1er avril 1890*, t. I, p. 435
Pièces à fournir mensuellement par les Commissaires de district, Chefs d'expédition et de zone au Gouverneur Général, *circulaire du 29 avril 1890*, t. I, p. 437.
Interprétation des instructions pour les capitaines des steamers du Haut-Congo, *instructions du 24 juillet 1890*, t. I. p. 467.
Commune de Matadi; désordres sur la voie publique; mesures de police, *arrêté du 3 septembre 1890*, t. I, p. 496.
Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle et sur le trafic des armes à feu et des spiritueux, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Investiture de chefs indigènes, *décret du 6 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Délégation aux fins d'accorder l'investiture aux chefs indigènes, *arrêté du 2 janvier 1892*, t. II, p. 4.
Pièces à fournir périodiquement au Gouverneur Général, *circulaire du 2 janvier 1892*, t. II, p. 5; *circulaire du 25 janvier 1892*, t. II, p. 5; *circulaire du 5 février 1892*, t. II, p. 7; *circulaire du 1er août 1892*, t. II, p. 100; *circulaire du 10 février 1893*, t. II, p. 116; *circulaire du 13 mars 1893*, t. II, p. 117; *circulaire du 3 avril 1893*, t. II. p. 121; *circulaire du 15 avril 1893*, t. II. p. 124; *circulaire du 14 novembre 1893*, t. II, p. 142; *circulaire du 17 novembre 1893*, t. II. p. 144; *instructions du 3 février 1894*, t. II, p. 162; *circulaire du 7 juillet 1894*, t. II, p. 187; *circulaire du 27 octobre 1894*, t. II, p. 209; *circulaire du 11 février 1898*, t. III, p. 23.
Tableau renseignant les pièces à fournir périodiquement au Gouvernement local par les districts, *circulaire du 8 janvier* 1895, t. II, p. 368.
Pièces à fournir périodiquement à l'Intendant, *circulaire du 14 janvier 1892*, t. II, p. 5; *circulaire du 22 novembre 1892*, t. II, p. 105; *circulaire du 23 mai 1893*, t. II, p. 125.
Renseignements à fournir aux receveurs des impôts par les Commissaires de district, *circulaire du 12 avril 1892*, t. II, p. 67.
Mobiliers des bâtiments de l'État; inventaire; procès-verbal de vérification; état du mobilier, *circulaire du 16 juillet 1892*, t. II, p. 97,
Plantation de caféiers par les Chefs de poste et les Chefs indigènes, *circulaire du 10 mars 1893*, t. II, p. 117.
Recherche des infractions en matière fiscale, *arrêté du 9 novembre 1893*, t. II, p. 141.
Devoirs des Commissaires de district et, en général, de tous les agents en Afrique; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 229.
Règlement général sur l'administration et la comptabilité des districts; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 269; formules et modèles, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 325.
Comptabilité des districts; extraits de caisse à fournir mensuellement, *circulaire du 7 janvier 1895*, t. II, p. 368.
Tableau renseignant les pièces à fournir périodiquement au Gouvernement local par les districts, *circulaire du 8 janvier 1895*, t. II, p. 368.
Postes; plis de service; cas où il y a lieu de mentionner l'urgence, *circulaire du 24 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Administration et comptabilité; établissement des états de besoins, *circulaire du 8 février 1895*, t. II, p. 376.
Administration et comptabilité; ouverture des colis contenant du laiton; mentions du procès-verbal d'ouverture desdits colis, au cas où ceux-ci n'ont pas le poids renseigné sur la facture, *circulaire du 11 février 1895*, t. II, p. 378.
Création ou suppression de postes, *circulaire du 5 juin 1895*, t. II. p. 407.
Agriculture; tableaux mensuels récapitulatifs, *circulaire du 3 juillet 1895*, t. II, p. 410.
Rôle des postes de noirs, *circulaire du 7 novembre 1895*, t. II, p. 438.
Rapports administratifs entre les Commissaires de district du haut fleuve et le Commissaire du Stanley-Pool, *circulaire du 1er février 1896*, t. II, p. 459.
Rapports mensuels sur la situation des districts, *circulaire du 10 mars 1896*, t. II, p. 474.
Cartes et renseignements à fournir annuellement par les districts, *circulaire du 15 juin 1896*, t II, p. 514.
Administration des districts; fournitures de bureau, *circulaire du 4 octobre 1897*, t. II, p. 674.
Devoirs des Commissaires de district; interdiction de renvoyer les agents à Boma sans l'autorisation du Gouverneur Général, *circulaire du 20 octobre 1897*, t. II, p. 677.
Responsabilité des Commissaires de district et des Capitaines de vapeurs en ce qui concerne les ordres de chargement, *circulaire du 7 décembre 1897*, t. II, p. 690.
Réquisition de troupes et de personnel, d'armes et de munitions, de marchandises, de ravitaillement et de bateaux, *circulaire du 7 décembre 1897*, t. II, p. 690
Envoi des relevés des avances faites en marchandises aux agents, *circulaire du 12 février 1898*, t. III, p. 24.

Établissement et envoi des tableaux mensuels récapitulatifs, *circulaire du 26 mars 1898*, t. III, p. 39.
Date des ravitaillements, *circulaire du 27 mars 1898*, t. III, p. 39.
Poids brut des charges expédiées d'Europe, *circulaire du 1er avril 1898*, t. III, p. 42.
Défense aux Commissaires de district, Chefs de zone et Chefs de poste de sortir des limites territoriales du commandement leur attribué, *circulaire du 20 mai 1898*, t. III, p. 53.
Époque à laquelle les agents, à l'expiration de leur terme de service, doivent descendre à Boma, *circulaire du 27 mai 1898*, t. III, p. 57.
Renouvellement de l'outillage confié aux travailleurs, *circulaire du 16 mars 1899*, t. III. p. 157.
Travailleurs; effectifs fixés par le gouvernement, *circulaire du 28 mai 1899*, t. III, p. 216.
Désignation des officiers du ministère public par les Commissaires de district, *circulaire du 25 juillet 1899*, t. III, p. 240.
Tutelle des noirs; délégué du Directeur de la Justice, *arrêté du 8 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Assurance contre les risques de transport; sinistre maritime ou de chemin de fer, *circulaire du 12 avril 1900*, t. III, p. 281.
Devoirs des Commissaires de district et, en général, de tous les agents de l'État, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 313.
Cadre organique de l'administration des districts, *décret du 24 avril 1889*, t. I, p. 314.
Attributions du Chef de la Province Orientale et des Chefs de zone, *circulaire du 23 décembre 1900*, t. III, p. 634.
Voir *Comptabilité, District, Gouvernement local.*

Commissaire de police.

Voir *Force publique, Police.*

Commissaire maritime.

Voir *Navigation.*

Commission des terres.

Voir *Régime foncier.*

Commission internationale de navigation du Congo.

Institution de la Commission internationale, attributions, acte général de la Conférence de Berlin, du *26 février 1885*, t. I, p. 24.

Commission rogatoire.

Voir *Consulats, Conventions internationales, Procédure pénale.*

Commune.

Voir *Régime foncier.*

Compagnie auxiliaire du chemin de fer.

Voir *Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; Force publique.*

Compagnie du chemin de fer du Congo.

Voir *Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.*

Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

Autorisation d'une convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, *décret du 25 mars 1887*, t. I, p. 152.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, *du 26 mars 1887*, t. I, p. 152.

Compagnie du Katanga.

Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et les promoteurs de la Compagnie du Katanga, *du 12 mars 1901*, t. I, p. 529.
Fondation de la Compagnie du Katanga; statuts, *acte du 15 avril 1891*, t. I, p. 532.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie du Katanga, *décret du 2 juin 1900*, t. III, p. 289; *convention du 19 juin 1900*, t. III, p. 544.
Modifications aux statuts, du *24 juillet 1900*, t. III, p 569.
Voir *Comité spécial du Katanga.*

Comparution.

Comparution devant les tribunaux en matière civile et commerciale, *décret du 14 mai 1886*, t. I, p. 112.
Voir *Mandat ad litem, Procédure.*

Compétence en matière civile et commerciale.

Compétence en matière civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 110.
Compétence des tribunaux à l'égard des étrangers, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 111.
Condition juridique des consuls, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 295.
Compétence du tribunal de première instance du Bas-Congo, *décret du 11 janvier 1898*, t. III, p. 8.
Voir *Procédure civile et commerciale.*

Compétence en matière répressive.

Compétence des tribunaux répressifs, *décret du 7 janvier 1886*, t. I, p. 73.
Compétence du tribunal de première instance à l'égard des non-indigènes, *ordonnance du 10 mars 1886*, t. I, p. 80.
Compétence et ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo, *décret du 6 mai 1887*, t. I, p. 160.
Compétence des tribunaux territoriaux, *ordonnance du 17 août 1887*, t. I, p. 170.
Compétence des Conseils de guerre, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 262.
Conditions juridiques des consuls, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 295.
Réorganisation judiciaire en matière répressive, *décret du 8 avril 1889*, t. I, p. 311.
Compétence en matière répressive, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318.

Compétence des tribunaux territoriaux, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 331.
Infractions punies de mort commises par des blancs; compétence exclusive du tribunal de première instance, *décret du 30 octobre 1895*, t. II, p. 438; *circulaire du 4 décembre 1895*, t. II, p. 448.
De la justice répressive, *instructions du 19 décembre 1896*, t. II, p. 551.
Compétence territoriale du tribunal territorial de Matadi, *arrêté du 14 avril 1897*, t. II, p. 595.
Voir *Procédure pénale, Régime militaire spécial.*

Complot.

Des atteintes portées à la sûreté de l'Etat, *décret du 24 novembre 1890*, t. I, p. 507.

Compromis.

De l'arbitrage, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 115.

Comptabilité.

Organisation de la comptabilité de l'Etat, *décret du 6 octobre 1885*, t. I, p. 64.
Comptabilité des bureaux de l'état civil, *instructions du 30 novembre 1887*, t. I, p. 174.
Règlement des factures de marchandises achetées dans les maisons de commerce pour le compte de l'Etat, *instructions du 16 mars 1888*, t. I, p. 187.
Règlement sur l'administration et la comptabilité des districts, *instructions du 31 mars 1888*, t. I, p. 192.
Taxes de navigation, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 349.
Comptabilité des greffes, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 354.
Comptabilité des notaires, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 358.
Règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique; formules, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 390.
Amendes et frais de justice à recouvrer à charge d'agents au service de l'Etat; instructions pour les comptables et les greffiers, *du 1er février 1890*, t. I, p. 431.
Envoi des listes de marchandises reçues à crédit dans le Haut-Congo par des agents rentrant en Europe, *instructions du 10 février 1890*, t. I, p. 432.
Service de la comptabilité générale, règlement d'ordre intérieur de l'administration centrale du département des finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 510.
Envois de fonds pour les comptables; modifications aux instructions du 1er novembre 1889, *circulaire du 1er août 1891*, t. I, p. 605.
Modifications au règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique; formules et modèles, *instructions du 10 mai 1892*, t. II, p. 71.
Relevé des sommes dues à l'Etat, *instruction du 10 mars 1894*, t. II, p. 164.
Contrôle de la comptabilité des districts, *arrêté du 28 août 1894*, t. II, p. 196.
Règlement général sur l'administration et la comptabilité des districts; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 269.
Comptabilité des districts; extraits de caisse à fournir mensuellement, *circulaire du 7 janvier 1895*, t. II, p. 368.
Instructions relatives à l'établissement des états de besoins, *circulaire du 19 octobre 1895*, t. II, p. 437.
Plaintes au sujet des fournitures défectueuses, *circulaire du 11 février 1896*, t. II, p. 465.
Comptabilité du Domaine privé, *circulaire du 26 mars 1896*, t. II, p. 480.
Comptabilité de l'Etat en Afrique; recettes faites par les agents et les fonctionnaires agissant en qualité de sous-comptables, *circulaire du 15 décembre 1896*, t. II, p. 550.
Comptabilité des valeurs postales, *arrêté du 18 février 1897*, t. II, p. 578.
Réquisition de matériel et d'outils, *circulaire du 8 mai 1897*, t. II, p. 602.
Recettes faites par les agents et fonctionnaires agissant en qualité de sous-comptables, *circulaire du 15 février 1898*, t. III, p. 24.
Modifications au règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique, *instructions du 8 août 1898*, t. III, p. 75.
Remboursement des cautionnements et consignations faits par les greffiers; délégation, *arrêté du 15 mai 1899*, t. III, p. 204.
Comptabilité des services judiciaires; délégation du contrôle au contrôleur suppléant de Kinshasa, *arrêté du 2 février 1900*, t. III, p. 267.
Règlement général sur l'administration et la comptabilité; formules, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 432.
Règlement sur la comptabilité de l'État en Afrique; modèles, *instructions du 22 novembre 1900*, t. III, p 592.
Commission pour la vérification de la comptabilité argent, *arrêté du 30 novembre 1900*, t. III, p. 627.
Mentions à faire figurer au livre-journal, *circulaire du 27 novembre 1897*, t. III, p. 113.
Voir *Commissaire de district.*

Concessions.

Voir *Chemins de fer, Mines, Régime foncier.*

Conciliation.

De la conciliation, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 112.

Concordat.

Concordat après faillite, *ordonnance du 26 septembre 1886*, t. I, p. 129.

Concours d'infractions.

Du concours de plusieurs infractions, *décret du 21 mai 1888*, t. I, p 205.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales, Procédure pénale.*

Concussion.

Voir *Code pénal.*

Conférence de Berlin.

Voir *Acte général de la Conférence de Berlin.*

Conférence de Bruxelles.

Voir *Acte général de la Conférence de Bruxelles.*

Conférence géographique de Bruxelles.

Discours du Roi, ***12 septembre 1876***, t. I, p. 1.
Décisions finales de la Conférence, *14 septembre 1876*, t. I, p. 2.
Présidence de la Commission internationale africaine, *14 septembre 1876*, t. I, p. 3.

Confiscation.

Destination à donner aux objets confisqués, *arrêté du 6 mars 1891*, t. I, p. 528.
Confiscation spéciale; vente des objets confisqués, *arrêté du 8 mai 1899*, t. III, p. 203.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales, Droits d'entrée, Droits de sortie.*

Congrégations.

Voir *Personnalité civile.*

Conseil de guerre.

Compétence des Conseils de guerre, procédure, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 262.
Création d'un service de résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Institution de Conseils de guerre en amont de Matadi; compétence territoriale, *arrêté du 22 juin 1892*, t. II, p. 96.
Création de nouveaux Conseils de guerre; compétence territoriale, *arrêté du 9 janvier 1894*, t II, p. 160.
Dispositions en vigueur en matière de Conseils de guerre; formules et modèles, *circulaire* du *9 février 1896*, t. II, p. 462.
Création des Conseils de guerre, *arrêté du 28 avril 1896*, t. II, p. 499.
Des Conseils de guerre; registres, *instructions du 10 septembre 1896*, t. II, p. 524.
Chefs de zone, juges de Conseil de guerre, *arrêté du 20 octobre 1896*, t. II, p. 535.
Voir *Compétence en matière répressives, Organisation judiciaire, Procédure pénale, Régime militaire spécial.*

Conseil d'État.

Voir *Conseil supérieur.*

Conseil judiciaire.

Du conseil judiciaire; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 404.

Conseil supérieur.

Institution du Conseil supérieur, *décret du 16 avril 1889*, t. I, p. 313.
Compétence, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318.
Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 540.
Nomination, *décret du 21 août 1889*, t. I, p. 363.
Organisation du Conseil supérieur, *décret du 8 octobre 1890*, t. I, p. 502.
Institution d'un Comité permanent, *décret du 21 mars 1895*, t. II, p. 120.
Des exploits, *décret du 6 avril 1895*, t. II, p. 121.
Tarif des frais, *arrêté du 6 avril 1895*, t. II, p. 122.
Augmentation des délais, *arrêté du 6 avril 1895*, t. II, p. 122.
Procédure pénale, *décret du 14 juillet 1896*,
Attributions du greffier, *arrêté du 2 juillet 1898*, t. III, p. 64.

Conservateur des titres fonciers.

Enregistrement des terres; formules, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 375.
Attributions du conservateur; vente et location de terres domaniales; terres domaniales affectées à des services publics spéciaux, *instructions du 14 octobre 1890*, t. I, p. 504.
Voir *Régime foncier.*

Constitution belge.

Revision de l'article 1er de la Constitution belge; acquisition de colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, *loi constitutionnelle belge du 7 septembre 1895*, t. II, p. 365.

Constitution de l'État Indépendant du Congo.

Voir *Avènement, Fondation de l'État Indépendant du Congo.*

Consulats.

Frais d'entretien des gens de mer dans les prisons, *ordonnance du 2 décembre 1886*, t. I, p. 137.
Des consuls étrangers; rapport des agents de l'Etat avec les consuls, *instructions de 1886*, t. I, p. 138.
Arrestation des marins déserteurs des bâtiments étrangers, *décret du 12 avril 1888*, t. I, p. 192.
Rapports des autorités de l'Etat avec les agents consulaires étrangers, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 294.
Arrestation des marins déserteurs, *instructions du 1er mars 1889*, t. I, p. 297.
Modification au tarif des frais d'entretien des gens de mer détenus dans les prisons de l'Etat, *ordonnance du 19 mars 1890*, t. I, p. 434.
Prérogatives des consuls, *circulaire du 7 mars 1897*, t. II, p. 582.
Correspondances consulaires; franchise de port, *circulaire du 4 octobre 1898*, t. III, p. 95.
Service consulaire; rapports avec les consuls, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 327.

Contrainte par corps.

Des restitutions et dommages-intérêts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.

Contrat.

Des contrats et des obligations conventionnelles, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 206.

Contrat de service.

Voir *Louage de service.*

Contraventions.

Contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peines particulières, *décret du 11 août 1886*, t. I, p. 126.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Contrefaçon.

Voir *Code pénal.*

Contrefaction.

Contrefaction de monnaies, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 169.
Billets d'Etat au porteur, *décret du 7 février 1896*, t. II, p. 459.

Contributions directes.

Voir *Impositions directes et personnelles, Impôts frappant les indigènes.*

Contributions indirectes.

Voir *Droits de chancellerie, Droits d'entrée, Droits de licence, Droits maritimes, Droits de patente, Droits de sortie, Droits de vente, Frais judiciaires, Frais de mesurage, Frais des actes notariés, Impôts, Péages, Taxes.*

Convention postale universelle.

Traité de Paris, du 1er juin 1878, modifié par l'Acte additionnel de Lisbonne, *du 21 mars 1885*, t. I, p. 29.
Convention de Vienne, *du 4 juillet 1891*, t. I, p. 563.
Convention de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 611.
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 619.

Conventions internationales.

Déclarations échangées entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Association internationale du Congo, *du 22 avril 1884*, t. I, p. 5.
Convention entre l'empire allemand et l'Association internationale du Congo, *du 8 novembre 1884*, t. I, p. 6.
Convention entre la Grande-Bretagne et l'Association internationale du Congo, *du 16 décembre 1884*, t. I, p. 8.
Convention entre l'Italie et l'Association internationale du Congo, *du 19 décembre 1884*, t. I, p. 10.
Convention entre les Pays-Bas et l'Association internationale du Congo, *du 27 décembre 1884*, t. I, p. 11.
Déclarations échangées entre le gouvernement austro-hongrois et l'Association internationale du Congo, *du 24 décembre 1884* t. I. p. 11.
Convention entre l'Espagne et l'Association internationale du Congo, *du 7 janvier 1885*, t. I, p. 12.
Convention entre la République française et l'Association internationale du Congo, *du 5 février 1885*, t. I, p. 14.
Convention entre l'empire de Russie et l'Association internationale du Congo, *du 5 février 1885*, t. I, p. 14.
Convention entre les royaumes-unis de Suède et de Norvège et l'Association internationale du Congo, *du 10 février 1885*, t. I, p. 15.
Convention entre le Portugal et l'Asssociation internationale du Congo, *du 14 février 1885*, t. I, p. 16.
Déclarations échangées entre le Gouvernement belge et l'Association internationale du Congo, *du 25 février 1885*, t. I, p. 17.
Convention entre le Danemark et l'Association internationale du Congo, *du 25 février 1885*, t. I, p. 17.
Convention de l'Union postale universelle, telle qu'elle résulte du traité de Paris du 1er juin 1878, modifié par l'Acte additionnel de Lisbonne, *du 21 mars 1885*, t. I, p. 29.
Convention de commerce et d'établissement entre l'Association internationale du Congo et la Turquie, *du 25 juin 1885*, t. I, p. 47.
Protocole dressé à Manyanga par l'Etat Indépendant du Congo et par la France, *du 22 novembre 1885*, t. I, p. 68.
Protocole contenant acte du dépôt des ratifications de l'Acte général de la Conférence de Berlin, *du 19 avril 1886*, t. I, p. 108.
Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à l'Acte additionnel de Lisbonne, *du 15 septembre 1886*, t. I, p. 128.
Convention pour l'échange des colis postaux entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 28 février 1887*, t. I, p. 144.
Protocole délimitant les frontières de l'Etat Indépendant du Congo et les possessions françaises du côté de l'Ubangi, *du 29 avril 1887*, t. I. p. 157.
Convention d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal, *du 27 avril 1888*, t. I, p. 194.
Convention de Genève pour le traitement des militaires malades ou blessés, *du 22 août 1864*, t. I, p. 264.
Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à la convention de Genève, du 22 août 1864, pour le traitement des militaires malades ou blessés, *notification du 27 décembre 1888*, t. I, p. 264.
Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'Etat Indépendant du Congo et la Confédération suisse, *du 16 novembre 1889*, t. I, p. 417.
Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et sur le régime des spiritueux en Afrique, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 443.
Prêt de 25 millions; droit pour la Belgique de s'annexer l'Etat Indépendant du Congo; convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 5 juillet 1890*, t. I, p. 456.
Approbation de la convention du 3 juillet 1890 entre la Belgique et l'Etat Indépendant du Congo, *loi belge du 4 août 1890*, t. I, p. 471; *décret du 8 août 1890*, t. I, p. 472.
Déclaration relative au régime douanier du bassin conventionnel du Congo, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 455.
Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douanier, *du 5 juillet 1890*, t. I, p. 456.

Règlement d'exécution de la convention instituant une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, *du 5 juillet 1890*, t. I, p. 458.
Convention d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et l'empire allemand, *du 25 juillet 1890*, t. I. p. 466.
Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre l'Etat Indépendant du Congo et les Etats-Unis d'Amérique, *du 24 janvier 1891*, t. I, p. 514.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal pour la délimitation de leurs sphères de souveraineté respectives dans la région de Lunda, *du 25 mai 1891*, t. I, p. 545.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal; frontières; partage de certaines recettes fiscales, *du 25 mai 1891*, t. I, p. 546.
Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'article 99 de l'Acte général de Bruxelles, *du 2 juillet 1891*, t. I, p. 560.
Traité d'amitié, d'établissement et de commerce entre l'Etat Indépendant du Congo et la République de Libéria, *du 15 décembre 1891*, t. I, p. 611.
Protocole de la séance tenue à Bruxelles en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de Bruxelles et du protocole du 2 juillet 1891, *du 2 janvier 1892*, t. II, p. 1.
Protocole signé à Lisbonne entre les gouvernements de l'Etat Indépendant du Congo, de la France et du Portugal et réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo, *du 8 avril 1892*, t. II, p. 17.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats-poste, *du 13 mai 1893*, t. II. p. 124; règlement de détail pour l'exécution de la convention du 13 mai 1893, *du 12 juin 1893*, t. II, p. 126.
Déclaration signée à Bruxelles portant approbation par l'Etat Indépendant du Congo et par le Portugal du tracé de la frontière exécuté par leurs Commissaires en exécution de la convention du 25 mai 1891, *du 24 mars 1894*, t. II, p. 165.
Déclaration signée à Bruxelles portant approbation par l'Etat Indépendant du Congo et par le Portugal du tracé de la frontière exécuté par leurs commissaires dans la région du Lunda, en exécution de la convention du 25 mai 1891, *du 24 mars 1894*, t. II, p. 167.
Arrangement conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne; sphères d'influence et baux de certains territoires dans le bassin du Nil, *du 12 mai 1894*, t. II, p. 175.
Déclaration relative au retrait de l'article 3 de l'arrangement conclu entre le Souverain et la Grande-Bretagne le 12 mai 1894, *du 22 juin 1894*, t. II, p. 186.
Sphères d'influence; territoire pris à bail; notes échangées entre l'Etat Indépendant du Congo et le gouvernement britannique, *du 12 mai 1894*, t. II, p. 454.
Arrangement conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la France au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique, *du 14 août 1894*, t. II, p. 192.
Traité d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la République du Libéria, *du 21 novembre 1894*, t. II, p 349.
Cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique; traité *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372; arrangement provisoire *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372; lettre du ministre des finances de Belgique *du 9 janvier 1895*, t. II, p. 372; lettre du Secrétaire d'Etat *du 12 janvier 1895*, t. II, p. 373; arrangement entre la Belgique et la République française, *du 5 février 1895*, t. II, p. 374; déclaration échangée entre la Belgique et la République française, *du 5 février 1895*, t. II, p. 375.
Arrangement douanier conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal en conformité de l'article 4 de la convention du 25 mai 1891, *du 11 juillet 1895*, t. II, p. 413.
Convention d'extradition avec le Portugal; article 8; augmentation de délai, *notes des 14-28 février 1896*, t. II, p. 467.
Convention postale universelle de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 611.
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de Convention postale universelle de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 619.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique; échange de mandats-poste, *du 24 novembre 1898*, t. III, p. 111.
Règlement de détail pour l'exécution de la convention conclue le 24 novembre 1898 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange de mandats-poste, *du 6 décembre 1898*, t. III, p. 119.
Traité d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 20 décembre 1898*, t. III, p. 126.
Loi belge approuvant la convention du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, *du 16 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Convention d'extradition entre l'Etat Indépendant du Congo et la République française, *du 18 novembre 1899*, t. III, p. 250.
Déclaration d'amitié et d'établissement entre l'Etat Indépendant du Congo et l'empire du Japon, *du 9 juillet 1900*, t. III, p. 556.
Déclaration d'amitié et d'établissement entre l'Etat Indépendant du Congo et le Japon, *du 17 juillet 1900*, t. III, p. 557.
Voir *Acte général*, *Annexion*, *Conférence*, *Droit de préférence*.

Copal.

Voir *Cultures*.

Correspondance.

Voir *Personnel blanc*, *Postes*, *Recueils administratifs*.

Corvées.

Voir *Chefferies indigènes*, *Impôts frappant les indigènes*.

Coupes de bois.

Voir *Régime foncier*, *Taxes*.

Cour d'appel.

Voir *Conseil supérieur, Organisation judiciaire, Procédure.*

Cour de cassation.

Voir *Conseil supérieur, Organisation judiciaire, Procédure.*

Coutumes.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 110.
Application des coutumes locales, *décret du 17 septembre 1886*, t. I, p. 128.
Application des coutumes locales; enregistrement des propriétés privées, *arrêté du 8 novembre 1886*, t. I, p. 133.
Usages locaux; des restitutions et dommages-intérêts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.
Voir *Chefferies indigènes.*

Coutumes barbares.

Epreuve de la N'Kassa; mutilation de cadavres; anthropophagie, *décret du 18 septembre 1896*, t. II, p. 531; *instructions du 27 février 1897*, t. II, p. 581; *circulaire du 19 mars 1897*, t. II, p. 588.
Répression des coutumes barbares, *circulaire du 15 mai 1897*, t. II, p. 602.
Voir *Dispositions pénales.*

Cris.

Voir *Désordres.*

Croix-Rouge.

Fondation de l'Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, *décret du 31 décembre 1888*, t. I, p. 267.
Association africaine de la Croix-Rouge; nominations, *décret du 25 janvier 1889*, t. I, p. 284.
Statuts de l'Association africaine de la Croix-Rouge, *décret du 30 janvier 1889*, t. I, p. 286.
Comité directeur, *décret du 25 janvier 1894*, t. II, p. 161.

Cultes.

Liberté religieuse; Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23.
Des atteintes à la liberté des cultes, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 205.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 292.
Voir *Associations, Missions, Personnalité civile.*

Cultures.

Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 289.
Reboisement par la culture du palmier Elaïs, *décret du 15 avril 1889*, t. I, p. 313; *instructions du 21 octobre 1889*, t. I, p. 368.
Introduction et développement de la culture du café dans les établissements de l'Etat, *instructions du 7 août 1890*, t. I, p. 471.
Chefferies indigènes; prestations annuelles à fournir par chaque village, *décret du 6 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Plantation de caféiers par les chefs de poste et les chefs indigènes, *circulaire du 10 mars 1895*, t. II, p. 117; *circulaire du 10 mars 1894*, t. II, p. 165.
Culture du caféier et du cacaoyer; personnel permanent, *circulaire du 25 octobre 1894*, t. II, p. 209.
Agriculture et industrie; instructions générales, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 276.
Culture du cacaoyer, *circulaire du 21 février 1895*, t. II, p. 379; *circulaire du 9 mars 1896*, t. II. p. 474.
Culture du caféier, *circulaire du 21 février 1895*, t. II, p. 379; *circulaire du 5 avril 1897*, t. II, p. 593; *circulaire du 10 septembre 1896*, t. II, p. 523; *circulaire du 5 juin 1895*, t. II, p. 406; *circulaire du 5 août 1895*, t. II, p. 429.
Culture du tabac, *circulaire du 7 juillet 1895*, t. II, p. 411; *circulaire du 27 février 1897*, t. II, p. 580.
Méthodes de cultures, *circulaire du 4 avril 1895*, t. II, p. 383.
Développement des cultures de rapport, *circulaire du 13 avril 1895*, t. II, p. 383.
Graines potagères; ensemencement, *circulaire du 18 mai 1895*, t. II, p. 406.
Miliciens impropres au service militaire employés aux travaux de culture, *circulaire du 8 juin 1895*, t. II, p. 408.
Culture du caféier et du cacaoyer, *circulaire du 20 août 1895*, t. II, p. 432.
Cultures de rapport; personnel; plantations à faire par les indigènes; rapport trimestriel, *circulaire du 16 octobre 1895*, t. II, p. 436.
Directeur de l'agriculture et de l'industrie; personnel noir, *arrêté du 10 décembre 1895*, t. II, p. 449.
Formulaire pour les rapports trimestriel sur les cultures, *circulaire du 15 décembre 1895*, t. II, p. 450.
Cultures d'alimentation dans les stations et dans les postes, *circulaire du 13 février 1896*, t. II, p. 466.
Note mentionnant les travaux effectués mensuellement dans chaque poste agricole, *circulaire du 13 mars 1896*, t. II, p. 476.
Personnel employé aux cultures de rapport, *circulaire du 18 mars 1896*, t. II. p. 478.
Récolte du café, du cacao et du tabac; tableau récapitulatif mensuel, *circulaire du 31 août 1891*, t. II, p. 521.
Etablissement de plantations de caféiers et de cacaoyers sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, *arrêté du 30 avril 1897*, t. II, p. 600.
Extension de la culture du cacaoyer, *circulaire du 20 décembre 1897*, t. II, p. 700.
Récolte du copal, *circulaire du 5 avril 1898*, t. III, p. 45.
Elagage des caféiers, *circulaire du 18 mai 1898*, t. III, p. 52.
Gratifications accordées pour la culture des caféiers et cacaoyers, *circulaire du 18 mai 1898*, t. III, p. 52.

Emploi des engrais; amendement des terres mises en culture, *circulaire du 21 mai 1898*, t. III, p. 53.
Développement des cultures, *circulaire du 7 septembre 1898*, t. III, p. 84.
Développement des cultures, *circulaire du 25 mars 1899*, t. III, p. 160.
Administration de l'agriculture; comptabilité spéciale, *circulaire du 1er mai 1899*, t. III, p. 200.
Traitement du kola en vue de l'exportation, *circulaire du 16 mars 1895*, t. I, p. 381.
Administration de l'agriculture et de l'industrie; formules et modèles, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 483.
Indemnités accordées aux agents du service de l'agriculture, *circulaire du 8 septembre 1900*, t. III, p. 579.
Rapports trimestriels sur les cultures, *circulaire du 5 novembre 1900*, t. III, p. 588.
Voir *Caoutchouc, Domaine privé de l'Etat.*
Voir *Domaine privé, Régime foncier.*

Danses indigènes.

Règlement sur les danses indigènes, *arrêté du 17 juillet 1900*, t. III, p. 568.

Décès.

Voir *Etat civil.*

Déclarations internationales.

Voir *Conventions internationales, Neutralité.*

Décorations.

Étoile de service, *décret du 16 janvier 1889*, t. I, p. 284.
Voir *Médailles, Ordres.*

De Cuvelier, Ad. (Chevalier).

Nomination aux fonctions de juge de première instance, *décret du 8 janvier 1886*, t. II, p. 786.
Nomination aux fonctions de juge suppléant du tribunal d'appel, *décret du 25 juillet 1886*, t. II, p. 786.
Nomination aux fonctions de chef de division du département des Affaires étrangères, *décret du 9 novembre 1886*, t. II, p. 786.
Nomination aux fonctions de Secrétaire général du département des Affaires étrangères, *décret du 19 juin 1890*, t. II, p. 786.

Défaut.

Voir *Opposition, Procédure.*

Défenseurs d'office.

Voir *Indigents.*

De Grelle-Rogier.

Nomination de M. de Grelle-Rogier aux fonctions de Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, *décret du 20 octobre 1891*, t. I, p. 609.

Dégradation.

Voir *Cimetières, Discipline.*

Délits.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Démolition.

Voir *Régime foncier.*

Déni de justice.

Voir *Code pénal.*

Département de l'Intérieur.

Voir *Commissaire de district, District, Gouvernement central, Gouvernement local, Recueils administratifs.*

Département des Affaires étrangères.

Voir *Consulats, Gouvernement central, Gouvernement local.*

Département des Finances.

Voir *Caisse d'épargne, Comptabilité, Dette publique, Droits, Gouvernement central, Gouvernement local, Impôts, Trésorerie.*

Dépôt.

Du dépôt, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 232.

Désaveu.

De l'action en désaveu, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 398.

Déshérence.

Voir *Successions.*

Désertion.

Arrestation des marins déserteurs des bâtiments étrangers, *décret du 11 avril 1888*, t. I, p. 192; *instructions du 1er mars 1889*, t. I, p. 297.
Voir *Discipline, Dispositions pénales.*

Désordres sur la voie publique.

Commune de Matadi; désordres sur la voie publique; mesures de police, *arrêté du 5 septembre 1890*, t. I, p. 496.

Destruction.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Détention préventive.

Réorganisation de la justice répressive, *décret du 27 avril 1899*, t. I, p. 318.
Mise en détention préventive (formule), *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 327.
Détention préventive; imputation sur la durée des peines; article 89*bis* du Code pénal, *décret du 14 novembre 1900*, t. I, p. 506.
Voir *Procédure pénale.*

Détenu.

De l'évasion des détenus, *décret du 26 mai 1888*, p. 204.
Discipline des détenus, *décret du 28 avril 1891*, t. I, p. 539.
Déclarations d'appel ou d'opposition des détenus, *arrêté du 3 octobre 1891*, t. I, p. 606.
Voir *Prison*.

Détournement.

Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Dette publique.

Obligations délivrées aux anciens membres et souscripteurs du Comité d'études du Haut-Congo, *décret du 5 juillet 1887*, t. I, p. 167.
Loi belge autorisant l'émission en Belgique d'un emprunt à contracter par l'Etat Indépendant du Congo, *du 29 avril 1887*, t. I, p. 157.
Création d'une dette publique au capital nominal de 150 millions de francs; tableau des primes et de l'amortissement, *décret du 7 février 1888*, t. I, p. 179.
Contrat passé entre l'Administrateur général du Département des finances et différents établissements financiers, en vue de l'émission de 100,000 obligations de l'emprunt du 7 février 1888, *du 8 février 1888*, t. I, p. 184.
Emission de 100,000 obligations de l'emprunt de 150 millions de francs, *décret du 14 février 1888*, t. I, p. 184.
Emprunt de 150 millions de francs; conditions de la souscription publique de 100,000 obligations autorisée par le décret du 14 février 1888, *arrêté du 14 février 1888*, t. I, p. 184.
Emprunt de 150 millions de francs; date des tirages, *arrêté du 14 février 1888*, t. I, p. 185.
Emprunt de 150 millions de francs; composition du comité permanent chargé de la gestion du fonds d'amortissement, *décret du 17 février 1888*, t. I, p. 185.
Emprunt de 150 millions de francs; délégués des établissements financiers, *du 28 février 1888*, t. I, p. 186.
Emprunt de 150 millions de francs; émission de 600,000 obligations, *décret du 6 février 1889*, t. I, p. 297.
Emprunt de 150 millions de francs; émission de 600,000 obligations; conditions de la souscription, *arrêté du 28 avril 1889*, t. I, p. 322.
Dette publique créée par le décret du 7 février 1888; fonds d'amortissement; comité permanent, *décret du 10 avril 1890*, t. I, p. 435.
Emprunt de 25 millions; convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 3 juillet 1890*, t. I, p. 456.
Approbation de la convention du 3 juillet 1890, *loi belge du 4 août 1890*, t. I, p. 471; *décret du 8 août 1890*, t. I, p. 472.
Service de la dette publique; règlement d'ordre intérieur de l'Administration centrale du Département des finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 511.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et M. A. de Browne de Tiège; emprunt de 5 millions, *du 25 décembre 1892*, t. II, p. 107.
Comité d'études du Haut-Congo; annulation de titres de l'emprunt, *lettre du Secrétaire d'Etat du 12 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Loi belge autorisant le gouvernement à avancer une somme de 6,850,000 francs à l'Etat Indépendant du Congo, *du 29 juin 1895*, t. II, p. 409.
Création de billets d'Etat au porteur, *décret du 7 février 1896*, t. II, p. 459.
Création d'obligations 4 p. c. à concurrence de 1,500,000 francs, *décret du 17 octobre 1896*, t. II, p. 535.
Emission d'obligations 4 p. c. à concurrence de 1,500,000 francs, *arrêté du 10 novembre 1896*, t. II, p. 544.
Rentes inscrites au grand livre de la dette publique à titre de placement de retraite, *décret du 1er mars 1897*, t. II, p. 581.
Création d'obligations 4 p. c.; emprunt de 12,500,000 francs, *décret du 14 juin 1898*, t. III, p. 61.
Voir *Caisse d'épargne*.

Devise.

Sceau de l'Etat, *décision du Roi-Souverain, 1886*, t. I, p. 137.

De Winton (Sir Francis).

Circulaire de Sir Francis de Winton, *du 1er juillet 1885*, t. I, p. 51.

Dhanis (baron F. E. M.).

Nomination de M. Dhanis aux fonctions d'inspecteur d'Etat, *décret du 29 janvier 1894*, t. II, p. 162.

Dialectes indigènes

Etude des dialectes indigènes, *instructions du 6 août 1887*, t. I, p. 169.
Vocabulaire des divers dialectes indigènes, *circulaire du 1er juillet 1895*, t. II, p. 410.
Voir *Langue française*.

Directeur de la Marine et des Transports.

Voir *Navigation*.

Directeur des Finances.

Voir *Comptabilité*, *Gouvernement local*, *Recueils administratifs*.

Discipline.

Voir *Colonies d'enfants indigènes*, *Louage de service*, *Personnel*, *Prisons*.

Discipline à bord des steamers et embarcations.

Voir *Navigation*.

Discipline des agents de l'Etat.

Mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 155.
Procédure et compétence en matière disciplinaire, *arrêté du 20 juin 1887*, t. I, p. 161.
Délégations de pouvoirs en matière disciplinaire, *arrêté du 18 avril 1888*, t. I, p. 193.

Discipline des agents du Département des finances; règlement d'ordre intérieur du Département des finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 512.
Pouvoir disciplinaire du Secrétaire général, *arrêté du 27 avril 1891*, t. I, p. 539.
Discipline des agents de l'Etat; punitions marquantes, *instructions du 20 avril 1891*, t. I, p. 539.
Codification des décrets sur le Gouvernement local, *du 10 octobre 1894*, t. II, p. 208.
Discipline des fonctionnaires; procédure et compétence en matière disciplinaire, *arrêté du 19 décembre 1895*, t. II, p. 453.
Discipline des agents de l'Etat en Afrique, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 298.
Jeux de hasard, *circulaire du 9 septembre 1898*, t III, p. 85.
Voir *Personnel blanc, Recueils administratifs*.

Discipline des magistrats.

Discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, *arrêté du 25 juillet 1886*, t. I, p. 123.

Discipline militaire.

Règlement sur la discipline militaire, *arrêté du 5 juillet 1888*, t. I, p. 2 6.
Modification au règlement de discipline militaire, *arrêté du 25 janvier 1889*, t I, p. 284.
Discipline militaire; application des châtiments corporels, *instructions du 30 janvier 1889*, t I, p. 286.
Colonies d'enfants indigènes, *règlement du 23 avril 1892*, t. II, p. 68.
Règlement de discipline militaire; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 224.
Retenues à opérer sur la solde des volontaires pour transgressions à la discipline, *circulaire du 5 septembre 1895*, t. II, p. 433.
Esprit de discipline à maintenir parmi les troupes, *circulaire du 9 octobre 1895*, t. II, p 436.
Règlement de discipline militaire; modifications, *arrêté du 31 juillet 1897*, t. II, p. 663.
Modifications au règlement de discipline militaire, *circulaire du 16 decembre 1897*, t. II, p. 693
Règlement de discipline applicable aux soldats et travailleurs; fautes contre la discipline, *circulaire du 15 mai 1899*, t. III, p. 204.
Règlement de discipline, *circulaire du 29 juin 1900*, t. III, p 553.
Peines disciplinaires; libellé, *circulaire du 11 juillet 1900*, t. III, p. 557.
Voir *Force publique*.

Dispositions pénales.

Infractions en matière postale, *décret du 16 septembre 1885*, t. I, p. 54.
Travaux interdits sur la pointe de Banana, *décret du 19 janvier 1886*, t. I, p. 77.
Lettres de mer, *décret du 25 février 1886*, t. I, p. 78.
Fraudes et contraventions en matière de droits de sortie, *arrêté du 25 mars 1886*, t. I, p. 90; *décret du 22 juillet 1897*, t. II, p. 611.
Témoin défaillant, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 110; *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315 et suiv.
Divagation des animaux, *ordonnance du 25 mai 1886*, t. I, p. 119; *arrêté du 21 avril 1890*, t. I, p. 436.
Discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, *arrêté du 25 juillet 1886*, t. I, p. 123.
Devoirs des interprètes, traducteurs, médecins, experts, *ordonnance du 26 juillet 1885*, t. I, p. 124; *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Contraventions aux décrets, ordonnances, arrêtés, règlements d'administration intérieure et de police à l'égard desquels la loi ne détermine pas de peines particulières, *décret du 11 août 1886*, t. I, p. 126.
Banqueroute, *décret du 21 septembre 1886*, t. I, p. 129.
Sociétés commerciales, *décret du 27 février 1887*, t. I, p. 143.
Défense de placer des lettres non cachetées dans les colis postaux, *arrêté du 22 mars 1887*, t. I, p. 150.
Police de la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo, *décret du 26 avril 1887*, t. I, p. 156.
Officiers de police judiciaire, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158; *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Usage des pavillons, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158.
Bornage des propriétés privées; occupation de terres; servitudes de passage, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 159.
Coupes de bois, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 159; *arrêté du 26 mai 1890*, t. I, p. 440.
Immatriculation des non-indigènes, *instructions du 29 juin 1887*, t. I, p. 164; *arrêté du 5 septembre 1887*, t. I, p 171; *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 479; *arrêté du 21 décembre 1893*, t. II, p. 158; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 386.
Obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens, *arrêté du 30 juin 1887*, t. I, p 164.
Contrefaçon et altération de monnaies; tromperie au préjudice d'indigènes, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 169.
Règlement des ports de Banana et de Boma, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 177.
Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo, *décret du 17 decembre 1887*, t. I, p. 178; *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 464; *décret du 4 mars 1896*, t. II, p. 470; *arrêté du 9 mars 1897*, t. II, p. 581.
Infractions en matière de marques de fabrique et de commerce, *décret du 26 avril 1888*, t. I, p. 193; *arrêté du 27 avril 1888*, t. I, p. 196.
Maladies contagieuses et épizooties, *ordonnance du 22 août 1888*, t. I, p. 244; *décret du 20 octobre 1888*, t. I, p. 249; *arrêté du 30 septembre 1891*, t. I, p. 606; *arrêté du 28 février 1892*, t. II, p. 8.
Infractions aux lois sur l'importation, le trafic, le transport et la détention des armes à feu, *décret du 11 octobre 1888*, t. I, p. 248; *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501; *décret du 10 mars 1892*, t. II, p. 9; *arrêté du 16 juin 1892*, t. II, p. 95.

Louage de service entre noirs et non-indigènes, *décret du 8 novembre 1888*, t. I, p. 252.
Mesures de police sur la chasse, *arrêté du 20 novembre 1888*, t. I, p. 256; *arrêté du 7 février 1894*, t. II, p. 163.
Fautes militaires graves, *décret du 28 décembre 1888*, t. I, p. 263.
Dépôts d'armes à feu; déclaration; exportation, *décret du 28 janvier 1889*, t. I, p. 285.
Empoisonnement; menaces; usurpation de fonctions publiques (addition au Code pénal), *décret du 26 janvier 1889*, t. I, p. 285.
Recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des cataractes, *décret du 12 mars 1889*, t. I, p. 307; exécution du décret du 12 mars 1889, *arrêté du 1er janvier 1890*, t. I, p. 428.
Juges suppléants; refus d'obtempérer aux ordres légaux, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Déni de justice, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Infractions en matière maritime, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 343.
Interdiction de la chasse à l'éléphant; recèlement des dépouilles d'un éléphant, *décret du 25 juillet 1889*, t. I, p. 361; *arrêté du 5 octobre 1889*, t. I, p. 366.
Expulsions, *décret du 15 septembre 1889*, t. I, p. 364.
Exploitation du caoutchouc et des autres produits végétaux, *décret du 17 octobre 1889*, t. I, p. 367.
Mesures en vue de combattre la dysenterie, *ordonnance du 6 octobre 1889*, t. I, p. 367; *décret du 25 janvier 1890*, t. I, p. 431; *arrêté du 9 novembre 1895*, t. II, p. 439.
Entraves à la circulation des tramways, *arrêté du 15 février 1890*, t. III, p. 130.
Droits de sortie, *ordonnance du 10 mai 1890*, t. I, p. 437; *arrêté du 11 mai 1890*, t. I, p. 439; *arrêté du 5 septembre 1890*, t. I, p. 496; *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 526.
Interdiction de la vente et de la distribution de boissons alcooliques à bord des navires, *arrêté du 17 juin 1890*, t. I, p. 442.
Réquisitions militaires; refus; abus de pouvoir, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 462.
Affiches de l'autorité, *arrêté du 14 août 1890*, t. I, p. 473.
Ivresse publique, *arrêté du 18 août 1890*, t. I, p. 474.
Péages sur la route de Matadi au Stanley-Pool (*viâ* Lukungu), *arrêté du 31 août 1890*, t. I, p. 474.
Plans de voirie, alignements, *décret du 14 août 1890*, t. I, p. 474; *arrêté du 16 mai 1892*, t. II, p. 86.
Taxes sur les coupes de bois, *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 475.
Impositions directes et personnelles, *arrêté du 5 septembre 1890*, t. I, p. 483.
Désordres sur la voie publique, *arrêté du 5 septembre 1890*, t. I, p. 496.
Entraves à la navigation; cendres, lest et matériaux jetés par-dessus bord, *arrêté du 22 octobre 1890*, t. I, p. 504.
Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 506.
Atteintes à la sûreté de l'Etat, *décret du 24 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Destruction ou dégradation des tombeaux et monuments, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Encombrement sur la voie publique, *arrêté du 24 novembre 1890*, t. I, p. 507
Vente ou débit d'aliments falsifiés, *arrêté du 27 janvier 1891*, t. I, p. 517.
Refus d'assistance en cas de calamités publiques, *arrêté du 9 février 1891*, t. I, p. 517.
Incendies des habitations; mesures de précaution, *arrêté du 25 février 1891*, t. I, p. 527.
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; mesures en vue de sa conservation et de la sûreté de l'exploitation, *ordonnance du 1er juillet 1891*, t. I, p. 558; *décret du 10 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Législation pénale contre la traite, *décret du 1er juillet 1891*, t. I, p. 559.
Recrutement de la Force publique; défense faite aux autorités de garder sous les drapeaux des hommes qui ne sont plus portés sur les contrôles ou dont le terme de service est expiré, *décret du 30 juillet 1891*, t. I, p. 603.
Service des inhumations et police des cimetières de Boma et de Matadi, *arrêté du 30 janvier 1892*, t. II, p. 7.
Mesures en vue d'empêcher la naissance et la propagation des maladies; latrines publiques, *arrêté du 28 février 1892*, t. II, p. 8.
Fraudes et contraventions en matière de droits d'entrée, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 23; *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 44; *arrêté du 5 mars 1896*, t. II, p. 471; *arrêté du 6 février 1897*, t. II, p. 576.
Règlement sur les entrepôts; entrepôts publics; entrepôts particuliers, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 42.
Interdiction de tirer des coups de feu à Matadi, *arrêté du 5 mai 1892*, t. II, p. 71.
Marché public à Matadi, *arrêté du 14 octobre 1892*, t. II, p. 103.
Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales, *décret du 30 octobre 1892*, t. II, p. 103.
Tapage nocturne, *arrêté du 7 mars 1893*, t. II, p. 117.
Contraventions au décret sur les mines, *décret du 20 mars 1893*, t. II, p. 118.
Heure de la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics, *arrêté du 3 janvier 1893*, t. II, p. 138.
Incendies des taillis, bois et herbes, *arrêté du 30 septembre 1893*, t. II, p. 140.
Télégraphe et téléphone, *décret du 27 novembre 1893*, t. II, p. 144.
Règlement sur la navigation dans les eaux de l'Etat, *arrêté du 2 janvier 1894*, t. II, p. 160.
Mesures en vue d'empêcher à Boma la destruction des oiseaux, *arrêté du 7 février 1894*, t. II, p. 163.
Marché public de Boma, *arrêté du 20 avril 1894*, t. II, p. 169.
Vente de marchandises à bord des navires mouillant dans le Bas-Congo; droit de licence; contraventions, *ordonnance du 4 mai 1894*, t. II, p. 174; *décret du 30 juin 1894*, t. II, p. 187.

Interdiction du tir des armes à feu dans un rayon autour des stations et villages indigènes, *arrêté du 24 mars 1894*, t. II, p. 176.
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; règlement pour les agents; service du machiniste, *arrêté du 26 mai 1894*, t. II, p. 176.
Interdiction des jeux de hasard, *arrêté du 28 mai 1894*, t. II, p. 185.
De l'exercice de l'art de guérir, *ordonnance du 24 juillet 1894*, t. II, p. 189; *décret du 15 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Utilisation des cases de l'État sur le chemin des caravanes, *arrêté du 27 octobre 1894*, t. II, p. 209.
Vaccination, *ordonnance du 12 décembre 1894*, t. II, p. 351.
Libre pratique des ports, *arrêté du 25 mars 1895*, t. II, p. 382.
Etat civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 390.
Bains à Matadi; endroits où il est interdit de se baigner dans le fleuve, *arrêté du 15 décembre 1895*, t. II, p. 449.
Emploi des armes à feu à Boma, *arrêté du 17 décembre 1895*, t. II, p. 451
Contrefaçon des billets d'Etat au porteur, *décret du 7 février 1896*, t. II, p. 459.
Transports des voyageurs par bateaux, *arrêté du 19 février 1896*, t. II, p 467.
Du vagabondage, *arrêté du 5 mars 1896*, t. II, p. 473; *circulaire du 7 avril 1896*, t. II, p. 481.
Substances explosives, *décret du 1er mai 1896*, t. II, p. 500; *arrêté du 16 juillet 1896*, t. II, p. 517.
Vagabondage. Mendicité, *décret du 25 mai 1896*, t. II, p. 502; *arrêté du 9 avril 1897*, t. II, p. 594.
Patente des agents de commerce, *ordonnance du 29 août 1896*, t. II, p. 518; *décret du 21 novembre 1896*, t. II, p. 545.
Epreuve de la N'Kassa; mutilation de cadavres; participation à des actes d'anthropophagie, *décret du 18 septembre 1896*, t. II, p. 531.
Caravanes de commerce, *décret du 16 octobre 1896*, t. II, p. 534.
Modifications au Code pénal; de l'homicide et des lésions corporelles volontaires et involontaires; des atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis aux particuliers, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 548.
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; réglementation du transport des voyageurs, *arrêté du 15 décembre 1896*, t. II, p. 550.
Ivresse publique, *arrêté du 8 mars 1897*, t. II, p. 581.
Introduction des boissons alcooliques au delà du Kwilu, *arrêté du 9 mars 1897*, t. II, p. 581; *circulaire du 10 mars 1897*, t. II, p. 583.
Règlement du service des inhumations et de la police des cimetières dans les chefs-lieux de district en amont de Matadi, *arrêté du 19 juillet 1897*, t. II, p. 640.
Outrages aux mœurs, *décret du 1er août 1897*, t. II, p. 664.
Voir *Code pénal*, *Discipline*.
Attentat aux mœurs, *ordonnance du 17 mars 1898*, t. III, p. 38; *décret du 2 juin 1898*, t. III, p. 59.
Spiritueux; interdiction au delà de la Pozo, *arrêté du 25 mai 1898*, t. III, p. 54.
Incendie des herbes; défense de brûler les herbes sur pied, *circulaire du 25 juin 1898*, t. III, p. 63.
Coupes de bois dans les forêts domaniales, *décret du 7 juillet 1898*, t. III, p. 65.
Divagation des animaux, *arrêté du 2 septembre 1898*, t. III, p. 83.
Désordres sur la voie publique, *arrêté du 6 septembre 1898*, t. III, p. 84.
Alignement; autorisation de construire, *arrêté du 14 septembre 1898*, t. III, p. 86.
Interdiction de l'importation et du débit des boissons alcooliques à base d'absinthe, *décret du 15 octobre 1898*, t. III, p. 97.
Débit de boissons à bord des navires, *arrêté du 18 novembre 1898*, t. III, p. 109.
Voirie; encombrement sur la voie publique, *arrêté du 1er décembre 1898*, t. III, p. 113
Nettoyage de la voirie à Boma-Rive, *arrêté du 15 décembre 1898*, t. III, p. 125.
Navigation sur le bas fleuve; obligations des capitaines, *arrêté du 20 avril 1899*, t. III, p. 185.
Pollution des eaux de la rivière des Crocodiles, *arrêté du 4 mai 1899*, t III, p. 201.
Violation de domicile commise sans violences, menaces, effractions, escalade ni fausse clef, *arrêté du 16 mai 1899*, t. III, p. 205.
Jeux de hasard, *arrêté du 25 mai 1899*, t. III, p. 208.
Non-indigènes de race blanche s'installant au marché de Boma, *arrêté du 2 juin 1899*, t. III, p. 224.
Divagation des animaux, *arrêté du 24 juin 1899*, t. III, p. 231.
Marchés publics tenus par les natifs dans les centres non indigènes, *arrêté du 4 juillet 1899*, t. III, p. 237.
Incendies; mesures préventives, *arrêté du 10 juillet 1899*, t. III, p. 238.
Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires, *arrêté du 11 juillet 1899*, t. III, p. 238.
Voies de fait et violences légères contre les personnes, *arrêté du 29 juillet 1889*, t. III, p. 241.
Navigation et flottage des services du Bas-Congo; mesures de précaution, *arrêté du 5 mars 1900*, t. III, p. 277.
Immatriculation des indigènes, *arrêté du 18 mai 1900*, t. III, p. 283.
Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes, *circulaire du 30 juin 1900*, t. III, p. 554.
Danses indigènes, *arrêté du 17 juillet 1900*, t. III, p. 568.
Heure de fermeture des débits de boissons, restaurants, etc., *arrêté du 22 août 1900*, t. III, p. 575.
Outrages aux mœurs, *décret du 1 août 1897*, t. II, p. 664; *circulaire du 1er septembre 1897*, t. II, p. 664.
Voir *Code pénal*, *Discipline*, *Peines*.

Districts.

Délimitation des circonscriptions administratives, *décret du 5 août 1888*, t. I, p. 241.
Circonscription administrative de N'Zobé, *arrêté du 20 juin 1889*, t. I, p. 351.
Circonscriptions administratives; modification temporaire aux limites de certains districts, *arrêté du 18 janvier 1890*, t. I, p. 430.
Modification aux limites des districts; district de l'Aruwimi et Uelé, *arrêté du 17 avril 1890*, t. I, p. 436.
Création d'un douzième district (Kwango oriental), *décret du 10 juin 1890*, t. I, p. 442.
Modification aux limites des districts, *arrêté du 11 juin 1890*, t. I, p. 442.
Délimitation des districts, *décret du 16 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Région administrative du lac Tanganika, *décision du 25 mars 1892*, t. II, p. 12
Limites des districts, *décret du 17 juillet 1895*, t. II, p. 415; coordination des décrets sur la délimitation des districts, *du 17 juillet 1895*, t. II, p. 416.
Territoire de la zone arabe; division en cinq zones; attributions des chefs de ces zones, *circulaire du 4 août 1895*, t. II, p 428.
Création du district du lac Léopold II, *circulaire du 9 août 1895*, t. II, p. 431.
Division du district de l'Uellé en quatre zones administratives, *circulaire du 28 décembre 1895*, t. II, p. 453
Création de la zone du Mayumbe, *arrêté du 28 janvier 1896*, t. II, p. 459.
Division du district des Stanley-Falls en six zones administratives, *circulaire du 18 mars 1897*, t. II, p. 587.
Limites du territoire du Katanga rattaché au district des Stanley-Falls, *arrêté du 8 avril 1897*, t. II, p. 593.
District des Stanley-Falls; Province Orientale, *circulaire du 15 juillet 1898*, t. III, p. 66.
Zones de Kabambare et du Manyéma, *circulaire du 19 juillet 1898*, t. III, p. 66.
Administration des districts; cadres organiques, *décret du 6 janvier 1900*, t. III, p. 265.
Division de la Province Orientale en cinq zones administratives; attributions du Chef de la province et des Chefs de zone, *circulaire du 25 décembre 1900*, t. III, p. 634.
Voir *Commissaire de district, Gouvernement local.*

Divagation.

Voir *Animaux.*

Divorce.

Des étrangers et de l'application des lois; loi qui régit le divorce, *décret du 20 février 1891*, t. I, p. 527; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.
Du divorce, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 395.

Domaine de la Couronne.

Domaine de la Couronne, *décret du 8 mars 1896*, t. II, p. 473.

Domaine privé de l'Etat.

Fruits domaniaux, *décret du 21 septembre 1891*, t. I, p. 606.
Organisation et admimistration du domaine privé de l'Etat, *décret du 5 décembre 1892*, t. II, p. 105.
Exploitation du caoutchouc; enquête sur les droits acquis aux indigènes, *décret du 5 décembre 1892*, t. II, p. 106.
De la récolte du caoutchouc, *circulaire du 27 juillet 1894*, t. II, p. 190.
Enquête sur l'exploitation du caoutchouc par les indigènes antérieurement au 1er juillet 1885, *déclaration du 28 juillet 1894*, t. II, p. 190.
Ivoire; emballage des escravelles, *circulaire du 27 août 1894*, t. II, p. 195.
Du domaine privé; instructions, *Recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 285.
Droits de sortie sur les produits du domaine, *instruction du 3 mai 1895*, t. II, p. 386.
Récolte et expédition des produits du domaine privé vers le Bas-Congo, *circulaire du 15 janvier 1896*, t. II, p. 457.
Etablissement de la comptabilité, *circulaire du 26 mars 1896*, t II, p. 480.
Ivoire et caoutchouc; marquage des pointes et des paniers, *circulaire du 11 juillet 1896*, t. II, p. 515.
Exploitation des forêts domaniales, *instructions d'octobre 1896*, t. II, p. 532.
Emballage du caoutchouc, *circulaire du 12 avril 1897*, t. II, p. 596.
Établissement de plantations de caféiers et de cacaoyers sur les terres vacantes appartenant à l'Etat, *arrêté du 30 avril 1897*, t. II, p. 600.
Instructions relatives à la récolte du caoutchouc, *circulaire du 14 octobre 1897*, t. II, p. 676.
Etats de besoins, *circulaire du 18 avril 1898*, t. III, p. 48.
Etat des récoltes, *circulaire du 2 août 1898*, t. III, p. 75.
Forêts domaniales; mesures de conservation; plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc, *décret du 5 janvier 1899*, t. III, p. 133.
Etat des récoltes, *circulaire du 20 mars 1899*, t. III, p. 158.
Emballage du caoutchouc, *circulaire du 14 juin 1899*, t. III, p. 227.
Caoutchouc. Mesures à prendre pour éviter la dépréciation des caoutchoucs congolais, *circulaire du 26 mai 1900*, t. III, p. 285.
Emballage du caoutchouc, *circulaire du 26 mai 1900*, t. III, p. 286.
Organisation et administration du domaine privé; formules et modèles, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 526.
Voir *Caoutchouc, Ivoire, Régime foncier.*

Domaine public de l'État.

Attributions du conservateur des titres fonciers en ce qui concerne les terres domaniales affectées à des services publics spéciaux, *instructions du 14 octobre 1900*, t. I, p. 504.

Domestiques.

Voir *Louage de service.*

Domicile.

Du domicile et de la résidence, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 390.

Violation de domicile commise sans violences, menaces, effractions, escalade, ni fausse clé, *arrêté du 16 mai 1899*, t. III, p. 205.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales, Immatriculation.*

Dommages et intérêts.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 208.

Des restitutions et dommages-intérêts (procédure pénale), *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.

Douanes.

Voir *Droits d'entrée, Droits de sortie, Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.*

Drapeau.

Commission internationale de l'Association africaine, *séances du 20 juin 1877*, t. I, p. 3; *séance du 21 juin 1877*, t. I, p. 4.

Droit civil.

Voir *Code civil.*

Droit commercial.

Brevets, *décret du 29 octobre 1886*, t. I, p. 132; *arrêté du 30 octobre 1886*, t. I, p. 133.

Des sociétés commerciales, *décret du 27 février 1887*, t. I, p. 142.

Des faillites, *ordonnance du 21 septembre 1886*, t. I, p. 128; *décret du 18 mars 1887*, t. I. p. 150.

Marques de fabrique et de commerce, *décret du 26 avril 1888*, t. I, p. 193; *arrêté du 27 avril 1888*, t. I, p. 196.

Délégation du directeur de la justice pour recevoir des actes de dépôts des marques de fabrique ou de commerce, *arrêté du 19 mai 1888*, t. I, p. 199.

Droit de préférence de la France.

Lettre de M. Duclerc, ministre des affaires étrangères de France, au Roi des Belges, *du 16 octobre 1882*, t. I, p. 4.

Lettre du Roi des Belges à M. Duclerc, ministre des affaires étrangères de France, *du 24 octobre 1882*, t. I, p. 4.

Lettre de M. Strauch à M. J. Ferry, *du 23 avril 1884*, t. I, p. 5.

Lettre de M. J. Ferry à M. Strauch, *du 24 avril 1884*, t. I, p. 5.

Lettre du comte de Borchgrave d'Altena à M. J. Ferry, *du 5 février 1885*, t. I, p. 15.

Lettre de M. l'Administrateur général Van Eetvelde à M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, *du 22 avril 1887*, t. I, p. 156.

Lettre de M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, à M. l'Administrateur général Van Eetvelde, *du 29 avril 1897*, t. I. p. 157.

Règlement du droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat Indépendant du Congo, *arrangement du 5 février 1895*, t. II, p. 374.

Voir *Conventions internationales, Droit de préférence.*

Droit international.

Voir *Étrangers.*

Droit maritime.

Voir *Navigation.*

Droit pénal.

Voir *Code pénal, Pénalités.*

Droit pénal militaire.

Des peines et des fautes militaires graves, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 263.

Voir *Discipline, Force publique.*

Droits.

Voir *Droits de chancellerie, Droits de licence, Droits d'entrée, Droits de patente, Droits de sortie, Droits de vente, Droits maritimes, Frais, Impositions directes et personnelles, Impôts, Péages, Redevances, Taxes.*

Droits de chancellerie.

Droits de chancellerie, *décret du 5 décembre 1885*, t. I, p. 69.

Légalisation des actes passés à l'étranger; droits, *arrêté du 26 juillet 1890*, t. I, p. 469.

Droits de licence.

Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo, droit de licence, *décret du 17 décembre 1887*, t. I, p. 178.

Droits de licence sur les spiritueux, *rapport au Roi-Souverain du 14 juillet 1890*, t. I, p. 460.

Trafic des spiritueux dans le Bas-Congo; droit de licence; pénalités, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 463.

Vente de marchandises à bord des bateaux mouillant dans le Bas-Congo, *ordonnance du 7 février 1894*, t. II, p. 163; *ordonnance du 4 mai 1894*, t. II, p. 174; *décret du 30 juin 1894*, t. II, p. 187.

Récolte du caoutchouc; droit de licence, *décret du 1er février 1898*, t. III, p. 15.

Linguisters de négoce, *ordonnance du 25 février 1898*, t. III, p. 28; *circulaire du 9 mars 1898*, t. III, p. 35; *décret du 17 mai 1898*, t. III, p. 52.

Interprétation du décret du 1er février 1898, *circulaire du 2 avril 1898*, t. III, p. 44.

Voir *Louage de service.*

Droits d'entrée.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 22.
Déclaration relative au régime douanier du bassin conventionnel du Congo, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 455.
Mesures restrictives du trafic des spiritueux, Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 453.
Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des affaires étrangères, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de Bruxelles et du Protocole du 2 juillet 1891, *du 2 janvier 1892*, t. II, p. 1.
Protocole de Lisbonne réglant les tarifs des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo, *décret du 8 avril 1892*, t. II, p. 17.
Etablissement des droits d'entrée; tarif; exemptions, *décret du 9 avril 1892*, t. II, p. 18.
Règlement de perception : des marchandises soumises aux droits ; des importations en général ; des importations par navires ou embarcations ; des importations par voie de terre ; des marchandises déclarées en consommation ; du transit ; des entrepôts ; des cautionnements ; du cabotage et du transport intérieur ; des marchandises non déclarées ou délaissées ; des préemptions ; fraudes et contraventions ; dispositions générales ; formules et modèles, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 23 ; *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 44.
Règlement sur les entrepôts; entrepôts publics; entrepôts particuliers ; dispositions pénales, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p 42.
Règlement sur les entrepôts, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 42.
Etablissement de bureaux de perception, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 42.
Cautionnements; formules et modèles, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 52.
Marchandises non déclarées ou délaissées, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 53.
Préemptions ; formules et modèles, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 54 ; *instructions du 12 avril 1892*, t. II, p. 67.
Confiscations, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 60.
Usage de l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et de la table indiquant la richesse en alcool des liquides spiritueux, *instructions du 10 avril 1892*, t. II. p. 61.
Jaugeage des futailles, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 61
Navires et embarcations remontant le Congo au delà du confluent de l'Ubangi ; formalités douanières à remplir au bureau de l'Equateur, *arrêté du 4 mai 1892*, t. II, p. 70.
Tenue de registres dans les factoreries, *arrêté du 4 mai 1892*, t. II, p. 71.
Réclamation des marchandises non déclarées ou délaissées, *instructions du 7 juin 1892*, t. II, p. 94.
Outils industriels et agricoles, *instruction du 26 août 1892*, t. II, p. 102.
Marchandises expédiées vers le Haut-Congo ; marques à apposer après la vérification sommaire, *circulaire du 16 mars 1893*, t. II, p. 118.
Mobiliers scolaires et articles servant directement à l'instruction ; exemption, *instructions du 29 mars 1893*, t. II, p. 121.
Echantillons de marchandises ayant une valeur marchande, *instructions du 3 avril 1894*, t. II, p. 169.
Exemption de certains objets importés par les agents de l'Etat, *instruction du 20 décembre 1894*, t. II, p. 352.
Arrangement douanier entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal, *du 11 juillet 1895*, t II, p. 413.
Déclaration d'importation provisoire ; modèle, *avis du 14 juillet 1895*, t. II. p. 414.
Exemption des droits d'entrée sur les bateaux, machines, etc., *décret du 2 mars 1896*, t II, p. 470.
Navires et embarcations remontant le Congo au delà de l'Ubangi, *arrêté du 5 mars 1896*, t. II, p. 471.
Création de postes douaniers, *arrêté du 15 avril 1896*, t. II, p 487.
Service des douanes aux frontières orientales de l'Etat, *arrêté du 3 octobre 1896*, t. II, p. 533.
Vérification des marchandises à Tumba, *arrêté du 6 février 1897*, t. II, p. 576.
Magasins spéciaux à Luali, *arrêté du 31 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Suppression de l'exemption des droits sur les navires, machines à vapeur, appareils mécaniques et outils destinés à un usage industriel ou agricole, *avis du 5 mars 1898*, t.III, p. 34.
Tarif des droits d'entrée, *décret du 5 mai 1898*, t. III, p. 50.
Création d'un bureau de perception à Luali et d'une sous-perception à Zobe, *arrêté du 30 juillet 1898*, t. III, p. 68.
Tenue des documents de douane, *circulaire du 4 novembre 1898*, t. III, p. 105.
Visite douanière au Stanley-Pool, *circulaire du 11 décembre 1899*, t. III, p. 255.
Sous-perception de Fundu-Zobe, *arrêté du 25 mai 1900*, t. III, p. 284.

Droits de patente.

Récolte de l'ivoire dans les domaines de l'Etat situés au delà du Stanley-Pool; droits de patente, *décret du 9 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Modifications à certaines lois d'impôts, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525; *décret du 8 juillet 1891*, t. I, p. 586.
Patentes des agents de commerce, *ordonnance du 29 août 1896*, t. II, p. 518; *décret du 21 novembre 1896*, t. II, p. 545.
Droit de patente des sociétés congolaises, *décret du 12 décembre 1897*, t. II, p. 693.
Agents de commerce et linguisters de négoce, *ordonnance du 25 février 1898*, t. III, p. 28; *décret du 17 mai 1898*, t. III, p. 52.

Droits de sortie.

Perception des droits de sortie sur les produits du Haut-Congo; bureau de Léopoldville; pénalités, *arrêté du 5 septembre 1890*, t. I, p. 49.

Établissement et tarif des droits de sortie, *décret du 15 décembre 1885*, t. I, p. 70.
Règlement de perception, *arrêté du 25 mars 1886*, t. I, p. 86.
Prolongation de délai, *arrêté du 8 mai 1886*, t. I, p. 110; *décret du 23 octobre 1886*, t. I, p. 132.
Canots pour le service des droits de sortie et des postes à Banana, *instructions du 20 août 1886*, t. I, p. 127.
Produits dirigés sur Banana; libre réexpédition par mer, *ordonnance du 1er octobre 1886*, t. I, p. 131.
Organisation du service des droits de sortie, *instructions du 25 mars 1886*, t. I, p. 100; *décret du 23 octobre 1886*, t. I, p. 132.
Exemption des produits provenant du haut fleuve et dirigés par voie de terre vers le Bas-Congo, *ordonnance du 19 octobre 1887*, t. I, p. 172; *instructions du 19 octobre 1887*, t. I, p. 173; *décret du 20 décembre 1887*, t. I, p. 178.
Statistique commerciale, *instructions du 29 octobre 1887*, t. I, p. 173.
Droits sur le copal, *arrêté du 15 décembre 1887*, t. I, p. 178; *décret du 28 février 1888*, t. I, p. 186.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *décret du 1er février 1889*, t. I, p. 293.
Perception de droits de sortie sur les produits exportés par la rivière Tshiloango, *décret du 24 mars 1889*, t. I, p. 309.
Établissement d'un bureau de perception de droits de sortie à N'Zobé, *arrêté du 24 juin 1889*, t. I, p. 353.
Instructions pour les agents attachés au bureau de N'Zobé, *instruction du 24 juin 1889*, t. I, p. 353.
Chargements et déchargements; flottage des marchandises, *arrêté du 25 janvier 1890*, t. I, p. 430.
Droits de sortie sur le caoutchouc et sur l'ivoire, *décret du 25 mars 1890*, t. I, p. 434; *arrêté du 15 juin 1890*, t. I, p. 442; *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525; *décret du 8 juillet 1891*, t. I, p. 586.
Perception des droits de sortie sur les produits du Haut-Congo, *ordonnance du 1er juillet 1896*, t. II, p. 455.
Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo; exemption, *ordonnance du 10 mai 1890*, t. I, p. 437; *arrêté du 11 mai 1890*, t. I, p. 439, et *décret du 24 juillet 1890*, t. I, p. 466.
Création de postes douaniers, *arrêté du 15 avril 1896*, t. II, p. 487.
Perception des droits de sortie sur les produits du Haut-Congo, *arrêté du 4 septembre 1890*, t. I, p. 496.
Droits de sortie; agents attachés aux bureaux de perception du Haut-Congo; passavant (formule), *instructions du 5 septembre 1890*, t. I, p. 497.
Embarquement de marchandises avant leur déclaration et avant la délivrance du permis d'exportation, *instructions du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Valeur uniforme attribuée au caoutchouc pour la perception des droits de sortie, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525.
Pénalités en matière de droits de sortie, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 526.
Perception des droits sur les produits exportés par voie de terre, *décret du 27 mai 1891*, t. I, p. 547.
Convention entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal; partage du produit brut des droits de sortie perçus sur les marchandises exportées sur certaines rivières, *du 25 mai 1891*, t. I, p. 547.
Protocole de Lisbonne réglant le tarif des droits d'entrée et de sortie dans la zone occidentale du bassin conventionnel du Congo, *du 8 avril 1892*, t. II, p. 17.
Taux des droits de sortie sur l'ivoire et sur le caoutchouc, *décret du 9 avril 1892*, t. II, p. 18.
Revision des tarifs, *décret du 30 avril 1892*, t. II, p. 69.
Droits de sortie sur les produits du Haut-Congo; suppression du bureau de perception de Nouvelle-Anvers, *ordonnance du 5 août 1892*, t. II, p. 100.
Transfert du bureau de perception de l'Equateur à Gombe, *arrêté du 1er juin 1893*, t. II, p. 125.
Formalités à remplir par les commerçants établis dans le Haut-Congo, *arrêté du 10 novembre 1893*, t. II, p. 141.
Exécution de l'arrêté du 10 novembre 1903, *instructions du 10 novembre 1893*, t. II, p. 142.
Produits exportés pour compte de l'Etat, *instructions du 8 mars 1894*, t. II, p. 164.
Droits de sortie sur les produits du domaine et sur ceux des sociétés commerciales opérant dans le Haut-Congo sous le contrôle de l'Etat, *instructions du 3 mai 1895*, t. II, p. 386.
Arrangement douanier entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal, *du 11 juillet 1895*, t. II, p. 413.
Perception des droits de sortie sur les produits provenant du Haut-Congo, *ordonnance du 1er janvier 1896*, t. II, p. 455; *arrêté du 15 avril 1896*, t. II, p. 487.
Service des douanes aux frontières orientales de l'Etat, *arrêté d'octobre 1896*, t. II, p. 533.
Coordination et revision du règlement sur la perception des droits de sortie; modèles, *décret du 22 juillet 1897*, t. II, p. 641; *instructions du 22 juillet 1897*, t. II, p. 655.
Caoutchouc des herbes; droit de sortie; préemption, *décret du 1er février 1898*, t. III, p. 15.
Obligations des chefs de factoreries en matière de droits de sortie, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 28; *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 44.
Caoutchouc; interprétation du décret du 1er février 1898, *circulaire du 5 avril 1898*, t. III, p. 44.
Droit de sortie sur le café, *décret du 5 mai 1898*, t. III, p. 50; *arrêté du 5 mai 1898*, t. III, p. 50.

Visite douanière au Stanley-Pool, *circulaire du 11 décembre 1899*, t. III, p. 255.
Sous-perception de Fundu-Zobe, *arrêté du 25 mai 1900*, t. III, p. 284.

Droits de vente.

Droit à percevoir en cas de vente d'immeubles ou d'effets mobiliers, *ordonnance du 4 novembre 1886*, t. I, p. 133; *décret du 3 mai 1887*, t. I, p. 161.

Droits maritimes.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 21.
Droits maritimes, *arrêté du 9 mai 1889*, t. I, p. 336.
Voir *Imposition directe et personnelle, Navigation, Régime foncier, Taxes.*

Droogmans (H.).

Nomination aux fonctions de Chef de division du Département des finances, *décret du 1er juillet 1890*, t. II, p. 786.
Nomination aux fonctions de Directeur au Département des finances, *décret du 26 décembre 1891*, t. II, p. 786.
Nomination aux fonctions de Secrétaire général du Département des finances, *décret du 22 novembre 1894*, t. II, p. 786.

Duel.

Voir *Code pénal.*

Dysenterie.

Voir *Hygiène.*

Échange.

De l'échange, *décret du 30 juillet 1885*, t. I, p. 226.

Écusson.

Écusson des consuls étrangers, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 295.

Élaïs.

Voir *Cultures.*

Éléphants.

Voir *Chasse, Domaine privé, Ivoire, Régime foncier.*

Émancipation.

De l'émancipation; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 404.

Embarcation.

Voir *Impositions directes et personnelles, Navigation.*

Émission.

Voir *Dette publique; Postes.*

Empoisonnement.

Addition au Code pénal, *décret du 26 janvier 1899*, t. I, p. 285.
Voir *Coutumes barbares, Dispositions pénales.*

Emprisonnement.

Voir *Dispositions pénales, Peines, Prisons, Procédure pénale.*

Emprunts.

Voir *Dette publique.*

Encombrement.

Encombrement sur la voie publique, *arrêté du 24 novembre 1890*, t. I, p. 507.

Enfants indigènes.

Voir *Colonies d'enfants indigènes, Missions, Protection des indigènes.*

Enfants naturels.

Légitimation des enfants naturels, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 400.
Voir *Etat civil.*

Enquête.

Des enquêtes en matière civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 413.
Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 540.
Dépositions en justice du Gouverneur Général, *décret du 20 mai 1891*, t. I, p. 544.
Voir *Procédure.*

Enregistrement des terres.

Voir *Régime foncier.*

Enseignement.

Voir *Colonies d'enfants indigènes, Missions.*

Entrepôts.

Voir *Droits d'entrée, Droits de sortie.*

Epizootie.

Maladies contagieuses et épizooties, *ordonnance du 22 août 1888*, t. I, p. 244; *décret du 20 octobre 1888*, t. I, p. 249.
Voir *Bétail.*

Esclavage.

Voir *Traite.*

Escroquerie.

Voir *Code pénal.*

Établissements publics.

Heure de la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics, *arrêté du 5 juillet 1895*, t. II, p. 138.

État civil.

Des actes de l'état civil, *décret du 12 novembre 1885*, t. I, p. 66; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.
Extraits de l'état civil; certificats de vie et passeports; légalisations, *décret du 5 décembre 1885*, t I, p. 69.
Ressort des bureaux d'état civil, *arrêté du 7 janvier 1886*, t. I, p. 76.
Compétence territoriale de certains fonctionnaires, *arrêté du 5 mai 1886*, t. I, p. 110.
Des actes de l'état civil; exécution du décret du 12 novembre 1885, *arrêté du 28 juillet 1886*, t. I, p. 124; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.
Déclaration de naissance et de décès, *arrêté du 14 février 1887*, t. I, p. 142, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 388 et suiv.
Comptabilité des bureaux, *instruction du 30 novembre 1887*, t. I, p. 174.
Prolongation de délai pour les déclarations de naissance, *décret du 5 janvier 1888*, t. I, p. 178; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.
Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état civil, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 204.
Des mariages, *instruction du 1er mars 1889*, t. I, p. 303; code civil des personnes, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 392.
Réception et inscription des actes déclarés tardivement, *décret du 14 mars 1889*, t. I, p. 307; code civil, *décret du 4 mai 1895*; t. II, p. 389.
Création de bureaux de l'état civil; ressort, *arrêté du 25 avril 1889*, t. I, p. 314.
Des officiers de l'état civil; des registres de l'état civil; règles générales relatives à tous les actes de l'état civil; des actes de naissance; des actes de décès; des actes de reconnaissance d'enfants naturels; de la rectification des actes de l'état civil; de la délivrance d'extraits d'actes d'état civil, *instruction du 1er mars 1889*, t. I, p. 398; code civil des personnes, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.
Envoi mensuel au Directeur de la Justice d'un état des actes dressés, *circulaire du 25 septembre 1895*, t. II, p. 435.
Immatriculation des non-indigènes : pénalités, *arrêté du 1er décembre 1890*, t. I, p. 479.
Création d'un bureau d'état civil à Matadi; ressort, *arrêté du 27 octobre 1890*, t. I, p. 505.
Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil; pénalités, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 506.
Création d'un bureau de l'état civil dans les zones du Manyema et du Tanganika, *arrêté du 1er juin 1896*, t. I, p. 514.
Création d'un office à Popokabaka, *arrêté du 26 mars 1897*, t. I, p. 590.
Création d'un bureau de l'état civil à Yakoma, *arrêté du 9 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Actes de décès de non-indigènes dressés au siège du Gouvernement par le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères ou son délégué, *décret du 28 juin 1895*, t. II, p. 129.
Immatriculation des non-indigènes; pénalités, *arrêté du 21 décembre 1895*, t. II, p. 158
Formalités à accomplir et pièces à fournir lors du décès d'un agent de l'Etat, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 217.
Suppression de l'office de l'état civil de Yakoma, *arrêté du 8 décembre 1894*, t. II, p. 351
Transmission aux officiers de l'état civil des certificats de décès, *circulaire du 7 mai 1895*, t. II, p. 405.
Décès des agents; certificats de décès, *circulaire du 5 août 1895*, t. II, p. 426.
Réorganisation des bureaux d'état civil en exécution du décret du 4 mai 1895, *arrêté du 20 août 1895*, t. II, p. 431.
Territoire du district du lac Léopold II; office de Léopoldville, *arrêté du 25 septembre 1895*, t. II, p. 435.
Délivrance des extraits des actes de l'état civil, des certificats de vie et passeports; légalisations, *arrêté du 5 février 1895*, t. II, p. 453.
Délai dans lequel doivent être dressés les actes de décès, *ordonnance du 7 janvier 1886*, t. II, p. 456; *décret du 4 mars 1896*, t. II, p. 470.
Désignation de l'officier de l'état civil de Kingila, *arrêté du 8 avril 1896*, t. II, p. 483.
Date à inscrire sur les copies d'actes de l'état civil, *circulaire du 10 mai 1896*, t. II, p. 502.
Réorganisation des bureaux d'état civil en exécution du décret du 4 mai 1895, *arrêté du 31 mai 1896*, t. II, p. 514.
Création d'un bureau d'état civil à Luluabourg, *arrêté du 1er juin 1896*, t. II, 514.
Création d'un bureau d'état civil à Kisantu, *arrêté du 30 juin 1896*, t. II, p. 515.
Décès se produisant à bord des steamers de l'Etat, *circulaire du 10 septembre 1896*, t. II, p. 523.
Immatriculation des non-indigènes, *circulaire du 22 décembre 1896*, t. II, p. 532.
Légalisations et certificats de vie; fonctionnaires préposés, *arrêté du 30 novembre 1896*, t. II, p. 547.
Création d'un bureau de l'état civil à Irebu, *arrêté du 24 décembre 1896*, t. II, p. 562.
Création d'un bureau auxiliaire à Bolobo-Mission, *arrêté du 27 décembre 1896*, t. II, p 563.
Mariage; délivrance sans frais aux noirs d'une expédition de leur acte de mariage, *circulaire du 11 mars 1897*, t. II, p. 583.
Création d'un office à Malepie, *arrêté du 25 mars 1897*, t. II, p. 590.
Création d'un office à Banzyville, *arrêté du 25 mars 1897*, t. II, p. 590.
Etablissement à Tumba du siège principal de l'office du district des Cataractes, *arrêté du 25 mars 1897*, t. II, p. 590.
Création d'un office auxiliaire à Gombe-Lutete, *arrêté du 27 mars 1897*, t. II, p. 591.
Création d'un office auxiliaire à Lukungu, *arrêté du 27 mai 1897*, t. II, p. 591.
Délivrance des extraits des actes de l'état civil; exemption totale ou partielle des droits de chancellerie, *arrêté du 31 mai 1897*, t. II, p. 611; *circulaire du 12 juillet 1897*, t. II, p. 640.
Officier de l'état civil à Boma, *arrêté du 15 juillet 1897*, t. II, p. 640.

Cérémonie du mariage; solennité nécessaire, *circulaire du 7 août 1897*, t. II, p. 666.
Création d'un bureau auxiliaire d'état civil au chef-lieu de la zone de Mayumbe, *arrêté du 27 septembre 1897*, t. II, p. 671.
Création d'un bureau auxiliaire de l'état civil à Yumbi (Bolobo), *arrêté du 4 octobre 1897*, t. II, p. 674.
Immatriculation des non-indigènes; bureaux, *arrêté du 7 octobre 1897*, t. II, p. 675.
Instructions rappelant l'attention des officiers de l'état civil sur les prescriptions de la loi, *circulaire du 6 décembre 1897*, t. II, p. 685.
Déplacement des registres, *circulaire du 8 décembre 1897*, t. II, p. 695.
Création d'un bureau à Redjaf-Lado, *arrêté du 4 janvier 1898*, t. III, p. 1.
Création d'un bureau de l'état civil à Ponthierville, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 2.
Création d'un bureau de l'état civil à Libenge, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 2.
Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone du Haut-Ituri, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 2.
Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone Uerre-Bomu, *arrête du 6 janvier 1898*, t. III, p. 3.
Création d'un bureau de l'état civil à Kabambare, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 3.
Création d'un bureau de l'état civil au chef-lieu de la zone des Makrakras, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 3.
Application aux indigènes des dispositions du Code civil sur l'état civil; interprétation de l'article 47 du décret du 4 mai 1895, *circulaire du 10 mars 1898*, t. III, p. 35.
Des certificats de vie, *instructions du 12 mars 1898*, t. III, p. 37.
Compétence territoriale des officiers de l'état civil, *circulaire du 26 mai 1898*, t. III, p. 56.
Création d'un bureau auxiliaire à Luebo, *arrête du 28 mai 1898*, t. III, p. 58.
Délivrance à Bruxelles d'extraits des actes de l'état civil, *arrêté du 30 juin 1898*, t. III, p. 64.
Officier de l'état civil desservant l'office de Luebo, *arrêté du 25 juillet 1898*, t. III, p. 67.
Attribution à certains fonctionnaires de la qualité d'officier de l'état civil à Lusambo, *arrêté du 25 juillet 1898*, t. III, p. 67.
Immatriculation des non-indigènes; bureaux, *arrêté du 1er septembre 1898*, t. III, p. 80.
Conséquences de l'unification administrative des zones du Manyema et de Kabambare, *circulaire du 2 septembre 1898*, t. III, p. 83.
Désignation de l'officier de l'état civil de Popokabacca, *arrêté du 14 septembre 1898*, t. III, p. 87.
Transformation du bureau auxiliaire de Djabir en office principal, *arrêté du 24 septembre 1898*, t. III, p. 93.
Création d'un bureau principal d'état civil à Lufoi, *arrêté du 16 novembre 1898*, t. III, p. 108.
Attribution à certains fonctionnaires de la qualité d'officiers de l'état civil, *arrêté du 16 décembre 1898*, t. III, p. 126.
Rectification des actes de l'état civil, *circulaire du 10 janvier 1899*, t. III, p. 134
Bureaux de l'état civil du district du Stanley-Pool; réorganisation des ressorts, *arrêté du 2 février 1899*, t. III, p. 143.
Création d'un bureau de l'état civil à Umangi, *arrêté du 3 février 1899*, t. III, p. 144.
Bureaux d'état civil du district du Lualaba-Kasai; réorganisation des ressorts, *arrêté du 5 février 1899*, t. III, p. 144.
Bureaux d'état civil de la Province Orientale; réorganisation des ressorts, *arrêté du 4 février 1899*, t. III, p. 145.
Bureaux d'état civil dans le district de l'Uele; réorganisation des ressorts, *arrêté du 7 février 1899*, t. III, p. 146.
Bureaux de l'état civil dans le district des Cataractes; réorganisation des ressorts, *arrête du 17 février 1899*, t. III, p. 150; *arrête du 24 avril 1899*, t. III, p. 199.
Fonctionnaires et magistrats désignés pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil, *arrêté du 12 février 1899*, t. III, p. 150.
Copies certifiées conformes par le Directeur de la Justice; modification au Code civil, *ordonnance du 17 février 1899*, t. III, p. 152; *décret du 29 avril 1899*, t. III, p. 200.
Devoirs des officiers de l'état civil, *circulaire du 15 mars 1899*, t. III, p. 155.
Attribution de la qualité d'officier de l'état civil au Commissaire de district de Banana, *arrêté du 18 mai 1899*, t. III, p. 205.
Délai de l'immatriculation des non-indigènes, *arrêté du 22 mai 1899*, t. III, p. 206.
Création de bureaux auxiliaires à Ibembo et à Amadi, *arrêté du 24 juin 1899*, t. III, p. 230.
Transfert du bureau auxiliaire de Dembo à Moila, *arrêté du 29 janvier 1900*, t. III, p. 266.
Décès se produisant à bord des steamers de l'Etat, *circulaire du 31 janvier 1900*, t. III, p. 266.
Création d'un office auxiliaire à Luki, *arrête du 7 février 1900*, t. III, p. 272.
Création d'offices secondaires de l'état civil à Uvira et au lac Kivu, *arrêté du 19 février 1900*, t. III, p. 274.
Devoirs des officiers de l'état civil des bureaux principaux, *circulaire du 24 février 1900*, t. III, p. 275.
Réorganisation des bureaux principaux à Libenge et à Banzyville, *arrêté du 29 mars 1900*, t. III, p. 279.
Suppression de l'office auxiliaire de Lukungu, *arrêté du 5 avril 1900*, t. III, p. 280.
Immatriculation des indigènes; dispositions pénales, *arrêté du 18 mai 1900*, t. III, p. 283.
Décisions rectificatives; inscription, *ordonnance du 22 mai 1900*, t. III, p. 284.
Désignation de l'officier de l'état civil à Ibembo, *arrêté du 19 juin 1900*, t. III, p. 545.
Suppression de l'office secondaire de Berghe-Sainte-Marie, *arrêté du 7 août 1900*, t. III, p. 571.
Instructions pour les officiers de l'état civil, *circulaire du 15 août 1900*, t. III, p. 572.

Officier de l'état civil de Kingila, *arrêté du 15 septembre 1900*, t. III, p. 580.
Décisions rectificatives; approbation de l'ordonnance du 22 mai 1900, t III, p. 581.
Etat civil dans le district de l'Equateur, *arrêté du 12 octobre 1900*, t. III, p. 583.
Voir *Immatriculation*, *Recensement*.

Étoile africaine.

Voir *Ordres*.

Étoile de service.

Institution de l'Etoile de service, *décret du 16 janvier 1889*, t. I, p. 284.
Codification des décrets sur le gouvernement local au Congo, *du 10 octobre 1894*, t. II, p. 208.
Fautes enlevant les droits à l'Etoile de service, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 210.

Étrangers.

Compétence du tribunal de première instance à l'égard des non-indigènes, *ordonnance du 10 mars 1886*, t. I, p. 80.
Régime militaire spécial, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 264.
Successions d'étrangers décédés au Congo; mesures conservatoires, *décret du 28 décembre 1888*, t. I, p. 265.
Des étrangers et de l'application des lois, *décret du 20 février 1891*, t. I, p. 526.
Liquidation des successions des étrangers décédés au Congo, *arrêté du 31 juillet 1891*, t. I, p. 603.
Code civil; des personnes, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 385.
Force exécutoire, sur le territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues à l'étranger, *décret du 18 avril 1898*, t. III p. 48.
Force exécutoire au Congo des jugements rendus à l'étranger, *arrêté du 7 mai 1898*, t. III, p. 50.

Évasion.

Voir *Code pénal*, *Détenu*, *Prison*.

Exécution capitale.

Voir *Peines*

Exhumations.

Voir *Cimetières*.

Expert.

Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Indemnités aux experts (justice répressive), *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Procédure devant le Conseil supérieur; taxe des experts, *arrêté du 6 avril 1893*, t. II, p. 122.

Exploit.

Voir *Procédure*.

Explosifs.

Emmagasinage et transport des substances explosives, *règlement du 22 avril 1896*, t. II, p. 494.
Substances explosives; réglementation; pénalités, *décret du 1er mai 1896*, t. II, p. 500.
Emmagasinage et transport des substances explosives, *arrêté du 16 juillet 1896*, t. II, p. 517.

Exportations.

Statistique commerciale, *instructions du 29 octobre 1887*, t. I, p. 173.
Exportation vers l'Angleterre d'objets passibles de droits de douane, *instructions du 29 décembre 1893*, t. II, p. 159.
Voir *Droits de sortie*, *Rapports au Roi-Souverain*.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Principes à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, *décret du 4 février 1887*, t. I, p. 141.
Mesures d'exécution du décret du 4 février 1887, *arrêté du 28 février 1887*, t I, p. 143.
Expropriations pour le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, *ordonnance du 25 avril 1890*, t. I, p. 436; *décret du 30 juin 1890*, t. I, p. 443.

Expulsions.

Dispositions pénales, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 364.

Extorsion.

Voir *Code pénal*.

Extradition.

De l'extradition, *décret du 12 avril 1896*, t. I, p. 107.
Rapports des autorités de l'Etat avec les consuls étrangers, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 296.
Voir *Conventions internationales*.

Factoreries.

Voir *Droits de sortie*.

Faillite.

Des faillites, *ordonnance du 21 septembre 1886*, t. I, p. 128; *décret du 18 mars 1887*, t. I, p. 150.

Falsification.

Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Fausse déclaration.

Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 506.

Fausse monnaie.

Voir *Code pénal*.

Faute militaire.

Voir *Droit pénal militaire, Discipline.*

Faux.

Voir *Code pénal.*

Fermeture (Heure de).

Voir *Spiritueux.*

Fêtes légales.

Voir *Jours fériés.*

Filiation.

De la filiation, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p 398.

Finances.

Voir *Budget, Comptabilité, Dette publique, Droits, Formules et modèles, Gouvernement central, Gouvernement local, Impôts, Régime foncier, Trésorerie.*

Fonctionnaires.

Voir *Code pénal, Discipline, Gouvernement central, Gouvernement local, Personnel, Préséance, Uniforme.*

Fondation de l'Etat Indépendant du Congo.

Circulaire de sir Francis de Winton, *du 1er juillet 1885*, t. I, p. 51.
Notification aux puissances, *du 1er août 1885*, t. I, p. 52
Voir *Avènement, Conventions internationales.*

Fonds d'amortissement.

Voir *Dette publique.*

Force publique.

Règlement disciplinaire, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 155.
Organisation de la Force publique, *décret du 5 août 1888*, t. I, p. 243.
Formation d'un corps de volontaires, *décret du 20 octobre 1888*, t I, p. 249.
Règles à suivre pour l'organisation de la Force publique, *décret du 17 novembre 1888*, t. I, p. 253.
Des peines et des fautes militaires graves, *décret du 22 décembre 1888*, t I, p 263
Règlement général sur les services et la comptabilité de la Force publique, *instructions du 29 décembre 1888*, t. I. p. 266.
Recrutement; instructions générales pour les commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. II, p. 289.
Réquisitions à la Force publique, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 326.
Création de colonies d'éducation pour les enfants indigènes, *instruction du 4 juin 1890*, t. I, p. 441.
Interdiction aux officiers d'offrir des travaux scientifiques ou littéraires aux gouvernements étrangers et de solliciter aucune décoration de ces gouvernements, *circulaire du 21 janvier 1896*, t. I, p. 457.
Réquisitions militaires, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 461.
Ordre de préséance des capitaines commandants de 1re et de 2e classe, *décret du 31 juillet 1890*, t. I, p. 469.
Insigne des capitaines commandants de 1re et 2e classe, *instructions du 1er août 1890*, t. I, p. 470.
Grade de capitaine commandant donné à titre personnel, *instructions du 1er août 1890*, t. I, p. 470.
Institution de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer, *décret du 9 août 1890*, t. I, p. 472.
Provocation de militaires à des infractions prévues par les lois militaires, *décret du 24 novembre 1900*, t I, p. 507.
Effectif de la Force publique pour 1901, *décret du 28 novembre 1890*. t. I, p 508.
Milice du chemin de fer, *décret du 14 février 1891*, t. I, p. 524.
Etat des munitions brûlées à fournir par le commandant de compagnie, *circulaire du 2 juillet 1891*, t. I, p. 562.
Rapport au Roi-Souverain, *du 16 juillet 1891*, t. I, p. 592.
Recrutement de la Force publique, *décret du 30 juillet 1891*, t. I, p. 603.
Solde des miliciens, *décret du 30 juillet 1891*, t. I, p. 603.
Organisation d'un corps de police administrative à Boma, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 607.
Chefferies indigènes; prestations annuelles à fournir par chaque village, *décret du 6 octobre 1891*, t. I, p. 608.
Pièces à fournir périodiquement au commandant de la Force publique par les commandants de compagnie, chefs de poste et commandants des camps d'instruction, *circulaire du 5 mars 1892*, t. II, p. 9; *circulaire du 8 mars 1892*, t. II, p. 9; *instruction du 23 avril 1892*, t. II, p. 67; *circulaire du 2 juillet 1892*, t. II, p. 97; *circulaire du 14 novembre 1893*, t. II, p. 142; *circulaire du 21 juillet 1894*, t. II, p. 187; *circulaire du 4 août 1894*, t. II, p. 190.
Institution d'un corps de police à Matadi, *arrêté du 17 mars 1892*, t. II, p. 11.
État de solde mensuel à fournir par le commandant de compagnie, *circulaire du 28 mars 1892*, t II, p. 12.
Institution d'un corps de police à M'Pozo, *arrêté du 29 juillet 1892*, t II, p 98.
Procès-verbaux de décès, de disparition ou de désertion, *circulaire du 6 juillet 1893*, t. II, p. 110.
Institution d'un corps de police administrative à Léopoldville, *arrêté du 26 juin 1893*, t. II, p. 128.
Division et répartition de la Force publique, *décret du 1er octobre 1893*, t. II, p 141.
Attributions du commandant de compagnie, *arrêté du 14 novembre 1893*, t. II, p. 143.
Effectif pour l'année 1894, *décret du 3 février 1894*, t. II, p. 162.

Levée de 1894; fixation des contingents, *arrêté du 24 mars 1894*, t. II, p. 169.
Contrôle des miliciens, *circulaire du 25 juillet 1894*, t. II, p. 189.
Mode de production des demandes de fonds pour la solde et pour les avances à faire aux soldats de la Force publique, *circulaire du 4 août 1894*, t. II, 190.
Miliciens; commission d'examen, *circulaire du 19 septembre 1894*, t. II, p. 196.
De la Force publique; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 219.
Instructions générales; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 227.
Recrutement dans l'Etat; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 233.
Protection des indigènes; recommandation d'éviter autant que possible les répressions sanglantes; interdiction d'incendier les villages indigènes, *circulaire du 7 janvier 1895*, t. II, p. 367.
Situation des officiers issus du cadre de la Force publique ayant subi avec succès, en Belgique, l'examen d'officiers de réserve, *circulaire du 7 février 1895*, t. II, p. 375.
Service de garnison par les hommes de la côte; traitement des miliciens, *circulaire du 9 mars 1895*, t. II, p. 380.
Création de compagnies d'instruction, *circulaire du 4 avril 1895*, t. II, p 383.
Conditions d'engagement des hommes enrôlés dans la Force publique, *circulaire du 21 avril 1895*, t. II, p. 383.
Enumération des pièces de rechange pour fusils Albini envoyés d'Europe, *circulaire du 20 mai 1895*, t. II, p. 406.
Effectif pour l'année 1895, *décret du 22 mai 1895*, t. II, p. 406.
Défense de distraire du service militaire actif les militaires reconnus aptes au service, *circulaire du 3 juin 1895*, t. II, p. 406.
Attributions du directeur des travaux de défense, *arrêté du 8 juin 1895*, t. II, p. 408.
Miliciens impropres au service militaire employés aux travaux de culture, *circulaire du 8 juin 1895*, t. II, p. 408.
Mercenaires des côtes orientales et occidentales, *circulaire du 5 juillet 1895*, t. II, p. 410.
Rapports mensuels à fournir par les commandants de compagnie, *circulaire du 7 juillet 1895*, t. II, p. 411.
Interprétation de l'article 7 § 1er du règlement des camps d'instruction, *circulaire du 9 juillet 1895*, t. II, p. 412.
Effectif de la Force publique pour 1895, *circulaire du 10 juillet 1895*, t. II, p. 412.
Recrutement; nombre d'hommes à lever pendant l'année 1895 dans chaque district, *circulaire du 11 juillet 1895*, t. II, p. 414.
Institution d'un corps de police à la Lufu, *arrêté du 18 juillet 1895*, t. II, p. 417.
Suppression de la dénomination « femmes de compagnie », *circulaire du 1er août 1895*, t II p. 426.
Recrutements à faire dans l'Etat, *circulaire du 2 août 1895*, t II, p. 426.
Instruction relative au service de campagne; service des marches, *circulaire du 8 août 1895*, t. II, p. 431.
Personnel européen des compagnies d'instruction, *circulaire du 8 août 1895*, t. II, p. 431.
Instruction militaire des recrues volontaires dans les compagnies d'instruction, *circulaire du 1er septembre 1895*, t. II, p. 432.
Commandants de compagnie; centralisation des pièces fournies par les postes, *circulaire du 5 septembre 1895*, t. II, p. 432.
Les miliciens doivent être réservés pour les services de l'Etat, *circulaire du 4 septembre 1895*, t. II, p. 432.
Clôture des comptes des hommes à rapatrier, *circulaire du 4 septembre 1895*, t. II, p. 433.
Retenues à opérer sur la solde des volontaires pour transgression à la discipline, *circulaire du 5 septembre 1895*, t. II, p. 433.
Mercenaires de la côte, *circulaire du 6 octobre 1895*, t. II, p. 435.
Esprit de discipline à maintenir parmi les troupes, *circulaire du 9 octobre 1895*, t. II, p. 436.
Abréviations employées pour désigner les différentes origines des soldats composant la Force publique, *circulaire du 25 octobre 1895*, t. II, p 437.
Rôle des postes noirs, *circulaire du 7 novembre 1895*, t. II, p. 438.
Prix de tir, *circulaire du 11 novembre 1895*, t. II, p. 439.
Destination à donner aux miliciens, *circulaire du 15 novembre 1895*, t. II, p. 440.
Soldats mariés; habitations distinctes, *circulaire du 21 novembre 1895*, t. II, p. 442.
Administration du matériel d'artillerie, *circulaire du 5 novembre 1895*, t. II, p. 448.
Effectif pour l'année 1896, *décret du 18 décembre 1895*, t. II, p. 452.
Termes à employer pour désigner les militaires au service de l'Etat, *circulaire du 23 décembre 1895*, t. II, p. 453.
Rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants de la Force publique appartenant à des armées étrangères, *circulaire du 2 janvier 1896*, t. II, p. 454.
Rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants de la Force publique, *circulaire du 2 janvier 1896*, t. II, p. 455.
Réserve de la Force publique, *arrêté du 14 janvier 1896*, t. II, p. 456.
Levée de 1896, *circulaire du 16 janvier 1896*, t. II, p. 457.
Organisation du ménage de la troupe, *circulaire du 8 février 1896*, t. II, p. 460.
Transport des miliciens à bord des steamers du haut fleuve, *circulaire du 22 février 1896*, t. II, p. 469.
Ration des militaires mariés, *circulaire du 15 mars 1896*, t. II, p. 476.
Feuillet matricule des miliciens, *circulaire du 16 mars 1896*, t. II, p. 477.
Albinis et canons, *circulaire du 1er avril 1896*, t. II, p. 180.
Immatriculation des miliciens, *circulaire du 6 avril 1896*, t. II, p. 481.
Durée des objets de buffleteries, *circulaire du 5 avril 1896*, t. II, p. 481.
Armement des postes noirs, *circulaire du 8 août 1896*, t. II, p. 517.

Administration de la Force publique; registres à tenir, *instructions du 29 août 1895*, t. II, p. 518.
Rapports des commandants de compagnie, *circulaire du 17 octobre 1896*, t. II, p. 535.
Feuillets matricules, *circulaire du 30 octobre 1896*, t. II, p. 536.
Soldats non immatriculés; paiement de la solde, *circulaire du 2 novembre 1896*, t. II, p. 542.
Organisation des régions de recrutement des miliciens, *circulaire du 9 novembre 1896*, t. II, p. 542.
Demandes de fonds pour la solde; avances à faire aux militaires, *circulaire du 15 novembre 1896*, t. II, p. 545.
Soldats à leur terme de service; personnel qui peut les accompagner, *circulaire du 27 décembre 1896*, t. II. p. 563.
Application du décret sur la milice; rapports mensuels des commissaires de district, *circulaire du 8 janvier 1897*, t. II, p. 565.
Paiement de la solde, *circulaire du 15 mars 1897*, t. II. p. 586.
Recrutements; camps d'instruction sur lesquels doivent être dirigés les hommes de la nouvelle levée, *circulaire du 15 mars 1897*, t. II, p. 586.
Numérotage des armes et du matériel de guerre, *circulaire du 20 mars 1897*, t. II, p. 588.
Armement des petits postes noirs; justification des fusils à piston, *circulaire du 20 mars 1897*, t. II, p. 589.
Interdiction des réclamations collectives, *circulaire du 22 mars 1897*, t. II, p. 590
École de candidats sous-officiers comptables à Boma, *arrêté du 30 mars 1897*, t. II. p. 591.
États de solde; modèle, *circulaire du 9 avril 1897*, t. II, p. 594.
Recrutement; camps d'instruction sur lesquels doivent être dirigés les hommes de la nouvelle levée, *circulaire du 31 mai 1897*, t. II, p. 663.
Règlement de discipline militaire; modifications aux articles 25 et 27, *arrêté du 31 juillet 1897*, t. II, p. 663.
Rapport mensuel des commandants de compagnie; indication du nombre des fusils Albini et des canons en justification dans le district ou la zone, *circulaire du 14 août 1897*, t. II, p. 667.
Administration du matériel d'artillerie, *circulaire du 28 septembre 1897*. t. II, p. 672.
Rapports sur l'instruction militaire à fournir par les commandants de compagnie et les commissaires de district, *circulaire du 2 octobre 1897*, t. II, p. 673.
Comptabilité; nombre de cartouches à balles allouées à chaque soldat, *circulaire du 2 octobre 1897*, t. II, p. 674.
Effectif pour l'année 1898 des compagnies actives de la Force publique et du personnel des camps d'instruction, *circulaire du 30 octobre 1897*, t. II, p. 677.
Réengagement des miliciens, *circulaire du 20 novembre 1897*, t. II, p. 682.
Modifications au règlement de discipline, *circulaire du 16 décembre 1897*, t. II, p. 693.
Règlement provisoire sur l'organisation de la Force publique, *arrêté du 16 décembre 1897*, t. II, p. 694.
Allocation mensuelle de réserve à tous les militaires nationaux, *circulaire du 16 décembre 1897*, t. II, p. 699.
Dispositions à prendre pour le chargement des obus Nordenfelt et Krupp, *circulaire du 16 décembre 1897*, t. II, p. 699.
Suppression des camps de Kasongo, de la Romée, de Kinshasa et de Lubue, *circulaire du 31 décembre 1897*, t. II, p. 700.
Voir *Capitaine-commandant*, *Colonies d'enfants indigènes*, *Discipline*, *Hiérarchie*, *Insignes*, *Police*, *Préséance*, *Uniforme*.
Levée de 1898; nombre d'hommes à fournir par chaque district, *circulaire du 15 janvier 1898*, t. III, p. 9.
Création et organisation d'un corps de réserve, *décret du 18 janvier 1898*, t. III, p. 10.
Contingent à recruter en 1898 pour alimenter le corps de réserve, *décret du 18 janvier 1898*, t. III, p. 11.
Engagement et rengagement des volontaires, *circulaire du 18 janvier 1898*, t. III, p. 11.
Remissage et entretien des armes, *circulaire du 4 février 1898*, t. III, p. 22.
Levée de 1898; augmentation du contingent, *circulaire du 21 mars 1898*, t. III, p. 38.
Instruction des recrues, *circulaire du 30 mars 1898*, t. III, p. 39
Engagement et rengagement des volontaires; rang hiérarchique des lieutenants et sous-lieutenants appartenant à l'armée belge, *circulaire du 1er avril 1898*, t. III, p. 43.
Nourriture des miliciens à bord des bateaux de l'Etat, *circulaire du 29 avril 1898*. t. III, p. 49.
Service de garnison, *circulaire du 30 avril 1898*, t. III, p. 49.
Miliciens proposés pour la réforme, *circulaire du 25 mai 1898*, t. III, p. 54.
Camps d'instruction sur lesquels les miliciens nouvellement recrutés doivent être dirigés, *circulaire du 25 mai 1898*, t. III, p. 55.
Composition des compagnies actives, *circulaire du 26 mai 1898*, t. III, p. 55.
Miliciens qui ont servi pendant cinq ans dans l'armée active et qui passent dans la réserve de celle-ci, *arrêté du 26 mai 1898*, t. III, p. 56.
Rengagement des miliciens, *circulaire du 26 mai 1898*. t. III. p. 57.
Fanions des compagnies actives et des camps d'instruction, *circulaire du 29 mai 1898*, t. III, p. 58.
Rapports des commandants de camp et de compagnie. *circulaire du 17 juin 1898*, t. III, p. 61.
Prix de tir, *circulaire du 22 juin 1898*, t. III, p 62.
Immatriculation des soldats de la Force publique, *circulaire du 22 juin 1898*, t. III, p. 62.
Bagages accompagnant les soldats voyageant en chemin de fer ou en steamer, *circulaire du 25 juin 1898*, t. III, p. 63,
Défense d'employer des soldats comme domestiques et artisans, *circulaire du 13 juillet 1898*, t. III, p. 65.

Remise de galons, décorations, prix de tir; funérailles des militaires de couleur, *circulaire du 3 août 1898*, t. III, p. 75.
Inspections; rapports, *circulaire du 6 août 1898*, t. III, p. 75.
Miliciens ayant fini leur terme de service; réserve, *circulaire du 27 août 1898*, t. III, p. 78.
Galons des gradés indigènes, *circulaire du 27 août 1898*, t. III, p. 78.
Feuilles de route à délivrer aux militaires indigènes, *circulaire du 7 septembre 1898*, t. III, p. 84.
Défense de détacher dans les postes des soldats incomplètement instruits, *circulaire du 13 septembre 1898*, t. III, p. 86.
Transport des soldats sur les bateaux de l'Etat, *circulaire du 23 septembre 1898*, t. III, p. 92.
Habillement des hommes, *circulaire du 1er octobre 1898*, t. III, p. 93.
Envoi, par les greffiers, d'un extrait de tous les jugements de condamnation à charge de soldats aux commandants de compagnie, *circulaire du 8 octobre 1898*, t. III, p. 95.
Réserve de l'armée active, *circulaire du 16 décembre 1898*, t. III, p. 126.
Livret des miliciens et volontaires; contrôle à tenir par les compagnies des camps d'instruction, *circulaire du 30 janvier 1899*, t. III, p. 137.
Effectif de la Force publique pendant l'année 1899; nombre d'hommes à lever dans chaque district, *circulaire du 30 janvier 1899*, t. III, p 137.
Mutations dans le personnel; changement de districts des compagnies, *circulaire du 13 février 1899*, t III, p 149.
Tickets de passage à délivrer au personnel noir de la Force publique voyageant en chemin de fer et à bord des steamers, *circulaire du 15 février 1899*, t. III, p. 150.
Habillement des hommes; retenue extraordinaire en cas d'usure anticipée, *circulaire du 20 mars 1899*, t. III, p. 158.
Répartition des miliciens nouvellement recrutés, *circulaire du 10 avril 1899*, t. III, p. 184.
Allocation de réserve et prime de rengagement, *circulaire du 25 avril 1899*, t. III, p. 199.
Avances aux mercenaires de la côte, *circulaire du 26 mai 1899*, t. III, p. 211.
Militaires reconnus inaptes au service; renvoi dans leur village d'origine, *circulaire du 1er juin 1899*, t. III, p. 224.
Instructions générales sur l'emploi de la Force publique et sur ses rapports avec les indigènes, *circulaire du 15 juin 1899*, t. III, p. 227.
États de besoins, *circulaire du 25 septembre 1899*, t. III, p. 245.
Tableau du service journalier de la Force publique, *circulaire du 26 septembre 1899*, t. III, p. 246.
Allocations aux miliciens, *circulaire du 26 septembre 1899*, t. III, p. 247.
Armes prises aux indigènes, *circulaire du 20 octobre 1899*, t. III, p. 248.
Répartition des effectifs, *circulaire du 30 octobre 1899*, t. III, p. 249.
Allocations accordées au personnel féminin, *circulaire du 1er novembre 1899*, t. III, p. 250.
Corps de réserve; dispositions additionnelles, *décret du 19 décembre 1899*, t. III, p. 256.
Munitions pour les mitrailleuses Maxim, *circulaire du 22 décembre 1899*, t. III, p. 256.
Administration de la Force publique; registres à tenir, *circulaire du 17 janvier 1900*, t. III, p. 265.
Solde des miliciens, *circulaire du 5 février 1900*, t. III, p. 268.
Contingent pour l'année 1900, *circulaire du 5 février 1900*, t. III, p. 268.
Corps de réserve, mesures d'exécution du *décret du 19 décembre 1900*, t. III, p. 269.
De la Force publique; formules et modèles, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 334.
Gradés du corps de réserve; solde, *circulaire du 24 février 1900*, t. III, p. 275.
Défense d'employer des soldats comme domestiques ou artisans; interprétation de cette défense; *circulaire du 14 avril 1900*, t. III, p. 282.
Armée active; durée du service, *décret du 20 avril 1900*, t III, p. 282.
Port de l'uniforme, *circulaire du 14 mai 1900*, t. III, p. 283.
Modifications à la tenue des officiers et sous-officiers, *circulaire du 14 mai 1890*, t. III, p 283.
Comptabilité; clôture des comptes des soldats originaires de la côte, *circulaire du 22 mai 1900*, t. III, p. 284.
Demandes d'augmentation d'effectif, *circulaire du 28 mai 1900*, t. III, p. 286.
Réengagements des miliciens ayant terminés sept ans de service actif, *circulaire du 29 mai 1900*, t. III, p. 286.
Cahier des punitions, *circulaire du 30 mai 1900*, t. III, p. 287.
Allocation de réserve aux militaires nationaux et secours aux veuves des militaires décédés en service, *circulaire du 31 mai 1900*, t. III, p. 287.
Immatriculation des soldats, paiement de la solde et rapatriement des réformés, *circulaire du 12 juin 1900*, t. III, p. 543.
Contingent pour l'année 1900, *circulaire du 12 juin 1900*, t. III, p. 543.
Instruction militaire de la troupe; commandement, *circulaire du 27 juin 1900*, t. III, p 552.
Emploi des baïonnettes, *circulaire du 28 juin 1900*, t. III, p. 553.
Création d'une compagnie (compagnie de l'Enclave), *circulaire du 30 juin 1900*, t. III, p. 553.
Réquisition et justification du matériel de guerre, *circulaire du 2 juillet 1900*, t. III, p. 555.
Envoi en congé illimité des miliciens du corps de réserve; allocation de réserve et rengagement de ces miliciens, *circulaire du 13 juillet 1900*, t. III, p. 558.
Rapport au Roi-Souverain, *du 15 juillet 1900*, t. III, p. 559.
Recrutement des miliciens, *circulaire du 2 août 1900*, t. III, p. 570.

Suppression de la réserve de l'armée active; mesures transitoires, *circulaire du 7 août 1900*, t. III, p. 572.
Armement des petits postes noirs, *circulaire du 17 août 1900*, t. III, p. 574.
Habillement des soldats, *circulaire du 17 août 1900*, t. III, p. 574.
Solde de réforme accordée aux militaires noirs réformés pour lésions ou maladies incurables contractées pendant le service, *circulaire du 27 août 1900*, t. III, p. 577.
Réclamations introduites par les miliciens, *circulaire du 27 août 1900*, t. III, p. 577.
Ateliers de réparations aux buffleteries, *circulaire du 29 août 1900*, t. III, p. 577
Rengagement des volontaires de la côte, *circulaire du 3 septembre 1900*, t III p 579.
Emploi du fusil à piston, *circulaire du 17 septembre 1900*, t. III, p. 581.
Effectif et recrutement des miliciens pour l'année 1901, *circulaire du 10 octobre 1900*, t. III, p. 582.
Paiement de la solde aux volontaires de la côte, *circulaire du 17 octobre 1900*, t. III, p. 584.
Procès-verbaux de réforme des miliciens et volontaires, *circulaire du 25 novembre 1900*, t. III, p. 625
Organisation de la Force publique, *décret du 26 novembre 1900*, t. III, p. 625
Livrets, *circulaire du 30 novembre 1900*, t. III, p. 627
Ateliers de tailleurs, *circulaire du 30 novembre 1900*, t. III, p. 628.
Effets militaires remis aux miliciens de la nouvelle levée, *circulaire du 30 novembre 1900*, t. III, p. 629.
Tir aux cartouches à blanc, *circulaire du 5 décembre 1900*, t. III, p. 629.
Organisation de la Force publique, *circulaire du 28 décembre 1900*, t. III, p. 638.
Voir *Conseils de guerre, Discipline militaire. Organisation judiciaire, Police, Régime militaire spécial.*

Formule de politesse.

Voir *Personnel blanc.*

Formules et modèles. — Comptabilité de l'Etat.

Traitements; liquidation des traitements des agents résidant en Afrique; déclarations, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 400; registre de quittances, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 403.
Registre servant à inscrire les paiements de toute nature effectués par les comptables en Afrique, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 404.
Registre de caisse, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 405
État des recettes et des dépenses, *instructions 1er novembre 1889*, t. I, p. 406.
1er novembre 1889, t. I, p. 409.
Bordereau des recouvrements opérés par les agents sous-comptables, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 409.
Mandats émis par le Gouverneur Général, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 409.
Registre des traitements, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 410.
Livre des mandats émis, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 410.
Registre des états de liquidation des traitements, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 412.
Comptabilité de l'Etat en Afrique; traite sur le Bas-Congo; traite sur l'Europe; registre servant à inscrire les paiements effectués par les comptables en Afrique; livre de caisse; état des recettes et des dépenses; bordereau des valeurs envoyées; registre des valeurs déposées dans le coffre-fort de la réserve; bordereau des états de liquidation des traitements, *instructions du 10 mai 1892*, t. II, p. 71.
Procès-verbal de vérification du mobilier des bâtiments de l'Etat; état du mobilier, *circulaire du 16 juillet 1892*, t. II, p. 97.
Numérotage des registres et modèles en usage dans l'administration des finances, *instructions du 19 août 1892*, t. II, p. 101.
Administration et comptabilité des districts, *arrêté du 10 novembre 1894*, t II, p. 325.
Envois de numéraire dans le Haut-Congo; bordereau, *circulaire du 25 avril 1895*, t II, p. 385.
Modèles relatifs à la comptabilité de l'Etat en Afrique, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p 442.
Comptabilité de l'Etat en Afrique, *instructions du 22 novembre 1900*, t. III, p. 606.

Formules et modèles divers.

Réquisitions; relevé des réquisitions des travaux publics, *arrêté du 17 décembre 1886*, t. I, p. 137.
Feuille de route des agents allant de Boma au delà de Matadi ou de Vivi, *instructions du 24 février 1888*, t. I, p. 185
Louage de service des noirs; contrat d'engagement, *instructions de novembre 1888*, t. I, p. 259.
Bibliothèque; récépissé, *instructions du 1er décembre 1888*, t. I, p. 261.
Archives; récépissé, *instructions du 1er décembre 1888*, t. I, p. 262.
Brevet; requête à fin de concession de brevet, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 347; brevet, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 348.
Marques de fabrique et de commerce; procès-verbal de dépôt, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p 348.
Légalisation, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 349.
Péages; journal, reçu et état des tickets de péage, *instruction du 10 avril 1892*, t. II, p 21.
Requête aux fins d'obtenir, pour une association philanthropique ou religieuse, l'autorisation de recueillir des enfants, *arrêté du 3 août 1892*, t. II, p. 100.
Service de la marine, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 320.
Service de la marine, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 320.
Service des transports, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 322.

Formulaire pour les rapports trimestriels sur les cultures, *circulaire du 15 décembre 1895*, t. II, p. 450.
Administration de la Force publique; registres, *instructions du 29 août 1896*, t II, p. 520.
Permis de port d'armes, *circulaire du 12 mars 1897*, t. II, p. 584.
Force publique; états de solde, *circulaire du 9 avril 1897*, t. II, p. 595.
Devoirs des commissaires et agents de l'Etat, *arrêté du 6 juin 1900*, t III, p. 330.
Administration de l'agriculture et de l'industrie, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 492.
Domaine privé de l'Etat, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 534.

Formules et modèles. Droits d'entrée.

Déclaration d'importation; registre des permis d'importation; déclaration provisoire d'importation; registre des marchandises entreposées et compte des droits de magasins; étiquette; autorisation de lever des échantillons; extrait du permis d'importation; registre tenu par les chefs de factoreries, *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 30; *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 44.
Droits d'entrée; bordereau des marchandises expédiées vers le Stanley-Pool, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p 51.
Droits d'entrée; cautionnement provisoire; cautionnement permanent; avis de versement, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 52.
Droits d'entrée; préemptions; procès-verbal de préemption; quittance; registre de quittances; registre des préemptions; bulletin indiquant les suites du procès-verbal de préemption, *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 56.
Déclaration d'importation provisoire, *avis du 14 juillet 1895*, t. II, p. 414.

Formules et modèles. - Droits de sortie.

Droits de sortie; déclaration d'exportation; permis d'exportation factoreries; liste de transport, *arrêté du 25 mars 1886*, t. I, p. 93.
Droits de sortie; passavants, *instructions du 5 septembre 1890*, t. I, p. 499.
Coordination et revision du règlement sur la perception des droits de sortie; modèles, *décret du 22 juillet 1897*, t. II, p. 641.

Formules et modèles. — État civil.

Immatriculation des non-indigènes, *instructions du 29 juin 1887*, t I, p. 162.
Comptabilité des bureaux de l'état civil, *instruction du 30 novembre 1887*, t. I, p. 175.
Actes de l'état civil, *instructions du 1er mars 1889*, t. I, p. 302.
Acte de mariage, *instructions du 1er mars 1889*, t. I, p. 305.
Décès des agents; certificat de décès, *circulaire du 5 août 1895*, t. II, p. 426.

Formules et modèles. — Force publique.

Modèles relatifs à l'administration de la Force publique, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 367.
Voir *Force publique*.

Formules et modèles. — Greffe.

Registre général des recettes: bordereau accompagnant un versement à la caisse d'un agent-comptable du Département des finances, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 356.

Formules et modèles. — Impositions directes.

Impositions directes et personnelles; déclaration; rôle; avertissement-extrait; contrainte; commandement; procès-verbal de saisie-exécution; procès-verbal de non-adjudication, *arrêté du 5 septembre 1890*, t I, p. 484. Relevé des éléments imposables portés au rôle, *instructions du 3 septembre 1890*, t. I, p. 495.
Taxes sur les coupes de bois: déclaration, rôle, avertissement-extrait, permis de coupes de bois, *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 476.

Formules et modèles. — Justice répressive.

Du ministère public; procès-verbal; visites domiciliaires et perquisitions; mise en détention préventive; ordonnance confirmative; mandat d'arrêt; assignation à prévenu; assignation à témoin; réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin; prestation de serment; réquisition à la Force publique; réquisition à fin d'emprisonnement, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 327.
Procédure devant les tribunaux territoriaux; déclaration en vue d'assignation; feuille de fixation d'audience, opposition; acte d'appel; envoi des pièces au greffe d'appel; feuille d'audience; jugement, *instructions d'avril 1889*, t. I, p 334.
Conseils de guerre; jugement; assignation à prévenu; assignation à témoins; prestation de serment; ordonnance confirmative; réquisition à la Force publique; réquisition à interprète, traducteur ou médecin; mise en détention préventive, *circulaire du 9 février 1896*, t. II, p. 462. Registres, *instructions du 10 septembre 1896*, t. II, p. 524.
Régime pénitentiaire; réquisition à fin d'emprisonnement, *circulaire du 6 septembre 1897*, t. II, p. 670.

Formules et modèles. — Navigation.

Lettre de mer; déclaration écrite pour l'obtention d'une lettre de mer, *arrêté du 26 février 1886*, t. I, p. 79.
Lettre de mer, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 343.
Certificat de navigation, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 344.
Marine de l'Etat; commission, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 344.

Permis de sortie, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 345.
Patente de santé, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 345.
Taxes de navigation; registre de navigation et bordereau, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 351.
Autorisation de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique (annexe à l'Acte général de la Conférence de Bruxelles) *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 455.

Formules et modèles. — Notariat.

Acte authentique, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 357.
Registre des recettes, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 358.
Bordereau des sommes versées entre les mains de l'agent comptable du Département des finances, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 359.
Actes authentiques, *instructions de janvier 1899*, t. III, p. 138.

Formules et modèles. — Postes.

Echange des colis postaux entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique; annexes à la *convention du 28 février 1888*, t. I, p. 146.
Echange de mandats-poste avec la Belgique; modèles, *convention du 6 décembre 1898*, t. III, p. 121.

Formules et modèles. — Régime foncier.

Cadastre: liste provisoire des propriétaires ou occupants européens, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 385. Registre d'arpentage, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 388. Procès-verbal d'arpentage, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 389. Registre des parcelles, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 389. Registre de triangulation, *circulaire du 9 février 1891*, t. I, p. 518.
Enregistrement des terres; procuration d'un propriétaire ne résidant pas dans le territoire de l'Etat, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 375. Vente ou échange; certificat, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 378. Morcellement des parcelles, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 378. Réunion de parcelles, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 378. Baux de plus de cinq ans, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 379. Annotation des documents justificatifs, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 379. Répertoire alphabétique, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 380. Certificat d'enregistrement d'une propriété foncière, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 381 et 382 Registre-journal, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 383.

Fouet.

Voir *Châtiments corporels, Discipline, Peines.*

Frais de mesurage.

Voir *Régime foncier.*

Frais judiciaires.

Frais de justice en matière pénale, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 84; frais de justice en matière répressive; indemnités aux témoins, experts, médecins, interprètes et traducteurs; réquisition de fonctionnaires et agents de l'Etat, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Frais de justice en matière civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 117.
Tarif des frais de procédure devant le conseil supérieur, *arrêté du 6 avril 1893*, t. II, p. 122.
Saisie immobilière; frais de vente par ministère d'huissier, *ordonnance du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Frais de vente immobilière par ministère d'huissier; approbation de l'ordonnance du 12 novembre 1886, *décret du 5 mai 1887*, t. I, p. 160.
Frais de justice en matière pénale, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 321.
Recouvrement des frais de justice, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 354.
Tarif des frais de justice en matière pénale, civile et commerciale, *instruction du 24 juin 1889*, t. I, p. 355.
Frais exigibles en matière non contentieuse, *arrêté du 26 septembre 1889*, t. I, p. 365.
Amendes et frais de justice à recouvrer à la charge d'agents au service de l'Etat instructions aux comptables et aux greffiers *du 1er février 1890*, t. I, p. 431.
Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo, *circulaire du 18 mars 1896*, t. II, p. 478.
Frais de procédure devant les tribunaux territoriaux, *arrêté du 18 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Condamnation aux frais, *circulaire du 1er septembre 1897*, t. II, p. 668.
Recouvrement des frais de justice et des amendes, *circulaire du 18 mai 1898*, t. III, p. 53.
Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo, *circulaire du 23 décembre 1900*, t. III, p. 634.

Frais des actes notariés.

Tarif provisoire des actes notariés, *arrêté du 12 juillet 1886*, t. I, p. 121.
Tarif revisé des actes notariés, *arrêté du 25 septembre 1888*, t. I, p. 245; *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 356.

Franchise postale.

Voir *Postes.*

Fraude.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Fret.

Voir *Navigation.*

Frontières

Incidents aux frontières de l'Etat, *circulaire du 15 octobre 1898*, t. III, p. 96; *circulaire du 3 janvier 1900*, t. III, p. 265.
Voir *Conventions internationales.*

Gage.

Du gage, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 238.

Garantie.

Voir *Code civil*, *Procédure civile*.

Gens de mer.

Voir *Navigation*

Géomètre.

Voir *Régime foncier*.

Gondry (Henri).

Voir *Inspecteur général*.

Gouvernement central.

Organisation du Gouvernement central, *décret du 30 octobre 1885*, t. I, p. 65.
Département de l'Intérieur; titre et rang des fonctionnaires de l'Administration centrale, *décret du 17 novembre 1888*, t. I, p. 253.
Règlement d'ordre intérieur du Département de l'Intérieur, *arrêté du 20 novembre 1888*, t. I, p. 257.
Service des archives du Département de l'Intérieur, *instructions du 1er décembre 1888*, t. I, p. 261.
Service de la bibliothèque, *instructions du 1er décembre 1888*, t. I, p. 261.
Règlement d'ordre intérieur de l'Administration centrale du Département des Finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 509.
Organisation du Gouvernement central, *décret du 19 juin 1891*, t. I, p. 548.
Titre porté par les chefs des Départements du Gouvernement central; remplacement du Secrétaire d'Etat en cas d'absence ou d'empêchement, *décision de septembre 1891*, t. I, p. 605.
Réorganisation du Gouvernement central, *décret du 1er septembre 1894*, t. II, p. 196; *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p 197.
Organisation du Gouvernement central, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 289.
Voir *Administrateur Général*, *Recueils administratifs*, *Secrétaire d'Etat*, *Secrétaires généraux*.

Gouvernement local.

Pouvoirs de l'Administrateur général au Congo, *décret du 28 mars 1886*, t. I, p. 106.
Organisation provisoire du Gouvernement local, *décret du 25 juin 1886*, t. I, p 120.
Comité consultatif, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 126; *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 44, et *décret du 22 juin 1889*, t. II, p. 44.
Attributions du Directeur de finances, *arrêté du 4 août 1886*, t. I, p. 126; *arrêté du 25 septembre 1886*, t. I, p. 130.
Comité exécutif du Congo, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 125; *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 444, et *décret du 22 juin 1889*, t. I, p. 444.
Attributions du Directeur de la marine et des transports, *arrêté du 5 août 1886*, t. I, p. 126.
Désignation de fonctionnaires intérimaires au Congo, *décret du 28 février 1887*, t. I, p. 150.
Organisation du Gouvernement local, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 154; *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 202.
Attributions du Secrétaire général, *arrêté du 20 juin 1887*, t. I, p. 162.
Réglementation du travail et des heures de bureau des fonctionnaires de l'administration centrale, *instructions du 2 juillet 1887*, t. I, p. 166.
Attributions enlevées au Directeur des finances et conférées au Secrétaire général, *arrêté du 20 janvier 1888*, t. I, p. 179.
Organisation du service de la marine, *décret du 5 août 1888*, t. I, p. 243.
Organisation de l'administration des finances en Afrique, *décret du 25 septembre 1888*, t. I, p. 245.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 289.
Signature des pièces et documents en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur Général, *instructions du 21 juin 1889*, t. I, p 352.
Organisation du Gouvernement local : modifications au décret du 16 avril 1887, *décret du 22 juin 1889*, t. I, p. 352; *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 202.
Notes biographiques des agents, *instructions du 2 octobre 1889*, t. I, p. 366.
Attributions enlevées au Secrétariat Général et confiées à la Direction des transports et travaux publics, *arrêté du 7 octobre 1889*, t. I, p. 367.
Règlement sur la comptabilité de l'Etat en Afrique, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 390.
Adjonction du Commandant de la Force publique au Comité exécutif, *décret du 28 février 1890*, t. I, p. 432.
Organisation du service de l'intendance, *décret du 1er mars 1891*, t. I, p. 527.
Pièces à fournir trimestriellement à l'Intendant par les Chefs de service de Boma, les Commissaires de district et Chefs de poste du Bas-Congo, *circulaire du 14 janvier 1892*, t. II, p. 5. Voir *Personnel*.
Pièces à fournir semestriellement au Gouverneur Général par les Commissaires de district, Chefs d'expédition et de zone, *circulaire du 2 janvier 1892*, t. II, p. 5; *circulaire du 22 janvier 1894*, t. II, p. 5. Voir *Personnel*.
Codification des décrets sur le gouvernement local, *du 10 octobre 1894*, t. II, p 202.
Direction de l'agriculture et de l'industrie; personnel noir, *arrêté du 20 novembre 1895*, t. II, p. 441.
Organisation du gouvernement local, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 290.
Inspecteur forestier et Directeur du Jardin botanique, *décret du 27 août 1900*, t. III, p. 576.
Voir *Commissaire de district*, *Districts*, *Force publique*, *Gouverneur Général*, *Personnel*, *Secrétaire général*.

Gouverneur Général.

Pouvoirs du Gouverneur Général, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 154.
Pouvoir disciplinaire du Gouverneur Général, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 155.
Nomination de M. C. Janssen, *décret du 17 avril 1887*, t. I, p. 156; *décision du 1er mai 1889*, t. I, p. 336
Rapports des autorités de l'Etat avec les agents consulaires étrangers, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 294.
Signature des pièces et documents en cas d'absence ou d'empêchement du Gouverneur Général, *instructions du 21 juin 1889*, t. I, p. 352.
Démission de M. Janssen (C), Gouverneur Général, *décret du 19 juin 1890*, t I, p. 443.
Dépositions en justice du Gouverneur Général, *décret du 20 mai 1891*, t I, p. 544.
Nomination de M. T. Wahis aux fonctions de Gouverneur Général, *décret du 1er juillet 1892*, t. II, p. 97.
Fonctions du Gouverneur Général; codification des décrets sur le gouvernement local, *du 10 octobre 1894*, t. II, p. 202.
Vice-Gouverneurs Généraux; nominations de M. Wangermée et du baron Dhanis, *décret du 11 avril 1897*, t. II, p. 596.
Vice-Gouverneurs Généraux; nomination de M. Ledeganck, *décret du 31 janvier 1888*; démission de M. Ledeganck, *décret du 25 août 1889*; nomination de M. Coquilhat, *décret du 19 novembre 1890*, t. I, p. 507; nomination de M. Wahis, *décret du 19 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Voir *Gouvernement local*, *Recueils administratifs*.

Grâce.

Actes de violence et voies de fait sur les indigènes; recours en grâce, *circulaire du 2 septembre 1895*, t. II, p. 432.
Des recours en grâce, *circulaire du 16 novembre 1895*, t. II, p. 441.

Greffe, greffier.

Fonctions des greffiers, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I. p 82.
Des sociétés commerciales, *décret du 27 février 1887*, t. I, p. 142. Exécution du décret du 27 février 1887, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 323.
Des greffiers, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Comptabilité des greffes, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 354.
Registre général des recettes (formule), *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 355.
Bordereau accompagnant un versement à la caisse d'un agent comptable du Département des finances (formules), *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 356.
Amendes et frais de justice à recouvrer à charge d'agents au service de l'Etat instructions aux comptables et aux greffiers, *du 1er février 1890*, t. I, p. 431.
Destination à donner aux objets confisqués, *arrêté du 6 mars 1891*, t. I, p. 528.
Registres destinés à la transcription des minutes des jugements; publicité, *arrêté du 29 mars 1891*, t. I, p. 531.
Envoi trimestriel au Directeur de la justice, par le greffier de chaque tribunal, d'un relevé des affaires jugées, *circulaire du 15 avril 1898*, t. III, p. 46.
Attributions du greffier du Conseil supérieur, *arrêté du 2 juillet 1898*, t. III. p. 64.
Frais de justice; versements dans les caisses des comptables de l'Etat, *circulaire du 20 août 1898*, t. III, p. 78.
Envoi, par les greffiers, d'un extrait de tous les jugements de condamnation à charge de soldats aux commandants de compagnie, *circulaire du 8 octobre 1898*, t. III, p. 95.
Envoi au Directeur de la justice de la copie des sentences prononcées à charge de blancs, *circulaire du 2 février 1900*, t. III, p. 267.
Tenue des feuilles d'audience, *circulaire du 15 octobre 1900*, t. III. p. 584.
Perception des amendes et frais de justice dans le Haut-Congo, *circulaire du 25 décembre 1900*, t. III, p. 634.
Coordination des instructions concernant les pièces à fournir par les greffiers aux divers fonctionnaires, *circulaire du 24 décembre 1900*, t. III, p. 635.
Voir *Comptabilité*.

Heure légale

Détermination de l'heure légale, *décret du 9 novembre 1897*, t. II, p. 680.

Hiérarchie.

Voir *Préséance*.

Homicide.

Modifications au Code pénal; homicide et lésions corporelles volontaires; homicide et lésions corporelles involontaires, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 548.
Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Hôpitaux.

Hôpital des noirs à Boma; dépôt obligatoire des effets des malades, *arrêté du 15 décembre 1895*, t. II, p. 451.
Règlement sur l'hôpital des noirs à Boma, *instructions du 8 avril 1896*, t. II, p. 482.
Application du règlement du 23 avril 1896 à toutes les localités où réside un médecin de l'Etat, *arrêté du 25 avril 1896*, t. II, p. 498.

Huis clos.

Des audiences et des jugements, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319.

Huissier.

Des huissiers, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Mission des huissiers, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 331.
Procédure devant le Conseil supérieur; des exploits, *décret du 6 avril 1893*, t. II, p. 121.
Taxe des huissiers instrumentant pour le Conseil supérieur, *arrêté du 6 avril 1893*, t. II, p. 122.

Hygiène.

De la patente de santé, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 340.
Mesures en vue d'empêcher la naissance, la contagion et la propagation des maladies; latrines publiques, *arrêté du 28 février 1892*, t. II, p. 8.
Institution de commissions d'hygiène publique à Boma, Banana et Matadi, *arrêté du 22 février 1892*, t. II, p. 8.
Commission de rapatriement des noirs; mesures d'hygiène, *arrêté du 12 juin 1892*, t. II, p. 94.
Compétence territoriale de la Commission d'hygiène, *arrêté du 22 décembre 1892*, t. II, p. 107.
Règlement du service médical, *Recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 266.
Commission d'hygiène publique à Léopoldville, *arrêté du 1er février 1895*. t II, p 374.
De la vaccination, *décret du 22 février 1895*. t. II, p. 379.
Médicaments envoyés trimestriellement à chaque district par le gouvernement central, *circulaire du 23 avril 1895*, t. II, p. 383.
Création d'une commission d'hygiène dans tous les chefs-lieux de district et de zone, *arrêté du 13 novembre 1895*, t. II, p 439.
Service sanitaire; visite à Tumba des agents qui descendent du haut fleuve pour cause de maladie, *circulaire du 8 août 1896*, t. II, p 518.
Service sanitaire; envoi de médicaments, *circulaire du 31 juillet 1896*, t. II, p. 547.
Règlement des ports de Banana et de Boma, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 177.
Maladies contagieuses et épizooties, *ordonnance du 22 août 1888*, t. I, p. 244.
Approbation de l'ordonnance du 22 août 1888, *décret du 20 octobre 1888*, t. I, p. 249.
Mesure en vue de combattre la dysenterie, *ordonnance du 6 octobre 1889*, t. I, p. 367; *décret du 25 janvier 1890*, t. I, p. 431.
Conditions sanitaires, *rapport au Roi-Souverain du 16 juillet 1891*, t. I, p. 593.
Maladies contagieuses; latrines publiques à Matadi, *arrêté du 30 septembre 1891*, t. I, p. 606.
Mesures à appliquer dans les stations, *circulaire du 1er août 1898*, t. III, p. 74.
Commissions d'hygiène; création; organisation; *ordonnance du 24 avril 1899*, t. III, p. 198; *décret du 7 décembre 1899*, t. III, p. 254.
Pollution des eaux de la rivière des Crocodiles, *arrêté du 4 mai 1899*, t. III, p. 201.
Maladies contagieuses épidémiques: peste, *arrêté du 5 mars 1900*, t. III. p. 278.
Hygiène et service médical, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 420.
Entretien des bâtiments de l'Etat; pouvoirs du directeur des travaux publics et du Commandant de la Force publique, *circulaire du 11 juillet 1900*, t. III, p. 557.
Voir *Service médical et sanitaire*.

Hypothèques.

Hypothèque sur la concession du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, *décret du 25 août 1894*, t II. p. 194.
Créances hypothécaires; droits d'inscription, *décret du 27 janvier 1896*, t. II, p. 458.
Chemin de fer du Congo; création d'obligations hypothécaires; mention prescrite par l'article 2 du décret du 25 août 1894, *du 1er décembre 1896*, t. II, p. 547.
Chemin de fer du Congo; hypothèque, *décret du 30 novembre 1896*, t. II, p. 547.
Voir *Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, Privileges*.

Immatriculation.

Immatriculation des non-indigènes, *instructions du 29 juin 1887*, t. I, p. 162.
Règlement sur l'immatriculation des non-indigènes, *arrêté du 5 septembre 1887*, t I, p. 171.
Immatriculation des non-indigènes; pénalités, *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 479.
Immatriculation des non-indigènes; pénalités, *arrêté du 21 décembre 1895*, t. II, p. 158.
Immatriculation des non-indigènes; délai, *arrêté du 11 mars 1897*, t. II, p. 584.
Immatriculation des soldats de la Force publique, *circulaire du 22 juin 1898*, t. III, p. 62
Voir *Etat civil, Recensement*.

Importations.

Voir *Droits d'entrée, Rapports au Roi-Souverain, Statistique*.

Impositions directes et personnelles.

Etablissement d'impositions directes, *rapport du 14 juillet 1890*, t. I, p. 460.
Taxes sur les coupes de bois, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 465. Déclaration; rôle; avertissement-extrait; permis de coupe de bois (formules), *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 475.
Des impositions directes et personnelles; bases, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 465.
Taux des impositions directes et personnelles; mode de perception; pénalités; poursuites; *arrêté du 3 septembre 1890*, t. I, p. 480.
Déclaration; rôle; avertissement-extrait; dernier avertissement; contrainte; commandement; procès-verbal de saisie-exécution; procès-verbal de saisie immobilière; procès-verbal de non-adjudication (formules), *arrêté du 3 septembre 1890*, t. I, p. 484.
Base de l'impôt; interprétation de l'arrêté du 3 septembre 1890, *instructions du 3 septembre 1890*, t. I, p. 493.
Modifications à certaines lois d'impôts; réduction des impôts personnels et directs, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525.
Modifications à certaines lois d'impôts, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525; *décret du 8 juillet 1891*, t. I, p. 586.
Abrogation de l'article 3 du décret du 16 juillet 1890 autorisant certaines réductions, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 526.

Impôt sur les pontons; approbation de l'arrêté du Gouverneur Général du 31 décembre 1890, *décret du 20 juin 1891*, t. I, p. 548; *arrêté du 31 décembre 1890*, t. I, p. 513.
Réduction des impositions directes et personnelles, *décret du 9 avril 1892*, t. II, p. 18.
Renseignements à fournir aux receveurs des impôts par les Commissaires de district, *circulaire du 12 avril 1892*, t. II, p. 67.
Classification de la localité de Matadi, *arrêté du 26 avril 1892*, t. II, p. 69.
Classification de la localité de Matadi; approbation de l'arrêté du 26 avril 1892, *décret du 17 juin 1892*, t. II, p. 96.
Envoi de formules de déclaration aux contribuables, *instruction du 6 juillet 1894*, t. II, p. 187.
Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool; exemption partielle, *instruction du 2 octobre 1894*, t. II, p. 197.
Réduction temporaire des impositions directes et personnelles; exemption temporaire en faveur de nouveaux établissements commerciaux et agricoles, *décret du 9 février 1896*, t. II, p. 461.
Classification des localités de Léopoldville, Kinshasa et N'Dolo, *arrêté du 3 mai 1897*, t. II, p. 602; *décret du 19 juin 1897*, t. II, p. 639.
Réduction du taux des impositions directes et personnelles; exemptions, *circulaire du 5 janvier 1898*, t. III, p 1.
Réduction, *décret du 5 mai 1898*, t. III, p. 50.

Impôts (en général).

Des impôts; rapport au Roi-Souverain *du 14 juillet 1890*, t. I, p. 460.
Service des impôts; règlement d'ordre intérieur de l'administration centrale du département des finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 511.
Recherche des infractions en matière fiscale par les Commissaires de district, Chefs d'expédition et de poste, *arrêté du 9 novembre 1893*, t. II, p. 141.
Envoi de numéraire dans le Haut-Congo, *circulaire du 25 avril 1895*, t. II, p. 385.
Service des impôts; organisation générale du service; attributions et devoirs du personnel, *instructions du 22 juillet 1897*, t. II, p. 659.
Voir *Coupes de bois, Droits de chancellerie, Droits de licence, Droits d'entrée, Droits maritimes, Droits de sortie, Droits de patente, Droits de vente, Frais de mesurage, Frais judiciaires, Frais des actes notariés, Impositions directes, Impôts frappant les indigènes, Péages, Redevances, Taxes.*

Impôts frappant les indigènes.

Chefferies indigènes; prestations annuelles à fournir par chaque village, *décret du 6 octobre 1891*, t. I, p. 608
Reboisement graduel de certaines parties du territoire de l'Etat; extension de la culture du palmier Elais, *décret du 15 avril 1889*, t. I, p. 313.
Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales, *décret du 30 octobre 1892*, t. II, p. 103; *arrêté du 6 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Prestations à fournir par les chefs indigènes dans le Manyéma, *décret du 28 novembre 1895*, t. II, p. 145.

Imputation.

De l'imputation des payements, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 214

Incendie.

De l'incendie, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 201.
Incendie des habitations; mesures de précaution; dispositions pénales, *arrêté du 25 février 1891*, t. I, p. 527.
Incendie de villages indigènes, *circulaire du 12 décembre 1891*, t. I, p. 611.
Mesures en vue de favoriser le développement de la végétation forestière; incendie des herbes, bois taillis, broussailles, etc., *arrêté du 30 septembre 1895*, t. II, p. 140.
Interdiction d'incendier les villages indigènes, *circulaire du 7 janvier 1895*, t. II, p. 367.
Défense d'allumer des feux sous les habitations, *circulaire du 14 novembre 1895*, t. II, p. 440.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Indigènes.

Louage de service entre noirs et non-indigènes, *décret du 8 novembre 1888*, t. I, p. 252.
Règlement sur le traitement des noirs engagés au service de l'Etat, *arrêté du 17 novembre 1888*, t. I, p. 255
Règlement sur le traitement et l'admission des noirs engagés au service de l'Etat, *instructions du 20 novembre 1888*, t. I, p. 256.
Louage de service des noirs; mesures administratives, *instructions de novembre 1888*, t. I, p. 257.
Du régime militaire spécial, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 264.
Instructions générales pour les Commissaires de district; protection des noirs, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p 292.
Des restitutions et dommages-intérêts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.
Médailles à décerner aux chefs indigènes pour services rendus à l'Etat, *décret du 30 avril 1889*, t. I, p. 322.
Traitement des noirs, *instructions du 25 septembre 1889*, t. I, p. 365.
Protection des noirs, *rapport au Roi-Souverain du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Création de colonies d'éducation pour les enfants indigènes, *instructions du 4 juin 1890*, t. I, p. 441.
Institution d'une médaille à décerner par le Gouverneur Général aux sergents, soldats et artisans noirs, *décret du 4 novembre 1892*, t. II, p. 104.
Exploitation du caoutchouc; enquête sur les droits acquis aux indigènes, *décret du 5 décembre 1892*, t. II, p. 106.

Acquisition de la nationalité congolaise; jouissance de tous les droits civils, *décret du 27 décembre 1892*, t. II, p 108.
Indigènes emmenés à l'étranger; autorisation; institution d'un comité de surveillance, *arrêté du 5 novembre 1894*, t. II, p. 210.
Plantations à faire par les indigènes, *circulaire du 16 octobre 1895*, t. II, p. 436.
Permis de séjour; vagabondage, *arrêté du 5 mars 1896*, t. II, p. 473.
Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rapports des agents de l'Etat avec les indigènes, *de septembre 1896*, t. II, p. 521.
Voir *Esclavage, Impôts frappant les indigènes, Nationalité congolaise, Protection des indigènes, Traite.*

Indigents.

Exemption des droits de légalisation, *arrêté du 27 novembre 1890*, t. I, p. 508.
Tribunaux répressifs; défenseurs d'office, *ordonnance du 27 janvier 1895*, t. II, p. 374; *décret du 21 mars 1895*, t. II, p. 382.
Délivrance des extraits des actes de l'état civil; exemption totale ou partielle des droits de chancellerie, *arrêté du 31 mai 1897*, t. II, p. 611; *circulaire du 12 juillet 1897*, t II, p. 640.

Infractions.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Inhumation.

Service des inhumations et police des cimetières, *arrêté du 11 mars 1891*, t. I, p 529.
Service des inhumations et police des cimetières de Boma et de Matadi, *arrêté du 30 janvier 1892*, t. II, p. 6.
Règlement du service des inhumations et de la police des cimetières dans les chefs-lieux de district en amont de Matadi, *arrêté du 19 juillet 1897*, t. II, p. 640.
Voir *Cimetières.*

Inspecteur d'Etat.

Nomination de M. Dhanis aux fonctions d'inspecteur d'Etat, *décret du 29 janvier 1894*, t. II, p. 162; de M. Michel, *décret de septembre 1896*, t. II, p. 521; de M. Cambier aux fonctions d'inspecteur d'Etat, *décret du 15 juin 1889*, t. I, p. 351; de M. Coquilhat, *décret du 12 mars 1890*, t. I, p. 433; de MM. Van Gèle et Van Kerkkhoven, *décret du 30 septembre 1890*, t. I, p 502; de MM. Baert, Fuchs et Le Marinel, P.-A., *décret de janvier 1895*, t. II, p. 112.

Inspecteur général.

Nomination de M. H. Gondry aux fonctions d'inspecteur général, *décret du 1er janvier 1889*, t. I, p. 269.

Institutions religieuses, scientifiques et philanthropiques.

Personnalité civile, *décret du 28 décembre 1888*, t. I, p. 265.
Voir *Association, Personnalité civile.*

Intendance.

Création de l'intendance, *instructions du 28 juillet 1890*, t. I, p. 469.
Organisation du service de l'intendance, *décret du 1er mars 1891*, t. I, p. 527.
Pièces à fournir mensuellement à l'Intendant par les Commissaires de district, Chefs d'expédition, de zone et de poste, *circulaire du 25 octobre 1891*, t. I, p. 609.
Approvisionnement des districts; date des envois faits d'Europe, *circulaire du 12 mars 1896*, t. II, p. 475.
Achats de vivres indigènes; justification des dépenses de monnaie, *circulaire du 29 avril 1896*, t. II, p. 500.
Procès-verbaux d'ouverture des colis, *circulaire du 17 septembre 1896*, t. II, p. 530.
Etats de besoins, *circulaire 17 septembre 1896*, t. II, p. 531.
Défense de faire des avances en numéraire, *circulaire du 26 novembre 1896*, t. II, p. 546.
Etats de besoins, *circulaire du 17 décembre 1896*, t. II, p. 551.
Fournitures de bureau, *circulaire du 7 janvier 1897*, t. II, p. 565.
Procès-verbaux d'ouverture de colis, *circulaire du 1er avril 1898*, t. III, p. 40.
Approvisionnement des districts, *circulaire du 1er septembre 1898*, t. III, p. 80.
Cantines, *circulaire 1er décembre 1898*, t. III, p. 114.
Poids brut des charges expédiées d'Europe, *circulaire du 14 août 1899*, t. III, p. 244.
Réquisitions de médicaments, *circulaire du 21 décembre 1899*, t. III, p. 256.
Cantines des agents, *circulaire du 5 mars 1900*, t III, p. 277.
Pharmacies portatives et couvertures remises aux agents, *circulaire du 5 mars 1900*, t. III, p. 277.
Répartition des envois de vin, *circulaire du 29 juin 1900*, t III, p. 553.
Matériel de table et de cuisine pour petits postes, *circulaire du 30 juin 1900*, t. III, p. 553.
Vérification des envois de tissus venant d'Europe, *circulaire du 26 décembre 1900*, t. III, p. 638.
Voir *Domaine privé de l'État.*

Interdiction.

De l'interdiction; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 404

Intérêts.

Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution des obligations, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 209.
Intérêts du prix de vente, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 225.

Intérieur.

Voir *Gouvernement central, Personnel.*

Interprètes.

Fausse traduction, *arrêté du 25 juillet 1886*, t. I, p. 123.
Devoirs des interprètes, *ordonnance du 25 juillet 1886*, t. I, p. 124; *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin, *instruction d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Indemnités aux interprètes (justice répressive), *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.

Investiture des chefs indigènes

Voir *Chefferies indigènes.*

Inviolabilité du domicile.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Ivoire.

Chasse à l'éléphant; ivoire vendu à l'Etat, *arrêté du 5 novembre 1889*, t. I, p. 366.
Augmentation des droits de sortie sur l'ivoire, *décret du 25 mars 1890*, t. I, p. 434.
Récolte de l'ivoire dans les territoires situés au delà du Stanley-Pool; droits de patente, *décret du 7 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Suppression du droit de patente et réduction des droits de sortie sur l'ivoire, *décret du 19 février 1891*, t. I, p. 525.
Fruits domaniaux, *décret du 21 septembre 1891*, t. I, p. 606.
Revision du tarif des droits de sortie, *décret du 30 avril 1892*, t. II, p. 69.
Emballage des escravelles, *circulaire du 27 août 1894*, t. II, p. 195.
Domaine privé; emballage des escravelles; numérotage et poids des caisses qui les contiennent, *circulaire du 25 septembre 1895*, t. II, p. 435.
Domaine privé; instructions, *Recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 288.
Agents qui désirent emporter de l'ivoire en Europe; formalités à remplir, *instructions du 9 mars 1895*, t. II, p. 380.
Ivoire emporté en Europe par les agents, *circulaire du 16 février 1896*, t. II, p. 467.
Instructions pour la récolte et l'expédition de l'ivoire, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 528.
Voir *Chasse, Droits de patente, Droits de sortie, Protection des animaux, Régime foncier.*

Ivresse.

Ivresse publique; pénalités, *arrêté du 18 août 1890*, t. I, p. 474; *arrêté du 8 mars 1897*, t. II, p 581.

Janssen (Camille).

Nomination aux fonctions d'Administrateur général au Congo, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 422.
Nomination aux fonctions de Gouverneur Général, *décret du 17 avril 1887*, t. I, p. 156.
Démission de M. C. Janssen, Gouverneur Général, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination de M. C. Janssen aux fonctions d'Administrateur général du Département des finances, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Démission de M. C. Janssen, *décret du 23 décembre 1892*, t. II, p. 107.

Jardin botanique.

Jardin botanique et jardin d'essai dans le district de l'Equateur, *décret du 5 février 1900*, t. III, p. 267
Voir *Cultures.*

Jeux de hasard.

Interdiction des jeux de hasard, *arrêté du 28 mai 1894*, t. II, p. 185.

Jours fériés.

Jours de fêtes légales, *instructions du 3 juin 1886*, t. I, p. 119
Jours fériés, *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 201.

Juge.

Obligations des juges; infractions commises par les juges, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318.
Voir *Organisation judiciaire.*

Jugement.

Des jugements par défaut; des jugements qui ne sont pas définitifs, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 113.
Jugement en matière répressive (formule), *instruction d'avril 1889*, t. I, p. 336.
Jugements rendus à l'étranger, *décret du 20 février 1891*, t. I, p. 528.
Transcription des jugements dans un registre *ad hoc*, *arrêté du 29 mars 1891*, t. I, p. 530.
Voir *Procédure civile. Procédure pénale.*

Justice.

Services judiciaires; inspection, *décret du 30 mai 1900*, t. III, p 286; *arrêté du 30 mai 1900*, t. III, p. 287.
Voir *Organisation judiciaire. Procédure.*

Katanga.

Voir *Compagnie du Katanga, Comité spécial du Katanga.*

Kola.

Voir *Cultures.*

Lado.

Voir *Territoires pris à bail*

Langue française.

Emploi de la langue française, *instructions du 6 août 1887*, t. I, p. 169.
Emploi de la langue française, *circulaire du 1er juillet 1895*, t. II, p. 410.
Emploi de la langue française dans les rapports avec les indigènes, *circulaire du 11 mars 1896*, t. II, p. 475.
Langue officielle, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 323.
Voir *Districts indigènes*.

Latrines.

Voir *Hygiène*.

Légalisations.

Extraits des actes de l'état civil, certificats de vie, passeports, *décret du décembre 1885*, t. I, p. 69.
Droits de chancellerie, *décret du 5 décembre 1885*, t. I, p. 69.
Fonctionnaires préposés aux légalisations, *arrêté du 5 décembre 1885*, t. I, p. 70; *arrêté du 26 mai 1886*, t. I, p. 119; *arrêté du 27 novembre 1890*, t. I, p. 508.
Des légalisations; forme de la légalisation, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 348.
Dépôt en double expédition du modèle de la signature des fonctionnaires préposés aux légalisations, *circulaire du 6 juin 1895*, t. I, p. 407.
Délivrance des extraits des actes de l'état civil, des certificats de vie et passeports; légalisations, *arrêté du 5 février 1887*, t. II, p. 453.
Exemption des droits de légalisation, *arrêté du 27 novembre 1890*, t. I, p. 508.
Légalisation des actes passés à l'étranger; droits à percevoir, *arrêté du 26 juillet 1890*, t. I, p. 469.
Fonctionnaires préposés aux légalisations, *arrêté 30 du novembre 1896*, t. II, p. 547.
Légalisations; délégation du Secrétaire Général de l'Intérieur, *arrêté du 17 décembre 1897*, t. II, p. 700.
Légalisation; délégation, *arrêté du 30 juin 1898*, t. III, p. 64.
De la légalisation des signatures, *circulaire de mai 1899*, t. III, p. 222.

Légitimation.

Légitimation des enfants naturels, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 400.

Lésions corporelles

Lésions corporelles volontaires et involontaires; pénalités, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 548.
Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Lettres.

Lettre de S. M. Léopold II au Conseil des ministres, *16 avril 1885*, t. I, p. 47.
Lettre de S. M. Léopold II au Conseil des ministres, *1er mai 1885*, t. I, p. 48.
Lettre de S. M. Léopold II à M. Beernaert, *5 août 1889*, t. I, p. 363.
Lettre du baron Lambermont au comte de Grelle-Rogier; fixation du délai de dépôt des ratifications de l'Acte général de Bruxelles et entrée en vigueur du dit acte, *du 17 février 1892*, t. II, p. 7.
Lettre du comte de Borchgrave d'Altena, au nom de l'Association internationale du Congo, à M. J. Ferry, ministre des affaires étrangères de France, *5 février 1885*, t. I, p. 15.
Lettres de M. Bourée, ministre de la République française à Bruxelles, au ministre des affaires étrangères de Belgique, relatives à l'Acte général et à la déclaration de Bruxelles, *du 1er juillet 1891*, t. I, p. 562; *du 31 décembre 1891*, t. II, p. 2.
Mission des agents de l'Etat; lettre du Roi-Souverain *du 16 juin 1897*, t. II, p. 637.
Voir *Annexion*.

Lettre de mer.

Des lettres de mer, *décret du 25 février 1886*, t. I, p. 78; *arrêté du 26 février 1886*, t. I, p. 79.
Délégation du Gouverneur Général, *décret du 6 juin 1887*, t. I, p. 161.
Délivrance au Congo de lettres de mer ou autres documents, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 338.
Formule, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 343.

Libération conditionnelle.

De la libération conditionnelle, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 549; *arrêté du 13 novembre 1897*, t. II, p. 680.
Protection à accorder aux libérés conditionnels, *circulaire du 23 mai 1899*, t. III, p. 208.
Organisation de la libération conditionnelle, *instructions du 26 mai 1899*, t. III, p. 208.
Voir *Procédure pénale*.

Liberté de la navigation.

Des atteintes à la liberté de la navigation, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 203.
Liberté de la navigation; Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 24.

Liberté des cultes.

Liberté religieuse; Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23.
Des atteintes à la liberté des cultes, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 205.

Liberté du commerce.

Déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo; Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 22.
Des atteintes à la liberté du commerce, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 203.
Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Liberté individuelle.

Attentats à la liberté individuelle, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 2.0.
Rapport au Roi-Souverain sur la législation de l'Etat, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle dans le Haut-Congo, *ordonnance du 2 mai 1890*, t. I, p. 437.
Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle; pénalités, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*, *Esclavage*, *Traite*.

Licence.

Voir *Droits de licence*, *Louage de service*.

Licitation.

De la licitation, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p 226.

Liebrechts (Ch.).

Nomination aux fonctions de Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, *décret du 1er juillet 1891*, t. I, p. 559.

Lion.

Voir *Ordres*.

Liquidation.

Voir *Successions*.

Livre sterling.

Acceptation de la livre sterling dans les caisses de l'Etat, *circulaire du 12 août 1891*, t. I, p. 605.
Autorisation accordée aux comptables de l'Etat d'accepter et de donner en paiement la livre sterling au taux de 25 fr. 50 c., *arrêté du 3 janvier 1890*, t. I, p. 514.

Livret

Voir *Louage de service*.

Locus regit actum.

Des étrangers; forme des actes entre vifs, *décret du 20 février 1891*, t. I, p. 526; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.

Lois belges.

Loi approuvant l'Acte général de la Conférence de Berlin, *25 avril 1885*, t. I, p. 48.
Loi belge autorisant l'émission en Belgique d'un emprunt à contracter par l'Etat Indépendant du Congo, *29 avril 1887*, t. I, p. 157.
Participation du Gouvernement belge à la constitution de la Compagnie du chemin de fer du Congo, *29 juillet 1889*, t. I, p. 362.
Loi portant approbation d'une convention conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique le 3 juillet 1890 (prêt de 25 millions; droit d'annexer le Congo à la Belgique), *4 août 1890*, t. I, p. 471.
Répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *loi du 5 juillet 1895*, t. II, p. 365.
Revision de l'article 1er de la constitution belge; acquisition de colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats, *loi constitutionnelle du 7 septembre 1895*, t. II, p 365.
Loi autorisant le gouvernement belge à concéder à la Compagnie du chemin de fer du Congo un prêt hypothécaire de 5 millions de francs, *29 juin 1895*, t. II, p. 409.
Loi autorisant le gouvernement à avancer une somme de 6 850,000 francs à l'Etat Indépendant du Congo, *29 juin 1885*, t. II, p 409.
Approbation de la convention des 27 mars et 10 avril 1896 entre l'Etat belge et la Compagnie du chemin de fer du Congo, *loi du 29 mai 1896*, t. II, p. 503.
Loi belge approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, *du 16 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Voir *Résolution*.

Lots du Congo.

Voir *Dette publique*.

Louage de choses.

Du contrat de louage, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 227.

Louage de service

Engagement de boys par les agents de l'Etat, *instructions du 27 septembre 1887*, t. I, p. 172.
Louage de service entre noirs et non-indigènes, *décret du 8 novembre 1888*, t. I, p. 252.
Louage de service des noirs; mesures administratives, *instructions de novembre 1888*, t. I, p. 257.
Recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, *décret du 12 mars 1889*, t. I, p. 306.
Contrats de service entre noirs et non-indigènes, *arrêté du 15 mars 1889*, t. I, p. 307.
Réglementation du recrutement des porteurs, *arrêté du 26 juin 1889*, t. I, p. 359; *instructions du 26 juin 1889*, t. I, p. 360.
Tarif des taxes concernant le recrutement des porteurs, *instructions du 1er octobre 1889*, t. I, p. 365.
Rapport au Roi-Souverain *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Recrutement des travailleurs dans les districts, *décret du 19 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Recrutement des travailleurs; exécution du décret du 12 mars 1889, *arrêté du 1er janvier 1890*, t. I, p. 428.
Recrutement des travailleurs; tarif des taxes, *arrêté du 1er janvier 1890*, t. I, p. 429.
Organisation du service des domestiques (boys) entre Matadi, Lukungu et Léopoldville, *instructions du 26 mars 1890*, t. I, p. 434.
Emploi des Haoussas, Zanzibarites et Cafres en qualité de domestiques, *instructions du 27 mars 1890*, t. I, p. 434.
Constatation des contrats d'engagement des noirs appelés à fournir leurs services dans un district autre que celui du lieu d'origine, *arrêté du 28 mars 1890*, t. I, p. 435; *instructions du 1er avril 1890*, t. I, p. 435.

Mode de constatation des contrats d'engagement des noirs, *instructions du 2 août 1890*, t. I, p. 470.
Recrutement des travailleurs et des porteurs, *instructions du 2 août 1890*, t. I, p. 471.
Employés et ouvriers; contributions directes et personnelles, *arrêté du 3 septembre 1890*, t. I, p. 480; *instructions du 3 septembre 1890*, t. I, p. 493.
Travailleurs de l'Etat; interdiction des réclamations collectives, *circulaire du 30 mai 1891*, t. I, p. 548.
Tarif des taxes concernant le recrutement des travailleurs, interprétation, *circulaire du 15 juin 1891*, t. I, p. 548.
Commission de rapatriement des noirs : mesures d'hygiène, *arrêté du 12 juin 1892*, t. II, p. 94.
Travailleurs au service de l'Etat et des particuliers; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 241.
Fonctionnaires délégués pour viser les contrats de service entre noirs et non-indigènes, *arrêté du 20 novembre 1895*, t. II, p. 442.
Situation des boys arrivant du haut fleuve avec les agents de l'Etat, *circulaire du 20 décembre 1895*, t. II, p. 452.
Recrutement des porteurs, *arrêté du 15 avril 1896*, t. II, p. 487.
Recrutement, en aval du district de Stanley-Pool, de travailleurs indigènes originaires des territoires situés à l'est de ce district, *arrêté du 2 février 1897*, t. II, p. 576.
Situation des serviteurs noirs, *circulaire du 15 mars 1897*, t. II, p. 587.
Recrutement et louage des travailleurs indigènes; prescriptions de l'arrêté du 1er janvier 1890, *circulaire du 2 avril 1898*, t. III, p. 44.
Situation des domestiques arrivant du haut fleuve avec des agents de l'Etat, *circulaire du 6 septembre 1898*, t. III, p. 83.
Fonctionnaires délégués pour viser ou dresser les contrats de services entre noirs et non-indigènes, *arrêté du 1er novembre 1898*, t. III, p. 104.
Différence entre le visa et la réduction des contrats de service et la délivrance de licences aux capitas et travailleurs, *circulaire du 15 mars 1889*, t. III, p. 156.
Recrutement des travailleurs; abrogation de l'arrêté du 2 février 1897, *arrêté du 15 avril 1899*, t. III, p. 185.
Domestiques; défense de mettre des indigènes à la disposition des serviteurs de l'Etat, soldats ou travailleurs, *circulaire du 3 mai 1899*, t. III, p. 200.
Règlement pour l'application des peines corporelles à infliger aux travailleurs de l'Etat non militaires, *circulaire du 4 mai 1899*, t. III, p. 202.
Règlement de discipline applicable aux soldats et travailleurs; faute contre la discipline, *circulaire du 15 mai 1899*, t. III, p. 204.
Travailleurs; effectifs fixés par le gouvernement, *circulaire du 28 mai 1899*, t. III, p. 216.
Travailleurs de l'Etat; peines disciplinaires, *circulaire du 29 mai 1899*, t. III, p. 220.
Contrats de service; spécification des parties; indication des noms de la ville ou du village et du pays d'origine des noirs, *circulaire du 7 juin 1899*, t. III, p. 224.
Rapatriement des engagés noirs, *décret du 8 novembre 1888*, t. I, p. 252; *instruction de novembre 1888*, t. I, p. 258.
Effectifs de travailleurs attribués aux districts, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 321.
Travailleurs au service de l'Etat et des particuliers, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 413.
Salaire des infirmiers, interprètes, artisans, travailleurs et volontaires de la côte, *circulaire du 24 octobre 1900*, t. III, p. 586.
Salaire des hommes de couleur, *circulaire du 26 décembre 1900*, t. III, p. 638.
Voir *Domestiques, Droits de licence, Taxes.*

Louage d'ouvrage et d'industrie.

Du louage d'ouvrage et d'industrie, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 320.
Voir *Louage de service.*

Magasins.

Règlement sur le service des magasins à Boma-Rive, *arrêté du 24 novembre 1886*, t. I, p. 136.
Règlement concernant le magasin de détail de Boma-Rive et le paiement du salaire des travailleurs, *arrêté du 26 novembre 1886*, t. I, p. 137.
Magasin des travaux publics; réquisitions d'outils et de matériaux de construction, *arrêté du 17 décembre 1886*, t. I, p. 137.
Voir *Gouvernement local, Personnel.*

Magistrat.

Voir *Discipline, Organisation judiciaire, Procédure.*

Main-d'œuvre.

Voir *Louage de service, Indigène.*

Majorité.

De la majorité; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 403.

Maladies contagieuses.

Voir *Hygiène, Service médical et sanitaire.*

Mandat.

Du mandat, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 234.

Mandat ad litem.

Justice civile et commerciale; mandataires *ad litem*, *ordonnance du 5 décembre 1892*, t. II, p. 105; *décret du 21 mars 1893*, t. II, p. 120.

Mandat d'arrêt.

Voir *Arrestation, Procédure pénale.*

Mandat poste.

Voir *Postes.*

Marchandises.

Marchandises envoyées en Afrique; réclamations, *instructions du 11 février 1886*, t. I, p. 77.
Prix des marchandises vendues par l'Etat à ses agents, *instructions du 30 juillet 1886*, t. I, p. 124.
Valeur des marchandises d'échange (mitakos), *circulaire du 15 décembre 1895*, t. II, p. 157.
Prix des marchandises, *circulaire du 22 mars 1898*, t. III, p. 39.
Valeur des marchandises d'échange, *circulaire du 4 août 1899*, t. III, p. 242.
Voir *Personnel, Recueils administratifs.*

Marchés.

Institution de marchés indigènes, *arrêté du 28 juin 1892*, t. II, p. 97.
Marché public à Matadi; pénalités, *arrêté du 14 octobre 1892*, t. II, p. 103.
Organisation du marché public de Boma; fixation par l'intendant du prix maximum, *arrêté du 20 avril 1894*, t. II, p. 169.
Emplacement du marché public de Matadi, *décision du 26 octobre 1898*, t. III, p. 104.
Autorisation pour les non-indigènes de race blanche de s'installer au marché de Boma; dispositions pénales, *arrêté du 2 juin 1899*, t. III, p. 224.
Marchés publics tenus par les natifs dans les centres non indigènes, *arrêté du 4 juillet 1899*, t. III, p. 237.
Marchés publics dans les centres non indigènes, *arrêté du 24 otobre 1900*, t. III, p. 585.
Voir *Recueils administratifs.*

Mariage.

Du mariage, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, p. 125; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 392.
Des étrangers et de l'application des lois; loi qui régit le mariage, *décret du 20 février 1891*, t. I, p. 526; *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 387.

Marine.

Voir *Navigation.*

Marques de fabrique et de commerce.

Dépôt des marques de fabrique et de commerce, *décret du 26 avril 1888*, t. I, p. 193.
Exécution du décret du 26 avril 1888, *arrêté du 27 avril 1888*, t. I, p. 196.
Délégation du Directeur de la Justice pour recevoir les actes de dépôt des marques, *arrêté du 19 mai 1888*, t. I, p. 199.
Des marques de fabrique et de commerce, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 347.
Procès-verbal de dépôt, *instructions du 23 mai 1889*, t. I. p. 347.

Matadi.

Règlement d'ordre intérieur pour les stations de Boma, Banana et Matadi, *instruction du 12 mai 1888*, t. I, p. 197.
Voir *Ports.*

Médailles.

Médailles à décerner aux chefs indigènes pour services rendus à l'Etat, *décret du 30 avril 1889*, t. I, p. 322.
Institution d'une médaille à décerner par le Gouverneur Général aux sergents, soldats et artisans noirs, *décret du 4 novembre 1892*, t. II, p. 104.
Médaille commémorative de la campagne arabe, *décret du 18 décembre 1895*, t. II, p. 452.
Voir *Décorations, Ordres.*

Médecin.

Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Indemnités aux médecins (justice répressive), *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Exercice de l'art de guérir, *ordonnance du 24 juillet 1894*, t. II, p. 189; *décret du 15 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Conditions auxquelles doivent se conformer les médecins non agents de l'Etat pour exercer leur art contre rémunération, *circulaire du 20 mars 1896*, t. II, p. 479.
Voir *Hygiène, Service médical et sanitaire.*

Médiation.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 24.
Voir *Conventions internationales.*

Menace.

Des menaces; additions au Code pénal, *décret du 26 janvier 1889*, t. I, p. 285.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Mendicité.

Voir *Vagabondage et mendicité.*

Météorologie.

Renseignements météorologiques, *circulaire du 19 novembre 1895*, t. II, p. 441.
Importance des observations météorologiques, *circulaire du 8 novembre 1897*, t. II, p. 680.

Milice.

Voir *Chemin de fer, Force publique.*

Militaire.

Convention de Genève pour le traitement des militaires malades ou blessés, *du 22 août 1864*, t. I, p. 264.
Provocation de militaires à des infractions prévues par la loi militaire, *décret du 24 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Agents de l'Etat; formalités à accomplir par les militaires belges en congé illimité, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 212.
Voir *Discipline, Force publique, Droit pénal militaire.*

Mines.

Exploitation des mines, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 159.
De la propriété des mines, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 205.
Législation sur les mines, *décret du 20 mars 1893*, t. II, p. 118.

Mineurs, minorité.

De la tutelle des mineurs; Code civil, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 403.
Voir *Colonies d'enfants indigènes, Tutelle.*

Ministère public.

Voir *Organisation judiciaire, Procédure pénale.*

Missions.

Protection des missions. Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23.
Les missions catholiques et protestantes, rapport au Roi-Souverain, *du 16 juillet 1891*, t. I, p. 599.
Protection des enfants abandonnés; envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 27 février 1899*, t. III, p. 154.
Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat, *arrêté du 18 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Règlement de discipline pour les enfants confiés aux associations agréées par l'Etat, *arrêté du 23 août 1900*, t. III, p. 575; *circulaire du 24 août 1900*, t. III, p. 576.
Envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 19 décembre 1900*, t. III, p. 632.
Voir *Association, Personnalité civile, Protection des indigènes.*

Mitako.

Voir *Marchandises.*

Mobilier.

Voir *Personnel.*

Modèles.

Voir *Formules et modèles.*

Monnaies.

Système monétaire légal; dispositions pénales, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 167.
De la fausse monnaie, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 202.
Monnaies acceptées en paiement par les comptables de l'Etat, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I, p. 391.
Autorisation accordée aux comptables de l'Etat d'accepter et de donner en paiement la livre sterling au taux de 25 fr. 50 c., *arrêté du 3 janvier 1891*, t. I, p. 514.
Système monétaire: rapport au Roi-Souverain, *du 16 juillet 1891*, t. I, p. 598.
Acceptation de la livre sterling dans les caisses de l'Etat, *circulaire du 12 août 1891*, t. I, p. 605.
Valeur des marchandises d'échange (mitakos), *circulaire du 15 décembre 1893*, t. II, p. 157.
Situation de la circulation des monnaies; état à fournir mensuellement, *circulaire du 8 janvier 1895*, t. II, p. 368.
Envois de numéraire dans le Haut-Congo, *circulaire du 23 avril 1895*, t. II, p. 385.
Création de billets d'Etat au porteur, *décret du 7 février 1896*, t. II, p. 459.
Monnaies démonétisées, *circulaire du 25 avril 1896*, t. II, p. 498.
Monnaie de l'Etat; situation de la circulation des monnaies; extraits de caisse, *circulaire du 29 décembre 1896*, t. II, p. 563.
Envoi mensuel de l'état du mouvement des monnaies, *circulaire du 12 février 1898*, t. III, p. 24.
Voir *Marchandises, Mitako.*

Monuments.

De la destruction ou dégradation des tombeaux ou monuments, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Mpozo.

Achat par l'Etat de la passerelle longeant le pont de Mpozo; ouverture de la passerelle au public, *contrat du 8 mars 1893*, t. II, p. 117.

Munitions.

Voir *Armes à feu et munitions.*

Mutilation.

Mutilation de cadavres; pénalités, *décret du 18 septembre 1896*, t. II, p. 531.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Naissance.

Voir *Etat civil.*

Nationalité congolaise, naturalisation.

Acquisition de la nationalité congolaise; jouissance de tous les droits civils, *décret du 27 décembre 1892*, t. II, p. 108.
Code civil; des personnes, *décret du 4 mai 1895*, t. II, p. 386.
Voir *Lettres de mer.*

Navigation.

Liberté de la navigation; commission internationale de navigation du Congo, *Acte général de la Conférence de Berlin, du 26 février 1885*, t. I, p. 24.
Transmission des correspondances, *arrêté du 20 novembre 1885*, t. I, p. 68.
Lettres de mer, *décret du 25 février 1886*, t. I, p. 78, et *arrêté du 26 février 1886*, t. I, p. 79.
Attributions du Directeur de la marine et des transports, *arrêté du 5 août 1886*, t. I, p. 126.
Règlement sur le service des steamers du Bas-Congo, *instructions du 16 octobre 1886*, t. I, p. 132.

Frais d'entretien des gens de mer dans les prisons, *ordonnance du 2 décembre 1886*, t. I, p. 137; *ordonnance du 19 mars 1894*, t. I, p. 454.
Surveillance et police de la navigation dans les eaux de l'Etat Indépendant du Congo; tarif des droits et taxes; infractions, *décret du 26 avril 1887*, t. I, p. 156.
Usages des pavillons, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158.
Délégation du Gouverneur Général aux fins de délivrer les lettres de mer, *décret du 6 juin 1887*, t. I, p. 161.
Coupe du bois, *arrêté du 30 juin 1887*, t. I, p. 165.
Règlement des ports de Banana et de Boma, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176.
Règlement sur le service des bateaux dans le Bas-Congo et le Haut-Congo; service des capitaines, des inspecteurs mécaniciens et des mécaniciens, *instructions du 20 février 1888*, t. I, p. 185.
Steamers du Haut-Congo; règlement; billets de passage; tarif, *instructions du 20 février 1888*, t. I, p. 185.
Arrestation des marins déserteurs des bâtiments étrangers, *décret du 11 avril 1888*, t. I, p. 192; *instructions du 1er mars 1889*, t. I, p. 297.
Action disciplinaire, *arrêté du 18 avril 1888*, t. I, p. 193.
Règlement sur le pilotage, *arrêté du 16 mai 1888*, t. I. p. 198
Des atteintes à la liberté de la navigation, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 203.
Obligations des capitaines de bateaux; postes, *arrêté du 31 janvier 1889*, t. I, p. 288.
Droit de protection des consuls sur les bâtiments de mer de leur nationalité; arrestation de gens de mer, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 296.
Sauvetage des bâtiments naufragés, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 296.
Service de la marine; formules et modèles, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p 320.
Des papiers de bord; des commissaires maritimes et de leurs attributions; mesures sanitaires; police de la navigation, *instructions du 23 mai 1889*, t I, p. 338.
Rayon dans lequel les pilotes peuvent être requis de se rendre à bord, *arrêté du 22 juin 1889*, t. I, p. 353.
Noms et numéros d'ordre à donner aux embarcations de l'Etat, *instructions du 6 janvier 1890*, t. I, p. 430.
Règlement sur le pilotage, *arrêté du 9 mai 1889*, t. I, p. 336; *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 345.
Taxes de navigation; perception; montant des taxes et comptabilité, *instructions du 23 mai 1889*, t I, p. 349.
Formation de pilotes noirs dans le Haut-Congo, *instructions du 28 août 1889*, t. I, p. 364.
Mesures en vue de combattre la dysenterie, *ordonnance du 6 octobre 1889*, t. I, p. 36; *décret du 25 janvier 1890*, t. I, p. 431.
Instructions pour les capitaines des steamers et embarcations de l'Etat naviguant sur le haut Congo et ses affluents, *du 28 février 1889*, t. I, p. 432.
Interdiction de la distribution et de la vente de boissons alcooliques à bord des navires, *arrêté du 15 juin 1890*, t. I, p. 442.
Usage du pavillon; Acte général de la Conférence de Bruxelles. *2 juillet 1890*, t. I, p. 448.
De l'arrêt des bâtiments suspects; Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 449.
De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis; Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 450.
Taxes sur les coupes de bois, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 465; *arrêté du 1er septembre 1890*, t. II, p. 475.
Interprétation des instructions antérieures pour les capitaines de steamers du Haut-Congo, *instructions du 24 juillet 1890*, t. I, p. 467.
Impositions directes et personnelles, *arrêté du 5 juillet 1890*, t. I, p. 380; *instructions du 3 septembre 1890*, t. I. p. 493.
Recherches des infractions aux lois sur la liberté individuelle et sur le trafic des armes à feu et des spiritueux, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Taxes de navigation et de pilotage, *arrêté du 20 novembre 1891*, t. I, 609.
Tarif et conditions des transports par les bateaux de l'Etat, *décret du 12 mars 1892*, t. II, p. 10.
Service de la marine; capitaines de steamer, *décret du 1er mai 1892*, t. II, p. 70.
Affrètement des bateaux de l'Etat naviguant sur le bas Congo; tarif et conditions, *instruction du 15 mars 1893*, t II, p. 117.
Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo, *arrêté du 30 juin 1893*, t. II, p. 129.
Règlement concernant la navigation dans les eaux de l'Etat, *arrêté du 2 janvier 1894*, t. II, p 160.
Interdiction de naviguer la nuit, *instruction du 9 avril 1894*, t. II, p. 169.
Vente de marchandises à bord des navires mouillant dans le bas Congo; droit de licence; pénalités, *ordonnance du 4 mai 1894*, t. II, p. 174; *décret du 30 juin 1894*, t. II, p. 187.
Correspondance à transporter sur les steamers de l'Etat, *circulaire du 10 août 1894*, t. II, p. 191.
Transport des correspondances par les steamers du Haut-Congo; mesures d'exécution, *circulaire du 3 septembre 1894*, t. II, p. 196.
Service de la marine; règlements sur le service des bateaux; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t II, p. 247.
Libre pratique, *arrêté du 9 février 1891*, t. I, p. 518; *arrêté du 25 mars 1895*, t. II, p. 382.
Organisation d'un service public de transports sur le haut Congo, *arrêté du 19 février 1896*, t. II, p 467
Entraves à la navigation; cendres, lest et matériaux jetés par-dessus bord; pénalités, *arrêté du 22 octobre 1890*, t. II, p. 504.
Service de la marine; livre de transit, *circulaire du 18 juin 1896*, t II, p. 515.

Service de la marine; ordres reçus du Commissaire de district du Stanley-Pool par les capitaines de steamers, *circulaire du 24 mai 1897*, t. II, p. 610.
Responsabilité des Commissaires de district et des capitaines de vapeurs en ce qui concerne les ordres de chargement, *circulaire du 7 septembre 1897*, t. II, p. 690.
Voir *Impositions directes et personnelles, Régime foncier, Taxes.*
Remorquage d'embarcations par les steamers de l'Etat, *circulaire du 9 février 1898*, t. III, p. 23.
Tarif et conditions des transports non autorisés par le Gouvernement sur les bateaux de l'Etat, *arrêté du 21 juillet 1898*, t. III, p. 66.
Débit de boissons à bord des navires, *arrêté du 18 novembre 1898*. t. III, p. 109.
Police du port de Matadi, *arrêté du 14 janvier 1895*, t. II, p. 113.
Sécurité de la navigation sur le bas fleuve; obligations des capitaines, *arrêté du 20 avril 1899*, t. III, p. 185.
Règlement sur le service des bateaux de l'Etat dans le Bas-Congo, *arrêté du 30 juin 1899*, t. III, p. 232.
Pilotes du Bas-Congo; officiers de police judiciuire, *arrêté du 6 mars 1900*, t. III, p. 278.
Des Commissaires maritimes et de leurs attributions, *instructions du 25 mai 1889*, t. I, p. 339
Service de la marine; formules et modèles, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 466.
Obligation pour les capitaines de navires de commerce de fournir la liste des passagers, tant à l'arrivée qu'au départ, *arrêté du 8 juin 1900*, t. III, p. 541.
Voir *Coupes de bois, Impositions directes et personnelles.*

Neutralité.

Déclaration relative à la neutralité des territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo, Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23
Déclaration de neutralité, *du 1er août 1885*, t. I, p. 52.
Déclaration de neutralité, *du 28 décembre 1894*, t. II, p. 363.
Régime de la neutralité; application au territoire de l'Etat, *déclaration du 18 décembre 1894*, t. III, p. 130.

N'Kassa.

Voir *Coutumes barbares.*

Non-indigène.

Voir *Etrangers.*

Notariat, notaires.

Compétence des notaires, *arrêté du 12 juillet 1886*, t. I, p. 122.
Tarif des actes notariés, *arrêté du 25 septembre 1888*, t. I, p. 245.
Des notaires, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 356.
Formule d'acte authentique, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 357.
Registre des recettes (formule), *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 358.
Comptabilité des notaires, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 358.
Bordereau des sommes versées entre les mains de l'agent comptable du département des finances (formule), *instructions du 24 juin 1887*, t. I, p. 359.
Création de bureaux notariaux; étendue de leur ressort, *arrêté du 25 mars 1890*, t. I, p. 431.
Création d'un service de résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Ressorts notariaux, *arrêté du 3 mai 1892*, t. II, p. 70.
Création d'un bureau notarial à Nouvelle-Anvers, *arrêté du 18 octobre 1893*, t. II, p. 141.
Création d'un bureau notarial à Djabbir, *arrêté du 1er décembre 1894*, t. II, p. 351.
Création d'un bureau notarial à Malepie, *arrêté du 14 février 1896*, t. II, p. 467.
Création d'un bureau notarial à Popokabaka, *arrêté du 22 octobre 1896*, t. II, p. 535.
Création d'offices notariaux, *arrêté du 6 décembre 1897*, t. II, p. 684.
Fonctionnaires désignés pour remplir les fonctions de notaire, *décision du 7 décembre 1897*, t. II, p. 690.
Instructions pour les notaires, *circulaire du 15 décembre 1897*, t. II, p. 693.
Création d'un office notarial à Redjaf-Lado, *arrêté du 4 janvier 1898*, t. III, p. 1.
Fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire à Redjaf-Lado, *décision du 4 janvier 1898*, t. III, p. 1.
Délégation des fonctions de notaire, *ordonnance du 24 mai 1898*, t. III, p. 54.
Compétence territoriale des notaires, *circulaire du 26 mai 1898*, t III, p. 56.
Approbation de l'ordonnance du 24 mai 1898, *décret du 1er juillet 1898*, t. III. p. 64.
Conséquences de l'unification administrative des zones du Manyena et de Kabambare, *circulaire du 2 septembre 1898*, t. III, p. 83.
Création d'un office notarial à Lufoi, *arrêté du 16 novembre 1898*, t. III, p. 109.
Instructions pour les notaires *de janvier 1899*, t. III, p. 138.
Compétence des offices de Lufoi et de Lusambo, *arrêté du 13 février 1899*, t. III, p. 147.
Création d'un office notarial à Lufoi, *arrêté du 15 février 1899*, t. III, p. 150.
Création d'un office notarial à Luozi, *arrêté du 21 avril 1899*, t. III, p. 187.
Fonctions de notaire à Kabambare, *circulaire du 9 avril 1900*, t. III, p. 280.
Voir *Actes authentiques.*

Notifications internationales.

Voir *Avènement.*

Nouvelle-Anvers.

Agglomération de Nouvelle-Anvers, *décision de mai 1890*, t. I, p. 437.
Nouveau nom donné au chef-lieu du district de l'Ubangi-Uele, *instructions du 30 juillet 1890*, t. I, p. 469.

Nullité.

Voir *Code civil.*

N'Zobe.

Voir *Districts.*

Obligations.

Des contrats et des obligations conventionnelles, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p 206.

Occupation des terres.

Voir *Régime foncier.*

Occupation de territoires.

Occupations nouvelles sur les côtes du continent africain, Acte général de la Conférence de Berlin *du 26 février 1885*, t. I, p. 27.

Officiers de l'état civil.

Voir *Etat civil.*

Officiers de police judiciaires.

Institution d'officiers de police judiciaire, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158.
Des officiers de police judiciaire, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Agents de la Compagnie du chemin de fer du Congo à commissionner comme officiers de police judiciaire, *convention du 9 novembre 1889*, t. I, p. 417
Fonctionnaires chargés des fonctions d'officiers de police judiciaire ; compétence territoriale et judiciaire, *arrêté du 31 mai 1890*, t. I, p. 441.
Création d'un service de résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Institution de commissions d'hygiène publique à Boma, Banana et Matadi, dont les membres sont officiers de police judiciaire, *arrêté du 22 février 1892*, t. II, p. 8.
Désignation des officiers de police judiciaire; compétence ; procès-verbaux, *arrêté du 11 février 1895*, t. II, p. 376.
Désignation des agents de la Compagnie du chemin de fer commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, *arrêté du 10 mars 1898*, t. III, p. 36.
Pouvoirs des officiers et sous-officiers de la Compagnie auxiliaire du chemin de fer et des agents commissionnés en qualité d'officiers de police judiciaire, *arrêté du 10 mars 1898*, t. III, p. 37.
Agents de la Société du chemin de fer du Mayumbe ; compétence *ratione materiæ et ratione loci*, *arrêté du 13 décembre 1898*, t. III, p. 125.
Désignation et compétence des officiers de police judiciaire, *arrêté du 22 avril 1899*, t. III, p. 187.
Fonctions des agents de la police judiciaire, *circulaire du 24 avril 1899*, t. III, p. 190.
Pilotes du Bas-Congo ; compétence, *arrêté du 6 mars 1900*, t. III, p. 278.
Agents du service des finances ; compétence, *arrêté du 26 mars 1900*, t. III, p. 279.
Voir *Procédure pénale.*

Officiers du ministère public.

Voir *Ministère public.*

Opposition.

Des jugements par défaut et de l'opposition (en matière répressive), *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319.
Du défaut et de l'opposition en matière répressive, *instructions d'avril 1889*, t. I, p 333.
Acte d'opposition, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 335.
Déclarations d'appel ou d'opposition des détenus, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 606.
Voir *Procédure civile et commerciale, Procédure pénale.*

Option (Droit d').

Voir *Annexion, Droits de préférence.*

Ordonnances.

Organisation du Gouvernement local, *décret du 16 avril 1887*, t. I, p. 154.
Voir *Publication des actes officiels, Gouvernement local.*

Ordres.

Ordre de l'Etoile africaine, *décret du 30 décembre 1888*, t. I, p. 266.
Institution de l' « Ordre Royal du Lion », *décret du 9 avril 1891*, t. I, p. 532.
Organisation de l'Ordre Royal du Lion, *décret du 28 juillet 1891*, t. I, p. 602.
Institution de l'ordre de la Couronne, *décret du 15 octobre 1897*, t. II, p. 676.
Sixième classe de l'ordre de la Couronne, *décret du 25 juin 1898*, t. III, p. 64.
Voir *Décorations, Médailles.*

Organisation administrative.

Voir *Gouvernement central, Gouvernement local, Gouverneur Général, Commissaire de district, Districts, Secrétaire d'Etat, Secrétaire général.*

Organisation judiciaire.

Organisation de la justice répressive, *décret du 7 janvier 1886*, t. I, p. 72 ; *ordonnance du 10 mars 1886*, t. I, p. 80.
Ressort du tribunal de première instance, *ordonnance du 10 mars 1886*, t. I, p. 80.
Fonctions des greffiers, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 82.
Siège du tribunal de première instance du Bas-Congo, *décret du 23 avril 1886*, t. II, p. 109.
Organisation de la justice civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 111.
Approbation des ordonnances du 14 mai 1886 et 25 juillet 1886, *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Institution d'officiers de police judiciaire, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158.
Ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo et institution de juges territoriaux dans le Haut-Congo, *décret du 6 mai 1887*, t. I, p. 160.

Organisation de tribunaux territoriaux jugeant en matière répressive en dehors du ressort du tribunal de première instance du Bas-Congo, *ordonnance du 17 août 1887*, t. I, p. 169.
Composition des conseils de guerre, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 262.
Instructions générales pour les Commissaires de district; fonctions judiciaires, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 291.
Réorganisation judiciaire en matière répressive, *décret du 8 avril 1889*; t. I, p. 310.
Institution du Conseil supérieur, *décret du 16 avril 1889*, t. I, p. 313.
De l'organisation judiciaire en matière répressive, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 315.
Composition des tribunaux territoriaux, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 330.
Organisation du Conseil supérieur, *décret du 8 octobre 1890*, t. I, p. 502.
Résidents remplissant les fonctions de juges du conseil de guerre, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Abrogation des arrêtés des 21 juin 1889 et 16 juin 1891 établissant des tribunaux territariaux à Nzobé et à Tchoa, *arrêté du 19 février 1892*, t. II, p. 8.
Institution de conseils de guerre en amont de Matadi; compétence territoriale, *arrêté du 22 juin 1892*, t. II, p. 96.
Institution d'un tribunal territorial à Matadi, *arrêté du 5 août 1892*, t. II, p. 100.
Création de nouveau conseils de guerre; compétence territoriale, *arrêté du 9 janvier 1894*, t. II, p. 160.
Institution d'un tribunal territorial à Lumba, *arrêté du 17 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Composition des conseils de guerre; interprétation du décret du 22 décembre 1888, *circulaire du 8 juillet 1895*, t. II, p. 412.
Dispositions en vigueur en matière de conseils de guerre, *circulaire du 9 février 1896*, t. II, p. 462.
Organisation judiciaire, *décret du 21 avril 1896*, t. II, p. 489.
Organisation judiciaire; codification, *arrêté du 22 avril 1896*, t. II, p. 491.
Création de conseils de guerre, *arrêté du 28 avril 1896*, t. II, p. 499.
Création d'un tribunal territorial au Tanganika, *arrêté d'octobre 1896*, t. II, p. 533.
De la justice répressive, *instrutcions du 19 décembre 1996*, t. II, p. 551.
Mise en concordance du décret du 21 avril 1896 avec la législation antérieure, *décret du 24 décembre 1896*, t. II, p. 562.
Compétence territoriale du tribunal territorial de Matadi, *arrêté du 14 avril 1897*, t. II, p. 597.
Inspection des services judiciaires, *décret du 11 avril 1897*, t. II, p. 596.
Institution d'un conseil de guerre à Tumba, *arrêté du 15 avril 1897*, t. II, p. 597
Entrée en vigueur des décrets du 21 avril 1896 et du 24 décembre 1896, *arrêté du 5 mai 1896*, t. II, p 602.
Justice répressive, *rapport au Roi-Souverain du 21 mai 1897*, t. II, p. 609.
Institution des tribunaux territoriaux, *arrêté du 31 juillet 1897*, t. II, p. 664.
Création de conseils de guerre, *arrêté du 4 août 1897*, t. II, p. 665.
Institution de conseils de guerre au quartier-général des troupes placées sous les ordres des commandants supérieurs des districts des Stanley-Falls, de l'Aruwimi, du Lualaba et de l'Uele, *arrêté du 10 août 1897*, t. II, p. 666.
Fonctions judiciaires; serment à prêter par les agents, *circulaire du 14 août 1897*, t. II, p. 667.
Des juridictions répressives, *circulaire du 1er septembre 1897*, t. II, p. 668.
Institution d'un conseil de guerre à Banzyville, *arrêté du 20 novembre 1897*, t. II, p. 681.
Institution d'un conseil de guerre à Redjaf-Lado, *arrêté du 21 janvier 1898*, t. III, p. 12.
Suppression du conseil de guerre de Lupodi-Mata, *arrêté du 9 février 1898*, t. III, p. 23.
Conseil de guerre attaché à l'expédition scientifique de reconnaissance dans le Katanga, *arrêté du 2 juin 1898*, t. III, p. 59.
Conséquences de l'unification des zones du Manyema et de Kabambare, *circulaire du 2 septembre 1898*, t. III, p. 83.
Création d'un conseil de guerre au chef-lieu de la zone nord du district des Cataractes, *arrêté du 13 février 1899*, t. III, p. 148.
Ressort du tribunal territorial de Towa, *arrêté du 20 mars 1899*, t. III, p. 157.
Création d'un conseil de guerre à Lufoi, *arrêté du 20 mars 1899*, t III, p. 158.
Désignation des officiers du ministère public par les Commissaires de district, *circulaire du 25 juillet 1899*, t. III, p. 240.
Institution d'un conseil de guerre au camp d'Umangi, *arrêté du 26 octobre 1899*, t. III, p. 248.
Institution d'un conseil de guerre au camp de Lisala, *arrêté du 26 octobre 1899*, t. III, p. 248.
Création d'un conseil de guerre au poste principal du lac Kivu, *arrêté du 19 février 1900*, t. III, p. 273.
Conseil de guerre du lac Kivu; désignation des juges et officiers du ministère public, t. III, p. 277.
Institution de tribunaux territoriaux; compétence territoriale, *arrêté du 21 juin 1889*, t. I, p 352.
Tribunal territorial de Tchoa, *arrêté du 16 juin 1891*, t. I, p. 548.
Coordination des services judiciaires dans l'ancienne zone de Kabambare, *circulaire du 4 juillet 1900*, t. III, p 555.
Snppression du conseil de guerre de Kabambare; ressort du conseil de guerre de Nyangwe, *arrêté du 4 juillet 1900*, t. III, p. 556.
Voir *Compétence*, *Conseils de guerre*, *Conseil supérieur*, *Dispositions pénales*, *Officiers de police judiciaire*, *Procédure*.

Orthographe.

Orthographe des noms géographiques au Congo, *instructions du 5 avril 1892*, t. II, p. 16.

Règles à suivre pour l'orthographe des noms géographiques du Congo, *circulaire du 6 août 1895*, t. II, p. 430.
Orthographe des noms géographiques au Congo, *circulaire du 1er avril 1898*, t. III, p. 42.
Voir *Recueils administratifs*.

Outrages.

Voir *Dispositions pénales*.

Ouvriers.

Voir *Impositions directes et personnelles, Louage de services*.

Palabres.

Règlement sur les palabres, *instructions du 1er mars 1888*, t. I, p. 187.
Voir *Recueils administratifs*.

Palmier.

Voir *Cultures*.

Papiers de bord.

Voir *Navigation*.

Participation criminelle.

Article 101bis du Code pénal, *décret du 27 mars 1900*, t. III, p. 279.

Passerelle.

Voir *Mpozo*.

Patentes.

Voir *Droits de patente*.

Patente de santé.

Voir *Hygiène, Navigation*.

Pavillon.

Usage des pavillons, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 158.
Pavillon des consuls étrangers, *instructions de 1er février 1889*, t. I, p. 295.
Acte général de la Conférence de Bruxelles, sur la traite des esclaves et le régime des spiritueux en Afrique; règlement concernant l'usage du pavillon, *du 2 décembre 1890*, t. I, p. 448.

Payement.

Voir *Code civil*.

Péages.

Péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool, *décret du 23 mai 1889*, t. I, p. 337; *arrêté du 31 août 1890*, t. I, p. 474; *instructions du 12 novembre 1890*, t. I, p. 505
Réduction des taxes de péage, *circulaire du 1er septembre 1891*, t. I, p. 606.
Péage sur la route de Matadi au Stanley-Pool (par Kimpesse-Luvituku), *arrêté du 10 avril 1892*, t. II, p. 19; *instructions du 10 avril 1892*, t. II, p. 19.
Péage sur la route de Boma au Stanley-Pool, *arrêté du 24 juillet 1894*, t. II, p. 189.
Taxe de péage de la gare de la Lufu à Lukungu et à Luvituku, *arrêté du 22 juin 1895*, t. II, p. 409.
Poids des charges, *arrêté du 18 juillet 1895*, t. II, p. 417.
Taxe de péage de Tumba à Léopoldville, *arrêté du 10 mai 1896*, t. II, p. 502.
Péage sur les routes de Shonzo à Lukungu, *arrêté du 1er décembre 1892*, t. II, p. 105.
Taxe de péage pour les charges transportées de la gare de Gongolo à Léopoldville, *arrêté du 29 juillet 1897*, t. II, p. 662.
Suppression des taxes de péage sur la rive Nord des districts de Boma, de Matadi et des Cataractes, *arrêté du 5 mars 1898*, t. III, p. 34.
Suppression des taxes de péage sur les routes de Matadi, Lufu, Tumba et Gongolo au Stanley-Pool, *arrêté du 16 septembre 1899*, t. III, p 245.

Peines.

Peines à appliquer aux infractions à l'égard desquelles la loi ne détermine pas de peines particulières, *décret du 11 août 1886*, t. I, p. 126.
Peines applicables aux infractions, *ordonnance du 17 août 1887*, t. I, p. 170; *décret du 8 avril 1889*, t. I, p. 312; *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.
Punitions militaires, *arrêté du 25 janvier 1889*, t. I, p. 284.
Durée des peines d'emprisonnement ou de contrainte par corps, *circulaire du 30 septembre 1897*, t. II, p. 672.
Application des châtiments corporels, *instructions du 31 janvier 1889*, t. I, p. 286.
Des exécutions capitales, *arrêté du 9 avril 1898*, t. III, p. 46.
Procès-verbal du supplice en cas d'exécution d'un jugement prononçant la peine capitale, *circulaire du 14 mai 1898*, t. III, p. 51.
Voir *Châtiments corporels, Code pénal, Discipline, Dispositions pénales*.

Pénalités.

Voir *Dispositions pénales*.

Pensions.

Voir *Retraite*.

Permis de chasse.

Voir *Chasse*.

Permis de port d'armes.

Voir *Armes à feu et munitions*.

Permis de recrutement.

Voir *Force publique, Louage de service*.

Perquisitions.

Voir *Ministère public*.

Personnalité civile.

Sociétés commerciales, *décret du 27 février 1887*, t. I, p. 142.
Institutions et associations religieuses, scientifiques et philanthropiques, *décret du 28 décembre 1888*, t. I, p. 265.

Association congolaise et africaine de la Croix-Rouge, *décret du 31 décembre 1888*, t. I, p. 267
The American Baptist Missionary Union, *décret du 4 novembre 1889*, t. I, p. 413.
Swedish Missionary Society, *décret du 27 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Congrégation des missionnaires de Scheut, *décret du 30 décembre 1889*, t. I, p. 422.
Société antiesclavagiste de Belgique, *décret du 19 février 1890*, t. I, p. 432.
International Missionary Alliance, *décret du 7 mars 1891*, t. I, p. 529.
American Presbyterian Congo Mission, *décret du 28 avril 1892*, t. II, p. 69.
Société des missionnaires d'Afrique « Pères blancs », *décret du 31 octobre 1896*, t, II, p. 342.
Pères de la Compagnie de Jésus desservant la mission du Kwango, *décret du 23 décembre 1897*, t. II, p. 700.
Mission des Pères Trappistes, *décret du 31 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Mission des Sœurs de Notre-Dame, *décret du 4 mars 1898*, t. III, p. 34.
Mission des Rédemptoristes, *décret du 10 octobre 1900*, t. III, p. 583.

Personnel blanc.

Feuillets matricules, *instructions du 1er mai 1886*, t. I, p. 109.
Suppression de la formule de politesse dans les correspondances, *instructions du 18 août 1886*, t I, p. 127.
Règlement sur le service des tentes et objets de campement, *arrêté du 24 novembre 1886*, t. I, p. 136.
Engagement de boys par les agents de l'Etat, *instructions du 27 septembre 1887*, t. I. p. 172.
Voyage des agents allant de Boma au delà de Matadi ou de Vivi; feuilles de route, *instructions du 24 février 1888*, t I, p. 185.
Emploi de porteurs, *arrêté du 30 avril 1888*, t. I, p. 197.
Règlement général pour le personnel en Afrique, *instructions du 23 novembre 1888*, t. I, p. 257.
Procédure pénale; témoins, experts, médecins, interprètes et traducteurs; réquisition de fonctionnaires et agents de l'Etat, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Notes biographiques des agents, *instructions du 2 octobre 1889*, t. I, p. 366; *circulaire du 31 mars 1891*, t. I, p. 531.
Agents de l'Etat; port de l'uniforme, *instructions du 11 avril 1890*, t. I, p. 436.
Défense aux fonctionnaires de délivrer des attestations à leurs subordonnés, *instructions du 21 mai 1890*, t. I, p. 440.
Rapports à fournir par les agents, *instructions du 9 juin 1890*, t. I, p. 442.
Preuve des conditions des engagements; augmentations de traitements, *instructions du 4 août 1890*, t. I, p. 471.
Discipline; punitions marquantes, *instructions du 20 avril 1891*, t. I, p. 539.
Interdiction des réclamations collectives, *circulaire du 30 mai 1891*, t. I, p. 548.
Tableau du personnel de l'Etat, *rapport du 16 juillet 1891*, t. I, p. 594.
Mobilier des bâtiments de l'Etat; inventaire; procès-verbal de vérification; état du mobilier, *circulaire du 16 juillet 1892*, t II, p. 97.
Propositions d'avancement, *circulaire du 30 décembre 1892*, t. II, p 108.
Convocation en justice des agents; avertissement des chefs de service, *instructions du 18 juillet 1893*, t. II, p 138.
Création d'un service de commis auxiliaires et de clercs, *arrêté du 5 septembre 1893*, t. II, p. 140.
Règlement général pour le personnel de l'Etat en Afrique, *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 205; *arrêté du 15 septembre 1896*, t. II, p. 527.
Personnel en Afrique; candidatures; admission, *décret du 3 novembre 1894*, t. II, p. 209.
Personnel blanc; instructions générales; recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 210.
Colis laissés au Congo par les agents rentrant en Europe, *circulaire du 2 juillet 1895*, t. II, p. 440.
Fonctionnaires et agents des districts frontières; relations avec les autorités étrangères, *circulaire du 10 juillet 1895*, t. II, p. 412.
Propositions d'avancement en faveur d'agents ayant fait preuve de grand mérite, *circulaire du 9 octobre 1895*, t. II, p. 436.
Bagages auxquels ont droit les agents qui voyagent en chemin de fer, *circulaire du 26 octobre 1895*, t. II, p. 438.
Examen pour obtenir le grade de sous-commissaire de district, sous-intendant ou sous-lieutenant, *circulaire du 14 novembre 1895*, t. II, p. 440.
Discipline des fonctionnaires; procédure et compétence en matière disciplinaire, *arrêté du 19 décembre 1895*, t. II, p. 453.
Reprise des commandements, *circulaire du 8 février 1896*, t. II, p. 460.
Serviteurs des agents, *circulaire du 24 juin 1896*, t. II, p 515.
Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rapports des agents de l'Etat avec les indigènes, *de septembre 1896*, t. II, p. 521.
Honneurs à rendre et marques de déférence à donner aux fonctionnaires et agents de l'Etat, *arrêté du 15 avril 1897*, t. II, p 598 et 600.
Missions des agents de l'Etat, *lettre du Roi-Souverain du 16 juin 1897*, t. II, p. 637.
Défense aux fonctionnaires de faire des opérations commerciales, *circulaire du 20 octobre 1897*, t. II, p. 677.
Usage des carnets de chèques; obligations pécuniaires contractées par les agents, *circulaire du 6 février 1897*, t. II, p. 700.
Défense aux agents de l'Etat de faire le commerce ou de faire des échanges, *circulaire du 10 janvier 1898*, t. III, p. 8.
Traitements des agents; instructions à donner aux mandataires pour les sommes à recevoir en Europe, *circulaire du 8 mars 1898*, t. III, p. 34.

Défense de confier la gestion d'un magasin à un agent qui a celle d'une caisse, *circulaire du 18 mars 1898*, t. III, p. 38.
Etablissement des documents administratifs; erreurs à éviter, *circulaire du 1er avril 1898*, t. III, p. 40.
Bagages des agents; nombre de kilogrammes et de porteurs auxquels ils ont droit, *circulaire du 24 avril 1898*, t. III, p 48.
Etats de besoins, *circulaire du 9 juillet 1898*, t. III, p. 65.
Correspondance entre agents; défense de s'entretenir des affaires officielles dans les correspondances privées, *circulaire du 26 juillet 1898*, t. III, p. 67.
Dettes des agents; mesures répressives, *circulaire du 12 août 1898*, t. III, p 78.
Epoque à laquelle les agents du haut Congo doivent descendre à Boma à l'expiration de leur terme de service, *circulaire du 30 novembre 1898*, t. III, p. 113.
Etats de besoins, *circulaire du 1er décembre 1898*, t. III, p. 114.
Equipements des agents, *circulaire du 26 février 1900*, t. III, p. 276.
Règlement pour le personnel de l'Etat en Afrique, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 294.
Obligations pécuniaires contractées par les agents de l'Etat envers l'administration ou les particuliers, *circulaire du 2 juillet 1900*, t. III, p. 554.
Salaire des clercs et commis auxiliaires, *circulaire du 7 juillet 1900*, t. III, p. 556.
Inspecteur forestier et directeur du jardin botanique, *décret du 27 août 1900*, t. III, p. 576.
Allocation de retraite, *circulaire du 24 octobre 1900*, t. III, p. 586.
Engagements financiers des agents de l'Etat, *circulaire du 12 novembre 1900*, t. III, p. 589.
Voir *Commissaire de district, Discipline, Force publique, Gouvernement central, Gouvernement local, Préséance, Uniforme.*

Personnel noir.

Voir *Cultures, Force publique, Louage de service.*

Personnes.

Code civil; des personnes, *décret du 4 mai 1886*, t. II, p. 386.

Pilotage, pilote.

Des taxes de pilotage, *instructions du 23 mai 1888*, t. I, p. 350; *arrêté du 26 novembre 1891*, t. I, p. 609.
Formation de pilotes noirs dans le Haut-Congo, *instructions du 28 août 1889*, t. I, p. 364.
Rayon dans lequel les pilotes peuvent être requis de se rendre à bord, *arrêté du 22 juin 1889*, t. I, p. 353.
Règlement sur le pilotage, *arrêté du 16 mai 1889*, t. I, p. 198; *arrêté du 9 mai 1889*, t. I, p. 366; *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 345.
Voir *Navigation.*

Plan.

Voir *Régime foncier.*

Plantations.

Voir *Cultures.*

Pochez (H.).

Nomination de M. H. Pochez aux fonctions de Trésorier général, *décret du 15 juillet 1890*, t. I, p. 461.

Police.

De la police judiciaire, *ordonnance du 3 juillet 1888*, t. I, p. 206.
Organisation d'un corps de police administrative à Boma, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 607.
Institution d'un corps de police à Matadi, *arrêté du 17 mars 1892*, t. II, p. 11.
Institution d'un corps de police à M'Pozo, *arrêté du 29 juillet 1892*, t. II, p. 98.
Institution d'un corps de police administrative à Léopoldville, *arrêté du 26 juin 1893*, t II, p. 128.
Suppression du corps de police à M'Pozo, *arrêté du 15 février 1895*, t. II, p. 378.
Institution d'un corps de police à la Lufu, *arrêté du 18 juillet 1895*, t. II, p. 417.
Institution d'un corps de police à Tumba, *arrêté du 18 août 1896*, t. II, p. 518.
Corps de police de Tumba; surveillance du substitut de Tumba, *arrêté du 11 janvier 1897*, t. II, p. 565.
Institution d'un corps de police entre Tumba et Léopoldville, *arrêté du 18 février 1897*, t. II, p. 577.
Corps de police à Matadi; organisation, *arrêté du 5 novembre 1897*, t. II, p. 679.
Attributions du Commissaire de police de Matadi, *arrêté du 7 décembre 1897*, t. II, p. 692
Institution d'un corps de police à Stanley-Falls, *arrêté du 31 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Réorganisation du corps de police de Léopoldville, *arrêté du 8 septembre 1898*, t. III, p. 85.
Voir *Chemins de fer, Comité spécial du Katanga, Force publique, Gouverneur Général, Officiers de police judiciaire, Sociétés commerciales.*

Ponthierville.

Nouveau nom donné à Kirundu, *décision du 2 août 1894*, t. II, p. 190.
Appellation de Wabundu-Ponthierville, *circulaire du 10 janvier 1895*, t. II, p. 373.

Pontons.

Impositions directes et personnelles; taxe sur les pontons, *arrêté du 31 décembre 1890*, t I, p. 513; *décret du 20 juin 1891*, t. I, p. 548.
Voir *Impositions directes.*

Porcs.

Voir *Animaux.*

Porteurs.

Voir *Louage de service, Service des transports.*

Ports.

Police du port de Matadi, *arrêté du 14 janvier 1893*, t. II, p. 113.
Règlement du port de Banana, *arrêté du 3 décembre 1885*, t. I, p. 69; *décret du 19 janvier 1886*, t. I, p. 77; *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176.
Règlement du port de Boma, *arrêté du 7 décembre 1887*, t. I, p. 176.
Voir *Navigation.*

Postes.

Acte additionnel de Lisbonne, *du 21 mars 1885*, t. I, p. 29.
Convention de l'Union postale universelle, *du 1er juin 1878*, t. I, p. 29.
Franchise de port, *décret du 16 septembre 1885*, t. I, p. 56.
Établissement des postes, *décret du 16 septembre 1885*, t. I, p. 57.
Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à la Convention de l'Union postale universelle, *du 17 septembre 1885*, t. I, p. 57.
Organisation des bureaux de poste, *arrêté du 18 septembre 1885*, t. I, p. 63.
Organisation du service postal entre Vivi et Léopoldville, *instructions du 24 novembre 1885*, t. I, p. 69.
Transmission des correspondances non recommandées, *ordonnance du 20 novembre 1885*, t. I, p. 68.
Création et organisation de bureaux de poste, *arrêté du 18 septembre 1885*, t. I, p. 57; *arrêté du 31 décembre 1885*, t. I, p. 70.
Affranchissement des objets postaux, *arrêté du 18 septembre 1885*, t. I, p. 59; *arrêté du 25 mars 1889*, t. I, p. 310.
Admission au transport des papiers d'affaires et imprimé, *arrêté du 10 octobre 1886*, t. I, p. 101.
Organisation du service postal entre Banana et Matadi, *arrêté du 31 mars 1886*, t. I, p. 106.
Émission de valeurs postales, *arrêté du 29 mars 1886*, t. I, p. 106; *arrêté du 20 octobre 1887*, t. I, p. 173; *arrêté du 27 avril 1888*, t. I, p. 193; *arrêté du 1er mars 1889*, t. I, p. 297; *arrêté du 1er janvier 1891*, t. I, p. 514; *arrêté du 25 octobre 1892*, t. II, p. 103; *arrêté du 30 janvier 1894*, t. II, p. 162; *circulaire du 27 octobre 1894*, t. II, p. 209; *arrêté du 21 novembre 1894*, t. II, p. 349; *arrêté du 21 novembre 1896*, t. II, p. 545; *arrêté du 27 février 1897*, t. II, p. 580; *arrêté du 30 avril 1897*, t. II, p. 600.
Organisation du service postal entre Matadi et Léopoldville et le Haut-Congo, *arrêté du 18 mai 1886*, t. I, p. 118.
Canots pour le service des postes à Banana, *instructions du 20 août 1886*, t. I, p. 127.
Franchise de port, *arrêté du 3 septembre 1886*, t. I, p. 127; *décret du 14 juin 1887*, t. I, p. 161; *circulaire du 23 mai 1889*, t. I, p. 337; *arrêté du 23 mai 1889*, t. I, 338.
Adhésion de l'Etat Indépendant du Congo à l'Acte additionnel de Lisbonne, *du 13 septembre 1886*, t. I, p. 129
Retrait d'un objet expédié; rectification d'adresse; *arrêté du 10 octobre 1886*, t. I, p. 131.
Échantillons de poudres explosibles et de corps gras, *arrêté du 27 octobre 1886*, t. I, p. 132.
Convention pour l'échange des colis postaux entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 28 février 1887*, t. I, p. 144.
Colis postaux, *arrêté du 22 mars 1887*, t. I, p. 150.
Affranchissement des colis postaux, *arrêté du 22 mars 1887*, t. I, p. 150.
Transport des colis postaux destinés aux localités du Haut-Congo situées au delà de Matadi et Vivi, *arrêté du 5 juillet 1887*, t. I, p. 167.
Correspondances étrangères à destination du Haut-Congo; surtaxes, *arrêté du 30 novembre 1887*, t. I, p. 175.
Service des colis postaux, *instructions du 24 mars 1888*, t. I, p. 187.
Matériel et fournitures des bureaux de poste, *instructions du 15 mai 1888*, t. I, p 197.
Infractions en matière de transport d'objets postaux, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 204.
Attributions du personnel de l'Administration postale au Congo, *décret du 5 octobre 1888*, t. I, p. 246.
Règlement d'ordre intérieur des bureaux de poste de Banana et de Boma, *instructions du 5 octobre 1888*, t. I, p. 247.
Règlement sur le personnel des postes, *instructions du 5 octobre 1888*, t. I, p. 246.
Service des postes dans le Bas-Congo, *instructions du 15 janvier 1889*, t. I, p. 269.
Retrait des correspondances et rectification des adresses, *instructions du 15 janvier 1889*, t. I, p. 279.
Nomenclature des pays qui se sont déclarés disposés à admettre dans leurs relations réciproques l'échange des échantillons de liquides, de corps gras, etc., *instructions du 15 janvier 1889*, t. I, p 281.
Renseignements sur l'existence de bureaux de poste aux côtes occidentale, orientale et méridionale de l'Afrique, *instructions du 15 janvier 1889*, t. I, p. 282.
Création d'une sous-perception des postes à Léopoldville, *arrêté du 31 janvier 1889*, t. I, p. 288.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p 293.
Mode d'emballage et d'envoi des correspondances, *instructions du 1er mars 1886*, t. I, p. 306.
Création d'une sous-perception à N'Zobe, *arrêté du 15 avril 1889*, t. I, p. 313.
Travail de statistique annuelle à fournir au bureau de Berne, *instructions du 1er août 1886*, t. I, p 422.
Statistique des frais de transit, *instructions du 30 juillet 1887*, t. I, p. 423.
Transmission des correspondances au delà de Matadi, *instructions du 10 avril 1890*, t. I, p. 435.
Transport des correspondances entre Boma et N'Zobe et *vice-versa*, *instructions du 10 avril 1890*, t. I, p. 436.

Courriers postaux originaires de l'étranger déposés au bureau de Boma, *instructions du 14 mai 1890*, t. I, p. 439 et 440.
Création d'une perception à Matadi, *arrêté du 2 décembre 1890*, t. I, p. 509.
Office d'échange de Boma, *arrêté du 1er mars 1891*, t. I, p. 528; *instructions du 1er avril 1891*, t. I, p. 531.
Procuration pour la réception des envois recommandés, *arrêté du 1er juillet 1891*, t. I, p. 558.
Affranchissement des correspondances à destination du Haut-Congo, *arrêté du 1er juillet 1891*, t. I, p. 560.
Convention postale universelle de Vienne, *du 4 juillet 1891*, t. I, p. 563.
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention postale universelle de Vienne, *du 4 juillet 1891*, t. I, p. 570.
Date de la transmission des correspondances entre Matadi et Léopoldville, *circulaire du 10 juillet 1892*, t. II, p. 97.
Tarif d'affranchissement, *arrêté du 29 décembre 1892*, t. II, p. 108.
Convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange des mandats-poste, *du 13 mai 1893*, t. II, p. 123; règlement de détail pour l'exécution de la convention du 13 mai 1893, *du 12 juin 1893*, t. II, p. 126.
Mandats-poste internes; tarif, *arrêté du 15 juin 1893*, t. II, p. 127.
Bureaux de poste admis à participer à l'échange de mandats-poste internes, *arrêté du 15 juin 1893*, t. II, p. 128.
Établissement d'un service de mandats-poste internationaux, *arrêté du 1er juillet 1893*, t. II, p. 130.
Bureau d'échange de Boma; attributions, *arrêté du 1er juillet 1893*, t. II, p. 137.
Colis postaux destinés aux agents décédés, *circulaire du 4 juillet 1893*, t. II, p. 138.
Colis postaux; rebut, *instructions du 5 septembre 1863*, t. II, p. 140.
Transmission des correspondances entre Boma et Zobé, *circulaire du 28 novembre 1893*, t. II, p. 145.
Formalités à remplir pour permettre l'expédition des colis postaux venant de l'étranger et destinés aux agents de l'Etat résidant au delà de Matadi, *instructions du 18 janvier 1894*, t. II, p. 161.
Colis postaux dans le Haut-Congo, *circulaire du 9 mars 1894*, t. II, p. 164.
Remise des lettres de service, *circulaire du 8 juin 1894*, t. II, p. 185.
Correspondances à transporter par les steamers de l'Etat, *circulaire du 10 août 1894*, t. II, p. 191.
Transport des correspondances par les steamers du Haut-Congo; mesures d'exécution, *circulaire du 3 septembre 1894*, t. II, p. 196.
Transport des colis postaux au delà de Matadi; règlement; taxes à payer dans les bureaux de poste du Bas-Congo, *arrêté du 2 janvier 1895*, t. II, p. 366.
Interprétation et complément de l'arrêté du 2 janvier 1895, *circulaire du 2 janvier 1895*, t. II, p. 366.
Distribution des correspondances à Boma, *avis du 4 février 1895*, t. II, p. 374.
Lettres non affranchies, *circulaire du 22 février 1895*, t. II, p. 379.
Colis postaux tombés au rebut, *circulaire du 2 avril 1895*, t. II, p. 382.
Instructions pour la transmission des correspondances entre Boma et Zobé, *circulaire du 4 août 1895*, t. II, p. 429.
Colis postaux tombés au rebut, *circulaire du 21 septembre 1895*, t. II p. 434.
Transmission des correspondances au delà de Matadi vers Léopoldville, *circulaire du 9 septembre 1895*, t. II, p. 434.
Création de bureaux de poste dans le Haut-Congo, *arrêté du 24 février 1896*, t. II, p. 469.
Réduction du tarif d'affranchissement, *arrêté du 24 février 1896*, t. II, p. 469.
Correspondances non affranchies, *circulaire du 24 mars 1896*, t. II, p. 479.
Tarif d'affranchissement des lettres pour l'intérieur, *instructions du 1er avril 1896*, t. II, p. 480.
Règlement sur le service postal dans le Haut-Congo, *instructions du 31 mai 1896*, t. II, p. 509.
Établissement de bureaux de postes, *arrêté du 22 juillet 1896*, t. II, p. 517.
Bureaux de postes, *arrêté du 25 novembre 1896*, t. II, p. 546.
Comptabilité des valeurs postales, *arrêté du 28 février 1897*, t. II, p. 578.
Affranchissement des correspondances, *arrêté du 26 février 1897*, t. II, p. 580.
Ouverture ou soustraction des imprimés, *circulaire du 9 mars 1897*, t. II, p. 582.
Création d'un bureau à Ibembo, *arrêté du 31 mars 1897*, t. II, p. 593.
Convention postale universelle de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 611.
Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention postale universelle de Washington, *du 15 juin 1897*, t. II, p. 619.
Colis postaux, *arrêté du 13 juillet 1897*, t. II, p. 640.
Peines prévues par le code pénal en cas de suppression de correspondances postales, *circulaire du 7 octobre 1897*, t. II, p. 675.
Voir *Conventions internationales*.
Envois enregistrés, *arrêté* du *25 janvier 1898*, t. III, p. 12; *instructions du 25 janvier 1898*, t. III, p. 13.
Rétablissement de la sous-perception de Popokabaka, *arrêté du 25 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Établissement d'une sous-perception à Banzyville, *arrêté du 25 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Conditionnement des correspondances, *circulaire du 28 janvier 1898*, t. III, p. 14.
Réglementation du transport des colis postaux destinés aux localités situées au delà de Matadi et dans la zone du Mayumbe, *arrêté du 15 février 1898*, t. III, p. 24; *circulaire du 15 février 1898*, t. III, p. 25.
Émission de valeurs postales, *arrêté du 4 mai 1898*, t. III, p. 49.
Suppression de correspondances postales; peines prévues par le Code pénal, *circulaire du 12 mai 1898*, t. III, p. 50

Transmission des correspondances au delà de Matadi par voie ferrée, *circulaire du 27 mai 1898*, t. III, p 57.
Émission de valeurs postales, *circulaire du 2 juin 1898*, t. III, p. 59.
Sous perception à Bena-Bendi, *arrêté du 18 juin 1898*, t. III, p. 61.
Lettres transmettant des valeurs postales, *circulaire du 29 août 1898*, t. III, p. 79.
Suppression de la sous-perception de Zobe; création d'une sous-perception à Luali, *arrêté du 30 juillet 1898*, t. III, p. 68.
Sous-perception de Libenge, *arrêté du 15 septembre 1898*, t. III, p. 87.
Correspondances consulaires; franchise de port, *circulaire du 4 octobre 1898*, t. III, p. 95.
Tarif d'affranchissement, *arrêté du 28 octobre 1898*, t. III, p. 104.
Échange de mandats-poste; convention entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique, *du 24 novembre 1898*, t. III, p. 111.
Règlement de détail pour l'exécution de la convention conclue le 24 novembre 1898 entre l'Etat Indépendant du Congo et la Belgique pour l'échange des mandats-poste, *modèles du 6 décembre 1898*, t. III, p. 119.
Demandes de changement d'adresse, *arrêté du 10 octobre 1886*, t. I, p. 131.
Service des postes dans le Haut-Congo, *circulaire du 17 janvier 1899*, t. III, p. 136.
Transmission des correspondances entre Boma et Luali, *circulaire du 13 mars 1899*, t. III, p. 155.
Service des mandats-poste internationaux, *arrêté du 4 avril 1899*, t. III, p. 162.
Service de mandats-poste internes, *arrêté du 4 avril 1899*, t III, p. 162.
Transport des courriers par les vapeurs du Haut-Congo, *circulaire du 10 avril 1899*, t. III, p. 185.
Achat de valeurs postales par les agents de l'Etat dans le Haut-Congo, *circulaire du 27 avril 1899*, t. III, p. 199.
Franchise postale; correspondances consulaires, *circulaire du 31 mai 1899*, t. III, p. 222.
Transport des courriers, *circulaire du 15 juin 1899*, t. III, p. 227.
Ouverture et remise des courriers, *circulaire du 20 juillet 1899*, t. III, p. 239.
Création d'une sous-perception à Umangi, *arrêté du 2 août 1899*, t. III, p. 242.
Instructions pour la transmission des courriers entre Boma, Luki, Temvo et Lengi, et *vice versa*, *circulaire du 1er août 1899*, t. III, p. 242.
Attributions du bureau de Tumba, *arrêté du 8 février 1900*, t. III, p. 273.
Offices d'échanges à Matadi et Léopoldville, *arrêté du 8 février 1900*, t. III, p. 273.
Érection de la sous-perception de Léopoldville en perception, *arrêté du 8 février 1900*, t. III, p. 273.
Transmissions de courriers entre Boma-Luki-Temvo-Lengi et Benza-Masola, *circulaire du 19 février 1900*, t. III, p. 274.
Attributions du bureau de postes de Tumba, *arrêté du 15 mars 1900*, t. III, p. 278.
Émission de valeurs postales, *arrêté* du *25 mai 1900*, t. III, p. 285.
Voir *Conventions internationales*.

Postes de l'État.

Dénomination des postes de l'Etat, *circulaire du 8 février 1895*, t. II, p. 376.
Voir *Commissaire de district, Personnel, Recueils administratifs*.

Poursuite.

Voir *Impositions directes, Procédure pénale*.

Pourvoi.

Voir *Conseil supérieur*.

Préemption, Préférence.

Voir *Droit de préférence, Droits d'entrée, Droits de sortie*.

Prescription.

De la prescription en matière civile, *décret du 30 juillet 1888*, t I, p. 239 et suivantes.
Voir *Code pénal, Dispositions pénales, Procédure pénale*.

Préséance.

Ordre de préséance des fonctionnaires au service de l'Etat en Afrique, *décret du 6 octobre 1888*, t. I, p. 248.
Ordre de préséance des capitaines commandants de 1re et 2e classe, *décret du 31 juillet 1890*, t. I, p. 469.
Intendants, *décret du 1er mars 1891*, t. I, p. 527.
Rang hiérarchique des résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Service de la marine; capitaines de steamer, *décret du 1er mai 1892*, t. II, p. 70.
Tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au service de l'Etat en Afrique, *instructions de juillet 1892*, t. II, p. 98.
Hiérarchie des fonctionnaires du Gouvernement central, *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 200.
Président et juges du tribunal d'appel, *décret du 11 avril 1897*, t. II, p. 596.
Honneurs à rendre et marques de déférence à donner aux fonctionnaires et agents de l'Etat, *arrêté du 15 avril 1897*, t. II, p. 598 et p. 600.
Tableau hiérarchique des fonctionnaires et agents au service de l'Etat en Afrique, *de mai 1897*, t. II, p. 600.
Rang des agents, *circulaire du 12 juin 1900*, t. III, p. 542.

Prestations.

Voir *Chefferies indigènes, Impôts frappant les indigènes*.

Prêt.

Du prêt, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 231.

Preuve.

De la preuve des obligations et de celle du payement, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 217.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires.

Principes à suivre dans les décisions judiciaires, *ordonnance du 14 mai 1896*, t. I, p. 110; *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.

Prise à partie.

Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 544.

Prisons.

Frais d'entretien des gens de mer, *ordonnance du 2 décembre 1886*, t. I, p. 137.
Réquisition à fin d'emprisonnement (formule), *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 330.
Modification au tarif des frais d'entretien des gens de mer détenus dans les prisons de l'Etat, *ordonnance du 19 mars 1890*, t. I, p. 434.
Régime pénitentiaire, *décret du 28 avril 1891*, t. I, p. 539.
Déclarations d'opposition ou d'appel des détenus, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 606.
Règlement pour le service de la prison de Boma, *arrêté du 20 avril 1896*, t. II, p. 488.
Règlement pour le service des maisons de détention en amont de Matadi, *arrêté du 1er février 1897*, t. II, p. 574.
Transfert des prisonniers aux maisons de détention, *circulaire du 1er février 1897*, t. II, p. 574.
Mesures à prendre vis-à-vis des condamnés européens subissant leur peine dans le Haut-Congo, *circulaire du 15 avril 1897*, t. II, p. 597.
Transfert des prisonniers aux maisons centrales de Boma et de Basoko, *circulaire du 6 septembre 1897*, t. II, p. 669.
Interdiction d'envoyer aux frais de l'Etat les femmes des prisonniers vers les localités où sont situées les maisons de détention, *circulaire du 8 novembre 1897*, t. II, p. 680.
Règlement pour les maisons de détention, *circulaire du 9 avril 1898*, t. III, p. 46.
Transfert des prisonniers dans les maisons centrales, *circulaire du 30 avril 1898*, t. III, p. 130.
Application de l'arrêté du 1er février 1897, *circulaire du 7 janvier 1899*, t. III, p. 134.
Règlement sur les maisons de détention, *arrêté du 7 mars 1894*, t. II, p. 163.
Modifications au règlement sur les maisons de détention en amont de Matadi, *arrêté du 24 avril 1899*, t. III, p. 194.
Organisation de la prison de Boma, *arrêté du 24 avril 1899*, t. III, p. 195.
Maisons de détention; plan, *circulaire du 24 avril 1899*, t. III, p. 199.
Réquisition à fin d'emprisonnement, *circulaire du 4 mai 1899*, t. III, p. 202.
Service de la maison de détention de Matadi, *arrêté du 26 mai 1899*, t. III, p. 211.
Règlement d'ordre intérieur de la maison centrale de Boma; peines disciplinaires, *arrêté du 26 mai 1899*, t. III, p. 214.
Service des maisons de détention de Banana et de Lemba, *arrêté du 30 mai 1899*, t. III, p. 220.
Rapport mensuel à adresser au Directeur de la Justice par les officiers du ministère public pour les localités en amont ou à l'est de Matadi, *circulaire du 29 juin 1899*, t. III, p. 231.
Règlement d'ordre intérieur de la maison de détention de Matadi, *arrêté du 3 juillet 1899*, t. III, p. 235.
Renseignements à donner par le parquet aux gardiens de prison pour les condamnés à plus de trois mois de servitude pénale, *circulaire du 25 juillet 1899*, t. III, p. 240.
Transfert des prisonniers, *circulaire du 30 octobre 1900*, t. III, p. 587.
Voir *Détenus*, *Discipline*, *Régime pénitentiaire*.

Privilèges.

Créances privilégiées, *ordonnance du 22 janvier 1896*, t. II, p. 457; *décret du 15 avril 1896*, t. II, p. 486.

Procédure civile et commerciale.

Procédure en matière civile et commerciale, *ordonnance du 14 mai 1886*, t. I, p. 111; *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Devoirs des interprètes, traducteurs et médecins experts, *ordonnance du 25 juillet 1886*, t. I, p. 124; *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Saisies immobiliaires; frais de vente par ministère d'huissier, *ordonnance du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135; *décret du 3 mai 1887*, t. I, p. 160.
Organisation du Conseil supérieur, *décret du 8 octobre 1890*, t. I, p. 502.
Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 540.
Mandataires *ad litem*, *ordonnance du 5 décembre 1892*, t. II, p. 105; *décret du 21 mars 1893*, t. II, p. 120.
Procédure devant le Conseil supérieur; des exploits, *décret du 6 avril 1893*, t. II, p. 121; tarif des frais, *arrêté du 6 avril 1893*, t. II, p. 122; augmentation des délais, *arrêté du 6 avril 1893*, t. II, p. 122.
Voir *Expropriation*, *Faillite*.
Force exécutoire, sur le territoire de l'Etat, des décisions judiciaires rendues à l'étranger, *décret du 18 avril 1898*, t. III, p. 48.
Force exécutoire, au Congo, des jugements rendus à l'étranger, *arrêté du 7 mai 1898*, t. III, p. 50.
Compétence territoriale des juges, *circulaire du 26 mai 1898*, t. III, p. 56.
Voir *Expropriation*, *Faillite*, *Organisation judiciaire*.

Procédure pénale.

Fonctions du ministère public, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 81.
Mode suivant lequel les assesseurs sont adjoints aux tribunaux de première instance et d'appel, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 82.
Assignations; appels; oppositions; témoins, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 83.
Exécution des jugements; régime pénitentiaire, *ordonnance du 12 mars 1886*, t. I, p. 84.

Prescriptions des infractions et des peines, *arrêté du 25 juillet 1886*, t. I, p. 122.
Devoirs des interprètes, traducteurs, médecins experts, *ordonnance du 25 juillet 1886*, t. I, p 124; *décret du 12 novembre 1886*, t. I, p. 135.
Circonstances atténuantes, *décret du 30 juillet 1886*, t. I, 125.
Tribunaux territoriaux, *ordonnance du 17 août 1887*, t. I, p. 169
Commissions rogatoires; convention entre l'Etat Indépendant du Congo et le Portugal, *du 27 avril 1888*, t. I. p. 195.
Procédure devant les conseils de guerre, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 262.
Réorganisation judiciaire en matière répressive, *décret du 8 avril 1889*, t. I, p. 311.
Procédure pénale, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318; *décret du 7 janvier 1887*, t I, p. 73.
Procédure devant les tribunaux territoriaux, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 331; *arrêté du 21 juin 1889*, t I, p. 351.
Liste annuelle des assesseurs; divisions en sections; assesseurs en nombre insuffisant, *arrêté du 27 mars 1890*, t. I, p. 435.
Frais de justice; indemnités aux témoins, médecins, experts, interprètes et traducteurs; réquisitions de fonctionnaires et agents de l'Etat, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Organisation du Conseil supérieur, *décret du 8 octobre 1890*, t. I, p. 502.
Frais de procédure devant les tribunaux territoriaux, *arrêté du 18 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Procédure devant le Conseil supérieur, *décret du 4 mai 1891*, t. I, p. 540.
Déclaration d'appel ou d'opposition des détenus, *arrêté du 5 octobre 1891*, t. I, p. 606.
Conseil supérieur; procédure pénale, *décret du 14 juillet 1896*, t. II, p. 516.
Libération conditionnelle, *décret du 2 décembre 1896*, t. II, p. 549; *arrêté du 13 novembre 1897*, t. II, p. 680.
Condamnation aux frais, *circulaire du 1er septembre 1897*, t. II, p. 669.
Procédure d'appel, *décret du 18 novembre 1897*, t. II, p. 681.
Contrainte par corps; justification de l'insolvabilité, *circulaire du 4 février 1898*, t. III, p. 22.
Exécutions capitales, *arrêté du 9 avril 1898*, t. III, p. 46.
Procès-verbal du supplice en cas d'exécution d'un jugement prononçant la peine capitale, *circulaire du 14 mai 1898*, t. III, p. 51.
Recouvrement de frais judiciaires et des amendes, *circulaire du 18 mai 1898*, t. III, p. 53.
Frais de justice; versements dans les caisses des comptables de l'Etat, *circulaire du 20 août 1898*, t. III, p. 78.
Des appels, *circulaire du 12 février 1899*, t. III, p. 147.
Transmission, par les substituts du procureur d'Etat, au chef du parquet de la copie de tous les jugements, *circulaire du 14 mars 1899*, t. III, p. 155.
Exécution des jugements; nécessité d'un jugement écrit, *circulaire du 27 mars 1899*, t. III, p. 160.
Obligation de motiver les sentences, *circulaire du 4 avril 1899*, t. III, p. 161.
Réquisitions à fin d'approvisionnements, *circulaire du 4 mai 1899*, t. III, p. 202.
Envoi, après chaque audience, au secrétariat général, par les greffiers, d'un extrait certifié conforme de tous les jugements de condamnation prononcés à charge d'agents de race blanche et de clercs de couleur au service de l'Etat, *circulaire du 4 mai 1899*, t. III, p. 203.
Confiscation spéciale; vente des objets confisqués, *arrêté du 8 mai 1899*, t. III, p. 203.
Libération conditionnelle; organisation; *instructions du 26 mai 1899*, t. III, p. 208.
Réquisitions à fin d'emprisonnement, *circulaire du 29 mai 1899*, t. III, p. 217.
Comparution des prévenus et des témoins, *circulaire du 21 juin 1899*, t. III, p. 228.
Dommages et intérêts accordés d'office aux indigènes, *circulaire du 29 juin 1899*, t. III, p 231.
Recouvrement des frais de justice et des amendes, *circulaire du 25 juillet 1899*, t. III, p. 239.
Comparution des prévenus et des témoins, *circulaire du 1er décembre 1899*, t. III, p. 245.
Confiscation spéciale; vente des objets confisqués, *circulaire du 8 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Commissions rogatoires, *circulaire du 4 août 1900*, t. III, p. 570.
Tenue des feuilles d'audience, *circulaire du 15 octobre 1900*, t. III, p 584.
Instructions pour les juges et les officiers du ministère public près les tribunaux territoriaux et les conseils de guerre, *circulaire du 7 décembre 1900*, t. III, p. 630.
Coordination des instructions concernant les pièces à fournir par les greffiers aux divers fonctionnaires, *circulaire du 24 décembre 1900*, t. III, p. 635.
Voir *Détention préventive*, *Organisation judiciaire*, *Régime militaire spécial*.

Procès-verbal.

Voir *Officiers de police judiciaire*, *Procédure pénale*, *Formules et modèles*.

Pro Deo.

Voir *Indigents*.

Protection des animaux.

Interdiction de la chasse à l'éléphant, *décret du 25 juillet 1889*, t. I, p. 361; *arrêté du 5 octobre 1889*, t. I, p. 366.
Voir *Animaux*, *Bétail*, *Chasse*, *Ivoire*, *Régime foncier*.

Protection des indigènes.

Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23.
Régime foncier; dépossession des indigènes, *ordonnance du 1er juillet 1885*, t. I, p. 51.
Tromperie en matière monétaire, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 169

Défense faite aux agents de l'Etat d'emmener, sans autorisation, des indigènes en Europe, *instructions du 10 septembre 1887*, t. I, p. 172.
Indigènes emmenés à l'étranger; autorisation; institution d'un comité de surveillance, *arrêté du 5 novembre 1894*, t. II, p. 210.
Recommandation d'éviter autant que possible les répressions sanglantes; interdiction d'incendier des villages indigènes, *circulaire du 7 janvier 1895*, t. II, p. 367.
Rapport au Roi-Souverain, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Tutelle des noirs; délégués du directeur de la justice, *arrêté du 13 mars 1895*, t. II, p. 380; *circulaire du 30 mars 1895*, t. II, p. 383.
Formation d'artisans indigènes, *circulaire du 1er août 1895*, t. II, p. 426.
Actes de violence et voies de fait sur les indigènes; recours en grâce, *circulaire du 2 septembre 1895*, t. II, p. 432.
De la protection des esclaves libérés; Acte général de la Conférence de Bruxelles, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 453.
Rapports des agents avec les indigènes, *circulaire du 24 janvier 1896*, t. II, p. 458.
Colonies d'enfants indigènes, *décret du 12 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Institution d'une commission pour la protection des indigènes, *décret du 18 septembre 1896*, t. II, p. 531.
Indigènes emmenés à l'étranger; institution d'une commission de surveillance, *arrêté du 5 novembre 1896*, t. II, p. 542.
Incendie des villages indigènes, *circulaire du 12 décembre 1891*, t. I, p. 611.
Mission des agents de l'Etat, *lettre du Roi-Souverain du 16 juin 1897*, t. II, p. 637.
Rapports des agents de l'Etat avec les indigènes; négociations après toute opération de guerre, *circulaire du 17 juin 1897*, t. II, p. 638.
Désignation des délégués du Directeur de la justice pour la tutelle des noirs, *arrêté du 21 septembre 1897*, t. II, p. 671.
Protection des enfants abandonnés; envoi dans certaines missions des enfants mis par le décret du 12 juillet 1890 sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 24 février 1898*, t. III, p. 27.
Devoirs des fonctionnaires de l'Etat, *circulaire du 9 janvier 1899*, t. III, p. 134.
Protection des enfants abandonnés; envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 27 février 1899*, t. III, p. 154.
Application des dispositions protégeant les indigènes, *circulaire du 15 mai 1899*, t. III, p. 205.
Justification du travail fourni volontairement par les indigènes aux conditions du contrat de service, *circulaire du 23 mai 1899*, t. III, p. 206.
Rapatriement des noirs à la fin de leur contrat de service, *circulaire du 23 mai 1899*, t. III, p. 207.
Protection à accorder aux noirs poursuivis et condamnés, *circulaire du 23 mai 1899*, t. III, p. 207.
Protection à accorder aux condamnés noirs libérés après expiration de leur peine ou libérés conditionnels, *circulaire du 23 mai 1899*, t. III, p. 208.
Tutelle des noirs; délégué du Directeur de la justice, *arrêté du 8 octobre 1899*, t. III, p. 247.
Devoirs des Commissaires de district, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 313 et 320.
Rapport au Roi-Souverain, *du 15 juillet 1900*, t. III, p. 558.
Attentats aux droits des indigènes; répression, *circulaire du 26 novembre 1900*, t. III, p. 625.
Envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 19 décembre 1900*, t. III, p. 632.
Traitement des indigènes, lettre du Secrétaire général des affaires étrangères, *du 23 avril 1900*, t. III, p. 640.
Voir *Colonies d'enfants indigènes, Liberté individuelle, Louage de service, Traite.*

Protocole.

Voir *Conventions internationales.*

Publication des actes officiels.

Affichage des actes officiels, *circulaire du 8 juin 1895*, t. II, p. 407.
Classement des actes législatifs et réglementaires, ainsi que des décisions et instructions du gouvernement local, *ordre de service du 1er février 1895*, t. II, p. 374.
Publication des actes officiels, *décret du 16 janvier 1886*, t. I, p. 77; *instructions du 18 mai 1886*, t. I, p. 119; *circulaire du 26 août 1897*, t. II, p. 667.
Publication des actes officiels, *arrêté du 13 février 1899*, t. III, p. 148; *circulaire du 13 février 1899*, t. III, p. 149.
Des circulaires; non-affichage, *circulaire du 19 février 1898*, t. III, p. 26.
Effet de la publication des actes officiels; date de leur entrée en vigueur, *décret du 5 janvier 1899*, t. III, p. 134.

Publicité.

Des audiences et des jugements, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319.

Querelle.

Voir *Désordres.*

Rapatriement.

Voir *Louage de service.*

Rapports au Roi-Souverain.

Rapport de l'Administrateur général des affaires étrangères sur la législation de l'Etat Indépendant du Congo au point de vue de la suppression de l'esclavage et de la protection des noirs, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Rapport de l'Administrateur général de l'intérieur sur les mesures politiques et militaires prises et à prendre en vue de la répression de la traite des esclaves dans les territoires de l'Etat Indépendant du Congo, *du 29 octobre 1889*, t. I, p. 373.

Rapport des Administrateurs généraux au Roi-Souverain; mesures fiscales, *du 14 juillet 1890*, t. I, p. 460.
Rapport des Administrateurs généraux sur l'œuvre accomplie par l'Etat Indépendant du Congo depuis 1885, *du 16 juillet 1891*, t. I, p. 586.
Mesures prises par l'Etat Indépendant du Congo en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *rapport du 24 décembre 1894*, t. II, p. 357.
Commerce de 1895, *rapport du 5 mars 1896*, t. II, p. 471.
Situation générale de l'Etat; rapport du Secrétaire d'Etat au Roi-Souverain, *du 25 janvier 1897*, t. II, p. 565.
Commerce de 1896, *rapport du 8 avril 1897*, t. II, p. 593.
Justice répressive, *rapport du 21 mai 1897*, t. II, p. 609.
Etablissement de lignes télégraphiques, *rapport du 24 novembre 1897*, t. II, p. 683.
Commerce de 1897, *rapport du 14 avril 1898*, t. III, p. 47.
Commerce de 1899 *rapport du 22 mars 1899*, t. III, p. 159.
Commerce de 1899; rapport au Roi-Souverain, *du 26 avril 1900*, t. III, p. 283.
Situation générale de l'Etat, *rapport du 15 juillet 1900*, t. III, p. 558.

Rébellion.

De la rébellion, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 203.
Voir *Dispositions pénales*.

Reboisement.

Voir *Culture*, *Régime foncier*.

Recel.

Voir *Code pénal*, *Dispositions pénales*.

Recensement.

Recensement des non-indigènes, *instructions du 29 juin 1887*, t. I, p. 164.
Recensement du personnel non-indigène; application de l'arrêté du 21 décembre 1893, *circulaire du 10 janvier 1894*, t. II, p. 161.
Rappel des prescriptions sur le recensement des non-indigènes, *circulaire du 5 janvier 1895*, t. II, p. 367.
Recensement des non-indigènes, *circulaire du 2[illegible] octobre 1895*, t. II, p. 437.
Voir *Etat civil*, *Immatriculation*.

Reconnaissance.

Voir *Etat civil*, *Personnalité civile*, *Cartographie*.

Recours en grâce.

Voir *Grâce*.

Recrutement.

Voir *Force publique*, *Louage de service*.

Recueils administratifs.

Recueil administratif pour le Département de l'Intérieur, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 210.
Création d'un recueil officiel contenant les publications du gouvernement local, *ordre de service du 1er juin 1895*, t. II, p. 406.
Recueil administratif pour le Département de l'Intérieur, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 289.
Recueil administratif du 6 juin 1900; mise en vigueur, *circulaire du 1er août 1900*, t. III, p. 569.

Redevances.

Navigation; routes, chemins de fer et canaux, *Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885*, t. I, p. 24 et 25.
Voir *Caoutchouc*, *Ivoire*, *Mines*, *Régime foncier*.

Régime foncier.

Occupation des terres, *ordonnance du 1er juillet 1885*, t. I, p. 51.
Constatation et enregistrement des droits acquis par les non-indigènes, *décret du 22 août 1885*, t. I, p. 53.
Frais de mesurage des terrains; délivrance des extraits des plans cadastraux; tarif, *ordonnance du 15 mars 1886*, t. I, p. 86.
Vérification des demandes d'enregistrement des terrains, *ordonnance du 15 mars 1886*, t. I, p 86.
Enregistrement des titres, *décret du 24 avril 1886*, t. I, p 109.
Taxe d'enregistrement des terres, *arrêté du 8 juillet 1886*, t. I, p. 120.
Aliénation des terres vacantes, *décret du 17 septembre 1886*, t. I, p. 128.
Enregistrement des terres, *décret du 17 septembre 1886*, t. I, p. 128.
Enregistrement et mesurage des propriétés privées, *arrêté du 8 novembre 1886*, t. I, p. 133.
Droits à percevoir au profit du Trésor en cas de vente d'immeubles, *ordonnance du 4 novembre 1886*, t. I, p. 133.
Circonscriptions foncières, *arrêté du 10 novembre 1886*, t. I, p. 135; *arrêté du 5 novembre 1888*, t. I, p. 251; *arrêté du 25 août 1890*, t. I, p. 474.
Principes à suivre en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, *décret du 4 février 1887*, t. I, p. 141; *arrêté du 28 février 1887*, t. I, p. 147.
Bornage des propriété privées; occupation de terres; coupes de bois; exploitations de mines ou de carrières, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 159.
Attributions et pouvoirs des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration des terres domaniales et pour certaines autorisations à accorder éventuellement aux particuliers, *arrêté du 30 juin 1887*, t. I, p. 164.
Obligations incombant aux propriétaires quant au bornage de leurs biens, *arrêté du 30 juin 1887*, t. I, p. 164.

Occupation des terres en amont de Stanley-Pool, *arrêté du 30 juin 1887*, t. I, p. 165.
Vente et mise en gage de l'immeuble d'autrui; abus de confiance, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 201.
De la propriété des mines, *décret du 8 juin 1888*, t. I, p. 205.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 293.
Exploitation du caoutchouc et des autres produits végétaux, *décret du 17 octobre 1889*, t. I, p. 367.
Résumé de la législation, *instructions du 25 octobre 1889*, t. I, p. 372.
Règles qui doivent être suivies pour l'enregistrement des terres; formules, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 375.
Abatage des arbres croissant sur des terres dont la propriété privée n'a été légalement reconnue à personne; peines, *arrêté du 26 mai 1890*, t. I, p. 440.
Taxe sur les coupes de bois, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 465; *arrêté du 1er septembre 1890*, t. I, p. 475.
Attributions du conservateur des titres fonciers; ventes et locations de terres domaniales; terres domaniales affectées à des services publics spéciaux, *instructions du 14 octobre 1890*, t. I, p 504.
Récolte de l'ivoire des domaines de l'Etat au delà du Stanley-Pool; droits de patente, *décret du 9 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Plans de voirie; alignements, *décret du 14 août 1890*, t. I, p. 474.
Régime foncier; rapport au Roi-Souverain, *du 16 juillet 1891*, t. I, p. 590.
Règlement sur le cadastre; formules, *instructions du 31 octobre 1889*, t. I, p. 384.
Voirie; plan général d'alignement, *arrêté du 20 septembre 1890*, t I, p. 502.
Approbation des plans de voirie des communes de Boma et de Matadi, *arrêté du 21 septembre 1890*, t. I, p. 502.
Cadastre; attributions du conservateur des titres fonciers en ce qui concerne les terres domaniales affectées à des services publics spéciaux, *instructions du 14 mai 1890*, t. I, p. 504.
Service du régime des terres; règlement d'ordre intérieur de l'Administration centrale du Département des Finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 511.
Plan et registre de triangulation, *circulaire du 9 février 1891*, t. I, p. 518.
Addition au paragraphe 18 du règlement sur le cadastre du 31 octobre 1889, *instructions du 12 février 1891*, t. I, p. 519.
Instruction technique et pratique pour les géomètres du cadastre, *du 25 juin 1891*, t. I, p. 548.
Fruits domaniaux, *décret du 21 septembre 1891*, t. I, p. 606.
Mesures à prendre pour la conservation des certificats d'enregistrement des terres, *instructions du 30 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales; redevances; dispositions pénales, *décret du 30 octobre 1892*, t. II, p. 103; *arrêté du 6 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Organisation et administration du domaine privé de l'Etat, *décret du 5 décembre 1892*, t. II, p. 105.
Exploitation du caoutchouc; enquête sur les droits acquis aux indigènes, *décret du 5 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Législation sur les mines, *décret du 20 mars 1893*, t. II, p. 118.
Abrogation de l'arrêté du 30 juin 1887; application du décret du 14 septembre 1886 aux terres du Haut-Congo, *ordonnance du 4 mai 1893*, t. II, p. 124.
Vente et location des biens domaniaux, *décret du 9 août 1893*, t. II, p. 138.
Approbation de l'ordonnance du 4 mai 1893, *décret du 19 septembre 1893*, t. II, p. 140.
Mesures en vue de favoriser le développement de la végétation forestière; incendie des herbes, bois taillis, broussailles, etc., *arrêté du 30 septembre 1893*, t. II, p. 140.
Codification des dispositions concernant le régime foncier, *de novembre 1893*, t. II, p. 145.
Achat et location de terres; autorisation de s'établir sur le domaine de l'Etat, *circulaire du 19 mars 1894*, t. II, p. 165.
Enquête sur l'exploitation du caoutchouc par les indigènes antérieurement au 1er juillet 1885, *du 28 juillet 1894*, t. II, p. 190.
Acquisition, concession, occupation de terres; délimitation, *circulaire du 24 août 1894*, t. II, p. 193.
Domaine privé; instructions, *Recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 285.
Circonscriptions urbaines (Kinshasa et N'Dolo), *arrêté du 25 février 1895*, t. II p. 379.
Prix de vente des terrains domaniaux, *décret du 25 mars 1895*, t. II, p. 382.
Exploitation du domaine privé; ivoire, *circulaire du 25 septembre 1895*, t. II, p. 435.
Prix de vente des terrains domaniaux, *décret du 2 mars 1896*, t. II, p 470.
Coupe de bois, *arrêté du 14 mars 1896*, t. II, p. 477.
Occupation, concession, acquisition de terrains appartenant à l'Etat, *circulaire du 27 avril 1896*, t. II, p. 499.
Prix de vente des terrains domaniaux, *décret du 21 novembre 1896*, t. II, p. 546.
Prix de vente des terres domaniales, *décret du 8 octobre 1897*, t. II, p. 675.
Institution d'une Commission des terres, *décret du 2 février 1898*, t. III, p. 16.
Conditions auxquelles l'Etat met en vente des terres domaniales, *arrêté du 5 février 1898*, t. III, p. 21.
Commission des terres; composition; réunions; convocations, *arrêté du 5 mars 1898*, t. III, p. 34.
Terres domaniales; détermination des circonscriptions urbaines, *arrêté du 9 mars 1898*, t. III, p. 35.
Vente des terres domaniales dans le Haut-Congo, *avis du 1er avril 1898*, t. III, p. 39.
Détermination des circonscriptions urbaines, *arrêté du 14 juin 1898*, t. III, p. 60.
Incendie des herbes; défense de brûler les herbes sur pied; reboisement, *circulaire du 25 juin 1898*, t III, p. 63.

Coupes de bois dans les forêts domaniales, *décret du 7 juillet 1898*, t. III, p. 65; *arrêté du 22 novembre 1898*, t. III, p. 109
Mesurage des terres vendues ou cédées par l'Etat dans le Haut-Congo, *circulaire du 30 juillet 1898*, t. III, p. 68.
Coupes de bois dans les forêts domaniales, *circulaire du 29 août 1898*, t. III, p. 79.
Centres urbains; création de quartiers agglomérés, *interprétation de l'arrêté du 14 septembre 1898*, t. III, p 105.
Prix de vente des terres domaniales, *décret du 30 novembre 1898*, t. III, p. 113.
Ventes de terres; concessions, *circulaire du 5 décembre 1898*, t. III, p. 114.
Forêts; essences de bois à conserver, *circulaire du 13 mars 1899*, t. III, p. 155.
Forêts domaniales; plantation d'arbres et de lianes à caoutchouc; exécution du décret du 5 janvier 1899, *arrêté du 22 mars 1899*, t. III, p. 159.
Plantation du caoutchouc dans les forêts domaniales; organisation du service du contrôle des plantations, *circulaire du 29 mai 1899*, t. III, p. 218.
Instruments de précision en usage dans les districts, *circulaire du 22 juin 1899*, t. III, p. 229.
Demandes de terres; croquis à fournir par les autorités, *circulaire du 22 juin 1899*, t. III, p. 229.
Terres domaniales; ratification des actes d'aliénation et de location, *décret du 14 novembre 1899*, t. III, p. 250.
Titres fonciers; détermination du nord dans les localités importantes, *circulaire du 26 décembre 1896*, t. III, p. 261.
Inventaire des archives des contrôleurs forestiers, *circulaire du 1er juin 1900*, t. III, p. 288.
Coupes de bois sur les terres réservées aux indigènes, *ordonnance du 30 juin 1900*, t. III, p. 554; *décret du 27 août 1900*, t. III, p. 576.
Voirie; autorisation de bâtir dans les circonscriptions urbaines; alignement; clôtures, *circulaire du 19 octobre 1900*, t. III, p. 584.
Voir *Cadastre, Caoutchouc, Impôts, Ivoire.*

Régime militaire spécial.

Du régime militaire spécial, *décret du 22 décembre 1888*, t. I, p. 264.
Abrogation de l'arrêté du 20 février 1892, plaçant la région de la Lemba sous le régime militaire spécial, *arrêté du 17 janvier 1895*, t. II, p. 373.
Abrogation de l'arrêté du 28 avril 1896 en ce qui concerne les régions soumises au régime militaire spécial, *arrêté du 4 août 1897*, t. II, p. 665.
De la révolte ou de la résistance des militaires dans les régions soumises au régime militaire spécial, *décret du 1er décembre 1897*, t. II, p 684.
Région de la Lemba, *arrêté du 20 février 1892*, t. II, p. 8.
Districts situés au nord et à l'est du Stanley-Pool, *arrêté du 28 avril 1896*, t. II, p. 499.
Zones makua, Uere-Bomu et Rubi-Uele, *décision de janvier 1898*, t. III, p. 1.
Territoire pris à bail, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 3.
Zones makua, Uere, Bomu et Rubi-Uele, *décision de janvier 1898*, t. III, p. 15.
Zones du Haut Ituri et du Makrakras; autres zones des districts des Stanley-Falls et de l'Uele, *arrêté du 1er février 1898*, t. III, p. 15.
District du Lualaba, *arrêté du 21 juillet 1898*, t. III, p. 66.
Territoires pris à bail, *arrêté du 26 juillet 1898*, t. III, p 67.
Zones de la Province Orientale et du district de l'Uele, *arrêté du 11 août 1898*, t. III, p. 77.
Province Orientale, *décision du 23 août 1898*, t. III, p. 78.
Lualaba, *décision du 1er octobre 1898*, t. III, p. 93.
Districts à l'est du Stanley-Pool, *arrêté du 4 octobre 1898*, t. III, p. 93
Interprétation de l'arrêté du 4 octobre 1898 quant aux pouvoirs attribués aux Commissaires de districts, *circulaire du 4 octobre 1898*, t. III, p. 94.
Province Orientale, *décision du 14 octobre 1898*, t. III, p 96
District du Lualaba, *circulaire du 16 décembre 1898*, t. III, p. 126.
Zone des Stanley-Falls, *circulaire du 10 mars 1899*, t. III, p. 155.
District de l'Uele; territoires pris à bail, *décision du 30 juin 1899*, t. III, p. 234.
Province orientale, *décision du 1er juillet 1899*, t. III, p. 234.
District de l'Uele et territoires pris à bail, *décision du 31 décembre 1899*, t. III, p. 261.
Province Orientale, *décision du 1er avril 1900*, t. III, p. 280.
District du Bangala, *circulaire du 16 juin 1900*, t. III, p. 543.

Régime monétaire.

Voir *Monnaies.*

Régime pénitentiaire.

Voir *Prisons.*

Règlements de police et d'administration publique.

Voir *Gouvernement local, Gouverneur Général, Dispositions pénales.*

Réquisitions.

Magasin des travaux publics; réquisition d'outils et de matériaux de construction, *arrêté du 17 décembre 1886*, t. I, p 137.
Réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Réquisition à la Force publique, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Réquisition à fin d'emprisonnement, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 330.
Procédure pénale; témoins, experts, médecins, experts et traducteurs; réquisition de fonctionnaires et agents de l'Etat, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 421.

Réquisitions de vivres faites par les agents sur la route des caravanes, *instructions du 5 mars 1890*, t. I. p. 434.
Réquisitions militaires, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 461.
Défense de réquisitionner des steamers ou du matériel et du personnel d'autres districts, *circulaire du 7 août 1895*, t. II, p. 431.
Réquisitions d'armes, munitions, marchandises et ravitaillement en transit, *circulaire du 14 décembre 1895*, t. II, p 451.
Réquisitions de marchandises, matériel, etc., non prévues aux propositions budgétaires, *circulaire du 10 février 1896*, t. II, p. 465.
Réquisitions de troupes et de personnel, d'armes et de munitions, de marchandises, de ravitaillements et de bateaux, *circulaire du 7 décembre 1897*, t II, p. 690.

Résident.

Création d'un service de résidents, *décret du 29 janvier 1892*, t. II, p. 5.
Voir *Personnel, Recueils administratifs.*

Responsabilité.

Responsabilité solidaire des patrons et commettants, *décret du 30 avril 1887*, t. I, p. 160.
Des délits et des quasi-délits, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 221.
Réquisitions militaires, responsabilité des troupes, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 462.
Trafic et débit des spiritueux; responsabilité des chefs de maisons de commerce, *décret du 16 juillet 1890*, t. II, p. 464
Colis, paquets ou lettres confiées à des agents qui décèdent en cours de route; irresponsabilité de l'Etat, *circulaire du 29 janvier 1895*, t. II, p. 374.

Ressort des tribunaux.

Voir *Organisation judiciaire, Procédure.*

Restaurants.

Heure de la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics, *arrêté du 5 juillet 1895*, t. II, p. 138.

Restitution.

Des restitutions et dommages-intérêts (procédure pénale), *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 320.

Retenue de traitement ou de salaire

Voir *Discipline.*

Retraite.

Allocations de retraite, *circulaire du 31 décembre 1896*, t. II, p. 563.
Allocations de retraite, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 308.
Rentes inscrites au grand-livre de la dette publique, *décret du 1er mars 1897*, t I p. 581.
Allocations de retraite, *circulaire du 24 octobre 1900*, t. III, p. 586.
Voir *Personnel, Recueils administratifs.*

Révocation.

Voir *Discipline.*

Rôle.

Voir *Formules et modèles.*

Routes.

Création d'une route de Boma vers Temvo, Lengi et la Lukula, *arrêté du 15 mai 1898*, t. III, p. 51.
Voir *Régime foncier.*

Saisie.

Voir *Formules et modèles, Procédure.*

Salubrité.

Voir *Hygiène, Service médical et sanitaire.*

Sauterelles.

Instructions à suivre lors du passage des sauterelles (criquets), *circulaire du 12 décembre 1896*, t. II, p. 549.

Sceau de l'État.

Sceau de l'Etat, *décision du Roi-Souverain de 1886*, t. I, p. 137.

Scellés.

Voir *Code pénal.*

Scheut (Congrégation des missionnaires de).

Voir *Personnalité civile.*

Secrétaires d'État.

Nomination de M. E. Van Eetvelde aux fonctions de Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, *décret du 20 octobre 1891*, t. I, p. 609.
Nomination de M. E. De Grelle-Rogier aux fonctions de Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères, *décret du 21 octobre 1891*, t. I, p. 609.
Démission de M. C. Janssen de ses fonctions de Secrétaire d'Etat des Finances, *décret du 23 décembre 1892*, t. II, p. 107.
Nomination de M. E. Van Eetvelde à la direction du Département des Finances, *décision du 23 décembre 1892*, t. II, p. 107.
Nomination de M. E. Van Eetvelde aux fonctions de Secrétaire d'Etat, *unique décret du 1er septembre 1894*, t. II, p. 196.
Voir *Gouvernement central et administrateurs généraux.*

Secrétaire général.

Attribution du Secrétaire général, *arrêté du 20 juin 1887*, t. I, p. 162.
Attributions enlevées au Directeur des finances et conférées au Secrétaire général, *arrêté du 20 janvier 1888*, t. I, p. 179.
Délégation de pouvoirs en matière disciplinaire, *arrêté du 18 avril 1888*, t. I, p. 193.
Pouvoir disciplinaire du Secrétaire général, *arrêté du 27 avril 1891*, t. I, p. 539.

Secrétaires généraux.

Nomination de M. Wahis aux fonctions de Secrétaire Général du Département de l'Intérieur, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination de M. Ad. de Cuvelier (chevalier) aux fonctions de Secrétaire général du Département des Affaires Etrangères, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination de M. Ch. Liebrechts aux fonctions de Secrétaire général du Département de l'Intérieur, *décret du 1er juillet 1891*, t. II, p 559.
Nomination de M. H. Droogmans aux fonctions de Secrétaire général du Département des Finances, *décret du 22 novembre 1894*, t. II, p. 351. Voir *Addenda*.
Voir *Gouvernement central, Administrateurs généraux.*

Secret des lettres.

Voir *Code pénal, Postes.*

Sénat de Belgique.

Dépôt et vote d'un projet d'adresse au Roi, *du 25 mars 1885*, t. I, p 46.
Réponse du Roi, *du 27 mars 1885*, t. I, p. 47.
Résolution du Sénat, *du 30 avril 1885*, t. I, p. 48.

Séparation de corps.

Du divorce et de la séparation de corps, *décret du 4 mai 1895*, t II, p. 395.

Séquestre.

Du séquestre, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 234.

Serment.

Du faux serment, *décret du 26 mai 1888*, t. I, p. 202.
Du serment judiciaire, *décret du 30 juillet 1888*, t I, p. 220.
Prestation de serment des interprètes, traducteurs, experts ou médecins, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 329.
Serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 318.

Service.

Voir *Louage de service, Taxe.*

Service de la marine

Voir *Navigation.*

Service médical et sanitaire.

Réglementation du service médical à Boma, *instructions du 28 septembre 1887*, t. I, p. 172.
Vaccination; transport et conservation du vaccin, *instructions du 1er février 1888*, t. I, p. 179.
Réglementation du service médical à Banana, *instructions du 21 mars 1888*, t. I, p. 187.
Organisation du service sanitaire, *décret du 5 août 1888*, t. I, p. 243.
Transport des agents malades, *circulaire du 26 octobre 1895*, t, II, p. 438.
Création d'une commission d'hygiène dans tous les chefs-lieux de district et de zone, *arrêté du 15 novembre 1895*, t. II, p 439.
Hôpital des noirs à Boma; dépôt obligatoire des effets des malades, *arrêté du 15 décembre 1895*, t. II, p. 451.
Voir *Art de guérir, Hôpitaux, Hygiène, Médecin.*

Service des transports.

Règlement général, *instructions du 29 avril 1888*, t. I, p. 197.
Emploi de porteurs, *arrêté du 30 avril 1888*, t. I, p. 197.
Transports faits par l'Etat pour le compte des agents, *instructions du 28 mai 1889*, t. I, p. 351.
Tarifs et conditions des transports par les bateaux de l'Etat, *décret du 12 mars 1892*, t. II, p. 10.
Service des transports, *Recueil administratif du 10 novembre 1894*, t. II, p. 258
Service des transports; formules et modèles, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 322.
Service des transports; établissement des bordereaux, *circulaire du 30 juin 1897*, t. II, p. 639.
Service des transports; visa de l'ordre de marche des vapeurs de transport, *circulaire du 29 juillet 1897*, t. II, p. 662.
Nombre de kilos auquel ont droit, pour leurs bagages, les agents voyageant sur la ligne des chemins de fer vicinaux du Mayumbe, *circulaire du 19 juillet 1900*, t. III, p. 266.
Règlement sur le service des transports; formules, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 404.
Service des transports dans le district de l'Uele et dans l'enclave de Lado, *circulaire du 14 novembre 1900*, t. III, p. 589.
Service des transports dans la Province Orientale, *circulaire du 30 novembre 1900*, t. III, p 626.
Voir *Navigation.*

Servitudes.

Voir *Régime foncier.*

Société antiesclavagiste de Belgique.

Voir *Association, Personnalité civile.*

Sociétés commerciales.

Législation sur les sociétés commerciales, *décret du 27 février 1887*, t. I, p. 142; *instructions d'avril 1887*, t. I, p. 323.
Instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 293.
Compagnie du Katanga; statuts, *acte du 15 avril 1891*, t. I, p. 532.
Sociétés belges établies au Congo, *rapport au Roi-Souverain du 16 juillet 1891*, t. I, p 598.
Compagnie du chemin de fer du Congo; statuts, *du 31 juillet 1889*, t. I, p. 614; modifications aux statuts, *du 25 août 1890*, t. I, p. 617; *du 17 avril 1896*, t. I, p. 614, 616, 618, 620, 621 et 622; *du 28 novembre 1896*, t. I, p 621; *du 19 avril 1898*, t. I, p. 621; *du 17 janvier 1900*, t. I, p. 618 et 620; *du 15 janvier 1902*, t. I, p. 621; cahier des charges, *convention du 9 novembre 1889*, t. I, p 622.

Société anversoise du commerce au Congo; extraits des statuts *du 2 février 1895*, t. II, p. 114.
Société générale africaine; extraits des statuts, *décret du 21 juillet 1894*, t. II, p. 187.
Droits de sortie sur les produits des sociétés opérant dans le Haut-Congo sous le contrôle de l'Etat, *instructions du 3 mai 1895*, t II, p. 386.
Droit de patente des sociétés congolaises, *décret du 12 décembre 1897*, t. II, p. 693.
Société anversoise du commerce au Congo Autorisation. Approbation des statuts. Statuts, *décret du 7 janvier 1898*, t. III, p. 4.
Abir; autorisation; approbation des statuts; statuts, *décret du 2 février 1898*, t III, p. 16.
Comptoir commercial congolais; autorisation; statuts, *décret du 26 février 1898*, t. III, p 29.
Société des chemins de fer vicinaux du Mayumbe; autorisation; approbation des statuts; statuts, *décret du 30 juillet 1898*, t. III, p. 69.
Société générale africaine; modifications aux statuts, *décret du 1er septembre 1898*, t. III, p. 80.
Défense aux employés des sociétés commerciales de revêtir le costume de la Force publique, *circulaire du 28 mars 1899*, t. III. p. 161.
Agents des sociétés; abus et usurpations de pouvoir, *circulaire du 24 février 1900*, t. III, p. 275.
Droit de police, *circulaire du 20 octobre 1900*. t. III, p. 585
Voir *Chemins de fer*.

Solde.

Voir *Force publique*.

Spiritueux.

Trafic des spiritueux dans le Haut-Congo, *décret du 17 décembre 1887*, t. I, p. 178.
Recherche des infractions aux lois sur le trafic des spiritueux, *ordonnance du 2 mai 1890*, t. I, p. 437.
Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et sur le régime des spiritueux en Afrique, *du 2 juillet 1890*, t. I, p. 443
Droit de licence sur les spiritueux, *rapport au Roi-Souverain du 14 juillet 1890*, t. I, p. 460.
Interdiction du trafic et du débit des spiritueux au delà de l'Inkissi; trafic des spiritueux dans le Bas-Congo; droit de licence; pénalités, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p. 463,
Recherche des infractions aux lois sur le trafic des spiritueux; pénalités, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Trafic et débit des spiritueux dans le Bas-Congo, *décret du 4 août 1891*, t. I, p. 605.
Heure de la fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements publics; pénalités, *arrêté du 3 juillet 1895*, t. II, p. 138.
Extension de la zone de prohibition, *décret du 4 mars 1896*, t. II, p. 470.
Introduction des boissons alcooliques au delà du Kivilu, *arrêté du 9 mars 1897*, t. II, p. 581; *circulaire du 10 mars 1897*, t. II, p. 582.
Ivresse publique, *arrêté du 18 août 1890*, t. I, p. 474; *arrêté du 8 mars 1897*, t. II, p. 581.
Extension de la zone de prohibition, *décret du 15 avril 1898*, t. III, p. 48.
Interdiction au delà de la Pozo, *arrêté du 23 mai 1898*, t. III, p. 54.
Interdiction de l'importation et du débit des boissons alcooliques à base d'absinthe, *décret du 15 octobre 1898*, t. III, p. 97.
Convention pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, *du 8 juin 1890*, t. III, p. 225
Heures de fermeture des débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires, *arrêté du 11 juillet 1899*, t. III, p. 238.
Loi belge approuvant la convention internationale du 8 juin 1899 pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, *du 16 octobre 1900*, t III, p. 247.
Boissons alcooliques; interdiction au delà de la Pozo, *arrêté du 11 décembre 1899*, t. III, p. 254.
Boissons alcooliques; débit dans la zone de prohibition, *circulaire du 11 décembre 1899*, t. III, p. 255.
Heure de fermeture des débits de boissons, *arrêté du 22 août 1900*, t. III, p. 575.
Débits de boissons alcooliques dans la zone de prohibition, *circulaire du 14 septembre 1900*, t. III, p. 580.
Voir *Droits d'entrée*.

Stanleyville.

Dénomination du chef-lieu de la zone de Stanley-Falls, *circulaire du 15 juillet 1898*, t. III, p. 66.

Station.

Voir *Commissaires de district, Personnel, Postes de l'Etat, Recueils administratifs*.

Stationnement.

Défense de stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou pour y exercer une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative, *arrêté du 25 février 1898*, t. III, p. 27.

Statistique.

Tenue des documents de douane, *arrêté du 4 novembre 1898*, t. III, p. 105.
Commerce de 1899, *rapport au Roi-Souverain du 22 mars 1899*, t. III, p. 159.
Nomenclature des marchandises qui sont importées au Congo; annexe remplaçant l'annexe C des instructions du 3 juin 1892, *instructions de 1899*, t. III, p. 261.
Statistique commerciale, *instructions du 29 octobre 1887*, t. I, p. 173.
Voir *Postes, Rapports au Roi-Souverain*.

Statut.

Voir *Associations, Etrangers, Personnalité civile, Sociétés commerciales*.

Steamers.

Voir *Navigation*.

Strauch (M.).

Nomination aux fonctions d'Administrateur général, *décret du 6 mai 1885*, t. I, p. 49.

Successions.

Successions d'étrangers décédés au Congo; mesures conservatoires, *décret du 28 décembre 1888*, t. I, p. 265.
Successions d'étrangers s'ouvrant au Congo; instructions générales pour les Commissaires de district, *du 1er février 1889*, t. I, p. 293.
Intervention des consuls étrangers, *instructions du 1er février 1889*, t. I, p. 296.
Liquidation des successions des étrangers décédés au Congo, *arrêté du 31 juillet 1891*, t. I, p. 363.
Règles à suivre pour la liquidation des successions des agents du département de l'Intérieur, *circulaire du 20 février 1893*, t. II, p. 116.
Souvenirs de famille laissés par les agents défunts : soins à apporter à leur transport, *circulaire du 18 juin 1894*, t. II, p. 186.
Liquidation des successions des agents du Département de l'Intérieur, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 217.
Poste où doit avoir lieu la vente des effets des agents décédés, *circulaire du 29 janvier 1895*, t. II, p. 374.
Liquidation des successions, *circulaire du 4 juin 1895*, t. II, p. 407.
Règles à suivre pour la liquidation des successions de non-indigènes, *circulaire du 15 novembre 1895*, t. II, p. 440.
Règles à suivre pour la liquidation des successions de non-indigènes, *circulaire du 5 janvier 1896*, t. II, p. 455.
Transcription des jugements d'homologation des comptes de la liquidation des successions, *arrêté du 24 janvier 1896*, t. II, p. 457.
Augmentation des délais pour la liquidation des successions, *arrêté du 7 février 1896*, t. II, p. 459.
Liquidation des successions d'étrangers ouvertes au Congo, *arrêté du 26 mars 1896*, t. II, p. 479.
Liquidation de successions; interprétation de l'arrêté du 26 mars 1896, *circulaire du 11 mai 1896*, t. II. p. 502.
Vente des biens successoraux, *circulaire du 22 juin 1896*, t. II, p. 515.
Armes privées des agents décédés, *circulaire du 30 octobre 1896*, t. II, p. 536.
Successions d'étrangers; intervention des consuls, *circulaire du 13 novembre 1896*, t. II, p. 545.
Collections des agents décédés, *circulaire du 30 novembre 1886*, t. II, p. 547,
Colis confiés à des agents, *circulaire du 23 mars 1897*, t. II, p 590.
Envoi au Directeur de la justice des sommes provenant de la vente des objets successoraux, *circulaire du 5 août 1895*, t. II, p. 666.
Conservation des biens successoraux; emballage, expédition et transport des colis; souvenirs de famille, *circulaire du 22 novembre 1897*, t. II, p. 682.
Mesures conservatoires, *circulaire du 15 mai 1899*, t. III, p. 205.
Successions des indigènes; mesures conservatoires, *circulaire du 24 juin 1899*, t. II, p 229.
Délégué du Procureur d'Etat pour la conservation des successions, *arrêté du 18 août 1899*, t. III, p. 245.
Délégués pour la conservation des successions, *circulaire du 23 septembre 1899*, t. III, p. 245
Liquidation des successions des agents décédés, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III. p. 311.
Vente des biens successoraux aux indigènes, soldats et travailleurs de l'Etat, *circulaire du 3 novembre 1900*, t. III, p. 587.
Dépôts à la Caisse d'épargne, *décret du 9 décembre 1891*, t. I, p. 611.

Supposition d'enfant.

Fausses déclarations devant les officiers de l'état civil, *décret du 14 novembre 1890*, t. I, p. 506. .

Suspension.

Voir *Description*.

Swedish Missionary Society.

Reconnaissance légale, *décret du 27 novembre 1889*, t. I, p. 420.

Système monétaire.

Voir *Monnaies*.

Tapage nocturne.

Tapage nocturne; pénalités, *arrêté du 7 mars 1893*, t. II, p. 117.

Tarifs.

Tarif provisoire des actes notariés, *arrêté du 12 juillet 1886*, t I, p. 121; *décret du 25 septembre 1888*, t. I, p. 245.
Prix du pilotage, *arrêté du 16 mai 1888*, t I, p. 199; *arrêté du 9 mai 1889*, t. I, p. 336; *arrêté du 26 novembre 1891*, t. I, p. 609.
Tarif des frais de justice en matière pénale, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 321.
Tarif des frais de justice en matière pénale, civile et commerciale, *instructions du 24 juin 1889*, t. I, p. 355.
Tarif des taxes concernant le recrutement des porteurs, *instructions du 1er octobre 1889*, t. I. p. 365.
Recrutement des travailleurs : tarif des taxes, *arrêté du 1er janvier 1890*, t. I, p. 429.
Taxes de navigation et de pilotage, *arrêté du 26 novembre 1891*, t. I. p. 609.
Tarif du chemin de fer du Congo (du Bas-Congo au Stanley-Pool), *convention du 9 novembre 1889*, t. I, p. 628.
Tarif et conditions des transports par les bateaux de l'Etat, *décret du 12 mars 1892*, t. II, p. 10.

Service public de transports sur le Haut-Congo, *arrêté du 19 février 1896*, t. II, p. 467.
Voir *Chemins de fer, Droits d'entrée, Droits de sortie, Postes.*

Taxes.

Taxe d'enregistrement des terres, *arrêté du 8 juillet 1886*, t. I, p. 120
Taxes de navigation; perception, montant des taxes et comptabilité, *instructions du 23 mai 1889*, t. I, p. 349.
Tarif des taxes concernant le recrutement des porteurs, *instructions du 1er octobre 1889*, t. I, p. 365.
Taxes des témoins, experts, médecins, interprètes et traducteurs, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 421.
Recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des Cataractes, *décret du 12 mars 1889*, t. I, p. 306; *arrêté du 1er janvier 1898*, t. I, p. 428.
Taxes sur les coupes de bois pour l'alimentation des chaudières des vapeurs naviguant sur le Haut-Congo, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p 465.
Autorisation de construire et délivrance d'un extrait du plan d'alignement, *arrêté du 20 septembre 1890*, t. I, p. 502
Recrutement des travailleurs; tarif des taxes, *arrêté du 1er janvier 1890*, t. I, p 492; *circulaire du 15 juin 1891*, t. I, p. 548.
Taxes de navigation et de pilotage, *arrêté du 26 novembre 1891*, t. I, p. 609.
Exploitation du caoutchouc dans les terres domaniales; taxe, *décret du 30 octobre 1892*, t. II, p. 103; *arrêté du 6 décembre 1892*, t. II, p. 106.
Taxe sur les concessions des mines, *décret du 20 mars 1893*, t. II, p. 118.
Coupes de bois, *arrêté du 14 mars 1896*, t. II, p. 477.
Taxe supplémentaire sur le caoutchouc; date de perception, *ordonnance du 29 août 1898*, t. III, p. 79.
Voir *Caoutchouc, Coupes de bois, Droits, Frais, Peages, Pilotage.*

Télégraphe, téléphone

Des réquisitions militaires, *décret du 16 juillet 1890*, t. I, p 463.
Fonctionnaires autorisés à remettre des communications téléphoniques, *circulaire du 22 avril 1896*, t. I, p. 497.
Etablissement de lignes télégraphiques, *rapport au Roi-Souverain du 14 novembre 1893*, t. II, p. 142.
Etablissement ou exploitation de lignes télégraphiques ou téléphoniques; indemnités aux propriétaires et occupants; pénalités, *décret du 27 novembre 1893*, t. II, p. 144.
Construction d'une ligne télégraphique de Boma au lac Tanganika, *décret du 27 novembre 1893*, t. II, p. 145.
Autorisation accordée à la Grande-Bretagne de construire une ligne télégraphique à travers certains territoires de l'Etat, *arrangement du 12 mai 1894*, t. II, p. 175.
Exploitation de la ligne télégraphique et téléphonique entre Boma et le Haut-Congo, *décret du 8 juillet 1895*, t. II, p. 411.
Ligne télégraphique de Boma au Stanley-Pool: règlement, *arrêté du 3 août 1895*, t. II, p. 426.
Service téléphonique (section Boma-Lufu), *circulaire du 22 avril 1896*, t. II, p. 498.
Service téléphonique (section Boma-Tumba), *instructions du 12 août 1896*, t. II, p. 518.
Etablissement de lignes télégraphiques, *rapport au Roi-Souverain, du 24 novembre 1897*, t. II, p. 683.
Des concessions de lignes télégraphiques ou téléphoniques ou de raccordement, *decret du 18 février 1898*, t. III, p. 25.
Ligne télégraphique Boma-Tanganika; embranchements, *décret du 18 février 1898*, t. III, p. 25
Bureau téléphonique à Léopoldville, *circulaire du 13 septembre 1898*, t. III, p. 86.
Télégraphe de Boma à Léopoldville; exploitation; télégrammes d'Etat, *circulaire du 21 avril 1899*, t. III, p. 186.
Correspondances entre Boma et Kwamouth; tarif, *avis du 31 juillet 1899*, t. III, p. 241.
Ouverture d'un bureau télégraphique à Kwamouth, *avis du 11 décembre 1899*, t. III, p. 255.
Ligne Boma-Coquilhatville; tarif, *circulaire du 1er septembre 1900*, t. III, p. 577.
Tarif des correspondances, *arrêté du 8 novembre 1900*, t. III, p. 588.

Témoignage, témoin.

De la preuve testimoniale, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 219.
Des témoins (en matière répressive), *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 319.
Indemnités aux témoins, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.
Voir *Code pénal, Procédure pénale.*

Tentes.

Voir *Personnel.*

Tenue.

Voir *Uniforme.*

Terres vacantes.

Voir *Domaine privé, Régime foncier*

Territoires pris à bail.

Arrangement conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne; sphères d'influence et baux de certains territoires dans le bassin du Nil, *du 12 mai 1894*, t. II, p. 175.
Déclaration relative au retrait de l'article 3 de l'arrangement conclu entre le Roi-Souverain et la Grande-Bretagne le 12 mai 1894, *du 22 juin 1894*, t. II, p. 186.
Arrangement conclu entre l'Etat Indépendant du Congo et la République française au sujet de la délimitation de leurs possessions respectives en Afrique, *du 14 août 1894*, t. II, p. 192.
Notes échangées entre l'Etat Indépendant du Congo et le Gouvernement britannique, *du 12 mai 1894*, t. II, p. 454.

Application dans les territoires pris à bail des décrets, ordonnances, arrêtés et règlements en matière de justice et d'état civil, *décret du 12 novembre 1897*, t. II, p. 680.
Création d'un bureau de l'état civil à Redjaf-Lado, *arrêté du 4 janvier 1898*, t. III, p 1.
Création d'un office notarial à Redjaf-Lado, *arrêté du 4 janvier 1898*, t. III, p. 1.
Fonctionnaire chargé de remplir les fonctions de notaire à Redjaf-Lado, *décision du 4 janvier 1898*, t. III, p. 1.
Régime militaire spécial, *arrêté du 6 janvier 1898*, t. III, p. 3.
Institution d'un conseil de guerre à Redjaf-Lado, *arrêté du 21 janvier 1898*, t. III, p. 12.
Régime militaire spécial, *arrêté du 26 juillet 1898*, t. III, p 67.
Régime de la neutralité; application au territoire de l'Etat, *déclaration du 18 décembre 1894*, t. III, p. 130.
Régime militaire spécial, *décision du 1er juillet 1899*, t. III, p. 234; *décision du 31 décembre 1899*, t. III, p. 261.
Force publique; Compagnie de l'Enclave, *circulaire du 30 juin 1900*, t. III, p. 553.
Service des transports dans l'enclave de Lado, *circulaire du 14 novembre 1900*, t. III, p. 589.

Testament.

Testament de S. M. Léopold II, *du 2 août 1889*, t. I, p. 362.
Voir *Étrangers, Successions*.

Tombeaux.

Voir *Cimetières*.

Traducteur.

Des interprètes, traducteurs, médecins ou experts, *décret du 27 avril 1889*, t. I, p. 317.
Réquisition à interprète, traducteur, expert ou médecin, *instructions d'avril 1889*, t. I, p 329.
Indemnités aux traducteurs, *instructions du 30 novembre 1889*, t. I, p. 420.

Traite.

Déclaration concernant la traite des esclaves Acte général de la Conférence de Berlin, *du 26 février 1885*, t. I, p. 23.
Législation au point de vue de la suppression de l'esclavage, rapport du Roi-Souverain, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Mesures politiques et militaires en vue de la répression de la traite, *rapport du 29 octobre 1889*, t. I, p. 373.
Acte général de la Conférence de Bruxelles sur la traite des esclaves et sur le régime des spiritueux en Afrique, *du 2 juillet 1890*, t I, p. 443.
Colonies d'enfants indigènes, *décret du 12 juillet 1890*, t. I, p. 459.
Recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle et sur le trafic des armes à feu et des spiritueux, *décret du 15 septembre 1890*, t. I, p. 501.
Législation pénale contre la traite, *décret du 1er juillet 1891*, t. I, p. 559.
Mesures antiesclavagistes, *rapport au Roi-Souverain du 16 juillet 1891*, t. I, p. 600.
Répression de la traite; Recueil administratif, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 229.
Répression des crimes et délits de traite en exécution de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, *loi belge du 3 juillet 1893*, t. II, p. 365.
Rapport au Roi-Souverain, *du 24 octobre 1889*, t. I, p. 369.
Voir *Esclavage, Liberté individuelle, Protection des indigènes*.

Traitements.

Liquidation des traitements des agents résidant en Afrique; formules, *instructions du 1er novembre 1889*, t. I. p. 398.
Traitements des membres de l'ordre judiciaire, *décret du 21 avril 1896*, t. II, p. 49.
Traitements du personnel du Gouvernement central, *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 201.
Traitements des agents en Afrique, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 207.
Traitements du personnel blanc en Afrique, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 215.
Liquidation des traitements des agents, *circulaire du 10 juin 1894*, t. III, p. 226.
Traitements des agents de l'ordre judiciaire, *décret du 18 avril 1900*, t. III, p. 282.
Traitements des agents en Afrique, *arrêté du 6 juin 1900*, t III, p. 296.
Voir *Personnel, Recueil administratif, Retraite*.

Traités.

Voir *Conventions internationales*.

Tramway de Boma Rive à Boma-Plateau.

Cession à l'Etat du tramway de Boma-Rive à Boma-Plateau, *décret du 2 février 1893*, t. II, p. 113; *convention du 4 février 1893*, t. II, p. 117.
Règlement du tramway de Boma, *arrêté du 15 février 1890*, t. III, p. 130.

Transaction.

Des transactions, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 238.

Transports.

Voir *Navigation, Service des transports*.

Transport de créances

Du transport des créances et autres droits incorporels, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 226.

Travailleurs.

Voir *Louage de service*.

Travaux de défense.

Voir *Force publique*.

Travaux publics.

Voir *Code pénal, Gouvernement local, Personnel.*

Trésorerie, Trésorier général.

Fonctions du Trésorier général, *décret du 6 octobre 1885*, t. I, p. 64.
Nomination de M. H. Pochez, *décret du 15 juillet 1890*, t. I, p. 461.
Service de la Trésorerie; règlement d'ordre intérieur de l'Administration centrale du Département des Finances, *arrêté du 30 décembre 1890*, t. I, p. 511.
Gestion de la caisse d'épargne, *décret du 9 décembre 1891*, t. I, p. 610.
Réorganisation du gouvernement central, *arrêté du 10 octobre 1894*, t. II, p. 198.
Comptabilité des valeurs postales, *arrêté du 18 février 1897*, t. II, p. 578.
Voir *Comptabilité, Dette publique.*

Triangulation.

Voir *Régime foncier.*

Tribunaux.

Voir *Organisation judiciaire, Procédure civile et commerciale, Procédure pénale.*

Tribunaux territoriaux.

Tromperie.

Tromperie en matière monétaire, *décret du 27 juillet 1887*, t. I, p. 169.
Voir *Code pénal.*

Tutelle.

De la tutelle des mineurs; code civil, *décret du 4 mai 1895*, t II, p. 403.
Tutelle des noirs, voir *Colonies d'enfants indigènes, Missions, Protection des indigènes.*
Envoi dans certaines missions des enfants mis sous la tutelle de l'Etat, *circulaire du 19 décembre 1900*, t. III, p. 632.

Uniforme.

Prescription du port d'un uniforme aux fonctionnaires au service de l'Etat en Afrique, *décret du 31 octobre 1888*, t. I, p. 249.
Uniforme des fonctionnaires de l'Etat; application du décret du 31 octobre 1888, *arrêté du 22 mars 1889*, t. I, p. 308
Agents de l'Etat; port de l'uniforme, *instructions du 11 avril 1890*, t I, p. 436.
Tenues de campagne du Gouverneur Général, du Vice-Gouverneur Général et des Inspecteurs d'Etat, *instructions du 1er août 1890*, t I, p. 470.
Uniforme des Directeurs généraux, Commissaires généraux, Directeur des travaux de défense et Commandant en chef, *arrêté du 31 janvier 1895*, t II, p. 113.
Tenue des agents convoqués comme assesseurs des tribunaux de première instance ou d'appel, *circulaire du 1er décembre 1895*, t. II, p. 157.
Uniforme des agents de l'Etat, *arrêté du 10 novembre 1894*, t. II, p. 212.
Port de la tenue par les agents de l'Etat, *arrêté du 10 novembre 1894*, t II, p. 214.
Uniforme des agents, *circulaire du 14 juillet 1898*, t. III, p. 65.
Uniforme des agents de l'ordre administratif; modifications, *circulaire du 30 mai 1898*, t. III, p. 58.
Défense aux employés des sociétés commerciales de revêtir le costume de la Force publique, *circulaire du 28 mars 1899*, t. III, p. 161.
Uniforme des agents de l'Etat, *arrêté du 6 juin 1900*, t. III, p. 299.
Voir *Force publique.*

Union internationale pour la publication des tarifs douaniers.

Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, *du 5 juillet 1890*, t. I, p. 456.
Règlement d'exécution de la convention instituant l'Union internationale pour la publication des tarifs douaniers, *du 5 juillet 1890*, t. I, p. 458.
Approbation de la convention du 5 juillet 1890, *décret du 8 août 1890*, t. I, p. 472.

Union postale universelle.

Voir *Conventions internationales, Postes.*

Usages locaux.

Voir *Coutumes.*

Usurpation de fonctions publiques.

Additions au Code pénal, *décret du 26 janvier 1889*, t. I, p. 285.

Vaccination.

Vaccination; transport et conservation du vaccin, *instructions du 1er février 1888*, t. I, p. 179.
De la vaccination; dispositions pénales, *ordonnance du 12 décembre 1894*, t. II, p 351
De la vaccination, *décret du 22 février 1895*, t. II, p. 379.

Vagabondage et mendicité.

Du vagabondage; dispositions pénales, *arrêté du 5 mars 1896*, t. II, p. 473.
Commentaire de l'arrêté du 5 mars 1896, *circulaire du 7 avril 1896*, t. II, p. 481
Répression du vagabondage et de la mendicité, *décret du 25 mai 1896*, t. II, p. 502.
Exécution du décret du 23 mai 1896, *arrêté du 9 avril 1897*, t. II, p. 594.

Van Eetvelde (baron).

Nomination aux fonctions d'Administrateur général des Affaires étrangères, *décret du 6 mai 1885*, t. I, p. 49.
Nomination aux fonctions d'Administrateur général de l'Intérieur, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination aux fonctions de Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, *décret du 20 octobre 1891*, t. I, p. 609.

Nomination de M. E. Van Eetvelde à la direction du Département des Finances, *décret du 23 décembre 1892*, t II, p. 107.
Nomination de M. E. Van Eetvelde aux fonctions de Secrétaire d'Etat, *décret du 1er septembre 1894*, t. II, p. 196.

Van Kerkhovenville.

Nom du chef-lieu de la zone des Makrakras, *circulaire du 7 juillet 1897*, t II, p. 640.

Van Neuss (H.).

Nomination aux fonctions d'Administrateur général des Finances, *décret du 6 mai 1885*, t. I, p. 49.
Démission de M. Van Neuss, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.

Vente.

Ventes d'immeubles ou d'effets mobiliers droits à percevoir au profit du Trésor, *ordonnance du 4 novembre 1886*, t. I, p. 133; *décret du 5 mai 1887*, t. I, p. 161.
De la vente, *décret du 30 juillet 1888*, t. I, p. 222.

Vice-gouverneur Général.

Voir *Gouverneur Général.*

Viol.

Voir *Code pénal.*

Violences.

Voir *Code pénal, Dispositions pénales.*

Visite domiciliaire.

Du ministère public, *instructions d'avril 1889*, t. I, p. 327.
Voir *Procédure pénale.*

Voirie.

Défense de stationner sur la voie publique pour y étaler ou y vendre des marchandises ou pour y exercer une industrie quelconque ailleurs que dans les endroits déterminés par l'autorité administrative, *arrêté du 25 février 1898*, t. III, p. 27.
Centres urbains; création de quartiers agglomérés; réglementation, *arrêté du 14 septembre 1898*, t. III, p. 86.
Dénomination des voies publiques de Matadi, *arrêté du 4 novembre 1898*, t. III, p. 105.
Dénomination des voies publiques à Boma, *arrêté du 11 novembre 1898*, t. III, p. 108.
Nettoyage de la voirie à Boma-Rive, *arrêté du 15 décembre 1898*, t. III, p 125.
Voir *Dispositions pénales, Marchés, Régime foncier, Routes.*

Vol.

Voir *Code pénal.*

Wabundu.

Appellation de Wabundu-Ponthierville, *circulaire du 10 janvier 1895*, t. II, p. 373.

Wahis (T.).

Nomination de M. T. Wahis aux fonctions de Secrétaire général du Département de l'Intérieur, *décret du 19 juin 1890*, t. I, p. 443.
Nomination de M. T. Wahis aux fonctions de Vice-Gouverneur Général, *décret du 19 novembre 1890*, t. I, p. 507.
Nomination de M. T. Wahis aux fonctions de Gouverneur Général, *décret du 1er juillet 1892*, t. II, p. 97.

Zone.

Voir *Districts, Commissaires de district.*

ERRATA

Page 8, col. 2, ligne 41, lire : « Interdiction du transit ».

Page 16, col. 1, ligne 25, lire : « Décret du Roi-Souverain ».

Page 61, col. 1, ligne 21, lire : « 12,500,000 francs ».

Page 231, col. 1, dernière ligne, lire : « extra-légal ».

G. TC

ÉTAT I

DU

RECU

LA LÍ

1

(18

P

IMPI

OCT 2 5 1917

OCT 3 0 19[illegible]